

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Election de quatre membres du Bureau.**

Par délibération du 6 juin 2014 et conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau de la CUS, désigné « Commission permanente » a été constitué avec la composition suivante :

- Président,
- ensemble des vice-présidents,
- autres membres du Conseil au nombre de 39,

soit un total de 60 membres.

Par une autre délibération de la même séance, le Conseil a élu les membres du Bureau, autres que le président et les vice-présidents sachant qu'il avait été décidé que les maires des communes membres de l'EPCI seraient membres de la Commission permanente (Bureau).

Suite à la démission de Mmes Souad EL MAYSOUR et Mine GÜNBAY de leur fonction de Conseillère de l'Eurométropole et de Mme Catherine ZUBER et M. Pascal MANGIN de la Commission permanente (Bureau), le Conseil est aujourd'hui appelé à élire au scrutin secret uninominal à trois tours quatre nouveaux membres du troisième collège (membres non titulaire de fonctions exécutives).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*vu les articles L 5211-2 et L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales*

*appelé à procéder à l'élection de quatre membres du Bureau :*

- *a élu Mme Martine CALDEROLI-LOTZ par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*
- *a élu Mme Nicole DREYER par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*
- *a élu Mme Maria-Fernanda GABRIEL-HANNING par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin,*
- *a élu M. Thibaud PHILIPPS par vote secret à la majorité absolue au premier tour de scrutin.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30 JUIN 2016

Point 1 de l'ordre du jour : ELECTION DE QUATRE MEMBRES DU BUREAU

Mme Martine CALDEROLI-LOTZ

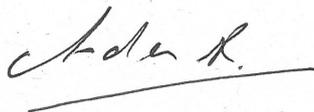
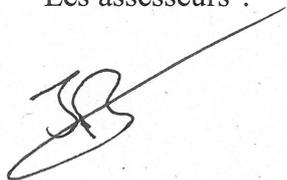
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 87 ..... 87  
A déduire bulletins blancs/nuls ..... 20 + 11 ..... 31  
Reste pour le nombre des suffrages valables ..... 56  
Majorité absolue ..... 44

A/ont obtenu :

M/Mme Calderoli-Lotz ..... 56 voix  
M/Mme ..... voix

M/Mme Calderoli-Lotz ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu(e) membre du Bureau.

Les assesseurs :



Le secrétaire de séance :



CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30 JUIN 2016

Point 1 de l'ordre du jour : ELECTION DE QUATRE MEMBRES DU BUREAU

Mme Nicole DREYER

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 88

A déduire bulletins blancs/nuls ... 15 + 3 ..... 18

Reste pour le nombre des suffrages valables ..... 70

Majorité absolue..... 45

A/ont obtenu :

M/Mme DREYER ..... 70 voix

M/Mme \_\_\_\_\_ ..... \_\_\_\_\_ voix

M/Mme DREYER ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu(e) membre du Bureau.

Les assesseurs :



Ade R.

Le secrétaire de séance :



CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30 JUIN 2016

Point 1 de l'ordre du jour : ELECTION DE QUATRE MEMBRES DU BUREAU

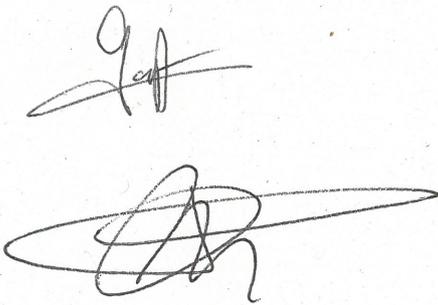
Mme Maria-Fernanda GABRIEL-HANNING

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 86  
A déduire bulletins blancs/nuls ..... 14  
Reste pour le nombre des suffrages valables ..... 72  
Majorité absolue..... 37  
A/ont obtenu :  
M/Mme GABRIEL-HANNING ..... 72 voix  
M/Mme \_\_\_\_\_ ..... \_\_\_\_\_ voix

M/Mme GABRIEL-HANNING ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu(e) membre du Bureau.

Les assesseurs :

Le secrétaire de séance :



CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30 JUIN 2016

Point 1 de l'ordre du jour : ELECTION DE QUATRE MEMBRES DU BUREAU

M. Thibaud PHILIPPS

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne..... 87

A déduire bulletins blancs/nuls ..... 37

Reste pour le nombre des suffrages valables ..... 50

Majorité absolue..... 44

A/ont obtenu :

M/Mme PHILIPPS ..... 50 voix

M/Mme ..... voix

M/Mme PHILIPPS ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est élu(e) membre du Bureau.

Les assesseurs :

Le secrétaire de séance :



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Désignation du/de la conseiller-ère chargé-e de présider au vote du compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg.**

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil vérifie les comptes du président sous la présidence d'un de ses membres qu'il nomme à cet effet.

Il vous est proposé de désigner M. Roland RIES, pour présider au vote du compte administratif 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
désigne*

*M. Roland RIES pour présider au vote du Compte Administratif 2015 de l'Eurométropole  
de Strasbourg.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Approbation des comptes de gestion 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg a présenté les comptes de gestion de l'exercice 2015 de l'Eurométropole et des budgets annexes de l'Eau, de l'Assainissement, des Zones d'Aménagement Immobilier et des Transports collectifs sur lesquels doit se prononcer le Conseil. Ces documents sont conformes aux documents comptables tenus par l'ordonnateur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*Vu les comptes rendus par  
M. Pierre DANJOIE, Receveur des Finances, de ses  
recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 août 2015*

*M. Bertrand LANOTTE, Receveur des Finances, de ses  
recettes et dépenses du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre 2015*

*Vu les budgets primitif et supplémentaire, ainsi  
que les décisions modificatives de l'exercice 2015*

*constate*

*statuant sur les opérations de l'exercice 2015, sauf le règlement et l'apurement par le juge des comptes, que les opérations effectuées pendant la gestion 2015 se présentent comme suit:*

**BUDGET PRINCIPAL – M14**

**Section de fonctionnement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	651 171 711,65	<i>Titres émis :</i>	701 757 105,25
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>50 585 393,60</b>

**Section d'investissement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	250 156 910,52	<i>Titres émis :</i>	251 130 947,14
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>974 036,62</b>

**BUDGET ANNEXE DE L'EAU – M49**

**Section de fonctionnement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	34 176 599,33	<i>Titres émis :</i>	45 931 993,85
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>11 755 394,52</b>

**Section d'investissement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	9 398 030,95	<i>Titres émis :</i>	15 293 279,57
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>5 895 248,62</b>

**BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT – M49**

**Section de fonctionnement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	43 348 108,03	<i>Titres émis :</i>	53 483 504,83
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>10 135 396,80</b>

**Section d'investissement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	12 616 419,64	<i>Titres émis :</i>	21 225 891,19

		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>8 609 471,55</b>
--	--	---------------------------------	---------------------

**BUDGET ANNEXE DES ZONES D'AMENAGEMENT IMMOBILIER – M14**

**Section de fonctionnement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	7 220 987,09	<i>Titres émis :</i>	7 220 987,09
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>0,00</b>

**Section d'investissement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	5 983 843,81	<i>Titres émis :</i>	5 095 987,78
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>- 887 856,03</b>

**BUDGET ANNEXE DES TRANSPORTS COLLECTIFS – M14**

**Section de fonctionnement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	123 039 175,01	<i>Titres émis :</i>	124 416 512,51
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>1 377 337,50</b>

**Section d'investissement**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Mandats émis :</i>	15 341 651,60	<i>Titres émis :</i>	12 931 721,92
		<b>Résultat de l'exercice :</b>	<b>- 2 409 929,68</b>

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Approbation du compte administratif 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Le Conseil est appelé à approuver le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2015.

Ce document est établi sur la base des budgets et des pièces comptables de l'ordonnateur.

Les résultats sont conformes au compte de gestion présenté par le Receveur des Finances de l'Eurométropole de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission Plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*le compte administratif de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'exercice 2015 tel que figurant aux documents budgétaires joints en annexe et dont les résultats se présentent comme suit :*

### ***Eurométropole de Strasbourg***

#### ***0 - Budget principal***

---

#### ***Section de fonctionnement***

#### ***Dépenses***

---

<b><i>Chapitre</i></b>	<b><i>Libellé chapitre</i></b>	<b><i>Réalisation</i></b>
<i>011</i>	<i>Charges à caractère général</i>	<i>73 451 555,71</i>

---

012	Charges de personnel et frais assimilés	323 770 597,34
014	Atténuation de produits	83 185 127,90
042	Opération de transfert entre sections	55 726 006,78
65	Autres charges de gestion courante	87 895 455,57
656	Frais de fonctionnement des groupes d'élus	116 925,63
66	Charges financières	12 636 915,15
67	Charges exceptionnelles	12 238 321,97
68	Dotations aux amortissements et provisions	2 150 805,60
	<b>Somme :</b>	<b>651 171 711,65</b>

### Recettes

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
013	Atténuations de charges	2 357 387,91
042	Opération de transfert entre sections	10 245 573,79
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	246 249 774,30
73	Impôts et taxes	294 675 066,04
74	Dotations et participations	118 052 244,56
75	Autres produits de gestion courante	7 402 900,65
76	Produits financiers	209 237,51
77	Produits exceptionnels	22 564 920,49
	<b>Somme :</b>	<b>701 757 105,25</b>

### Résultat

Résultat de l'exercice	50 585 393,60
Résultat reporté	-
Résultat cumulé	50 585 393,60
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

### Section d'investissement

#### Dépenses

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
040	Opération de transfert entre sections	10 245 573,79
041	Autres immobilisations financières	565 914,36
041	Immobilisations corporelles	247 548,90
041	Immobilisations en cours	13 638 590,82
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 507 890,86
13	Subventions d'investissement	244 518,00
16	Emprunts et dettes assimilées	35 549 136,95
20	Immobilisations incorporelles	5 962 364,16
204	Subventions d'équipement versées	40 615 862,00

21	<i>Immobilisations corporelles</i>	44 743 935,06
23	<i>Immobilisations en cours</i>	90 369 244,81
	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>	812 300,00
26		
27	<i>Autres immobilisations financières</i>	1 323 696,01
	<i>Extension tram A Hautepierre-déviations de réseaux</i>	48 501,35
454105		
	<i>Extension tram D Kehl-déviations de réseaux</i>	218 047,50
454106		
454107	<i>Aménagement de voirie pour tiers</i>	382 764,64
454108	<i>BHNS - Déviations de réseaux</i>	352 959,37
	<i>Extension tram A Illkirch - déviations de réseaux</i>	960 886,40
454109		
	<i>Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux</i>	190 499,28
454111		
458114	<i>PAPS-PCPI</i>	953 847,08
	<i>Réaménag. Place l'Hippodrome &amp; rue jean Monnet -Port du Rhin</i>	222 829,18
458121		
	<i>Somme :</i>	<b>250 156 910,52</b>

### Recettes

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
040	<i>Opération de transfert entre sections</i>	55 726 006,78
041	<i>Dotations, fonds divers et réserves</i>	188 730,00
041	<i>Immobilisations corporelles</i>	248 137,60
041	<i>Immobilisations en cours</i>	13 697 409,72
041	<i>Subventions d'équipement versées</i>	317 776,76
10	<i>Dotations, fonds divers et réserves</i>	57 359 466,72
13	<i>Subventions d'investissement</i>	41 185 920,29
16	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	70 007 463,79
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	180 427,36
204	<i>Subventions d'équipement versées</i>	119 220,74
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	522 057,18
23	<i>Immobilisations en cours</i>	2 803 014,51
27	<i>Autres immobilisations financières</i>	4 771 006,60
	<i>Extension tram A Hautepierre-déviations de réseaux</i>	48 501,35
454205		
	<i>Extension tram D Kehl-déviations de réseaux</i>	218 047,50
454206		
454207	<i>Aménagement de voirie pour tiers</i>	268 313,17
454208	<i>BHNS - Déviations de réseaux</i>	102 677,18
	<i>Travaux voirie suite aux fouilles gestionnaires de réseaux</i>	256 940,71
454211		
458214	<i>PAPS-PCPI</i>	2 887 000,00
	<i>Réaménag. Place l'Hippodrome &amp; rue jean Monnet -Port du Rhin</i>	222 829,18
458221		
	<i>Somme :</i>	<b>251 130 947,14</b>

**Résultat**

Résultat de l'exercice	974 036,62
Résultat reporté	-79 286 358,78
Résultat cumulé	-78 312 322,16
Reste à réaliser dépense	59 155,57
Reste à réaliser recette	-

**1 - Budget annexe de l'Eau****Section de fonctionnement****Dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
011	Charges à caractère général	9 716 367,22
012	Charges de personnel et frais assimilés	8 044 772,85
014	Atténuation de produits	10 500 000,00
042	Opération de transfert entre sections	5 509 894,84
65	Autres charges de gestion courante	21 173,46
66	Charges financières	56 499,00
67	Charges exceptionnelles	327 891,96
	Somme :	<b>34 176 599,33</b>

**Recettes**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
013	Atténuation de charges	6 038,60
042	Opération de transfert entre sections	457 259,10
	Vente de prod. fab. prest. serv.	
70	marchandises	45 425 137,90
75	Autres produits de gestion courante	31 845,49
77	Produits exceptionnels	11 712,76
	Somme :	<b>45 931 993,85</b>

**Résultat**

Résultat de l'exercice	11 755 394,52
Résultat reporté	-
Résultat cumulé	11 755 394,52
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

**Section d'investissement****Dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
040	Opération de transfert entre sections	457 259,10
041	Immobilisations en cours	53 595,84
16	Emprunts et dettes assimilées	105 158,34
20	Immobilisations incorporelles	46 565,00
21	Immobilisations corporelles	3 466 856,45
23	Immobilisations en cours	5 268 596,22
<b>Somme :</b>		<b>9 398 030,95</b>

### **Recettes**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
040	Opération de transfert entre sections	5 509 894,84
041		53 595,84
10	Dotations, fonds divers et réserves	9 559 224,63
13	Subventions d'investissement	114 725,85
16	Emprunts et dettes assimilées	21 465,00
23		34 373,41
<b>Somme :</b>		<b>15 293 279,57</b>

### **Résultat**

Résultat de l'exercice	5 895 248,62
Résultat reporté	50 128 453,80
Résultat cumulé	56 023 702,42
Reste à réaliser dépense	0,00
Reste à réaliser recette	0,00

## **2 - Budget annexe de l'Assainissement**

### **Section de fonctionnement**

#### **Dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
011	Charges à caractère général	19 737 380,63
012	Charges de personnel et frais assimilés	6 618 690,78
014	Atténuations de produits	7 370 000,00
042	Opération de transfert entre sections	8 547 410,87
65	Autres charges de gestion courante	125 713,79
67	Charges exceptionnelles	948 911,96
<b>Somme :</b>		<b>43 348 108,03</b>

#### **Recettes**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
042	Opération de transfert entre sections	2 170 203,27

	<i>Vente de prod. fab. prest. serv.</i>	
70	<i>marchandises</i>	51 075 679,40
74	<i>Subventions d'exploitation</i>	96 185,00
75	<i>Autres produits de gestion courante</i>	25 400,25
77	<i>Produits exceptionnels</i>	116 036,91
	<i>Somme :</i>	<b>53 483 504,83</b>

### **Résultat**

<i>Résultat de l'exercice</i>	10 135 396,80
<i>Résultat reporté</i>	-
<i>Résultat cumulé</i>	10 135 396,80
<i>Reste à réaliser dépense</i>	-
<i>Reste à réaliser recette</i>	-

### **Section d'investissement**

#### **Dépenses**

<b><i>Chapitre</i></b>	<b><i>Libellé chapitre</i></b>	<b><i>Réalisation</i></b>
040	<i>Opération de transfert entre sections</i>	2 170 203,27
041	<i>Immobilisations en cours</i>	241 233,72
16	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	1 049 721,89
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	61 885,17
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	3 208 515,04
23	<i>Immobilisations en cours</i>	5 601 155,55
458122	<i>Projet Lumieau</i>	283 705,00
	<i>Somme :</i>	<b>12 616 419,64</b>

#### **Recettes**

<b><i>Chapitre</i></b>	<b><i>Libellé chapitre</i></b>	<b><i>Réalisation</i></b>
040	<i>Opération de transfert entre sections</i>	8 547 410,87
041	<i>Immobilisations en cours</i>	241 233,72
10	<i>Dotations, fonds divers et réserves</i>	10 985 172,92
13	<i>Subventions d'investissement</i>	655 897,71
21		4 002,00
23	<i>Immobilisations en cours</i>	2 222,97
27	<i>Autres immobilisations financières</i>	600 000,00
458222	<i>Projet Lumieau</i>	189 951,00
	<i>Somme :</i>	<b>21 225 891,19</b>

### **Résultat**

<i>Résultat de l'exercice</i>	8 609 471,55
<i>Résultat reporté</i>	47 232 644,77
<i>Résultat cumulé</i>	55 842 116,32

Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

#### **4 - Budget annexe des Zones d'aménagement immobilier**

---

##### **Section de fonctionnement**

###### **Dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
042	Opération de transfert entre sections	5 095 987,78
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	2 124 999,31
	Somme :	<b>7 220 987,09</b>

###### **Recettes**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
042	Opération de transfert entre sections	3 858 844,50
043	Opération d'ordre à l'intérieur de la section d'investissement	2 124 999,31
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	313 668,00
75	Autres produits de gestion courante	923 475,28
	Somme :	<b>7 220 987,09</b>

###### **Résultat**

Résultat de l'exercice	-
Résultat reporté	-
Résultat cumulé	-
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

##### **Section d'investissement**

###### **Dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
010	Stocks	2 124 999,31
040	Opération de transfert entre sections	3 858 844,50
	Somme :	<b>5 983 843,81</b>

###### **Recettes**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
-----------------	-------------------------	--------------------

040	Opération de transfert entre sections	5 095 987,78
	Somme :	<b>5 095 987,78</b>

### **Résultat**

Résultat de l'exercice	-887 856,03
Résultat reporté	-12 611 715,22
Résultat cumulé	-13 499 571,25
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

## **5 - Budget annexe des Transports collectifs**

### **Section de fonctionnement**

#### **Dépenses**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
011	Charges à caractère général	548 726,31
012	Charges de personnel et frais assimilés	1 068 403,89
014	Atténuation de produits	838 396,69
042	Opération de transfert entre sections	2 950 601,57
65	Autres charges de gestion courante	117 507 656,55
67	Charges exceptionnelles	125 390,00
	Somme :	<b>123 039 175,01</b>

#### **Recettes**

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
042	Opération de transfert entre sections	805 703,12
73	Impôts et taxes	96 752 403,28
74	Dotations et participations	24 443 657,00
75	Autres produits de gestion courante	5 267,68
77	Produits exceptionnels	2 409 481,43
	Somme :	<b>124 416 512,51</b>

### **Résultat**

Résultat de l'exercice	1 377 337,50
Résultat reporté	-
Résultat cumulé	1 377 337,50
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-

### **Section d'investissement**

### Dépenses

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
040	Opération de transfert entre sections	805 703,12
204	Subventions d'équipement versées	13 033 946,24
21	Immobilisations corporelles	102 783,10
23	Immobilisations en cours	1 399 219,14
	<b>Somme :</b>	<b>15 341 651,60</b>

### Recettes

<b>Chapitre</b>	<b>Libellé chapitre</b>	<b>Réalisation</b>
040	Opération de transfert entre sections	2 950 601,57
10	Dotations, fonds divers et réserves	5 962 232,15
13	Subventions d'investissement	4 018 567,44
23	Immobilisations en cours	320,76
	<b>Somme :</b>	<b>12 931 721,92</b>

### Résultat

Résultat de l'exercice	-2 409 929,68
Résultat reporté	-6 631 154,26
Résultat cumulé	-9 041 083,94
Reste à réaliser dépense	-
Reste à réaliser recette	-
	<i>informe</i>

que les documents règlementaires sont consultables à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=S38y1SwkCE5PGPieIEqG9D>

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Reversement partiel à l'occasion du budget supplémentaire 2016 des excédents du budget annexe de l'eau et du budget annexe de l'assainissement vers le budget principal.**

Le projet de compte administratif 2015 pour les deux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement de l'Eurométropole de Strasbourg affiche fin 2015 un excédent de clôture global de 67,8M€ pour le budget annexe de l'eau et de 66M€ celui de l'assainissement.

A l'occasion du vote du budget supplémentaire 2016, il est proposé à titre exceptionnel une reprise au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg de 30M€ du budget annexe de l'eau et de 20M€ du budget annexe de l'assainissement, qui sont tous deux des budgets annexes afférents à des services publics industriels et commerciaux (SPIC).

En effet, une fois réalisée la reprise partielle de l'excédent d'investissement en section d'exploitation, la reprise vers le budget principal de 30 M€ d'excédent d'exploitation du budget annexe de l'eau et de 20M€ d'excédent d'exploitation du budget annexe de l'assainissement servira à faire face aux surcoûts importants auxquels celui-ci est confronté, et plus particulièrement ceux liés au désamiantage de l'usine d'incinération des ordures ménagères et notamment les coûts de détournements pendant la période d'arrêt de l'usine.

Cette reprise s'appuie sur deux dispositifs prévus par le Code général des collectivités (CGCT).

1. La reprise de l'excédent d'investissement des budgets annexes en exploitation, par dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances, en application de l'article D.2311-14 du CGCT, applicable également aux régies dotées de l'autonomie financière.

Les communes et leurs établissements publics administratifs, peuvent, sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement ou d'exploitation dans trois cas précis listés par le CGCT, dont l'Eurométropole de Strasbourg ne peut se prévaloir (produit de la vente d'un bien issu

d'un don ou legs, produit de la vente d'un placement budgétaire ou encore affectation en réserve de l'excédent au titre de deux exercices consécutifs).

Au-delà de ces trois cas précis, le décret 2015-1546 du 27 novembre 2015 codifié à l'article D.2311-14 du CGCT prévoit que, lorsque l'excédent d'investissement n'a pas pour origine une des situations précitées, sa reprise est strictement conditionnée à l'octroi d'une dérogation accordée à titre exceptionnel par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère des Finances.

Cette reprise à titre exceptionnel a été accordée, après examen en local par les services préfectoraux et les services de la Direction régionale des finances publiques, par les ministères concernés par un courrier en date du 6 juin 2016.

Cette reprise partielle de l'excédent d'investissement en section d'exploitation à l'intérieur de chaque budget annexe est proposée à hauteur de 20M€ pour le budget annexe de l'eau et de 10M€ pour le budget annexe de l'assainissement par l'inscription et l'exécution des crédits suivants au budget supplémentaire pour 2016:

- 20 000 000 € en dépense d'investissement au chapitre 040 article 1068 et en recette d'exploitation au chapitre 042 article 778 du budget annexe de l'eau;
- 10 000 000 € en dépense d'investissement au chapitre 040 article 1068 et en recette d'exploitation au chapitre 042 article 778 du budget annexe de l'assainissement.

Une fois cette reprise effectuée au sein de chaque budget annexe, un excédent apparaîtra à la section d'exploitation de chacun : chaque excédent sera composé de la reprise du premier dispositif ainsi que de l'excédent d'exploitation constaté fin 2015 qui s'élève à 11,7 M€ pour le budget annexe de l'eau et à 10 M€ pour le budget annexe de l'assainissement. Ces excédents d'exploitation pourront alors faire l'objet d'une reprise au budget principal grâce au deuxième dispositif.

2. La possibilité de reprendre au budget principal l'excédent d'exploitation d'un budget annexe, en application des articles R. 2221-48 et 90 du CGCT et de la jurisprudence administrative.

S'agissant d'excédents constatés sur des budgets annexes de SPIC, il convient de respecter les principes posés par la jurisprudence du Conseil d'Etat interprétant les dispositions prévues par les articles R. 2221-48 et 90 du CGCT (*CE, 30 septembre 1996, n°156176 et n°159509, Société stéphanoise des eaux - Ville de Saint-Étienne et CE, 9 avril 1999, n°170999, Commune de Bandol*).

Ainsi, le juge administratif autorise strictement le reversement d'un excédent d'un budget annexe SPIC au budget principal de la collectivité de rattachement, sous réserve que soient remplies trois conditions cumulatives :

- l'excédent dégagé au sein du budget SPIC ne saurait résulter de la fixation, à dessein, d'un prix trop élevé, destiné à faire financer par les usagers les dépenses du budget général de la collectivité de rattachement ;
- le reversement de l'excédent n'est possible qu'après affectation des plus-values nettes de cessions en investissement et après couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement;
- enfin, le reversement n'est possible que si les excédents ne sont pas nécessaires au financement des dépenses d'investissement ou d'exploitation qui devraient être réalisées à court terme.

La présente délibération présente les éléments garantissant que ces conditions sont bien remplies au cas d'espèce.

En effet, un premier éclairage peut être donné **sur l'évolution du prix de l'eau**. Avec un prix de l'eau de 2,99 €/m<sup>3</sup> (eau et assainissement), le prix payé par les habitants de l'Eurométropole de Strasbourg sur son périmètre historique de distribution (90% de la population) est faible par rapport à la moyenne du département (fixée à 3,15 €/m<sup>3</sup>).

Ce prix a fait l'objet de deux baisses majeures depuis 2010 :

- l'une sur le prix de l'assainissement de -5% suite à la renégociation de la délégation de service public (DSP) de la station d'épuration en 2010 ;
- l'autre lors d'un premier recalage en 2014 du prix de l'eau potable baissé de -12% pour tenir compte de l'arrêt du besoin de financement du Schéma Directeur d'Adduction d'Eau Potable (SDAEP).

Avec la dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2015 des quatre syndicats d'eau potable auxquels appartenaient 16 communes de la deuxième couronne et la convergence tarifaire décidée fin 2014 sur la partie eau potable, une nouvelle baisse progressive du prix de l'eau sera appliquée d'ici 2020 avec un prix de l'eau final de 2,86€/m<sup>3</sup> (prix calculé sur une consommation de 120 m<sup>3</sup>/an)

Pour chacun des budgets annexes eau et assainissement, **un exercice de prospective budgétaire a été mené** portant sur :

- les recettes de fonctionnement, sur la base d'hypothèses d'évolution prudente des ventes d'eau (-1% par an) ;
- les dépenses de fonctionnement, intégrant des efforts de gestion minimum demandés (et constatés depuis quelques années) ;

- un autofinancement permettant de couvrir l'ensemble des dépenses d'investissement de gestion patrimoniale ainsi qu'une provision pour les dévoiements de réseaux dus aux opérations d'infrastructures (tramway, ANRU, voirie...)

Il a été vérifié que le prix de l'eau et de l'assainissement fixé en 2020 permettait de répondre aux besoins récurrents en exploitation et investissement tel que précisé plus haut avec un niveau de gestion patrimonial conforme aux objectifs de renouvellement jugés nécessaires au sein de la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et de Régies (FNCCR).

S'agissant de **l'identification des besoins connus d'investissements exceptionnels** sur chacun des budgets au regard des excédents actuels, un examen approfondi a été réalisé.

- Budget annexe de l'eau :

Le Schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) est en cours d'achèvement avec la mise en service du captage de Plobsheim prochainement. Les évolutions relatives au projet (passage du diamètre des conduites de 2x1 000 mm à 2x800 mm sur 18km notamment) et les appels d'offres très favorables amènent à constater, malgré les baisses de prix effectuées depuis 2010, un excédent exceptionnel de 30M€ en 2020 qui s'ajoutent à une réserve prudentielle de 15M€.

Ainsi, un excédent de 30M€ du budget annexe de l'eau:

- résulte d'un prix de l'eau fixé à l'époque sur la base d'une estimation de programme d'investissement ambitieux bientôt réalisé entièrement sans besoin de mobiliser cet excédent ;
- n'est pas nécessaire à l'équilibre annuel du budget d'exploitation, ni à la couverture des besoins d'investissement patrimoniaux dont le financement est entièrement couvert par l'autofinancement issu de la section d'exploitation ;
- n'est pas nécessaire à la couverture de besoins d'investissement à court terme, le SDAEP étant entièrement financé, aucune étude nouvelle d'ampleur n'étant programmée et la réserve prudentielle permettant de faire face à des aléas non connus à ce jour.

A l'issue de la reprise partielle de l'excédent du budget annexe de l'eau au budget principal proposée, l'excédent sera d'environ 37M€.

- Budget annexe de l'assainissement:

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été adopté par le Conseil de communauté en juillet 2012 et prévoit un investissement de 80M€ sur 15 ans dont 60M€ sur la partie impact milieu et 20M€ sur un volet lutte contre les inondations par débordement des réseaux. Le volet impact milieux est soutenu par l'Agence de l'eau, le second est entièrement financé par la collectivité.

Ainsi, et au-delà des investissements récurrents, le budget annexe de l'assainissement mobilisera un financement net de 4M€/an pendant 15 ans (dépenses moins recettes AERM). En 2020, après 5 ans de mise en œuvre du SDA, la prospective budgétaire fait encore apparaître un excédent de 45M€ alors qu'il restera 10 ans de SDA, soit 40M€ à mobiliser d'ici 2030.

Ainsi, un excédent de 20M€ du budget de l'assainissement vers le budget principal :

- résulte d'un prix de l'assainissement fixé à l'époque sur la base d'une estimation de programme d'investissement exceptionnel entièrement autofinancé dès le démarrage du SDA, logique ayant prévalu depuis le début des années 2000. Ce modèle de financement serait aujourd'hui différent mixant autofinancement et emprunt, plus encore avec les taux fixes et variables consentis à la collectivité, voire même les prêts à taux zéro de l'Agence de l'eau Rhin Meuse (AERM) ;
- n'est pas nécessaire à l'équilibre annuel du budget de fonctionnement, ni à la couverture des besoins d'investissement patrimoniaux dont le financement est entièrement couvert par l'autofinancement issu de la section de fonctionnement ;
- n'est pas nécessaire à la couverture de besoins d'investissement à court terme, le SDA étant financé jusqu'en 2025 sans emprunt ou jusqu'en 2030 en mixant emprunt et autofinancement. Une réserve prudentielle de 5M€ permettant de faire face au-delà des sommes non dépensés dans le cadre du SDA à cette date, à des aléas non connus à ce jour.

A l'issue de la reprise partielle de l'excédent du budget annexe de l'assainissement au budget principal proposée, l'excédent sera d'environ 45M€.

Ces excédents des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une reprise partielle au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg par l'inscription et l'exécution des crédits suivants au budget supplémentaire pour 2016:

- 30 000 000 € en dépense d'exploitation du budget annexe de l'eau au chapitre 67 article 672 et en recette de fonctionnement au chapitre 75 article 75861 du budget principal;
- 20 000 000 € en dépense d'exploitation du budget annexe de l'assainissement au chapitre 67 article 672 et en recette de fonctionnement au chapitre 75 article 75861 du budget principal.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*Vu les articles D.2311-14 et R. 2221-48 et 90  
du Code général des collectivités territoriales*

*Vu la décision conjointe du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des finances autorisant  
à titre exceptionnel la reprise d'un excédent d'investissement en section d'exploitation  
pour les budgets annexes de l'eau et de l'assainissement en date du 6 juin 2016*

*Vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *la reprise partielle des excédents de la section d'investissement du budget annexe de l'eau et du budget annexe de l'assainissement à la section d'exploitation,*
- *la reprise partielle des excédents constatés au compte administratif 2015 aux budgets annexes de l'eau et de l'assainissement au budget principal de l'Eurométropole de Strasbourg afin de financer les surcoûts liés à l'opération de désamiantage de l'usine d'incinération des ordures ménagères financés par le budget principal,*

*décide*

*l'imputation des crédits nécessaires, soit :*

- *20 millions d'euros sur l'imputation 040 / 1068 / 811 en dépense ainsi que sur l'imputation 042 / 778 / 811 en recette du budget annexe de l'eau,*
- *10 millions d'euros sur l'imputation 040 / 1068 / 811 en dépense ainsi que sur l'imputation 042 / 778 / 811 en recette du budget annexe de l'assainissement,*
- *30 millions d'euros sur l'imputation 67 / 672 / 811 en dépense du budget annexe de l'eau ainsi que sur l'imputation 75 / 75861 / 01 en recette du budget principal,*
- *20 millions d'euros sur l'imputation 67 / 672 / 811 en dépense du budget annexe de l'assainissement ainsi que sur l'imputation 75 / 75861 / 01 en recette du budget principal.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Créances à admettre en non valeur.**

Dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable, le Receveur des Finances de la ville de Strasbourg a proposé l'admission en non-valeur d'un certain nombre de créances détenues par l'Eurométropole de Strasbourg sur des débiteurs dont l'insolvabilité ou la disparition sont établies.

Ces admissions en non-valeur entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L 2541-12-9° du Code Général des Collectivités Territoriales, sont soumis à la décision du Conseil Municipal.

### I.- CREANCES IRRECOUVRABLES

Budget principal :	<b>39.456,62 €</b>
Budget de l'eau :	<b>55.459,32 €</b>
Budget de l'assainissement :	<b>57.377,65 €</b>

A l'appui de ses demandes et avec le concours des services ordonnateurs, le Receveur fournit les justificatifs qui permettent de proposer l'admission en non-valeur.

### II.- CREANCES MINIMES

Suite à la délibération du 19 décembre 2014, le seuil de présentation des pièces justificatives a été diminué à 30 €.

Dans ce cadre et en raison d'un coût de poursuites disproportionné au regard des enjeux financiers, une demande d'admission en non-valeur relative aux créances minimales est présentée pour un montant total de **591,91 €** pour le Budget principal.

Elle porte sur 30 pièces, soit des créances d'un montant unitaire moyen de **19,73 €**.

### III. REMISES GRACIEUSES

Budget principal : **3 461,00 €**

- **Service des médiathèques :**

Les usagers des médiathèques en situation de retard dans la restitution de documents empruntés se voient appliquer, au bout de plusieurs relances, des pénalités financières via l'émission d'un titre de recettes.

Or, suite à une modification du règlement intérieur des médiathèques, la pratique consistant à réduire partiellement ou totalement le montant d'un titre de recette après restitution des documents n'est plus possible depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les usagers en situation de retard en ont été avertis par courrier début décembre 2015. Il s'avère que certains d'entre eux ont pu restituer les documents avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, sans qu'il soit possible de procéder à l'annulation des titres.

Aussi, le service des Médiathèques sollicite la remise gracieuse du paiement des pénalités de retard pour ces usagers d'un montant de **3 461,00 €**.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2016, des créances irrécouvrables, pour une somme de **39 456,62 €**, au titre du Budget principal, imputées à hauteur de **13 592,17 €** sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01 et à hauteur de **25 864,45 €** sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01*
- *les admissions en non-valeur des créances minimales irrécouvrables, pour une somme de **591,91 €**, au titre du Budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 65 / 6541 / 01*
- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2016, des créances irrécouvrables pour une somme de **57 377,65 €** au titre du Budget de l'assainissement, imputées sur les lignes budgétaires 65 / 6541 / 811 et 65 / 6542 / 811*
- *les admissions en non-valeur au titre de l'exercice 2016, des créances irrécouvrables pour une somme de **55 459,32 €**, au titre du Budget de l'eau, imputées sur les lignes budgétaires 65 / 6541 / 811 et 65 / 6542 / 811*
- *27 remises gracieuses pour un montant de **3 461,00 €**, au titre du Budget principal, imputées sur la ligne budgétaire 67 / 6747 / 01.*

*Le relevé détaillé est annexé à la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**CREANCES A ADMETTRE EN NON VALEUR  
EMS 1/2016**

DEBITEURS PAR NATURE DE RECETTES	MONTANT	EXERCICE CONCERNE
----------------------------------	---------	-------------------

<b>SERVICE POLITIQUE FONCIERE ET IMMOBILIERE</b>		
<i>Loyers</i>		
réf HELIOS 2100897521	349,53	2007-2015
réf HELIOS 2100897791	67,83	2008-2015
réf HELIOS 1138287790	8 499,90	2013-2015
réf HELIOS 1138301500	570,90	2015-2016
réf HELIOS 1137364579	550,00	2015-2016
réf HELIOS 1120791170	992,57	2013-2015
réf HELIOS 2100898190	1745,14	2011-2012
réf HELIOS 2100898123	490,00	2010-2011
réf HELIOS 2100898191	3530,00	2009-2014
réf HELIOS 2100898342	5511,15	2011-2014
réf HELIOS 2100897723	1579,16	2008-2010
réf HELIOS 1110540327	6335,00	2009-2012
réf HELIOS 1139933502	1458,66	2012-2016
<b>TOTAL</b>	<b>31 679,84</b>	

<b>SERVICE POPULATION</b>		
<i>Cimetière</i>		
réf HELIOS 1125320970	1 915,30	2013-2015
<b>TOTAL</b>	<b>1 915,30</b>	

<b>SERVICE PROPLETE</b>		
<i>Ordures</i>		
réf HELIOS 1111923009	371,90	2010-2015
réf HELIOS 2100904408	555,76	2008-2011
réf HELIOS 2100904353	522,04	2008-2010
réf HELIOS 1110508644	559,11	2009-2010
réf HELIOS 1113222845	31,10	2011
<b>TOTAL</b>	<b>2 039,91</b>	

<b>SERVICE VOIRIE</b>		
<i>Bouches d'aération</i>		
réf HELIOS 1144270284	237,50	2012-2015
<b>TOTAL</b>	<b>237,50</b>	

<b>DIRECTION DE LA SOLIDARITE</b>		
<i>Aire des gens du voyage</i>		
réf HELIOS 1141366788	118,19	2015
réf HELIOS 1141366800	40,12	2015
<b>TOTAL</b>	<b>158,31</b>	

<b>SERVICE DES BIBLIOTHEQUES</b>		
<i>Prêts de documents</i>		
réf HELIOS 1113056567	80,00	2010-2015
réf HELIOS 1116400612	90,00	2011-2015
réf HELIOS 1122887941	48,00	2012-2015
réf HELIOS 1139313933	40,00	2015
réf HELIOS 1139313946	139,00	2015
réf HELIOS 1139313914	188,00	2015
réf HELIOS 1138570393	36,00	2015
réf HELIOS 1141716877	64,00	2015
réf HELIOS 1138570687	36,00	2015
réf HELIOS 1142301865	137,00	2015-2016
réf HELIOS 1142562970	115,00	2015
réf HELIOS 1142918988	230,00	2015-2016
réf HELIOS 1118040864	141,00	2011-2014
réf HELIOS 1127391493	210,00	2013-2016
<b>TOTAL</b>	<b>1 554,00</b>	

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>		
<i>Paie négative</i>		
réf HELIOS 1133403268	924,35	2014
réf HELIOS 1116691526	479,57	2011-2015
réf HELIOS 1142119010	79,39	2015
réf HELIOS 2100897342	99,99	2005-2015
réf HELIOS 1116587653	288,46	2011-2015
<b>TOTAL</b>	<b>1 871,76</b>	

<b>PETITS RELIQUATS</b>		
Liste 2142600211	591,91	
<b>TOTAL</b>	<b>591,91</b>	

**REMISES GRACIEUSES**

MME JACQUIER Anne	400,00	1143
MME CARLINO Ophelie	247,00	7832
MR GUTBIER Julien	185,00	5845
MME OZBEK Feride	48,00	7184
MR BELLOUT Aziz	180,00	937
MR WALTHER Alain	60,00	5355
MME TROLLIET Edith	137,00	4483
MR DOLGUNYUREK Vedat	30,00	7186
MME CANAC Lola-Ly	154,00	1747
MME NAHAVANDI Sabine	40,00	737
MME GAUTON Caroline	92,00	3768
MME ISUFI Hirijie	60,00	6543
MR HENRY Didier	165,00	3699
MME SOUAK Fetiha	85,00	4875
MME ILHAM Jouget	71,00	6461
MME CHAVE Rosa-Ly	230,00	510
MME RADOUANE khalil	310,00	525
MME MAGNICHEWER	20,00	7559
MME STOLLE Elodie	84,00	6077
MR GANTER Yannick	175,00	7092
MR ROESCH Vincent	60,00	5073
MME KRAEMER Yvette	280,00	473
MR BADICH Abdelhamid	75,00	524
MR CAGNARD Fabrice	60,00	5933
MME MORENO Marie-Claude	153,00	5829
MME BOUAOUNE Ania	40,00	3743
MME GAMO KUBA Christelle	20,00	4580

**TOTAL 3 461,00**

SERVICE POLITIQUE FONCIERE ET IMMOBILIERE	31 679,84
SERVICE POPULATION	1 915,30
SERVICE PROPLETE	2 039,91
SERVICE VOIRIE	237,50
DIRECTION DE LA SOLIDARITE	158,31
SERVICE DES BIBLIOTHEQUES	1 554,00
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1 871,76
PETITS RELIQUATS	591,91
REMISES GRACIEUSES	3 461,00

**Budget principal**

**TOTAL 43 509,53**

**CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30/06/2016 - ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGETS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT**

COMMUNES	SEMESTRE	N° CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST
<b><u>POURSUITES INFRUCTUEUSES</u></b>					
LIPSHEIM	2°2011	réf HELIOS 1120583497	48,85		48,85
ESCHAU	1°2010	réf HELIOS 1112777675	46,16		46,16
ESCHAU	2°2010	réf HELIOS 1112777675	42,17		42,17
LIPSHEIM	1°2010	réf HELIOS 1111371692	33,51		33,51
ESCHAU	1°2010	réf HELIOS 1115504620	77,54		77,54
GEISPOLSHHEIM	2°2010	réf HELIOS 2100899532	27,74	27,74	
	2°2013	réf HELIOS 1140187708	96,67	55,17	41,50
OBERSCHAEFF.	2°2014	réf HELIOS 1140187708	26,65	17,70	8,95
LIPSHEIM	2°2012	réf HELIOS 1142214019	115,63	115,63	
LIPSHEIM	2°2013	réf HELIOS 1142214019	70,11	70,11	
LIPSHEIM	2°2010	réf HELIOS 1142214019	115,78	115,78	
LIPSHEIM	1°2010	réf HELIOS 1142214019	75,78	75,78	
LIPSHEIM	1°2011	réf HELIOS 1142214019	106,01	106,01	
LIPSHEIM	2°2013	réf HELIOS 1142214019	30,36	16,55	13,81
LIPSHEIM	1°2012	réf HELIOS 1142214019	116,32	116,32	0,00
LIPSHEIM	2°2011	réf HELIOS 1142214019	207,58	108,61	98,97
STRASBOURG	2010	réf HELIOS 1111477607	145,61		145,61
SCHILTIGHEIM	2010	réf HELIOS 1116281090	40,10		40,10
STRASBOURG	2011	réf HELIOS 1119320926	231,38		231,38
STRASBOURG	2014	réf HELIOS 1136752457	38,45		38,45
STRASBOURG	2012	réf HELIOS 1111923009	402,59		402,59
OBERSCHAEFF.	2012	réf HELIOS 1123168896	167,00		167,00
STRASBOURG	2014	réf HELIOS 1140976279	5,04		5,04
<b><u>LE REDEVABLE EST DECEDE</u></b>					
ESCHAU	1°2012	réf HELIOS 1122285266	202,16		202,16
PLOBSHEIM	1°2010	réf HELIOS 1117325890	67,17		67,17
OBERHAUSB.	2011	réf HELIOS 1110745746	176,50		176,50
SOUFFELWEYERSH.	2011	réf HELIOS 1110355522	48,7		48,70
SOUFFELWEYERSH.	2011	réf HELIOS 1118172812	131,82	83,61	48,21
SOUFFELWEYERSH.	2°2010	réf HELIOS 1118172812	139,78	86,96	52,82
<b><u>PROCEDURE DE LIQUIDATION PERSONNEL SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE</u></b>					
MUNDOLSHEIM	2013	réf HELIOS 1138552066	1 146,34	862,80	283,54
FEGERSHEIM	1°13 au 1°15	réf HELIOS 1122137181	151,00	51,68	99,32
SCHILTIGHEIM	2°09 et 1°10	réf HELIOS 1113452023	213,68	134,55	79,13
<b><u>LIQUIDATION JUDICIAIRE</u></b>					
STRASBOURG	2°09 au 2°10	réf HELIOS 1110489081	2 055,16	1 198,42	856,74
SOUFFELWEYERSH.	1°2010	réf HELIOS 1112887303	34,41	34,41	0,00
STRASBOURG	2010	réf HELIOS 1117330605	145,61		145,61
<b><u>PETITS RELIQUATS</u></b>					
DIVERS	DIVERS	DIVERS	39827,94	39 827,94	
DIVERS	DIVERS	DIVERS	53876,12		53 876,12
			<b>100 483,42 €</b>	<b>43 105,77 €</b>	<b>57 377,65 €</b>

TABLEAU NON - VALEURS (créances antérieures à 2010)

COMMUNES	SEMESTRE	REF. CLIENTS	TOTAL NON VALEUR TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
<b>POURSUITES INFRUCTUEUSES</b>					
ENTZHEIM	1°2005	réf HELIOS 2100899520	87,82		87,82
ESCHAU	2°2005	réf HELIOS 2100899216	30,03		30,03
ESCHAU	2°2005	réf HELIOS 2100899216	32,20		32,20
ESCHAU	2°2007	réf HELIOS 2100899216	32,85		32,85
ESCHAU	1°2003	réf HELIOS 2100898854	30,90		30,90
ESCHAU	2°2004	réf HELIOS 2100898854	31,53		31,53
ESCHAU	1°2006	réf HELIOS 2100898854	62,25		62,25
FEGERSHEIM	1°2007	réf HELIOS 2100899812	227,77		227,77
FEGERSHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100899812	156,30		156,30
GEISPOLLSHEIM	1°2005	réf HELIOS 2100899768	178,65		178,65
GEISPOLLSHEIM	1°2005	réf HELIOS 2100899768	53,75		53,75
GEISPOLLSHEIM	2°2005	réf HELIOS 2100899768	68,87		68,87
GEISPOLLSHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100899768	39,40		39,40
GEISPOLLSHEIM	1°2003	réf HELIOS 2100899768	41,05		41,05
GEISPOLLSHEIM	2°2007	réf HELIOS 2100899768	36,23		36,23
GEISPOLLSHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100899532	20,36	20,36	
GEISPOLLSHEIM	2°2008	réf HELIOS 2100899532	19,50	19,50	
GEISPOLLSHEIM	1°2009	réf HELIOS 2100899532	14,84	14,84	
HOLTZHEIM	1°2005	réf HELIOS 2100899641	103,78		103,78
HOLTZHEIM	1°2006	réf HELIOS 2100899641	96,03		96,03
HOLTZHEIM	2°2008	réf HELIOS 2100899781	96,22		96,22
HOLTZHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100899781	76,32		76,32
LA WANTZENAU	2001	réf HELIOS 2100920514	74,12		74,12
LIPSHEIM	1°2007	réf HELIOS 2100899267	35,96		35,96
LIPSHEIM	1°2007	réf HELIOS 2100899265	57,17		57,17
LIPSHEIM	2°2004	réf HELIOS 2100899801	306,61		306,61
LIPSHEIM	1°2005	réf HELIOS 2100899801	473,41		473,41
LIPSHEIM	2°2005	réf HELIOS 2100899801	412,50		412,50
LIPSHEIM	1°2007	réf HELIOS 2100899801	497,93		497,93
LIPSHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100899801	155,51		155,51
MUNDOLSHEIM	1°2007	réf HELIOS 2100899167	100,80		100,80
VENDENHEIM	1°2009	réf HELIOS 111367755	58,46		58,46
BISCHHEIM	2°2008	réf HELIOS 2100906488	377,19	377,19	
BISCHHEIM	2°2008	réf HELIOS 2100906488	274,86	274,86	
BISCHHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100906488	480,25	480,25	
BISCHHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100906488	347,01	347,01	
BISCHHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100906488	69,34	69,34	
BISCHHEIM	1°2008	réf HELIOS 2100906488	41,10	41,10	
STRASBOURG	2003	réf HELIOS 2100920523	33,90		33,90
STRASBOURG	2004	réf HELIOS 2100920542	35,10		35,10
STRASBOURG	2009	réf HELIOS 2100920691	39,00		39,00
<b>LIQUIDATION JUDICIAIRE</b>					
STRASBOURG	1°2006	réf HELIOS 1110489081	506,47	506,47	
STRASBOURG	1°2006	réf HELIOS 1110489081	374,65	374,65	
SOUFFELWEYERSHEIM	2°2009	réf HELIOS 1112887303	42,69	42,69	
SCHILTIGHEIM	1°06 au 1°04	réf HELIOS 1113452023	493,25	493,25	
SCHILTIGHEIM	1°06 au 1°04	réf HELIOS 1113452023	238,81	238,81	
ECKWERSHEIM	2004 -1°07 au 1°10	réf HELIOS 2100899286	5 242,06		5 242,06
<b>LE REDEVABLE EST DECEDE</b>					
OSTWALD	2009	réf HELIOS 1111477623	48,75		48,75
<b>TOTAL</b>			<b>12 353,55</b>	<b>3 300,32</b>	<b>9 053,23</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Affectation du résultat 2015 de l'Eurométropole de Strasbourg.**

#### **BUDGET PRINCIPAL**

##### **Affectation du résultat**

Le résultat de fonctionnement 2015 à affecter s'élève à **50,6 M€** (50 585 393,60 €).

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat en section d'investissement, conformément à la réglementation M57.

Cette affectation en section d'investissement permet de couvrir en partie le besoin de financement correspondant, d'une part au solde d'exécution de la section d'investissement de **-78,3 M€** (-78 312 322,16 €) et d'autre part au report des restes à réaliser de l'exercice 2015 à hauteur de **0,1 M€** (59 155,57 €).

#### **BUDGETS ANNEXES**

##### **Budget annexe des transports collectifs**

##### **Affectation du résultat**

Le résultat de fonctionnement 2015 à affecter s'élève à **1,4 M€** (+1 377 337,50 €).

Il est proposé d'affecter la totalité du résultat en section d'investissement, conformément à la réglementation M57.

Cette affectation en section d'investissement permet de couvrir en partie le besoin de financement correspondant au solde d'exécution de la section d'investissement de **-9 M€** (-9 041 083,94 €).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission Thématique  
sur proposition de la Commission Plénière  
après en avoir délibéré  
décide*

*d'affecter l'excédent de fonctionnement 2015 du budget principal l'Eurométropole de Strasbourg soit 50 585 393,60 € au financement complémentaire de la section d'investissement,*

*decide*

*d'affecter l'excédent de fonctionnement 2015 du budget annexe des transports collectifs soit 1 377 337,50 € au financement complémentaire de la section d'investissement.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Budget supplémentaire 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Le budget supplémentaire a pour objet d'une part d'intégrer au sein du budget 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg le résultat issu du compte administratif 2015 et d'autre part de procéder à des ajustements techniques de crédits indispensables au bon fonctionnement de la collectivité (ajustement de crédits inscrits au budget primitif, prise en compte du calendrier effectif des travaux, dépenses et recettes supplémentaires).

Cette délibération se décompose en deux parties : le détail, par budget, des mouvements du budget supplémentaire puis la communication d'éléments pour la bonne information des conseillers.

#### I. BUDGET SUPPLEMENTAIRE

##### **BUDGET PRINCIPAL**

La **section de fonctionnement** s'équilibre à hauteur de **57,7 M€**.

Ce montant s'explique par l'intégration de **50 M€** de recettes provenant des résultats des budgets annexes de l'eau et de l'assainissement ; ils ont été inscrits sur le budget principal afin de financer les surcoûts liés à l'exploitation de l'usine d'incinération des ordures ménagères.

En lien avec cet équipement, sont ainsi saisies en dépenses au budget supplémentaire :

- Pour l'exercice 2016, les trois premiers trimestres estimés et inscrits en charges courantes à hauteur de **16,4 M€**. La prévision du solde du besoin de l'exercice 2016, de **10,3 M€**, est inscrite au sein d'une provision pour risques et charges exceptionnels, et sera reprise dès que les montants seront finalisés dans un nouvel avenant. La reprise de provision nécessitera le vote d'une décision modificative.
- Pour les besoins futurs, au-delà du 31/12/2016, une provision complémentaire de **30 M€**.

Hormis ces inscriptions exceptionnelles, il y a notamment lieu de citer en dépenses :

- **+4 M€** d'attribution de compensation en faveur des 28 communes de l'Eurométropole, afin de leur compenser le transfert de compétences en matière de distribution d'énergie ;
- **+0,4 M€** pour les assurances et le contentieux, notamment lié à la réparation des dégradations sur la voirie ;
- **+0,3 M€** pour des régularisations d'écritures comptables ;
- **+0,3 M€** lié à des indemnités d'éviction et de résiliations de marchés ;
- **+0,2 M€** pour des diagnostics amiante et plomb ;
- **+0,1 M€** de sous-traitance informatique ;
- **-0,8 M€** pour la direction du développement économique, lié à des moindres subventions versées dans le cadre du Fonds Social Européen ;
- **-1,2 M€** sur les dépenses imprévues, ce crédit n'étant plus réglementaire (hors autorisation d'engagement que le budget de l'Eurométropole ne pratique pas) suite à la mise en place de la nouvelle nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **-1,3 M€** sur les intérêts de la dette, lié notamment à une baisse des taux et un faible tirage des lignes de crédits ;

En recettes, outre les **50 M€** liés à la reprise des résultats excédentaires de l'eau et de l'assainissement (30 M€ émanant du budget de l'eau et 20 M€ pour le budget de l'assainissement) et prévus pour couvrir les surcoûts de l'UIOM, sont principalement inscrits :

- **+2,3 M€** de redevances liées à l'énergie suite au transfert de compétence intervenu dans ce domaine ;
- **+1,9 M€** de remboursements de frais généraux provenant du budget de la ville de Strasbourg, pour d'une part tirer les conséquences du réalisé 2015 suite à la tenue de la Commission Mixte Paritaire du 4 février 2016, et d'autre part mieux prendre en compte les modalités de gestion des fluides pour les bâtiments du Site Etoile ;
- **+1,5 M€** de reprise d'une provision initialement constituée en 2015 pour les risques de pénalité à verser aux clients suite à l'absence d'approvisionnement en vapeur et en énergie de l'usine d'incinération des ordures ménagères. Le risque étant avéré, il y a lieu de reprendre la provision afin de financer ces dépenses, inscrites au sein des 16,4 M€ du budget supplémentaire ;
- **+1,5 M€** d'écritures comptables dont +1,2 M€ de subventions d'investissement inscrites au compte de résultat et +0,3 M€ de reprises d'amortissements (inscrit en dépenses d'investissement – voir infra)
- **+1 M€** correspondant au solde à recevoir par la SERS suite à la signature du protocole de clôture de la convention d'exploitation de la chaufferie de Hautepierre ;
- **+0,2 M€** de refacturation de la masse salariale de l'Œuvre Notre-Dame, afin de se conformer au réalisé de l'exercice 2015 ;
- **-0,5 M€** d'ajustement des recettes fiscales et de dotations suite aux notifications des services de l'Etat, dont :
  - +1,4 M€ pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,
  - +0,6 M€ de dotation globale de fonctionnement,
  - -0,6 M€ de compensations d'exonérations fiscales,
  - -1,9 M€ d'ajustement des recettes fiscales, principalement la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises ;

- **-0,6 M€** dans le domaine du développement économique, baisse concomitante à celles des dépenses ;

L'équilibre est assuré par une diminution du virement vers la section d'investissement (autofinancement complémentaire) de **1,3 M€**.

La **section d'investissement** s'équilibre à hauteur de **111,5 M€**.

Elle comprend en dépenses :

- 78,3 M€ de reprise de résultat de 2015
- 33,2 M€ de crédits financiers
- des crédits opérationnels à un niveau inchangé.

Le résultat d'investissement de l'exercice 2015 s'élève à **-78,3 M€**. Ce montant est partiellement compensé par l'affectation du résultat de fonctionnement (**+50,6 M€**).

Les crédits financiers, à +33,2 M€, comprennent principalement les écritures suivantes :

- +41,9 M€ de régularisations d'avances versées à la CTS, équilibrées en dépenses et en recettes, correspondant à l'intégration au sein du budget principal de l'Eurométropole de la voirie et des ouvrages d'art réalisés lors des extensions de tramway ;
- -10 M€ lié à des crédits revolving, équilibré en dépenses et en recettes ;
- -1,9 M€ de remboursement de capital de la dette, compte tenu de l'utilisation des crédits revolving ;
- +0,8 M€ dans le domaine économique, dont 0,3 M€ d'avances FSE et 0,4 M€ de créances équilibrées en dépenses et en recettes ;
- +0,9 M€ de solde d'achats d'actions de Strasbourg évènements ;
- +1,5 M€ d'écritures comptables dont +1,2 M€ de subventions d'investissement inscrites au compte de résultat et +0,3 M€ de reprises d'amortissements (inscrites en recettes de fonctionnement – voir supra)

Les **crédits opérationnels** demeurent à un niveau inchangé. Il y a cependant lieu de noter quelques variations de crédits, correspondant principalement à des modifications de coûts ou d'avancements de projets, soit :

- +3,5 M€ pour les acquisitions foncières, notamment pour le projet Next Med (+3 M€) ;
- +2,3 M€ dans le domaine du développement économique, dont +1,3 M€ pour le Palais de la musique et des congrès, +0,8 M€ pour les fonds européens, +0,5 M€ pour le projet PAPS/PCPI et -0,3 M€ de crédits d'études sur la construction d'un futur parc des expositions ;
- +0,7 M€ pour l'habitat, réparti entre l'aide au logement (+1,3 M€) et les études pour les rénovations urbaines à venir (-0,6 M€) ;
- +0,5 M€ pour les espaces publics correspondant particulièrement au solde de crédits pour la passerelle d'Hausbergen ;

- -0,1 M€ dans le domaine sportif, réparti entre +1,3 M€ de travaux de mise aux normes du stade de la Meinau, +0,3 M€ de travaux à la patinoire et -1,7 M€ pour le gymnase du Stockfeld ;
- -0,8 M€ dans le domaine des transports, notamment l'aménagement de la RD1083 à Fegersheim (-0,5 M€) et la Rocade Sud (-0,3 M€) ;
- -2 M€ lié à des économies générées sur le projet de centrale biomasse à l'Esplanade,
- -3,9 M€ pour les projets urbains, dont :
  - -1,5 M€ sur le bassin Austerlitz qui correspond au reliquat des travaux de la première phase pour laquelle des efforts de diminution des dépenses ont été réalisés,
  - -1,3 M€ sur l'aménagement du Port du Rhin réparti entre -1 M€ de rephasage en attendant une levée de réserves effectuées suite à la livraison des travaux et -0,3 M€ d'économies sur le projet,
  - -0,8 M€ sur le parc naturel urbain,
  - -0,6 M€ sur des crédits correspondant à des reports d'études sur la raffinerie de Reichstett (-0,4 M€) et l'agroquartier Mélanie (-0,2 M€).

En recettes, outre les écritures équilibrées correspondants aux régularisations d'avances de la CTS (+41,9 M€) et au crédit revolving (-10 M€), il y a lieu de citer la baisse de l'autofinancement complémentaire de la section d'investissement de 1,3 M€ et de celle des prévisions de cessions de 3,4 M€, notamment suite à des négociations avec des futurs acquéreurs qui n'ont pas abouti.

L'équilibre est assuré par l'inscription d'une prévision d'emprunt supplémentaire de +29,2 M€.

## **BUDGETS ANNEXES**

### **Budget annexe de l'eau**

#### **Section d'exploitation**

La section d'exploitation du budget annexe de l'eau s'équilibre à **31,7 M€**.

Ce montant s'explique pour **30 M€** par la reprise en recette des excédents d'exploitation (10 M€ de l'exercice 2015) et d'investissement (20 M€ d'excédents cumulés). Une dépense du même montant assure le financement du budget principal, et l'équilibre de ces écritures.

Par ailleurs, il est demandé une augmentation des écritures d'amortissement de **+1,3 M€** en raison du transfert des biens des 4 syndicats d'eau dissous (La Wantzenau Kilstett, Ill Andlau, Strasbourg Nord, Strasbourg Sud).

L'augmentation du virement vers la section d'investissement (**+0,3 M€**) permet l'équilibre de la section d'exploitation.

## **Section d'investissement**

Les demandes pour la section d'investissement, s'élèvent à **46,8 M€**.

Outre le transfert du résultat d'investissement pour **20 M€** vers la section d'exploitation, il est prévu notamment :

- **+26,5 M€** pour le schéma directeur en eau potable.
- **+0,4 M€** d'investissement supplémentaire sur le réseau existant
- **+0,1 M€** de travaux de régénération du puits du Polygone
- **-0,2 M€** de travaux sur le site de la Fédération

L'équilibre est assuré par :

- le report du résultat de l'exercice 2015 de la section d'investissement (**+56 M€**),
- le virement de la section d'exploitation (**+0,3 M€**)
- la diminution de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (**-10,6 M€**).

## **Budget annexe de l'assainissement**

### **Section d'exploitation**

La section d'exploitation du budget annexe de l'assainissement s'équilibre à **20,1 M€**.

Ce montant s'explique pour **20 M€** par la reprise en recette des excédents d'exploitation (10 M€ de l'exercice 2015) et d'investissement (10 M€ d'excédents cumulés). Une dépense du même montant assure le financement du budget principal, et l'équilibre de ces écritures.

Par ailleurs, il est demandé :

- **+0,1 M€** de subvention pour le financement de la journée « Ville durable »,
- **+0,1 M€** de frais d'études sanitaires,
- **+0,1 M€** d'admission en non valeurs

Une baisse de **-0,2 M€** du virement vers la section d'investissement permet d'équilibrer la section d'exploitation.

### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **46,9 M€**.

Outre le transfert du résultat d'investissement pour **10 M€** vers la section d'exploitation, il est prévu :

- **+36,3 M€** pour le schéma directeur d'assainissement,
- **+0,3 M€** de régularisation d'avances sur marché,
- **+0,3 M€** d'acquisition de véhicules

L'équilibre est assuré par :

- le report du résultat de l'exercice 2015 de la section d'investissement (+55,8 M€),
- le virement de la section d'exploitation (-0,2 M€),
- la diminution de la prévision d'emprunt inscrite au budget primitif (-9,1 M€).

### **Budget annexe des zones d'aménagement immobilier**

#### **Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement s'équilibre à **-1,9 M€**. Elle concerne des écritures comptables suivant les règles de l'inventaire permanent simplifié.

Les seules écritures réelles concernent les recettes de vente de terrains aménagés, en augmentation de **+0,3 M€**, sur les zones d'Hoenheim– route de la Wantzenau (**-0,3 M€**), de Entzheim – Quadrant 2 (**-0,1 M€**), la zone du Sury à Vendenheim (**+0,2 M€**), de Entzheim (**+0,2 M€**), et la zone d'Eschau (**+0,4M€**).

#### **Section d'investissement**

En section d'investissement figure une diminution de **-1 M€** de dépenses sur les écritures réelles, affectant principalement les zones de la Redoute à Niederhausbergen-Mundolsheim (**-0,4 M€**), Eschau (**-0,3 M€**), Holtzheim – extension Est (**-0,2 M€**), Vigie 2 à Ostwald (**-0,1 M€**), du Parc des Tanneries (**-0,1 M€**), d'Entzheim Quadrant 4 (**-0,1 M€**), et Entzheim Quadrant 2 (**+0,3 M€**).

La reprise du résultat cumulé d'investissement de l'exercice 2015 s'élève en dépenses à **13,5 M€**.

L'équilibre est assuré par l'inscription d'une prévision d'emprunt de **+12,2 M€**.

### **Budget annexe des transports collectifs**

#### **Section de fonctionnement**

La section de fonctionnement augmente légèrement de **+1,5 M€**.

Il convient de signaler l'inscription en recette de la régularisation de la contribution d'exploitation versée à la CTS en 2015 pour **+1,5 M€**.

L'équilibre s'effectue par l'augmentation du virement à la section d'investissement pour **+1,5 M€**.

#### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **8,7 M€**.

Les nouvelles demandes concernent pour **-0,3 M€** les travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus et tramways.

Les recettes d'investissement sont en hausse de **+0,6 M€** correspondant à un ajustement des subventions reçues sur l'exercice 2016 pour l'extension du tramway vers Kehl (**-0,2 M€**), le BHNS Hochfelden (**-0,2 M€**), et l'extension du tramway à Illkirch (**+1 M€**).

La reprise du résultat cumulé d'investissement 2015 s'élève en dépenses à **9 M€**.

L'équilibre est assuré par l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2015 (**+1,5 M€**), le virement de la section de fonctionnement (**+1,5 M€**), et une inscription d'emprunt de **+5,3 M€**.

## II. INFORMATIONS PARTICULIERES DANS LE CADRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE

### **a) Utilisation de l'autorisation de l'assemblée délibérante pour opérer des virements de chapitre à chapitre (hors charges de personnel)**

La nouvelle nomenclature M57 permet désormais de procéder à des virements de crédit de chapitre à chapitre (hors charges de personnel) dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section, par le biais d'un arrêté signé du Président. Une telle autorisation a été prévue dans le cadre du vote du budget primitif 2016 (document réglementaire, en page 8) ainsi que dans le règlement budgétaire et financier, voté le 27 novembre 2015.

La collectivité a fait usage de cette nouvelle faculté, et le Président a signé un arrêté en date du 11 avril 2016, dans lequel un virement a été effectué du chapitre 011 « charges à caractères général » vers le chapitre 67 « charges exceptionnelles » pour un montant de 7,7 M€, afin de payer les sommes dues au délégataire, conformément à l'avenant 5 du contrat de délégation de service public des ordures ménagères.

### **b) Modification des durées d'amortissement au sein du budget de l'eau dans le cadre de la reprise des actifs des 4 syndicats des eaux :**

Le Code général des collectivités territoriales impose la poursuite d'un plan d'amortissement commencé. Comme l'indique l'article D5217-20, « tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article ».

Les biens transférés par les syndicats des eaux dissous l'ont été en pleine propriété à titre gratuit sous forme d'apport en nature. Leurs amortissements ont également été intégrés.

En principe, comme le prévoit le CGCT, il y a lieu d'appliquer les durées d'amortissements que les différents syndicats ont définis par délibération. Cependant, comme le transfert n'est pas explicitement cité dans l'article ci-dessus, il est proposé, par analogie avec ce qui est accepté lors des fusions de syndicats, de choisir d'appliquer aux

biens des 4 syndicats des eaux les durées d'amortissement des budgets annexes de l'Eurométropole.

Etant donné que les durées d'amortissements des biens des syndicats dissous et ceux des budgets annexes de l'Eurométropole de Strasbourg ne sont pas les mêmes, il y aura lieu d'appliquer un prorata de durée d'amortissement.

Il est proposé d'appliquer la méthode suivante :

Appliquer aux durées votées au budget annexe de l'Eau de l'Eurométropole un prorata de l'amortissement pratiqué selon les durées d'amortissement du SDEA.

*Exemples : Bien amorti sur 60 ans avec durée résiduelle de 50 ans. Donc déjà amorti sur 10 ans. Prorata =  $10/60 = 1/6$ . On applique ce rapport à la durée applicable à l'EMS soit  $35 \times 1/6 = 5,83$  soit 6 ans. Il reste donc 29 ans à amortir.*

*Bien amorti sur 60 ans avec durée résiduelle de 25 ans. Donc déjà amorti sur 35 ans. Prorata =  $35/60 = 7/12$ . On applique ce rapport à la durée applicable à l'EMS soit  $35 \times 7/12 = 20,42$  soit 20 ans. Il reste donc 15 ans à amortir.*

#### **c) Inscription de nouvelles provisions**

Le budget supplémentaire enregistre deux nouvelles provisions pour risques et charges exceptionnels pour un montant total de 40,3 M€ lié à la gestion de l'usine d'incinération et correspondant :

- pour 10,3 M€ aux sommes qui devraient être à verser au délégataire lors du quatrième trimestre 2016. Cette somme provisionnée correspond à des estimations dont le détail est le suivant : 2,8 M€ pour les détournements, 3,5 M€ pour les pertes d'exploitation, 2,1 M€ pour les coûts annexes et 1,9 M€ pour des préjudices en cours.
- pour 30 M€ aux besoins pour les années 2017 et suivantes.

#### **d) Reprise de provisions existantes**

Lors de ce budget supplémentaire, deux provisions existantes ont fait l'objet d'une reprise. Il s'agit, pour :

- 1,5 M€ de la provision pour risques et charges de fonctionnement courant, initialement constituée en 2015, pour les risques de pénalité à verser aux clients vapeur suite à l'absence d'approvisionnement en vapeur et en énergie de l'usine d'incinération des ordures ménagères. Le risque étant constitué, la provision est soldée pour financer ces pénalités à verser ;
- 29 600 € de la provision constituée s'agissant d'un litige des pompes funèbres Rhénanes (établissement dissous le 20 septembre 2010 et dont l'activité de service public a été récupérée par la Communauté urbaine de Strasbourg) avec une société civile immobilière. L'Eurométropole de Strasbourg a été condamnée à payer une indemnité de 146 189,60 € (hors intérêts de retard) à cette SCI. Le risque étant constitué, la somme reprise doit permettre de couvrir pour partie les dépenses liées à ce litige.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

a) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2016 de l'Eurométropole de Strasbourg tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

### **I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
011	Charges à caractère général	8 922 059,86 €
014	Atténuation de produits	4 029 836,00 €
022	Dépenses imprévues	-1 200 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	-1 331 368,17 €
65	Autres charges de gestion courante	-639 264,69 €
66	Charges financières	-1 300 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	9 004 303,00 €
68	Dotations aux amortissements et provisions	40 214 434,00 €
		<hr/>
		<b>57 700 000,00 €</b>

#### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
013	Atténuations de charges	9 514,60 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 540 000,00 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	2 196 268,80 €
73	Impôts et taxes	-680 036,00 €
74	Dotations et participations	-297 049,00 €
75	Autres produits de gestion courante	52 216 419,74 €
77	Produits exceptionnels	1 230 281,86 €
78	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	1 484 600,00 €
		<hr/>
		<b>57 700 000,00 €</b>

### **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

#### **1. CREDITS DE PAIEMENT**

#### **Dépenses**

**Chapitre** **Libellé chapitre**

	<i>Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</i>	78 312 322,16 €
020	<i>Dépenses imprévues</i>	-60 187,97 €
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	1 540 000,00 €
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	31 900 000,00 €
16	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	-985 013,00 €
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	-1 267 234,80 €
204	<i>Subventions d'équipement versées</i>	1 889 849,58 €
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	3 524 887,84 €
23	<i>Immobilisations en cours</i>	-4 968 862,60 €
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>	229 000,00 €
27	<i>Autres immobilisations financières</i>	554 115,00 €
4541107	<i>Aménagement de voirie pour tiers</i>	273 100,00 €
458114	<i>PAPS-PCPI</i>	500 000,00 €
458120	<i>Mise aux normes de sécurité du Tunnel de l'Etoile</i>	-1 131,78 €
		<hr/>
		<b>111 440 844,43 €</b>

### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	-1 331 368,17 €
024	<i>Produit des cessions d'immobilisations</i>	-3 433 280,00 €
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	61 142 137,99 €
10	<i>Dotations, fonds divers et réserves</i>	50 585 393,60 €
13	<i>Subventions d'investissement</i>	3 090 433,89 €
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>	-159 347,00 €
21	<i>Immobilisations corporelles</i>	-620 275,88 €
23	<i>Immobilisations en cours</i>	534 611,35 €
27	<i>Autres immobilisations financières</i>	926 026,00 €
4541204	<i>Tram Kehl</i>	59 095,00 €
4541205	<i>Extension tram A HautePierre-déviations de réseaux</i>	4 605,00 €
4541207	<i>Aménagement de voirie pour tiers</i>	273 100,00 €
458214	<i>PAPS-PCPI</i>	430 000,00 €
458220	<i>Mise aux normes de sécurité du Tunnel de l'Etoile</i>	-1 131,78 €
		<hr/>
		<b>111 500 000,00 €</b>

## **2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

<i>En dépenses</i>	<b>2 025 727 187 €</b>
<i>En recettes</i>	<b>491 839 952 €</b>

b) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

c) approuve l'inscription de deux nouvelles provisions :

+10,3 M€ pour risques et charges exceptionnelles concernant les dépenses de l'usine d'incinération des ordures ménagères pour l'exercice 2016 ;

+30 M€ pour risques et charges exceptionnelles concernant les dépenses au-delà du 31/12/2016 s'agissant de l'usine d'incinération des ordures ménagères ;

d) approuve les reprises de provisions suivantes pour financer des dépenses dont le besoin est désormais avéré :

+1,5 M€ (1 455 000 €) pour les risques de pénalité des clients vapeur suite à l'absence d'approvisionnement en vapeur et en énergie de l'usine d'incinération des ordures ménagères ;

+29 600 € s'agissant d'un litige des pompes funèbres Rhénanes (intégrée à l'Eurométropole de Strasbourg) avec une société civile immobilière ;

e) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2016 du budget annexe de l'eau tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

## **I. EN SECTION D'EXPLOITATION**

### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
011	Charges à caractère général	20 050,00 €
022	Dépenses imprévues	21 950,00 €
023	Virement à la section d'investissement	300 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 300 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	47 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	30 011 000,00 €
		<hr/>
		<b>31 700 000,00 €</b>

### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
002	Résultat antérieur reporté	11 755 394,52 €
70	Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises	-55 394,52 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000 000,00 €
		<hr/>
		<b>31 700 000,00 €</b>

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **1. CREDITS DE PAIEMENT**

### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	20 000 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	164 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	-363 000,00 €

23	<i>Immobilisations en cours</i>	26 999 000,00 €
		<b>46 800 000,00 €</b>

### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
	<i>Solde d'exécution de la section d'investissement</i>	
001	<i>reporté</i>	56 023 702,42 €
021	<i>Virement de la section d'exploitation</i>	300 000,00 €
040	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	1 300 000,00 €
13	<i>Subventions d'investissement</i>	-252 175,50 €
16	<i>Emprunts et dettes assimilées</i>	-10 571 526,92 €
		<b>46 800 000,00 €</b>

## 2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME

<i>En dépenses</i>	<b>172 620 402 €</b>
<i>En recettes</i>	<b>29 691 063 €</b>

- f) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,
- g) approuve l'application aux durées votées au budget annexe de l'Eau de l'Eurométropole un prorata de l'amortissement pratiqué selon les durées d'amortissement du SDEA
- h) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2016 du budget annexe de l'assainissement tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

### **I. EN SECTION D'EXPLOITATION**

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
011	<i>Charges à caractère général</i>	130 100,00 €
022	<i>Dépenses imprévues</i>	-17 100,00 €
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	-200 000,00 €
65	<i>Autres charges de gestion courante</i>	67 000,00 €
67	<i>Charges exceptionnelles</i>	20 120 000,00 €
		<b>20 100 000,00 €</b>

#### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
002	<i>Résultat antérieur reporté</i>	10 135 396,80 €
70	<i>Vente de prod. fab. prest. serv. marchandises</i>	-35 396,80 €
042	<i>Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	10 000 000,00 €

---

20 100 000,00 €

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **1. CREDITS DE PAIEMENT**

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
041	Opérations patrimoniales	300 000,00 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	10 000 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	109 200,00 €
21	Immobilisations corporelles	647 000,00 €
23	Immobilisations en cours	35 843 800,00 €
		<hr/>
		<b>46 900 000,00 €</b>

#### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	55 842 116,32 €
021	Virement de la section d'exploitation	-200 000,00 €
041	Opérations patrimoniales	300 000,00 €
13	Subventions d'investissement	61 691,83 €
16	Emprunts et dettes assimilées	-9 103 808,15 €
		<hr/>
		<b>46 900 000,00 €</b>

### **2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

En dépenses 171 240 953 €

En recettes 23 833 161 €

- i) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint.
- j) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2016 du budget annexe des zones d'aménagement immobilier tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

## **I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-946 334,02 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	-972 916,43 €
		<hr/>
		<b>-1 919 250,45 €</b>

#### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 295 079,02 €
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	-972 916,43 €
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	348 745,00 €
		<hr/>
		<b>-1 919 250,45 €</b>

## **II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

### **1. CREDITS DE PAIEMENT**

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
	Solde d'exécution de la section d'investissement	
001	reporté	13 499 571,25 €
010	Stocks	-972 916,43 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-1 295 079,02 €
		<hr/>
		<b>11 231 575,80 €</b>

#### **Recettes**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	-946 334,02 €
16	Emprunts et dettes assimilées	12 177 909,82 €
		<hr/>
		<b>11 231 575,80 €</b>

### **2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

<i>En dépenses</i>	<b>70 262 867 €</b>
<i>En recettes</i>	<b>12 305 734 €</b>

- k) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,
- l) arrête par chapitre le Budget Supplémentaire 2016 du budget annexe des transports collectifs tel que figurant au document budgétaire ci-joint en annexe, aux sommes suivantes :

## **I. EN SECTION DE FONCTIONNEMENT**

#### **Dépenses**

<b><u>Chapitre</u></b>	<b><u>Libellé chapitre</u></b>	
011	Charges à caractère général	17 170,00 €
		1 450 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	€
65	Autres charges de gestion courante	-17 170,00 €
		<hr/>

1 450 000,00  
€

**Recettes**

**Chapitre Libellé chapitre**

77	Produits exceptionnels	1 450 000,00 €
		<u>1 450 000,00</u> €

**II. EN SECTION D'INVESTISSEMENT**

**1. CREDITS DE PAIEMENT**

**Dépenses**

**Chapitre Libellé chapitre**

001	Résultat d'investissement reporté	9 041 083,94 €
020	Dépenses imprévues	-41 083,94 €
23	Immobilisations en cours	-300 000,00 €
		<u>8 700 000,00 €</u>

**Recettes**

**Chapitre Libellé chapitre**

021	Virement de la section de fonctionnement	1 450 000,00 €
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 377 337,50 €
13	Subventions d'investissement	620 163,78 €
16	Emprunts et dettes assimilées	5 252 498,72 €
		<u>8 700 000,00 €</u>

**2. AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

<i>En dépenses</i>	<b>95 683 909 €</b>
<i>En recettes</i>	<b>20 548 689 €</b>

m) approuve la liste des autorisations de programme telles que figurant dans le cahier d'investissement ci-joint,

n) modifie les tarifs conformément à l'annexe II,

o) Informe que les documents budgétaires sont disponibles à partir du lien suivant :

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=0LTeLLkmjO6O93UYmCkJUA>

<b>Adopté le 30 juin 2016</b> <b>par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg</b>
---

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

**LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME**

**ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN**

AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP8003	Reconstruction du labo/bureau de voirie -Plaine des Bouchers	409 527				409 527	
AP8002	Projets espace public Communes	1 727 027	281 625			1 727 027	281 625
AP8001	Projets espace public Strasbourg	66 909 336	16 993 175		-836	66 909 336	16 992 339
AP0267	38RH			600 000		600 000	
AP0266	Mise aux normes du stade de la Meinau			2 900 000		2 900 000	
AP0265	Dépenses imprévues			5 000 000		5 000 000	
AP0264	Création, ext. & restruct. cimetières communautaires 2016-19	400 000				400 000	
AP0263	Raccordement chauffage urbain	800 000		30 000		830 000	
AP0262	Travaux au Centre Administratif 2016-2019	5 850 000				5 850 000	
AP0261	Mandat de gestion patrimoine EmS 2016-2020	1 450 000				1 450 000	
AP0260	Ville respirable	240 000	104 000			240 000	104 000
AP0259	Acquisition véhicules et engins pour les services 2016/2019	1 660 000				1 660 000	
AP0257	Parc Naturel Urbain	3 375 121	500 000	203 305	-150 000	3 578 425	350 000
AP0252	Travaux Tram - Eaux pluviales	2 020 000				2 020 000	
AP0249	ZAC Danube	10 050 000			4 393	10 050 000	4 393
AP0248	Dévoisement bretelle autoroutière Porte des Romains	2 400 000				2 400 000	
AP0247	Projets urbains 2015-2017	6 513 000	731		150 000	6 513 000	150 731
AP0246	Contrat plan Etat-Région 2014-2020	7 445 000				7 445 000	
AP0245	Fonds européens FEDER	6 000 000	6 000 000			6 000 000	6 000 000
AP0244	Contrats performance des pôles de compétitivité	4 200 000				4 200 000	
AP0243	Requalification de l'A35-CPER 2014-2020	3 300 000				3 300 000	



AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0242	Développement du PNU sur les quartiers nord de Strasbourg	1 000		-1 000			
AP0241	Mise en sécurité de l'ancienne décharge des Tanneries	1 662 000				1 662 000	
AP0240	Travaux de consolidation des cavités souterraines	1 510 000	755 000			1 510 000	755 000
AP0239	Extension des réseaux électriques	1 800 000				1 800 000	
AP0238	Programme voirie 2015-2020 - Strasbourg	36 306 231	57 559	7 162 159	77 134	43 468 390	134 692
AP0237	Programme voirie 2015-2020 - Communes	40 839 290		987 292	6 345	41 826 582	6 345
AP0236	Renouvellement du parc machine 2015-2017	440 000				440 000	
AP0234	Tramway Koenigshoffen	4 925 123				4 925 123	
AP0233	Acquisition de véhicules et d'engins pour les services	1 809 000				1 809 000	
AP0232	Schéma directeur des systèmes d'information 2015-2020	21 220 000	6 706 740		-123 353	21 220 000	6 583 387
AP0227	Déviation réseau chauffage urbain HautePierre ç Tram A/D	2 014 630				2 014 630	
AP0226	Projet SMARTCITY	1 300 000				1 300 000	
AP0225	Amélioration et rénovation des piscines 2013-2014	915 000				915 000	
AP0224	Contrat triennal 2012-2014	300 000				300 000	
AP0223	Extension tram E Robertsau	4 729 829	72 000	-261 788		4 468 041	72 000
AP0222	Création de nouveaux bureaux pour le service PVA	416 000				416 000	
AP0220	Deux rives	1 265 000	1 283 500			1 265 000	1 283 500
AP0219	Travaux au centre administratif 2013-2014	1 196 766				1 196 766	
AP0218	Mise aux normes accessibilité Zénith	242 000				242 000	
AP0217	Construction et rénovation des équipements sportifs 2013-2014	745 000				745 000	
AP0215	Mise en conformité de la vidéosurveillance 2013-2014	1 500 000				1 500 000	



AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0214	Plan campus	7 400 000				7 400 000	
AP0213	Tramway Vendenheim/Wolfisheim	733 021				733 021	
AP0212	ECOCITE Mutualisation/Massification des flux de marchandises	925 000				925 000	
AP0211	Déploiement de toilettes automatiques	960 000				960 000	
AP0210	Acquisition véhicules et engins pour les services-2013/2014	4 872 601				4 872 601	
AP0208	Extension tram A Illkirch	10 841 159	2 495 003		-19 349	10 841 159	2 475 654
AP0207	BHNS Hochfelden	16 441 390	5 807 647		-1 055 335	16 441 390	4 752 311
AP0206	Extension tram D Kehl	54 136 033	8 753 109		252 763	54 136 033	9 005 872
AP0205	Extension tram A Hautepierre	25 674 526	3 684 570		-534 948	25 674 526	3 149 622
AP0201	Rue du péage	18 964 429	3 750 000			18 964 429	3 750 000
AP0200	Optimisation des déchets	14 163 919		-173 672		13 990 247	
AP0199	Plan de travaux sur le patrimoine 2012-2014	100 000				100 000	
AP0198	Modification des locaux du SIRAC	500 000				500 000	
AP0197	Autorité Organisatrice des transports	6 964 339				6 964 339	
AP0196	Electromobilité	351 106	55 125		19 875	351 106	75 000
AP0195	Fonds de concours projets routiers	4 602 000				4 602 000	
AP0193	Projets Arc Ouest	23 673 364	2 137 000	1 275 074		24 948 438	2 137 000
AP0192	Projets Arc Centre	9 818 414	5 353 500		-3 017 500	9 818 414	2 336 000
AP0191	Projets urbains 2012-2014	11 565 801	3 136 000	-129 167	4 254 000	11 436 633	7 390 000
AP0190	Espace public et multimodalité 2012-2014	72 920		-5 166		67 754	
AP0189	Relocalisation du district Nord-Est "Rue Lauth"	4 156 338				4 156 338	



AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0188	Parc Naturel Urbain	668 879				668 879	
AP0187	Aérodrome du Polygone	9 573 000				9 573 000	
AP0186	Pôle entreprises créatives	5 803 288	1 568 000		156 800	5 803 288	1 724 800
AP0185	Programmes d'Investissements d'Avenir/PIA	14 000 000			836 097	14 000 000	836 097
AP0183	Porte des Romains	1 141 943				1 141 943	
AP0182	Centrale biomasse : extension réseau de chaleur	7 080 000		-2 063 272		5 016 728	
AP0180	Réserves foncières à vocation économique	2 000 000				2 000 000	
AP0179	Pass foncier	877 000			4 000	877 000	4 000
AP0175	Projet Wacken Europe	146 270 756	15 983 553	4 975 885	-40 160	151 246 641	15 943 393
AP0174	Restauration des cours d'eau 2010-2014	3 900 000	1 254 511			3 900 000	1 254 511
AP0172	Renouvellement du parc machine 2010-2013	765 000				765 000	
AP0171	VLIO	20 000 000				20 000 000	
AP0170	Développement du vélo dans l'agglomération - 2015	10 476 159	233 200	3 000		10 479 159	233 200
AP0169	Enseignement supérieur	11 301 411				11 301 411	
AP0168	Locaux Restos du coeur - 8 rue de l'Ardèche	1 738 364	47 435	-49 885		1 688 479	47 435
AP0167	Fourrière animale et SPA	5 050 000	4 176 142			5 050 000	4 176 142
AP0166	Extension de zone de stationnement payant	610 579		-700		609 878	
AP0164	Centre de tri	546 021				546 021	
AP0161	Amélioration et rénovation des piscines 2010-2012	60 089 880	4 815 966	-80 000	500 000	60 009 880	5 315 966
AP0160	Réhabilitation BNUS	250 000				250 000	
AP0155	Pépinières d'entreprises	9 994 110	2 186 190	-29 000		9 965 110	2 186 190



AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0154	Système de collecte enterrée	2 702 514	1 241 353			2 702 514	1 241 353
AP0149	PAPS-PCPI	53 433 331	30 479 000		430 000	53 433 331	30 909 000
AP0148	Centre Dentaire pour compte de tiers (Etat & HUS)	23 095 225	17 135 407			23 095 225	17 135 407
AP0147	Equipement Zones de dévelop. économique Strasbourg 2009-2011	4 347 228		-27 100	9 862	4 320 129	9 862
AP0145	Travaux au centre administratif 2009-2012	11 145 339	8 807			11 145 339	8 807
AP0144	Construction et rénovation des équipts sportifs 2009-2012	3 202 141	129 709		316	3 202 141	130 025
AP0143	Construction et rénovation des gymnases 2009-2011	5 850 000			3 442	5 850 000	3 442
AP0142	Constr. et équip. de médiathèques communautaires	16 101 924				16 101 924	
AP0140	Réalisation et modernisation de parkings 2009-2011	1 372 335	3 269			1 372 335	3 269
AP0138	Plan de travaux sur le patrimoine 2009-2011	250 000				250 000	
AP0136	Espace public et multimodalité 2008-2011	17 037 035	2 935 489		28 593	17 037 035	2 964 082
AP0135	Accompagnement des programmes immobiliers 2008-2011	7 213 975	493 339	-209 861		7 004 114	493 339
AP0134	Aménagement voirie terrain du Bruckhof	765 222				765 222	
AP0132	Acquis. de véhicules et d'engins pour les services 2010-2012	3 394 666				3 394 666	
AP0131	Schéma directeur des systèmes d'information 2009-2012	22 138 182	9 802 476		-97 670	22 138 182	9 704 806
AP0130	Contrat de projets 2007-2013	13 425 000	100 000			13 425 000	100 000
AP0129	Nouv prolongements du réseau tramway et intermodalité	32 502 340	2 879 499	507 656	105 253	33 009 996	2 984 752
AP0126	Sécurisation de l'infrastructure du SI	3 086 327	1 573 224	-179	-26 224	3 086 147	1 546 999
AP0124	Liaison Ostwald - Illkirch Graffenstaden	7 842 311	69 718			7 842 311	69 718
AP0120	Contrat triennal 2006-2008	79 001 193	37 158 879	-727 549	-331 750	78 273 644	36 827 129
AP0118	Lignes Grande Vitesse	87 525 841	1 630 774			87 525 841	1 630 774



AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0117	Aide au logement	211 675 341	63 440 114	4 505 217	501 457	216 180 558	63 941 571
AP0116	Ingénierie ANRU	5 519 526	5 562 845	-271 333	165 047	5 248 193	5 727 892
AP0115	ANRU Cronenbourg Centre commercial Einstein	6 745 752	81 000			6 745 752	81 000
AP0106	Création, ext. et restruc. des cimetières communautaires	4 032 306				4 032 306	
AP0078	Aménagement urbain	20 358 693	7 774 007	-39 612	-81 590	20 319 081	7 692 417
AP0076	Tram-train Strasbourg Bruche-Piémont	39 955 772	28 901 705			39 955 772	28 901 705
AP0074	Extensions du réseau tramway	217 970 193	103 782 067			217 970 193	103 782 067
AP0071	Schéma directeur du système d'information 2006-2008	11 209 905	4 049 000			11 209 905	4 049 000
AP0068	Réalisation de parkings	19 882 438	3 871 110			19 882 438	3 871 110
AP0059	Restauration du Rhin Tortu	1 524 490	763 135			1 524 490	763 135
AP0056	Déviations de réseaux liée au tramway	7 896 241				7 896 241	
AP0050	Usine d'incinération des ordures ménagères	41 831 698	7 039 142			41 831 698	7 039 142
AP0049	Mise en sécurité des bâtiments	6 852 866				6 852 866	
AP0046	Construction d'un bâtiment d'archives Ville/CUS	5 993 782	5 685 175			5 993 782	5 685 175
AP0045	Construction et équipement des bibliothèques communautaires	510 064	101 468			510 064	101 468
AP0042	Médiathèque André Malraux	64 289 546	7 712 004		56	64 289 546	7 712 061
AP0041	Réalisation du Zénith	87 640 663	20 721 471		128 416	87 640 663	20 849 887
AP0039	Centre funéraire	1 977 082	8 050			1 977 082	8 050
AP0035	Travaux de réfection des piscines et plans d'eau	18 272 467	159 658		19 822	18 272 467	179 480
AP0031	ZAC des Poteries	21 390 524	2 456 106			21 390 524	2 456 106
AP0030	Création de lieux de stationnement pour les gens du voyage	3 873 826				3 873 826	



AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0026	Porte de France	13 786 116	7 814 734	-337 614	-132 974	13 448 502	7 681 760
AP0024	Danube	9 350 887			3 720	9 350 887	3 720
AP0022	Secteur Etoile	24 852 348	9 228 200		-151 200	24 852 348	9 077 000
AP0021	Heyritz	7 817 179	1 450 420			7 817 179	1 450 420
AP0018	Projet d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)	2 100 000	671 185			2 100 000	671 185
AP0017	Zones d'aménagement concédées	8 706 066	2 210 000			8 706 066	2 210 000
AP0016	Zone d'aménagement touristique de la Montagne-Verte	8 233 979	836 303		137 928	8 233 979	974 231
AP0008	Les rives du Bohrie à Ostwald	3 381 007	1 283 000	-17 019	373 400	3 363 988	1 656 400
	<b>TOTAL</b>	<b>2 052 001 515</b>	<b>489 434 122</b>	<b>23 725 671</b>	<b>2 405 830</b>	<b>2 075 727 187</b>	<b>491 839 952</b>

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2014	CP 2015	Mandaté 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP Ult	Titré 2004-2014	RE 2015	Titré 2015	RE 2016	RE 2017	RE 2018	RE Ult	
7 804 526	3 361 287	2 847 480	1 105 745	1 690 751			833 379	1 981 355	445 658		6 402 723			AP0026
9 242 387	26 864	6 864	30 000	71 636						3 720				AP0024
17 267 620	3 834 728	3 755 147	3 778 853	50 728				151 200		2 577 000	6 500 000			AP0022
6 684 518	181 942	89 493	943 089	100 080			137 735	162 265		1 312 685				AP0021
1 906 181	42 972	32 085		161 734			406 264	77	77	14 050		115 000	135 794	AP0018
2 934 366	436 500	436 492	576 100	8	4 759 100								2 210 000	AP0017
2 039 400	5 094 890	4 684 446	1 099 690	410 443				836 303	836 303	137 928				AP0016
3 348 988			5 000	5 000	5 000		1 210 000					100 000	346 400	AP0008
<b>1 169 167 515</b>	<b>180 915 748</b>	<b>158 988 357</b>	<b>178 411 640</b>	<b>165 392 785</b>	<b>96 045 866</b>	<b>307 721 023</b>	<b>307 856 319</b>	<b>44 073 199</b>	<b>35 486 137</b>	<b>36 936 426</b>	<b>47 609 821</b>	<b>28 565 628</b>	<b>35 385 621</b>	

**LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - EAU**

**ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN**

AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP8002	Projets espace public Communes	425 000				425 000	
AP8001	Projets espace public Strasbourg	7 252 919				7 252 919	
AP0255	Réseaux d'eau	24 700 000				24 700 000	
AP0254	Extensions de réseaux sur communes périphériques	2 000 000				2 000 000	
AP0231	Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	1 141 250				1 141 250	
AP0230	Ouvrages et mesures	5 020 500				5 020 500	
AP0229	Travaux sur bâtiments d'exploitation	2 330 000				2 330 000	
AP0209	Sécurisation de réservoirs d'eau potable	1 040 000				1 040 000	
AP0202	Acquisitions de véhicules et d'engins 2013/2016	942 481				942 481	
AP0158	Voie Est - Robertsau	28 000				28 000	
AP0128	Contrat triennal	1 722 893	663			1 722 893	663
AP0102	Travaux de déplacement du réseau d'eau - tram	3 915 778				3 915 778	
AP0083	Schéma directeur de l'alimentation en eau potable	122 101 581	29 639 208		51 192	122 101 581	29 690 400
	<b>TOTAL</b>	<b>172 620 402</b>	<b>29 639 871</b>		<b>51 192</b>	<b>172 620 402</b>	<b>29 691 063</b>

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2014	CP 2015	Mandaté 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP UIt	Titre 2004-2014	RE 2015	Titre 2015	RE 2016	RE 2017	RE 2018	RE UIt	
127 810	5 000	602				296 588								AP8002
3 759 836	609 833	120 752	410 000	1 043 409		1 918 921								AP8001
			5 190 000	5 910 000	6 800 000	6 800 000								AP0255
			200 000	900 000	900 000									AP0254
	381 250	59 459	442 000	258 000	381 791									AP0231
	1 280 000	195 637	1 805 500	2 451 291	568 072									AP0230
	250 000	8 724	50 000	1 700 000	571 276									AP0229
5 703	345 877	1 980	688 420	343 897										AP0209
191 481	216 000	208 359	170 000	312 641	60 000									AP0202
						28 000								AP0158
1 383 915	50 001					338 977	663							AP0128
2 093 383	912 161	703 812	910 235	208 349										AP0102
20 490 126	58 187 000	2 701 055	50 956 673	47 953 727			6 708 413	4 132 321,57	79 136	18 546 298	4 356 553			AP0083
<b>28 052 254</b>	<b>62 237 122</b>	<b>4 000 379</b>	<b>60 822 828</b>	<b>61 081 314</b>	<b>9 281 140</b>	<b>9 382 487</b>	<b>6 709 076</b>	<b>4 132 322</b>	<b>79 136</b>	<b>18 546 298</b>	<b>4 356 553</b>			

**LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - ASSAINISSEMENT**

**ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN**

AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP8002	Projets espace public Communes	800 000				800 000	
AP8001	Projets espace public Strasbourg	6 104 620				6 104 620	
AP0256	Réseaux d'assainissement	27 400 000				27 400 000	
AP0253	Ouvrages sur réseau	855 000				855 000	
AP0251	Projet Lumieau	980 000	800 000			980 000	800 000
AP0231	Projets informatiques eau-assainissement 2015-2020	1 026 250				1 026 250	
AP0204	Travaux stations d'épuration	2 670 000				2 670 000	
AP0203	Acquisitions de véhicules et d'engins 2013/2016	3 532 960				3 532 960	
AP0184	Autosurveillance DO	697 435	194 384		150 169	697 435	344 553
AP0157	Voie Est - Robertsau	1 010 000				2 020 000	
AP0156	Extension du Centre technique de l'Assainissement	3 715 000				3 715 000	
AP0127	Schéma directeur assainissement	57 232 818	321 192			57 232 818	321 192
AP0101	Travaux de déplac. conduites d'assain. (projet tramway)	2 724 611				2 724 611	
AP0084	Stations d'épuration	62 492 259	22 066 821		300 595	62 492 259	22 367 416
	<b>TOTAL</b>	<b>171 240 953</b>	<b>23 382 397</b>		<b>450 764</b>	<b>171 240 953</b>	<b>23 833 161</b>

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2014	CP 2015	Mandaté 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP UIt	Titre 2004-2014	RE 2015	Titre 2015	RE 2016	RE 2017	RE 2018	RE UIt	
493 781	5 000	3 256		200 000		102 963								AP8002
2 457 376	55 000	11 692	20 000	374 012		3 241 541								AP8001
			6 830 000	6 870 000	6 850 000	6 850 000								AP0256
			170 000	230 000	250 000	205 000								AP0253
	335 000	2 513	305 000	155 000	157 487	360 000		290 000		260 000	110 000	70 000	360 000	AP0251
	302 250	25 894	499 000	115 000	386 356									AP0231
	670 000		404 800	1 050 200	1 215 000									AP0204
1 177 930	1 355 000	687 784	1 051 430	419 800	196 016									AP0203
396 435	65 000	45 559	106 000	65 000	84 441		171 656	7 728,74	157 898	15 000				AP0184
						1 010 000								AP0157
195 373	780 000	91 007	2 349 627	1 078 993										AP0156
285 068	51 577 800	1 956 446	37 910 800	15 205 505	1 727 500	147 500		100 000		282 884	38 308			AP0127
1 575 952	977 594	611 371	171 065	366 223										AP0101
60 575 090	102 571		1 814 598	102 571			21 869 416	197 405,26	498 000					AP0084
<b>67 157 005</b>	<b>56 225 215</b>	<b>3 435 521</b>	<b>51 632 320</b>	<b>26 232 304</b>	<b>10 866 800</b>	<b>11 917 004</b>	<b>22 041 071</b>	<b>595 134</b>	<b>655 898</b>	<b>557 884</b>	<b>148 308</b>	<b>70 000</b>	<b>360 000</b>	

**LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - ZAI**

**ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN**

AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0258	La Redoute à Niederhausbergen-Mundolsheim	5 588 700				5 588 700	
AP0221	Frais accessoires et financiers des ZAI	90 507				90 507	
AP0176	Parc d'activités de Sury à Vendenheim	3 093 400		-10 000		3 083 400	
AP0153	Zone d'activités Extension Quadrant 2 à Entzheim (hors ZAC)	3 061 000				3 061 000	
AP0152	Zone d'activités de la Vigie 2 à Ostwald	1 230 400		49 980		1 280 380	
AP0151	Zone d'activités Holtzheim - Extension Est	14 384 200		-1 800 300		12 583 900	
AP0105	Zone d'activités Parc des Tanneries	214 963	5 763			214 963	5 763
AP0097	Zone Holtzheim Nord - Aéroport	13 668 800				13 668 800	
AP0096	Parc d'activités des Trois Maires - route de la Wantzenau	6 875 989	655 089			6 875 989	655 089
AP0095	Zone d'Entzheim quadrant IV	5 870 735	2 133 735	5 000		5 875 735	2 133 735
AP0093	Zones mixte activités/habitat Herrade	377 701	149 237	-11 293		366 408	149 237
AP0092	GPV Zone d'activité de la Klebsau	7 495 769	5 310 175	-1 100		7 494 669	5 310 175
AP0091	Zones d'activités de Holtzheim/Wolfisheim	2 175 620	1 566 912			2 175 620	1 566 912
AP0090	Zones d'activités d'Entzheim quadrant I et II	1 846 648	879 707			1 846 648	879 707
AP0088	Zones d'activités de la Vigie à Ostwald	1 666 744	1 003 904			1 666 744	1 003 904
AP0085	Zone d'activités d'Eschau	3 750 404	601 213	639 000		4 389 404	601 213
	<b>TOTAL</b>	<b>71 391 580</b>	<b>12 305 734</b>	<b>-1 128 713</b>		<b>70 262 867</b>	<b>12 305 734</b>

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2014	CP 2015	Mandaté 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP UIt	Titre 2004-2014	RE 2015	Titre 2015	RE 2016	RE 2017	RE 2018	RE UIt	
						5 588 700								AP0258
70 426	5 600	43	14 481	5 557										AP0221
746 280	405 100	332 810	541 600	190 700	1 257 000	15 010								AP0176
1 826 250	538 400	294 772	624 000	22 500	17 600	275 878								AP0153
20 922	10 000		5 000	145 800	137 200	971 459								AP0152
4 251 921	1 482 000	1 435 459	1 177 000	2 974 700	1 147 300	1 597 519								AP0151
140 046	14 900	7 879		67 037			5 763							AP0105
6 125 153	2 000	108				7 543 539								AP0097
6 869 389	3 600	3 060	2 999	540			655 089							AP0096
5 730 745	40 000	24 831	30 000	85 000	5 159		2 133 735							AP0095
366 408	11 293						149 237							AP0093
7 494 669	1 100						5 310 175							AP0092
2 160 619	7 500		7 501	7 500			1 566 912							AP0091
1 826 646	12 500	4 046	7 503	8 454			879 707							AP0090
1 647 568	10 000		9 176	10 000			1 003 904							AP0088
3 274 130	60 900	21 990	12 500	388 000	671 000	21 784	601 213							AP0085
<b>42 551 172</b>	<b>2 604 893</b>	<b>2 124 999</b>	<b>2 431 759</b>	<b>3 905 788</b>	<b>3 235 259</b>	<b>16 013 889</b>	<b>12 305 734</b>							

**LISTE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME - TRANSPORTS COLLECTIFS**

**ENVELOPPES SOUMISES AU VOTE DU CONSEIL METROPOLITAIN**

AP	Libellé de l'autorisation de programme	Dernier montant AP voté		Révision AP votée au BS 2016		Nouveau total AP voté	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
AP0208	Extension tram A Illkirch	5 500 000	5 500 000			5 500 000	5 500 000
AP0207	BHNS Hochfelden	2 300 000	2 300 000			2 300 000	2 300 000
AP0206	Extension tram D Kehl	5 783 200	4 873 673		-274 908	5 783 200	4 598 765
AP0205	Extension tram A Hautepierre	2 600 000	8 219 864		-634 595	2 600 000	7 585 269
AP0197	Autorité Organisatrice des transports	79 468 151	510 011		-14 679	79 468 151	495 331
AP0194	Projets innovants - CATS / CRISTAL	32 557	69 324			32 557	69 324
	<b>TOTAL</b>	<b>95 683 909</b>	<b>21 472 872</b>		<b>-924 182</b>	<b>95 683 909</b>	<b>20 548 689</b>

CREDITS DE PAIEMENT							RECETTES ESCOMPTEES							AP
Mandaté 2004-2014	CP 2015	Mandaté 2015	CP 2016	CP 2017	CP 2018	CP UIt	Titré 2004-2014	RE 2015	Titré 2015	RE 2016	RE 2017	RE 2018	RE UIt	
2 100 000	1 700 000	1 700 000	1 700 000				859 221	2 317 003	1 590 762	2 325 600	724 417			AP0208
2 300 000							1 723 731	324 828,26	418 623	36 978	120 669			AP0207
1 500 000	2 900 000	2 900 000	1 000 000		383 200			2 188 100	1 925 053	1 149 600	574 500	949 611		AP0206
2 600 000							7 570 464	649 400	14 805					AP0205
16 533 955	10 609 386	9 935 948	13 067 500	14 320 732	9 222 060	16 387 955	11	15 000	321	495 000				AP0197
32 557								69 324,24	69 324					AP0194
<b>25 066 513</b>	<b>15 209 386</b>	<b>14 535 948</b>	<b>15 767 500</b>	<b>14 320 732</b>	<b>9 605 260</b>	<b>16 387 955</b>	<b>10 153 427</b>	<b>5 563 656</b>	<b>4 018 888</b>	<b>4 007 178</b>	<b>1 419 586</b>	<b>949 611</b>		

## **TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016**

### **PISCINES de l'EUROMETROPOLE**

Les tarifs des piscines de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit :

#### **A. - DROIT D'ENTREE AUX PISCINES**

##### **1. Tarif plein :**

- Adultes	
1 entrée	4,40 €
Forfait annuel 10 entrées	30,00 €
Abonnement annuel	158,00 €

##### **2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :**

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),	
- les étudiants jusqu'à 25 ans inclus	
- les bénéficiaires du RSA	
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile)	
- les bénéficiaires de l'ASS	
- les bénéficiaires de la carte Evasion	
- les titulaires de la carte d'invalidité	
- les titulaires de la carte d'invalidité de guerre	
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Haute école des arts du Rhin ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).	
1 entrée	2,40 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	17,00 €
Abonnement annuel	85,00 €

- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 800 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial,

Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	17,00 €
Abonnement annuel	85,00 €

- les personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €
----------	--------

##### **3. Enfant jusqu'à trois ans inclus** 1,00 €

##### **4. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :**

- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

5. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées adulte valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise :  
14,00 €

Pour les membres des comités d'entreprise ou amicales, sur présentation d'une carte de membre en cours de validité avec photo, sous réserve de la signature d'une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et le comité d'entreprise ou l'amicale :

Abonnement annuel adulte 119,00 €

#### 5. Droits d'entrée sur réservation

5.1 Structure médico-sociale et groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant 1,15 €  
- accompagnateurs gratuit

5.2 Structure médico-sociale et groupement ou mairie spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant 2,00 €  
- accompagnateurs gratuit

5.3 Structure médico-sociale d'accueil d'adultes

- par adulte 2,00 €  
- accompagnateur gratuit

5.4 Structure ou groupement spécialisé dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance

- par personne 1,15 €  
- accompagnateurs gratuit

#### B. – ANIMATIONS ET COURS

1. Animations collectives encadrées (Aquagym, Aquaphobie, Aquazen, etc.), en sus du billet d'entrée

1 séance 3,90 €  
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat) 29,00 €  
1 cycle 6 séances 22,00 €

2. Animations Bébé nageur – en sus du billet d'entrée pour l'enfant

1 séance 3,90 €  
10 séances (valable 1 an à compter de la date d'achat) 29,00 €

3. Animations Aquabike et aquatraining encadrées

1 Séance (en sus du billet d'entrée) 10,00 €  
1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée) 61,00 €

Location 30 minutes aquabike sans encadrement 5,00 €

4. Animations aquamove encadrées

1 Séance (en sus du droit d'entrée) 6,00 €

1 cycle de 6 séances (y compris le droit d'entrée à la piscine) 43,00 €

5. Ecole de natation et école de plongée pour les enfants y compris le droit d'entrée

5.1. Plein tarif

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin) 60,00 €  
2 semaines petites vacances scolaires 50,00 €  
Stage été 2 semaines 15,00 €

Ecole de natation pour les enfants

5.2. Tarif réduit

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est compris entre 1 € et 800 €

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin) 30,00 €  
2 semaines petites vacances scolaires 25,00 €  
Stage été 2 semaines 15,00 €

5.3. Tarif QF égal à 0

Pour les enfants mentionnés sur l'attestation de quotient familial des personnes domiciliées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont le quotient familial est égal à 0 :

1 cycle (mi-septembre à mi-février et de mi-février à fin juin) 15,00 €  
2 semaines petites vacances scolaires 10,00 €  
Stage été 2 semaines 5,00 €

6. Cours de natation Adulte : entrée + animation

1 cycle 78,00 €

C – DROITS PAYABLES PAR LES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS

1. Droit payable par les titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées y compris le droit d'entrée

3 mois consécutifs 189,00 €  
pour une année civile 448,00 €

2. Droit payable par les agents permanents de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes de l'Eurométropole de Strasbourg titulaires d'un diplôme donnant le titre de Maître-nageur Sauveteur, les titulaires du BEESAN ou du BPJEPS activités aquatiques de la natation (BPAAN), ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de natation privées

3 mois consécutifs 63,00 €  
pour une année civile 149,00 €

Le forfait est valable à compter de la réception du dossier administratif complet et du paiement de la redevance. Il ne comprend pas le droit d'entrée aux piscines.

Les Maîtres-nageurs Sauveteurs agents non permanents de l'Eurométropole de Strasbourg peuvent bénéficier du tarif réduit, sur présentation d'un justificatif, à condition que la durée de leur contrat de travail ne soit pas inférieure à la durée de validité de la redevance.

## D. - DROIT D'ENTREE ET PRODUITS EN VENTE AUX SAUNAS ET BAINS ROMAINS

### 1. Tarif plein

- les adultes
  - 1 sauna ou bain romain 16,00 €
  - Forfait 5 entrées saunas ou bains romains (valable 6 mois) 55,00 €

### 2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

- les titulaires de la Carte Evasion
- les titulaires d'une carte d'invalidité et leur accompagnateur si la carte le mentionne
- les titulaires de la carte invalide de guerre
- les bénéficiaires du RSA
- les bénéficiaires de l'ASS
- les étudiants jusqu'à 25 ans inclus
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Haute école des arts du Rhin ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle ; les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille, certificat de concubinage, etc.)
- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 € et 800 € et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial,
  - 1 entrée sauna ou bain romain 8,50 €
  - Forfait 5 entrées saunas ou bains romains (valable 6 mois) 31,00 €

### 4. Produits en vente

- claquettes ou sandales 1,00 €

Le droit d'entrée aux Saunas et Bains Romains donnent droit à l'entrée de la piscine des Bains Municipaux

## E - DROIT D'ENTREE AUX BAINS ET DOUCHES

- 1. 1 entrée 1,50 €

### 2. Accès gratuit :

- les enfants jusqu'à 5 ans inclus (hors groupes)
- les titulaires de la carte d'invalidité et leur accompagnateur si la carte le mentionne
- les titulaires de la carte Evasion
- les titulaires de la carte d'invalide de guerre
- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 € et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

## F - LOCATION DES EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Mise à disposition dans le cadre de la natation scolaire et universitaire et de la politique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg en matière de « Sport santé » (ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2016-2017) sauf pour les universités, grandes écoles, ENA, FFSU et SUAPS qui sont applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016

L'occupation des bassins est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Pour une ligne d'eau de 25 mètres et par séance (d'1h30 maximum) et par heure pour Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	13,50 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	13,50 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	27,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	13,50 €

1.2. Pour une ligne d'eau de 50 mètres et par séance (d'1h30 maximum) :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	27,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	27,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	54,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	27,00 €

1.3 Pour les bassins suivants et par séance d'1h30 maximum pour les établissements scolaires et par heure pour Universités, grandes écoles, ENA FFSU, SUAPS, les tarifs sont divisibles par 2, 3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé :

1.3.1. Locations d'espaces aquatiques divisibles

- Bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	56,00 €
- Fosse à plongeon	62,00 €
- Grande piscine des Bains Municipaux	54,00 €

1.3.2. Locations d'espaces aquatiques non divisibles

- Tank à ramer	8,00 €
- Petite piscine des Bains Municipaux	40,50 €
- Bassin d'apprentissage de Lingolsheim et de Hautepierre	27,00 €

1.4. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion	19,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau (tarif divisibles par 2,3 ou 4)	30,00 €
- Hall d'entrée	80,00 €
- Salle de musculation	15,00 € - Dojo
	15,00 €
- Terrains extérieurs	10,00 €

2. Tarifs horaires applicables pour la saison sportive à compter de septembre 2016 (sans mise à disposition de personnel) pour les personnes morales

2.1. Location par ligne d'eau

- location d'une ligne d'eau 25 m	15,50 €
- location d'une ligne d'eau 50 m	31,00 €

2.2. Location des bassins spécifiques ci-dessous, les tarifs sont divisibles par 2,3 ou 4 et sont proportionnels à l'espace réservé

- bassin d'apprentissage du Centre nautique de Schiltigheim et de la Kibitzenau	56,00 €
- bassin d'apprentissage de Lingolsheim et de Hautepierre	31,00 €
- fosse à plongeon	62,00 €
- grande piscine des Bains Municipaux	62,00 €

2.3. Location des bassins spécifiques ci-dessous non divisibles

- bains romains et sauna	130,00 €
--------------------------	----------

- piscine ABRAPA	20,00 €
- tank à ramer	8,00 €
- petite piscine des Bains Municipaux	46,50 €

#### 2.4. Location d'espaces non aquatiques

- Salle de réunion	19,00 €
- Hall des pas perdus CNS – Kibitzenau	30,00 €
- Hall d'entrée	80,00 €
- Dojo	15,00 € -
Terrains extérieurs	10,00 €
- Salle de musculation	15,00 €
(Remise de 3 heures gratuites pour 8 heures de réservation hebdomadaire minimum)	

#### 3. Gratuité pour la location des lignes d'eau et des bassins spécifiques :

3.1. Associations sportives ayant leur siège social situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, affiliées à la Fédération Française de Natation et Fédération Française de Triathlon, pour leurs compétitions officielles

3.2. les organismes d'Etat (notamment les C.R.S., la Police, la Gendarmerie, les Douanes, les Pompiers, les Militaires) pour les compétitions officielles, sessions d'examens

3.3. le Ministère des Sports – CREPS pour les examens de CAEP MNS, BPJEPS, DEJEPS, BNSSA et recyclage BNSSA

3.4. les associations affiliées à la Fédération Française Handisport et à la Fédération Française de Sport Adapté pour la natation sportive

#### 4. Location de la piscine du Wacken

Tarif de location horaire pour l'équipement complet pour les personnes morales auquel peut s'ajouter d'autres frais selon conventionnement

- Soirée à partir de 20h00	5 000,00 €
- Journée	10 000,00 €

#### G - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Le coût horaire est calculé sur la base des taux horaires fixés par l'arrêté en vigueur de la Direction des Ressources humaines (sauf convention particulière).

#### H – DIVERS

##### 1. Badges et bracelets

- Indemnisation pour perte d'un bracelet de contrôle	3,50 €
- Indemnisation pour perte d'un badge d'accès	1,10 €

##### 2. Pour la piscine du Wacken :

Location de cabine individuelle durant la saison estivale (du 1<sup>er</sup> mai au 15 septembre)

- Location d'une cabine individuelle pour une semaine pendant la saison d'été	15,00 €
- Location d'une cabine individuelle pour deux semaines pendant la saison d'été	25,00 €
- Location d'une cabine individuelle pour un mois pendant la saison :	45,00 €
- Location d'une cabine individuelle pour la saison :	130,00 €

##### 3. Pour la piscine des Bains Municipaux :

- droits d'accès aux douches pour les personnes sans domicile fixe	Gratuit
--	---------

#### 4. Location

pour une demi-journée allant jusqu'à 13h00 pour le matin et de 14h00 à la fermeture pour l'après-midi

- Location d'un transat pendant la saison estivale 5,00 €
- Location d'un parasol 5,00 €

5. Indemnisation pour perte des transpondeurs des clés électroniques 50,00 €

6. Tarif séance événementielle 5,00 €

Tarif unique applicable à tous y compris aux abonnés et aux détenteurs des forfaits annuels, aucune gratuité ni aucun tarif réduit n'est possible sur cette prestation

#### 7. Remise de clé

- Remise d'une clé par créneau attribué Gratuit
- Remise d'une clé supplémentaire par créneau attribué, à titre de caution (au retour de la clé, le montant de chaque clé supplémentaire sera reversé à l'utilisateur) 18,90 €
- Indemnisation pour perte d'une clé 18,90 €

### I – CONDITIONS GENERALES

1. L'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la piscine quelque soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. L'abonnement annuel est nominatif et ne peut être cédé à une autre personne. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas d'évacuation d'un établissement ou de fermeture d'un bassin justifiées par un motif sanitaire ou de sécurité (autre que hygiène), en cours de séance ouverte au public, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité.

En cas d'évacuation des bassins pour raisons d'hygiène, l'utilisateur pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure.

4. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 1,70 € pour l'accès à la piscine et de 6,40 € pour l'accès au sauna et bains romains s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les abonnés annuels sur présentation de leur carte d'abonnement et les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la piscine.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins 7 jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement.

#### 7. Conditions de remboursement

Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel.

Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique du patin à glace.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

#### 8. Conditions de prolongation des abonnements annuels

L'utilisateur titulaire d'un abonnement annuel pourra demander par courrier au Service piscines et plans d'eau la prolongation de son abonnement selon les conditions suivantes :

- sur présentation d'un certificat médical justifiant d'une contre-indication à la pratique de la natation
- la durée de prolongation sera égale à la durée de contre-indication

#### 9. Échéance et droits des tickets vendus avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013

Les tickets d'entrées piscines et saunas et bains romains vendus sur format papier avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013 ne sont plus échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à l'utilisateur.

Les tickets d'entrées piscines et saunas et bains romains vendus par et aux comités d'entreprises avant le 31 décembre 2012 et échangeables jusqu'au 31 août 2013 ne sont plus échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à l'utilisateur.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

10. Les tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, **sauf** F- location des équipements aquatiques qui sont applicables à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Avant cette date, ce sont les tarifs 2015 qui s'appliquent.

11. Gratuité pour les usagers en fauteuil roulant pour l'accès au Centre Nautique de Schiltigheim.

# PATINOIRE

Les tarifs de la patinoire de l'Eurométropole de Strasbourg sont fixés comme suit et sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 :

## A. – DROIT D'ENTREE A LA PATINOIRE HORS LOCATION DE PATINS

### 1. Tarif plein

1 entrée	5,40 €
Forfait annuel 10 entrées	43,00 €

### 2. Tarif réduit (sur présentation d'un justificatif en cours de validité)

- les enfants et adolescents (de 4 ans à 17 ans inclus),
- les étudiants jusqu'à 25 ans inclus
- les bénéficiaires du RSA
- les personnes prises en charge par les CADA (Centre d'Accueil de Demandeur d'Asile)
- les bénéficiaires de l'ASS
- les bénéficiaires de la carte Evasion
- les titulaires de la carte d'invalidité
- les titulaires de la carte d'invalidité de guerre
- les personnels de l'Eurométropole de Strasbourg, des communes de l'Eurométropole de Strasbourg et de la Haute école des arts du Rhin ainsi que leurs conjoints et les retraités sur présentation d'une pièce justificative. Les agents et les retraités doivent présenter leur carte professionnelle. Les conjoints, s'ils n'accompagnent pas l'agent, doivent présenter une photocopie de la carte de l'agent et une preuve de leur situation matrimoniale (livret de famille etc.).

1 entrée	4,00 €
Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	32,00 €

- les personnes dont le quotient familial est compris entre 1 et 800 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial,

Forfait annuel 10 entrées (une seule vente par personne par passage en caisse)	32,00 €
--	---------

- les personnes dont le quotient familial est égal à 0 et leurs ayant-droits mentionnés sur l'attestation de quotient familial

1 entrée	1,00 €
----------	--------

### 3. Enfant jusqu'à trois ans inclus

1 entrée	1,00 €
----------	--------

### 4. Accompagnateur adulte d'un enfant de moins de 8 ans

2,60 €

### 5. Gratuité d'entrée à l'unité (sur présentation d'un justificatif en cours de validité) :

- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité si la carte le mentionne
- les accompagnateurs des titulaires de la carte d'invalidité de guerre si la carte le mentionne

6. Billetterie pré-vendue aux comités d'entreprise (C.E) et amicales du personnel des collectivités publiques pour 5 entrées (sans location de patins) valable 15 mois à compter de la date d'achat du comité d'entreprise : 22,00 €

## 7. Droits d'entrée sur réservation (sans location de patin)

### 7.1 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	2,00 €
- accompagnateurs	gratuit

### 7.2 Structures médico-sociales et groupements ou mairies spécialisés dans l'organisation de loisirs d'enfants ayant leur siège social en dehors du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- par enfant	3,00 €
- accompagnateurs	gratuit

### 7.3 Structures médico-sociales d'accueil d'adultes

- par adulte	3,00 €
- accompagnateur	gratuit

### 7.4 Structures ou groupements spécialisés dans la prise en charge du handicap et de l'aide sociale à l'enfance

- par personne	2,00 €
- accompagnateurs	gratuit

## B. – ANIMATIONS ET COURS

### 1. Animations collectives encadrées (entrée + location des patins incluses)

Anniversaire par enfant sur réservation pour un groupe de minimum 8 enfants	11,00 €
Prestations festives	11,00 €

### 2. Ecole de glace (entrée + location des patins incluses)

1 cycle de 12 séances	70,00 €
Stage vacances scolaires	70,00 €

## C. - LOCATION DE PATINS

- 1 location de patins	2,60 €
- Forfait 10 locations de patins valable 1 an à compter de la date d'achat	20,00 €
- Affûtage de patins	5,00 €

## D. - DROITS PAYABLES PAR LES TITULAIRES D'UN DIPLOME D'ENSEIGNEMENT DU PATINAGE ET DU HOCKEY SUR GLACE

Droit payable par les titulaires d'un diplôme de BEES ou BPJEPS dans domaine de l'enseignement du patinage sur glace (artistique, danse, vitesse) et du Hockey sur glace, ayant satisfait aux conditions requises et donnant des leçons de patinage ou de hockey privées

- pour trois mois	200,00 €
- pour la saison sportive	450,00 €

## E. - LOCATION DE LA PATINOIRE

Mise à disposition des pistes ludiques et olympiques dans le cadre de la pratique sportive scolaire et universitaire, ces tarifs sont applicables pour l'année scolaire 2016-2017. Les locations de patins sont incluses.

L'occupation de la piste ludique et olympique est gratuite pour les écoles maternelles et primaires de l'Eurométropole de Strasbourg

1.1. Pour le quart de la piste olympique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	40,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	80,00 €

1.2. Pour la moitié de la piste ludique, par séance d'1h30 maximum à partir du passage en caisse :

- Ecoles maternelles et primaires hors Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Etablissements secondaires de l'Eurométropole de Strasbourg	40,00 €
- Université, Grandes écoles, ENA, FFSU, SUAPS	40,00 €
- Etablissements secondaires hors Eurométropole de Strasbourg	80,00 €

2. Location des espaces pour les personnes morales, tarifs horaires applicables pour la saison sportive à compter de septembre 2016 (sans mise à disposition de personnel)

#### 2.1. Associations résidentes

Pour les clubs sportifs résidents, tarifs applicables pour toute heure supplémentaire en dehors de leur convention de mise à disposition de la patinoire

- Salle de réunion	19,00 €
- Salle polyvalente	60,00 €
- Salle VIP	50,00 €
- Cafétéria	50,00 €
- Vestiaires dédiés au public et sa banque à patin	20,00 €
- Vestiaires groupes	20,00 €
- Salle de musculation	15,00 €
- Quart de la piste olympique	80,00 €
- Moitié de la piste ludique	80,00 €

#### 2.2. Associations non résidentes et personnes morales

Tarifs horaires applicables pour la saison sportive à compter de septembre 2016, sans mise à disposition de personnel et y compris la location de patin

En tant qu'établissement recevant du public, ces tarifs de location s'accompagnent de prestations obligatoires en sus des frais de locations tels qu'un forfait nettoyage, un forfait surfacage, un agent dédié à la sécurité et l'accueil payable au forfait par jour 300,00 €

- Salle de réunion	19,00 €
- Salle polyvalente	60,00 €
- Salle VIP	50,00 €
- Cafétéria	50,00 €
- Vestiaires dédiés au public et sa banque à patin	20,00 €
- Vestiaires groupes	20,00 €
- Salle de musculation	15,00 €
- Quart de la piste olympique	80,00 €
- Moitié de la piste ludique	80,00 €

## E – CONDITIONS GENERALES

1. l'Eurométropole de Strasbourg se donne le droit de fixer par convention des tarifs autres que ceux ci-dessus mentionnés pour des cas particuliers.

2. L'ensemble des réductions visées au présent arrêté ne sont pas cumulables et les réductions accordées au titre de situations particulières ne peuvent être cumulées. Les justificatifs de réduction seront demandés à la caisse lors de la vente et pourront être demandés lors de chaque entrée à la patinoire quelque soit la prestation, le client devra alors être en mesure de fournir la preuve de l'autorisation de la réduction. Toute utilisation frauduleuse d'un badge ou d'une réduction est passible d'exclusion.

3. En cas de défaillance du système informatique ne permettant plus le décompte des entrées sur les badges, le tarif réduit de 3,20 € pour l'accès à la patinoire s'appliquera pour l'ensemble des usagers. Les bénéficiaires de la gratuité sur présentation de leur justificatif pourront accéder gratuitement à la patinoire.

4. En cas d'évacuation de l'établissement ou de fermeture d'une piste en cours de séance ouverte au public justifiées par un motif de sécurité, les usagers ne bénéficieront d'aucune indemnité. Néanmoins l'usager pourra bénéficier d'une entrée s'il peut justifier de sa présence d'une durée de moins d'une heure et d'une location patin sur présentation d'un justificatif.

5. Toute réservation sera facturée si elle n'est pas dénoncée par écrit au moins **7** jours avant la date prévue (sauf cas de force majeure à justifier).

6. Les ventes se font en une seule fois, le paiement par échelonnement n'est pas autorisé. Les encaissements peuvent se faire en espèces, chèques, carte de paiement et coupons-sports. Aucun remboursement n'est possible pour les coupons-sports, une convention avec l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances définit les modalités de paiement.

### 7. Conditions de remboursement

Toute vente est définitive et aucune présentation d'un justificatif postérieur à la vente n'autorise à un quelconque remboursement même partiel ou à un quelconque avoir.

Les prestations vendues ne donnent pas droit à un quelconque remboursement y compris en cas de contre-indication et d'impossibilité définitive à la pratique du patinage.

Toute erreur de la part d'un agent de caisse ouvre droit à un remboursement de la somme indûment payée, sur présentation du ticket de caisse et de la preuve de paiement.

### 8. Echéance et droits des tickets d'entrée vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets d'entrées patinoire vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 sont échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre un badge du nombre total de tickets d'entrée valable 1 an à compter de la date d'échange.

Les tickets d'entrées patinoire vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 sont échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre un badge annuel du nombre total de tickets d'entrée valable 1 an à compter de la date d'échange.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

Au-delà du 30 juin 2017 les tickets d'entrées vendus au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donnent aucun droit d'entrée à la patinoire

#### 9. Echéance et droits des tickets de location de patins patinoire vendus avant le 15 mai 2016

Les tickets de location de patins vendus sur format papier avant le 15 mai 2016 sont échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre une carte du nombre total de tickets de location de patins (jusqu'à 10 locations patins) valable 1 an à compter de la date d'échange.

Les tickets de location de patins vendus par et aux comités d'entreprises avant le 15 mai 2016 sont échangeables en caisse jusqu'au 30 juin 2017 contre une carte du nombre total de tickets de location de patins (jusqu'à 10 locations patins) valable 1 an à compter de la date d'échange.

Les comités d'entreprises ne peuvent prétendre à un quelconque remboursement des achats de billetterie effectués.

Au-delà du 30 juin 2017 les tickets de location de patins vendus au format papier ne seront ni échangeables ni remboursables et ne donneront aucun droit de location de patins

Le présent tarif entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.  
Il se substitue aux dispositions tarifaires antérieures.

# VOIES PUBLIQUES

## TRAVAUX DE VOIRIE EFFECTUES POUR LE COMPTE DE TIERS

1	ml	Sciage revêtement chaussée	9,25
2	ml	Plus-value pour sur profondeur (tranche de 5 cm)	5,05
3	m <sup>2</sup>	Rabotage manuel (prof. 3 cm)	6,35
4	m <sup>2</sup>	Plus-value pour sur profondeur (tranche de 3 cm)	7,60
5	m <sup>2</sup>	Rabotage mécanique (prof 6 cm)	8,90
6	m <sup>2</sup>	Plus-value pour sur profondeur (tranche de 3 cm)	10,10
7	m <sup>2</sup>	Rabotage béton < 100 m <sup>2</sup> (9 à 12 cm)	11,40
8	m <sup>2</sup>	Rabotage béton > 100 m <sup>2</sup> (9 à 12 cm)	12,70
9	m <sup>2</sup>	Arrachage du revêtement de trottoir ou de chaussée	8,30
10	m <sup>3</sup>	Terre à creuser	21,40
11	m <sup>3</sup>	Terre à creuser (zones encombrées)	21,30
12	m <sup>2</sup>	Scarification aire de chaussée	3,45
13	m <sup>2</sup>	Grattages aires de trottoir	9,80
14	m <sup>2</sup>	Décassement aires de trottoir	7,40
15	m <sup>2</sup>	Fourniture/pose treillis soudé	2,80
16	ml	Fourniture/pose fer à béton rond	0,60
17	m <sup>3</sup>	Fourniture/mise en oeuvre grave-ciment autocompactante	98,80
18	to	Fourniture/transport GNT 0/60 type 1	15,30
19	to	Fourniture/transport galets	9,50
20	m <sup>2</sup>	Fourniture/mise en œuvre géotextile	1,20
21	to	Mise en œuvre mécanique GNT 0/60 type 1	2,50
22	to	Mise en œuvre manuelle GNT 0/60 type 1	19,10
23	to	Fourniture/transport gnt 0/20 type 3	16,60
24	to	Fourniture/transport gnt 0/14 ou 0/20 type 6	13,90
25	to	Fourniture/transport sable concassé	6,70
26	to	Fourniture/transport sable rouge de carrière	20,00
27	to	Mise en œuvre manuelle de sable concassé ou roulé	21,70
28	to	Mise en œuvre à la niveleuse de GNT type 3 ou 6 (ep 20 cm)	5,10
29	to	Mise en œuvre à la niveleuse de GNT type 3 ou 6 (ep 30 cm)	4,60
30	to	Mise en œuvre à la manuelle de GNT type 3 ou 6 (ep 10 cm)	26,60
31	m <sup>3</sup>	Démolition béton	79,70
32	m <sup>3</sup>	Démolition béton en zone de rails anciens	36,90
33	m <sup>3</sup>	Démolition de trottoir ou de chaussée en béton et asphalte	14,90
34	m <sup>3</sup>	Fourniture/mise en œuvre béton (300 kg/m <sup>3</sup> )	194,90
35	m <sup>3</sup>	Fourniture/mise en œuvre béton poreux	160,40
36	m <sup>3</sup>	Fourniture /mise en œuvre béton de calage	129,90
37	ml	Sciage joints de dilatation	1,30
38	m <sup>2</sup>	Sciage stries longitudinales	2,10
39	m <sup>2</sup>	Fourniture/mise en œuvre BCMC	32,60
40	m <sup>2</sup>	Réalisation dalle BAC	57,50
41	m <sup>2</sup>	Décapage terre végétale	5,80
42	m <sup>2</sup>	Fourniture terre végétale	17,10

43	m <sup>2</sup>	Fourniture et mise en œuvre de terre végétale	34,10
44	m <sup>2</sup>	Règlage mécanique des talus et accotements	6,60
45	ml	Fourniture/mise en œuvre terre pour merlon	7,00
46	m <sup>2</sup>	Exécution de gazons	1,85
47	m <sup>2</sup>	Dépose et évacuation de pavés de tous types	6,50
48	m <sup>2</sup>	Dépose et stockage de pavés de tous types	15,60
49	ml	Démolition/évacuation bordures granit	6,00
50	ml	Démolition/évacuation bordures T,A,I	5,20
51	ml	Démolition/évacuation bordures AC, CC	4,00
52	ml	Démolition/évacuation bordurettes P, Caniveaux CS	3,60
53	ml	Démolition/évacuation caniveaux en pavés béton	6,10
54	ml	Dépose/stockage bordures pierre naturelle	17,80
55	ml	Dépose/stockage bordure T,A,I	18,50
56	ml	Dépose/stockage bordure AC, CC	16,00
57	ml	Dépose/stockage bordurettes P, caniveaux CS	13,50
58	ml	Fourniture bordures T4 granité	14,00
59	ml	Fourniture bordures T4 lisse	13,30
60	ml	Fourniture bordure T3, T3 basse granité	13,10
61	ml	Fourniture bordure T3, T3 basse lisse	10,70
62	ml	Fourniture bordure AC1 granité	15,20
63	ml	Fourniture bordure AC1 lisse	10,60
64	ml	Fourniture bordures A2 granité	11,00
65	ml	Fourniture bordures A2 lisse	7,90
66	ml	Fourniture bordures A1 granité	11,80
67	ml	Fourniture bordures A1 lisse	9,20
68	pc	Fourniture bordure T3 courbe granité (R = 0,25 à 0,50)	45,70
69	pc	Fourniture bordure T3 courbe granité (R = 1 à 6)	37,30
70	ml	Fourniture bordures bus type "profil"	156,60
71	pc	Fourniture bordures courbe bus type "profil"	195,00
72	pc	Fourniture bordures de transission type "profil"	213,20
73	ml	Fourniture bordure bus type "profil" en granit	274,70
74	pc	Fourniture bordures courbe bus type "profil" en granit	360,20
75	pc	Fourniture bordures de transission type "profil" en granit	351,00
76	ml	Fourniture bordure T3 Mutzig droite à parement	37,80
77	pc	Fourniture bordure T3 Mutzig courbe à parement	89,40
78	ml	Fourniture bordurettes P1	4,20
79	ml	Fourniture bordurettes P2	2,90
80	ml	Fourniture bordure/caniveau CS1 granité	7,40
81	ml	Fourniture bordure/caniveau CS1 lisse	5,40
82	ml	Fourniture caniveau CC1 granité	13,60
83	ml	Fourniture caniveau CC1 lisse	9,90
84	ml	Fourniture bordure I3, I4 lisse	17,40
85	ml	Fourniture I3, I4 à parement	21,10
86	ml	Plus value pour pièces de 0,33 ou 0,50	40,40
87	pc	Fourniture bordure de transition lisse (T)	65,00
88	pc	Fourniture bordure de transition à parement (T)	36,20
89	pc	Fourniture bordure de transition lisse (A/C)	65,00
90	pc	Fourniture bordure de transition à parement (A/C)	43,60
91	ml	Fourniture bordure granit droite (22 cm)	55,40
92	ml	Fourniture bordure granit droite (17 cm)	41,20

93	pc	Fourniture bordure granit courbe rayon 0,50 à 1,00	76,30
94	pc	Chargement et transport de bordures/caniveaux	16,60
95	ml	Pose de bordures pierre naturelle	31,20
96	ml	Pose de bordures béton (T/A/I)	24,90
97	ml	Pose de bordures/caniveaux (AC/CC)	20,70
98	ml	Pose de bordurettes et caniveaux béton (P/CS)	14,00
99	ml	Pose de bordure quai de bus	71,50
100	ml	Dépose/repose bordure pierre naturelle	58,90
101	ml	Dépose/repose bordures béton (T/A/I)	23,10
102	ml	Dépose/repose bordures béton (AC/CC)	13,60
103	ml	Dépose/repose bordurettes et caniveaux béton (P/CS)	9,40
104	ml	Dépose/repose bordure quai de bus	47,30
105	cpe	Sciage vertical de pierres de bordures	37,70
106	cpe	Sciage horizontal de pierres de bordures	56,40
107	m <sup>2</sup>	Dépose/repose de caniveaux pavés tous types	113,90
108	m <sup>2</sup>	Confection de caniveaux pavés tous types sur béton	84,80
109	m <sup>2</sup>	Confection caniveaux pavés sur sable	42,90
110	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton autobloquants ( ép.6,3 cm)	13,10
111	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton autobloquants ( ép.8 cm)	12,30
112	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton autobloquants teintés ( ép.6,3 cm)	12,50
113	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton autobloquants teintés ( ép.8 cm)	14,60
114	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton autobloquants à parement ( ép.10 cm)	32,40
115	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton rectangulaires ( ép.6 cm)	10,90
116	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton rectangulaires teintés ( ép.6 cm)	12,00
117	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton rectangulaires ( ép.8 cm)	11,80
118	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton rectangulaires teintés ( ép.8 cm)	13,20
119	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton drainants ( ép.8 cm)	17,30
120	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton 16x24x14 à parement	33,00
121	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés béton 16x24x14 lisses	28,40
122	m <sup>2</sup>	Fourniture dalles d'éveil en béton 30/40/6 teinté blanc ou gris Pose sur 1 ou 2 rangs dalles d'éveil en béton 30/40/6 teinté blanc	36,40
123	m <sup>2</sup>	ou gris	111,10
124	m <sup>2</sup>	Fourniture pav'guide en béton 20x20x8	61,40
125	m <sup>2</sup>	Pose de pav'guide	49,40
126	pc	Fourniture borne béton type "tram rallongée"	175,10
127	m <sup>2</sup>	Chargement/transport de pavés tous types	18,70
128	m <sup>2</sup>	Pavage en pavés naturels sur sable	51,60
129	m <sup>2</sup>	Pose de pavés béton	34,10
130	ml	Pose pavage de délimitation en béton (10x20 cm)	29,80
131	m <sup>2</sup>	Pavage mosaïque	107,00
132	m <sup>2</sup>	Pavage de trottoir (pavés 6x8 ou 8x10)	115,40
133	m <sup>2</sup>	Pavage de trottoir en queue de paon	133,30
134	m <sup>2</sup>	Regarnissage des joints de pavage	7,80
135	m <sup>2</sup>	Dépose/évacuation dalles béton	5,30
136	m <sup>2</sup>	Dépose/stockage dalles béton	4,80
137	m <sup>2</sup>	Fourniture dalles en gravillons lavés (ép 4 cm)	10,40
138	m <sup>2</sup>	Dépose de dalles de tous types	7,40
139	m <sup>2</sup>	Pose de dalles sur mortier	18,00
140	m <sup>2</sup>	Dépose/repose dalles sur mortier	16,90
141	m <sup>2</sup>	Pose de dalles sur sable	16,70

142	m <sup>2</sup>	Dépose/repose dalles sur sable	18,80
143	ml	Sciage pavés et dalles sur table	32,50
144	ml	Fourniture/pose bloc marche en béton (gravillons lavés)	84,40
145	pal	Chargement/transport de dalles béton	24,80
146	pc	Pose de bornes	89,10
147	pc	Dépose et évacuation de bornes	34,10
148	pc	Chargement et transport de bornes	34,10
149	pc	Fourniture rochers non gélifs	44,60
150	pc	Installation rochers	44,80
151	to	Fourniture /mise en oeuvre manuelle émulsion	706,10
152	to	Fourniture/mise en œuvre mécanique couche d'accrochage	739,70
153	to	Fourniture grave bitume	42,90
154	to	Fourniture béton bitumineux	49,00
155	to	Fourniture d'enrobé discontinu	48,00
156	to	Fourniture béton bitumineux drainant 0/10	42,10
157	to	Fourniture béton bitumineux souple 0/10	75,40
158	to	Fourniture béton bitumineux mince anti-bruit	58,90
159	to	Fourniture béton bitumineux très mince	48,20
160	to	Fourniture sable enrobé 0/6	78,00
161	to	Fourniture béton bitumineux semi-grenu	54,70
162	to	Fourniture enrobé froid	78,20
163	to	Fourniture enrobé à module élevé	43,90
164	to	Fourniture béton bitumineux à module élevé	60,80
165	to	Fourniture béton bitumineux mince 0/10	58,30
166	to	Transport de matériaux enrobés bitumineux	26,00
167	to	Reprofilage de chaussée en SE 0/6	62,70
168	m <sup>2</sup>	Exécution d'un enrobé coulé à froid	5,00
169	m <sup>2</sup>	Exécution d'un BBTM	2,50
170	m <sup>2</sup>	Exécution d'un BBUM	2,70
171	to	Mise en œuvre mécanique d'enrobé Plus-value sur pose mécanique d'enrobé pour application	18,10
172	to	manuelle	11,40
173	ml	Fermeture des joints à l'émulsion de bitume	2,60
174	to	Mise en œuvre manuelle d'enrobés (BB 0/10 et +)	56,80
175	to	Mise en œuvre manuelle d'enrobés (BB et SE)	92,00
176	ml	Fermeture joints par application bande profilée verticale	6,10
177	ml	Fermeture joints par application bande profilée horizontale	9,30
178	ml	Reprise de fissures avec mastic coulé à chaud	18,30
179	u	Repérage des boucles de détection	47,30
180	u	Confection de saignées pour boucles de détection	21,90
181	pc	Recherche de tube pour boucle de détection	29,70
182	m <sup>2</sup>	Fourniture/mise en œuvre PATA	5,00
183	m <sup>2</sup>	Exécution enduit monocouche à l'émulsion	1,60
184	m <sup>2</sup>	Exécution enduit monocouche au liant modifié	3,00
185	m <sup>2</sup>	Exécution enduit monocouche pré-gravillonné au liant modifié	2,10
186	m <sup>2</sup>	Fourniture et pose d'un revêtement en asphalte	71,30
187	h	Peljob	25,70
188	h	Pelle hydraulique	34,10
189	h	Chargeur pelleteuse	43,40
190	h	Chargeur sur pneus	31,70

191	h	Niveleuse	35,50
192	h	Bouteur sur chenille 100 CV	23,70
193	h	Rouleau à pneus (12 à 15 t)	23,70
194	h	Cylindre vibrant à jante lisse (> 2,5 t)	25,60
195	h	Rouleau vibrant léger	25,60
196	h	Compresseur avec marteaux	87,20
197	h	Dumper	15,80
198	h	Camion benne 15 t	37,40
199	h	Camion semi-remorque à benne	42,70
200	h	Camion grue	78,60
201	u	Utilisation d'un porte char	125,70
202	pc	Fourniture/pose puisard en béton	486,70
203	pc	Fourniture/pose puisard en grès	1006,50
204	ml	Raccordement puisard	334,10
205	ml	Fourniture/pose caniveau à grille	129,30
206	u	Remplacement tampon circulaire	313,10
207	u	Confection d'avaloir grès	717,80
208	u	Confection d'avaloir béton	424,50
209	u	Déplacement d'un avaloir	571,20
210	u	Fourniture/pose cadre grille fonte "AWK"	324,50
211	u	Fourniture/pose cadre grille fonte "ville de Strasbourg"	428,70
212	u	Fourniture/pose cadre grille fonte "marché commun"	148,20
213	pc	Fourniture couvercle fermé pour puisard	285,40
214	u	Mise à niveau après tapis mince	198,00
215	u	Mise à niveau tampons d'assainissement	215,40
216	u	Mise à niveau regard rectangulaire	225,50
217	u	Mise à niveau bouche à clé, hydrants, désableurs	58,90
218	u	Mise à niveau puisard	136,60
219	u	Mise à niveau saut de loup	123,60
220	u	Blindage de fouilles	321,50
221	m <sup>2</sup>	Fourniture/mise en place géogrille	5,70
222	ml	Fourniture/pose câble 1x1,5 pour boucle de détection	3,70
223	ml	Fourniture/pose câble 2x1,34 pour boucle de détection	5,80
224	m <sup>2</sup>	Grattage peinture ou résine	13,80
225	ens/j	Mise à disposition feux tricolores	36,20
226	ens/j	Mise à disposition K 10	594,30
227	pc	Mise à disposition panneau de déviation	88,10
228	pc	Mise à disposition séparateur de voie	17,20
229	pc	Mise à disposition passerelle	78,60
230	ml	Mise à disposition palissade de chantier (h = 2,00 m)	18,70
231	u	Pose panneau d'interdiction de stationner	58,30
232	u	Protection des troncs d'arbres	79,30
233	ml	Fondation de clôture en béton	33,20
234	m <sup>2</sup>	Muret	83,70
235	u	Poteaux en béton	71,70
236	ml	Grillage plastifié (H 1,60 m)	25,10
237	m <sup>2</sup>	Crépi	21,10
238	ml	Crépi de soubassement	13,90
239	pc	Dépose/repose d'entourage d'arbre en béton	214,40
240	ml	Fourniture/pose murs de soutènement (H = 0,60 m)	114,10

241	ml	Fourniture/pose murs de soutènement (H = 1,00 m)	145,70
242	m <sup>2</sup>	Fourniture pavés synthétiques	67,30
243	m <sup>2</sup>	Pose pavés synthétiques	26,50
244	Pc	Fourniture bordure straguide en béton	33.80
245	ml	Pose bordures Straguide	18.60
246	M <sup>2</sup>	Fourniture dalles d'éveil béton blanc 30cmx40cmx6cm	55.80
247	M <sup>2</sup>	Fourniture pavés d'orientation	31.20
248	M <sup>2</sup>	Pose dalles d'éveil et pavés d'orientation béton	26.70

Les prix sont appliqués non seulement pour les entrées cochères mais aussi pour toutes dégradations sur le domaine public causées par un tiers ou par des modifications suite à constructions ou aménagements.

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Nouvelles modalités de remboursement des dépenses pour le mobilier et les travaux sur le Site Etoile.**

#### **Remboursements croisés des travaux d'investissement courants sur les bâtiments administratifs du site Etoile**

L'acquisition en 2015 du bâtiment situé au 38 route de l'Hôpital par la ville de Strasbourg nécessite de revoir les dispositions des remboursements entre collectivités au sujet des travaux d'investissement courants effectués sur les différents bâtiments administratifs du site Etoile (centre administratif, Immeuble rue Fustel, Immeuble rue de Soleure, Immeuble de la Bourse, Immeuble rue de Berne, Immeuble situé au 38 route de l'Hôpital, Immeuble rue Saint-Urbain).

Pour rappel, jusqu'à présent, seul le centre administratif – propriété de l'Eurométropole de Strasbourg - faisait l'objet d'un remboursement de la ville de Strasbourg, sur la base de 50 % de la totalité des travaux d'investissement courants effectués et payés sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg.

Or, tous les bâtiments du site Etoile, qu'ils soient propriété de l'Eurométropole ou de la ville de Strasbourg font l'objet de travaux d'investissement courants. Il y a par conséquent lieu de revoir la méthodologie de tous les remboursements croisés des travaux effectués sur ces bâtiments administratifs.

Le **principe** est le suivant :

La collectivité propriétaire du bâtiment réalise les travaux. La collectivité locataire rembourse (sur la base du hors taxe) la part des travaux en fonction de ses métrages d'utilisation des bureaux, couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment.

Ainsi, la collectivité locataire paiera désormais pour tous les bâtiments du site Etoile sa quote-part des travaux d'investissement courants.

Sur la base de ce principe, il est proposé d'établir et de valider ce décompte annuel dans le cadre de la réunion annuelle de la commission mixte paritaire Ville/Eurométropole.

## **Remboursements de la Ville de Strasbourg à l'Eurométropole de Strasbourg pour l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau**

La convention de 1972 passée entre la Ville et la CUS stipule, dans son article 5, que « la ville de Strasbourg indemniser la Communauté urbaine de Strasbourg sur la base d'un décompte annuel dûment justifié ».

Il y a lieu, dans le prolongement de la convention de 1972, d'intégrer dans ces remboursements l'acquisition du matériel et du mobilier de bureau, dont les achats sont effectués par l'Eurométropole de Strasbourg.

Pour rappel, jusqu'à présent, le remboursement était effectué sur la base de 50 % de l'achat de du matériel et du mobilier payé en totalité sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg. Or, le mobilier et le matériel sont affectés à des services, ce qui permet de proposer un décompte plus fin.

Le **principe** est le suivant :

La ville de Strasbourg rembourse (sur la base du hors taxe) le mobilier et le matériel payé préalablement par l'Eurométropole en fonction des clés de répartition RH de chaque service.

Sur la base de ce principe, il est proposé d'établir et de valider ce décompte annuel dans le cadre de la réunion annuelle de la commission mixte paritaire Ville/Eurométropole.

## **Remboursement des travaux d'investissement courants des restaurants administratifs (au centre administratif et sur le site de la fédération)**

Les restaurants administratifs du centre administratif et du site de la fédération font l'objet de travaux d'investissement courants.

Pour rappel, jusqu'à présent, ces travaux faisaient l'objet d'un remboursement de la ville de Strasbourg, sur la base de 50 % de la totalité des travaux d'investissement courants effectués et payés sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg. Or, tous les services peuvent utiliser ces restaurants.

Le **principe** est le suivant :

La ville de Strasbourg rembourse (sur la base du hors taxe) les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs payés préalablement par l'Eurométropole en fonction du taux global de répartition RH des services.

Sur la base de ce principe, il est proposé d'établir et de valider ce décompte annuel dans le cadre de la réunion annuelle de la commission mixte paritaire Ville/Eurométropole.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la méthode de remboursement proposée dans l'énoncé des motifs, à savoir :*

- A. pour les travaux d'investissement courants sur les bâtiments administratifs du Site Etoile (centre administratif, immeuble rue Fustel, Immeuble rue de Soleure, Immeuble de la Bourse, Immeuble rue de Berne, Immeuble situé au 38 route de l'Hôpital, Immeuble rue Saint-Urbain) : la collectivité locataire rembourse (sur la base du hors taxe) la part des travaux en fonction de ses métrages d'utilisation des bureaux, couplés aux clés de répartition RH de chaque service locataire du bâtiment,*
- B. pour le mobilier et le matériel de bureau financé au préalable par le budget de l'Eurométropole de Strasbourg : la ville de Strasbourg rembourse (sur la base du hors taxe) le mobilier et le matériel en fonction des clés de répartition RH de chaque service,*
- C. pour les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs financés au préalable par le budget de l'Eurométropole de Strasbourg : La ville de Strasbourg rembourse (sur la base du hors taxe) les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs payés préalablement par l'Eurométropole en fonction du taux global de répartition RH des services.*

*propose*

*les natures comptables suivantes pour les différents cas :*

- A. pour les remboursements des travaux d'investissement courants sur les bâtiments administratifs du Site Etoile :*
  - la nature comptable du remboursement de la ville de Strasbourg vers l'Eurométropole de Strasbourg est le 2041512 – bâtiments et installations ; la nature comptable de la ligne de recette à l'Eurométropole de Strasbourg est le 13141 – communes membres du GFP,*
  - la nature comptable du remboursement de l'Eurométropole de Strasbourg vers la Ville de Strasbourg est le 2041412- bâtiments et installations ; la nature comptable de la ligne de recette à l'Eurométropole de Strasbourg est le 13151 –GFP de rattachement,*
- B. pour le mobilier et le matériel de bureau financé au préalable par le budget de l'Eurométropole de Strasbourg :*

*la nature comptable du remboursement de la Ville de Strasbourg vers l'Eurométropole de Strasbourg est le 2041511 – biens mobiliers, matériel et études ; la nature comptable de la ligne de recette à l'Eurométropole de Strasbourg est le 13141 – communes membres du GFP,*

C. *pour les travaux d'investissement courants des restaurants administratifs financés au préalable par le budget de l'Eurométropole de Strasbourg :*

*la nature comptable du remboursement de la ville de Strasbourg vers l'Eurométropole de Strasbourg est le 2041512 – bâtiments et installations ; la nature comptable de la ligne de recette à l'Eurométropole de Strasbourg est le 13141 – communes membres du GFP.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Modification du règlement intérieur.**

Par délibération du 27 juin 2014, le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg a adopté son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales qui s'applique aux Communauté urbaines conformément à l'article L 5211-1, qui dispose que le Conseil établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

En vue d'introduire le recours au vote électronique, il vous est proposé de modifier l'article 30 relatif au vote comme suit :

#### **Article 30**

*« Sauf demande contraire du président de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.*

*Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.*

*Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.*

*Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.*

*En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121-20).*

*Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole. »*

L'ensemble du règlement fait également l'objet d'une mise à jour pour tenir compte notamment de la mixité dans les écrits et les effets de la substitution de plein droit de l'Eurométropole de Strasbourg à la CUS.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les modifications apportées au règlement intérieur du 27 juin 2014,*

*adopte*

*le règlement intérieur tel que joint en annexe.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DU 30 JUIN 2016.

### MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

<b>Avant modification</b>	<b>Après modification</b>
<p><b>Article 30</b></p> <p>Si, après mise aux voix, le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition ou que personne ne demande la parole, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.</p> <p>Lorsque le projet de délibération est mis aux voix, le vote a lieu à main levée, à moins qu'un autre mode de scrutin ne soit légalement prescrit ou décidé par le Conseil.</p> <p>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</p> <p>En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121-20).</p>	<p><b>Article 30</b></p> <p><i>Sauf demande contraire du président de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.</i></p> <p><i>Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.</i></p> <p><i>Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandat.</i></p> <p><i>Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).</i></p> <p><i>Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.</i></p> <p><i>En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121-20).</i></p> <p><i>Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole.</i></p>

# REGLEMENT INTERIEUR

## DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

Adopté par le Conseil de la Communauté urbaine dans sa séance du 27 juin 2014

Modifié par le Conseil de l'Eurométropole dans sa séance du 30 juin 2016



## SOMMAIRE

AVANT PROPOS.....	4
CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE.....	4
PUBLICITE DES SEANCES .....	6
POLICE DES SEANCES .....	6
CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE .....	7
ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS .....	7
PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM .....	8
AFFAIRES DANS LESQUELLES LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRESIDENTS- ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES .....	9
SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE.....	9
COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS.....	9
PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL.....	11
VOTES.....	13
MOTIONS, VOEUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS .....	15
PROCES-VERBAUX.....	17
AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE .....	17
CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES .....	18
DROIT A LA FORMATION .....	19
BUREAU DE L'EUROMETROPOLE .....	20

## REGLEMENT DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

(la numérotation des articles  
correspond au Code général des collectivités territoriales)

### AVANT PROPOS

Le présent règlement intérieur arrête, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales et de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui régissent l'activité des établissements publics de coopération intercommunale, le fonctionnement de l'assemblée de l'Eurométropole et expose les droits des conseillers et conseillères.

Dans le règlement ci-après :

- le "Conseil de l'Eurométropole" est désigné par le "Conseil" et les "Conseillers-ères de l'Eurométropole" par les "Conseillers-ères" ;
- sauf indications différentes, les renvois à des dispositions législatives ou réglementaires visent le Code général des collectivités territoriales.

En vertu des articles L 5211-1, L 2541-5, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg fixe son règlement comme suit :

### CONVOCATION DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE

#### Article 1er

Le Président convoque le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent et au moins quatre fois par an. Il fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président est tenu de convoquer le Conseil chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et les buts de la convocation et signée par un tiers des membres (article L 2541-2).

#### Article 2

Pour chaque séance du Conseil, le Président adresse aux conseillers-ères au moins cinq jours francs avant la séance, une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance ainsi que l'ordre du jour accompagné d'une note explicative de synthèse (article L 2121-12)

Les pièces annexes sont envoyées à tous-tes les conseillers-ères et aux secrétariats des groupes préalablement à la tenue du Conseil. Les pièces annexes les plus volumineuses sont consultables en ligne ou dans les locaux de la Direction ad hoc et du service des assemblées.

A la demande du-de la conseiller-ère, la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives ainsi que les annexes pourront lui être adressés par mail.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc ; à l'ouverture de la séance, le président en rend compte au Conseil qui apprécie s'il y a urgence et peut décider l'étude du point ou son renvoi à une séance ultérieure (article L 2121-12).

Afin d'assurer la publicité des séances, la date, l'heure, le lieu de réunion ainsi que l'ordre du jour sont communiqués à la presse locale et affichés au centre administratif de la [l'Eurométropole](#) et dans les communes membres et inscrits sur le site internet de [l'Eurométropole](#).

## **PUBLICITE DES SEANCES**

### **Article 3**

Les séances du Conseil sont publiques (article L 2121-18).

Le public est admis à la tribune dans la limite des places disponibles. Il doit respecter la sérénité des débats et ne doit se manifester en aucun cas.

Peuvent assister aux débats dans l'hémicycle :

- la presse et les autres médias sur présentation de leur carte de presse et en occupant l'espace qui leur est réservé,
- les agents-es de [l'Eurométropole](#) concernés par l'ordre du jour et présents à la demande de la Direction générale,
- les collaborateurs-trices de groupes.

Le Conseil se réunit habituellement au centre administratif situé 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg. Les séances pourront également, de manière occasionnelle, se dérouler dans tout autre lieu situé dans l'une des communes membres.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L 2121-18), sans préjudice des pouvoirs de police du Président définis à l'article 5.

Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux dans l'hémicycle aussi bien que dans la tribune réservée au public.

### **Article 4**

Lorsque trois membres ou le Président le demandent, le Conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de se réunir à huis-clos (article L 2121-18).

## **POLICE DES SEANCES**

### **Article 5**

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. (article L 2121-16)

## **CONSEILLERS-ERES EMPECHES-EES D'ASSISTER AUX SEANCES, EXCUSES ET PROCURATIONS DE VOTE**

### **Article 6**

Tout-e conseiller-ère empêché-ée d'assister à une séance du Conseil doit en temps utile et au plus tard avant l'ouverture de la séance, en aviser le Président, si possible par écrit.

### **Article 7**

Un-e conseiller-ère empêché-e d'assister à une séance peut donner à un-e collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un-e même conseiller-ère ne peut être porteur-e que d'un seul pouvoir (article L 2121-20).

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf en cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (article L 2121-20).

Le vote par procuration est admis pour tous les modes de scrutin et notamment pour les élections.

Les pouvoirs sont à communiquer au Président avant la séance.

Tout-e conseiller-ère quittant la séance peut remettre un pouvoir à un-e collègue de son choix ; cette procuration sera communiquée immédiatement au Président de séance.

## **ABSENCES NON EXCUSEES, EXCLUSIONS**

### **Article 8**

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse suffisante, a manqué trois séances consécutives du Conseil ou qui a troublé l'ordre de l'assemblée à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du Président peut, par décision de l'assemblée qui motivera sa décision, être exclu-e du Conseil pour un temps déterminé ou pour toute la durée de son mandat (article L 2541-9).

Dans ces cas, le Conseil entend un-e conseiller-ère se prononçant pour et, le cas échéant, un-e conseiller-ère se prononçant contre l'exclusion et procède aussitôt au vote, sans autre débat et au scrutin secret.

Tout-e conseiller-ère qui, sans excuse, a manqué cinq séances consécutives, cesse d'être membre du Conseil. Le fait qu'un-e conseiller-ère a manqué sans excuse cinq séances consécutives doit ressortir des procès-verbaux des séances (article L 2541-10).

L'opposition contre la décision du Conseil (alinéa 1<sup>er</sup> et 3 du présent article) est portée devant le tribunal administratif dans les dix jours de la date à laquelle la décision attaquée a été prise.

L'opposition ne peut être formée que par les conseillers-ères de l'Eurométropole directement intéressés.

## **PRESIDENCE DES SEANCES, APPEL NOMINAL, QUORUM**

### **Article 9**

Le Président préside les séances du Conseil dans le respect du droit d'expression et de proposition appartenant à tout-e conseiller-ère (article L 2121-14).

Il en ouvre les séances et en prononce la suspension ou la clôture. Chaque membre du Conseil peut demander une suspension de séance par réunion.

La décision de suspendre ou non la séance appartient au Président. La suspension est de droit sauf cas manifeste d'obstruction dûment constatée par le Président. La durée de la suspension de séance est fixée et indiquée par le Président.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil élit son-sa président-e. Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction et à condition qu'il soit toujours membre du nouveau conseil, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote (article L 2121-14).

A l'ouverture de la séance, la présence des conseillers-ères est constatée par appel nominal. A cette occasion, le Président donne connaissance des excuses et des pouvoirs qui lui sont parvenus.

### **Article 10**

Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance (articles L 2121-17 et L 2541-4).

Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération, c'est-à-dire lorsque le Président déclare ouvrir la discussion après la présentation du rapport. La non participation au vote, y compris par obligation de départ, ou le départ d'un-e conseiller-ère en cours de discussion n'affectent pas le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou lors de la mise en discussion de chaque point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Si au cours de la séance, un membre du conseil demande que le quorum soit vérifié, le Président demande au-à la secrétaire de procéder à un nouvel appel nominal.

Sauf dans les cas de courte suspension de fait, en cas de suspension de séance, le quorum doit de nouveau être vérifié et constaté à la reprise de ladite séance.

Les pouvoirs donnés par les conseillers-ères absents-es n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

## Article 11

Les conseillers-ères qui entrent en séance après l'appel nominal doivent faire constater leur entrée par le-la secrétaire.

Les conseillers-ères qui quittent définitivement la séance doivent en informer le -la secrétaire.

## **AFFAIRES DANS LESQUELLES LE PRÉSIDENT, LES VICE-PRESIDENTS-ES ET LES CONSEILLERS-ERES SONT PERSONNELLEMENT INTERESSES-EES**

## Article 12

Le Président, les vice-présidents-tes et les conseillers-ères ne peuvent prendre part aux débats et délibérations relatifs à des affaires dans lesquelles ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L 2541-17).

Les oppositions contre une décision du Conseil en raison de la participation du Président, d'un-e vice-président-e ou d'un-e conseiller-ère à une délibération sur des affaires de cette nature sont jugées par la voie de la procédure contentieuse administrative. Le jugement peut annuler la décision prise par le Conseil (article L 2541-18).

## **SECRETAIRE DU CONSEIL DE L'EUROMETROPOLE**

## Article 13

Au début de chaque séance, le Conseil désigne son-sa secrétaire. (article L 2541-6).

## **COMMISSIONS, COMITES CONSULTATIFS**

## Article 14

En vue de l'étude de certaines affaires de sa compétence, le Conseil peut constituer en son sein un certain nombre de commissions permanentes ou temporaires (article L 2541-8).

La composition de ces commissions veillera à permettre l'expression pluraliste au sein de l'assemblée de l'Eurométropole.

Chaque conseiller-ère a le droit de faire entendre un-e expert-e de son choix après accord préalable du Président.

Le nombre, la composition et le mode de désignation des commissions sont précisés par délibération du Conseil de l'Eurométropole.

Ces commissions peuvent également comprendre des membres pris en dehors du Conseil, et notamment un-e représentant-e par commune ou son-sa suppléant-e désigné -e par le Maire au sein du Conseil municipal.  
Les comptes-rendus des commissions sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil.

Le Président a la faculté de recourir à ces commissions toutes les fois qu'il le juge utile.

Tous les conseillers-ères sont informés-ées des dates de réunion des commissions et peuvent y assister, s'ils le souhaitent. Ils ne peuvent prendre la parole qu'à l'invitation du-de la président-e de la commission.

Les collaborateurs-trices des groupes politiques peuvent assister aux débats des différentes commissions.

## Article 15

Les commissions sont convoquées et présidées par le Président qui peut déléguer la présidence à un-e vice-président-e ou à un autre membre du Conseil (article L 2541-8). L'ordre du jour sera adressé aux membres de la commission et aux secrétariats des groupes politiques au moins cinq jours francs avant la séance, sauf urgence.

En cas de vote d'une résolution par la commission, la décision est arrêtée à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante (article L 2541-8). Seuls les membres du conseil ont le droit de vote.

## Article 16

Les délibérations publiques du Conseil de l'Eurométropole sont, en règle générale, préparées dans une ou plusieurs réunions préparatoires non publiques dites "commissions plénières" auxquelles sont convoqués tous les membres du Conseil dans les mêmes conditions qu'à l'article 15.

L'ordre du jour est adressé à tous les membres du Conseil cinq jours francs avant la Commission plénière sauf urgence. Sauf difficultés particulières expliquées en début de séance, l'envoi de l'ordre du jour est accompagné des projets de délibérations présentés dans les conditions précisées dans l'article 2.

Les conseillers-ères peuvent y poser des questions auxquelles il est apporté une réponse soit par la voie du rapporteur administratif soit par voie de courrier adressé au-à la conseiller-ère avant la tenue du Conseil.

## Article 17

Le Conseil peut créer des Comités consultatifs sur tout problème d'intérêt métropolitain concernant tout ou partie du territoire de l'Eurométropole dans les conditions fixées par l'article L 2143-2. Il en fixe la composition, qui peut inclure des personnes n'appartenant pas au conseil. Chaque conseil est présidé par un membre du conseil désigné par le président.

Chaque groupe y est représenté sauf si ledit groupe ne le souhaite pas.

## Article 18

Les réunions des commissions prévues aux articles 14 à 16 ne sont pas publiques. Les membres des commissions sont tenus à une obligation de discrétion.

## Article 19

- a. Le Conseil de l'**Eurométropole**, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt métropolitain ou de procéder à l'évaluation d'un service public métropolitain. Un-e même conseiller-ère de l'**Eurométropole** ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
- b. La mission d'information et d'évaluation est composée de membres désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée de la mission ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée.
- c. A l'issue de ses travaux, la mission remet son rapport au Président qui le transmet aux conseillers-ères de l'**Eurométropole**. Ce rapport, présenté par un membre de la mission, donne lieu à un débat au conseil. Pendant toute la durée de la mission, ses membres sont tenus au devoir de réserve sur ses travaux et sur les informations portées à leur connaissance.
- d. Pour mener à bien ses travaux, la mission désigne un Président et un-e rapporteur-e. Le Directeur général des services est chargé d'organiser, si besoin, les relations entre la mission et l'administration de la collectivité.

## PROCEDURE DES DEBATS EN CONSEIL

### Article 20

Un débat a lieu en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (article L 2312-1).

### Article 21

Les débats en Conseil, régis par le présent chapitre, peuvent être évoqués au préalable dans une réunion, réunie sous la présidence du président, des présidents-tes des groupes politiques de l'**Eurométropole**. Cette réunion se tient au plus tard dans la 1/2 journée précédant la séance publique.

La conférence des présidents-es est saisie de l'organisation des débats. Elle évoque la répartition des temps de parole de chaque groupe, et des conseillers-ères non inscrits qui se seront signalés-ées, ainsi que la durée de certains débats.

Elle débat préalablement des propositions de vœu, de motion ou de l'inscription des questions d'urgence motivées par l'actualité, assimilées à des questions orales, et dont la présentation relève de la décision du président de séance

## Article 22

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Des affaires non inscrites à l'ordre du jour ne peuvent être discutées que si, sur proposition du Président de séance, le Conseil en décide ainsi à la majorité de ses membres. Cette restriction ne s'applique pas aux communications à faire par le Président. La discussion sur ces affaires exclut toute délibération du Conseil faute d'inscription à l'ordre du jour de la séance dans les délais légaux.

## Article 23

Le Président de séance peut demander à toute personne qualifiée, même étrangère à l'administration, de donner des renseignements sur un ou plusieurs points faisant l'objet d'une délibération.

## Article 24

Les projets de délibération accompagnés des notes explicatives de synthèse sont communiqués aux conseillers-ères au plus tard avec la convocation, sous réserve des dispositions de l'article 20.

Les projets de contrats de service public, de contrats ou de marchés sont soit joints aux projets de délibérations, soit consultables auprès des services (article L 2121-12).

Lorsque le conseil se prononce sur le choix du délégataire et le contrat de délégation, les documents sur lesquels il se prononce sont transmis aux conseillers-ères quinze jours au moins avant la séance (article L 1411-7). Les conseillers-ères sont tenus à une obligation de secret concernant leur contenu.

## Article 25

La conférence des Présidents-es de groupe qui précède chaque Conseil a notamment pour objet d'examiner les conditions du débat en conseil et les points pouvant être réservés et débattus.

Le Président peut ensuite décider d'organiser la discussion en fixant pour tout ou partie des points de l'ordre du jour une durée globale du débat.

Tout-e conseiller-ère qui désire prendre part aux débats doit demander la parole au Président ; elle est donnée dans l'ordre dans lequel elle a été demandée. Si plusieurs conseillers-ères demandent la parole en même temps, l'ordre des orateurs-trices est fixé par le Président.

L'orateur-trice ne doit s'adresser qu'au Président ou à l'assemblée. Les discussions ou interpellations réciproques entre les conseillers-ères et toutes manifestations de nature à troubler l'ordre de la séance sont interdites. Il est également interdit d'interrompre l'orateur-trice. Toutefois le Président peut intervenir pour inviter l'orateur-trice à ne pas s'écarter du sujet de discussion.

Le Président peut à tout moment sanctionner par un rappel à l'ordre les infractions aux dispositions qui précèdent.

Après un deuxième rappel à l'ordre, ou en cas de propos injurieux, le Président peut retirer la parole à l'orateur-trice en cause.

La parole peut être donnée, en dehors de l'ordre fixé, à tout-e conseiller-ère qui la demande pour faire des observations au sujet de l'application du règlement.

A l'exception du Président et du-de la rapporteur-e, les autres conseillers-ères ne peuvent s'exprimer plus de deux fois au sujet d'une même affaire, à moins que le Président ne les y autorise.

Après clôture du débat, peuvent encore prendre la parole les conseillers-ères personnellement mis en cause au cours du débat ainsi que le-la rapporteur-e de l'affaire, mais celui-ci uniquement pour des rectifications matérielles.

## **Article 26**

Il est loisible à chaque conseiller-ère de s'exprimer soit en français, soit dans la langue régionale. Le-la conseiller-ère qui s'exprime en langue régionale doit assurer sa traduction en français si un-e autre conseiller-e le demande.

## **Article 27**

Lorsqu'aucun membre ne demande plus la parole, le Président déclare la clôture des débats. Seul le président exerce la présidence de la séance.

## **Article 28**

Hors les délibérations dont le vote est obligatoire dans certains délais, le Président peut décider l'ajournement de l'examen d'un point, auquel cas l'affaire est retirée de l'ordre du jour.

## **VOTES**

### **Article 29**

Après clôture du débat, le Président formule, s'il y a lieu, les propositions de modifications au projet de délibération sur lesquelles il s'agit de voter et fixe l'ordre des votes.

Pour être mis au vote, un amendement doit avoir été déposé par écrit auprès du Président.

Les amendements sont mis aux voix avant le projet de délibération auquel ils se rapportent. L'amendement qui s'écarte le plus du projet de délibération à la priorité, sauf dans le cas où l'adoption de cet amendement entraînerait une nouvelle charge financière pour l'Eurométropole. S'il y a des doutes à ce sujet, le Président décide à quelle proposition revient la priorité.

A titre dérogatoire, et avec l'assentiment de la majorité du Conseil, le président dispose d'un droit oral de proposition d'amendement.

### **Article 30**

*Sauf demande contraire du président de la séance ou du quart des membres présents (exprimée à l'ouverture de la séance et concernant tout ou partie des points inscrits à l'ordre du jour), le conseil fait usage du système de vote électronique, étant précisé que les points non retenus à lecture de l'ordre du jour en début de séance sont réputés adoptés sans recours au vote électronique.*

*Au début de chaque séance un boîtier nominatif destiné au vote électronique est remis à chaque membre du conseil.*

*Au début de la séance comme en cours de séance, le détenteur d'un pouvoir dûment établi dans les conditions définies au premier alinéa de l'article 7 du présent règlement, se voit remettre le boîtier de son mandant.*

*Le recours au système de vote électronique, permettant de connaître a posteriori, le sens du vote de chaque membre du conseil, les règles relatives au vote au scrutin public mentionné au premier alinéa de l'article 31 du présent règlement s'appliquent (les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal).*

*Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.*

*En cas de partage, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante (article L 2121-20).*

*Seuls sont valides les votes exprimés dans l'enceinte de l'hémicycle du centre administratif ou éventuellement dans la salle dans laquelle se réunit le Conseil de l'Eurométropole.*

### **Article 31**

Lorsqu'un quart des membres présents le demande, le vote a lieu au scrutin public. A l'appel de son nom, chaque membre répond "oui" pour l'adoption, "non" pour le rejet, ou il déclare qu'il s'abstient. Les noms des votants, avec l'indication de leur vote, sont mentionnés au procès-verbal (article L 2121-21).

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin public.

### **Article 32**

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L 2121-21).

En application de l'article L 2121-21, le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lorsqu'il s'agit de délibérations ordinaires et qu'on ne vote pas sur un ou plusieurs noms mais sur une proposition, il faut, pour que la proposition soit considérée comme adoptée, qu'elle ait réuni la majorité des suffrages exprimés.

S'il y a égalité des suffrages, la proposition est considérée comme rejetée.

Les pouvoirs sont valables en cas de scrutin secret.

### **Article 33**

Si une demande de scrutin public et une demande de scrutin secret sont déposées en même temps, le scrutin secret a la priorité.

## **MOTIONS, VŒUX, INTERPELLATIONS, QUESTIONS**

### **Article 34**

Le Conseil a le droit d'adresser au représentant de l'Etat dans le département des vœux sur les questions intéressant l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que des réclamations sur l'administration de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2541-16).

Les propositions contraires à ces dispositions ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 35**

Les propositions de motion ou de vœu doivent être communiquées au Président par écrit au moins 3 jours francs avant la séance.

Le titre et le texte de la motion ou du vœu proposés doivent figurer dans cette communication.

En cas d'urgence, le Président ou le Conseil peuvent décider l'inscription à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 20.

Le Conseil décide, sans débat, si la motion ou le vœu sera discuté immédiatement ou renvoyé à la commission plénière, ou inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil.

Lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour, les vœux et motions sont examinés en fin de séance.

## Article 36

Les conseillers-ères ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de l'Eurométropole (article L 2121-19).

Les questions orales, dites interpellations, auxquelles le Président est invité à répondre en séance publique doivent lui être adressées par écrit au moins huit jours francs avant la séance. Chaque question ne porte que sur un seul sujet et doit comporter un titre. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les interpellations sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre de leur réception. Elles sont traitées après épuisement de l'ordre du jour.

En séance le-la conseiller-ère donne lecture de la question. La réponse est donnée par le Président ou un-e vice-président-e. Le Président organise les débats qui peuvent suivre l'interpellation.

Si une demande d'interpellation doit être sanctionnée par le vote d'un vœu ou d'une motion, le texte de ce vœu ou cette motion doit également être communiqué au Président 8 jours francs avant la séance et être porté par lui à la connaissance de tous-tes les conseillers-ères au plus tard avec la convocation.

## Article 37

Si l'actualité le justifie, une question d'actualité, se rapportant aux activités et aux compétences de l'Eurométropole, peut être déposée auprès du Président jusqu'à la fin de la demi-journée qui précède le Conseil. En cas de refus d'inscription de cette question à l'ordre du jour, celui-ci est motivé par le Président à l'ouverture de la séance. La question d'actualité est traitée après épuisement de l'ordre du jour.

## Article 38

Tout vœu, motion ou interpellation présenté dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Président, être déclarée irrecevable, par un vote du Conseil à main levée et sans débat adopté à la majorité des conseillers-ères.

## Article 39

Dans le cadre de ses fonctions, tout-e conseiller-ère a le droit d'être informé des affaires de l'Eurométropole qui font ou ont fait l'objet d'une délibération article L 2121-13).

À ce titre, il-elle peut adresser au Président des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique de l'Eurométropole, dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement métropolitain. Le Président y répond de la manière qu'il juge pertinente.

## **PROCES-VERBAUX**

### **Article 40**

Toutes les déclarations et prises de parole des **conseillers-ères** sont retranscrites sous la forme d'un sténogramme, accessible à **tout-e** conseiller-ère qui souhaite le consulter. Le texte des déclarations ou discours lus par un conseiller-ère est à remettre au Secrétariat des Assemblées au plus tard à la fin de la séance.

### **Article 41**

Avant l'impression des procès-verbaux, le texte original des débats est soumis, aux fins de vérification, aux conseillers ayant pris la parole au cours de la séance considérée. Des corrections sont permises, mais elles ne doivent pas changer le sens des paroles qui ont été prononcées.

Si l'intervenant ne demande pas de modifications dans un délai de 15 jours à compter de la transmission du texte de son intervention, la rédaction est considérée comme approuvée.

### **Article 42**

Le procès-verbal est considéré comme approuvé lorsque les **conseillers-ères** qui ont assisté à la séance l'ont signé, ou qu'il a été fait mention de la raison pour laquelle un ou plusieurs membres ont été empêchés de signer (article L 2121-23).

Les observations ou demandes de rectification doivent être faites au début de la séance du Conseil qui suit la date à laquelle le procès-verbal a été soumis à la signature des conseillers. Le Conseil décide s'il y a lieu ou non de procéder à une rectification et, le cas échéant, fixe le nouveau texte.

Les contestations faites ne peuvent en aucun cas entraîner une reprise du débat en cause.

### **Article 43**

Un compte rendu sommaire des délibérations est affiché aux emplacements réservés à cet effet et mis à la disposition de la presse locale dans la huitaine et sur le site de l'Eurométropole de Strasbourg (article L 2121-25).

## **AUTRES MANDATS DES MEMBRES DE L'EUROMETROPOLE**

### **Article 44**

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de **délégués-ées** pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par le Code général des collectivités territoriales et les textes régissant ces organismes (article L 2121-33).

La fixation par le Code général des collectivités territoriales ou par les textes régissant ces organismes de la durée des fonctions assignées à ses membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes (article L 2121-33).

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires particulières, les mandats conférés par le Conseil à ses membres ou à d'autres personnes dans des organismes extérieurs cessent à l'expiration du mandat du Conseil. Il en est de même pour les mandats conférés par d'autres collectivités ou organismes à toute personne sur désignation ou proposition par le Conseil. Si dans des cas particuliers les statuts ou règlements régissant lesdits organismes extérieurs devaient s'opposer à l'application des dispositions qui précèdent, les membres en cause doivent se démettre de leur mandat au moment de l'expiration de leur mandat de conseiller-ère. A défaut d'une telle démission le Conseil annulera le mandat en cause et pourvoira à son remplacement.

En tout état de cause les membres du Conseil qui cessent d'en faire partie perdent de ce fait aussi tous leurs mandats accessoires liés à leur qualité de conseiller.

## **Article 45**

Les conseillers-ères désignés-ées pour siéger au sein d'un organisme extérieur doivent rendre compte annuellement au conseil de l'exécution de leur mandat.

## **Article 46**

Les rémunérations et avantages autres que les jetons de présence perçus par les membres du Conseil en vertu de leurs mandats dans des conseils de surveillance, conseils d'administration etc... en tant qu'ils y ont été délégués directement par le Conseil, devront être préalablement autorisés par le Conseil. Les jetons de présence octroyés aux élus-es seront versés au Trésorier principal directement par la Société.

## **CONSTITUTION DES GROUPES D'ELUS-ES**

### **Article 47**

Les groupes d'élus-es se constituent par la remise au Président d'une déclaration signée de leurs membres accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur(s) représentant(s) (article L 5215-18).

Le nombre minimal d'élus-es permettant de créer un groupe est fixé à 5. Des groupes d'élus-es peuvent constituer un intergroupe dans les mêmes conditions qu'au premier alinéa.

### **Article 48**

Si une délibération du Conseil le prévoit, le président peut attribuer aux groupes des moyens pour un usage propre ou commun, en locaux et matériel de bureau.

Conformément aux dispositions de l'article L 5215-18, le président peut, si le Conseil en fixe les conditions, affecter aux groupes un ou plusieurs collaborateurs.

Dans ce cas, l'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif dans les conditions arrêtées dans le Code général des collectivités territoriales.

## **Article 49**

Conformément aux dispositions de l'article L2121-27-1 du Code des Collectivités territoriales, le bulletin d'information générale de l'Eurométropole de Strasbourg réserve un espace à l'expression des conseillers-ères au travers de leur groupe d'appartenance.

2 pages pleines, représentant un potentiel de 8000 signes, sont ainsi consacrées à l'expression des groupes dans le magazine métropolitain.

La répartition des espaces réservés aux groupes se fait selon le calcul suivant : un forfait de 750 signes par groupe, et la répartition du solde au prorata du nombre de membres de chaque groupe.

Un bon à tirer est soumis à validation de chaque groupe avant envoi à l'imprimerie, dans les délais nécessaires à la production du magazine.

Un espace est également à la disposition de chaque groupe sur le site WEB de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les groupes s'engagent, conformément aux termes de l'article L2121-27-1 du code général des collectivités territoriales, à ne s'exprimer que sur les réalisations et la gestion de l'Eurométropole de Strasbourg dans la limite de ses compétences. Ils s'engagent à respecter les dispositions du code électoral encadrant le droit de la communication institutionnelle en période électorale, tant au regard des dispositions de l'article L52-1 alinéa 2 prohibant les campagnes de promotion des réalisations et de la gestion des collectivités intéressées par le scrutin, que les dispositions de l'article 52- du même code interdisant l'utilisation, à des fins électorales, des moyens de communication de la collectivité.

En outre ils s'engagent à s'exprimer dans le respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Ce droit à l'expression s'organise dans les mêmes modalités sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

## **DROIT A LA FORMATION**

### **Article 50**

Les membres du Conseil de l'Eurométropole ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions dans les conditions prévues aux articles L 2123-12 et L 2123-16.

Le Président répond aux conseillers qui formulent une demande de formation dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

## BUREAU DE L'EUROMETROPOLE

### Article 51

Par délibération du juin 6 juin 2014 le Conseil de Communauté, devenu Conseil de l'Eurométropole a créé un Bureau. Sa composition est fixée par délibération.

Par cette même délibération le Conseil a décidé de désigner cet organe de gouvernance sous le vocable de « Commission permanente ».

Le Bureau délibère sur toutes les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Conseil à l'exclusion de celles expressément mentionnées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre (article L 5211-1).

Son ordre du jour est fixé par le président.

La convocation est adressée par le président, par écrit, sous quelque forme que ce soit, à chaque membre du Bureau, à son domicile ou à toute autre adresse de son choix. A la demande du **de la** conseiller-ère, la convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives pourront lui être adressée par mail.

Le Président peut réunir le Bureau chaque fois qu'il le juge utile. Son organisation et son déroulement sont régis par les mêmes dispositions que celles fixées pour les séances du Conseil, hormis celles de l'article 16 du présent règlement.

La convocation, l'ordre du jour et les notes explicatives relatifs à la séance d'un Bureau seront adressés à l'ensemble des membres du Conseil ainsi qu'aux conseillers-ères municipaux-**pales** des communes membres qui en feront la demande en précisant l'adresse électronique à laquelle ils souhaitent être destinataires des documents.

L'ensemble des délibérations adoptées par le Bureau est l'objet d'une publication sur le site internet de **l'Eurométropole**.

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Représentation de l'Eurométropole de Strasbourg au sein de divers organismes.**

Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est appelé à désigner son-sa représentant-e pour siéger au sein des instances suivantes :

- Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) – anciennement EPCC – Conseil d'administration ;
- Commission locale du secteur sauvegardé de Strasbourg.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
désigne*

*pour siéger au sein des instances suivantes :*

- Haute Ecole des Arts du Rhin (HEAR) – anciennement EPCC – Conseil d'administration : Mme Catherine TRAUTMANN ;
- Commission locale du secteur sauvegardé de Strasbourg (suppléant-e) : M. Jean-Baptiste GERNET ;

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après**

**transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil d'administration de Cus habitat.**

L'article L421-8 du Code de la construction et de l'habitation dispose que : « *Le conseil d'administration de l'office est composé :*

*1° de membres représentant la collectivité territoriale ou l'établissement public de rattachement, qu'ils désignent au sein de leur organe délibérant et parmi des personnalités qualifiées au regard des interventions de l'office dans le domaine des politiques de l'habitat ».*

Suite au départ de Monsieur Jean-Bernard DAMBIER et de Madame Muriel KLINGLER, représentants de l'Eurométropole au Conseil d'administration et tous deux appelés à d'autres fonctions, la Collectivité doit désigner deux nouveaux représentants au sein du collège des personnalités qualifiées.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de désigner Madame Virginie JACOB, Directrice générale d'Habitation moderne, en remplacement de Monsieur DAMBIER et Monsieur Alexandre SCHNELL, Directeur territorial de la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement de Madame KLINGLER.

La composition du Conseil d'administration de Cus habitat est annexée à la présente délibération.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*la nomination de Madame Virginie JACOB et de Monsieur Alexandre SCHNELL en qualité de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg au sein du Conseil d'administration de Cus habitat.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CUS HABITAT**

<i>fonction</i>	<i>représentant</i>	<i>collège</i>	<i>nom</i>	
Président	<b>Eurométropole de Strasbourg</b>	<b>Collectivité de rattachement</b>	<b>Philippe BIES (élection de mai 2014)</b>	
Administrateurs	Eurométropole de Strasbourg	Personnalités qualifiées nommées par l'Eurométropole de Strasbourg (EMS)	<b>Syamak AGHA BABAEI</b> <b>Mathieu CAHN</b> <b>Catherine GRAEF-ECKERT</b> <b>Jean-Emmanuel ROBERT</b> <b>Abdelkarim RAMDANE</b>	
	Eurométropole de Strasbourg		Serge MOUNDOUNGA-NTSIGOU (Docteur en droit public international, référent de la Commission égalité urbaine, au sein du Conseil des résidents étrangers)	
	Eurométropole de Strasbourg		<b>Virginie JACOB</b> (Directrice générale Habitation moderne) en remplacement de Jean-Bernard DAMBIER	
	Eurométropole de Strasbourg		<b>Alexandre SCHNELL</b> (Directeur territorial en charge du pôle financement Caisse des dépôts et consignations) en remplacement de Muriel KLINGLER	
	Eurométropole de Strasbourg		Claude RATZMANN (Président de l'association GALA)	
	Eurométropole de Strasbourg		Antoine BREINING	
	Elus locaux du ressort de l'Office		Luc GILLMANN	
			Martine JUNG	
	Caisse d'allocations familiales		Jacques BUISSON (Président)	
	Associations		Corine BARTIER (directrice foyer Notre Dame)	
	Union départementale des associations familiales (UDAF)		Alphonse PIERRE (Président)	
	Organismes collecteurs « 1 % logement »		Marc SCHAEFFER (représentant de l'action logement)	
	Locataires (élection de décembre 2014)		Josiane REIBEL Hmida BOUTGHATA Raymond HAEFFNER Michel FRIEDRICH	
	Syndicat de salariés CFDT		Rémy OSSWALD	
Syndicat de salariés CGT		Marcel WOLFF		
Représentant du personnel (avec voix consultative)		Frédéric GIRARD		

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Schéma de mutualisation de l'Eurométropole de Strasbourg.**

Dans sa séance du 18 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil de l'Eurométropole a approuvé le projet de schéma relatif aux mutualisations à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, entre les services de l'Eurométropole de Strasbourg et ceux des communes membres.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- renforcer la complémentarité entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes pour plus de cohérence et d'efficacité de l'action publique à l'échelle de l'agglomération ;
- optimiser et rationaliser l'action publique en mutualisant les activités susceptibles d'être exercées en commun ;
- maîtriser les dépenses publiques en regroupant les achats ;
- permettre la continuité du service public dans un cadre budgétaire contraint.

Le 22 décembre 2015, le projet de schéma a été transmis, pour avis, aux conseils municipaux des communes qui se sont tous prononcés favorablement par délibération ou par accord tacite.

Ainsi, suite à cette consultation, il revient au Conseil de l'Eurométropole d'adopter définitivement le schéma de mutualisation 2016-2020.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les avis favorable des conseils municipaux des communes  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
vu l'article L5211-39-1 du code général des collectivités territoriales*

*après en avoir délibéré*

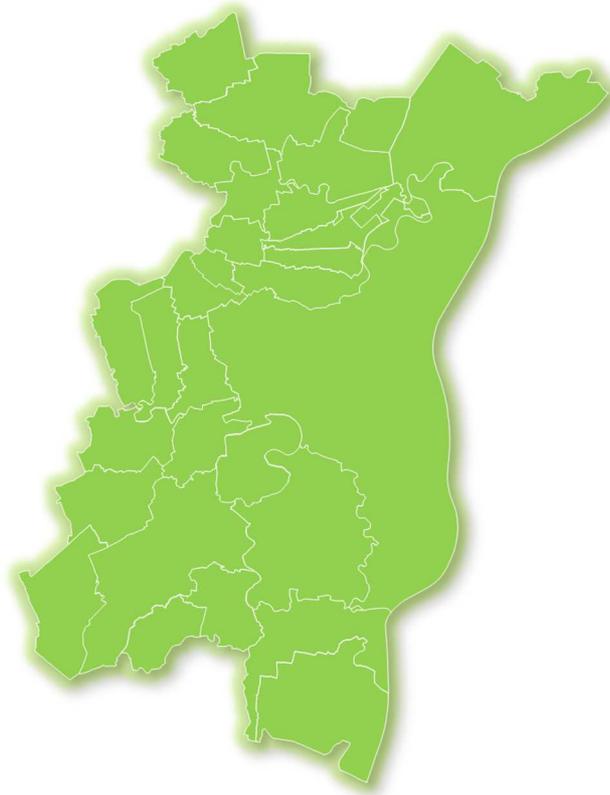
*approuve*

*le projet de schéma de mutualisation de l'Eurométropole de Strasbourg visant à consolider et à approfondir les mutualisations pendant la durée du mandat.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

# SCHEMA DE MUTUALISATION DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2016 – 2020



Mission intercommunalité

Juin 2016

SOMMAIRE

<b>La procédure d'adoption</b> .....	<b>3</b>
<b>L'Etat des lieux des mutualisations de service entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes</b> .....	<b>4</b>
Propreté urbaine .....	4
Entretien des pieds d'arbres d'alignement .....	4
Interventions d'urgence des communes pour la réfection des dégradations des voies de l'Eurométropole de Strasbourg et le remplacement du mobilier urbain dégradé.....	4
Autorisation du droit des sols.....	4
Mutualisation des informations géographiques .....	5
Centre de ressources dans le domaine sportif .....	5
Mutualisation du « logiciel CORIOLIS » .....	5
Matériel radio numérique.....	5
Prêt de matériel de la ville de Strasbourg pour l'organisation d'évènements.....	5
Convention avec le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) pour l'Eau et l'Assainissement.....	6
Les groupements de commande Eurométropole de Strasbourg, ville de Strasbourg et communes (télécommunications, électricité, gaz, carburant, convention partenariale avec l'UGAP) .....	6
L'expertise partagée .....	6
<b>Les trois axes du schéma 2016-2020</b> .....	<b>8</b>
1 <sup>er</sup> axe : consolider la mutualisation Eurométropole de Strasbourg / Ville de Strasbourg.....	8
2 <sup>ème</sup> axe : poursuivre et consolider les mutualisations avec les communes de l'Eurométropole de Strasbourg .....	8
3 <sup>ème</sup> axe : mutualiser avec les partenaires institutionnels de l'Eurométropole de Strasbourg .....	11

## LA PROCEDURE D'ADOPTION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg a établi un rapport relatif aux mutualisations entre les services de l'Eurométropole et ceux de ses communes membres. Ce rapport, qui comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, a été approuvé par le Conseil de l'Eurométropole le 18 décembre 2015.

Le 22 décembre 2015, le projet de schéma a été transmis, pour avis, aux conseils municipaux des communes qui se sont tous prononcés favorablement par délibération ou par accord tacite.

Suite à cette consultation, le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a adopté définitivement le schéma de mutualisation 2016-2020 dans sa séance du 30 juin 2016.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président au Conseil de l'Eurométropole.

## L'ETAT DES LIEUX DES MUTUALISATIONS DE SERVICE ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LES COMMUNES

### **PROPRETE URBAINE**

Le Service propreté de l'Eurométropole de Strasbourg assure le balayage mécanisé des voiries. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, les services communaux assurent une partie des prestations pour le compte de l'Eurométropole : balayage manuel et viabilité hivernale des trottoirs et espaces publics, désherbage, vidange des corbeilles publiques et entretien des canisites. Cette intervention communale fait l'objet d'une compensation financière de l'Eurométropole.

### **ENTRETIEN DES PIEDS D'ARBRES D'ALIGNEMENT**

L'Eurométropole de Strasbourg confie à cinq communes volontaires l'entretien des pieds d'arbre d'alignement de voirie, par voie conventionnelle, et compense cette prestation par une dotation annuelle d'intervention.

### **INTERVENTIONS D'URGENCE DES COMMUNES POUR LA REFECTION DES DEGRADATIONS DES VOIES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET LE REMPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN DEGRADE**

L'Eurométropole a signé des conventions avec neuf communes volontaires pour leur permettre d'assurer la réparation d'urgence des désordres constatés sur les voies et espaces publics métropolitains ainsi que la remise en état des panneaux de signalisation et du mobilier urbain dégradé. L'Eurométropole rembourse les frais exposés par la commune. Ces conventions n'ont pas été activées à ce jour.

### **AUTORISATION DU DROIT DES SOLS**

Les services de l'Eurométropole de Strasbourg instruisent les autorisations du droit du sol pour le compte de 26 des 28 communes. A ce jour, seules Schiltigheim et Bischheim, qui disposent de leur service en régie, n'en bénéficient pas.

## MUTUALISATION DES INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES

La mutualisation de l'Information Géographique porte sur la constitution, l'entretien et la mise à disposition des plans d'agglomération et des données de référence sous forme dématérialisée au travers d'outils informatiques mis à disposition par l'Eurométropole de Strasbourg, d'informations et de conseils aux communes pour la gestion de leurs données techniques, de réalisation de travaux d'édition graphique, d'extraction de données numériques ainsi que de géo-traitements et d'analyses spatiales à la demande des communes.

## CENTRE DE RESSOURCES DANS LE DOMAINE SPORTIF

Le centre de ressources de l'Eurométropole de Strasbourg apporte son soutien aux politiques sportives communales par le prêt de matériel et de logistique pour les manifestations et l'entretien des équipements de plein air et assure le conseil et l'assistance des communes pour la réalisation d'équipements sportifs.

## MUTUALISATION DU « LOGICIEL CORIOLIS »

Le progiciel de gestion financière de l'Eurométropole de Strasbourg « Coriolis » a été mis à la disposition des communes de Lingolsheim, de Fegersheim, de différents établissements publics communaux ou intercommunaux et de l'Eurodistrict.

## MATERIEL RADIO NUMERIQUE

L'Eurométropole de Strasbourg met à disposition des communes qui le souhaitent des matériels radios numériques, portatifs ou embarqués, communiquant via l'infrastructure d'antennes radio de l'Eurométropole couvrant l'ensemble du territoire de la collectivité.

## PRET DE MATERIEL DE LA VILLE DE STRASBOURG POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS

Le Service évènements de la Ville de Strasbourg met à disposition des communes membres de l'Eurométropole du matériel et mobilier nécessaires à l'organisation des manifestations en fonction du stock disponible : podiums, tribunes, barrières, tables,

chaises, panneaux d'exposition... Ces mises à disposition sont réalisées selon les tarifs et aux conditions décidées par la Ville de Strasbourg.

## **CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE (SDEA) POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT**

La transformation de la CUS en Eurométropole de Strasbourg a conduit à une réflexion afin de renforcer les synergies et d'améliorer la gouvernance en matière d'eau et d'assainissement. La commission permanente a approuvé, le 18 décembre 2014, la conclusion d'une convention de coopération partielle avec le SDEA pour la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement.

## **LES GROUPEMENTS DE COMMANDE EUROMETROPOLE DE STRASBOURG, VILLE DE STRASBOURG ET COMMUNES (TELECOMMUNICATIONS, ELECTRICITE, GAZ, CARBURANT, CONVENTION PARTENARIALE AVEC L'UGAP)**

Il s'agit de mettre en œuvre une politique « achats » commune pour massifier les volumes et bénéficier d'une expertise et d'une culture partagées en ce domaine par le regroupement de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes pour des marchés de fournitures et de prestations sous forme d'appels d'offres et groupements de commande ou sous forme de conventions partenariales.

Plusieurs segments ont pu être mis en œuvre par l'Eurométropole : marchés de télécommunication avec six communes, achat de carburant regroupant trois communes, achat de gaz regroupant l'Eurométropole avec ses communes, convention partenariale avec l'UGAP associant six communes pour l'achat de véhicules, de mobiliers, d'informatique et de services.

## **L'EXPERTISE PARTAGEE**

- Les DGS, « coordonnateur de proximité » de l'Eurométropole de Strasbourg  
Les DGS des communes sont aussi « coordonnateurs de proximité » des services de l'Eurométropole sur le territoire communal. Un espace collaboratif des DGS des communes, «AGORA DGS », permet de gérer des forums professionnels, de mettre à disposition des documents ainsi que les ordres de jour et les dossiers des réunions.
- Le groupe de travail intercommunal « petite enfance »

Les mutualisations entre les communes elles-mêmes, notamment en matière de petite enfance, relèvent de la compétence des conseils municipaux des communes volontaires.

Les communes ont transféré à l'Eurométropole de Strasbourg la compétence « Elaboration de Document de Diagnostic et d'Orientations Communautaires, information, formation et conseil technique, veille stratégique sur l'aménagement du territoire communautaire, connaissance des publics et des territoires à partir d'une observation partagée », en matière de petite enfance.

Composé d'élus et de fonctionnaires en charge de la petite enfance dans les communes, le groupe de travail intercommunal « petite enfance » permet de diffuser des informations et d'échanger sur des sujets d'actualité et des expériences.

- La démarche Zéro pesticide

Afin de gagner en cohérence sur le territoire, l'ensemble des communes mais également les entreprises et administrations parapubliques ont été associées à cette démarche, à travers la mutualisation des savoirs, la mise à disposition des outils de communication et des techniques.

- Les écoles de musiques et d'enseignement artistique

En 2013, une simulation de mutualisations a été réalisée avec les données de deux écoles de communes volontaires.

- Conseils juridiques, assistance ponctuelle

En dehors d'un dispositif ou d'un cadre particulier, les services de l'Eurométropole de Strasbourg répondent aux demandes ponctuelles d'expertise juridique, technique en matière de gestion technique, de ressources humaines, de finances, de conseil juridique ou encore de benchmark sur les différentes pratiques communales.

## LES TROIS AXES DU SCHEMA 2016-2020

Comme l'ont exprimé les maires et les élus municipaux lors du séminaire de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 octobre 2014, les mutualisations doivent être développées et prendre en compte les dynamiques territoriales et intercommunales.

Le schéma de mutualisation doit permettre d'intégrer les démarches déjà en œuvre et de mettre en place des perspectives d'amélioration et de développement. Il doit associer tous les acteurs potentiels de la mutualisation sur le territoire.

Un séminaire et deux réunions de travail ont été organisés avec les directeurs généraux des services des communes sur le projet de schéma de mutualisation, évoqué à deux reprises en Conférence des Maires de l'Eurométropole de Strasbourg en 2015.

### **1<sup>ER</sup> AXE : CONSOLIDER LA MUTUALISATION EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / VILLE DE STRASBOURG**

Cette mutualisation à l'échelle des deux grandes administrations, depuis leur fusion en 1972, a permis de réaliser des économies d'échelle substantielles qui n'ont jamais été quantifiées. Démarche pionnière et novatrice, elle a été, au fil du temps, formalisée et améliorée pour garantir le principe d'équité dans les relations entre l'Eurométropole et la ville de Strasbourg.

De nouveaux effets sont attendus en termes d'achat public avec une massification de la commande publique et, en matière d'organisation administrative, avec un fonctionnement plus transversal autour d'une quinzaine de directions.

Enfin, il s'agira de renforcer le rôle de la Commission Mixte Paritaire relatif aux clés de répartition financière entre la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg.

### **2<sup>EME</sup> AXE : POURSUIVRE ET CONSOLIDER LES MUTUALISATIONS AVEC LES COMMUNES DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

#### **1) Optimiser l'action des services sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**

##### **○ Propreté urbaine**

Il s'agit d'étudier la possibilité de confier à d'autres communes volontaires une partie des prestations pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg : balayage manuel et viabilité hivernale des trottoirs et espaces publics, désherbage, vidange des corbeilles publiques, entretien des canisites.

- Entretien des pieds d'arbres d'alignement

L'Eurométropole de Strasbourg continuera de confier aux communes volontaires l'entretien des pieds d'arbre d'alignement de voirie de l'Eurométropole.

- Interventions d'urgence des communes pour la réfection des dégradations des voies de l'Eurométropole de Strasbourg et le remplacement du mobilier urbain dégradé

L'Eurométropole de Strasbourg consultera les communes sur la pérennité de ce dispositif qui n'a pas été activé.

- Gestion de l'eau et de l'assainissement

L'optimisation des mutualisations avec les communes et le développement des conventions de prestations de service avec les communes qui ont la possibilité de réaliser les travaux, comme par exemple l'entretien des noues, seront poursuivis.

## **2) Développer les groupements de commande**

Il s'agit de mettre en œuvre une politique « achats » commune pour massifier les volumes et bénéficier d'une expertise et d'une culture partagées en ce domaine par le regroupement de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes pour des marchés de fournitures et de prestations sous forme d'appels d'offres et groupements de commande ou sous forme de conventions partenariales.

L'achat d'électricité a été intégré dans le cadre de l'ouverture du marché de l'énergie électricité en 2016. La Convention partenariale avec l'UGAP sera renouvelée et étendue à d'autres communes et les groupements d'achat seront étudiés pour de nouveaux marchés : papier, achats administratifs, techniques...

## **3) Engager une réflexion sur la mutualisation des fonctions ressources entre les collectivités volontaires (ressources humaines, finances, conseil juridique...)**

## **4) Mutualiser des systèmes d'information et partager des ressources informatiques**

- Mutualisation des informations géographiques

Il s'agit de compléter le dispositif avec la possibilité pour les communes de bénéficier de prestations de travaux topographiques et d'expertise foncière, la mise à disposition de données 3D, la possibilité, pour les communes, de gérer des données « métiers » qui leur sont propres.

- Mutualisation du logiciel de gestion financières « CORIOLIS »

La possibilité d'intégrer d'autres collectivités volontaires pourra être envisagée en fonction des demandes.

- Réflexion sur différentes formes de mutualisation

Les réflexions relatives au partage de logiciels, de serveurs, d'assistance technique, de dématérialisation, de relations aux usagers seront poursuivies.

#### **5) Favoriser les mutualisations entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes (moyens humains, techniques, ateliers, véhicules...)**

- Centre de ressources dans le domaine sportif

Les réflexions porteront sur de nouvelles mutualisations pour la gestion des créneaux des équipements sportifs afin de partager les informations sur l'utilisation des équipements sportifs entre les communes.

- Prêt de matériel de la ville de Strasbourg pour l'organisation d'évènements

Ce dispositif sera poursuivi selon les tarifs et aux conditions décidées par la Ville.

- Autorisation du droit des sols

Le dispositif d'intervention sera pérennisé en procédant à quelques adaptations sans perdre en réactivité et en qualité. Il s'agit également de continuer à fournir aux communes l'assistance administrative relative aux immeubles menaçant ruine (arrêtés de péril) et expérimenter la dématérialisation des échanges.

- Réflexion sur différentes formes de mutualisation (ateliers, véhicules, assistance juridique...)
- Les DGS, coordinateur de proximité

Il s'agit de poursuivre le travail collaboratif avec les DGS notamment dans le cadre des réformes territoriales prévues par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République et des évolutions des mutualisations des services entre l'Eurométropole de Strasbourg et les communes et entre les communes elles-mêmes.

#### **6) Favoriser les mutualisations entre les communes (écoles de musiques, places dans les crèches, moyens humains, techniques, ateliers...)**

Les mutualisations entre les communes elles-mêmes, notamment en matière de petite enfance, relèvent de la compétence des conseils municipaux des communes volontaires.

- Le groupe de travail intercommunal « petite enfance »

La tenue d'une réunion annuelle ou biannuelle du groupe de travail réunissant élus et professionnels de la petite enfance des communes volontaires sera poursuivie. Si les communes le souhaitent, il pourrait être procédé à l'actualisation du Document de Diagnostic et d'Orientations Communautaires (DDOC) petite enfance.

- Les écoles de musiques et d'enseignement artistique

La réflexion relative à une éventuelle mutualisation entre plusieurs communes volontaires sera poursuivie.

## **7) Favoriser la mutualisation des moyens humains, techniques et financiers**

### **3<sup>EME</sup> AXE : MUTUALISER AVEC LES PARTENAIRES INSTITUTIONNELS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

#### **1) Avec le Syndicat de l'Eau et de l'Assainissement Alsace - Moselle (SDEA)**

Dans le cadre de la convention de coopération des services publics de l'eau et de l'assainissement signée en 2014 avec le SDEA, exercer certaines missions de service public en commun, développer des partenariats transversaux sur des thématiques stratégiques dans les domaines de l'eau et de l'assainissement.

Il s'agit notamment de mutualiser des moyens humains et opérationnels (ateliers, véhicules, engins, systèmes d'information...), d'améliorer la gestion des crises, de développer les achats groupés, de mutualiser les pratiques et méthodes (formation, études, procédures...), de mettre en œuvre des actions communes (communication, zéro pesticide, recherche et développement...)

#### **2) Avec le Département du Bas-Rhin**

Le projet de loi clarifiant l'organisation territoriale de la République prévoit des délégations ou transferts de compétences des départements aux métropoles notamment en matière d'action sociale : gestion du fonds de solidarité pour le logement, du fonds d'aide aux jeunes en difficulté, de prévention spécialisée, personnes âgées...

D'autres pistes de mutualisation seront recherchées en vue d'optimiser la gestion des moyens humains, techniques et financiers.

#### **3) Avec le Pôle métropolitain**

Il s'agit de poursuivre les réflexions engagées en matière d'actions communes des agglomérations de Strasbourg, Colmar et Mulhouse dans le cadre du Pôle Métropolitain.

#### **4) L'évaluation**

L'évaluation portera sur l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'Eurométropole de Strasbourg et des communes concernées et sur le budget de l'administration métropolitaine et des communes concernées et plus particulièrement sur leurs dépenses de fonctionnement.

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Solidarité avec les communes et intercommunalités du Bas-Rhin.**

Suite aux épisodes de fortes pluies, plusieurs communes et intercommunalités du Bas-Rhin ont subi de fortes inondations et des coulées de boues. Elles ont provoqué d'importants dégâts à Wasselonne, Romanswiller ou encore Lochwiller, mais aussi dans d'autres villes et villages reconnus en état de catastrophe naturelle par arrêté ministériel.

L'Association des maires du Bas-Rhin a ouvert un compte de solidarité spécifique pour collecter des fonds afin de venir en aide aux communes et intercommunalités pour les biens qui ne pourraient bénéficier d'un régime d'indemnisation.

Pour marquer la solidarité de l'Eurométropole de Strasbourg avec ses voisines et avec leurs habitants qui vivent des moments difficiles, il est proposé de verser une aide exceptionnelle de 10 000 € à l'Association des Maires du Bas-Rhin.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

- *de verser une subvention de 10 000€ à l'Association des Maires du Bas-Rhin « Solidarité inondations »*
- *d'inscrire cette dépense sur la ligne budgétaire 735/6574/programme 8087 – Solidarité inondations / EN00A dont le crédit disponible est de 10 000 €.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Transmission dématérialisée des actes au représentant de l'Etat.**

Le code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux collectivités de transmettre certains de leurs actes au préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la région. Cette formalité est nécessaire pour rendre les actes concernés exécutoires, en plus de leur publication ou de leur notification aux intéressés.

Chargé du contrôle de légalité, le préfet vérifie la conformité des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré à l'article L. 2131-1 du CGCT une nouvelle disposition selon laquelle la transmission des actes au contrôle de légalité peut « *s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat* ». Le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 a défini les modalités d'application de cette disposition.

Le système d'information @CTES permet aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de transmettre par voie électronique tous les actes soumis au contrôle de légalité. Cette transmission électronique génère les mêmes effets juridiques qu'une transmission matérielle : ainsi, la composition des actes transmis et la liste des pièces jointes exigibles restent identiques à celles d'une transmission par voie de papier. La transmission dématérialisée de leurs actes présente de nombreux avantages pour les collectivités :

- elle permet de réduire les coûts liés à la transmission des actes à la préfecture, notamment en termes de consommables papier et de frais d'impression, ce qui en fait également une démarche respectueuse de l'environnement,
- elle a vocation à accélérer les échanges avec la préfecture, la transmission n'étant plus soumise à un dépôt physique : l'acte entre en vigueur quasi instantanément suite à la transmission, qui génère immédiatement un accusé de réception suite au dépôt électronique,
- elle permet de fiabiliser les échanges et de garantir leur traçabilité.

La mise en œuvre de la transmission dématérialisée des actes des collectivités et de leurs établissements publics au contrôle de légalité est subordonnée :

- à la signature, autorisée par une délibération, d'une convention relative à cette transmission au contrôle de légalité et définissant :
  - les engagements respectifs de la collectivité ou de son établissement public et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission électronique,
  - la nature et les matières des actes transmis par voie électronique,
  - la date de raccordement au système d'information @CTES,
  - la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à tout moment à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation,
- au choix par la collectivité d'un tiers de télétransmission au sein d'une liste de dispositifs homologués par l'Etat.

L'Eurométropole souhaite s'inscrire à compter du 15 juillet 2016 dans ce dispositif de transmission électronique de ses actes aux services en charge du contrôle de légalité. Limitée dans un premier temps aux actes relatifs aux marchés publics et aux actes budgétaires, cette transmission dématérialisée fera l'objet de tests et d'une expérimentation à l'automne 2016 et s'étendra progressivement aux autres décisions et actes émis par la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré,*

*approuve*

*la mise en œuvre par l'Eurométropole de Strasbourg de la transmission dématérialisée de ses actes au représentant de l'Etat à compter du 15 juillet 2016, étant précisé que cette transmission, qui se limitera dans un premier temps aux actes relatifs aux marchés publics et au budget, pourra être étendue par la suite aux autres actes soumis au contrôle de légalité préfectoral,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter la convention jointe à la présente délibération avec le Préfet du Bas-Rhin, définissant les modalités de cette transmission dématérialisée, ainsi que ses avenants éventuels.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



PREFET DU BAS-RHIN

# CONVENTION

ENTRE

LE PREFET DU BAS-RHIN

ET

L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE  
DES ACTES AU REPRESENTANT DE L'ÉTAT



Convention  
entre le Préfet du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg pour la  
transmission électronique des actes au représentant de l'État

## Sommaire

I.	PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION .....	3
A.	L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
B.	Identification de la collectivité .....	4
II.	ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE ....	4
A.	Clauses nationales .....	4
1.	Organisation des échanges .....	4
2.	Signature .....	4
3.	Confidentialité.....	5
4.	Interruptions programmées du service .....	5
5.	Suspension et interruption de la transmission électronique [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ] .....	5
6.	Preuve des échanges.....	6
B.	Clauses locales.....	6
1.	Classification des actes par matières .....	6
2.	Support mutuel.....	6
C.	Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
1.	Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
2.	Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
III.	VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION .....	8
A.	Durée de validité de la convention .....	8
B.	Modification de la convention .....	8
C.	Résiliation de la convention [ <i>collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe</i> ] .....	8



## PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;  
Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;  
Convient de ce qui suit.

**Article 1.** La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission prévue à l'article L.5211-3 du code général des collectivités territoriales.

A cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

## I. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La **préfecture du Bas-Rhin** représentée par le préfet, Monsieur Stéphane FRATACCI, ci-après désignée : le « **représentant de l'État** ».

2) Et l'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, ci-après désignée : la « **collectivité** ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 216 704 825 ;

Nom : Eurométropole de Strasbourg ;

Nature : Etablissement public intercommunal à fiscalité propre (métropole)

Code Nature de l'émetteur : 4.10

Arrondissement de la « collectivité » : Arrondissement de Strasbourg



## PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

### A. L'opérateur de transmission et son dispositif

**Article 2.** Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2low (ADULLACT). Celui-ci a fait l'objet d'une homologation en janvier 2016 par le ministère de l'Intérieur.

L'Eurométropole de Strasbourg chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargé de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le [jour] [mois] [année] [pour une durée de X années].

### B. Identification de la collectivité

**Article 3.** Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

## II. ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

### A. Clauses nationales

#### 1. Organisation des échanges

**Article 4.** La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés dans l'article L.2131-2 et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

**Article 5.** La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

#### 2. Signature

**Article 6.** La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

**Article 7.** La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

**Article 8.** Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

### 3. Confidentialité

**Article 9.** La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

**Article 10.** La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

### 4. Interruptions programmées du service

**Article 11.** L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

### 5. Suspension et interruption de la transmission électronique *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

**Article 12.** Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

**Article 13.** La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la



collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

## 6. Preuve des échanges

**Article 14.** Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

### B. Clauses locales

#### 1. Classification des actes par matières

**Article 15.** La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

[La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend [deux / trois / quatre / cinq niveaux.]

[La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.]

#### 2. Support mutuel

**Article 16.** Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la « collectivité » et ceux de la préfecture ou de la sous-préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Les coordonnées à utiliser dans le cadre de ce support mutuel de communication sont les suivantes :

Coordonnées du service de la Préfecture :	Nom du service : Bureau du Contrôle de Légalité
	Nom des personnes à contacter :
	Delphine KLING
	Paméla BALDINGER
	Marie-Audrey RIMELE
	Fonction de la personne à contacter :
	Chef de Bureau
Adjointe au chef de Bureau	
Responsable de la section enregistrement	
Numéro de téléphone : 03-88-21-60-37/63-37/63-28	
Numéro de télécopie : 03-88-21-65-66	
Adresse de messagerie : <a href="mailto:delphine.kling@bas-rhin.gouv.fr">delphine.kling@bas-rhin.gouv.fr</a>	

	<p><a href="mailto:pamela.baldinger@bas-rhin.gouv.fr">pamela.baldinger@bas-rhin.gouv.fr</a>  <a href="mailto:marie-audrey.rimele@bas-rhin.gouv.fr">marie-audrey.rimele@bas-rhin.gouv.fr</a>          Adresse postale : 5 place de la République 67 000 STRASBOURG</p>
Coordonnées du service de la « collectivité » :	<p>Nom du service : Achats et commande publique / Direction des finances et de la programmation          Nom de la personne à contacter : Bruno KOEBEL, Philippe STEPHANUS, Katell PARENT, Marion SPEGT, Claude MAMMOSSER, Elena SUZAT.          Fonction de la personne à contacter : Chef du service des achats et de la commande publique, Chargé des systèmes d'information, Directrice des finances et de la programmation, Directrice adjointe des finances et de la programmation, Chef du service du budget, Cheffe de projet dématérialisation          Numéro de téléphone : 0368986409 ; 0368986508 ; 0368986625 ; 036898662 ; 0368986725, 0368987956          Numéro de télécopie : 0368985632          Adresse de messagerie : <a href="mailto:bruno.koebel@strasbourg.eu">bruno.koebel@strasbourg.eu</a>; <a href="mailto:philippe.stephanus@strasbourg.eu">philippe.stephanus@strasbourg.eu</a>; <a href="mailto:katell.parent@strasbourg.eu">katell.parent@strasbourg.eu</a>; <a href="mailto:marion.spegt@strasbourg.eu">marion.spegt@strasbourg.eu</a>; <a href="mailto:claudemammossier@strasbourg.eu">claudemammossier@strasbourg.eu</a>; <a href="mailto:elena.suzat@strasbourg.eu">elena.suzat@strasbourg.eu</a>          Adresse postale : 1 parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG CEDEX</p>

## C. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

### 1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

**Article 17.** La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

**Article 18.** Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

**Article 19.** Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

**Article 20.** Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

### 2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

**Article 21.** La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.



### III. VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

#### A. Durée de validité de la convention

**Article 22.** La présente convention prend effet le 15 juillet 2016 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 14 juillet 2017.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

#### B. Modification de la convention

**Article 23.** Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

**Article 24.** Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

#### C. Résiliation de la convention *[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]*

**Article 25.** Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à STRASBOURG,

et à Strasbourg,

Le

En deux exemplaires originaux.

LE PREFET,

LE PRESIDENT

# Nomenclature des actes

DOMAINES	SOUS-DOMAINES
<b>1. Commande publique</b>	1.1 Marchés publics 1.2 Délégations de service public 1.3 Conventions de mandat 1.4 Autres contrats 1.5 Transactions (protocole d'accord transactionnel) 1.6 Maitrise d'oeuvre 1.7 Actes spéciaux et divers
<b>2. Urbanisme</b>	2.1 Documents d'urbanisme 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols 2.3 Droit de préemption urbain
<b>3. Domaine et Patrimoine</b>	3.1 Acquisitions 3.2 Aliénations 3.3 Locations 3.4 Limites territoriales 3.5 Actes de gestion du domaine public 3.6 Autres actes de gestion du domaine privé
<b>4. Fonction Publique</b>	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 4.2 Personnel contractuels 4.3 Fonction publique hospitalière 4.4 Autres catégories de personnels 4.5 Régime indemnitaire
<b>5. Institutions et vie politique</b>	5.1 Election exécutif 5.2 Fonctionnement des assemblées 5.3 Désignation de représentants 5.4 Délégations de fonctions 5.5 Délégations de signature 5.6 Exercice des mandats locaux 5.7 Intercommunalité 5.8 Décision d'ester en justice
<b>6. Libertés publiques et pouvoirs de police</b>	6.1 Police municipale 6.2 Pouvoir du président du conseil général 6.3 Pouvoir du président du conseil régional 6.4 Autres actes réglementaires 6.5 Actes pris au nom de l'Etat
<b>7. Finances Locales</b>	7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A., ...) 7.2 Fiscalité 7.3 Emprunts 7.4 Interventions économiques 7.5 Subventions 7.6 Contributions budgétaires 7.7 Avances 7.8 Fonds de concours 7.9 Prise de participation (SEM, etc) 7.10 Divers
<b>8. Domaines de compétences</b>	8.1 Enseignement 8.2 Aide sociale 8.3 Voirie 8.4 Aménagement du territoire 8.5 Politique de la ville, habitat, logement 8.6 Emploi, formation professionnelle 8.7 Transports 8.8 Environnement 8.9 Culture
<b>9. Autres domaines de compétences</b>	9.1 Autres domaines de compétence des communes 9.2 Autres domaines de compétence des départements 9.3 Autres domaines de compétence des régions 9.4 Voeux et motions

## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Communication concernant la conclusion de marchés de travaux, fournitures et services.**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente communication vise à informer le Conseil des marchés attribués et notifiés en application de la délégation donnée à l'exécutif en matière de marchés publics par la délibération du 28 avril 2014.

Par ailleurs, au-delà des seuls marchés entrant dans le champ d'application de ladite délégation, la présente information englobe l'ensemble des marchés dont le montant est supérieur ou égal à 4 000 € HT passés par la ville de Strasbourg, qu'ils résultent d'une procédure adaptée ou formalisée.

Pour mémoire, les marchés passés selon une procédure adaptée sont ceux dont le montant est inférieur à 209 000 € HT (fournitures et services) et à 5 225 000 € HT (travaux).

La présente communication porte, en l'espèce, sur les marchés dont la notification est intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 mars 2016.

**Communiqué le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## Procédures formalisées, marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 3 et 4

(Le montant en euro HT prend en compte la durée totale du marché, périodes de reconductions comprises)

### \* Marchés à bons de commande

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160479	15047GV FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES ENGRAIS ET AMENDEMENTS ORGANIQUES	COMPTOIR AGRICOLE	67270 HOCHFELDEN	Sans minimum ni maximum
20160478	15047GV FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES ENGRAIS MINÉRAUX, ORGANO-MINÉRAUX	COMPTOIR AGRICOLE	67270 HOCHFELDEN	Sans minimum ni maximum
20160480	15047GV FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES FOURNITURES HORTICOLES COURANTES ET DE PRODUCTION	JOST Jean - Paul	67120 MOLSHEIM	Sans minimum ni maximum
20160514	15047GV FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES MULCH	AGROVOSGES	88100 NEUVILLERS SUR FAVE	Sans minimum ni maximum
20160477	15047GV FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES SEMENCES	COMPTOIR AGRICOLE	67270 HOCHFELDEN	Sans minimum ni maximum
20160476	15047GV FOURNITURE DE PRODUITS HORTICOLES TUTEURS, TRAVERSES ET CROISILLONS	COMPTOIR AGRICOLE	67270 HOCHFELDEN	Sans minimum ni maximum
20160484	15070C ETUDES MULTIMODALES DE DÉPLACEMENTS ET D'AMÉNAGEMENT ETUDES D'AMÉLIORATION DE L'EFFICACITÉ ET DE RESTRUCTURATION DU RÉSEAU BUS	TRANSITEC	69500 BRON	1 000 000
20160481	15070C ETUDES MULTIMODALES DE DÉPLACEMENTS ET D'AMÉNAGEMENT ETUDES MULTIMODALES À L'ÉCHELLE DE LA COMMUNE / QUARTIER / AXE	RIBI ROLAND ASSOCIES / PTV FRANCE	67000 STRASBOURG	1 800 000
20160482	15070C ETUDES MULTIMODALES DE DÉPLACEMENTS ET D'AMÉNAGEMENT ETUDES MULTIMODALES À L'ÉCHELLE DE L'AGGLOMÉRATION	PTV FRANCE/RIBI ET ASSOCIES	67000 STRASBOURG	800 000
20160483	15070C ETUDES MULTIMODALES DE DÉPLACEMENTS ET D'AMÉNAGEMENT ETUDES MULTIMODALES DE DÉPLACEMENTS CONCERNANT LE VÉLO ET/OU LA MARCHÉ À PIED	INDDIGO/ URBAPLAN/ COPENHAGENIZE DESIGN COMPAGNY	73024 CHAMBERY CEDEX	800 000
20160529	15079C FOURNITURE, INSTALLATION ET MAINTENANCE D'UN TRACEUR COULEUR AVEC SCANNER À L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	CANON FRANCE	92414 COURBEVOIE CEDEX	218 000
20160512	15081C RECENSEMENT DE TERRIERS DE HAMSTERS COMMUNS, ÉTUDE D'IMPACT POTENTIEL ET RÉSIDUEL DE PROJETS SUR L'ESPÈCE ET SON MILIEU, DEMANDE DE DÉROGATION	OGE OFFICE DE GENIE ECOLOGIQUE	67200 STRASBOURG	116 000
20160538	16005E RÉFECTION DE REVÊTEMENTS SUPERFICIELS SUR LES VOIRIES DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	Jean LEFEBVRE ALSACE	67507 HAGUENAU CEDEX	880 000
20160502	ACCORD-CADRE / DES5030C ACCORD-CADRE POUR LA CONFECTION ET LA POSE DE CLAPETS, VOLETS OU BATARDEAUX POUR LE COMPTE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	ARTERE BRUMATH/ARTERE MARLENHEIM	67170 BRUMATH	90 000

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160502	ACCORD-CADRE / DES5030C ACCORD-CADRE POUR LA CONFECTION ET LA POSE DE CLAPETS, VOILETS OU BATARDEAUX POUR LE COMPTE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT	MBH	67650 HERRLISHEIM	90 000
		Société EGW MAINTENANCE	67120 DUPPIGHEIM	90 000
20160473	DC5006GC MISSION D'ÉTUDES GÉOTECHNIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	GEOTEC	67722 HOERDT CEDEX	400 000
20160348	DC5013GC TRAVAUX D'INSTALLATION EN DE MAINTENANCE CORRECTIVE DES SYSTÈMES D'ALARME ANTI-INTRUSION DANS LES ÉTABLISSEMENTS DU PATRIMOINE DE LA VILLE, DE L'ŒUVRE NOTRE DAME ET DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG	INEO INDUSTRIE ET TERTIAIRE EST	67810 HOLTZHEIM	80 000

**\* Marchés ordinaires**

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160471	15065C FOURNITURE DE CHARBON ACTIF POUR LE SYSTÈME DE DÉPOLLUTION HCBD ET COLLECTE DU CHARBON ACTIF USAGÉ	JACOBI CARBONS FRANCE	75011 PARIS	12 064
20160511	DC2011CB_PL23 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PAPS PCPI À STRASBOURG LOT 23 ETAIEMENT	FREYSSINET	54180 HOUEMONT	9 250
20160398	DC3011CB- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RAMBARDES DE LA PISTE OLYMPIQUE ET TRAVAUX DIVERS À LA PATINOIRE L'ICEBERG À STRASBOURG ELECTRICITÉ	EIE Electrification Industrielle de l'Est	67503 HAGUENAU CEDEX	3 355,13
20160393	DC3011CB- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RAMBARDES DE LA PISTE OLYMPIQUE ET TRAVAUX DIVERS À LA PATINOIRE L'ICEBERG À STRASBOURG GROS ŒUVRE	Sté SOTRAVEST	67110 OBERBRONN	10 354
20160399	DC3011CB- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RAMBARDES DE LA PISTE OLYMPIQUE ET TRAVAUX DIVERS À LA PATINOIRE L'ICEBERG À STRASBOURG PEINTURE	DECOPEINT	67840 KILSTETT	2 235
20160396	DC3011CB- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RAMBARDES DE LA PISTE OLYMPIQUE ET TRAVAUX DIVERS À LA PATINOIRE L'ICEBERG À STRASBOURG RAMBARDE DE PATINOIRE OLYMPIQUE	RAITA SPORT OY	FIN 86300 OULAINEN	237 151,75
20160397	DC3011CB- TRAVAUX DE REMPLACEMENT DES RAMBARDES DE LA PISTE OLYMPIQUE ET TRAVAUX DIVERS À LA PATINOIRE L'ICEBERG À STRASBOURG REVÊTEMENT DE SOL CAOUTCHOUC	ART DAN IDF	91410 DOURDAN	21 119,18

N° marché	Objet du marché	Raison sociale	CP et Ville	Montant maximum € HT
20160404	DC5003GC MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE MATERNELLE ET DE LOGEMENTS SUR L'ÎLOT G DU QUARTIER DANUBE À STRASBOURG	NUNC Architectes	67201 ECKBOLSHEIM	1 270 000
20160505	DC5009CB_PLTRAVAUX D'EXTENSION - RESTRUCTURATION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE À STRASBOURG DEMOLITIONS PRELIMINAIRES	BATICHOX	68400 RIEDISHEIM	28 452,5
20160504	DC5009CB_PLTRAVAUX D'EXTENSION - RESTRUCTURATION DE LA PISCINE DE HAUTEPIERRE À STRASBOURG TERRASSEMENTS - VOIRIE - RESEAUX DIVERS - BASE VIE	LINGENHELD TP	67203 OBERSCHAEFF OLSHEIM	791 623,6
20160470	DEP5019C : CONDUITES DE TRANSFERT POUR LA CRÉATION D'UN CHAMP CAPTANT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE AU SUD DE L'AGGLOMÉRATION STRASBOURGEOISE FORAGES HORIZONTAUX	SMCE REHA/ VALENTIN ET SPEYSER	68310 WITTELSHEIM	5 069 011,78
20160508	DEP5079C TRAVAUX DE JONCTION ITINÉRAIRE CYCLABLE LA VIGIE / RUE DU FORT ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE SÉCURISATION DU DÉBOUCHÉ DU TERRAIN FRANCE BOISSONS À GEISPOLLSHEIM TRAVAUX D'ABATTAGES ET D'ESPACES VERTS	EST PAYSAGES D'ALSACE	67118 GEISPOLLSHEIM	52 774,7
20160507	DEP5079C TRAVAUX DE JONCTION ITINÉRAIRE CYCLABLE LA VIGIE / RUE DU FORT ET D'AMÉNAGEMENT D'UNE SÉCURISATION DU DÉBOUCHÉ DU TERRAIN FRANCE BOISSONS À GEISPOLLSHEIM TRAVAUX DE VOIRIE	COLAS EST Agence de Strasbourg	67541 OSTWALD CEDEX	397 857,5
20160506	DEP6003E TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU D'EAU POTABLE AVENUE DE NORMANDIE, PLACE DE L'ILE DE FRANCE ET RUE SCHULMEISTER À STRASBOURG	EUROVIA AFC Agence de Molsheim	67129 MOLSHEIM CEDEX	259 734
20160510	PVA5027C : LOT F77 C ET E ACQUISITION D'UN CHÂSSIS POIDS-LOURD, PTAC 16 T ÉQUIPÉ D'UN COMBINÉ HYDROCUREUR POUR ASSAINISSEMENT AVEC RADIOCOMMANDE.	CAPPELOTTO SPA	I 31018 GAJARINE (TV) ITALIE	213 500

## Marchés passés selon une procédure adaptée de niveaux 1 et 2

(Le montant en euro HT prend en compte la durée initiale du marché, périodes de reconductions non comprises)

### Marchés ordinaires

N° marché	Objet	Titulaire	CP et Ville	Montant maximum € HT	Date de notification
2016/472	TVX REHABILITATION RESEAU ASSAINISSEMENT RUE DU CHEMIN DE FER / RTE DE STRASBOURG A LA WANTZENAU	TRABET	67500 HAGUENAU	64 593	01/03/2016
2016/475	FOURN. MATERIELS CONSOMMABLES ET ACCESSOIRES DE PEINTURE POUR L'ENTRETIEN DES VEHICULES ET ENGIN	RUMANN	67201 ECKBOLSHEIM	35 000	02/03/2016
2016/485	SURVEILLANCE DES MARQUES EXISTANTES ET DEPOTS DE NOUVELLES MARQUES POUR L'EMS	CABINET NUSS	67080 STRASBOURG CEDEX	19 000	21/03/2016
2016/509	FORMATION : BAFA APPROFONDISSEMENT 2016	CPCV EST ORGANISME PROTESTANT FORMATIO	67000 STRASBOURG	8 640	14/03/2016
2016/515	VALORISATION DE L'IMAGE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG MASTERS DE PETANQUE 2016 (DU 20 AU 21 JUILLET 2016) ILLKIRCH	QUARTERBACK	75016 PARIS	24 485	17/03/2016
2016/518	FORMATION "LA GESTION DES SENTIMENTS ET EMOTIONS RELATION D'ACCOMPAGNEMENT AUX FAMILLES"	RECHERCHE ACT FORMAT ENF FAMILLE GRAPE	75011 PARIS 11	19 999	23/03/2016
2016/519	MOE REHABILITATION DES COLLECTEURS D'ASSAINISSEMENT RUES DE LUCERNE GENEVE LAUSANNE ET BIENNE A STRASBOURG	HMS REHABILITATION	67000 STRASBOURG	6 545	21/03/2016
2016/523	MOE CREATION D'ACCES A L'ECOQUARTIER A VENDENHEIM	AMS INGENIERIE	67000 STRASBOURG	17 980	23/03/2016
2016/536	FOURN. DE DISPOSITIFS ANTI-CHUTES ACCES AUX FOSSES SERVICE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT	SPARK ABRASIFS	67170 GEUDERTHEIM	9 930	29/03/2016
2016/539	MOE TVX LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A VENDENHEIM	SAFEGE	67300 SCHILTIGHEIM	27 468	29/03/2016
2016/539	MOE TVX LUTTE CONTRE LES INONDATIONS A VENDENHEIM	SAFEGE INVESTISSEMENT DEVELOPPEMENT CONSEIL	92022 NANTERRE	27 468	29/03/2016

<b>N° marché</b>	<b>Objet</b>	<b>Titulaire</b>	<b>CP et Ville</b>	<b>Montant maximum € HT</b>	<b>Date de notification</b>
2016/541	VERIFICATION SEMESTRIELLE DES GANTS ISOLANTS PERSONNEL TECHNIQUE DE L'EMS LOT 3	BUREAU VERITAS REG INT NAVIRES AERONEF	67088 STRASBOURG CEDEX 2	7 000	31/03/2016
2016/547	FOURN. ET POSE DE NOUVEAUX DISTRIBUTEURS DE CARBURANT A LA FEDERATION	TOKHEIM SERVICES FRANCE	92350 LE PLESSIS ROBINSON	12 500	31/03/2016

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Expérimentation d'un conventionnement en vue de la mise à disposition de personnels par le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin.**

Dans la continuité des mesures de déprécarisation entreprises par la Communauté urbaine de Strasbourg, puis l'Eurométropole de Strasbourg, depuis l'année 2012, il est apparu nécessaire de limiter à l'avenir le recours aux vacataires. En effet, l'engagement de tel-les collaborateur-trices, pour assurer des prestations récurrentes rémunérées à la vacation, apporte de la souplesse organisationnelle aux services, mais place les personnels employés en situation précaire et la collectivité en insécurité juridique.

Il est donc proposé de conventionner avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas Rhin (CDG) une mise à disposition de personnel basé sur l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

Ce personnel opérerait sur des missions dévolues jusqu'à présent à des vacataires, s'effectuant sur de faibles volumes horaires et équivalant aux volumes actuels.

En leur qualité d'agent-es contractuel-les du CDG, les personnels ainsi mis à disposition pourront bénéficier de garanties statutaires plus larges (droit à la formation, congés maladie, congés annuels, ...) et de perspectives professionnelles plus diversifiées, par exemple en travaillant également pour d'autres collectivités.

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficierait d'un volant d'agent-es externes ajustable aux besoins des services, dans une organisation juridiquement sécurisée.

Le recours au CDG libérerait en conséquence, mais de manière partielle, du personnel eurométropolitain en charge de la gestion administrative des vacataires.

Concernant les moyens financiers à mettre en œuvre, l'Eurométropole de Strasbourg s'acquitterait du coût de la rémunération de ce personnel augmenté de 10 % de frais de gestion.

Dans un premier temps, une expérimentation d'une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée, se limitant aux agent-es vacataires du service éducatif des musées est proposée, avant une éventuelle extension progressive à l'ensemble des services employant des vacataires.

Selon les estimations financières prévisionnelles, le coût annuel supplémentaire pour la collectivité, concernant les frais de gestion facturés par le CDG, au titre de cette expérimentation, se situerait dans une fourchette comprise entre 12 000 à 15 000 €.

Le montant des rémunérations servies aux agent-es mis-es à disposition par le CDG sera équivalent à celui actuellement versé aux vacataires employé-es par l'Eurométropole de Strasbourg, en référence aux deux délibérations de la Commission permanente - Bureau - des 16 octobre 2015 et 17 décembre 2015, additionné d'éléments de rémunération prévus par le CDG.

Juridiquement, l'expérimentation prendra la forme d'un accord cadre liant la collectivité et le CDG dans lequel d'autres services ; dont le fonctionnement nécessite la présence de personnels vacataires, pourraient ensuite s'inclure par conventions subséquentes.

Le dispositif ne sera reconduit qu'après évaluation qualitative conjointe Eurométropole de Strasbourg / CDG.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant

*Le Conseil*  
*vu l'avis de la Commission thématique*  
*sur proposition de la Commission plénière*  
*après avis du comité technique en date du 4 décembre 2015,*  
*après en avoir délibéré*  
*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25*  
*initie*

*une expérimentation de conventionnement avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin concernant la mise à disposition de personnel pour assurer des missions pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg ;*

*autorise*

- *le Président à signer, avec le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin, la convention cadre dont le projet est joint en annexe, en vue d'expérimenter cette mise à disposition pendant une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée, à compter de la signature de la convention,*
- *le cas échéant, le Président à signer les avenants à cette convention qui n'en bouleverseraient ni l'économie générale ni les modalités de financement,*
- *l'inscription des crédits nécessaires sous les imputations suivantes :*  
*Fonction 020 – nature 611 – RH01*  
*Fonction 020 – nature 6228 – RH01*  
*Fonction 021 – nature 6218 – RH01*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## **CONVENTION CADRE**

N° INT .... /

**EUROMETROPOLE DE STRASBOURG / 2016**

**DE MISE A DISPOSITION DE LA PART DU SERVICE  
INTERIM PUBLIC**

Vu la loi du 26 janvier 1984

**ENTRE**

**Pour le Centre de Gestion du Bas Rhin**

**Monsieur Michel LORENTZ, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique  
Territoriale du Bas-Rhin,**

agissant en cette qualité et dûment habilité par le Conseil d'Administration,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Pour l'EUROMETROPOLE de Strasbourg**

....., agissant en cette qualité et dûment habilité,

**D'AUTRE PART,**

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 25

**Considérant** que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin peut mettre des agents à disposition des collectivités et établissements qui le demandent en vue d'assurer des missions temporaires. Qu'il peut également mettre des fonctionnaires à disposition des collectivités et établissements en vue de les affecter à des missions permanentes à temps complet ou non complet.

**Considérant** le souhait de l'Eurométropole de Strasbourg de bénéficier de cette mise à disposition en fonction de ses besoins

**ONT CONVENU CE QUI SUIT**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

## **ARTICLE 1 : Objet et durée**

La présente convention est une convention cadre autorisant l'EUROMETROPOLE de Strasbourg à recourir au service intérim du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin pour toute demande de mise à disposition de personnel intérimaire. Chaque demande de la collectivité signataire sera concrétisée au moyen d'une convention subséquente signée de l'autorité territoriale ou de son représentant, autorisant le recrutement temporaire et précisant la durée de la mise à disposition.

Conformément à la demande de la collectivité signataire, le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale du Bas-Rhin pourra mettre à la disposition de la collectivité signataire un ou plusieurs agents non titulaires en application des dispositions issues de l'article 25 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## **ARTICLE 2 : Etendue de la mission**

Chaque agent est recruté par le Centre de Gestion du Bas-Rhin afin de répondre à l'un des besoins définis par l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Les missions qui devront être assumées ainsi que les conditions d'emploi seront décrites dans la convention subséquente.

L'agent est engagé par le Centre de Gestion exclusivement pour la mission qui sera définie dans la convention subséquente.

## **ARTICLE 3 : Exercice des fonctions**

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent du Centre de Gestion est placé en ce qui concerne le travail à effectuer (horaires, répartition des tâches, missions, conditions générales de travail) sous l'autorité fonctionnelle des services concernés de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg. Il est également placé pour le surplus sous l'autorité hiérarchique des autorités du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

## **ARTICLE 4 : Rémunération**

Les conditions de rémunération forfaitaire de l'agent mis à disposition par le Centre de Gestion auprès de l'EUROMETROPOLE de Strasbourg sont définies par accord entre les deux parties au présent contrat.

L'agent bénéficiera également du 13ème mois s'il remplit la condition de présence au 31 décembre de l'année écoulée.

L'agent mis à disposition pourra bénéficier des mêmes modalités de remboursement des titres de transport que les agents non titulaires du Centre de Gestion du Bas Rhin conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Pour toute journée complète travaillée, l'agent mis à disposition percevra une indemnité de panier repas.

## **ARTICLE 5 : Tarification**

La tarification de la mise à disposition pour la collectivité est calculée sur la base du bulletin de salaire de chaque agent intérimaire auquel s'applique un coefficient de 10% correspondant aux frais de gestion.

Le bulletin de salaire s'entend comme incluant les éléments suivants :

- la rémunération mensuelle brute déterminée de façon forfaitaire augmentée des charges patronales,
- les éventuelles indemnités pour congés payés

Le centre de gestion facturera à l'EUROMETROPOLE de Strasbourg l'ensemble des frais versés à l'agent intérimaire pendant l'exercice de sa mission tels que le remboursement des titres de transport et l'indemnité de panier repas.

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

12 avenue Robert Schuman, B.P. 51024, 67381 LINGOLSHEIM CEDEX [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)

Tél.: 03 88 10 34 64. Fax.: 03 88 10 34 60. Courriel : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)

**ARTICLE 6 : Modification de la tarification**

En cas de sujétion nouvelle ou exceptionnelle résultant d'un texte législatif ou réglementaire la présente convention deviendra caduque.

En dehors de ce cas, tout changement de tarification devra être le résultat d'une démarche conjointe.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention se fera par avenant cosigné.

**ARTICLE 8 : Evaluation**

Les parties signataires conviennent de se revoir dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention et de reconduire cette dernière sous réserve d'une évaluation qualitative par les deux parties concernant les modalités mise en œuvre de ladite convention.

**Fait à .....**

**le .....**

**Fait à Lingolsheim,**

**Le ..... 2015**

**LE PRESIDENT DU  
CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN**

**POUR L'EUROMETROPOLE**

**MICHEL LORENTZ  
MAIRE DE LA COMMUNE DE ROESCHWOOG**

**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin**

12 avenue Robert Schuman, B.P. 51024, 67381 LINGOLSHEIM CEDEX [www.cdg67.fr](http://www.cdg67.fr)

Tél.: 03 88 10 34 64. Fax.: 03 88 10 34 60. Courriel : [cdg67@cdg67.fr](mailto:cdg67@cdg67.fr)

**Délibération au Conseil de l'Eurométropole  
de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016**

**Autorisation de percevoir des contributions départementales.**

Par délibération du 18 décembre 2015, le conseil de l'Eurométropole a approuvé l'acquisition du terrain nécessaire à l'aménagement d'un campus des technologies médicales, par délibération du 12 juillet 2013 la modernisation de la piscine de HautePierre et par délibération du 15 décembre 2011 la restructuration du gymnase du Stockfeld. Le Département du Bas-Rhin accepte de contribuer au financement de ces opérations de la manière suivante :

	<b>Coût total HT</b>	<b>Montant considéré comme éligible par le Département</b>	<b>Contribution Départementale annoncée</b>	<b>Soit sur le coût total un taux de</b>
Foncier campus Techmed	6 000 000 €	6 000 000 €	1 500 000 €	25 %
Piscine HautePierre	12 750 000 €	12 750 000 €	500 000 €	3,9 %
Gymnase du Stockfeld	1 666 667 €	1 666 667 €	200 000 €	12 %

La présente délibération a pour objet de permettre à l'Eurométropole la perception de ces contributions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

*de solliciter une contribution du Département du Bas-Rhin pour un montant de 1 500 000 € pour l'acquisition du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération « campus Techmed », 500 000 € pour la modernisation de la piscine de HautePierre et 200 000 € pour la restructuration du gymnase du Stockfeld.*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer tous documents relatifs à la perception de ces sommes, notamment le contrat de territoire proposé par le Département du Bas-Rhin.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Approbation de la modification n°5 du Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Entzheim.**

#### **CONTEXTE**

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ENTZHEIM a été approuvé le 22 mars 2002. Il a été mis en compatibilité avec le projet du Tram-Train Strasbourg / Bruche / Piémont des Vosges le 7 juillet 2006 et mis à jour à la demande de l'Etat le 21 juillet 2006 (PEB aéroport d'Entzheim). Le POS a été modifié quatre fois le 8 juillet 2005, le 27 novembre 2009, le 28 janvier 2011 et le 31 mai 2013.

Il nécessite aujourd'hui une nouvelle modification qui comporte quatre points :

- ouvrir la vocation du parc d'activités de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- permettre l'extension de l'entrepôt Lidl dans le Quadrant IV ;
- assouplir les dispositions réglementaires de la zone UA pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs ;
- supprimer et modifier des emplacements réservés.

Le projet respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan,
- il n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels,
- les points modifiés ne comportent pas de graves risques de nuisances et d'impacts sur l'environnement,
- il n'est pas envisagé de réduire les périmètres des zones naturelles NC ou ND.

La procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

#### **PRESENTATION DES POINTS DE MODIFICATION**

## **1. Ouvrir la vocation du parc d'activités de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim.**

L'Aéroport de Strasbourg-Entzheim est géré par la Société de l'aéroport de Strasbourg - Entzheim, SA à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le foncier est concédé par l'Etat à la société gestionnaire dans le cadre d'une concession de 40 ans, à échéance en 2051.

Les activités majeures actuellement implantées sur la plateforme sont liées au transport aérien commercial et à l'aviation générale, au fret et activités connexes, administrations, entreprises du bâtiment, bureaux d'études ou conseil en environnement.

Les logements sont essentiellement occupés par le personnel de la plateforme.

L'aéroport de Strasbourg-Entzheim comprend une zone d'activités existante et aménagée. 97 entreprises y sont actuellement implantées.

L'aéroport est actuellement engagé dans un ambitieux plan de croissance de l'ensemble de son activité : augmentation du trafic passager, progression de l'emploi sur la plateforme, plan de valorisation de son foncier.

A l'instar de plateformes aéroportuaires européennes de taille et de situation similaires, la concession de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim souhaite diversifier la nature des activités économiques de la plateforme aéroportuaire pour aller vers un équilibre financier.

En outre, de nombreux terrains situés au sein de la plateforme de l'aéroport sont actuellement en état de friches ou sont libres d'activités, ce qui permettrait une extension du parc d'activités existant.

En effet, l'aéroport dispose d'une réserve foncière de plusieurs hectares et notamment 8 ha d'un seul tenant en zone nord, 5 ha sur plusieurs parcelles réparties sur la plateforme,

La modification du POS d'Entzheim a pour objet d'ouvrir la vocation du parc d'activités de l'aéroport dans la zone Nord et sur la plateforme. Il s'agit de zones exploitables économiquement à court terme. L'aéroport souhaite pouvoir y implanter des activités artisanales, des petites industries, des activités tertiaires, des services, des activités d'hôtellerie et de restauration.

Ces secteurs correspondent aux zones UE1ib, UE2, UE2ib dans le POS d'Entzheim, dont les dispositions du règlement limitent aujourd'hui la nature des implantations dans ces zones (activité aéronautique militaire ou civile et constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport et liées à l'activité aéroportuaire).

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement de ces zones UE pour autoriser les constructions et installations liées aux petites industries, aux activités artisanales et tertiaires, aux services, à l'hôtellerie et à la restauration.

## **2. Permettre l'extension de l'entrepôt Lidl dans le Quadrant IV.**

La plateforme logistique de la société Lidl pour l'Est de la France est située à Entzheim, dans le quadrant IV de la zone d'activités, au carrefour de la RD400 et de la RD392. Il s'agit de la zone INAx2 dans le POS d'Entzheim.

La plateforme logistique dessert actuellement 75 magasins Lidl. Elle a une surface de stockage de 30 350 m<sup>2</sup>. A l'heure actuelle, cette plateforme est devenue trop petite pour répondre au développement des surfaces de vente dans le cadre de l'implantation de magasins sur l'ensemble du territoire Grand Est.

En conséquence, Lidl souhaite agrandir sa plateforme logistique. Le projet consiste à étendre l'entrepôt Lidl par la modification de certaines cellules existantes et la création de nouvelles cellules.

L'extension se fera du côté Nord-Ouest en prolongement du bâtiment existant.

Le projet prévoit un accroissement de l'activité avec la création d'une cinquantaine de postes pour un total de 250 employés.

L'extension aura une hauteur maximum de 16,60 mètres à l'acrotère. Cependant, le règlement du POS d'Entzheim autorise une hauteur maximum de 12 mètres au faitage HT (14 mètres avec les éléments techniques).

Ainsi, afin de permettre ce projet d'extension de l'entrepôt, il est proposé de modifier l'article 10 INAx du règlement du POS d'Entzheim, afin d'autoriser dans la zone INAx2 uniquement une hauteur de 17 mètres HT, éléments techniques compris.

### **3. Assouplir les dispositions réglementaires de la zone UA pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs.**

La commune souhaite simplifier et assouplir les dispositions réglementaires concernant les bâtiments et équipements publics ou d'intérêts collectifs dans le centre du village.

L'objectif consiste à favoriser une meilleure optimisation du foncier destiné à la construction, l'extension ou la restructuration d'équipements publics.

Le règlement de la zone UA est général et ne fait pas de distinction pour les équipements publics. Or certaines règles s'avèrent trop contraignantes pour ce type de constructions.

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement de la zone UA, en exemptant les bâtiments et équipements publics ou d'intérêts collectifs des règles qui concernent la hauteur et l'aspect extérieur. Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins nécessaires au fonctionnement de tout équipement public, y compris salles de spectacles, salles de réunion et centres culturels. Il est également proposé d'assouplir les règles de prospect pour les équipements publics.

### **4. Supprimer et modifier des emplacements réservés.**

Il est proposé de supprimer les emplacements réservés A10 (chemin piéton-cyclable), A11, A17, A18, A21 (amorces de voie), les travaux de voirie ayant été réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg.

Il est également proposé de supprimer l'emplacement réservé A13 (création d'un rond-point sur la R.D 392, au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg), le projet n'étant plus d'actualité.

Enfin, il est proposé de supprimer partiellement l'emplacement réservé A14 (aménagement de la route de Strasbourg, avec création d'une piste cyclable bidirectionnelle), le long de la route de Strasbourg et de part et d'autre de la RD 400, en direction de Geispolsheim (Bénéficiaire : Eurométropole de Strasbourg).

Il est conservé le long de la RD 392, en direction de Lingolsheim. Le tracé est légèrement modifié, pour le décaler le long de l'accotement de la RD 392 (Bénéficiaire : Département).

### **MODIFICATION DES PIÈCES DU POS**

L'ensemble de ces modifications a porté sur le rapport de présentation, le règlement, la liste des emplacements réservés, ainsi que les plans de zonage au 1/2000<sup>e</sup> et au 1/5000<sup>e</sup>.

La note de présentation de la présente modification est annexée à la délibération.

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Le projet de modification n°5 du POS d'Entzheim a été présenté à l'enquête publique entre le 7 mars 2016 et le 8 avril 2016 inclus.

Lors de cette enquête publique, les registres tenus à disposition du public au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie d'Entzheim n'ont recueilli aucune observation.

Par ailleurs, les Personnes Publiques Associées ont été consultées dans le cadre de cette modification de POS.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a émis des observations favorables à la modification du POS.

Concernant le point lié à l'Aéroport, l'Etat demande à l'Eurométropole de Strasbourg de revoir à la baisse le périmètre des secteurs susceptibles d'accueillir les nouvelles activités économiques.

Le commissaire enquêteur, dans le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg sa position concernant les avis donnés par le Conseil Départemental du Bas-Rhin et l'Etat.

Il a également demandé des précisions concernant l'assouplissement des dispositions réglementaires de la zone UA pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans un mémoire en réponse, a indiqué son adhésion à l'analyse de l'Etat concernant l'Aéroport, d'autant qu'elle concorde avec l'exposé des motifs de la modification n° 5 du POS d'Entzheim.

En conséquence, il est proposé d'intégrer au dossier approuvé les modifications recommandées par l'Etat.

En effet, le projet de modification de POS pouvait donner lieu à une interprétation des intentions de la collectivité en laissant croire que la vocation d'activités de l'Aéroport s'étend à l'ensemble des pistes.

Or modifier la vocation des pistes n'a jamais été l'intention de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ainsi, suite à l'intervention de l'Etat, et pour une application optimale de la modification n°5 du POS d'Entzheim, l'Eurométropole de Strasbourg propose de créer une zone UE spécifique comprenant la zone Nord (8 hectares), ainsi que l'ensemble de la plateforme (qui intègre 5 hectares de foncier disponible répartis sur plusieurs parcelles) et excluant les pistes et bords de piste.

Cette nouvelle zone UE autorisera les constructions et installations liées aux activités aéronautiques, aux petites industries, aux activités artisanales et tertiaires, aux services, à l'hôtellerie et à la restauration. Ce zonage permet d'anticiper les dispositions du futur PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

A l'issue de cette enquête publique, suite aux éléments de réponse indiqués par l'Eurométropole de Strasbourg au commissaire enquêteur, considérant notamment que le projet tient compte des propositions de l'Etat, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification du POS, sans réserve.

## **APPROBATION**

Un dossier d'approbation est annexé à la délibération. Il est également disponible pour consultation au service Prospective et planification territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal d'Entzheim, consulté en application des articles L 5217-1 et suivants et L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est prononcé le 19 mai 2016 et a émis un avis favorable au projet de modification du POS.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et le cas échéant d'approuver cette cinquième modification du POS d'Entzheim.

Ces nouvelles dispositions deviendront opposables aux tiers, dès l'accomplissement des mesures de publicité, prévues aux articles L 153-44, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*  
*Vu l'avis de la commission thématique*

*Sur proposition de la Commission plénière*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L 5217-1 et suivants et L 5211-57*

*Vu l'arrêté en date du 2 février 2016 de Monsieur le Président de l'Eurométropole  
de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus*

*Vu les observations de l'Etat qui demande de revoir à la baisse le périmètre des  
secteurs de l'Aéroport de Strasbourg – Entzheim susceptibles d'accueillir les nouvelles  
activités économiques, en excluant notamment les pistes et les bords de piste.*

*Vu par ailleurs l'avis favorable du Commissaire-  
Enquêteur sur le projet de modification proposé*

*Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Entzheim  
19 mai 2016 sur le projet de modification proposé*

*Vu le dossier de POS modifié*

*après en avoir délibéré*

*décide*

*d'approuver la modification n°5 du plan d'occupation des sols de la commune d'Entzheim*

*décide*

*d'intégrer les modifications proposées par l'Etat, en créant une zone UE spécifique*

*décide*

*d'approuver en conséquence la modification des pièces du dossier de POS d'Entzheim, à  
savoir le règlement, la liste des emplacements réservés, les plans de zonage n°1 au 1/2000<sup>e</sup>  
et n°3 au 1/5000<sup>e</sup> et le rapport de présentation, complété par la note de présentation de  
la modification n°5*

*précise*

*que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L 153-44, R 153-20  
et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie d'Entzheim et au siège  
de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé  
dans le département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes  
administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg*

*dit que*

*le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Entzheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture*

*dit que*

*la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicités (affichage à la mairie d'Entzheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le département)*

*charge*

*le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## **Eurométropole de Strasbourg**

**Commune d'ENTZHEIM  
Département du Bas-Rhin**

---

# **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

## **Modification n° 5**

---

**Dossier d'approbation  
Juin 2016**

## **PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

---

- Note de présentation
- Extraits du Règlement  
*Pages 19, 20, 21, 24, 25, 41, 42, 43, 46, 47 et 94*
- Extraits de la Liste des emplacements réservés  
*Pages 4 et 5*
- Extraits du Plan de zonage  
*Planche 3*

*POS d'ENTZHEIM  
Modification n° 5  
Dossier d'approbation  
Juin 2016*

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune d'ENTZHEIM**

**Département du Bas-Rhin**

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°5**

**NOTE DE PRESENTATION**

---

**Dossier d'approbation  
Juin 2016**



## **Sommaire**

1 – Coordonnées du maître d'ouvrage

2 – Objet du projet de modification n°5 POS d'Entzheim

3 – Caractéristiques principales du projet de modification n°5 du POS d'Entzheim

4 - Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification de POS a été retenu

5 - Textes régissant l'enquête publique

6 - La procédure de modification du POS

---

## **1 - Coordonnées du maître d'ouvrage**

---

Ville et Eurométropole de Strasbourg  
Service Prospective et Planification territoriale  
1 Parc de l'Etoile  
67076 STRASBOURG Cedex  
Tél. +33 (0)3 68 98 50 00

---

## **2 - Objet du projet de modification n°5 du POS d'Entzheim**

---

Le Plan d'Occupation des Sols de la commune d'ENTZHEIM a été approuvé le 22 mars 2002. Il a été mis en compatibilité avec le projet du Tram-Train Strasbourg / Bruche / Piémont des Vosges le 7 juillet 2006 et mis à jour à la demande de l'Etat le 21 juillet 2006 (PEB aéroport d'Entzheim). Le POS a été modifié quatre fois le 8 juillet 2005, le 27 novembre 2009, le 28 janvier 2011 et le 31 mai 2013.

Cette note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°5 du POS et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être intégrée après approbation au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

La modification proposée porte sur les points suivants :

- ouvrir la vocation du parc d'activités de l'Aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- permettre l'extension de l'entrepôt Lidl dans le Quadrant IV ;
- assouplir les dispositions réglementaires de la zone UA pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs ;
- supprimer et modifier des emplacements réservés.

Le projet respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan,
- il n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels,
- les points modifiés ne comportent pas de graves risques de nuisances et d'impacts sur l'environnement,
- il n'est pas envisagé de réduire les périmètres des zones naturelles NC ou ND.

La procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

---

### **3 - Caractéristiques principales du projet de modification n°5 du POS d'Entzheim**

---

#### **A - Ouvrir la vocation du parc d'activités de l'Aéroport de Strasbourg - Entzheim**

L'Aéroport de Strasbourg-Entzheim est situé au Nord du ban communal d'Entzheim, à proximité de la commune d'Holtzheim.

Il est géré par la Société de l'aéroport de Strasbourg - Entzheim, SA à Directoire et Conseil de Surveillance.

Le foncier est concédé par l'Etat à la société gestionnaire dans le cadre d'une concession de 40 ans, à échéance en 2051.

Les activités majeures actuellement implantées sur la plateforme sont les suivantes :

- Activités liées au transport aérien commercial et à l'aviation générale.
- Fret et activités connexes.
- Administrations.
- Entreprises du bâtiment, bureaux d'études ou conseil en environnement.

Les logements sont essentiellement occupés par le personnel de la plateforme.

L'aéroport de Strasbourg – Entzheim comprend une zone d'activités existante et aménagée. 97 entreprises y sont actuellement implantées.

Ce parc d'activités dispose de toutes les infrastructures : réseaux, voirie, éclairage, déchetterie. La proximité de l'aéroport permet la mise en commun de services tels que le PC sécurité, cantine, salles de réunion, parkings.

En terme d'accessibilité, il y a, à ce jour, plus de 30 liaisons aériennes sur l'aéroport. L'A35 est à moins de 5 km et la liaison ferrée Strasbourg – Molsheim dessert la gare de l'aéroport et place Strasbourg à 7 minutes.

L'aéroport est actuellement engagé dans un ambitieux plan de croissance de l'ensemble de son activité : augmentation du trafic passager, progression de l'emploi sur la plateforme, plan de valorisation de son foncier.

A l'instar de plateformes aéroportuaires européennes de taille et de situation similaires, la concession de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim souhaite diversifier la nature des activités économiques de la plateforme aéroportuaire pour aller vers un équilibre financier.

En outre, de nombreux terrains situés au sein de la plateforme de l'aéroport sont actuellement en état de friches ou sont libres d'activités, ce qui permettrait une extension du parc d'activités existant. En effet, l'aéroport dispose d'une réserve foncière de plusieurs hectares :

- 8 ha d'un seul tenant en zone nord,
- 12 ha d'un seul tenant en bord de piste,
- 5 ha sur plusieurs parcelles réparties sur la plateforme,
- 21 ha sur l'ancien escadron 3/33.

L'ensemble des terrains sont desservis par les réseaux et ont été occupés à une époque récente par des constructions souvent militaires.

La présente modification du POS d'Entzheim a pour objet d'ouvrir la vocation du parc d'activités de l'aéroport dans la zone Nord, en bord de piste et sur la plateforme. Il s'agit de zones exploitables économiquement à court terme. L'aéroport souhaite pouvoir y implanter des activités artisanales, des petites industries, des activités tertiaires, des services, des activités d'hôtellerie et de restauration.

Ces secteurs correspondent aux zones UE1ib, UE2, UE2ib dans le POS d'Entzheim, dont les dispositions du règlement limitent aujourd'hui la nature des implantations dans ces zones.

En effet, dans la zone UE1ib, sont admises les activités liées à l'activité aéronautique militaire ou civile.

Dans les zones UE2 et UE2ib, sont admises les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport et les constructions et installations liées à l'activité aéroportuaire ou qui s'y rattachent .

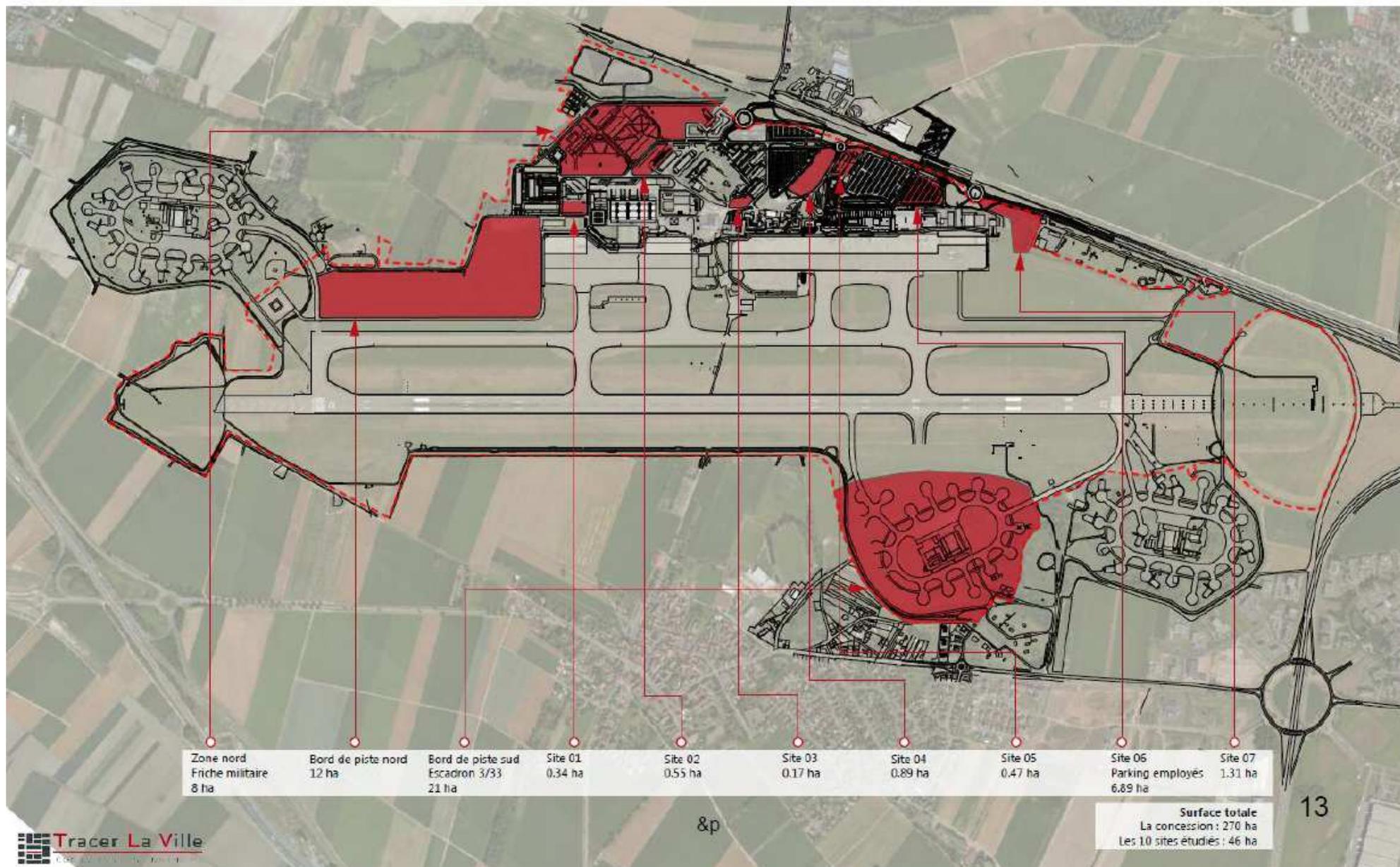
En conséquence, il est proposé de modifier l'article 1 du règlement des zones UE correspondant à l'emprise de l'aéroport de Strasbourg - Entzheim.

L'article 1 (Occupations et utilisations du sol admises) sera complété par le paragraphe suivant :

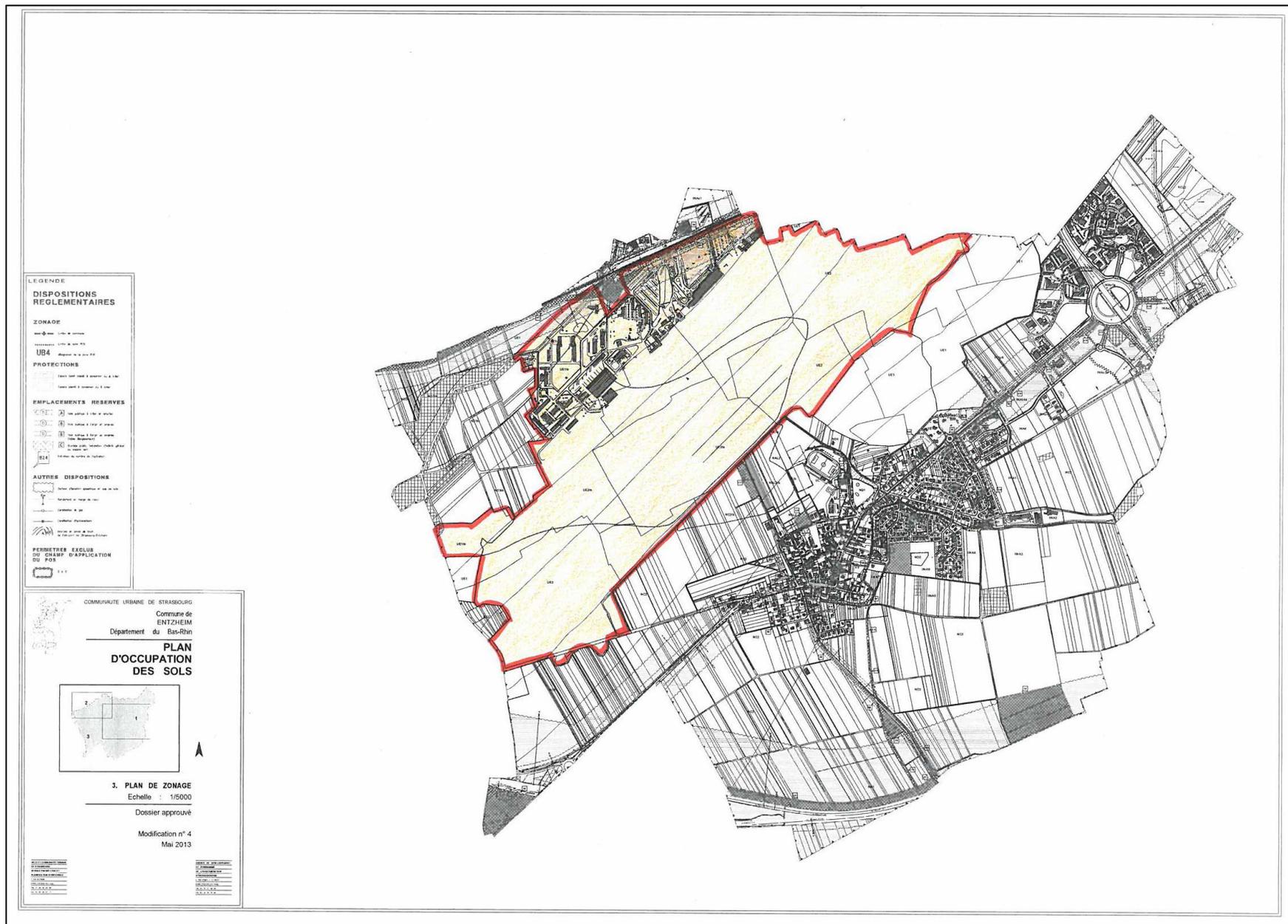
*« Dans les zones UE1ib, UE2, UE2ib :*

*Les constructions et installations liées aux petites industries, aux activités artisanales et tertiaires, aux services, à l'hôtellerie et à la restauration. »*

Le paragraphe d'introduction de la zone sera également complété pour y indiquer la vocation de ces zones.



Plan de zonage du POS d'Entzheim : localisation des zones UE1ib, UE2 et UE2ib



**NB** : Suite à l'intervention de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, et pour une application optimale de la modification n°5 du POS d'Entzheim, l'Eurométropole de Strasbourg propose de créer une zone UE spécifique (UE5 - UE5ib) comprenant la zone Nord, ainsi que l'ensemble de la plateforme (qui intègre 5 hectares de foncier disponible répartis sur plusieurs parcelles) et excluant les pistes et bords de piste.

Cette nouvelle zone UE autorisera les constructions et installations liées aux activités aéronautiques, aux petites industries, aux activités artisanales et tertiaires, aux services, à l'hôtellerie et à la restauration. Les articles 1, 2, 6, 10 et 11 du règlement de la zone UE sont modifiés et complétés en conséquence.

Ce zonage permet d'anticiper les dispositions du futur PLU de l'Eurométropole de Strasbourg.

## **B - Permettre l'extension de l'entrepôt Lidl dans le Quadrant IV**

La plateforme logistique de la société Lidl pour l'Est de la France est située à Entzheim, dans le quadrant IV de la zone d'activités, au carrefour de la RD400 et de la RD392. Il s'agit de la zone INAx2 dans le POS d'Entzheim.

La plateforme logistique dessert actuellement 75 magasins Lidl. Elle a une surface de stockage de 30 350 m<sup>2</sup>. A l'heure actuelle, cette plateforme est devenue trop petite pour répondre au développement des surfaces de vente dans le cadre de l'implantation de magasins sur l'ensemble du territoire Grand Est.

En conséquence, Lidl souhaite agrandir sa plateforme logistique. Le projet consiste à étendre l'entrepôt Lidl par la modification de certaines cellules existantes et la création de nouvelles cellules.

L'extension se fera du côté Nord-Ouest en prolongement du bâtiment existant. Elle est composée d'une succession de cellules de stockage de produits alimentaires, d'une cellule de recyclage des déchets, d'un local technique, d'un local quai pour des bennes et d'un local de stockage pour les magasins Lidl de la région.

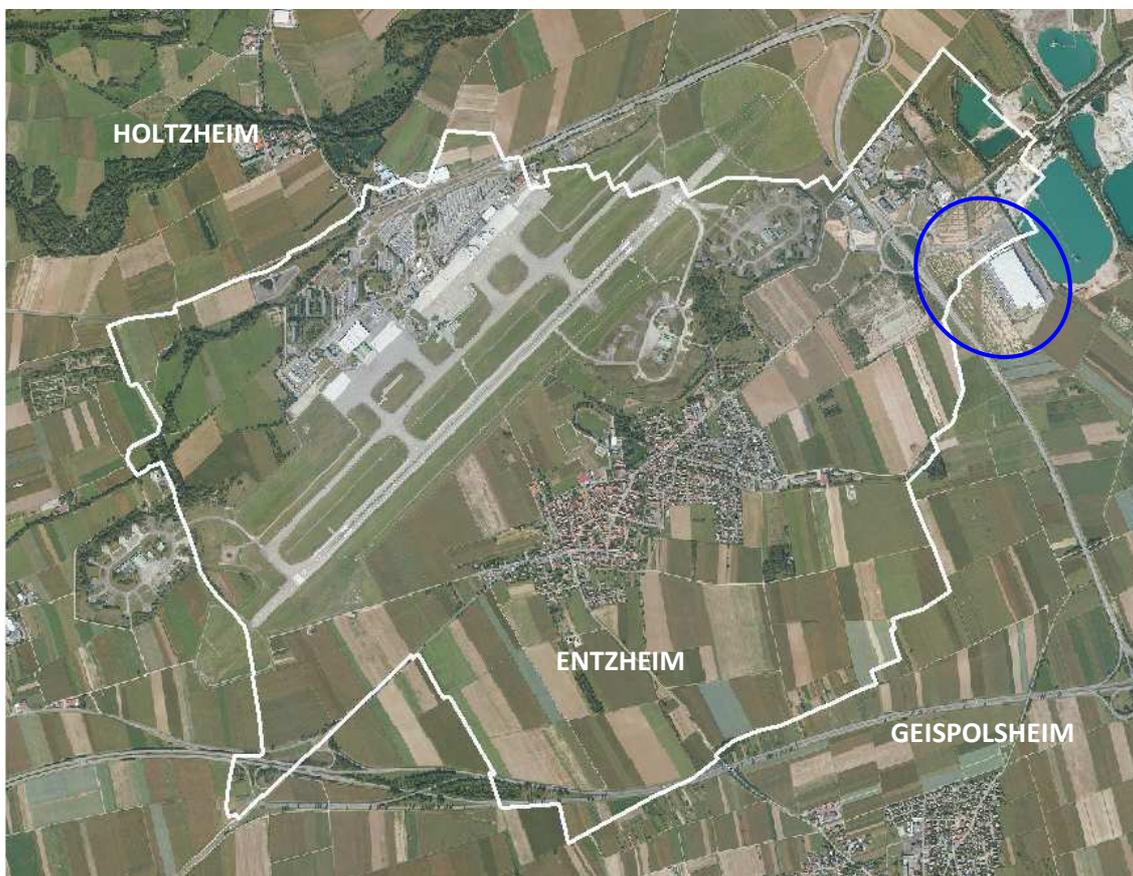
Le projet prévoit un accroissement de l'activité avec la création d'une cinquantaine de postes pour un total de 250 employés.

L'extension aura une hauteur maximum de 16,60 mètres à l'acrotère. Cependant, le règlement du POS d'Entzheim autorise une hauteur maximum de 12 mètres au faîtage HT (14 mètres avec les éléments techniques).

Ainsi, afin de permettre ce projet d'extension de l'entrepôt, il est proposé de modifier l'article 10 INAx du règlement du POS d'Entzheim, afin d'autoriser une hauteur de 17 mètres HT, éléments techniques compris, dans la zone INAx2.

Cette disposition s'appliquera uniquement dans la zone INAx2. Les autres zones INAx resteront limitées à 12 mètres au faîtage HT et 14 mètres avec les éléments techniques (INAx1, INAx3a, INAx3b, INAx4a, INAx4b et INAx5).

*Localisation du Quadrant IV / Entrepôt Lidl*





## **C - Assouplir les dispositions réglementaires de la zone UA pour les équipements publics ou d'intérêts collectifs**

La commune souhaite simplifier et assouplir les dispositions réglementaires concernant les bâtiments et équipements publics ou d'intérêts collectifs dans le centre du village.

L'objectif consiste à favoriser une meilleure optimisation du foncier destiné à la construction, l'extension ou la restructuration d'équipements publics.

Le règlement de la zone UA est général et ne fait pas de distinction pour les équipements publics. Or certaines règles s'avèrent trop contraignantes pour ce type de constructions.

Ainsi les règles de hauteurs et d'aspect extérieur limitent la forme des bâtiments. Quant aux règles de prospect et de stationnement, elles engendrent une consommation inutile de foncier, les équipements publics étant généralement construits à l'implantation des voies ou en léger recul, et en limites séparatives. En outre, le nombre de places de stationnement est défini lors de la phase projet, en fonction des besoins nécessaires à leur fonctionnement.

En conséquence, il est proposé de modifier le règlement de la zone UA, en exemptant les bâtiments et équipements publics ou d'intérêts collectifs des règles qui concernent la hauteur et l'aspect extérieur. Le nombre de places de stationnement devra correspondre aux besoins nécessaires au fonctionnement de tout équipement public, y compris salles de spectacles, salles de réunion et centres culturels. Il est également proposé d'assouplir les règles de prospect pour les équipements publics.

### **Les prospects (article 6 UA et 7 UA)**

Dans l'article 6 UA (Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques), il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant :

*« Les dispositions énoncées au paragraphe 1.1. ne s'appliquent pas aux équipements publics qui peuvent être implantés soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 1,50 mètres des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. »*

Dans l'article 7 UA (Implantations des constructions par rapport aux limites séparatives), il est proposé d'ajouter le paragraphe suivant :

*« Les dispositions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas aux équipements publics : à moins d'être implantés sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces points ( $L = H/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. »*

### **La hauteur maximum des constructions (article 10 UA)**

Dans l'article 10 UA (Hauteur maximum des constructions), il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

*« La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements publics. »*

### **L'aspect extérieur (article 11 UA)**

Dans l'article 11 UA (Aspect extérieur), il est proposé d'ajouter la phrase suivante :

*« L'aspect extérieur des bâtiments publics ou d'intérêts collectifs n'est pas réglementé. »*

### **Le stationnement (article 12 UA)**

Les équipements publics doivent pouvoir disposer d'un nombre d'aire de stationnement permettant de répondre aux besoins nécessaires à leur fonctionnement.

Il est proposé de supprimer dans le tableau des normes de stationnement la référence aux salles de spectacles, salles de réunion et centres culturels. Ainsi, le nombre de places de stationnement de ces équipements sera défini en fonction des besoins.

## D - Modifier et supprimer des emplacements réservés

### a) Modification de l'emplacement réservé A14

L'emplacement réservé A14 est destiné à un aménagement de la route de Strasbourg, avec création d'une piste cyclable bi-directionnelle (emprise variable), longeant côté Sud la RD 392 et au-delà du giratoire jusqu'à Lingolsheim avec le passage de la RD 400 (Bénéficiaires : Eurométropole de Strasbourg et Département).

Il est proposé de supprimer partiellement cet emplacement réservé A14, le long de la route de Strasbourg et de part et d'autre de la RD 400, en direction de Geispolsheim (Bénéficiaire : Eurométropole de Strasbourg).

L'emplacement réservé A14 est conservé le long de la RD392, en direction de Lingolsheim. Le tracé est légèrement modifié, il est décalé le long de l'accotement de la RD 392. Le bénéficiaire est le Département.

### b) Suppression des emplacements réservés A10, A11, A13, A17, A18, A21

Il est proposé de supprimer les emplacements réservés A10, A11, A17, A18, A21, les travaux de voirie ayant été réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg.

- **A10** : Chemin piéton-cyclable d'une emprise de 10 m à l'Est de la zone UB1 reliant la Route de Strasbourg à la rue du Parc et se prolongeant jusque dans la zone IINA1 pour assurer la jonction avec l'autre chemin piéton (bénéficiaire : EMS).
- **A11** : Amorce d'une voie de 17 m d'emprise permettant d'accéder aux zones I NA2, I NAx4a et I NAx4b (bénéficiaire : EMS).
- **A17** Amorce de voie de 20 m d'emprise à partir du giratoire en direction du Sud permettant la desserte des secteurs de zone I NAx3a, I NAx3b, I NAx4a et I NAx4b (bénéficiaire : EMS).
- **A18** : Amorce de voie de 20 m d'emprise à partir du giratoire en direction de l'Est permettant la desserte de la zone I NAx2 (bénéficiaire : EMS).
- **A21** : Amorce de voie de 10 mètres d'emprise permettant l'accès à la zone I NAx4a à partir de la route de Strasbourg (bénéficiaire : EMS).

**L'emplacement réservé A13** est destiné à la création d'un rond-point de 66 m de diamètre sur la R.D 392 à hauteur des zones I NAX3 et I NAX4, avec une amorce de voie de 14 m de large sur une profondeur de 20 m permettant une jonction future avec le Sud de l'agglomération par la zone I NAX4a.

Il est proposé de supprimer cet emplacement réservé A13 car le rond-point ne sera pas réalisé.

## **E - Pièces du POS à modifier**

### **a) Le rapport de présentation**

La note de présentation de cette modification n° 5 du POS sera annexée au rapport de présentation du POS d'Entzheim.

### **b) Le règlement**

Suivant les motifs exposés ci-avant, les articles suivants sont modifiés :

- Zone UA :
  - o Article 6 (p. 19)
  - o Article 7 (p. 20)
  - o Article 10 (p. 21)
  - o Article 11 (p. 24)
  - o Article 12 (p. 25)
  
- Zone UE :
  - o Introduction
  - o Article 1 (p. 42)
  
- Zone INAX :
  - o Article 1 (p. 89)
  - o Article 2 (p. 90)
  - o Article 10 (p. 94)

**NB** : La création d'une zone UE spécifique (UE5 - UE5ib), suite à l'intervention de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, engendre la modification des articles 1, 2, 6, 10 et 11 de la zone UE.

**c) La liste des emplacements réservés**

La liste des emplacements réservés est modifiée en pages 4 et 5 (emplacements réservés A10, A11, A13, A14, A17, A18, A21).

**d) Les plans de zonage**

Les plans de zonage n° 1 au 1/2000<sup>ème</sup> et n°3 au 1/5000<sup>ème</sup> sont modifiés.

**NB** : La création d'une zone UE spécifique (UE5 - UE5ib), suite à l'intervention de l'Etat dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées, engendre la modification des plans de zonage n° 2 au 1/2000<sup>ème</sup> et n°3 au 1/5000<sup>ème</sup>.

---

## **4 - Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification de POS a été retenu**

---

Outre les explications contenues dans le dossier, le projet de modification de POS a été retenu car il ne porte pas atteinte à l'environnement. En effet, les points de modification ne concernent pas de terrains présentant un intérêt majeur au plan biologique ou d'enjeux particuliers au plan écologique. Ils ne mettent en danger aucune plante ou espèce protégée.

---

## **5 – Textes régissant l'enquête publique**

---

La modification du POS est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme qui renvoient au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement :

- Articles L. 123-1 à L. 123-19 du Code de l'environnement.
- Articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement.

---

## **6 – La procédure de modification du POS**

---

Après le lancement de la procédure de modification et l'élaboration technique du dossier, en collaboration avec la commune d'Entzheim, le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées, puis mis en enquête publique.

Le projet de modification de POS n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

L'enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires et ce, préalablement à l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Président de l'Eurométropole de Strasbourg son rapport et ses conclusions motivées, qui sont mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux.

Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Eurométropole de Strasbourg**  
**Commune d'ENTZHEIM**  
Département du Bas-Rhin

---

# **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

## **Modification n° 5**

**Extraits du Règlement**  
Pages 19, 20, 21, 24, 25, 41, 42, 43, 45, 46, 47, 94

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**

## **Article 6 UA - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

### **1. Voirie**

- 1.1. Les constructions peuvent être édifiées soit à l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, soit en retrait de cet alignement.  
Toutefois ce retrait ne peut excéder 1,50 mètre à compter de l'alignement de la route de Strasbourg et des rues de la Blieth, du Cercle, de la Mairie et de la Hache.  
Un recul de 5 mètres minimum est exigé dans la rue de la Dîme.  
La partie laissée libre devra être aménagée en espace vert, non imperméabilisée.
- 1.2. Nonobstant les dispositions du § 1. ci-dessus, s'il existe le long de la voie un alignement de fait en retrait de l'alignement légal, ce recul peut être imposé pour toute construction nouvelle s'insérant dans l'ordonnancement des bâtiments riverains de cette rue.
- 1.3. Les dispositions énoncées au § 1.1. ci-dessus, ne s'appliquent pas aux équipements publics qui peuvent être implantés soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 1,50 mètres des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

### **2. Le long des chemins piétons**

- 2.1. La distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à usage d'habitation au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points ( $L = h/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres en bordure des chemins piétons.
- 2.2. Cette distance n'est pas exigée pour les gloriettes ou abris de jardins démontables.

## **Article 7 UA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

### **1. Implantation jouxtant la limite séparative**

- 1.1. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales sur une profondeur maximum de 20 mètres comptés à partir de l'alignement ou de la limite qui s'y substitue.
- 1.2. L'implantation des constructions définie au § 1.1. ci-dessus, le long de la limite séparative, peut être imposée, notamment lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon en attente.
- 1.3. Nonobstant les alinéas précités, au-delà de cette profondeur de 20 mètres, des constructions peuvent être implantées le long de toutes limites séparatives si leur hauteur le long de la limite n'excède pas 2,60 mètres et sous réserve qu'à compter de cette hauteur aucune partie du bâtiment ne soit vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal. Toutefois, au-delà des 20 mètres, cette hauteur pourra être dépassée s'il existe une construction en attente.
- 1.4. La réalisation d'un sas ou d'un auvent protégeant les accès des constructions est également autorisée à l'intérieur des marges d'isolement définies à l'alinéa 2 ci-dessus, sous réserve que leur surface hors œuvre brute soit inférieure ou égale à 3 m<sup>2</sup>.

## **2. Implantation avec prospects**

- 2.1. Lorsque les conditions citées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points ( $L = h/2$ ), sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- 2.2. Lorsqu'un immeuble a été implanté en tenant compte des usages locaux, avec un recul par rapport à la limite séparative correspondant aux contraintes techniques en matière de l'égout des toits («Schlupf»), la construction sur la parcelle contiguë peut être implantée de manière à conserver un espace suffisant (minimum un mètre) pour l'entretien du passage entre les deux constructions.

## **3. Travaux de transformation**

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des § 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

## **4. Equipements publics**

Les dispositions énoncées aux § 1, 2 et 3 ci-dessus ne s'appliquent pas aux équipements publics : à moins d'être implantés sur limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces points ( $L = H/2$ ), sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

## **Article 8 UA - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

1. Les bâtiments situés sur un terrain appartenant au même propriétaire doivent être implantés de telle manière que les baies éclairant les pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vue sous un angle de plus de 45° au-dessus du plan horizontal.
2. Toutefois, pour la façade la moins ensoleillée, cet angle peut être porté à 60°, à condition que la moitié au plus des pièces habitables prennent jour sur cette façade.
3. Une distance de sécurité d'au moins 4 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

## **Article 9 UA - Emprise au sol**

---

Non réglementé.

## **Article 10 UA - Hauteur maximum des constructions**

---

### **1. Hauteur relative**

- 1.1. Lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique ouverte à la circulation automobile, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire en retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques.
- 1.2. Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 30 mètres de longueur.
- 1.3. Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu (limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).

### **2. Hauteur absolue**

- 2.1. La hauteur des constructions par rapport au niveau moyen d'assiette du bâtiment à construire ne peut excéder 12 mètres hors tout, soit trois niveaux (R+1+combles). Les surcombles sont interdits.
- 2.2. En tout état de cause, la hauteur maximum ne doit pas dépasser les limites imposées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques instituées au profit de l'aérodrome.

### **3. Equipements publics**

La hauteur n'est pas réglementée pour les équipements publics.

## **Article 11 UA - Aspect extérieur**

---

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

**7. Les remblais et les rez-de-chaussée surélevés :**

- 7.1. Les mouvements de terre de type «taupinière» accompagnant les terrasses surélevées ne sont pas autorisés face au domaine public.
- 7.2. Le niveau des planchers des rez-de-chaussées surélevés ne pourront dépasser de plus de 1,20 mètre le niveau moyen du terrain naturel d'assiette de la construction.

**8. Installations techniques extérieures :**

- 8.1. Des dispositions particulières peuvent être imposées en vue de l'installation harmonieuse dans l'environnement des armoires techniques extérieures.
  - 8.2. Les installations techniques sur les toits devront faire l'objet d'un habillage permettant une meilleure intégration dans l'environnement.
- 9.** L'aspect extérieur des bâtiments publics ou d'intérêts collectifs n'est pas réglementé.

## Article 12 UA - Stationnement

1. Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en-dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés. Le stationnement à prendre en compte pour le stationnement d'un véhicule est de 25 m<sup>2</sup>, y compris les accès.
2. Le nombre de places à réaliser doit répondre aux normes suivantes :

Type d'occupation du sol	Nombre de places (*)
<u>Logement</u> (résidents)	
Collectif : par tranche entamée de 50 m <sup>2</sup> de SHON	1
Individuel :	2
<u>Bureaux</u> (employés et visiteurs) pour 100 m <sup>2</sup> de S.H.O.N	4
<u>Commerces</u> (employés et clients - vente + réserve)	
- moins de 100 m <sup>2</sup>	1
- de 100 à 1000 m <sup>2</sup> par tranche entamée de 100 m <sup>2</sup>	3
- plus de 1000 m <sup>2</sup> par tranche entamée de 100 m <sup>2</sup>	5
<u>Equipement d'enseignement</u>	
- par classe	1
<u>Autres équipements</u>	
- centre culturel, salle de réunion	pour 5 places
- hôtel, logement-foyer, gîte	pour 10 chambres
- restaurant	pour 10 sièges
- salles de spectacles	pour 10 sièges
- station-service : par poste de lavage	3
<u>Activités artisanales et industrielles</u> (pour 1 emploi)	1
<u>Entreprises diverses</u>	Défini en
(par exemple activités suscitant un trafic de poids lourds, auto-écoles, bureaux de location de véhicules...) et	fonction
<u>Equipements publics non précisés ci-dessus</u>	des
	besoins
(*) Le nombre de places est arrondi à l'unité inférieure si la décimale n'excède	

3. Les parkings et les garages devront être facilement accessibles. Les pentes d'un maximum de 8%, la géométrie et la localisation des accès aux parkings et aux garages doivent répondre correctement à leur destination et leur utilisation.
4. Une place de parking pour les visiteurs sera créée par tranche de 150 m<sup>2</sup> de SHON. Ces places de parking supplémentaires devront impérativement se situer en surface.
5. La moitié au moins des autres aires de stationnement obligatoires devra se situer en surface et à l'extérieur pour toute construction neuve ou rénovation.

## **CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UE**

---

*Rappel : Les zones UE correspondent à l'emprise de l'aérodrome d'Entzheim.*

*La zone UE1 est destinée aux activités aéronautiques militaires ou civiles, les zones UE2, UE3 et UE5, aux activités aéronautiques civiles et la zone UE4, aux habitations (Cité de l'Air). Les zones UE1, UE2 et UE5 indexées d'un "ir" et "ib" sont dans les zones rouge et bleue de submersion du Plan d'Exposition aux Risques d'inondation. Dans les zones UE5 et UE5ib sont admises les constructions et installations liées aux petites industries, aux activités artisanales et tertiaires, aux services, à l'hôtellerie et à la restauration.*

### **SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**

#### **Article 1 UE - Occupations et utilisations du sol admises**

---

##### **1. Dans la zone UE 1 :**

Les constructions et installations nécessaires et liées à l'activité aéronautique militaire ou civile.

##### **2. Dans les zones UE2 et UE5 :**

L'implantation d'une déchetterie.

##### **3. Dans les zones UE1ib, UE2ib et UE5ib :**

Dans les sous-secteurs de zone UE1ib, UE2ib et UE5ib, concernés par le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, certaines occupations et utilisations sont interdites sous la côte de référence telle que définie par le P.E.R, d'autres peuvent être admises à condition de se conformer aux plans et au règlement ci-annexés aux Servitudes d'Utilité Publique.

##### **4. Dans les zones UE1ir et UE2ir :**

Dans les sous-secteurs de zone UE1ir et UE2ir, concernés par le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation, ne sont admis que :

- les aménagements destinés à améliorer la sécurité par rapport au risque d'inondation,
- les plantations, les clôtures et les infrastructures publiques sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque d'inondation (ne faisant pas obstacle à l'écoulement des eaux et/ou ne restreignant pas d'une manière nuisible les champs d'inondation),
- les travaux d'entretien et de gestion normaux des constructions et d'installations existantes à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

##### **5. Dans les zones UE2, UE3 et UE5:**

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de l'aéroport et les constructions et installations liées à l'activité aéroportuaire ou qui s'y rattachent.

##### **6. Dans la zone UE4 :**

Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci.

**7. Dans toutes les zones UE :**

- 7.1. Les constructions et installations nécessaires et liées à la proximité de l'aéroport, à condition qu'elles ne constituent pas une source de nuisance et de risque incompatible avec l'environnement.
- 7.2. Un seul logement de fonction et de gardiennage par entreprise est autorisé, s'il est destiné au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable et s'il est intégré dans les bâtiments d'activités existants. Cette mesure n'est applicable qu'aux activités dont les dispositions de sécurité ne sont pas contraires.
- 7.3. Dans la zone de bruit A du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim en vigueur, les logements de fonction et les établissements hôteliers de voyageurs en transit s'ils sont nécessaires aux activités aéronautiques.
- 7.4. Dans les zones de bruit A, B, C, D du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim en vigueur, les constructions à usage d'habitation, hôtelier, de bureau et de service, l'amélioration, l'extension ou la reconstruction des constructions existantes, ainsi que les équipements publics ou collectifs, admis par le présent règlement, feront l'objet de mesures d'isolation acoustique dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en matière d'urbanisme, de construction et d'habitation.
- 7.5. La construction d'ouvrages et de bâtiments nécessaires au fonctionnement des installations d'alimentation en eau potable.
- 7.6. Les excavations en vue de la réalisation de bassins de rétention.
- 7.7. Les installations et constructions nécessaires ou liées à la sécurité ou à l'exploitation du chemin de fer.
- 7.8. Les constructions, installations et opérations inscrites en emplacement réservé.

**8. Dans les zones UE5 et UE5ib :**

Les constructions et installations liées aux petites industries, aux activités artisanales et tertiaires, aux services, à l'hôtellerie et à la restauration.

## **Article 2 UE - Occupations et utilisations du sol interdites**

---

### **1. Dans la zone UE 3 :**

Toute occupation ou activité pouvant créer des nuisances sonores, olfactives ou incompatibles avec les zones d'habitat existantes ou à créer.

### **2. Dans les zones UE1ir et UE2ir :**

Tous travaux, remblais, dépôts, constructions, ouvrages, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux admis sous conditions spéciales à l'article 2 du P.E.R. ci-annexé aux Servitudes d'Utilité Publique.

### **3. Dans les zones UE1ib, UE2ib et UE5ib sont interdits sous la côte de référence :**

Les constructions, les installations et les travaux, qui par leurs composants, leur implantation ou leur destination, présentent des inconvénients par rapport au risque d'inondation, c'est-à-dire :

- les constructions faisant obstacle à l'écoulement des eaux dont la longueur transversale au flux d'écoulement principal est supérieur à 25 m,
- tout stockage de produits dangereux (la liste de ces produits est fixée par la nomenclature des Installations Classées et le Règlement Sanitaire départemental) ou de produits susceptibles de polluer par contact avec l'eau,
- les bassins de décantation,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,
- tout surcreusement et excavation par rapport au terrain naturel à l'exception de ceux visés à l'article du P.E.R,
- l'utilisation dans la structure bâtie, de composants sensibles à l'attaque de l'eau, au-dessous du niveau de référence augmenté d'un mètre,
- les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive Européenne n°82501 C.E.E du 24 juin 1982 modifiée et complétée par la Directive Européenne 87-216 du 19 mars 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels,
- la construction de garage en sous-sol pour les maisons individuelles,
- la construction de locaux habitables et aménageables,
- l'installation de chaufferies, d'équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques et d'appareils ménagers.

### **4. Dans toutes les zones UE :**

- 4.1. La construction et l'installation d'antenne-relais de téléphonie mobile.
- 4.2. Les dépôts de ferrailles, de matériaux, de déchets (à l'exception des zones UE2 et UE5 où est prévue l'implantation d'une déchetterie), ainsi que de véhicules hors d'usage.
- 4.3. L'ouverture ou l'extension de carrières ou d'étangs. Néanmoins, les bassins d'eaux pluviales à ciel ouvert sont autorisés
- 4.4. Les affouillements et exhaussements du sol en dehors de ceux liés et nécessaires aux constructions et installations préalablement autorisées.
- 4.5. Toute construction ou installation non mentionnée ou non conforme à l'article 1 UE ci-dessus.
- 4.6. Dans les zones de bruit A et B du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Strasbourg-Entzheim en vigueur, les équipements publics ou collectifs sauf ceux nécessaires aux activités aéronautiques.

## **Article 4 UE - Desserte par les réseaux**

---

1. Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés aux réseaux collectifs d'eau potable, d'assainissement et d'électricité conformément aux règlements en vigueur.

### **2. Réseaux d'assainissement :**

#### 2.1. Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau collectif.

#### 2.2. Eaux pluviales

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales, avec ou sans admission au réseau public d'assainissement, sont obligatoires. Ils concernent aussi bien les eaux pluviales générées sur les espaces communs (voirie, place, parking, espaces verts, ...) que celles des eaux des lots, parcelles, terrains privés ...

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle peuvent consister soit en :

- l'évacuation directe vers un émissaire naturel à écoulement superficiel (cours d'eau, fossé ...). Dans ce cas, l'autorisation du gestionnaire du milieu de rejet est à solliciter ;
- l'infiltration dans le sol des eaux pluviales, via des systèmes adaptés, dans des conditions susceptibles de garantir une parfaite innocuité vis-à-vis de la nappe ;
- la récupération et/ou le tamponnage<sup>1</sup> dans les citernes ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- des espaces extérieurs, légèrement en contrebas de la voirie qui dessert la parcelle, pouvant supporter sans préjudice une lame d'eau de faible hauteur, le temps d'un orage (jardins, allées, bassins, noues, places de stationnement, place de retournement ...) ;
- la végétalisation des toitures.

En cas d'admission des eaux pluviales au réseau public, celle-ci se fera moyennant une limitation de débit.

### **3. Autres réseaux :**

Les raccordements aux réseaux électriques, de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés par des câbles souterrains ou du moins non visibles à l'extérieur des édifices, ceci dans la mesure où le réseau primaire souterrain existe.

## **Article 5 UE - Caractéristiques des terrains**

---

Non réglementé.

## **Article 6 UE - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

1. Les constructions nouvelles doivent être édifiées à 5 mètres au moins de l'alignement de toute voie limitrophe existante, à modifier ou à créer et ouverte à la circulation automobile.
2. Seules les clôtures peuvent être édifiées à l'alignement de ces mêmes voies.
3. Toutefois, pour les parties des zones UE1, UE2 et UE5 incluses dans l'emprise ferroviaire, les clôtures et les installations ferroviaires du type "outillage" peuvent être modifiées à l'alignement des voies. Les installations et constructions nécessaires ou liées à la sécurité ou à l'exploitation du chemin de fer pourront être implantées soit à l'alignement des voies et emprises publiques, soit en retrait.

---

1. L'eau est momentanément retenue pour être ensuite restituée dans les égouts avec un débit limité

4. Les reculs minimum des constructions, le long de certaines voies, indiqués au plan sont à respecter. Cette disposition ne s'applique toutefois pas en zones UE1, UE2 et UE5, pour les constructions ferroviaires du type "outillage" déjà définis.
5. Toute construction doit respecter les marges de recul par rapport aux cours d'eau. Celles-ci sont de 20 mètres depuis les berges du bras d'Altdorf (Altdorfer Breusch).

#### **Article 7 UE - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

1. La distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres. Une distance supérieure à 5 mètres peut être imposée si les conditions de sécurité en cas d'incendie l'exigent.
2. Les façades des constructions à usage d'habitation ou de bureau doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point de la construction au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la différence de niveau entre ces points, diminuée de 4 mètres. Cette distance ne peut être inférieure à 5 mètres.
3. Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.
4. Les installations et constructions nécessaires ou liées à la sécurité ou à l'exploitation du chemin de fer pourront être implantées soit en limite séparative, soit en retrait.

#### **Article 8 UE - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Les constructions non contiguës doivent être distantes les unes des autres d'au moins 5 mètres.

#### **Article 9 UE - Emprise au sol**

---

Non réglementé.

## **Article 10 UE - Hauteur maximum des constructions**

---

### **1. Dans la zone UE 4 :**

La hauteur des constructions nouvelles par rapport au niveau moyen d'assiette du bâtiment à construire ne peut excéder 7 mètres à l'égout principal des toitures ou 12 mètres au faîtage.

### **2. Dans les zones UE 1, UE 2, UE 3 et UE 5:**

La hauteur maximum des constructions ne doit pas dépasser les limites imposées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques instituées au profit de l'aérodrome.

## **Article 11 UE- Aspect extérieur**

---

1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Dans les zones UE1i, UE2i et UE5i, concernées par le P.E.R.I, les clôtures sont autorisées sous conditions spéciales et à condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 2 mètres.

## **Article 12 UE - Stationnement**

---

### **1. Dans la zone UE 4 :**

La réalisation de deux places de stationnement par logement est exigé pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, ainsi qu'une place supplémentaire de parking pour les visiteurs par tranche entière de 3 logements.

### **2. Dans toutes les zones UE :**

Le stationnement de tous les véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques ou privées.

## **Article 9 I NAX- Emprise au sol**

---

Dans les zones I NAX2 et I NAX5, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 70% de la superficie du terrain.

Dans les autres zones I NAX, l'emprise au sol des constructions de toute nature ne peut excéder 60% de la superficie du terrain dans les zones I NAX.

## **Article 10 I NAX- Hauteur des constructions**

---

1. La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles, par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment à construire, ne peut excéder 12 mètres au faîte hors tout dans les zones I NAX1, I NAX3a, I NAX3b, I NAX4a, I NAX4b et I NAX5, hors éléments techniques tels que les cages d'escaliers et les appareils et systèmes liés aux énergies renouvelables qui ne pourront pas porter la hauteur de l'ensemble à plus de 14 mètres.
2. La hauteur maximale des constructions et installations nouvelles, par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment à construire, ne peut excéder 17 mètres au faîte hors tout dans la zone I NAX2, éléments techniques compris.
3. Cette hauteur peut être dépassée par les antennes-relais dans la zone I NAX2.
4. En tout état de cause, la hauteur maximum ne doit pas dépasser les limites imposées par les servitudes aéronautiques et radioélectriques instituées au profit de l'aérodrome.

## **Article 11 I NAX- Aspect extérieur**

---

### **1. Façade et volumes**

- 1.1. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- 1.2. Les façades des immeubles en maçonnerie doivent être crépies et enduites, à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de parement.
- 1.3. Les façades des constructions d'une longueur supérieure à 50 mètres doivent comporter des éléments de modénature ou de volumétrie destinés à rompre la linéarité du plan de la façade.
- 1.4. Les antennes et paraboles ne devront pas être visibles de la rue.
- 1.5. Dans les zones I NAX3a, I NAX3b, I NAX4a et I NAX4b, les façades des bâtiments doivent présenter une harmonie d'aspect en privilégiant l'emploi de matériaux de qualité. Les entrées de bâtiments et les façades donnant sur les voies publiques ou privées seront particulièrement soignées, ainsi que les façades donnant sur la RD392 qui constitue une des entrées majeures de la commune.
- 1.6. Dans les zones I NAX3a, I NAX3b, I NAX4a et I NAX4b, les éléments techniques sur toiture seront en retrait de 2 mètres par rapport au nu de la façade.

**Eurométropole de Strasbourg**  
**Commune d'ENTZHEIM**  
Département du Bas-Rhin

---

# **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

## **Modification n° 5**

**Extraits de la  
Liste des emplacements réservés**  
Pages 4 et 5

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**



n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Plan	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
<b>I - VOIES PUBLIQUES</b>				
<b>A10</b>	Supprimé lors de la modification n°5			
<b>A11</b>	Supprimé lors de la modification n°5			
<b>A12</b>	Prolongement de la rue des Tilleuls à 8 m d'emprise pour l'accès de la zone II NA7	1/2000e	C.U.S	5.35
<b>A13</b>	Supprimé lors de la modification n°5			
<b>A14</b>	Création d'une piste cyclable bi-directionnelle (emprise variable), longeant le côté Sud la RD 392 à partir du giratoire jusqu'à Lingolsheim	1/2000e et 1/5 000e	Département	62,08
<b>A15</b>	Création d'une piste cyclable d'une emprise forfaitaire de 10 m le long de la RD 221 côté Est sur une longueur de 500 m en direction de Geispolsheim	1/5000e et 1/2000e	Département	82.25
<b>A16</b>	Prolongement de la rue des Airelles vers l'Est en direction des zones IINA3 et II NA4 à 8 m d'emprise pour faire la jonction avec l'E.R A5	1/2000e	C.U.S	0.77

<b>n° des emplacements réservés</b>	<b>Désignation des opérations</b>	<b>Plan</b>	<b>Bénéficiaire</b>	<b>Superficie en ares (environ)</b>
<b>I - VOIES PUBLIQUES</b>				
<b>A 17</b>	Supprimé lors de la modification n°5			
<b>A 18</b>	Supprimé lors de la modification n°5			
<b>A 19</b>	Supprimé lors de la modification n°2			
<b>A 20</b>	Supprimé lors de la modification n°2			
<b>A 21</b>	Supprimé lors de la modification n°5			
<b>A 22</b>	Chemin piéton-cyclable d'une emprise de 8 m au Nord-Est de la zone UE4 reliant la rue du Lac à la rue Jules Verne	1/2000e	C.U.S	6.79

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune d'ENTZHEIM**

Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°5**

**EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE**

---

**Dossier d'approbation**

**Juin 2016**

## LEGENDE

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### ZONAGE

 Limite de commune

 Limite de zone POS

**UB4** désignation de la zone POS

#### PROTECTIONS

 Espace boisé classé à conserver ou à créer

 Espace planté à conserver ou à créer

 Règle architecturale particulières

#### EMPLACEMENTS RESERVES

 **A** Voie publique à créer et emprise

 **B** Voie publique à élargir et emprise

 **C** Ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

 **A** Piste cyclable à créer

 **A** Chemin piéton à créer

 Indication du numéro de l'opération

#### AUTRES DISPOSITIONS

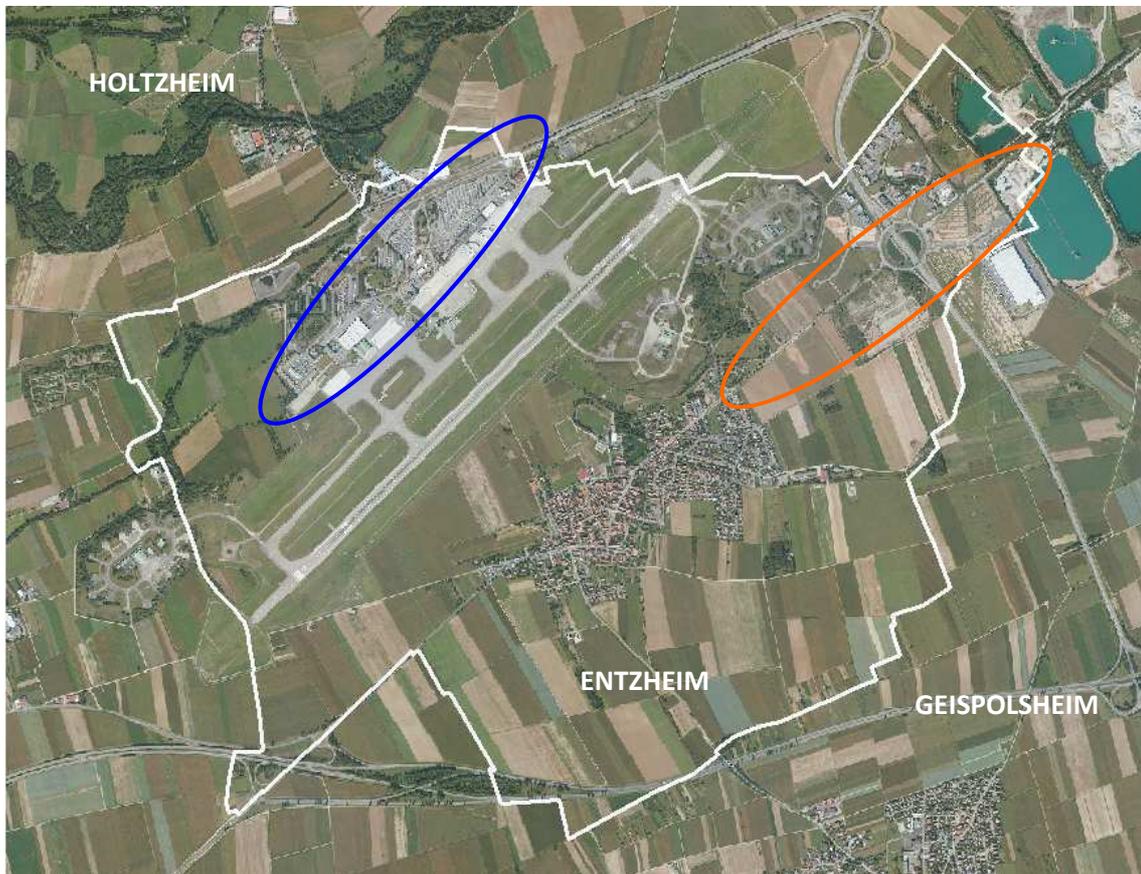
 Reculement ou marge de recul

#### INFORMATIONS REPORTEES A TITRE INDICATIF

 Ligne électrique

 Secteur d'isolation acoustique

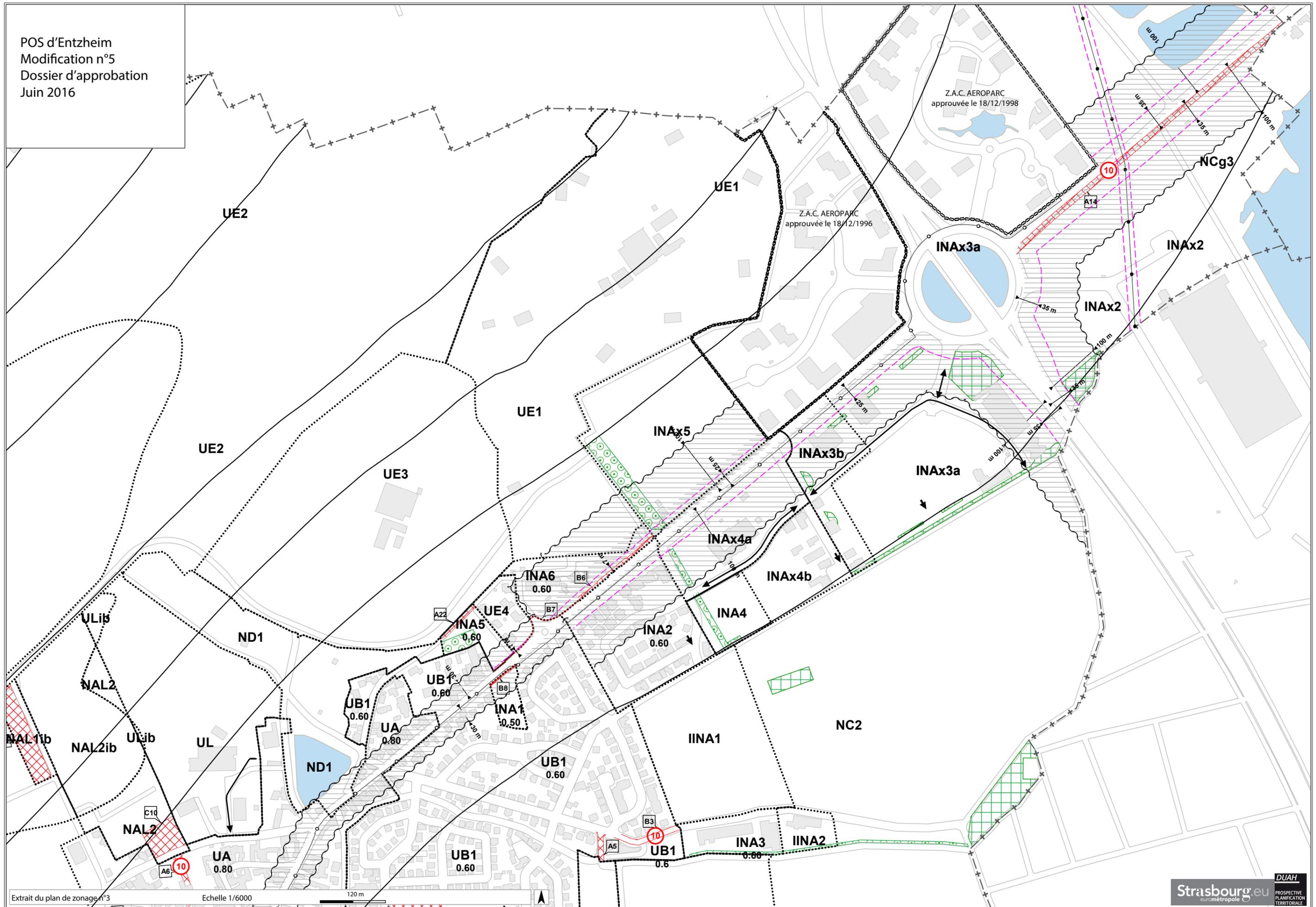
Localisation des points de modification sur le plan (cercles bleu et orange) :



- Cercle bleu : Aéroport, création d'une zone UE5 et d'un secteur de zone UE5ib.
  
- Cercle orange :
  - o Suppression partielle de l'emplacement réservé A14, le long de la route de Strasbourg et de part et d'autre de la RD 400, en direction de Geispolsheim. Tracé décalé le long de l'accotement de la RD 392, en direction de Lingolsheim.
  - o Suppression des emplacements réservés A10, A11, A13, A17, A18, A21.



POS d'Entzheim  
Modification n°5  
Dossier d'approbation  
Juin 2016



Extrait du plan de zonage n°3

Echelle 1/6000

120 m

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Approbation de la modification n°8 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Fegersheim.**

#### **CONTEXTE**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Fegersheim a été approuvé le 19 octobre 1990. Ce document a été modifié à 7 reprises, la dernière procédure de modification a été approuvée le 5 octobre 2012. Le POS a également fait l'objet de 11 mises à jour. La dernière mise à jour date du 3 juin 2013.

Il nécessite aujourd'hui une nouvelle modification qui comporte deux points :

- permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire communal de Fegersheim ;
- reclasser la zone d'activité future INAx1 dans la zone d'activités actuelle UX3, afin notamment de permettre l'extension des entreprises existantes.

Le projet respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan,
- il n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels,
- les points modifiés ne comportent pas de graves risques de nuisances et d'impacts sur l'environnement,
- il n'est pas envisagé de réduire les périmètres des zones naturelles NC ou ND.

La procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

#### **PRESENTATION DES POINTS DE MODIFICATION**

##### **1. Création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire communal de Fegersheim.**

##### **Le contexte législatif**

Dans le cadre de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, le Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage (SDAGV) du Bas-Rhin a été adopté par arrêté le 30 décembre 2011 pour la période 2011-2017.

Il définit pour les communes de plus de 5 000 habitants concernées du département l'offre d'accueil à réaliser pour répondre aux besoins recensés.

Sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg, 14 communes sont concernées par le passage et le séjour des voyageurs.

L'Eurométropole de Strasbourg compte actuellement 8 aires d'accueil permanentes offrant ainsi 283 places de stationnement. La collectivité doit poursuivre la création des aires inscrites au schéma actuel qui identifie un site à réaliser sur la commune de Fegersheim, justifiant la présente modification du Plan d'Occupation des Sols.

### **Choix de la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim**

Le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le ban communal de Fegersheim a nécessité la recherche de sites potentiels. Trois secteurs ont été étudiés (secteur RD 1083 - Nord, secteur rue de l'Industrie Nord et secteur rue de l'Industrie Sud). Ces sites ont fait l'objet d'une étude multicritères. Le secteur RD 1083 - Nord a été retenu, notamment en raison du foncier disponible, entièrement public, de l'accès, de la proximité des différents réseaux et du faible impact environnemental (*cf. pages 19 et 20 de la note de présentation en annexe*). Il se situe à 2 km du centre de Fegersheim.

### **Caractéristiques générales du projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim**

L'emprise concernée par le projet d'aire d'accueil se situe au nord du ban communal de Fegersheim, à proximité du cimetière israélite, le long de la RD 1083 (*cf. localisation en page 10 de la note de présentation en annexe*). Elle est actuellement classée en zone IINAx au POS.

Le projet sera réalisé sur les parcelles 73 à 79, section 17. Le projet d'aire d'accueil prévoit la création de 7 emplacements pour le stationnement des caravanes, correspondant à 14 places, ainsi qu'une place pour les personnes à mobilité réduite.

L'aire d'accueil pourra recevoir au total 15 caravanes sur une surface de 75 ares.

L'accès unique à l'aire d'accueil se fera par le chemin rural existant qui permet déjà à ce jour la desserte au cimetière israélite.

A terme, un accès direct via le futur rond point de Lilly France, actuellement en travaux menés par le Conseil Départemental, permettra un raccord immédiat entre la RD1083 et l'aire d'accueil. En effet, la future voie d'accès à la zone d'activités permettra également de desservir l'aire d'accueil. Néanmoins, l'entrée de l'aire d'accueil sera accessible depuis une voirie secondaire, afin de dissocier les flux et de sécuriser les abords de l'entrée de l'aire.

Le projet sera conçu de manière à s'intégrer au mieux dans le site actuel. Pour assurer la transition avec la future zone d'activités, l'aire d'accueil sera délimitée par un cordon

végétalisé. A terme, ce dernier formera un écran visuel entre l'aire d'accueil des gens du voyage et l'urbanisation future. Ce cordon végétalisé permettra également d'atténuer les nuisances acoustiques de la RD 1083.

Les terrains seront nécessairement clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges sur des propriétés riveraines.

### **Création d'une zone NAe**

Les aires d'accueil des gens du voyage relèvent d'équipements ponctuels et limités et revêtent un caractère d'intérêt général.

Le choix a été fait de créer une zone NAe, zone d'urbanisation future à vocation d'équipements, destinée à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La création de cette nouvelle zone NAe nécessite le reclassement d'une petite partie de la zone IINAx de l'ordre de 0,75 ha (*cf. localisation en page 13 de la note de présentation en annexe*).

Des dispositions sont ajoutées dans le règlement du POS de Fegersheim pour encadrer l'urbanisation de cette nouvelle zone NAe (*cf. dispositions réglementaires pages 13, 14 et 15 de la note de présentation en annexe*).

### **2. Le reclassement de la zone d'activité future INAx1 dans la zone d'activités actuelle UX3, afin notamment de permettre l'extension des entreprises existantes.**

La zone INAx1 est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités, d'une superficie de 1,57 ha. Elle est située à l'Est du ban communal, au sein de la zone d'activités industrielle et artisanale de Fegersheim classée en UX3, entre la RD1083 et l'III (*cf. localisation en page 17 de la note de présentation en annexe*).

Il est proposé de reclasser cette zone INAx1 en zone UX3 pour permettre les extensions des entreprises situées rue de l'Industrie, selon leurs besoins respectifs.

Ce reclassement ouvre également la possibilité d'implanter les ateliers techniques municipaux au sud du secteur, à proximité d'un hangar déjà existant. Les terrains concernés appartiennent à la commune de Fegersheim. En effet, la collectivité est en recherche d'un site pour regrouper les ateliers, car les locaux sont actuellement dispersés dans la commune et non fonctionnels.

Le secteur sera accessible par la rue de l'Industrie, via une voirie à créer, grâce à un emplacement réservé A4 d'une emprise de 10 mètres. Il est proposé de réduire cet emplacement réservé de manière à conserver une amorce sur une longueur de 75 mètres à partir de la rue de l'Industrie. En effet, le foncier grevé par l'emplacement réservé à supprimer appartient à la commune de Fegersheim.

### **MODIFICATION DES PIÈCES DU POS**

L'ensemble de ces modifications a porté sur le rapport de présentation, le règlement, la liste des emplacements réservés, ainsi que les plans de zonage n° 1 et 2 au 1/2000<sup>e</sup>.

La note de présentation de la modification est annexée à la délibération.

## ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet de modification n°8 du POS de Fegersheim a été présenté à l'enquête publique entre le 7 mars 2016 et le 8 avril 2016 inclus.

Lors de cette enquête publique, les registres tenus à disposition du public au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie de Fegersheim n'ont recueilli aucune observation.

Par ailleurs, les personnes publiques associées ont été consultées dans le cadre de cette modification de POS.

Le Conseil Départemental du Bas-Rhin a indiqué que la modification du POS n'appelle pas d'observation de sa part.

La CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin a demandé au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable sous réserve de prendre en compte une remarque relative aux difficultés éventuelles liées à l'implantation de l'aire d'accueil des gens du voyage à proximité d'une future zone à vocation économique.

En effet, la CCI s'interroge sur l'impact de l'aire d'accueil des gens du voyage en termes :

- de commercialité et d'image de la future zone d'activités de Fegersheim-Lipsheim ;
- de conflits de cohabitation.

Le commissaire enquêteur, dans le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, a bien pris note des réserves de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin sur le projet d'aire d'accueil et a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg des éléments de réponse.

L'Eurométropole de Strasbourg a détaillé, dans un mémoire en réponse, les dispositions envisagées pour l'intégration de l'aire d'accueil en termes de conception et de gestion. Ainsi, l'aire d'accueil bénéficiera notamment d'une insertion paysagère dans son environnement et de l'installation d'un pavillon pour l'accueil des familles et la gestion des demandes des voyageurs.

De façon générale, la politique d'accueil des gens du voyage sur le territoire est mise en œuvre par un service gestionnaire dédié, le service des Gens du voyage, qui assure notamment une présence sur site et des permanences techniques et de gestion.

Ces dispositions permettront d'allier l'objectif d'attractivité de la future plateforme d'activités, les nécessités du bon fonctionnement des entreprises et un accueil digne des gens du voyage.

Le commissaire enquêteur a indiqué dans ses conclusions que la réponse de la collectivité a permis de lever les réserves de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin.

A l'issue de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet de modification du POS, assorti d'une recommandation.

Ainsi, il recommande à l'Eurométropole de Strasbourg de prendre attache auprès de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin pour l'aménagement et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage, comme indiqué par la collectivité en conclusion du mémoire en réponse.

## **APPROBATION**

Un dossier d'approbation est annexé à la délibération. Il est également disponible pour consultation au service Prospective et planification territoriale de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le Conseil Municipal de Fegersheim, consulté en application des articles L. 5217-1 et suivants et L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est prononcé le 30 mai 2016 et a émis un avis favorable au projet de modification du POS.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et le cas échéant d'approuver cette huitième modification du POS de Fegersheim.

Ces nouvelles dispositions deviendront opposables aux tiers, dès l'accomplissement des mesures de publicité, prévues aux articles L 153-44, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et  
notamment ses articles L 5217-1 et suivants et L 5211-57*

*Vu l'arrêté en date du 10 février 2016 de M. le Président de l'Eurométropole  
de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars 2016 au 8 avril 2016 inclus*

*Vu les observations du Conseil Départemental du Bas-Rhin*

*Vu les observations de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin et notamment la demande  
au commissaire enquêteur d'émettre un avis favorable sous réserve de prendre en  
compte la remarque relative aux difficultés éventuelles liées à l'implantation de l'aire  
d'accueil des gens du voyage à proximité d'une future zone à vocation économique*

*Vu l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur le projet  
de modification proposé, assorti d'une recommandation*

*Vu la recommandation du commissaire enquêteur qui conseille à l'Eurométropole de Strasbourg de prendre attache auprès de la CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin pour l'aménagement et la gestion du site*

*Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Fegersheim du 30 mai 2016 sur le projet de modification proposé*

*Vu le dossier de POS modifié  
après en avoir délibéré  
décide*

- *d'approuver la modification n°8 du plan d'occupation des sols de la commune de Fegersheim,*
- *d'approuver en conséquence la modification des pièces du dossier de POS de Fegersheim, à savoir le rapport de présentation, le règlement, la liste des emplacements réservés et les plans de zonage n°1 et 2 au 1/2000<sup>e</sup>,*

*précise*

*que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles L 153-44, R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Fegersheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,*

*dit que*

- *le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Fegersheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture,*
- *la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicités (affichage à la mairie de Fegersheim et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le Département),*

*charge*

*le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de FEGERSHEIM**

Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°8**

---

**Dossier d'approbation**

**Juin 2016**

**PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER**

**Note de présentation**

**Extraits du rapport de présentation**

**Extraits du règlement**

**Extrait de la liste des emplacements réservés**

**Extraits du plan de zonage n°2**

*POS de Fegersheim  
**Modification n° 8**  
Dossier d'approbation  
Juin 2016*

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de FEGERSHEIM**

Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°8**

**NOTE DE PRESENTATION  
Dossier d'approbation**

---

**Juin 2016**

## Sommaire

- 1 – Coordonnées du maître d'ouvrage
- 2 – Objet de la modification n°8 du POS
- 3 – Caractéristiques principales du projet de modification n°8 du POS
- 4 - Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification de POS a été retenu
- 5 - Textes régissant l'enquête publique
- 6 - Procédure de modification du POS

---

## **1 - Coordonnées du maître d'ouvrage**

---

Ville et Eurométropole de Strasbourg  
Service Prospective et Planification territoriale  
1 Parc de l'Etoile  
67076 STRASBOURG Cedex  
Tél. +33 (0)3 68 98 50 00

---

## **2 - Objet de la modification n°8 du POS**

---

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de Fegersheim a été approuvé le 19 octobre 1990. Ce document a été modifié à 7 reprises, la dernière procédure de modification a été approuvée le 5 octobre 2012. Le POS a également fait l'objet de 11 mises à jour. La dernière mise à jour date du 3 juin 2013.

La présente note de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la modification n°8 du POS et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être intégrée, après approbation, au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

La modification proposée a pour objet :

- de permettre la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire communal de Fegersheim ;
- de reclasser la zone d'activité future INAx1 dans la zone d'activités actuelle UX3, afin de permettre l'extension des entreprises existantes et l'implantation des ateliers municipaux.

Le projet respecte les dispositions du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où :

- il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du plan,
- il n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une protection édictée en raison de la valeur agricole des terres, des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou de milieux naturels,
- les points modifiés ne comportent pas de graves risques de nuisances et d'impacts sur l'environnement,
- il n'est pas envisagé de réduire les périmètres des zones naturelles NC ou ND.

La procédure utilisée est justifiée au regard des dispositions législatives en vigueur.

---

### **3 - Caractéristiques principales du projet de modification n°8 du POS**

---

#### **A - Création d'une aire d'accueil des gens du voyage**

##### **a) Le contexte législatif**

La loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à définir un équilibre entre d'une part la liberté constitutionnelle d'aller et venir et par conséquent la possibilité pour les gens du voyage de stationner dans des conditions décentes et, d'autre part, le souci des pouvoirs publics, préfecture et élus locaux, d'éviter des installations illicites, source de difficultés éventuelles avec les habitants sédentaires.

Cette même loi du 5 juillet 2000 a fixé comme principe général la participation des communes à l'accueil des gens du voyage. En l'occurrence, les communes de plus de 5 000 habitants au recensement 2011 (date de référence statistique 1er janvier 2008) figurent obligatoirement au schéma. Celui-ci doit préciser la capacité des aires permanentes d'accueil. Les communes de moins de 5000 habitants peuvent y figurer si le diagnostic a fait ressortir des besoins et si la commune a donné son accord. Les autres communes gardent une obligation d'accueil en permettant la halte de passage.

## b) Les aires d'accueil des gens du voyage dans l'Eurométropole de Strasbourg

Le Schéma Départemental d'Accueil des gens du Voyage (SDAGV) du Bas-Rhin a été adopté par arrêté le 30 décembre 2011 pour la période 2011-2017. Il définit pour les communes de plus de 5000 habitants concernées du département l'offre d'accueil à réaliser pour répondre aux besoins recensés.

Il prévoit le nombre de places de stationnement à créer en fixant les besoins à :

- 745 places d'accueil pérennes à répartir sur 28 aires d'accueil, **dont 358 places réparties sur 11 aires d'accueil dans l'Eurométropole de Strasbourg,**
- 8 à 9 aires de grands passages, **dont 1 aire de grand passage dans l'Eurométropole de Strasbourg.**

Plus précisément sur le ban de l'Eurométropole de Strasbourg, 14 communes sont concernées par le passage et le séjour des voyageurs.

L'Eurométropole de Strasbourg compte actuellement 8 aires d'accueil permanentes offrant ainsi 283 places de stationnement :

- Vendenheim, aire de 33 places, ouverte en octobre 2006 après réaménagement.
- Geispolsheim, aire de 37 places, ouverte en août 2007 après réaménagement.
- Ostwald/Lingolsheim, aire intercommunale de 41 places, ouverte en novembre 2007.
- Illkirch-Graffenstaden, aire de 27 places, ouverte en novembre 2007.
- Strasbourg, aire de 39 places, ouverte en décembre 2008.
- Schiltigheim, aire de 41 places, ouverte en octobre 2011.
- Eckbolsheim, aire de 24 places, ouverte en novembre 2011.
- Bischheim / Hoenheim / La Wantzenau, aire intercommunale de 41 places, ouverte en juillet 2013.

L'Eurométropole de Strasbourg doit poursuivre la création des aires inscrites au schéma actuel. Pour couvrir l'ensemble des besoins, la réalisation de 77 places supplémentaires doit être programmée, avec une répartition sur 3 sites distincts :

- |                                   |   |                  |
|-----------------------------------|---|------------------|
| - Mundolsheim / Souffelweyersheim | : | 21 places        |
| - Strasbourg                      | : | 41 places        |
| - <b>Fegersheim</b>               | : | <b>15 places</b> |

**Ainsi, ce schéma identifie un site à réaliser sur la commune de Fegersheim, justifiant la présente modification du Plan d'Occupation des Sols.**

Tableau extrait du SDAGV 2011-2017

**Aires d'accueil et Aire de grand passage existantes ou en cours de réalisation  
et projet de schéma 2011-2017 sur la CUS**

Arrondissement	Communes	Bilan au 9 novembre 2011 (Nombre de places existantes)		Schéma 2011-2017 (nombre de places à créer)	
		Aires d'accueil	Aires de grands passages	Aires d'accueil à réhabiliter ou à créer	Aires de grands passages à créer
<b>Strasbourg Communauté Urbaine de Strasbourg (CUS)</b>	Eckbolsheim	24	Néant		
	Geispolsheim	37			
	<b>Fegersheim</b>			<b>15</b>	
	Vendenheim	33			
	Bischheim/ Hoenheim/ La Wantzenau			41	
	Illkirch- Graffenstaden	27			
	Mundolsheim/ Souffelweyers- heim			21	
	Ostwald/ Lingolsheim	41			
	Schiltigheim	41			
	Strasbourg (rue de Dunkerque)	39			
	Strasbourg (2ème site)			41	
	Eschau				
<b>Total</b>		<b>242</b>		<b>118</b>	<b>1</b>

**Total nombre de places existantes et à créer sur la CUS : 360 et 1 aire de grand passage.**

### c) **Choix de la localisation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim**

Le projet d'implantation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le ban communal de Fegersheim a nécessité la recherche de sites potentiels.

Trois secteurs ont été étudiés (*cf. carte ci-après*) :

1. Secteur RD 1083 - Nord
2. Secteur rue de l'Industrie Nord
3. Secteur rue de l'Industrie Sud

Ces sites ont fait l'objet d'une étude multicritères. Ils ont été analysés et comparés sur la base des critères suivants : foncier, coût de l'aménagement, proximité des réseaux, desserte et accès au site, proximité des équipements, environnement (notamment risque d'inondation et zones humides).

Le secteur n°1 (secteur RD 1083 - Nord) a été retenu, notamment en raison du foncier disponible, entièrement public. En effet, 6 parcelles appartiennent à la commune de Fegersheim, la septième parcelle appartient à l'Eurométropole de Strasbourg. Ces éléments impliquent un coût d'aménagement réduit par rapport aux autres sites potentiels, dont le foncier est privé.

L'accès au site n°1 existe d'ores et déjà, l'aire d'accueil pouvant être desservie par le chemin rural existant. L'accès sera par la suite amélioré avec l'aménagement de la future zone d'activités qui implique la création d'une voie de desserte d'une emprise de 30 mètres à l'emplacement du chemin rural.

La desserte des deux autres sites potentiels est moins aisée en raison de leur localisation à l'arrière de la zone d'activités. La desserte est actuellement inexistante pour le site n°2.

Par ailleurs, les trois sites sont à proximité des différents réseaux.



Concernant la proximité des équipements, les trois sites étudiés sont à une distance d'environ 2 km du centre de Fegersheim, qui regroupe les équipements type écoles.

En terme d'incidence sur l'environnement, l'aménagement de chacun des trois sites n'aurait que peu d'impact environnemental (voir analyse ci-après concernant le site retenu).

#### **d) Caractéristiques générales du projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim**

L'emprise concernée par le projet d'aire d'accueil se situe au nord du ban communal de Fegersheim, à proximité du cimetière israélite, le long de la RD 1083 (cf. localisation carte ci-dessous). Elle est actuellement classée en zone IINAx au POS.



*Localisation du projet d'aire d'accueil des gens du voyage (cercle rouge)*

Le projet sera réalisé sur les parcelles 73 à 79, section 17. La parcelle 73 est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg. Les parcelles 74 à 79 appartiennent à la commune de Fegersheim.

La mise à disposition du foncier de Fegersheim sera régularisée via la revente à l'€uro symbolique au profit de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le projet d'aire d'accueil prévoit la création de 7 emplacements pour le stationnement des caravanes, correspondant à 14 places, ainsi qu'une place pour les personnes à mobilité réduite.

**L'aire d'accueil pourra recevoir au total 15 caravanes sur une surface de 75 ares.**

L'accès unique à l'aire d'accueil se fera par le chemin rural existant qui permet déjà à ce jour la desserte au cimetière israélite.

A terme, un accès direct via le futur rond point de Lilly France, actuellement en travaux menés par le Conseil Départemental, permettra un raccord immédiat entre la RD1083 et l'aire d'accueil. En effet, la future voie d'accès à la zone d'activités permettra également de desservir l'aire d'accueil. Néanmoins, l'entrée de l'aire d'accueil sera accessible depuis une voirie secondaire, afin de dissocier les flux et de sécuriser les abords de l'entrée de l'aire.

Dans le périmètre interne de l'aire d'accueil, les voies de circulation offriront depuis l'entrée principale une desserte aux locaux administratifs et sociaux, aux sanitaires et à toutes les places privatives. Les voies de desserte suffisamment larges (6 - 8 mètres) permettront les manœuvres sans difficulté ; la plupart des caravanes mesurent 6 à 9 mètres de long auxquels il faut ajouter les 4 ou 5 mètres des véhicules tracteurs ou utilitaires.

Les modalités techniques d'assainissement propres à l'aire d'accueil seront conformes à la législation en vigueur. Elles prendront notamment en compte le règlement de voirie appliqué sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en matière d'assainissement.

Le projet sera conçu de manière à s'intégrer au mieux dans le site actuel. Pour assurer la transition avec la future zone d'activités, l'aire d'accueil sera délimitée par un cordon végétalisé. A terme, ce dernier formera un écran visuel entre l'aire d'accueil des gens du voyage et l'urbanisation future. Ce cordon végétalisé permettra également d'atténuer les nuisances acoustiques de la RD 1083.

Les terrains seront nécessairement clôturés afin d'éviter toute forme de stationnement sauvage à leurs marges sur des propriétés riveraines.

Selon le Décret n°2001-569 du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage, chaque emplacement familial qui comporte 2 places se verra attribuer un espace sanitaire (1 WC et 1 douche) connecté aux branchements individuels (réseaux secs et humides). 8 blocs sanitaires seront donc construits.

Un pavillon d'accueil sera également édifié à l'entrée de l'aire d'accueil afin de permettre aux gestionnaires et / ou aux coordinatrices sociales, de rédiger les différents contrats ou tous types de documents liés à la vie des voyageurs ou du service exploitant.

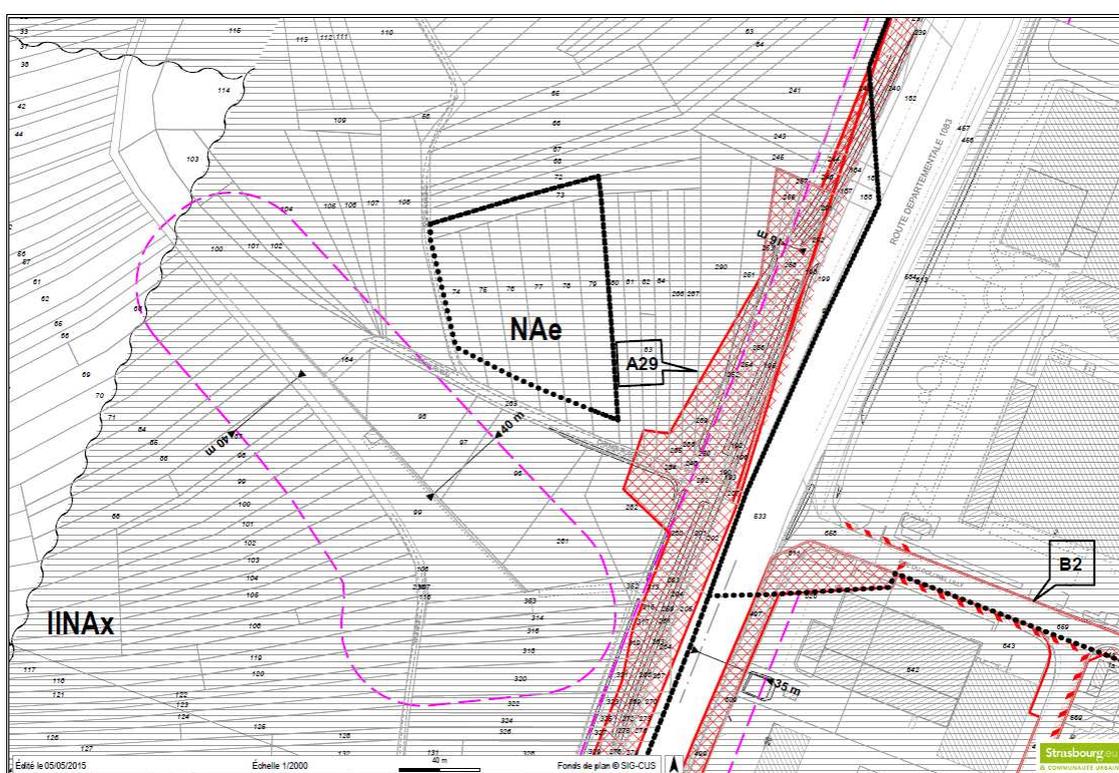
Les connexions aux différents réseaux nécessaires à l'aménagement de l'aire d'accueil seront facilitées par les travaux actuels d'aménagement du rond point sur la RD1083 (en face de l'entreprise Lilly France). En effet, dans le cadre de ces travaux, le Conseil Départemental a fait poser des fourreaux en attente au droit de la RD1083.

### e) Création d'une zone NAe

Les aires d'accueil des gens du voyage relèvent d'équipements ponctuels et limités et revêtent un caractère d'intérêt général.

Le choix a été fait de créer une zone NAe, zone d'urbanisation future à vocation d'équipements, destinée à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

La création de cette nouvelle zone NAe nécessite le reclassement d'une petite partie de la zone IINAx de l'ordre de 0,75 ha.



Extrait du plan de zonage intégrant la nouvelle zone NAe.

Des dispositions sont ajoutées dans le **règlement** du POS de Fegersheim pour encadrer l'urbanisation de cette nouvelle zone NAe.

- **L'article 1 NAe** autorise l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que les affouillements et exhaussements des sols liés et nécessaires à cette opération. Sont également autorisées les constructions de faibles emprises nécessaires au fonctionnement et à la gestion des réseaux publics, y compris des lignes de transport électrique.

- **L'article 2 NAe** interdit toute construction et installation, à l'exception de celles visées à l'article 1 NAe.
  
- **L'article 3 NAe** règlemente les accès et voirie nécessaires à la zone :  
Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et du service d'enlèvement des ordures ménagères et répondre à l'importance et à la destination des constructions.
  
- **L'article 4 NAe** règlemente la desserte par les réseaux :  
Tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être raccordé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité conformément aux règlements en vigueur. Les eaux de ruissellement des espaces non circulés et les eaux de toitures devront être infiltrés.
  
- **L'article 6 NAe** règlemente l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :  
Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions et installations peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.  
Les constructions et installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques peuvent être implantés soit à l'alignement, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.
  
- **L'article 7 NAe** règlemente l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :  
Les constructions et installations peuvent être implantées :
  - soit le long de la limite séparative latérale ;
  - soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

- **L'article 8 NAe** règlemente les implantations des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :  
Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.
- **L'article 11 NAe** règlemente l'aspect extérieur :  
Les matériaux extérieurs doivent être pérennes, de qualité et conserver une stabilité dans le temps.
- **L'article 12 NAe** règlemente l'obligation de réaliser des aires de stationnement :  
Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des constructions ou exploitations, doit être assuré en-dehors des voies publiques.
- **L'article 13 NAe** règlemente les espaces libres et plantations :  
Les espaces libres de toute construction, de voies et d'aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'essences locales.

Les articles 5 NAe (caractéristiques des terrains), 9 NAe (emprise au sol), 10 NAe (hauteur maximum des constructions), 14 NAe (coefficient d'occupation des sols) et 15 NAe (possibilité de dépassement du COS) ne sont pas règlementés.

#### **f) Loi Barnier**

Le projet d'aire d'accueil des gens du voyage est situé en entrée de ville, dans une zone non urbanisée. En conséquence, l'article 52 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier », s'applique. Il instaure un principe d'inconstructibilité le long des voies, en dehors des espaces urbanisés.

La zone NAe dédiée à l'aire d'accueil des gens du voyage respecte la loi Barnier en étant située à 75 mètres de l'axe de la RD1083, route à grande circulation.

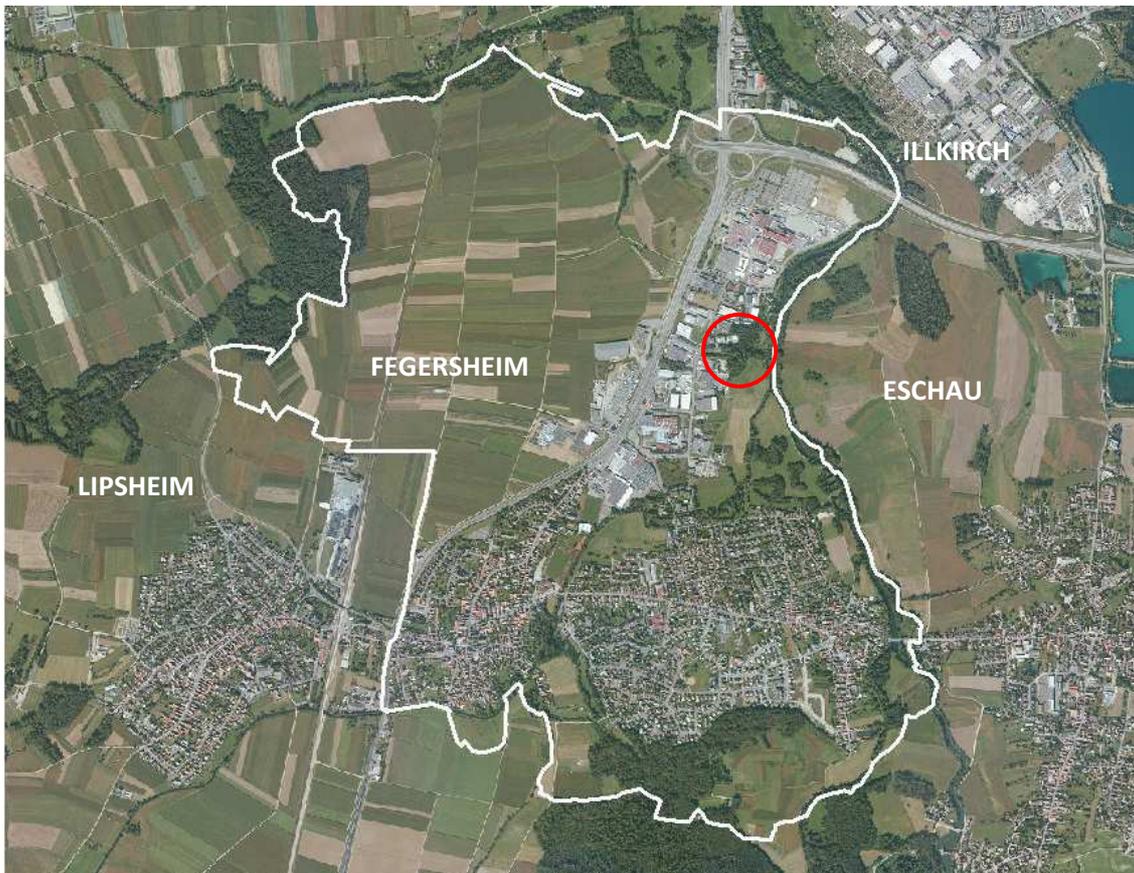
## **B - Le reclassement de la zone INAx1 en zone UX3**

La zone INAx1 est une zone d'urbanisation future à vocation d'activités, d'une superficie de 1,57 ha. Elle est située à l'Est du ban communal, au sein de la zone d'activités industrielle et artisanale de Fegersheim classée en UX3, entre la RD1083 et l'III.

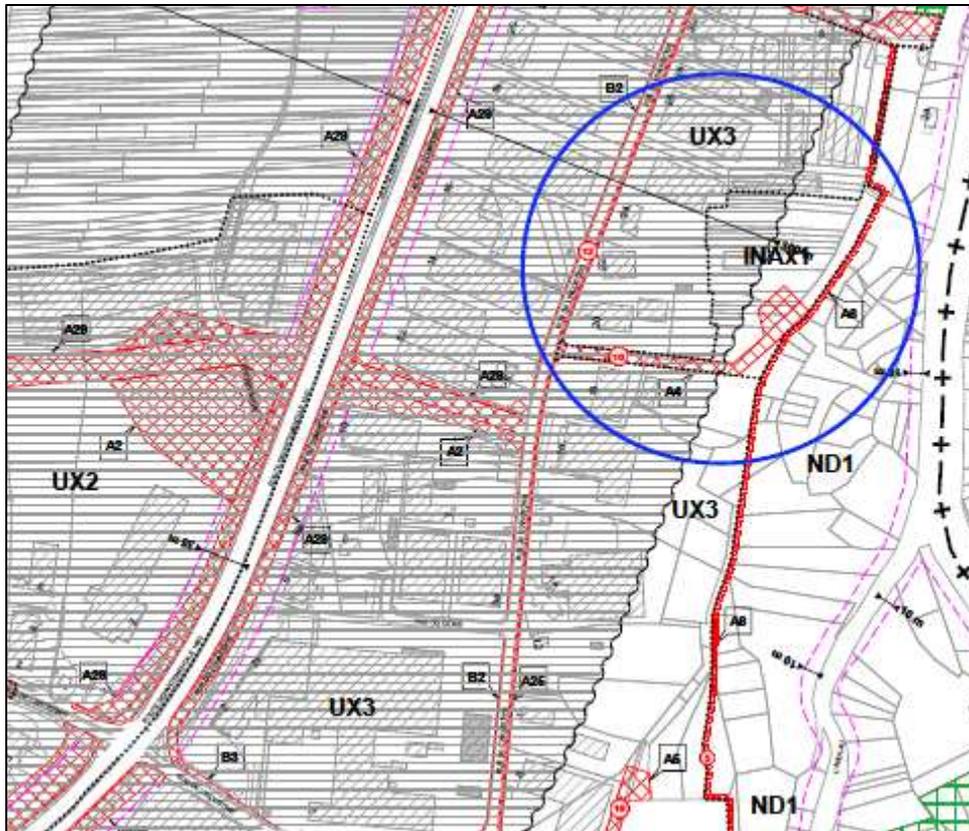
Il est proposé de reclasser cette zone INAx1 en zone UX3 pour permettre les extensions des entreprises situées rue de l'Industrie, selon leurs besoins respectifs.

Ce reclassement ouvre également la possibilité d'implanter les ateliers techniques municipaux au sud du secteur, à proximité d'un hangar déjà existant. Les terrains concernés appartiennent à la commune de Fegersheim. En effet, la collectivité est en recherche d'un site pour regrouper les ateliers, car les locaux sont actuellement dispersés dans la commune et non fonctionnels.

Le secteur sera accessible par la rue de l'Industrie, via une voirie à créer, grâce à un emplacement réservé A4 d'une emprise de 10 mètres. Il est proposé de réduire cet emplacement réservé de manière à conserver une amorce sur une longueur de 75 mètres à partir de la rue de l'Industrie. En effet, le foncier grevé par l'emplacement réservé à supprimer appartient à la commune de Fegersheim.



*Localisation de la zone INAx1 (cercle rouge)*



*Extrait du plan de zonage localisant la zone INAx1 (cercle bleu)*

## **C - Les pièces du POS à modifier**

La modification du POS entraîne des changements dans les documents suivants :

### **a) Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation sera complété par la présente note. Il est par ailleurs modifié en page 19, afin d'indiquer la vocation de la nouvelle zone NAe. Il est également modifié en pages 26, 27 et 43 pour indiquer les superficies des zones concernées.

### **b) Le règlement**

Des dispositions réglementaires sont ajoutées au règlement (pages 57 a, b, c, d) dans le cadre de la création de la zone NAe, zone d'urbanisation future à vocation d'équipements, destinée à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage.

Dans le cadre du reclassement de la zone INAx1 en zone UX3, la page 48 du règlement est modifiée.

### **c) La liste des emplacements réservés**

La liste des emplacements réservés est modifiée en page 2, dans le cadre de la modification de l'emplacement réservé A4 lié au reclassement de la zone INAx1 en zone UX3.

### **d) Les plans de zonage**

Les plans de zonage n° 1 et 2 au 1/2000<sup>ème</sup> sont modifiés :

- Création d'une zone NAe, correspondant au périmètre du projet.
- Reclassement de la zone INAx1 en zone UX3.

---

## **4 - Raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de modification de POS a été retenu**

---

Outre les explications contenues dans le dossier, le projet de modification de POS a été retenu sur des terrains ne présentant pas d'intérêt majeur au plan biologique, ni aucune plante ou espèce protégée.

Les sites en question ne présentent pas d'enjeux particuliers au plan écologique.

### **1) Création d'une aire d'accueil des gens du voyage**

Le projet d'aire d'accueil des gens du voyage à Fegersheim a peu d'incidences sur l'environnement.

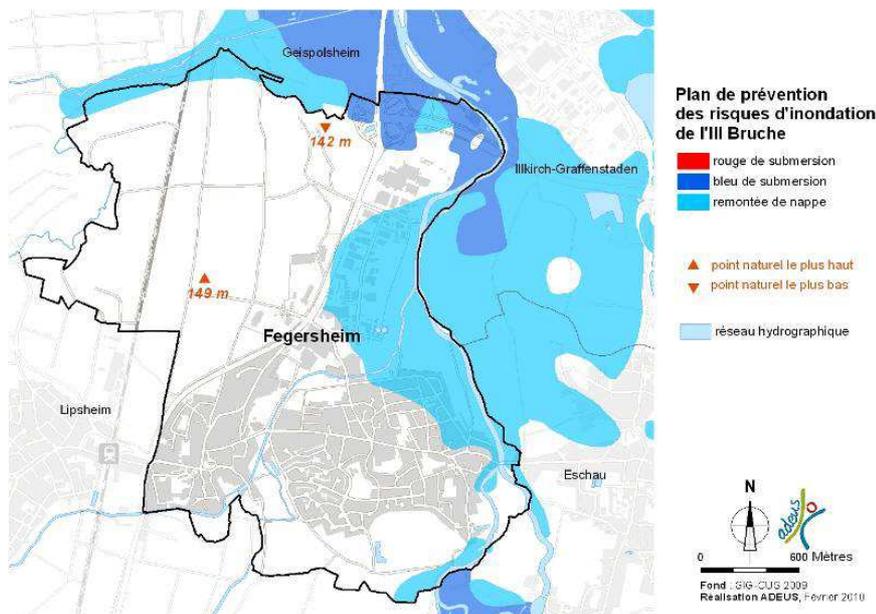
#### Occupation des sols

Le site est constitué de terres agricoles. C'est une zone de moindre valeur agronomique par rapport aux terres agricoles environnantes.

#### Aléa inondation

Le ban communal de Fegersheim est couvert par un Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI), concerné par des risques d'inondations de la Bruche et de l'III. Ce PERI vaut Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) et s'impose comme servitude d'utilité publique au POS.

Selon le PERI, le site destiné à accueillir l'aire d'accueil des gens du voyage n'est pas impacté par le risque d'inondation.



Le secteur ne serait pas concerné par l'aléa inondation dans le futur PPRI, actuellement en cours d'élaboration.

#### Zone humide

Le site ne constitue pas une zone humide.

#### Grand hamster

Le bureau d'étude O.G.E. a été chargé par l'Eurométropole de Strasbourg du recensement et du repérage des terriers de Grand Hamster sur les zones agricoles à l'Ouest de la RD1083 en 2013. A l'issue des prospections menées, aucun terrier de Grand hamster n'a été recensé dans la zone d'étude.

#### Crapaud vert

En l'état actuel des connaissances, aucun crapaud vert n'a été identifié sur le site. L'occupation du sol n'est pas propice à la reproduction du crapaud vert.

## 2) Reclassement de la zone INAx1 en zone UX3

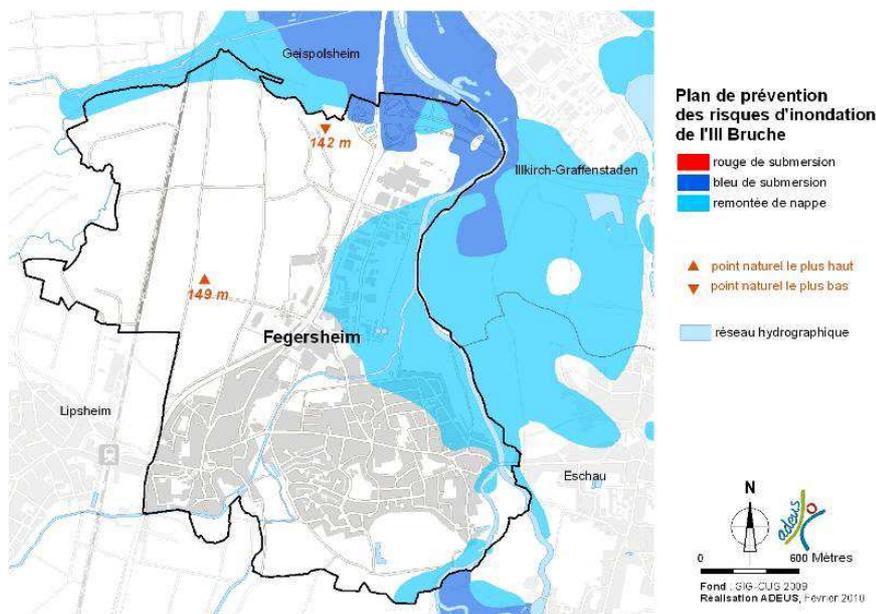
Le reclassement de la zone INAx1 en zone UX3 a peu d'incidences sur l'environnement.

Le secteur concerné par la modification est situé en milieu urbanisé, au sein de la zone d'activités existante. Il est d'ores et déjà destiné à être urbanisé par son classement actuel.

L'urbanisation du secteur nécessitera un défrichage préalable d'un espace boisé. Néanmoins, ce secteur n'est pas couvert par une trame « espace boisé classé à conserver ou à créer ». L'enjeu de préservation se situe plus aux abords de l'III, classés en zone naturelle ND1. Il s'agit d'un corridor écologique, destiné à être conservé et mis en valeur. La largeur de ce corridor écologique, entre l'III et la zone INAX1, est de 50 mètres au Nord du site et de 135 mètres au Sud du site.

En outre, la zone INAx1 ne constitue pas une zone humide, elle est cependant située en bordure de zone humide. En conséquence, il s'agira de prévoir un espace de transition végétalisée entre la zone d'activités et la zone humide dans la phase opérationnelle.

Par ailleurs, selon le Plan d'Exposition aux Risques d'Inondation (PERI) de Fegersheim, valant Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), le secteur INAx1 est concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe phréatique avec un niveau d'eau maximum atteint à la cote 143,50 NGF orthométrique. Les risques sont donc limités et ne rendent pas les parcelles inconstructibles. Dans ces secteurs exposés à des risques moindres, les dispositions réglementaires du PERI encadrent la constructibilité afin de limiter les impacts sur les biens et personnes. Ainsi par exemple, les constructions en sous-sol sont déconseillées.



Le secteur ne serait pas concerné par l'aléa inondation dans le futur PPRI, actuellement en cours d'élaboration.

---

## 5 – Textes régissant l'enquête publique

---

La modification du POS est soumise à enquête publique conformément aux dispositions de l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme qui renvoient au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du Code de l'environnement :

- Articles L. 123-1 à L. 123-19 du Code de l'environnement.
- Articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement.

---

## **6 – Procédure de modification du POS**

---

Après le lancement de la procédure de modification et l'élaboration technique du dossier, en collaboration avec la commune de Fegersheim, le projet de modification est notifié aux personnes publiques associées, puis mis en enquête publique.

Le projet de modification de POS n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

L'enquête publique, d'une durée minimum de 30 jours, a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations et suggestions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires et ce, préalablement à l'approbation de la modification du plan d'occupation des sols

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au Président de l'Eurométropole de Strasbourg son rapport et ses conclusions motivées, qui sont mis à la disposition du public aux heures et jours d'ouverture des bureaux.

Le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de FEGERSHEIM**

Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n° 8**

**Extraits du Rapport de présentation**

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**

- les zones naturelles N, qui recouvrent tous les terrains non équipés, destinés soit à l'exploitation agricole, soit à être urbanisées à plus ou moins longue échéance, mais selon des conditions particulières définies dans le règlement.

Nomenclature sommaire des différents types de zones :

Zones U :

- les zones UA englobent en premier lieu le noyau ancien du village qui comprend une forte proportion de bâtiments anciens qui avaient jadis une vocation agricole ;
- les zones UB couvrent les extensions récentes, en cours ou projetées à court terme, et sont occupées principalement par des maisons individuelles ;
- les zones UX comprennent les terrains recevant des activités industrielles, artisanales, commerciales ou de bureaux ;

Zones N :

- la zone INA couvre l'ensemble des terrains destinés à une urbanisation future, principalement sous forme d'habitat individuel ou groupé, de faible ou moyenne densité. Celle-ci devra se faire par des opérations d'ensemble couvrant dans la plupart des cas au moins un hectare d'un seul tenant, afin de mieux organiser les extensions et de rentabiliser les équipements ;
- la zone NAe est une zone d'urbanisation future à vocation d'équipements, destinée à la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage
- les zones INAx sont destinées à une urbanisation future, sous forme de constructions à usage d'activités, de commerce ou de bureau.
- la zone IINA couvre l'ensemble des terrains destinés à une urbanisation, principalement sous forme d'habitat individuel ou groupé. Cette zone est inconstructible dans le cadre du présent POS.
- la zone IINAx couvre l'ensemble des terrains destinés ultérieurement à des activités diverses. Elle demeure cependant inconstructible dans le cadre de ce POS.
- les zones NC représentent l'ensemble des terres protégées soit en raison de leur valeur agricole ou à cause de leur richesse naturelle.
- les zones ND sont les zones naturelles, longeant l'III ou les secteurs recouverts en partie de forêts et qu'on veut tout particulièrement protéger.

À l'intérieur de ces grands types de zones peuvent être définis des secteurs de zone (UA1, UA2, etc.) comportant une réglementation spécifique variable selon chaque secteur et pouvant notamment préciser la hauteur des bâtiments, le coefficient d'occupation des sols, etc.

4) Capacité d'accueil des zones

Tableau récapitulatif des superficies

ZONE	COS	Surface totale en ha	Surfaces urbanisables nouvelles		Capacité théorique d'accueil	
			ha	%	Logements	Habitants
UA1	0,8	29,21	-	-	-	-
UA2	0,8	15,04	-	-	-	-
UB1	0,6	10,87	-	-	-	-
UB2	0,6	4,04	-	-	-	-
UB3	0,6	44,21	-	-	-	-
UB4	0,6	7,52	-	-	-	-
UB5	0,6	5,64	-	-	-	-
UB6	0,6	40,92	-	-	-	-
UB7	0,6	0,32	-	-	-	-
UB8	-	5,07	-	-	-	-
UX1	-	27,10	-	-	-	-
UX2	-	14,92	-	-	-	-
UX3	-	38,92	-	-	-	-
<b>Total zones U</b>		<b>243,78</b>	-	-	-	-
INA3	0,6	1,00	1,00	100	15	42
INA4	0,6	1,24	1,24	100		
<b>Total zones INA</b>		<b>2,24</b>	<b>2,24</b>	<b>100</b>	<b>15</b>	<b>42</b>
<b>NAe</b>		<b>0,75</b>	<b>0,75</b>	<b>100</b>		
INAx1	-	-	-	-		
INAx2	-	14,76	4,00	27		
IINAx	-	49,73	49,73	100		
<b>Total zones NAX</b>		<b>65,24</b>	<b>54,48</b>	<b>83</b>		
NC1	-	57,99	-	-	-	-
NC2	-	0,43	-	-	-	-
NC3	-	193,55	-	-	-	-
<b>Total zones NC</b>		<b>251,97</b>	-	-	-	-
ND1	-	60,07	-	-	-	-
ND2	-	1,84	-	-	-	-
<b>Total zones naturelles</b>		<b>313,88</b>	-	-	-	-
<b>Total commune</b>		<b>625,00</b>	-	-	-	-



**POS DE FEGERSHEIM**

**EVOLUTION RESPECTIVE DES ZONES**  
**(Révision du POS approuvé le 19 octobre 1990 et modifié en juin 2016)**

POS approuvé le 19.10.1990	Surface en ha	Evolution respective des surfaces en ha	POS modification n° 8	Surface en ha	Evolution respective des surfaces en ha
<u>Zones urbaines :</u> Zones UA Zones UB1 à UB 8 Zones UX1 et UX 2 ..... <b>215,70</b>	43,70 98,50 76,50 ..... <b>215,70</b>	+ 6,70 + 5,00 ..... <b>11,70</b>	<u>Zones urbaines :</u> Zones UA Zones UB1 à UB 8 Zones UX1 à UX 3 ..... <b>243,78</b>	44,25 118,59 80,94 ..... <b>243,78</b>	+ 1,57 ha ..... <b>+ 1,57 ha</b>
<u>Zones naturelles :</u>  Zone INA Zone IINA ..... <b>Total</b>	7,90 13,00 ..... <b>20,90</b>	- - ..... <b>+ 20,90</b>	<u>Zones naturelles :</u>  Zone INA Zone IINA ..... <b>Total</b>	2,24 - ..... <b>2,24</b>	
Zone INAx  Zones IINAx	16,30  50,00	+ 16,30  + 50,00	Zone NAe  Zone INAx  Zones IINAx	0,75  14,76  49,73	<b>+ 0,75 ha</b>  <b>- 1,57 ha</b>  <b>- 0,75 ha</b>
Zones NC Zone ND	253,30 70,80	- 69,70 - 23,90	Zones NC Zone ND	251,97 61,91	

**EVOLUTION DES SURFACES SUITE A LA MODIFICATION N° 7 EN HA**

<b>Zones urbaines</b>	<b>Zones naturelles</b>
Zone IIAUX : - 0,75 ha Zone UX3 : + 1,57 ha	Zone NAe : + 0,75 ha Zone INAX1 : -1,57 ha

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de FEGERSHEIM**

Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°8**

**EXTRAITS DU REGLEMENT**

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**

## **CHAPITRE III - REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES INAx**

### **Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **ARTICLE 1 INAx - Occupation et utilisation du sol admises**

---

1. Les bâtiments industriels ou artisanaux, les établissements commerciaux, les équipements publics et de service, notamment les équipements hôteliers.
2. Les logements de fonction et de gardiennage s'ils sont destinés au personnel dont la présence permanente sur place est indispensable.
3. Les bâtiments d'équipement liés au fonctionnement de la zone tels que restaurant d'entreprise, centre de sécurité, d'information, etc.
4. Les installations pouvant constituer une source de nuisance et de risques jugés tolérables pour l'environnement dans une zone d'activités.
5. Les déchetteries.

L'ensemble des constructions précisées n'est autorisé que sous réserve de remplir les conditions particulières suivantes :

1. Les terrains doivent être directement raccordables aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité. Ces raccordements doivent être compatibles avec les réseaux projetés.
2. La réalisation du projet ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés, ou de terrains délaissés inconstructibles. Elle doit s'effectuer en continuité avec le domaine bâti existant.
3. Chaque opération doit en outre être implantée sur un terrain d'un seul tenant couvrant au minimum une surface de 1 ha dans la zone INAx 2, à condition de s'intégrer dans un schéma d'organisation d'ensemble.
4. Les constructions nouvelles à usage d'habitation définies au paragraphe 2 ci-dessus implantées dans les secteurs de nuisances matérialisés par une bande grisée, à condition de répondre aux exigences d'isolement acoustique conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit des voies suivantes :
  - RN 83, de type I à 3 files de circulation,
  - Rocade Sud, de type I à 3 files de circulation.

## **CHAPITRE IV a - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE NAe**

### **Section I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **ARTICLE 1 NAe - Occupations et utilisations du sol admises**

Dans toute la zone NAe

1. Les constructions de faible emprise nécessaires au fonctionnement et à la gestion des réseaux publics y compris les lignes de transport d'énergie électrique.
2. L'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, ainsi que les affouillements et exhaussement de sols liés et nécessaires à cette opération.

#### **ARTICLE 2 NAe - Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute construction et installation, à l'exception de celles visées à l'article 1 NAe ci-dessus.

### **Section II - Conditions de l'occupation du sol**

#### **ARTICLE 3 NAe - Accès et voirie**

1. Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisin.
2. Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile, de la lutte contre l'incendie et du service d'enlèvement des ordures ménagères et répondre à l'importance et à la destination des constructions.

#### **ARTICLE 4 NAe - Desserte par les réseaux**

Tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doit être raccordé aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité conformément aux règlements en vigueur.

Les eaux de ruissellement des espaces non circulés et les eaux de toitures devront être infiltrées.

## **ARTICLE 5 NAe - Caractéristiques des terrains**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 6 NAe - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

### **1. Dispositions générales**

Sauf dispositions particulières indiquées au règlement graphique, les constructions et installations peuvent être édifiées à l'alignement des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique. Elles peuvent toutefois s'en éloigner à condition que le recul soit au minimum de 1,50 mètre.

### **2. Dispositions particulières**

Les dispositions énoncées au paragraphe 1. ne s'appliquent pas aux constructions et installations de faible emprise nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, tels que postes de transformation électriques qui peuvent être implantés soit l'alignement, soit à une distance au moins égale à 0,50 mètre des voies et places existantes, à modifier ou à créer et ouvertes à la circulation publique.

## **ARTICLE 7 NAe - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

Les constructions et installations peuvent être implantées :

- soit le long de la limite séparative latérale ;
- soit à une distance au moins égale à 1,90 mètre, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché.

## **ARTICLE 8 NAe - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

---

Une distance d'au moins 3 mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus.

## **ARTICLE 9 NAe - Emprise au sol**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 10 NAe - Hauteur maximum des constructions**

---

Non réglementé.

## **ARTICLE 11 NAe - Aspect extérieur**

---

### **Dispositions générales**

1. Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
2. Les matériaux extérieurs doivent être pérennes, de qualité et conserver une stabilité dans le temps.

## **ARTICLE 12 NAe - Obligation de réaliser des aires de stationnement**

---

Le stationnement des véhicules, correspondant aux besoins des constructions ou exploitations, doit être assuré en-dehors des voies publiques.

## **ARTICLE 13 NAe - Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés**

---

Les espaces libres de toute construction, de voies et d'aires de stationnement doivent être aménagés en espaces verts ou plantés d'essences locales.

**Section III - Possibilité maximum d'occupation du sol**

**ARTICLE 14 NAe - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)**

---

Non réglementé.

**ARTICLE 15 NAe - Possibilité de dépassement du C.O.S.**

---

Sans objet.

Prospective et planification territoriale

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de FEGERSHEIM**

Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°8**

**EXTRAIT DE LA LISTE  
DES EMPLACEMENTS RESERVES**

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE EN ARES
<p><b>I. - LES VOIES PUBLIQUES</b>  <b>A. LES VOIES NOUVELLES</b></p>			
A1	Création du tronçon Ouest de la Rocade Sud en direction de Geispolsheim - Emprise : 80 et 70 mètres	Etat	1.758 ares
A2	Création de l'échangeur de Fegersheim devant relier la RN83 à l'agglomération de Fegersheim, liaison RN83 rue de l'Industrie, ainsi qu'une partie de la voie d'entrecroisement entre cet échangeur et l'échangeur rocade Sud	CUS	157 ares
A3	Création d'une voie destinée à desservir les zones UX2 et IINAx à partir de la rue de l'Artisanat prolongée située à l'Ouest de la RN83 - Emprise : 12 mètres	CUS	28 ares
A4	Création d'une amorce de voie, partant au droit de la rue de l'Industrie - Emprise : 10 mètres	CUS	7 ares
A5	Création d'une nouvelle voie se terminant par une place de retournement et desservant la zone UX2 au Nord de la station d'épuration - Emprise : 10 mètres	CUS	14 ares
A6	Création d'un cheminement piétons longeant du Sud au Nord le côté Est des zones INAx1 et UX2 et rejoignant la rue de la Verdure - Emprise : 5 mètres	Commune	36 ares
A7	Création d'une voie nouvelle devant relier la rue de l'Industrie à la RD 222 à Eschau - Emprise : 15 mètres	CUS	96 ares
A8	Création de voies nouvelles devant desservir une zone de sport et de loisir (opération C1) localisé en bordure Est de l'Andlau. Cette opération comportera : - le prolongement de la rue Louis Pasteur . Emprise : 8 mètres - le prolongement de la rue de l'Etang vers le Nord avec passage sur l'Andlau . Emprise : 10 mètres	CUS	60 ares
A9	Aménagement d'un chemin piétonnier le long des berges de l'Andlau (rives droite et gauche) - Emprise : 4 mètres	CUS	10 ares
A10	Création d'une place de retournement à l'extrémité Nord de la rue des Iris	CUS	4 ares

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de FEGERSHEIM**

Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°8**

**EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE**

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**

## LEGENDE

### DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

#### ZONAGE

 Limite de commune

 Limite de zone POS

**UB4** désignation de la zone POS

#### PROTECTIONS

 Espace boisé classé à conserver ou à créer

 Espace planté à conserver ou à créer

 Règle architecturale particulières

#### EMPLACEMENTS RESERVES

 **A** Voie publique à créer et emprise

 **B** Voie publique à élargir et emprise

 **C** Ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert

 **A** Piste cyclable à créer

 **A** Chemin piéton à créer

 indication du numéro de l'opération

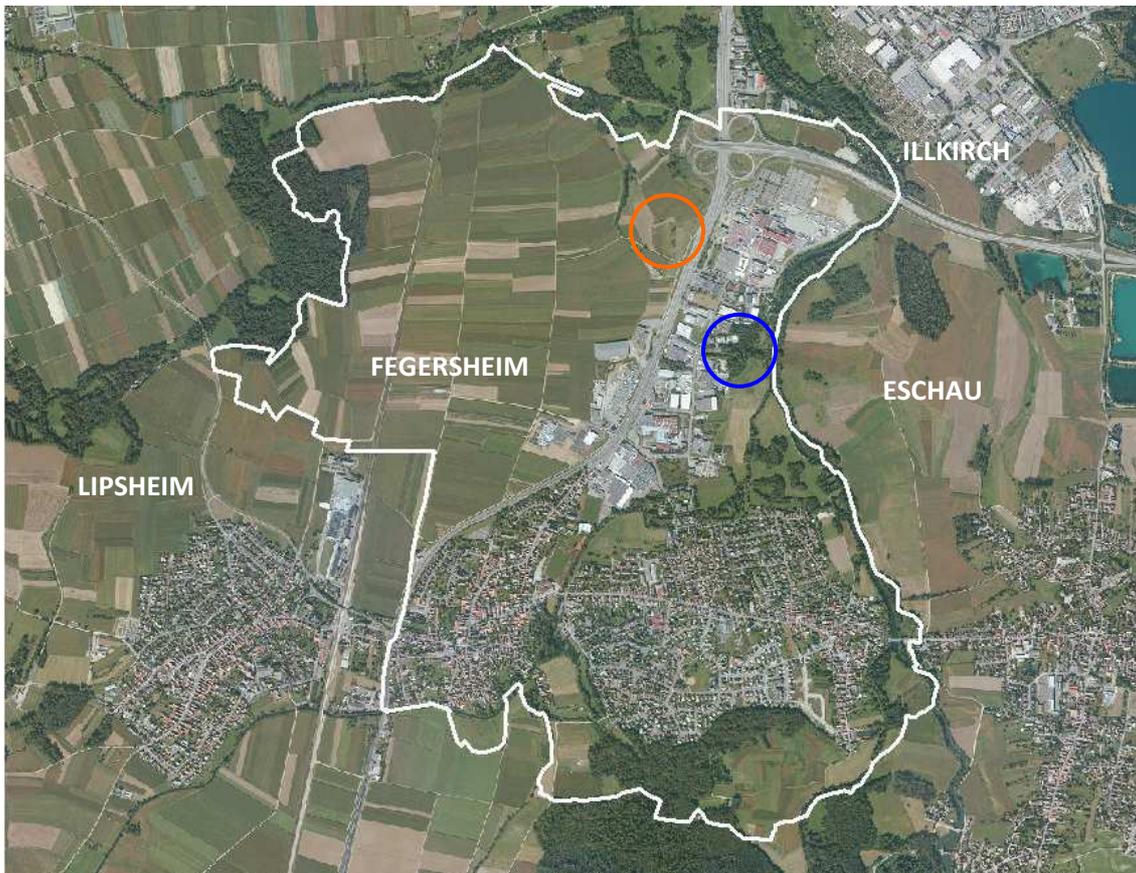
#### AUTRES DISPOSITIONS

 Reculement ou marge de recul

#### INFORMATIONS REPORTEES A TITRE INDICATIF

 Ligne électrique

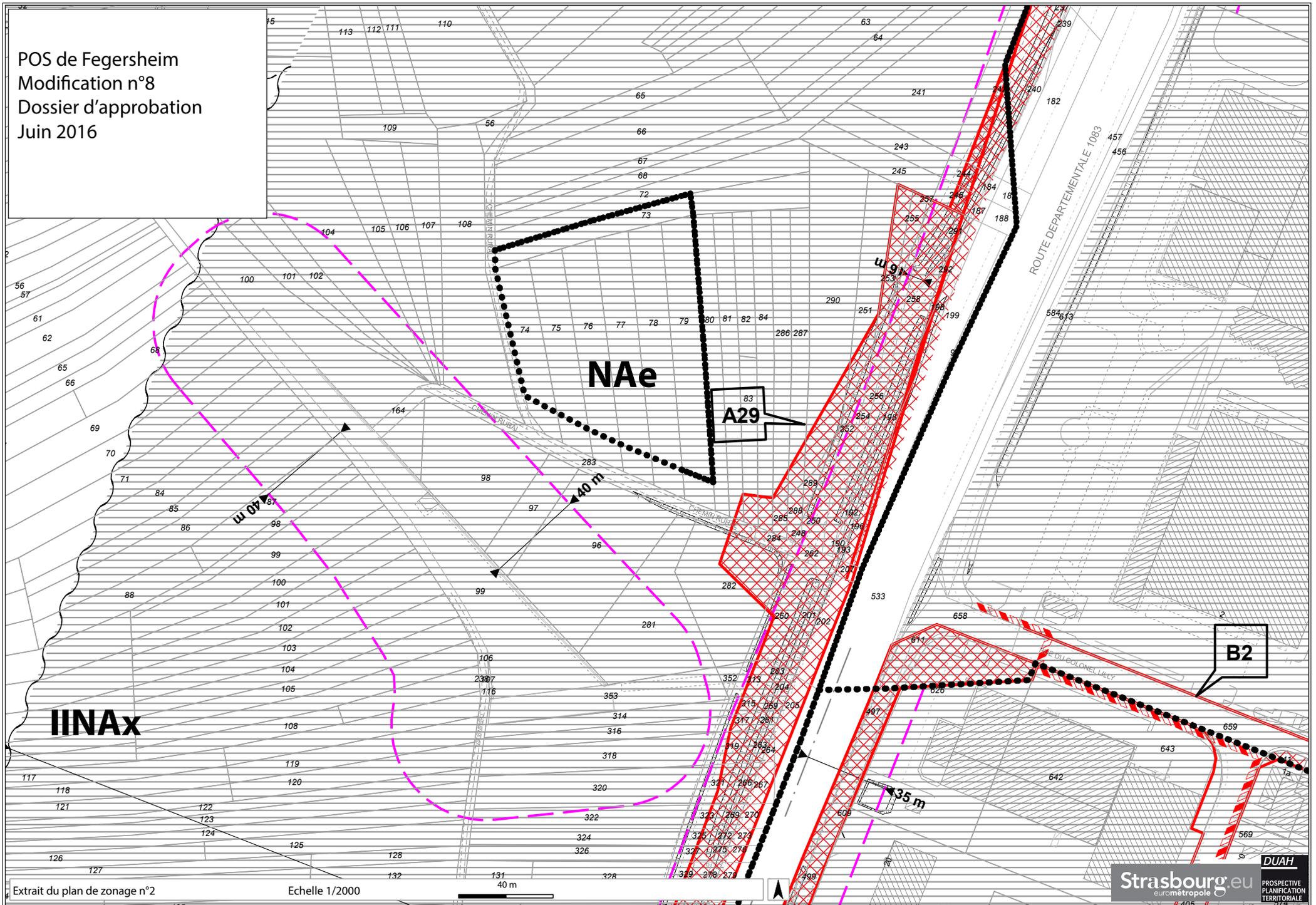
 Secteur d'isolation acoustique



Localisation des points de modification sur les plans de zonage :

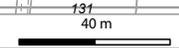
- La zone NAe destinée à l'aire d'accueil des gens du voyage est située dans le cercle orange.
- La zone INAx1 destinée à être reclassée en zone UX3 est située dans le cercle bleu.

POS de Fegersheim  
Modification n°8  
Dossier d'approbation  
Juin 2016



Extrait du plan de zonage n°2

Echelle 1/2000





## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Holtzheim.**

#### **I. Objet de la modification simplifiée n°1 du PLU de Holtzheim**

La modification simplifiée n°1 du PLU de Holtzheim consiste en la suppression de l'emplacement réservé C9, situé place de la Mairie. Le bénéficiaire de ce dernier est la commune de Holtzheim.

L'emplacement réservé se situe, en partie, sur une parcelle privée, occupée par des bâtiments en friche. Le terrain concerné fait l'objet d'un projet de requalification urbaine, en vue d'y réaliser une opération mixte de logements et de services. L'emplacement réservé en question contraint le projet ; c'est pourquoi il est souhaité qu'il soit supprimé.

#### **II. Modalités de mise à disposition du dossier**

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de la mise à disposition du dossier ont été précisées par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 23 mars 2016 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Ainsi, le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Holtzheim a été mis à disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie de Holtzheim du 11 avril au 12 mai 2016 inclus. Durant cette même période, la modification simplifiée a été mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.

Un registre permettant au public de formuler ses observations a été mis à disposition au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en mairie de Holtzheim.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis a été affiché au siège

de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie de Holtzheim huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

De plus, la mairie de Holtzheim a également mis en ligne le dossier sur son site Internet.

### **III. Bilan de la mise à disposition du dossier**

En vertu de l'article L.153-47, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg présente, à l'issue de la mise à disposition du public, le bilan devant le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Durant la période de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Holtzheim, moins d'une dizaine de personnes sont venues le consulter en Mairie. Personne n'est venu le consulter au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg. Aucune remarque n'a été consignée dans les registres mis à disposition du public. De même, aucun courriel ou courrier n'a été réceptionné au sujet de cette modification simplifiée.

Le projet n'a pas rencontré d'opposition au vu de l'absence d'observation. En conséquence, le bilan de la mise à disposition du public du dossier de modification est considéré comme étant favorable.

### **IV. Approbation**

Le Conseil municipal de Holtzheim a émis le 10 juin 2016 un avis favorable concernant le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, destinée à être approuvée.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du dossier et, le cas échéant, d'approuver la modification simplifiée n° 1 du PLU de Holtzheim. Les nouvelles dispositions de la modification simplifiée n°1 deviendront opposables aux tiers dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Holtzheim est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
Vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-45 à L.153-48*

*vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles  
L.5217-1 et suivants et L.5211-57*

*vu le plan local d'urbanisme de la commune de Holtzheim, approuvé le 8 juillet 2005 et dernièrement modifié 26 octobre 2012*

*vu les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifié n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Holtzheim, précisées par le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition*

*vu la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Holtzheim qui s'est déroulée du 11 avril au 12 mai 2016 inclus*

*vu l'avis favorable du Conseil municipal de Holtzheim en date du 10 juin 2016*

*vu le dossier de plan local d'urbanisme de la commune de Holtzheim modifié*

*décide*

- *de tirer un bilan favorable de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Holtzheim, au vu de l'absence d'opposition sur le projet,*
- *d'approuver la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Holtzheim,*
- *d'approuver en conséquence les modifications des pièces du dossier de PLU de Holtzheim, à savoir le rapport de présentation, la liste des emplacements réservés, ainsi que les plans de zonage n°1 au 1/2000<sup>ème</sup> et 1/5000<sup>ème</sup>,*

*précise*

- *que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie de Holtzheim durant un mois,*
- *que la mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin,*
- *que la délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole de Strasbourg,*

*charge*

*le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de HOLTZHEIM**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
LOCAL  
D'URBANISME**

**Modification simplifiée n°1**

**NOTE DE PRESENTATION**

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**

## **1. PRÉAMBULE**

### **1.1. Contexte général**

Par délibération du conseil municipal du 29 janvier 2016, la commune de Holtzheim a sollicité l'Eurométropole de Strasbourg pour effectuer une modification simplifiée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 8 juillet 2005 et dernièrement modifié 26 octobre 2012.

La présente note a pour objet d'exposer le contenu de la modification simplifiée n°1 du PLU.

### **1.2. Contexte législatif**

La procédure de modification simplifiée est régie par les articles L.153-45 à L.153-48 du Code de l'urbanisme.

La demande de la municipalité porte sur la suppression d'un emplacement réservé. Cette modification entre dans le champ d'une procédure simplifiée.

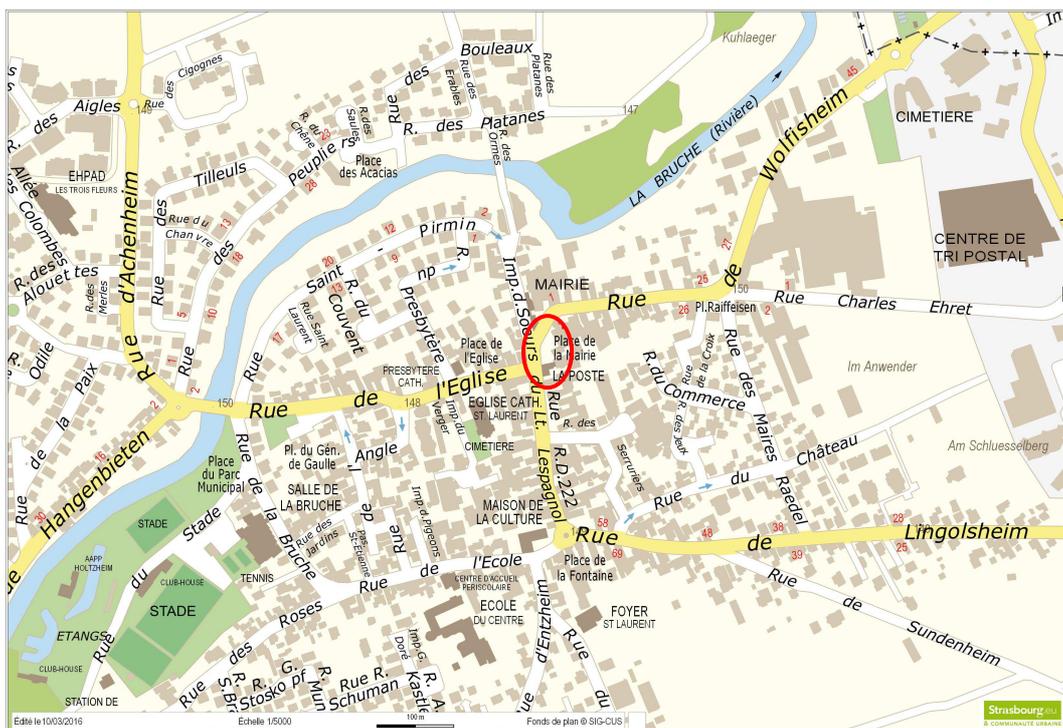
### **1.3. Modalités de mise à disposition du public du dossier**

Le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 24 mars 2016 afin de préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public. Ces modalités sont les suivantes :

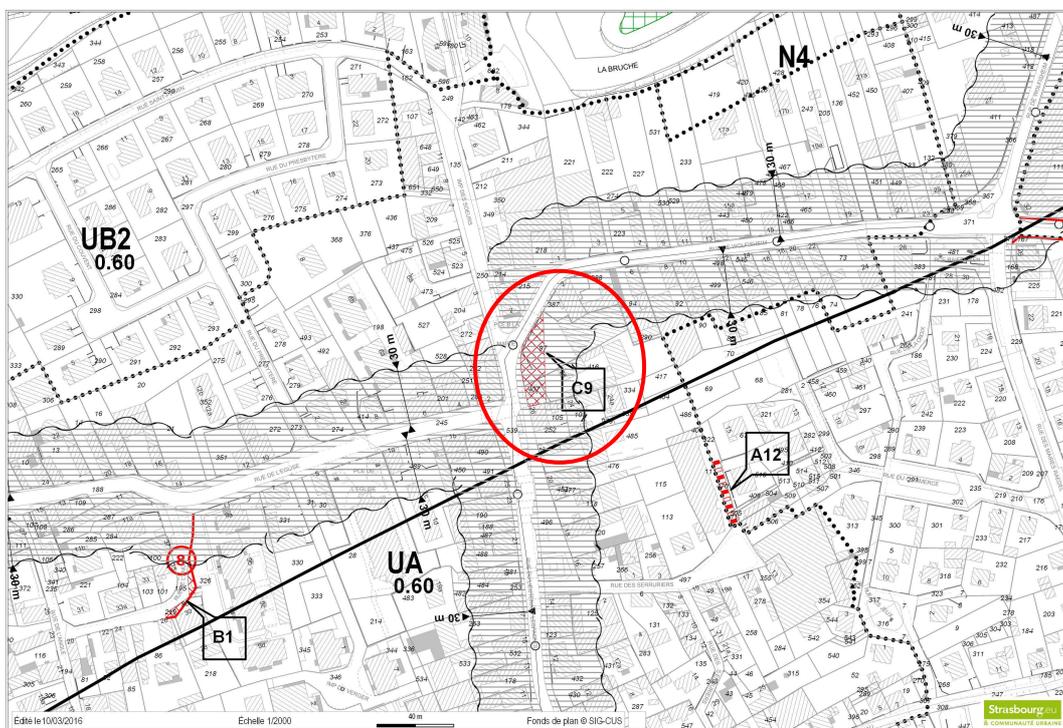
- Le dossier de modification simplifiée sera mis à disposition du public au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie de Holtzheim.
- Un registre permettant au public de formuler ses observations sera mis à disposition au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et en Mairie de Holtzheim.
- Le dossier de modification simplifiée sera mis en ligne sur le site Internet de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, les lieux et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département du Bas-Rhin, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché au siège de l'Eurométropole de Strasbourg et à la mairie de Holtzheim huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition.

## **2. EXPOSÉ DES MOTIFS**

Cette modification simplifiée consiste à supprimer l'emplacement réservé C9, situé place de la Mairie.



L'emplacement réservé se situe, en partie, sur une parcelle privée, occupée par des bâtiments en friche. En outre, le terrain concerné fait l'objet d'un projet d'aménagement, pour une opération de logements et services. Le maintien de l'emplacement réservé contraint le projet dont la commune est partie prenante. Par ailleurs, une partie de l'aménagement projeté par l'emplacement réservé a déjà été réalisé.



Par délibération du 29 janvier 2016, dans le cadre de la consultation des communes à propos du projet de PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, la commune a également demandé la suppression de cet emplacement réservé dans le futur PLU intercommunal.

### **3. PIÈCES DU PLU À MODIFIER**

#### **3.1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation est complété par la présente note. La liste des emplacements réservés, située en annexe du rapport, est modifiée pour tenir compte de la suppression proposée ci-avant. La page 188 est ainsi modifiée.

#### **3.2. Les plans de zonage**

Les plans de zonage n°1 au 2000<sup>ème</sup> et n°1 au 5000<sup>ème</sup> sont modifiés.

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de HOLTZHEIM**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
LOCAL  
D'URBANISME**

**Modification simplifiée n°1**

**EXTRAIT DU RAPPORT DE PRESENTATION  
LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

---

**Dossier d'approbation**  
Juin 2016

n° des emplacements réservés	Désignation des opérations	Plan	Bénéficiaire	Superficie en ares (environ)
<b>II – AUTRES OPERATIONS</b>				
C 1	Extension de la zone de sports et de loisirs à l'extrémité Sud-ouest de l'agglomération, au Sud de la station de pompage	n°1	Commune	117,32
C 2	Digue de protection (avec cheminement piétons) des inondations de la Bruche traversant les installations sportives existantes et projetées	n°1	Etat	19,59
<del>C 3</del>	Supprimé lors de la modification n° 3	<del>n°1</del>	<del>C.U.S</del>	<del>5,07</del>
C 4	Parking-relais Tram- Train	n°1	C.U.S	90,08
C 5	Bassin de stockage prévu pour l'agrandissement du rond-point RD 400/V.L.I.O/RD 222	n°2	C.U.S	10
C 6	Station Tram-Train	n°1	R.F.F	3,03
C 7	Parking au Nord de la rue de l'Ecole	n°1	Commune	1,79
<del>C 8</del>	Supprimé lors de la modification n° 3	<del>n°1</del>	<del>Commune</del>	<del>19,82</del>
C 9	Agrandissement de la place de la Mairie dans la continuité de l'aménagement réalisé récemment rue du Lieutenant Lespagnol	n°1	Commune	4,60
<del>C 10</del>	Supprimé lors de la modification n° 3	<del>n°1</del>	<del>C.U.S</del>	<del>9,34</del>
<del>C 9</del>	Supprimé lors de la modification simplifiée n°1	<del>n°1</del>	<del>Commune</del>	<del>4,60</del>
<del>C 10</del>	Supprimé lors de la modification n° 3	<del>n°1</del>	<del>C.U.S</del>	<del>9,34</del>



**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune de HOLTZHEIM**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
LOCAL  
D'URBANISME**

**Modification simplifiée n°1**

**EXTRAIT DES PLANS DE ZONAGE**

---

**Dossier d'approbation**  
**Juin 2016**



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Approbation de la modification n°6 du POS d'Oberhausbergen.**

#### **Contexte et cadre législatif**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) d'Oberhausbergen a été révisé en date du 28 septembre 1990. Il a été modifié à cinq reprises depuis. Sa dernière modification date du 28 janvier 2011. Il nécessite aujourd'hui une nouvelle modification, conformément à l'article L.153-36 du Code de l'urbanisme, dont les points sont exposés ci-dessous.

Cette modification ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan. De même, elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ; elle ne comporte pas de graves risques de nuisance ; elle n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les 9 ans suivants sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier (article L.153-31 du Code de l'urbanisme).

Cette modification porte sur le rapport de présentation, le règlement, les plans de zonage et la liste des emplacements réservés.

Les points de cette modification du POS sont en cohérence avec les orientations du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal arrêté le 27 novembre 2015.

#### **Objets de la modification**

#### **Création d'une zone UA1 pour autoriser l'évolution et le renouvellement urbain de la partie centrale de la commune**

Ce point de la modification a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les droits à construire autour de la route de Saverne, axe structurant de la commune, bien desservi, intégrant services et commerces et au cœur du centre ancien.

Aujourd'hui composite, le tissu bâti du secteur a fortement muté au fil des décennies et est aujourd'hui composite (anciens corps de ferme, pavillons ou petits immeubles collectifs).

Cette volonté est notamment justifiée par la volonté communale :

- d'accueillir de nouveaux logements au sein de la zone de centralité de la commune (objectifs PLH),
- de valoriser une localisation favorable à une affirmation du caractère urbain du bâti,
- de conserver des dispositions règlementaires permettant de garantir une évolution urbaine respectueuse de l'implantation historique d'origine (alignement sur rue et sur limites).

La nouvelle zone UA1 est essentiellement créée à partir de la zone UA mais elle est partiellement élargie sur les zones UB4, UB6 et UB7 pour offrir davantage de cohérence avec le bâti existant.

Les droits à construire sont principalement ceux de la zone UA, à l'exception des deux dispositions règlementaires ci-dessous :

- Augmentation de la hauteur maximum autorisée des bâtiments non agricoles mesurée à l'égout de la toiture à 10 mètres (article 10) :
  - au lieu de 6,5 mètres en zone UA, dans laquelle le nombre de niveaux n'est pas réglementé.
  - au lieu de 6,5 à 9,3 mètres dans les zones UB4 et UB6 et de 5,5 à 9,3 mètres dans la zone UB7.
- Réglementation du gabarit des toitures dans le but de préserver l'insertion des nouvelles constructions dans le centre ancien de la commune (article 11).
- **Instauration de l'emplacement réservé A22 au profit de l'Eurométropole d'une largeur de 10 mètres pour la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton paysagé de la route de Saverne vers la rue Adèle Woytt**

Situé en parallèle de la rue Wolfisheim et s'étendant vers la rue Adèle Woytt au Sud-Ouest, cet emplacement réservé est destiné à créer une voie pour les modes actifs (cyclistes-piétons), en particulier pour les habitants du quartier Saverne Sud / Bois d'Ober, du centre ville, ainsi que pour les personnes travaillant dans la zone d'activités du Valparc.

Aujourd'hui partiellement existant, cet axe de cheminements doux prendra majoritairement appui sur les fonds de parcelles, lorsque cela sera nécessaire, et empruntera pour partie des voies déjà destinées à la circulation des cycles et des piétons. Ce nouveau tronçon accessible aux vélos viendra compléter le maillage du réseau cyclable de la commune, conformément aux orientations du Schéma directeur « Vélo » de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le prolongement de cet emplacement réservé jusqu'à la rue Adèle Woytt est inutile, dans la mesure où la commune est propriétaire des terrains permettant cette connexion.

- **Instauration de l'emplacement réservé A23 au bénéfice de l'Eurométropole destiné à reconfigurer le carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim**

Situé à l'angle Est de la route de Saverne et de la rue de Wolfisheim, le carrefour actuel, en épingle, fonctionne imparfaitement du fait de son insuffisante capacité circulaire. Il accueille actuellement le trafic :

- de la rue de Wolfisheim, artère intercommunale et principal axe Nord-Sud de la commune (10 010 véhicules par jour en 2015).
- de la route de Saverne qui traverse le bourg d'Est en Ouest et est le support d'une part importante du trafic de desserte (7 000 véhicules par jour en 2015).

La ligne de bus n°17 de la Compagnie des Transports de Strasbourg (CTS) dessert également le secteur et le futur terminus de la ligne A de tramway (Valparc).

Cet emplacement réservé a pour objectif d'élargir et de reconfigurer le carrefour afin de faciliter la gestion du trafic, notamment pour les bus, et d'optimiser les mouvements tournants.

- **Suppression de la partie Nord de l'emplacement réservé C2, au bénéfice de la commune, destiné à l'extension Nord du cimetière.**

La commune n'envisage plus l'extension de son cimetière du côté Nord, notamment en raison de la présence sur site d'un ancien bunker qui complexifierait considérablement l'aménagement potentiel du site.

Cependant, son extension reste possible via la partie Sud de l'emplacement réservé C2. Par ailleurs, l'emprise actuelle du cimetière permet encore d'accueillir un nombre important de tombes.

### **Bilan de la mise à disposition du dossier relatif à la modification du POS**

Par arrêté du Président de l'Eurométropole de Strasbourg du 4 janvier 2016, l'enquête publique sur le projet de modification n°6 du POS d'Oberhausbergen s'est déroulée du 25 janvier 2016 au 23 février 2016 inclus (30 jours).

Sur l'initiative du commissaire enquêteur et sans caractère prescriptif, un courrier d'informations sur la tenue et la nature de l'enquête publique a été adressé aux propriétaires ou usufruitiers des parcelles concernées par la création des emplacements réservés destinés à la reconfiguration du carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim et à la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton paysagé de la route de Saverne vers la rue Adèle Woytt.

Cette enquête publique a permis à 33 personnes de s'informer sur le projet de modification. Parmi elles, 26 se sont exprimées à travers 14 observations écrites sur registre et par 4 courriers annexés au registre. 7 personnes n'ont fait aucune observation écrite. Certaines ont fait des observations orales et d'autres se sont exprimées à plusieurs reprises, en général sur le même sujet.

Le groupe d'élus d'opposition « Avec vous passionnément » a réalisé un tract faisant état de son point de vue sur le projet de création de la zone UA1. Distribué dans la commune,

ce document invitait les habitants à s'exprimer. Une lettre explicitant le point de vue du groupe a également été remis au commissaire enquêteur par les mêmes pétitionnaires.

Le syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce projet de modification n°6 du POS.

Les observations formulées par le public expriment :

- des craintes de sur-densification bâti, d'augmentation du trafic routier, d'insuffisance de places de stationnement et plus globalement de dégradation de la qualité de vie, consécutives de la création de la zone UA1 ;
- un accord sur l'instauration d'un emplacement réservé destiné à permettre la reconfiguration du carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim. Plusieurs citoyens estimant en effet que le carrefour est dangereux pour les cyclistes et les piétons et soulignent l'engorgement important du carrefour aux heures de pointe ;
- un désaccord sur l'instauration d'un emplacement réservé destiné à permettre la reconfiguration du carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim. Certains citoyens s'étant exprimés en ce sens sont directement concernés par cet emplacement réservé et n'ont aucune volonté, à court ou long terme, de quitter leur lieu de résidence. Certains autres proposent d'étudier des hypothèses alternatives pour désengorger le trafic de ce nœud routier ;
- quelques interrogations relatives à la nature de la procédure, son contenu et sa mise en œuvre (pertinence de la modification quelques mois avant l'approbation du PLU intercommunal, question sur la reprise des ensembles réservés projetés dans le PLU intercommunal, ... ) ;
- une sensibilisation au besoin en espaces verts au centre ville et de places de stationnement pour les usagers du cimetière, dans le cadre du projet de suppression de la partie Nord de l'emplacement réservé destiné à l'extension du cimetière, non remis en cause.

**Au terme de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable avec une réserve et quatre recommandations.**

**La réserve** consiste à modifier les limites de l'emplacement réservé destiné à permettre la reconfiguration du carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim, en supprimant du périmètre la parcelle 142, section 2. En effet, le commissaire enquêteur estime que le périmètre de l'emplacement réservé est légèrement surdimensionné et que l'inclusion de cette parcelle, appartenant au propriétaire voisin, parcelle 140, n'est pas justifié.

**Il est proposé de prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur et de modifier le projet en conséquence.**

En effet, l'analyse des services compétents conclut sur un impact très limité du retranchement de cette parcelle (environ 0,86 are) sur le périmètre total de l'emplacement réservé (11,15 ares).

Située en périphérie de la partie Nord de cet emplacement réservé, la soustraction de la parcelle 142 du périmètre n'a donc aucune incidence sur les possibilités de reconfiguration du carrefour.

Quant aux **recommandations** du commissaire enquêteur :

- la première consiste à modifier la limite de la zone UA1 en reclassant au profit du secteur de zone UB4 les parcelles 155 et 156 respectivement situées aux 99 et 97 route de Saverne ; de manière à correspondre avec la limite de la future zone UB4 du PLU intercommunal.

**Il est proposé de prendre en compte cette recommandation du commissaire enquêteur et de modifier le projet en conséquence.**

En effet, le classement UB4 au POS de ces parcelles met en œuvre des dispositions réglementaires en meilleure adéquation avec le tissu bâti de type résidentiel pavillonnaire identifié sur ces parcelles. De plus, comme évoqué par le commissaire enquêteur, ce classement est en cohérence avec le projet de règlement graphique du PLU intercommunal sur ce secteur (UCA2) qui propose des droits à construire globalement à ceux du secteur de zone UB4 du POS.

- la deuxième recommandation préconise la réalisation au plus tôt de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO). La troisième recommandation propose la suppression du péage pour le projet Grand Contournement Ouest (GCO). Ces deux recommandations ont, du point de vue du commissaire enquêteur, pour objectif de réduire la circulation sur la rue de Wolfisheim (RD63). Par ailleurs, la création d'un emplacement réservé destiné à reconfigurer le carrefour entre la route de Saverne et la rue de Wolfisheim demeure nécessaire.

La commune d'Oberhausbergen a décidé d'instaurer cet emplacement réservé afin de permettre la reconfiguration de ce carrefour. Ce projet permettrait notamment de desserrer l'emprise du carrefour, d'implanter des trottoirs aux normes, d'organiser un franchissement sécurisé des cyclistes et d'améliorer le fonctionnement de ce carrefour à feux.

**La portée de ces aménagements ne peut donc pas être liée à la réalisation d'équipements supra communaux comme la VLIO ou le GCO.**

- la quatrième et dernière recommandation invite au phasage des travaux de réalisation nécessaire à l'aménagement du carrefour entre la route de Saverne et la rue de Wolfisheim, pour tenir compte de la présence de deux personnes âgées résidant dans la maison située sur la parcelle 190, section 11.

Cet emplacement réservé manifeste la volonté de la commune de reconfigurer ce carrefour. **Il permet à la collectivité de se positionner en cas de cession de bien.**

Le phasage, autant que la définition précise du projet, seront définis lors des étapes opérationnelles ultérieures.

## **Approbation**

Le Conseil Municipal d'Oberhausbergen consulté en application des articles L. 5217-1 et suivants et L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est prononcé le 30 mai 2016 et a émis un avis favorable à la modification proposée.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et de délibérer sur le bilan de la mise à disposition du public du dossier et, le cas échéant, d'approuver la modification n°6 du POS de la commune d'Oberhausbergen.

Les nouvelles dispositions de la modification n°6 deviendront opposables aux tiers dès l'accomplissement des mesures de publicité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*Vu l'avis de la commission thématique*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101 à 3, L.151-1, L.153-36 à 44, R.153-8, R.153-20 et R.153-21*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5217-1 et suivants et L 5211-57*

*Vu l'arrêté en date du 4 janvier 2016 de M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 janvier au 23 février 2016 inclus*

*Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique*

*Vu l'avis favorable du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale de la région de Strasbourg (SCOTERS) ;*

*Vu par ailleurs l'avis favorable avec une réserve et quatre recommandations du commissaire enquêteur pour les modifications proposées*

*Vu la réserve du commissaire enquêteur qui consiste à proposer la modification des limites de l'emplacement réservé destiné à permettre la reconfiguration du carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim, en supprimant du périmètre la parcelle 142, section 2*

*Vu les recommandations du commissaire enquêteur qui consistent à modifier la limite de la zone UAI par suppression des parcelles 155 et 156 respectivement situées aux 99 et 97 route de Saverne et les réintégrant en secteur de zone UB4 ; à préconiser la réalisation au plus tôt de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) ; à préconiser la suppression du péage pour le projet Grand Contournement Ouest(GCO) ; à recommander la réalisation par étape de l'aménagement du carrefour entre la route de Saverne et la rue de Wolfisheim*

*Vu l'avis favorable du Conseil Municipal d'Oberhausbergen du 30 mai 2016*

*Vu le dossier de POS modifié*

*sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

*de prendre en compte la réserve émise par le commissaire enquêteur et d'adapter le projet de modification du POS en conséquence*

*décide*

- *de prendre en compte la première recommandation, relative à la modification de la limite de la zone UAI*
- *de prendre acte des recommandations relatives à la réalisation au plus tôt de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) et à la suppression du péage pour le projet Grand Contournement Ouest (GCO) ; en indiquant cependant que la portée des aménagements relatif au projet de reconfiguration du carrefour entre la route de Saverne et de la rue de Wolfisheim ne peut être liée à la réalisation d'équipements supra communaux comme la VLIO ou le GCO*
- *de prendre acte de la recommandation relative à la réalisation par étape de l'aménagement du carrefour entre la route de Saverne et la rue de Wolfisheim ; en indiquant cependant que le phasage, autant que la définition précise du projet, seront définis lors des étapes opérationnelles ultérieures et ne sont donc pas liés à l'instauration d'un emplacement réservé*

*décide*

- *de créer une zone UAI pour autoriser l'évolution et le renouvellement urbain de la partie centrale de la commune ; dont le périmètre a été rectifié en fonction d'un des recommandations du commissaire enquêteur*
- *d'instaurer un emplacement réservé A22 au profit de l'Eurométropole d'une largeur de 10 mètres pour la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton paysagé de la route de Saverne vers la rue Adèle Woytt*
- *d'instaurer un emplacement réservé A23 au bénéfice de l'Eurométropole destiné à reconfigurer le carrefour entre la route de Saverne et la rue de Wolfisheim ; dont le périmètre a été rectifié en fonction de la réserve du commissaire enquêteur*
- *de supprimer la partie Nord de l'emplacement réservé C2, au bénéfice de la commune, destiné à l'extension Nord du cimetière*
- *d'approuver en conséquence la modification n°6 du POS d'Oberhausbergen touchant à la note de présentation, au rapport de présentation, au règlement, aux plans de zonage et à la liste des emplacements réservés, et légèrement modifiée suite*

*aux ajustements pour prendre en compte la réserve du commissaire enquêteur et une de ses recommandations*

*précise*

*que la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie d'Oberhausbergen et au siège de l'Eurométropole durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de l'Eurométropole*

*dit que*

- *le POS modifié est tenu à la disposition du public à la mairie d'Oberhausbergen et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture*
- *la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicités (affichage à la mairie d'Oberhausbergen et au siège de l'Eurométropole de Strasbourg durant une période complète d'un mois et insertion dans un journal diffusé dans le Département)*

*charge*

*le Président ou son-sa représentant-e de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**Eurométropole de Strasbourg**

**Commune d'OBERHAUSBERGEN**

**Département du Bas-Rhin**

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n° 6**

---

**Dossier d'approbation  
Juin 2016**

# PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

---

- Exposé des motifs des changements apportés au POS
- Extraits du Rapport de présentation  
*Pages 15, 17, 19 et 22*
- Extraits du Règlement écrit  
*Pages 11 et 12*
- Liste des emplacements réservés

*POS d'Oberhausbergen  
Modification n° 6  
Dossier d'approbation  
Juin 2016*

**Eurométropole de Strasbourg  
Commune d'Oberhausbergen  
Département du Bas-Rhin**

---

# **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

**Modification n° 6**

**EXPOSES DES MOTIFS DES  
CHANGEMENTS APPORTES AU POS**

---

**Dossier d'approbation  
Juin 2016**

La Municipalité d'Oberhausbergen a demandé à l'Eurométropole de Strasbourg de modifier son Plan d'Occupation des Sols (POS) révisé le 28 septembre 1990 et dernièrement modifié le 28 janvier 2011 (modification n°5).

Selon l'article L 153-36 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification peut intervenir à condition de ne pas entrer dans le champ d'application d'une révision qui s'imposerait en application des dispositions de l'article L. 153-31 et dont l'objet serait :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

L'objet de cette modification est de modifier le règlement écrit et graphique, le rapport de présentation, la liste des emplacements réservés et ne porte sur aucun des points évoqués ci-dessus.

Le présent exposé est destiné à être annexée au rapport de présentation qu'elle complète et modifie.

# SOMMAIRE

<b>I. LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°6 DU POS D'OBERHAUSBERGEN .....</b>	<b>4</b>
1. CREATION D'UNE ZONE UA1 POUR AUTORISER L'EVOLUTION ET LE RENOUVELLEMENT URBAIN DE LA PARTIE CENTRALE DE LA COMMUNE .....	4
2. INSTAURATION ET SUPPRESSION D'EMPLACEMENTS RESERVES .....	7
<i>a. Instauration de l'emplacement réservé A22 au profit de l'Eurométropole d'une largeur de 10 mètres pour la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton paysagé de la route de Saverne vers la rue Adèle Woytt .....</i>	<i>7</i>
<i>b. Instauration de l'emplacement réservé A23 au bénéfice de l'Eurométropole destiné à reconfigurer le carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim.....</i>	<i>8</i>
<b>II. EVOLUTIONS DU PLAN DE ZONAGE DU POS .....</b>	<b>11</b>
1. ETAT INITIAL .....	11
2. DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE .....	12
3. DOSSIER D'APPROBATION.....	13
<b>III. LES PIECES DU PLU A MODIFIER .....</b>	<b>14</b>
1. LE RAPPORT DE PRESENTATION .....	14
2. LE PLAN DE ZONAGE.....	14
3. LE REGLEMENT .....	14
4. LA LISTE DES EMBLEMES RESERVES .....	14

## I. LES OBJETS DE LA MODIFICATION N°6 DU POS D'OBERHAUSBERGEN

### 1. Création d'une zone UA1 pour autoriser l'évolution et le renouvellement urbain de la partie centrale de la commune

#### *Situation de la zone UA1 à créer*

Le secteur objet de la modification est situé au centre de la commune, intégrant plusieurs services (mairie, salle de spectacle du Préo), ainsi que des commerces (pharmacie, banques, fleuriste, etc.) et de part et d'autre de la route de Saverne (RD 41) qui est l'un des deux axes historiques de peuplement de la commune, avec la rue de Wolfisheim et du Général de Gaulle (RD 63).

Le tissu bâti du secteur a fortement muté au fil des décennies et est aujourd'hui composite, bien que toujours marqué par des constructions majoritairement implantées à l'alignement et sur limites séparatives.

A côté d'anciens corps de ferme, pour certains réhabilités en unité de logements collectifs, un tissu urbain de faubourg, composé de pavillons ou de petits immeubles collectifs de différentes périodes, s'est développé tout le long de ces axes de circulation.



*Route de Saverne – ancien corps de ferme réhabilité en logements collectifs*



*Route de Saverne – petits immeubles typique d'un tissu de faubourg*

#### *Objet de la modification*

Ce point de modification du POS est en cohérence avec le projet de règlement écrit et graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal arrêté le 27/11/15 et largement concerté avec la population.

La création d'une nouvelle zone UA1 prend en considération l'évolution au fil des années de la forme urbaine de ce secteur et a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les droits à construire autour de la route de Saverne, axe structurant de la commune, bien desservi et au cœur du centre ancien (proximité des principaux commerces et services).

Cette zone UA1 reprend principalement la zone UA, mais elle est partiellement élargie sur les zones UB4, UB6 et UB7 pour offrir davantage de cohérence avec le bâti existant.

L'objectif de la création de cette nouvelle zone est de permettre l'évolution et le renouvellement urbain de ce secteur central.

Le relèvement des droits à construire crée les conditions d'une évolution du tissu bâti plus urbain, tout en s'adaptant au contexte de la commune.

Cette volonté communale de permettre l'évolution et le renouvellement urbain de la partie centrale de la commune se justifie notamment par :

- La volonté d'accueillir de nouveaux logements au sein de la zone de centralité de la commune, en cohérence avec les objectifs du Programme Local de l'Habitat (PLH).
- La valorisation d'une localisation favorable à une affirmation du caractère urbain du bâti : un site en cœur de commune, qui prend appui sur un axe routier structurant de l'agglomération et bien desservi par les transports en commun.
- La volonté de conserver des dispositions règlementaires permettant de garantir une évolution urbaine respectueuse de l'implantation historique d'origine (alignement sur rue et sur limites).

Par ailleurs, les nouveaux projets dans la zone UA1 s'intégreront d'autant plus facilement qu'il existe déjà des constructions de gabarit plus important aux alentours, notamment rues du Lynx ou de la Martre et en bordure de la rue de Wolfisheim.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a recommandé de réduire la zone UA1 à l'Ouest en reclassant les parcelles 155 et 156, respectivement au 99 et 97 route de Saverne, en secteur de zone UB4.

**La collectivité donne une suite favorable à cette recommandation**, dans la mesure où le classement UB4 au POS de ces parcelles met en œuvre des dispositions règlementaires en meilleure adéquation avec le tissu bâti de type résidentiel pavillonnaire identifié sur ces parcelles. De plus, comme évoqué par le commissaire enquêteur, ce classement est en cohérence avec le projet de règlement graphique du PLU intercommunal sur ce secteur (UCA2) qui propose des droits à construire similaires globalement similaires à ceux du secteur de zone UB4 du POS.



*Route de Saverne – immeuble collectif des années 1980-1990*

### ***Modification du règlement écrit de la zone UA***

Afin de répondre aux préoccupations d'intérêt général évoqué ci-dessus, la zone UA1 est créée. Les droits à construire sont principalement ceux de la zone UA, à l'exception des deux dispositions réglementaires ci-dessous :

- Augmentation de la hauteur maximum autorisée des bâtiments non agricoles mesurée à l'égout de la toiture à 10 mètres (article 10) :
  - au lieu de 6,5 mètres en zone UA, dans laquelle le nombre de niveaux n'est pas réglementé.
  - au lieu de 6,5 à 9,3 mètres dans les zones UB4 et UB6 et de 5,5 à 9,3 mètres dans la zone UB7.
- Réglementation du gabarit des toitures dans le but de préserver l'insertion des nouvelles constructions dans le centre ancien de la commune (article 11).

### ***Incidence de la modification sur l'environnement du POS***

La création de la zone UA1 représente une superficie de 8,02 ha, ce qui correspond à moins de 7,5 % du total des zones urbaines. La zone UA passe de 21,5 ha à 16,05 ha et les zones UB4 à 5,8 ha (au lieu de 7,5), UB6 à 2,6 ha (au lieu de 3,2) et UB7 à 3,2 ha (au lieu de 3,8).

L'incidence de cette modification sur l'environnement du POS est donc limitée.

## **2. Instauration et suppression d'emplacements réservés**

- a. Instauration de l'emplacement réservé A22 au profit de l'Eurométropole d'une largeur de 10 mètres pour la création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton paysagé de la route de Saverne vers la rue Adèle Woytt**

### ***Situation de l'emplacement réservé A22***

A proximité du centre de la commune, cet emplacement réservé est destiné à créer une voie pour les modes actifs (cyclistes-piétons) en parallèle de la rue Wolfisheim et qui s'étend vers la rue Adèle Woytt au Sud-Ouest, la rue de l'Hermine à l'Est et la route de Saverne au Nord-Est (Cf. extraits de plan avant et après modification ci-dessus).

### ***Objet de la modification***

La création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton a pour objectif de faciliter l'usage des modes actifs, en particulier pour les habitants du quartier Saverne Sud / Bois d'Ober, du centre ville, ainsi que pour les personnes travaillant dans la zone d'activités du Valparc. Ce nouveau tronçon accessible aux vélos viendra compléter le maillage du réseau cyclable de la commune, conformément aux orientations du Schéma directeur « Vélo » de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le prolongement de cet emplacement réservé jusqu'à la rue Adèle Woytt est inutile, dans la mesure où la commune est propriétaire des terrains permettant cette connexion.

Aujourd'hui partiellement existant, cet axe de cheminements doux prendra majoritairement appui sur les fonds de parcelles, lorsque cela sera nécessaire, et empruntera pour partie des voies déjà destinées à la circulation des cycles et des piétons.

Ce point de modification du POS anticipe les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal arrêté le 27/11/15.

### ***Incidence de la modification sur l'environnement du POS***

La création de cet emplacement réservé conforte la politique de développement du réseau cyclable mentionnée dans le POS. L'incidence de la création de cet emplacement réservé est négligeable.

**b. Instauration de l'emplacement réservé A23 au bénéfice de l'Eurométropole destiné à reconfigurer le carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim**

***Situation de l'emplacement réservé A23***

Cet emplacement réservé est situé à l'angle Est de la route de Saverne et de la rue de Wolfisheim (cf. extraits de plan avant et après modification ci-dessus).

***Objet de la modification***

Artère intercommunale, la rue de Wolfisheim est le principal axe Nord-Sud de la commune. Avec 10 010 véhicules par jour (source : SIRAC 2015) et un trafic en augmentation, elle est aussi une voie d'accès à l'A351 et aux communes au Sud.

Voie pénétrante de l'agglomération, la route de Saverne traverse le bourg d'Est en Ouest et est le support d'une part importante du trafic de desserte (7 000 véhicules par jour, source : SIRAC novembre 2015).

La ligne de bus n°17 de la Compagnie des Transports de Strasbourg (CTS) dessert le secteur et le futur terminus de la ligne A de tramway (Valparc).

La ligne n°220 du Réseau 67 (cars interurbains du Conseil Départemental) qui traverse actuellement la commune d'Est en Ouest via la route de Saverne pourra être dirigée, à partir de ce carrefour, vers l'A351 qui accueillera dans les prochaines années un bus express entre Strasbourg et Wasselonne (projet de transport en commun en site propre de l'Ouest strasbourgeois).

Le carrefour actuel, en épingle, fonctionne imparfaitement du fait de son insuffisante capacité circulatoire. L'emplacement réservé a donc pour but de l'élargir et de le reconfigurer afin de faciliter la gestion du trafic, notamment pour les bus, et d'optimiser les mouvements tournants.

La volonté de reconfigurer ce carrefour et d'élargir en conséquence les emprises des voies ainsi que de réaménager la rue de Wolfisheim avait déjà été affirmée par une délibération du Conseil municipal d'Oberhausbergen le 23 juin 2014.

Ce point de modification du POS anticipe les dispositions règlementaires du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal arrêté le 27/11/15.



*Vue aérienne du carrefour entre la route de Saverne et le rue de Wolfisheim*

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a :

- Emis une réserve consistant à proposer la modification des limites de cet emplacement réservé en supprimant du périmètre la parcelle 142, section 2. Il a en effet estimé que le périmètre de l'emplacement réservé est légèrement surdimensionné et que l'inclusion de cette parcelle, appartenant au propriétaire voisin, parcelle 140, n'est pas justifiée.

**La collectivité donne une suite favorable à cette recommandation.** En effet, l'analyse des services compétents conclut sur un impact très limité du retranchement de cette parcelle (environ 0,86 are) sur le périmètre total de l'emplacement réservé (11,15 ares).

Située en périphérie de la partie Nord de cet emplacement réservé, la soustraction de la parcelle 142 du périmètre n'a donc aucune incidence sur les possibilités de reconfiguration du carrefour.

- Emis une recommandation qui préconise la réalisation au plus tôt de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (VLIO) et une autre qui propose la suppression du péage pour le projet Grand Contournement Ouest(GCO). Ces deux recommandations ont, du point de vue du commissaire enquêteur, pour objectif de réduire la circulation sur la rue de Wolfisheim (RD63). Par ailleurs, la création d'un emplacement réservé destiné à reconfigurer le carrefour entre la route de Saverne et le rue de Wolfisheim demeure nécessaire.

La commune d'Oberhausbergen a décidé d'instaurer cet emplacement réservé afin de permettre la reconfiguration de ce carrefour. Ce projet permettrait notamment de desserrer l'emprise du carrefour, d'implanter des trottoirs aux normes, d'organiser un franchissement sécurisé des cyclistes et d'améliorer le fonctionnement de ce carrefour à feux.

**La portée de ces aménagements ne peut donc pas être liée à la réalisation d'équipements supra communaux comme la VLIO ou le GCO.**

- Emis une recommandation invitant au phasage des travaux de réalisation nécessaire à l'aménagement du carrefour entre la route de Saverne et la rue de Wolfisheim, pour tenir compte de la présence de deux personnes âgées résidant dans la maison située sur la parcelle 190, section 11.

Cet emplacement réservé manifeste la volonté de la commune de reconfigurer ce carrefour. Il permet à la collectivité de se positionner en cas de cession de bien.

**Le phasage, autant que la définition précise du projet, seront définis lors des étapes opérationnelles ultérieures.**

### ***Incidence de la modification sur l'environnement du POS***

La création de l'emplacement réservé A23 conforte la politique d'optimisation du réseau viaire mentionnée dans le POS. L'incidence de la création de cet emplacement réservé est négligeable.

***Suppression de la partie Nord de l'emplacement réservé C2, au bénéfice de la commune, destiné à l'extension Nord du cimetière.***

***Situation***

Cet emplacement réservé est situé rue de Wolfisheim, au Nord de l'actuel cimetière de la commune (cf. extraits de plan avant et après modification ci-dessus).

***Objet de la modification***

La commune n'envisage plus l'extension de son cimetière du côté Nord, notamment en raison de la présence sur site d'un ancien bunker qui complexifierait considérablement l'aménagement potentiel du site.

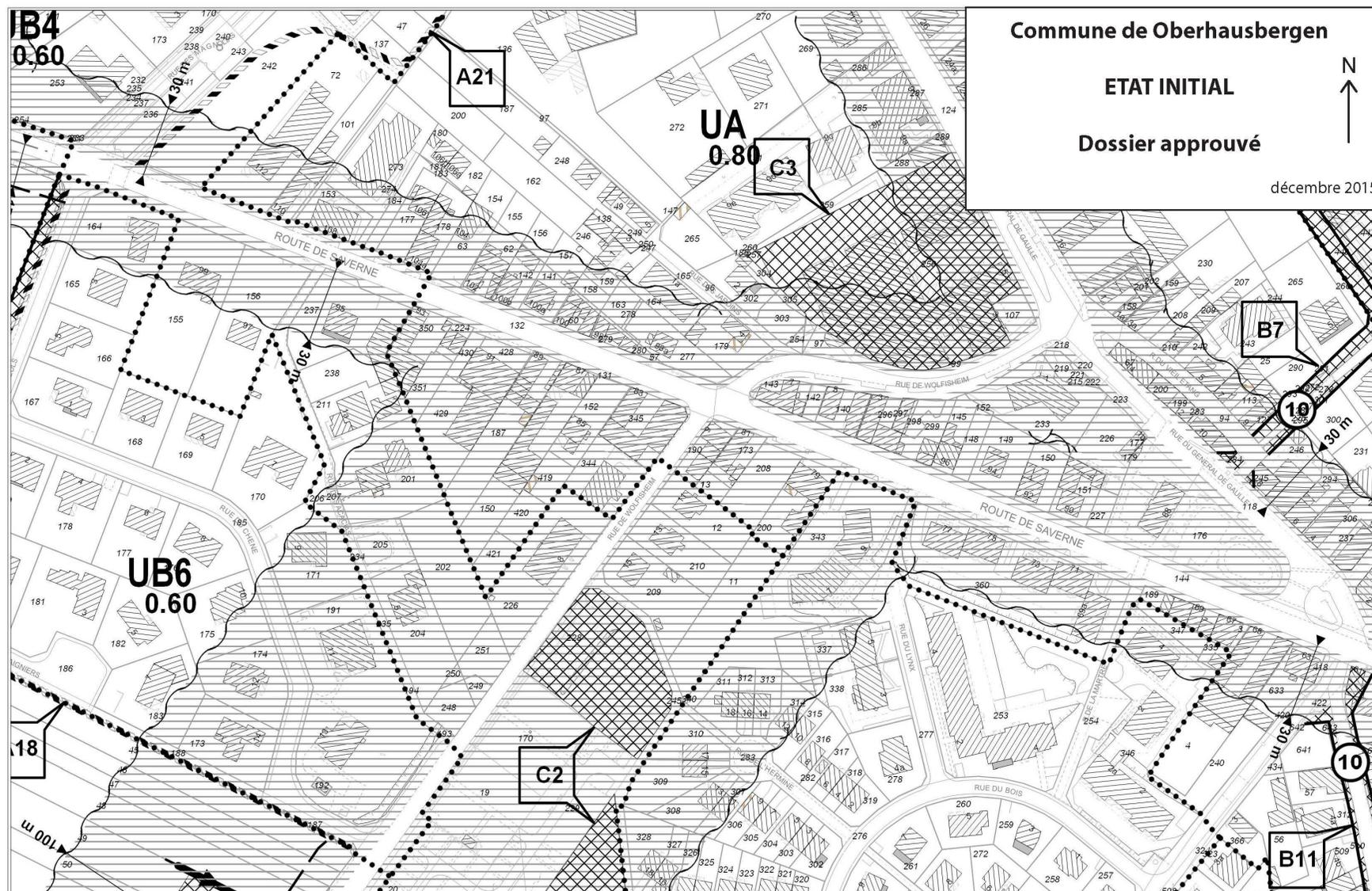
Cependant, son extension reste possible via la partie Sud de l'emplacement réservé C2 (cf. point suivant). Par ailleurs, l'emprise actuelle du cimetière permet encore d'accueillir un nombre important de tombes.

***Incidence de la modification sur l'environnement du POS***

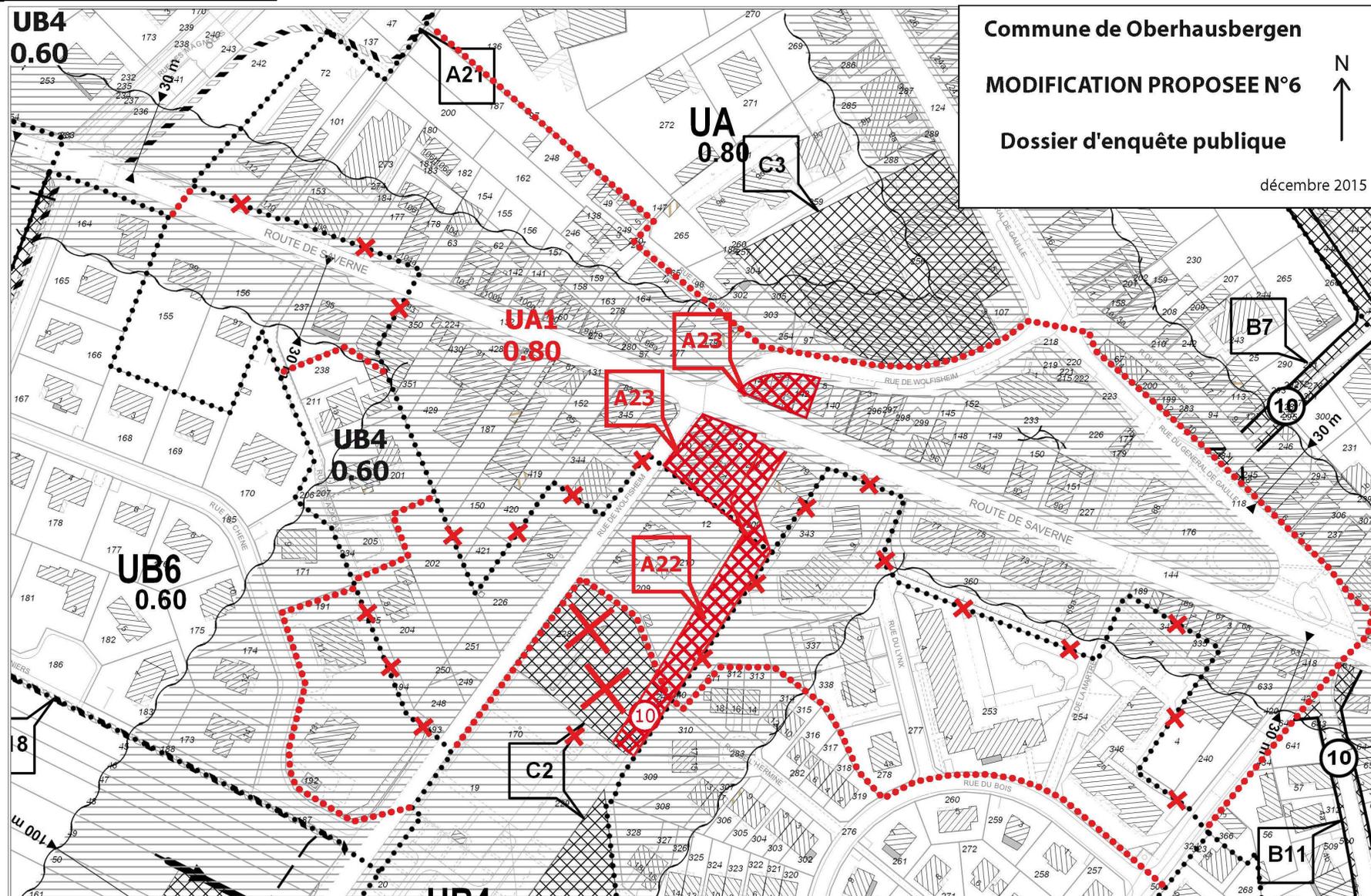
La suppression de cet emplacement réservé ne présente pas d'incidence notable sur l'environnement du POS, en raison du maintien d'une offre suffisante en équipement public funéraire pour la commune. L'incidence de la suppression de cet emplacement réservé n° C2 est négligeable.

## II. EVOLUTIONS DU PLAN DE ZONAGE DU POS

### 1. Etat initial



## 2. Dossier d'enquête publique





### **III. LES PIECES DU PLU A MODIFIER**

#### **1. Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation est modifié et complété par la présente note.  
Les pages 15, 17, 19 et 22 sont modifiées.

#### **2. Le plan de zonage**

Les plans de zonage au 2000<sup>ème</sup> et 5000<sup>ème</sup> sont modifiés.  
L'emplacement réservé C2 est modifié.  
Les emplacements réservés A22 et A23 sont créés.

#### **3. Le règlement**

L'article 10 de la zone UA1, concernant la hauteur maximale des constructions, et l'article 11 de la zone UA1, concernant l'aspect extérieur, sont modifiés.

#### **4. La liste des emplacements réservés**

La liste des emplacements réservés est actualisée.

**Eurométropole de Strasbourg  
Commune d'Oberhausbergen  
Département du Bas-Rhin**

---

# **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

## **Modification n° 6**

***RAPPORT DE PRESENTATION***

---

**Dossier d'approbation  
Juin 2016**

Nomenclature sommaire des différents types de zones :Zones U

- la zone UA englobe en premier lieu le noyau ancien du village qui comprend une forte proportion de bâtiments à caractère agricole
- les zones UB englobent les extensions récentes, en cours ou projetées à court terme ; elles sont occupées principalement par des maisons individuelles et partiellement par des petits collectifs
- les zones UX comprennent des terrains occupés par des activités industrielles ou artisanales avec peu de nuisance.

Zone N

- les zones INA couvrent l'ensemble des terrains destinés à une urbanisation future principalement sous forme d'habitat individuel ou groupé, de faible ou moyenne densité, selon la réglementation. Celle-ci devra se faire par des opérations d'ensemble couvrant, dans la plupart des cas au moins 2 ha d'un seul tenant, afin de mieux organiser les extensions et de rentabiliser les équipements. Pour les zones très petites cette urbanisation devra se faire d'un seul tenant.
- les zones IINA couvrent également des terrains destinés à une urbanisation sous forme d'habitat individuel ou groupé. Ces zones ne sont cependant pas urbanisables dans le cadre de ce POS. Elles ne pourront l'être qu'après modification ou révision de celui-ci.
- les zones INAx sont également destinées à une urbanisation future, mais sous forme de constructions à usage d'activités.
- les zone NC représentent les terres réservées à l'agriculture où seules des constructions et des installations propres à cette activité sont autorisées.
- Les zones ND comprennent les terres faisant l'objet d'une protection particulière, notamment en raison de la qualité du site et du paysage. Elles peuvent également être réservées à un aménagement particulier destiné aux loisirs.

Nomenclature sommaire des différents types de zones :

Zones U

- les zones UA englobent en premier lieu le noyau ancien du village qui comprend une forte proportion de bâtiments à caractère agricole
- les zones UB englobent les extensions récentes, en cours ou projetées à court terme ; elles sont occupées principalement par des maisons individuelles et partiellement par des petits collectifs
- les zones UX comprennent des terrains occupés par des activités industrielles ou artisanales avec peu de nuisance.

Zone N

- les zones INA couvrent l'ensemble des terrains destinés à une urbanisation future principalement sous forme d'habitat individuel ou groupé, de faible ou moyenne densité, selon la réglementation. Celle-ci devra se faire par des opérations d'ensemble couvrant, dans la plupart des cas au moins 2 ha d'un seul tenant, afin de mieux organiser les extensions et de rentabiliser les équipements. Pour les zones très petites cette urbanisation devra se faire d'un seul tenant.
- les zones IINA couvrent également des terrains destinés à une urbanisation sous forme d'habitat individuel ou groupé. Ces zones ne sont cependant pas urbanisables dans le cadre de ce POS. Elles ne pourront l'être qu'après modification ou révision de celui-ci.
- les zones INAx sont également destinées à une urbanisation future, mais sous forme de constructions à usage d'activités.
- les zone NC représentent les terres réservées à l'agriculture où seules des constructions et des installations propres à cette activité sont autorisées.
- les zones ND comprennent les terres faisant l'objet d'une protection particulière, notamment en raison de la qualité du site et du paysage. Elles peuvent également être réservées à un aménagement particulier destiné aux loisirs.

## I. L'AGGLOMERATION ET SON DEVELOPPEMENT

### 1) Zones agglomérées et zones d'extension

#### a) **Zones agglomérées**

L'agglomération actuelle est encore marquée par l'empreinte de son ancienne fonction agricole. Quelques rappels historiques nous permettront de mieux comprendre la structure et la fonction de la commune telles qu'elles apparaissent de nos jours. Oberhausbergen était déjà mentionné en 925 à l'occasion d'une dotation de l'évêque de Strasbourg RICHWIN en faveur de St Thomas de Strasbourg. En l'an 1233 le couvent de Ste Madeleine y possédait des biens fonciers.

Dans les années 1360 le village est une ancienne possession impériale. Par la suite il changera plusieurs fois de propriétaires. En 1389 la commune fut entièrement brûlée par le Comte Palatin. Au XVe siècle le village tombe sous la tutelle des « Zorn d'Eckerich » et à partir du XVIe siècle jusqu'à la Révolution dans celle des « Zorn de Plobsheim ».

Actuellement l'agglomération présente des caractères morphologiques variables, à savoir :

- l'ancien village rural (zone UA) de structure relativement homogène avec des maisons à pans de bois de 2 à 3 niveaux, édifiées le long des deux principaux axes de peuplement, que sont la RD63 et la RD41. L'existence de fermes cossues dans ce noyau ancien témoigne de l'importance de l'activité agricole du passé. C'est la proximité de Strasbourg qui a très vite bouleversé les structures agricoles du village ; à cette ancienne fonction agricole a progressivement succédé la fonction résidentielle de banlieue. La première étape de cette évolution s'est caractérisée à l'entre-deux guerres par une extension axiale du village le long de la RD41, et ce jusqu'en limite de Strasbourg Cronembourg.
- Les extensions plus récentes (zones UB) se sont faites en périphérie Sud-Est et Sud-Ouest – y dominent essentiellement des lotissements de maisons individuelles (zones UB1 à UB8) parsemés de quelques petits immeubles collectifs.

## **I. L'AGGLOMERATION ET SON DEVELOPPEMENT**

### **1) Zones agglomérées et zones d'extension**

#### **a) Zones agglomérées**

L'agglomération actuelle est encore marquée par l'empreinte de son ancienne fonction agricole. Quelques rappels historiques nous permettront de mieux comprendre la structure et la fonction de la commune telles qu'elles apparaissent de nos jours. Oberhausbergen était déjà mentionné en 925 à l'occasion d'une dotation de l'évêque de Strasbourg RICHWIN en faveur de St Thomas de Strasbourg. En l'an 1233 le couvent de Ste Madeleine y possédait des biens fonciers.

Dans les années 1360 le village est une ancienne possession impériale. Par la suite il changera plusieurs fois de propriétaires. En 1389 la commune fut entièrement brûlée par le Comte Palatin. Au XVe siècle le village tombe sous la tutelle des « Zorn d'Eckerich » et à partir du XVIe siècle jusqu'à la Révolution dans celle des « Zorn de Plobsheim ».

Actuellement l'agglomération présente des caractères morphologiques variables, à savoir :

- l'ancien village rural (zone UA et zone UA1) de structure relativement homogène avec des maisons à pans de bois de 2 à 3 niveaux, édifiées le long des deux principaux axes de peuplement, que sont la RD63 et la RD41. L'existence de fermes cossues dans ce noyau ancien témoigne de l'importance de l'activité agricole du passé. C'est la proximité de Strasbourg qui a très vite bouleversé les structures agricoles du village ; à cette ancienne fonction agricole a progressivement succédé la fonction résidentielle de banlieue. La première étape de cette évolution s'est caractérisée à l'entre-deux guerres par une extension axiale du village le long de la RD41, et ce jusqu'en limite de Strasbourg Cronembourg.  
Pour s'adapter au mieux à cette mutation, la commune a créé une zone UA1 qui relève les droits à construire, rendant possible une affirmation du caractère urbain du bâti dans un secteur en cœur de bourg, qui prend appui sur un axe routier structurant de l'agglomération et bien desservi par les transports en commun.
- Les extensions plus récentes (zones UB) se sont faites en périphérie Sud-Est et Sud-Ouest – y dominent essentiellement des lotissements de maisons individuelles (zones UB1 à UB8) parsemés de quelques petits immeubles collectifs.

La période allant de 1979 à 1988 a vu la construction d'environ 700 logements dont 440 dans des immeubles collectifs.

La réalisation de l'ensemble des logements avait consommé environ une superficie de 6 ha de 1969 à 1979. Durant cette dernière décennie la consommation a été de près de 18 ha. On a par la même occasion enregistré presque un triplement de la population entre 1962 et 1989 puisqu'on est passé de 1 293 à 3 600 habitants environ.

Les zones urbaines, classées U au POS, ne présentent plus guère de possibilités de constructions si ce n'est quelques remplissages ponctuels avec des COS variables selon les zones, à savoir :

- 0,8 en zone UA
- 0,6 dans les zones UB1, UB2, UB3, UB4, UB6, UB7, et UB8
- 1 dans la zone UB9
- 0,25 dans la zone UB5 (flanc des coteaux de Hausbergen)

Quelques constructions sont encore possibles à flanc de coteau. Une réglementation très sévère devrait permettre de conserver la qualité exceptionnelle de ce site particulièrement bien ensoleillé, comme nous le verrons plus précisément dans le chapitre V « Protection de l'environnement ».

### **b) Zones d'extension pour l'habitat**

Des extensions plus importantes ne sont possibles dans l'immédiat que dans les zones naturelles classées INA au POS.

Les zones naturelles classées IINA demeurent cependant inconstructibles dans le cadre du présent POS.

Dans les zones classées INA l'urbanisation pourra se faire en fonction d'un COS maximum de 0,6 permettant de réaliser des opérations groupées, soit sous forme de lotissements de maisons individuelles ou éventuellement assortis d'ensembles comprenant de petits collectifs. La hauteur maximale à l'égout des toitures des maisons individuelles sera de 6,50 m (R + 1 + 1 combles aménagés), celles de collectifs sera de 9,30 m (R + 1 + 2 combles aménagés) mais ceci uniquement en bordure Est du ban communal.

La période allant de 1979 à 1988 a vu la construction d'environ 700 logements dont 440 dans des immeubles collectifs.

La réalisation de l'ensemble des logements avait consommé environ une superficie de 6 ha de 1969 à 1979. Durant cette dernière décennie la consommation a été de près de 18 ha. On a par la même occasion enregistré presque un triplement de la population entre 1962 et 1989 puisqu'on est passé de 1 293 à 3 600 habitants environ.

Les zones urbaines, classées U au POS, ne présentent plus guère de possibilités de constructions si ce n'est quelques remplissages ponctuels avec des COS variables selon les zones, à savoir :

- 0,8 dans les zones UA et UA1
- 0,6 dans les zones UB1, UB2, UB3, UB4, UB6, UB7, et UB8
- 1 dans la zone UB9
- 0,25 dans la zone UB5 (flanc des coteaux de Hausbergen)

Quelques constructions sont encore possibles à flanc de coteau. Une réglementation très sévère devrait permettre de conserver la qualité exceptionnelle de ce site particulièrement bien ensoleillé, comme nous le verrons plus précisément dans le chapitre V « Protection de l'environnement ».

#### **b) Zones d'extension pour l'habitat**

Des extensions plus importantes ne sont possibles dans l'immédiat que dans les zones naturelles classées INA au POS.

Les zones naturelles classées IINA demeurent cependant inconstructibles dans le cadre du présent POS.

Dans les zones classées INA l'urbanisation pourra se faire en fonction d'un COS maximum de 0,6 permettant de réaliser des opérations groupées, soit sous forme de lotissements de maisons individuelles ou éventuellement assortis d'ensembles comprenant de petits collectifs. La hauteur maximale à l'égout des toitures des maisons individuelles sera de 6,50 m (R + 1 + 1 combles aménagés), celles de collectifs sera de 9,30 m (R + 1 + 2 combles aménagés) mais ceci uniquement en bordure Est du ban communal.

3) Capacité d'accueil des zones :

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES**

Zone	COS	Surface Totale en ha	Surface urbanisable nouvelle		Capacité théorique d'accueil	
			ha	%	Logements	Habitants
UA	0,8	21,5	-	-		-
UB1	0,6	12,9				
UB2	0,6	16,9				
UB3	0,6	3,5				
UB4	0,6	7,5				
UB5	0,25	21,0				
UB6	0,4	3,2	-	-	-	-
UB7	0,6	3,8	-	-	-	-
UB8	0,6	5,8	-	-	-	-
UB9		2,3				
UX1	-	3,5	-	-	-	-
UX2	-	3,1	-	-	-	-
UX3	-	2,5	-	-	-	-
<b>Total zones U</b>		<b>107,5</b>				
INA1	0,6	5,9	5,9	100		
INA2	0,6	1,0	1,0	100	18	50
INA3	0,6	2,0	2,0	100		
INA4	0,6	1,2	1,2	100	20	56
INA5	-	9,5	4,5	-	-	-
INA6	0,7	2,1	2,1	100	42	118
INA7	0,6	4,9	4,9	100	50	130
INA8	0,6	2,9	2,9	100	50	130
<b>Total zones INA</b>		<b>29,5</b>	<b>24,5</b>	<b>100</b>	<b>180</b>	<b>484</b>
IINA1	-	2,1	5	100	100	260
IINA2	-	7,4	7,4	100	-	-
<b>Total zones IINA</b>		<b>9,5</b>	<b>12,4</b>	<b>-</b>	<b>100</b>	<b>260</b>
<b>Total zones NA</b>		<b>37</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>394</b>	<b>1028</b>

3) Capacité d'accueil des zones :

**TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES**

Zone	COS	Surface Totale en ha	Surface urbanisable nouvelle		Capacité théorique d'accueil	
			ha	%	Logements	Habitants
UA	0,8	16,1	-	-		-
UA1	0,8	7,6				
UB1	0,6	12,9				
UB2	0,6	16,9				
UB3	0,6	3,5				
UB4	0,6	6,3				
UB5	0,25	21,0				
UB6	0,4	2,7	-	-	-	-
UB7	0,6	3,3	-	-	-	-
UB8	0,6	5,8	-	-	-	-
UB9		2,3				
UX1	-	3,5	-	-	-	-
UX2	-	3,1	-	-	-	-
UX3	-	2,5	-	-	-	-
<b>Total zones U</b>		<b>107,5</b>				
INA1	0,6	5,9	5,9	100		
INA2	0,6	1,0	1,0	100	18	50
INA3	0,6	2,0	2,0	100		
INA4	0,6	1,2	1,2	100	20	56
INA5	-	9,5	4,5	-	-	-
INA6	0,7	2,1	2,1	100	42	118
INA7	0,6	4,9	4,9	100	50	130
INA8	0,6	2,9	2,9	100	50	130
<b>Total zones INA</b>		<b>29,5</b>	<b>24,5</b>	<b>100</b>	<b>180</b>	<b>484</b>
IINA1	-	2,1	5	100	100	260
IINA2	-	7,4	7,4	100	-	-
<b>Total zones IINA</b>		<b>9,5</b>	<b>12,4</b>	<b>-</b>	<b>100</b>	<b>260</b>
<b>Total zones NA</b>		<b>37</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>394</b>	<b>1028</b>

**Eurométropole de Strasbourg  
Commune d'Oberhausbergen  
Département du Bas-Rhin**

---

# **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

## **Modification n° 6**

***REGLEMENT ECRIT***

---

**Dossier d'approbation  
Juin 2016**

- 1.2. Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 30 mètres de longueur.
- 1.3. Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu (limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).

## **2. Hauteur absolue**

La hauteur maximale des constructions nouvelles mesurée à l'égout des toitures, à l'exception des silos ou tours de fabrication, par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment à construire ne peut excéder :

### Bâtiments non agricoles :

- 6,50 mètres à l'égout de la toiture ;  
les niveaux habitables sont : R + 1 + 1 niveau sous comble.

### Bâtiments agricoles :

- 9,30 mètres

3. **Dans les couloirs réservés aux lignes électriques et portés sur le plan, la hauteur totale des constructions par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment ne peut excéder 8 mètres.**

- 1.2. Lorsque la voie est en pente, la hauteur est prise au milieu du bâtiment ou au milieu de chaque section de bâtiment de 30 mètres de longueur.
- 1.3. Si la construction est édifiée à l'angle de deux voies d'inégales largeurs, la partie du bâtiment bordant la voie la plus étroite peut avoir la même hauteur que celle longeant la voie la plus large sur une longueur n'excédant pas 15 mètres comptés à partir du point d'intersection des alignements ou, le cas échéant, des lignes qui en tiennent lieu (limite de retrait obligatoire, limite de voie privée).

## **2. Hauteur absolue**

La hauteur maximale des constructions nouvelles mesurée à l'égout des toitures, à l'exception des silos ou tours de fabrication, par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment à construire ne peut excéder :

Bâtiments non agricoles :

Dans la zone UA : **6,50 mètres** à l'égout de la toiture ;  
les niveaux habitables sont : R + 1 + 1 niveau sous comble.

Dans la zone UA1 : **10 mètres** à l'égout de la toiture.

Bâtiments agricoles :

- **9,30 mètres**

- 3. Dans les couloirs réservés aux lignes électriques et portés sur le plan, la hauteur totale des constructions par rapport au niveau moyen du terrain d'assiette du bâtiment ne peut excéder 8 mètres.**

## **4. Hauteur maximale hors tout**

La hauteur maximale hors tout des constructions est mesurée par rapport au niveau moyen du terrain naturel.

Dans la zone UA : La hauteur maximale hors tout n'est pas réglementée.

Dans la zone UA1 : La hauteur maximale hors tout est limitée à **15 mètres**.

**ARTICLE 11 UA - Aspect extérieur**

---

**1. Façades et volumes**

Toute partie extérieure de construction doit être crépie et enduite à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de parement.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment interdits les immeubles d'habitation « en barre » comportant plus de deux cages d'escaliers ou plus de 40 m de longueur, ainsi que les bâtiments dont la toiture principale est plate ou à faible pente (inf. à 15°).

**2. Clôtures**

Le long du domaine public et en limite du domaine privé, les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

Les clôtures éventuelles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut, dont la hauteur ne saurait excéder 0,40 mètre. La hauteur maximum admise pour les clôtures, quelle qu'en soit leur nature est de 1,50 mètre y compris le mur bahut éventuel. Des clôtures pleines ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée, en aucun cas, leur hauteur ne peut excéder 2 mètres.

Cette hauteur sera prise à compter du niveau moyen de trottoir limitrophe.

La reconstruction à l'identique de murs et portails d'anciennes exploitations agricoles est autorisée.

## **ARTICLE 11 UA - Aspect extérieur**

### **1. Façades et volumes**

Toute partie extérieure de construction doit être crépie et enduite à moins qu'il ne s'agisse de matériaux de parement.

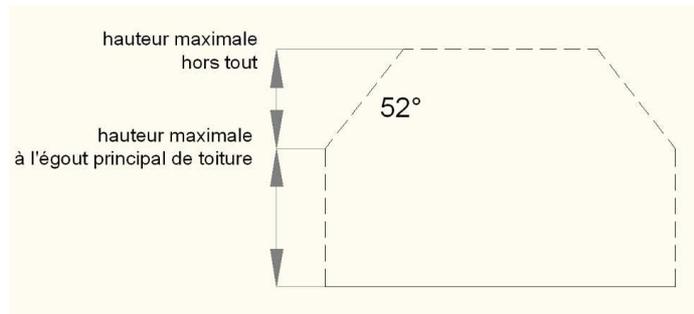
Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Sont notamment interdits les immeubles d'habitation « en barre » comportant plus de deux cages d'escaliers ou plus de 40 m de longueur.

Dans la zone UA : les bâtiments dont la toiture principale est plate ou à faible pente (inf. à 15°) sont également interdits.

Dans la zone UA1 :

- Pour les constructions surmontées d'attiques, le gabarit de l'attique est déterminé par un plan partant de la hauteur maximale autorisée au droit de l'égout de toiture fixée à l'article 10 UA1, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal.



- Cette disposition ne s'applique pas aux attiques implantées sur limites séparatives.
- Les pentes des toitures des volumes principaux des bâtiments sont limitées à 52°.
- Par exception, les toitures à la « Mansart » sont admises à condition de s'intégrer harmonieusement à la séquence dans laquelle elles s'insèrent, en tenant compte de la volumétrie et de la hauteur des constructions riveraines et voisines.

### **2. Clôtures**

Le long du domaine public et en limite du domaine privé, les clôtures sont facultatives, mais la limite entre le domaine public et le domaine privé doit être matérialisée au moins par un décrochement dans le nu du sol, des dalles de bordure ou des revêtements de sol différenciés.

Les clôtures éventuelles doivent être constituées soit par des haies vives, soit par des grilles, grillages ou tous autres dispositifs à claire-voie comportant ou non un mur bahut, dont la hauteur ne saurait excéder 0,40 mètre. La hauteur maximum admise pour les clôtures, quelle qu'en soit leur nature est de 1,50 mètre y compris le mur bahut éventuel. Des clôtures pleines ne sont autorisées que lorsqu'elles répondent à des nécessités ou à une utilité tenant à la nature de l'occupation ou au caractère des constructions édifiées sur la parcelle intéressée, en aucun cas, leur hauteur ne peut excéder 2 mètres.

Cette hauteur sera prise à compter du niveau moyen de trottoir limitrophe.

La reconstruction à l'identique de murs et portails d'anciennes exploitations agricoles est autorisée.

**Eurométropole de Strasbourg  
Commune d'Oberhausbergen  
Département du Bas-Rhin**

---

# **PLAN D'OCCUPATION DES SOLS**

## **Modification n° 6**

### ***LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES***

---

**Dossier d'approbation  
Juin 2016**

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE EN ARES
	<p><b><u>A. LES VOIES PUBLIQUES</u></b></p> <p><b><u>1) Les voies nouvelles</u></b></p>		
A 1	Section de la Voie de Liaison Intercommunale Ouest (V.L.I.O.) du Sud du Ban communal, jusqu'à la limite communale Nord en direction de la RD 31, y compris le raccordement sur la RD 63 à hauteur du giratoire « Valparc ». Les emprises sont définies pour assurer les échanges à niveau avec la RD 41.	Département	660,00
A 2	Prolongement de la rue de Monswiller incluant l'assiette du chemin rural - Emprise : 18 m	CUS	40,60
A 3	Desserte de la zone INAx4 à partir de la rue Marcel Pagnol et incluant l'assiette du chemin rural - Emprise : 10 m	CUS	4,00
A 4	Desserte des zones INA3 et INA4 à partir du prolongement de la rue de Reutenbourg, ainsi que de la rue Jacques Prévert, incluant la Rue Marcel Pagnol - Emprises : 13 m et 10 m	CUS	4,00
A 5	Création de voie entre la rue de la Paix et la rue du Général de Gaulle comprenant un mail planté - Emprise variable	CUS	70,00
A 6	Cheminement pour piétons entre la rue de Mittelhausbergen et le réservoir au droit de la conduite d'eau - Emprise : 4 m	CUS	12,80
A 7	Cheminement pour piétons entre la rue de la Schlitte et les côteaux de Hausbergen - Emprise : 4 m	CUS	9,00
A 8	Piste cyclable reliant le chemin panoramique à la rue des Tourterelles, sur les côteaux de Hausbergen - Emprise : 5 m	CUS	42,50

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE EN ARES
A 9	Piste cyclable reliant la rue du Moulin, jusqu'à la rue de la victoire dans sa partie Est (station de pompage) en empruntant des rues et chemins ruraux existants - Emprise : 5 m	CUS	37,00
A 10	Piste cyclable reliant la rue du Général de Gaulle à la rue du Moulin - Emprise : 4 m	CUS	40,00
A 11	Piste cyclable devant relier la rue de la Victoire à la rue des Chalets après son passage au-dessus de la VLIO, en direction du collège de Strasbourg-HautePierre - Emprise : 3 m	CUS	38,00
A 12	Aménagement d'une voie d'accès vers la zone INAx1 longeant le cimetière - Emprise : 10 m	CUS	10,00
A 13	Aménagement d'une voie de liaison Est-Ouest en bordure Nord du centre sportif - Emprise : 12 m	CUS	68,00
A 14	Aménagement d'une liaison entre la rue des Champs et la rue des Alpes avec passage sur la VLIO et prolongement jusqu'à la rue Fénelon (Strasbourg), incluant une piste cyclable.	CUS	32,00
A 15	Aménagement du tronçon de voie prolongeant la rue des Champs vers la zone INAx3.	CUS	2,90
A 16	Aménagement d'un chemin paysager le long de la piste cyclable longeant la RD 63 - Emprise : 8 m	Commune	25,70
A 17	Création d'une amorce de voie dans le prolongement de la rue d'Eckbolsheim - Emprise : 10 m	CUS	5,40

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE EN ARES
A 18	Création d'une piste cyclable entre la rue des Châtaigniers et la rue de Wolfisheim	CUS	19,40
A 19	Création d'amorces de liaison entre la rue du Moulin et la rue de la Paix, prolongée jusqu'à la rue du Général de Gaulle. - Emprise : 12 m	CUS	1,40
A 20	Passage piéton doublé d'une noue destinée au stockage et à l'évacuation des eaux	Commune	10
A 21	Passage piétons et cycles entre la place du Général Leclerc et la route de Saverne	Commune	0,36
A 22	Création d'une piste cyclable et d'un cheminement piéton paysagé de la route de Saverne vers la rue Adèle Woytt	Eurométropole de Strasbourg	14,77
A 23	Reconfiguration du carrefour route de Saverne – rue de Wolfisheim	Eurométropole de Strasbourg	10,30
<p><b><u>B. LES OUVRAGES PUBLICS</u></b></p> <p><b>1) <u>D'infrastructure</u></b></p>			
B 1	Aménagement de la RD 31 - Emprise : 20 m	CUS	9,00
B 2	Aménagement de la rue de Mittelhausbergen avec raccordement à la rue du Général de Gaulle (RD 63) - Emprise : 8 m	CUS	15,80
B 3	Aménagement de la rue de la Colline - Emprise : 8 m	CUS	11,00
B 4	Aménagement de la rue de la Schlitte - Emprise : 8 m	CUS	9,00
B 5	Aménagement de la rue des Tourterelles avec place de retournement - Emprise : 8 m	CUS	12,00
B 6	Aménagement de la rue des Tilleuls comprenant une piste cyclable et prolongement vers le Sud, incluant l'assiette du chemin rural vers la zone IINA2 - Emprise rue des Tilleuls : 15 m	CUS	12,50

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE EN ARES
B 7	Aménagement de la rue du Moulin - Emprises : 10 m et 12 m	CUS	13,00
B 8	Aménagement de la rue Voltaire, incluant l'assiette du chemin rural - Emprise : 10 m	CUS	18,00
B 9	Aménagement de la rue d'Entzheim - Emprise : 8 m	CUS	8,00
B 10	Aménagement de la rue Hofacker - Emprise : 10 m	CUS	21,00
B 11	Aménagement de la rue d'Eckbolsheim - Emprise : 10 m	CUS	16,00
B 12	Aménagement de la rue du Donon - Emprise : 8 m	CUS	3,60
B 13	Aménagement de la rue de la Course - Emprise : 8 m	CUS	6,00
B 14	Aménagement de la rue des Roses - Emprise : 12 m	CUS	10,50
B 15	Aménagement de la rue de la Fontaine - Emprise : 8 m	CUS	4,00
B 16	Aménagement de la rue des Alpes et des Chalets - Emprises : 8 m et 12 m	CUS	8,00
B 17	Aménagement de la rue Krimling - Emprises : 8 m et 9 m	CUS	4,00
B 18	Instauration d'un pan coupé à l'intersection entre la route de Saverne et la rue Jacques Prévert (côté Est)	CUS	1,00

N°	DESTINATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE APPROXIMATIVE EN ARES
B 19	Elargissement de la rue du Parc à son extrémité Est - Emprise : 12 m	CUS	22,11
B 20	Elargissement de la rue Neuve et de la rue des Champs - Emprise : 10 m	CUS	8,66
B 21	Elargissement de la rue des Myosotis - Emprise : 8 m	CUS	6,72
	<p style="text-align: center;"><b>2) <u>De superstructure</u></b></p> <p style="text-align: center;">Néant</p>		
	<b><u>C. LES INSTALLATIONS D'INTERET GENERAL</u></b>		
C 1	Extension du terrain de sport au Sud de la commune	Commune	358,00
C 2	Extension du cimetière côté-Est	Commune	36,15
C 3	Terrain situé à l'angle des rues de Wolfisheim et du Général de Gaulle, destiné à un équipement public (salle polyvalente, équipement culturel et de loisir...)	Commune	58,00
C 4	Emprise pour équipement de loisir (sport, espaces verts, etc...), au Nord de la rue du Moulin	Commune	187,00
C 5	Extension du terrain de sport vers l'est (emprise de l'auto-occasion), en bordure de la RD 63	CUS	14,00
C 6	Equipement socioculturel	Commune	2,78
C 7	Implantation d'un collège et ses équipements et aménagement de la voirie d'accès ainsi que d'un parvis longeant la route de Wolfisheim	Commune	182,28
C 8	Aménagement d'une place comprenant des accès et une dépose bus	CUS	51,60

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Approbation de la modification n°38 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg.**

#### **CONTEXTE**

Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg a été approuvé le 18 décembre 1992 par le Conseil de la Communauté Urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce POS, dont la dernière modification a été approuvée le 27 novembre 2015, nécessite certaines adaptations qui apparaissent conformes aux dispositions des articles L.153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme, notamment du fait qu'elles ne changent pas l'économie générale du POS, ne réduisent ni un espace boisé classé, ni une zone agricole, ni une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne sont de nature à induire de graves risques de nuisances.

Ces adaptations, pour la plupart nécessaires à la mise en œuvre de divers projets, concernent principalement les quartiers centraux, du Port du Rhin et de la Robertsau ainsi qu'une clarification réglementaire intéressant l'ensemble du territoire de la Ville.

Le dossier d'approbation de la modification n°38 du POS de Strasbourg est présenté en annexe du présent rapport.

Cette modification implique la rectification du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage au 1/2000<sup>e</sup> et de la liste des emplacements réservés.

#### **ENQUETE PUBLIQUE**

M. le Président de l'Eurométropole de Strasbourg, par arrêté du 17 février 2016, a prescrit l'enquête publique portant sur la modification n°38 du POS de Strasbourg. Celle-ci s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2016 inclus.

L'enquête publique a porté sur les 5 points suivants :

- la restructuration de l'ancien site de la COOP dans le secteur des Deux Rives dans le quartier du Port du Rhin ;
- un ajustement réglementaire pour la construction de double attiques, en zone CEN UA5, dans les quartiers centraux ;
- la clarification réglementaire des dispositions de l'article 7 des zones urbaines mixtes ;
- la suppression partielle de l'emplacement réservé CEN B25, rue de l'Eglise Rouge, dans les quartiers centraux ;
- la modification de l'emplacement réservé ROB A6, Chemin du Beulenwoerth à la Robertsau.

Lors des permanences du commissaire enquêteur, trois personnes se sont présentées, soit pour demander des renseignements concernant un point précis, soit pour consigner des observations dans le registre d'enquête.

Deux observations ont été consignées dans le registre, portant sur la restructuration du site de la COOP. Ces observations visent à s'assurer que le règlement relatif à la zone POR UX10 exclut la possibilité de construire des logements d'habitation.

Enfin, il est à noter que la rubrique « Urbanisme / Logement » du site internet de la Ville permettait de consulter intégralement les pièces du dossier d'enquête publique. Le dossier de modification n°38 du POS de Strasbourg a été consulté à 154 reprises durant l'enquête publique.

Par courrier du 12 avril 2016, le commissaire enquêteur a sollicité un mémoire en réponse sur les observations inscrites au registre. Le commissaire enquêteur a également sollicité des compléments d'information relatifs aux périmètres de contraintes générés par la chaufferie SETE et leur compatibilité avec le projet urbain sur le secteur COOP.

La collectivité a répondu à cette demande par courrier du 22 avril 2016, présenté en annexe « b ». Ce mémoire en réponse indique notamment que :

- les contraintes liées à la chaufferie SETE ne sont pas incompatibles avec le programme des opérations envisagées sur le site de la COOP ;
- les zones UX du POS de Strasbourg sont des zones à vocation d'activités économiques permettant le maintien des activités existantes et interdisant le logement.

### **RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

Dans ses conclusions, après avoir analysé l'ensemble des points de la modification, ainsi que les observations formulées et les réponses apportées par la collectivité, le commissaire enquêteur a émis, en date du 1er mai 2016, un avis favorable sans réserve ni recommandation.

### **APPROBATION**

En date du 27 juin 2016, le Conseil municipal de Strasbourg, consulté en application de l'article L 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné un avis à l'approbation de la modification n°38 du POS de Strasbourg.

Il appartient à présent au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer et, le cas échéant, d'approuver la modification n°38 du POS de Strasbourg. Les nouvelles dispositions deviendront opposables aux tiers dès la transmission de la délibération et du dossier au représentant de l'Etat et l'accomplissement des mesures de publicité prévues aux articles R153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44, R153-8  
et R.153-20 et 153-21*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-57  
et L.5217-1 et suivants ;*

*Vu le Plan d'Occupation des Sols de Strasbourg approuvé le 18 décembre 1992  
et modifié le 27 novembre 2015*

*Vu l'arrêté en date du 17 février 2016 de M. le Président de l'Eurométropole  
de Strasbourg soumettant le projet de POS modifié à l'enquête publique*

*Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 mars au 8 avril 2016 inclus*

*Vu les observations émises dans le cadre de l'enquête publique*

*Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 1<sup>er</sup> mai 2016*

*Vu l'avis favorable du Conseil Municipal de Strasbourg du 27 juin 2016*

*à l'approbation du projet de modification n°38 du POS de Strasbourg*

*Vu le dossier de modification n°38 du POS de Strasbourg*

*après en avoir délibéré*

*prend acte*

*du rapport et des conclusions motivées favorables du commissaire enquêteur, dans le  
cadre de l'enquête publique portant sur la modification n° 38 du POS de Strasbourg*

*approuve*

*la modification n°38 du POS de Strasbourg, tel qu'il ressort du dossier annexé à la  
présente ;*

*précise*

*que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 153-20 et R 153-21  
du code de l'urbanisme, d'un affichage au siège de la Ville et de l'Eurométropole de  
Strasbourg durant 1 mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le Département  
ainsi que la publication de la délibération au recueil des actes administratifs de  
l'Eurométropole de Strasbourg ;*

*dit que*

*la présente délibération sera exécutoire dès sa transmission au représentant de l'Etat et dès le premier jour de l'accomplissement des mesures de publicité ;*

*charge*

*le Président ou son-sa représentante de l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**Ville et Eurométropole de STRASBOURG**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°38**

***Pièce n°2  
Annexe A - Note de présentation***

---

**Dossier d'approbation**  
**Mai 2016**

## 1. PREAMBULE

La présente note a pour objet de présenter le contenu de la modification n°38 du Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg. Elle est destinée à être annexée au rapport de présentation du POS, qu'elle complète et modifie.

Le POS de Strasbourg a été approuvé le 18 décembre 1992 par le Conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg, devenue Eurométropole de Strasbourg le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Ce POS, dont la dernière modification a été approuvée le 27 novembre 2015, nécessite certaines adaptations qui apparaissent conformes aux dispositions des articles L.123-13, L.123-13-1, L.123-13-2 et L.123-19 du code de l'urbanisme, notamment du fait qu'elles ne changent pas les orientations générales du POS, ne réduisent ni un espace boisé classé, ni une zone agricole, ni une zone naturelle ou forestière, ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ni ne sont de nature à induire de graves risques de nuisances.

La modification n°38 du POS de Strasbourg porte sur les points suivants :

- la restructuration du secteur COOP dans le secteur des Deux Rives ;
- un ajustement réglementaire pour la construction de double attiques en zone CEN UA5 ;
- la clarification réglementaire des dispositions de l'article 7 des zones urbaines mixtes.
- la suppression partielle de l'emplacement réservé CEN B25, rue de l'Eglise Rouge ;
- la modification de l'emplacement réservé ROB A6, Chemin du Beulenwoerth.

## 2. EXPOSE DES MOTIFS ET JUSTIFICATON DES MODIFICATIONS

### 2.1. RESTRUCTURATION DU SECTEUR COOP

#### Contexte

Les propositions programmatiques et fonctionnelles du Schéma Directeur Deux Rives, élaboré conjointement avec le Port Autonome de Strasbourg, en partenariat avec la ville de Kehl, ont été approuvées par le Conseil de communauté en date du 15 avril 2011.

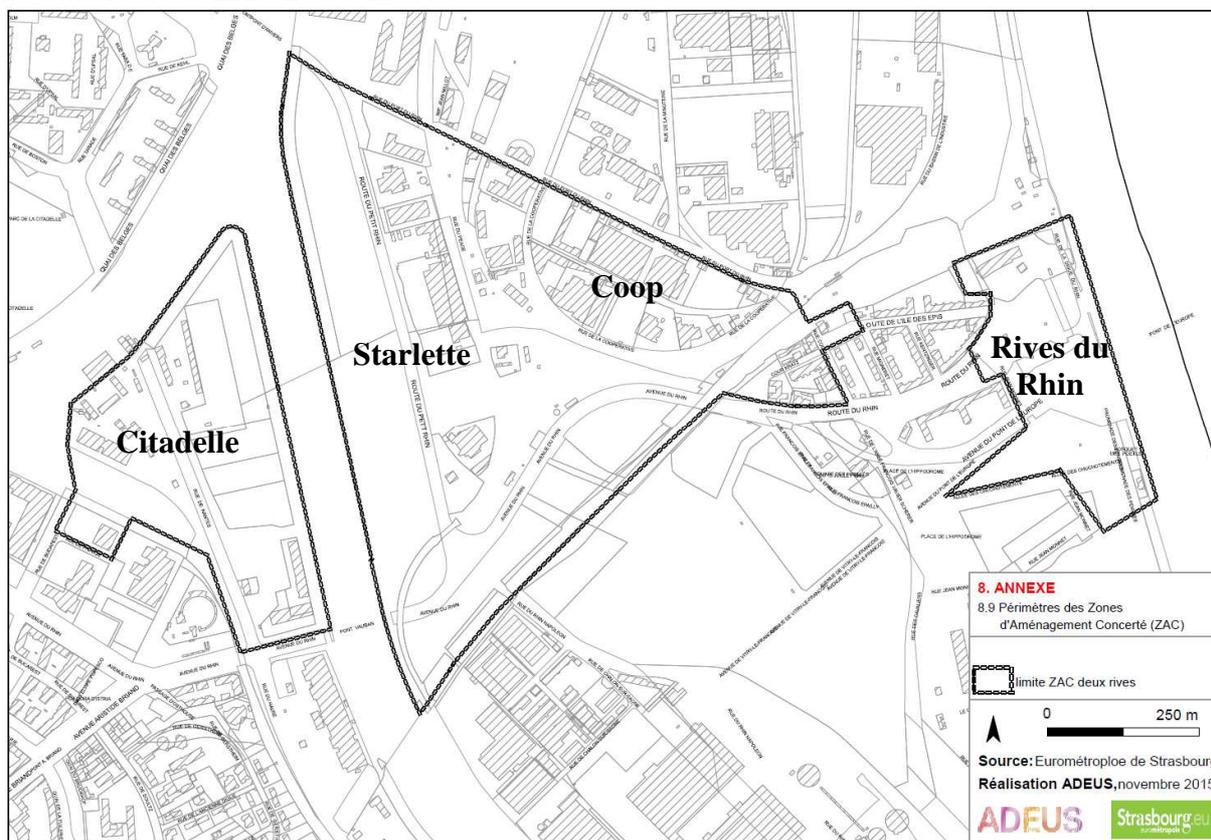
Le Schéma Directeur Deux Rives propose de faire du site de la Coop un lieu d'activités culturelles et économiques majeur de l'agglomération, regroupant à la fois des collectifs d'artistes, des ateliers, des lieux de concerts et de spectacles, des activités économiques, etc. Ces propositions sont en accord avec la feuille de route économique Strasbourg Eco 2030.

Afin de s'engager dans une phase opérationnelle, des études complémentaires ainsi que des études réglementaires préalables à la création d'une Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ont été réalisées en 2013.

Ces différentes études ont conduit à la création de la ZAC Deux Rives, par délibération du Conseil de communauté du 20 décembre 2013, réitérée le 21 février 2014.

Le périmètre opérationnel de la ZAC couvre une superficie de 74 hectares, répartie en 3 sites non contigus (Citadelle, Starlette-COOP, et Rives du Rhin), permettant de développer un potentiel constructible d'environ 500 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### *Périmètre de la ZAC Deux-Rives*



## **Le projet Coop : enjeux et orientations stratégiques**

L'ancien site de la Coop Alsace s'inscrit dans le périmètre de la ZAC Deux-Rives, dont l'aménagement a été concédé à la Société Publique Locale (SPL) Deux-Rives, suite à la délibération du Conseil de communauté du 19 décembre 2014.

Le site a été acquis par la SPL Deux-Rives en juillet 2015, ce qui permet désormais d'y concevoir et développer un projet urbain, en accord avec les orientations du Schéma Directeur Deux Rives et du dossier de création de ZAC.

En ce sens, dès 2016, les premiers travaux et aménagements permettront d'accueillir différents types de programmes, à la fois évènementiels, temporaires ou plus pérennes.

L'organisation du festival d'art contemporain et de musiques électroniques Ososphère, la présence d'ateliers d'artistes ou l'esprit coopératif historique de l'entreprise COOP Alsace ont conforté les premières orientations stratégiques du site : **un lieu de nouvelles mixités, entre économie (portuaire, industrielle, créative, numérique, sociale et solidaire, ...), culture et vie citoyenne**. A l'image de l'ancien réseau de superettes Coop, il s'agit de consolider un lieu « tête de réseau », réinventant l'esprit coopératif hérité du lieu et faisant sens pour tous, de l'échelle du grand territoire transfrontalier à la vie de quartier.

Situé au cœur du Port Autonome de Strasbourg (2<sup>ème</sup> port fluvial français), le site s'inscrit dans un environnement à la fois actif et porteur d'un imaginaire singulier. Les 40 000 m<sup>2</sup> de bâti à réhabiliter contribuent à cette identité forte, marquée par les anciennes activités de l'Union des Coopérateurs d'Alsace (« Coop alsace »).

### ***Le site de la Coop***



Les singularités du site de la Coop ont permis d'établir les grands enjeux urbains du projet :

- Une interface entre projet urbain et activités portuaires à ménager,
- Un site à désenclaver et à connecter au quartier du Port du Rhin (quartier au contexte socio-urbain très fragilisé) comme aux quartiers en devenir adjacents,
- Une réhabilitation devant s'inscrire dans une économie maîtrisée, pour un bâti qui s'est rapidement dégradé depuis le départ progressif de l'entreprise Coop Alsace,
- Une programmation devant construire ses péréquations et équilibres économiques (notamment dans le cadre des programmes socioculturels et économiques autour de l'économie sociale et solidaire, créative ou de l'activité artisanale).

Par son ampleur, l'état de son bâti, les occupations précaires consenties par l'entreprise Coop, le site pose enfin des enjeux de gestion, de mutation et de réaffectation progressive de ses espaces :

- Mises aux normes des espaces et bâtiments, notamment nécessaires pour l'accueil du festival Ososphère,
- Gestion et sécurisation des occupations transitoires,
- Contraintes propres au site (servitudes industrielles), etc.

Parallèlement à l'acquisition du site de la Coop par la SPL Deux-Rives, en juillet 2015, deux études structurantes sont engagées, en complémentarité du dossier de réalisation de ZAC :

- **Les études urbaines Plan-Guide** (A. Chemetoff & Associés) permettront de définir le premier plan-guide du site, en vue de la réalisation des opérations de réhabilitation/extension et d'aménagement des espaces publics.
- **L'étude Programme-Guide** permettra de définir les orientations stratégiques, programmatiques et d'accompagner la réalisation des premiers programmes du projet (programmation, identification des porteurs de projets, élaboration des montages juridiques, techniques, financiers, ...).

Ces deux missions se déclinent sur 3 temporalités :

- **Évènementielle**, avec, à partir de 2016, l'enjeu de pouvoir y développer l'organisation d'évènements à la fois économiques et socioculturels. Il s'agit notamment de consolider l'accueil du festival Ososphère (expositions et nuits électroniques avec environ 5000 spectateurs répartis sur deux espaces), des expositions, des installations en extérieur, ... La première tranche de travaux vise ainsi à répondre à ces usages, à travers la mise aux normes ERP de bâtiments existants (ancien garage et ateliers de la COOP Alsace, notamment).
- **Transitoire**, avec l'accueil, dès 2016-17 et sur la base de réhabilitation « à minima », des anciens bureaux et locaux d'activités de la COOP d'Alsace, de premières structures économiques ou socioculturelles.
- **Pérenne**, avec l'implantation sur site de programmes pérennes de rayonnement métropolitain, tel que les espaces multi-usages et évènementiels sur le site de la « Virgule », des bureaux, services, ... devant ouvrir à partir de 2017-2018.

L'articulation de ces 3 temporalités constitue un élément structurant du projet urbain et de la stratégie de développement du site. Il s'agit :

- de valoriser rapidement le site et ses espaces bâtis,
- d'inscrire itérativement le site dans la ville, dans les pratiques des citoyens ou acteurs économiques du territoire (entreprises et salariés du Port, notamment), via l'accueil d'évènements, les occupations transitoires et pérennes de bureaux et locaux par des structures économiques ou socioculturelles « pionnières »,

- de crédibiliser progressivement le site comme lieu de développement d'une offre de bureaux et locaux d'activités alternatifs.

Le plan-guide, la démarche et les outils opérationnels intègrent ainsi cette multiplicité de temporalités et la coprésence de programmations et réalisations pérennes, d'usages transitoires et d'évènements. Il s'agit ainsi de contribuer à l'activation du site aux différents temps urbains (journée ; soirée – semaine ; weekend) en s'adressant à une diversité de publics.

***Le festival Ososphère et des exemples de bâtiments à réhabiliter « à minima » dans le cadre des premiers programmes.***



**Les risques technologiques**

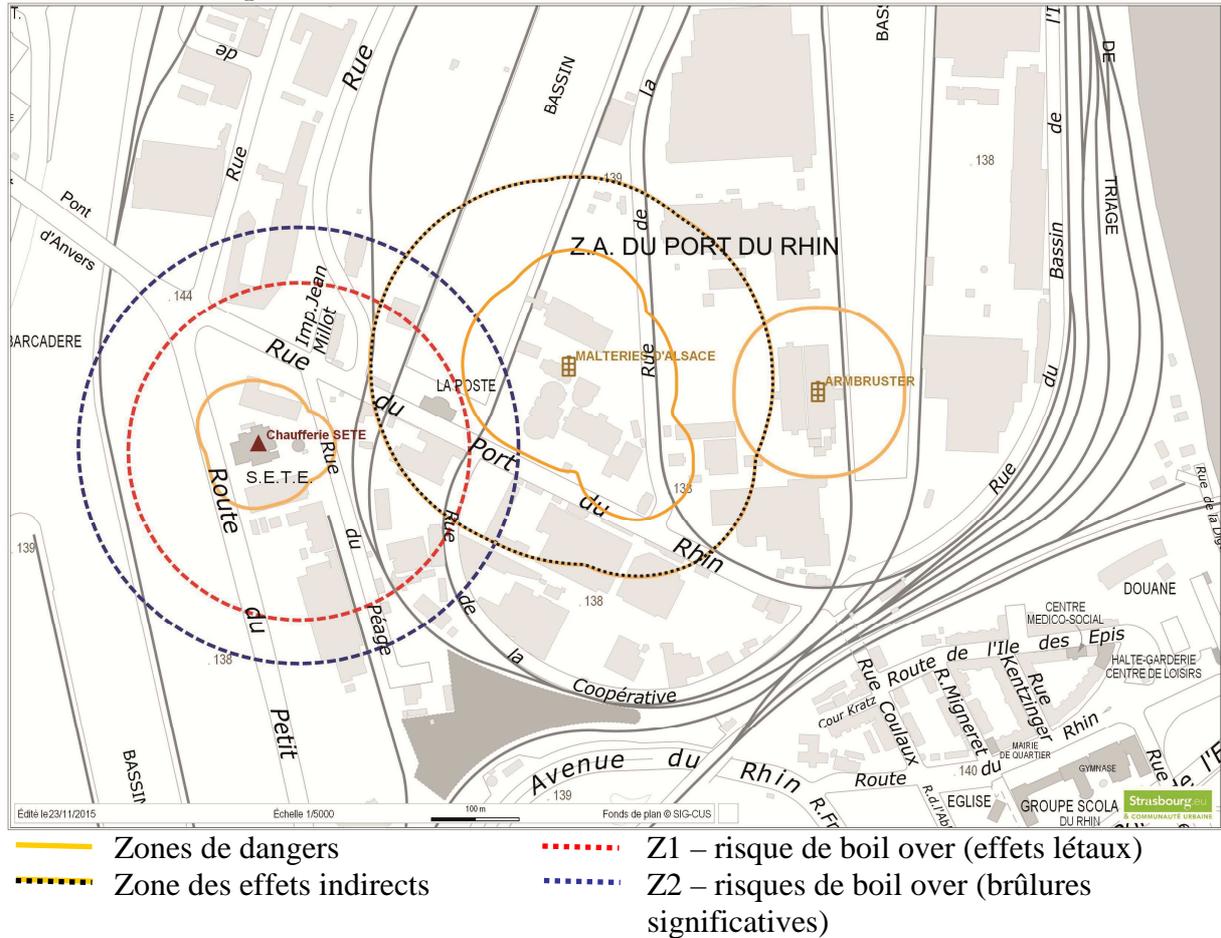
Le risque industriel ou technologique consiste en un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Le territoire du PAS comprend plusieurs établissements susceptibles de présenter, de par leur activité et leur situation, des risques pour la population. Il s'agit notamment d'Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) générant des périmètres de danger.

Ces ICPE ont fait l'objet de « porter à connaissance risques technologiques » transmis par le Préfet au Président de l'Eurométropole. Ces derniers formulent notamment des dispositions à prendre en matière d'urbanisme.

Le site de la Coop est concerné par les périmètres de danger générés par la chaufferie SETE et par la Société des Malteries d'Alsace (SMA).

## Périmètres de danger



### La Société des Malteries d'Alsace (SMA)

Les éléments relatifs à la SMA ont été transmis à l'EMS par le Préfet dans le cadre d'un porter à connaissance « risques technologiques » le 25 juillet 2014.

Les périmètres des zones de dangers n'impactent pas le site de la Coop.

Le site de la Coop est uniquement concerné par la zone des effets indirects par bris de vitres. Dans cette zone, les éventuels pétitionnaires concernés doivent être informés de la présence du risque et respecter les dispositions permettant au projet d'être résistant aux effets de surpression compris entre 20 et 50 mbar.

### La chaufferie SETE

Les éléments relatifs à la chaufferie SETE ont été transmis à l'EMS par le Préfet dans le cadre d'un porter à connaissance « risques technologiques » le 19 mars 2002.

Les périmètres des zones de dangers n'impactent pas le site de la Coop.

Le site de la Coop est cependant impacté par le risque de boil over affectant le réservoir de fioul lourd, avec un rayon Z1 (effets létaux) de 194 mètres et un rayon Z2 (brûlures significatives) de 251 mètres.

Ce phénomène retardé a un temps d'occurrence de 14 heures à partir du moment où le feu de bac s'est déclaré. Ce délai permet de mettre en place les dispositions d'un Plan Secours Spécialisé (PSS).

Les dispositions inhérentes à la SMA et à la chaufferie SETE, transmises par le Préfet dans le cadre d'un porter à connaissance « risques technologiques » ne sont pas incompatibles avec le programme des opérations projetées sur le site de la Coop.

Les opérations de réhabilitation ou d'extension/construction concernés par ces périmètres prendront les mesures nécessaires (par exemple le traitement des surfaces vitrées en fonction des seuils d'effet de surpression).

## **La pollution des sols**

Compte tenu de son passé industriel et portuaire, un Inventaire Historique Urbain (IHU) a été réalisé sur le périmètre de la ZAC Deux Rives. Des pollutions des sols sont pressenties sur le site de la Coop.

La problématique de la pollution des sols devra être prise en compte dans le cadre des projets de réaménagement à venir (gestion du risque sanitaire et gestion appropriée des déblais).

D'ores et déjà, afin de préserver la sécurité et la salubrité publique, il est proposé la mise en place des restrictions d'usage suivantes sur le site de la Coop :

- l'infiltration des eaux pluviales est interdite ;
  - les équipements publics ou d'intérêts collectifs accueillant des populations sensibles tels que les équipements petite enfance, crèche, halte-garderie... sont interdits ;
  - la réalisation de forage, pompage et utilisation d'eau de la nappe au droit du site, est admise à condition d'être réservé à un usage géothermique ou d'être rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution ;
  - les aménagements et installations extérieurs sont admis à condition que les sols en place soient recouverts par :
    - o soit 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers ;
    - o soit un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers.
- Un géotextile ou un grillage avertisseur devra être posé à l'interface entre les sols en place au droit du site et les matériaux de recouvrement ;
- tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des sols, ainsi que tout projet de changement de destination ou toute modification d'utilisation de la nappe, sont admis à condition de vérifier l'absence de risques pour la santé et l'environnement ;
  - les canalisations souterraines d'eau potable devront passer de façon privilégiée :
    - o en dehors des zones présentant une pollution résiduelle ;
    - o dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m<sup>2</sup> dans des terres d'apport propres rapportées ou, à défaut, réalisées en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques.
  - la culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, baies, arbres fruitiers) n'est autorisée que dans des bacs hors sol ou dans des zones aménagées, comportant à minima 80 cm de terres saines ainsi qu'un géotextile à l'interface (bords et fonds) entre ces terres et celles en place au droit du site ;

- la plantation d'arbres fruitiers n'est autorisée que dans des fosses de dimensions minimales de 2x2x2m remplies de terres saines et comportant un géotextile à l'interface entre ces terres et celles en place au droit du site.

La mise en place de ces restrictions permet également de pérenniser l'information dans le temps et de préserver la responsabilité du Maire lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme.

Ces restrictions sont intégrées aux articles 1, 2, 4 et 13 du règlement du POS de Strasbourg. Le cas échéant, elles pourront être modifiées pour tenir compte des résultats des investigations environnementales complémentaires.

### **Le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg**

Le secteur Coop appartient à la zone POR UX3 dans laquelle sont interdites toutes constructions et installations autres que les extensions des établissements implantés dans la zone. Le rapport de présentation du POS indique que « *cette forte contrainte prépare une poussée de la ville en direction de Kehl* ».

L'approbation du Schéma Directeur Deux Rives, la création de la ZAC Deux-Rives, l'acquisition par la SPL du site de la Coop, ou encore les travaux d'extension de la ligne D du tram en direction de Kehl constituent autant d'éléments tangibles de cette mutation.

Les études urbaines en cours nécessitent une modification du POS, afin d'engager concrètement les premières phases de la mutation du site de la Coop.

En conséquence, il est proposé de créer une zone POR UX10 permettant une diversité de fonctions économiques et culturelles pour le site de la Coop, notamment les travaux et programmes suivants :

- la réhabilitation / extension de bâtiments et leur mise aux normes ERP, notamment pour l'accueil d'événements de l'ampleur du festival Ososphère, mais également pour l'accueil d'expositions ou de manifestations économiques,
- la création ou la réhabilitation de bâtiments pour l'accueil d'artistes et d'artisans (ateliers, résidences...),
- les activités artisanales (exemple : FabLab, menuiserie, etc.),
- la fonction d'entreposage,
- le commerce,
- la création d'espaces de réunion / enseignement supérieur / formation,
- la réhabilitation / création de surfaces de bureaux,
- la création d'espaces d'accueil du public et services publics (ex : maison du projet).

Ces évolutions permettront au courant de l'année 2016 des changements d'affectations, l'implantation de nouveaux établissements et des travaux de mises aux normes de constructions à vocation économiques et/ou culturelles.

Du fait de la vocation spécifique dévolue au site de la Coop, les logements ne sont pas autorisés. Cela permet également d'éviter une confrontation trop directe entre les activités portuaires et les habitations.

Cette proposition est également en accord avec les orientations du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté par délibération du 27 novembre 2015.

## 2.2. AJUSTEMENT REGLEMENTAIRE : DROITS A CONSTRUIRE AU-DESSUS DE L'EGOUT DE TOITURE (ARTICLE 10)

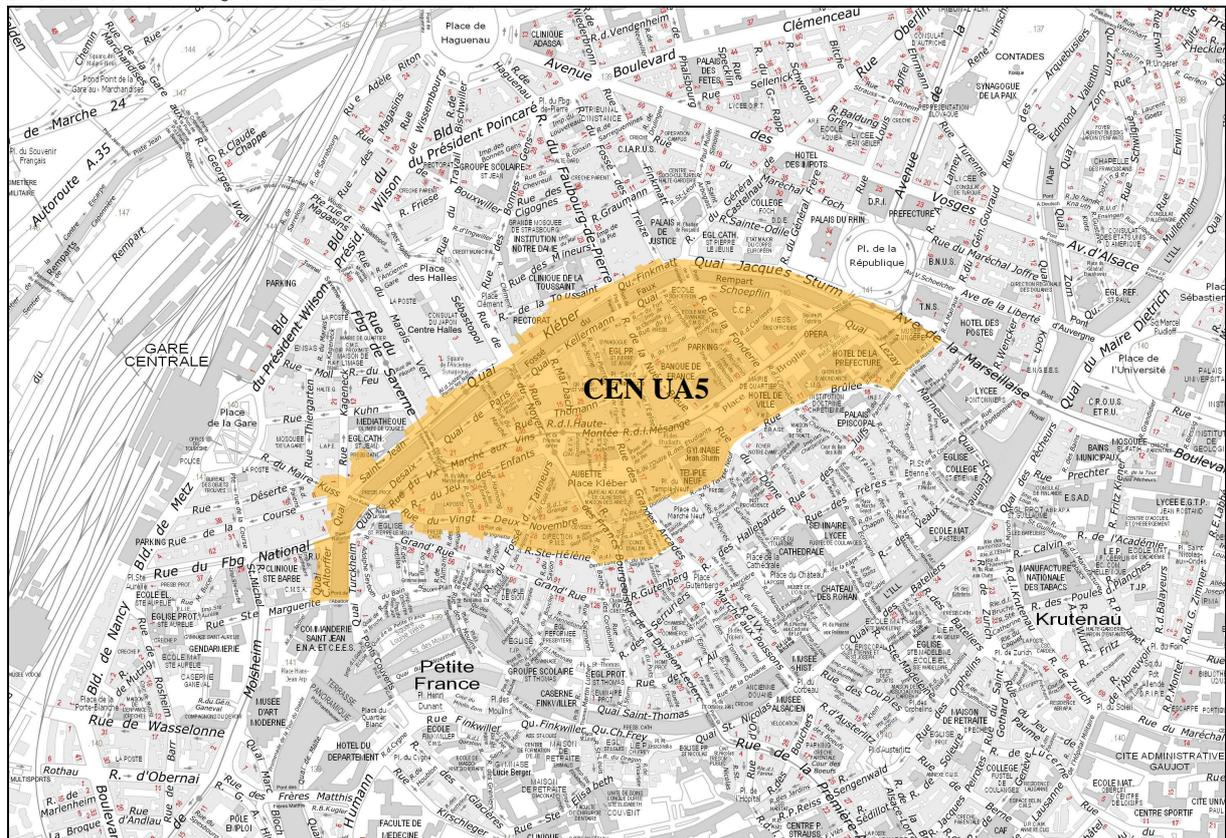
L'article 10 du règlement fixe la hauteur maximum des constructions, en fonction de la morphologie des tissus urbains. Cette hauteur est mesurée à l'égout des toitures. Au dessus de cette hauteur, le POS permet l'aménagement d'un étage en attique ou de deux étages sous toitures.

L'attique est la partie supérieure qui vient couronner une construction. Ce niveau est, le plus souvent, disposé en retrait du reste de la façade permettant ainsi, côté rue, l'aménagement d'un balcon filant.

En l'état actuel, cette règle est plus favorable aux constructions surplombées d'une toiture que d'un étage en attique.

La zone CEN U5 couvre le centre-ville de Strasbourg, hors PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur). La hauteur maximale à l'égout de la toiture y est limitée à 20 mètres.

### Périmètre de la zone CEN UA5



Par le passé, la zone CEN U5 a déjà fait l'objet de plusieurs adaptations réglementaires ; pour tenir compte de sa situation particulière et permettre la réalisation de projets innovants. En effet, du fait de sa situation et de son attractivité, plusieurs projets de réhabilitation ou de démolition-reconstruction ont été réalisés ou sont en cours de réflexion dans ce secteur.

Les standards actuels de la construction tendent à préférer la construction d'attique plutôt que de toiture. Afin de ne pas défavoriser les attiques par rapport aux toitures et permettre

l'innovation architecturale, il est proposé d'autoriser le double attique dans la zone CEN UA5.

Il est ainsi proposé l'adaptation réglementaire suivante au sein de l'article 10 du POS de Strasbourg, pour la zone CEN UA5 :

*« Par exception, il peut être aménagé deux étages en attique dans la zone CEN UA5. Dans ce cas, le volume des attiques est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée, au droit de l'égout de toiture, correspondant au niveau du fil d'eau d'étanchéité, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal. »*

Cette proposition correspond à une application par anticipation des dispositions du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté par délibération du 27 novembre 2015, qui autorisera la construction de double attiques dans ce secteur.

## 2.3. CLARIFICATION REGLEMENTAIRE (ARTICLE 7) : HAUTEUR MAXIMALE EN LIMITE SEPARATIVE

Dans les zones urbaines mixtes, les dispositions de l'article 7 du règlement du POS de Strasbourg régissent les droits à construire sur limites séparatives.

Une disposition de cet article offre, pour les zones UA, UB, UC, UD, UE, INA, NDR UB, NDR UC et NDR INA, la possibilité d'implanter des constructions le long des limites séparatives si leur hauteur hors-tout n'excède pas 3,50 mètres.

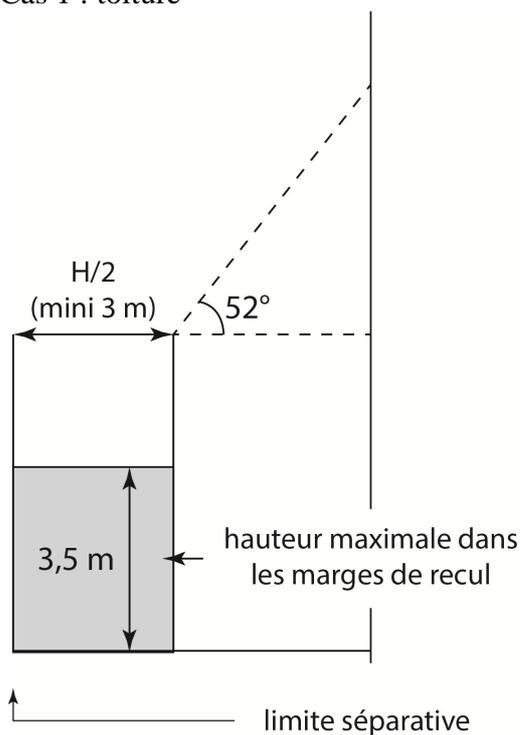
La rédaction actuelle est sujette à interprétation. De ce fait, cette disposition est régulièrement mise en avant à l'occasion de recours contentieux sur les autorisations d'urbanisme.

Aussi, pour clarifier la règle et rester en cohérence avec les objectifs poursuivis par le POS de Strasbourg, il est proposé le complément rédactionnel suivant :

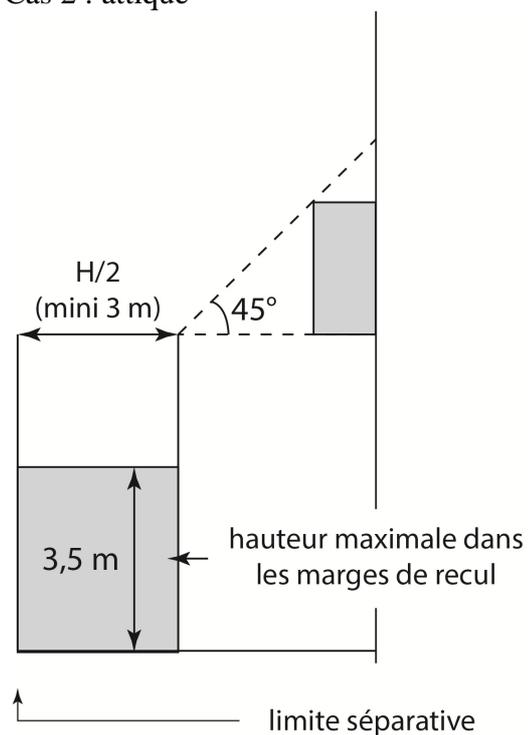
*« Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur, au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement, n'excède pas 3,50 mètres hors tout. »*

### Schéma illustratif :

Cas 1 : toiture



Cas 2 : attique

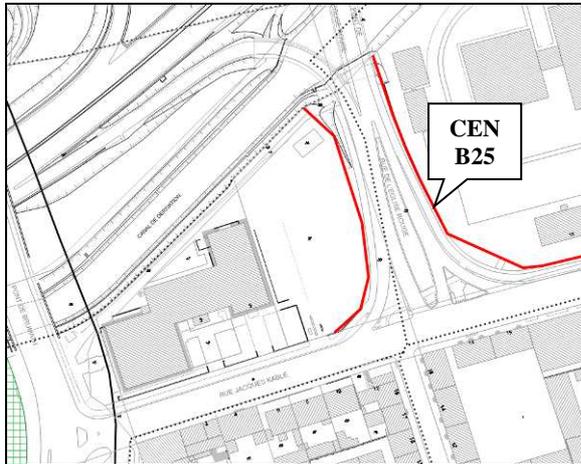


Cette proposition correspond à une application par anticipation des dispositions du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté par délibération du 27 novembre 2015.

## 2.4. SUPPRESSION PARTIELLE DE L'EMPLACEMENT RESERVE CEN B25

A proximité de la place de Haguenau, au croisement de la rue de l'Eglise Rouge et de la rue Jacques Kablé, l'emplacement réservé CEN B25 inscrit au POS de Strasbourg, prévoit l'élargissement de la partie Sud de la rue de l'Eglise Rouge.

Cet aménagement a été réalisé, conformément à l'emplacement réservé.



Extrait du POS



Orthophotoplan

Ce carrefour jouxte l'îlot de la maison du bâtiment, actuellement en friche, qui est destiné à court terme à être fortement remanié par des opérations immobilières, dont les programmes sont essentiellement orientés vers du logement.

La collectivité, pour accompagner ces projets de requalification et réduire l'impact routier des voiries, envisage un réaménagement plus urbain d'une partie des espaces périphériques à la Maison du bâtiment.

Il est ainsi prévu de reconfigurer et d'améliorer le carrefour rue de l'Eglise Rouge / rue Jacques Kablé, afin de faciliter la sécurisation des déplacements, notamment des piétons et des cyclistes à travers :

- le remaniement des voies ;
- l'aménagement d'un trottoir et d'une bande plantée.

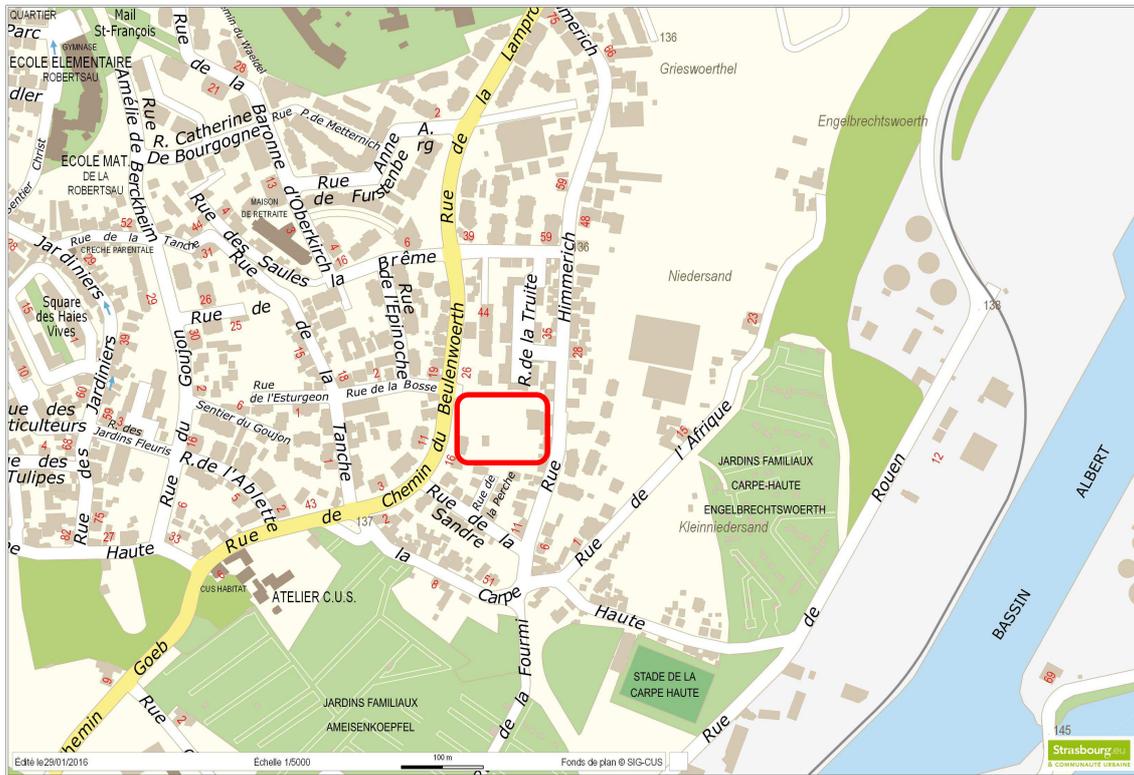
Cette suppression d'emplacement réservé permet d'anticiper les objectifs du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté le 27 novembre 2015, et notamment du Programme d'Orientations et d'Actions « Déplacements », en faveur d'une amélioration de la qualité de l'espace public et d'un partage modal plus équilibré de la voirie, au profit des déplacements des piétons et des deux roues.

Pour ces raisons, il est proposé de supprimer partiellement l'emplacement réservé CEN B25 sur la partie de la rue de l'Eglise Rouge située au droit de l'îlot de la Maison du bâtiment.

## 2.5. SUPPRESSION PARTIELLE DE L'EMPLACEMENT RESERVE ROB A6

Au sud-est de la Robertsau, les terrains compris entre la rue Himmerich et le chemin du Beulenwoerth (63 ares) font l'objet d'un projet urbain. Le programme prévisionnel de l'opération prévoit la création de 80 logements dont 40% de logements locatifs sociaux, respectant ainsi les orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole.

### Localisation



Le projet s'inscrit dans un environnement bâti composé de bâtiments présentant des caractéristiques assez diverses : logements individuels, collectifs de hauteurs différentes à toitures plates et à pentes. Cet environnement urbain devra être pris en compte afin d'assurer une bonne insertion à l'existant et de privilégier des transitions douces.

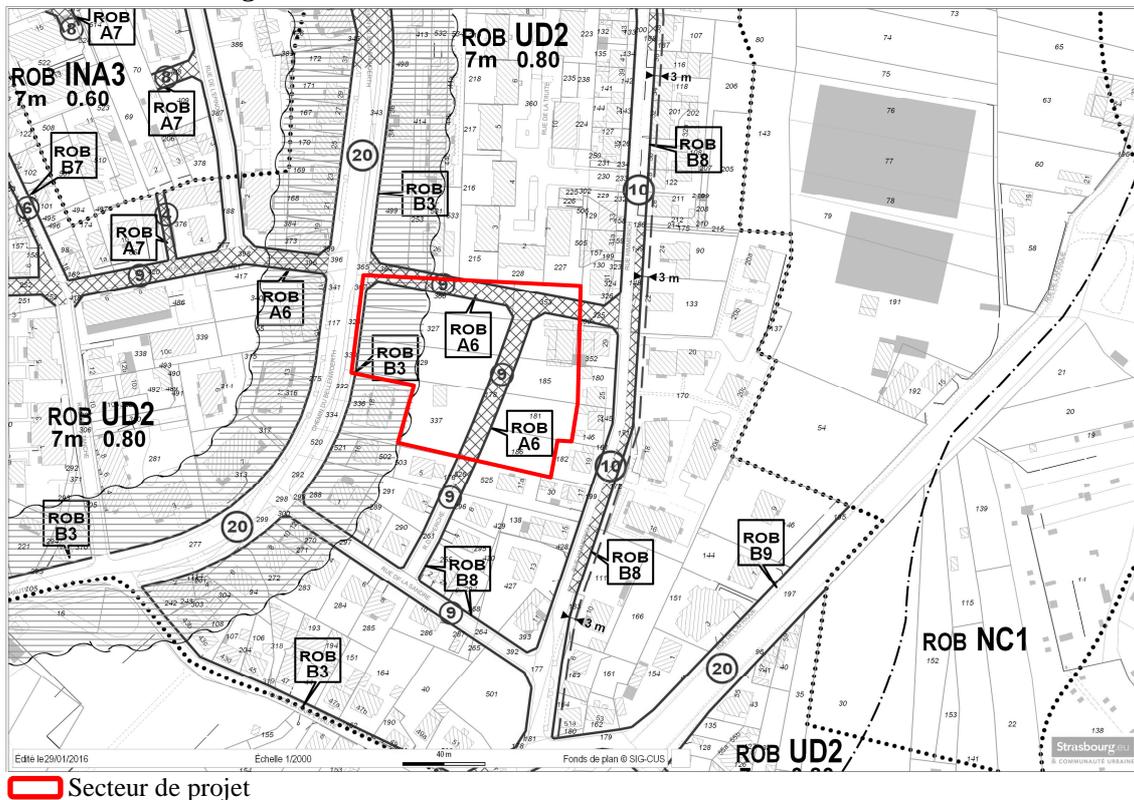
Pour ce faire, le projet devra proposer une mixité dans la forme architecturale et dans la typologie des logements. Les immeubles collectifs (R+1+attique) seront orientés préférentiellement nord-sud, offrant ainsi à l'ensemble des logements une orientation est ou ouest. La partie sud du projet accueillera des logements intermédiaires. Leur hauteur sera volontairement limitée à R+1 afin d'assurer une transition entre les collectifs au nord et les maisons individuelles au sud.

L'accès viaire à l'opération s'opèrera à partir du Chemin du Beulenwoerth. Un sous-sol commun permettra de répondre aux besoins de l'opération en matière de stationnement. L'ensemble de l'opération sera desservie à partir de ce sous-sol commun.

Au POS de Strasbourg, le terrain d'assiette du projet est partiellement grevé par l'emplacement réservé ROB A6 inscrit au bénéfice de l'Eurométropole, pour la création d'une

voie de liaison entre le chemin du Beulenwoerth et la rue Himmerich, y compris le raccordement de cette voie à la rue de la Perche (emprise : 9 mètres).

### POS de Strasbourg - extrait



Les différents tronçons de cet emplacement réservé correspondent à d'anciens plans d'alignement instaurés durant les années 1930. Ces projets ne sont plus en phase avec les objectifs actuels de la collectivité en termes de mobilités, issus du Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Par ailleurs, la réalisation de ces voies n'est pas nécessaire à la desserte de l'opération dont l'accès se réalisera à partir du chemin du Beulenwoerth.

Toutefois, la réalisation d'une jonction piétons-cycles, au nord de l'opération, entre le chemin du Beulenwoerth et la rue Himmerich, permettrait d'améliorer le maillage au profit des modes de déplacements dits actifs dans le quartier.

En conséquence, il est proposé de supprimer les parties de l'emplacement réservé ROB A6 prévoyant la création d'une liaison routière entre le chemin du Beulenwoerth et la rue Himmerich, y compris le raccordement de cette voie à la rue de la Perche (emprise : 9 mètres) et d'y substituer un nouvel emplacement réservé pour la création d'une liaison piétons-cycles.

Cette proposition correspond à une application par anticipation des dispositions du PLU de l'Eurométropole de Strasbourg, arrêté par délibération du 27 novembre 2015.

**Ville et Eurométropole de STRASBOURG**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°38**

*Pièce n°3*  
*Extraits du rapport de présentation*

---

**Dossier d'approbation**  
**Mai 2016**

Une **quinzième mise en compatibilité** du POS pour la construction de la chaufferie collective sur le site du Wacken a été approuvée par délibération du Conseil de CUS du 19 décembre 2014, portant déclaration de projet.

Une **seizième mise à jour** du POS, par arrêté du Président en date du 18 juin 2015, a consisté à mettre en compatibilité le POS avec le projet d'un nouveau planétarium situé dans le campus historique de l'Esplanade. Cette mise en compatibilité a été prise par arrêté préfectoral du 21 mai 2015.

La **trente septième modification** du POS approuvée le 27 novembre 2015 porte principalement sur la réduction de la norme statinement pour les commerces au centre ville, les projets du théâtre du Maillon au Wacken, d'extension/restructuration de la piscine de HautePierre, d'extension/restructuration de l'école du Schluthfeld, l'intégration de la ZAD de l'ilot de Lombardie, de la création d'une zone d'activités rue du Havre, mais également sur des modifications emplacements réservés, des ajustements règlementaires le long de l'avenue de Colmar ou dans les quartiers du Neuhof et du Port du Rhin...

## FORME DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport porte d'abord sur les dispositions générales intéressant l'ensemble de la commune (1<sup>ère</sup> partie du Rapport de Présentation ou RAPPORT GENERAL DE PRESENTATION). Y font suite les textes concernant les différents quartiers, centraux ou périphériques (2<sup>ème</sup> partie du Rapport de Présentation ou RAPPORT DE PRESENTATION DES QUARTIERS).

Ces quartiers, dont la délimitation précise est donnée au 3<sup>ème</sup> chapitre de l'annexe n° 1 du présent rapport général de présentation sont au nombre de 10 :

- CENTRE (Quartiers centraux)
- ROBERTSAU
- CRONENBOURG
- KOENIGSHOFFEN
- HAUTEPIERRE
- ELSAU-MONTAGNE VERTE
- MEINAU-PLAINE DES BOUCHERS
- NEUHOF
- NEUDORF-MUSAU
- PORT DU RHIN

La structure du tissu urbain strasbourgeois est particulièrement propice à une présentation séparée des quartiers : les quartiers périphériques sont géographiquement bien scindés des quartiers centraux par des zones non construites et d'importantes infrastructures de transport. De même le sentiment d'appartenance des habitants à leur quartier demeure très vif, notamment dans les quartiers périphériques. C'est ce sentiment qui a d'ailleurs motivé dans les

différents rapports de présentation un petit développement sur l'histoire de l'urbanisation, voire sur «l'histoire tout court» du quartier.

Cette identité de chaque quartier s'est manifestée très fortement lors des réunions publiques de présentation du P.O.S. arrêté qui ont eu lieu pour tous les quartiers (sauf celui du Port du Rhin, très peu peuplé) au début de 1990.

Le Rapport Général de Présentation et les rapports particuliers à chacun des dix quartiers traitent des différents points prévus à l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, qui sont énumérés dans l'annexe n° 1.

**Le Rapport Général constitue un tronc commun indissociable de chaque rapport de quartier.** Il n'y a toutefois pas d'inconvénient, après lecture du Rapport Général, de consulter directement celui de tel ou tel quartier.

## DONNEES STATISTIQUES

On s'est efforcé de les compléter et de les actualiser, au fur et à mesure de l'avancement des études et du cheminement de la procédure. Toutefois il a parfois été impossible de disposer de séries de données récentes. Par ailleurs des modifications de définitions intervenues entre les recensements de 1982 et 90 rendent, dans certains cas, les comparaisons aléatoires.

Enfin, la rédaction du présent rapport s'étant achevée fin septembre 1992, aucun élément de l'évolution urbaine survenu, ou connu postérieurement à cette date, n'a pu être pris en compte.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

6 quater

Notes Préliminaires

Une **quinzième mise en compatibilité** du POS pour la construction de la chaufferie collective sur le site du Wacken a été approuvée par délibération du Conseil de CUS du 19 décembre 2014, portant déclaration de projet.

Une **seizième mise à jour** du POS, par arrêté du Président en date du 18 juin 2015, a consisté à mettre en compatibilité le POS avec le projet d'un nouveau planétarium situé dans le campus historique de l'Esplanade. Cette mise en compatibilité a été prise par arrêté préfectoral du 21 mai 2015.

La **trente septième modification** du POS approuvée le 27 novembre 2015 porte principalement sur la réduction de la norme statinement pour les commerces au centre ville, les projets du théâtre du Maillon au Wacken, d'extension/restructuration de la piscine de HautePierre, d'extension/restructuration de l'école du Schluthfeld, l'intégration de la ZAD de l'ilot de Lombardie, de la création d'une zone d'activités rue du Havre, mais également sur des modifications emplacements réservés, des ajustements règlementaires le long de l'avenue de Colmar ou dans les quartiers du Neuhof et du Port du Rhin...

**La trente huitième modification du POS approuvée le ..... porte sur la restructuration du secteur Coop au Port du Rhin, un ajustement réglementaire permettant d'admettre les constructions à double attique en zone CEN UA5, la clarification d'une disposition réglementaire de l'article 7, et la suppression partielle d'un emplacement réservé rue de l'Eglise Rouge.**

## FORME DU RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent rapport porte d'abord sur les dispositions générales intéressant l'ensemble de la commune (1<sup>ère</sup> partie du Rapport de Présentation ou RAPPORT GENERAL DE PRESENTATION). Y font suite les textes concernant les différents quartiers, centraux ou périphériques (2<sup>ème</sup> partie du Rapport de Présentation ou RAPPORT DE PRESENTATION DES QUARTIERS).

Ces quartiers, dont la délimitation précise est donnée au 3<sup>ème</sup> chapitre de l'annexe n° 1 du présent rapport général de présentation sont au nombre de 10 :

- CENTRE (Quartiers centraux)
- ROBERTSAU
- CRONENBOURG
- KOENIGSHOFFEN
- HAUTEPIERRE
- ELSAU-MONTAGNE VERTE
- MEINAU-PLAINE DES BOUCHERS
- NEUHOF
- NEUDORF-MUSAU
- PORT DU RHIN

La structure du tissu urbain strasbourgeois est particulièrement propice à une présentation séparée des quartiers : les quartiers périphériques sont géographiquement bien scindés des quartiers centraux par des zones non construites et d'importantes infrastructures de transport. De même le sentiment d'appartenance des habitants à leur quartier demeure très vif, notamment dans les quartiers périphériques. C'est ce sentiment qui a d'ailleurs motivé dans les différents rapports de présentation un petit développement sur l'histoire de l'urbanisation, voire sur «l'histoire tout court» du quartier.

Cette identité de chaque quartier s'est manifestée très fortement lors des réunions publiques de présentation du P.O.S. arrêté qui ont eu lieu pour tous les quartiers (sauf celui du Port du Rhin, très peu peuplé) au début de 1990.

Le Rapport Général de Présentation et les rapports particuliers à chacun des dix quartiers traitent des différents points prévus à l'article R 123-17 du Code de l'Urbanisme, qui sont énumérés dans l'annexe n° 1.

**Le Rapport Général constitue un tronc commun indissociable de chaque rapport de quartier.** Il n'y a toutefois pas d'inconvénient, après lecture du Rapport Général, de consulter directement celui de tel ou tel quartier.

## DONNEES STATISTIQUES

On s'est efforcé de les compléter et de les actualiser, au fur et à mesure de l'avancement des études et du cheminement de la procédure. Toutefois il a parfois été impossible de disposer de séries de données récentes. Par ailleurs des modifications de définitions intervenues entre les recensements de 1982 et 90 rendent, dans certains cas, les comparaisons aléatoires.

Enfin, la rédaction du présent rapport s'étant achevée fin septembre 1992, aucun élément de l'évolution urbaine survenu, ou connu postérieurement à cette date, n'a pu être pris en compte.

- l'aménagement de l'ancienne cour des Douanes, afin de valoriser l'image de l'entrée en France par le Pont de l'Europe. Un traitement paysager adapté de la RN4 requalifiée en boulevard urbain devrait participer, également à l'amélioration de l'entrée en France ;
- l'accueil d'équipements dans un nouveau coeur de quartier autour de la place des Deux Eglises, grâce à la déviation de la RN 4 à l'ouest de l'église Jeanne d'Arc permettant de dégager un espace libre au niveau du pavillon d'accueil ;
- l'extension de l'urbanisation de part et d'autre de la RN4 déviée jusqu'à un prolongement vers le sud pour créer un environnement urbain autour du Jardin des Deux Rives permettant son intégration dans le quartier.

Ce secteur accueillera principalement de l'habitat, des équipements, mais également des services, des équipements et des bureaux.

Ces aménagements contribueront, à terme, à intégrer le quartier du Port du Rhin à la ville tout en le revalorisant. Ils prennent en compte la zone de protection contre les crues du Rhin dans laquelle ils s'inscrivent ainsi que l'existence de sols pollués.

Or, le Plan d'Occupation des sols (POS) de Strasbourg étant inadapté à la mise en oeuvre du projet urbain pour le secteur de la Porte de France, notamment du fait que de nombreux terrains situés au sud de l'avenue du pont de l'Europe sont couverts au POS par la trame «espace boisé classé à conserver ou à créer», une «révision simplifiée» a été prescrite en 2004 et approuvée en 2005.

On signalera qu'aujourd'hui ces terrains ne sont que partiellement boisés. Par ailleurs, les aménagements réalisés à proximité dans le cadre du Jardin des Deux-Rives ont conduit à la plantation de 500 arbres. Ceci a conduit à une réduction des espaces boisés classés inscrits au POS afin de permettre le réaménagement urbain du secteur de la Porte de France.

## 2. ZONES D'ACTIVITE NUISANCES ET RISQUES

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE

Le P.O.S. classe en **huit zones UX** et en **trois zones UXL** l'ensemble des terre-pleins équipés du Port Autonome de Strasbourg qui s'étendent le long d'une bande de onze kilomètres parallèle au Rhin. Il s'agit du Nord au Sud :

- **du Port aux Pétroles (UX 1 et UXL 1)**
- **des trois secteurs de l'Île aux épis** que sont la partie la plus ancienne structurée par les bassins du Commerce et de l'Industrie (**UX 2 et UXL 2**), le "triangle central" précédemment défini (**UX 3 et UXL 3**) et la partie notamment occupée par STRACEL (**UX 4 et UX 5**)
- le **terrain Starlette** qui doit accueillir des activités, des bureaux, des commerces et un hôtel (**UX 7 et UX 8**)
- **enfin, du vaste port Sud (UX 6)** où se trouvent l'essentiel des réserves foncières du port.

La réglementation est très restrictive dans le

"triangle central" UX 3 et UXL 3, **où sont interdites les constructions et installations autres que les extensions. Cette forte contrainte prépare une poussée de la ville en direction de Kehl.** Les zones UX 1 et UXL 1 échappent à cette contrainte, mais les seuls bureaux et locaux commerciaux autorisés sont ceux indispensables à l'établissement industriel auquel ils sont annexés. Les autres zones UX peuvent en outre accueillir les locaux de vente en gros aux entreprises et les bâtiments qui abritent des services aux entreprises. Il y est fait mention de locaux d'enseignement pour tenir compte de la présence du Lycée Professionnel P. Brousse (batellerie). La zone UX 6 bénéficie du régime le plus libéral puisqu'y sont admis les hôtels et restaurants, les bureaux et activités de recherche sans lien nécessaire avec leur environnement économique immédiat.

### 2.2 LE PORT AUX PETROLES (UX 1, UXL 1 et ND 2)

#### 2.2.1 SITUATION ACTUELLE

Créé dès 1922, il s'est considérablement agrandi lors de la construction du pipe-line Sud européen et des deux raffineries de la périphérie Nord de Strasbourg, en 1963. Le trafic y a atteint un plafond de 5 millions de tonnes en 1972. Les chocs pétroliers, la fermeture de la raffinerie de Herrlisheim et la récente suite d'hivers cléments ont divisé ce chiffre par deux. **L'aire de stockage a vu ainsi sa progression stoppée en 1976** ; la renonciation aux 25 ha de terre-pleins supplémentaires prévus au S.D.A.U., et que consacre le P.O.S., ne pose pas de problèmes de capacité. Celle-ci est actuellement de 630.000 m<sup>3</sup> pour un volume effectivement utilisé nettement moindre. Les terres-pleins occupent une surface d'environ 85 hectares.

A la fonction de stockage, s'est ajoutée une unité industrielle sans rapport avec les activités pétrolières puisqu'il s'agit de **l'élimination de produits industriels non toxiques**, (entreprise TREDI, qui a repris et modernisé, en 1983 une installation plus ancienne) Enfin, en 1990, le Port aux Pétroles a franchi un pas supplémentaire, celui de la production, avec la mise en route de PRODAIR (voir ci-dessus).

La zone filiforme ND 2 est une zone qui inclut, outre l'emprise ferroviaire des installations dont on souhaite l'éviction, des jardins familiaux, des secteurs boisés ou reboisés par le Port Autonome. Le Rapport de Présentation du quartier de la Robertsau précise les raisons de la délimitation de cette zone.

Les activités situées dans le Port aux Pétroles ont pour caractéristique commune d'exiger beaucoup d'espace et des investissements élevés en regard du **petit nombre d'emplois** (environ 500, dont 200 au titre des activités de stockage). **Mais il s'agit d'activités économiques stratégiques** : le stockage d'hydrocarbures garantit la sécurité d'approvisionnement dans un secteur vital et l'incinération des déchets limite les dommages clandestins par élimination illicite. Leur inconvénient est de concentrer des risques.

- l'aménagement de l'ancienne cour des Douanes, afin de valoriser l'image de l'entrée en France par le Pont de l'Europe. Un traitement paysager adapté de la RN4 requalifiée en boulevard urbain devrait participer, également à l'amélioration de l'entrée en France ;

- l'accueil d'équipements dans un nouveau coeur de quartier autour de la place des Deux Eglises, grâce à la déviation de la RN 4 à l'ouest de l'église Jeanne d'Arc permettant de dégager un espace libre au niveau du pavillon d'accueil ;

- l'extension de l'urbanisation de part et d'autre de la RN4 déviée jusqu'à un prolongement vers le sud pour créer un environnement urbain autour du Jardin des Deux Rives permettant son intégration dans le quartier.

Ce secteur accueillera principalement de l'habitat, des équipements, mais également des services, des équipements et des bureaux.

Ces aménagements contribueront, à terme, à intégrer le quartier du Port du Rhin à la ville tout en le revalorisant. Ils prennent en compte la zone de protection contre les crues du Rhin dans laquelle ils s'inscrivent ainsi que l'existence de sols pollués.

Or, le Plan d'Occupation des sols (POS) de Strasbourg étant inadapté à la mise en oeuvre du projet urbain pour le secteur de la Porte de France, notamment du fait que de nombreux terrains situés au sud de l'avenue du pont de l'Europe sont couverts au POS par la trame «espace boisé classé à conserver ou à créer», une «révision simplifiée» a été prescrite en 2004 et approuvée en 2005.

On signalera qu'aujourd'hui ces terrains ne sont que partiellement boisés. Par ailleurs, les aménagements réalisés à proximité dans le cadre du Jardin des Deux-Rives ont conduit à la plantation de 500 arbres. Ceci a conduit à une réduction des espaces boisés classés inscrits au POS afin de permettre le réaménagement urbain du secteur de la Porte de France.

## 2. ZONES D'ACTIVITE NUISANCES ET RISQUES

### 2.1 LA CIRCONSCRIPTION PORTUAIRE

Le P.O.S. classe en **dix zones UX** et en **trois zones UXL** l'ensemble des terre-pleins équipés du Port Autonome de Strasbourg qui s'étendent le long d'une bande de onze kilomètres parallèle au Rhin. Il s'agit du Nord au Sud :

- **du Port aux Pétroles (UX 1 et UXL 1)**
- **des trois secteurs de l'Île aux épis** que sont la partie la plus ancienne structurée par les bassins du Commerce et de l'Industrie (**UX 2 et UXL 2**), le "triangle central" précédemment défini (**UX 3 et UXL 3**) et la partie notamment occupée par STRACEL (**UX 4 et UX 5**)
- **l'ancien site de la Coop Alsace (UX 10)**
- **le terrain Starlette** qui doit accueillir des activités, des bureaux, des commerces et un hôtel (**UX 7 et UX 8**)
- de l'ancien fuseau ferroviaire, rue du Havre (**UX 9**)
- **enfin, du vaste port Sud (UX 6)** où se trouvent l'essentiel des réserves foncières du port.

La réglementation est très restrictive dans le "triangle central" UX 3 et UXL 3, **où sont interdites les constructions et installations autres que les extensions. Cette forte contrainte prépare une poussée de la ville en direction de Kehl. L'approbation du Schéma Directeur Deux**

**Rives, la création de la ZAC Deux Rives, ou encore les travaux d'extension de la ligne D du tram en direction de Kehl constituent des éléments tangibles de cette mutation. En conséquence, suite à l'acquisition des terrains de l'ancien site de la Coop par la SPL Deux Rives, ces derniers ont été reclassés en zone UX 10 permettant d'y développer un lieu de nouvelles mixités, entre économie, culture et vie citoyenne.** Les zones UX 1 et UXL 1 échappent à cette contrainte, mais les seuls bureaux et locaux commerciaux autorisés sont ceux indispensables à l'établissement industriel auquel ils sont annexés. Les autres zones UX peuvent en outre accueillir les locaux de vente en gros aux entreprises et les bâtiments qui abritent des services aux entreprises. Il y est fait mention de locaux d'enseignement pour tenir compte de la présence du Lycée Professionnel P. Brousse (batterie). La zone UX 6 bénéficie du régime le plus libéral puisqu'y sont admis les hôtels et restaurants, les bureaux et activités de recherche sans lien nécessaire avec leur environnement économique immédiat.

## 2.2 LE PORT AUX PETROLES (UX 1, UXL 1 et ND 2)

### 2.2.1 SITUATION ACTUELLE

Créé dès 1922, il s'est considérablement agrandi lors de la construction du pipe-line Sud européen et des deux raffineries de la périphérie Nord de Strasbourg, en 1963. Le trafic y a atteint un plafond de 5 millions de tonnes en 1972. Les chocs pétroliers, la fermeture de la raffinerie de Herrlisheim et la récente suite d'hivers cléments ont divisé ce chiffre par deux. **L'aire de stockage a vu ainsi sa progression stoppée en 1976** ; la renonciation aux 25 ha de terre-pleins supplémentaires prévus au S.D.A.U., et que consacre le P.O.S., ne pose pas de problèmes de capacité. Celle-ci est actuellement de 630.000 m<sup>3</sup> pour un volume effectivement utilisé nettement moindre. Les terres-pleins occupent une surface d'environ 85 hectares.

A la fonction de stockage, s'est ajoutée une unité industrielle sans rapport avec les activités pétrolières puisqu'il s'agit de **l'élimination de produits industriels non toxiques**, (entreprise TREDI, qui a repris et modernisé, en 1983 une installation plus ancienne) Enfin, en 1990, le Port aux Pétroles a franchi un pas supplémentaire, celui de la production, avec la mise en route de PRODAIR (voir ci-dessus).

La zone filiforme ND 2 est une zone qui inclut, outre l'emprise ferroviaire des installations dont on souhaite l'éviction, des jardins familiaux, des secteurs boisés ou reboisés par le Port Autonome. Le Rapport de Présentation du quartier de la Robertsau précise les raisons de la délimitation de cette zone. Les activités situées dans le Port aux Pétroles ont pour caractéristique commune d'exiger beaucoup d'espace et des investissements élevés en regard du **petit nombre d'emplois** (environ 500, dont 200 au titre des activités de stockage). **Mais il s'agit d'activités économiques stratégiques** : le stockage d'hydrocarbures garantit la sécurité d'approvisionnement dans un secteur vital et l'incinération des déchets limite les dommages clandestins par élimination illicite. Leur inconvénient est de concentrer des risques.

### 2.2.4 NUISANCES

Si pour l'ensemble de motifs qui viennent d'être évoqués les risques paraissent en fin de compte, en termes de probabilité, assez faibles, il n'est en pas de même en ce qui concerne les nuisances. L'on est ainsi amené à citer :

- les odeurs et pollutions atmosphériques diverses, dont la source est difficilement décelable.
- le bruit, d'ailleurs surtout provoqué par le trafic de poids lourds généré par le port aux pétroles.
- la pollution de la nappe phréatique par les hydrocarbures.

Celle-ci a conduit à raccorder les jardins familiaux du Sud-Est de la Robertsau au réseau municipal de distribution d'eau. A noter que le niveau élevé de risques limite là aussi les possibilités d'un grave accident, la nappe étant ici surveillée régulièrement par la Commission Interministérielle d'Etudes.

## 2.3 L'ILE AUX EPIS ET LA RIVE OUEST DU BASSIN R. GRAFF (UX 2 et UXL 2, UX 3 et UXL 3, UX 4, UX 5)

### 2.3.1 DESCRIPTION DE L'EXISTANT

L'Ile aux épis est la partie de la circonscription portuaire située entre les écluses Nord et Sud. Elle est délimitée à l'Est par le Rhin, à l'Ouest par les bassins des Remparts, Vauban et René Graff. On y ajoute la frange Est de Neudorf-Musau située le long des deux derniers bassins cités. L'ensemble occupe environ 285 ha en terre-pleins.

a) **Les zones UX 2, UXL 2 et UX 3, UXL 3** en constituent la partie ancienne (bassins Vauban, Commerce, Industrie...). Le petit bassin Louis Armand est le seul spécialisé : il accueille les ateliers de la Compagnie Française de Navigation Rhénane. Les bassins du Commerce et de l'Industrie sont, comme le bassin L. Armand et celui du Port aux Pétroles, en contact direct avec le fleuve, d'où des variations de niveau pouvant atteindre 1,50 m. Les autres sont à niveau constant du fait des écluses.

Une autre caractéristique de ce secteur du port est la densité du réseau routier (11 ha pour les rues propriété du port) et ferroviaire (23 ha et 76 km de voies). Cette importance est liée à l'existence la **gare de triage secondaire** installée entre le bassin de l'Industrie et le Rhin.

Si les équipements ferroviaires sont actuellement surdimensionnés eu égard au trafic, il est en revanche prévu de développer la desserte routière. A cette fin, une bande de terrain est réservée entre l'Ecluse Nord et la RN 4 le long des rues Jean Millot et du Péage pour la réalisation de la voie de contournement Est.

La marque distinctive de l'occupation de ce secteur du port est **l'extrême diversité tant en ce qui concerne les tailles que les natures d'activité**. Les principales activités sont dans l'ordre, le transport-stockage-distribution, les industries métalliques et les industries alimentaires, les combustibles minéraux et le bois venant assez loin derrière. Quant aux emplois, une bonne partie d'entre eux sont concentrés dans de grandes entreprises, telles Sollac-Laminoirs de Strasbourg, les Grands Moulins de Strasbourg Costimex, la Coopé, Gondrand, Calberson, BMW et Danzas. Au total, quelque 1.800 emplois. Pour l'ensemble du secteur, les surfaces couvertes approchant les 300.000 m<sup>2</sup>. Le trafic fluvial est proche de 500.000 tonnes, (céréales, autres denrées alimentaires, charbon, produits chimiques et métalliques...).

Les secteurs UX 3 et UXL 3 qui concernent le "triangle central", occupé essentiellement par les stockages de la "Coopé" dont la dépendance vis-à-vis de la voie d'eau est restreinte, sont susceptibles de mutation. Or ils sont précisément localisés sur "l'axe Strasbourg-Kehl", ligne de force de futurs développements urbains de grande qualité. On a vu ci-dessus (II - 2.1.) que le règlement du P.O.S. s'attache à les préparer.

- b) Les zones POR UX 7 et POR UX 8 correspondent à un projet d'aménagement du terrain Starlette par le Port Autonome. Situé entre la route du Petit Rhin et le bassin Vauban, ce projet offrira un vrai pôle de services en articulation avec le développement des «Fronts de Neudorf» (modification n° 25).
- c) La zone UX 4 constitue la partie la plus récemment aménagée de l'Ile aux épis et celle qui connaît les plus forts développements. On pourrait la qualifier de "Port aux bois", car elle abrite une fabrique de contre-plaqué et de panneaux isolants ou décoratifs et surtout Stracel (38 ha). A sa production de pâte à papier, vient de s'adjoindre une première machine à papier journal. S'est ainsi achevée, voici peu, une construction couvrant 3 hectares et dont par exemple, la consommation d'énergie électrique équivaut à 10 % de celle de l'agglomération strasbourgeoise.
- d) **La zone UX5 sur la rive Ouest du bassin René Graff** entre la rue du Havre et le Port où une vingtaine de raisons sociales se succèdent dont une dizaine occupent l'ancien magasin Vauban Son principal utilisateur est le **centre régional de dédouanement**.

## 2.2.4 NUISANCES

Si pour l'ensemble de motifs qui viennent d'être évoqués les risques paraissent en fin de compte, en termes de probabilité, assez faibles, il n'est en pas de même en ce qui concerne les nuisances. L'on est ainsi amené à citer :

- les odeurs et pollutions atmosphériques diverses, dont la source est difficilement décelable.
- le bruit, d'ailleurs surtout provoqué par le trafic de poids lourds généré par le port aux pétroles.
- la pollution de la nappe phréatique par les hydrocarbures.

Celle-ci a conduit à raccorder les jardins familiaux du Sud-Est de la Robertsau au réseau municipal de distribution d'eau. A noter que le niveau élevé de risques limite là aussi les possibilités d'un grave accident, la nappe étant ici surveillée régulièrement par la Commission Interministérielle d'Etudes.

## 2.3 L'ILE AUX EPIS ET LA RIVE OUEST DU BASSIN R. GRAFF (UX 2 et UXL 2, UX 3 et UXL 3, UX 4, UX 5)

### 2.3.1 DESCRIPTION DE L'EXISTANT

L'Ile aux épis est la partie de la circonscription portuaire située entre les écluses Nord et Sud. Elle est délimitée à l'Est par le Rhin, à l'Ouest par les bassins des Remparts, Vauban et René Graff. On y ajoute la frange Est de Neudorf-Musau située le long des deux derniers bassins cités. L'ensemble occupe environ 285 ha en terre-pleins.

a) **Les zones UX 2, UXL 2 et UX 3, UXL 3** en constituent la partie ancienne (bassins Vauban, Commerce, Industrie...). Le petit bassin Louis Armand est le seul spécialisé : il accueille les ateliers de la Compagnie Française de Navigation Rhénane. Les bassins du Commerce et de l'Industrie sont, comme le bassin L. Armand et celui du Port aux Pétroles, en contact direct avec le fleuve, d'où des variations de niveau pouvant atteindre 1,50 m. Les autres sont à niveau constant du fait des écluses.

Une autre caractéristique de ce secteur du port est la densité du réseau routier (11 ha pour les rues propriété du port) et ferroviaire (23 ha et 76 km de voies). Cette importance est liée à l'existence la **gare de triage secondaire** installée entre le bassin de l'Industrie et le Rhin.

Si les équipements ferroviaires sont actuellement surdimensionnés eu égard au trafic, il est en revanche prévu de développer la desserte routière. A cette fin, une bande de terrain est réservée entre l'Ecluse Nord et la RN 4 le long des rues Jean Millot et du Péage pour la réalisation de la voie de contournement Est.

La marque distinctive de l'occupation de ce secteur du port est **l'extrême diversité tant en ce qui concerne les tailles que les natures d'activité**. Les principales activités sont dans l'ordre, le transport-stockage-distribution, les industries métalliques et les industries alimentaires, les combustibles minéraux et le bois venant assez loin derrière. Quant aux emplois, une bonne partie d'entre eux sont concentrés dans de grandes entreprises, telles Sollac-Laminoirs de Strasbourg, les Grands Moulins de Strasbourg Costimex, la Coopé, Gondrand, Calberson, BMW et Danzas. Au total, quelque 1.800 emplois. Pour l'ensemble du secteur, les surfaces couvertes approchant les 300.000 m<sup>2</sup>. Le trafic fluvial est proche de 500.000 tonnes, (céréales, autres denrées alimentaires, charbon, produits chimiques et métalliques...).

Les secteurs UX 3 **UX 10** et UXL 3 qui concernent le "triangle central", occupé essentiellement par **l'ancien site de la "Coop" dont la dépendance vis-à-vis de la voie d'eau est restreinte, sont susceptibles de mutation**. Or ils sont précisément localisés sur "l'axe Strasbourg-Kehl", ligne de force de futurs développements urbains de grande qualité. On a vu ci-dessus (II - 2.1.) que le règlement du P.O.S. s'attache à les préparer.

- b) Les zones POR UX 7 et POR UX 8 correspondent à un projet d'aménagement du terrain Starlette par le Port Autonome. Situé entre la route du Petit Rhin et le bassin Vauban, ce projet offrira un vrai pôle de services en articulation avec le développement des «Fronts de Neudorf» (modification n° 25).
- c) La zone UX 4 constitue la partie la plus récemment aménagée de l'Ile aux épis et celle qui connaît les plus forts développements. On pourrait la qualifier de "Port aux bois", car elle abrite une fabrique de contre-plaqué et de panneaux isolants ou décoratifs et surtout Stracel (38 ha). A sa production de pâte à papier, vient de s'adjoindre une première machine à papier journal. S'est ainsi achevée, voici peu, une construction couvrant 3 hectares et dont par exemple, la consommation d'énergie électrique équivaut à 10 % de celle de l'agglomération strasbourgeoise.
- d) **La zone UX5 sur la rive Ouest du bassin René Graff** entre la rue du Havre et le Port où une vingtaine de raisons sociales se succèdent dont une dizaine occupent l'ancien magasin Vauban Son principal utilisateur est le **centre régional de dédouanement**.

## 6. RECAPITULATION DE LA LOCALISATION DES ZONES

TABLEAU N° 102  
LOCALISATION DES DIFFERENTES ZONES

Zones	Localisation approximative
UB1 UB2 UB3 UB4 UB5 UB6 UB7	Ile aux Epis : quartier d'habitat et secteurs situés de part et d'autre de la route du Rhin Abords du Rhin Nouveau quartier d'habitat et de loisirs situé au Sud de l'avenue du Pont de l'Europe Maison du fluvial Ilot démonstrateur bois
UX1 UX2 UX3 UX4 UX5 UX6 UX7 UX8 UX9	Port aux Pétroles Ile aux Epis - Nord Ile aux Epis - Centre Ile aux Epis - Sud Sud Ouest du bassin R. Graff Avant-Port - Sud A l'Ouest de la route du petit Rhin A l'Ouest de la route du petit Rhin A l'Ouest de la rue du Havre
UXL1 UXL2 UXL3	Avant-Port - Nord Entre Ecluse Nord et Pont d'Anvers Au Sud du Pont d'Anvers
NAx	Supprimé
IINA	Supprimé
UF	Emprise ferroviaire
UK	Zone de loisirs - Jardin des Deux Rives
ND1 ND2 ND3 ND4 ND5 ND6 NDL	Thalerkopf, au Nord Entre pénétrante Est et Port aux Pétroles Ile du Rohrschollen : Nord Au Nord de la rue de Lorient Ile du Rohrschollen : Centre Ile du Rohrschollen : Sud Au Nord-Est de la zone PORND4

# PROPOSITION DE MODIFICATION

## 6. RECAPITULATION DE LA LOCALISATION DES ZONES

TABLEAU N° 102  
LOCALISATION DES DIFFERENTES ZONES

Zones	Localisation approximative
UB1	Ile aux Epis : quartier d'habitat et secteurs situés de part et d'autre de la route du Rhin
UB2	Abords du Rhin
UB3	Nouveau quartier d'habitat et de loisirs
UB4	situé au Sud de l'avenue du Pont de l'Europe
UB5	
UB6	Maison du fluvial
UB7	Ilot démonstrateur bois
UX1	Port aux Pétroles
UX2	Ile aux Epis - Nord
UX3	Ile aux Epis - Centre
UX4	Ile aux Epis - Sud
UX5	Sud Ouest du bassin R. Graff
UX6	Avant-Port - Sud
UX7	A l'Ouest de la route du petit Rhin
UX8	A l'Ouest de la route du petit Rhin
UX9	A l'Ouest de la rue du Havre
UX10	Ancien site de la Coop
UXL1	Avant-Port - Nord
UXL2	Entre Ecluse Nord et Pont d'Anvers
UXL3	Au Sud du Pont d'Anvers
NAx	Supprimé
IINA	Supprimé
UF	Emprise ferroviaire
UK	Zone de loisirs - Jardin des Deux Rives
ND1	Thalerkopf, au Nord
ND2	Entre pénétrante Est et Port aux Pétroles
ND3	Ile du Rohrschollen : Nord
ND4	Au Nord de la rue de Lorient
ND5	Ile du Rohrschollen : Centre
ND6	Ile du Rohrschollen : Sud
NDL	Au Nord-Est de la zone PORND4

# ANNEXE :

## SURFACE DES ZONES DU PORT DU RHIN (POR)

- Surfaces en hectares -

TABLEAU N° 103  
SURFACE DES ZONES

N° DES ZONES	ZONES URBAINES				ZONES NATURELLES		dont surface en eau		
	POR UB	POR UF	POR UK	POR UX	POR IINA	POR ND	POR UK	POR UX	POR ND
-		19,41	90,42				30,00		
1	19,19			99,72		37,57		22,70	12,30
2	6,60			153,89		6,76		70,10	
3	4,57			34,74		19,35		4,00	9,60
4	0,75			92,61		24,53			
5	0,82			35,00		69,88		8,00	37,00
6	3,36			708,93		315,60		188,02	126,00
7				5,14					
8				9,01				10,97	
9				2,36					
L						0,76		2,20	
L1				19,23				14,11	
L2				45,37					
L3				27,78					
TOTAL	37,56	19,41	90,42	1234,48		474,45	30,00	320,10	184,90
	<b>1.380,01</b>				<b>474,45</b>				

Surface totale des zones urbaines : 1.380,01 ha

Surface totale des zones naturelles : 474,45 ha

Surface totale du Port du Rhin : 1.854,46 ha

(dont 535,00 ha en eau, environ) :

Surface des espaces boisés classés : 204 ha

*Les modifications intervenues lors de la révision simplifiée n° 5 (Porte de France), afin de mettre en oeuvre un projet urbain, se traduisent par une augmentation des zones urbaines de 19 ha. La transformation de la zone IINA en zone UB, urbanisable à court terme si nécessaire, explique cette évolution.*

*Par ailleurs, pour réaliser ces aménagements, les espaces boisés classés diminuent de 6,2 ha.*

*Les modifications intervenues lors de la révision simplifiée n° 6 (liaison «Inter-ports») se traduisent par une légère diminution des espaces boisés classés inscrits dans l'emprise du projet de voirie. Cette diminution est de 0,6 ha.*

# ANNEXE :

## SURFACE DES ZONES DU PORT DU RHIN (POR)

- Surfaces en hectares -

TABLEAU N° 103  
SURFACE DES ZONES

N° DES ZONES	ZONES URBAINES				ZONES NATURELLES		dont surface en eau		
	POR UB	POR UF	POR UK	POR UX	POR IINA	POR ND	POR UK	POR UX	POR ND
-		19,41	90,42				30,00		
1	19,19			99,72		37,57		22,70	12,30
2	6,60			153,89		6,76		70,10	
3	4,57			26,95		19,35		4,00	9,60
4	0,75			92,61		24,53			
5	0,82			35,00		69,88		8,00	37,00
6	3,36			708,93		315,60		188,02	126,00
7				5,14					
8				9,01					
9				2,36					
10				7,79					
L						0,76			
L1				19,23				10,97	
L2				45,37				2,20	
L3				27,78				14,11	
TOTAL	37,56	19,41	90,42	1234,48		474,45	30,00	320,10	184,90
	<b>1.380,01</b>				<b>474,45</b>				

Surface totale des zones urbaines : 1.380,01 ha  
 Surface totale des zones naturelles : 474,45 ha  
 Surface totale du Port du Rhin : 1.854,46 ha  
 (dont 535,00 ha en eau, environ) :

Surface des espaces boisés classés : 204 ha

*Les modifications intervenues lors de la révision simplifiée n° 5 (Porte de France), afin de mettre en oeuvre un projet urbain, se traduisent par une augmentation des zones urbaines de 19 ha. La transformation de la zone II NA en zone UB, urbanisable à court terme si nécessaire, explique cette évolution.*

*Par ailleurs, pour réaliser ces aménagements, les espaces boisés classés diminuent de 6,2 ha.*

*Les modifications intervenues lors de la révision simplifiée n° 6 (liaison «Inter-ports») se traduisent par une légère diminution des espaces boisés classés inscrits dans l'emprise du projet de voirie. Cette diminution est de 0,6 ha.*

**Ville et Eurométropole de STRASBOURG**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°38**

*Pièce n°6*  
*Extraits du plan de zonage*

---

**Dossier d'approbation**  
**Mai 2016**

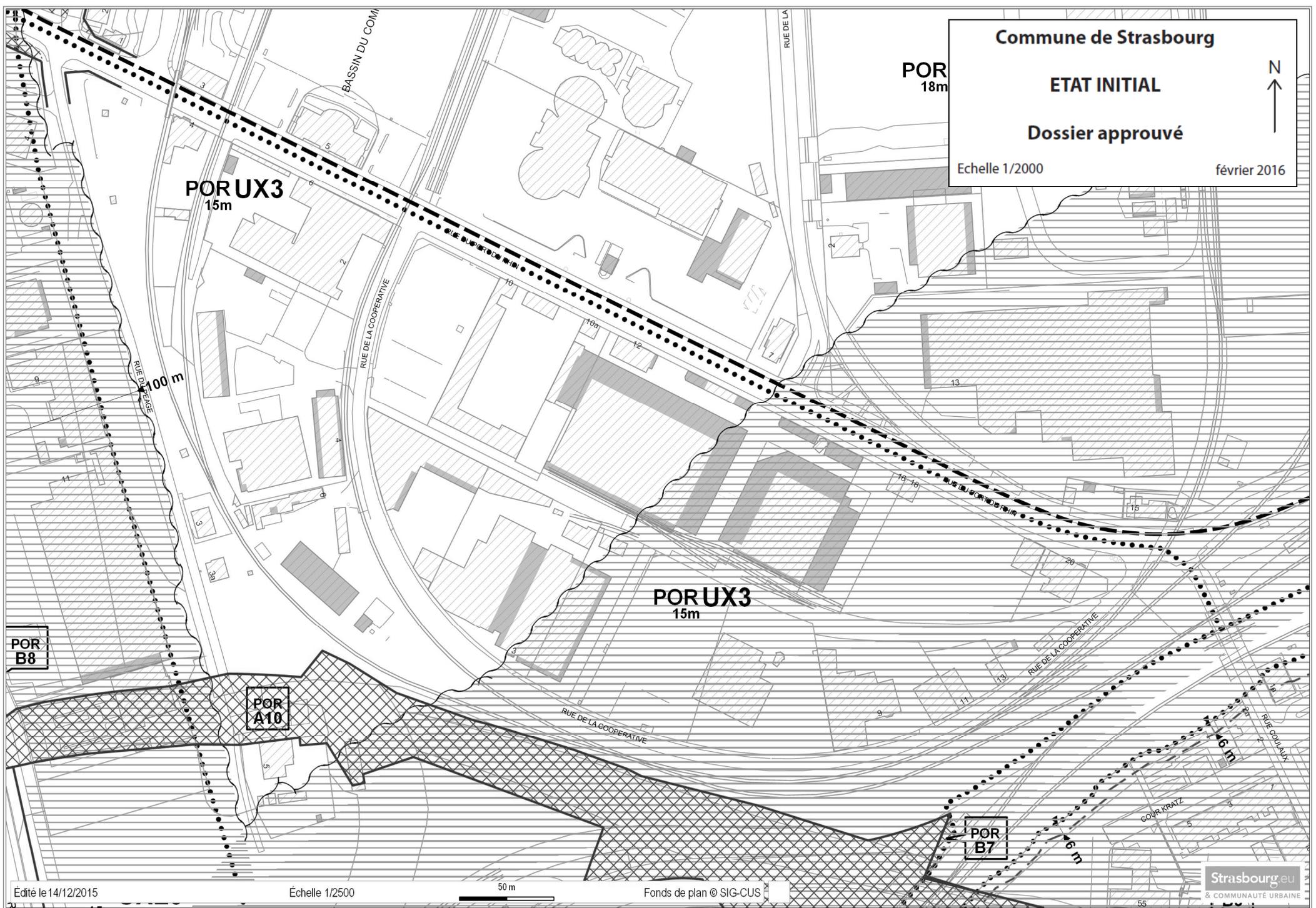
Commune de Strasbourg

ETAT INITIAL

Dossier approuvé

Echelle 1/2000

février 2016



POR B8

POR A10

POR B7

Commune de Strasbourg

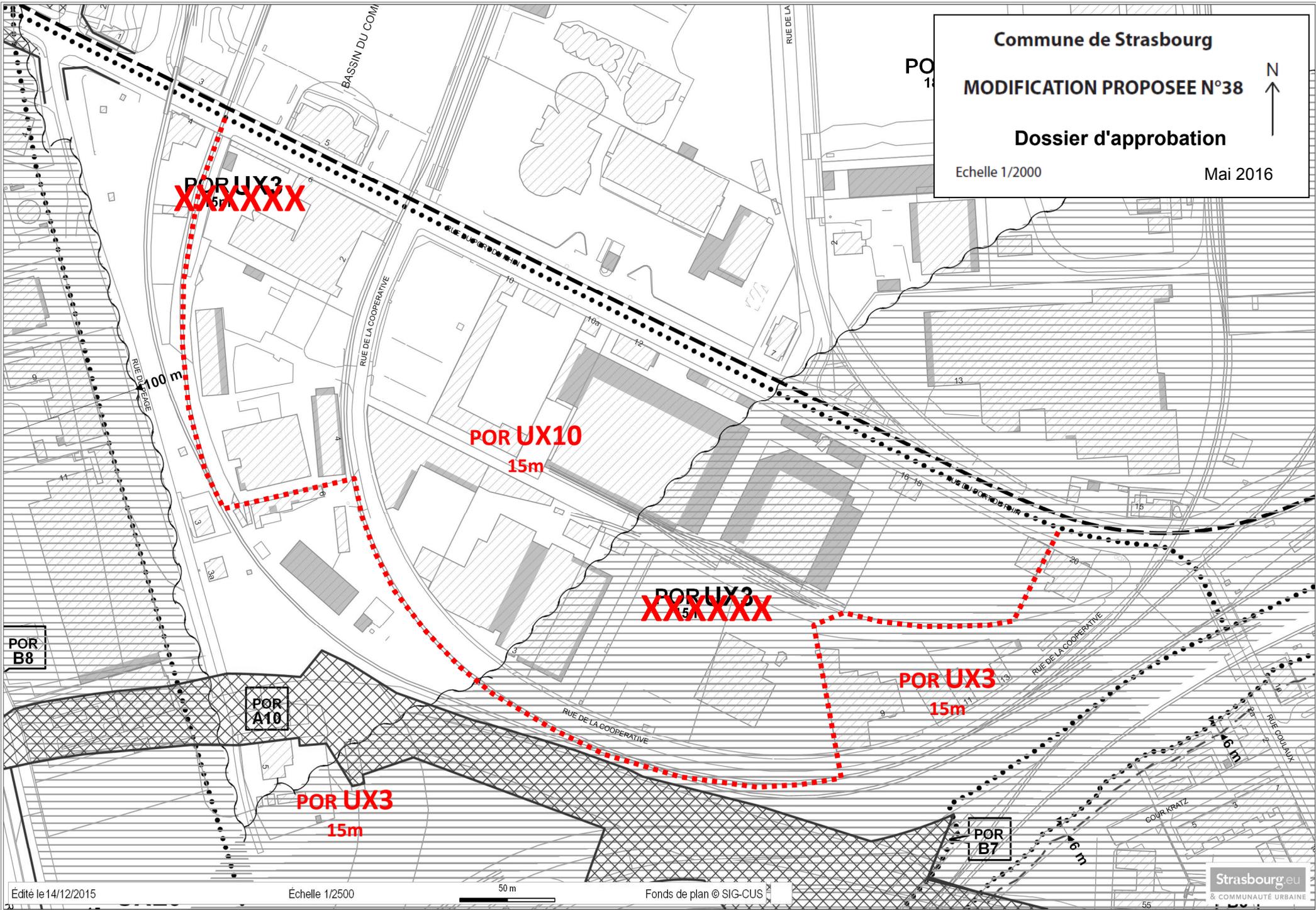
**MODIFICATION PROPOSEE N°38**

**Dossier d'approbation**

Echelle 1/2000

Mai 2016

N ↑



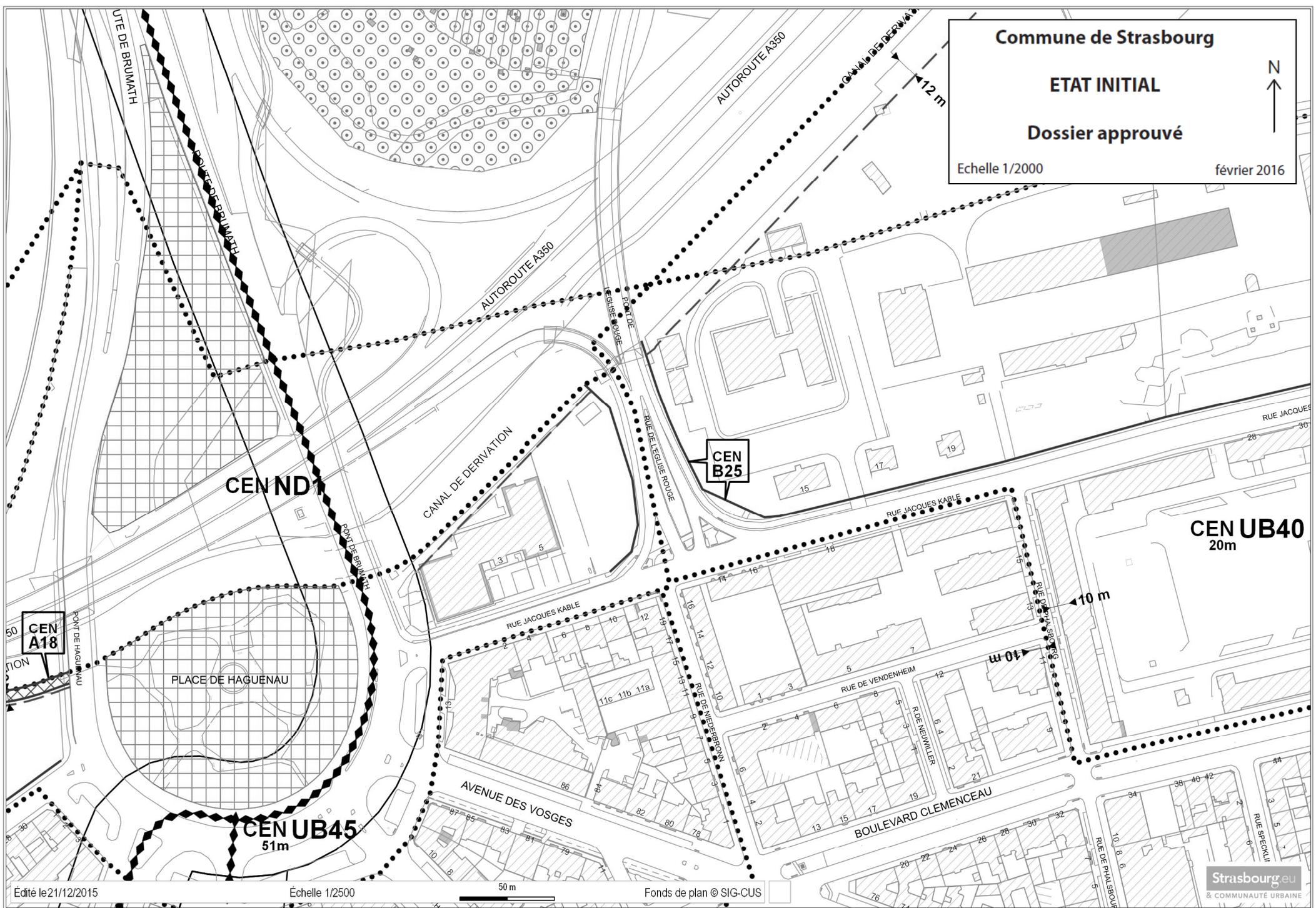
Commune de Strasbourg

ETAT INITIAL

Dossier approuvé

Echelle 1/2000

février 2016



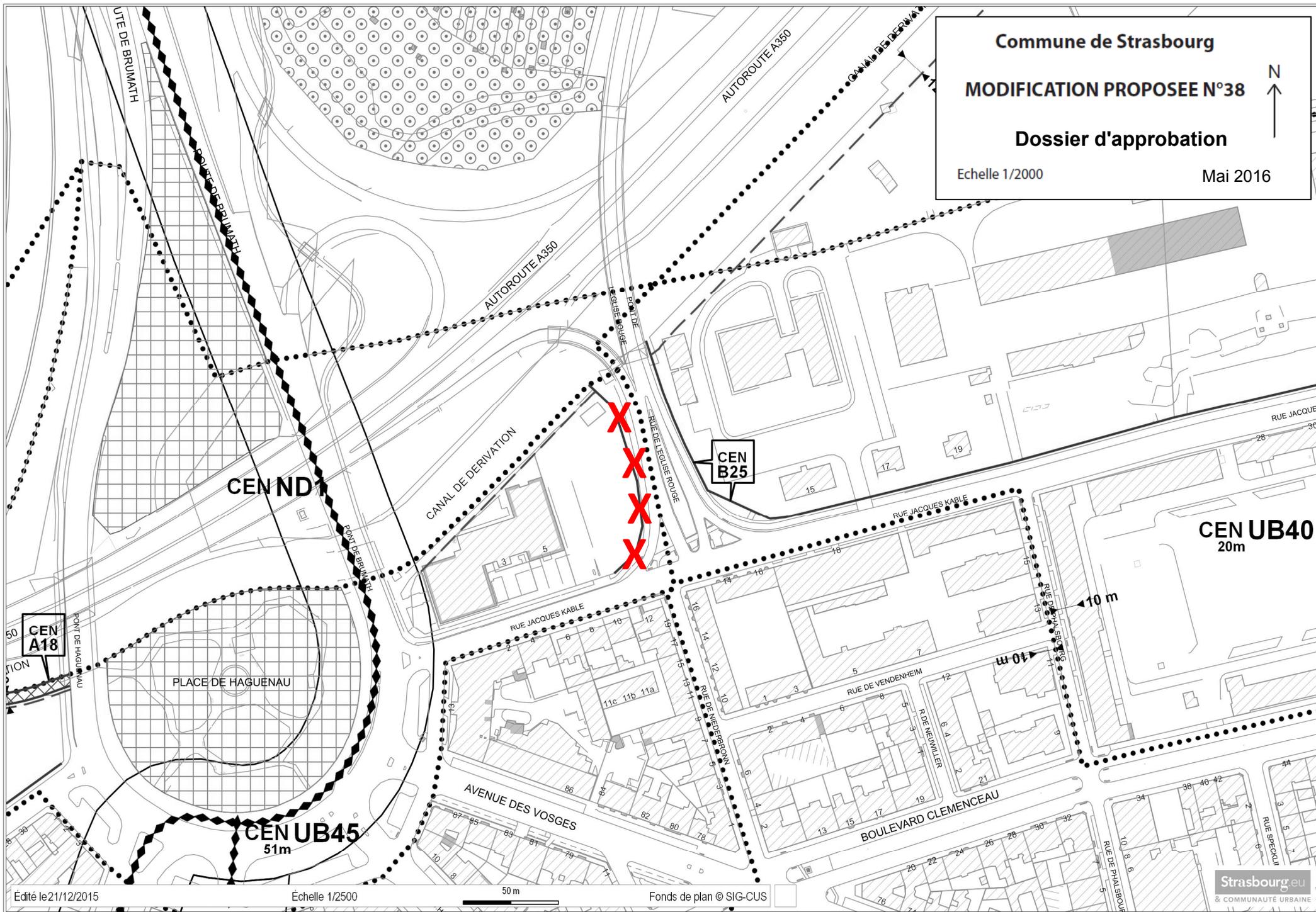
Commune de Strasbourg

MODIFICATION PROPOSEE N°38

Dossier d'approbation

Echelle 1/2000

Mai 2016





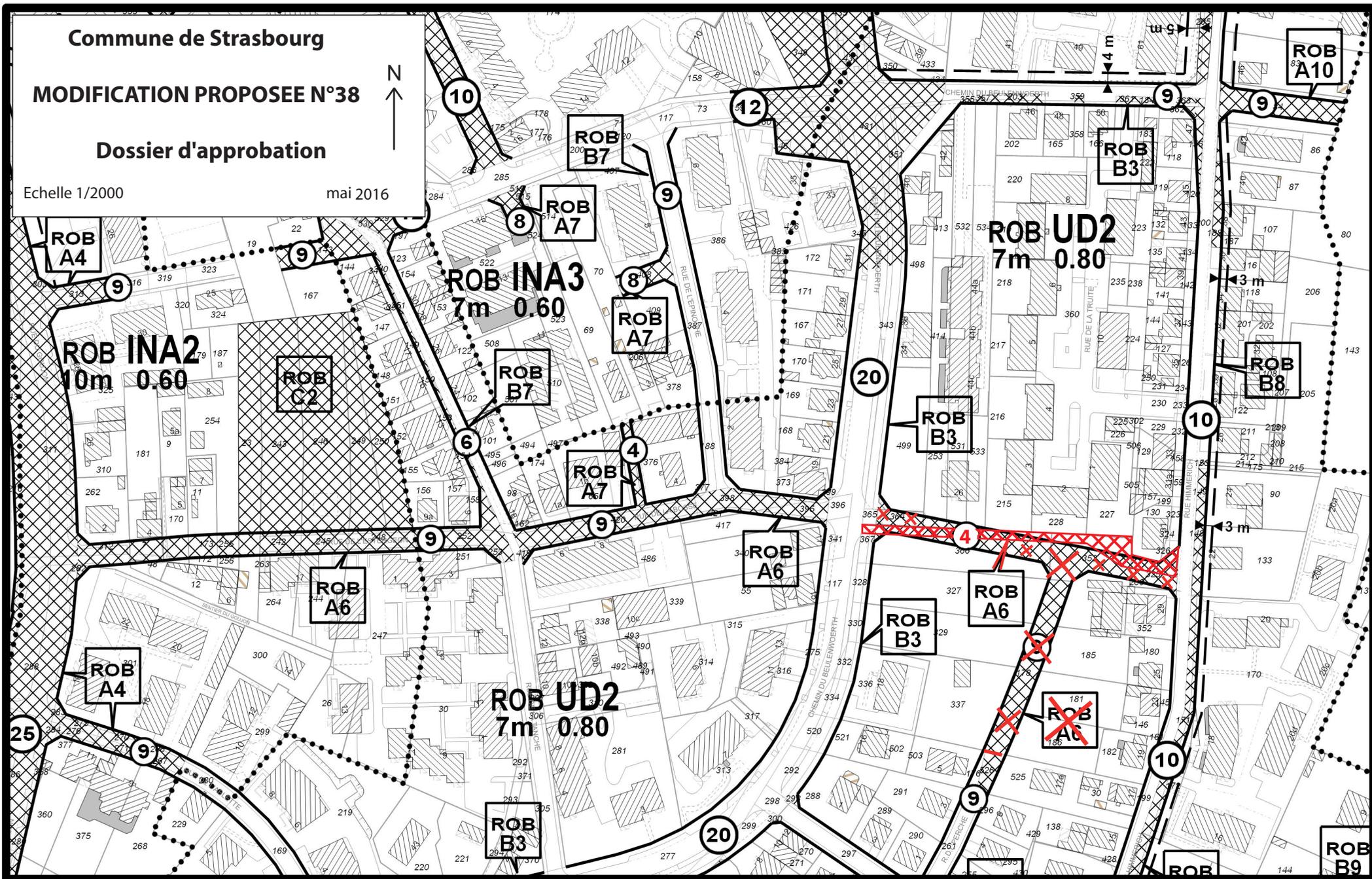
Commune de Strasbourg

MODIFICATION PROPOSEE N°38

Dossier d'approbation

Echelle 1/2000

mai 2016



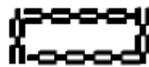
# LEGENDE

# DISPOSITIONS

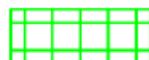
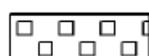
# REGLEMENTAIRES

## ZONAGE

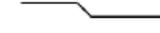
-  Limite de commune
-  Limite de quartier
-  Limite de zone POS
-  désignation de la zone POS
-  indication du quartier

-  Zone d'aménagement concerté (ZAC)
-  Plan de sauvegarde et de mise en valeur (P S M V)

## PROTECTIONS

-  Espace boisé classé à conserver ou à créer
-  Espace planté à conserver ou à créer
-  Terrain cultivé à protéger
-  Jardin de devant à conserver ou à créer
-  Alignement d'arbres à conserver ou à créer
-  Arbre ou groupe d'arbres à conserver ou à créer
-  Ensemble urbain cohérent
-  Démolition de bâtiment interdite
-  Reconstruction du bâtiment selon la volumétrie la hauteur et l'implantation initiales
-  Hauteur, rythme et modénature des façades à respecter
-  Clôture soumise à dispositions particulières
-  Projet d'aménagement global
-  Etudes ou autorisations préalables
-  Réglementations particulières

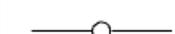
## INFORMATIONS REPORTEES A TITRE INDICATIF

-  voie à créer
-  Tracé de principe des futures voies
-  Périmètre de sauvegarde du projet de tramway
-  Ligne de tramway

## EMPLACEMENTS RESERVES

-  **A** Voie publique à créer et emprise
-  **B** Voie publique à élargir et emprise
-  **C** Ouvrage public, installation d'intérêt général ou espace vert
-  **A** Piste cyclable à créer
-  **A** Chemin piéton à créer
-  indication du quartier et numéro de l'opération
-  Emplacement pour programme de logement

## AUTRES DISPOSITIONS

-  Secteur d'isolation acoustique
-  Secteur de point de vue, et hauteur hors-tout maximale des constructions
-  Ligne de construction
-  Reculement ou marge de recul
-  Canalisation de gaz
-  Canalisation d'hydrocarbure
-  Ligne électrique
-  Couloir électrique
-  courbes et zones de bruit de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim
-  Zone d'aménagement différé (ZAD)
-  Norme de stationnement particulière (PDU)
-  Piste cyclable existante
-  Chemin piéton existant
-  Secteur de plan masse

Nota: certaines indications de la légende peuvent ne pas figurer sur le plan

**Ville et Eurométropole de STRASBOURG**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°38**

*Pièce n°4*  
*Extraits du règlement*

---

**Dossier d'approbation**  
**Mai 2016**

# DOCUMENT INITIAL

10

## Article 7 UA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation jouxtant les limites séparatives

- 1.1. Les façades sur rue doivent être édifiées en ordre continu jusqu'aux limites séparatives latérales.

La profondeur du bâtiment, le long de la limite séparative latérale, ne peut excéder 20 mètres comptés à partir de l'alignement des voies existant, à modifier ou à créer, ou encore de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

- 1.2. Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.

### 2. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire, qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Le prospect précité s'applique en tout état de cause en limite séparative arrière pour tout bâtiment de plus de 3,50 mètres de hauteur hors tout.

### 3. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article, à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UA ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1. et 2. ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

10

## Article 7 UA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation jouxtant les limites séparatives

- 1.1. Les façades sur rue doivent être édifiées en ordre continu jusqu'aux limites séparatives latérales.

La profondeur du bâtiment, le long de la limite séparative latérale, ne peut excéder 20 mètres comptés à partir de l'alignement des voies existant, à modifier ou à créer, ou encore de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

- 1.2. Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.

### 2. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire, qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Le prospect précité s'applique en tout état de cause en limite séparative arrière pour tout bâtiment de plus de 3,50 mètres de hauteur hors tout.

### 3. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article, à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UA ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1. et 2. ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# DOCUMENT INITIAL

12

## Article 10 UA - Hauteur maximum des constructions

---

### 1. Mode de calcul

Le calcul des hauteurs doit tenir compte de l'indication suivante :

La hauteur maximale des constructions nouvelles est mesurée à l'égout des toitures (attiques non compris) par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer.

### 2. Hauteur des façades

Les façades sur rue ne peuvent dépasser dans les différentes zones les hauteurs suivantes :

CEN UA1 - 20 mètres	CEN UA6 - 15 mètres	CEN UA11 - 18 mètres
CEN UA2 - 20 mètres	CEN UA7 - 18 mètres	EMVUA - 12 mètres
CEN UA3 - voir § 6	CEN UA8 - 15 mètres	EMVUAL - 10 mètres
CEN UA4 - 20 mètres	CEN UA9 - 12 mètres	NEU UA - 15 mètres
CEN UA5 - 20 mètres	CEN UA10 - 18 mètres	

### 3. Gabarit des combles

Au-dessus des hauteurs précitées, il peut être aménagé au maximum un étage en attique ou deux étages sous toiture.

Le volume des combles est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée, au droit de l'égout de toiture, incliné à :

- 45 ° au maximum au-dessus du plan horizontal pour les attiques,
- 52 ° au maximum au-dessus du plan horizontal pour les toitures.

Le gabarit des immeubles ainsi défini peut être dépassé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les réservoirs, cages d'ascenseurs et autres éléments de constructions reconnus indispensables, s'ils sont en retrait d'au moins 2,50 mètres par rapport au nu des façades.

Pour des lucarnes isolées ce retrait est cependant réduit à 0,50 mètre par rapport au nu des façades.

Pour les constructions destinées à de l'habitat ou à des bureaux, la hauteur du faîtage est en outre limitée à 8 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout de toiture.

### 4. Nombre d'étages

Au paragraphe 2 ci-dessus, il est fixé une hauteur maximum à l'égout de toiture dans chaque zone.

A chacune de ces hauteurs correspond un nombre maximum d'étages constructibles dont deux dans les combles. Les sous-sols et les locaux semi enterrés ne peuvent recevoir des locaux habitables et, contrairement aux combles, ils sont exclus du dé-

# PROPOSITION DE MODIFICATION

12

## Article 10 UA - Hauteur maximum des constructions

---

### 1. Mode de calcul

Le calcul des hauteurs doit tenir compte de l'indication suivante :

La hauteur maximale des constructions nouvelles est mesurée à l'égout des toitures (attiques non compris) par rapport au niveau moyen de la voie de desserte existante ou à créer.

### 2. Hauteur des façades

Les façades sur rue ne peuvent dépasser dans les différentes zones les hauteurs suivantes :

CEN UA1 - 20 mètres	CEN UA6 - 15 mètres	CEN UA11 - 18 mètres
CEN UA2 - 20 mètres	CEN UA7 - 18 mètres	EMVUA - 12 mètres
CEN UA3 - voir § 6	CEN UA8 - 15 mètres	EMVUAL - 10 mètres
CEN UA4 - 20 mètres	CEN UA9 - 12 mètres	NEU UA - 15 mètres
CEN UA5 - 20 mètres	CEN UA10 - 18 mètres	

### 3. Gabarit des combles

Au-dessus des hauteurs précitées, il peut être aménagé au maximum un étage en attique ou deux étages sous toiture.

Le volume des combles est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée, au droit de l'égout de toiture, incliné à :

- 45 ° au maximum au-dessus du plan horizontal pour les attiques,
- 52 ° au maximum au-dessus du plan horizontal pour les toitures.

**Par exception, il peut être aménagé deux étages en attique dans la zone CEN UA5. Dans ce cas, le volume des attiques est limité par un plan partant de la hauteur maximale autorisée, au droit de l'égout de toiture, correspondant au niveau du fil d'eau d'étanchéité, incliné à 52° au maximum au-dessus du plan horizontal.**

Le gabarit des immeubles ainsi défini peut être dépassé d'une hauteur maximale de 2,50 mètres pour les réservoirs, cages d'ascenseurs et autres éléments de constructions reconnus indispensables, s'ils sont en retrait d'au moins 2,50 mètres par rapport au nu des façades.

Pour des lucarnes isolées ce retrait est cependant réduit à 0,50 mètre par rapport au nu des façades.

Pour les constructions destinées à de l'habitat ou à des bureaux, la hauteur du faîtage est en outre limitée à 8 mètres au-dessus de la hauteur maximale autorisée à l'égout de toiture.

### 4. Nombre d'étages

Au paragraphe 2 ci-dessus, il est fixé une hauteur maximum à l'égout de toiture dans chaque zone.

A chacune de ces hauteurs correspond un nombre maximum d'étages constructibles dont deux dans les combles. Les sous-sols et les locaux semi enterrés ne peuvent recevoir des locaux habitables et, contrairement aux combles, ils sont exclus du dé-

# DOCUMENT INITIAL

26

## Article 7 UB - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Dispositions générales

Les lignes de construction portées au plan sont à respecter. Dans de tels cas, le mur de façade doit être implanté sur cette ligne mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

2.1. Les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale sur une profondeur qui ne peut excéder 20 mètres comptés à partir de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction et marges de recul portées au plan ou ordonnancement des bâtiments existants).

2.2. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.

2.3. Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.

### 3. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Le prospect précité s'applique en tout état de cause en limite séparative arrière pour tout bâtiment de plus de 3,50 mètres de hauteur hors tout.

### 4. Dispositions particulières

4.1. Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UB ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

4.2. Dans la zone CEN UB 20, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres. Les autres dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliquent pas à cette zone.

4.3. Dans la zone CEN UB 44, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.1. ci-dessus ne s'appliquent pas pour la réalisation d'équipements publics. De tels équipements pourront être implantés sur l'ensemble des limites séparatives.

### 5. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

26

## Article 7 UB - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Dispositions générales

Les lignes de construction portées au plan sont à respecter. Dans de tels cas, le mur de façade doit être implanté sur cette ligne mais les retraits traités par des décrochements ou des biais peuvent être tolérés.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

2.1. Les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale sur une profondeur qui ne peut excéder 20 mètres comptés à partir de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction et marges de recul portées au plan ou ordonnancement des bâtiments existants).

2.2. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.

2.3. Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.

### 3. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Le prospect précité s'applique en tout état de cause en limite séparative arrière pour tout bâtiment de plus de 3,50 mètres de hauteur hors tout.

### 4. Dispositions particulières

4.1. Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UB ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

4.2. Dans la zone CEN UB 20, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 3 mètres. Les autres dispositions du paragraphe 3 ci-dessus ne s'appliquent pas à cette zone.

4.3. Dans la zone CEN UB 44, les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4.1. ci-dessus ne s'appliquent pas pour la réalisation d'équipements publics. De tels équipements pourront être implantés sur l'ensemble des limites séparatives.

### 5. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# DOCUMENT INITIAL

## Article 7 UC - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

Dans les zones CRO UCL 1 et CRO UCL 3, les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas. Toutefois, les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

- 2.1. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.
- 2.2. Lorsqu'un pignon existant en attente est implanté sur une limite, les constructions peuvent être accolées à un tel mur sous réserve de ne pas le dépasser dans aucun sens.
- 2.3. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres.
- 2.4. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.
- 2.5. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte du terrain.

L'agrandissement d'une construction implantée en limite de propriété est autorisé à condition de ne pas excéder 50 % de la profondeur totale du bâtiment préexistant et de ne pas dépasser, le long de ces limites, une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

- 2.6. Dans la zone CEN UCL2, les constructions pourront être édifiées sur limites séparatives. A défaut d'implantation sur limite séparative, elles devront respecter un recul minimum de 3 mètres.

### 3. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UC ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

44

## Article 7 UC - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

Dans les zones CRO UCL 1 et CRO UCL 3, les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas. Toutefois, les constructions devront respecter un recul minimum de 4 mètres.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

2.1. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.

2.2. Lorsqu'un pignon existant en attente est implanté sur une limite, les constructions peuvent être accolées à un tel mur sous réserve de ne pas le dépasser dans aucun sens.

2.3. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres.

2.4. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.

2.5. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte du terrain.

L'agrandissement d'une construction implantée en limite de propriété est autorisé à condition de ne pas excéder 50 % de la profondeur totale du bâtiment préexistant et de ne pas dépasser, le long de ces limites, une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

2.6. Dans la zone CEN UCL2, les constructions pourront être édifiées sur limites séparatives. A défaut d'implantation sur limite séparative, elles devront respecter un recul minimum de 3 mètres.

### 3. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UC ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# DOCUMENT INITIAL

59

## Article 7 UD - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

- 2.1. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.
- 2.2. Lorsqu'un pignon existant en attente est implanté sur une limite, les constructions peuvent être accolées à un tel mur sous réserve de ne pas le dépasser dans aucun sens.
- 2.3. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres.
- 2.4. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.
- 2.5. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte du terrain.

L'agrandissement d'une construction implantée en limite de propriété est autorisé à condition de ne pas excéder 50 % de la profondeur totale du bâtiment préexistant et de ne pas dépasser, le long de ces limites, une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

### 3. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UD ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

59

## Article 7 UD - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

2.1. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.

2.2. Lorsqu'un pignon existant en attente est implanté sur une limite, les constructions peuvent être accolées à un tel mur sous réserve de ne pas le dépasser dans aucun sens.

2.3. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres.

2.4. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.

2.5. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte du terrain.

L'agrandissement d'une construction implantée en limite de propriété est autorisé à condition de ne pas excéder 50 % de la profondeur totale du bâtiment préexistant et de ne pas dépasser, le long de ces limites, une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

### 3. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UD ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

# DOCUMENT INITIAL

71

## **Article 6 UE - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

---

Les bâtiments peuvent être édifiés à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer. Ils peuvent toutefois s'en éloigner à condition d'aménager la partie laissée libre.

## **Article 7 UE - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

### **1. Implantation jouxtant les limites séparatives**

Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.

### **2. Reconstruction d'un bâtiment principal**

La reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment est autorisée dans l'emprise au sol de l'ancien bâtiment principal, sans dépassement dans aucun sens. Cette disposition n'est donc pas applicable aux garages et aux remises indépendants ou accolés au bâtiment principal.

### **3. Implantation avec prospect**

Lorsque les conditions citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

71

## Article 6 UE - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

Les bâtiments peuvent être édifiés à l'alignement des voies existantes, à modifier ou à créer. Ils peuvent toutefois s'en éloigner à condition d'aménager la partie laissée libre.

## Article 7 UE - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation jouxtant les limites séparatives

Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.

### 2. Reconstruction d'un bâtiment principal

La reconstruction partielle ou totale d'un bâtiment est autorisée dans l'emprise au sol de l'ancien bâtiment principal, sans dépassement dans aucun sens. Cette disposition n'est donc pas applicable aux garages et aux remises indépendants ou accolés au bâtiment principal.

### 3. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

# DOCUMENT INITIAL

89

## CHAPITRE VIII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX (incluant la zone UXL)

---

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Article 1 UX - Occupations et utilisations du sol admises

---

**1. Dans les zones ci-dessous :**

- 1.1. **POR UX3 et POR UXL3** : les travaux d'amélioration des installations et des bâtiments existants, ceux nécessités par l'extension des établissements implantés dans la zone, ainsi que les installations ferroviaires.
- 1.2. **CEN UXL1 et KOE UXL** : l'implantation de déchetteries publiques ainsi que les installations ferroviaires.
- 1.3. **CEN UX1 et CEN UXL2** : les constructions et installations liées à la foire, ainsi que celles affectées à des équipements de sports et de loisirs destinés au public.

**2. Dans toutes les autres zones :**

- Les bâtiments industriels ou artisanaux.
- Les installations pouvant constituer une source de nuisance et de risque lorsqu'elles sont compatibles avec l'alinéa 2.1 de l'article 2 UX ci-dessous.
- Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés aux personnes dont la présence permanente sur place est indispensable.
- Les bureaux et les locaux commerciaux annexés directement à l'établissement implanté dans la zone.
- Les constructions et installations d'ordre culturel, de sports et de loisirs, directement liées aux établissements implantés dans la zone.
- Les installations ferroviaires.
- La construction de lignes électriques et de postes de transformation.

**3.1. Dans toutes les zones**

- Les canalisations et installations linéaires souterraines, tels que câbles de télécommunication ou de télédistribution, lignes électriques, gazoducs, oléoducs, canalisation d'eau et d'assainissement, ainsi que les ouvrages techniques et installations liés à ces équipements.
- Les constructions et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des nouvelles technologies de la communication.
- Les constructions, installations et équipements liés au tramway.

3.2. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et les zones CRO UX3, MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5, MEI UX6, POR UX9, les dépôts de ferrailles, de déchets et de carcasses de véhicules.

3.3. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et la zone MEI UX1, les ateliers d'artistes.

3.4. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et les zones CRO UX3, MEI UX1, les déchetteries publiques.

3.5. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et les zones CRO UX3, MEI UX4, MEI UX5, MEI UX6, les dépôts de matériaux.

3.6. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et la zone MEI UX1, les constructions et installations d'ordre culturel, de sports et de loisirs, directement liés aux établissements implantés dans la zone.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

89

## CHAPITRE VIII - REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE UX (incluant la zone UXL)

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

#### Article 1 UX - Occupations et utilisations du sol admises

##### 1. Dans les zones ci-dessous :

- 1.1. **POR UX3 et POR UXL3** : les travaux d'amélioration des installations et des bâtiments existants, ceux nécessités par l'extension des établissements implantés dans la zone, ainsi que les installations ferroviaires.
- 1.2. **CEN UXL1 et KOE UXL** : l'implantation de déchetteries publiques ainsi que les installations ferroviaires.
- 1.3. **CEN UX1 et CEN UXL2** : les constructions et installations liées à la foire, ainsi que celles affectées à des équipements de sports et de loisirs destinés au public.
- 1.4. **POR UX10** :
  - tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement des sols, ainsi que tout projet de changement de destination ou toute modification d'utilisation de la nappe, à condition de vérifier l'absence de risques pour la santé et l'environnement,
  - la réalisation de forage, pompage et utilisation d'eau de la nappe phréatique au droit du site, à condition d'être réservé à un usage géothermique, ou d'être rendus nécessaires dans le cadre d'une surveillance environnementale ou d'un dispositif de dépollution,
  - les aménagements et installations extérieurs à condition que les sols en place soient recouverts par, soit 30 cm de terres saines compactées pour un usage d'espaces verts paysagers, soit un dallage ou tout autre recouvrement isolant les sols en place des usagers. Un géotextile ou un grillage avertisseur devra être posé à l'interface entre les sols en place au droit du site et les matériaux de recouvrement.

##### 2. Dans toutes les autres zones :

- Les bâtiments industriels ou artisanaux.
  - Les installations pouvant constituer une source de nuisance et de risque lorsqu'elles sont compatibles avec l'alinéa 2.1 de l'article 2 UX ci-dessous.
  - Les logements de fonction et de gardiennage, s'ils sont destinés aux personnes dont la présence permanente sur place est indispensable.
  - Les bureaux et les locaux commerciaux annexés directement à l'établissement implanté dans la zone.
  - Les constructions et installations d'ordre culturel, de sports et de loisirs, directement liées aux établissements implantés dans la zone.
  - Les installations ferroviaires.
  - La construction de lignes électriques et de postes de transformation.
- ##### 3.1. Dans toutes les zones
- Les canalisations et installations linéaires souterraines, tels que câbles de télécommunication ou de télédistribution, lignes électriques, gazoducs, oléoducs, canalisation d'eau et d'assainissement, ainsi que les ouvrages techniques et installations liés à ces équipements.
  - Les constructions et les installations techniques nécessaires au fonctionnement des nouvelles technologies de la communication.
  - Les constructions, installations et équipements liés au tramway.
- ##### 3.2. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et les zones CRO UX3, MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5, MEI UX6, POR UX9, POR UX10, les dépôts de ferrailles, de déchets et de carcasses de véhicules.
- ##### 3.3. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et la zone MEI UX1, les ateliers d'artistes.
- ##### 3.4. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et les zones CRO UX3, MEI UX1, les déchetteries publiques.
- ##### 3.5. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et les zones CRO UX3, MEI UX4, MEI UX5, MEI UX6, les dépôts de matériaux.
- ##### 3.6. Dans toutes les zones UX, sauf les zones visées au paragraphe 1. ci-dessus et la zone MEI UX1, les constructions et installations d'ordre culturel, de sports et de loisirs, directement liées aux établissements implantés dans la zone.

# DOCUMENT INITIAL

90

## 4. Sont admis en outre :

### 4.1. Dans les zones POR UX1 et POR UXL1

Pour les installations existantes à risques répondant aux définitions portées dans l'alinéa 2.1. de l'article 2 UX ci-dessous, et nonobstant les dispositions de ce même alinéa :

- Les travaux d'amélioration et de modernisation, sous réserve de remplir les trois conditions ci-dessous :

- a) Ces travaux ne doivent pas accroître le danger ou les nuisances résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement ;
- b) Ces travaux ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de stockage dans les zones POR UX1 et POR UXL1 ;
- c) Les distances d'isolement liées aux risques et résultant de ces travaux doivent rester strictement circonscrites au secteur constitué par les zones POR UX1, POR UXL1, POR ND2, ROB ND8 et ROB NDL3.

### 4.2. Pour les zones MEI UX1 et MEI UX2

Pour les installations existantes à risques répondant aux définitions portées dans l'alinéa 2.1. de l'article 2 UX ci-dessous, et nonobstant les dispositions de ce même alinéa, les travaux d'amélioration et de modernisation, sous réserve que ces travaux n'accroissent pas le danger ou les nuisances résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

### 4.3. La réhabilitation des logements et hébergements existants non liés à une entreprise dans les zones :

CEN UX4	MEIUX2	MEIUX6
HAUUX1	MEIUX4	EMVUX1
KOEUX3	MEIUX5	

### 4.4. Les locaux commerciaux de vente en gros aux entreprises dans les zones :

CEN UX2	EMVUX1	PORUXL2	PORUX7
CEN UX4	MEIUX1	PORUX2	PORUX8
CRO UX2	MEIUX2	PORUX4	PORUX9
CRO UX5	MEIUX3	PORUX5	
CRO UXL	MEIUX4	PORUX6	
KOEUX2	MEIUX5		
HAUUX2	MEIUX6		

### 4.5. Les bureaux dans les zones :

CEN UX2	KOE UX2	MEI UX3	PORUX2
CEN UX3	KOE UX3	MEI UX4	PORUX4
CEN UX4	KOE UX4	MEI UX5	PORUX5
CRO UX2	HAU UX1	MEI UX6	PORUX6
CRO UX3	HAU UX2	NEU UX3	PORUX7
CRO UX4	EMV UX1	POR UXL2	PORUX8
CRO UX5			PORUX9

### 4.6. Les locaux destinés à des activités de recherche dans les zones :

CEN UX2	MEIUX4	PORUX6
KOE UX3	MEIUX5	PORUX7
CRO UX3	MEIUX6	PORUX8
CRO UX4	PORUX5	PORUX9

### 4.7. Les locaux destinés à l'enseignement dans les zones :

CRO UX3	MEIUX4	PORUX7
CRO UX4	MEIUX5	PORUX8
KOEUX3	MEIUX6	PORUXL2
HAUUX1		

# PROPOSITION DE MODIFICATION

90

## 4. Sont admis en outre :

### 4.1. Dans les zones POR UX1 et POR UXL1

Pour les installations existantes à risques répondant aux définitions portées dans l'alinéa 2.1. de l'article 2 UX ci-dessous, et nonobstant les dispositions de ce même alinéa :

- Les travaux d'amélioration et de modernisation, sous réserve de remplir les trois conditions ci-dessous :

- a) Ces travaux ne doivent pas accroître le danger ou les nuisances résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement ;
- b) Ces travaux ne doivent pas entraîner une augmentation de la capacité de stockage dans les zones POR UX1 et POR UXL1 ;
- c) Les distances d'isolement liées aux risques et résultant de ces travaux doivent rester strictement circonscrites au secteur constitué par les zones POR UX1, POR UXL1, POR ND2, ROB ND8 et ROB NDL3.

### 4.2. Pour les zones MEI UX1 et MEI UX2

Pour les installations existantes à risques répondant aux définitions portées dans l'alinéa 2.1. de l'article 2 UX ci-dessous, et nonobstant les dispositions de ce même alinéa, les travaux d'amélioration et de modernisation, sous réserve que ces travaux n'accroissent pas le danger ou les nuisances résultant, pour le voisinage, de leur fonctionnement.

### 4.3. La réhabilitation des logements et hébergements existants non liés à une entreprise dans les zones :

CEN UX4	MEIUX2	MEIUX6
HAUUX1	MEIUX4	EMVUX1
KOEUX3	MEIUX5	

### 4.4. Les locaux commerciaux de vente en gros aux entreprises dans les zones :

CEN UX2	HAUUX2	MEIUX5	PORUX6
CEN UX4	EMVUX1	MEIUX6	PORUX7
CRO UX2	MEIUX1	PORUXL2	PORUX8
CRO UX5	MEIUX2	PORUX2	PORUX9
CRO UXL	MEIUX3	PORUX4	PORUX10
KOEUX2	MEIUX4	PORUX5	

### 4.5. Les bureaux dans les zones :

CEN UX2	KOE UX2	MEI UX4	PORUX5
CEN UX3	KOE UX3	MEI UX5	PORUX6
CEN UX4	KOE UX4	MEI UX6	PORUX7
CRO UX2	HAU UX1	NEU UX3	PORUX8
CRO UX3	HAU UX2	POR UXL2	PORUX9
CRO UX4	EMV UX1	POR UX2	PORUX10
CRO UX5	MEI UX3	POR UX4	

### 4.6. Les locaux destinés à des activités de recherche dans les zones :

CEN UX2	MEIUX5	PORUX8
KOE UX3	MEIUX6	PORUX9
CRO UX3	PORUX5	PORUX10
CRO UX4	PORUX6	
MEI UX4	PORUX7	

### 4.7. Les locaux destinés à l'enseignement dans les zones :

CRO UX3	MEIUX4	PORUX8
CRO UX4	MEIUX5	PORUXL2
KOEUX3	MEIUX6	PORUX10
HAUUX1	PORUX7	

# DOCUMENT INITIAL

4.8. Les hôtels dans les zones :

CEN UX3	KOEUX3	MEIUX4
CEN UX4	KOEUX4	MEIUX5
CRO UX3	HAUUX1	MEIUX6
CRO UX4	HAUUX2	PORUX6
CRO UX5	EMVUX1	PORUX7
KOE UX1	EMVUX2	PORUX8
KOEUX2		

4.9. Les restaurants dans les zones :

CEN UX3	KOEUX2	EMVUX2	PORUX6
CEN UX4	KOEUX3	NEUUX3	PORUX7
CRO UX3	KOEUX4	MEIUX2	PORUX8
CRO UX4	HAUUX1	MEIUX4	PORUX9
CRO UX5	HAUUX2	MEIUX5	
KOE UX1	EMVUX1	MEIUX6	

4.10. Les bâtiments de service aux entreprises dans les zones :

CEN UX2	KOE UX2	MEI UX4	POR UX2
CEN UX3	KOE UX3	MEI UX5	POR UX4
CEN UX4	KOE UX4	MEI UX6	POR UX5
CRO UX3	HAU UX1	NEU UX3	POR UX6
CRO UX4	HAU UX2	POR UXL1	POR UX7
CRO UX5	EMV UX1	POR UXL2	POR UX8
KOE UX1	MEI UX2	POR UX1	POR UX9

4.11. Dans la zone KOE UX4, en rez-de-chaussée des constructions, les commerces et services de proximité, le long des deux voies structurantes figurées au plan en tracé de principe.

4.12. Les locaux commerciaux de vente au détail dans les zones CRO UX3, CRO UX5, CEN UX2, POR UX7, POR UX8 et POR UX9.

4.13. Les constructions affectées à un service public dans les zones POR UXL1, POR UX9, CRO UX5 CEN UX2, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6.

4.14. Les terrains de camping et de caravanes, ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement, dans la zone POR UXL2.

4.15. Dans les zones CRO UX5 et CRO UXL, les gloriettes de jardins, d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors tout inférieure à 3 mètres.

4.16. Les constructions et installations liées à l'exploitation ferroviaire et à ses activités annexes dans la zone CEN UX2.

4.17. Les constructions et installations d'ordre culturel, de sports et de loisirs dans les zones CEN UX2, CRO UX2, POR UX7, POR UX8, POR UX9, MEI UX5 et MEI UX6.

4.18. Les lieux de culte dans les zones HAU UX1, MEI UX5 et MEI UX6.

4.19. Les travaux d'amélioration des installations et bâtiments existants dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6.

4.20. Les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de la fourrière communautaire et d'un refuge pour animaux dans la zone CRO UX5.

4.21. Dans la zone HAU UX1, les locaux d'hébergement et de restauration liés à un établissement d'enseignement.

## 5. Dispositions particulières :

5.1. Dans la zone CEN UX2, les constructions et installations mentionnées aux paragraphes 2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.8, 4.9, 4.10, 4.13, 4.14 sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent à un projet d'aménagement d'ensemble de la zone. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux installations ferroviaires et aux constructions de lignes électriques et de postes de transformation.

5.2. Dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6, les travaux de transformation et d'extension des activités de stockage de ferrailles, de déchets et de carcasses de véhicules, déjà implantées dans la zone, à condition que ces travaux constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle du point de vue de l'aspect extérieur ainsi que des nuisances et des risques générés par ces activités.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

91

## 4.8. Les hôtels dans les zones :

CEN UX3	KOEUX3	MEIUX5
CEN UX4	KOEUX4	MEIUX6
CRO UX3	HAUUX1	PORUX6
CRO UX4	HAUUX2	PORUX7
CRO UX5	EMVUX1	PORUX8
KOE UX1	EMVUX2	PORUX10
KOEUX2	MEIUX4	

## 4.9. Les restaurants dans les zones :

CEN UX3	KOEUX2	EMVUX2	PORUX6
CEN UX4	KOEUX3	NEUUX3	PORUX7
CRO UX3	KOEUX4	MEIUX2	PORUX8
CRO UX4	HAUUX1	MEIUX4	PORUX9
CRO UX5	HAUUX2	MEIUX5	PORUX10
KOE UX1	EMVUX1	MEIUX6	

## 4.10. Les bâtiments de service aux entreprises dans les zones :

CEN UX2	KOEUX3	MEIUX6	POR UX6
CEN UX3	KOEUX4	NEUUX3	POR UX7
CEN UX4	HAUUX1	PORUXL1	POR UX8
CRO UX3	HAUUX2	PORUXL2	POR UX9
CRO UX4	EMVUX1	PORUX1	POR UX10
CRO UX5	MEIUX2	PORUX2	
KOE UX1	MEIUX4	PORUX4	
KOE UX2	MEIUX5	PORUX5	

4.11. Dans la zone KOE UX4, en rez-de-chaussée des constructions, les commerces et services de proximité, le long des deux voies structurantes figurées au plan en tracé de principe.

4.12. Les locaux commerciaux de vente au détail dans les zones CRO UX3, CRO UX5, CEN UX2, POR UX7, POR UX8, POR UX9 et **POR UX10**.

4.13. Les constructions affectées à un service public dans les zones POR UXL1, POR UX9, **POR UX10**, CRO UX5 CEN UX2, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6.

4.14. Les terrains de camping et de caravanes, ainsi que les installations nécessaires à leur fonctionnement, dans la zone POR UXL2.

4.15. Dans les zones CRO UX5 et CRO UXL, les gloriettes de jardins, d'une emprise au sol n'excédant pas 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur hors tout inférieure à 3 mètres.

4.16. Les constructions et installations liées à l'exploitation ferroviaire et à ses activités annexes dans la zone CEN UX2.

4.17. Les constructions et installations d'ordre culturel, de sports et de loisirs dans les zones CEN UX2, CRO UX2, POR UX7, POR UX8, POR UX9, **POR UX10**, MEI UX5 et MEI UX6.

4.18. Les lieux de culte dans les zones HAU UX1, MEI UX5 et MEI UX6.

4.19. Les travaux d'amélioration des installations et bâtiments existants dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6.

4.20. Les constructions, installations et aménagements nécessaires au fonctionnement de la fourrière communautaire et d'un refuge pour animaux dans la zone CRO UX5.

4.21. Dans la zone HAU UX1, les locaux d'hébergement et de restauration liés à un établissement d'enseignement.

## 5. Dispositions particulières :

5.1. Dans la zone CEN UX2, les constructions et installations mentionnées aux paragraphes 2, 4.3, 4.4, 4.5, 4.8, 4.9, 4.10, 4.13, 4.14 sont autorisées à condition qu'elles s'intègrent à un projet d'aménagement d'ensemble de la zone. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux installations ferroviaires et aux constructions de lignes électriques et de postes de transformation.

5.2. Dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6, les travaux de transformation et d'extension des activités de stockage de ferrailles, de déchets et de carcasses de véhicules, déjà implantées dans la zone, à condition que ces travaux constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle du point de vue de l'aspect extérieur ainsi que des nuisances et des risques générés par ces activités.

# DOCUMENT INITIAL

92

## Article 2 UX - Occupations et utilisations du sol interdites

---

### 1. Dans certaines zones :

- 1.1. Les constructions et installations nouvelles qui seraient nécessaires à une création d'entreprise ou à un changement d'affectation des terrains dans les zones POR UX3 et POR UXL3.
- 1.2. Les voies routières à grande circulation, les voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs et les établissements recevant du public dans les zones POR UX1 et POR UXL1.
- 1.3. Dans la zone POR UX 4, les affouillements et exhaussements des sols non justifiés par une construction, des infrastructures de desserte et de stationnement liées à un parc public situé en bordure de la zone POR UX 4.
- 1.4. Dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6, sont interdits l'abattage et la transformation d'animaux.

### 2. Dans toutes les zones :

- 2.1. A l'exception des travaux mentionnés à l'alinéa 4.1 de l'article 1 UX ci-dessus :
  - Toute nouvelle implantation d'installations qui relèvent de l'article 5 de la directive européenne SEVESO n° 82.501 du 24 juin 1982 modifiée et complétée par la directive européenne n° 87.216 du 19 mars 1987.
  - Toute installation nouvelle nécessitant des distances d'isolement liées aux risques qui seraient incompatibles avec les constructions et les ouvrages existants ou prévus au P.O.S. ou pouvant constituer une source de nuisances et de risques jugés intolérables pour l'environnement dans la zone d'activité concernée.
- 2.2. Les constructions nouvelles à usage d'habitation autres que celles visées aux paragraphes 2, 3.1 et 3.2 de l'article 1 UX ci-dessus.
- 2.3. Les affouillements et exhaussements des sols, à l'exception de ceux justifiés par une construction, un aménagement autorisé ou des recherches archéologiques ou des travaux nécessaires au développement et au bon fonctionnement du port, y compris dans la zone POR UX 4 mentionnée au paragraphe 2 UX - 1.3.
- 2.4. Les terrains de camping et de caravanes sauf dans la zone POR UXL2.
- 2.5. Les parcs résidentiels de loisirs.
- 2.6. L'ouverture ou l'extension de carrières, étangs ou gravières.
- 2.7. Toutes les occupations ou utilisation du sol non mentionnées ou non conformes à l'article 1 UX ci-dessus, à l'exception de celles nécessaires et liées aux occupations et utilisations du sol admises et des opérations inscrites en emplacement réservé au plan de zonage.

### 3. Sont interdits en outre :

- 3.1. Sauf dans les zones mentionnées au paragraphe 4, alinéas 4.1. à 4.12. de l'article 1 UX ci-dessus :
  - la réhabilitation des logements existants non liés à une entreprise,
  - les locaux commerciaux et les bureaux indépendants d'un établissement implanté dans la zone,
  - les locaux destinés à des activités de recherche et d'enseignement,
  - les hôtels, les restaurants et les bâtiments de service aux entreprises.
- 3.2. Les dépôts de ferrailles, de déchets et de carcasses de véhicules dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5, MEI UX6 et POR UX9.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

92

## Article 2 UX - Occupations et utilisations du sol interdites

---

### 1. Dans certaines zones :

- 1.1. Les constructions et installations nouvelles qui seraient nécessaires à une création d'entreprise ou à un changement d'affectation des terrains dans les zones POR UX3 et POR UXL3.
- 1.2. Les voies routières à grande circulation, les voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs et les établissements recevant du public dans les zones POR UX1 et POR UXL1.
- 1.3. Dans la zone POR UX 4, les affouillements et exhaussements des sols non justifiés par une construction, des infrastructures de desserte et de stationnement liées à un parc public situé en bordure de la zone POR UX 4.
- 1.4. Dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5 et MEI UX6, sont interdits l'abattage et la transformation d'animaux.

### 2. Dans toutes les zones :

- 2.1. A l'exception des travaux mentionnés à l'alinéa 4.1 de l'article 1 UX ci-dessus :
  - Toute nouvelle implantation d'installations qui relèvent de l'article 5 de la directive européenne SEVESO n° 82.501 du 24 juin 1982 modifiée et complétée par la directive européenne n° 87.216 du 19 mars 1987.
  - Toute installation nouvelle nécessitant des distances d'isolement liées aux risques qui seraient incompatibles avec les constructions et les ouvrages existants ou prévus au P.O.S. ou pouvant constituer une source de nuisances et de risques jugés intolérables pour l'environnement dans la zone d'activité concernée.
- 2.2. Les constructions nouvelles à usage d'habitation autres que celles visées aux paragraphes 2, 3.1 et 3.2 de l'article 1 UX ci-dessus.
- 2.3. Les affouillements et exhaussements des sols, à l'exception de ceux justifiés par une construction, un aménagement autorisé ou des recherches archéologiques ou des travaux nécessaires au développement et au bon fonctionnement du port, y compris dans la zone POR UX 4 mentionnée au paragraphe 2 UX - 1.3.
- 2.4. Les terrains de camping et de caravanes sauf dans la zone POR UXL2.
- 2.5. Les parcs résidentiels de loisirs.
- 2.6. L'ouverture ou l'extension de carrières, étangs ou gravières.
- 2.7. Toutes les occupations ou utilisation du sol non mentionnées ou non conformes à l'article 1 UX ci-dessus, à l'exception de celles nécessaires et liées aux occupations et utilisations du sol admises et des opérations inscrites en emplacement réservé au plan de zonage.

### 3. Sont interdits en outre :

- 3.1. Sauf dans les zones mentionnées au paragraphe 4, alinéas 4.1. à 4.21. de l'article 1 UX ci-dessus :
  - la réhabilitation des logements existants non liés à une entreprise,
  - les locaux commerciaux et les bureaux indépendants d'un établissement implanté dans la zone,
  - les locaux destinés à des activités de recherche et d'enseignement,
  - les hôtels, les restaurants et les bâtiments de service aux entreprises.
- 3.2. Les dépôts de ferrailles, de déchets et de carcasses de véhicules dans les zones MEI UX1, MEI UX2, MEI UX4, MEI UX5, MEI UX6, POR UX9 et **POR UX10**.
- 3.3. **Dans la zone POR UX10 :**
  - **l'infiltration des eaux pluviales**
  - **les équipements publics ou d'intérêt collectifs accueillant des populations sensibles tels que les équipement petite enfance, crèche, halte-garderie...**

# DOCUMENT INITIAL

93

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 UX - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

Le terrain à bâtir doit comprendre un accès approprié à l'importance de la construction et à sa destination.

Le terrain doit être attenant à une voie publique ou privée sur une longueur minimum de 6 mètres. Cette longueur pourra être augmentée en fonction de l'importance ou de la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles projeté.

Toute construction devant un bâtiment édifié en fonds de terrain doit laisser à celui-ci un accès approprié à l'importance ou la destination de la construction.

Tout passage couvert sous un bâtiment desservant un autre immeuble doit avoir une largeur adaptée à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir, ainsi qu'une hauteur libre minimale de 4 mètres.

Le terrain ne doit pas disposer de plus de deux accès carrossables sur la voie qui assure sa desserte. En cas de permis de construire valant division parcellaire, cette disposition s'applique à chacun des lots résultant de ladite division. L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

#### 2. Voirie

Le terrain visé par la demande de permis de construire doit être desservi par une voie ouverte à la circulation automobile et appropriée à l'importance des constructions ainsi qu'à leur destination.

Les voies en impasse de plus de 40 mètres de long doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie) ainsi qu'aux poids lourds de faire aisément demi-tour.

### Article 4 UX - Desserte par les réseaux

---

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité conformément aux règlements en vigueur.

Les raccordements aux réseaux électriques, de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés par des câbles souterrains ou du moins non visibles à l'extérieur des édifices.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

93

## SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

### Article 3 UX - Accès et voirie

---

#### 1. Accès

Le terrain à bâtir doit comprendre un accès approprié à l'importance de la construction et à sa destination.

Le terrain doit être attenant à une voie publique ou privée sur une longueur minimum de 6 mètres. Cette longueur pourra être augmentée en fonction de l'importance ou de la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles projeté.

Toute construction devant un bâtiment édifié en fonds de terrain doit laisser à celui-ci un accès approprié à l'importance ou la destination de la construction.

Tout passage couvert sous un bâtiment desservant un autre immeuble doit avoir une largeur adaptée à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles à desservir, ainsi qu'une hauteur libre minimale de 4 mètres.

Le terrain ne doit pas disposer de plus de deux accès carrossables sur la voie qui assure sa desserte. En cas de permis de construire valant division parcellaire, cette disposition s'applique à chacun des lots résultant de ladite division. L'autorisation de construire peut être subordonnée à la réalisation d'aménagements particuliers des accès pour tenir compte de l'intensité de la circulation.

#### 2. Voirie

Le terrain visé par la demande de permis de construire doit être desservi par une voie ouverte à la circulation automobile et appropriée à l'importance des constructions ainsi qu'à leur destination.

Les voies en impasse de plus de 40 mètres de long doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules des services publics (lutte contre l'incendie) ainsi qu'aux poids lourds de faire aisément demi-tour.

### Article 4 UX - Desserte par les réseaux

---

Toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés aux réseaux d'eau potable, d'assainissement et d'électricité conformément aux règlements en vigueur.

Les raccordements aux réseaux électriques, de télécommunication et de télédistribution doivent être réalisés par des câbles souterrains ou du moins non visibles à l'extérieur des édifices.

#### **Dans la zone POR UX10 :**

**Les canalisations souterraines d'eau potable devront passer de façon privilégiée :**

- en dehors des zones présentant une pollution résiduelle,
- dans un caniveau technique béton ou au sein d'une tranchée d'une section minimale de 1 m<sup>2</sup> dans des terres d'apport propres rapportées ou, à défaut, réalisées en matériau anti-contaminant destiné à empêcher la perméation des vapeurs des polluants organiques.

# DOCUMENT INITIAL

94

## Article 5 UX - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

## Article 6 UX - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

### 1. Voirie

- 1.1. Les bâtiments doivent être édifiés à 5 mètres au moins de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer lorsque le plan ne mentionne pas de recul de construction.

La construction à l'alignement ou avec un recul inférieur à 5 mètres est toutefois autorisée dans les zones CEN UX4, POR UX9 et MEI UX6 ainsi que sur tous les terrains d'une profondeur inférieure à 50 mètres, à compter de la limite d'emprise des voies suivantes:

- rue de la Minoterie,
- rue du Bassin de Commerce,
- rue de Dunkerque,
- rue du Bassin de l'Industrie.

- 1.2. Les reculs des constructions, le long de certaines voies et emprises publiques, indiqués au plan sont à respecter.

### 2. Voies ferrées

Tous locaux destinés à recevoir des bureaux ou de l'habitation doivent respecter un recul de 15 mètres au moins à compter de la limite de l'emprise légale du domaine de la S.N.C.F. Des reculs plus importants devront être respectés s'ils sont imposés par des marges de recul portées aux plans.

Tout autre type de construction doit respecter les marges de recul portées aux plans et se conformer aux dispositions de l'article 7 UX ci-après.

#### **Dans la zone CEN UX4**

Ce recul est réduit à 3 mètres pour des garages.

### 3. Cours d'eau et canaux

Toute construction doit respecter les marges de recul portées aux plans le long de certains cours d'eau et canaux.

Dans le cas où il ne figure pas de marge de recul aux plans, un recul minimal de 12 mètres à compter des berges est à respecter. Il n'est pas fixé de marge de recul autour des bassins portuaires.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité

# PROPOSITION DE MODIFICATION

94

## Article 5 UX - Caractéristiques des terrains

---

Non réglementé.

## Article 6 UX - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

---

### 1. Voirie

- 1.1. Les bâtiments doivent être édifiés à 5 mètres au moins de l'alignement des voies et emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer lorsque le plan ne mentionne pas de recul de construction.

La construction à l'alignement ou avec un recul inférieur à 5 mètres est toutefois autorisée dans les zones CEN UX4, POR UX9, **POR UX10** et MEI UX6 ainsi que sur tous les terrains d'une profondeur inférieure à 50 mètres, à compter de la limite d'emprise des voies suivantes:

- rue de la Minoterie,
- rue du Bassin de Commerce,
- rue de Dunkerque,
- rue du Bassin de l'Industrie.

- 1.2. Les reculs des constructions, le long de certaines voies et emprises publiques, indiqués au plan sont à respecter.

### 2. Voies ferrées

Tous locaux destinés à recevoir des bureaux ou de l'habitation doivent respecter un recul de 15 mètres au moins à compter de la limite de l'emprise légale du domaine de la S.N.C.F. Des reculs plus importants devront être respectés s'ils sont imposés par des marges de recul portées aux plans.

Tout autre type de construction doit respecter les marges de recul portées aux plans et se conformer aux dispositions de l'article 7 UX ci-après.

#### **Dans la zone CEN UX4**

Ce recul est réduit à 3 mètres pour des garages.

### 3. Cours d'eau et canaux

Toute construction doit respecter les marges de recul portées aux plans le long de certains cours d'eau et canaux.

Dans le cas où il ne figure pas de marge de recul aux plans, un recul minimal de 12 mètres à compter des berges est à respecter. Il n'est pas fixé de marge de recul autour des bassins portuaires.

### 4. Travaux de transformation

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité

# DOCUMENT INITIAL

100

## **Article 13 UX - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

---

Pour toute construction nouvelle, 10 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers comportant des plantations et des espaces verts. Ce pourcentage est cependant porté à 15 % dans les zones CRO UX3, POR UX6 et POR UX9.

Les parkings aménagés à l'air libre doivent être plantés d'arbres à raison d'un plant au moins pour quatre places de stationnement. Ces surfaces ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du pourcentage précité.

Les marges de recul imposées le long des voies doivent être réservées à des aménagements paysagers comportant des plantations et des espaces verts.

## **SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**

### **Article 14 UX - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)**

---

Non réglementé.

### **Article 15 UX - Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol**

---

Sans objet

# PROPOSITION DE MODIFICATION

100

## **Article 13 UX - Espaces libres et plantations, espaces boisés classés**

---

Pour toute construction nouvelle, 10 % au moins de la superficie du terrain doivent être réservés à des aménagements paysagers comportant des plantations et des espaces verts. Ce pourcentage est cependant porté à 15 % dans les zones CRO UX3, POR UX6 et POR UX9.

Les parkings aménagés à l'air libre doivent être plantés d'arbres à raison d'un plant au moins pour quatre places de stationnement. Ces surfaces ne peuvent pas être prises en compte pour le calcul du pourcentage précité.

Les marges de recul imposées le long des voies doivent être réservées à des aménagements paysagers comportant des plantations et des espaces verts.

### **Dans la zone POR UX10 :**

- la culture de végétaux de consommation (légumes, fruits, baies, arbres fruitiers) n'est autorisée que dans des bacs hors sol ou dans des zones aménagées comportant à minima 80 cm de terres saines ainsi qu'un géotextile à l'interface (bords et fonds entre ces terres et celles en place au droit du site,
- la plantation d'arbres fruitiers n'est autorisée que dans des fosses de dimensions minimales de 2x2x2 mètres remplies de terres saines et comportant un géotextile à l'interface entre ces terres et celles en place au droit du site.

## **SECTION III - POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DU SOL**

### **Article 14 UX - Coefficient d'Occupation du Sol (C.O.S.)**

---

Non réglementé.

### **Article 15 UX - Dépassement du Coefficient d'Occupation du Sol**

---

Sans objet

# DOCUMENT INITIAL

106

## Article 7 INA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

- 2.1. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres ou lorsque la construction peut être accolée à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.
- 2.2. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.
- 2.3. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété.

### 3. Dispositions particulières

- 3.1. Lorsque le projet constitue une opération couvrant au moins 50 ares d'un seul tenant, les règles définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont à respecter en périphérie de l'îlot intéressé. L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 INA ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

#### 3.2. Dans les zones ROB INA4 et ROB INA14,

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les zones ROB INA4 et ROB INA14.

Les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale sur une profondeur qui ne peut excéder 20 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté (limite entre domaine public et privé).

Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Le prospect précité s'applique en tout état de cause en limite séparative arrière pour tout bâtiment de plus de 3.50 mètres de hauteur hors tout.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

106

## Article 7 INA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

### 2. Implantation jouxtant les limites séparatives

2.1. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres ou lorsque la construction peut être accolée à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.

2.2. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.

2.3. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété.

### 3. Dispositions particulières

3.1. Lorsque le projet constitue une opération couvrant au moins 50 ares d'un seul tenant, les règles définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont à respecter en périphérie de l'îlot intéressé. L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 INA ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

### 3.2. Dans les zones ROB INA4 et ROB INA14,

Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas dans les zones ROB INA4 et ROB INA14.

Les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale sur une profondeur qui ne peut excéder 20 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté (limite entre domaine public et privé).

Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres. Le prospect précité s'applique en tout état de cause en limite séparative arrière pour tout bâtiment de plus de 3.50 mètres de hauteur hors tout.

conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

## **Article 7 NDR UB - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

---

### **1. Implantation jouxtant les limites séparatives**

- 1.1. Les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale sur une profondeur qui ne peut excéder 13 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté (limite entre les domaines public et privé) ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction et marges de recul portées au plan ou ordonnancement des bâtiments voisins existants ou limite du jardin de devant imposé).
- 1.2. Au-delà de cette profondeur de 13 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.
- 1.3. Dans les zones NDR UB 13, NDR UB 14, NDR UB 19, NDR UB 46 et NDR UB 47, la profondeur de 13 mètres mentionnée aux paragraphes 1.1. et 1.2. ci-dessus est portée à 20 mètres.
- 1.4. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.
- 1.5. L'implantation le long d'une limite séparative latérale de toute construction d'une hauteur hors tout supérieure à 3,50 mètres peut être interdite si la parcelle limitrophe est occupée par un immeuble qui ne la jouxte pas.

### **2. Implantation avec prospect**

- 2.1. Lorsque les conditions citées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction et marges de recul portées au plan ou ordonnancement des bâtiments existants ou limite du jardin de devant imposé) et à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres sur une profondeur comprise entre 13 et 20 mètres.

En-deçà de cette profondeur de 20 mètres, en limite séparative arrière, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, en limites séparatives latérales et arrière, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

## Article 7 NDR UB - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Implantation jouxtant les limites séparatives

- 1.1. Les constructions peuvent être implantées le long de la limite séparative latérale sur une profondeur qui ne peut excéder 13 mètres comptés à partir de l'alignement existant ou projeté (limite entre les domaines public et privé) ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction et marges de recul portées au plan ou ordonnancement des bâtiments voisins existants ou limite du jardin de devant imposé).
- 1.2. Au-delà de cette profondeur de 13 mètres, les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres, ou lorsque le bâtiment peut être accolé à un pignon existant, en attente, sans dépassement dans aucun sens.
- 1.3. Dans les zones NDR UB 13, NDR UB 14, NDR UB 19, NDR UB 46 et NDR UB 47, la profondeur de 13 mètres mentionnée aux paragraphes 1.1. et 1.2. ci-dessus est portée à 20 mètres.
- 1.4. L'implantation le long de la limite séparative peut être imposée lorsque sur la parcelle voisine il existe un bâtiment avec pignon existant, en attente.
- 1.5. L'implantation le long d'une limite séparative latérale de toute construction d'une hauteur hors tout supérieure à 3,50 mètres peut être interdite si la parcelle limitrophe est occupée par un immeuble qui ne la jouxte pas.

### 2. Implantation avec prospect

- 2.1. Lorsque les conditions citées au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent pas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à 1,90 mètre sur une profondeur de 13 mètres comptés à partir de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction et marges de recul portées au plan ou ordonnancement des bâtiments existants ou limite du jardin de devant imposé) et à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres sur une profondeur comprise entre 13 et 20 mètres.

En-deçà de cette profondeur de 20 mètres, en limite séparative arrière, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Au-delà de cette profondeur de 20 mètres, en limites séparatives latérales et arrière, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 6 mètres.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.

# DOCUMENT INITIAL

- 2.3. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres.
- 2.4. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.
- 2.5. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte du terrain.

L'agrandissement d'une construction implantée en limite de propriété est autorisé à condition de ne pas excéder 50 % de la profondeur totale du bâtiment préexistant et de ne pas dépasser, le long de ces limites, une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

### 3. Dispositions particulières

- 3.1. Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UC ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

- 3.2. Travaux de transformation :

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

- 3.3. Dispositions particulières aux bâtiments concernés au plan de zonage par le symbole graphique "Ensemble urbain cohérent" :

La construction ou la reconstruction d'un bâtiment de plus de 3,50 mètres de hauteur hors tout et devra reprendre la même implantation que celle du bâtiment préexistant ou se conformer aux implantations dominantes des bâtiments existants et concernés par cette prescription graphique.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

- 2.3. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres.
- 2.4. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.
- 2.5. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété, non compris celles limitrophes des voies de desserte du terrain.

L'agrandissement d'une construction implantée en limite de propriété est autorisé à condition de ne pas excéder 50 % de la profondeur totale du bâtiment préexistant et de ne pas dépasser, le long de ces limites, une profondeur de 20 mètres à compter de l'alignement ou de la ligne qui s'y substitue (ligne de construction ou ordonnancement des bâtiments existants).

### 3. Dispositions particulières

- 3.1. Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 UC ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

- 3.2. Travaux de transformation :

Lorsque par son gabarit ou son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cet immeuble avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble.

- 3.3. Dispositions particulières aux bâtiments concernés au plan de zonage par le symbole graphique "Ensemble urbain cohérent" :

La construction ou la reconstruction d'un bâtiment de plus de 3,50 mètres de hauteur hors tout et devra reprendre la même implantation que celle du bâtiment préexistant ou se conformer aux implantations dominantes des bâtiments existants et concernés par cette prescription graphique.

# DOCUMENT INITIAL

## Article 7 NDR INA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Dans les zones NDR INA

#### 1.1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (5 mètres dans la zone NDR INA 6) par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

#### 1.2. Implantation jouxtant les limites séparatives

1.2.1. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout n'excède pas 3,50 mètres ou lorsque la construction peut être accolée à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.

1.2.2. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.

1.2.3. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété.

### 2. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux alinéas 1.1. et 1.2. ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 INA ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

## Article 7 NDR INA - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

---

### 1. Dans les zones NDR INA

#### 1.1. Implantation avec prospect

Lorsque les conditions citées au paragraphe 2 ci-dessous ne sont pas remplies, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (5 mètres dans la zone NDR INA 6) par rapport à la limite latérale et 7 mètres par rapport à la limite arrière. Le prospect en limite arrière ne s'applique pas dans le cas d'un terrain situé à l'angle de deux rues et ne comportant que des limites latérales.

#### 1.2. Implantation jouxtant les limites séparatives

1.2.1. Les constructions peuvent être implantées le long de toute limite séparative si leur hauteur hors tout, **au droit de la limite séparative et dans les marges d'isolement**, n'excède pas 3,50 mètres ou lorsque la construction peut être accolée à un pignon existant en attente, sans dépassement dans aucun sens.

1.2.2. Les constructions peuvent être édifiées le long des limites séparatives latérales pour réaliser des maisons jumelées ou accolées à raison de trois maisons individuelles maximum.

1.2.3. Les constructions ne doivent pas jouxter les limites séparatives sur plus de 3/5 de la longueur cumulée de toutes les limites séparatives de la propriété.

### 2. Dispositions particulières

Dans le cas d'opérations d'ensemble, telle que zone d'aménagement concerté, permis d'aménager ou déclaration préalable, permis de construire valant division, etc., les règles édictées aux alinéas 1.1. et 1.2. ci-dessus sont appréciées au regard de l'ensemble du projet.

L'implantation des constructions, les unes par rapport aux autres peut s'abstraire des dispositions du présent article à condition toutefois de se conformer à l'article 8 INA ci-dessous, comme si toutes les parcelles appartenaient à un même propriétaire.

**Ville et Eurométropole de STRASBOURG**  
Département du Bas-Rhin

---

**PLAN  
D'OCCUPATION  
DES SOLS**

**Modification n°38**

*Pièce n°5*  
*Extraits de la liste des emplacements réservés*

---

**Dossier d'approbation**  
**Mai 2016**

# DOCUMENT INITIAL

- 12 -

## B - VOIES PUBLIQUES A ELARGIR (OU A MODIFIER)

NOMENCLATURE DES EMPLACEMENTS RESERVES	DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVES			SUPERFICIE EN ARES (environ)	BENEFICIAIRE DU DROIT DE RESERVATION DES TERRAINS
	<b>B - VOIES PUBLIQUES A ELARGIR (OU A MODIFIER*)</b>				
		EMPRISES (en mètres)	DATES**		
CEN B 24	Impasse de la Lune (partie Nord) Rue du Maréchal Juin, entre la Cité Administrative et l'Eglise	6 variable		1	C.U.S.
CEN B 25	Partie Sud de la rue de l'Eglise Rouge Rue Jacques Kablé	min. 28 20	28.09.1959	3	C.U.S.
CEN B 26	Rue Pierre Bucher Quai Lezay Marnésia, partiellement (y compris un pan coupé sur la rue des Récollets)	8 variable		1	C.U.S.
CEN B 27	Pour parties : - rue Prechter - rue Fritz Kiener - rue de l'Académie	10 13 min. 9		1	C.U.S.
CEN B 28	Supprimé				
CEN B 29	Rue du Tivoli	variable		1	C.U.S.
CEN B 30	Rue Ellenhard Rue Twinger à l'Ouest de son intersection avec la rue Herder	13 14	10.08.1911	2	C.U.S.
CEN B 31	Pour partie : Rue Erckmann Chatrian  (emprises à réduire)	8 et 12		4	C.U.S.

\* les modifications correspondent à des réductions d'emprises publiques dans le cas où celles-ci sont spécifiées dans l'intitulé de l'opération

\*\* les dates indiquées sont celles de l'institution des anciens alignements

# PROPOSITION DE MODIFICATION

- 12 -

## B - VOIES PUBLIQUES A ELARGIR (OU A MODIFIER)

NOMENCLATURE DES EMPLACEMENTS RESERVES	DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVES			SUPERFICIE EN ARES (environ)	BENEFICIAIRE DU DROIT DE RESERVATION DES TERRAINS
	<b>B - VOIES PUBLIQUES A ELARGIR (OU A MODIFIER*)</b>				
		EMPRISES (en mètres)	DATES**		
CEN B 24	Impasse de la Lune (partie Nord) Rue du Maréchal Juin, entre la Cité Administrative et l'Eglise	6 variable		1	C.U.S.
CEN B 25	Partie Sud de la rue de l'Eglise Rouge Rue Jacques Kablé	variable 20	28.09.1959	3	C.U.S.
CEN B 26	Rue Pierre Bucher Quai Lezay Marnésia, partiellement (y compris un pan coupé sur la rue des Récollets)	8 variable		1	C.U.S.
CEN B 27	Pour parties : - rue Prechter - rue Fritz Kiener - rue de l'Académie	10 13 min. 9		1	C.U.S.
CEN B 28	Supprimé				
CEN B 29	Rue du Tivoli	variable		1	C.U.S.
CEN B 30	Rue Ellenhard Rue Twinger à l'Ouest de son intersection avec la rue Herder	13 14	10.08.1911	2	C.U.S.
CEN B 31	Pour partie : Rue Erckmann Chatrian  (emprises à réduire)	8 et 12		4	C.U.S.

\* les modifications correspondent à des réductions d'emprises publiques dans le cas où celles-ci sont spécifiées dans l'intitulé de l'opération

\*\* les dates indiquées sont celles de l'institution des anciens alignements

# DOCUMENT INITIAL

- 20 -

## A - VOIES OU PASSAGES PUBLICS A CREER

NOMENCLATURE DES EMPLACEMENTS RESERVES	DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	SUPERFICIE EN ARES (environ)	BENEFICIAIRE DU DROIT DE RESERVATION DES TERRAINS
ROB A 6	<b>A - VOIES OU PASSAGES PUBLICS A CREER</b> Voie de liaison entre l'opération A 4, la rue de la Tanche, le chemin du Beulenwoerth et la rue Himmerich (07.09.1931) emprise : 9 mètres Raccordement de cette voie à la rue de la Perche (07.09.1931) emprise : 9 mètres	48	C.U.S.
ROB A 7	Prolongement de la rue de la Brême, de part et d'autre de la rue de la Tanche emprises : 9 et 12 mètres Desserte de la zone ROB INA3, comprenant : - une voie Nord-Sud partant de la zone INA 2 et raccordée à la rue de la Brême - une voie Est-Ouest contournant l'opération C 4 et raccordée à l'opération A9 emprises : 10 et 16 mètres	51	C.U.S.
ROB A 8	Voie partant de la rue de la Tanche vers le Nord, prolongée par deux chemins pour piétons emprise : 3 et 6 mètres Desserte de la partie centrale de la zone ROB INA 2 comprenant : - une voie partant de l'opération A4 dans le prolongement de l'opération A 5 se raccordant à l'opération A 7 puis à l'opération B 18 rue David Richard emprise : 10 et 16 mètres	82	C.U.S.
ROB A 9	Prolongement du chemin du Beulenwoerth jusqu'à la rue Mélanie (rue de la Lamproie) emprise : 20 mètres y compris une liaison avec la rue de la Brême emprise : 12 mètres un chemin piétonnier emprise : 4 mètres l'intersection avec la rue Himmerich et une amorce de voie desservant la zone ROB INA 3 emprise : 16 mètres	126	C.U.S.
ROB A 10	Trois voies d'accès vers la zone ROB NC1 : - depuis la rue Mélanie emprise : 10 mètres - depuis le Nord de la rue Himmerich emprise : 4 mètres - dans le prolongement du chemin du Beulenwoerth emprise : 9 mètres	12	C.U.S.

# PROPOSITION DE MODIFICATION

- 20 -

A - VOIES OU PASSAGES PUBLICS A CREER

NOMENCLATURE DES EMPLACEMENTS RESERVES	DESIGNATION DES EMPLACEMENTS RESERVES	SUPERFICIE EN ARES (environ)	BENEFICIAIRE DU DROIT DE RESERVATION DES TERRAINS
ROB A 6	<b>A - VOIES OU PASSAGES PUBLICS A CREER</b> Voie de liaison entre l'opération A 4 et la rue de la Tanche, <del>le chemin du Beulenwoerth et la rue Himmerich</del> (07.09.1931) emprise : 9 mètres Liason piétons-cycles entre le chemin du Beulenwoerth et la rue Himmerich emprise : 4 mètres Raccordement de cette voie à la rue de la Perche (07.09.1931) emprise : 9 mètres	35	C.U.S.
ROB A 7	Prolongement de la rue de la Brême, de part et d'autre de la rue de la Tanche emprises : 9 et 12 mètres Desserte de la zone ROB I NA3, comprenant : - une voie Nord-Sud partant de la zone INA 2 et raccordée à la rue de la Brême - une voie Est-Ouest contournant l'opération C 4 et raccordée à l'opération A9 emprises : 10 et 16 mètres	51	C.U.S.
ROB A 8	Voie partant de la rue de la Tanche vers le Nord, prolongée par deux chemins pour piétons emprise : 3 et 6 mètres Desserte de la partie centrale de la zone ROB INA 2 comprenant : - une voie partant de l'opération A4 dans le prolongement de l'opération A 5 se raccordant à l'opération A 7 puis à l'opération B 18 rue David Richard emprise : 10 et 16 mètres	82	C.U.S.
ROB A 9	Prolongement du chemin du Beulenwoerth jusqu'à la rue Mélanie (rue de la Lamproie) emprise : 20 mètres y compris une liaison avec la rue de la Brême emprise : 12 mètres un chemin piétonnier emprise : 4 mètres l'intersection avec la rue Himmerich et une amorce de voie desservant la zone ROB INA 3 emprise : 16 mètres	126	C.U.S.
ROB A 10	Trois voies d'accès vers la zone ROB NC1 : - depuis la rue Mélanie emprise : 10 mètres - depuis le Nord de la rue Himmerich emprise : 4 mètres - dans le prolongement du chemin du Beulenwoerth emprise : 9 mètres	12	C.U.S.

MONSIEUR THIERRY BOISSIERE  
COMMISSAIRE ENQUETEUR  
33 RUE HIRSCHFELD  
67610 LA WANTZENAU

Strasbourg, le 21 avril 2016

**Objet :** Mémoire en réponse de l'Eurométropole de Strasbourg relatif à l'enquête publique portant sur la modification n°38 du POS de Strasbourg

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous voudrez bien trouver ci-dessous les réponses de l'Eurométropole de Strasbourg aux questions transmises par courrier du 11 avril 2016, suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 7 mars au 8 avril 2016, dans le cadre de la procédure de modification n°38 du POS de Strasbourg.

**1. Quels sont les impacts des périmètres de dangers générés par la chaufferie SETE, concernant la partie nord-ouest du secteur COOP ?**

La chaufferie SETE est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), située à proximité du site de la COOP. Cette ICPE a fait l'objet d'un « porter à connaissance risques technologiques », transmis par le Préfet au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le « porter à connaissance » définit différents périmètres à prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux. Les zones de dangers, impliquant des restrictions d'urbanisme, ne concernent pas le site de l'ancienne COOP, objet de la modification n°38 du POS de Strasbourg.

En effet, l'ancien site de la COOP est seulement concerné par les périmètres Z1 et Z2, relatifs au phénomène dit « de boil over » de la chaufferie SETE. Ces périmètres n'impliquent pas de restrictions d'urbanisme.

Le « porter à connaissance » indique que ce phénomène retardé a un temps d'occurrence de 14 heures à partir du moment où un feu de bac se serait déclaré, délai suffisant pour mettre en place un plan de secours et permettre l'évacuation des personnes présentes dans le périmètre.

.../...

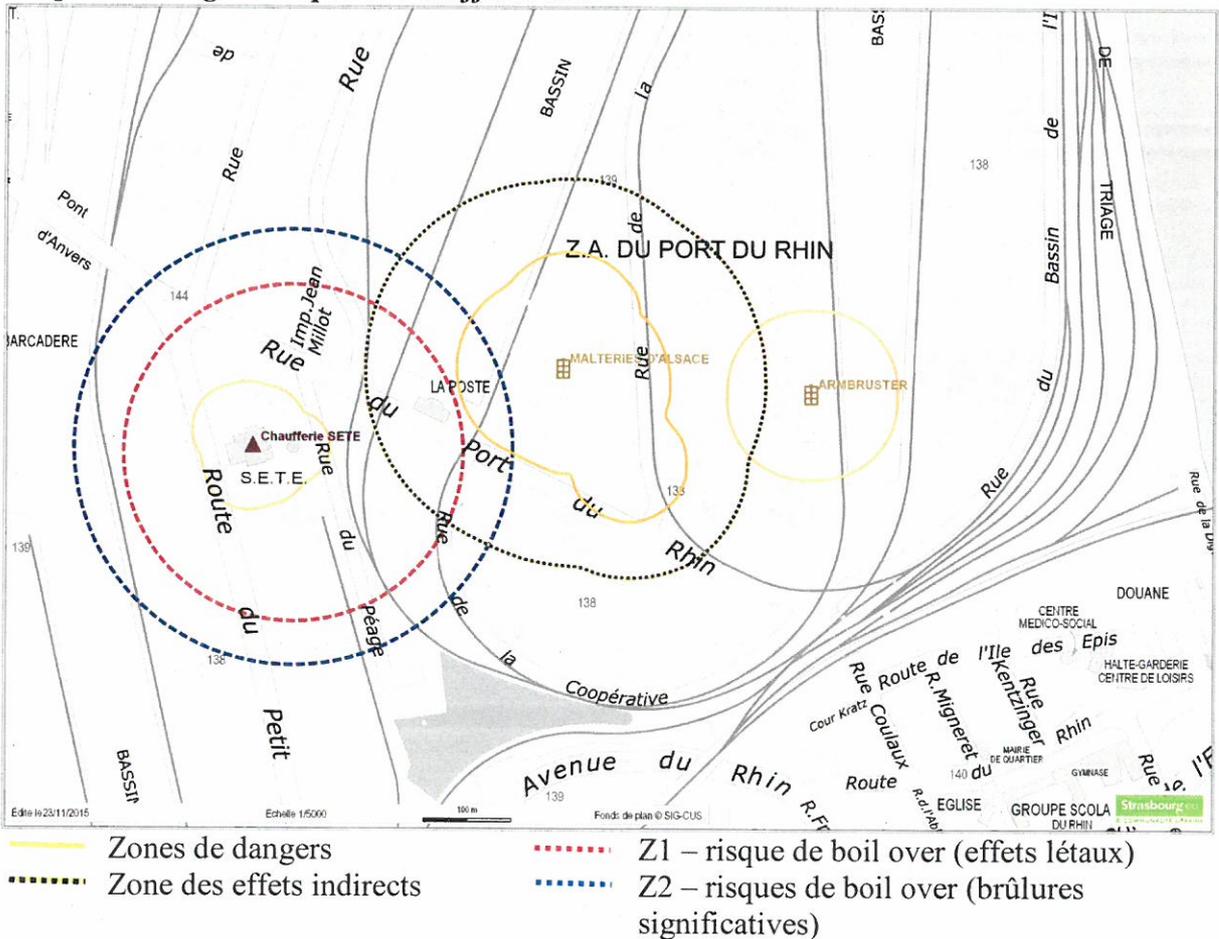
Suite à la parution du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005, la chaufferie SETE peut faire l'objet d'un PPI (Plan Particulier d'Intervention). **Ce plan est du ressort des services de la Préfecture.**

Les PPI sont relatifs à un lieu précis (en l'occurrence la chaufferie SETE). Ils s'inscrivent en complément des plans d'urgence tel que le plan rouge, le plan blanc ou le plan ORSEC. Ces documents prévoient, en cas de circonstances exceptionnelles, les modalités d'évacuation du lieu.

Les modalités d'évacuation d'un lieu n'étant pas du domaine de compétence des POS et des PLU, elles sont mises en place dans le cadre de dispositifs indépendants du droit des sols.

En conclusion, les dispositions inhérentes à la chaufferie SETE, transmises par le Préfet dans le cadre d'un « porter à connaissance risques technologiques », ne sont pas incompatibles avec le programme des opérations envisagées sur le site de la COOP.

### Les périmètres générés par la chaufferie SETE



**2. D'après la proposition de modification du règlement applicable à la zone POR UX10, rien n'interdirait à terme à la société Chalot de continuer à utiliser son parking (emplacement actuel ou autre en future zone UX10). Pouvez-vous confirmer ce point s'il vous plaît ?**

Les zones UX du POS de Strasbourg sont des zones à vocations d'activités économiques. En ce sens, le règlement du POS de Strasbourg permet effectivement le maintien de l'activité de la société Chalot en zones POR UX3 et POR UX10.

Toutefois, le site de l'ancienne COOP fait l'objet d'études urbaines en vue de sa reconversion, notamment vers un pôle à vocation économique et culturel.

La SPL Deux Rives travaille actuellement sur une programmation du projet d'aménagement, intégrant le maintien de l'entreprise Chalot et de ces activités sur site, à l'exception du stationnement des camions-citernes non dégazés. Ceux-ci devront être déplacés vers un autre site pour des raisons de sécurité, car incompatibles avec la présence d'ERP (Etablissement Recevant du Public) et l'organisation de manifestations culturelles, telle que l'Ososphère par exemple.

A ce stade, la discussion entre la SPL Deux Rives et l'entreprise Chalot est en cours et différentes propositions ont été faites à cette dernière.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Guillaume SIMON  
Chef de service

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

**ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett : réitération de la demande de déclaration d'utilité publique, déclaration de projet préalable à la DUP et définition des modalités de mise à disposition du public du complément d'étude d'impact et des pièces requises.**

### **1. Contexte**

L'Eurométropole de Strasbourg a délibéré le 12 juillet 2013 pour approuver le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le secteur « Entrée Nord » de Reichstett et tirer le bilan de la concertation préalable. Ce secteur, désormais appelé « ZAC des Vergers de Saint Michel », d'une superficie de 13,55 hectares, se situe en entrée nord de la commune, de part et d'autre de la rue du Général De Gaulle. L'opération d'aménagement a été concédée à un aménageur, CM-CIC Aménagement foncier, qui en assure la mise en œuvre opérationnelle à ses risques. Il doit, notamment, procéder à l'acquisition, à l'amiable ou par voie de préemption ou d'expropriation, des biens immobiliers bâtis ou non bâtis compris dans le périmètre de la ZAC, nécessaires à la réalisation de l'opération.

### **2. Rappel des caractéristiques essentielles du projet**

Cette opération constitue une opportunité de revalorisation et de structuration de l'entrée de ville de la commune et de l'agglomération et permet de répondre à plusieurs objectifs publics, notamment à travers les orientations prévisionnelles de programmation définies dans le dossier de création de la ZAC.

En matière de logement, l'objectif est de répondre aux besoins de la commune à court et moyen terme estimés à environ 450 logements. Il sera développé :

- une diversité de typologie par rapport à l'offre actuelle (environ 70 % en collectifs, 25 % en intermédiaires et 5 % en individuels) ;
- une mixité sociale globale (environ 25 % de logements locatifs aidés ; 13 % en accession sociale sécurisée, 17 % à prix maîtrisés, et 45 % au prix du marché) ;

- une densité urbaine raisonnée avec environ 35 logements par ha pour des hauteurs maximum à R+2+attiques, R+3+attiques.

En matière de commerce, l'objectif est de répondre aux besoins des futurs habitants du quartier par la création d'une polarité de proximité en accroche du supermarché existant, rue du Général de Gaulle, dont une éventuelle restructuration/extension pourrait être envisagée.

En matière d'équipements publics, la création du nouveau quartier permettra d'optimiser l'utilisation de l'offre communale existante par la venue de nouveaux usagers, notamment pour les équipements scolaires : il n'est donc pas prévu, à ce stade, la création de nouveaux équipements publics de superstructure. Le projet comportera en revanche des travaux d'infrastructure avec un développement de voiries nouvelles et d'espaces verts de proximité.

### **3. Historique des principales délibérations et étapes du projet**

Au vu des conclusions d'une première étude de faisabilité, la délibération du conseil de CUS du 30 juin 2011 a notamment permis de lancer les études préalables à la création d'une zone d'aménagement concerté.

La conduite de ces études ainsi que la mise en œuvre de la concertation préalable ont débouché sur une seconde délibération du conseil de CUS en date du 12 juillet 2013 qui a notamment permis d'approuver les caractéristiques essentielles de l'opération d'aménagement et le dossier de création de la ZAC du secteur « Entrée Nord » à Reichstett.

Enfin, par délibération en date du 19 décembre 2014, le conseil de CUS a :

- désigné la société par actions simplifiées CM – CIC Aménagement Foncier en qualité de concessionnaire de ladite ZAC ;
- autorisé la saisine de l'autorité préfectorale compétente en cas de nécessité d'une procédure de déclaration d'utilité publique des acquisitions de terrains, aménagements et travaux pour les besoins de l'opération ;
- délégué au concessionnaire les prérogatives de puissance publique relatives à la mise en œuvre de l'exercice du droit d'expropriation d'une part et à l'exercice du droit de préemption urbain d'autre part, sur le périmètre de la ZAC concédée, ou en-dehors de celui-ci pour les besoins de l'opération.

### **4. Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique**

#### **4.1. Organisation de l'enquête publique**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 suite à la demande en date du 17 juillet 2015 formulée par CM-CIC Aménagement foncier, concessionnaire de la ZAC, agissant conformément au traité de concession approuvé par le Conseil de l'Eurométropole. Cette enquête publique s'est déroulée du

lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus. Elle avait pour objectif de statuer sur l'utilité publique du projet d'aménagement urbain de la ZAC des Vergers de Saint Michel situé sur le ban communal de Reichstett.

## **4.2. Déroulement de l'enquête publique et consultation du public**

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs, soit du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus, en mairie de Reichstett.

Cette enquête a été organisée de la manière suivante :

- M. Bouchet, commissaire-enquêteur, a assuré 4 permanences ;
- les dates et le déroulement de l'enquête publique ont été portés à la connaissance de la population à travers différents moyens : insertions dans la presse, affichage en mairie, au centre administratif et sur les sites internet de la ville de Reichstett et de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- l'ensemble du dossier d'enquête publique et notamment la notice explicative du projet, le plan général des travaux, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2013 ainsi que le mémoire en réponse CUS a été déposé durant toute la durée de l'enquête en mairie de Reichstett (ces éléments étaient également téléchargeables sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg) ;
- le public a consigné ses observations qui ont été également adressées au commissaire-enquêteur par écrit et lors des périodes de réception du public, aux lieux, jours et heures fixés par l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Ainsi, dans le cadre de cette enquête publique, le commissaire-enquêteur a reçu 17 personnes dont 14 ont formulé des observations écrites qui ont été versées au registre d'enquête.

## **5. Déclaration de projet**

### **5.1. Cadre réglementaire**

La réalisation de la ZAC des Vergers de Saint Michel nécessite la maîtrise foncière des terrains nécessaires au développement du projet. Face à l'opposition de certains propriétaires et malgré la volonté de l'aménageur de favoriser une solution amiable jusqu'au terme de la procédure, certaines acquisitions feront vraisemblablement l'objet d'une expropriation.

Une déclaration d'utilité publique (DUP) est nécessaire dès lors que des expropriations sont envisagées pour permettre la réalisation d'un projet, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le prononcé d'une DUP des acquisitions et travaux implique l'organisation d'une enquête publique préalable ouverte par arrêté préfectoral.

Suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 19 octobre 2015 au vendredi 20 novembre 2015 inclus et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, il

appartient désormais à l'Eurométropole de Strasbourg de se prononcer par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement projetée dans les conditions prévues à la fois par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (article L 122-1) et par le code de l'environnement (articles L 123-1, L 123-16 et L 126-1), s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement et soumise à étude d'impact.

En effet, lorsqu'un projet d'aménagement a fait l'objet d'une enquête publique environnementale, l'organe délibérant de l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée.

La présente délibération, valant déclaration de projet au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement mentionne :

- l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête,
- les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

et prend en considération

- l'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement
- le résultat de la consultation du public

La présente déclaration de projet s'appuie donc sur le rapport du commissaire-enquêteur et sur ses conclusions motivées.

## **5.2. Objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête**

L'opération d'aménagement des Vergers de Saint Michel à l'entrée nord de Reichstett, qui constitue une des portes d'entrée de l'agglomération strasbourgeoise, s'inscrit dans un périmètre de ZAC de 13,55 ha environ compris dans une réflexion élargie à l'échelle d'un périmètre d'étude de 28 hectares. Le programme prévisionnel des constructions portera sur la création d'environ 450 à 495 logements (représentant environ 35 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher) et d'environ 1 700 m<sup>2</sup> dédiés au commerce.

Le secteur à aménager se situe au Nord de la commune de Reichstett, à environ 500 m du centre de la commune. Il constitue une zone d'extension urbaine potentielle, actuellement non urbanisée.

Conformément au bilan d'aménagement annexé au traité de concession passé par l'Eurométropole de Strasbourg avec CM-CIC Aménagement foncier, l'appréciation sommaire des dépenses est de 14,22M€ HT couvrant l'ensemble des charges liées à l'opération. Dans ce cadre, la participation du concédant, correspondant à la contrepartie de la remise ou de la constatation de l'achèvement définitif d'équipements de viabilité primaire réalisés par l'aménageur, est estimée à 501 K€ HT.

## **5.3. Motifs et considérations qui justifient l'intérêt général de l'opération**

Depuis 1999, la commune de Reichstett connaît des dynamiques démographiques défavorables (baisse de la population, vieillissement avec une augmentation importante

des plus de 50 ans, baisse des effectifs scolaires, production de logement très faibles, faible mixité, majorité de propriétaires, déficit de logements locatifs sociaux ...). En conséquence l'accroissement et la diversification de l'offre de logements sont des enjeux majeurs de la commune de Reichstett pour renouveler et rajeunir sa population, et respecter les obligations en matière de logements aidés.

Dans ce cadre, le secteur de l'entrée nord de Reichstett, compris entre la limite de l'urbanisation et la route départementale 63, a été identifié comme une zone de développement potentiel de l'habitat. En effet, ce secteur dispose d'atouts indéniables. Sa position fait de cette réserve foncière un territoire légitime d'accueil pour un projet d'aménagement ambitieux dont le potentiel de développement se fonde sur :

- son positionnement stratégique en entrée de ville nord de Reichstett,
- son positionnement stratégique en tant que porte d'entrée nord de l'agglomération strasbourgeoise,
- sa proximité avec des infrastructures routières structurantes que sont les RD63 et RD37,
- sa proximité avec le centre-ville et les équipements de Reichstett.

Aussi, cette opération publique d'aménagement permet de répondre notamment aux objectifs suivants :

- aménager un nouveau quartier permettant de répondre aux enjeux du Programme Local de l'Habitat ;
- apporter un traitement qualitatif à ce qui constitue une des portes d'entrée de l'agglomération strasbourgeoise ;
- limiter l'étalement urbain en optimisant l'urbanisation d'une des principales réserves foncières de la commune ;
- diversifier l'offre d'habitat (mixité sociale, urbaine, typologique, ...) ;
- garantir un équilibre logement / service au sein du quartier sans fragiliser l'appareil commercial et de services existant ;
- dynamiser le secteur économique et la vie sociale de la commune ;
- créer des lieux de vie et des espaces publics de référence, garants de la qualité du cadre de vie et du « vivre ensemble » ;
- structurer l'urbanisation à partir des qualités paysagères et environnementales du site ;
- réaliser une opération d'aménagement dans le cadre d'une démarche de développement durable en prenant notamment en compte la limitation de l'étalement urbain, la préservation des écosystèmes existants, l'amélioration de la desserte transport en commun, le développement des modes doux, la performance énergétique des constructions, ...

En conséquence, la présente opération présente les caractères d'intérêt général suivants :

#### *Un projet créateur de logements*

Alors que le Plan Local de l'Habitat et le PLUi de l'Eurométropole arrêté en novembre 2015 pointe encore un manque cruel de logements dans l'agglomération strasbourgeoise, la réalisation de nouveaux logements profitant de la proximité des grandes infrastructures de transport (grand axes routiers, piste cyclable...), de la proximité des emplois, des

commerces, services est une opportunité. Environ 450 à 495 logements seront construits ; cela permettra d'inverser la tendance de la commune qui voit depuis 1999 sa population baisser.

#### *Une diversité de l'offre d'habitat*

La commune de Reichstett connaît actuellement une carence en termes de logements aidés. Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC, un engagement ambitieux a été pris par le concessionnaire en termes de mixité sociale : 25% de la production de logement sera du locatif aidé et 13% de l'accession sociale sécurisée. La ZAC permettra ainsi à la commune de Reichstett d'améliorer sa situation par rapport à ses obligations réglementaires en termes de logements aidés.

#### *Un projet créateur d'emplois*

Le projet sera à la source de la création de nouveaux emplois grâce au développement de nouveaux commerces (environ 1 700 m<sup>2</sup> y sont affectés dans le dossier de création). Egalement, l'aménagement de la ZAC sur 10 ans permettra de soutenir l'activité du secteur du BTP tout au long de cette période.

#### *Une réponse aux besoins en limitant l'étalement urbain*

De manière à ne pas poursuivre la consommation foncière trop forte de ces dernières décennies, l'Eurométropole de Strasbourg se fixe comme priorité l'optimisation du foncier existant. Cette ZAC répond à cet objectif.

Dans le nouveau quartier seront favorisées les formes urbaines faiblement consommatrices de foncier (petits collectifs, habitats intermédiaires, individuels groupés) auxquelles seront associés des espaces de respirations tels que cheminements plantés ou espaces verts.

#### *Une entrée de ville restructurée*

Le projet est l'occasion de mettre en œuvre un traitement qualitatif de l'entrée de ville nord, qui constitue le premier visage de la commune.

Par une architecture et un traitement des espaces publics soignés, l'image de l'entrée de ville, ainsi que de l'ensemble de la commune en sera améliorée.

#### *Une attractivité renforcée*

Une croissance raisonnée permet la dynamisation d'une commune, notamment par un rajeunissement relatif de sa population. L'enjeu de ce projet de développement, en permettant l'installation de nouveaux habitants, est de renforcer les pôles de vie de Reichstett, en particulier le centre-ville et la polarité commerciale.

Le projet constitue un vecteur de l'animation sociale et commerciale de la commune

### **5.4. Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2013**

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier de création de la ZAC sur le secteur « Entrée Nord » de Reichstett, approuvé par délibération du 12 juillet 2013 a fait l'objet d'un avis circonstancié de l'Autorité Environnementale en date du 22 mai 2013.

Cet avis précisait que : « *l'étude d'impact est de bonne qualité et comporte l'ensemble des documents exigés par le Code de l'environnement. Le projet présenté propose des mesures d'évitement et de compensation dans l'ensemble satisfaisantes. Implanté en continuité d'une zone urbaine densément bâtie, il assure une gestion cohérente de l'espace.* »

Cependant, l'autorité environnementale pointait également certains éléments qui méritaient d'être précisés afin de garantir une meilleure prise en compte de l'environnement et de la santé. Ils concernaient la qualité de l'air, l'état initial de la pollution des sols et la desserte en transport en commun. Un mémoire en réponse avait été adressé à l'autorité environnementale sur ces sujets.

L'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage avaient été mis à disposition du public préalablement à la délibération approuvant le dossier de création de la ZAC. Ils ont à nouveau été joints au dossier de la présente enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le Conseil de l'Eurométropole, dans sa délibération précitée, avait ainsi pris en considération l'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale selon les modalités rappelées succinctement ci-après :

#### *A propos de la qualité de l'air*

La qualité de l'air sur la commune de Reichstett est globalement bonne. Il peut être estimé que le secteur de projet ne fera pas l'objet d'augmentation significative de pollution de l'air ni de dépassements supplémentaires de valeurs limites qui lui seraient attribuables. Une minimisation des déplacements en voiture, une organisation viaire promouvant les modes actifs et une marge de recul imposée aux constructions sont des éléments de prise en compte de la pollution émise par la circulation sur la RD 63 qui n'avait pas fait l'objet de dépassement sur la période analysée.

#### *A propos de la pollution des sols*

Conformément à l'avis de la DREAL, et au vu des points de vigilance soulevés par l'étude historique et documentaire, un diagnostic de sol complémentaire sera effectué une fois connu dans le détail le projet d'aménagement, c'est-à-dire au stade des études opérationnelles et du dossier de réalisation de la ZAC.

#### *A propos de la desserte en transport en commun*

La ligne de bus sera prolongée pour venir desservir ce nouveau quartier au Nord de la commune dans le cadre d'une réflexion globale permettant une connexion directe du quartier projeté avec des transports en commun structurants d'agglomération (terminus du tram B...).

#### *A propos des mesures d'évitement, de réduction et de compensation*

Conformément à l'étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets sont les suivantes :

- protection contre les nuisances sonores : marges de recul des constructions et secteurs d'isolation acoustique, plan de composition permettant de limiter la diffusion du bruit ;
- gestion des eaux pluviales : solutions techniques limitant les risques de pollution des eaux avant rejet dans le milieu naturel, conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau ;
- préservation des vergers existants et à défaut, compensation ;
- préservation d'espaces naturels, et notamment la préservation de 2 ha d'espaces publics non bâtis et végétalisés et de la zone humide identifiée dans le site.

### **5.5 Prise en considération du résultat de la consultation du public**

Quatorze observations ont été recueillies dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

#### Conclusions et avis motivés du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur a rédigé le 17 décembre 2015 son rapport d'enquête publique comprenant ses conclusions et son avis. La Préfecture a transmis à l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble du dossier par courrier recommandé en date du 12 avril 2016.

Dans ses conclusions, le commissaire enquêteur analyse le caractère d'intérêt public du projet en mettant notamment en exergue l'enjeu démographique pour la commune et les objectifs du programme local de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg dont la ZAC des Vergers de Saint Michel est une déclinaison opérationnelle. Il souligne également la nécessité de maîtriser le foncier indispensable à la mise en œuvre de ce projet et donne son appréciation du bilan coûts/avantages du projet du point de vue de son utilité publique.

Au regard des éléments du dossier et de son analyse, le commissaire enquêteur « émet :

- *un avis favorable à la demande d'utilité publique pour le projet d'aménagement de la ZAC « les Vergers de Saint Michel » à Reichstett présentée par la société CM-CIC Aménagement foncier de Strasbourg ;*
- *sous réserve d'un accord amiable entre le concessionnaire et les copropriétaires à l'origine de l'observation afin de préserver les intérêts de ces derniers sans pour autant porter gravement atteinte au projet ;*
- *il est également recommandé de :*
  - *donner satisfaction aux requêtes relatives aux jardins arrière,*
  - *étudier l'incidence de l'urbanisation des terrains de la ZAC sur le rejet des eaux à travers le réseau d'assainissement existants et de prendre des mesures*

*garantissant le bon fonctionnement des déversoirs d'orage dans la partie la plus basse du village (impasse de la Wantzenau) ».*

Réponses de l'Eurométropole à la réserve et aux recommandations du commissaire-enquêteur

En réponse à la *réserve* et aux *recommandations* émises par le commissaire-enquêteur, l'Eurométropole propose de poursuivre la réalisation de la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett en apportant les éléments de réponses détaillés ci-après.

*Concernant la réserve :*

Cette réserve vise la situation de la copropriété sise 2f rue du Général de Gaulle, comprise dans le périmètre de la ZAC et qui, comme le précisait la délibération de création de la ZAC du 12 juillet 2013, contrarie l'organisation urbaine en continu du village et constitue un obstacle à la liaison des parties Est et Ouest du périmètre opérationnel du projet. Les personnes concernées par cette situation ont été reçues lors d'une permanence au cours de l'enquête publique et ont pu faire part de leurs observations, reprise dans le rapport du commissaire enquêteur. En substance, ces personnes souhaitent que le projet se réalise sans porter atteinte à l'intégrité de leur copropriété.

Dans le cadre de son avis, le Commissaire enquêteur a pris en considération cette demande et a ainsi, à travers une réserve, fait dépendre son avis favorable d'une solution équilibrée et amiable quant à cette situation « *afin de préserver les intérêts [des copropriétaires] sans pour autant porter gravement atteinte au projet* ».

Dans ce cadre, il convient tout d'abord de relever que la réserve formulée par le commissaire enquêteur ne remet pas en cause l'utilité publique du projet. Au demeurant, le commissaire enquêteur lui-même, dans son avis, précise qu'« *il ressort de l'analyse du projet et des observations formulées pendant l'enquête que :*

- *l'opération projetée qui répond à une nécessité pour le développement de la commune présente un intérêt public ;*
- *le bilan avantages/inconvénients penche en faveur du projet. »*

Il faut ensuite noter qu'il apparaît inévitable de faire l'acquisition d'une partie de la copropriété 2f rue du Général de Gaulle pour permettre la réalisation d'un aménagement urbain cohérent structuré par une nouvelle voirie Est-Ouest, indispensable pour éviter le report de l'ensemble des flux générés sur les rues existantes dont le dimensionnement n'est pas prévu en conséquence. Or le tènement de la copropriété 2f rue du Général de Gaulle, de part son positionnement et sa dimension, est central à la ZAC et conditionne matériellement cette jonction viaire entre les tranches est et ouest de l'opération.

L'hypothèse prévisionnelle d'aménagement du dossier de création de la ZAC présentait une atteinte à ladite copropriété puisqu'il prévoyait la suppression de la partie bâtie de la copropriété avec la réalisation, sur cette emprise, de la nouvelle rue Est/Ouest.

Le dossier création précisait bien que cette hypothèse d'aménagement serait retravaillée dans le cadre du dossier de réalisation afin d'aboutir à la définition d'un projet d'aménagement. Cette situation particulière de la copropriété avait été identifiée dès la formalisation de l'hypothèse d'aménagement. Ainsi, le bilan de la concertation préalable arrêté par le conseil de la Communauté urbaine de Strasbourg dans sa délibération du 12 juillet 2013 précisait ainsi que « *les habitants de cette copropriété [avaient] été rencontrés et [avaient] été informés de l'impact potentiellement fort que pourrait avoir l'organisation viaire du futur quartier sur leur propriété* » et que (...) « *le devenir précis de ce bâti [serait] arrêté dans le cadre du dossier de réalisation et un accompagnement individualisé des occupants [serait] demandé à l'aménageur en fonction de la solution urbaine définitivement retenue et du positionnement particulier de chacun des occupants au regard cette situation.* »

C'est donc en application de ces orientations que l'aménageur désigné, CM-CIC Aménagement foncier, a apporté des ajustements au plan de composition et a optimisé le schéma viaire de desserte pour minimiser l'impact du projet sur cette copropriété dont les habitants ont été rencontrés par les équipes de l'aménageur à plusieurs reprises tant avant que pendant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Il a ainsi été possible de décaler vers le nord la voirie projetée tout en maintenant une constructibilité conforme au programme prévisionnel arrêté dans le dossier de création. Aussi la nouvelle rue, indispensable au lien entre les parties Est et Ouest du projet n'impactera-t-elle qu'une partie du terrain non bâti de la copropriété, au nord du bâtiment existant qui lui sera intégralement préservé.

Ainsi, prenant acte de la réserve émise par le commissaire enquêteur et de ces ajustements au plan de composition, l'aménageur s'est rapproché des habitants de cette copropriété afin de leur présenter une solution de compromis fondée sur les éléments suivants :

- afin de permettre aux copropriétaires de conserver des espaces verts, l'aménageur propose un échange de terrains qui permettrait à ces derniers de bénéficier à l'ouest de la copropriété de nouveaux espaces susceptibles de constituer des jardins d'agrément privés ;
- dans un souci de conciliation, l'aménageur pourrait encore améliorer la situation de la copropriété par rapport au plan présenté aux différents copropriétaires et au commissaire-enquêteur lors de l'entrevue du 2 novembre 2015, en décalant encore la voirie de 2 à 3 mètres vers le nord.

A ce jour, les discussions entre les parties se poursuivent sur cette base en vue d'aboutir à un accord amiable. Formellement, la réserve du commissaire enquêteur n'est pas encore levée. Mais, la proposition formalisée de l'aménageur peut être considérée comme une base de compromis équitable contribuant à prendre en compte la préservation du cadre de vie de ces habitants tout en maintenant la cohérence du projet d'ensemble dont l'intérêt public n'est pas remis en cause.

Aussi est-il proposé au Conseil de :

- demander à l'aménageur de poursuivre les discussions avec les habitants de ladite copropriété, sur la base des éléments énoncés ci-dessus, afin, dans la mesure du possible, d'arriver à un accord amiable ;
- de se prononcer dès à présent sur la déclaration de projet, dans la mesure où tout ce qui était de nature à apporter des éléments de réponse à la réserve du commissaire enquêteur a été entrepris.

A titre conservatoire, l'Eurométropole fait donc application des dispositions de l'article L 123-16, dernier alinéa, du code de l'environnement, exigeant une délibération motivée réitérant la demande de Déclaration d'utilité publique en vue de la poursuite de l'opération dans les meilleurs délais.

#### *Concernant les recommandations*

Il peut être apporté les éléments de réponse suivants :

- les requêtes relatives aux jardins arrière concernent certaines parcelles ne figurant que partiellement dans le périmètre de la ZAC : en pratique, la zone « bâtie » de la parcelle est hors ZAC et la zone « jardin » est quant à elle, dans le périmètre du projet. Pour ces cas particuliers, la démarche de l'aménageur a consisté à aller à la rencontre des propriétaires concernés afin de recenser leurs attentes qui ont ensuite été intégrée à la réflexion de l'urbaniste en charge de l'élaboration du plan de composition de la ZAC. L'objectif est d'accéder le plus possible aux souhaits des uns et des autres tout en préservant un projet et une densité bâtie cohérents. Cette démarche est d'ailleurs contractualisée dans le traité de concession établi entre l'Eurométropole et le CM-CIC Aménagement Foncier qui stipule que « *l'AMENAGEUR veillera à ce que le plan de composition définitif de la ZAC propose un équilibre pertinent entre :*
  - *la constructibilité projetée et la bonne organisation des formes urbaines sur le périmètre ;*
  - *la nécessaire qualité urbaine et paysagère de cette future opération publique d'intérêt général ;*
  - *et la préservation des intérêts des riverains dont la qualité du cadre de vie repose, en partie, sur la présence de jardins arrière. »*

La recherche de cet équilibre se poursuivra tout au long de l'élaboration du projet ainsi que dans sa mise en œuvre.

- L'incidence de l'urbanisation sur le rejet des eaux dans le réseau d'assainissement existant sera étudiée et des mesures garantissant le bon fonctionnement des

déversoirs d'orage dans la partie la plus basse du village seront, le cas échéant, prises. Ainsi :

- concernant les eaux pluviales de la ZAC, l'exutoire projeté est situé au nord-est du projet, à son point bas, pour se rejeter vers le fossé « Waldgraben », ainsi les eaux pluviales de la ZAC seront traitées dans un réseau séparatif et n'auront, de fait, aucune incidence sur le réseau existant ;
- concernant les eaux usées générées par l'opération, elles seront dirigées vers la station d'épuration selon un débit très faible, voire négligeable, de l'ordre de 3L/s ce qui n'aura aucun impact sur le réseau existant.

L'ensemble de ces éléments feront l'objet du « Dossier Loi sur l'Eau » réglementaire qui devra être spécifiquement validé par les services de l'Etat préalablement au démarrage des travaux.

*Concernant les autres observations recueillies :*

- le prix d'acquisition des terrains considérés souvent comme trop faible par les propriétaires fonciers présents sur le site : il fera, en dernier ressort, l'objet d'une estimation par le juge de l'expropriation.
- la question de la desserte en transport en commun du futur projet a d'ores et déjà été prise en considération dans le cadre de l'étude d'impact selon les modalités rappelées ci-dessus.
- la préservation du patrimoine naturel (arbres remarquables) et historique (présence d'un bunker, notamment) sera recherchée dans la composition du futur quartier qui sera approuvée dans le dossier de réalisation.

Au vu de la prise en considération des résultats de l'enquête publique tel que présentée ci-dessus, il est proposé au Conseil de se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett (précédemment appelée ZAC « Entrée Nord »), et de réitérer la demande de déclaration d'utilité publique.

## **6. Préparation du dossier de réalisation de la ZAC : définition des modalités de mise à disposition du public du complément à l'étude d'impact**

En application des dispositions spécifiques applicables aux ZAC , il est prévu que le dossier de réalisation de la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett comporte un complément à l'étude d'impact sur les éléments qui ne pouvaient pas être connus au moment de la constitution du dossier de création, en application de l'article R 311-7 du code de l'urbanisme. Ce complément à l'étude d'impact fera, le cas échéant, l'objet d'une

mise à disposition du public avant décision d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC.

Ainsi, conformément à l'article L 122-1-1 du code de l'environnement, cette obligation implique de mettre à disposition du public un dossier constitué des pièces et informations suivantes :

- l'étude d'impact du projet,
- la demande d'autorisation,
- l'indication des autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation,
- l'indication des personnes auprès desquelles peuvent être obtenus les renseignements sur le projet, en l'occurrence les agents de la direction opérationnelle de l'Eurométropole de Strasbourg,
- les avis obligatoires émis par une autorité administrative sur le projet, dont l'avis de l'autorité environnementale.

Les modalités de mise à disposition du public sont définies par l'autorité compétente pour créer la ZAC, mais elles sont très largement encadrées par le pouvoir réglementaire. Conformément à l'article R 122-11 du code de l'environnement, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, l'autorité compétente pour prendre la décision d'approbation publie un avis qui fixe la date à compter de laquelle le dossier comprenant tous les éléments précédemment énumérés est tenu à la disposition du public et la durée pendant laquelle il peut être consulté, cette durée ne pouvant être inférieure à quinze jours. L'avis fixe également les lieux, jours et heures où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

L'avis de mise à disposition du public de l'étude d'impact fait l'objet de mesures de publicité : affichage sur les lieux du projet, dans les communes concernées et publication dans au moins 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné, et sur le site internet de l'autorité compétente pour prendre la décision.

L'Eurométropole compétente pour approuver le dossier de réalisation de la ZAC dresse ensuite un bilan de la mise à disposition du public mis en ligne sur son site internet et tient ce bilan à disposition du public, selon des modalités qu'elle déterminera ultérieurement.

La présente délibération a donc pour objet de définir les modalités de mise à disposition du public du complément à l'étude d'impact et des pièces requises du dossier de réalisation de ZAC.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil,  
Vu le code de l'urbanisme*

*Vu le code de l'environnement*

*Vu le code d'expropriation pour cause d'utilité publique*

*Vu le code général des collectivités territoriales*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 juin  
2011 lançant les études préalables à la création d'une ZAC*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 12 juillet 2013  
approuvant le dossier de création de la ZAC du secteur « Entrée  
Nord » à Reichstett, tirant le bilan de la concertation préalable*

*Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2014 désignant la  
société CM-CIC Aménagement Foncier en qualité de concessionnaire de ladite  
ZAC, autorisant la saisine du Préfet pour la procédure de DUP et déléguant au  
concessionnaire les prérogatives de puissance publique relatives à la mise en  
œuvre de l'exercice du droit d'expropriation, sur le périmètre de la ZAC concédée*

*Vu l'avis préalable favorable de la Commune de Reichstett par délibération  
en date du 27 juin 2016 sur la présente déclaration de projet, en application  
de l'article L 5211-57 du code général des collectivités territoriales*

*Vu l'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2013*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2015 portant ouverture  
d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du  
projet d'aménagement de la ZAC Les vergers de Saint Michel à Reichstett.*

*Vu le rapport, les conclusions motivées du commissaire-enquêteur et son avis favorable  
rendu le 17 décembre 2015 sur la demande préalable à la DUP, assorti d'une  
réserve et de deux recommandations auxquelles la collectivité porteur de projet a  
répondu successivement, selon les éléments plus amplement développés au rapport*

*Vu l'avis de la Commission thématique,  
Sur proposition de la Commission plénière,  
après en avoir délibéré,*

*prend acte*

*du rapport, des conclusions motivées et de l'avis favorable assorti d'une réserve et de  
deux recommandations du commissaire- enquêteur rendu le 17 décembre 2015 dans le  
cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC des  
vergers de Saint Michel à Reichstett,*

*demande*

*à l'aménageur, concernant la réserve du Commissaire enquêteur, de poursuivre les discussions avec les habitants de copropriété 2frue du Gal de Gaulle, afin, dans la mesure du possible, d'arriver à une solution équilibrée qui concilie faisabilité et qualité du projet et cadre de vie des riverains, selon les éléments plus amplement exposés au rapport.*

*demande*

*à l'aménageur, concernant les recommandations du Commissaire enquêteur,*

- de veiller à un équilibre pertinent entre constructibilité projetée, qualité urbaine et paysagère du projet et préservation du cadre de vie des riverains*
- d'étudier l'incidence de l'urbanisation sur le rejet des eaux dans le réseau d'assainissement existant*

*prend en considération*

*l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale du 22 mai 2013 et le résultat de la consultation du public dans les conditions plus amplement exposées au rapport*

*déclare*

*d'intérêt général le projet d'aménagement de la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett mise à l'enquête, pour les motifs suivants :*

- création de logements répondant ainsi aux objectifs de la politique de l'habitat tel que définis notamment par le Plan Local de l'Habitat de l'Eurométropole ;*
- mixité de l'offre d'habitat avec, notamment, le développement d'une offre de logements locatifs sociaux ;*
- création d'emploi grâce au développement de surfaces commerciales ;*
- réponse aux besoins tout en limitant l'étalement urbain grâce à des formes urbaines faiblement consommatrices de foncier ;*
- restructuration de l'entrée de ville avec un traitement qualitatif améliorant l'image de la ville ;*
- attractivité renforcée grâce à une croissance raisonnée permettant la dynamisation de la commune.*

*réitère*

*la demande de déclaration d'utilité publique des acquisitions foncières, aménagements et travaux au profit du concessionnaire aménageur de la ZAC afin de permettre la poursuite du projet d'aménagement de la ZAC des Vergers de Saint Michel à Reichstett dans les meilleurs délais.*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à transmettre la déclaration de projet au Préfet, à réitérer la demande de déclaration d'utilité publique et à solliciter la désignation de la SAS CM-CIC Aménagement foncier en qualité d'autorité expropriante ;*

*définit*

*les modalités de mise à disposition du public du complément à l'étude d'impact et des pièces requises du dossier de réalisation de la ZAC ;*

*ainsi qu'il suit :*

- *la durée de la mise à disposition s'échelonne sur une période de quinze jours francs,*
- *un registre dans lequel le public pourra consigner ses remarques et observations sera ouvert et tenu à disposition du public à la mairie de Reichstett et au Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *les documents prévus par les textes - tels que plus amplement présentés au rapport seront consultables à la Mairie de Reichstett et au Centre Administratif de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *contenu de l'avis de mise à disposition : huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, un avis fixera la date à compter de laquelle le dossier comprenant les éléments mentionnés par les textes sera tenu à la disposition du public, rappelant la durée pendant laquelle il pourra être consulté ; cet avis fixera également les lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet,*
- *mesures de publicité concernant l'avis de mise à disposition : cet avis sera publié par voie d'affiches sur les lieux du projet, dans la mairie de Reichstett, dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Bas-Rhin et sur le site internet de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *un bilan de cette mise en disposition du public sera établi et présenté lors d'un Conseil ultérieur par délibération ; les modalités de mise à disposition de ce bilan seront définies lors de cette même délibération ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e :*

- *à publier huit jours au moins avant le début de la mise à disposition, un avis qui en fixera les modalités : rappel de la durée de la mise à disposition, des dates, lieux, jours et heures où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre, selon les modalités de publication précédemment exposées,*

- à mettre en œuvre l'ensemble des procédures afférant au complément à l'étude d'impact du dossier de réalisation de la ZAC et à la mise à disposition du public de ce complément à l'étude d'impact et des pièces requises,
- à signer tous formulaires, actes de procédure et conventions requis,
- à signer et publier tout acte et document concourant à la bonne exécution de la présente délibération, notamment dans le cadre de la procédure d'expropriation.

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Projet de Rénovation Urbaine de Hautepierre- Vente d'un terrain à la société ADIM-Est en vu de la réalisation d'un projet de locaux tertiaires.**

#### **I. Contexte de l'opération**

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine de Hautepierre, il est prévu la construction d'un programme immobilier tertiaire sur la parcelle de terrain située maille Eléonore, à l'angle de l'avenue Racine et de la rue Calmette.

Cette opération s'inscrit dans la poursuite du réaménagement de l'entrée Est du quartier, engagé en 2010 au niveau du secteur de la maille Athéna et qui vise à la construction de 311 logements (dont 36 locatifs aidés et 33 en accession sociale sécurisée à la propriété), à l'implantation d'un hôtel (hôtel *Athéna*), de locaux d'activités (centre de transfusion) et de services (restaurant et locaux tertiaires).

Bénéficiant d'une forte visibilité sur un site d'implantation stratégique face à l'hôpital de Hautepierre nouvellement réaménagé, le projet concourra à renforcer la structuration urbaine de l'entrée de quartier. Il amorcera également le travail à venir de restructuration de la maille Eléonore prévu dès 2018 dans le cadre du prochain projet de renouvellement urbain sur les mailles Eléonore et Brigitte.

Enfin, de par sa destination, ce projet contribuera avant tout à consolider la dimension économique du projet de rénovation urbaine (PRU) en permettant l'implantation d'entreprises et commerces sur ce secteur du quartier.

#### **II. Le projet**

Le projet immobilier se compose de trois bâtiments contigus qui développent environ 8 260 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP) destinés à des locaux d'activités de types locatif « classique », locatif à loyer modéré et locaux à la vente.

La répartition du programme est la suivante :

- **Le bâtiment A** implanté côté rue Albert Calmette: bâtiment en R+5+A d'environ 4 300 m<sup>2</sup> dédié au marché locatif « classique »;

- **Le bâtiment B** implanté sur le carrefour : bâtiment en R+1 d'environ 760 m<sup>2</sup> dédié à de l'accession pour des investisseurs ou des propriétaires utilisateurs.
- Des négociations sont actuellement en cours avec la caisse d'allocation familiale afin d'étudier le transfert de l'agence de HautePierre située maille Eléonore dans des locaux de CUS Habitat dans une partie de ce bâtiment. Le statut d'occupation n'est pas tranché et pourrait se faire sous la forme d'une vente sèche, d'une location ou d'une location-bail.
- **Le bâtiment C** implanté avenue Racine: bâtiment en R+3+A d'environ 3 200 m<sup>2</sup> dédié au marché locatif à loyer modéré. Des négociations sont également en cours avec la Locusem qui a manifesté son intérêt pour acquérir l'ensemble du lot et y développer une offre alternative de locaux locatifs qui pourraient être réservés aux entreprises sortant de la pépinière avenue Dante et qui ne sont pas encore en situation de basculer dans une offre locative « classique ».
- La prise de participation de la Locusem

### **III. Cessions foncières**

#### **1. Vente préalable de la SERS à l'Eurométropole de Strasbourg**

L'assiette foncière de l'opération se compose de deux emprises, l'une de 27,31 ares est propriété de la SERS, l'autre, de 1,03 ares, est propriété de l'Eurométropole de Strasbourg, soit une surface totale de 28,34 ares.

Afin de pouvoir être engagé, ce projet nécessite donc au préalable la cession de l'emprise foncière de la SERS à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces parcelles seront acquises par la collectivité à l'euro symbolique selon les termes de l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement du quartier de HautePierre du 30 décembre 1967, signé par la SERS, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg le 16 avril 2010.

#### **2. Cession du terrain à ADIM-Est**

Le terrain d'emprise de l'opération a été évalué par *France Domaines* le 26 août 2015 à la valeur de 35 000 €/are soit un prix total de 991 900,00 € HT, ce qui représente un prix de 120,085 € HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Le terrain n'est pas viabilisé et nécessite de la part de l'acquéreur le dévoiement d'un certain nombre de réseaux ce qui occasionne un surcoût d'opération de 63 800 € TTC.

Aussi, l'Eurométropole de Strasbourg et la société ADIM-Est ont-elles trouvé un accord pour que ce coût de dévoiement soit porté conjointement par les deux parties à parts égales (31 900 €). La part de l'Eurométropole de Strasbourg sera apportée en déduction sur le prix de cession des emprises foncières, ce qui porte son montant à 960 000 € HT.

En outre, la réfaction ainsi consentie par l'Eurométropole de Strasbourg sur la valeur du terrain fera l'objet en plus de la mise en place de contreparties de la part de la société ADIM-Est dans le cadre de l'opération.

### **3. Contreparties exigées à la réfaction consentie sur la valeur du foncier**

Les contreparties exigées par l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

- Le bâtiment A dédié à des locaux tertiaires « classiques » sera loué à la valeur maximale de 135 € HT/m<sup>2</sup>/an de surface utile (SU) hors stationnement ;
- Le bâtiment B dédié au marché d'accession sera vendu au prix maximum de 1 950 €/m<sup>2</sup>;
- Le bâtiment C (environ 3200 m<sup>2</sup> SU) sera dédié à des locaux locatifs à loyers modérés dont le prix des loyers seront de ;
- 100 € HT/m<sup>2</sup>/an pour les commerces situés en rdc (environ 620 m<sup>2</sup> SU) hors stationnement.
- 115 € HT/m<sup>2</sup>/an pour les locaux tertiaires du 1<sup>er</sup> étage (environ 740 m<sup>2</sup> SU) hors stationnement.

Le niveau de loyer ci-dessus ne pourra être révisé à la hausse avant une période de 9 ans.

- L'acquéreur du bâtiment C devra proposer aux futurs locataires des baux locatifs à loyers modérés, des baux commerciaux de 3,6 ou 9 ans et/ou à des baux précaires (commerces) sans pouvoir imposer de facto l'un de ces baux ;
- L'acquéreur s'engage à mettre en place des clauses d'insertion sociale par l'emploi dans le cadre de son chantier à hauteur de 5 % minimum des heures travaillées et à en rendre compte de manière régulière à l'Eurométropole de Strasbourg et au Relais Chantier durant toute la durée des travaux et jusqu'à livraison des bâtiments (cf. ci-après 5.) ;

### **4. Les conditions de la promesse de vente**

Suite à la présente délibération, une promesse unilatérale de vente sera conclue avec la société ADIM-Est, avec faculté de substitution d'une personne morale à laquelle elle se substituerait pour les besoins du projet.

Les principales conditions de la promesse seront notamment les suivantes :

- La promesse devra être régularisée dans un délai de 3 mois à compter du passage de la notification de la présente délibération. Passé ce délai la collectivité pourra se délier de ses engagements envers l'acquéreur ;
- La promesse sera consentie pour une période courant jusqu'au 30 novembre 2016.
- La promesse sera assortie d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 10% du prix de vente hors taxes, soit la somme de 96 000 € HT (quatre vingt seize mille euros), qui sera versée au moment de la signature de la promesse de vente. Cette indemnité

sera acquise à la collectivité en cas de non acquisition du terrain alors que toutes les conditions suspensives seraient réalisées. Dans l'hypothèse où la vente sera régularisée entre les parties, cette indemnité viendra en diminution du prix de vente convenu entre les parties.

- La promesse sera assortie de conditions suspensives parmi lesquelles le caractère définitif de la présente délibération autorisant la cession du terrain à ADIM Est et l'obtention d'un permis de construire, valant commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) le cas échéant, purgé de tous recours et de toute procédure en retrait.

## **5. Les conditions de la vente**

Outre les conditions prévues au titre de la promesse de vente, la vente à intervenir sera assortie d'un certain nombre de conditions qui figureront dans l'acte de vente. Les clauses à insérer dans l'acte de vente seront notamment les suivantes :

- Afin de garantir à la collectivité la bonne réalisation de ce projet conformément aux objectifs qu'elle s'est fixés :
- Les biens vendus seront grevés d'un droit à résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg avec inscription au Livre Foncier. Ce droit permettra de garantir le démarrage des travaux de construction intervenant au plus tard 12 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Ce droit à résolution sera radié à la réalisation du premier des deux événements suivants : sur présentation, par l'acquéreur, d'un procès-verbal de démarrage des travaux effectué rédigé par voie d'huissier, ou à signature de la première vente en l'état futur d'achèvement ;
- Il sera inséré dans l'acte de vente une restriction au droit de disposer garantissant l'interdiction pour l'acheteur de revendre le terrain cédé, nu, sans l'accord de l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier et sera levée à la réalisation du premier des deux événements suivants : sur présentation, par l'acquéreur, d'un procès-verbal de démarrage des travaux effectué rédigé par voie d'huissier ou à signature de la première vente en l'état futur d'achèvement.
- A la connaissance du vendeur, l'Eurométropole de Strasbourg, le terrain vendu ne présente pas de pollution. L'acquéreur est cependant autorisé à réaliser sur le terrain toutes les investigations qu'il jugera nécessaires pour avoir une parfaite information sur l'état du sol et du sous-sol. En cas de survenance de surcoûts du projet liés à des problèmes avérés de pollution du site qui soient de nature à compromettre la réalisation de l'opération et à déséquilibrer gravement l'équilibre financier du projet, une renégociation sur les prix de vente et de location des locaux à loyers modérés pourra être engagée entre l'acquéreur et l'Eurométropole de Strasbourg.
- L'acquéreur s'obligera par ailleurs à titre d'obligation de faire :

- Réaliser un projet de 8 402 m<sup>2</sup> de surface de plancher (plus ou moins 5 %) conforme à l'arrêté de permis de construire;
- Réaliser le programme consistant en la construction d'un ensemble immobilier, sans possibilité de substituer d'autres affectations que celles initialement prévues sans l'accord de la Collectivité ;
- Mettre en œuvre les clauses d'insertion dans les marchés de travaux à hauteur minimale de 5 % des heures travaillées. La mise en œuvre de ces clauses se fera avec l'appui et sous le contrôle du Relais Chantiers (7 rue du Verdon 67100 STRASBOURG).
- L'acquéreur s'engage à fournir tous les éléments demandés par l'Eurométropole de Strasbourg pilote du projet et le Relais chantier afin de rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses d'insertion par l'emploi.
- Le non respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de cinq (5) jours.
- Il sera également inséré dans l'acte de vente plusieurs clauses pénales à la charge de l'acquéreur précisant :
- Le prix moyen maximal de cession des locaux par ADIM-Est est fixé à 1 950 € HT/ m<sup>2</sup> de surface utile avec une tolérance de plus ou moins 5 % en qui concerne le bâtiment B. A défaut, la société ADIM- Est, son ayant droit ou ayant cause, sera redevable envers l'Eurométropole de Strasbourg, à compter de cette aliénation, de dommages-intérêts fixés forfaitairement à titre de clause pénale à la somme de 90 % du dépassement du prix plafond par local. Le prix maximal de cession des locaux s'entend du prix de cession au m<sup>2</sup> de surface utile, hors stationnement, hors travaux modificatifs ou options souscrites par les acquéreurs de lots et hors frais de prescripteurs et frais de notaires.

A ce titre, la société ADIM-Est s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg à fin de contrôle, l'ensemble des pièces justificatives concernant les actes de cession du bâtiment B.

- Les contreparties dues par la société ADIM-Est à l'Eurométropole de Strasbourg en compensation de la réfaction consentie sur la valeur foncière de l'assiette d'opération selon les termes du paragraphe 3. A ce titre, la société ADIM-Est, jusqu'à revente au premier acquéreur, puis les acquéreurs des bâtiments A et C à compter de la régularisation de leurs actes d'acquisition, s'engagent à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des pièces justificatives concernant les prix de locations appliqués par les futurs acquéreurs des bâtiments A et C.

A défaut, la société ADIM-Est, jusqu'à revente au premier acquéreur, puis les acquéreurs des bâtiments A et C à compter de la régularisation de leurs actes d'acquisition, seront redevables envers l'Eurométropole de Strasbourg, à compter de cette aliénation, de dommages-intérêts fixés forfaitairement à titre de clause pénale à la somme de 90 % du dépassement du prix plafond par local par m<sup>2</sup> et sur la durée du bail. Le prix maximal

de location des locaux s'entend du prix de location au m<sup>2</sup> de surface utile par an, hors stationnement.

Par ailleurs, la Société ADIM - Est s'engagera à répercuter les différentes clauses et obligations exposées ci-dessus dans les actes de cession à intervenir.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver l'acquisition auprès de la SERS des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'approuver la vente de l'unité foncière à la société ADIM-Est en vue de la réalisation d'un projet de locaux tertiaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de France Domaine  
vu l'avis du Conseil municipal du 27 juin 2016  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*1) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS de la parcelle située à l'angle de l'avenue Racine et de la Rue Calmette à Strasbourg – quartier de Hautepierre, provisoirement cadastrée :*

*Commune de Strasbourg  
Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen  
Lieudit Boulevard de la Fontaine  
Section LS n°(10)/196 de 27,31 ares, issue de la parcelle initialement cadastrée sections LS n°733/196, de 87,39 ares.*

*- moyennant le prix de 1 € symbolique, conformément à l'avenant 14 à la convention d'aménagement du 30 décembre 1967 signée le 16 avril 2010.*

*2) la cession par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société ADIM - Est, ou toute autre personne morale qu'il lui plaira de se substituer avec l'accord de la Collectivité des parcelles suivantes, provisoirement cadastrées :*

*Commune de Strasbourg  
Banlieue de Cronembourg - Koenigshoffen  
Lieudit : Boulevard de la Fontaine  
\* Section LS n°(10)/196 de 27.31 ares issue de la parcelle section LS n°733/196  
\* Section LS n°(2)/28 de 0,01 ares issue de la parcelle section LS n°723/28*

- \* Section LS n°(3)/28 de 0,81 ares issue de la parcelle section LS n°723/28*
- \* Section LS n°(5)/28 de 0,03 ares issue de la parcelle section LS n°724/28*
- \*Section LS n°(6)/28 de 0,18 ares issue de la parcelle section LS n°724/28*

*Soit une superficie totale de 28,34 ares*

*Moyennant le prix de vente de 960 000 € HT et frais (neuf cent soixante mille euros hors taxes et frais) pour une surface à construire totale de 8 260 m<sup>2</sup> surface de plancher (plus ou moins 5 %), TVA éventuelle au taux en vigueur et frais en sus à la charge de l'acquéreur ;*

*3) la conclusion d'un avant-contrat préalable à la vente définitive consistant en une promesse unilatérale de vente, pour une période ne pouvant pas dépasser le 30 novembre 2016. Cette promesse unilatérale de vente sera assortie de conditions suspensives parmi lesquelles le caractère définitif de la présente délibération autorisant la cession du terrain à ADIM Est et l'obtention d'un permis de construire, valant CDAC le cas échéant, purgé de tous recours et de toute procédure en retrait, et d'une indemnité d'immobilisation d'un montant de 10 % HT du prix de vente, qui devra être versée lors de la signature de la promesse de vente. Cette indemnité sera définitivement acquise à la Collectivité. Elle viendra en diminution du prix de vente lors de la réitération de la vente définitive.*

*La promesse unilatérale de vente à intervenir entre l'Eurométropole de Strasbourg et le futur acquéreur devra être signée dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'approbation de la présente vente par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg. A défaut l'Eurométropole de Strasbourg se réserve le droit de se délier de ses engagements envers l'acquéreur par une nouvelle délibération prise par son assemblée délibérante.*

*4) l'insertion dans l'acte de vente à intervenir des points suivants :*

- d'une clause contenant droit à résolution au profit de l'Eurométropole de Strasbourg avec inscription au Livre Foncier. Ce droit permettra de garantir le démarrage des travaux de construction intervenant au plus tard 12 mois à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Ce droit à résolution sera radié à la réalisation du premier des deux événements suivants : sur présentation, par l'acquéreur, d'un procès-verbal de démarrage des travaux effectué par voie d'huissier, ou à signature de la première vente en l'état futur d'achèvement ;*
- d'une restriction au droit de disposer garantissant l'interdiction pour l'acheteur de revendre le terrain cédé, nu, sans l'accord l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier et pourra être levée à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux ;*

*Il sera toutefois prévu que dans le cadre d'un prêt hypothécaire, de subventions, de conventions, ou de restriction au droit de disposer, une cession de rang au profit de tout établissement bancaire, tout organisme ou toute collectivité publique, ainsi qu'à tout organisme prêteur des sous-acquéreurs en VEFA ;*

- *de la prise en charge de la dépollution du terrain vendu à la charge de l'acquéreur. En effet, à la connaissance du vendeur (l'Eurométropole de Strasbourg), le terrain vendu ne présente pas de pollution. L'acquéreur a été autorisé à réaliser sur le terrain toutes les investigations qu'il juge nécessaires pour avoir une parfaite information sur l'état du sol et du sous-sol. Toutefois, les parties se laisseront la possibilité de rouvrir des négociations en ce qui concerne les prix de vente des locaux plafonnés en cas de survenance de surcoûts du projets liés à des problèmes avérés de pollution du site, qui affecteraient de manière significative le bilan de l'opération et par conséquent le prix final de vente et de location des bâtiments ;*
- *d'une obligation de faire, permettant de garantir la réalisation de l'ensemble immobilier d'environ 8 260 m<sup>2</sup> de surface de plancher (plus ou moins 5 %) décrit en point II de l'exposé des motifs de la présente délibération, sans possibilité de substituer d'autres affectations que celles initialement prévues sans l'accord de la collectivité. Le projet devra être conforme à l'arrêté de permis de construire qui sera annexé à l'acte authentique de vente ;*
- *de l'obligation de mettre en œuvre des clauses d'insertion par l'emploi dans les marchés de travaux de construction du projet à hauteur de minimum 5% des heures travaillées. La mise en œuvre de ces clauses sera réalisée avec l'appui du Relais Chantiers (7 rue du Verdon 67100 STRASBOURG). Le quota d'heures d'insertion ne pourra être inférieur de 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux ;*

*L'acquéreur s'engage à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg, pilote du projet, pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses d'insertion dans son chantier.*

*Le non respect de cette condition particulière portant sur l'insertion par l'emploi entraînera la mise en œuvre d'une astreinte de 35 € par heure non exécutée sur simple réception par l'acquéreur d'un courrier de la collectivité constatant l'inexécution de l'obligation.*

- *des clauses pénales à la charge de l'acquéreur précisant :*
- *le prix moyen maximal de cession des locaux est fixé à 1 950 € HT/m<sup>2</sup> de surface utile avec une tolérance de plus ou moins 5 % en qui concerne le bâtiment B. A défaut, la société ADIM- Est, son ayant droit ou ayant cause, sera redevable envers l'Eurométropole de Strasbourg, à compter de cette aliénation, de dommages-intérêts fixés forfaitairement à titre de clause pénale à la somme de 90 % du dépassement du prix plafond par local. Le prix maximal de cession des locaux s'entend du prix de cession au m<sup>2</sup> de surface utile, hors stationnement, hors travaux modificatifs ou options souscrites par les acquéreurs de lots et hors frais de prescripteurs et frais de notaires.*

*A ce titre, la société ADIM-Est s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg à fin de contrôle, l'ensemble des pièces justificatives concernant les actes de cession du bâtiment B.*

- *Contreparties exigées à la réfaction consentie sur la valeur du foncier*

*L'acquéreur s'engage à respecter les contreparties suivantes exigées par l'Eurométropole de Strasbourg:*

- *Le bâtiment A dédié à des locaux tertiaires « classiques » sera loué à la valeur maximale de 135 € HT/m<sup>2</sup>/an de SU hors stationnement ;*
- *Le bâtiment B dédié au marché d'accession sera vendu au prix maximum de 1 500 €/m<sup>2</sup> ;*
- *Le bâtiment C (environ 3200 m<sup>2</sup> SU) sera dédié à des locaux locatifs à loyers modérés dont le prix des loyers seront de ;*
  - *100 € HT/m<sup>2</sup>/an pour les commerces situés en rdc (environ 620 m<sup>2</sup> SU) hors stationnement.*
  - *115 € HT/m<sup>2</sup>/an pour les locaux tertiaires du 1<sup>er</sup> étage (environ 740 m<sup>2</sup> SU) hors stationnement.*

*Le niveau de loyer ci-dessus ne pourra être révisé à la hausse avant une période de 9 ans.*

- *l'acquéreur du bâtiment C devra proposer aux futurs locataires des baux locatifs à loyers modérés, des baux commerciaux de 3, 6 ou 9 ans et/ou à des baux précaires (commerces) sans pouvoir imposer de facto l'un de ces baux ;*

*A ce titre, la société ADIM-Est s'engage à transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg l'ensemble des pièces justificatives concernant les prix de locations appliqués par les futurs acquéreurs des bâtiments A et C.*

*A défaut, la société ADIM- Est, son ayant droit ou ayant cause, sera redevable envers l'Eurométropole de Strasbourg, à compter de cette aliénation, de dommages-intérêts fixés forfaitairement à titre de clause pénale à la somme de 90 % du prix plafond par local et par m<sup>2</sup> sur la durée du bail. Le prix maximal de location des locaux s'entend du prix de location au m<sup>2</sup> de surface utile par an, hors stationnement.*

*décide*

- *l'imputation de la recette de 960 000 hors taxes et frais sur la ligne 820-775 AD03B du budget de 2016 ;*
- *l'imputation de la dépense de 1 sur la ligne fonction 824, nature 2111, service AD03 programme 5 ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les avant-contrats et les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016**

**et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



DIVISION DU DOMAINE  
DU BAS-RHIN

4 place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG Cedex  
☎ 03 88 10 35 00  
📠 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES**

**AVIS DU DOMAINE**

(Valeur vénale)  
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR  
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2015/881

**Cession amiable**

**1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par Mme KRZYSZOWSKI ([helena.krzyszowski@strasbourg.eu](mailto:helena.krzyszowski@strasbourg.eu)).

**2 - Date de la consultation :** Demande du 27/07/2015, reçue le 30/07/2015.

**3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Projet d'acquisition puis cession ultérieure d'une emprise, sis secteur La Fontaine à Strasbourg HautePierre,

**4 - Propriétaires présumés :** SERS et Eurométropole.

**5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Ville de STRASBOURG - HAUTEPIERRE**

Section	Parcelle	Superficie/ ares	Superficie à détacher/ares	Zonage POS	Propriétaire
LS	562	0,02	0,02	HAU UB4	SERS
LS	570	24,13	17,34		
LS	571	0,6	0,22		
LS	572	0,02	0,02		
LS	573	0,21	0,17		
LS	716	61,28	10,36		
	<b>TOTAL</b>		<b>28,13</b>		
LS	723	17,84	0,83	HAU UB4	Eurométropole
LS	724	0,52	0,22		
	<b>TOTAL</b>		<b>1,05</b>		

**Ville et Eurométropole de Strasbourg**

Service Politique foncière et immobilière

1 Parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

L'opération foncière s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de HautePierre et vise à acquérir auprès de la SERS une emprise de 28,13 ares, puis de céder une emprise de 29,18 ares à la Sté ADIM EST pour la construction de locaux d'activités.

L'emprise à acquérir est issue de plusieurs parcelles constituant les abords d'immeubles aménagés en stationnement entre le boulevard La Fontaine, l'avenue Racine et la rue Albert Calmette. Ces parcelles constituent une unité foncière.

**5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**

Parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de la Strasbourg suivant la modification approuvée le 19/12/2014.

Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

Emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 m, COS non réglementé.

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 13-15§ II du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

**6. Situation locative : ./.**

**7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

**35 000 € HT/are,**

**soit une valeur de 984 500 € HT pour l'acquisition de 28,13 ares auprès de la SERS,  
et une valeur de 1 021 300 € HT au titre de la cession de 29,18 ares à ADIM EST.**

**8. Observations particulières :**

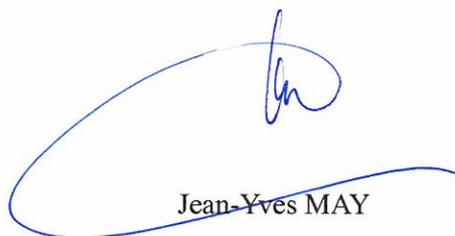
La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition puis d'une cession immobilière visées par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

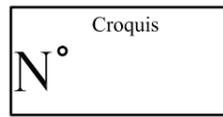
Pièces jointes : ./

A Strasbourg, le 26/08/2015  
Le Directeur Régional par intérim,



Jean-Yves MAY

# Commune de STRASBOURG- Koenigshoffen

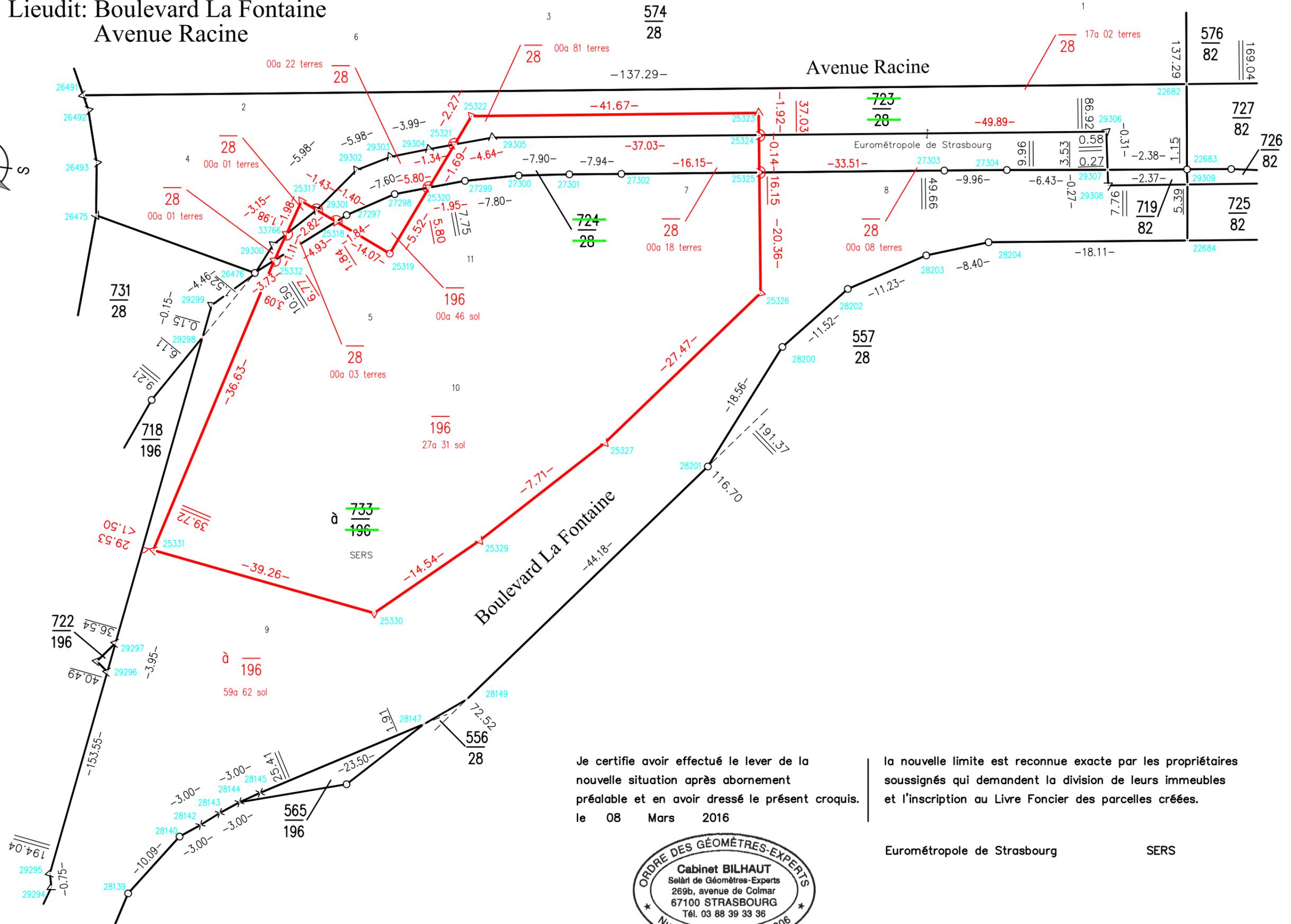
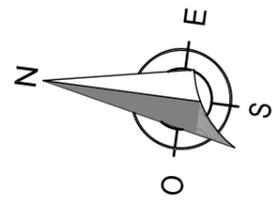


Section: LS Lieudit: Boulevard La Fontaine  
Avenue Racine

161023

Ce document, destiné aux archives cadastrales, est établi conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 31 mars 1884

Croquis sans échelle



Je certifie avoir effectué le lever de la  
nouvelle situation après abornement  
préalable et en avoir dressé le présent croquis.  
le 08 Mars 2016

la nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires  
soussignés qui demandent la division de leurs immeubles  
et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.



Eurométropole de Strasbourg

SERS

# Annexe 3 Plans et esquisses du projet



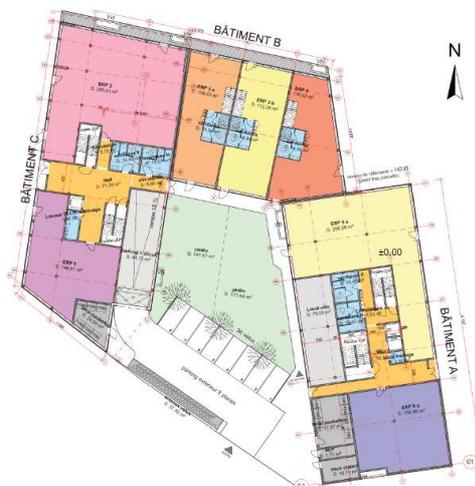
Plan masse de l'opération



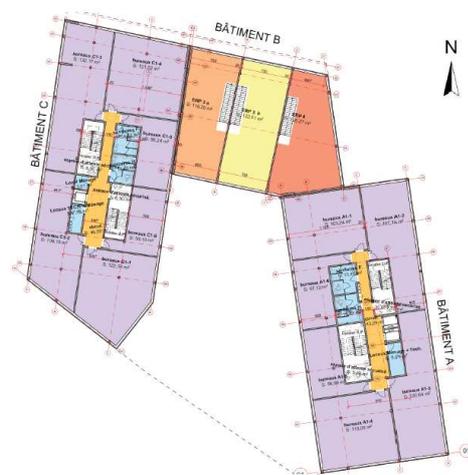
PERSPECTIVE D'INSERTION - Depuis le carrefour Calmette



PERSPECTIVE D'INSERTION - Depuis la cour intérieure



PLAN DU REZ DE CHAUSSEE



PLAN D'ETAGE COURANT

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

**Projet de rénovation urbaine de Hautepierre - Maille Catherine :  
transactions foncières nécessaires à la mise en œuvre de la contrepartie à la  
Action Logement (organisme du 1% logement):**  
**- acquisition de parcelles auprès de la SERS**  
**- vente d'un terrain à la société Domial-Plurial.**

### **I. Contexte de l'opération**

Dans le cadre du projet de rénovation urbaine (PRU) du quartier de Hautepierre engagé en 2009, Action Logement est l'un des partenaires signataire de la convention ANRU et réalise à ce titre, des logements sur des terrains appelés « contreparties ».

Ces contreparties lui sont cédées à l'euro symbolique par la collectivité et les bailleurs sociaux au titre de sa participation financière au projet de rénovation urbaine.

L'intervention d'Action Logement dans le Projet de rénovation urbaine vise à contribuer à l'effort de diversification de l'habitat au sein du quartier en proposant une offre de logements locatifs libres positionnés en cœur des mailles.

Ces opérations contribuent au renouveau et à l'attractivité du quartier ainsi qu'à la possibilité de parcours résidentiels différenciés pour les habitants.

La contrepartie au titre de l'opération Action Logement sur le PRU de Hautepierre consiste en un terrain situé maille Catherine, à l'intersection de la rue Marguerite Yourcenar et de l'avenue Molière (terrain C14-2). D'une emprise de 1 936 m<sup>2</sup>, il permettra la réalisation d'une opération comprenant 18 logements collectifs et maisons de ville.

Afin de pouvoir engager ce projet, il revient à l'Eurométropole, en tant que pilote du PRU, de procéder dans un premier temps à la réunification foncière des emprises (une partie de l'emprise concernée étant encore actuellement la propriété de la SERS) puis, dans un second temps, de les céder à l'euro symbolique à la société DOMIAL/PLURIAL, opérateur du 1% logement qui a été désignée au terme des consultations menées conjointement en 2015 les services de l'Eurométropole, la délégation territoriale

de l'ANRU (DDT), la préfecture et l'Union des Entreprises et des Salaries pour le Logement (UESL).

## **II. Le projet**

Au terme d'un concours de maîtrise d'œuvre, la maître d'ouvrage de l'opération a désigné l'équipe d'architecte *K+ Architectes* lors du jury qui s'est tenu lundi 2 novembre 2015 en présence de la direction générale de DOMIAL, des élus, de la direction départementale des territoires (DDT), la direction d'urbanisme et territoires (DUT) et l'Union des Entreprises et des Salaries pour le Logement (UESL) Paris.

Le projet immobilier se compose d'un ensemble de trois bâtiments qui développent environ 1 569 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SdP) et qui sont destinés à du logement locatif libre.

Le programme s'organise selon un bâtiment d'habitat intermédiaire implanté sur la rue Marguerite Yourcenar, tandis qu'à l'arrière, en cœur de parcelle, seront réalisées deux ensembles de maisons en bande.

Ces immeubles comprendront les logements suivants :

- 13 logements dans le bâtiment d'habitat intermédiaire répartis entre six T3 et 7 T4 ;
- 5 maisons individuelles de type T5.

## **III. Cessions foncières**

L'emprise de l'opération se compose de deux parcelles :

- La première, d'une surface de 1,12 ares, propriété de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- La seconde, d'une surface de 18,21 ares, propriété de la société d'équipement de la région de Strasbourg (SERS).

Afin de procéder à la cession de l'assiette de l'opération au maître d'ouvrage, il convient au préalable de réunir ces deux entités via une acquisition de son emprise à la SERS.

### **1. Vente préalable de la SERS à l'Eurométropole de Strasbourg**

Afin de pouvoir être engagé, le projet nécessite donc au préalable la cession de l'emprise foncière de la SERS à l'Eurométropole de Strasbourg.

Ces parcelles seront acquises par la collectivité à l'euro symbolique selon les termes de l'avenant 14 à la convention publique d'aménagement du quartier de HautePierre du 30 décembre 1967, signé par la SERS, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg le 16 avril 2010.

### **2. Cession du terrain à DOMIAL/PLURIAL**

Suite à l'acquisition des terrains nécessaires auprès de la SERS, l'Eurométropole de Strasbourg pourra procéder à la cession de cette emprise foncière à DOMIAL.

La cession de ce terrain à DOMIAL fait partie intégrante de la contrepartie liée à la convention de rénovation urbaine signée le 15 décembre 2009 avec l'agence nationale de la rénovation urbaine (ANRU) et l'Action Logement.

Cette contrepartie est réalisée à titre gratuit et intervient par le biais d'une cession à l'euro symbolique.

#### **IV. Conditions de la vente**

La vente à intervenir sera assortie d'un certain nombre de conditions qui figureront dans l'acte de vente. Les clauses à insérer dans l'acte de vente seront notamment les suivantes :

- l'acquéreur s'obligera par ailleurs à titre d'obligation de faire :
- Réaliser un projet de 1569 m<sup>2</sup> de surface de plancher (plus ou moins 5 %) conforme à l'arrêté de permis de construire;
- Réaliser le programme consistant en la construction d'un ensemble immobilier, sans possibilité de substituer d'autres affectations que celles initialement prévues sans l'accord de la Collectivité ;
- Mettre en œuvre les clauses d'insertion dans les marchés de travaux à hauteur minimale de 7% des heures travaillées. La mise en œuvre de ces clauses se fera avec l'appui et sous le contrôle du Relais Chantiers (7 rue du Verdon 67100 STRASBOURG).
- à la connaissance du vendeur, l'Eurométropole de Strasbourg, le terrain vendu ne présente pas de pollution. L'acquéreur pourra faire réaliser les études géotechniques de pollution et toute autre étude qui lui semblerait nécessaire avant transfert de propriété. Dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site, les frais de réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du vendeur.

Il est donc proposé au Conseil :

- d'approuver l'acquisition auprès de la SERS des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- d'approuver la vente de l'unité foncière à la société Domial-Plurial en vue de la réalisation du projet immobilier.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
vu l'avis favorable du Conseil municipal de la  
ville de Strasbourg en date du 27 juin 2016,  
vu l'avis de France Domaine  
après en avoir délibéré,  
approuve*

1) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg auprès de la SERS, des parcelles cadastrées :

*Commune de Strasbourg  
Banlieue de Strasbourg – Koenigshoffen  
Section LP n°1792/70 de 5.68 ares  
Section LP n°1805/70 de 1,75 are  
Section LP n°1779/69 de 10.78 ares*

*Soit une surface totale de 18,21 ares  
Conformément à l'avenant 14 à la convention d'aménagement du 30 décembre 1967, cette cession interviendra à l'Euro symbolique avec dispense de paiement du prix de cession*

2) la cession par l'Eurométropole de Strasbourg au profit de la société DOMIAL/ PLURIAL (ou toute autre personne morale qu'il lui plaira de se substituer) des parcelles cadastrées :

*Commune de Strasbourg  
Banlieue de Strasbourg – Koenigshoffen  
Section LP n°1792/70 de 5.68 ares  
Section LP n°1805/70 de 1,75 are  
Section LP n°1779/69 de 10.78 ares  
Section LP n°1785/69 de 1,12 are*

*Soit une surface totale de 19,33 ares  
Moyennant le prix de vente total de 1 € l'are et frais éventuels à la charge de l'acquéreur.*

3) l'insertion dans l'acte de vente à intervenir des points suivants :

- *d'une restriction au droit de disposer garantissant l'interdiction pour l'acheteur de revendre le terrain cédé, nu, sans l'accord l'Eurométropole de Strasbourg dans un délai de 5 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente. Cette restriction au droit de disposer sera inscrite au Livre Foncier et pourra être levée à compter de la délivrance par l'acquéreur au vendeur de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,*
- *à la connaissance du vendeur (l'Eurométropole de Strasbourg), le terrain vendu ne présente pas de pollution. L'acquéreur a été autorisé à réaliser sur le terrain toutes les investigations qu'il juge nécessaires pour avoir une parfaite information sur l'état du sol et du sous-sol. Toutefois, dans le cas où les études des sols et des sous-sols feraient apparaître une pollution du site, les frais de réalisation des travaux de dépollution seront à la charge exclusive du vendeur,*
- *d'une obligation de faire, permettant de garantir la réalisation de l'ensemble immobilier d'environ 1569 m<sup>2</sup> de surface de plancher (plus ou moins 5 %), sans possibilité de substituer d'autres affectations que celles initialement prévues sans l'accord de la collectivité. Le projet devra être conforme à l'arrêté de permis de construire qui sera annexé à l'acte authentique de vente,*

- *de l'obligation de mettre en œuvre des clauses d'insertion par l'emploi dans les marchés de travaux de construction du projet à hauteur de minimum 7% des heures travaillées. La mise en œuvre de ces clauses sera réalisée avec l'appui du Relais Chantiers (7 rue du Verdon 67100 STRASBOURG). Le quota d'heures d'insertion ne pourra être inférieur de 4 heures par tranche de 10 000 € HT de travaux,*
- *l'acquéreur s'engage à fournir tous les éléments requis par l'Eurométropole de Strasbourg, pilote du projet, pour rendre compte de la mise en œuvre locale des clauses d'insertion dans son chantier.*

*décide*

- *l'imputation de la dépense de 1,00 € sur la ligne budgétaire fonction 824 nature 2111 service AD03 programme 3 (avec toutefois dispense de paiement du prix),*
- *l'imputation de la recette de 1,00€ sur la ligne budgétaire fonction 820 nature 775 service AD03B,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir et tout document concourant à la bonne exécution des présentes.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



DIVISION DU DOMAINE  
DU BAS-RHIN

4 place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG Cedex  
☎ 03 88 10 35 00  
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE ET DU  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES**

**AVIS DU DOMAINE**

(Valeur vénale)  
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR  
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

**N° 2016 / 289**

**Acquisition amiable**

- 1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par Mme KRZYSZOWSKI ([helena.krzyszowski@strasbourg.eu](mailto:helena.krzyszowski@strasbourg.eu)).
- 2 -Date de la consultation :** Demande du 10/03/2016, reçue le 17/03/2016.
- 3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Projet d'acquisition de trois parcelles destinées à des opérations immobilières s'inscrivant dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de HautePierre.
- 4 - Propriétaire(s) présumé(s) :** SERS.
- 5 -Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE**

Section	Parcelles	Superficie/ares	Adresse cadastrale	Propriétaire
LP	1779/69	10,78	Bd Balzac	SERS
	1792/70	5,68	Pl Flaubert	
	1805/70	1,75	Bd Balzac	
	<b>TOTAL</b>	<b>18,21</b>		

L'emprise en forme de trapèze se situe Maille Catherine, au Nord du quartier de HautePierre en limite de Cronembourg.

L'opération s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de HautePierre et vise à acquérir auprès de la SERS une emprise de 18,21 ares, puis de la céder à DOMIAL pour la réalisation de logements.

---

**Ville et Eurométropole de Strasbourg**

Service Politique foncière et immobilière

1 parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

**5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**

Parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de la Strasbourg suivant la dernière modification approuvée. Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

Emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 m, COS non réglementé.

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 13-15§ II du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

**6 -Origine de propriété :./.**

**7- Situation locative : ./.**

**8 -DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale à l'état nu et libre est estimée à :

**29 500 € HT/are, soit une valeur arrondie à 537 000 € HT.**

**9 -Observations particulières :**

La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : ./.

A Strasbourg, le 08 avril 2016

Pour l'Administrateur général,  
Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace –  
Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin.

**L'Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques**

Pascale Oberlé





DIVISION DU DOMAINE  
DU BAS-RHIN

4 place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG Cedex  
☎ 03 88 10 35 00  
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA  
REGION ALSACE - CHAMPAGNE-ARDENNE - LORRAINE ET DU  
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES**

**AVIS DU DOMAINE**

(Valeur vénale)  
(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR  
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

**N° 2016 / 290**  
**Cession amiable**

- 1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg. Affaire suivie par Mme KRZYSZOWSKI ([helena.krzyszowski@strasbourg.eu](mailto:helena.krzyszowski@strasbourg.eu)).
- 2 -Date de la consultation :** Demande du 10/03/2016, reçue le 17/03/2016.
- 3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Projet de cession de quatre parcelles destinées à des opérations immobilières s'inscrivant dans le cadre de la rénovation urbaine du quartier de HautePierre.
- 4 - Propriétaire(s) présumé(s) :** EMS.
- 5 -Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Ville de STRASBOURG-HAUTEPIERRE**

Section	Parcelles	Superficie/ares	Adresse cadastrale	Propriétaire
LP	1779/69	10,78	Bd Balzac	Acquisition auprès SERS en cours
	1792/70	5,68	Pl Flaubert	
	1805/70	1,75	Bd Balzac	
	1785/69	1,12	Bd Balzac	Acquisition auprès CUS Habitat en cours
	<b>TOTAL</b>	<b>19,33</b>		

L'emprise en forme de trapèze se situe Maille Catherine, au Nord du quartier de HautePierre en limite de Cronembourg.

---

**Ville et Eurométropole de Strasbourg**

Service Politique foncière et immobilière

1 parc de l'Étoile

67076 STRASBOURG Cedex

L'opération s'inscrit dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de HautePierre et vise à acquérir préalablement les emprises nécessaires, puis de les céder à DOMIAL pour la réalisation de logements.

**5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**

Parcelles situées en zone HAU UB4 au POS de la Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

Emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum de 20 m, COS non réglementé.

Qualification des terrains :

Les parcelles ont la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L 13-15§ II du Code de l'expropriation car situées dans une zone déclarée constructible en l'état actuel du POS applicable et desservies par les réseaux.

**6 -Origine de propriété :./.**

**7- Situation locative : ./.**

**8 -DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale à l'état nu et libre est estimée à :

**29 500 € HT/are, soit une valeur arrondie à 570 000 € HT.**

**9 -Observations particulières :**

La présente évaluation est communiquée en vue d'une cession immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : ./.

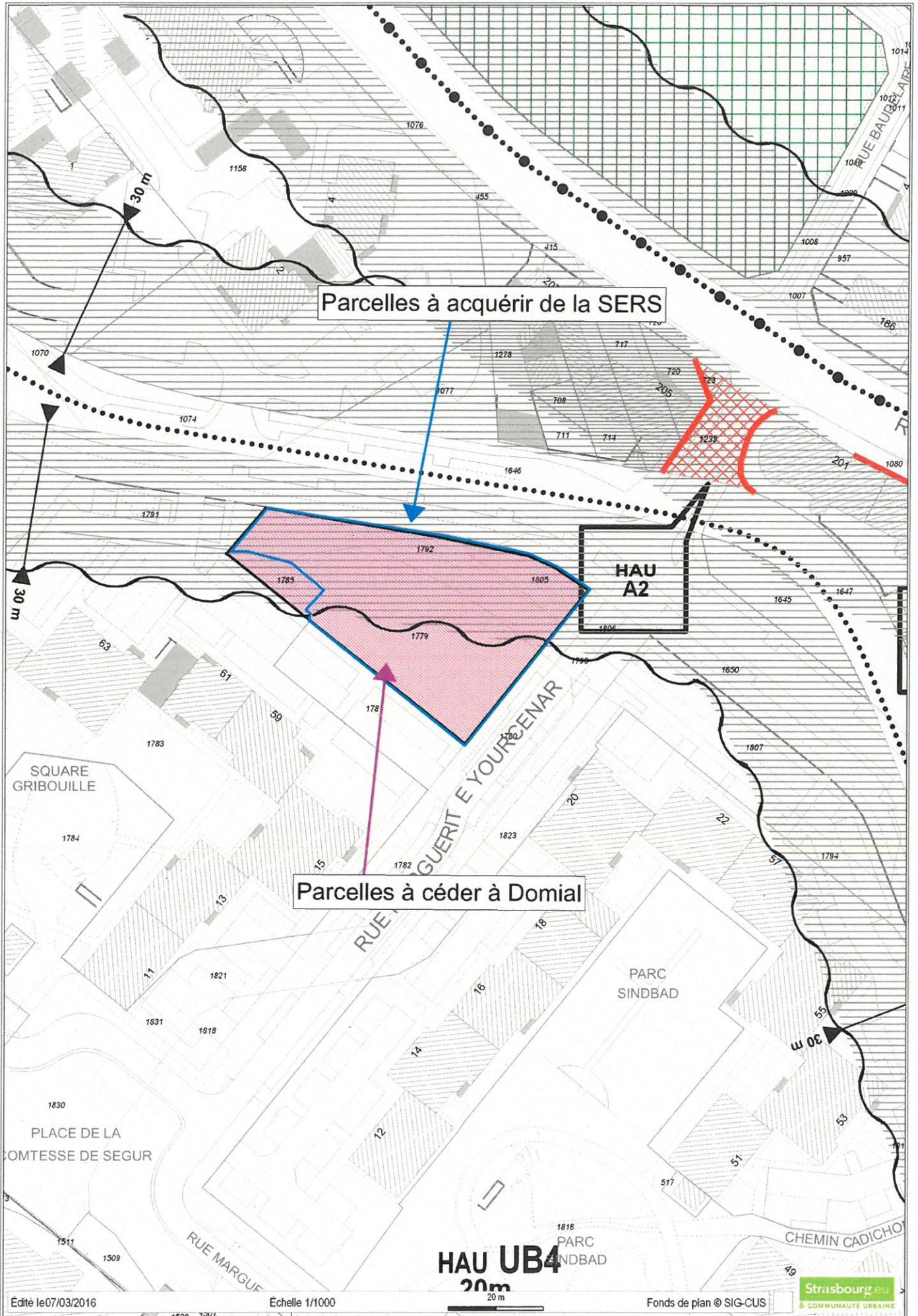
A Strasbourg, le 08 avril 2016

Pour l'Administrateur général,

Directeur régional des Finances publiques de la Région Alsace –  
Champagne-Ardenne - Lorraine et du département du Bas-Rhin.

**L'Inspecteur divisionnaire  
des Finances publiques**

Pascale Oberlé



Parcels to be acquired from the SERS

HAU A2

Parcels to be sold to Domial

HAU UB4  
20m

## Annexe 4 Plans du projet



*Plan masse de l'opération*



*Perspectives maisons en bande*



*Perspectives bâtiment intermédiaire*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

**Projet de rénovation de Hautepierre: Modalités de mise en oeuvre du recalibrage et de l'extinction progressive du dispositif d'aide au financement de l'entretien des espaces extérieurs des bailleurs sociaux et des copropriétés.**

### **A. Rappel du Contexte de la délibération**

Par délibération du 18 décembre 2015, le conseil de l'Eurométropole de Strasbourg a approuvé la refonte du dispositif de financement de l'entretien des espaces extérieurs des grands ensembles d'habitat social et de copropriétés du territoire de l'Eurométropole et de son arrêt à l'échéance de fin 2022.

Par cette même délibération, il a été acté qu'en ce qui concerne le quartier de Hautepierre, dont l'entretien des espaces extérieurs est assuré par *l'Association Syndicale de l'Ensemble Résidentiel de Hautepierre (ASERH)*, une délibération spécifique ad-hoc présenterait les modalités de sa mise en œuvre pour la période 2017 à 2022. Cette décision se justifie par les travaux en cours du projet de rénovation urbaine (2009-2015) et de sa poursuite à venir dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU 2018-2023) sur les mailles Brigitte et Eléonore.

### **B. Rappel historique**

Le quartier de Hautepierre a été construit par la Société d'Aménagement et d'Équipement de la région de Strasbourg (SERS) entre les années 1967 à 1977 dans le cadre de la convention de concession de la zone à urbaniser par priorité signée avec la ville de Strasbourg le 15 octobre 1968.

D'une superficie initiale de 253,72 ha couvrant les quartiers actuels de Hautepierre Nord et Poterie de part et d'autre de l'autoroute A351, le projet visait à la construction d'environ 8000 logements et de leurs équipements (espaces extérieurs, équipements publics, réseau de chauffage, etc).

Au terme d'une première phase de réalisation achevée au début des années 1980 et qui a vu la construction du quartier de Hautepierre, le périmètre d'aménagement a été scindé en deux entités :

- Hautepierre Nord qui couvre 136 ha et regroupe 30 copropriétés et ASL et 3 bailleurs sociaux (CUS-Habitat, la SIBAR et NLE) ;
- la ZAC de Hautepierre Sud-Poterie qui couvre environ 117 ha et rassemble 80 copropriétés et 4 bailleurs sociaux (CUS-Habitat, SOCOLOPO, Habitation Moderne, DOMIAL).

Afin d'assurer la gestion et l'entretien d'une partie des équipements (réseaux, garages en ouvrage) et des espaces extérieurs (avenues, rues, places, espaces verts) de ces deux entités, a été créée au début des années 1980, l'Association Syndicale de l'Ensemble résidentiel de Hautepierre (ASERH).

Cette association regroupait et regroupe encore à ce jour, l'ensemble des propriétaires immobiliers des deux quartiers à travers leurs représentations en tant que bailleurs sociaux, copropriétés et Association Syndicales Libres (ASL), soit environ 110 copropriétés/ ASL et 6 bailleurs sociaux.

Financée par les charges des locataires du parc social et les copropriétaires, l'ASERH assure les missions d'entretien des ouvrages mentionnés ci-avant ainsi que de l'ensemble des espaces extérieurs privatifs (nettoyage, tonte, plantations, ramassage feuilles, entretien allées et terre-pleins sablés, équipements mobilier et déneigement).

Dès sa création l'ASERH a ainsi assuré l'entretien et la gestion d'environ 40,2 ha d'espaces extérieurs ouverts au public.

Par délibération du 13 décembre 1993, la Communauté Urbaine de Strasbourg a approuvé la prise en charge progressive du coût d'entretien de l'ensemble des espaces extérieurs ouverts et à usage public de l'ensemble du quartier de Hautepierre nord (patrimoine des 3 bailleurs sociaux et des 30 copropriétés).

L'objectif de ce dispositif visait à diminuer l'impact financier des locataires et copropriétaires soumis alors à une double contribution financière, à savoir le financement de l'entretien de ces espaces extérieurs à travers leurs impôts locaux et d'autre part à travers les charges versées à l'ASERH.

### **C. Problématiques liées à l'ASERH et à la dotation communautaire**

Malgré l'implication financière soutenue de la Communauté Urbaine de Strasbourg puis de l'Eurométropole pour compenser les coûts d'entretien (1,048 M€ en 2014 et 1,13 M€ en 2015), les charges locatives des habitants de Hautepierre Nord n'ont cessé d'augmenter au fil des années, représentant jusqu'à plusieurs centaines d'euros mensuels/logement dans certaines copropriétés.

Suite à la mobilisation des copropriétés au milieu des années 2000 qui demandaient l'intégration d'une partie de ces espaces dans le domaine public et leur sortie de l'ASERH, la Communauté Urbaine de Strasbourg a engagé à travers le projet de rénovation urbaine de Hautepierre (2009-2015) un processus de régularisation foncière sur l'ensemble du quartier.

Mené en partenariat étroit avec les bailleurs sociaux et les 30 copropriétés et ASL membres de l'ASERH, ce processus vise quatre objectifs :

- Créer un véritable domaine public et ramener HautePierre à un niveau d'espace public équivalent à celui existant sur le reste de l'agglomération ;
- Intégrer dans les domaines publics de la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg une partie des espaces extérieurs ouverts au public (avenue, boulevard, rues et certains espaces verts);
- Réaménager intégralement les espaces rétrocédés et en décharger l'ASERH de leur gestion ;
- Accompagner les copropriétés et les bailleurs sociaux dans leur souhait de sortie de l'ASERH et leur autonomisation en matière de gestion de leurs espaces restés privés;
- Mettre en place les conditions d'une refonte du dispositif de dotation communautaire (cf. délibération du 23 décembre 2015).

#### **D. Etat d'avancement du projet de rénovation urbaine**

Engagé en 2009 et aujourd'hui en phase d'achèvement, le projet de rénovation urbaine a permis de mener l'ensemble des régularisations foncières prévues sur les mailles *Karine*, *Jacqueline*, *Catherine* et *Brigitte*.

Au niveau des bailleurs sociaux (SIBAR, Cus Habitat et NLE), le processus d'intégration d'une partie de leurs espaces extérieurs a été mené à son terme et clôturé par les dernières régularisations foncières qui ont eu lieu en décembre 2015.

Ces intégrations ont permis ainsi la création d'un véritable domaine public en cœur des trois mailles avec notamment l'aménagement de nouvelles aires de jeux et d'agrément destinées aux habitants ainsi que la création de nouvelles rues et cheminements piétons permettant la desserte et l'accessibilité aux immeubles et équipements socio-éducatifs par les usagers ainsi que par les services techniques et ceux de secours (cf. tableau récapitulatif ci-après). Ces espaces sont désormais entretenus par les services de la collectivité en lieu et place de l'ASERH.

Les espaces privés restant quant à eux propriété des bailleurs sociaux ont été résidentialisés via le concours financier de la Ville et l'Eurométropole, l'ANRU, le Conseil Départemental et le Conseil Régional.

En ce qui concerne les copropriétés, le processus a été achevé sur la maille *Catherine* (copropriétés *Balzac* et *Chateaubriand*) et est en phase de clôture sur les mailles *Karine* et *Brigitte* où les copropriétés ont toutes donné leur accord aux projets de rétrocessions qui vont se concrétiser par la mise en œuvre des travaux de réaménagement des rues Lamartine, Gioberti, Benedetto Croce, François Villon et du Belay dans le courant du 2<sup>ème</sup> semestre 2016 et jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2017.

Sur « *les franges Nord* » situées entre l'avenue Molière et la route d'Oberhausbergen, le processus est également en cours de clôture et se terminera également fin 2016/début 2017 par le réaménagement de la rue Paul Claudel et son intégration dans le domaine public de la collectivité.

Bilan foncier avant/ après PRU par maille

Mailles	Surfaces totales espaces extérieurs avant PRU m <sup>2</sup>	Emprises publiques m <sup>2</sup>		Emprise privatives bailleurs sociaux après PRU m <sup>2</sup>	Emprises privatives copropriétés après PRU m <sup>2</sup>
		Avant PRU	Après PRU		
<i>Karine</i>	49 693	0	27 115	22 968	2 063
<i>Jacqueline</i>	80 012	0	27 575	46 066	2 686
<i>Catherine</i>	77 878	0	19 996	32 026	12 249
<i>Irène</i>	51 134	0	10 937	0	40 197
<i>Frange Nord</i>	39 294	0	4 464	0	34 930
<i>Brigitte</i>	43 404	0	34 466*	A déterminer selon NPNRU	11 293
<i>Eléonore</i>	124 717	4 202	33 233*	A déterminer selon NPNRU	A déterminer selon NPNRU
<b>Totaux</b>	<b>466 132</b>	<b>4 202</b>	<b>72 163</b>	<b>101 060</b>	<b>34 930</b>
%	<b>100</b>	<b>0,9</b>	<b>15,5</b>	<b>21,7</b>	<b>7,5</b>

*\*Emprises foncières actuelles mais appelées à évoluer à la hausse selon le contenu du futur plan guide du NPRU à l'horizon 2023*

Bilan foncier pour la ville et l'Eurométropole Strasbourg après toutes rétrocessions

Mailles/ Surfaces	Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg	<b>Total</b>
<b>Karine m<sup>2</sup></b>	13 928	13 187,43	<i>27 115,43</i>
<b>Jacqueline m<sup>2</sup></b>	6 753	20 822	<i>27 575</i>
<b>Catherine m<sup>2</sup></b>	16 330	3 366,50	<i>19 696,50</i>
<b>Brigitte m<sup>2</sup></b>	14 871,80	8 042	<i>22 913,80</i>
<b>Irène m<sup>2</sup></b>	10 937	0,00	<i>10 937</i>
<b>Eleonore m<sup>2</sup></b>	4 096	0,00	<i>4 096</i>
<b>Franges nord m<sup>2</sup></b>	4 464	0,00	<i>4 464</i>
<b>Total m<sup>2</sup></b>	<b>71 380,40</b>	<b>45 417,93</b>	<b>116 798,33</b>

Nombre de logements concernés par les opérations de régularisation foncières

<b>Mailles</b>	<b>Part de logements sociaux</b>	<b>Part de logements en copropriétés</b>
<i>Karine</i>	613 LLS	129 maisons
<i>Jacqueline</i>	1 027 LLS	0
<i>Catherine</i>	710 LLS	162 lgts collectifs
<i>Irène</i>	0	0
<i>Frangé Nord</i>	0	+100 lgts collectifs
<i>Brigitte</i>	212 LLS	115 lgts collectifs et 44 maisons
<i>Eléonore</i>	755 LLS	554 lgts collectifs
<b>Totaux</b>	<b>3 317 LLS</b>	<b>1 104</b>
<b>%</b>	<b>75 %</b>	<b>25 %</b>

En termes d'investissement, environ 10 M€ auront été investis par la collectivité une fois le processus mené à son terme sur Hautepierre Nord, hors les secteurs non encore traités (Maille Brigitte secteur CusHabitat et maille Eléonore). Cet investissement aura été financé pour partie par l'ANRU dans le cadre des aménagements des espaces publics en cœur de maille et sur fond propres de la collectivité uniquement en ce qui concerne tous les réaménagement des espaces cédés par les copropriétés.

Au terme de cette première phase de transferts fonciers, la collectivité aura intégré dans son domaine public environ 11,8ha d'espaces publics pour un coût de gestion annuel prévisionnel estimé à environ 700 K€.

Deux secteurs n'ont pas encore été traités, celui du patrimoine de CusHabitat (212 lgts) situés sur la maille Brigitte aux abords du boulevard *Victor Hugo* ainsi que l'ensemble de la maille Eléonore (1 309 lgts).

Le dispositif d'intégration des espaces extérieurs de ces deux ensembles sera mené dans le cadre du prochain projet de renouvellement urbain dont les études urbaines programmatiques devraient débiter au 1<sup>er</sup> semestre 2017.

En ce qui concerne le processus de sortie des copropriétés et des bailleurs sociaux de Hautepierre Nord du périmètre d'intervention de l'ASERH, la collectivité poursuit le travail d'accompagnement individuel des copropriétés et de l'ASERH afin d'organiser leur sortie de l'association et la mise en œuvre juridique, financière et opérationnelle de ce projet.

Ainsi, depuis janvier 2016, l'ensemble des copropriétés de Hautepierre Nord et les bailleurs ont validé au sein de leurs instances délibératives (Conseils d'Administration et Assemblées Générales) le principe de la sortie de leurs immeubles du champ d'intervention de l'ASERH et la distraction de son périmètre d'intervention selon le calendrier suivant :

- *31 décembre 2016* : sortie de tout Hautepierre Nord du périmètre d'intervention de l'ASERH à l'exception des secteurs programmés au NPNRU ;
- *31 décembre 2022* : sortie de la maille Eléonore et du secteur Cushabitat de la maille Brigitte

La sortie des copropriétés et des bailleurs de Hautepierre Nord du périmètre d'intervention de l'ASERH selon le calendrier ci-dessus sera soumis au vote de l'ensemble des

syndicataires de l'ASERH dans le courant du mois d'octobre 2016 lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Passé ces échéances, les copropriétés ainsi que les bailleurs sociaux assumeront individuellement la gestion de leurs espaces extérieurs privés.

### **E. Principes du recalibrage du dispositif pour le quartier de Hautepierre**

Conformément à la délibération EMS du 18 décembre 2015 et au regard des projets mis en œuvre et des investissements consentis depuis 2009 par la collectivité dans le cadre du Projet de Rénovation Urbaine, le recalibrage du dispositif de subventionnement de l'entretien des espaces extérieurs va s'organiser concomitamment au dispositif de sortie des copropriétés de l'ASERH et selon le même calendrier :

- *31 décembre 2016 : extinction de la subvention Eurométropolitaine sur tous les secteurs de Hautepierre Nord à l'exception de ceux visés par le NPRU ;*
- *31 décembre 2022 : extinction du dispositif sur la maille Eléonore et le secteur CusHabitat de la maille Brigitte.*

Il est précisé que le dispositif n'est pas éteint simultanément sur l'ensemble du quartier afin de permettre au préalable la mise en œuvre de deux projets très impactant financièrement pour les copropriétés maille Eléonore et Brigitte secteur CusHabitat :

- *les deux projets d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours sur les copropriétés Eléonore 1 (169 lgts) et Eléonore 2 (324 lgts) ;*
- *l'élaboration du plan guide du NPRU qui établira de manière précise les futures domanialités.*

La subvention concernant l'exploitation des espaces extérieurs des copropriétés de la maille Eléonore sera maintenue durant toute la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022 sur la base d'un montant fixe plafond de 100 000€ annuel correspondant au plan d'exploitation actuel.

La subvention concernant l'exploitation des espaces extérieurs des logements de Cus Habitat de la maille Eléonore et Brigitte sera versée directement à Cus Habitat selon les modalités de la délibération du 18 décembre 2015.

### **F. Mesures d'accompagnement spécifiques**

Conformément à la délibération du 18 décembre 2015, les mesures d'accompagnement spécifiques prévues seront également mises en œuvre sur Hautepierre.

En ce qui concerne plus spécifiquement le devenir de l'ASERH et la réduction de son activité sur le seul secteur de Hautepierre Sud-Poteries à l'horizon du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les services de la collectivité ont d'ores et déjà entamé un travail d'accompagnement de l'association afin de l'appuyer dans le processus de reconversion de ses équipes.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*  
*Vu les délibérations du Conseil de Communauté du*  
*17 décembre 1993, 29 mai 1998, 17 décembre 1999 et 18 décembre 2015*  
*Concernant la prise en charge du coût d'entretien des espaces extérieurs;*  
*Vu l'avis de la Commission thématique*  
*sur proposition de la Commission Plénière*

*après en avoir délibéré*

*approuve*

*la refonte du dispositif « espaces extérieurs » du quartier de Hautepierre par :*

*le recalibrage du dispositif de subventionnement de l'entretien des espaces extérieurs concomitamment au dispositif de sortie des copropriétés de Hautepierre Nord de l'ASERH et selon le même calendrier :*

- *31 décembre 2016 : extinction de la subvention Eurométropolitaine sur tous les secteurs de Hautepierre Nord à l'exception de ceux visés par le NPRU ;*
- *31 décembre 2022 : extinction du dispositif sur la maille Eléonore et le secteur Cus Habitat de la maille Brigitte.*

*décide*

*la poursuite du subventionnement de l'entretien des espaces extérieurs des copropriétés de la maille Eléonore et du bailleur social Cus Habitat pour son patrimoine des mailles Eléonore et Brigitte selon les conditions et montants financiers ci-après :*

- *maintient de la subvention à taux fixe sur toute la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2022, selon un montant plafond versé pour l'année concernée à n +1 ;*
- *versement d'une subvention plafond de 100 000€ annuels au profit de l'ASERH et venant en déduction des charges des copropriétés Eléonore 1, Eléonore 2, Les Pléiades et les trois Associations Syndicales Libres (ASL) qui gèrent les parkings de stationnement privatifs de la maille Eléonore ;*
- *versement d'une subvention au profit de Cus Habitat et venant en déduction des charges locatives des 967 logements locatifs sociaux des mailles Brigitte et Eléonore selon les modalités de la délibération du 18 décembre 2015.*

*dit que*

*les conventions à conclure entre l'Eurométropole et les bailleurs sociaux, ou leurs éléments essentiels, retraçant notamment les engagements réciproques des parties, seront soumis ultérieurement à l'approbation de la Commission permanente.*

*autorise*

*l'application du principe de refonte du dispositif d'aide au financement de l'entretien des « espaces extérieurs » du quartier de HautePierre tel qu'exposé au rapport, et sa mise en œuvre à partir de 2017 (exercice 2016),*

*le versement annuel de la dotation lié au nouveau mode de calcul qui sera soumis pour avis à la commission permanente*

*charge*

*le Président ou son-sa représentant-e de signer l'ensemble des actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **ANRU CRONENBOURG - restructuration du secteur Einstein-Haldenbourg :**

- **Indemnisation des locataires commerciaux évincés dans le périmètre de l'expropriation (5-7-9 rue Albert Einstein) ;**
- **Transfert dans le programme de Domial de certains commerces.**

#### **I. Le contexte**

Dans le cadre du Projet de rénovation urbaine du quartier de Cronenbourg, l'Eurométropole de Strasbourg, en lien avec les partenaires du projet et en concertation avec les habitants et acteurs du quartier, a engagé la requalification urbaine du secteur Einstein – Haldenbourg. Cet îlot, central pour les habitants de la cité de Cronenbourg, est composé exclusivement de copropriétés de logements et de commerces. Le secteur, en particulier les commerces, se dégrade fortement et offre une image de plus en plus dévalorisée en comparaison directe des nouvelles opérations de réhabilitation de logements sociaux et de constructions neuves à proximité.

La réalisation du projet de restructuration de l'îlot Einstein – Haldenbourg se traduit par plusieurs étapes :

- l'acquisition et la démolition en 2013 de l'ancien supermarché le Mutant à l'angle de la rue Langevin et de la rue Curie ;
- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des cellules commerciales du pied d'immeuble de la copropriété des n°5-7-9 rue Einstein et l'éviction des commerçants en place, en vue de créer un pôle associatif ;
- l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg de tous les lots de copropriété et éviction des locataires du n°4 Place de Haldenbourg (composé uniquement de cellules commerciales) ainsi que démolition du bâtiment existant.

Ce remaniement permettra de développer la qualité des commerces et des services de proximité au travers de la construction, en deux phases, d'un nouveau bâtiment à la place des commerces du bâtiment 4 place de Haldenbourg et du supermarché du Mutant

démolis, offrant des commerces adaptés en pied d'immeubles et un supermarché de proximité : l'objectif est de confier la gestion des commerces à LOCUSEM, garantissant ainsi pérennité et qualité des commerces.

Le permis de construire a été obtenu par Domial - HFA et les travaux de construction débuteront fin de l'année 2016.

La collectivité, rencontrant des difficultés pour l'acquisition des lots de copropriété nécessaires à la requalification de ce secteur a engagé en 2012 une procédure d'expropriation, visant à s'assurer la maîtrise foncière du bâtiment 4 Place d'Haldenbourg et des rez-de-chaussée commerciaux du 5-7-9 rue Albert Einstein. L'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet a été obtenu le 21 août 2014, et l'ordonnance d'expropriation est intervenue le 18 décembre 2015 pour le bâtiment 4 Place de Haldenbourg.

L'ordonnance d'expropriation concernant le rez-de-chaussée 5-7-9 Rue Albert Einstein est espérée pour l'été 2016.

Par ailleurs, l'Eurométropole a engagé des discussions concernant le transfert de certains des commerces expropriés dans le programme de Domial Place de Haldenbourg, dont les locaux commerciaux en rez-de-chaussée seront gérés par la LOCUSEM.

Enfin, certains commerçants évincés ont manifesté leur consentement pour l'indemnité d'éviction qui leur a été proposée.

## **II. Mise en place de protocoles en vue du transfert de certains des commerçants dans le nouveau programme et indemnités en vue du transfert.**

Certains des locataires (Pharmacie, laboratoire d'analyses médicales, boulangerie, tabac-presse) envisagent favorablement leur transfert dans le nouveau bâtiment construit par Domial.

Des discussions ont d'ores et déjà abouti entre l'Eurométropole et plusieurs commerçants sur les conditions de leur transfert dans le nouveau linéaire commercial qui sera construit par Domial et acquis puis géré par la LOCUSEM.

### **A. La pharmacie Marie Curie**

Il a été trouvé un accord avec la pharmacie en ce qui concerne les modalités de son transfert. La pharmacie deviendra propriétaire de ses locaux, qui seront livrés non aménagés et fluides en attente.

Dans le cadre du transfert opéré, l'Eurométropole indemniserà la pharmacie pour deux postes distincts :

- elle versera à la pharmacie une indemnité plafonnée et forfaitaire au titre de la réalisation des travaux de second œuvre du nouveau local (équivalent au local actuel, compte-tenu des normes en vigueur), qui comprend notamment les postes suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation

des sols et enduits intérieur, frais d'architecte et d'études nécessaires à la réalisation des travaux. Le montant de cette indemnité est arrêté à 1 139,52 €/m<sup>2</sup> en ce compris les frais liés à la maîtrise d'ouvrage, dont notamment les frais d'architecte et de bureau d'études, soit un total maximum de 299 693,85 € TTC (sur la base de 263 m<sup>2</sup> de surface utile).

- elle versera également une indemnité de transfert de l'officine plafonnée et forfaitaire d'un montant de 161 600,00 € TTC, à la pharmacie destinée à couvrir notamment les frais de déménagement, d'acquisition et d'installation du mobilier, d'enseigne, de publicité, ...

A ces indemnités s'ajoutent l'indemnité de la perte du droit au bail pour le local actuellement occupé, s'élevant à un montant de 160 484 € et l'indemnité de remplacement d'un montant de 16 048 €.

A titre de garantie de la créance comprenant l'indemnité de transfert et l'indemnité d'aménagement du second œuvre, il sera procédé à la constitution et à l'inscription d'un nantissement sur le fonds de commerce.

Le nantissement ainsi pris sur le fonds de commerce pourra être levé après constatation du transfert effectif de la pharmacie dans les nouveaux locaux construits par Domial.

Ces deux indemnités feront l'objet d'une convention de séquestre sur un compte séquestre auprès d'une étude notariale. Celle-ci procèdera au paiement des acomptes et factures aux entreprises mandatées.

En cas de non-transfert effectif dans les nouveaux locaux, les indemnités devront faire l'objet d'un remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans l'hypothèse où les montants séquestrés seraient supérieurs aux coûts des travaux effectivement réalisés et du transfert, le reliquat sera restitué à l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants proposés sont des montants maximums. Ainsi, en cas de dépassement le surplus demeurera à la charge de la pharmacie.

## B. La boulangerie

Il a été trouvé un accord avec la boulangerie en ce qui concerne les modalités de son transfert. La boulangerie deviendra locataire de ses locaux auprès de la LOCUSEM, qui seront livrés non aménagés et fluides en attente.

Dans le cadre du transfert opéré, l'Eurométropole indemniserà la boulangerie pour deux postes distincts :

- elle versera à la boulangerie une indemnité plafonnée et forfaitaire au titre de la réalisation des travaux de second œuvre du nouveau local, qui comprend notamment les postes suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation des sols et enduits intérieur. Le montant de cette indemnité est arrêté à 1 420,19 € TTC/m<sup>2</sup> en ce compris les frais d'architecte et de bureau d'études, soit un total maximum de 483 120,78 € TTC (sur la base de 340,18 m<sup>2</sup> de surface utile)

- elle versera également une indemnité de transfert plafonnée et forfaitaire d'un montant de 230 892,72 € TTC à la SARL DEVRIS OGLU, destinée à couvrir notamment, les frais de déménagement, d'acquisition et d'installation du mobilier, d'enseigne, de publicité, ...

A ces indemnités s'ajoutent l'indemnité de la perte du droit au bail pour le local actuellement occupé, s'élevant à un montant de 41 175 € et l'indemnité de remploi d'un montant de 4 117,50 €.

A titre de garantie de la créance concernant le versement de l'indemnité de transfert et le versement de l'indemnité de second œuvre, il sera procédé à la constitution et à l'inscription d'un nantissement sur le fonds de commerce.

Le nantissement ainsi pris sur le fonds de commerce pourra être levé après constatation du transfert effectif de la boulangerie dans les locaux gérés par la LOCUSEM.

Ces deux indemnités feront chacune l'objet d'une convention de séquestre sur un compte séquestre auprès d'une étude notariale. Celle-ci procédera au paiement des acomptes et factures aux entreprises mandatées.

En cas de non-transfert effectif dans les nouveaux locaux, les indemnités devront faire l'objet d'un remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans l'hypothèse où les montants séquestrés seraient supérieurs aux coûts des travaux et du transfert, le reliquat devra faire l'objet d'un remboursement à l'Eurométropole de Strasbourg. Les montants proposés sont des montants maximums, en cas de dépassement le surplus demeurera à la charge de la boulangerie.

### **III. Indemnisation des commerçants évincés et fixation judiciaire des indemnités**

En parallèle des négociations menées avec les différents propriétaires, l'Eurométropole de Strasbourg a également mené des négociations avec les commerçants, locataires des différentes cellules expropriées.

Des accords ont été trouvés avec certains des commerçants sur le montant de l'indemnité d'éviction à la valeur estimée par les services de France Domaine. L'Eurométropole est toujours en discussion avec les autres commerçants. Le principe retenu dans la procédure est la libération des cellules commerciales dès que le commerçant locataire est indemnisé.

Un certain nombre de commerçants ont toutefois refusé les propositions indemnitaires de la collectivité conformément aux estimations de France Domaine.

Il est proposé d'engager la fixation judiciaire, sur la base des indemnités estimées par France Domaine.

Enfin, certains lots de copropriété respectivement du bâtiment 4 Place de Haldembourg et du rez-de-chaussée 5-7-9 rue Albert Einstein sont encore propriété de la ville de Strasbourg, il convient donc de procéder à leur cession au profit de l'Eurométropole.

Par conséquent, il est proposé au Conseil d'approuver :

- la mise en place de protocoles d'accord ainsi que les montants des indemnités à verser aux commerçants transférés dans le nouveau linéaire commercial ;
- les indemnités en vue de la fixation judiciaire pour les commerçants évincés en désaccord sur le montant des indemnités proposées.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de France Domaine  
vu l'avis du Conseil municipal du 27 juin 2016  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*1)a.*

- *la participation de l'Eurométropole de Strasbourg à l'aménagement du second œuvre, dans le cadre du transfert de la pharmacie dénommée « SELARL Pharmacie Marie Curie » (ou de toute autre personne morale qu'il lui plaira de se substituer avec l'accord de la collectivité) dans des nouveaux locaux situés Place de Haldembourg livrés bruts de béton.*

*Cette participation est arrêtée à un montant de 1139.52 €/m<sup>2</sup>, soit un montant total maximum et plafonné de 299 693,85 € TTC eu égard à la surface de 263 m<sup>2</sup> des locaux (lesdits frais incluant notamment le coût des travaux suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation des sols et enduits intérieurs, mais également toutes les dépenses, études, frais d'architecte et d'études nécessaires à la réalisation du second œuvre).*

- *l'engagement des fonds de la collectivité est subordonné à la réalisation de l'ensemble du second œuvre et au transfert effectif de l'officine dans le nouveau local du programme construit par Domial,*

*b.*

- *le paiement, dans le cadre du transfert de la pharmacie dénommée « SELARL Pharmacie Marie Curie » dans son nouveau local, d'une indemnité forfaitaire de transfert d'un montant maximum et plafonné à 176 039 € TTC.*

*Cette indemnité est destinée à couvrir les frais occasionnés par le déménagement de l'officine (perte de chiffre d'affaire pour journées de fermeture, indemnisation de la perte de droit au bail, frais de publicité, d'enseigne, indemnité de emploi ...).*

- *l'engagement des fonds de la collectivité est subordonné à la réalisation du transfert effectif de l'officine dans le nouveau local du programme construit par Domial. Si le transfert ne devait pas avoir lieu, les fonds engagés devraient être remboursés à la collectivité.*

*L'Eurométropole versera donc la somme totale de 637 825,85 €, correspondant :*

- *au montant de l'indemnité de second œuvre (299 693,85 € TTC);*
- *au montant de l'indemnité de transfert (161 600,00 € TTC),*
- *à l'indemnité de emploi (16 048,00 €) ;*
- *à l'indemnité de perte de droit au bail (160.484,00 €)*

*A la pharmacie « SELARL Pharmacie Marie Curie », au titre de l'indemnisation pour le préjudice causé par la procédure d'expropriation.*

*La somme de 461 293,85 € (299 693,85 € + 161 600 €) sera versée entre les mains d'un compte séquestre dans une étude notariale, qui procèdera au paiement des acomptes et des factures aux entreprises commanditées par la pharmacie « SELARL Pharmacie Marie Curie » après vérifications.*

*La somme de 160 484 €, correspondant, à l'indemnité de la perte du droit au bail pour les locaux actuellement occupés, ainsi que l'indemnité de emploi (16 048 €) seront directement versées entre les mains de la Pharmacie sans être séquestrées.*

*La somme de 637 825,85 € est un montant maximal alloué à titre forfaitaire, qui ne pourra pas faire l'objet d'une augmentation à quelque titre que ce soit. Tout dépassement restera à la charge de la pharmacie. Dans le cas où le coût total des travaux et frais afférents au transfert seraient inférieurs à la somme séquestrée, le reliquat reviendra à l'Eurométropole de Strasbourg.*

*La constitution de séquestre en vue du versement de ces deux indemnités, à savoir l'indemnité pour aménagement du second œuvre, et indemnité pour le transfert sera précédée de la signature d'un protocole d'accord entre les parties (Eurométropole, et la « SELARL Pharmacie Marie Curie ») entérinant les montants à verser.*

*A titre de garantie des fonds engagés, il sera constitué un nantissement sur le fonds de commerce dénommé « SELARL Pharmacie Marie Curie » au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce nantissement sera levé à la date du transfert effectif de l'officine dans les nouveaux locaux.*

*2)a.*

- *la participation de l'Eurométropole de Strasbourg à l'aménagement du second œuvre, dans le cadre du transfert de la Boulangerie SARL DEVRIS OGLU dans des nouveaux locaux situés Place de Haldenbourg livrés bruts de béton.*

*Cette participation est arrêtée à un montant de 1 420,19 € TTC/m<sup>2</sup>, soit un montant total maximum et plafonné de 483 120,78 € TTC eu égard à la surface de 340.18m<sup>2</sup> des locaux (lesdits frais incluant notamment le coût des travaux suivants : cloisonnement intérieur, installation sanitaire, électrique et de chauffage, réalisation des sols et enduits intérieurs, mais également toutes les dépenses, études, frais d'architecte et d'études nécessaires à la réalisation du second oeuvre).*

- *l'engagement des fonds de la collectivité est subordonné à la réalisation de l'ensemble du second oeuvre et au transfert effectif de la boulangerie dans le nouveau local du programme construit par Domial. En cas de non transfert, les fonds engagés devront être remboursés à l'Eurométropole.*

*b.*

- *le paiement, à la boulangerie SARL DEVRIS OGLU, dans le cadre du transfert dans son nouveau local, d'une indemnité forfaitaire de transfert d'un montant maximum et plafonné à 230 892,72 € TTC.*

*Cette indemnité est destinée à couvrir les frais occasionnés par le déménagement de la boulangerie (perte de chiffre d'affaire pour journées de fermeture, indemnisation de la perte de droit au bail, frais de publicité, d'enseigne, ...).*

- *l'engagement des fonds de la collectivité est subordonné à la réalisation du transfert effectif de la boulangerie dans le nouveau local du programme construit par Domial. Si le transfert ne devait pas avoir lieu, les fonds engagés au titre de la participation aux frais de transfert devraient être remboursés à la collectivité.*

*L'Eurométropole versera donc la somme totale de 759 306,00 €, correspondant :*

- *au montant de l'indemnité de second oeuvre (483 120,78 € TTC);*
- *au montant de l'indemnité de transfert (230 892,72 € TTC),*
- *à l'indemnité de emploi (4 117,50 €) ;*
- *à l'indemnité de perte de droit au bail (41 175,00 €)*

*A la boulangerie DEVRIS OGLU, au titre de l'indemnisation pour le préjudice causé par la procédure d'expropriation.*

*La somme de 714 013,50 € (483 120,78 € + 230 892,72 €) sera versée entre les mains d'un compte séquestre dans une étude notariale, qui procédera au paiement des acomptes et des factures aux entreprises commanditées par la boulangerie DEVRIS OGLU après vérifications.*

*La somme de 41 175 €, correspondant, à l'indemnité de la perte du droit au bail pour les locaux actuellement occupés, ainsi que l'indemnité de emploi (4 117,50 €) seront directement versées entre les mains de la boulangerie sans passer par le séquestre.*

*La somme de 759 306,00 € est un montant total maximal alloué à titre forfaitaire, qui ne pourra pas faire l'objet d'une augmentation à quelque titre que ce soit. Tout dépassement restera à la charge de la boulangerie. Dans le cas où le coût total des travaux et frais*

*afférents au transfert seraient inférieurs à la somme séquestrée, le reliquat reviendra à l'Eurométropole de Strasbourg.*

*La constitution de séquestre en vue du versement de ces indemnités, à savoir l'indemnité pour aménagement du second œuvre, et indemnité pour le transfert sera précédée de la signature d'un protocole d'accord entre les parties (Eurométropole, et la société SARL DEVRIS OGLU) entérinant les montants à verser.*

*A titre de garantie des fonds engagés, il sera constitué un nantissement sur le fonds de commerce dénommé SARL DEVRIS OGLU au bénéfice de l'Eurométropole de Strasbourg. Ce nantissement sera levé à la date du transfert effectif de l'officine dans les nouveaux locaux.*

*3) l'acquisition par l'Eurométropole de Strasbourg des biens et droits immobiliers dépendant de la copropriété 5-7-9 rue Albert Einstein et de la copropriété 4 Place de Haldembourg à 67200 Strasbourg, propriété de la ville de Strasbourg, cadastrés :*

*\* Commune de Strasbourg*

*Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen*

*Section KY n°136/25 de 15,03 ares*

*Lot n°32 :*

*Au sous-sol : un sous-sol magasin, l'escalier d'accès, un W.C., un cabinet de toilette*

*Au rez-de-chaussée : le magasin n°6, un escalier d'accès au sous-sol,*

*Et une fraction dans les parties communes :*

*274/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes;*

*\* Commune de Strasbourg*

*Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen*

*Section KY n°136/25 de 15,03 ares*

*Lot n°33 :*

*Au sous-sol : un sous-sol magasin, l'escalier d'accès, un W.C., un cabinet de toilette*

*Au rez-de-chaussée : le magasin n°7, un escalier d'accès au sous-sol*

*Et une fraction dans les parties communes :*

*158/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes;*

*\* Commune de Strasbourg*

*Banlieue de Cronembourg – Koenigshoffen*

*Section KY n°124(A)/25 de 49,80 ares*

*Section KY n°124(B)/25 de 1,77 ares*

*Section KY n°124(C)/25 de 0,65 are*

*Lot n°73 :*

*Au sous-sol : un cuisine, un dépôt de bière avec escalier, la toilette n°1 et le W.C. n°1 et 2 (hommes), la toilette n°2 et les W.C. n°3 et 4, un dégagement, et un escalier*

*Au rez-de-chaussée : le magasin n°4 (restaurant) et deux ouvertures d'accès par escalier au sous-sol*

*Et une fraction dans les parties communes :*

*326/10 000<sup>èmes</sup> des parties communes;*

- moyennant le prix de *DEUX CENT QUATRE-VINGT-UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (281.250 €)*, conformément à l'estimation des services fiscaux, pour l'ensemble des trois lots ;
  - ainsi que la prise en charge des taxes et frais afférents à la vente à intervenir (notamment diagnostics techniques, charges de copropriété et taxe foncière prorata temporis).
- 4) l'éviction par voie amiable ou par voie d'expropriation du fonds de commerce « Alimentation CASA », exploité dans une surface d'environ 30 m<sup>2</sup> du lot de copropriété n°120 dépendant de l'immeuble situé STRASBOURG (67200), 5-7-9 rue Albert Einstein. Ledit fonds de commerce est immatriculé au RCS de STRASBOURG sous le numéro numéro 522 909 548, il est représenté par Monsieur Mohamed OURAIS, son président,

moyennant le versement d'une indemnité d'éviction, conformément à l'estimation de France Domaine, d'un montant total de *DIX MILLE TROIS CENT QUATRE-VINGT QUINZE EUROS (10.395,00 €)* se décomposant comme suit :

- *NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (9 450,00 €)* au titre de l'indemnité principale ;
  - *NEUF CENT QUARANTE CINQ EUROS (945,00 €)* au titre de l'indemnité de emploi due conformément à l'article L 331-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique du projet dans le périmètre duquel se situent les lots de copropriété ayant été déclaré par arrêté préfectoral du 21 août 2014, soit 10 % jusqu'à 23 000 €, 15 % au-delà ;
- 5) l'éviction par voie amiable ou par voie d'expropriation du fonds de commerce « Malaa Exotique Marché », exploité dans le lot de copropriété n°122 dépendant de l'immeuble situé STRASBOURG (67200), 5-7-9 rue Albert Einstein. Ledit fonds de commerce, propriété de sa gérante, Madame Joëlle TARMAT, est immatriculé au RCS de STRASBOURG sous le numéro numéro 424 023 240,

moyennant le versement d'une indemnité d'éviction, conformément à l'estimation de France Domaine, d'un montant total de *QUATORZE MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (14 850,00 €)* se décomposant comme suit :

- *TREIZE MILLE CINQ CENT EUROS (13 500,00 €)* au titre de l'indemnité principale ;
  - *MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (1 350,00 €)* au titre de l'indemnité de emploi due conformément à l'article L 331-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique du projet dans le périmètre duquel se situent les lots de copropriété ayant été déclaré par arrêté préfectoral du 21 août 2014, soit 10 % jusqu'à 23 000 €, 15 % au-delà ;
- 6) l'éviction par voie amiable ou par voie d'expropriation du fonds de commerce, exploité dans une partie du lot de copropriété n°124 dépendant de l'immeuble situé STRASBOURG (67200), 5-7-9 rue Albert Einstein. Ledit fonds de commerce, est

*exploité par son propriétaire, Monsieur Jean-Marie SITAMZE, est immatriculé au RCS de STRASBOURG sous le numéro numéro 432 250 512,*

*moyennant le versement d'une indemnité d'éviction, conformément à l'estimation de France Domaine, d'un montant total de VINGT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS (20 493,00 €) se décomposant comme suit :*

- *DIX-HUIT MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (18 630,00 €) au titre de l'indemnité principale ;*
- *MILLE HUIT CENT SOIXANTE TROIS EUROS (1 863,00 €) au titre de l'indemnité de emploi due conformément à l'article L 331-1 du Code de l'expropriation, la déclaration d'utilité publique du projet dans le périmètre duquel se situent les lots de copropriété ayant été déclaré par arrêté préfectoral du 21 août 2014, soit 10 % jusqu'à 23 000 €, 15% au-delà*

*décide*

- *l'imputation des dépenses de 637 825,85 € et de 759 306,00 € sur la ligne 551-678-AD03G (indemnités transfert),*
- *l'imputation de la dépense de 281 250 €, sur la ligne 518 - 21328 - AP2016 N°0115 – programme 496,*
- *l'imputation des dépenses de 10 395,00 €, de 14 850,00 € et de 20 493,00 € sur la ligne 551-678 – AD03G (évictions),*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les actes de vente à intervenir, ainsi que tout acte ou document concourant à la bonne exécution des présentes.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



DIVISION DU DOMAINE  
DU BAS-RHIN  
4 place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG Cedex

☎ 03 88 10 35 00  
☎ 03 88 10 35 01

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN**

**CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES**

**AVIS DU DOMAINE**

(Valeur vénale)

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR  
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

**N° 2015/1386**

**Acquisition amiable**

- 1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg - Affaire suivie par Mme Hélène KRZYSZOWSKI ([helena.krzyszowski@strasbourg.eu](mailto:helena.krzyszowski@strasbourg.eu)).
- 2 - Date de la consultation :** Demande du 17/09/2015, reçue le 18/09/2015, délai négocié au 02/11/2015.
- 3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Projet d'acquisition par la CUS de deux parcelles sis place de Haldembourg à Strasbourg-Cronembourg. - Actualisation de l'avis n° 2014/958.
- 4 - Propriétaire(s) présumé(s) :** Ville de Strasbourg.
- 5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

**Ville de STRASBOURG – CRONENBOURG**

Parcelles	Superficie	Adresse	Zonage au POS
Section KY n°124	52.22 ares	5-7-9 rue Einstein	CRO UB10
Section KY n°136	15.03 are	4 pl de Haldembourg	CRO UB10

Le projet de rénovation urbaine porté par l'EMS prévoit l'acquisition auprès de la ville de Strasbourg d'un local occupé par la Poste jusqu'au 31/12/2013 et deux occupés par l'association Emmaus.

---

**Ville et Eurométropole de Strasbourg**

Service Politique Foncière et Immobilière

1 parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

**5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**

Parcelles situées en zone CRO UB10 au POS de la Strasbourg suivant la dernière modification approuvée. Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

Emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum des constructions de 20 m, COS non réglementé.

**6. Situation locative :** deux lots loués à l'association EMMAUS.

**7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

Compte tenu de la nature de l'immeuble en cause, de sa situation, de ses caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

**900 €/m<sup>2</sup> de surface utile en rez-de-chaussée et 450 €/m<sup>2</sup> en sous-sol,  
soit 281 250 € HT.**

N° Lot	Superficie/ m <sup>2</sup> SU	Nature des locaux	Propriétaire	Calcul indemnité	Valeur en €
<b>5-7-9 rue Einstein</b>					
73	245	Bureau de Poste	Ville de Strasbourg	(125 m <sup>2</sup> X 900 €) + (120 m <sup>2</sup> X 450 €)	<b>166 500 € (abattement de 50 % pour le sous-sol)</b>
<b>4 place de Haldembourg</b>					
32 et 33	170	Locaux associatifs/EMMAUS	Ville de Strasbourg	(85 m <sup>2</sup> X 450 €) + (85 m <sup>2</sup> X 900 €)	<b>114 750 € (abattement de 50 % pour le sous-sol)</b>

**8. Observations particulières :**

La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an**.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : ./.

A Strasbourg, le 30/10/2015

Pour l'Administrateur général,  
Directeur régional des Finances publiques d'Alsace et du Bas-Rhin.

Le Directeur régional des Finances publiques,  
Le Responsable de la  
Direction Régionale d'Alsace et du Bas-Rhin

  
Corinne BERT



DIVISION DU DOMAINE  
DU BAS-RHIN

4 place de la République  
CS 51022  
67070 STRASBOURG Cedex

☎ 03 88 10 35 00  
☎ 03 88 10 35 01

## DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES D'ALSACE ET DU DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

### CONTROLE DES OPÉRATIONS IMMOBILIERES

#### AVIS DU DOMAINE

(Valeur vénale)

(Décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié)

Articles L1211-1 et L1211-2 du Code générale de la propriété des personnes publiques

Enquêteur : Eliane BAEHR  
☎ 03 88 10 35 14

Courriel : eliane.baehr@dgfip.finances.gouv.fr

N° 2015/1385

#### Acquisition amiable

**1 -Service consultant :** Ville et Eurométropole de Strasbourg - Affaire suivie par Mme Hélène KRZYSZOWSKI.

**2 - Date de la consultation :** Demande du 17/09/2015, reçue le 18/09/2015, délai négocié au 02/11/2015.

**3 -Opération soumise au contrôle (objet et but) :** Relogement ou éviction de divers fonds de commerce sis place de Haldembourg et rue Einstein à Strasbourg Cronembourg. L'opération s'inscrit dans le cadre de la rénovation urbaine de Cronembourg/requalification du secteur Einstein-Haldembourg ; projet déclaré d'utilité publique par arrêté du Préfet du Bas-Rhin en date du 21 août 2014. Actualisation de l'avis n° 2014/960.

**4 - Propriétaires présumés :** Divers.

**5 - Description sommaire de l'immeuble compris dans l'opération :**

#### Commune de STRASBOURG – CRONENBOURG

Parcelles	Superficie	Adresse	Zonage au POS
Section KY n°124	52.22 ares	5-7-9 rue Einstein	CRO UB10
Section KY n°136	15.03 are	4 pl de Haldembourg	CRO UB10

#### Ville et Eurométropole de Strasbourg

Service Politique Foncière et Immobilière

1 parc de l'Etoile

67076 STRASBOURG Cedex

Le projet de rénovation urbaine porté par la CUS, prévoit l'acquisition de certains lots de copropriété situés au rez-de-chaussée de l'immeuble du 5-7-9 rue Einstein et tous ceux situés 4 place de Haldenbourg. Tous les lots correspondent à des locaux commerciaux ou associatifs qui seront soit réhabilités (rue Einstein), soit démolis (place de Haldenbourg). Ainsi certains commerces seront relocalisés dans le secteur, d'autres évincés.

L'estimation porte sur les indemnités susceptibles d'être allouées aux propriétaires des fonds de commerce, qu'ils soient relogés ou évincés.

**5a - Urbanisme - Situation au plan d'aménagement - Zone de plan - C.O.S. - Servitudes - État du sous-sol - Éléments particuliers de plus-value et de moins-value - Voies et réseaux divers :**

Parcelles situées en zone CRO UB10 au POS de la Strasbourg suivant la dernière modification approuvée.

Sont admises en zone UB, les constructions à usage d'habitation, de bureau, ainsi que les constructions à caractère commercial et de services.

Emprise au sol maximum de 75 %, hauteur maximum des constructions de 20 m, COS non réglementé.

**6. Situation locative : ./.**

**7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE ACTUELLE :**

Compte tenu de la nature des fonds de commerce, de leur situation, de leurs caractéristiques ainsi que du marché local, la valeur vénale est estimée à :

**229 453 €**

Détail suivant annexe n° 1 ci-jointe.

Cette valeur se décompose en une indemnité principale basée sur la valeur du droit au bail pour tous les commerces considérés comme transférables.

S'y rajoute l'indemnité de remploi qui est de 10 % jusqu'à 23 000 € et de 15 % au-delà **pour les fonds de commerce.**

L'indemnité pour éviction commerciale est basée sur le résultat fiscal déclaré les 3 dernières années.

Il conviendra de chiffrer en sus, l'indemnité de déménagement et de réinstallation suivant devis à fournir et l'indemnité pour trouble commercial suivant les conditions de départ.

Les indemnités d'éviction commerciale n'ont pas été calculées pour les fonds de commerce dont l'acquisition est reportée.

Concernant les commerçants relogés, à défaut d'éléments suffisants, il n'a pas été calculé l'indemnisation au titre du droit au bail basée sur le différentiel de loyer pour la période restant à courir avant le renouvellement. A ce titre il y a lieu de fournir le montant du loyer mensuel et la durée résiduelle restante du bail en cours au moment du départ et le montant du futur loyer et la date d'entrée prévue dans les nouveaux locaux.

**8. Observations particulières :**

La présente évaluation est communiquée en vue d'une acquisition immobilière visée par la loi n° 95-127 du 08 février 1995 prévoyant une délibération obligatoire au vu d'un avis du Service du Domaine.

Cette évaluation correspond à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai **d'un an.**

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Pièces jointes : Tableau des indemnisations calculées.

A Strasbourg, le 30/10/2015

Pour l'Administrateur général,  
Directeur régional des Finances publiques d'Alsace et du Bas-Rhin.

Pour le Directeur régional des Finances publiques,  
L'adjoint à la responsabilité de la  
Division France Domains Bas-Rhin

  
Corinne REY



## INDEMNITES DUES pour les FONDS de COMMERCE

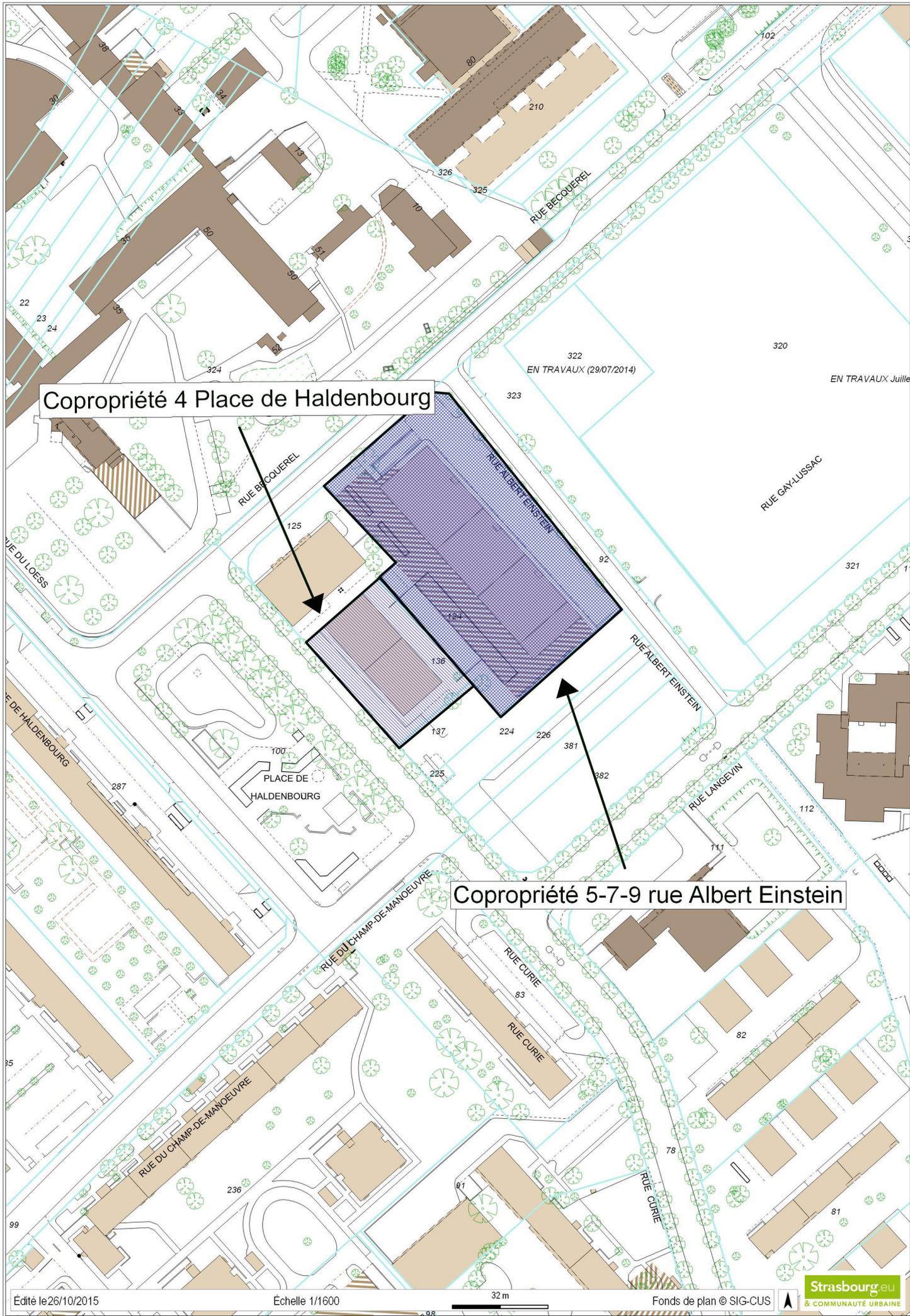
## 4 pl de Haldenbourg : locaux à démolir

N° Lot	Destination envisagée	Exploitant	Indemnité principale	Remploi	Eviction commerciale	Total	Observations
27 et 28	Eviction	Brasserie et snack de la cité/Eurl ANTIBAD	52 380 €	6 707 €	1 438 €	60 525 €	Basé sur valeur droit au bail/hors ind. Déménagement et trouble commercial
29 et 39	Eviction	Magasin INTERMARKO/Consorts DEMIR	0 €	0 €	8 512 €	8 512 €	Propriétaire exploitant/pas de droit au bail
30 et 38	Eviction	Doner Kebab/Café Turc OZWATAN M. YESTLYAPRAK	26 055 €	2 758 €	4 786 €	33 599 €	Basé sur valeur droit au bail/hors ind. Déménagement et trouble commercial
32	Transfert	Ass. Emmaus				0 €	Indemnité de déménagement/trouble commercial à chiffrer
33	Transfert					0 €	
34 et 35	Transfert	Pharmacie/Consorts NIELSEN				0 €	Indemnité de déménagement/trouble commercial à chiffrer
36	Transfert	Labo Isorez-Pichoir				0 €	Indemnité de déménagement/trouble commercial à chiffrer

## 5-7-9 rue Einstein : locaux à réhabiliter

N° Lot	Destination envisagée	Exploitant	Indemnité principale	Remploi	Eviction	Total	Observations
1	Transfert	Boul. DERVISOGLU/ M. Iyice				0 €	Indemnité de déménagement/trouble commercial à chiffrer
2	Eviction	EXPRESS MARKET	18 900 €	1 890 €		20 790 €	Basé sur valeur droit au bail/hors ind. Déménagement et trouble commercial//Pas d'indemnité d'éviction au vu du résultat fiscal déficitaire.
70 et 71	Plus exploité	Supermarché DESTAN	0 €	0 €		0 €	Fonds inexistant
72	Eviction	Snack CRO	13 500 €	1 350 €	635 €	15 485 €	Vérifier si bail commercial/Eviction calculée sur base résultats déposés, soit déficit en 2012 et bénéfice en 2013 et 2014//Hors ind de déménagement et trouble commercial.
120 et 121	Transfert ou éviction en 2ème phase	Tabac presse ROBERT	39 960 €	4 844 €		44 804 €	Basé sur valeur du droit au bail/ A revoir quand acquisitions programmées
120		Epicerie et taxiphone/OURAIS	9 450 €	945 €		10 395 €	
122		MAALA EXOTIC/ M. Tarmat	13 500 €	1 350 €		14 850 €	
124		MEDIA PHONE/ M. Sitmaze	18 630 €	1 863 €		20 493 €	
124	Transfert dans seconde phase	Ass mieux vivre ensemble				0 €	Indemnité de déménagement/trouble commercial à chiffrer

**TOTAL**                      192 375 €    21 707 €    15 371 €    229 453 €



Copropriété 4 Place de Haldenbourg

Copropriété 5-7-9 rue Albert Einstein

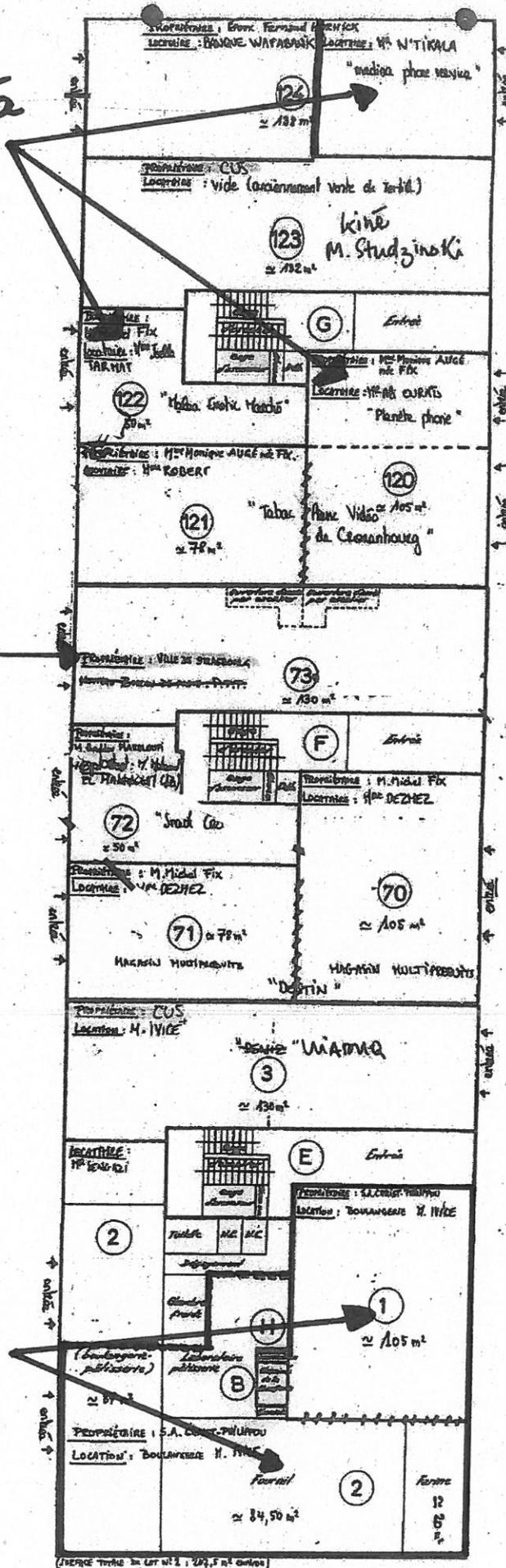
# COPROPRIETE 5-7-9 RUE ALBERT EINSTEIN

Commerces à évincer

Lot propriété de la Ville

← Vers place de Hallenbourg

Boulangerie à transférer



9 RUE A. EINSTEIN

7 RUE A. EINSTEIN

5 RUE A. EINSTEIN

↑ Vers place de Hallenbourg

PLAN RDC COPROPRIETE RUE EINSTEIN

(SOURCE: TITRE DE LOT N° 1 : 107,5 m<sup>2</sup> environ)



## Communication au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Communication du programme d'actions 2016 pour l'amélioration de l'habitat privé.**

L'Eurométropole de Strasbourg est, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, délégataire des aides à la pierre de l'Etat.

En application de l'article R321-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, elle établit chaque année un programme d'actions pour l'amélioration de l'habitat privé qui reprend les orientations définies par le 4<sup>eme</sup> Programme local de l'habitat, le Plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) et les orientations de l'ANAH pour 2016.

Validé par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) le 7 avril 2016, ce programme est présenté pour communication.

Il constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et préside à l'attribution de subventions aux propriétaires, dans la limite des autorisations d'engagement annuelles.

Il indique la dotation pour l'année 2016, les priorités d'octroi de subventions pour certains bénéficiaires, les modalités financières, les travaux subventionnables, les plafonds de ressources des propriétaires, l'adaptation locale des loyers conventionnés, l'ingénierie des programmes et les actions de communication.

### **1. Priorités d'intervention 2016 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**

La priorité sera donnée en 2016 aux dossiers relevant de l'OPAH « Copropriétés dégradées », et aux dossiers relevant du volet « copropriétés » du PIG « Habiter Mieux ».

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Travaux en parties communes relevant du volet « Copropriétés » du PIG « Habiter Mieux » et primes du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART individuelles) ;

- Travaux en parties communes et en parties privatives relevant de l'OPAH « Copropriétés dégradées » et primes FART individuelles ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques.

## **2. Perspectives 2016**

Sur la base des orientations de l'ANAH, l'Eurométropole de Strasbourg poursuit son action sur l'habitat privé :

- la poursuite du Programme d'intérêt général (PIG « Habiter Mieux ») avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie ;
- la poursuite de l'OPAH « Copropriétés dégradées » sur les 6 copropriétés ;
- le soutien – en partenariat avec le Conseil départemental du Bas-Rhin - à l'Agence immobilière à vocation sociale (AIVS) portée par Habitat et Humanisme Gestion Alsace (HHGA) ;
- la poursuite du Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) en partenariat avec l'ANAH et les partenaires associatifs de terrain ;
- la mise en œuvre de la boîte à outils ciblée logements vacants et résorption de l'habitat indigne et dégradé ;
- le lancement d'une évaluation sur l'OPAH « copropriétés dégradées » ;
- le lancement du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade ;
- la cartographie de l'état des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des quartiers prioritaires de la Ville (QPV), afin d'identifier les éventuels besoins d'accompagnement qui seraient à engager concomitamment aux projets de renouvellement urbain ;
- une étude sur la faisabilité juridique de la division des copropriétés privées à HautePierre ;
- la mise en place du service intégré de la rénovation énergétique avec l'objectif de rénover des maisons en BBC (« Oktave »), de former des groupements d'entreprises et de permettre aux particuliers d'avoir un accès facilité à une offre de financement adaptée ;
- la participation à l'observatoire des loyers sur l'agglomération de Strasbourg piloté par l'ADEUS ;
- l'accompagnement des propriétaires concernés par le Plan de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles et de Lanxess pour la réalisation de travaux.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises après sa parution pour les dossiers déposés à compter du 1er janvier 2016.

**Communiqué le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



**Programme d'actions  
pour l'amélioration de l'habitat privé**

- 2016 -

Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

<b>1. Bilan 2015 des actions sur l'habitat privé</b>	
1.1 Rappel des objectifs	p 4
1.2 Les résultats du PIG « Habiter mieux » et du contrat local d'engagement (CLE)	p 5
1.3 Les résultats de l'OPAH « Copropriétés Dégradées »	p 10
1.4 La mise en place du POPAC	p 12
1.5 Le bilan des contrôles 2015	P 14
<b>2. Les orientations de l'Anah 2016</b>	p 15
<b>3. Les objectifs pour l'Eurométropole de Strasbourg en 2016</b>	p 15
<b>4. Les crédits Anah dédiés à l'habitat privé en 2016</b>	p 16
<b>5. Les crédits Eurométropole dédiés à l'habitat privé en 2016</b>	p 17
<b>6. Les perspectives 2016</b>	p 18
<b>7. Les critères de sélectivité des projets</b>	p 19
<b>8. Les modalités financières des aides Anah</b>	p 21
<b>8.1 Les Propriétaires occupants</b>	
<input type="checkbox"/> Les engagements des propriétaires occupants	p 22
<input type="checkbox"/> Les Plafonds de travaux	p 25
<input type="checkbox"/> Les subventions Anah et L'Eurométropole	p 25
<b>8.2 Les Propriétaires bailleurs</b>	
<input type="checkbox"/> Les engagements des propriétaires bailleurs	p 28
<input type="checkbox"/> Les critères d'éligibilité des dossiers selon la nature des travaux	p 28
<input type="checkbox"/> Les taux de subventions Anah et Eurométropole	p 32
<input type="checkbox"/> Les Plafonds de travaux	p 35
<input type="checkbox"/> La prime de réservation	p 35
<input type="checkbox"/> Les aides supplémentaires de l'Eurométropole à la location	p 36
<input type="checkbox"/> Les plafonds de loyers des logements conventionnés avec travaux	p 36
<input type="checkbox"/> La prime maximum de réduction de loyer	p 42
<input type="checkbox"/> Les plafonds de loyers des logements conventionnés sans travaux	p 42
<b>8.3 Les aides aux syndicats de copropriétaires</b>	p 44
<b>8.4 Les opérations importantes de réhabilitation</b>	p 46
<b>8.5 Autres</b>	p 46
<b>9. Les modalités financières de l'OPAH « Copropriétés »</b>	
<input type="checkbox"/> Les travaux en parties communes	p 46
<input type="checkbox"/> Les travaux en parties privatives	p 47

<b>10. Plan de contrôle 2016-</b>	p 47
<b>11. Les actions de communication</b>	p 48
<b>12- Les partenariats</b>	p 49
12.1 La Direction départementale du territoire (DDT)	p 49
12.2. La Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)	p 50
12.3. L'ADEME	p 50
12.4. Le Conseil Régional d'Alsace	p 50
12.5. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin	p 50
12.6. PROCIVIS Alsace	p 50
12.7. La CAF	p 51
12.8. PLURIAL – collecteur Action Logement	p 51
12.9. L'Agence mobilière à vocation sociale AIVS	p 51
12.10 Les associations partenaires du POPAC	p 52
<b>13- Les annexes</b>	
Annexe 1 : Plafonds de ressources annuelles propriétaires occupants	
Annexe 2 : Plafonds de ressources annuelles propriétaires occupants travaux d'adaptation	
Annexe 3 : Plafonds de ressources des locataires des logements conventionnés ANAH	
Annexe 4 : Plan de contrôle externe	
Annexe 5 : Plan de contrôle interne	

Le programme d'actions (PA) a vocation à décliner localement la mise en œuvre des priorités nationales de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), en fixant des principes d'intervention correspondant à la stratégie locale de l'habitat. Il s'agit d'un support opérationnel pour l'attribution et la gestion des aides de l'Anah sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le PA s'articule avec les orientations définies par le 4ème Programme local de l'habitat, le Plan Départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPRU), le point rénovation-info-service (PRIS).

Le présent document établit dans un premier temps, le bilan 2015 des actions sur l'habitat privé, et dans un deuxième temps, les orientations de l'Anah pour 2016, les objectifs, les crédits consacrés (Anah et Eurométropole de Strasbourg), les nouvelles actions lancées, les critères de sélectivité des projets, les priorités d'intervention, les modalités financières, les actions de communication et les partenariats.

Les dispositions du présent programme d'actions s'appliquent aux décisions prises pour les dossiers engagés en 2016. Une exception est faite pour les plafonds de loyer du conventionnement sans travaux : les dossiers déposés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et la date d'adoption du programme d'actions se voient appliquer les plafonds de loyers du Programme d'actions 2015.

## **1. Bilan 2015 des actions sur l'habitat privé**

La dotation Anah 2015 pour l'Eurométropole a atteint 6 304 719 € Anah et 1 027 904 € pour le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART), contre en 2014, 4 693 527 € Anah et 1 522 810 € FART. L'Eurométropole a consommé 100 % de sa dotation et de l'enveloppe FART.

### **1.1 Rappel des objectifs**

Les objectifs du programme d'actions 2015 a repris les axes de l'habitat privé du 4<sup>ème</sup> PLH :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole s'est appuyée sur :

- son programme d'intérêt général (PIG) « Habitat Mieux » lancé en mars 2012 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique (CLE) 2010-2017 sur le territoire de l'Eurométropole dans le cadre du FART lancé par l'Etat et géré par l'Anah et ses avenants ;

- sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH Copropriétés dégradées) lancée en janvier 2012 pour une durée de 5 ans ;
- sur le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) lancé le 22 novembre 2014 pour 3 ans ;
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, diagnostic sur la vacance des logements).

## 1.2 Les résultats du PIG « Habiter Mieux » et du contrat local d'engagement (CLE)

Le Programme d'Intérêt Général sur l'habitat privé PIG « Habiter Mieux » repose sur cinq axes :

- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie ;
- la lutte contre l'habitat indigne ;
- l'aide aux copropriétés ;
- le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes ;
- la lutte contre la vacance.

Le marché du suivi animation du PIG « Habiter Mieux » a été relancé par délibération du 19 février 2015. Il a été confié à SOLIHA ALSACE pour 2 ans.

En 2015, le PIG « Habiter Mieux » ainsi que les aides propres de l'Eurométropole de Strasbourg ont permis de rénover 294 logements dont 71 locatifs (7 à loyer intermédiaire et 64 à loyer social), 223 appartenant à des propriétaires occupants.

### *Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités et conventionnés pour les propriétaires bailleurs*

Année	2012		2013		2014		2015		Totaux
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Réalisés
Loyer intermédiaire		18		58		55		7	138
Loyer très social		0	108	0	84	0	66	0	0
Loyer social		48		32		21		64	165
Total loyers maîtrisés		66		90		76		71	303
Dont Logement indigne PB *	35	21	48	4	23	2	20	28	55
Dont Logement très dégradé PB	36	16	28	18	18	10		44	
Dont Logement moy dégradé PB	43	11	32	17	22	12	24	24	64
Dont Logts energie (sup 35 %)		0		40	21	44	22	13	97
Dont Transformation d'usage		18		11		8		6	43

*En 2015 les objectifs PB Logement indigne et très dégradés ont fusionné.*

Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants

Année	2012		2013		2014		2015		Totaux
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Réalisés
PO	105	96	160	128	289	256	351	223	703
Dont Logement indigne PO	4	4	4	0	4	2	9	4	10
Dont Logement très dégradé PO	4	4	3	2	4	3		3	12
Dont FART	86	30	79	81	212	209	292	178	498
Dont Handicap	11	35	74	40	69	42	50	38	123
Dont autres				5					5
Copropriétés en opah				175		202		559	936

✓ **Concernant l'amélioration énergétique des logements :**

Grâce à des règles d'écoconditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas de performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter Mieux » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain d'au moins 2 classes énergétiques (étiquette G à D).

A noter que le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) créé par l'Anah dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » a représenté une aide de solidarité écologique (ASE) supplémentaire conséquente de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg pour les propriétaires (à partir du moment où leurs travaux ont permis une réduction d'au moins 25 % de leur consommation d'énergie initiale). En 2015, 438 dossiers ont pu bénéficier des aides de ce fonds dans le cadre du PIG « Habiter Mieux » et de l'OPAH « copropriétés dégradées ».

Le montant des primes FART était en 2015 :

- pour les propriétaires occupants très modestes (POTM) de 2 000 € ;
- pour les propriétaires occupants modestes (PO) de 1 600 € ;
- pour les propriétaires bailleurs (PB) de 1 600 € ;
- pour les syndicats de copropriétés de 1 500 € par bt d'habitation.

Pour les propriétaires occupants les plus modestes, les opérations ont été équilibrées grâce à des subventions complémentaires du fonds départemental dénommé « Warm Front 67 » (une

famille a pu en bénéficier en 2015, pour un montant de travaux de 26 899 € et des aides Warm Front d'un montant de 2 700 €.

Les logements réhabilités ont été soumis systématiquement à une évaluation énergétique accompagnée d'une préconisation de travaux prioritaires permettant de réaliser des économies d'énergie. Ce diagnostic avant travaux a été réalisé par l'opérateur de suivi-animation du PIG (et son sous traitant) et pris en charge par l'Eurométropole.

L'Eurométropole a continué à prendre en charge 20 % des audits énergétiques pour les copropriétés présentant une majorité de propriétaires éligibles aux aides Anah. 2 copropriétés ont pu bénéficier de cette aide.

#### ✓ **Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés**

Pour les logements à loyer maîtrisé, le bilan de l'exercice 2015 fait apparaître des résultats en baisse de 7 % par rapport à l'année 2014 (71 contre 76 en 2014). Cette baisse s'explique par des objectifs en baisse pour les propriétaires bailleurs, le rejet du stock 2014 exigé par l'Anah en début d'année 2015 et des critères de plus en plus resserrés pour bénéficier des aides aux travaux.

Concernant la typologie du conventionnement, on constate que la tendance s'est inversée puisque l'on compte 7 loyers intermédiaires contre 55 en 2014 et 64 loyers sociaux contre 21 en 2014.

Les logements qui n'ont pas pu bénéficier des aides Anah par l'entrée « travaux de dégradation » ou « travaux énergétiques » ont été orientés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % à 60 % de leurs revenus locatifs et d'une prime de 1 500 € de l'Eurométropole de Strasbourg pour le loyer social ou très social (en cas de locataires entrants). En 2015, 87 logements ont été conventionnés sans travaux dont 50 en loyer social et 37 en intermédiaire (contre 96 dont 31 en loyer social et 65 en intermédiaire en 2014).

#### *Bilan du nombre de logements locatifs conventionnés sans travaux*

<b>Année</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>
Loyer intermédiaire	191	88	88	77	65	37
Loyer social	8	6	27	53	31	50
Loyer très social	0	0	0	0	0	0
Total loyers maîtrisés	199	94	115	130	96	87

Afin de favoriser le logement social, d'autres aides sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg 2015 ont été actionnées :

- une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de conventionnement social ou très social avec ou sans travaux pour 102 logements (contre 54 en 2014) ;
- la sécurisation des loyers par la prise en charge de la prime d'assurance « garantie des risques locatifs » (GRL). 22 propriétaires ont pu en bénéficier, ce qui a permis à des locataires modestes d'accéder à un logement (contre 52 en 2014);

- une prime dite de « réduction du loyer » (200 € dont 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg par m<sup>2</sup> de surface habitable, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement). Aucun logement n'en a bénéficié.

Engagés 2015	Montant de l'aide Eurométropole de Strasbourg	Nombre de logements
<b>Total des Primes « loyer social » :</b>	<b>154 500 €</b>	<b>103</b>
↳ dont Primes LS sans travaux :	73 500 €	49
↳ dont Primes LS avec travaux :	81 000 €	54

### ✓ **Le logement indigne :**

Le PIG « Habiter Mieux » a permis en 2015 la réhabilitation de 29 logements indignes et très dégradés, dont 9 occupés par des propriétaires occupants modestes.

Dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement indigne et non décent (DDELIND), 29 nouveaux logements (41 en 2014) ont fait l'objet d'un signalement sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en 2015 et 20 dossiers ont été clôturés.

Parallèlement, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Service Hygiène et Santé Environnementale de la Ville de Strasbourg (SHSE) ont engagé des procédures coercitives (arrêtés préfectoraux avec possibles sanctions judiciaires si le propriétaire n'engage pas les travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité).

Ainsi, en 2015, toutes procédures confondues (concernant l'insalubrité remédiable ou irrémédiable, les dangers ponctuels, les interdictions d'habiter relatives à des caves, des sous-sols ou des greniers, etc.) :

- l'ARS a pris un arrêté préfectoral sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg hors ville de Strasbourg (sur un total de 17 dans le Bas-Rhin hors Ville de Strasbourg) contre 13 en 2014 ;
- le SHRS a pris 8 arrêtés (7 préfectoraux et 1 municipal) concernant 16 logements et a lancé des travaux d'office réalisés dans le cadre de 3 arrêtés suite à la carence des occupants (contexte incurie) pour un montant de 2 894 €, elle a fait 2 signalements au Procureur de la République du fait du non respect de l'interdiction d'habiter pour 2 bailleurs d'un immeuble ;
- la Police du Bâtiment a par ailleurs envoyé 30 courriers de mise en demeure.

### ✓ **L'aide aux copropriétés :**

Le service a développé le volet « copropriétés » du PIG via le partenariat Eurométropole de Strasbourg/FNAIM (cofinancement du poste d'éco conseillère avec l'ADEME et la Région). En 2015, la FNAIM a accompagné des conseillers syndicaux et des syndic dans le montage de leur programme de travaux et les a encouragé à profiter des aides du dispositif Région et Eurométropole de Strasbourg s'ils acceptaient de réaliser un bouquet de travaux compatibles BBC.

Un groupe de travail copropriétés a été organisé régulièrement entre le service, la FNAIM et les points info énergie, ce qui a permis d'aider plusieurs copropriétés à définir et voter un programme de travaux éligible aux aides et permettant la maîtrise des charges énergétiques.

En 2015, plusieurs copropriétés ont lancé des programmes de travaux conséquents :

- la copropriété 16 A – 16 B rue des Vignes à Illkirch avec 16 logements où la totalité des 16 logements a été conventionnée avec l'Anah ;
- la copropriété 271 route de Schirmeck à Strasbourg avec 12 logements dont 2 ont bénéficié d'aides de l'Anah ;
- la copropriété « Le Saverne » 23-25-27 rue d'Orbey à Strasbourg avec 30 logements dont 10 ont bénéficié d'aides de l'Anah ;
- un immeuble de la copropriété 14-16-18 rue de Balbronn à Strasbourg Montagne Verte avec 24 logements dont 11 ont bénéficié d'aides de l'Anah.

### ✓ **Concernant la lutte contre les logements vacants**

En 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé l'élaboration d'une « boîte à outils » à destination des propriétaires bailleurs en difficultés pour permettre la remise sur le marché des logements vacants, mais également promouvoir et encourager l'accès des ménages modestes au parc privé grâce au conventionnement de ces logements.

Un volet patrimonial, un volet financier et un volet gestion locative sont prévus dans la « boîte à outils » et ont vocation à être utilisés à la fois par la collectivité (et les communes) mais également les partenaires de l'habitat (cf. point 12 du présent document) et l'opérateur de suivi animation du PIG Habiter Mieux. La finalisation et le lancement officiel de la « boîte à outils » est prévu en mai 2016.

De plus, un travail partenarial avec des communes tests (Vendenheim, Schiltigheim) a été mis en place, afin de pouvoir mieux cibler les possibilités d'actions et les aides propres qu'elles pourraient proposer :

- La commune de Schiltigheim a ainsi mis en place le remboursement de l'assurance de garantie loyers impayés pour tout propriétaire de logements vacants qui accueillera un ménage orienté par le CCAS de la commune.
- La commune de Vendenheim a choisi d'abonder de 100% chacune des primes de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de logements vacant depuis plus de 24 mois (1 500 €) et en cas de conventionnement Anah social(1 500 €).  
En 2015, 5 logements ont déjà pu bénéficier de ces primes et du conventionnement social.

Au niveau de l'Eurométropole de Strasbourg, un appel à référencement à destination des entreprises (dont entreprises et structures de l'insertion) a été lancé pour les travaux de rafraîchissement et de mises aux normes non pris en charge par l'Anah. Cet appel doit permettre la formalisation d'un catalogue d'entreprise pour faciliter la prise de contact entre les entreprises et les propriétaires bailleurs.

L'Anah ne subventionnant plus la sortie de vacance des logements, l'Eurométropole de Strasbourg a maintenu des primes supplémentaires sur fonds propres pour inciter la remise des logements vacants sur le marché. Ces primes intègrent la boîte à outils.

Une prime de 1 500 € sur la sortie des logements vacants depuis plus de 2 ans conventionnés Anah avec ou sans travaux a bénéficié à 9 logements conventionnés en loyer social en 2015, pour un montant total de 13 500 €.

### 1.3 Les résultats de l'OPAH « Copropriétés dégradées »

En 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a poursuivi l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH « copropriétés dégradées ») lancée par délibération en date du 27 janvier 2012 sur 6 copropriétés de 884 logements :

- Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 121 logements ;
- Einstein à Cronembourg avec 66 logements ;
- la Tour à Strasbourg Meinau avec 60 logements ;
- Eléonore 1 à HautePierre avec 169 logements ;
- Eléonore 2 à HautePierre avec 324 logements ;
- Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

L'équipe technique d'animation (ARIM Alsace, devenue SOLIHA Alsace, et ses sous traitants) ont été chargés de :

- mettre en place en lien avec les syndicats des copropriétaires un programme de travaux sur les parties communes ;
- aider les propriétaires (éligibles aux aides de l'Anah) à réaliser des travaux sur les parties privatives ;
- trouver des solutions financements pour avancer les subventions publiques, monter des dossiers de crédits individuels.

En 2015, l'accompagnement des copropriétés a permis de réaliser :

- 6 bilans financiers (coût pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg) ;
- le vote de programmes de travaux pour 2 copropriétés (Eléonore 1 pour 2,76 M€ HT et Eléonore 2 pour 6, 23 M€ HT) soit 493 logements ;
- la formation des conseillers syndicaux et des copropriétaires (prévention ou traitement des impayés, maîtrise des charges, recherche d'économies, fluidification du processus de décision collective...) ;
- des actions contre les impayés de charges en lien avec les syndics ;
- des prêts « missions sociales » en partenariat avec Procivis pour solvabiliser le reste à charge des copropriétaires ;
- le montage d'éco-prêts à taux zéro individuels et d'éco prêt collectifs, l'avance de subvention.

Ces actions ont représenté plus de 100 réunions avec le service, l'équipe d'animation, les représentants des conseillers syndicaux, les syndicats, les bureaux d'étude, les associations et les différents acteurs de la copropriété.

Sur les parties communes, les propriétaires éligibles aux aides de l'Anah ont pu bénéficier de l'aide de solidarité écologique (ASE) individuelle dite « ASE sèche ».

Certains copropriétaires ont réalisé des travaux en parties privatives et ont pu bénéficier de subventions Anah.

Liste des copropriétés							
Nom	localisation	Nombre de logements	PO ANAH	PB Anah	PRIMES Eurométropole de Strasbourg	vote des travaux	observations
Copropriété Einstein	Cronenbourg	66	31 ASE sèches (dont 7 ont des demandes individuelles)	0	-	voté 2013	Travaux sur la galette engagés en 2015
Copropriété Spender	Koenigshoffen	109	60 ASE sèches (dont 1 a fait une demande individuelle)	1	1 LCS	voté 2013	
Copropriété La Tour	Meinau	58	12 ASE sèches	0	-	voté 2014	
Copropriété Victor Hugo	Koenigshoffen	144	37 ASE sèches + 1 dossier autonomie	0	-	voté 2014	Travaux tranche 2 des travaux de sécurisation Route des romains engagés en 2015
Copropriété Eleonore 1	Hautepierre	160	4 demandes individuelles et 62 ASE sèches	0	-	voté 2015	Travaux engagés sur 8 immeubles en 2015
Copropriété Eléonore 2	Hautepierre	160	17 demandes individuelles (dont 8 liées à une ASE) + 1 dossier autonomie + 129 ASE sèches	0	-	voté 2015	Travaux engagés sur les 15 immeubles en 2015

Le PIG et l'OPAH ont généré 15 737 750 € de travaux subventionnés (contre 11 223 633 € en 2014) à hauteur de 5 970 700 € par l'Anah et à hauteur de 1 027 904 € pour le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART).

A noter que le coût des travaux moyen pour les propriétaires en 2015 a été de 15 384 € par logement et la subvention Anah moyenne de 5 836 €.

#### 1.4 La mise en place du POPAC

Suite à l'exploitation du fichier d'aide au repérage des copropriétés fragiles (mis à disposition par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement et l'Anah) L'Eurométropole de Strasbourg a pu :

1) croiser et extraire les résultats sur son territoire selon :

- la section cadastrale repérant et classant les copropriétés selon leur degré de fragilité ;

- les caractéristiques (revenus des occupants, taux de familles monoparentales / nombreuses, taux de logements de qualité médiocre au classement cadastral, taux de suroccupation / de vacance) ;

2) formaliser un recensement et une cartographie des copropriétés identifiées comme fragiles / en difficultés et créer la base d'un observatoire local sur les copropriétés.

Les résultats de l'étude sur les 8 000 copropriétés de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :

- 42 % des copropriétés sont potentiellement en bonne santé ;
- 37 % sont de type « moyennes » ;
- 12 % comportent des indices de fragilité ;
- 10 % comportent des indices de grande fragilité (750 copropriétés).

D'après ces statistiques, ces dernières sont concentrées dans 5 communes de l'Eurométropole de Strasbourg : Bischheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Schiltigheim et Strasbourg (à Strasbourg, 499 copropriétés comportent des indices de grande fragilité).

Dans le cadre d'une convention avec l'Anah (signée le 25 avril 2015), l'Eurométropole de Strasbourg a mis en place un plan d'actions avec son réseau associatif (Alter Alsace Energie, la FNAIM, Eco quartier, l'ADIL 67 et l'ARIM (SOLIHA) Alsace) autour de 5 axes d'intervention :

- la mise en place d'un dispositif d'observation de veille et de prévention des copropriétés ;
- le signalement des situations difficiles (sociales, juridiques ou techniques) ;
- les actions de sensibilisation, information générale et/ou ciblée ;
- l'accompagnement des copropriétés sorties d'un dispositif programmé ou d'une procédure de péril, d'insalubrité ou d'administration provisoire ;
- l'aide à la résolution des premières difficultés (aspects juridique, financier, technique, énergétique...).

L'observatoire des copropriétés comptait 236 copropriétés fin 2015. 7 comités de suivi et 2 comités techniques ont été organisés en 2015. 11 copropriétés ont été accompagnées :

- 8, 10 à 14, 18 rue d'Upsal, 18 à 22 rue de Stockholm Strasbourg Esplanade - Accompagnement sur la gestion et fonctionnement (Eco-Quartier Strasbourg (EQS)/ADIL67) ;
- 17 rue du Docteur Freyza Strasbourg Robertsau - Accompagnement technique Alter Alsace Energies (AAE) ;
- 11-17 rue Watteau Strasbourg Elsau - Accompagnement technique (FNAIM) ;
- 210 route de Mittelhausbergen Strasbourg Cronembourg - Accompagnement social, technique et sur le fonctionnement. (EQS/ADIL67/SOLIHA Alsace/AAE) ;
- 198-208 route de Mittelhausbergen Strasbourg Cronembourg - Accompagnement social, technique et sur le fonctionnement. (EQS/ADIL67/SOLIHA Alsace/AAE) ;
- 15-21 rue Curie Strasbourg Cronembourg - Accompagnement social, technique et sur le fonctionnement. (EQS/ADIL67/SOLIHA Alsace/AAE) ;
- 20-26 rue de Lupstein Strasbourg Cronembourg - Accompagnement sur la gestion et fonctionnement. (EQS/ADIL67) ;
- 41 à 51 rue d'Ostwald, 2-4 rue Elmerfrost, 1-3 rue Cosswiller Strasbourg Montagne verte - Accompagnement technique (FNAIM) ;

- 1 à 9 rue Leclerc - 7 à 15 rue Foch Schiltigheim - Accompagnement technique et social (AAE/SOLIHA Alsace) ;
- 39 au 63 rue de l'Engelbreit, 4 au 14 rue Virgile Strasbourg Koenigshoffen - Accompagnement technique et social (SOLIHA Alsace/FNAIM) ;
- 14-18 rue Curie Strasbourg Cronembourg – Accompagnement social (SOLIHA Alsace).

Un site internet dédié aux copropriétés a été créé afin de réunir toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement d'une copropriété et au bon déroulement d'un projet de rénovation (aspect règlementaire, technique, informations générales, coordonnées des structures à contacter en fonction de leur demande, etc.).

7 diagnostics multi critères ont été réalisés en 2015. Ces diagnostics permettent de dresser un état des lieux technique, comptable et social des copropriétés afin de dresser les priorités d'accompagnement et de repérer les copropriétés qui pourraient intégrer une nouvelles OPAH copropriétés.

## **1.5 Le bilan des contrôles 2015**

Sur l'ensemble des dossiers, en 2015 plus d'une centaine ont fait l'objet d'un examen collégial (instructeurs et responsable d'unité) des pièces contenues dans le dossier. Tous les dossiers complexes ont été soumis à un examen plus approfondi et collégial. Le pôle assistance de l'Anah a été régulièrement sollicité en cas de besoin.

### **√ Contrôle externe**

34 dossiers (en DLC 3 et DLC 2), dont 16 dossiers PO et 18 dossiers PB, pour un total de 104 logements ont été contrôlés par des visites sur place :

- 3 avant engagement ;
- 38 après engagement ;
- 14 avant paiement d'avance ou d'acompte ;
- 48 avant paiement du solde ;
- 1 après paiement du solde.

28 dossiers ont obtenu une décision favorable et 6 ont été jugés défavorablement au moment de la visite.

Toutes les demandes de paiement font l'objet d'un double contrôle par les instructeurs.

### **√ Contrôle interne**

Les contrôles de 10 dossiers PO et de 8 dossiers PB ont été effectués par Mme Ruth GUEMACHE qui a complété la fiche contrôle de premier niveau sous OPAL.

Le contrôle hiérarchique pour l'année 2015 a été effectué par Mme Lucie RODES.

## 2. Les orientations de l'Anah en 2016

Les priorités de l'Anah pour 2016 s'inscrivent dans la continuité des années précédentes :

- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : l'articulation des procédures coercitives suivies dans les pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires tant sur le volet travaux que sur le volet foncier ;
- **le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles**. Cette priorité constitue un axe majeur dans les territoires de géographie prioritaire de la politique de la ville. Les travaux de redressement peuvent aussi consister à réaliser des travaux de rénovation énergétique qui auront alors comme objectif de réhabiliter durablement le bâti et maîtriser les charges de consommation d'énergie. Les actions de prévention expérimentales jusqu'à présent ont été pérennisées et seront développées en 2016.
- **la lutte contre la précarité énergétique** dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat (PREH) : le programme Habiter Mieux se poursuit, avec un objectif de 50 000 ménages à aider en 2016 en articulation avec la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la loi de finances du 29 décembre 2015 ;
- **l'accompagnement des personnes âgées ou de personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement**. Dans la continuité de l'année 2015, l'objectif est de financer les travaux d'adaptation de 15 000 logements ;
- **la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires** sur les territoires couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu. Une attention sera portée sur les territoires où la demande de logements locatifs est la plus prégnante notamment lorsqu'elle est exprimée par des ménages en grande difficulté ou en grande précarité. Cette attention doit notamment se traduire par un soutien renforcé et prioritaire aux opérations qui permettent de soutenir l'intermédiation locative en faveur des ménages en grande précarité. L'objectif est de rénover 4 450 logements en 2016 ;
- **l'humanisation des structures d'hébergement**.

## 3. Les objectifs pour l'Eurométropole de Strasbourg en 2016

Les objectifs régionaux sont fixés annuellement par le Conseil d'administration de l'Anah et réparti par délégataires par le délégué régional de l'Anah. Pour l'année 2016, les objectifs concerne la grande Région Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine.

PB	PO HI TD	PO autonomie	PO énergie	Copropriétés	Objectifs planchers Habiter Mieux
680	545	1610	5900	1 320	5 413

*PB : propriétaires bailleurs*

*HI : habitat indigne*

*TD : très dégradés*

*PO : propriétaires occupants*

2015	Objectifs Eurométropole de Strasbourg
<b>Logements loyers maîtrisés</b>	65
<i>dont Logements indignes PB</i>	
<i>dont Logements très dégradés PB</i>	
<i>dont Logements moy dégradés PB</i>	
<i>dont Logements Energie PB</i>	
<b>Logements PO</b>	324
<i>dont Logements indignes PO</i>	9
<i>dont Logements très dégradés PO</i>	
<i>dont Logements PO Energie</i>	265
<i>dont Logements PO Handicap</i>	50

#### 4. Les crédits Anah dédiés à l'habitat privé en 2016

L'enveloppe pour l'amélioration de l'habitat de l'Agence en 2016 est de 516 M€. Au budget propre de l'Agence s'ajouteront 100 M€ de primes du FART.

Cette dotation est stable avec le budget initial de 2015.

Le choix a été fait cette année de répartir dans sa quasi intégralité cette dotation, à l'exception d'une réserve nationale d'un montant limité à 20 M€. Cette réserve est prévue pour répondre aux enjeux d'opérations plus complexes et le cas échéant d'ajuster en cours d'années les dotations.

30 M€ de crédits d'ingénierie sont intégrés en vue de soutenir le développement des opérations programmées, notamment celles relevant des programmes nationaux, le traitement ou la prévention des copropriétés fragiles ou en difficulté.

La Grande Région a perçu :

- une dotation (ingénierie et travaux) de 67 500 000 €
- une enveloppe FART de 14 084 000 €

La dotation de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 4 424 000 € à quoi se rajoute une enveloppe pour les dossiers FART d'un montant de 737 000 €.

#### 5. Les crédits Eurométropole de Strasbourg dédiés à l'habitat privé en 2016

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage des crédits sur son budget propre. Sur 2016 a été provisionné un budget d'un montant de 2 316 627 €, répartis comme suit :

Pour précision, au regard de ce budget en crédits de paiement 2016, l'Eurométropole prévoit une enveloppe d'engagement 2016 de 1 050 000 € pour le programme 568 (actions particuliers PIG et FART, OPAH et prime conventionnement, vacance).

	<b>ACTIONS</b>	<b>BUDGET Eurométropole de Strasbourg</b>
PROG 568	SUBVENTIONS particuliers PIG et FART	<b>1 107 900 €</b>
	SUBVENTIONS particuliers OPAH	
	PRIME CONV SOCIAL VACANCE	
PROG 7032	SUBVENTIONS particuliers HANDICAP	<b>63 000 €</b>
PROG 7045	SUBVENTION audits énergétiques des copropriétés en OPAH	<b>12 000€</b>
PROG 7046	SUBVENTION particuliers GRL	<b>20 000 €</b>
PROG 7073	SUBVENTION PPRT	<b>32 000€</b>
NATURE 6228	SUIVI animation PIG et OPAH SUIVI animation OPAH SUIVI animation du PPRT Données du CECIM	<b>568 500 €</b>
NATURE 65733 PROG 8032	DDELIND	3 375 €
	WARM FRONT	15 000 €
	<b>Total</b>	<b>18 375 €</b>
PROG 8031 Nature 657381	<b>FSL</b>	<b>160 000€</b>
NATURE 6574	ECOCONSEILLER CNL CLCV CAP LOJI CSF AREAL ADIL 67  ECO QUARTIER SOLIHA (ex- ARIM) ADIL Par enchantement CMEI CCA ALTER ALSACE ENERGIES  BAL St Charles	316 477 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 316 627 €</b>

## 6. Les perspectives 2016

Sur la base des orientations de l'Anah, l'Eurométropole de Strasbourg poursuit son action sur l'habitat privé :

- ⇒ la poursuite du Programme d'Intérêt Général (PIG « Habiter Mieux ») avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie ;
- ⇒ la poursuite de l'OPAH « Copropriétés dégradées » sur les 6 copropriétés (listées plus haut) ;
- ⇒ le soutien – en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin - à l'agence immobilière à vocation sociale (AIVS) portée par Habitat et Humanisme Gestion Alsace (HHGA) ;
- ⇒ la poursuite du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) en partenariat avec l'Anah et les partenaires associatifs de terrain ;
- ⇒ la mise en œuvre de la boîte à outils ciblée logements vacants et résorption de l'habitat indigne et dégradé ;
- ⇒ le lancement d'une évaluation sur l'OPAH « copropriétés dégradées » ;
- ⇒ le lancement du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade ;
- ⇒ la cartographie de l'état des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV PRIN et PRIR, afin d'identifier les éventuels besoins d'accompagnement qui seraient à engager concomitamment aux projets de renouvellement urbain ;
- ⇒ Une étude sur la faisabilité juridique de la division des copropriétés privées maille Eléonore et Brigitte à HautePierre ;
- ⇒ la mise en place du service intégré de la rénovation énergétique avec l'objectif de rénover des maisons en BBC (« Oktave »), de former des groupements d'entreprises et de permettre aux particuliers d'avoir un accès facilité à une offre de financement adaptée.
- ⇒ la participation à l'observatoire des loyers sur l'agglomération de Strasbourg pilotée par l'ADEUS qui permet de donner une information précise (6 500 données de loyers recueillies) sur les niveaux de loyers au m<sup>2</sup> des logements du parc privé à l'échelle de 5 zones d'observations : Strasbourg quartiers centraux-Strasbourg/ Neudorf/Robertsau-Strasbourg quartiers ouest/Neuhof/Port du Rhin - 1ère couronne de l'agglomération - 2ème couronne de l'agglomération, par type de logement, et selon l'âge des logements ;
- ⇒ l'accompagnement des propriétaires concernés par le Plan de prévention des risques technologiques du Port aux Pétroles et de Lanxess pour la réalisation de travaux.

## 7. Les critères de sélectivité des projets Anah

Pour bénéficier des aides de l'Anah, les immeubles ou les logements dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis quinze ans au moins à la date de la notification de la décision d'octroi de subvention.

Des dérogations peuvent être accordées pour des travaux d'adaptation pour personnes âgées ou handicapées, économies d'énergie, adaptation pour travailleurs de nuit.

Les travaux et la fourniture des matériaux<sup>1</sup> doivent être effectués par des entreprises professionnelles du bâtiment inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou légalement installées dans un pays membre de l'Union européenne ou par des entreprises d'insertion ou des centres d'aide par le travail dûment habilités par une autorité administrative. De plus, les travaux doivent figurer sur la liste des travaux recevables de l'Anah (disponible sur le site internet de l'Anah).

Toutefois, par dérogation à ce principal général, dans le cas des propriétaires occupants, il est possible de financer des travaux réalisés en auto-réhabilitation dans les conditions prévues par la délibération N° 2014-24 du 7 octobre 2014 relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation.

Les résistances thermiques pour l'isolation des parois opaques doivent correspondre à celles du crédit d'impôt de transition énergétique (CITE) en vigueur.

Les logements réhabilités doivent respecter les caractéristiques de décence définies par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 et suivants. Ils ne doivent pas présenter de risques manifestes pour la sécurité physique et la santé des occupants.

### **⇒ Priorités d'intervention 2016 adaptées au territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**

La priorité sera donnée en 2016 aux dossiers relevant de l'OPAH « Copropriétés dégradées », et aux dossiers relevant du volet « copropriétés » du PIG « Habiter Mieux ».

Toutes thématiques confondues, les champs d'intervention sont les suivants :

- Travaux en parties communes relevant du volet « Copropriétés » du PIG « Habiter Mieux » et primes FART individuelles ;
- Travaux en parties communes et en parties privatives relevant de l'OPAH « Copropriétés dégradées » et primes FART individuelles ;
- Travaux de lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- Travaux de lutte contre la précarité énergétique ;
- Travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie ;
- Travaux liés aux autres thématiques<sup>2</sup>.

A noter que la commission locale de l'habitat (CLAH) peut décider d'abandonner certains dossiers jugés non prioritaires ou de les basculer dans le stock 2017, selon l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique, les consignes de gestion de l'Anah, ainsi qu'en fonction de la consommation des enveloppes budgétaires disponibles, en particulier pour les dossiers déposés après le 1<sup>er</sup> septembre 2016.

---

<sup>1</sup> **Extrait de l'annexe à la délibération n° 2010 – 61 du Conseil d'administration de l'Anah du 30 novembre 2010** : L'intervention des entreprises doit comprendre la fourniture et la mise en œuvre des matériaux et équipements. L'achat direct des matériaux par le propriétaire exclut les travaux réalisés avec ces matériaux du bénéfice d'une subvention même si ces matériaux sont mis en œuvre par une entreprise.

<sup>2</sup> Notamment : travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ; travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté, etc.

C'est pourquoi, au besoin, un ordre de priorité pourra être donné en fonction des critères suivants :

Pour les PO :

- Priorité 1 : POTM ;
- Priorité 2 : POM.

Pour les PB :

- Priorité 1 : le conventionnement très social ;
- Priorité 2 : logement(s) situé(s) sur le territoire d'une commune partenaire dans le cadre de l'ouverture du parc privé au conventionnement social et très social (dont lutte contre le logement vacant) ;
- Priorité 3 : communes carencées SRU ;
- Priorité 4 : communes déficitaires SRU.

### **Précisions sur l'instruction 2016 :**

En logement individuel sur la thématique de l'énergie, les dossiers propriétaires occupant modestes (POM) restent éligibles, mais ne sont pas prioritaires. Une dérogation est faite en copropriété (PIG ou OPAH), et dans les situations d'habitat les plus dégradées, sur avis de la CLAH et décision de son Président.

La CARSAT a un projet de rénovation thermique sur le ban de la commune de Schiltigheim, portant sur un ensemble d'environ 12 logements conventionnés sur un niveau de loyer social. Ce dossier proposé en 2015 sera prioritaire pour 2016.

Les dossiers PB transformations d'usage seront traités au cas par cas et sur avis de la CLAH (cf. infra - paragraphe dédié au point 8.2).

Pour les dossiers déposés en 2016, les aides de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg n'ont plus vocation à subventionner le conventionnement intermédiaire (hormis en site occupé et sous avis dérogatoire de la CLAH).

De manière générale, les projets impliquant la suppression de logements ne sont pas subventionnables, sauf décision dérogatoire prise en CLAH. Cela afin de ne pas participer à la diminution du nombre de logements sur le territoire.

### **⇒ Gestion du stock des dossiers non engagés au 31/12/2015**

Les crédits 2015 étant consommés à 100 %, tous les dossiers déposés n'ont pas pu être engagés. Le stock s'élève à 32 dossiers dont :

- 26 dossiers PO ;
- 5 dossiers PB ;
- 1 dossier syndicat de copropriété.

Ces dossiers seront instruits au regard de leur recevabilité et des priorités fixées pour l'année 2016.

## 8. Les modalités financières pour l'attribution des aides ANAH

En 2016, les aides de l'Anah concernent des travaux en périmètre PIG « Habiter mieux », OPAH « Copropriétés dégradées » ou en diffus pour les travaux « autonomie ».

### 8.1. Les Propriétaires occupants

Les plafonds de ressources des propriétaires occupants éligibles sont en annexe 1.

Le montant des aides publiques (Anah, l'Eurométropole de Strasbourg, etc.) ne doit pas dépasser 80 % du montant des travaux TTC. Le taux peut être porté à 100 % du coût global TTC de l'opération uniquement pour les propriétaires aux ressources très modestes et pour les travaux liés au handicap et à la perte d'autonomie.

Les propriétaires occupants très modestes bénéficiaires d'une aide peuvent bénéficier d'une avance sur la subvention de l'Anah. Des acomptes peuvent également être versés au prorata de l'avancement des travaux.

Les travaux commencés avant le dépôt de la demande de subvention ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Anah. Il peut y avoir des dérogations pour des travaux d'urgence en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété.

Il est également rappelé que les primo-accédants du parc d'accession sociale n'ont pas vocation à bénéficier des aides de l'Anah dans la décennie qui suit l'acquisition de leur logement.

#### √ Les engagements des propriétaires occupants

Les propriétaires occupants s'engagent à habiter leur logement pendant 6 ans à titre de résidence principale. Pour les demandes de subvention déposées par des copropriétaires, le seuil de recevabilité s'apprécie, pour chacun des copropriétaires en fonction de la quote part qui lui incombe. Excepté pour les propriétaires à ressources très modestes, les règles de l'Anah imposent que le montant des travaux soit au moins égal à 1 500 €.

#### ⇒ Comment déterminer le type de travaux ?

Pour mesurer la dégradation d'un bâti, l'opérateur utilisera la grille de la dégradation. La grille d'insalubrité axée sur l'aspect santé est à privilégier lorsque le logement est occupé.

Travaux lourds	Si pas d'arrêtés, rapport d'insalubrité globale ou avérée (grille à partir de 0.3) rapport dégradation très importante (grille supérieure ou égale à 0.55) avec passage en CLAH
----------------	--

Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI) ou autonomie	Si pas d'arrêtés, rapport d'insalubrité globale ou avérée (grille à partir de 0.3) avec passage en CLAH La grille de la dégradation n'est pas recevable
--	--

### ⇒ Les logements indignes et dégradés

Les subventions de l'Anah pour un « logement indigne », ne sont possibles qu'en présence :

- d'un arrêté d'insalubrité ;
- d'un arrêté de péril ;
- d'une situation d'insalubrité avérée constatée par la grille d'évaluation de l'insalubrité ou par la grille de dégradation remplie par l'opérateur du suivi animation ;
- d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs) ;
- d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du même code (travaux de suppression du risque saturnin) ;
- d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) mentionné à l'article L. 1334-5 du code de la santé publique et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb. Le CREP doit avoir été réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier.

Les interventions relèvent des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré.

### ⇒ Les économies d'énergie

Relèvent des travaux de lutte contre la précarité énergétique, les travaux d'économies d'énergie compris dans le projet qui, figurant sur la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA, permettent un gain de performance énergétique du logement d'au moins 25 % pour les propriétaires occupants et 35 % pour les propriétaires bailleurs et donnent lieu à l'octroi de l'aide de solidarité écologique dans les conditions définies par le décret 2015-1911 FART en date du 30 décembre 2015.

Sont également recevables les travaux induits par les travaux d'amélioration de la performance énergétique, tels que définis par l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement des travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

La prime FART est fixée à :

- 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH dans la limite des plafonds fixés par le conseil d'administration dans la limite de 2000 € pour les POTM et de 1 600 € pour les POM;
- de 1 500 € pour les propriétaires bailleurs et lessyndicats de copropriétaires.

Afin de vérifier l'atteinte de l'objectif minimal d'amélioration de la performance énergétique, une évaluation énergétique avant travaux et une évaluation énergétique projetée après travaux, exprimée en kWhep/m<sup>2</sup>.an, exprimant la consommation conventionnelle d'énergie du logement ou, dans le cas où le projet comprend exclusivement des travaux réalisés sur parties communes, du bâtiment ou de l'immeuble, sont réalisées et jointes à la demande d'aide.

La prime ne peut être octroyée qu'en complément d'une aide de l'Anah au propriétaire occupant et bailleur.

**Pour les propriétaires occupants** : les travaux en parties communes de copropriété objet de cette aide doivent permettre l'atteinte d'un gain de performance énergétique d'au moins 25 %. Ainsi l'ASE sèche peut être attribuée, en complément de l'aide au syndicat, aux copropriétaires occupants satisfaisant aux conditions d'éligibilité afin de financer la quote-part des travaux leur incombant.

L'accompagnement des propriétaires est assuré par **l'opérateur du suivi animation**, accompagnement qui peut être renforcé (aide à la décision, aide à l'élaboration du projet et du montage des dossiers de financement, aide au montage des dossiers de paiement des subventions, etc.). Les propriétaires occupants éligibles aux aides Anah peuvent bénéficier d'une évaluation énergétique avant et projetée après travaux prise en charge par L'Eurométropole de Strasbourg.

Pour 2016, l'Eurométropole a supprimé la prime énergétique d'un montant de 500 € créée par délibération du 19 février 2015.

Les propriétaires impécunieux et en situation de précarité énergétique peuvent bénéficier des aides complémentaires du Warm Front 67, dispositif départemental dont l'objectif est la lutte contre la précarité énergétique. Une évaluation sociale est alors exigée.

### ⇒ Les travaux pour l'autonomie et le handicap

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- d'une part, l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :
  - la décision de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
  - la décision mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité ;
  - l'évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressource (GIR) réalisée par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale (CARSAT, CRAM ou autre structure exerçant une mission de service public équivalente) ou le Conseil Départemental, ou par toute personne mandatée par eux, mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.
  
- d'autre part, l'un des documents suivants, permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de Prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement ;
- un rapport d'ergothérapeute ;
- un diagnostic autonomie réalisé par un architecte ou un technicien compétent. Cette compétence s'apprécie en fonction notamment des formations reçues en matière d'ergothérapie ou d'adaptation du logement aux besoins des personnes handicapées, âgées ou à mobilité réduite.

Pour les personnes autonomes ou relativement autonomes âgées de plus de soixante ans, en cas d'impossibilité de faire réaliser l'évaluation de la perte d'autonomie en GIR par un organisme de gestion des régimes obligatoires de la sécurité sociale, cette évaluation peut être effectuée par la personne réalisant le rapport d'ergothérapie ou le diagnostic autonomie.

Le taux de subvention maximal majoré applicable pour ces travaux est fonction des ressources de la ou des personnes composant le ménage (voir annexe 2).

Outre ces subventions, les travaux d'adaptation des logements au handicap ou à la perte d'autonomie peuvent être financés par :

- le crédit d'impôt suite à l'intégration dans le logement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou les personnes handicapées ;
- la TVA réduite à 5.5% sur les équipements spéciaux définis dans le Code général des impôts, annexe IV- Articles 30-0 B et C (par exemple élévateur) ;
- les prêts et avances de subvention de Procivis Alsace pour les propriétaires occupants très modestes (plafonds de ressources PROCIVIS).

Sous conditions, peuvent également bénéficier des aides de l'Anah les locataires qui souhaitent réaliser des travaux pour améliorer l'accessibilité de leur logement ou l'adapter au handicap (article 15-F du règlement de l'Anah).

### ⇒ **Les autres travaux**

Les dossiers « autres travaux » ne permettant pas l'éligibilité au FART n'ont pas vocation à être subventionnés. En revanche, peuvent être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages très modestes :

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau ou de la collectivité locale ;
- travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés en difficulté.

### √ **Les Plafonds de travaux**

Le plafond de travaux subventionnable est de :

- 50 000 € HT pour les projets de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé ;
- 20 000 € HT pour les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, l'autonomie de la personne, la lutte contre la précarité énergétique, les autres travaux.

## √ Les subventions Anah et l'Eurométropole de Strasbourg

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole a la possibilité de majorer ou de minorer les taux de subvention Anah. En 2016, elle a choisi d'appliquer les taux de base de l'Anah (sauf pour les travaux liés à l'autonomie) :

- pour les travaux lourds et liés à la LHI : 50 %,
- pour les travaux énergétiques : 50 % pour les propriétaires occupants très modestes et 35% pour les propriétaires occupants modestes,
- pour les travaux liés à l'autonomie : 60 % pour les propriétaires occupants très modestes et 45 % pour les propriétaires occupants modestes,
- pour les autres travaux : 35 % pour les PO très modestes et 20 % pour les PO modestes.

Proportionnellement aux ressources des propriétaires occupants, la participation de l'Eurométropole de Strasbourg varie entre 5 % et 25 %.

Les dépenses correspondant à la maîtrise d'œuvre ou aux autres prestations intellectuelles subventionnables (coordination SPS, diagnostics techniques...) sont prises en compte dans la dépense subventionnée, hors plafond de travaux, au prorata des travaux subventionnés.

Propriétaires Occupants – Taux maximums						
	Plafond national	Taux subventions Anah national	Taux Anah adapté 2015	Taux Anah adapté 2016	Taux subventions EmS 2015	Taux subventions Eurométropole 2016
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50% très modestes	50 %	50 %	10 %	10 %
		50% modestes	50 %	50 %	5 %	5 %
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50% très modestes	50 %	50 %	10 %	10 %
		50% modestes	50 %	50 %	5 %	5 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	50% très modestes	50 %	60 %	15 %	15 %
		35% modestes	35 %	45 %	20 %	20 %
		0% catégorie Eurométropole de Strasbourg voir plafonds de ressources en annexe 2	0%	0 %	25 %	25 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €	50% très modestes	50 %	50 %	15 %	10 %
		35% modestes	35 %	35 %	10 %	5 %
Autres situations	20 000 €	35% très modestes	35 %	35 %	15 %	10 %
		20% modestes	20 %	20 %	10 %	5 %

## 8. 2. Les Propriétaires bailleurs

### √ Les engagements des propriétaires bailleurs

Les plafonds de loyers et de ressources des locataires des logements conventionnés sont indiqués en annexe 3.

Les propriétaires bailleurs bénéficiaires d'une aide peuvent bénéficier d'acomptes sur la subvention de l'Anah, qui peuvent être versés au prorata de l'avancement des travaux.

Les travaux commencés avant le dépôt de la demande de subvention ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Anah. Il peut y avoir des dérogations pour des travaux d'urgence en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété.

### √ Les critères d'éligibilité des dossiers selon le conventionnement et la nature des travaux

Pour les dossiers déposés en 2016, seuls les conventionnements social et très social sont subventionnés (il est maintenu une possibilité exceptionnelle sur l'intermédiaire en site occupé et sur avis dérogatoire de la CLAH).

Pour les transformations d'usage, les travaux ne sont pas finançables, car ils ne correspondent pas aux priorités de l'Anah. Néanmoins, lorsqu'ils sont réalisés au sein d'un programme d'ensemble portant sur la rénovation de plusieurs logements existants au sein d'un immeuble d'habitation, le Président de la CLAH, après avis de celle-ci, peut décider au cas par cas, si les travaux de transformation d'usage considérés peuvent de manière dérogatoire faire l'objet d'un financement.

Exceptés les travaux liés à l'adaptation du logement au handicap qui se font en diffus, les aides de l'Anah en 2016 concernent des projets sur le périmètre du PIG ou de l'OPAH « Copropriétés dégradées » pour :

- des travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou dégradé ;
- des travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
- des travaux suite à une procédure de manquement au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ou un contrôle de décence ;
- des travaux de transformation d'usage (sur avis de la CLAH) situés en centre-ancien des communes SRU, contribuant à répondre aux besoins en logements sociaux, avec une priorité pour les communes en constat de carence.
- des travaux énergétiques avec un gain d'au moins 35 %.

Le respect des règles de décence et au minimum l'étiquette énergétique D sont exigés.

Cela suppose une connaissance de la situation au départ diagnostiquée préalablement par l'opérateur. Les subventions sur les travaux pour les propriétaires bailleurs sont toujours en contrepartie du conventionnement des logements.

⇒ **Comment déterminer le type de travaux ?**

En l'absence d'arrêtés, il est possible de déterminer dans quelle catégorie le projet se situe grâce à l'établissement de grilles d'insalubrité ou des grilles de dégradation mises au point par l'Anah. Elles doivent permettre d'évaluer l'état de l'ensemble du bâtiment, et notamment des parties communes, séparément de l'état de chacun des logements visités.

Travaux lourds	Si pas d'arrêtés, Rapport d'insalubrité globale ou avérée (grille à partir de 0.3) rapport dégradation très importante (grille supérieure ou égale à 0.55) avec passage en CLAH
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	Si pas d'arrêtés, une grille d'évaluation de la dégradation entre 0,54 et supérieure ou égale à 0,35
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI)	Si pas d'arrêtés, une grille d'insalubrité avec une cotation supérieure à 0,3 avec passage en CLAH. La grille de la dégradation n'est pas recevable
Travaux suite à une procédure (RSD* ou décence)	Constat de l'opérateur + courrier d'une autorité publique ou contrôle de décence (par la CAF ou CMSA)
Travaux de transformation d'usage	Pas de grilles - les grilles ne sont utilisables que pour un logement déjà existant. Le dossier reste donc entièrement à l'appréciation de l'instructeur, qui lui, devra se référer à l'avis de la CLAH qui se prononcera d'une façon générale sur l'intérêt socio-économique du projet.
Travaux de précarité énergétique	Rapport dégradation ponctuelle (grille strictement inférieure à 0.35)
Travaux pour l'autonomie	Justificatifs mentionnés dans le paragraphe concernant les travaux pour l'autonomie ci-dessous

\* Règlement Sanitaire Départemental

### ⇒ Travaux lourds

On parle de travaux lourds lorsque le projet de travaux vise à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave ou de dégradation très importante dont l'ampleur et le coût justifient l'application du plafond de travaux majoré.

### ⇒ Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé

Les travaux concernés sont ceux permettant de résoudre une situation avérée de dégradation « moyenne », constatée sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié

à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat avec une cotation supérieure ou égale à 0,35 inclus et inférieure à 0,55. Dans ce cas, des travaux autres que ceux nécessaires pour mettre fin à la situation de dégradation peuvent être également pris en compte, dès lors qu'ils figurent dans la liste des travaux recevables fixée par le conseil d'administration en application des articles R. 321-15 du CCH et 4 du RGA.

Dans le cas d'une demande portant sur plusieurs logements ou un immeuble, l'ensemble des logements subventionnés (le cas échéant, à l'exclusion de ceux pour lesquels est appliqué le plafond de travaux majoré) est supposé relever d'une situation avérée de dégradation moyenne, telle que définie ci-dessus, lorsque cette situation concerne les parties communes de l'immeuble. A défaut, la situation de dégradation est examinée logement par logement.

### **⇒ Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (petite LHI)**

On parle de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat :

- lorsque l'ampleur et le coût du projet ne justifient pas l'application du plafond de travaux majoré pour les travaux réalisés à la suite :
  - d'un arrêté d'insalubrité ;
  - d'un arrêté de péril ;
  - la grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat pour constater une situation d'insalubrité avérée, sur la base d'un rapport d'analyse réalisé par un professionnel qualifié ;
- dans les autres cas pour les travaux réalisés à la suite :
  - d'un arrêté (travaux de sécurité des équipements communs) ;
  - d'une notification de travaux (travaux de suppression du risque saturnin) ;
  - d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP réalisé au cours des deux années précédant le dépôt du dossier) et mettant en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

### **⇒ Travaux suite à une procédure de manquement au règlement sanitaire départemental (RSD) ou à un contrôle de décence**

Il s'agit des travaux compris dans un projet de travaux d'amélioration ne justifiant pas l'application du plafond de travaux majoré et qui permettent de résoudre :

- une situation de non-conformité au RSD constatée par le SSPE ou un représentant de la mairie et notifiée par courrier ;
- une situation de non-décence mise en évidence à la suite d'un contrôle diligenté par la caisse d'allocations familiales (CAF) ou la caisse de la mutualité sociale agricole (CMSA), ou pour leur compte.

Les travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD peuvent être subventionnés si le demandeur est en mesure de fournir le courrier d'une autorité publique, subventions conditionnées au conventionnement des logements et aux règles d'éco-conditionnalités.

Le RSD fixé par arrêté Préfectoral du 26 mars 1980 définit des critères d'habitabilité entre autres pour :

- le chauffage ;
- la production d'eau chaude ;
- l'eau potable et l'évacuation des eaux usées ;
- la superficie des pièces (supérieure à 7 m<sup>2</sup> et à 9 m<sup>2</sup> pour au moins une pièce principale) ;

- la hauteur minimale (sous plafond de 2,20m), ou compensation d'éclairage de la pièce ;
- la présence d'ouvrants donnant sur l'extérieur ;
- les ventilations ;
- les installations d'électricité et de gaz.

#### ⇒ **Travaux de transformation d'usage**

Il s'agit des travaux liés à la transformation d'usage d'un local autonome dont l'affectation d'origine n'est pas à usage d'habitation, ou de la transformation en pièce habitable d'un local attenant au logement et affecté à l'origine à un autre usage que l'habitation.

La CLAH décide si les travaux sont prioritaires ou non. Seuls les travaux liés au projet de transformation peuvent être subventionnés au titre de la transformation d'usage.

#### ⇒ **Travaux pour l'autonomie de la personne**

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Le propriétaire doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant, selon les mêmes conditions que celles fixées pour les propriétaires occupants ou locataire :

- un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire (décision de la Maison départementale de l'autonomie (MDA) ou évaluation de la perte d'autonomie en groupe iso-ressources – GIR).
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet aux besoins du locataire (rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie réalisé par un architecte ou un technicien compétent, évaluation réalisée lors de la demande de la PCH)

Les travaux d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie pour les propriétaires bailleurs ne sont pas soumis à la réalisation d'une grille de dégradation.

#### ⇒ **Travaux d'amélioration de la performance énergétique**

Les aides de l'Anah sont étendues au cas des projets permettant un gain de performance d'au moins 35 % effectués dans les logements peu ou pas dégradés. Ces travaux donnent droit à une prime FART par logement de 1 500 € de l'Anah.

Les subventions de l'Anah sont attribuées sous réserve d'atteindre au minimum l'étiquette D (consommation énergétique inférieure à 230 kWh/m<sup>2</sup>.an après travaux). Le gain de performance du logement est attesté par la production d'une évaluation énergétique qui indique la consommation conventionnelle du ou des logements en kWh/m<sup>2</sup>.an et leur étiquettes énergie et climat :

- telles que résultant de la situation existante avant la réalisation des travaux, d'une part ;
- et telles que projetées après travaux, d'autre part.

L'évaluation énergétique est à la charge du propriétaire bailleur mais son coût peut être intégré dans le calcul de la subvention et en dehors du plafond subventionnable des travaux. Dans le cas où le projet fait l'objet d'une modification en cours d'opération, le logement doit faire l'objet d'une nouvelle évaluation énergétique indiquant les valeurs après travaux correspondant au projet finalement réalisé.

## √ Les taux de subventions Anah et Eurométropole de Strasbourg

En sa qualité de délégataire, l'Eurométropole de Strasbourg a la possibilité de majorer les aides de l'Anah. Elle a choisi d'appliquer une modulation (+ 10%) sur le conventionnement social et très social quelle que soit la nature des travaux.

Nature des travaux	Taux de subv max Anah
travaux lourds	35 % + 10 % majoration sur le conventionnement social et très social
travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	
logement moyennement dégradé	25 % +10 % majoration sur le conventionnement social et très social
RSD /décence	
Transformation d'usage	
Travaux d'économie d'énergie	

Il s'agit de conserver des taux de subventions attractifs et d'inciter les propriétaires à réhabiliter en conventionnant en social. Les taux sont toutefois des taux maximums et ils pourront être appréciés par la CLAH selon l'intérêt social, économique, technique et environnemental du projet et dans les limites des crédits disponibles.

En complément des aides de l'Anah, l'Eurométropole de Strasbourg verse des subventions sur ses fonds propres qui varient selon le conventionnement choisi.

Propriétaires bailleurs – Taux de subvention maximum 2016										
Travaux	travaux lourds sécurité et la salubrité de l'habitat		logement moyennement dégradé		RSD / décence		Transformation d'usage		Economie d'énergie	
	Taux max Anah	Taux max Eurométropole	Taux max Anah	Taux max Eurométropole	Taux max Anah	Taux max Eurométropole	Taux max Anah	Taux max Eurométropole	Taux max Anah	Taux max Eurométropole
conv intermédiaire	35 %	0 %	25 %	0 %	25 %	0 %	25 %	0 %	25 %	0 %
conv social	45 %	10 %	35 %	10 %	35 %	10 %	35 %	10 %	35 %	10 %
conv très social	45 %	15 %	35 %	10 %	35 %	15 %	35 %	10 %	35 %	10 %

Propriétaires bailleurs – Taux de subvention maximum 2016

	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Taux Eurométropole 2015	Taux Eurométropole 2016
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup> si LI	35%	35 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
		1000 m <sup>2</sup> si LC ou LTS		45 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	35%	35 % si LI	0 si LI	0 si LI
				45 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	35%	35 %	0 si LI	0 si LI
				45 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	25%	25 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
				35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 10 % LTS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup> si LI ou LC	25%	25 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
		937 €/m <sup>2</sup> si LTS		35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 10 % LTS
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	25%	25 %	0 % si LI	0 % si LI
				35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux de transformation d'usage	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	25%	25 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
				35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 10 % LTS

LI : Loyer Intermédiaire

LC : Loyer Conventionné social

LTS : Loyer conventionné Très Social

### √ Les plafonds de travaux

L'incitation vient du plafond de travaux, qui diffère selon le type de dégradation. L'Eurométropole de Strasbourg module les plafonds de travaux maximums selon le type de conventionnement :

- - 25 % pour atteindre 750 €/m<sup>2</sup> pour les travaux lourds ou très dégradés en conventionnement **intermédiaire** ;
- + 25 % pour atteindre 937 €/m<sup>2</sup> pour les travaux d'économie d'énergie si le logement est conventionné en **très social** (en 2014 cela s'appliquait aussi sur le social).

Lourds ou très dégradés	plafond 1000 €/m <sup>2</sup> avec étiquette D minimum et conventionnement social et très social plafond 750 €/m <sup>2</sup> avec étiquette D minimum et conventionnement intermédiaire	surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m <sup>2</sup>
Travaux pour la sécurité et la salubrité (petite LHI) ou autonomie	plafond 750 €/m <sup>2</sup> - étiquette D minimum -	
logement dégradé manquement au RSD ou contrôle décence	plafond 750 €/m <sup>2</sup> - étiquette D minimum -	

Transformation d'usage	plafond 750 €/m <sup>2</sup> - étiquette D minimum -	
Travaux d'économie d'énergie	plafond 937 €/m <sup>2</sup> - si atteinte conventionnement très social	
	plafond 750 €/m <sup>2</sup> - si atteinte conv intermédiaire ou social	

### √ La prime de réservation

Une prime de réservation de 4 000 € est prévue en secteur tendu lorsque le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel permettant l'attribution effective du logement à un ménage reconnu prioritaire, au titre du DALO, du PDALHPD ou de la LHI (droit de désignation du Préfet). Elle peut être octroyée en complément de la prime de réduction du loyer pour permettre au bailleur de maintenir l'équilibre financier de l'opération et de neutraliser l'impact du différentiel de loyer entre les niveaux social et très social.

Avant l'engagement de la subvention, les services compétents du Préfet, à la demande du service instructeur, attestent qu'il existe sur le territoire un besoin d'attribution d'un tel logement à un ménage ou une personne prioritaire relevant des dispositifs DALO (ménages reconnus prioritaires par la commission), PDALHPD (autres ménages prioritaires) ou de lutte contre l'habitat indigne (ménage en situation d'habitat indigne nécessitant un relogement) et indiquent les coordonnées de l'interlocuteur auquel le bailleur devra s'adresser en vue de l'attribution du logement.

Sur l'Eurométropole de Strasbourg cette prime est liée au fait que le propriétaire bailleur accepte d'attribuer son logement à un ménage relevant du PDALHPD **via l'agence immobilière à vocation sociale, ou toute autre association bénéficiant d'un agrément d'intermédiation locative (cf. liste en annexe).**

### √ **La prime d'intermédiation locative**

Cette prime expérimentale a été instituée par délibération n° 2015-26 au Conseil d'administration de l'Anah du 30 septembre 2015.

D'un montant de 1 000 € par logement, elle peut être octroyée aux propriétaires bailleurs pour chaque logement conventionné, avec ou sans travaux, en « social » ou « très social », dès lors que le logement bénéficie à une des structures de l'intermédiation locative identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg (agrément spécifique), en vue de la location/sous-location ou d'un mandat de gestion pour des publics en difficultés (ex : DALO, PDALHPD). L'engagement minimum du propriétaire avec un dispositif d'intermédiation locative est de trois ans.

La délibération prévoit que la prime est applicable à toutes les demandes de subventions ou de conventionnement sans travaux accordées entre le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et le 31 décembre 2017. Cette prime est cumulable avec les aides supplémentaires de l'Eurométropole de Strasbourg, la prime Anah de réservation et la prime Anah de réduction de loyer.

Les structures qui sont agréées par l'Etat (DRDJSCS) sur le territoire sont : cf. la liste de ces structures au 12.11 du présent programme d'action 2016.

### √ **Les aides supplémentaires de l'Eurométropole de Strasbourg à la location**

Pour 2016, les aides sur le budget propre à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs conventionnés en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ;
- une prime dite de « réduction du loyer » complétant celle de l'Anah lorsque le logement subventionné fait l'objet d'une convention sociale ou très sociale et que le bailleur peut prouver un écart supérieur à 5 € mensuels par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du loyer social défini par circulaire du ministre en charge du logement. Le montant de la prime est de 200 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg).

**Sont exclus de toutes ces primes les logements de petite taille (Studio + T1 : ≤ 38 m<sup>2</sup> de SHF), sauf avis dérogatoire de la CLAH après examen au cas par cas.**

Ces primes sont possibles sous réserve d'envoyer une copie des justificatifs (copie de la convention, attestation de la vacance, etc.) au service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg.

### √ **Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés avec travaux**

Une convention est validée en deux étapes distinctes :

- la convention est accordée au moment où la demande de subvention est agréée par la CLAH ;

- la convention est validée (ou « conclue » dans le langage fiscal) lors de l’instruction de la demande de paiement de la subvention.

Le Bulletin Officiel des Finances Publiques distingue différents plafonds de loyers applicables pour les baux conclus (c’est-à-dire validés par l’Anah, par signature de son représentant) ou renouvelés en 2016 selon l’ancienneté du conventionnement.

⇒ **Concernant les conventions accordées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016**

L’actualisation des loyers pratiqués par les bailleurs, basée sur l’Indice de Référence des Loyers (IRL) ne pourra avoir pour effet de porter les loyers actualisés à des montants supérieurs aux plafonds ci-dessous.

Concernant les conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le secteur intermédiaire, et celles conclues avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans les secteurs social et très social :

- les communes sont rattachées aux zones définies par l’arrêté du 10 août 2006 relatif au classement des communes par zones ;  
*A noter : le zonage mis en place par cet arrêté positionne Blaesheim en zone B2, et l’ensemble des autres communes de l’Eurométropole en zone B1.*
- les plafonds de loyers mensuels par mètre carré, charges non comprises, sont les suivants :

Type de conventionnement	Zones B1 et B2 (pas de distinction de loyers plafonds)
Loyer intermédiaire	12,09 €
Loyer social	6,06 €
Loyer très social	5,89 €
Loyer social dérogatoire	8,25 €
Loyer très social dérogatoire	7,05 €

Concernant les conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le secteur intermédiaire, et celles conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 dans les secteurs social et très social :

- Pour les conventions conclues du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2014, la liste des communes comprises dans les zones A, B1, B2 et C est fixée par l’arrêté du 10 août 2006 relatif au classement des communes par zones ;
- Pour les conventions conclues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l’annexe I de l’arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l’article R. 304-1 du code de la construction et de l’habitation ;  
*A noter : le zonage mis en place par cet arrêté positionne Blaesheim et Eckwersheim en zone B2, et l’ensemble des autres communes de l’Eurométropole en zone B1.*
- les plafonds de loyers mensuels par mètre carré, charges non comprises, sont les suivants :

Type de conventionnement	Zones	
	B1	B2
Loyer intermédiaire	10,07 €	8,75 €
Loyer social	6,02 €	
Loyer très social	5,85 €	
Loyer social dérogatoire	8,20 €	
Loyer très social dérogatoire	7,00 €	

⇒ **Concernant les conventions accordées en 2016 : adaptation locale des loyers**

Les loyers intermédiaires calculés avec le coefficient multiplicateur proposé par l'Anah étant assez élevés par rapport aux loyers du marché, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de procéder à l'adaptation des loyers sur la base des données fournies par l'observatoire local des loyers (OLL) et selon les modalités de calcul prévues par l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

A noter : les loyers réglementaires et loyers dérogatoires sont ceux figurant dans le précédent tableau.

**Modalités de calcul des plafonds de loyers applicables**

Types de loyers	Sans travaux	Avec travaux
Loyer intermédiaire	Si loyer réglementaire < marché - 10 %, application du loyer réglementaire	Si loyer réglementaire < marché - 15 %, application du loyer réglementaire
	Si loyer réglementaire ≥ marché - 10 %, application du marché -10 %	Si loyer réglementaire ≥ marché - 15 %, application du marché -15 %
Loyer social	Application du marché -15 % dans la limite du plancher = loyer social réglementaire et plafond = loyer social dérogatoire	Application du marché -25 % dans la limite du plancher = loyer social réglementaire et plafond = loyer social dérogatoire
Loyer très social	Application du loyer social -10 % dans la limite du plancher = loyer très social réglementaire et plafond = loyer très social dérogatoire	Application du loyer social -10 % dans la limite du plancher = loyer très social réglementaire et plafond = loyer très social dérogatoire

Les plafonds de loyers conventionnés sont déterminés, sur la base des données fournies par l'OLL, et en fonction:

- des zones locales ;
- des catégories de logement ;
- des loyers de marché, pour chaque zone retenue et pour chaque type de logement ;
- et d'un différentiel calculé entre les loyers de marché et les plafonds de loyers maîtrisés, par zone et catégorie de logement.

## ⇒ Rappel des zones

Pour 2016 et sur la base des données fournies par l'Oll, l'Eurométropole de Strasbourg limite le nombre de zones à 5 sur son territoire proposées par l'ADEUS :

Les nouvelles zones de l'observatoire sont :

- **zone 1** : hypercentre ;
- **zone 2** : Robertsau, Neudorf ;
- **zone 3** : Elsau, Cronembourg, Hautepierre, Neuhof, Port du Rhin ;
- **zone 4** : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch, Ostwald, Lingolsheim, Schiltigheim ;
- **zone 5** : 2<sup>ème</sup> couronne de l'Eurométropole de Strasbourg / Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberscheffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim.

## ⇒ Les catégories de logements

L'Eurométropole de Strasbourg maintient les 4 catégories de surface habitable comme le préconise l'Anah :

Studio – T1 :  $\leq 38 \text{ m}^2$  ;

T2 :  $> 38 \text{ m}^2$  et  $\leq 61 \text{ m}^2$  ;

T3 – T4 :  $> 61 \text{ m}^2$  et  $\leq 89 \text{ m}^2$  ;

T4 - T5 :  $> 89 \text{ m}^2$ .

Le logement doit respecter les notions de décence, c'est à dire une pièce principale d'au moins  $9 \text{ m}^2$  (ou un volume de  $20 \text{ m}^3$ ). Les logements supérieurs à  $110 \text{ m}^2$  ne sont pas considérés comme prioritaires étant donné que les loyers de sortie ne relèvent plus de loyers accessibles. La CLAH appréciera le loyer pratiqué en fonction du projet.

Les plafonds de loyers nets (par  $\text{m}^2$  de surface habitable fiscale), par type de logement et par zone ont été calculés pour garantir le caractère social des logements. Un écart a été maintenu entre les logements du marché et les plafonds des logements conventionnés : - 15 % pour les loyers intermédiaires et - 25 % pour les loyers sociaux sans pouvoir dépasser les plafonds des loyers dérogatoires.

## ⇒ La surface de référence<sup>3</sup>

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer s'entend de la surface habitable. Cette surface habitable est augmentée de la moitié, dans la limite de  $8 \text{ m}^2$  par logement, de la surface des annexes. La surface ainsi obtenue est reprise sous la dénomination de surface fiscale dans l'engagement de location pris par le bailleur.

Les emplacements de stationnement et de garage ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond de loyer. Une mesure de tempérament est toutefois prévue pour les maisons individuelles.

---

<sup>3</sup> Voir extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques relatif au conventionnement Anah et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3882-PGP>

#### a) Surface habitable

La surface habitable du logement s'entend de celle mentionnée à l'article R\*. 111-2 du CCH. Elle est composée de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la surface habitable, de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

#### b) Surface des annexes

Les annexes s'entendent de celles mentionnées à l'article R. 353-16 du CCH et à l'article R. 331-10 du CCH. La surface des annexes à ajouter à la surface habitable, avant l'application du plafond de 8 m<sup>2</sup>, s'entend de la somme des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à 1,80 m.

Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs, les celliers intérieurs ou extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et, dans la limite de 9 m<sup>2</sup>, les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré (article premier de l'arrêté du 9 mai 1995 pris en application de l'article R. 353-16 du CCH et de l'article R. 331-10 du CCH).

Les terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré s'entendent notamment de celles situées en totalité sur le toit d'un logement (cas des immeubles construits en gradins dans lesquels la dalle qui constitue la toiture d'une partie d'un logement sert de terrasse au logement supérieur) ou sur le toit des dépendances immédiates et nécessaires d'un logement (dépendances ou parking souterrain par exemple) et dont le locataire a la jouissance exclusive. Tel n'est pas le cas, en revanche, des terrasses carrelées en rez-de-jardin d'une maison individuelle.

Elles comprennent également les varangues dans une limite maximale de 14 m<sup>2</sup>. A cet égard, il est précisé que la notion de varangue est un terme utilisé outre-mer pour désigner une terrasse couverte, une véranda ou une galerie en bois, caractéristiques de l'architecture des régions concernées.

Tableaux des loyers conventionnés avec travaux

Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone B1 (toutes communes sauf Blaesheim et Eckwersheim) en € / m <sup>2</sup>					
Zones	Type de loyers	1 pièce ≤ 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
Z1	LL	15,60	11,20	9,40	8,40
	LI	10,07	9,52	7,99	7,14
	LC	8,20	8,20	7,05	6,02
	LCTS	7,00	7,00	6,34	5,85
Z2	LL	13,30	10,80	8,90	8,60
	LI	10,07	9,18	7,56	7,31
	LC	8,20	8,10	6,67	6,45
	LCTS	7,00	7,00	6,00	5,85
Z3	LL	11,60	10,20	8,50	7,60
	LI	9,86	8,67	7,22	6,46
	LC	8,20	7,65	6,02	6,02
	LCTS	7,00	6,88	5,85	5,85
Z4	LL	12,70	10,20	8,50	7,70
	LI	10,07	8,67	7,22	6,54
	LC	8,20	7,65	6,02	6,02
	LCTS	7,00	6,88	5,85	5,85
Z5	LL	14,20 *	10,40	9,30	8,30
	LI	10,07	8,84	7,90	7,05
	LC	8,20	7,80	6,97	6,02
	LCTS	7,00	7,00	6,27	5,85

Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone B2 (uniquement Blaesheim et Eckwersheim) en € / m <sup>2</sup>					
Zones	Type de loyers	1 pièce ≤ 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
Z5	LL	14,20 *	10,40	9,30	8,30
	LI	8,75	8,75	7,90	7,05
	LC	Voir tableau B1			
	LCTS				

\* Concernant la typologie 1 pièce en zone 5, le nombre d'observation s'est révélé insuffisant. En conséquence, le loyer moyen a été calculé au regard de l'écart moyen observé sur les autres zones entre la typologie 1 pièce et les autres typologies.

*Les logements supérieurs à 110 m<sup>2</sup> SHF ne sont pas considérés comme prioritaires étant donné que les loyers de sortie ne relèvent plus de loyers accessibles. La CLAH appréciera le loyer pratiqué en fonction du projet.*

### √ La prime maximum de réduction de loyer

La prime de réduction du loyer peut être octroyée en complément de l'aide aux travaux quel que soit le type de projet pour des logements conventionnés en social ou très social. Elle s'élève à 200€/m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> (150 €/m<sup>2</sup> de l'Anah et 50 €/m<sup>2</sup> de l'Eurométropole) si on peut constater une tension forte soit un écart supérieur ou égal à 5€/m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer du marché et le loyer social.

Les propriétaires pourront bénéficier de cette prime quelle que soit la surface à condition que le loyer pratiqué (social ou très social) soit inférieur à celui du marché par un écart supérieur à 5 € entre le marché local et le loyer social.

Plafonds loyers conventionnés Anah pour bénéficier de la prime de réduction de loyer  
(en €/m<sup>2</sup>)

Zone	1 pièce < 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
Z1	10,60	6,20	4,40	3,40
Z2	8,30	5,80	3,90	3,60
Z3	6,60	5,20	3,50	2,60
Z4	7,70	5,20	3,50	2,70
Z5	9,20	5,40	4,30	3,30

Dans la volonté de développer l'offre de logements à loyers maîtrisés, les logements ne remplissant pas les conditions citées plus haut peuvent néanmoins bénéficier d'un forfait de 1 500 € des fonds propres de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de conventionnement très social dérogatoire (quelque soit la zone et la typologie du logement). Cette prime forfaitaire

n'est pas cumulable avec la prime maximum de réduction de loyer de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg.

### √ **Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés sans travaux**

Le conventionnement sans travaux demeure un levier pour produire des logements à loyers maîtrisés. Il permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % à 60 % de leurs revenus locatifs. En outre, le recours au conventionnement sans travaux « social » ou « très social » est particulièrement proposé aux propriétaires de logements vacants dans le cadre de la mission de lutte contre les logements vacants.

Pour 2016, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de procéder à l'adaptation des loyers sur la base des données fournies par l'observatoire local des loyers (OLL) et selon les modalités de calcul prévues par l'instruction n° 2007-04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés.

Pour le conventionnement sans travaux, il a été décidé de maintenir le système en place, à savoir une absence de zonage des loyers. Ceci vise notamment à permettre une continuité par rapport au dispositif existant. Le zonage sera mis en place pour 2017.

Les loyers 2016 pour le conventionnement sans travaux sont ainsi les suivants :

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone B1 (toutes communes sauf Blaesheim et Eckwersheim) en € / m <sup>2</sup>				
Type de loyers	1 pièce ≤ 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
LL	14,00	10,60	8,90	8,20
LI	10,07	9,09	8,01	7,38
LC	8,20	8,20	7,56	6,02
LCTS	7,00	7,00	6,80	5,85

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone B2 (uniquement Blaesheim et Eckwersheim) en € / m <sup>2</sup>				
Type de loyers	1 pièce ≤ 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
LL	14,00	10,60	8,90	8,20
LI	8,75	8,75	8,01	7,38
LC	Voir tableau B1			
LCTS				

### √ **Les loyers 1948**

Les loyers L48 ne sont recevables qu'avec accord de la CLAH.

L'attribution d'une subvention est conditionnée au conventionnement du logement au minimum social.

### **8.3. Les aides aux syndicats de copropriétaires**

Hors périmètre OPAH Copropriétés dégradées, seuls les immeubles affectés de manière prépondérante à usage d'habitation principale (au minimum de 75 % des lots ou à défaut 75 % des tantièmes dédiés à l'habitation) et appartenant à des propriétaires privés peuvent bénéficier des aides au syndicat de copropriété dans les cas suivants :

- présence d'un arrêté d'insalubrité, de travaux d'élimination des peintures au plomb, d'un arrêté de péril ou d'un arrêté pour des travaux de sécurité des équipements communs ;
- présence de mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille d'insalubrité) ;
- financement des travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété, lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le Président du tribunal de grande instance ;
- financement des travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble.

Les demandes d'aides aux syndicats de copropriétaires font l'objet d'un examen au cas par cas en CLAH. Le Président de la CLAH, après avis de celle-ci, décide si la situation de la copropriété justifie la mobilisation des aides publiques.

Les syndicats bénéficiaires d'une aide peuvent bénéficier d'une avance sur la subvention de l'Anah. Des acomptes peuvent également être versés au prorata de l'avancement des travaux.

Les aides au syndicat sont conditionnées à la réalisation préalable d'un diagnostic de la copropriété (profil socio-économique, capacités financières, contexte, etc.) et à la définition préalable d'un programme de travaux cohérent, à l'exception des travaux d'accessibilité de l'immeuble.

Les travaux commencés avant le dépôt de la demande de subvention ne peuvent bénéficier d'une aide de l'Anah. Il peut y avoir des dérogations pour des travaux d'urgence en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des personnes, ou du fait d'une situation susceptible d'aggraver rapidement les difficultés de la copropriété.

Une prime FART est possible au syndicat de copropriété à hauteur de 1 500 €/lot dès lors que les travaux permettent un gain énergétique de 35 % et qu'il y ait au préalable une aide au syndicat.

En cas de difficultés avérées, une aide à la gestion est possible à hauteur de 150 €/lot ainsi qu'une subvention pour des expertises.

Le dispositif d'aides mixtes permettant de combiner aide au syndicat et aides individuelles peut être mobilisé sur décision du Président de la CLAH. Cette modalité de gestion permet de soulager les capacités contributives des propriétaires occupants modestes et très modestes, et d'inciter les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés. Pour cela, la ventilation des subventions est individualisée, afin d'apporter un soutien plus appuyé aux copropriétaires personnellement éligibles aux aides de l'Anah.

Aide au syndicat Anah ► délibération n° 2013-12 du 13 mars 2013  
(applicable aux demandes déposées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2013)

Cas dans lesquels le syndicat des copropriétaires peut bénéficier d'une subvention	plafond des travaux subventionnables (montants H.T.)	taux maximal de la subvention	Condition d'octroi
<p>Travaux réalisés sur un immeuble situé dans le périmètre d'une OPAH « copropriétés dégradées » ou d'un volet « copropriétés dégradées » d'une opération programmée</p> <p><i>(suppression de la notion de « pathologie lourde »)</i></p>	<p>150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale</p> <p>DEPLAFONNEMENT possible</p> <p>- si dégradation très Importante [ID &gt; 0,55]</p> <p>- ou si désordres structurels particulièrement importants</p> <p>- ou si gain énergétique supérieur à 50 %</p> <p><i>(déplafonnement limité aux seuls travaux concernés)</i></p>	<p>35 %</p> <p>ou 50 % :</p> <p>- si dégradation très importante [ID &gt; 0,55]</p> <p>- ou si désordres structurels particulièrement importants</p> <p><i>(le taux de 50 % ne s'applique qu'aux travaux nécessaires pour résoudre la situation)</i></p>	<p>octroi de l'aide conditionné :</p> <p>- à la <b>réalisation préalable d'un diagnostic complet</b> de la copropriété</p> <p>- à l'existence d'un potentiel de redressement et à <b>l'élaboration d'une stratégie</b> établie en vue d'un retour pérenne à un fonctionnement normal de la copropriété</p>
<p>Travaux réalisés dans le cadre d'un plan de sauvegarde (y compris travaux à réaliser en urgence dans la phase d'élaboration du plan de sauvegarde)</p>	<p>Pas de plafond</p>	<p>50 %</p>	<p>- à la <b>définition préalable d'un programme de travaux cohérent</b></p> <p>(voir la note 1)</p>
<p>Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne (insalubrité, saturnisme, péril, sécurité des équipements communs) ou travaux nécessaires pour mettre fin au caractère indigne (grille insalubrité)</p>	<p>Pas de plafond - Travaux limités à ceux nécessaires pour lever la procédure ou mettre fin à la situation d'habitat indigne</p>	<p>50 %</p>	<p><b>dérogation possible</b> pour une première tranche de <b>travaux d'urgence</b></p> <p>La réalisation d'une évaluation énergétique avant / projetée après travaux est obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).</p>
<p>Administration provisoire (art. 29-1 de la loi du 10 juillet 1965) : travaux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété</p>	<p>Pas de plafond – Travaux limités à ceux nécessaires au fonctionnement normal de la copropriété</p>	<p>50 %</p>	<p>obligatoire dans tous les cas, pour chaque dossier (sauf tranche de travaux d'urgence lorsqu'ils ne peuvent pas avoir d'impact sur les performances énergétiques).</p>
<p>Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble</p>	<p>20 000 € par accès à l'immeuble modifié et rendu adapté</p>	<p>50 %</p>	<p>-</p>

(1) Pour la réalisation du diagnostic complet, l'élaboration de la stratégie de redressement et la définition du programme de travaux, la copropriété est assistée par un opérateur spécialisé qui intervient :

- soit dans le cadre d'un dispositif d'ingénierie (études pré-opérationnelles, suivi-animation d'une opération programmée ou d'un plan de sauvegarde) sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- soit, à défaut, dans le cadre d'un contrat passé directement avec la copropriété. La prestation peut alors être financée par l'Anah par le biais d'un financement ingénierie ou, pour les prestations liées à la mise en œuvre de la stratégie, par l'intégration des dépenses d'AMO dans la dépense subventionnable dans le cadre du dossier travaux

#### **8.4. Les opérations importantes de réhabilitation (OIR)**

Tout projet concernant un immeuble ou un groupe d'immeubles appartenant à un même propriétaire et pour lequel le montant de travaux subventionnables dépasse 750 000 € HT est considéré comme une OIR.

Le bénéfice d'une subvention est soumis à la conclusion d'une convention spécifique portant sur les engagements réciproques des parties et des contreparties éventuelles au bénéfice d'organismes collecteurs. Les bailleurs devront, en contrepartie, s'engager à :

- réaliser une enquête sociale,
- pratiquer un loyer conventionné social ou très social,
- respecter les plafonds de ressources pour l'accès au logement conventionné,
- atteindre au minimum la classe énergétique C, selon le diagnostic énergétique qui sera délivré à l'achèvement des travaux,
- prolonger la durée du conventionnement de 9 ans (durée applicable pour les propriétaires bailleurs particuliers) à 15 ans.

Dans tous les cas, la CLAH devra se prononcer sur l'opportunité de ces subventions en fonction des objectifs PB, de l'intérêt environnemental, social, économique et technique des projets présentés. Les subventions de l'Anah et de l'Eurométropole de Strasbourg ne seront pas de droit et seront alors modulées en conséquence.

#### **8.5. Autres**

A titre exceptionnel peuvent également bénéficier des aides de l'Anah dans les conditions prévues par le Règlement Général de l'Anah :

- les personnes assurant la charge effective des travaux dans des logements occupés par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;
- les communes pour des travaux d'office de sortie d'insalubrité ou de péril ;
- les organismes agréés ;
- les locataires.

### **9. Les modalités financières de l'OPAH Copropriétés**

#### **√ Les travaux en parties communes**

Toutes les copropriétés ont voté les travaux en parties communes, la subvention de l'Anah est versée sous la forme d'une aide unique au syndicat (35 % Anah et 10 % Eurométropole).

Le plafond de travaux est de 150 000 € par bâtiment+ 15 000 € HT par lot un abondement de l'Eurométropole à hauteur de 10 %.

En 2016, certaines copropriétés doivent valider des engagements complémentaires :

- Spender et Einstein pour la résidentialisation des espaces extérieurs.
- la copropriété Eléonore 1 : une partie des engagements de 2015 a été reportée en 2016, faute de crédits (voir PV de la CLAH du 10 décembre 2016 pour un montant de 345 381 €). Une nouvelle assemblée générale en 2016 devra confirmer les travaux votés sur en assemblée générale du 14-09-2015 selon la consultation des entreprises en y ajoutant la fermeture des loggias. Selon les résultats du vote, un engagement complémentaire sera demandé pour la fermeture des loggias.

### √ **Les travaux en parties privatives**

En parties privatives, les propriétaires occupants de ressources modestes ou très modestes peuvent bénéficier d'office des aides de l'Anah selon les mêmes règles que le PIG « Habiter Mieux ».

Si la prime ASE du fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) n'a pas déjà été versée au titre de leur quote-part en parties communes (« ASE sèche »), les propriétaires occupants éligibles et bailleurs (s'ils acceptent de conventionner les logements et que le gain total est bien supérieur à 35 %) peuvent bénéficier d'une prime FART aux mêmes conditions que pour le PIG.

Les bénéficiaires d'une ASE sèche peuvent déposer un dossier individuel pour des travaux énergétiques en parties privatives. L'ASE sèche est alors rattachée à la demande individuelle. Comme pour tout dossier, les aides (Anah, Eurométropole, ASE, autres, ...) ne peuvent dépasser le montant maximum des aides publiques défini par l'article 12 du Règlement Général de l'Anah.

## **10 Le plan de contrôle 2016**

Les modalités de contrôles externe et interne sont inchangées par rapport à 2015, s'ajoute, toutefois, les conventions sans travaux (CST) (voir les annexes « Plan de contrôle externe » et « Plan de contrôle interne »). Les objectifs du nombre de dossiers à contrôler sont revus selon les recommandations de l'Anah.

✓ **Contrôle externe:** la proportion de dossiers PO passe à 10 %, la proportion des dossiers PB à 50% et celle des CST à 5%;

✓ **Contrôle interne :** les objectifs du contrôle de premier niveau passent à une proportion de 10 % de dossiers PO, de 35 % de dossiers PB et de 5% de CST les objectifs du contrôle hiérarchique passent d'un nombre de 3 dossiers PO et 1 dossier PB à 7 dossiers (PO ou/et PB).

## **11. Les actions de communication 2016**

En 2016, l'Eurométropole de Strasbourg poursuit les actions de communication pour la promotion du PIG et de l'OPAH « copropriétés dégradées » :

- plaquettes des aides en libre service dans les communes et disponibles à la Police du Bâtiment ;
- article de presse avec l'ADIL 67 ou lors de conférences de presse ;
- site internet de l'Eurométropole de Strasbourg et de certaines communes ;

- présentation des dispositifs aux communes en demande d'information, aux partenaires du FART, au DDELIND, à la CARSAT, à l'ADIL 67, à la Grande Région, aux travailleurs sociaux, etc. ;
- intervention dans des réunions de syndicats (UNPI, FNAIM, UNIS, etc.) ;
- permanence dans des endroits stratégiques, en pieds d'immeubles, etc. ;
- réunions publiques avec la CAF à destination des propriétaires bailleurs.

Les actions de communication sont effectuées en lien avec l'opérateur du suivi animation du PIG et de l'OPAH « copropriétés dégradées ».

## **12. Les partenariats**

### **12.1. La Direction départementale du territoire (DDT)**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'Eurométropole de Strasbourg a pris la délégation locale de type 3 :

- ♦ l'instruction administrative et financière des demandes de subventions (paiement des subventions, gestion des crédits et instruction des conventions Anah) ;
- ♦ la mise en œuvre des contrôles ;
- ♦ le suivi des conventions avec et sans travaux ;
- ♦ le secrétariat des Commissions Locales d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) ;
- ♦ l'organisation de CLAH « techniques » pour les dossiers sans avis des membres de la CLAH ;
- ♦ la préparation des dossiers à signature du Président de l'autorité délégataire.

Pour assurer ces missions, le service de l'Habitat est composé de 3 instructeurs.

La DDT conserve :

- ♦ le suivi du conventionnement sans travaux avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;
- ♦ le paiement des dossiers engagés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

La DDT participe aux commissions locales de l'habitat, aux comités de suivi et aux comités de pilotage du POPAC.

### **12.2. Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRDJSCS) Alsace-Champagne Ardenne-Lorraine (ex DDCS)**

La DRDJSCS co-pilote avec le Conseil Départemental les outils d'action du PDALHPD.

Dans le cadre du suivi des dispositifs d'intermédiation locative sur le parc privé, la DRDJSCS délivre les agréments pour les activités de médiation locative et tiens la Collectivité informée des modifications d'agréments et/ou de structures.

### **12.3. La Région Grand Est et la Direction Régionale de l'Équipement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

L'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine (ACAL) est la nouvelle région administrative du Grand Est créée le 1er janvier 2016 par fusion des régions Alsace, Lorraine et Champagne-

Ardenne. La DREAL de Metz chargée de la thématique logement s'occupe de la répartition des crédits de la mise en place de tableaux de bord permettant le suivi des objectifs fixés par la convention de délégation des aides à l'habitat privé.

La DREAL Alsace met à la disposition des propriétaires une étude "Habitat Ancien en Alsace : énergie et patrimoine".

## **12.4. L'ADEME**

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est partenaire avec l'Eurométropole de Strasbourg sur :

- le cofinancement de l'écoconseillère FNAIM jusqu'en octobre 2016 ;
- le montage de la plateforme énergétique portée par l'association Ecoquartier Strasbourg ;
- le cofinancement des points infos énergies (Chambre de Commerce et Alter Alsace Energies).

## **12.5. Le Conseil Départemental du Bas-Rhin**

### **✓ Le Warm Front 67**

Le Conseil Départemental pilote le « Warm Front 67 » depuis le 18 janvier 2010 (fonds social d'aide aux travaux de maîtrise de l'énergie en faveur des propriétaires occupants modestes et des propriétaires bailleurs impécunieux réalisant des travaux d'économies d'énergie).

L'Eurométropole de Strasbourg est partenaire de ce fonds et participe financièrement à hauteur d'un montant maximum de 15 % de subventions sur des logements situés dans les limites géographiques d'intervention.

Trois conventions successives ont été signées :

- une première convention pour la période 2009-2010 entre le Conseil Général du Bas-Rhin, Procvivis Alsace, ÉS Energies Strasbourg et la Communauté urbaine de Strasbourg ;
- une deuxième pour la période 2011-2013 ;
- une troisième pour la période 2014-2016 entre le Conseil Départemental du Bas-Rhin, Procvivis Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg.

Le public ciblé par ce fonds est le suivant :

- les propriétaires occupants modestes, très modestes et majorés dont la part des ressources affectées au paiement des factures d'énergie excède 10% ;
- les propriétaires bailleurs impécunieux qui s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer très social ;
- les propriétaires dont le logement a été repéré dans le cadre d'une fréquence de sollicitation du FSL au titre des impayés d'énergie, sous réserve que ces propriétaires s'engagent à conventionner leur logement dans le cadre d'un loyer très social.

### **✓ La lutte contre les logements indignes**

Le Conseil Départemental pilote le Dispositif Départemental d'Eradication du Logement Insalubre et Non Décent (DDELIND) qualifié également de pôle de lutte contre l'habitat indigne. L'Eurométropole de Strasbourg participe au repérage et au traitement des situations

et cofinance le poste de chef de projet avec les aides déléguées de l'Etat au titre des Maîtrise d'Œuvre Urbaine et Sociale (MOUS).

## **12.6. PROCIVIS Alsace**

Par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil a décidé de renouveler le partenariat avec Procivis Alsace et d'autoriser la signature d'une nouvelle convention pour les années 2016-2017.

Au titre de ses « Missions Sociales » PROCIVIS Alsace intervient en tant que partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg dans les conventions suivantes :

- Programme d'Intérêt Général (PIG) « Habiter Mieux », convention signée le 23/07/2012 ;
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en faveur des copropriétés dégradées, convention signée le 25/07/2012.

PROCIVIS s'engage à préfinancer, sans intérêts, les aides publiques octroyées : Anah, Aide de Solidarité Ecologique (ASE), Eurométropole de Strasbourg, Warm Front et à accorder des prêts sans intérêts « Missions Sociales », voire exceptionnellement des subventions pour les travaux restant à charge des propriétaires ou copropriétaires occupants.

## **12.7. La CAF**

Dans le cadre d'une convention globale de partenariat, des réunions sont organisées avec les propriétaires bailleurs pour la prévention et le traitement des impayés locatifs. Elles sont animées conjointement :

- par la chargée de mission logement CAF qui apporte des informations sur les aides au logement, la télé déclaration des loyers, les impayés de loyers... ;
- par la chargée de mission logement Ville sur l'intervention des services sociaux en cas d'impayés de loyers ;
- par le service de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg sur la garantie des risques locatifs, les aides possibles en cas de travaux d'économies d'énergie.

## **12.8. ACTION LOGEMENT – collecteur Action Logement**

L'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention avec Action Logement, qui contractualise les objectifs partagés en matière d'habitat notamment par rapport au nouveau produit de sécurisation des loyers : la VISALE.

Ce dispositif est destiné à sécuriser :

- les salariés de plus de 30 ans quel que soit leur contrat de travail (hors CDI confirmé) et entrant dans un logement dans les 3 mois de leur prise de fonction et pendant la durée de leur contrat de travail ;
- les salariés de moins de 30 ans quel que soit leur contrat de travail et entrant dans un logement dans les 12 mois de leur prise de fonction et pendant la durée de leur contrat de travail ;
- tout ménage entrant dans un logement locatif privé via un organisme d'intermédiation locative agréé.

Les futurs locataires accèdent à ce mécanisme de sécurisation par un site Internet dédié permettant d'obtenir un visa d'éligibilité. Ce visa certifié par un CIL d'Action Logement, peut être présenté à un bailleur qui adhèrera au dispositif au moment de la conclusion du bail. Action Logement s'engage auprès du bailleur à prendre en charge le paiement du loyer et des charges dus par le locataire en cas de défaillance de celui-ci. Le salarié restera redevable auprès d'Action Logement du remboursement de sa dette, il lui sera toutefois proposé un traitement adapté tenant compte de situation financière et sociale.

Les CIL assurent la distribution et la gestion opérationnelle de la VISALE, l'UESL se porte garante des fonds qui sont affectés, et l'APAGL qui assure le pilotage et le suivi.

## **12.9 Les structures de l'intermédiation locative**

Il existe sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg plusieurs structures qui sont spécialisées dans les activités de médiation locative dans le cadre du logement d'insertion et du soutien aux publics en difficultés (PDALHPD, DALO...).

En fonction des capacités d'interventions qui sont propres à chaque structure, ces dernières permettent à des propriétaires bailleurs de mettre en place une gestion locative qui soit adaptée à leurs projets : bail glissant, mandat de gestion mais également la location en vue de la sous-location.

En fonction du projet du bailleur, le recours à ces partenaires permet l'attribution de la PIL, ainsi que les primes de l'Eurométropole de Strasbourg en cas de conventionnement social et de sortie de vacance.

## **12.10 L'Agence Immobilière à Vocation Sociale (AIVS)**

L'Eurométropole de Strasbourg soutient l'AIVS créée le 17 janvier 2012 par l'association Habitat Humanisme Gestion Alsace (HHGA). Cette agence permet aux propriétaires privés de faire un geste de solidarité en louant leurs biens à des conditions locatives encadrées pour des ménages à faibles ressources. Les propriétaires bénéficient d'une assurance contre les impayés de loyers et d'une gestion locative professionnelle adaptée.

En 2015, l'AIVS a géré 150 logements dont 85 sont conventionnés. 76 % de ces logements étaient situés sur l'EmS.

Deux fois par mois, une commission se charge d'attribuer les nouveaux logements disponibles sur la base des propositions faites par les trois représentants des travailleurs sociaux qui y siègent. 13 commissions ont été organisées en 2015 et on comptait 17 entrées dans les lieux avec des locataires relèvent du PDALHPD.

Les bénévoles d'Habitat et Humanisme se chargent d'accompagner les locataires pour les aider à retrouver leur autonomie et à tisser des liens sociaux.

En 2016, l'Eurométropole de Strasbourg travaillera avec l'AIVS sur le volet du conseil patrimonial à destination des propriétaires bailleurs.

## **12.11 Les associations partenaires du POPAC**

Dans le cadre de la convention signée avec l'Anah du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC), l'Eurométropole de Strasbourg s'est appuyée sur 5 associations.

### **✓ Alter Alsace Energie**

L'association assure :

- l'alimentation de l'observatoire qui centralise les copropriétés repérées sur le territoire de la l'Eurométropole de Strasbourg ;
- la mise en place d'un site internet, espace d'informations entre copropriétaires et retours d'expériences ;
- la capitalisation des expériences avec une boîte à outils « copropriété » ;
- la coordination du POPAC avec la réalisation de diagnostics multicritères.

### **✓ La FNAIM**

Le partenariat Eurométropole/FNAIM se traduit depuis 2010 par le cofinancement d'un poste d'écoconseillère avec l'ADEME et la Région. Ce partenariat a été renouvelé en 2013 pour une période de 3 ans. L'objectif est d'inciter un maximum de syndicats à engager des travaux d'économies d'énergie sur les copropriétés en gestion.

En 2015, l'éco conseillère FNAIM a accompagné des conseillers syndicaux et des syndicats dans le montage de leur programme de travaux et les a encouragé à profiter des aides du dispositif Région et Eurométropole pour les travaux d'économies d'énergie. Elle a également organisé des formations à destinations des syndicats pilotes.

### **✓ Eco quartier Strasbourg**

L'association est partenaire de l'Eurométropole de Strasbourg sur trois axes :

- l'habitat participatif
- le POPAC
- le service de rénovation énergétique ou « SIRE »

Concernant le POPAC, elle accompagne les copropriétaires volontaires et pérennise leurs initiatives sous la forme de formations et d'ateliers de travail collectif (rénovation énergétique, gestion et entretien des parties communes, projets de réappropriation des espaces extérieurs, etc...). L'objectif est de promouvoir et soutenir la constitution de réseaux d'échange et d'entraide entre copropriétaires et de capitaliser les actions entreprises dans un guide à destination des copropriétaires.

Par délibération du 24 mars 2016, l'Eurométropole de Strasbourg autorise la signature d'une convention de partenariat avec Eco quartier et la Région pour la création d'une plateforme locale de rénovation énergétique dans le cadre du projet de service intégré de rénovation énergétique (SIRE) en Alsace sur une période de trois ans renouvelable. En devenant le SIRE, Eco quartier va proposer aux particuliers un réseau d'entreprises qualifiées et formées à la basse consommation.

Eco quartier sera chargé de constituer des groupements d'artisans aux compétences complémentaires (six à huit corps d'état complémentaires) qui s'organiseront sous la coordination d'un mandataire membre du groupement. Elle accompagnera les propriétaires pour le financement des travaux de rénovation, le suivi global et de l'évaluation des travaux.

## ✓ **ADIL 67**

Depuis 2011, l'ADIL 67 est le Point Infos Logement (PIL) de l'Eurométropole de Strasbourg. Elle s'est vu confier une mission supplémentaire en 2014, dans le cadre du Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés.

L'association participe au repérage des copropriétés présentant des difficultés identifiées sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg en complétant une fiche de repérage (qui permet d'alimenter l'observatoire des copropriétés).

Elle participe à la réalisation des diagnostics multicritères sur la partie fonctionnement/gestion pour les copropriétés sélectionnées par le comité de suivi en lien avec les autres structures partenaires. Elle participe comme expert conseil à des réunions de travail du comité de suivi en vue du comité de pilotage.

En fonction de la nature des difficultés rencontrées par la copropriété, elle se positionne en appui de l'association éco-quartier dans la préparation des sessions d'information et de sensibilisation destinées aux copropriétaires, aux conseillers syndicaux et éventuellement au syndic bénévole.

## ✓ **SOLIHA ALSACE**

SOLIHA ALSACE (anciennement ARIM ALSACE) est agréé au titre des Services Sociaux d'Intérêt Economique Général par arrêté préfectoral 2011-27 du 27 janvier 2011, pour la réalisation d'activités d'Ingénierie Sociale Financière et Technique. A ce titre, elle a une activité de Service Social d'Intérêt Général hors du champ concurrentiel et elle propose d'intervenir dans le POPAC pour assurer une mission d'accompagnement renforcé auprès des copropriétaires en difficultés.

Il s'agit en fonction des signes de fragilités identifiées :

- d'apporter une aide à la résolution des premières difficultés (accompagnement social, présentations des aides financières) ;
- maintenir la bonne santé des ensembles au regard de différents indicateurs (niveau d'impayé, niveau de gouvernance, rapport PO/PB, prix de vente...) ;
- de prévenir les difficultés ou dysfonctionnements et aider à la résolution des problèmes ;
- d'améliorer la vie de la copropriété.

## **13- Les annexes**

- Annexe 1 : Plafonds de ressources annuelles propriétaires occupants
- Annexe 2 : Plafonds de ressources / travaux d'adaptation
- Annexe 3 : Plafonds de ressources des locataires des logements conventionnés Anah
- Annexe 4 : Plan de contrôle externe 2015
- Annexe 5 : Plan de contrôle interne 2015

## Annexe 1 : Plafonds de ressources annuelles propriétaires occupants

Les plafonds applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont été revus à la hausse. Ils sont les suivants :

Nombre de personnes composant le ménage	Province	
	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 652	43 141
Par personne supplémentaire	4 241	5 434

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

*Si vous effectuez une demande de subvention, sera pris en considération la somme des revenus fiscaux de référence (2) de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent votre logement. Ex : une demande effectuée en 2016 concerne les revenus de 2014.*

*Si vos revenus ont baissé entre 2014 et 2015, il est possible de prendre en compte les revenus de 2015.*

## Annexe 2 : Plafonds de ressources / travaux d'adaptation

Les plafonds de ressources applicables aux aides de l'Eurométropole de Strasbourg lors de travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie, pour les ménages non éligibles aux aides de l'Anah ont été revus lors de la délibération du 6 juin 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils sont ainsi calculés sur la base des plafonds de ressources des ménages modestes de l'Anah, soit 20 % au dessus de ces derniers.

Les nouveaux plafonds de ressources pour les ménages de la « catégorie Eurométropole de Strasbourg autonomie » sont ainsi les suivants :

Nombre de personnes dans le ménage	Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)
1	22 010 €
2	32 191 €
3	38 712 €
4	45 228 €
5	51 769 €
personne supplémentaire	+ 6 521 €

### Annexe 3 : Plafonds de ressources annuelles des locataires accédant dans le logement en loyer conventionné Anah

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux **plafonds de ressources** définis par le Code général des impôts. Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence(4) de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Pour un bail signé en 2016, les revenus concernés sont ceux de 2014. Si les revenus ont baissé entre 2014 et 2015, il est possible de prendre en compte les revenus de 2015 (N-1) si l'avis d'imposition correspondant est disponible

Composition du ménage du locataire	Conventionnement intermédiaire (LI)	
	Zone B1 (€)	Zones B2 (ECKWERSHEIM Et BLAESHEIM)
Personne seule	30 151	27 136
Couple	40 265	36 238
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1)	48 422	43 580
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	58 456	52 611
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	68 766	61 890
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	77 499	69 749
Personne à charge supplémentaire	+ 8 646	+ 7 780

PLAFONDS DE RESSOURCES** - POUR LES CONVENTIONS À LOYER SOCIAL 2016	
Composition du ménage locataire	(€)
Personne seule	20 111
2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(2)</sup>	26 856
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	32 297
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	38 990
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	45 867
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	51 692
Personne à charge supplémentaire	+ 5 766
PLAFONDS DE RESSOURCES** - POUR LES CONVENTIONS À LOYER TRES SOCIAL 2016	
Composition du ménage locataire	(€)
Personne seule	11 060
2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2)	16 115
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	19 378
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	21 562
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	25 228
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	28 431
Personne à charge supplémentaire	+ 3 171

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge dont la somme des âges ne dépasse pas 55 ans.

Service de l'Habitat  
Direction Urbanisme et Territoires  
Délégation aménagement, développement et mobilité

## PLAN DE CONTRÔLE EXTERNE

ANNÉE 2016

Le contrôle externe vise, en complément de l'instruction, à s'assurer auprès des propriétaires privés de la réalité des travaux subventionnés et du respect des engagements qu'ils ont souscrits auprès de l'agence. Il s'exerce par logement et non par dossier (un contrôle peut déboucher sur des résultats différents entre deux logements d'un même dossier), même si d'ordinaire on contrôle l'ensemble des logements d'un même dossier. Il comporte deux parties : le contrôle sur place et le contrôle sur pièces après solde d'une subvention ou validation d'une convention (contrôle des engagements). Ce dernier est exercé par un service spécialisé de l'Anah, le Pôle contrôle des engagements (PCE), excepté pour le conventionnement sans travaux.

### 1. Contrôle sur place

#### 1.1. Objectifs

Les objectifs du contrôle sur place sont :

- en cas de travaux : compréhension, éventuellement discussion, du projet et de son adéquation avec les objectifs et priorités de l'agence et le cas échéant du programme local (OPAH, FIG...) ;
- s'assurer de la véracité des éléments du dossier :
  - existence, nature, dimension du local,
  - avant paiement d'une subvention (acompte ou solde) : réalité des travaux et conformité aux factures et au projet ;
- vérification de l'absence de défaut manifeste de décence (tel que pièce aveugle, absence d'un garde-corps, fils électriques dénudés accessibles, pas de point de chauffage...) ou de sa correction par les travaux prévus ;
- exceptionnellement, après versement du solde ou entrée en vigueur de la convention, vérification du respect des engagements.

Proportion de logements devant être contrôlés avant paiement final ou validation de la convention (dossiers sensibles inclus - avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier et saisie dans OPAL) :

PO	PB	CST
10 %	50 %	5%

## 1.2. Moyens et modalités

### 1.2.1. Exercice du contrôle

Le contrôle sur place est exercé par les agents désignés par la décision de nomination des agents chargés du contrôle sur place.

### 1.2.2. Opportunité du contrôle

#### 1.2.2.1. Contrôle avant engagement

Avant engagement, la visite sur place est systématiquement effectuée par l'opérateur chargé de conseiller le demandeur et d'apprécier l'intérêt du projet. L'instructeur peut également prendre l'initiative d'effectuer une telle visite s'il le juge utile.

#### 1.2.2.2. Contrôle avant paiement

Le contrôle sur place avant paiement d'acompte ou de solde porte sur, par ordre de priorité et dans la limite du pourcentage de dossiers à contrôler défini ci-dessus :

- Les dossiers PB ;
- Les dossiers sensibles tels que définis par la charte des dossiers sensibles ;
- Des dossiers ordinaires choisis au hasard.

#### 1.2.2.3. Contrôle à la volée

Le contrôle sur place avant engagement ou avant paiement peut être pratiqué à la volée dans certaines circonstances : généralement à l'occasion d'un déplacement par rapport auquel il ne demande qu'un détour mineur (coût marginal), selon le temps disponible, sans rendez-vous préalable ni, en général, entrée dans le logement. Cette vérification peut s'effectuer aussi bien avant engagement qu'avant paiement, aussi bien à l'initiative du responsable que de l'instructeur, même si elle n'est pas nécessairement réalisée par celui-ci.

Le contrôle à la volée peut également s'effectuer après paiement du solde afin de constater le respect des engagements d'occupation ou de location du demandeur.

### 1.2.3. Modalités du contrôle

Tout contrôle doit faire l'objet d'une prise de rendez-vous avec le propriétaire ou son mandataire pour entrer dans le logement, à l'exception du contrôle à la volée.

#### 1.2.3.1. Contrôle avant engagement

La visite sur place avant engagement par l'opérateur est informelle, l'opérateur ne transmettant au service instructeur que des projets qu'il juge recevables.

Le contrôle avant engagement du service instructeur fait quant à lui l'objet d'un rapport de visite concluant à un contrôle favorable ou défavorable. Il est gardé dans le dossier, saisi dans OPAL et également scanné pour archive, de manière à constituer un contrôle pour l'Anah. En cas d'avis défavorable, des photos sont jointes à l'appui du rapport pour justifier la décision.

#### 1.2.3.2. Contrôle avant paiement

Le contrôle avant paiement a lieu avant tout versement d'avance ou d'acompte. Il fait l'objet d'un rapport de visite auquel est jointe une fiche de contrôle (modèle en annexe) concluant à un contrôle favorable ou défavorable. Il est gardé dans le dossier, saisi dans OPAL et également scanné pour archive, de manière à constituer un contrôle pour l'Anah. En cas d'avis défavorable, des photos sont jointes à l'appui du rapport pour justifier la décision.

#### 1.2.3.3. Contrôle à la volée

Pour constituer un contrôle au sens de l'Anah, il faut et suffit que ce passage sur place ait permis des constats significatifs et soit suivi d'un rapport de visite concluant à un contrôle favorable ou défavorable. Il est gardé dans le dossier, saisi dans OPAL et

également scanné pour archive, de manière à constituer un contrôle pour l'Anah.

#### *1.2.4. Suites aux contrôles*

Tout dossier faisant l'objet d'un contrôle favorable suit son cours selon les règles d'instruction de l'Anah. Les suites à donner en cas de contrôle défavorable sont détaillées ci-après.

##### *1.2.4.1. Contrôle avant engagement*

Si la situation du logement ou du projet paraît justifier un rejet de la demande et que le propriétaire n'entend pas apporter à celle-ci les modifications qui la rendraient acceptable, l'instructeur s'en entretient avec son responsable. Si le rejet en l'état est inévitable, deux cas peuvent se présenter :

- soit ce rejet peut être fondé sur des éléments du dossier indépendants des constats faits lors de la visite ; celle-ci n'a fait que confirmer les difficultés ou l'impossibilité pressenties. Dans ce cas, pas d'autre formalisme obligatoire en ce qui la concerne ;
- soit le rejet prévu ne peut être fondé que sur les constats faits lors de la visite ; sans entrer dans un formalisme excessif, il est alors souhaitable que le rapport de visite, daté et signé par l'agent ayant réalisé la visite, soit joint à la notification de rejet, et rédigé en conséquence.

##### *1.2.4.2. Contrôle avant paiement*

Si le contrôle est défavorable, le responsable du service instructeur doit apprécier la suite à lui donner, en fonction de l'ampleur des éléments défavorables du constat, de la volonté du propriétaire d'y remédier et du délai qui reste avant la forclusion :

- s'il estime que la situation va être rétablie en quelques jours et qu'une nouvelle vérification sur place n'est pas nécessaire, il sursoit au paiement, sans autre formalité, jusqu'à ce que les défauts soient corrigés ; la vérification se fait sur pièces (factures, photos...), le rapport de visite est complété et le contrôle est saisi comme favorable dans OPAL ;
- si les travaux nécessaires sont significatifs mais faisables, que le propriétaire a manifesté sa volonté de les réaliser mais qu'un nouveau contrôle sur place doit être effectué, le contrôle est saisi comme défavorable. Le rapport de visite est adressé au bénéficiaire par courrier RAR. Ce courrier rappelle les étapes du dossier, précise les éléments du constat effectué qui font actuellement obstacle au paiement de l'acompte ou du solde et indique au bénéficiaire qu'il peut présenter des observations sur ce rapport dans un délai donné (entre 15 jours et un mois). Le cas échéant, il reprecise le terme du délai de forclusion. Après les travaux complémentaires et leur vérification faite sur place, un nouveau rapport de visite sera rédigé et le second contrôle sera saisi dans OPAL ;
- si la situation ne peut pas être rétablie, le contrôle est saisi comme défavorable. Le service instructeur notifie le rapport de visite par courrier RAR (en fixant un délai pour faire des observations) puis lance la procédure de retrait (avec ou sans reversement selon le cas) en adressant au propriétaire un courrier RAR qui rappelle les étapes de l'instruction du dossier, précise les éléments du constat effectué qui semblent incompatibles avec le maintien de la subvention et indique au bénéficiaire qu'il peut présenter des observations dans un délai donné (entre 15 jours et deux mois). Les deux courriers (notification du rapport de visite et information préalable au retrait) peuvent être confondus.

##### *1.2.4.3. Contrôle à la volée*

Ce type de contrôle peut conduire, en fonction des constats effectués, à diligenter un contrôle sur place dans les conditions de l'article 17-B du RGA (rendez vous avec le propriétaire pour entrer dans le logement), à demander des explications, des adaptations ou des pièces complémentaires, ou encore, dans le cas où les éléments constatés de

l'extérieur sont incontestables, à prononcer un rejet de la demande ou à engager une procédure contradictoire en vue d'un retrait.

## **2. Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction**

Sauf cas particulier, la répartition des dossiers à instruire à l'engagement ou au paiement se fait de façon aléatoire entre les instructeurs.

Dans la mesure du possible, notamment en fonction de leur charge de travail, un double regard est systématiquement porté par les instructeurs sur les dossiers à la réception des pièces.

*Cas particulier : modalités d'application de la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie*

---

Annexe 1 : Fiche de contrôle sur place avant paiement



## PLAN DE CONTRÔLE INTERNE

ANNÉE 2016

Le contrôle interne d'une organisation est un ensemble de procédés mis en œuvre par les dirigeants et le personnel de celle-ci en vue d'obtenir une assurance raisonnable :

- que les opérations sont réalisées, sécurisées, optimisées, et permettent à l'organisation d'atteindre ses objectifs de performance et d'efficience ;
- que les informations financières et opérationnelles sont fiables ;
- et que les lois et la réglementation sont respectées, de même que les directives internes à l'organisation.

A l'Anah, le contrôle interne porte principalement sur l'activité des instructeurs et des décisionnaires, avec deux objectifs principaux :

- lutter contre la fraude et les détournements ;
- vérifier la régularité et la qualité de l'instruction des subventions.

Du fait du premier objectif, il revêt un aspect de confidentialité et ne fait l'objet d'aucune communication extérieure, y compris en CLAH; c'est un sujet strictement interne à l'Anah et à ses services instructeurs.

Deux types de contrôles internes sont organisés dans le cadre du fonctionnement du service instructeur : le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

### 1. Le contrôle de premier niveau

#### 1.1. Objectifs du contrôle de premier niveau

Les objectifs du contrôle de premier niveau sont :

- D'une part vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité, conformité aux priorités définies dans le programme d'action ;
- D'autre part lutter contre les détournements.

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le responsable du service instructeur (avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier, et saisie dans OPAL) :

PO	PB	CST
10%	35%	5%

## 1.2. Moyens et modalités :

### 1.2.1. Exercice du contrôle

Le contrôle de premier niveau est exercé par Mme Ruth GUEMACHE.

### 1.2.2. Opportunité du contrôle

Le contrôle de premier niveau s'exerce à deux phases distinctes de l'instruction :

- Avant engagement, lors de la préparation d'une séance de décision (CLAH ou CLAH technique) ;
- Avant paiement de solde, d'avance ou d'acompte, préalablement à la signature d'un bordereau de paiement.

Il porte sur, par ordre de priorité et dans la limite du pourcentage de dossiers à contrôler défini ci-dessus :

- Les dossiers sensibles tels que définis par la charte des dossiers sensibles ;
- Au moins un dossier par opérateur et autant par instructeur ;
- Des dossiers ordinaires choisis au hasard.

### 1.2.3. Modalités du contrôle

Le contrôle de premier niveau s'exerce en complétant la fiche du module contrôle sous OPAL (la fiche de contrôle jointe en annexe 3a à l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 peut servir d'appui pour effectuer ce contrôle. La fiche de contrôle regroupe les points de contrôles par thèmes).

### 1.2.4. Suites au contrôle

Les suites à donner sont de plusieurs ordres :

- Pour chaque dossier contrôlé, le contrôleur remplit la fiche de contrôle ; il y note les irrégularités constatées et les questions qui se posent à l'examen ;
- Les questions et les observations plus ou moins ponctuelles sur l'instruction font l'objet d'un dialogue, individuel ou collectif, avec les instructeurs afin d'éclaircir les points obscurs et de fiabiliser le dispositif d'instruction (régularité et bonne priorisation des décisions proposées, homogénéité du traitement des dossiers...). À la suite de ce dialogue, le contrôleur complète les fiches de contrôle : points satisfaisants ou non, manques ou irrégularités constatés, suites données ou à donner, et il conclut sur chacune à un contrôle favorable ou défavorable, en principe, dans ce second cas, la décision doit être reportée. Lorsque le contrôle a porté sur la qualité des dossiers reçus, c'est-à-dire, en général, sur le travail des opérateurs, les défauts de fond et de forme mis en évidence seront notés à part et feront ultérieurement l'objet d'un dialogue avec les opérateurs.
- Les fiches de contrôle sont conservées dans leur dossier respectif pour assurer la traçabilité du contrôle (si possibilité d'imprimer la fiche d'OPAL), avec une copie dans un dossier consacré au contrôle de 1<sup>er</sup> niveau, en vue du suivi des suites à donner et du bilan annuel ;
- Chaque contrôle doit être saisi dans OPAL afin de garder la trace de tous les dossiers contrôlés et d'assurer un suivi des constats effectués ; la fiche contrôle datée et signée par le contrôleur est scannée et rattachée au dossier OPAL (si possibilité d'imprimer la fiche d'OPAL) ;
- Enfin, si des problèmes récurrents apparaissent (connaissance insuffisante de tel ou tel aspect de la réglementation, mauvaise utilisation d'OPAL...), ils doivent être relevés dans un tableau spécifique (qui pourra être classé dans le dossier "contrôle de 1<sup>er</sup> niveau") et faire l'objet d'un suivi particulier (modèle en annexe) ;
- Si des cas de fraude interne sont détectés lors d'un contrôle de premier niveau, il est impératif d'en informer immédiatement la direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) seule compétente pour décider des suites judiciaires à

entreprendre au nom de l'agence.

## 2. Le contrôle hiérarchique

### 2.1. Objectifs du contrôle hiérarchique

Les objectifs du contrôle hiérarchique sont identiques à ceux du contrôle de premier niveau avec validation de la décision finale.

Le contrôle porte sur des dossiers à tout stade de l'instruction (avant engagement, avant paiement ou soldés)

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service durant l'année (avec compte-rendu global et saisie dans OPAL) :

PO/PB/CST
7

### 2.2. Moyens et modalités :

#### 2.2.1. Exercice du contrôle

Le contrôle hiérarchique est exercé par la cheffe de service ANAH, Mme Lucie RODES, assistée sur le plan technique par Mme Ruth GUEMACHE.

#### 2.2.2. Opportunité du contrôle

Le contrôle hiérarchique s'exerce, en général, une fois par an chaque début d'année N+1 avant transmission du bilan du plan de contrôle à l'ANAH (au plus tard le 31 mars). Toutefois, afin de tenir compte du plan de charge de Mme Lucie RODES, il a été acté qu'il s'exercera une à deux fois dans l'année N et en début d'année N+1 avant la transmission du bilan du plan de contrôle à l'ANAH.

#### 2.2.3. Modalités du contrôle

Le contrôle hiérarchique intègre deux composantes :

- Un contrôle de deuxième niveau ;
- Un contrôle hiérarchique à proprement parler portant sur l'ensemble des aspects de l'instruction, tant formels (respect de la procédure, présence des pièces nécessaires à l'instruction sans élément superfétatoire, délais de traitement...) que de fond (choix de la réglementation, respect des objectifs locaux, détermination des travaux éligibles, méthodes de calcul de la subvention, cohérence des factures et conformité au projet, contrôle sur place si nécessaire...);

##### 2.2.3.1. Le contrôle de deuxième niveau

Le contrôle de deuxième niveau consiste, pour le responsable du contrôle, à vérifier dans l'infocentre sur quels dossiers à été exercé le contrôle de premier niveau depuis la séance précédente de contrôle hiérarchique et à ouvrir au moins un ou deux dossiers contrôlés au premier niveau pour un examen rapide de la fiche de contrôle.

##### 2.2.3.2. Le contrôle hiérarchique

Le contrôle hiérarchique se déroule en trois étapes :

- Après avoir effectué ensemble le choix des dossiers, le responsable et son conseiller examinent ensemble de bout en bout chacun d'eux en s'appuyant sur la fiche de contrôle en annexe. Cet examen ne peut généralement pas être exhaustif, mais il est demandé que l'ensemble des points soit parcouru, même superficiellement, afin d'assurer un contrôle d'ensemble de chacun des dossiers sélectionnés : il est donc

nécessaire de gérer très attentivement le temps imparti. Les questions non résolues sont notées ;

- Le responsable et son conseiller dialoguent ensuite avec chaque instructeur, de manière en principe individuelle, au sujet des questions non résolues ;
- En fin de séance, une réunion a lieu avec l'ensemble des instructeurs pour tirer les leçons générales de l'exercice et répondre aux questions des instructeurs. Cette réunion sera également l'occasion de contrôler la connaissance par les instructeurs des règles de déontologie rappelées par la circulaire de mai 1998 et de réexaminer les modalités locales de sa mise en œuvre.

#### *2.2.4. Suites au contrôle*

Les suites à donner sont de plusieurs ordres :

- Dans le cas où le travail d'un instructeur apparaît réellement insatisfaisant, les mesures à prendre seront mises au point entre le responsable qui effectue le contrôle, le chef de bureau et/ou le conseiller technique : formation, mise en garde, changement de répartition des tâches voire d'affectation...
- Le responsable rédige un rapport (modèle en annexe) mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, telles qu'elles ressortent du contrôle et ont été discutées lors de la réunion finale.

Pour chaque problème relevé concernant plusieurs instructeurs, une ou plusieurs actions correctives doivent être définies dans ce rapport du responsable, avec un délai d'application ; sauf cas particulier dûment explicité, leur mise en œuvre relève du chef de bureau ou d'unité. En particulier, en cas de constat d'un problème de compétences au sein de l'équipe, un plan de formation adapté doit être mis en place, en lien avec le conseiller technique. Une réunion de suivi doit être organisée avec celui-ci six mois plus tard pour constater l'avancement des mesures préconisées.

Ce rapport contribuera à la définition des « zones de contrôle renforcé » dans la politique de contrôle.

Il n'est pas prévu de rapport pour chaque dossier, mais si un dossier contrôlé avant solde suscite un grand nombre d'observations, il sera réexaminé par le responsable hiérarchique, sous l'angle des suites données, avant engagement ou paiement.

- Les dossiers contrôlés font l'objet d'une saisie dans OPAL.

### **3. Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction**

Sauf cas particulier, la répartition des dossiers à instruire à l'engagement ou au paiement se fait de façon aléatoire entre les instructeurs.

Dans la mesure du possible, notamment en fonction de leur charge de travail, un double regard est systématiquement porté par les instructeurs sur les dossiers à la réception des pièces.

*Cas particulier : modalités d'application de la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie*

---

Annexe 1 : contrôle de premier niveau : tableau de suivi de la correction des problèmes récurrents

Annexe 2 : schéma de rapport d'un contrôle hiérarchique



Annexe 2

Contrôle effectué par :

Date :

(schéma de) **RAPPORT DE CONTRÔLE HIÉRARCHIQUE**

**Dossiers contrôlés**

DOSSIER N°	DEMANDEUR	POSITION OPAL	INSTRUCTEUR

**Forces et faiblesses de l'instruction constatées**

**Suites générales du contrôle**

-  
-

**Problèmes concernant plusieurs instructeurs et suites à donner (+ délais) (le cas échéant)**

-  
-

---

**Réunion de suivi**

Date :

Avancement des suites listées ci-dessus :

-  
-

Avis favorable de la Commission Locale

D'Amélioration de l'Habitat le

7-04-2016

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Conventions de délégation - Renouvellement de la délégation de compétence de l'Etat à l'Eurométropole de Strasbourg pour les aides à la pierre et la gestion des aides à l'habitat privé.**

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit que l'instruction et l'attribution des aides de l'Etat en faveur du logement social ou des places d'hébergement, ainsi qu'en faveur de l'habitat privé, peuvent être déléguées aux EPCI et aux départements.

L'Eurométropole de Strasbourg a ainsi reçu une délégation de l'Etat, qui lui donne compétence pour décider de l'attribution des aides publiques Etat – à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU) – en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de prestations d'études et d'ingénierie, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH), et vise à faciliter la mise en œuvre de la politique habitat menée par la Collectivité.

Cette délégation confie en particulier à la Collectivité la gestion de l'enveloppe financière de l'Etat au titre :

- s'agissant d'une part du parc public : du développement, de l'amélioration et de la diversification de l'offre de logements aidés (construction, acquisition, réhabilitation),
- s'agissant d'autre part de l'habitat privé : de la requalification du parc ancien et de la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés.

La délégation mise en place sur la période 2010-2015 s'étant terminée, il est proposé au Conseil de valider la reconduction de la délégation. Pour précision, les conclusions de l'évaluation effectuée sur la délégation 2010-2015 ont permis de constater de manière partagée avec les services de l'Etat, que la délégation induit un réel effet levier sur la production de logement aidé et constitue ainsi un outil efficace de la politique habitat sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

C'est dans ce cadre que le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg est appelé à approuver les deux conventions annexées au présent rapport visant à renouveler cette délégation pour la période 2016-2021.

### **1. La convention générale Etat / Eurométropole de Strasbourg.**

La convention générale entre l'Etat et l'Eurométropole, en application de l'article L.301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation, prévoit une délégation de l'Etat à la Collectivité portant sur l'instruction des demandes, les décisions d'attribution des aides et les notifications de ces aides aux bénéficiaires.

Il s'agit ici de reconduire la délégation qui existait sur la période 2010-2015 pour une nouvelle durée de six ans (2016-2021).

Depuis 2015, la loi prévoit la possibilité d'inclure dans le champ de la délégation, l'instruction et la délivrance des agréments nécessaires pour la construction d'opération de logement intermédiaire par les bailleurs sociaux. Le logement intermédiaire correspond à une offre intermédiaire entre le niveau de loyer du logement social et celui du marché libre, et nécessite que le programme immobilier d'ensemble comporte a minima une part de 25% de logement social.

Compte tenu de l'articulation avec le logement social et afin de disposer de la vision d'ensemble, il est proposé d'accepter la délégation de l'Etat pour inclure également l'instruction et la délivrance des agréments pour ce type de logement.

### **2. La convention Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) / Eurométropole de Strasbourg.**

Cette convention vise à permettre au Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou à son représentant de prendre les décisions d'attribution des aides en faveur de l'habitat privé, le cas échéant après avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

A noter, dans le cadre du renouvellement de cette délégation, il est prévu que la Collectivité exerce également la compétence pour le conventionnement sans travaux. La loi ALUR prévoit en effet qu'en cas de renouvellement de la délégation, celle-ci est étendue pour intégrer ce champ d'actions. Dans le cadre des actions menées par l'Eurométropole de Strasbourg pour lutter contre la vacance dans le parc privé, ce volet complémentaire permettra de disposer de l'ensemble des voies d'actions possibles (conventionnement avec et sans travaux). Le projet de convention intègre donc ce volet complémentaire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
vu les deux projets de convention ci-annexés  
vu l'article L. 301-5-1 du Code de la construction et de l'habitation*

*après en avoir délibéré  
approuve*

*la poursuite par l'Eurométropole de Strasbourg de la délégation des aides à la pierre de l'Etat en matière de construction, d'acquisition, de réhabilitation et de démolition de logements locatifs sociaux, de rénovation de l'habitat privé, de location-accession et de création de places d'hébergement, pour une durée de six ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour les opérations situées sur son territoire ;*

*décide*

*l'extension du champ de la délégation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour y inclure la délivrance des agréments pour le logement intermédiaire et le conventionnement sans travaux ;*

*autorise*

- le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de cette délégation de compétences, à savoir les deux projets de convention ci-annexés ;*
- le Président ou son-sa représentant-e à signer les avenants prévus aux articles III-1, III-2 et III-5 de la première convention ci-annexée, permettant de prendre acte des objectifs et enveloppes de crédits liés que l'Etat met à la disposition du délégataire chaque année pour le financement du parc locatif social et du parc privé, et permettant le cas échéant d'intégrer au champ territorial de la délégation toute nouvelle commune qui intégrerait l'Eurométropole de Strasbourg.*
- le Président ou son représentant à signer les avenants prévus à l'article 1 de la convention passée avec l'Agence Nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) ci-annexée, permettant notamment de prendre acte des objectifs et enveloppes de crédits liés que l'ANAH met à la disposition du délégataire chaque année.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## **Convention Type de délégation de compétence de six ans en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation**

**La présente convention est établie entre**

**L'Eurométropole de Strasbourg**, représentée par M. Robert HERRMANN, Président

**et**

**l'Etat**, représenté par M. Stéphane FRATACCI, Préfet du département du Bas-Rhin et de la Région Alsace,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L. 301-5-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion notamment son article 28;

**Vu** la demande de renouvellement de la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 22 septembre 2015 ;

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;

**Vu** la délibération n° 10 du conseil communautaire du 27 novembre 2009 adoptant le 4<sup>e</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) ;

**Vu** la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 27 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 19 avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **Objet et durée de la convention**

L'Etat délègue à l'Eurométropole de Strasbourg, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence d'une part pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides distribuées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)<sup>1</sup>, en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création de places d'hébergement, et d'autre part pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat (PLH) adopté par délibération du conseil communautaire en date du 27 novembre 2009 et prorogé par délibération le 18 décembre 2015 et la mise en œuvre des objectifs de la politique nationale en faveur du logement. Pour précision, le PLH est en cours d'intégration dans le futur Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg. Le PLUi est en cours d'adoption, et tiendra lieu de PLH une fois adopté. La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'achève au 31 décembre 2021.

## **TITRE I : Les objectifs de la convention.**

### **Article I-1 : Orientations générales**

La politique de l'habitat doit répondre à différents enjeux sociétaux globaux tels que l'évolution des modes de vie, la santé publique, la mixité sociale, mais également à des enjeux propres à l'Eurométropole de Strasbourg. A ce titre la politique habitat menée doit :

#### 1. Agir sur l'ensemble de la chaîne du logement

La dégradation de la situation sociale et économique d'une partie des ménages de l'Eurométropole de Strasbourg, de même que la poursuite de la croissance des prix du foncier et de l'immobilier contribuent à générer des dysfonctionnements sur le marché du logement. Agir sur l'ensemble de la chaîne du logement a pour but d'apporter des réponses à l'ensemble des besoins, sans générer d'effets pervers.

Les efforts engagés en faveur du développement et de la diversification de l'offre de logements doivent se poursuivre afin de garantir au mieux la fluidité des parcours résidentiels, d'offrir des conditions de logement adaptées aux demandeurs, de sorte que chacun puisse trouver facilement et rapidement une réponse à ses besoins, notamment dans le parc social.

Ce développement d'une offre variée de logements s'accompagne aussi par la poursuite des efforts déjà engagés pour accroître encore l'offre de logements sociaux, non seulement dans les communes qui en sont déjà pourvues, mais aussi et surtout dans celles qui accusent un retard au regard de la loi SRU, pour rééquilibrer cette offre et garantir la mixité sociale. Cela implique notamment d'encourager la production de logement locatif social en dehors des communes ayant déjà atteint les objectifs SRU de 25% de logements locatifs sociaux. Dans cette production, une part de 30% minimale de PLAI sera visée, afin de renforcer l'offre en faveur des ménages les plus modestes.

---

1

ces aides englobent le programme national de rénovation urbaine (PNRU), les aides de l'ANRU pour le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)

## 2. Retenir et attirer les familles

L'évolution de la structure démographique des communes de l'Eurométropole de Strasbourg indique un vieillissement marqué du territoire, particulièrement dans les communes de seconde couronne. Plus globalement, le territoire départemental est marqué par l'étalement urbain, lié à l'ouverture à l'urbanisation dans de petites communes, où le foncier est souvent moins cher. L'éloignement d'une partie des ménages est en partie lié à leurs possibilités financières d'accession à la propriété, de même qu'à la gamme de produits-logements auxquels ils peuvent accéder.

L'accroissement de l'offre de logements, et plus encore sa diversification, doit permettre de proposer des logements à des tarifs accessibles, qui conviennent aux aspirations des ménages et plus particulièrement à celles des familles, qui pour certaines ont aujourd'hui des difficultés à rester dans l'Eurométropole de Strasbourg.

## 3. Lutter contre la spécialisation des territoires

Le type et la nature de l'offre en logements déterminent largement la structure et le type de population d'un territoire. Dans l'Eurométropole de Strasbourg, une segmentation assez forte s'opère depuis de très nombreuses années. Le défi est de développer plus la diversité et la mixité de l'offre produite pour limiter l'entre soi et favoriser le brassage des populations, et rompre la spirale de la spécialisation sociale du territoire.

## 4. Améliorer les performances énergétiques des logements

L'essentiel du parc est constitué de logements existants, dont certains sont déjà très anciens et ne répondent plus aux normes thermiques en vigueur, même si différentes campagnes d'amélioration des logements, tant publics que privés, ont déjà permis d'améliorer les performances énergétiques de certains logements.

Dans un contexte de précarisation d'un nombre important de ménages et d'incertitudes sur le coût des énergies fossiles, l'amélioration des performances énergétiques du parc de logements est un défi auquel la politique habitat menée par l'Eurométropole de Strasbourg doit répondre.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite poursuivre et développer les politiques incitatives d'autopromotion et d'habitat participatif y compris dans le parc social ; agir sur le parc existant, en favorisant l'amélioration de l'ensemble du parc privé et public ancien et en poursuivant les opérations de recomposition urbaine du territoire ; remettre sur le marché des logements vacants ; produire un nombre suffisant et varié de logements.

L'ensemble de ces orientations sont déclinées dans le Programme d'orientations et d'actions du Plan local d'urbanisme tel qu'arrêté le 27 novembre 2015 de la manière suivante :

### **Veiller à une production de logements suffisante, variée et territorialement équilibrée**

- Produire de l'ordre de 3 000 logements par an, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain
- Intégrer de l'ordre de 1 100 logements locatifs sociaux par an dans la production du territoire
- Intégrer de l'ordre de 400 logements en accession « abordable » par an dans la production du territoire
- Mobiliser et optimiser le foncier nécessaire

### **Répondre aux besoins en logements pour tous aux différentes étapes de la vie**

- Développer une offre diversifiée en logements
- Rendre plus transparente la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux à l'échelle de l'Eurométropole
- Répondre aux besoins des populations spécifiques ou fragiles :
  - o Personnes relevant de l'hébergement d'urgence ou en sortie de dispositif

- Etudiants
- Jeunes actifs
- Personnes âgées
- Personnes souffrant de problèmes de santé
- Gens du voyage

#### **Assurer la qualité et la durabilité du parc**

- Accompagner la transition énergétique du territoire
- Prendre en compte la santé dans l'habitat et les projets d'aménagement
- Veiller à la qualité et à la durabilité de l'offre nouvelle :
  - Veiller à la qualité des opérations d'aménagement
  - Veiller à la qualité des constructions nouvelles
- Veiller à la qualité et à la durabilité du parc existant
  - Renouveler la Politique de la ville et Poursuivre la rénovation urbaine des quartiers prioritaires
  - Améliorer l'ensemble du parc public et privé ancien

#### **Mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de l'Habitat**

- Mettre l'ingénierie à disposition des communes
- Mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de l'Habitat dans le projet de territoire
- Evaluer les moyens nécessaires à la mise en œuvre du volet Habitat du PLUi

#### **Article I-2 : Les objectifs quantitatifs et l'échéancier prévisionnels**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

#### **I-2-1 – Le développement et la diversification de l'offre de logements sociaux**

Il est prévu :

- a) La réalisation d'un objectif global de 6600 logements locatifs sociaux, conformément au programme d'actions du PLH (cf. annexe 1), dont :
- 2100 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) ;
  - 3600 logements PLUS (prêt locatif à usage social) ;
  - 900 logements PLS<sup>2</sup> (prêt locatif social) ;

---

<sup>2</sup> Les PLS « Association Foncière Logement » ne sont pas comptabilisés

Une part de cette programmation pourra se faire en acquisition-amélioration. Sur la période 2010-2014, la part de la production réalisée en acquisition-amélioration a représenté 20%. Il n'y a cependant pas d'objectif en la matière pour la nouvelle période 2016-2021. En effet, les opérations qui se font en acquisition-amélioration correspondent surtout à des opportunités, qui se présentent pour les bailleurs. Hormis les 291 logements de la Ville de Strasbourg confiés au bailleur DOMIAL dans le cadre d'un bail à réhabilitation (programmation prévue en 2016-2017 et 2018), il n'y a ainsi pas de visibilité sur les opérations possibles en acquisition-amélioration sur la prochaine période.

En revanche, avec la mise en place du SPLS, un travail de priorisation est effectué au regard des opérations prévisionnelles programmées par les bailleurs avec les critères suivants (AA, CN et VEFA confondus):

- priorité accordée aux opérations situées sur une commune carencée SRU, ou déficitaire SRU ;
- priorité accordée aux opérations identifiées pour lesquelles une Collectivité est partie prenante au montage : foncier préempté / foncier public, subvention exceptionnelle de la commune, appel à projets, bail à réhabilitation, opération inscrite dans le cadre d'une opération d'aménagement urbain portée par la Collectivité, etc. ;
- opérations de l'année N-1 ayant dû être reportées pour cause de crédits insuffisants.

En matière de production de logement social, la priorité est accordée aux logements ménages. A titre indicatif, et en l'état de la connaissance sur la programmation des bailleurs sur les prochaines années, cette programmation comprend en outre :

En 2016 :

- o Création de 35 places en maison-relais en lien avec l'appel à projets lancé par la DDCS en 2014-2015 (extension de 10 places du projet porté par l'AAHJ, et création de 25 places au sein d'une nouvelle résidence à Schiltigheim avec la Fondation St Vincent de Paul) ;
- o la création d'une résidence jeune de 132 logements rue Saglio à Strasbourg (DOMIAL, programmation 2016) ;
- o la création d'une maison-relais de 24 places dans le secteur Gare (Habitat de l'III - programmation 2016) ;
- o la création d'un CADA de 20 places dans le secteur gare (HDI) – programmation 2016 ;
- o la création d'une résidence destinée à un public de personnes handicapées par HM - programmation 2016 à Lingolsheim.
- o La création par BNE d'une résidence d'accueil de 25 PLAI à Schiltigheim rue St Charles, pour personnes souffrant de problèmes de santé mentale, avec le soutien médical de l'EPSAN. Cette opération s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet conjoint lancé en 2013 par le Conseil départemental du Bas-Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg. La Fondation St Vincent de Paul sera gestionnaire de la résidence.
- o la création d'une résidence sénior rue le Corbusier à Illkirch-Graffenstaden. Cette opération de 26 PLUS et 14 PLAI s'inscrit dans le cadre de l'appel à projet conjoint CUS-CG67 lancé en 2013. Le gestionnaire sera le CCAS de la commune d'Illkirch-Graffenstaden, en lien avec l'ARAHM (association régionale d'aide aux handicapés moteurs) qui gère le foyer médicalisé attenant.

En 2017 :

- o 97 places d'hébergement portées par ADOMA en 2017 au sein de la Résidence du Stockfeld ;
- o 1 résidence sociale, représentant environ 217 logements portée par ADOMA sur leur foncier du Stockfeld (programmée en 2017 de manière très prévisionnelle) ;

Pourraient également être financée en 2019 et 2020 :

- le traitement de 1 foyer de travailleurs migrants (FTM) : FTM du Ried, à Hoenheim à cheval sur 2018-2019 (129 logements) ;
- 1 résidence sociale nouvelle portée par ADOMA à l'horizon 2020 (150 logements) ;
- la création de 20 logements supplémentaires au sein de la résidence Metzgerau d'ADOMA (en 2020) ;
- la création de 8 logements destinés à un public sénior dans le cadre d'une opération d'habitant participatif rue de Lunéville (HDI) en programmation 2016 ;

D'autres logements à l'attention de publics spécifiques seront vraisemblablement réalisés. Il n'y a cependant pas de visibilité à ce jour pour permettre de les quantifier.

Pour 2016, année de la signature, et compte tenu de la dotation disponible, ces objectifs sont de :

- 430 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 689 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 177 logements PLS (prêt locatif social)

**PLUS : 689** en tout

- Dont 658 logts ordinaires
- Dont 41 AA dans le cadre du BAR<sup>3</sup>
- Dont 40 logts pour jeunes
- Dont 5 logts personnes âgées (PA) en habitat participatif
- Dont 26 logts pour PA

**PLAI : 430** en tout

- Dont 314 logts ordinaires
- Dont 32 AA dans le cadre du BAR
- Dont 3 logts pour PA en habitat participatif
- Dont 9 en Résidence Sociale
- Dont 25 pour personnes handicapés (PH)
- Dont 24 en maison relais
- Dont 20 pour un projet de CADA
- Dont 14 logts pour PA

**PLS : 177** en tout

- dont 92 logts jeunes,
- dont une hypothèse de 20 PLS investisseurs,
- dont 14 logts PH.

---

<sup>3</sup> BAR = Bail à réhabilitation passé sur 394 logements du patrimoine de la Ville de Strasbourg et confié à DOMIAL pour réaliser des travaux de réhabilitation, la gestion et l'entretien. Sur les 394 logements, 291 logements sont à conventionner HLM, à cheval sur les trois années de programmation 2015-2016 et 2017, pour un total de 154 PLUS et 136 PLAI.

L'annexe 3 à la convention précise les résidences sociales ou foyers de travailleurs migrants (FTM) restant à traiter dans le cadre du plan de traitement des FTM.

Qualitativement, il est prévu sur les prochaines années de favoriser l'émergence d'une offre à bas loyer (type PLAI adapté). Face à la fragilité croissante des ménages, il apparaît en effet nécessaire de réfléchir sur la production d'une offre nouvelle susceptible de remplacer l'offre de logements anciens, qui disparaît dans le cadre des efforts de rénovation urbaine menés sur certains secteurs.

Toujours dans le souci de développer une offre nouvelle à bas loyer, une refonte des marges locales de loyer est à l'étude. Cependant, les marges locales constituent également un paramètre pour les bailleurs, leur permettant d'atteindre plus facilement l'équilibre économique sur leurs opérations. Dans un contexte où le modèle de financement du logement social évolue (baisse des aides publiques directes notamment), la réflexion sera menée en intégrant ces deux aspects, dans le cadre de groupes de travail à organiser entre la Collectivité et les bailleurs, pour une refonte concertée des marges locales existantes (cf. également l'article 5.2 en infra, sur le sujet des marges locales).

b) La réhabilitation de 12 000 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM), dont 9000 logements subventionnés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du dispositif d'aide à la réhabilitation thermique (aide moyenne de 2500€ par logement, variable en fonction du gain énergétique atteint). Dans le détail, il est précisé que le dispositif actuel d'aide à la réhabilitation thermique mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg concerne exclusivement les logements sociaux existants au jour de la mise en place du dispositif (1<sup>er</sup> janvier 2014), et ceux relevant des classes énergétiques E, F ou G, ainsi que ceux de classe D s'ils présentent une consommation énergétique RT supérieure à 200kWh/m<sup>2</sup>/an.

En effet, suite à l'étude réalisée en 2011 en partenariat avec l'AREAL, l'Eurométropole a décidé de prioriser son soutien sur les opérations de réhabilitation thermique intervenant sur le parc social le plus énergivore. Les aides de la Collectivité sont fonction du gain énergétique atteint et sont comprises entre 2100 et 3300€ par logement.

Ces objectifs en matière de réhabilitation ne comprennent pas les logements prévus dans le cadre du NPNRU.

Dans le PLU valant PLH, les communes SRU ont un objectif modulé (= mutualisé) qui a été défini au regard de leur potentiel de production (cf. annexe 1 : tableau des objectifs de production de LLS par commune). Cet objectif de production intègre 30% de PLAI.

Concernant la typologie des logements sociaux à produire, l'Eurométropole a prévu dans les années qui viennent, de procéder à une analyse du fichier de la demande (un travail préalable de fiabilisation des données contenues dans le fichier est nécessaire). Il convient également de disposer de la répartition du parc existant par typologie. Sur la base de cette analyse, il sera alors possible d'orienter la production en tenant compte de la typologie, de manière à s'assurer de la cohérence entre la production et les besoins du territoire.

Pour précision, le délégataire assure également la délivrance des agréments pour le logement intermédiaire pour la période de la convention (cf. infra IV-3-2).

### **I-2-2 La réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du 4<sup>ème</sup> PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 2723 logements en PIG + 900 logements en OPAH logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte et en l'état des réflexions :

- a) le traitement de 54 logements PO indignes (notamment insalubrité, péril, risque plomb et très dégradés) dont 9 pour 2016.
- b) le traitement d'au minimum 390 logements de propriétaires bailleurs dont 65 pour 2016.
- c) le traitement de 1890 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne

(hors habitat indigne et très dégradé), dont 315 pour l'année 2016.

d) le traitement de 6 copropriétés en difficulté comprenant 505 logements pour 2016 dans le cadre de l'OPAH actuelle. Au regard de l'étude préopérationnelle de l'OPAH copropriétés et de l'étude de l'état des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV PRIN et PRIR envisagées par le délégataire, une nouvelle OPAH pourra être engagée et donner lieu au traitement de nouvelles copropriétés en difficulté sur la période de la convention. L'Eurométropole de Strasbourg n'exclut pas l'intervention dans des copropriétés hors OPAH qui sont en situation de dégradation avérée, d'insalubrité, de travaux d'accessibilité ou en administration provisoire.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah). L'Eurométropole de Strasbourg privilégie le conventionnement social et très social.

La déclinaison annuelle de ces objectifs et le tableau de bord de suivi de la convention sont indiqués en annexe 1.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

Ces objectifs précis sont repris par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH.

Pour information, les aides proposées par l'Eurométropole de Strasbourg au jour de la signature de la présente convention sont annexées à la présente en annexe 2 bis.

Les objectifs indiqués dans le cadre de cette convention sont des objectifs prévisionnels, susceptibles d'évoluer en fonction des objectifs et dotations attribués annuellement au délégataire par l'ANAH.

Le délégataire envisage de lancer sur la période :

- la réalisation d'une évaluation sur l'OPAH copropriétés ayant déjà programmée dans le marché de l'opérateur du suivi animation
- la réalisation du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade
- l'étude préopérationnelle de l'OPAH copropriétés et l'étude de l'état des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV PRIN et PRIR, afin d'identifier les éventuels besoins d'accompagnement qui seraient à engager concomitamment aux projets de renouvellement urbain.
- une étude juridique sur la division des copropriétés maille Eléonore à Hautepierre via l'OPAH copropriétés.
- la mise en place du service intégré de la rénovation énergétique avec l'objectif de rénover des maisons en BBC (« Oktave »), de former des groupements d'entreprises et de permettre aux particuliers d'avoir un accès facilité à une offre de financement adaptée.
- un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG « Habiter Mieux ») en 2017 avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie,
- une nouvelle OPAH copropriété dégradées sur la base des diagnostics de plusieurs copropriétés accompagnées notamment via le POPAC et sur la base de l'étude pré opérationnelle,
- un avenant 2017 à la convention du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) en partenariat avec l'Anah et les partenaires associatifs de terrain et le lancement d'un nouveau POPAC pour la période 2018-2020.
- la mise en œuvre de la boîte à outils ciblée logements vacants et résorption de l'habitat indigne et dégradé,
- l'étude des conditions du lancement d'une OPAH RU avec réalisation éventuelle.

### **I-2-3 Répartition géographique et échéancier prévisionnel**

Les objectifs d'interventions prévus ci-dessus sont déclinés en annexe 1 par commune et, le cas échéant, par secteur géographique, conformément au programme d'actions du PLH, avec leur échéancier prévisionnel de réalisation.

Deux tableaux sont insérés en annexe 1 de la présente convention.

Le premier, intitulé « *objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé et tableau de bord* » synthétise les objectifs de réalisation et les besoins en droits à engagement. Il fait office d'échéancier de réalisation. Il sera mis à jour annuellement et joint au bilan mentionné au II.3.

Il permet d'adapter au mieux l'enveloppe des moyens mis à disposition du délégataire par l'Etat et l'Anah, précisée dans l'avenant annuel visé au II.3. Ce tableau sera soumis pour avis au comité régional de l'habitat pour la répartition infra régionale des objectifs logements dans le parc public et privé pour l'année suivante.

Le second tableau, figurant à l'annexe 1, comportera les informations suivantes

- pour le parc public, la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH
- pour le parc privé, la déclinaison des objectifs par secteurs géographiques adaptés telle que figurant dans le programme d'actions du PLH.

Dans le cadre du PLH, le nombre et l'échéancier de réalisation des logements sociaux pour chaque commune concernée en application des articles L. 302-5 et suivants du CCH (article 55 de la loi SRU) sont rappelés ci-dessous pour la période triennale en cours et pour le(s) période(s) triennale(s) à venir (projection) :

## **TITRE II : Modalités financières**

### **Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social**

Dans la limite des dotations disponibles, l'Etat allouera au délégataire, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 16 400 000€ pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2. **Ces droits à engagement correspondant aux objectifs fixés au titre I sont estimés en fonction des conditions de financement en vigueur à la date de signature de la présente convention.**

Pour 2016, année de la signature, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 3 655 502€. Sur cette enveloppe, environ 450 000€ seront consacrés au financement des opérations d'acquisition-amélioration prévues pour certains logements du bail à réhabilitation passés entre la Ville de Strasbourg et DOMIAL. Pour 2016, l'Etat prévoit de manière prévisionnelle un total de 33 750€ au titre des autres aides (MOUS).

Un contingent d'agréments de 1062 PLS et de 480 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2016, année de la signature, ce contingent est de 177 agréments PLS et, optionnellement, de 80 agréments PSLA.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 744,5M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe ne comprend pas les prêts PLS et PSLA. Elle comprend le montant des prêts pour la réhabilitation de logements sociaux dont les « éco-prêts HLM ».

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

## **Article II-2 : Moyens mis à la disposition du délégataire pour le parc privé**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes annuellement au budget de l'Anah, incluant les aides aux propriétaires et les subventions éventuelles pour l'ingénierie de programme, est de 26 544 000 euros ANAH (le FART n'est pas garanti après 2017) pour la durée de la convention.

Pour 2016 année de signature de la convention, suite à la répartition des droits à engagement par le représentant de l'Etat dans la région en application de l'article L. 301-3 du CCH, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est de 4 424 000 euros ANAH et 737 000 euros FART.

Les parties peuvent réviser le montant prévisionnel des droits à engagements selon les modalités de l'article II-5-1-3.

Outre ces droits à engagement de l'Anah, les travaux bénéficient d'aide de l'Etat (TVA à taux réduit) dont le détail apparaît en annexe 4.

Dans le cas où le territoire est couvert par un contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique (ce qui est le cas pour le territoire de l'Eurométropole jusqu'en 2017), les décisions d'aide au titre du fond d'aide à la rénovation thermique, sont prises conjointement avec celles des aides de l'Anah, dans les conditions précisées dans l'arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fond et dans la convention de gestion conclue entre l'Anah et le délégataire.

## **Article II-3 : Avenant annuel**

**Un avenant annuel définira l'enveloppe pour chacune des années postérieures à celle de la signature de la présente convention.**

Chaque année, avant la première réunion du Comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH) de l'année, le délégataire fournit un bilan indiquant l'état des réalisations des engagements et des paiements, ainsi qu'une actualisation des engagements au titre de la convention.

Ce bilan annuel donne lieu à discussion entre les parties et permet de définir les droits à engagement à allouer pour l'année ultérieure.

L'avenant annuel doit être rédigé et signé après discussion préalable sur le bilan annuel. Il est signé, dans la mesure du possible, au début du 2ème trimestre de l'année.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-5-1.

Le tableau de bord mis à jour, visé au I-2-3, est joint à cet avenant.

## **Article II-4 : Interventions propres du délégataire**

### **II-4-1 Interventions financières du délégataire**

Les prélèvements SRU perçus par l'Eurométropole entre 2010 et 2015 varient entre 500 000 et 800 000 € environ. A noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, la loi ALUR a mis fin aux reversements d'une partie de ces pénalités aux communes. L'ensemble des pénalités SRU perçues par l'Eurométropole est alloué à la production de logement social.

Pour la poursuite des objectifs définis à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1, le délégataire pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres les moyens suivants :

Pour le parc public :

En autorisation d'engagement, le délégataire prévoit pour 2016 un montant de 9 900 000 €. Sur la période de la convention, cela représente une enveloppe prévisionnelle de 59 400 000 € affectée à la production et à la réhabilitation thermique du parc social HLM.

Pour le parc privé :

En autorisation d'engagement, le délégataire prévoit pour 2016 un montant de 1 050 000€ sur le parc privé.

Sur la période de la convention une enveloppe prévisionnelle de 6 300 000€ est affectée au financement des actions PIG, FART, OPAH, prime conventionnement et vacance menées sur l'habitat privé. Le budget complémentaire dédié à l'habitat privé concernant le soutien apporté par l'Eurométropole de Strasbourg aux associations et dispositifs intervenant dans ce domaine est détaillé en annexe 2bis. Cela représente en globalité sur la période de la convention un budget prévisionnel de 13 552 362€.

Le délégataire a décidé d'octroyer une prime de réduction de loyer prévue par la délibération du conseil d'administration de l'Anah du 22 septembre 2010 ; le montant de la prime est de 150 € ANAH et 50 € EmS par m<sup>2</sup> pour les secteurs de l'observatoire des loyers où l'on peut constater un écart entre le loyer de marché et le loyer-plafond du secteur conventionné social ou très social supérieur ou égal à 5 €.

Le délégataire a mis en place des aides propres sur le parc privé :

- pour les travaux d'adaptation du logement au handicap ou en perte d'autonomie, l'Eurométropole de Strasbourg verse une subvention de 25 % du coût des travaux aux propriétaires occupants ayant des plafonds de ressources Anah des ménages modestes majorés de 20 % ;
- pour le conventionnement LTS avec ou sans travaux, l'Eurométropole de Strasbourg verse une prime de 1 500 € aux propriétaires bailleurs ;
- pour la sortie de vacance de plus de 2 ans avec conventionnement LC ou LTS avec ou sans travaux, l'Eurométropole de Strasbourg verse une subvention de 1 500 € aux propriétaires bailleurs.

#### **II-4-2 Actions foncières**

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies, le délégataire encouragera toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 en intégrant les actions prévues dans le PLH, et notamment il s'engage à :

- ✓ Mener - en lien avec les communes - actions foncières, études, adaptation des règles d'urbanisme et opérations d'aménagements permettant la mise à profit des zones potentielles de développement de l'habitat identifiées au PLH ou l'identification de nouveaux secteurs possibles,
- ✓ Mobiliser les fonciers des collectivités pour permettre la construction de logements locatifs sociaux, étude de faisabilité, assistance à l'appel à consultations, aide à la désignation du bailleur lauréat.
- ✓ Assurer une veille sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner de biens construits ou non pouvant être proposés pour du logement locatif social et en réaliser les préemptions lorsque nécessaires,

- ✓ Moduler le prix de cession de ses biens construits ou non, lorsque le projet en résultant vise à la réalisation de logements aidés ;
- ✓ Travailler en lien avec les communes au conventionnement social ou très social des logements vacants.

Un budget foncier d'environ 4,3 M€ par an sera affecté à l'habitat :

- 3 M€ pour les réserves foncières et les opportunités d'acquisition
- 1,3 M€ pour les préemptions et l'aide aux communes pour le logement social.

### **II-4-3 Actions en faveur du développement durable**

Le délégataire envisage plusieurs actions en faveur du développement durable :

- Soutenir financièrement les opérations de construction neuve, de réhabilitation, et la réalisation des objectifs environnementaux du PLU (performance énergétique en particulier) :
  - par des subventions sur ses fonds propres (l'Etat ne déléguant plus de crédits pour ces projets),
  - par la garantie d'emprunts souscrits par les bailleurs sociaux pour la réalisation de ces opérations.
- Intégrer les bailleurs sociaux dans la démarche Plan Climat Territorial (PCT) qu'elle mène sur son territoire, en articulation avec le PLU, et qui prévoit notamment de travailler sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'émissions non renouvelables dans les logements,
- Développer avec les bailleurs des scénarii de rénovation énergétique, d'approvisionnement, de production et de distribution énergétique en s'appuyant notamment sur le schéma directeur de l'énergie basé en partie sur le développement des réseaux de chaleur,
- Elaborer et transmettre aux bailleurs sociaux un référentiel technique «construction durable», visant à définir les pratiques à retenir sur le territoire de l'Eurométropole,

### **Article II-5 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement**

#### **II-5-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

##### **II-5-1-1 : Pour l'enveloppe logement locatif social**

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement à la signature de l'avenant annuel ;
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

Pour 2016 année de signature de la convention, la mise à disposition des droits à engagement se fera en deux temps selon les conditions suivantes :

- 40% du montant de l'enveloppe des droits à engagement sera alloué par l'Etat au délégataire à la signature de la convention ;
- 20% du montant de l'enveloppe des droits à engagement sera alloué par l'Etat au délégataire une fois le FNAP installé ;
- le solde des droits à engagement de l'année sera notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-5-1-3. L'avenant de fin de gestion mentionné au § III-2 arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

#### II-5-1-2 : Pour l'enveloppe habitat privé :

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

#### II-5-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » tel que défini à l'article III-2 qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le préfet, délégué de l'Anah dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article VI-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant annuel tel que défini à l'article III-1 et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante.

#### **II-5-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**

- Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition du délégataire un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée.

Ainsi, pour le calibrage des CP dans l'avenant annuel (et dans la convention pour la première année), la clé à appliquer est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés. Ce

montant de crédit de paiement est ajusté de la différence constatée en fin d'année n-1, entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré dès la deuxième année de la convention ou dès la première année lorsqu'il s'agit d'un renouvellement de convention, sur la base du compte-rendu mentionné au II-6.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements:

- le premier versement porte au maximum sur 25 % du montant des CP versés l'année n-1 (y compris en cas de renouvellement de la convention). Il est effectué au plus tard en février ;
- le deuxième versement est effectué dans les deux mois suivant la date de signature de la convention ou, à compter de la seconde année, de l'avenant annuel. Il porte au maximum sur 75% du montant total prévu par l'avenant annuel (ou pour la première année, le montant inscrit dans la convention) duquel il est déduit le premier versement effectué ; ce taux peut être ajusté en fonction du rythme de paiement du délégataire aux opérateurs.
- le solde est versé au délégataire en novembre; il peut être ajusté en fonction de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs l'année n, en cohérence avec le compte-rendu d'octobre mentionné au deuxième alinéa de l'article II-6, et ce dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Pour chaque opération soldée, sur la base du compte-rendu mentionné au dernier alinéa de l'article II-6, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat au délégataire et ceux versés par le délégataire aux différents opérateurs.

- Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

Dans le cas où le délégataire assure la gestion directe des aides, elle définit les clés de calcul des crédits de paiement et l'échéancier de versement.

*Dans ce dernier cas, les crédits de paiement affectés annuellement par l'Anah au délégataire doivent tenir compte des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée et sont prévus dans la convention délégataire-Anah.*

### **Article II-6 : Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire**

Le délégataire remet chaque année au représentant de l'Etat dans le département, deux comptes rendus détaillés de l'utilisation des crédits mis à sa disposition, l'un concernant les crédits reçus de l'Etat et l'autre les crédits reçus de l'Anah, conformément à l'annexe 1bis (cf. circulaire n° 2005-49 UHC/FB2 du 14 octobre 2005 relative à l'imputation comptable et au compte rendu d'utilisation des crédits de l'Etat mis à la disposition des collectivités délégataires dans le cadre des conventions de délégation de compétences en matière d'aides au logement). Ces états arrêtés au 31 décembre de l'année passée en projet ou dans leur version finale sont transmis avant signature de l'avenant annuel pour prise en compte pour l'évaluation des niveaux de droits à engagement et crédits de paiement annuels, et constituent une annexe au compte administratif.

Pour les délégations de compétence dont le montant d'engagement annuel prévu pour le parc public est supérieur à 5 M€, le délégataire remet en outre en octobre un compte rendu détaillé de l'exécution des crédits sur le parc public sur le 1<sup>er</sup> semestre.

Ces états annexes retracent, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat et de l'Anah par le délégataire et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par le délégataire pour la réalisation des opérations financées conformément à l'annexe 1 de la présente convention.

Ces états annexes seront accompagnés, en outre, d'une annexe 1ter détaillant les crédits versés par le délégataire sur les aides propres visés à l'article II-4-1 de la présente convention.

### **Article II-7 : Gestion financière de la fin de convention**

Pour ce qui concerne le parc privé, les éléments précisés dans cet article ne concernent que les conventions pour lesquelles la convention de gestion prévoit l'instruction et le paiement des aides par le délégataire.

- En cas de renouvellement de la convention de délégation de compétences

Le versement des crédits de paiement correspondants aux crédits engagés les années précédentes perdure selon la règle mentionnée au II-5-2 pour le parc social et dans la convention de gestion entre le délégataire et l'Anah pour le parc privé.

Pour le parc privé, si, au terme de l'effet de la présente convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu au II-5-2, le délégataire dispose de crédits de paiement non utilisés, ces crédits seront déduits du versement prévu au titre de la nouvelle convention pour l'année en cours.

- En cas de non-renouvellement de la délégation de compétences

Le versement des crédits, tel que prévu à l'article II-5-2, est arrêté. Les comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à disposition du délégataire sont remis par le délégataire au préfet, représentant de l'Etat et au délégué de l'Anah dans le département.

L'EPCI peut continuer à assumer le paiement des engagements qu'il a pris auprès des bénéficiaires des aides. A cet effet, l'Etat et l'Anah concluent avec le délégataire une convention de clôture de délégation qui définit les modalités de mise à disposition des crédits correspondants et de paiement restant à effectuer.

Dans le cas contraire, ces engagements sont directement assumés par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé. Le représentant de l'Etat ou délégué de l'Anah émettent alors un ordre de reversement à hauteur des crédits non utilisés et un accord relatif à la clôture de la convention est établi avec le délégataire.

### **TITRE III : Avenants**

Quatre types d'avenants peuvent être signés en cours d'année.

#### **Article III-1 : avenant annuel**

L'avenant annuel est obligatoire. Il est signé pour toute convention en cours. Cette signature doit intervenir le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser le démarrage de la gestion. Si l'avenant n'est pas signé avant fin février et dans l'attente de la signature, des autorisations d'engagement peuvent être mises à disposition du délégataire qui peut prendre des décisions d'engagement dans la limite de ces crédits. Cette mise à disposition s'effectue selon les modalités définies au II-5-1.

Il indique les objectifs quantitatifs prévisionnels pour l'année en adoptant la présentation de la convention au I-2 (et annexe 1).

Il précise ensuite les modalités financières pour l'année en distinguant l'enveloppe déléguée par l'Etat pour le parc public et par l'Anah pour le parc privé et les interventions financières du délégataire lui-même. Le montant annuel des droits à engagement est établi après la prise en compte du niveau réel de consommation de N-1 et des perspectives pluriannuelles.

Le cas échéant, il intègre la révision des objectifs et des droits à engagement lié à la persistance d'un écart de réalisation conformément aux dispositions prévues au II-5-1-3. Tout autre point ponctuel concernant une partie de la convention peut figurer dans cet avenant.

#### **Article III-2 : avenant de fin de gestion (cf. II-5-1-3)**

Cet avenant précise au délégataire l'enveloppe définitive des droits à engagement ainsi que les objectifs quantitatifs inhérents. Il prend en compte les réalisations du délégataire et les perspectives à fin d'année conformément au bilan prévu au II-5.1.3. Il est obligatoire pour le parc public.

#### **Article III-3 : avenant consécutif à de nouvelles orientations de la politique en faveur du logement**

Cet avenant doit permettre de traduire les nouveaux objectifs de la politique du logement, fonction des évolutions du contexte financier, économique et social. Ces nouveaux objectifs peuvent faire évoluer les objectifs fixés au délégataire et les moyens financiers qui lui sont délégués.

#### **Article III-4 : avenant modifiant une disposition de la convention**

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire ou de l'Etat a vocation à modifier toute disposition de la convention, notamment celles des titres IV, V ou VI.

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

#### **Article III-5 : avenant modifiant le périmètre géographique de la convention**

Cet avenant appelé « avenant modificatif » sur l'initiative du délégataire a vocation à modifier spécifiquement le périmètre géographique de la convention, dans l'hypothèse d'une évolution dans le périmètre géographique de l'EPCI (intégration prévue de la communauté de communes des Châteaux).

Il peut être adopté en cours d'année et sa signature n'est pas soumise à une contrainte de date.

#### **TITRE IV – Conditions d'octroi des aides et d'adaptation des plafonds de ressources**

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, ainsi que les textes listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

##### **Article IV-1 : Adaptation des conditions d'octroi des aides**

###### **IV-1-1 Parc locatif social**

Les règles de financement pour les aides au parc locatif social sont déterminées chaque année par le délégataire en concertation avec les services locaux de l'Etat (DDT), dans le respect de la lettre annuelle de programmation diffusée par l'Etat central, et en tenant compte du montant prévisionnel de dotation notifié pour l'année de programmation considérée.

En concertation avec les services locaux de l'État, il est envisagé de moduler, dans le respect des objectifs et des enveloppes financières notifiés, le montant des aides de l'État afin de permettre un effet levier sur certains secteurs géographiques à enjeux (communes carencées notamment).

Le détail de ces règles de financement reste à déterminer, mais cette piste de réflexion est retenue comme piste de travail pour l'établissement des règles de financement sur les années de programmation 2016 à 2021.

###### **IV-1-2 Parc privé**

La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L. 321-1-1 du CCH détermine les règles particulières d'octroi des aides qui peuvent être fixées par le délégataire en application de l'article R. 321-21-1 du CCH, ainsi que les conditions de leur intervention.

##### **Article IV-2 : Plafonds de ressources**

###### **Parc privé**

- Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa du I de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

- Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L. 351-2 (4°), les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R. 331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Les conventions visées aux articles L. 321-4 et L. 321-8 et signées dans les conditions de l'article L. 321-1-1 II devront respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables (voir notamment les articles R. 321-23 à R. 321-36 du CCH).

#### **Article IV-3 : Modalités d'attribution des aides et d'instruction des dossiers**

##### **IV-3-1 Parc locatif social**

Pour les opérations visées au I-2-1, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat par le représentant habilité de l'Eurométropole de Strasbourg, à savoir le Président de l'Eurométropole de Strasbourg. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

Le plan de contrôle prévu pour le parc public dans le cadre de la délégation de compétences est annexé à la présente convention. Ce plan définit les modes de contrôles qui sont employés.

##### **IV-3-2 Parc locatif intermédiaire**

Pour les opérations de logement intermédiaire, le président de l'EPCI ou son représentant signe les décisions de subvention, qui sont prises sur papier à double en-tête du délégataire et de l'Etat. L'instruction des dossiers est assurée par les services du délégataire.

##### **IV-3-3 Parc privé**

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'Anah. La convention conclue entre le délégataire et l'Anah en vertu de l'article L321-1-1 du CCH détermine les conditions d'instruction et de paiement.

## **TITRE V – Loyers et réservations de logements**

### **Article V-1**

Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L. 353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. S'agissant des nouvelles conventions, elles sont enregistrées sous ECOLO par les services du délégataire, sans qu'il soit nécessaire de transmettre de copie papier aux services du Préfet.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après :

A/ Concernant l'instruction des avenants dont les conventions sont signées par l'Eurométropole de Strasbourg et dont les dossiers ont été instruits par la DDT :

La DDT a été mise à disposition pour l'instruction des dossiers de 2006 à 2010. L'instruction des conventions APL afférentes a donc été réalisée par la DDT. Lorsqu'un dossier est soldé, l'instruction est terminée.

S'agissant d'un avenant à une opération soldée, ces avenants seront instruits par l'Eurométropole de Strasbourg qui est signataire de la convention.

Pour les opérations non soldées, la DDT reste compétente pour la mise en place des conventions APL.

B) Concernant l'instruction des avenants aux conventions dont les conventions sont signées par l'Etat (conventions antérieures à 2006) :

Pour ces conventions, les avenants doivent être réalisés par la DDT.

Seuls les avenants réalisés suite à un nouveau financement de l'opération peuvent être signés par l'Eurométropole de Strasbourg au titre du nouveau financement. Dans ce cas, le délégataire transmet copie de tout nouvel avenant par mail à l'Etat.

## **Article V-2 : Modalités de fixation des loyers et redevances maximums**

### **V-2-1 Parc locatif social**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> est fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement dans la limite des valeurs indiquées par la circulaire annuelle des loyers et redevances publiée pour chaque 1er janvier. Les valeurs indiquées dans cette circulaire constituent des limites supérieures qui ne doivent pas être appliquées de manière automatique. Les loyers plafonds sont fixés en tenant compte de l'équilibre de l'opération, de sa qualité, de la taille des logements mais aussi de la solvabilité des locataires et du secteur géographique d'implantation du projet. En effet, pour garantir le caractère social des logements, il convient de maintenir un écart d'environ 20% entre les loyers du parc privé environnant et les loyers plafonds des conventions.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 6. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers à l'exception des adaptations suivantes possibles pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration.

Le barème des majorations applicables en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe n°5.

Ces loyers maximums sont révisés chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation. (cf. annexe 6).

### **V-2-2 Parc privé**

Les niveaux maximums des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

Les loyers intermédiaires calculés avec le coefficient multiplicateur proposé par l'ANAH étant assez élevés par rapport aux loyers du marché, l'Eurométropole de Strasbourg a choisi de procéder à l'adaptation des loyers sur la base des données fournies par l'observatoire local des loyers (OLL) autorisée par l'instruction n°2007-04 du 31 décembre 2007 et la circulaire du 30-12-09.

Les plafonds de loyers conventionnés sont déterminés, sur la base des données fournies par l'OLL, et en fonction:

- des zones locales
- des catégories de logement
- des loyers de marché, pour chaque zone retenue et pour chaque type de logement
- et d'un différentiel calculé entre les loyers de marché et les plafonds de loyers maîtrisés, par zone et catégorie de logement.

- Le périmètre des zones

Pour 2016 et sur la base des données fournies par l'OLL, l'Eurométropole de Strasbourg limite le nombre de zones à 5 sur son territoire proposées par l'ADEUS :

zone 1 : hypercentre

zone 2 : Robertsau, Neudorf

zone 3 : Elsau, Cronembourg, HautePierre, Neuhof, Port du Rhin

zone 4 : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch, Ostwald, Lingolsheim, Schiltigheim

zone 5 : 2eme couronne de l'Eurométropole de Strasbourg / Blaesheim, Eckwersheim, Entzheim, Eschau, Fegersheim, Geispolsheim, Holtzheim, La Wantzenau, Lampertheim, Lipsheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen, Oberhausbergen, Oberscheffolsheim, Plobsheim, Reichstett, Souffelweyersheim, Vendenheim, Wolfisheim

- Les catégories de logements

L'Eurométropole de Strasbourg maintient les 4 catégories de surface habitable comme le préconise l'Anah :

Studio – T1 :  $\leq 38 \text{ m}^2$

T2 :  $> 38 \text{ m}^2$  et  $\leq 61 \text{ m}^2$

T3 – T4 :  $> 61 \text{ m}^2$  et  $\leq 89 \text{ m}^2$

T4 - T5 :  $> 89 \text{ m}^2$

Le logement doit respecter les notions de décence, c'est à dire une pièce principale d'au moins  $9 \text{ m}^2$  (ou un volume de  $20 \text{ m}^3$ ).

- La surface de référence

La surface à prendre en compte pour l'appréciation du plafond de loyer s'entend de la surface habitable. Cette surface habitable est augmentée de la moitié, dans la limite de  $8 \text{ m}^2$  par logement, de la surface des annexes. La surface ainsi obtenue est reprise sous la dénomination de surface fiscale dans l'engagement de location pris par le bailleur.

Les emplacements de stationnement et de garage ne sont pas pris en compte pour la détermination du plafond de loyer. Une mesure de tempérament est toutefois prévue pour les maisons individuelles.

- La surface habitable

La surface habitable du logement s'entend de celle mentionnée à l'article R\*. 111-2 du CCH. Elle est composée de la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la surface habitable, de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à  $1,80 \text{ m}$ .

- La surface des annexes

Les annexes s'entendent de celles mentionnées à l'article R. 353-16 du CCH et à l'article R. 331-10 du CCH. La surface des annexes à ajouter à la surface habitable, avant l'application du plafond de  $8 \text{ m}^2$ , s'entend de la somme des surfaces réservées à l'usage exclusif de l'occupant du logement et dont la hauteur sous plafond est au moins égale à  $1,80 \text{ m}$ .

Elles comprennent les caves, les sous-sols, les remises, les ateliers, les séchoirs, les celliers intérieurs ou extérieurs au logement, les resserres, les combles et greniers aménageables, les balcons, les loggias et les vérandas et, dans la limite de  $9 \text{ m}^2$ , les parties de terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré (article premier de l'arrêté du 9 mai 1995 pris en application de l'article R. 353-16 du CCH et de l'article R. 331-10 du CCH).

Les terrasses accessibles en étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou à moitié enterré s'entendent notamment de celles situées en totalité sur le toit d'un logement (cas des immeubles construits en gradins dans lesquels la dalle qui constitue la toiture d'une partie d'un logement sert de terrasse au logement supérieur) ou sur le toit des dépendances immédiates et nécessaires d'un logement (dépendances ou parking souterrain par exemple) et dont le locataire a la jouissance exclusive. Tel n'est pas le cas, en revanche, des terrasses carrelées en rez-de-jardin d'une maison individuelle.

Les plafonds de loyers nets (par m<sup>2</sup> de surface habitable fiscale), par type de logement et par zone sont calculés pour garantir le caractère social des logements. Un écart a été maintenu entre les logements du marché et les plafonds des logements conventionnés : - 15 % pour les loyers intermédiaires et - 25 % pour les loyers sociaux sans pouvoir dépasser les plafonds des loyers dérogatoires.

### **Article V-3 : Réservations de logements au profit des personnes prioritaires**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS, PLA-I et PLS (25% au titre du DRP et 5% pour le logement des fonctionnaires). Le mode d'attribution éventuelle des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé conformément à la réglementation de l'Agence.

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

Par ailleurs, l'article 20 de la loi du 28 décembre relative à l'adaptation de la société au vieillissement a prévu que la commission d'attribution peut attribuer en priorité les logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap. Il est convenu que le délégataire reçoit compétence pour délivrer au nom de l'Etat l'autorisation spécifique nécessaire pour l'application de cette nouvelle disposition, étant rappelé que cette nouvelle disposition ne s'applique pas au contingent préfectoral. L'autorisation spécifique dont il est question est la décision de financement classique issue de Galion, mais qui portera une mention spécifique.

## **TITRE VI – Suivi, évaluation et observation**

### **Article VI-1 : Modalités de suivi des décisions de financement**

Via l'utilisation des applications ministérielles (SPLS, Galion/SISAL), le délégataire informe le préfet de l'ensemble des décisions signées qu'il prend en application de la présente convention. Pour chaque opération financée, les données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement, auquel le délégataire a accès.

Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

### **Article VI-2 : Suivi annuel de la convention**

#### **Article VI-2-1 : Les modalités de compte-rendu**

Les enveloppes du délégataire seront fixées en fonction des bilans produits au 30 juin et au 15 septembre. Ces bilans feront obligatoirement état des réalisations et des perspectives de réalisation pour le reste de l'année.

Accompagnés du bilan annuel mentionné à l'article II-3, ces deux bilans serviront de socle à l'avenant annuel défini à l'article III-1

#### **Article VI-2-2 L'instance de suivi de la convention**

Les services locaux de l'Etat et le service Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg se rencontrent régulièrement pour évoquer en tant que de besoin la mise en œuvre de la convention, et les éventuelles difficultés rencontrées.

Ces réunions doivent être l'occasion d'échanger sur la mise en œuvre de la délégation et peut également donner lieu à des restitutions sur des thématiques ou des publics précis (cf. VI-3 dispositif d'observation).

Ces réunions techniques organisées régulièrement dans l'année permettront d'effectuer le suivi régulier de la programmation, en utilisant également les données partagées via le nouvel outil SPLS.

Un bilan des décisions prises<sup>4</sup> et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé est effectué par le délégataire, et donne lieu si nécessaire à des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, le délégataire s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat et l'Anah de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile. Par ailleurs, il s'engage également à informer l'Etat et l'Anah des réalisations et des moyens engagés via le compte-rendu mentionné à l'article II-6 et à la mise à jour du tableau de bord en annexe 1.

La communication de ces bilans au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement, qui les joint au dossier de séance du premier CRHH de l'année, permet de considérer celui-ci comme l'un des organes de suivi de la convention.

La participation de l'Etat aux réunions de la Commission locale d'amélioration de l'habitat et aux comités techniques et de pilotage des opérations programmées tiennent lieu d'organes de suivi de la présente convention en matière d'habitat privé.

Le suivi de la convention doit permettre d'assurer la consolidation au niveau national et le rendu-compte au Parlement sur la mise en œuvre de la politique du logement.

### **Article VI-3 : Dispositifs d'observation**

Les représentants locaux de l'Etat et de l'Anah sont associés aux dispositifs d'observation mis en place sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg conformément à la loi afin de suivre les effets des politiques mises en œuvre sur le marché local du logement : Observatoire départemental de l'habitat, observatoire local des loyers. Compte tenu que le PLH est intégré au PLU, les dispositifs d'observations sont amenés à évoluer. Ces nouveaux dispositifs ou nouvelles modalités seront établis en lien avec les services de l'Etat.

### **Article VI-4 : Conditions de résiliation de la convention**

#### **VI-4-1 Cas de résiliation**

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, sur l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre le délégataire et l'Anah.

---

<sup>4</sup> A noter que pour l'établissement du bilan annuel, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés en prenant en compte toutes les décisions de financement engagées dans les outils d'instruction et transmises à l'infocentre SISAL avant la date de fin de gestion. Le délégataire est informé, chaque année, par les services de l'Etat de cette date.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

#### **VI-4-2 Effets de la résiliation**

Les droits à engagement alloués au délégataire mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>5</sup>. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et de l'Anah<sup>7</sup>.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources du délégataire.

En cas de résiliation, un accord relatif à la clôture de la convention est conclu ; celui-ci reprend notamment les conditions de reversement définies au point 2 de l'article II-7.

#### **Article VI-5 : Evaluation de la mise en œuvre de la convention**

**Les trois types d'évaluation décrits ci-après sont applicables tant au parc public qu'au parc privé.**

##### **Article VI-5-1 Evaluation à mi-parcours**

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de l'Eurométropole de Strasbourg procèderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

Cette évaluation devra être élaborée dès le dernier trimestre de la troisième année. Elle aura pour objectif d'analyser l'atteinte des objectifs et de les ajuster, le cas échéant, en fonction des résultats pour les trois dernières années de la convention. L'échéancier de réalisation prévu à l'article I-2-3 sera le cas échéant révisé en conséquence. Une modification de la présente convention peut être envisagée dans le cas où des changements importants seraient susceptibles d'intervenir du fait notamment d'une surconsommation ou d'une sous-consommation des crédits délégués en fonction de l'analyse menée au II-5-1-3.

Sur les territoires où le PLH aura été adopté l'année de signature de la convention, l'évaluation à mi-parcours sera établie en cohérence avec le bilan triennal d'exécution défini à l'article L. 302-3 du CCH.

##### **Article VI-5-2 Evaluation finale**

Au plus tard à partir du mois de juillet de l'année de la fin de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Cette évaluation permettra également d'examiner le respect des orientations et des actions inscrites dans le PLH, support de la délégation de compétence. Elle s'attachera notamment à apprécier les éléments qualitatifs de la délégation de compétence. Une attention particulière sera apportée à la valeur ajoutée pour le territoire de la délégation de compétence et notamment ses conséquences en terme d'effet de levier, de mobilisation de la collectivité délégataire et de cohérence de la politique du logement et plus particulièrement avec le PLH, le PDALHPD et les autres schémas existants.

Le bilan de réalisation du PLH défini à l'article L. 302-3 du CCH pourra représenter un élément de support à cette évaluation.

---

<sup>5</sup> dans le cas d'une convention de gestion avec instruction et paiement par le délégataire

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, le délégataire s'engage à informer le Préfet, trois mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

#### **Article VI-5-3 Bilan financier et comptable**

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan sera produit. Ce bilan s'attachera à comparer les résultats obtenus au regard des objectifs prévus dans la convention et dans le PLH. Ce bilan (parc public et parc privé) devra également présenter la consommation des crédits qui auront été délégués. Une étude comparative avec l'ensemble des aides de l'Etat telles qu'indiquées à l'article V-6 pourra également être intégrée.

Le bilan fait également état des opérations clôturées et pour lesquelles le montant des CP est inférieur au montant des AE engagées afin de revoir les « restes à payer ».

#### **Article VI-6 Information du public**

Pour le parc locatif social, le délégataire doit prendre les dispositions nécessaires pour que soit rendue publique l'intégralité de la part financière que l'Etat affecte aux différentes opérations financées dans le cadre de la convention et figurant à l'article II-1 de la présente convention.

Pour le parc privé, le délégataire s'engage, dans toute action de communication relative au parc privé, à retracer l'origine des financements. Les modalités d'information du public sont définies dans la convention de gestion conclue entre le délégataire et l'Anah.

#### **Article VI-7 Publication**

La présente convention ainsi que ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Ils sont transmis, dès leur signature, à la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer) et à l'Anah.

## ANNEXES

1- Tableau de bord et déclinaison par secteur géographique des objectifs d'intervention définis par la convention assorti d'un échéancier prévisionnel de réalisation (en cohérence avec la déclinaison territoriale du PLH)

1bis- Tableau de compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)

1ter - Tableau de compte rendu de l'utilisation des aides propres du délégataire

2 - Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

2bis – Aides proposées par l'Eurométropole de Strasbourg contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention.

3 - Structures collectives de logement et d'hébergement

4 – Aides publiques en faveur du parc de logements

5 – Majorations locales de loyer 2016

6 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

7 - Plans de contrôle.

### **Documents Annexés**

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Dispositif de suivi statistique imposé pour les délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement

D - Lettre d'accord de la CDC du 27 mai 2016.

## ANNEXE 1

(objectifs de réalisation de la convention, parc public et parc privé - Tableau de bord)

	2016		2017.		2018		2019.		2020.		2021.		TOTAL	
	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés	Prévus	Réalisés
		financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés	mis en chantier	financés
<b>PARC PUBLIC</b>	0		0		0		0		0		0		0	
PLAI	430													
PLUS	689													
Total PLUS-PLAI	1119		0		0		0		0		0		0	
PLS	177													
Accession à la propriété (PSLA, PASS FONCIER)														
<b>PARC PRIVE</b>	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés	0	Réalisés
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	324		0		0		0		0		0		0	
• dont logements indignes et TD	9													
• dont travaux de lutte contre la précarité	265													
• dont aide pour l'autonomie de la personne	50													
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	65													
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	505													
<b>Total de logements Habiter Mieux</b>	388													
<i>dont PO</i>	265													
<i>dont PB</i>	60													
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	63													
			0		0		0		0		0		0	
<b>Droits à engagements Etat parc public</b>		3 655 502€												
<b>Droits à engagement FART</b>		737 000 €												
<b>Droits à engagements ANAH</b>		4 424 000€												
<b>Droits à engagements Déléataire pour le parc public</b>		9 900 000€												
<b>Droits à engagements Déléataire pour le parc privé</b>		1 050 000 €												

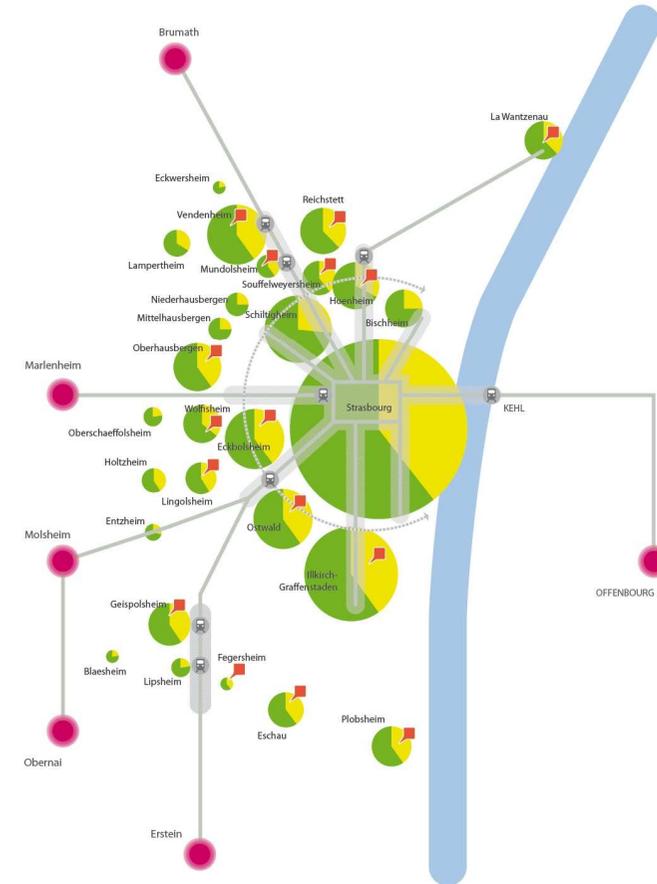
Tableau de déclinaison locale avec :

Pour le parc public, ce tableau reprendra la déclinaison des objectifs par commune ou secteur géographique et par type de logements financés figurant dans le programme d'orientations et d'actions (POA) du futur PLU Valant PLH.

Pour le parc privé, dans le POA du PLU valant PLH, ne figurent pas de déclinaison territoriale.

Commune	Production globale de ILS (objectif)	Production ILS/an (objectif)
Bischheim	200	13
Blaesheim	20	au moins 1
Eckbolsheim	800	53
Eckwersheim	20	au moins 1
Entzheim	45	3
Eschau	290	19
Fegersheim	35	2
Geispolsheim	405	27
Hoenheim	405	27
Holtzheim	120	8
Illkirch-Graffenstaden	2000	133
Lampertheim	100	7
Lingolsheim	225	15
Lipsheim	45	3
Mittelhausbergen	75	5
Mundolsheim	80	5
Niederhausbergen	55	4
Oberhausbergen	520	35
Oberschaeffolsheim	45	3
Ostwald	800	53
Plobsheim	380	25
Reichstett	450	30
Schiltigheim	550	37
Souffelweyersheim	255	17
Strasbourg	7080	472
Vendenheim	800	53
Wantzenau (La)	300	20
Wolfisheim	285	19
<b>Total EMS</b>	<b>environ 17 000</b>	<b>environ 1 100</b>

Commune SRU/Duflot



OBJECTIFS DE PRODUCTIONS DE LOGEMENTS

- objectif de production de logements
- (dont) objectif de production de logements sociaux
- commune soumise à la loi SRU/Duflot n'atteignant pas 25 % de logements locatifs sociaux
- armature urbaine, principaux réseaux d'intensité urbaine en lien avec les transports en commun structurant à organiser
- gare nationale et régionale, pôle à identifier

**ADEUS**  
Strasbourg  
schéma illustratif  
ADEUS, avril 2015

**ANNEXE 1bis**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)**

**Convention de délégation de compétence conclue avec .... le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

**ÉTAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**RECETTES (fonds versés par l'Etat OU l'Anah)**

Organismes délégués	Reliquats des CP antérieurs	Montant versé lors de l'exercice	Compte nature (a)	Montant total
Etat				
ANAH				

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération ( c )	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
<b>Total</b>									

( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

**ANNEXE 1ter**

**Comptes rendus de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres**

Convention de délégation de compétence conclue avec .... le jj/mm/aaaa en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

**ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)**

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération ( c )	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs (2)	Dépenses de l'exercice (3)	Dépenses cumulées (4= 2+3)	Restes à payer (5=1-4)
<b>Total</b>									

( a ) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

( b ) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

( c ) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IUH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

**DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE**  
**En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives**

	Dépenses de l'exercice
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	
Prestations d'ingénierie	
<b>TOTAL</b>	

## ANNEXE 2

### Programmes d'intervention contribuant à la mise en œuvre des objectifs de la convention

*Les dispositifs opérationnels d'intervention, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.*

#### 1. Opérations en secteur programmé

(Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général)

Les opérations déjà engagées au moment de la signature de la convention de délégation :

- l'opération programmée d'amélioration de l'habitat - OPAH (copropriétés dégradées)

L'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention le 25 juillet 2012 pour 3 ans (2012-2015) avec l'Anah pour l'opération programmée d'amélioration de l'habitat « copropriétés dégradées ». Un avenant a été signé pour la période 2015-2017 le 17 novembre 2015.

L'Eurométropole de Strasbourg poursuit l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH « copropriétés dégradées ») lancée par délibération en date du 27 janvier 2012 sur 6 copropriétés :

Spender à Koenigshoffen (hors bâtiments de Nouveau Logis de l'Est et SA Hoechstetter) avec 133 logements,  
Einstein à Cronembourg avec 66 logements,  
la Tour à Strasbourg Meinau avec 60 logements,  
Eléonore 1 à HautePierre avec 169 logements,  
Eléonore 2 à HautePierre avec 324 logements,  
Victor Hugo à Koenigshoffen avec 144 logements.

La convention d'opération programmée d'amélioration de l'habitat, a été signée le 25 juillet 2012 pour une durée de trois ans. Un avenant à la convention a été signé pour prolonger de deux années supplémentaires, soit jusqu'au 25 juillet 2017.

Etat d'avancement de l'opération.

Le détail des travaux et des montants de subvention accordés par copropriété est explicité dans le tableau ci-dessous :

Copropriétés	Nb de bat	Nb de logts	Gain énerg pour déplafon.	travaux votés et subvention nés	Montant ANAH 35 %	Montant FART Collectif 1500 €/lot	Montant EmS 10 %
Einstein	1	66	50 %	1 560 521 €	546 182 €	99 000 €	55 886 €
Spender	4	109	52 %	2 262 994 €	792 048 €	163 500 €	226 299 €
La Tour	1	58	71 %	1 968 200 €	688 870 €	87 000 €	10 820 €
Eleonore I	8	170	26 %	2 571 730 €	902 595 €		250 373 €
Eleonore II	15	324	29 %	5 989 631 €	2 096 371 €	0	81 800 €
Victor Hugo	1	144	35 %	4 729 232 €	1 918 389 €	210 000 €	478 285 €
Total	31	887		19 082 308 €	6 944 455 €	565 500 €	889 463 €

En 2016, le 4eme bâtiment de 12 logements de la copropriété Spender qui était opposé aux travaux en 2012-2015 a décidé de voter un programme de travaux énergétiques en 2016. L'architecte a chiffré : 270 000 € HT avec une subvention ANAH de 94 500 € et FART de 30 000 € (dont FART collectif)  
D'autre part, l'avis de la Directrice de l'ANAH a été demandé pour la résidentialisation de la copropriété.

En 2016, la copropriété Eléonore 1 va soumettre au vote en assemblée générale la fermeture des loggias. Les subventions complémentaires Anah sont estimées à 290 446 € Anah + 253 500 € FART collectif (atteinte de 35 % de gain). A cela se rajoute des travaux votés en 2015 qui seront engagés en 2016 : 345 381 € soit au total pour 2016 : 635 827 €. Anah + 253 500 € FART collectif.

En 2016, la copropriété Eléonore 2 va soumettre au vote en assemblée générale la fermeture des loggias de 4 bâtiments. Les subventions complémentaires Anah sont estimées à 150 000 € + 91 500 € FART collectif.

*Les travaux en parties privatives peuvent être subventionnés pour les propriétaires occupants ou bailleurs éligibles Anah. Début 2016, le nombre de dossiers étaient de :*

Nom	localisation	Nb de logements	PO ANAH ASE sèches	PB Anah ASE sèches	Montant ASE sèches Anah	Montant primes EmS	Montant FART Collectif 1500 €/lot
Copropriété Einstein	Cronenbourg	66	31	0	108 500 €	15 500 €	99 000 €
Copropriété Spender	Koenigshoffen	109	60	1	210 000 €	30 000 €	163 500 €
Copropriété La Tour	Meinau	58	12	0	35 000 €	500 €	87 000 €
Copropriété Victor Hugo	Koenigshoffen	144	36	0	99 600 €	4 000 €	
Copropriété Eleonore 1	Hautepierre	169	62	-	118 400 €	31 000 €	
Copropriété Eléonore 2	Hautepierre	324	129	0	245 600 €	64 500 €	
<b>TOTAL</b>			330	1	817 100 €	145 500 €	349 500 €

Le suivi animation de l'OPAH copropriétés fait l'objet d'un marché. Il est porté par Copro + depuis aout 2015 pour 2 ans (marché renouvelable 1 fois).

- Le Programme d'intérêt général – PIG « Habiter Mieux »

L'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention le 23 juillet 2012 pour 5 ans (2012-2017) avec l'Anah pour le Programme d'intérêt général Habiter Mieux.

Le PIG « Habiter Mieux » repose sur cinq axes :

- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'aide aux copropriétés,
- le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes,
- la lutte contre la vacance.

Il concerne toutes les communes de l'Eurométropole de Strasbourg.

Le suivi animation du PIG « Habiter Mieux » fait l'objet d'un marché. Il est porté par SOLIHA ALSACE depuis novembre 2015 pour 2 ans renouvelable une fois.

- Le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC).

L'Eurométropole de Strasbourg a signé une convention le 22 avril 2015 pour 3 ans (2014-2016) avec l'ANAH pour le Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriétés (POPAC).

- et PST (préciser le champ d'action qui peut comprendre tout ou partie du périmètre de l'EPCI)

*Préciser l'objet, la collectivité à l'initiative du PIG ou du PST, la date de signature de l'arrêté préfectoral et la durée du PIG, les objectifs assignés à ces programmes. Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires. Etat d'avancement.*

- plans de sauvegarde

*Identification des immeubles et logements concernés, date de l'arrêté préfectoral approuvant le plan, durée, objectifs de réhabilitation PO et PB.*

Etat d'avancement.

- les opérations projetées au moment de l'élaboration de la convention de délégation :

- la réalisation d'une évaluation sur l'OPAH copropriétés ayant déjà programmée dans le marché de l'opérateur du suivi animation
- la réalisation du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade
- l'étude préopérationnelle de l'OPAH copropriétés et l'étude de l'état des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV PRIN et PRIR, afin d'identifier les éventuels besoins d'accompagnement qui seraient à engager concomitamment aux projets de renouvellement urbain.
- une étude juridique sur la division des copropriétés privées maille Eléonore à Hautepierre via l'OPAH copropriétés.
- la mise en place du service intégré de la rénovation énergétique avec l'objectif de rénover des maisons en BBC (« Oktave »), de former des groupements d'entreprises et de permettre aux particuliers d'avoir un accès facilité à une offre de financement adaptée.

- un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG « Habiter Mieux ») en 2017 avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie,
- une nouvelle OPAH copropriété dégradées sur la base des diagnostics de plusieurs copropriétés accompagnées notamment via le POPAC et sur la base de l'étude pré opérationnelle,
- un avenant 2017 à la convention du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) en partenariat avec l'Anah et les partenaires associatifs de terrain et le lancement d'un nouveau POPAC pour la période 2018-2020.
- la mise en œuvre de la boîte à outils ciblée logements vacants et résorption de l'habitat indigne et dégradé,
- l'étude des conditions du lancement d'une OPAH RU avec réalisation éventuelle.

*Sur la base des opérations projetées, prévoir des enveloppes pour les moyens d'ingénierie nécessaires (diagnostics, études pré-opérationnelles, suivi-animation ou conduite de projet) et les crédits d'aides à la pierre correspondants, susceptibles d'être engagés.*

## **2. Opération dans le cadre du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD)**

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé le programme national de requalification des quartiers anciens dégradés.

L'objectif de ces opérations est d'agir à la fois sur le logement, les aménagements et équipements publics et les commerces et services d'un quartier. Les sites concernés ont été sélectionnés suite à un appel à candidatures national dans le décret N°2009-1780 du 31/12/2009.

*Préciser la collectivité à l'initiative, les objectifs assignés à cette opération pour le parc privé et public.*

*Rappel, le cas échéant, des engagements financiers des partenaires.*

*Etat d'avancement.*

## **3. Les contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique**

La mise en œuvre locale du fonds d'aide à la rénovation thermique fait l'objet de contrats locaux d'engagement. Le préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'Anah dans le département, négocie le(s) contrat(s) local(ux) d'engagement contre la précarité énergétique avec les collectivités.

Le contrat local, entre les partenaires de la lutte contre la précarité énergétique, prévoit les modalités d'actions (repérage des situations de précarité énergétique, assistance technique, financière et sociale auprès des propriétaires occupants, etc.), les objectifs quantitatifs (assistance en maîtrise d'ouvrage et aide aux travaux), les moyens et ressources.

*Préciser la ou les collectivités couvertes par un ou des contrats locaux d'engagement, les objectifs assignés et les engagements des partenaires.*

*Etat d'avancement.*

La Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg au 1<sup>er</sup> janvier 2015) a signé un Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique (CLE) le 11 juillet 2011 pour la période 2011-2013. Ce CLE constitue la déclinaison opérationnelle du programme national « Habiter mieux » sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg. Il décrit le mode de coopération concerté mis en place au plan local, allant du repérage des situations à la réalisation des travaux. Le 30 décembre

2013, un avenant a été signé pour la période 2014/2017. Il a intégré les évolutions intervenues depuis le lancement du programme Habiter Mieux, et notamment celles qui résultaient de son élargissement à de nouveaux bénéficiaires.

L'objectif pluriannuel du nombre de logements à rénover sur les périodes 2011-2013 était de 235 logements.  
Au 30 septembre 2013, 176 dossiers étaient engagés soit un taux de réalisation de 75 %.

Pour la période 2014/2017, les objectifs de rénovation thermique sur le territoire couvert par le CLE sont de 650 pour la période 2014-2015 soit 325 par an. La volonté gouvernementale de renforcer et poursuivre le programme jusqu'en 2017 a permis de rehausser les objectifs pour tous les bénéficiaires (388 en 2016) sans avenanter les CLE. Ces objectifs ont été fixés en lien avec les projets de rénovation sur les copropriétés repérées par l'Eurométropole de Strasbourg.

#### 4. Dispositifs d'intervention hors secteur programmé

- Les protocoles locaux de lutte contre l'habitat indigne

*Si le protocole est antérieur à la convention de délégation, préciser le cadre géographique de son champ d'intervention et sa date de signature. Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés conjointement par la collectivité et le préfet en matière de lutte contre l'habitat indigne ainsi que les engagements des différents partenaires signataires du protocole.*

Etat d'avancement.

*Si un protocole est projeté au moment de l'élaboration de la convention de délégation, prévoir les moyens d'études nécessaires au repérage des situations d'habitat indigne et au calibrage technique et financier des actions à engager dans le cadre du protocole.*

- Le traitement de l'habitat insalubre diffus

*En secteur péri-urbain ou diffus (non compris dans un périmètre délimité d'intervention), la mise en place d'une équipe de maîtrise d'œuvre urbaine spécifique (MOUS insalubrité) peut être nécessaire pour traiter efficacement cet habitat insalubre disséminé (repérage de l'insalubrité, médiation et divers dispositifs d'accompagnement comme l'appui aux propriétaires pour réaliser les travaux, le soutien juridique des occupants et l'accompagnement social).*

- L'amélioration de l'habitat en secteur diffus

*Les aides au handicap sont en diffus.*

*Le suivi animation est assuré par le PIG Adapt Logis du Conseil Départemental 67 d'une durée de 4 ans (1-03-2012 au 29-02-2016) relancé en mars 2016 pour 4 ans.*

*S'il n'existe pas de dispositif opérationnel par définition, la collectivité peut avoir déterminé des objectifs d'intervention en dehors de secteurs programmés (cf diagnostic du PLH). Dans ce cas, il peut être utile de fixer des critères d'intervention au regard des bénéficiaires ou de la nature des travaux à privilégier (ex : prise en charge de travaux liés au développement durable), pour lesquels pourraient être envisagées des aides de l'Anah majorées ou des financements de la collectivité sur son budget propre.*

## ANNEXE 2 bis

Pour information, les aides proposées par l'Eurométropole de Strasbourg pour le parc privé au jour de la signature de la présente convention sont (valable dans le cadre du Programme d'actions 2016, et donc amenées à évoluer annuellement au travers des futurs programmes d'actions) :

### Propriétaires Occupants

	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté ANAH 2016	Taux adapté EmS 2016
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	50 %	10 %
			50% modestes	50 %	5 %
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat			50% très modestes	50 %	10 %
			50% modestes	50 %	5 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €		50% très modestes	60 %	15 %
			35% modestes	45 %	20 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	50 %	10 %
			35% modestes	35 %	5 %
Autres situations			35% très modestes	35 %	10 %
			20% modestes	20 %	5 %

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Taux EmS 2016
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup> si LI 1 000 €/m <sup>2</sup> si LC ou LTS	35%	35% LI 45 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		750 €/m <sup>2</sup>	35%	35% LI 45 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux pour l'autonomie de la personne		750 €/m <sup>2</sup>	35 %	35% LI 45 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 10 % LTS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		750 €/m <sup>2</sup> si LI ou LC 937 m <sup>2</sup> si LTS	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 10 % LTS

Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux de transformation d'usage	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 10 % LTS

	Montant national	Montant adapté		Observations
Prime de réduction de loyer (1)	150 € m <sup>2</sup> LC ou LTS ds limite 80 m <sup>2</sup>	150 € m <sup>2</sup> LC ou LTS ds limite 80 m <sup>2</sup>		50 € m <sup>2</sup> LC ou LTS ds limite 80 m <sup>2</sup>
Prime intermédiation locative	1000 €	1000 €		
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	2000 €		
				le PB accepte d'attribuer son logement à un ménage relevant du PDAL/HPD via l'agence immobilière à vocation sociale, ou toute autre association
	4 000 € en secteur tendu (1)	4000 €		bénéficiant d'un agrément d'intermédiation locative

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Syndicat de copropriétaires					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté 2016	Taux EmS 2016
OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale		35%	35 %	10 %
			50% : - si ID > 0,55 - ou si désordres structurels importants	50 %	10 %
Plan de sauvegarde	-	-	50%	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	-	-	50%	50%	
Administration provisoire	-	-	50%	50%	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès		50 %	50 %	

Pour 2016, les aides sur le budget propre à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de remisesur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs conventionnés en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ;
- une prime dite de « réduction du loyer » complétant celle de l'Anah lorsque le logement subventionné fait l'objet d'une convention sociale ou très sociale et que le bailleur peut prouver un écart supérieur à 5 € mensuels par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du loyer social défini par circulaire du ministre en charge du logement. Le montant de la prime est de 200 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement (150 € de l'Anah et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg).

Au titre de sa politique volontariste, l'Eurométropole de Strasbourg engage donc des crédits sur son budget propre.

Sur 2016 a été provisionné un budget en crédits de paiement d'un montant de 2 316 627 €, répartis comme suit :

<b>ACTIONS</b>	<b>BUDGET Eurométropole de Strasbourg</b>
SUBVENTIONS particuliers PIG et FART	<b>1 107 900 €</b>
SUBVENTIONS particuliers OPAH	
PRIME CONV SOCIAL VACANCE	
SUBVENTIONS particuliers HANDICAP	<b>63 000 €</b>
SUBVENTION audits énergétiques des copropriétés en OPAH	<b>12 000€</b>
SUBVENTION particuliers GRL	<b>20 000 €</b>
SUBVENTION PPRT	<b>32 000€</b>
SUIVI animation PIG et OPAH SUIVI animation OPAH SUIVI animation du PPRT Données du CECIM	<b>568 500 €</b>
DDELIND	3 375 €
WARM FRONT	15 000 €
<b>Total</b>	<b>18 375 €</b>
<b>FSL</b>	<b>160 000€</b>
ECOCONSEILLER CNL CLCV CAP LOJI CSF AREAL ADIL 67	316 477 €
ECO QUARTIER SOLIHA (ex- ARIM) ADIL	

Par enchantement CMEI CCA ALTER ALSACE ENERGIES	
BAL St Charles	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 316 627 €</b>

Pour précision, au regard de ce budget en crédits de paiement 2016, l'Eurométropole prévoit une enveloppe d'engagement 2016 de 1 050 000€ pour les actions particuliers PIG et FART, OPAH et prime conventionnement, vacance.

**Pour le parc public**, le budget de 9M9€ se traduit par les aides suivantes pour les aides de droit commun, c'est-à-dire hors ANRU (valable pour l'année 2016) :

- 9000€ unitaire par PLAI ;
- 5000€ unitaire par PLUS pour les dossiers déposés jusqu'au 20 août 2016 ;
- 2000€ unitaire par PLUS pour les dossiers déposés après le 20 août 2016 ;
- aide à la réhabilitation thermique par logement pouvant aller de 2100€ jusqu'à 3300€ selon le gain énergétique atteint selon les conditions ci-dessous :

**Aide spécifique à la réhabilitation thermique de logements locatifs aidés :**

<b>Conditions :</b>	<p><b>Réhabilitation du parc existant :</b> Sont uniquement concernés les logements de classe énergétique E, F ou G, ainsi que ceux de classe D <u>s'ils présentent une consommation énergétique RT supérieure à 200kWh/m<sup>2</sup>/an.</u></p> <p><b>Réhabilitation en acquisition amélioration :</b> les AA sont exclues du dispositif.</p>				
<b>Subvention :</b>	<p><b>La subvention de la CUS est évolutive en fonction du gain énergétique théorique :</b></p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr> <td style="width: 50px;"></td> <td style="text-align: center;"><i>Montant</i></td> <td style="text-align: center;"><b>Montant</b></td> </tr> </table>			<i>Montant</i>	<b>Montant</b>
	<i>Montant</i>	<b>Montant</b>			

<b>Gain (kWh/m<sup>2</sup>/an)</b>	<b>« éco-prêt » € / lgt</b>	<b>Subvention €M € / lgt</b>
<b>80-89</b>	9 000	<b>2 100</b>
<b>90-99</b>	10 000	
<b>100-109</b>	11 000	
<b>110-129</b>	12 000	<b>2 650</b>
<b>130-149</b>	12 500	
<b>150-169</b>	13 000	
<b>170-189</b>	13 500	<b>3 000</b>
<b>190-209</b>	14 000	
<b>210-229</b>	14 500	
<b>230-249</b>	15 000	<b>3 300</b>
<b>250-270</b>	15 500	
<b>&gt;270</b>	16 000	

Cas particulier : si le besoin d'emprunt de l'opération est inférieur au montant de l'éco-prêt, la subvention de l'Eurométropole est fonction du montant de l'éco-prêt :

<b>Montant « éco-prêt » € / lgt</b>	<b>Montant subvention €MS € / lgt</b>
< 3 000	<b>300</b>
entre 3 000 et < 5 000	<b>850</b>
entre 5 000 et < 7 000	<b>1 300</b>
entre 7 000 et < 9 000	<b>1 700</b>

### ANNEXE 3 Traitement des FTM

Le délégataire s'engage à effectuer le traitement du ou des FTM visés par la convention **dans le cadre du plan de traitement des FTM piloté par la Commission Interministérielle pour le Logement des Populations Immigrées (CILPI)** en application des orientations de la circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement.

Tout élément disponible de diagnostic utile sur la situation du ou des FTM visés par la convention est remis par l'Etat au délégataire, et donne lieu à une évaluation partagée des FTM à traiter, avant signature de la convention.

#### **4 FTM figurant au plan de traitement de la CILPI restant encore à traiter :**

- **Foyer du Ried, 1 av. du Gal De Gaulle à Hoenheim – ADOMA** : 51 lits, en chambres de 7.5 m<sup>2</sup>. Ce FTM est classé en priorité 1 au plan de la CILPI. Il est donc susceptible d'être financé, afin d'opérer sa restructuration en résidence sociale. A noter, ADOMA a prévu une opération de réhabilitation thermique sur le bâtiment (isolation extérieure), et envisage de mobiliser une décision de financement en 2016 dans le cadre du dispositif partenarial mis en place par l'Eurométropole de Strasbourg en lien avec la CDC, l'AREAL, le CD68 et la M2A. L'opération de restructuration est envisagée pour un agrément 2018.

- **Foyer de la Kibitzenau, 1 rte du Neuhof à Strasbourg – ADOMA** : 135 lits, répartis en 27 chambres de 7,8 m<sup>2</sup> et 108 chambres de 9,8 m<sup>2</sup>. Ce FTM est classé en priorité 3 au plan de la CILPI. Il n'est donc pas susceptible d'être financé dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la convention du 20 décembre 2006 entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour le Logement – Document adopté par le CA de l'UESL le 21 février 2007. Se posera la question de la mobilisation du BOP 135 pour financer la restructuration de ce foyer.

- **Foyer de la route des Romains, 146/148 rte des Romains à Strasbourg –ADOMA** : 37 chambres de 9,5 m<sup>2</sup>, 15 chambres de 12 m<sup>2</sup>, 2 chambres de 28,5 m<sup>2</sup>. Ce FTM est également classé en priorité 3 au plan de la CILPI. Il n'est donc pas susceptible d'être financé dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la convention du 20 décembre 2006 entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour le Logement – Document adopté par le CA de l'UESL le 21 février 2007. Se posera la question de la mobilisation du BOP 135 pour financer la restructuration de ce foyer.

- **Foyer du Stockfeld, 18 rue Welsch à Strasbourg –ADOMA** : 220 lits, dont 2% des chambres de 7,5 m<sup>2</sup>. Ce FTM est également classé en priorité 3 au plan de la CILPI. Il n'est donc pas susceptible d'être financé dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 1er de la convention du 20 décembre 2006 entre l'Etat et l'Union d'Economie Sociale pour le Logement – Document adopté par le CA de l'UESL le 21 février 2007. Il est programmé par le bailleur pour 2016, mais est reporté a minima vers 2017, la teneur de l'opération restant largement à définir (problématique de foncier notamment). Se posera la question de la mobilisation du BOP 135 pour financer la restructuration de ce foyer.

**ANNEXE 4**

**Aides publiques en faveur du parc de logements**

	201...-201...	201...(année de la convention)
<b>Aides d'Etat</b>		
Droits à engagement alloués au délégataire (subvention)		
<b>Autres Aides d'Etat</b>		
Taux réduit de TVA		
Exo compensée de TFPB		
Aide de circuit		
<b>Total aides d'Etat</b>		
<b>Interventions propres du délégataire</b>		
<b>Total général</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

## ANNEXE 5

## MAJORATIONS LOCALES DE LOYER 2016

Anciennes MLL	Anciens taux	Qui ? (Droit Commun / ANRU)	Confirmée (C) / Modifiée (M)	Nouvelles MLL	Nouveaux taux	Qui ? (DC / ANRU)	Observations et validation demandée
<b>Situation géographique</b>	- <u>Centre Ville de Strasbourg</u> : 6%	DC	C	<u>Situation géographique</u> a- <u>Territoire EMS</u>	3%	DC	<p>Cette majoration vise à tenir compte d'un coût de foncier élevé sur l'EMS, pénalisant pour le logement social.</p> <p>Un taux de base (3%) est ainsi applicable sur l'ensemble du territoire EMS + un abondement complémentaire (+ 3% également) sur les secteurs où un effort de production doit être plus spécifiquement porté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le centre-ville de Strasbourg étendu au quartier de la Robertsau,</li> <li>- les communes déficitaires en logements locatifs sociaux au titre de la loi SRU ou de la loi DALO</li> </ul> <p>Cet abondement complémentaire vise à permettre aux bailleurs de mieux équilibrer leurs opérations sur ces territoires.</p>
	- <u>Reste du territoire CUS</u> : 5%			+ b- <u>Abondements complémentaires</u>	+3%		
<b>Qualité thermique</b>	<u>BBC</u> :6%	DC et ANRU	C	<u>Qualité thermique</u>	- <u>CN soumises à RT 2012 (PC déposé à partir du</u>		Entrée en vigueur de la RT 2012 au 01/01/13.

					<b>01/01/13) :</b> Label HPE 2012 + 5%  - <b>AA (PC déposé avt le 01/01/06) :</b> Label HPE rénovation : + 4% Label BBC rénovation : + 6%	Mise à jour possible par avenant à la convention APL au moment de la livraison de l'opération	
<b>Ascenseurs</b>	4 % selon le type d'ascenseur	DC et ANRU	<b>C</b>	<u>Ascenseurs en CN et en AA</u>  MLL maintenue uniquement lorsque le bailleur prévoit un <b>ascenseur « non obligatoire »</b> au titre de l'article R.111-5 du CCH (conformément à l'arrêté du 17 octobre 2011).	4 %	DC et ANRU	Uniformisation du taux de la MLL à 4% sur la base depuis la circulaire loyer 2013.
<b>Habitat individuel</b>	6%	DC	<b>C : Habitat individuel ( 6%)</b>			Pas de changement	
<b>Op &lt; 24 logts en collectif</b>	5%	DC	<b>C</b>	<u>Remplacé par deux nouvelles MLL :</u>  a- <b>Opération ne dépassant pas 24 logements agréés pour chaque immeuble</b>	5%  7%	DC	La notion d'immeuble renvoie à celle d'immeuble distinct ayant une cage d'escalier déterminée et un fonctionnement propre (hors dalle en sous sol car le parking sous-terrain est souvent commun à plusieurs immeubles), Il est convenu de limiter - par opération - le nombre d'immeubles à 3, afin de ne pas encourager des opérations trop importantes (type barres...)  Les parties conviennent qu'une marge d'appréciation

				<b>b- Opération &lt; ou = à 10 logements agréés pour chaque immeuble</b>			sera nécessairement donnée au service en charge de l'instruction, au vu de la multitude de cas particuliers existants.  Il est précisé que la MLL pour les petites opérations est souhaitée en raison des difficultés rencontrées par les bailleurs en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les équilibres d'opération,</li> <li>- le captage du foncier très cher dans certaines communes.</li> </ul>
<b>Présence d'un local Vélos</b>	C			<b>Présence d'un local vélos</b>	<b>3%</b>	DC	Il doit s'agir d'un local vélo : équipé (arceaux, crochets ...), sécurisé et accessible.  Le bailleur devra prévoir <u>2 places vélo / logement</u> .
<b>Jardins partagés</b>	C			<b>Présence de jardins partagés</b>	<b>2%</b>	DC	L'objectif est de promouvoir la nature en ville conformément aux orientations données par les 5 <sup>ème</sup> Rencontres de l'Habitat.  Si une moyenne de 4 m <sup>2</sup> /logt est constatée dans les opérations existantes, il sera retenu une surface minimale de 2m <sup>2</sup> /logt eu égard à la cherté/rareté du foncier et des problématiques de stationnement.
<b>Démarche « Qualité Logement »</b>	C			<b>Opération certifiée Qualitel ou Habitat &amp; Environnement</b>	<b>6%</b>	DC	Les participants proposent de retenir le critère de la certification Qualitel ou Habitat et Environnement, permettant d'œuvrer en faveur des locataires sur les thématiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- performance énergétique,</li> <li>- durabilité de l'enveloppe,</li> <li>- gestion de l'eau,</li> <li>- acoustique extérieure et intérieure,</li> <li>- thermique d'été,</li> </ul>

					- information des habitants au sujet des gestes verts (...)
--	--	--	--	--	---

**Observations :**

**En droit commun : L'ensemble des majorations cumulées ne pourra excéder 12%, voire 18% en cas de présence d'ascenseur non obligatoire.**

**En ANRU : L'ensemble des majorations cumulées ne pourra excéder 12%, voire 18% en cas de présence d'ascenseur non obligatoire.**

## ANNEXE 6

### Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

#### 1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration

En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.

Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er janvier, dans les conditions prévues à l'article L353-9-3 du code de la construction et de l'habitation.

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile en 2015

TYPES DE LOGEMENT	zone 2
<b>I. Logements financés en PLA d'intégration</b>	4,92
<b>II. Logements financés avec du PLUS</b>	5,54
<b>III. Logements financés en PLS</b>	8,26

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération figure en annexe 5.

## 2 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé.

Les niveaux maximum des loyers maîtrisés du parc privé sont fixés, dans le respect de la circulaire annuelle publiée par la DHUP et des dispositions adoptées par le conseil d'administration de l'Anah, dans le cadre du programme d'actions mentionné aux articles R. 321-10 et R. 321-10-1 du CCH.

√ Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés avec travaux

### Concernant les conventions accordées avant le 1er janvier 2016 :

L'actualisation des loyers pratiqués par les bailleurs, basée sur l'Indice de Référence des Loyers (IRL) ne pourra avoir pour effet de porter les loyers actualisés à des montants supérieurs aux plafonds ci-dessous.

Concernant les conventions conclues avant le 1er janvier 2015 dans le secteur intermédiaire, et celles conclues avant le 1er janvier 2012 dans les secteurs social et très social :

- les communes sont rattachées aux zones définies par l'arrêté du 10 août 2006 relatif au classement des communes par zones ;  
A noter : le zonage mis en place par cet arrêté positionne Blaesheim en zone B2, et l'ensemble des autres communes de l'Eurométropole en zone B1.
- les plafonds de loyers mensuels par mètre carré, charges non comprises, sont les suivants :

Type de conventionnement	Zones B1 et B2 (pas de distinction de loyers plafonds)
Loyer intermédiaire	12,09 €
Loyer social	6,06 €
Loyer très social	5,89 €
Loyer social dérogatoire	8,25 €
Loyer très social dérogatoire	7,05 €

### Concernant les conventions conclues à compter du 1er janvier 2015 dans le secteur intermédiaire, et celles conclues à compter du 1er janvier 2012 dans les secteurs social et très social :

Pour les conventions conclues du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2014, la liste des communes comprises dans les zones A, B1, B2 et C est fixée par l'arrêté du 10 août 2006 relatif au classement des communes par zones ;

Pour les conventions conclues à compter du 1er janvier 2015, la liste des communes comprises dans les zones A bis, A, B1, B2 et C est fixée par l'annexe I de l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation ;

A noter : le zonage mis en place par cet arrêté positionne Blaesheim et Eckwersheim en zone B2, et l'ensemble des autres communes de l'Eurométropole en zone B1.

Les plafonds de loyers mensuels par mètre carré, charges non comprises, sont les suivants :

Type de conventionnement	Zones	
	B1	B2
Loyer intermédiaire	10,07 €	8,75 €
Loyer social	6,02 €	
Loyer très social	5,85 €	
Loyer social dérogatoire	8,20 €	
Loyer très social dérogatoire	7,00 €	

**Concernant les conventions accordées en 2016 :**

**Tableaux des loyers conventionnés avec travaux :**

<b>Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone B1 (toutes communes sauf Blaesheim et Eckwersheim) en € / m<sup>2</sup></b>					
<b>Zones</b>	<b>Type de loyers</b>	<b>1 pièce ≤ 38 m<sup>2</sup></b>	<b>2 pièces &gt; 38 m<sup>2</sup> et ≤ 61 m<sup>2</sup></b>	<b>3 pièces &gt; 61 m<sup>2</sup> et ≤ 89 m<sup>2</sup></b>	<b>4 pièces et + &gt; 89 m<sup>2</sup></b>
<b>Z1</b>	<b>LL</b>	<b>15,60</b>	<b>11,20</b>	<b>9,40</b>	<b>8,40</b>
	<b>LI</b>	<b>10,07</b>	<b>9,52</b>	<b>7,99</b>	<b>7,14</b>
	<b>LC</b>	<b>8,20</b>	<b>8,20</b>	<b>7,05</b>	<b>6,02</b>
	<b>LCTS</b>	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>	<b>6,34</b>	<b>5,85</b>

<b>Z2</b>	<b>LL</b>	<b>13,30</b>	<b>10,80</b>	<b>8,90</b>	<b>8,60</b>
	<b>LI</b>	<b>10,07</b>	<b>9,18</b>	<b>7,56</b>	<b>7,31</b>
	<b>LC</b>	<b>8,20</b>	<b>8,10</b>	<b>6,67</b>	<b>6,45</b>
	<b>LCTS</b>	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>	<b>6,00</b>	<b>5,85</b>
<b>Z3</b>	<b>LL</b>	<b>11,60</b>	<b>10,20</b>	<b>8,50</b>	<b>7,60</b>
	<b>LI</b>	<b>9,86</b>	<b>8,67</b>	<b>7,22</b>	<b>6,46</b>
	<b>LC</b>	<b>8,20</b>	<b>7,65</b>	<b>6,02</b>	<b>6,02</b>
	<b>LCTS</b>	<b>7,00</b>	<b>6,88</b>	<b>5,85</b>	<b>5,85</b>
<b>Z4</b>	<b>LL</b>	<b>12,70</b>	<b>10,20</b>	<b>8,50</b>	<b>7,70</b>
	<b>LI</b>	<b>10,07</b>	<b>8,67</b>	<b>7,22</b>	<b>6,54</b>
	<b>LC</b>	<b>8,20</b>	<b>7,65</b>	<b>6,02</b>	<b>6,02</b>
	<b>LCTS</b>	<b>7,00</b>	<b>6,88</b>	<b>5,85</b>	<b>5,85</b>
<b>Z5</b>	<b>LL</b>	<b>14,20 *</b>	<b>10,40</b>	<b>9,30</b>	<b>8,30</b>
	<b>LI</b>	<b>10,07</b>	<b>8,84</b>	<b>7,90</b>	<b>7,05</b>
	<b>LC</b>	<b>8,20</b>	<b>7,80</b>	<b>6,97</b>	<b>6,02</b>
	<b>LCTS</b>	<b>7,00</b>	<b>7,00</b>	<b>6,27</b>	<b>5,85</b>

Tableau des loyers conventionnés avec travaux en zone B2 (uniquement Blaesheim et Eckwersheim) en € / m <sup>2</sup>					
Zones	Type de loyers	1 pièce ≤ 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
Z5	LL	14,20 *	10,40	9,30	8,30
	LI	8,75	8,75	7,90	7,05
	LC	Voir tableau B1			
	LCTS				

\* Concernant la typologie 1 pièce en zone 5, le nombre d'observation s'est révélé insuffisant. En conséquence, le loyer moyen a été calculé au regard de l'écart moyen observé sur les autres zones entre la typologie 1 pièce et les autres typologies.

Les plafonds de loyers pour les logements conventionnés sans travaux :

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone B1 (toutes communes sauf Blaesheim et Eckwersheim) en € / m <sup>2</sup>				
Type de loyers	1 pièce ≤ 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
LL	14,00	10,60	8,90	8,20
LI	10,07	9,09	8,01	7,38
LC	8,20	8,20	7,56	6,02
LCTS	7,00	7,00	6,80	5,85

Tableau des loyers conventionnés sans travaux en zone B2 (uniquement Blaesheim et Eckwersheim) en € / m <sup>2</sup>				
Type de loyers	1 pièce ≤ 38 m <sup>2</sup>	2 pièces > 38 m <sup>2</sup> et ≤ 61 m <sup>2</sup>	3 pièces > 61 m <sup>2</sup> et ≤ 89 m <sup>2</sup>	4 pièces et + > 89 m <sup>2</sup>
LL	14,00	10,60	8,90	8,20
LI	8,75	8,75	8,01	7,38
LC	Voir tableau B1			
LCTS				

### 3 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales

Le conventionnement implique le respect des caractéristiques techniques inhérentes à ce type d'établissement (cf. arrêté du 17/10/2011 remplaçant celui du 10/06/96 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif).

Les valeurs maximales des redevances à ne pas dépasser indiquées dans le tableau ci-dessous, applicables aux logements-foyers et aux résidences sociales ont été actualisées sur la base d'une hausse de 0,57% par rapport à 2014. Elles sont actualisées chaque année selon les conditions définies par la circulaire loyer.

Les valeurs maximales, fixées au niveau national, représentent la part maximale de la redevance assimilable à l'équivalent loyer plus l'équivalent charges (cf. articles R.353-158 du CCH).

Le financement en Prêt locatif social (PLS) n'étant pas adapté aux caractéristiques des résidences sociales, il ne peut être mobilisé pour financer de tels établissements.

Type de logement	Financement	Zone 2 (EmS)
Type 1	PLAI	340.49
	PLUS	359.47
	PLS	
Type 1'	PLAI	453.27
	PLUS	478.56
	PLS	598.25

<i>Type 1bis</i>	<i>PLAI</i>	<i>498.91</i>
	<i>PLUS</i>	<i>526.55</i>
	<i>PLS</i>	<i>658.30</i>
<i>Type 2</i>	<i>PLAI</i>	<i>516.28</i>
	<i>PLUS</i>	<i>557.36</i>
	<i>PLS</i>	<i>696.79</i>
<i>Type 3</i>	<i>PLAI</i>	<i>530.70</i>
	<i>PLUS</i>	<i>696.86</i>
	<i>PLS</i>	<i>746.18</i>
<i>Type 4</i>	<i>PLAI</i>	<i>591.92</i>
	<i>PLUS</i>	<i>666.18</i>
	<i>PLS</i>	<i>832.68</i>
<i>Type 5</i>	<i>PLAI</i>	<i>653.36</i>
	<i>PLUS</i>	<i>734.70</i>
	<i>PLS</i>	<i>918.40</i>
<i>Type 6</i>	<i>PLAI</i>	<i>714.60</i>
	<i>PLUS</i>	<i>803.66</i>
	<i>PLS</i>	<i>1004.51</i>

## ANNEXE 7

### Plans de contrôle

# PLAN DE CONTRÔLE INTERNE PARC PUBLIC

Le contrôle interne d'une organisation est un ensemble de procédés mis en œuvre par les dirigeants et le personnel de celle-ci en vue d'obtenir une assurance raisonnable :

- que les opérations sont réalisées, sécurisées, optimisées, et permettent à l'organisation d'atteindre ses objectifs de performance et d'efficience ;
- que les informations financières et opérationnelles sont fiables ;
- et que les lois et la réglementation sont respectées, de même que les directives internes à l'organisation.

Pour le parc public, le contrôle interne porte principalement sur l'activité des instructeurs et des décisionnaires, avec comme objectifs principaux :

- de vérifier la régularité et la qualité de l'instruction des subventions ;
- de vérifier la réalité et la consistance des opérations subventionnées.

Deux types de contrôles internes sont ainsi organisés en réponse à ces objectifs.

## 1. Le contrôle relevant de l'organisation de l'instruction

Les objectifs du contrôle sont ici de garantir la qualité de l'instruction, notamment en limitant le risque d'erreur humaine, mais également le risque de fraude (même s'il apparait quant à lui plutôt limité comparativement au parc privé).

Pour ce faire des mesures d'ordre organisationnel ont été prises :

- introduction d'une part d'aléa dans la répartition des dossiers entre les trois postes d'instruction concernés, pour éviter qu'un(e) seul(e) et même instructeur(trice) soit en charge de tous les dossiers d'un même bailleur sur l'ensemble de la procédure ;
- relecture aléatoire par un(e) autre instructeur(trice) ou par le (la) chef(fe) de bureau des délibérations prises qui actent le plan de financement et reprennent la liste des subventions octroyées ;

- suivi partagé des engagements réalisés conduisant à un contrôle croisé entre instructeurs(trices) et chef(fe) de bureau.

Les erreurs éventuellement constatées sont ainsi rectifiées en cours d'exercice.

## 2. Le contrôle sur place

Des visites sur place en fin de phase chantier sont organisées pour constater sur place la réalité des travaux effectués, avant le versement du solde : ces visites sont généralement organisées soit avec un représentant de l'Etat, soit à plusieurs instructeurs(trices), soit avec le (la) chef(fe) de bureau.

Ces visites peuvent donner lieu le cas échéant :

- à des observations, assorties de préconisations : à charge pour le bailleur de les mettre en œuvre, le solde des subventions ne pouvant être versé que suite à la mise en conformité ;
- à des ajustements à la baisse des majorations locales de loyers applicables ;
- au remboursement par le bénéficiaire des subventions qui auraient été indûment perçues (un cas constaté en 2015 lors d'une visite de fin de chantier, où la consistance des travaux réalisés ne correspondait pas aux travaux annoncés, et a conduit la Collectivité à demander le reversement partiel des participations publiques).

# PLAN DE CONTRÔLE INTERNE PARC PRIVE - ANNÉE 2016<sup>6</sup>

Le contrôle interne d'une organisation est un ensemble de procédés mis en œuvre par les dirigeants et le personnel de celle-ci en vue d'obtenir une assurance raisonnable :

- que les opérations sont réalisées, sécurisées, optimisées, et permettent à l'organisation d'atteindre ses objectifs de performance et d'efficience ;
- que les informations financières et opérationnelles sont fiables ;
- et que les lois et la réglementation sont respectées, de même que les directives internes à l'organisation.

---

6

Actualisation annuelle.

A l'Anah, le contrôle interne porte principalement sur l'activité des instructeurs et des décisionnaires, avec deux objectifs principaux :

- lutter contre la fraude et les détournements ;
- vérifier la régularité et la qualité de l'instruction des subventions.

Du fait du premier objectif, il revêt un aspect de confidentialité et ne fait l'objet d'aucune communication extérieure, y compris en CLAH; c'est un sujet strictement interne à l'Anah et à ses services instructeurs.

Deux types de contrôles internes sont organisés dans le cadre du fonctionnement du service instructeur : le contrôle de premier niveau et le contrôle hiérarchique.

### 3. Le contrôle de premier niveau

#### 3.1. Objectifs du contrôle de premier niveau

Les objectifs du contrôle de premier niveau sont :

- D'une part vérifier la qualité du dossier et du travail de l'instructeur : régularité, équité, conformité aux priorités définies dans le programme d'action ;
- D'autre part lutter contre les détournements.

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le responsable du service instructeur (avec trace écrite, datée, signée dans le dossier papier, et saisie dans OPAL) :

PO	PB	CST
10%	35%	5%

### 3.2. Moyens et modalités :

#### *Exercice du contrôle*

Le contrôle de premier niveau est exercé par Mme Ruth GUEMACHE.

#### *Opportunité du contrôle*

Le contrôle de premier niveau s'exerce à deux phases distinctes de l'instruction :

- Avant engagement, lors de la préparation d'une séance de décision (CLAH ou CLAH technique) ;
- Avant paiement de solde, d'avance ou d'acompte, préalablement à la signature d'un bordereau de paiement.

Il porte sur, par ordre de priorité et dans la limite du pourcentage de dossiers à contrôler défini ci-dessus :

- Les dossiers sensibles tels que définis par la charte des dossiers sensibles ;
- Au moins un dossier par opérateur et autant par instructeur ;
- Des dossiers ordinaires choisis au hasard.

#### *Modalités du contrôle*

Le contrôle de premier niveau s'exerce en complétant la fiche du module contrôle sous OPAL (la fiche de contrôle jointe en annexe 3a à l'instruction sur les contrôles du 29 février 2012 peut servir d'appui pour effectuer ce contrôle. La fiche de contrôle regroupe les points de contrôles par thèmes).

#### *Suites au contrôle*

Les suites à donner sont de plusieurs ordres :

- Pour chaque dossier contrôlé, le contrôleur remplit la fiche de contrôle ; il y note les irrégularités constatées et les questions qui se posent à l'examen ;
- Les questions et les observations plus ou moins ponctuelles sur l'instruction font l'objet d'un dialogue, individuel ou collectif, avec les instructeurs afin d'éclaircir les points obscurs et de fiabiliser le dispositif d'instruction (régularité et bonne priorisation des décisions proposées, homogénéité du traitement des dossiers...). À la suite de ce dialogue, le contrôleur complète les fiches de contrôle : points satisfaisants ou non, manques ou irrégularités constatés, suites données ou à donner, et il conclut sur chacune à un contrôle favorable ou défavorable, en principe, dans ce second cas, la décision doit être reportée. Lorsque le contrôle a porté sur la qualité des dossiers reçus, c'est-à-dire, en général, sur le travail des opérateurs, les défauts de fond et de forme mis en évidence seront notés à part et feront ultérieurement l'objet d'un dialogue avec les opérateurs.
- Les fiches de contrôle sont conservées dans leur dossier respectif pour assurer la traçabilité du contrôle (si possibilité d'imprimer la fiche d'OPAL), avec une copie dans un dossier consacré au contrôle de 1<sup>er</sup> niveau, en vue du suivi des suites à donner et du bilan annuel ;

- Chaque contrôle doit être saisi dans OPAL afin de garder la trace de tous les dossiers contrôlés et d'assurer un suivi des constats effectués ; la fiche contrôle datée et signée par le contrôleur est scannée et rattachée au dossier OPAL (si possibilité d'imprimer la fiche d'OPAL) ;
- Enfin, si des problèmes récurrents apparaissent (connaissance insuffisante de tel ou tel aspect de la réglementation, mauvaise utilisation d'OPAL...), ils doivent être relevés dans un tableau spécifique (qui pourra être classé dans le dossier "contrôle de 1<sup>er</sup> niveau") et faire l'objet d'un suivi particulier (modèle en annexe) ;
- Si des cas de fraude interne sont détectés lors d'un contrôle de premier niveau, il est impératif d'en informer immédiatement la direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) seule compétente pour décider des suites judiciaires à entreprendre au nom de l'agence.

#### 4. Le contrôle hiérarchique

##### 4.1. Objectifs du contrôle hiérarchique

Les objectifs du contrôle hiérarchique sont identiques à ceux du contrôle de premier niveau avec validation de la décision finale. Le contrôle porte sur des dossiers à tout stade de l'instruction (avant engagement, avant paiement ou soldés)

Nombre de dossiers devant être contrôlés par le chef de service durant l'année (avec compte-rendu global et saisie dans OPAL) :

PO/PB/CST
7

##### 4.2. Moyens et modalités :

###### *Exercice du contrôle*

Le contrôle hiérarchique est exercé par la cheffe de service ANAH, Mme Lucie RODES, assistée sur le plan technique par Mme Ruth GUEMACHE.

###### *Opportunité du contrôle*

Le contrôle hiérarchique s'exerce, en général, une fois par an chaque début d'année N+1 avant transmission du bilan du plan de contrôle à l'ANAH (au plus tard le 31 mars). Toutefois, afin de tenir compte du plan de charge de Mme Lucie RODES, il a été acté qu'il s'exercera une à deux fois dans l'année N et en début d'année N+1 avant la transmission du bilan du plan de contrôle à l'ANAH.

### *Modalités du contrôle*

Le contrôle hiérarchique intègre deux composantes :

- Un contrôle de deuxième niveau ;
- Un contrôle hiérarchique à proprement parler portant sur l'ensemble des aspects de l'instruction, tant formels (respect de la procédure, présence des pièces nécessaires à l'instruction sans élément superfétatoire, délais de traitement...) que de fond (choix de la réglementation, respect des objectifs locaux, détermination des travaux éligibles, méthodes de calcul de la subvention, cohérence des factures et conformité au projet, contrôle sur place si nécessaire...)

#### *4.2.1.1. Le contrôle de deuxième niveau*

Le contrôle de deuxième niveau consiste, pour le responsable du contrôle, à vérifier dans l'infocentre sur quels dossiers à été exercé le contrôle de premier niveau depuis la séance précédente de contrôle hiérarchique et à ouvrir au moins un ou deux dossiers contrôlés au premier niveau pour un examen rapide de la fiche de contrôle.

#### *4.2.1.2. Le contrôle hiérarchique*

Le contrôle hiérarchique se déroule en trois étapes :

- Après avoir effectué ensemble le choix des dossiers, le responsable et son conseiller examinent ensemble de bout en bout chacun d'eux en s'appuyant sur la fiche de contrôle en annexe. Cet examen ne peut généralement pas être exhaustif, mais il est demandé que l'ensemble des points soit parcouru, même superficiellement, afin d'assurer un contrôle d'ensemble de chacun des dossiers sélectionnés : il est donc nécessaire de gérer très attentivement le temps imparti. Les questions non résolues sont notées ;
- Le responsable et son conseiller dialoguent ensuite avec chaque instructeur, de manière en principe individuelle, au sujet des questions non résolues ;
- En fin de séance, une réunion a lieu avec l'ensemble des instructeurs pour tirer les leçons générales de l'exercice et répondre aux questions des instructeurs. Cette réunion sera également l'occasion de contrôler la connaissance par les instructeurs des règles de déontologie rappelées par la circulaire de mai 1998 et de réexaminer les modalités locales de sa mise en œuvre.

### *Suites au contrôle*

Les suites à donner sont de plusieurs ordres :

- Dans le cas où le travail d'un instructeur apparaît réellement insatisfaisant, les mesures à prendre seront mises au point entre le responsable qui effectue le contrôle, le chef de bureau et/ou le conseiller technique : formation, mise en garde, changement de répartition des tâches voire d'affectation...
- Le responsable rédige un rapport (modèle en annexe) mettant en évidence les forces et les faiblesses de l'instruction, telles qu'elles ressortent du contrôle et ont été discutées lors de la réunion finale.

Pour chaque problème relevé concernant plusieurs instructeurs, une ou plusieurs actions correctives doivent être définies dans ce rapport du responsable, avec un délai d'application ; sauf cas particulier dûment explicité, leur mise en œuvre relève du chef de bureau ou d'unité. En particulier, en cas de constat d'un problème de compétences au sein de l'équipe, un plan de formation adapté doit être mis en place, en lien avec le conseiller technique. Une réunion de suivi doit être organisée avec celui-ci six mois plus tard pour constater l'avancement des mesures préconisées.

Ce rapport contribuera à la définition des « zones de contrôle renforcé » dans la politique de contrôle.

Il n'est pas prévu de rapport pour chaque dossier, mais si un dossier contrôlé avant solde suscite un grand nombre d'observations, il sera réexaminé par le responsable hiérarchique, sous l'angle des suites données, avant engagement ou paiement.

- Les dossiers contrôlés font l'objet d'une saisie dans OPAL.

## **5. Modalités de répartition des dossiers pour l'instruction**

Sauf cas particulier, la répartition des dossiers à instruire à l'engagement ou au paiement se fait de façon aléatoire entre les instructeurs.

Dans la mesure du possible, notamment en fonction de leur charge de travail, un double regard est systématiquement porté par les instructeurs sur les dossiers à la réception des pièces.

*Cas particulier : modalités d'application de la circulaire du 6 mai 1997 relative aux règles de déontologie*

## Document annexé A relatif aux textes applicables

### **I – Aides de l'Etat et de l'Anah régies par le CCH**

#### **PLUS – PLA-I**

- ♣ Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH
  - ♣ arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.
  - ♣ 2<sup>ème</sup> arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
  - ♣ circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
  - ♣ circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
  - ♣ circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

#### **PSLA**

- ♣ circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- ♣ circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

#### **PALULOS**

- ♣ Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH
- ♣ Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)
- ♣ Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

## **Anah**

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
  
- Règlement général de l'Agence nationale de l'habitat
  
- Pour les plafonds de ressources applicables aux propriétaires occupants qui sollicitent une aide de l'Anah, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr), rubrique aides; ou au site intranet ... (futur)
- Les délibérations du Conseil d'administration de l'Anah
- Les instructions émises par l'Anah et communiquées conformément à l'article R. 321-7 aux présidents des EPCI et des Départements délégués.

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

## **II - Aides de l'Etat non régies par le CCH**

### **Parc public**

- ⤴ Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.
- ⤴ Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- ⤴ Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- ⤴ Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- ⤴ Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

### **III - Lovers**

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

**Document annexe B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables**

**Régime d'aides applicables**

opérations		Taux de subvention plafond	Majorations possibles des taux de subventions
Construction neuve	PLUS	5%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20%	5 points
Réhabilitation	PALULOS	10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement	5 points
Acquisition amélioration	PLUS	10%	5 points
	PLUS CD	12%	5 points
	PLAI	20% et 25% avec dérogation	5 points
Surcharge foncière		50%	25 points
Démolition		35%/50%	20 points (1)
Changement d'usage		35%	0 point
Amélioration de la qualité de service		50%	0 point
Résidentialisation		50%	0 point

(1) En application de la circulaire du 23 décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

Tableau indicatif et non exhaustif des aides Anah à la signature de la présente convention <sup>7</sup>		
Interventions de l'Anah – étude et animation des programmes <sup>8</sup>		
<b>Etudes préalables</b> (repérage, évaluation, AMO d'opérations complexes) et diagnostic	50% avec un montant d'étude plafonné	0 point
<b>Etudes pré-opérationnelles</b> ou étude de faisabilité RHI/THIRORI	50 % avec un montant d'étude plafonné	0 point
<b>Suivi-animation</b> - OPAH, OPAH-RR, PIG - OPAH-RU - Plan de sauvegarde ou OPAH Copro	35% à 50 % avec un montant annuel plafonné + primes PO (300 €/lgt) pour HI, énergie et handicap et primes MOUS(1 300 €/ménage)	0 point
Interventions de l'Anah – aides aux travaux <sup>9</sup>		
<b>Assistance à maîtrise d'ouvrage</b> aux propriétaires occupants modestes, aux propriétaires bailleurs et aux locataires en diffus en l'absence de complément FART	130 à 430 € HT maximum selon la nature du projet	25 points (excepté FART)
<b>Propriétaires occupants modestes :</b> - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne, - autres travaux	50% plafond de 50 000€ HT  50 % plafond de 20 000 €HT 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus 20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
<b>Propriétaires bailleurs</b> en contrepartie, sauf exception, d'un loyer maîtrisé et d'une étiquette E : - travaux lourds habitat indigne et très dégradé, - travaux pour la sécurité et la salubrité des personnes, - travaux pour l'autonomie de la personne,  - travaux pour réhabiliter un logement dégradé, travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence, travaux de transformation d'usage  - Prime de réduction de loyer  - Prime liée au dispositif de réservation	35 % plafond de 1000€/ m <sup>2</sup> dans la limite de 80 000€ 35 % plafond de 750€/ m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 € 35 % plafond de 750€/ m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 €  35 % plafond de 750€/ m <sup>2</sup> dans la limite de 60 000 €	10 points
	montant maximum de 150€ / m <sup>2</sup> dans la limite de 80m <sup>2</sup>  montant maximum de 2000 €	25 points

7

Les informations mentionnées dans ce tableau sont celles valables à la date de signature de la convention. Pour connaître les valeurs applicables, il convient de se reporter au site [www.anah.fr](http://www.anah.fr) rubrique aides.

8

Délibération N°2010 – 55 prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (articles R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicables aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

9

Délibérations N°2010-50 à 54 relatives au régime d'aide applicable

<i>Organisme agréé au titre de l'article L 365-2 du CCH</i> tous travaux en contrepartie d'un niveau de loyer PLAI, d'une durée d'engagement et d'une étiquette E	50 % plafond de 1000€/ m <sup>2</sup> dans la limite de 120 000€	10 points
<b>Locataires</b> sous plafond de ressources PO - travaux de mise en décence - travaux pour l'autonomie de la personne,	20 à 35 % selon plafond de 20 000 €HT selon les revenus 35 % à 50 % plafond de 20 000 €HT selon les revenus	10 points
<b>Copropriétés</b> 1. En OPAH copropriété en difficulté, 2. En plan de sauvegarde ou OPAH copropriété en difficulté présentant des pathologies lourdes (sous réserve que la collectivité apporte au minimum 10 %) 3. En cas de travaux d'accessibilité de l'immeuble	35 % plafond de 15 000 € par lot d'habitation 50 % hors plafond 50 % plafond de 20 000 € par accès	10 points
<b>Communes :</b> Travaux d'office en sortie d'insalubrité ou de péril ou de mise en sécurité	50 % hors plafond	10 points
<b>Intervention Anah au titre du FART<sup>10</sup></b> <b>Intervention conditionnée à l'attribution d'une aide Anah au titre du régime général</b>		
- <b>assistance à maîtrise d'ouvrage / prime de suivi-animation</b> des propriétaires occupants - <b>aide aux travaux</b> des propriétaires occupants pour un gain supérieur à 25% - <b>aide aux travaux</b> des propriétaires bailleurs pour un gain supérieur à 35% - <b>aide aux travaux</b> des syndicats de copropriétaires pour un gain supérieur à 35%	430 € HT en diffus et 300 €HT en opérations programmées 1 600 € à 2 000 € 1 600 € 1500 €/lot	0 point

Le détail des éventuelles modulations prises en application du R321-21-1, par secteur géographique, doit être précisé dans la convention de gestion Anah - délégataire.

<sup>10</sup> Arrêté du 6 septembre 2010 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART)

## Document annexe C : lettre d'engagement de la Caisse des Dépôts et Consignation



### Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations

Vu les articles L 301-3 et L 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation

Vu les articles L. 518-1 et suivants du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le préfet du Bas-Rhin et de la Région du Bas Rhin et l'Eurométropole de Strasbourg (ci-après le délégataire)

Vu la circulaire NOR DEVL1105756C du 24 mars 2011 relative à l'élaboration des conventions de délégation de compétence des aides à la pierre.

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la CDC ou Caisse des dépôts), représentée par Laurence Dehan, Directrice Déléguée Strasbourg, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de **744.5 M€** de prêts au financement des opérations définies à l'article I-2-1 de la convention de délégation de compétence (ci-après la convention de délégation de compétence) à l'exception des opérations financées en PLS, PLI et PSLA.

Cet accord se base sur les objectifs quantitatifs suivants:

PLAI	2 100 logements dont	430	en 2016
PLUS	3 600 logements dont	689	en 2016
Réhabilitation	12 000 logements dont	2 000	en 2016

*Une part de cette programmation pourra se faire en acquisition-amélioration. Sur la période 2010-2014, la part de la production réalisée en acquisition-amélioration a représenté 20%. Il n'y a cependant pas d'objectif en la matière pour la nouvelle période 2016-2021. En effet, les opérations qui se font en acquisition-amélioration correspondent surtout à des opportunités, qui se présentent pour les bailleurs. Hormis les 291 logements de la Ville de Strasbourg confiés au bailleur DOMIAL dans le cadre d'un bail à réhabilitation (programmation prévue en 2016-2017 et 2018), il n'y a ainsi pas de visibilité sur les opérations possibles en acquisition-amélioration sur la prochaine période.*

*Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :*

1) L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

Montants de prêts	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Prêts locatifs à usage social (PLUS)	71.08 M€	60.06 M€	371.41 M€				
Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI)	36.33 M€	28.22 M€	177.43 M€				
Prêts réhabilitation (PAM et éco-prêts)	32.60 M€	195.62 M€					
<b>TOTAL</b>	<b>140.02 M€</b>	<b>120.89 M€</b>	<b>744.46 M€</b>				



A chaque avenant annuel de la convention prévu à l'article II-3 sera annexée une lettre de la Caisse des Dépôts valant avenant à la présente qui actualisera les montants de prêts pour chaque année en fonction des droits à engagements délégués par l'Etat et des objectifs quantitatifs réactualisés.

2) La CDC se réserve la possibilité de maintenir ou de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle sous les réserves suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagements que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés hors PLS et PSLA, inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants des prêts visés à l'article 1) sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.
- L'accord de la Caisse des Dépôts est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1) pendant toute la durée de l'accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord devra satisfaire les règles d'engagement propres à la Caisse des dépôts. Ainsi les décisions d'octroi de ses financements seront prises par les comités d'engagement compétents de la Caisse des Dépôts. Les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

Fait le 27/05/2016 à Strasbourg

**Laurence DEHAN**  
Directrice Déléguée

**CONVENTION POUR LA GESTION DES AIDES A L'HABITAT PRIVE  
ENTRE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG ET L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT  
(gestion des aides par le délégataire - instruction et paiement)**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 321-1-1,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- Vu** la convention Etat/Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,
- Vu** le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),
- Vu** la demande de renouvellement de la délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à l'article L. 301-3 du CCH en date du 22 septembre 2015 ;
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Vu** la délibération n° 10 du conseil communautaire du 27 novembre 2009 adoptant le 4e Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
- Vu** la délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 18 décembre 2015 ;
- Vu** le Plan local d'urbanisme intercommunal arrêté le 27 novembre 2015
- Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 19 avril 2016 sur la répartition des crédits et les orientations de la politique de l'habitat.
- Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du .....,
- Vu** le contrat local d'engagement en date du 11 juillet 2011 et son avenant en date du 30 décembre 2013 pour la période 2014/2017,

La présente convention est établie entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par M. Robert HERRMANN, Président, et dénommée ci-après « le délégataire »

et

**l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS, représentée par M Stéphane FRATACCI, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du CCH, et dénommée ci-après « Anah ».

Il a été convenu ce qui suit :

## **OBJET DE LA CONVENTION**

Par la convention de délégation de compétence conclue le \_\_\_\_\_ entre le délégataire et l'Etat, l'Etat a confié au délégataire, pour une durée de six ans (renouvelable) du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2021, l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé ainsi que la signature des conventions mentionnées à l'article L. 321-4 du code de la construction et de l'habitation.

Dans ce cadre, les décisions d'attribution par le délégataire des aides en faveur de l'habitat privé sont prises par délégation de l'Anah, en application des priorités de l'Anah déclinées dans le programme d'actions et dans la limite des droits à engagement délégués. Le délégataire prend également les décisions d'attribution des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions prévues au paragraphe 1.3 de la présente convention.

La présente convention, conclue en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de déterminer les conditions de gestion des aides par le délégataire ainsi que les modalités d'information sur l'emploi des crédits délégués par l'Anah.

Elle prévoit les conditions de gestion par le délégataire et de contrôle par l'Anah des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 et du formulaire appelé « Engagements du bailleur ».

Le Programme d'orientations et d'actions du Plan local d'urbanisme décline les orientations de l'Eurométropole de Strasbourg de la manière suivante :

### **Veiller à une production de logements suffisante, variée et territorialement équilibrée :**

- 1 Produire de l'ordre de 3 000 logements par an, répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain
- 2 Intégrer de l'ordre de 1 100 logements locatifs sociaux par an dans la production du territoire
- 3 Intégrer de l'ordre de 400 logements en accession « abordable » par an dans la production du territoire
- 4 Mobiliser et optimiser le foncier nécessaire

### **Répondre aux besoins en logements pour tous aux différentes étapes de la vie :**

- 5 Développer une offre diversifiée en logements
- 6 Rendre plus transparente la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg
- 7 Répondre aux besoins des populations spécifiques ou fragiles
  - 7.1 Personnes relevant de l'hébergement d'urgence ou en sortie de dispositif
  - 7.2 Etudiants
  - 7.3 Jeunes actifs
  - 7.4 Personnes âgées
  - 7.5 Personnes souffrant de problèmes de santé
  - 7.6 Gens du voyage

### **Assurer la qualité et la durabilité du parc :**

- 8 Accompagner la transition énergétique du territoire
- 9 Prendre en compte la santé dans l'habitat et les projets d'aménagement
- 10 Veiller à la qualité et à la durabilité de l'offre nouvelle
  - 10.1 Veiller à la qualité des opérations d'aménagement
  - 10.2 Veiller à la qualité des constructions nouvelles
- 11 Veiller à la qualité et à la durabilité du parc existant
  - 11.1 Renouveler la Politique de la ville et poursuivre la rénovation urbaine des quartiers prioritaires
  - 11.2 Améliorer l'ensemble du parc public et privé ancien

### **Mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de l'Habitat :**

- 12 Mettre l'ingénierie à disposition des communes
- 13 Mettre en œuvre, suivre et évaluer la politique de l'Habitat dans le projet de territoire

## **Article 1 : Objectifs et financements**

### **§ 1.1 Objectifs**

Les axes de l'habitat privé dans le 4ème PLH sont :

- répondre aux besoins en logements aux différentes étapes du parcours résidentiel, en favorisant le développement de logements locatifs conventionnés à loyers maîtrisés dans le parc privé ;
- contribuer à un aménagement innovant et un habitat durable, en encourageant la performance énergétique des logements existants et l'adaptation du parc aux besoins de l'âge et du handicap ;
- prendre en compte les problématiques de santé dans l'habitat, par le traitement de l'habitat indigne et dégradé et par différentes actions de sensibilisation ;
- remettre sur le marché locatif les logements vacants par le croisement de mesures incitatives et coercitives.

Pour atteindre ces objectifs, l'Eurométropole de Strasbourg s'appuie sur :

- son programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » lancé en mars 2012 pour une durée de 5 ans ;
- sur le Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique (CLE) 2010-2017 sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre du FART lancé par l'Etat et géré par l'Anah et ses avenants ;
- sur l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH Copropriétés dégradées) lancée en janvier 2012 pour une durée de 5 ans ;
- sur le programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) lancé le 22 novembre 2014 pour 3 ans ;
- sur les actions lancées dans le cadre de sa politique volontariste (des aides aux handicaps et à la perte d'autonomie, étude sur les copropriétés en difficultés, diagnostic sur la vacance des logements).

Les opérations projetées au moment de l'élaboration de la nouvelle convention de délégation 2016-2021 :

- la réalisation d'une évaluation sur l'OPAH copropriétés ayant déjà programmée dans le marché de l'opérateur du suivi animation
- le lancement du programme d'investissement d'avenir sur 6 copropriétés à l'Esplanade
- l'étude préopérationnelle de l'OPAH copropriétés et l'étude de l'état des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV PRIN et PRIR, afin d'identifier les éventuels besoins d'accompagnement qui seraient à engager concomitamment aux projets de renouvellement urbain.
- une étude juridique sur la division des copropriétés privées maille Eléonore à HautePierre via l'OPAH copropriétés dégradées.
- la mise en place du service intégré de la rénovation énergétique avec l'objectif de rénover des maisons en BBC (« Oktave »), de former des groupements d'entreprises et de permettre aux particuliers d'avoir un accès facilité à une offre de financement adaptée.
- un nouveau Programme d'Intérêt Général (PIG « Habiter Mieux ») en 2017 avec le volet renforcé aux copropriétés afin d'inciter un maximum de copropriétaires à engager des travaux d'économie d'énergie,
- une nouvelle OPAH copropriété dégradées sur la base des diagnostics de plusieurs copropriétés accompagnées via le POPAC
- un avenant 2017 à la convention du programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés (POPAC) en partenariat avec l'Anah et les partenaires associatifs de terrain et le lancement d'un nouveau POPAC pour la période 2018-2020.
- la mise en œuvre de la boîte à outils ciblée logements vacants et résorption de l'habitat indigne et dégradé,

- l'étude des conditions du lancement d'une OPAH RU avec réalisation éventuelle.

Sur la base des objectifs figurant au programme d'actions du 4ème PLH, il est prévu la réhabilitation d'environ 2723 en PIG + 900 en OPAH logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés sans double compte et en l'état des réflexions :

- a) le traitement de 54 logements PO indignes (notamment insalubrité, péril, risque plomb et très dégradés) dont 9 pour 2016.
- b) le traitement de 390 logements de propriétaires bailleurs dont 65 pour 2016.
- c) le traitement de 1 890 logements occupés par leurs propriétaires au titre notamment de la lutte contre la précarité énergétique ou de l'aide pour l'autonomie de la personne (hors habitat indigne et très dégradé), dont 315 pour l'année 2016.
- d) le traitement de copropriétés en difficulté comprenant 6 copropriétés en 2016 (505 logements). Au regard de l'étude préopérationnelle de l'OPAH copropriétés et de l'étude de l'état des copropriétés privées situées dans ou à proximité immédiate des QPV PRIN et PRIR envisagées par le délégataire, une nouvelle OPAH pourra être engagée et donner lieu au traitement de nouvelles copropriétés en difficulté sur la période de la convention. L'Eurométropole de Strasbourg n'exclut pas l'intervention dans des copropriétés hors OPAH qui sont en situation de dégradation avérée, d'insalubrité, de travaux d'accessibilité ou en administration provisoire.

La programmation pluriannuelle prévisionnelle de la réalisation des objectifs est rappelée dans l'annexe 1. Pendant la durée de la convention le délégataire établit le programme d'actions intéressant son ressort conformément au 1° de l'article R. 321-10-1 du CCH.

### **§ 1.2 Montants des droits à engagement (hors FART)**

Le montant prévisionnel des droits à engagement alloué au délégataire, dans la limite des dotations ouvertes au budget de l'Anah, incluant les aides de l'Anah aux propriétaires et les subventions éventuelles pour ingénierie de programme est de 26 544 000 € pour la durée de la convention (décliné de manière prévisionnelle par année et par objectif dans l'annexe 1) . Ce montant permet de répondre aux engagements prévisionnels contractualisés dans le cadre des programmes nationaux prioritaires pour le territoire : programme de revitalisation des centres-bourgs, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, quartier politique de la ville, nouveau programme national de renouvellement urbain inscrit dans la géographie prioritaire de la politique de la ville (cf. détail par programme en annexe 1).

Le montant total alloué pour l'année 2016 (1<sup>ère</sup> année d'application de la présente convention) est de 4 424 000 €. Pour les années ultérieures, un avenant annuel précisera la dotation allouée en fonction de la réalisation des objectifs et des niveaux de consommation de l'année précédente dans la limite de l'enveloppe pluriannuelle initiale. En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article 1.1 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le délégué de l'Anah dans le département peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite au titre VI de la convention conclue entre l'Etat et le délégataire sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement.

### **§ 1.3 Aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »)**

Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par

les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah.

Le montant prévisionnel des aides de l'Etat alloué dans le cadre du FART, incluant les aides de solidarité écologique et les aides du FART au titre de l'accompagnement (AMO et ingénierie) pour l'année 2016 est de 737 000 €. Les reversements éventuels des aides s'effectuent dans les mêmes conditions que celles définies au paragraphe 8.3 de la présente convention.

**§ 1.4 Aides propres du délégataire** (*article obligatoire si le délégataire gère ses aides propres dans Op@I – à supprimer dans le cas contraire*)

Le délégataire, pendant la période de la présente convention, consacrer sur ses ressources propres un montant prévisionnel de 6 300 000 € à l'habitat privé (reporté à l'annexe 1).

Pour la première année d'application de la convention, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son budget propre à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 1 050 000 € pour l'habitat privé.

Un avenant annuel viendra préciser l'enveloppe affectée pour les années ultérieures.

Les aides propres seront gérées dans Op@I sous réserve de la vérification de la faisabilité par l'Anah.

**Article 2 : Recevabilité des demandes d'aides et règles d'octroi des aides attribuées sur crédits délégués de l'Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah – c'est-à-dire des articles R. 321-12 à R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'Agence, des décisions du Conseil d'administration, des instructions du Directeur général qui sont transmises aux délégataires et notamment de la circulaire de programmation annuelle, des dispositions inscrites dans des conventions particulières, du contenu du programme d'actions et de la présente convention de gestion, dont les règles particulières éventuelles développées ci-après - en vigueur. Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART – pôle d'assistance réglementaire et technique).

*Des règles particulières d'octroi des aides peuvent être définies en annexe 2 dans les limites fixées par l'article R. 321-21-1 du CCH (compléter l'annexe -point 1- en portant la mention « Néant » si aucune règle spécifique n'est définie). Elles prévoient notamment des majorations de taux de subvention ainsi que de plafonds de travaux pour les aides aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants. La définition de ces règles ainsi que les modifications qui peuvent leur être apportées ne peuvent intervenir que dans des délais suffisants, convenus entre les parties, pour l'information des demandeurs et/ou l'adaptation des outils.*

**Article 3 : Instruction et octroi des aides aux propriétaires**

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises conformément aux dispositions des articles R. 321-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation et du règlement général de l'Agence.

Les dossiers de demande de subvention concernant des logements ou des immeubles situés dans le ressort territorial du délégataire sont déposés auprès du délégataire (*Eurométropole de Strasbourg - service Habitat - 1 parc de l'Etoile 67000 Strasbourg*). En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé.

Les demandes d'aides sont établies sur des imprimés qui comportent les renseignements nécessaires à l'instruction, les engagements des bénéficiaires tels que prévus par la réglementation de l'Anah ainsi que le logo de l'Anah.

Les demandes de subvention sont instruites par les services du délégataire.

Pour ce faire, l'Anah met à disposition du délégataire son système de gestion des dossiers de demande de subvention Op@l selon les modalités définies par l'Anah en annexe 7.

A défaut, le délégataire s'engage à transmettre à l'Anah les données définies en annexe 8. Le format de transmission de ces données est défini en annexe 8.

Le délégataire s'engage à assurer la conformité entre la présente convention et les engagements qu'il pourrait prendre concomitamment dans le cadre d'opérations programmées.

Les décisions d'attribution et de rejet des demandes d'aide sont prises par le délégataire après consultation le cas échéant de la commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH).

Le secrétariat de la CLAH est assuré par le délégataire.

Les notifications aux bénéficiaires sont effectuées par le délégataire, par délégation de l'Anah. Les courriers, établis selon les modalités définies en annexe 5, comportent le double logo du délégataire et de l'Anah.

Il convient d'intégrer, au sein des courriers de notification, les clauses figurant en annexe 5.

#### **Article 4 : Subventions pour ingénierie des programmes**

Des subventions pour ingénierie des programmes (article R. 321 -16 du CCH) peuvent être attribuées par le délégataire, soit à lui-même en tant que maître d'ouvrage d'une opération, soit à d'autres maîtres d'ouvrage ressortissant de son territoire.

Les règles applicables pour l'attribution de ces subventions sont celles définies par la réglementation de l'Anah.

Les dossiers de demande de subvention sont instruits par le délégataire qui signe la décision d'attribution de subvention et en assure la notification.

Ces subventions sont imputées sur les droits à engagement mis en place par l'Anah auprès du délégataire.

Le délégataire s'engage à transmettre au délégué de l'agence dans le département une copie des conventions de programmes signées dans un délai de deux mois à compter de leur signature. Cette transmission doit avoir lieu exclusivement par la voie électronique.

Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées.

#### **Article 5 : Paiement des aides par le délégataire**

##### **§ 5.1 Paiements des subventions aux propriétaires**

Les vérifications effectuées par le délégataire porteront sur les éléments définis par le règlement général de l'Anah notamment, en ce qui concerne la justification des travaux, leur régularité, la conformité des factures présentées par les bénéficiaires par rapport au projet initial, la date de réalisation des travaux, ainsi que les conditions d'occupation des logements subventionnés.

Le visa et le paiement des aides sont effectués par et sous la responsabilité du (*comptable DDFIP du délégataire - Trésorerie Générale 1 parc de l'Etoile 67 000 Strasbourg*).

Les avis de paiement des subventions adressés aux bénéficiaires comportent les logos du délégataire et de l'Anah et indiquent distinctement, s'il y a lieu, la participation de chacun.

##### **§ 5.2 Paiements des subventions relatives aux prestations d'ingénierie des programmes**

Le paiement de ces subventions est assuré par le délégataire au profit des bénéficiaires sur la base des décisions prises dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 4.

Le paiement de la dépense est effectué par et sous la responsabilité du (*comptable DDFIP du délégataire - Trésorerie Générale 1 parc de l'Etoile 67 000 Strasbourg*).

## **Article 6 : Modalités de gestion des droits à engagement et des dépenses**

### **§ 6.1 Droits à engagements et crédits de paiement des aides de l'Anah**

#### 6.1.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement

Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :
  - 80 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.
  - le solde des droits à engagement de l'année après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.
- à partir de la deuxième année :
  - une avance de 30% du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 au plus tard en février,
  - régularisée à hauteur de 80% des droits à engagement de l'année dès réception par l'Anah de l'avenant signé mentionné au §1.2,
  - le solde des droits à engagement de l'année est libéré en totalité ou en partie après examen par le délégué de l'agence dans la région d'un état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année, transmis par le délégataire au plus tard le 15 septembre.

Dans le cas où il apparaît en cours de gestion que la totalité des autorisations d'engagement mises à disposition à titre d'avance ou de solde, ne sera pas consommée, l'Anah pourra réduire le montant des autorisations d'engagement sur demande du délégué de l'Anah dans la région et sur la base d'un accord écrit du président de la collectivité délégataire.

Les modalités de fourniture de l'état d'avancement de la réalisation des objectifs et d'une projection sur la fin de l'année sont définies à l'article II-5-1-3 de la convention conclue entre l'État et le délégataire.

Conformément au § 1.2, les parties peuvent réviser les droits à engagement en cas d'écart de réalisation.

A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention).

#### 6.1.2. Crédits de paiement - versement des fonds par l'Anah

Les crédits de paiement seront versés par l'Anah de la manière suivante :

- après la signature de la convention, une avance de 20% des droits à engagements de la première année tels qu'arrêtés à l'article 1.2 ;
- sur toute la durée de la convention, l'avance initiale est reconstituée à due concurrence des paiements justifiés sous réserve d'avoir été consommée à hauteur a minima de 60%.

En cas d'insuffisance justifiée par le délégataire de l'avance de 20 % calculée, le montant pourra être réévalué par voie d'avenant.

La première avance de la première année est versée à l'initiative de l'Anah. Les appels de fonds ultérieurs sont à l'initiative du délégataire, sous réserve :

- de la transmission de la justification des dépenses réalisées visée par le (*comptable DDFIP du délégataire - Trésorerie Générale 1 parc de l'Etoile 67 000 Strasbourg*). Ce dernier atteste à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation (cf. modèle d'attestation en annexe 4);

- de la saisie des paiements justifiés dans le logiciel Op@I pour les délégataires concernés. Les dossiers qui ne pourront pas être identifiés dans le logiciel Op@I et qui ne seront pas positionnés en paiement ne pourront pas être pris en compte dans le décompte des justifications transmises. Une fois corrigés, ils pourront être inclus dans le décompte suivant.

Le délégataire met en œuvre le régime des avances et des acomptes défini par la réglementation applicable à l'Anah.

Les virements sont effectués au compte de dépôt de fonds au Trésor de la collectivité désigné en annexe 3.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

En cas de renouvellement de la convention, les modalités de mise à disposition des crédits de paiement correspondants aux engagements (décisions d'attribution) pris restent inchangées.

A l'issue du paiement du solde du dernier dossier, un état récapitulatif des paiements effectués par le délégataire et des crédits de paiements (CP) versés par l'Anah au délégataire est établi conjointement entre l'Anah et le délégataire pour servir de base au solde de l'avance initiale de CP.

## **§ 6.2. Droits à engagements et crédits de paiement des aides du FART.**

### 6.2.1. Affectation par l'Anah des droits à engagement.

Le montant annuel des droits à engagement des aides du FART est mis en place par l'Anah dans les conditions suivantes : 100 % du montant des droits à engagement de l'année, dans les 15 jours qui suivent la réception par l'Anah de la convention signée.

### 6.2.2. Crédits de paiement - remboursement des fonds par l'Anah.

Le remboursement des crédits de paiement s'effectue trimestriellement sur production de justificatifs et sous réserve de la saisie des paiements dans le logiciel Op@I. Pour ce faire, le service de l'Habitat transmet à l'Agent comptable de l'Anah une attestation des paiements effectués au titre du FART (cf. annexe 4 bis). Il certifie à cette occasion être en possession des pièces justificatives des paiements dont il assure la conservation.

Les attestations transmises font l'objet d'un envoi à l'Anah sur support papier en original à l'adresse suivante : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01 et d'un envoi concomitant par mail sous format électronique (tableau Excel) à l'adresse suivante : dlc3.anah@anah.gouv.fr

## **Article 7 : Traitement des recours**

Les recours gracieux formés par les demandeurs ou les bénéficiaires des aides contre les décisions prises par le délégataire sont traités par celui-ci conformément à la réglementation du code général des collectivités territoriales.

L'instruction des recours hiérarchiques formés auprès du Conseil d'administration de l'Agence à l'encontre des décisions prises par le délégataire et des recours contentieux est effectuée par l'Anah (service des affaires juridiques). Le délégataire s'engage à fournir l'intégralité des éléments nécessaires à cette instruction.

Pour les besoins de connaissance et de suivi statistique des recours gracieux, le délégataire renseigne chaque année l'annexe 6 relative au bilan des recours gracieux et le transmet à la Direction générale de l'Anah (service des affaires juridiques) au plus tard pour le 15 février de chaque année.

Pour les dossiers engagés avant la délégation de compétence, lorsqu'une décision de retrait de subvention est annulée (suivant le cas, par le délégué de l'Agence dans le département, le précédent délégataire, le Conseil

d'administration de l'Anah, le Directeur général par délégation ou le Tribunal administratif) il appartient au délégataire d'exécuter la décision de réengagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués par l'Anah.

Lorsqu'une décision de rejet est annulée dans les mêmes conditions, il appartient au délégataire d'instruire le dossier et le cas échéant d'exécuter la décision d'engagement comptable qui s'ensuit sur les crédits délégués de l'Anah.

Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence.

## **Article 8 : Contrôle et reversement des aides de l'Anah**

### **§ 8.1 Politique de contrôle**

Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégataire et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. Cette politique de contrôle définie doit permettre de s'assurer de la régularité et de la qualité de l'instruction des dossiers.

Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) ainsi qu'au délégué de l'agence dans le département.

Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) et au délégué de l'Anah dans le département avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles.

L'Anah (MCAI) peut, avec l'accord du délégataire, effectuer des audits et des contrôles, notamment dans le cas où le bilan annuel montrerait un nombre de contrôles insuffisant.

### **§ 8.2 Contrôle du respect des engagements souscrits auprès de l'Anah**

Après paiement du solde des subventions, les contrôles du respect par les bénéficiaires des subventions des engagements souscrits vis-à-vis de l'agence (y compris dans le cadre des conventions avec travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH) sont effectués par l'Anah.

Le délégataire tient à la disposition de l'Anah les dossiers permettant les contrôles.

Les contrôles du respect des engagements souscrits par les signataires des conventions sans travaux conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH sont effectués par le délégataire.

### **§ 8.3 Reversement des aides de l'Anah et résiliation des conventions sans travaux**

En cas de méconnaissance de la réglementation de l'Anah, sans préjudice de poursuites judiciaires, le reversement total ou partiel des sommes déjà versées est prononcé.

#### **8.3.1 Reversement de la compétence du délégataire (reversement avant solde)**

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde n'a pas été versé sont de la compétence du président du délégataire ayant attribué la subvention, après consultation de la CLAH.

#### **8.3.2 Reversement de la compétence du Directeur général de l'Anah (reversement après solde)**

Les décisions de reversement intervenant sur des dossiers dont le solde a été versé sont prises par le Directeur général de l'Anah, après consultation de la CLAH.

Lorsque le délégataire a connaissance (le cas échéant après contrôle) du non respect des engagements, il doit en informer sans délai la Direction générale de l'Anah (PCE - Pôle de contrôle des engagements) aux fins de mise en œuvre de la procédure de reversement.

#### **8.3.3 Sanctions**

S'il s'avère que l'aide a été obtenue à la suite de fausses déclarations ou de manœuvres frauduleuses, ou en cas de non-respect des règles ou des engagements souscrits en application des conventions conclues, le Conseil d'administration de l'agence ou le Directeur général par délégation, obligatoirement informé par le délégataire, peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 321-2 du CCH.

#### 8.3.4 Résiliation des conventions sans travaux

En cas de constatation du non respect des engagements d'une convention sans travaux, le délégataire prend la décision de résiliation de la convention et en informe l'administration fiscale.

### **§ 8.4 Recouvrement des reversements**

#### 8.4.1 Recouvrement relevant de la compétence du Directeur général de l'Anah

Le recouvrement est effectué par l'Agence selon les règles applicables au recouvrement des sommes dues aux établissements publics nationaux à caractère administratif.

Les titres correspondants sont émis et rendus exécutoires par le Directeur général de l'Anah.

#### 8.4.2 Recouvrement relevant de de la compétence du délégataire

Le recouvrement est effectué par le comptable du délégataire selon les règles applicables à la collectivité.

Une situation des titres de reversement pris en charge au cours de l'exercice est produite avant le 28 février de l'année suivante avec annotation et certification des recouvrements effectifs obtenus selon les modèles joints en annexe 9.

A défaut un état néant sera établi et adressé selon les mêmes modalités.

### **Article 9 : Instruction, signature et suivi des conventions à loyers maîtrisés**

#### **§ 9.1 Instruction des demandes de conventionnement**

L'instruction des conventions portant sur des logements subventionnés sur crédits délégués de l'Anah prévues aux articles L. 321-4 ou L. 321-8 du CCH (ainsi que du document mentionné à l'article R. 321-30 du CCH récapitulant les engagements du bailleur) est assurée dans les mêmes conditions que la demande de subvention à laquelle elles se rattachent (cf. article 3).

L'instruction des conventions portant sur des logements non subventionnés sur crédits délégués de l'Anah est assurée dans le respect des instructions du Directeur général, de la réglementation générale de l'Anah et des instructions fiscales.

#### **§ 9.2 Signature des conventions à loyers maîtrisés**

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au conventionnement avec l'Anah, le délégataire signe les conventions conclues entre les bailleurs et l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH.

Les courriers utilisés, les conventions et le document récapitulant les engagements du bailleur comportent les logos du délégataire et de l'Anah.

Les avenants éventuels à ces conventions sont signés dans les mêmes conditions que la convention initiale. Une copie des conventions et des avenants doit être adressée au délégué de l'agence dans le département.

### **§ 9.3 Suivi des conventions à loyers maîtrisés conclues en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du CCH**

La gestion et le suivi de ces conventions (enregistrement de toute modification, instruction des avenants....) ainsi que la communication des informations auprès des administrations compétentes (relations avec la CAF et la MSA, information de l'administration fiscale, etc....) relèvent du délégataire.

#### **Article 10 : Date d'effet et durée de la convention**

La présente convention a la même durée que la convention de délégation de compétence. Elle prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour une durée de 6 ans.

Avant l'échéance de la convention, le délégataire s'engage à informer le délégué de l'agence dans le département, dans les conditions prévues au titre VI de la convention de délégation de compétence, soit trois mois avant la fin de la convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

En cas de non renouvellement de la convention, un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion correspondants aux dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

#### **Article 11 : Demandes en instance à la date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique aux dossiers de demandes de subvention ou de conventions sans travaux concernant des immeubles situés sur le territoire délégué déposés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire qui n'auront pu faire l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, seront repris par le délégataire et instruits sur la base de la réglementation applicable à la date de leur dépôt selon les priorités définies par le programme d'actions.

Les demandes complémentaires aux dossiers agréés avant la délégation de compétence feront l'objet d'une nouvelle demande et seront traitées selon la réglementation applicable à la date de dépôt de ce nouveau dossier.

Les dossiers de demande de subventions ou de conventions sans travaux déposés l'année précédente de l'année de prise d'effet de la convention sur le même territoire, avant la mise en œuvre de la délégation de compétence, qui ont fait l'objet d'une décision ou d'un accord avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de prise d'effet de la convention, continueront à être gérés par la délégation locale.

Les décisions relatives à ces dossiers agréés avant la prise d'effet de la délégation de compétence, continueront à être prises par l'autorité décisionnaire au sein de l'Anah.

Les dossiers ayant fait l'objet d'une décision d'attribution ou les conventions sans travaux accordées dans le cadre d'une précédente convention de gestion continuent à être gérés selon les modalités de la précédente convention.

Les règles d'application du FART de 2016 (décret du 30 décembre 2015) s'appliquent quelles que soient la date de dépôt du dossier.

#### **Article 12 : Suivi et évaluation de la convention**

##### **§ 12.1 Suivi**

L'Anah met à disposition du délégataire, pour instruire les aides de l'Anah, son système d'information (Op@I, Cronos, infocentre) via un accès sécurisé Internet. L'Anah assure, à ce titre, la maintenance fonctionnelle du système, l'assistance et la formation auprès des utilisateurs.

L'Anah peut, au travers de ce système, assurer le suivi des aides attribuées dans le cadre de la présente convention, ce qui dispense le délégataire de lui transmettre les informations et états nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs des aides attribuées selon les indicateurs définis par l'Anah.

## **§ 12.2 Rapport annuel d'activité**

Conformément au II de l'article R. 321-10 du CCH, chaque année, le délégataire établit un rapport d'activité (bilan effectué pour le CRHH), et consulte la Commission locale d'amélioration de l'habitat avant de le transmettre au délégué de l'agence dans le département.

## **§ 12.3 Désignation de correspondants**

### 12.3.1 Correspondant fonctionnel

Le délégataire désigne un correspondant fonctionnel, destinataire de l'ensemble des communications de l'Anah et interlocuteur direct de l'Agence pour l'activité d'instruction.

Le correspondant désigné par le délégataire est :

Mme POITEAUX Déborah Chargée de projet parc privée - service Habitat - 1 place de l'Etoile 67000 STRABSOURG – 03 68 98 71 35 - debora.poiteaux@strasbourg.eu

### 12.3.2 Administrateur local

Pour accéder au système d'information de l'Anah, le délégataire a désigné un administrateur local (ainsi qu'un ou plusieurs suppléants), qui a en charge la gestion des comptes utilisateurs (création, modification, fermeture...) de son organisme.

L'administrateur local désigné par le délégataire est :

Mme GUEMACHE Ruth - service Habitat - 1 place de l'Etoile 67000 STRABSOURG – 03 68 98 71 40 - ruth.guemache@strasbourg.eu

Le délégataire transmet ses coordonnées (ainsi que toute modification) à l'adresse suivante : administration.clavis@anah.gouv.fr.

La gestion des comptes utilisateurs se fait au moyen de l'outil d'authentification unique Clavis déployé par l'Anah.

## **§ 12.4 Évaluation de la convention**

Les évaluations à mi-parcours et finales, prévues au titre VI de la convention conclue entre l'État et le délégataire, sont transmises au délégué de l'Anah dans la région qui les adresse à la Direction générale de l'Anah (CMT).

## **Article 13 : Confidentialité des données**

Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'Agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah et solliciter préalablement la direction générale (CMT).

#### **Article 14 : Outils de communication**

Des supports de communication (affiches, guides, plaquettes, dépliants...) sont disponibles via un outil de commande dématérialisée.

Le délégataire s'engage :

- à faire mention de l'Anah sur l'ensemble des supports de communication concernant la promotion de l'habitat privé, en insérant le logo de l'Anah dans le respect de la charte graphique,
- à communiquer sur les actions et dispositifs de l'Anah et se faire le relais d'information sur les campagnes de communication nationales,

Par ailleurs, les actions locales sont régulièrement valorisées et mutualisées par l'Anah notamment via la lettre d'information électronique et à travers des reportages dans « les cahiers de l'Anah ». A cette fin, le délégataire informe l'Anah des colloques et manifestations organisés au niveau local sur ses thématiques prioritaires d'intervention et informe systématiquement la direction de la communication de l'Anah (communication@anah.gouv.fr) des actions entreprises (transmission de dépliants, plaquettes, photos...).

#### **Article 15 : Conditions de résiliation**

La résiliation de la convention de délégation de compétence entraîne de plein droit la résiliation de la présente convention.

Un avenant de clôture déterminera les modalités de gestion des dossiers déjà engagés ou déposés. Dans ce cas, le délégataire s'engage à assurer les paiements et la gestion des dossiers pour lesquels il a pris une décision d'attribution de subvention, jusqu'au paiement du solde du dernier dossier.

Le .....

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg

Le délégué de l'agence dans le département

## ANNEXES

### Annexe 1

Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

### Annexe 2

Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

### Annexe 3

Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor

### Annexe 4

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

### Annexe 4 bis

Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides du FART

### Annexe 5

Formulaires et courriers de notification de subvention

### Annexe 6

Bilan des recours gracieux

### Annexe 7

Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information

### Annexe 8

Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information

### Annexe 9

Attestations délivrées par le comptable du délégataire à l'Agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge

**ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord**

	2016		2017		2018		2019		2020		2021		TOTAL	
	Prévu	Financé	Prévu	Financé										
<b>PARC PRIVE</b>														
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	324													
• dont logements indignes et TD	9													
• dont travaux de lutte contre la précarité	265													
• dont aide pour l'autonomie de la personne	50													
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	65													
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	505													
<b>Total de logements Habiter Mieux</b>	388													
<i>dont PO</i>	265													
<i>dont PB</i>	60													
dont logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	63													
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	4 424 000 €		4 424 000 €		4 424 000 €		4 424 000 €		4 424 000 €		4 424 000 €			
<i>dont programmes de revitalisation des centres-bourgs</i>														
<i>dont PNRQAD</i>														
<i>dont NPNRU</i>														
<i>dont QPV (hors NPNRU)</i>														
<i>Total droits à engagement programmes nationaux</i>														
<b>Total droits à engagements délégataire</b>	1 050 000 €		1 050 000 €		1 050 000 €		1 050 000 €		1 050 000 €		1 050 000 €			
<b>Total droits à engagement Etat/FART (indicatif)</b>	737 000 €		737 000 €		737 000 €		737 000 €		737 000 €		737 000 €			

## ANNEXE 2

### Règles particulières d'octroi des aides de l'Anah et règles d'octroi des aides attribuées sur budget propre du délégataire si elles sont gérées dans Op@l

1 – Aides sur crédits délégués Anah (règles particulières prévues à l'article R. 321-21-1 du CCH)

Propriétaires Occupants					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté ANAH 2016	Taux adapté EmS 2016
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €		50% très modestes	50 %	10 %
			50% modestes	50 %	5 %
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €		50% très modestes	50 %	10 %
			50% modestes	50 %	5 %
Travaux pour l'autonomie de la personne			50% très modestes	60 %	15 %
			35% modestes	45 %	20 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique			50% très modestes	50 %	10 %
			35% modestes	35 %	5 %
Autres situations	35% très modestes	35 %	10 %		
	20% modestes	20 %	5 %		

Propriétaires bailleurs					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Taux EmS 2016
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup> si LI 1 000 €/m <sup>2</sup> si LC ou LTS	35%	35% LI 45 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat		750 €/m <sup>2</sup>	35%	35% LI 45 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux pour l'autonomie de la personne		750 €/m <sup>2</sup>	35 %	35% LI 45 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé		750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 10 % LTS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique		750 €/m <sup>2</sup> si LI ou LC 937 m <sup>2</sup> si LTS	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 10 % LTS

Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 15 % LTS
Travaux de transformation d'usage	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25% LI 35 % si LC ou LTS	0 % LI 10 % si LC et 10 % LTS

	Montant national	Montant adapté		Observations
Prime de réduction de loyer (1)	150 € m <sup>2</sup> LC ou LTS ds limite 80 m <sup>2</sup>	150 € m <sup>2</sup> LC ou LTS ds limite 80 m <sup>2</sup>		50 € m <sup>2</sup> LC ou LTS ds limite 80 m <sup>2</sup>
Prime intermédiation locative	1000 €	1000 €		
Prime réservation public prioritaire	2 000 €	2000 €		
				le PB accepte d'attribuer son logement à un ménage relevant du PDALHPD via l'agence immobilière à vocation sociale, ou toute autre association bénéficiant d'un agrément d'intermédiation locative
	4 000 € en secteur tendu (1)	4000 €		

(1) défini par un écart entre le loyer de marché (constaté localement) et le loyer-plafond du secteur conventionné social (fixé pour chaque zone par circulaire) supérieur ou égal à 5 €.

Syndicat de copropriétaires					
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté 2016	Taux EmS 2016
OPAH copropriété dégradée et volet copropriété d'une OPAH	150 000 € par bâtiment + 15 000 € par lot d'habitation principale		35%	35 %	10 %
			50% : - si ID > 0,55 - ou si désordres structurels importants	50 %	10 %
Plan de sauvegarde	-	-	50%	50%	
Mesures prescrites au titre de la lutte contre l'habitat indigne	-	-	50%	50%	
Administration provisoire	-	-	50%	50%	
Travaux tendant à permettre l'accessibilité de l'immeuble	20 000 € par accès		50 %	50 %	

## 2 – Aides attribuées sur budget propre du délégataire

Type de bénéficiaire	Critères de recevabilité Conditions de ressources Critères spécifiques...	Nature de l'intervention (particulière ou spécifique)	Taux de subvention EmS ou montant de la prime	Observations (Suivi budgétaire particulier...)
Propriétaire occupant	Plafonds de ressources Anah des ménages modestes majorés de 20 % (cf. délibération de la communauté urbaine de Strasbourg du 6 juin 2014)	Travaux d'adaptation du logement au handicap ou en perte d'autonomie	25 % subvention Ems	
Primes PB	pour conventionnement LTS avec ou sans travaux		1500 €	
Primes PB	pour sortie de vacance de plus de 2 ans avec conventionnement LC ou LTS avec ou sans travaux		1 500 €	

**ANNEXE 3**  
**Coordonnées du compte de dépôt de fonds au Trésor**  
(comptable DDFIP du délégataire)

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
30001	00806	C6720000000	56

Identifiant international de compte bancaire IBAN (International Bank Account Number)
FR353000100806C672000000056

Domiciliation
BDF STRASBOURG

BIC (Bank Identifier Code)
BDFEFRPPCCT

--

#### ANNEXE 4

### Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements des aides Anah

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « EUROMETROPOLE DE STRASBOURG- DELEGATAIRE»

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation Convention de gestion du jj/mm/aa entre l'Eurometropole de Strasbourg et l'Anah

Période de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

Avance versée par l'Agence (1)	Total des sommes justifiées (2)	% de consommation
A	B	B/A

(1) Avance initiale calculée (article 6.1.2 de la convention)

(2) Montant des paiements justifiés au titre de la présente attestation.

#### **LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES**

Date d'engagement	Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier Op@l	Montant payé en €	TYPE DE PAIEMENT ACOMPTE AVANCE SOLDE

#### **ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de versement)**

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

**A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01**

A ..... le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

**ANNEXE 4 Bis**

**Modèle d'attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'Anah et de liste nominative des paiements du FART**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT PRIVE « NOM DU DELEGATAIRE »

Articles L. 321-1-1 et R. 321-8 du Code de la construction et de l'habitation

Convention de gestion du jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

Péριο de de paiement du jj/mm/aa au jj/mm/aa

**LISTE NOMINATIVE DES PAIEMENTS EFFECTUES**

Bénéficiaire (nom)	N° Mandat	Ref. dossier Op@l	Montant payé au titre du FART	Type de paiement
			ASE AMO en secteur diffus Aides à l'ingénierie en operation programmée	AVANCE SOLDE

**ATTESTATION DELIVREE PAR LE COMPTABLE DU DELEGATAIRE A L'ANAH (à joindre obligatoirement à la demande de remboursement)**

Paielements d'aides du fonds d'aide à la rénovation thermique :

Total des dépenses réalisées au cours de la période	
Détail par nature de dépenses :	
Aides de solidarité écologique (ASE)	
AMO en secteur diffus	
Aides à l'ingénierie en opération programmée	

Je soussigné (*comptable DDFIP du délégataire*) certifie que les paiements effectués sont accompagnés des pièces justificatives correspondantes et être en possession des pièces afférentes aux opérations prévues par la convention.

**A RETOURNER SIGNEE A L'ADRESSE SUIVANTE : ANAH – TSA 61234 – 75056 PARIS CEDEX 01**

A ..... le jj/mm/20..

(*comptable DDFIP du délégataire*)

<b>ANNEXE 5</b> <b>Formulaires et courriers de notification de subvention</b>
--

Les **formulaires** de demande de subvention et du conventionnement, qui comportent le numéro CERFA et l'indication du logo de l'Anah, sont pris en charge par l'Anah et peuvent être téléchargés à partir du site de l'Anah [www.anah.fr](http://www.anah.fr).

Il est conseillé au délégataire, afin de sécuriser l'engagement juridique que constitue la décision d'octroi de subvention et sa notification, d'utiliser les **modèles de notification** joints à cette annexe.

Si le délégataire souhaite établir son propre document de notification, celui-ci pour être juridiquement valable et opposable devra comporter les mentions impératives rédigées ci-après :

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence nationale de l'habitat (Anah), [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du .....], de vous réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à.....€.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le .. .. ., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Pour une décision de rejet de demande de subvention, il faudra mentionner impérativement les voies et délais de recours dans le courrier de notification.

## Modèle de notification type pour l'agrément de la subvention



LOGO DELEGATAIRE

A .....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

**Objet : Notification de demande agréée**

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai décidé, par délégation de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) pour l'attribution des aides à l'habitat privé, [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du .....], de réserver au vu du projet présenté une subvention estimée à : €.

Conformément à l'article R. 321-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et aux dispositions prévues par l'article 14 du règlement général de l'Anah, la décision d'octroi de la subvention deviendra caduque si les travaux ne sont pas commencés dans le délai d'un an à compter de la présente notification.

La subvention qui vous sera effectivement versée ne pourra dépasser le montant ci-dessus et vous sera réglée par virement bancaire, par l'Agent comptable du délégataire.

Son montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement ci-jointe.

Vous voudrez bien adresser cette demande de paiement au délégataire avant le ... .., date d'expiration de votre dossier, faute de quoi la présente décision deviendra caduque.

Toute modification envisagée sur la nature ou les conditions de réalisation des travaux devra être immédiatement portée à la connaissance du délégataire.

Il en est de même en cas de changement des conditions d'occupation du ou des logements concernés. En effet toute modification est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention.

Il vous est enfin rappelé que si les engagements que vous avez souscrits lors du dépôt de votre demande n'étaient pas respectés, ou en cas de fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse, vous vous exposeriez au retrait et reversement de tout ou partie de la subvention.

Les services de l'Anah pourront faire procéder à tout contrôle des engagements.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée au délégataire.

Cadre réservé Date de demande de paiement :
--

Référence dossier :  
Adresse de l'immeuble :

Affaire suivie par :

**DEMANDE DE PAIEMENT**  
(à retourner complétée et signée en fin de travaux)

Je vous informe que les travaux qui ont fait l'objet de la demande de subvention sont terminés.

Je sollicite en conséquence le calcul de la subvention et son versement correspondant sur le compte bancaire dont un RIB (en original) vous est joint.

Je vous adresse également en originaux les pièces et documents que vous m'avez demandés lors de la notification.

J'atteste sur l'honneur et certifie que les travaux en cause ont été réalisés conformément au projet et aux engagements initialement souscrits et que les factures concernent bien l'opération subventionnée située.....

Je vous indique que pour toute vérification l'Anah peut me contacter aux coordonnées suivantes (*préciser les nom, prénom, adresse, qualité, numéro de téléphone, adresse électronique*) :

J'ai bien pris connaissance que l'engagement, selon le cas, d'occuper personnellement pendant 6 ans ou de louer le(s) logements(s) pendant 9 ans prend effet à compter de la réception par le délégataire de la présente, accompagnée de la totalité des pièces nécessaires au versement de la subvention.

Nom du bénéficiaire

A, le .....

Signature

Toute fausse déclaration entraînera le retrait de l'aide allouée, le remboursement des sommes perçues et d'éventuelles sanctions (pécuniaires et/ou de refus d'une nouvelle demande) et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires.

## Modèle de notification type pour demande rejetée



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

### Objet : Notification de demande rejetée

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer que j'ai décidé [après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du .....] de rejeter votre demande de subvention pour les raisons suivantes :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président [de/du nom du délégataire] ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée au délégataire.

## Modèle de notification type pour retrait de subvention avant versement du solde



LOGO DELEGATAIRE

A.....le.....

Nom et adresse du bénéficiaire

Affaire suivie par :

### Objet : Notification de retrait de subvention

Référence dossier :

Adresse de l'immeuble :

### Lettre recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur, Madame,

Je suis au regret de vous informer qu'après consultation de la Commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa réunion du....., j'ai prononcé le retrait de la subvention pour les motifs suivants :

Si vous entendez contester cette décision, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la réception du présent courrier pour présenter :

- soit un recours gracieux auprès du Président *[de/du nom du délégataire]* ou un recours hiérarchique auprès du Conseil d'administration de l'Anah (8, avenue de l'opéra 75001 Paris) en joignant à vos requêtes une copie du présent courrier ;
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le ressort duquel l'immeuble est situé.

Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

Formule de politesse

Le délégataire

Toute correspondance doit être adressée au délégataire.

**ANNEXE 6**  
**Bilan des recours gracieux – Année.....**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
<b>TOTAL</b>	

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
<b>TOTAL</b>		

## ANNEXE 7

### Offre de service de l'Anah vis-à-vis de la mise à disposition du système d'information

Service du système d'information  
Version du : 28/08/2013

## Synthèse

Objectif

Préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils informatiques [Op@l](#), Cronos, Infocentre et Clavis, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

## 1 Objectif du document

Conformément à l'article 12.1 de la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé, l'Anah met à disposition du délégataire qui le souhaite, pour instruire les aides de l'Anah, son système de gestion des dossiers de demande de subvention [Op@l](#), son système de gestion des dossiers « clos »\* Cronos, son outil de suivi statistique Infocentre et son outil d'authentification unique Clavis, via l'accès sécurisé Internet.

L'objectif du présent document est de préciser l'**offre de service**, proposée par l'Anah, qui accompagne la mise à disposition des outils, leur maintenance, l'assistance et la formation auprès des équipes du délégataire ainsi que la gestion de ses aides propres.

*\*Un dossier "clos" correspond à un dossier soldé depuis plus de quatre mois, annulé, rejeté, ou reversé.*

## 2 Mise à disposition des outils informatiques [Op@l](#), Cronos, Infocentre et Clavis

### 2.1 Dispositions légales

Conformément à la Loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

**Art. 35** « Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'une opération de traitement de la part d'un sous-traitant, d'une personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, que sur instruction du responsable du traitement.

*Toute personne traitant des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement est considérée comme un sous-traitant au sens de la présente loi.*

**Le sous-traitant doit présenter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34.** Cette exigence ne décharge pas le responsable du traitement de son obligation de veiller au respect de ces mesures.

*Le contrat liant le sous-traitant au responsable du traitement comporte l'indication des obligations incombant au sous-traitant en matière de protection de la sécurité et de la confidentialité des données et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.»*

**Art. 34** « Le responsable du traitement est tenu de prendre toutes les précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour **préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès.** »

La mise à disposition des outils, et notamment l'application de gestion des dossiers [Op@l](#), engage le délégataire à respecter les présentes dispositions.

Un correspondant CNIL à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'Anah. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du délégataire et lui apportera son soutien et son conseil.

Toute demande sera à adresser à l'adresse suivante : [cil@anah.gouv.fr](mailto:cil@anah.gouv.fr)

## 2.2 Pré-requis matériels et logiciels

Les applications Op@I, Infocentre, Cronos et Clavis sont accessibles via un poste de travail connecté au réseau Internet. Aucun minimum de débit réseau n'est exigé.

Ces dernières, en tant qu'applications web, sont compatibles avec les dernières versions des navigateurs suivants :

- Internet Explorer
- Mozilla Firefox

S'agissant des éditions générées par les applications Op@I et Infocentre, les suites bureautiques *Microsoft Office* ou *Open Office*, accompagnées d'*Adobe Reader*, permettent d'en assurer une complète gestion.

## 2.3 Correspondant pour la gestion des comptes utilisateurs

L'accès au système d'information de l'Anah nécessite un compte utilisateur nominatif. La gestion de ces comptes utilisateurs est assurée par un administrateur local.

A cette fin, le délégataire désignera de façon formelle un administrateur local pour l'accès au système d'information de l'Anah, ainsi qu'un ou plusieurs suppléant(s). Ces personnes sont les seules habilitées à créer, modifier ou fermer les accès des personnels du délégataire pour les applications du système d'information.

Le dispositif de gestion des comptes utilisateurs s'appuie sur la mise en place d'une authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est habilité à gérer directement une demande d'habilitation à partir d'une interface mise à disposition par l'Anah. Il est également en charge du suivi de l'utilisation des droits d'accès des utilisateurs pour la partie qui lui est déléguée, via la solution d'authentification unique (Clavis).

L'administrateur local est le garant, vis-à-vis du demandeur, de l'application de la conformité des règles d'attribution des habilitations par rapport aux fonctions déclarées par un responsable hiérarchique. Il est également responsable du respect des conditions d'attribution des habilitations en vigueur (création, suppression, modification des accès et des droits)

## **3 Interface engagement et paiement**

L'Anah propose au délégataire qui le souhaite, une interface d'échange entre l'application Op@I et ses applications propres.

Cette interface est proposée dans le but d'éviter aux services du délégataire une double saisie des informations à la fois dans Op@I et dans leurs applications propres pour des raisons de suivi budgétaire, suivi comptable ou les deux à la fois.

Ainsi cette interface permet au délégataire d'automatiser une communication entre Op@I et ses applications propres afin de transférer :

- la **liste des engagements**
- la **liste des paiements**

L'interface est intégrée au Système d'Information du délégataire.

En effet, l'offre de service proposée par l'Anah est un réel **projet d'intégration** (étude amont, spécifications, développement, recette, déploiement) nécessitant :

- une mobilisation des **services informatiques** du délégataire
- une mobilisation des **services habitat** du délégataire
- en fonction du degré d'intégration décidé, des **développements informatiques** chez le délégataire (à sa charge).

L'Anah fournit au délégataire souhaitant bénéficier de l'interface :

- Le document de cadrage définissant le dispositif de pilotage ainsi que les rôles et les responsabilités de chaque acteur (côté Anah et côté Délégataire) tout au long des différentes phases du projet d'intégration.
- La documentation fonctionnelle et technique de l'interface.
- Les exécutable et le code source de l'interface.

Du point de vue technique, cette interface repose sur l'utilisation de *Services Web* proposés par l'application [Op@I](#).

En choisissant de mettre en œuvre l'interface entre [Op@I](#) et son système d'information, le délégataire s'engage à effectuer toutes les modifications dans son système d'information rendues nécessaires du fait de l'évolution de la réglementation ou de l'interface.

## 4 Formation et Assistance

Dans le cadre de la mise à disposition de son système d'information, l'Anah assure auprès des équipes du délégataire :

- un **service d'information, d'assistance et de soutien** au démarrage.
- un **service de conseil, d'animation et de suivi des équipes** en production.

## 4.1 Service d'information, d'assistance et de soutien au démarrage

Ce service, assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La formation relative aux outils informatiques Op@I, Cronos, Infocentre et Clavis.
- La mise à disposition des fonds documentaires.
- La participation aux clubs instructeurs, en réponse aux demandes locales relatives à la connaissance et à l'interprétation de la réglementation, au contenu des procédures et aux pratiques d'instruction, à l'utilisation d'Op@I, de Cronos, et aux demandes particulières.

## 4.2 Service de conseil, d'animation et de suivi des équipes en production

Ce service assuré par l'Anah via son pôle assistance, comprend :

- La veille de l'opérationnalité permanente des outils d'instruction.
- La remontée auprès des services centraux de l'Anah des demandes d'amélioration ou anomalies signalées par les équipes du délégataire et l'assurance du suivi de ces remontées ainsi que des réponses apportées.
- La présentation et l'explication des modifications apportées aux outils informatiques.

## 5 Modalités de gestion des aides propres du délégataire

L'outil Op@I offre l'avantage d'un outil cohérent, intégrant une triple fonction d'instruction d'aides, y compris celle d'aides propres des collectivités, d'information statistique et de verrou de contrôle.

L'outil Cronos permet de consulter les dossiers clos.

Néanmoins, le délégataire qui souhaite mettre en place des aides propres pour la rénovation des logements dans le parc privé et en assurer la gestion via l'outil informatique Op@I, est invité à prendre connaissance des modalités auxquelles est soumise cette gestion, dans le but de :

- s'assurer de sa faisabilité
- favoriser la lisibilité des dispositifs d'aides à la pierre par les bénéficiaires,
- ne pas alourdir le travail d'instruction de ces aides,
- uniformiser les données statistiques afin d'en faciliter le suivi et la collecte.

Quelques exemples de principes fondamentaux dans la gestion des dossiers par l'Anah :

- **Les éléments de calcul des aides** (assiette, taux, plafond, prime) sont définis de façon indépendante par type d'intervention et par logement.

Plusieurs conséquences découlent de ce principe :

- Le montant d'une aide ne peut pas être calculé en fonction du résultat du calcul d'une autre aide.
  - Il n'y a pas de fongibilité possible entre plusieurs aides ou entre plusieurs logements.
  - Le plafonnement d'une subvention de travaux se base sur le plafonnement du montant des travaux subventionnables (l'assiette).
- Le délégataire peut verser des **acomptes ou des soldes** pour ses aides propres au regard des règles appliquées, pour le paiement des acomptes et des soldes par l'Anah.
  - Le calcul du montant des subventions se base systématiquement sur **un montant hors taxe de travaux**, ceci dans un souci de simplicité et afin de ne pas subir les variations de la TVA.

## **ANNEXE 8**

### **Modalités et liste des données à communiquer à l'Anah si le délégataire n'utilise pas le système d'information**

L'Anah doit être en mesure de suivre et de restituer l'activité réalisée par le délégataire au même titre que l'activité sur les territoires non délégués. Ce suivi nécessite qu'un nombre important de données soient mises à disposition de l'Anah.

L'utilisation des applications du système d'information de l'Anah permet par construction de répondre à ce besoin. Si le délégataire fait le choix de ne pas utiliser les applications mises à disposition par l'Anah, il s'engage à communiquer au moins de façon mensuelle les données nécessaires à l'alimentation de l'infocentre de l'Anah.

Le contenu détaillé ainsi que les modalités techniques de communication de ces données doivent faire l'objet d'une étude technique conjointe des services du délégataire et du pôle applications métiers du service des systèmes d'information de l'Anah. Les tableaux présentés dans ce document sont des exemples non exhaustifs des données que le délégataire s'engage à communiquer.

**Annexe 8.1.** La table dossiers contient l'ensemble des dossiers ayant fait l'objet, le mois écoulé, d'un évènement (engagement, engagement rectificatif, annulation, paiement ou reversement). Un dossier fait l'objet d'une fiche descriptive, qui sera transmise à l'ANAH, lors de l'engagement initial, puis de nouveau, lors de chaque évènement constitutif de la vie du dossier :

<b>Les dossiers</b>	d.07	DOS_NUMERO	N° de dossier	car.	9	Exemple : 067A00054. Ce numéro de dossier indique qu'il s'agit du 54 <sup>ème</sup> dossier traité hors Op@1 par le délégataire A du département 067 :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• 067 = n° du département</li> <li>• A = <u>lettre fournie par l'ANAH</u>, identifiant le "délégataire hors OPAL"</li> <li>• 00054 = n° séquentiel</li> </ul>																
	d.08	CNV_ID_PROGRAMME	Identifiant du programme	car.	8	Exemple : 039OPA003 pour OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit :  <ul style="list-style-type: none"> <li>• 039 = N° du département</li> <li>• OPA = type de programme, <u>fourni par l'ANAH</u></li> <li>• 002 = n° séquentiel, fourni par l'ANAH</li> </ul>																
	d.09	DOS_DATE_DEPOT	Date de dépôt du dossier	date																		
	d.10	DATE_ENGAGEMENT	Date de l'engagement initial	date																		
	d.11	DATE_ANNUL	Date d'annulation du dossier	date																		
	d.12	DATE_SOLDE	Date de solde du dossier	date																		
	d.13	TDO_CODE	Type de dossier	car.	10	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>PB</td> <td>Propriétaire bailleur</td> </tr> <tr> <td>PO</td> <td>Propriétaire occupant</td> </tr> <tr> <td>COPRO</td> <td>Copropriétaires avec mandataire commun</td> </tr> <tr> <td>SYNDICAT</td> <td>Aide au Syndicat de copropriétaires</td> </tr> <tr> <td>BAILINS</td> <td>Bailleur institutionnel</td> </tr> <tr> <td>COMMUNE</td> <td>Commune</td> </tr> <tr> <td>HLM</td> <td>Organisme HLM</td> </tr> <tr> <td>PHOTEL</td> <td>Propriétaire/gérant d'hôtel meublé</td> </tr> </table>	PB	Propriétaire bailleur	PO	Propriétaire occupant	COPRO	Copropriétaires avec mandataire commun	SYNDICAT	Aide au Syndicat de copropriétaires	BAILINS	Bailleur institutionnel	COMMUNE	Commune	HLM	Organisme HLM	PHOTEL	Propriétaire/gérant d'hôtel meublé
	PB	Propriétaire bailleur																				
	PO	Propriétaire occupant																				
	COPRO	Copropriétaires avec mandataire commun																				
	SYNDICAT	Aide au Syndicat de copropriétaires																				
	BAILINS	Bailleur institutionnel																				
	COMMUNE	Commune																				
	HLM	Organisme HLM																				
PHOTEL	Propriétaire/gérant d'hôtel meublé																					
d.14	DMD_CIVILITE	Demandeur : Civilité	car.	10	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>MR</td> <td>Monsieur</td> </tr> <tr> <td>MME</td> <td>Madame</td> </tr> <tr> <td>M_MME</td> <td>M. et Mme</td> </tr> <tr> <td>MLLE</td> <td>Mademoiselle</td> </tr> <tr> <td>SCI</td> <td>Société Civile Immobilière</td> </tr> <tr> <td>INDIV</td> <td>Indivision</td> </tr> <tr> <td>SOCIETE</td> <td>Société</td> </tr> <tr> <td>ASSOC</td> <td>Association</td> </tr> </table>	MR	Monsieur	MME	Madame	M_MME	M. et Mme	MLLE	Mademoiselle	SCI	Société Civile Immobilière	INDIV	Indivision	SOCIETE	Société	ASSOC	Association	
MR	Monsieur																					
MME	Madame																					
M_MME	M. et Mme																					
MLLE	Mademoiselle																					
SCI	Société Civile Immobilière																					
INDIV	Indivision																					
SOCIETE	Société																					
ASSOC	Association																					

d.15	DMD_PRENOM	Demandeur : Prénom	car.	45	
d.16	DMD_NOM	Demandeur : Nom	car.	45	
d.17	DMD_ADRESSE	Demandeur : Adresse	car.	45	
d.18	DMD_CODE_POSTAL	Demandeur : Code postal	car.	5	
d.19	DMD_LOCALITE	Demandeur : Commune	car.	45	
d.20	ADG_LIGNE_1	Lignes d'adresses de l'immeuble	car.	32	
d.21	ADG_LIGNE_2		car.	32	
d.22	ADG_LIGNE_3		car.	32	
d.23	ADG_LIGNE_4		car.	32	
d.24	COM_DPT_INSEE	Code Insee commune de l'immeuble	car.	5	
	IMM_INDICATEUR_DEGRADATION	Grille dégradation immeuble	num.		
	IMM_COEFFICIENT_INSALUBRITE	Coefficient insalubrité immeuble	num.		
d.25	COMMENTAIRE	Commentaires sur le dossier	car.	4000	

**Annexe 8.2.** La table événements contient les renseignements financiers (dates, montants) sur les décisions d'engagements ou de paiements. Un dossier fait l'objet d'événements, que sont les engagements, les réductions, les retraits de subventions, les paiements et les reversements. Pour chacun d'eux, une fiche événement sera transmise à l'ANAH sur le modèle suivant :

Les événements sur les dossiers	<sup>e.2</sup> <sub>6</sub> DOS_NUMERO	N° de dossier	Car. = 9		
	<sup>e.2</sup> <sub>7</sub> TYPE_EVENT	Type d'événement	Car. = 2	A B C M N AV A1 A2 A3 S R	engagement initial engagement rectificatif (complémentaire ou réduction) 2d engagement rectificatif (complémentaire ou réduction) Annulation sur dossier agréé dans l'année Annulation sur dossier agréé un exercice antérieur Paiement d'une avance Paiement du 1er acompte Paiement du 2ème acompte Paiement du 3ème acompte Paiement du solde Reversement des sommes indûment versées
	<sup>e.2</sup> <sub>8</sub> DATE_EVENT	date	date	si Type_Event = A, B, C D ou N si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	Date de notification de la décision de de la CLAH Date du paiement

	MAN_NUMERO_ANAH		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	N° de mandat du comptable DLC3, paiement ANAH
	MAN_NUMERO_FART		num.	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S	N° de mandat du comptable DLC3, paiement FART
e <sup>2</sup> <sub>9</sub>	MONTANT_TVX_SUBV	Montant total des travaux éligibles	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	non renseigné
e <sup>3</sup> <sub>0</sub>	MONTANT_HONO_SUBV	Montant total des honoraires retenus	€	si Type_Event = N, AV, A1, A2, A3 ou R	non renseigné
e <sup>3</sup> <sub>1</sub>	OBU_MONTANT_ANAH	Montant de la subvention ANAH attribuée	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N	montant de l'engagement initial >0 montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0 montant du dégage ment <0 0
e <sup>3</sup> <sub>1</sub>	OBU_MONTANT_FART	Montant de la subvention FART (Habiter Mieux) attribuée	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N	montant de l'engagement initial >0 montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0 montant du dégage ment <0 0
e <sup>3</sup> <sub>2</sub>	OBU_MONTANT_AIC	Montant de la subvention attribuée "autres aides"	€	si Type_Event = A si Type_Event = B, C ou D si Type_Event = M si Type_Event = N	montant de l'engagement initial >0 montant de l'engagement rectificatif =delta : <0 ou >0 montant du dégage ment <0 0
e <sup>3</sup> <sub>3</sub>	PAI_MONTANT_ANAH	Montant du paiement ANAH	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S si Type_Event = R	montant du paiement >0 montant du reversement <0
e <sup>3</sup> <sub>3</sub>	PAI_MONTANT_FART	Montant du paiement	€	si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S si Type_Event = R	montant du paiement >0 montant du reversement <0
		FART			
e <sup>3</sup> <sub>4</sub>	PAI_MONTANT_AIC	Montant du paiement "autres aides"		si Type_Event = AV, A1, A2, A3 ou S si Type_Event = R	montant du paiement >0 montant du reversement <0

**Annexe 8.3.** Les tables logements et interventions détaillent de façon précise les événements du dossier. Les événements (\*) du dossier devront faire l'objet d'une description détaillée, pour chacune des interventions (\*\*) sur les logements du dossier, qui sera transmise à l'ANAH sous la forme suivante :

Les logements	i.35	DOS_NUMERO	N° de dossier	Car. = 9		
	i.36	LOG_NUMERO	N° de logement	entier	n° d'ordre du logement dans le dossier	
	i.37	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	Car. = 2	A, B, C, D ou S (*)	
	i.38	STL_CODE	Type de loyer (PO si propriétaire occupant)	Car. = 4	PO LL LI LC LCTS	Propriétaire occupant Loyer libre Loyer intermédiaire Loyer conventionné Loyer conventionné très social
	i.39	NOC_CODE	Nature de l'occupation du logement avant travaux	Car. = 2	HM HV LP ND OC RS VA	Logement loué meublé Logement loué vide Local à usage autre qu'habitation Non défini Occupant Résidence secondaire Logement vacant

i.40	LGI_DATE_VACANT_D EPUIS	Date de vacance du logement	date	doit être renseigné seulement pour les logements vacants : si i.39 = VA doit être renseigné seulement pour les logements à loyer maîtrisé : si i.38 = LC, LCTS ou LI	
i.42	INL_SURFACE_HABITA BLE	Surface habitable	entier		
i.43	INL_NB_PIECES_HABIT ABLE	Nombre de pièces habitables	entier		
	INL_CONSO_ENERGE TIQUE	Consommation énergétique avant travaux			
	INL_CONSO_ENERGE TIQUE_P	Consommation énergétique après travaux			
i.44	ELT_CONFORT	Nbre d'éléments de confort avant travaux	entier	0, 1, 2 ou 3	
i.45	ELT_CONFORT_P	Nbre d'éléments de confort après travaux	entier	0, 1, 2 ou 3	i.45 >= i.44
	IMM_INDICATEUR_DE GRADATION	Grille dégradation logement	num.		
	IMM_COEFFICIENT_IN	Coefficient	num.		

	SALUBRITE	insalubrité du logement				
i.46	INL_MONTANT_LOYER	Loyer mensuel existant	€	facultatif		
i.47	INL_MONTANT_LOYER_P	Loyer mensuel projeté	€	obligatoire pour les logements des dossiers bailleurs		
Interventions sur logements	i.48	DOS_NUMERO	N° de dossier	Car. = 9		
	i.49	LOG_NUMERO	N° de logement	entier		
	i.50	TYPE_EVENT	Type d'évènement (*)	Car. = 2	A, B, C, D ou S (*)	
	i.51	TIN_CODE	Type d'intervention	Car. = 12	1-TXLOURDS 2-TXSSH 3-TXAUTO 4-TXAUTRES 5-TXDECENCE 6-TXREHA_LD 7-TXTU 8-TX_AMEL_ENER AMO	Travaux lourds Travaux sécurité et salubrité de l'habitat Travaux autonomie de la personne Autres travaux PO Travaux décence Travaux Réhabilitation logement dégradé Travaux de transformation d'usage Travaux d'amélioration énergétique (depuis juin 2013) Assistance à maîtrise d'ouvrage
	i.52	RLO_MONTANT_HT_RETENU	Montant des travaux éligibles	€	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"	
	i.53	RLO_HONORAI_HT_RETENU	Montant des honoraires retenus	€	pour l'intervention sur le logement - uniquement pour les types d'intervention "subvention"	
	i.54	SBV_SUBVENTION_AV	Subvention	€	pour l'intervention sur le logement	$i.54 < i.52 + i.53$
	ANT_ECRET	calculée,				

(\*) Aucune description détaillée des interventions sur les logement n'est demandée pour les paiements de type "Paiement d'acompte" ni les "Annulations"

(\*\*) A noter qu'un logement peut faire l'objet de plusieurs interventions, par exemple une subvention classique (CLA), une prime vacance (VACAN), plus l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) : il fera dans ce cas l'objet de trois fiches interventions.

**Annexe 8.4.** La table ingénierie détaille les engagements pris en matière d'ingénierie de programmes :

L'ingénierie des programmes	<sup>p.55</sup> CNV_CO DE	Identifiant du programme	Car. = 8	Exemple : CSPA0002 pour G - OPAH HAUTE BRUCHE. Ce n° est constitué comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• CSP = Convention de Secteur Programmé</li> <li>• A = lettre fourni par l'ANAH, identifiant le "délégataire hors OPAL"</li> <li>• 0002 = n° séquentiel</li> </ul>	
	<sup>p.56</sup> VCV_LIB ELLE	Libellé du programme	Car. = 50	Exemple : OPAH COMCOM HAUTE BRUCHE	
	<sup>p.57</sup> STC_CO DE	Type de programme	Car. = 10	OPAH OPAH-D OPAH-RR OPAH-RU PIG PLS	Opération Programmée d'Amélioration de l'habitat OPAH Copro Dégradée OPAH de Revitalisation Rurale OPAH de Rénovation Urbaine Programme d'Intérêt Général Plan de sauvegarde
	<sup>p.58</sup> VCV_DAT E_SIGNATURE	Date de signature du programme	date		
	<sup>p.59</sup> VCV_DAT E_D EBU T	Date d'effet du programme	date		
	<sup>p.60</sup> VCV_DAT E_FIN	Date de fin du programme	date		
	<sup>p.61</sup> MT_DIAG	Diagnostic préalable	€		

p.02	MT_ ETU DE_ PRE OP	Etude pré opérationnelle	€		
p.03	MT_ SUIV I	Suivi animation	€		
p.04	AIDE AU SYN DICA T	Aide au syndicat	€	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Aide au syndicat pour missions particulières
p.05	NOM_ CO ORDI NAT EUR	Coordonnateur	Car. = 40	si Plan de Sauvegarde (PLS)	Nom du coordonnateur
p.06	NOM_ MAI TRE_ OU VRA GE	Identifiant du maître d'ouvrage	Car. = 10	si département si EPCI si commune	N° du département n° Siren Code Insee de la commune

**ANNEXE 9**

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention) sur les crédits Anah à produire avant le 28/02 de l'année N+1**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT

PRIVE « Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm//aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECouvreMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(\*1) préciser : annulations ....

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de .....€.

A ..... le jj/mm/aa

SI AUCUN REVERSEMENT, RENVoyer L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION « NEANT »

*Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte*

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP1

**Attestation délivrée par le comptable du délégataire à l'agent comptable de l'Anah sur la situation des titres de reversement pris en charge (article 8.4.2 de la convention) sur les crédits FART à produire avant le 28/02 de l'année N+1**

DELEGATION DE COMPETENCE POUR LA GESTION DES AIDES AU LOGEMENT

PRIVE « Nom du délégataire »

articles L. 321-1-1 et R. 321-10-1 et R. 321-21 du code de la construction et de l'habitation

convention de gestion (avenant du) jj/mm/aa entre « nom du délégataire » et l'Anah

TITRES PRIS EN CHARGE en année N

N° du TITRE	DATE	NOM	N° DOSSIER Op@l	MONTANT

RECOUVREMENTS et/ou RECETTES D'ORDRE CONSTATES en année N

N° du TITRE	Date de prise en charge	NOM	N° Dossier Op@l	MONTANT INITIAL de la prise en charge	ENCAISSEMENTS EFFECTIFS	RECETTES D'ORDRE (*1)

(\*1) préciser : annulations ....

Je soussigné, « comptable DDFIP du délégataire » certifie que le montant des recouvrements effectifs de l'année « N » est arrêté à la somme de .....€.

A ..... le jj/mm/aa

**SI AUCUN REVERSEMENT, RENVOYER L'ATTESTATION DATEE ET SIGNEE AVEC LA MENTION «**

**NEANT » Les sommes recouvrées sont à verser à l'agent comptable de l'Anah sur le compte**

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
10071	75000	00001000521	69	TPPARIS RGF

IBAN							BIC
FR76	1007	1750	0000	0010	0052	169	TRPURFP

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations.**

Le contrôle de changement d'usage des locaux d'habitation ayant été transféré du Préfet au Maire de Strasbourg en 2009, le Conseil de l'Eurométropole, par délibération en date du 29 septembre 2009, a entériné ce transfert et adopté les principes existant sous l'autorité du Préfet fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation en application de l'article 13 de la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008 modifié par l'article 6 de la loi pour l'accélération des programmes de construction de l'investissement public privé du 29 janvier 2009, et, a aussi décidé de lancer l'étude du bilan préparatoire à l'élaboration d'un futur règlement.

L'article 13-IV de la loi du 4 août 2008 (codifié à l'article L.631-7-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)) prévoyait la mise en place des conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation ainsi que les principes déterminant les compensations, au regard des objectifs de mixité sociale, en fonction notamment des caractéristiques des marchés locaux d'habitation et la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Dans ce but, et suite à l'étude qui a été réalisée en 2015, il est proposé un règlement afin de renforcer la protection du logement en particulier dans les secteurs les plus déficitaires où l'activité professionnelle ne cesse de progresser et de s'étendre dans les locaux d'habitation.

Il s'agit de mieux encadrer le régime des autorisations de changement d'usage, en soumettant ces autorisations à une compensation prévue à l'article L.631-7-1 du CCH afin de préserver le nombre total de logements de la Ville, de préciser les cas où la compensation n'est pas requise, et de renforcer le contrôle sur les locations meublées touristiques dont le fort développement à Strasbourg vient diminuer le parc de résidences principales disponibles pour les strasbourgeois.

En effet, conformément au dernier alinéa de l'article L.631-7 du CCH les transformations de logements en meublés de courte durée entrent dans le champ du règlement municipal des autorisations de changement d'usage. En conséquence, elles doivent être autorisées

préalablement par le Maire. De plus, en lien avec l'article L.631-7-1A, les autorisations pourront être limitées dans la durée dès lors que le pétitionnaire sera une « personne physique ».

Les principes du règlement proposé, élaborés suite à l'étude réalisée qui faisait ressortir un nombre croissant d'installation sans autorisation et l'implantation de plus en plus importante de meublés de tourisme, ont été présentés lors des COPIL Habitat du 17 avril 2015 et du 22 janvier 2016.

Ainsi, le règlement se décline en sept rubriques :

#### Les principes généraux (articles 1 à 4) :

Conformément à l'article L. 631-7-1, le règlement, dans son article 1, pose le principe que le changement d'usage est accordé à titre personnel ; il n'est attaché au local que si l'autorisation est subordonnée à une compensation.

Dans son article 2, il précise que si l'autorisation est personnelle, les aménagements existants indispensables à l'habitation doivent être conservés ce qui assure le retour à l'habitation lorsque le bénéficiaire de l'autorisation cesse son activité. Ce même article indique que les logements faisant l'objet d'un conventionnement ne peuvent recevoir d'autorisation de changement d'usage.

Selon l'article 3, les décisions seront prises en tenant compte des impératifs nés du Programme Local de l'Habitat et du Plan Local d'Urbanisme de Strasbourg.

L'article 4 énonce que sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, toute autorisation (personnelle ou réelle) ne devra pas conduire à ce que, dans une même copropriété ou sur une même unité foncière, la partie habitation soit inférieure à 50% de la surface totale (la surface retenue étant celle résultant de la définition fournie par l'article R. 111-2 du CCH). Il précise les cas pour lesquels une dérogation à ce principe pourra être accordée.

#### La géographie sensible de la Ville :

La mise à jour de l'étude sur les secteurs strasbourgeois où les changements d'usage ne sont pas souhaités a permis de constater une implantation de professionnels sur l'ensemble de la ville avec toutefois des secteurs dits sensibles où il y a déjà une présence trop importante de professionnels. Sont concernés le secteur du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et sa future extension comprenant le secteur de la Neustadt (article 5).

#### La compensation :

Les articles 6 et 7 traitent du domaine des autorisations nécessitant une offre de compensation.

Le principe posé est que les locaux de compensation doivent être de qualité et de surface équivalente et doivent être situés dans le même « secteur » que les locaux d'habitation

dont le changement d'usage est sollicité ; ces secteurs figurent sur le plan 1A annexé au règlement.

Mais, dans le secteur « sensible » ou « de compensation renforcée », la Grande Ile et le PSMV (annexe 1B), les locaux de compensation doivent présenter une surface égale à 1,5 fois celle des locaux d'habitation devant changer d'usage, à l'exception des locaux de compensation destinés à recevoir du logement social.

En principe, les locaux « autres qu'habitation » situés en rez-de-chaussée ne peuvent être offerts en compensation. Les rez-de-chaussée surélevés et de ceux situés sur cour, pourront être proposés, mais cette offre de compensation sera examinée « en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux ».

Enfin, s'il résulte de la compensation que douze logements au moins sont ainsi transformés, il devra être intégré au moins 20% de logements sociaux dans les locaux de compensation (les 20% étant calculés en surface et non en nombre de logements).

Par dérogation aux règles ci-dessus énoncées, une compensation n'est pas exigée dans les cas suivants :

- le local pour lequel est demandé le changement d'usage est situé dans l'un des treize Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) et dans le périmètre de 300 mètres entourant chacun d'eux (annexe 2), afin d'y faciliter l'implantation d'entreprises ou de professions libérales de proximité. Dans ce cas, il n'y a pas de limite de surface (sauf application de la règle des 50% posée à l'article 4),
- l'implantation nouvelle de profession libérale (sous conditions). Est annexée au règlement une liste des professions concernées, l'annexe (3) se réfère à la définition des professions libérales résultant de l'article 29 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives,
- toute activité professionnelle, même commerciale, en rez-de-chaussée et à condition que les locaux soient accessibles aux personnes à mobilité réduite,
- la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif,
- la location meublée de courte durée, dont le régime est traité à l'article 10,
- le changement d'usage de partie d'un local restant, pour le surplus, la résidence principale du demandeur (il s'agit des « locaux mixtes » traités aux articles 8 et 9).

#### L'usage mixte :

Les articles 8 et 9 reprennent les dispositions concernant les « locaux mixtes » énoncées aux articles L. 631-7-2 à L. 631-7-5 issus de la loi du 4 août 2008. Ils précisent que ces règles s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg et que la partie « habitation » doit rester au moins égale à 50% de la surface du logement et que

la surface ainsi transformée, lorsqu'elle est soumise à autorisation, n'est pas astreinte à compensation.

#### Le meublé de tourisme et location saisonnière (article 10) :

Le règlement use de la faculté que lui laisse l'article 16 de la loi ALUR du 24 mars 2014 lui permettant d'instituer un régime particulier pour les locations meublées de courtes durées, précisant, en rappel à la loi, que, si le local constitue la résidence principale du loueur, aucune autorisation n'est à demander et que la résidence principale est entendue comme le logement occupé par son résident au moins huit mois par an.

Ainsi, sur l'ensemble du territoire communal et sans qu'il soit besoin d'offrir une compensation, une personne physique peut solliciter une autorisation, aux fins de louer en meublé pour de courtes durées, dans les conditions que le règlement précise à savoir pour une durée de neuf ans non reconductible et pour un maximum de deux logements.

En ce qui concerne les autorisations qui auraient été conférées avant l'entrée en vigueur du règlement, elles sont prorogées de trois ans, sans pouvoir excéder neuf ans décomptés de l'autorisation.

Par contre (mais il s'agit d'un rappel des limites de la loi), les locations meublées de courtes durées ne pourront être accordées qu'avec une offre de compensation, sur les secteurs où elle est requise en vertu de l'article 6 lorsque les logements loués en meublés sont détenus directement ou indirectement par une personne morale.

#### Les sanctions :

L'article 11 rappelle les sanctions en cas d'infractions à la loi et au présent règlement. En effet, des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Strasbourg peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.651-2 et L.651-3 du C.C.H. ; le produit financier en cas de condamnation est intégralement versé à la ville de Strasbourg.

#### Les conditions de délivrances des autorisations :

Les articles 12 et 13 précisent les conditions de délivrance des autorisations. Le règlement rappelle que, en vertu de l'article L. 631-8, la demande de permis de construire ou la déclaration préalable vaut demande de changement d'usage, mais il indique que le demandeur doit néanmoins déposer concomitamment un formulaire complété de demande de changement d'usage car il s'agit bien de deux autorisations distinctes, régies par des codes différents et instruites par deux services distincts.

Afin de donner un caractère réglementaire au formulaire de demande que le pétitionnaire doit remplir, les modèles des deux formulaires sont annexés au règlement. (l'un pour les demandes d'autorisation réelle avec compensation (annexe 5), l'autre pour les demandes d'autorisation personnelle ou pour usage mixte (annexe 6).

Enfin, est également annexé (annexe 4) un tableau d'occupation de l'immeuble et (annexe 7) un modèle d'attestation du propriétaire (si le demandeur est locataire) confirmant qu'il est d'accord pour le changement d'usage et que celui-ci n'est pas contraire aux stipulations du règlement de copropriété (si le local est en copropriété). Cette exigence est nécessaire pour une demande d'autorisation personnelle. Toutefois, si la demande porte sur un changement « réel », elle doit émaner du propriétaire lui-même.

Il est proposé qu'une évaluation de la mise en œuvre de ce nouveau règlement soit réalisée après une année d'application.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211 et suivants ;*

*vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;*

*vu l'article 13 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie modifié par l'article 6 de la loi 2009-179 du 29 janvier 2009 ;*

*vu la Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés du 17 février 2009 ;*

*vu le Code de la construction et de l'habitation ;*

*vu le Code de l'urbanisme ;*

*vu le Code du tourisme, notamment l'article L.324-1-1 ;*

*vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;*

*vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;*

*vu le Plan Local d'Urbanisme et le Programme Local de l'Habitat ;*

*vu la délibération du 29 septembre 2009 du Conseil de Communauté entérinant le transfert de compétence du Préfet au Maire de Strasbourg et fixant les critères de décision pour orienter les décisions de changements d'usage de locaux d'habitation,*

*vu l'avis de la commission thématique sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré*

*approuve*

*le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisation de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du Titre III du Livre VI du Code de la construction et de l'habitation annexé à la présente délibération ;*

*décide*

*le règlement municipal s'appliquera aux dossiers déposés au service de l'Habitat de la Direction Urbanisme et Territoires à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**Règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation et déterminant les compensations en application de la section 2 du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation**

➤ **Principes généraux**

**Article 1 :**

Conformément aux dispositions de la section 2 (changements d'usage et usages mixtes de locaux d'habitation) du chapitre 1er du titre III du livre VI du code de la construction et de l'habitation (CCH), le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable délivrée par le maire de Strasbourg, selon les modalités définies par le présent règlement.

L'autorisation de changement d'usage obtenue sans compensation est accordée à titre personnel. Elle cesse de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'exercice professionnel du bénéficiaire. Toutefois, l'autorisation subordonnée à une compensation revêt quant à elle un caractère et est attaché au local et non à la personne.

**Article 2 :**

Les changements d'usage pourront être accordés à condition que les locaux objets du changement d'usage conservent les aménagements existants indispensables à l'habitation, dès lors que la demande porte sur une autorisation accordée à titre personnel et qu'elle ne fait pas également l'objet d'un changement de destination. Il est rappelé que toute autorisation de changement d'usage, qu'elle soit accordée à titre personnel ou à titre réel, est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété.

L'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 3 :**

L'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'Urbanisme de Strasbourg en vigueur.

**Article 4 :**

En vue de préserver l'équilibre au sein d'une même copropriété ou d'une même unité foncière, sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, la demande de changement d'usage à titre personnel ou réel ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation soit inférieure à 50 % de la surface totale de l'immeuble ; la surface retenue est celle définie à l'article R.111-2 du CCH.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle :

- ↳ dans les cas d'implantation d'activité, de quelque nature qu'elle soit affectant la totalité de l'immeuble ;
- ↳ dans le cas de la réalisation d'un équipement d'intérêt public ou collectif.

De plus, l'autorisation sera soumise à l'appréciation du Maire ou de son représentant qui l'accordera selon la pertinence du projet, la nature de l'activité et la surface concernée.

### ➤ **Géographie sensible de la ville**

#### **Article 5 :**

La mise à jour de l'étude sur les secteurs strasbourgeois où les changements d'usage ne sont pas souhaités a permis de constater une implantation de professionnels sur l'ensemble de la ville avec toutefois des secteurs dits sensibles où il y a déjà une présence trop importante de professionnels. Sont concernés le secteur du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et sa future extension comprenant le secteur de la Neustadt (aussi appelé quartier allemand ou impérial).  
Plan de la Ville (annexe 1).

### ➤ **Compensation**

#### **Article 6 :**

La compensation consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage que l'habitation au 1er janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1er janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les locaux proposés en compensation doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le même secteur que les locaux d'habitation faisant l'objet du changement d'usage. Voir le plan annexé des différents secteurs de la Ville (annexe 1A).

Toutefois, dans le secteur de compensation renforcée (SCR), la Grande Ile et le PSMV (annexe 1B), les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface de 1,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage, sauf si ces locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 annexe II du code de la construction et de l'habitation, dans ce cas ils doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le SCR.

Les locaux situés en rez-de-chaussée ne pourront pas servir de compensation à l'exception de ceux situés en rez-de-chaussée surélevé ou dans des immeubles sur cour ; ces dossiers seront examinés en fonction de la qualité d'habitabilité des locaux.

Dans le cadre d'un changement d'usage impliquant la transformation d'au moins 12 logements, le demandeur devra intégrer au moins 20 % de logements sociaux dans les locaux prévus pour la compensation. Le calcul pour la répartition entre les compensations logements privés et logements sociaux se fera sur la surface et non en nombre de logements.

## **Article 7 :**

Par dérogation à l'article 6, peuvent-être autorisés sans compensation :

- ↳ le changement d'usage d'un local situé sur l'un de 13 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de la ville de Strasbourg et du périmètre des 300m entourant chacun d'eux (annexe 2) conformément au décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et à l'article 17 de la loi de finances pour 2015 (n° 2014-1654) ;
- ↳ le changement d'usage d'un local situé en étage d'une construction lorsque la surface de ce local est inférieure à 70 m<sup>2</sup> au profit d'une ou deux personnes exerçant une profession libérale (définition et liste des professions libérales : annexe 3) pour une nouvelle installation.
- ↳ le changement d'usage d'un ou de plusieurs locaux situés en étage d'une construction lorsque leur surface totale est inférieure à 100 m<sup>2</sup> au profit d'un groupement de 3 personnes ou plus exerçant une profession libérale pour une nouvelle installation ;
- ↳ le changement d'usage pour l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, de locaux accessibles aux personnes à mobilité réduite situés en rez-de-chaussée d'une construction ;
- ↳ le changement d'usage pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif ;
- ↳ le changement d'usage pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé pour de la location saisonnière détenu directement ou indirectement par une « personne physique » dans les conditions définies à l'article 10 ci-après ;
- ↳ le changement d'usage d'une partie d'un local d'habitation qualifié de résidence principale du demandeur dans les conditions définies aux articles 8 et 9 ci-après.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il peut s'agir d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.

Concernant les professions libérales, l'autorisation est conférée à chaque professionnel libéral et non à la structure sociétale constituée entre eux. De plus, une nouvelle autorisation devra être sollicitée, dès lors, qu'un professionnel libéral remplacera ou reprendra l'activité d'un confrère ou d'une consœur.

Les autorisations visées à cet article délivrées à titre personnel cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

### **➤ Usage mixte**

## **Article 8 :**

Dès lors qu'aucune stipulation contractuelle prévue dans le bail ou le règlement de copropriété ne s'y oppose, est autorisé :

- ↳ l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local à usage d'habitation, dès lors que l'activité considérée n'est exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local et ne conduit à y recevoir ni clientèle ni marchandises conformément à l'article L 631-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

- ↳ l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale, dans une partie d'un local d'habitation situé au rez-de-chaussée, pourvu que l'activité considérée ne soit exercée que par le ou les occupants ayant leur résidence principale dans ce local, qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti conformément à l'article L 631-7-4 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du même code, une autorisation doit être demandée au maire conformément à l'article L 631-7-2.

#### **Article 9 :**

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Strasbourg, et en application de l'article L 631-7-2, lorsque la demande de changement d'usage ne porte que sur une partie du local utilisé par le demandeur comme sa résidence principale, pour la pratique d'une activité professionnelle, y compris commerciale, pourvu qu'elle n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti, l'autorisation peut être accordée si la surface réservée à un autre usage que l'habitation est inférieure à 50 % de la surface totale du local. Cette surface n'est pas soumise à compensation.

#### **➤ Meublé de tourisme et location saisonnière**

Il s'agit de la mise en location d'un local meublé destiné de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile (Article 16 de la loi ALUR). Toutefois, lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur l'autorisation de changement d'usage n'est pas nécessaire pour le louer pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. La résidence principale est entendue comme le logement occupé au moins huit mois par an (Article 2 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifié par la loi ALUR).

#### **Article 10 :**

Le changement d'usage pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé pour de la location saisonnière peut-être accordé sans compensation, sur l'ensemble du territoire communal, au profit d'un demandeur « personne physique » :

- ↳ pour une durée de 9 ans non reconductible ;
- ↳ pour le changement d'usage de deux logements au maximum ;
- ↳ les autorisations déjà délivrées, par arrêté municipal, (avant l'entrée en vigueur du règlement) bénéficient d'une prolongation de validité, sans dépasser la durée maximale de 9 ans sur la période considérées.

Le changement d'usage pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé pour de la location saisonnière peut-être accordé avec compensation (sur les secteurs définis à l'article 6) :

- ↳ pour le changement d'usage du ou des logements lorsqu'il y a dépassement du seuil de deux logements, détenus directement ou indirectement par une « personne physique » ;
- ↳ pour le changement d'usage d'un ou de logements détenus directement ou indirectement par une « personne morale ».

## ➤ Sanctions

### Article 11 :

En cas d'infraction aux dispositions de l'article L.631-7 du C.C.H, des poursuites auprès du tribunal de grande instance de Strasbourg peuvent être engagées pour mettre en œuvre les sanctions prévues aux articles L.651-2 et L.651-3 du C.C.H. :

↳ Toute personne qui enfreint les dispositions de l'article L. 631-7 ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application dudit article est condamnée à une **amende de 25 000 euros**. Cette amende est prononcée à la requête du ministère public par le président du tribunal de grande instance du lieu de l'immeuble, statuant en référé ; le produit en est intégralement versé à la ville de Strasbourg.

Le président du tribunal ordonne le retour à l'habitation des locaux transformés sans autorisation dans un délai qu'il fixe. A l'expiration de celui-ci, il prononce une astreinte d'un montant maximal de **1 000 euros par jour et par mètre carré utile des locaux irrégulièrement transformés**. Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

↳ Quiconque a sciemment fait de fausses déclarations, quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un **emprisonnement d'un an** et d'une **amende de 80 000 euros** ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés.

## ➤ Conditions de délivrance des autorisations

### Article 12 :

En application de l'article L.631-8 du C.C.H, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP. En effet, il s'agit de deux autorisations distinctes, régies par des codes différents et instruites par deux services distincts.

Ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L.631-7 du C.C.H.

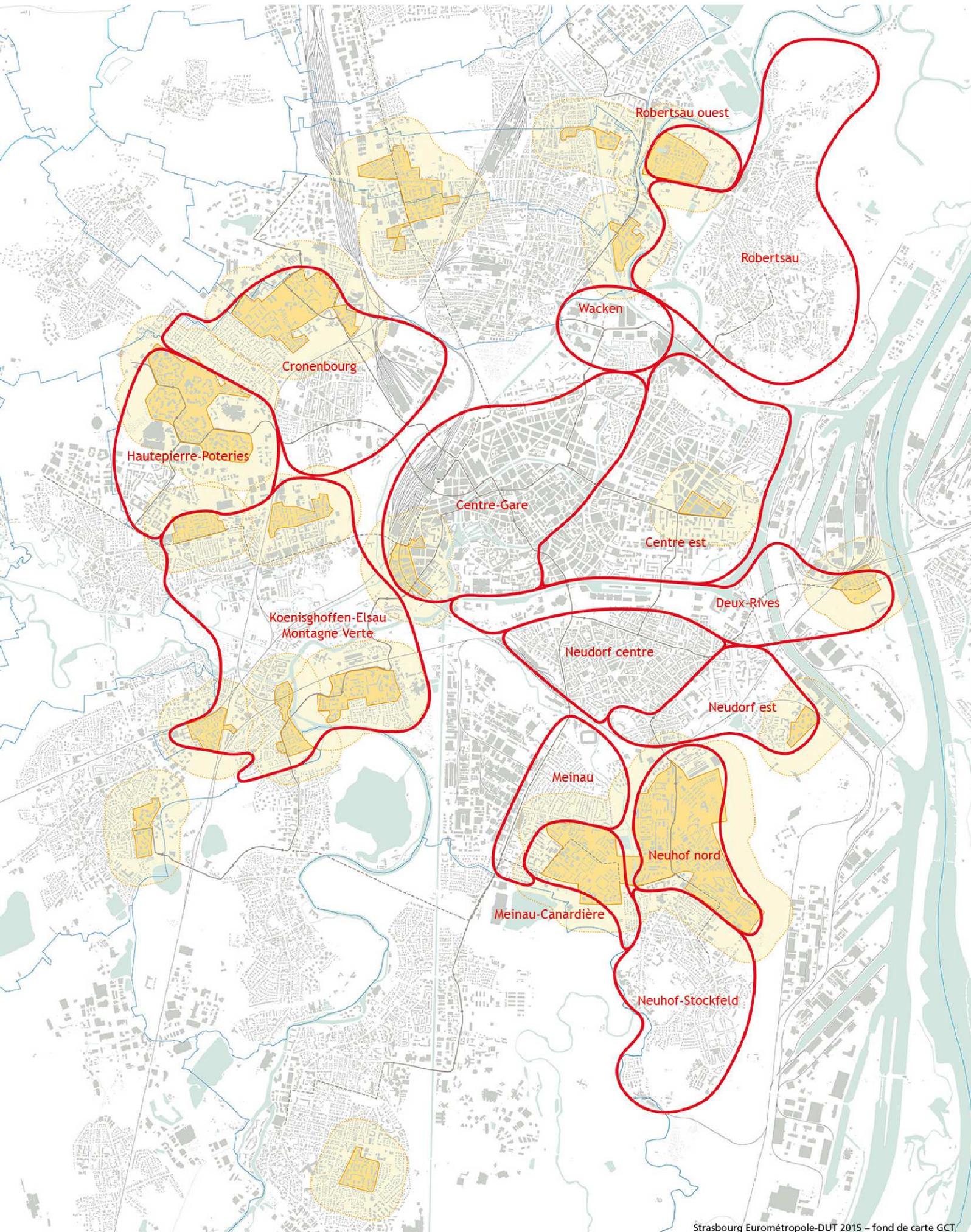
### Article 13 :

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit déposer un formulaire de demande accompagné des pièces justificatives, listées en annexe du formulaire, et du tableau à compléter (annexe 4) au Centre administratif de la ville de Strasbourg, service de l'Habitat, 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg Cedex.

Deux formulaires sont disponibles, l'un pour le changement d'usage à caractère réel (annexe 5), l'autre pour le changement d'usage personnel ou usage mixte (annexe 6).

Si le pétitionnaire est propriétaire du local faisant l'objet de la demande et que celui-ci est situé dans une copropriété, il devra fournir une attestation justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.

Si le pétitionnaire est locataire du local faisant l'objet de la demande il devra fournir l'accord du propriétaire (un formulaire type sera à compléter par le propriétaire ou son mandataire : annexe 7). Et si, en plus, le local est en copropriété il devra fournir une attestation du propriétaire justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.



Strasbourg Eurométropole-DUT 2015 – fond de carte GCT

-  secteur
-  QPV

Strasbourg et Eurométropole  
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

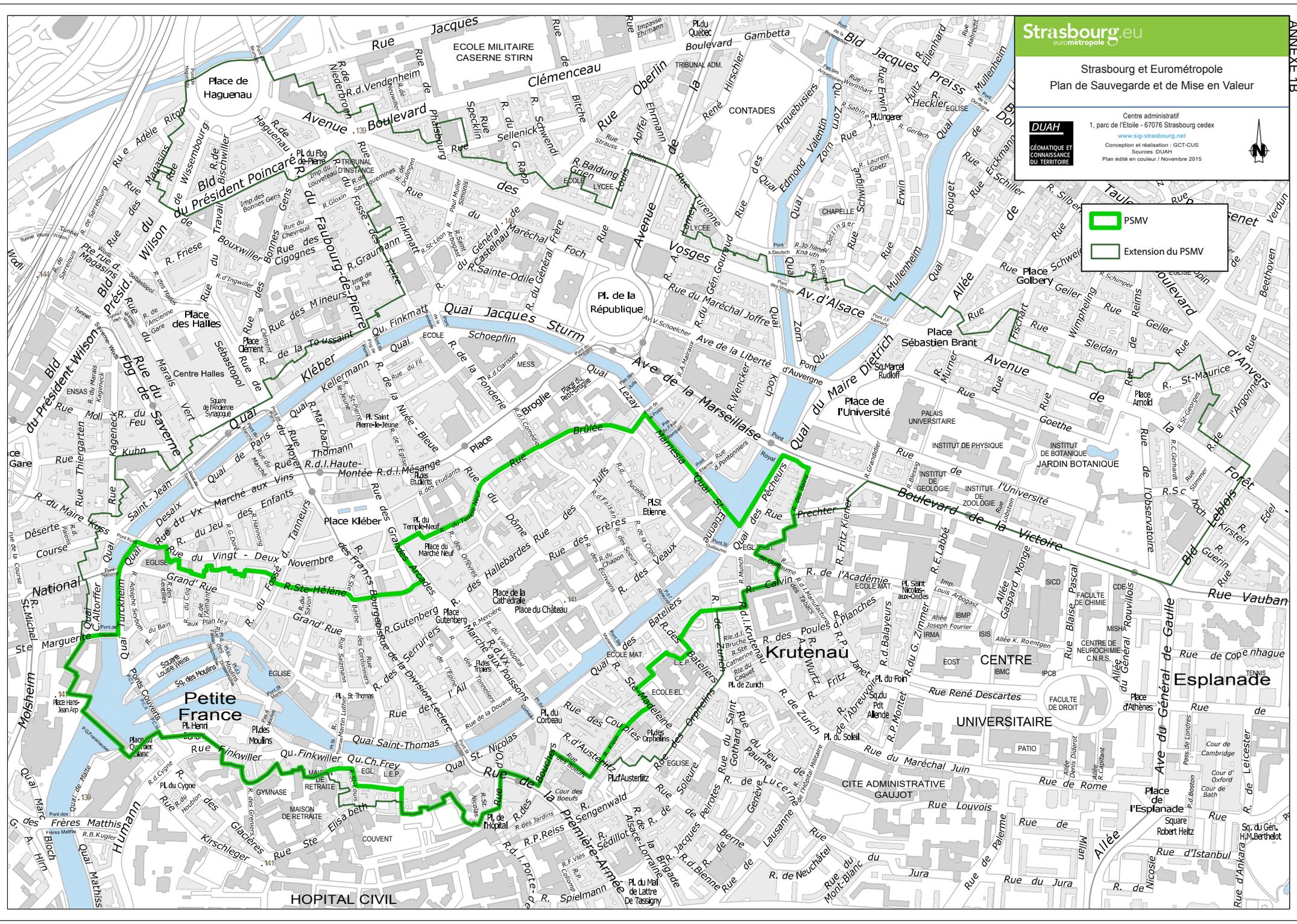
**DUAH**  
GÉOMATIQUE ET  
CONNAISSANCE  
DU TERRITOIRE

Centre administratif  
1, parc de l'Etoile - 67076 Strasbourg cedex  
[www.sig-strasbourg.net](http://www.sig-strasbourg.net)  
Conception et réalisation : GCT-CUS  
Sources : DUAH  
Plan édité en couleur / Novembre 2015



 PSMV

 Extension du PSMV



**Strasbourg.eu**  
eurmétropole

Strasbourg et Eurométropole  
Quartiers Politiques de la Ville  
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur

Centre administratif  
1, parc de l'Étoile - 67076 Strasbourg cedex  
www.sig-strasbourg.net

DUAH  
GÉOMATIQUE ET  
CONNAISSANCE  
DU TERRITOIRE

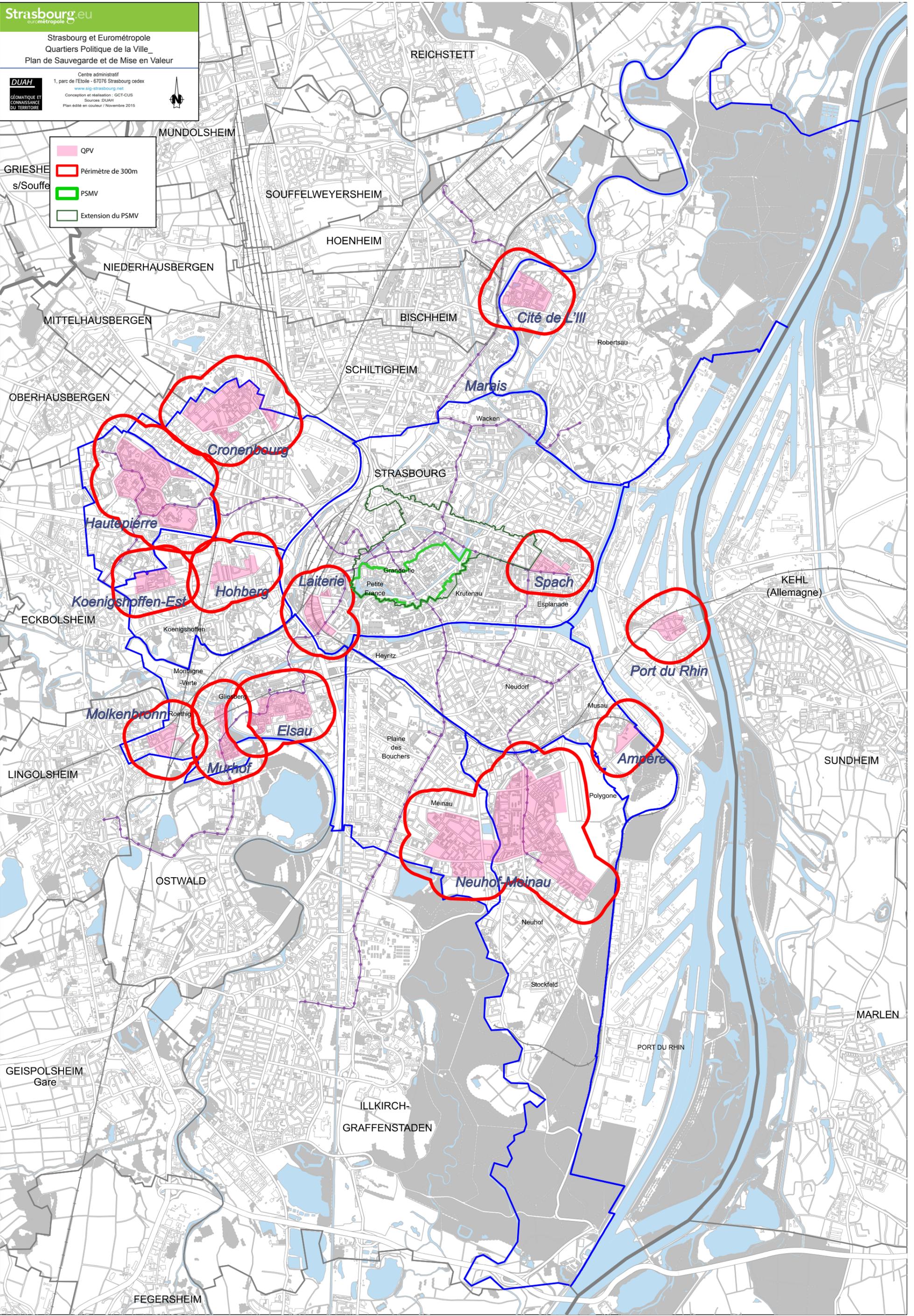
Conception et réalisation : GCT-CUS  
Sources : DUAH  
Plan édité en couleur / Novembre 2015

QPV

Périmètre de 300m

PSMV

Extension du PSMV



## PROFESSIONS LIBERALES

La loi relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives donne une définition des professions libérales : elles regroupent les personnes exerçant à titre habituel, de manière indépendante et sous leur responsabilité, une activité de nature généralement civile ayant pour objet d'assurer des prestations principalement intellectuelles, techniques ou de soins, mises en œuvre au moyen de qualifications professionnelles appropriées et dans le respect de principes éthiques ou d'une déontologie professionnelle (LOI n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives - Article 29).

On distingue en général 2 grands types de professions libérales : celles qui sont dites "réglementées" et les autres.

Attention ! : Les listes ci-dessous ne sont pas exhaustives et ne sont données qu'à titre indicatif. Elles ne peuvent constituer une référence.

### - Liste des professions libérales dites "réglementées"

Les professions libérales réglementées sont les plus connues. Elles ont été classées dans le domaine libéral par la loi et leur titre est protégé. Leurs membres doivent respecter des règles déontologiques strictes et sont soumis au contrôle de leurs instances professionnelles (ordre, chambre, ou syndicat).

- |  |   |
|--|---|
| ➤ Administrateur judiciaire                          | ➤ Greffier auprès des tribunaux de commerce (2)     |
| ➤ Agent général d'assurance                          | ➤ Huissier de justice (2)                           |
| ➤ Architecte (1)                                     | ➤ Infirmier libéral (1) (3)                         |
| ➤ Avocat (1)   | ➤ Directeur de laboratoire d'analyses médicales (3) |
| ➤ Avocat au conseil d'Etat et à la Cour de Cassation | ➤ Mandataire judiciaire                             |
| ➤ Avoué auprès des cours d'appel (2)                 | ➤ Masseur-kinésithérapeute (1) (3)                  |
| ➤ Chiropracteur                                      | ➤ Médecin (1)                                       |
| ➤ Chirurgien-dentiste (1)                            | ➤ Notaire (2)                                       |
| ➤ Commissaire aux comptes                            | ➤ Orthophoniste (3)                                 |
| ➤ Commissaire-priseur (2)                            | ➤ Orthoptiste (3)                                   |
| ➤ Conseil en investissements financiers              | ➤ Ostéopathe  |
| ➤ Conseil en propriété industrielle                  | ➤ Pédicure-podologue (1) (3)                        |
| ➤ Diététicien (3)                                    | ➤ Psychologue                                       |
| ➤ Ergothérapeute (3)                                 | ➤ Psychomotricien (3)                               |
| ➤ Expert agricole, foncier et expert forestier       | ➤ Psychothérapeute                                  |
| ➤ Expert-comptable (1)                               | ➤ Sage-femme (1)                                    |
| ➤ Géomètre-expert (1)                                | ➤ Vétérinaire (1)                                   |

(1) Professions organisées en ordres professionnels

(2) Officiers publics ou ministériels : ils sont titulaires d'un office conféré par l'État et nommés par décision d'un ministre.

(3) Auxiliaires médicaux dont l'activité est réglementée par le code de la santé publique

## - Autres professions libérales

Il n'existe pas de liste officielle des professions libérales dites "non réglementées".

Cette catégorie regroupe toutes les professions qui exercent une activité ni commerciale, ni artisanale, ni industrielle, ni agricole et qui n'entrent pas dans le domaine des professions libérales dites "réglementées".

Pour l'administration fiscale, il s'agit des personnes qui pratiquent, en toute indépendance, une science ou un art et dont l'activité intellectuelle joue le principal rôle. Leurs recettes doivent représenter la rémunération d'un travail personnel, sans lien de subordination, tout en engageant leur responsabilité technique et morale.

- Certaines de ces professions sont totalement libres (ex. : consultant).
- D'autres doivent obtenir une autorisation d'exercice ou effectuer une déclaration d'activité, (ex. : éducateur sportif).

### **A**

Accompagnateur de groupe	Art-thérapeute
Accompagnateur de moyenne montagne	Assistant ethnographe
Actuaire	Assistant informatique
Agent d'enquêtes assermenté par les tribunaux	Assistant scolaire
Agent privé de recherches	Assistant technique
Analyste programmeur	Astrologue (5)
Animateur	Attaché de presse
Archéologue	Audit et conseil
Artiste non créateur d'œuvres originales (article L382-1 du code de la sécurité sociale)	Auto-école (si exploitant et moniteur) (5)

### **C**

Cartographe	Contrôleur d'ascenseurs
Cartomancienne (5)	Contrôleur technique à la construction
Chargé d'enquête à titre libéral	Chiromancien (5)
Chercheur scientifique	Coloriste conseil
Chimiste	Contrôle de céréales et semences
Coach	Coordinateur de travaux
Coach sportif	Copiste
Concepteur de logiciel	Correcteur lecteur
Concepteur rédacteur	Correspondant local de presse
Conférencier	Correspondant sportif
Conseil (artistique, en gestion, en communication, d'entreprise, conjugal, etc.)	Coureur automobile
Consultant	Créateur industriel
	Créateur de sites internet

### **D**

Décorateur conseil (non inscrit au répertoire des métiers)	Détective
Designer	Développeur de logiciels
Dessinateur	Documentaliste

Source : APCE (Agence Pour la Création d'Entreprises)  
<http://www.apce.com/pid14832/liste-des-activites-liberales.html>

**E**

Economiste-conseil  
Economiste de la construction  
Ecrivain public  
Educateur sportif  
Enquêteur  
Enseignant

**F**

Formateur

**G**

Généalogiste  
Géographe  
Géologue  
Géophysicien  
Graphiste (non créateur d'oeuvre originale)

**I**

Iconographe  
Illustrateur  
Infographiste  
Informaticien  
Ingénieur conseil  
Ingénieur d'affaires  
Ingénieur du son  
Interprète (conférencier, guide, traducteur)  
Inventeur

**M**

Magnétiseur (5)  
Maître d'oeuvre  
Médiateur pénal (en cas d'activité non occasionnelle)  
Médium (5)  
Médiéviste  
Mètreur

**N**

Naturaliste  
Naturopathe  
Noteur  
Numérologue (5)

**P**

Paysagiste (activité en bureau d'études, sans lien avec le cycle de la production végétale) etc.)  
Pilote  
Plasticien conseil  
Préparateur physique à domicile

Ergonome  
Esotériste (5)  
Etudes (d'environnement, de marchés, statistiques, techniques, etc.)  
Expert (automobile, en assurances, en bâtiment, maritime, etc.)  
Exploitant de brevet, licence ou marque

Graphologue  
Guide de haute montagne  
Guide conférencier  
Guide interprète

**H**

Historien  
Hydrogéologue

**J**

Joueur professionnel (sport individuel, bridge, etc.)

**L**

Lecteur  
  
Mètreur en peinture  
Mètreur vérificateur  
Moniteur de sports  
Mots croisés (auteur)  
Musicothérapeute

**O**

Océanographe  
Oenologue  
Organisateur de foires et salons  
Orientateur

Professeur (de musique, de sports, de langues, etc.)  
Programmeur  
Psychanaliste  
Psychosociologue

**R**

Radiesthésiste (5)  
Rédacteur  
Rédacteur documentaliste

Rédacteur scientifique  
Relations presse  
Relations publiques  
Répétiteur

**S**

Sapiteur (expert)  
Sociologue  
Speaker  
Spéléologue  
Sportif professionnel

Statisticien  
Sténotypiste de conférences  
Styliste

**T**

Technicien conseil  
Thermicien  
Topographe

Traducteur  
Transcripteur

**U**

Urbaniste  
Urbaniste-aménageur  
Urbaniste-conseil

**V**

Vérificateur  
Vérificateur de monuments historiques  
Voyante (5)

(5) Professions libérales qui relèvent du régime social des indépendants (RSI) pour leur régime de retraite.

## DEMANDE DE CHANGEMENT D'USAGE DE LOCAUX D'HABITATION

### Situation d'occupation actuelle de l'immeuble dans lequel est sollicité le changement d'usage à compléter étage par étage

ADRESSE : .....

ETAGE	Nombre de logements	Nombre de pièces	Usage : HABITAT / ACTIVITE (*)
Ex ; 1 <sup>er</sup> étage	3	un de 3 pièces	Habitat : résidence principale
		un de 4 pièces	Activité : avocat
		un de 2 pièces	Activité : meublé de tourisme
Rez-de-chaussée			
1 <sup>er</sup> étage			


(\*) à préciser

Date:.....

Signature du demandeur :

**DEMANDE DE CHANGEMENT D'USAGE A CARACTERE REEL (avec compensation)  
D'UN LOCAL D'HABITATION A UN AUTRE USAGE QUE L'HABITATION**

Art. L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et règlement municipal adopté par le Conseil de l'Eurométropole du

**ADRESSE DU LOCAL OBJET DU CHANGEMENT D'USAGE**

Adresse : \_\_\_\_\_  
Lot n° : \_\_\_\_\_  
Bâtiment : \_\_\_\_\_ Escalier : \_\_\_\_\_ Étage : \_\_\_\_\_ Porte : \_\_\_\_\_.

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

Mme  M.\*

Nom ou personne morale : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
*(raison sociale)*

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_  
Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_  
e-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**Personne à contacter :**  Mme  M.\*  
*(si elle est différente du demandeur)*

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

**Qualité du demandeur :**  propriétaire  locataire  occupant à titre gratuit \*  
Coordonnées du propriétaire et gérant  
*(Nom, prénom et adresse)*

Le propriétaire doit donner son accord à ce changement d'usage  
Joindre une copie de son engagement  
*(formulaire joint à remplir)*

**L'immeuble est-il en copropriété :**  oui  non\*  
Si oui : **Joindre l'attestation du propriétaire justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.**

**DESCRIPTION DU LOCAL OBJET DE LA DEMANDE**

Surface : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Nombre de pièces : \_\_\_\_\_  
Occupation actuelle :  vacant  occupé par : \_\_\_\_\_\*  
A quel usage : \_\_\_\_\_  
*(joindre copie de l'autorisation éventuelle)*

Est-ce une extension d'activité :  oui  non\*

Si oui, adresse des autres locaux : \_\_\_\_\_  
étage : \_\_\_\_\_ surface \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
étage : \_\_\_\_\_ surface \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
étage : \_\_\_\_\_ surface \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

\*cocher la case correspondante

**Le local fait-il l'objet  
d'une déclaration préalable  
ou d'une demande  
de permis de construire :**

oui  non\*

Si oui, N° de cette demande  
d'autorisation d'urbanisme :

Et date du dépôt : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Le local appartient-il à  
un bailleur social :**

oui  non\*

*(Article L 411-2 du CCH)*

Si oui, indiquer le nom  
du bailleur social :

**Le local appartient-il à  
une « personne morale » :**

oui  non\*

Si oui : **Joindre l'extrait Kbis**

### UTILISATION PREVUE DU LOCAL

Quelle activité sera  
exercée dans le local :

### CHANGEMENT D'USAGE DE LA TOTALITE DU LOCAL AVEC PROPOSITION DE COMPENSATION

**Description du local proposé en compensation :**

Adresse :

Bâtiment : \_\_\_\_ Escalier : \_\_\_\_ Etage : \_\_\_\_ Porte : \_\_\_\_.

Surface future habitable:

m<sup>2</sup>

Nombre de pièces:

Mme  M.\*

Nom et prénom du propriétaire :

Mme  M.\*

Personne à contacter pour la visite de  
la compensation :

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

Occupation actuelle :  vacant  occupé \*

par : \_\_\_\_\_ depuis le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Affectation actuelle :

**Le local de compensation fait-il l'objet  
d'une déclaration préalable  
ou d'une demande  
de permis de construire :**

oui  non\*

Si oui, N° de cette demande  
d'autorisation d'urbanisme :

\*cocher la case correspondante



**LISTE DES PIECES A JOINDRE pour toute demande de changement d'usage d'un local d'habitation à CARACTERE REEL avec compensation**

**1) Pour la délivrance d'un accord de principe ou d'une autorisation provisoire :**

**Pour le ou les locaux de transformations**

- Plans de l'état actuel avec mention obligatoire des surfaces habitables du ou des logements conformément à l'article R.111-2 du CCH certifiées par un architecte ou un géomètre.
- Titre d'occupation ou attestation de propriété, éventuellement promesse de vente.
- Attestation du propriétaire justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage ou à défaut produire l'accord de la copropriété.

**Pour la compensation**

- Plans et état des surfaces de l'état actuel.
- Plans de l'état futur avec mention obligatoire des surfaces habitables conformément à l'article R.111-2 du CCH
- Copie de l'acte ou attestation, de mise à disposition de compensation (titre de compensation).
- Copie de tout mode de preuve concernant l'occupation des locaux en 1970.

**2) Pour la délivrance de l'autorisation définitive :**

- Si compensation en logement social, produire la convention conclue en application de l'article L.351-2 du CCH.
- Copie de l'autorisation d'urbanisme de changement de destination du ou des locaux de compensation.
- Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) du ou des locaux de compensation, mentionnée à l'article L.462-1 du Code de l'Urbanisme.
- Plans de l'état réalisé du ou des locaux de compensation avec mention obligatoire des surfaces habitables certifiées par un architecte ou un géomètre.

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, ce qui retardera son instruction.

**NOTICE EXPLICATIVE pour compléter le formulaire de demande de changement d'un local d'habitation à CARACTERE REEL** (Art. L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)) :

**ADRESSE DU LOCAL OBJET DU CHANGEMENT D'USAGE**

Il s'agit de l'adresse avec localisation précise du local d'habitation qui fait l'objet du changement d'usage

**IDENTITE DU DEMANDEUR**

1. Il s'agit de l'identité du propriétaire ou de la personne qui a un titre d'occupation pour ce local

2. **Personne à contacter** : si elle est différente du demandeur

3. **Le propriétaire du local doit donner son accord au changement d'usage** :

Pour toute demande de changement d'usage, l'accord du propriétaire est indispensable : le formulaire type à remplir par le propriétaire doit être joint au formulaire de demande.

4. Il est absolument nécessaire que le demandeur produise une attestation du propriétaire certifiant que le règlement de copropriété de l'immeuble ne s'oppose pas l'activité projetée dans le logement.

**DESCRIPTION DU LOCAL OBJET DE LA DEMANDE**

1. **Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou une déclaration préalable** :

Ne pas confondre le changement d'usage avec le changement de destination.  
Les autorisations d'urbanisme au titre du changement de destination qui relèvent du Code de l'Urbanisme ne valent pas autorisation au titre du changement d'usage (CCH). Celui-ci doit être obtenu en tout état de cause pour que les travaux puissent être mis en œuvre (article L 631-8 du CCH)

Tous renseignements sur le changement de destination sont donnés par le service de la Police du Bâtiment de la ville de Strasbourg au 30 68 98 51 11.

2. **Le local appartient-il à un bailleur social ?**

Les organismes d'habitations à loyer modéré (article L 6411-2 du CCH) comprennent :

- les offices publics d'aménagement et de construction,
- les offices publics d'habitations à loyer modéré,
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitation à loyer modéré,
- les sociétés anonymes de crédit immobilier,
- les fondations d'habitations à loyer modéré.

### Dans quel cas l'autorisation a-t-elle un caractère réel

Lorsqu'une demande d'autorisation de changement d'usage est assortie d'une compensation recevable et suffisante, le changement d'usage revêt alors un caractère réel ; l'autorisation est alors attachée au local ainsi au départ du demandeur, le local conserve l'usage autorisé (autre qu'habitation)

En application de l'article 4 du Règlement Municipal, l'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'Urbanisme de Strasbourg en vigueur

### Qu'est-ce qu'une compensation ?

La compensation consiste à remettre à l'habitation un local (ou des locaux) ayant un autre usage que l'habitation au 1<sup>er</sup> janvier 1970 ou ayant fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme changeant leur destination postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1970 et n'ayant pas déjà été utilisés à titre de compensation.

Les deux opérations de transformation doivent être concomitantes (article L 631-7-1 du CCH).

Les surfaces de compensation doivent correspondre à l'état futur et être exprimées en surface habitable (article R.111-2 du CCH)

Il convient donc de bien s'assurer de la situation du local concerné en 1970, par tout mode de preuve.

Les locaux proposés en compensation doivent être (article 6 du Règlement municipal) :

- doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage,
- situés dans le même secteur que les locaux d'habitation faisant l'objet du changement d'usage.

Toutefois, dans le secteur de compensation renforcée (SCR), (secteur défini en annexe 1B du Règlement), les locaux proposés en compensation doivent représenter une surface de 1,5 fois de celle faisant l'objet de la demande du changement d'usage, sauf si ces locaux sont transformés en logements locatifs sociaux faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 annexe II du code de la construction et de l'habitation ; dans ce cas ils doivent être de qualité et de surface équivalentes à ceux faisant l'objet du changement d'usage et situés dans le SCR.

Cette demande de changement d'usage, comprenant toutes les pièces prévues dans la notice explicative, doit être déposée ou envoyée à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg  
Service de l'Habitat  
1 parc de l'Etoile  
67076 STRASBOURG Cedex

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, ce qui retardera son instruction.

## DEMANDE DE CHANGEMENT D'USAGE PERSONNEL (sans compensation) D'UN LOCAL D'HABITATION OU USAGE MIXTE

Art. L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.) et règlement municipal adopté par le Conseil de l'Eurométropole du

### ADRESSE DU LOCAL OBJET DU CHANGEMENT D'USAGE

Adresse : \_\_\_\_\_

Bâtiment : \_\_\_\_\_ Escalier : \_\_\_\_\_ Etage : \_\_\_\_\_ Porte : \_\_\_\_\_

### IDENTITE DU DEMANDEUR

Mme  M.\*

Nom ou personne morale : \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_  
*(raison sociale)*

Adresse personnelle : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**Le demandeur relève-t-il d'une profession libérale réglementée :**  oui  non\*

Si oui, laquelle : \_\_\_\_\_

S'agit-il d'une première installation :  oui  non\*

Si non, adresse et étage du local précédemment occupé : \_\_\_\_\_  
*(joindre copie de l'autorisation éventuelle)*

S'agit-il d'un remplacement :  oui  non\*

Si oui, nom et date d'autorisation du professionnel remplacé : \_\_\_\_\_  
*(joindre copie de l'autorisation)*

**Personne à contacter :**  Mme  M.\*  
*(si elle est différente du demandeur)*

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

**Qualité du demandeur :**  propriétaire  locataire  occupant à titre gratuit \*  
Coordonnées du propriétaire et gérant \_\_\_\_\_

Le propriétaire doit donner son accord à ce changement d'usage **Joindre une copie de son engagement**  
*(formulaire joint à remplir)*

**L'immeuble est-il en copropriété :**  oui  non\*

Si oui : **Joindre l'attestation du propriétaire justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage.**

**DESCRIPTION DU LOCAL OBJET DE LA DEMANDE**

Surface : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>      Nombre de pièces: \_\_\_\_\_

Occupation actuelle :  vacant     occupé par : \_\_\_\_\_ \*

A quel usage : \_\_\_\_\_  
*(joindre copie de l'autorisation éventuelle)*

Est-ce une extension d'activité :  oui     non\*

Si oui, adresse des autres locaux : \_\_\_\_\_  
étage : \_\_\_\_\_ surface \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
étage : \_\_\_\_\_ surface \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
étage : \_\_\_\_\_ surface \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

**Le local fait-il l'objet d'une déclaration préalable ou d'une demande de permis de construire :**  oui     non\*

Si oui, N° de cette demande d'autorisation d'urbanisme : \_\_\_\_\_  
Et date du dépôt : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

**Le local appartient-il à un bailleur social :**  oui     non\*  
*(Article L 411-2 du CCH)*

Si oui, indiquer le nom du bailleur social : \_\_\_\_\_

**UTILISATION PREVUE DU LOCAL**

Quelle activité sera exercée dans le local : \_\_\_\_\_

**CHANGEMENT D'USAGE DE LA TOTALITE DU LOCAL**

A compléter si la demande porte sur la **totalité** du local et n'est pas soumise à compensation

D'autre(s) professionnel(s) exerce(nt)-il(s) dans le local :  oui     non\*

Nom(s), prénom(s), \_\_\_\_\_

Profession(s) \_\_\_\_\_

et autorisation(s) éventuelle(s) \_\_\_\_\_

**CHANGEMENT D'USAGE D'UNE PARTIE DU LOCAL**

A compléter si la demande porte sur une **partie** du local  
(usage mixte : professionnel ou commercial/habitation)

Nombre de pièces réservées à l'activité : \_\_\_\_\_ Surface réservée à l'activité : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>  
Nombre total de pièces habitables : \_\_\_\_\_ Surface réservée à l'habitation : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

\*cocher la case correspondante

Nombre total de personnes devant habiter le local en tant que résidence principale : \_\_\_\_\_ Dont adulte(s) \_\_\_\_\_ Enfant(s) \_\_\_\_\_ .

Y a-t-il réception de clients ou de marchandises dans le local :  oui  non\*

**PRESENTATION GENERALE DE L'OPERATION**

Précision d'informations non prévues dans le formulaire

---

---

---

---

---

Je déclare exacts tous les renseignements fournis ci-dessus. Je permettrai aux agents dûment habilités de la ville et de l'Eurométropole de Strasbourg la visite des locaux, objets de la demande de changement d'usage ou de compensation, et la mesure éventuelle des surfaces déclarées.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_

**SIGNATURE**

Cette demande de changement d'usage, comprenant toutes les pièces prévues dans la notice explicative, doit être déposée ou envoyée à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg  
Service de l'Habitat  
1 parc de l'Etoile  
67076 STRASBOURG Cedex

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, ce qui retardera son instruction.

\*cocher la case correspondante

---

**LISTE DES PIÈCES A JOINDRE pour toute demande de changement d'usage d'un local d'habitation (sans compensation) à caractère PERSONNEL ou USAGE MIXTE**

- Plan coté du local, objet de la demande daté et signé par le ou les demandeurs avec la surface habitable du logement conformément à l'article R.111-2 du CCH.
- Titre d'occupation ou attestation de propriété, éventuellement promesse de vente.
- Engagement du propriétaire si le demandeur est locataire ou occupant à titre gratuit.
- Attestation du propriétaire justifiant que le règlement de copropriété ne s'oppose pas au changement d'usage ou à défaut produire l'accord de la copropriété.

**Pièces complémentaires pour un usage professionnel :**

- Copie de la carte professionnelle en cours de validité ou attestation de l'inscription à l'Ordre pour chaque demandeur ou diplôme.
- Toute déclaration (ex. URSSAF...) ou affiliation (ex. RSI....) permettant de constater l'exercice d'une profession libérale.
- Copie des statuts de la structure en cas de cabinet de groupe.

**Pièces complémentaires en cas de remplacement d'un professionnel autorisé :**

- Copie de l'autorisation accordée au professionnel antérieurement installé.

**Pièces complémentaires pour les demandeurs poursuivant une mission d'intérêt général :**

- Copie des statuts.
- Copie du décret de reconnaissance d'utilité publique.
- Bilan et compte de résultats approuvés du dernier exercice.
- Compte rendu de la dernière assemblée générale.

**Pièces complémentaires pour un usage mixte :**

- Copie de la carte professionnelle en cours de validité ou attestation de l'inscription à l'Ordre ou diplôme pour le demandeur ayant sa résidence principale dans le local.
- Plan du local indiquant la partie réservée à l'activité, avec mention de la surface.
- Attestation sur l'honneur, signée, du demandeur qu'il s'agit de sa résidence principale, objet de la dérogation.

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, ce qui retardera son instruction.

**NOTICE EXPLICATIVE pour compléter le formulaire de demande de changement PERSONNEL (sans compensation) d'un local d'habitation OU USAGE MIXTE** (Art. L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)) :

## ADRESSE DU LOCAL OBJET DU CHANGEMENT D'USAGE

Il s'agit de l'adresse avec localisation précise du local d'habitation qui fait l'objet du changement d'usage

## IDENTITE DU DEMANDEUR

1. Il s'agit de l'identité de la personne qui va occuper le local. **Important** : chaque pétitionnaire doit déposer une demande en son nom propre en cas d'exercice conjoint dans les lieux

2. **Les professions libérales réglementées** sont celles ayant fait l'objet d'un décret d'application concernant soit la loi du 29 novembre 1966 sur les Sociétés civiles professionnelles, soit la loi du 31 décembre 1990 sur les Sociétés d'exercice libéral, ou les deux.

3. **Personne à contacter** : si elle est différente du demandeur

4. **Le propriétaire du local doit donner son accord au changement d'usage** :

Pour toute demande de changement d'usage, l'accord du propriétaire est indispensable : le formulaire type à remplir par le propriétaire doit être joint au formulaire de demande.

5. Il est absolument nécessaire que le demandeur produise une attestation du propriétaire certifiant que le règlement de copropriété de l'immeuble ne s'oppose pas l'activité projetée dans le logement.

## DESCRIPTION DU LOCAL OBJET DE LA DEMANDE

1. **Dans le cas d'un dépôt de permis de construire ou une déclaration préalable** :

Ne pas confondre le changement d'usage avec le changement de destination.

Les autorisations d'urbanisme au titre du changement de destination qui relèvent du Code de l'Urbanisme ne valent pas autorisation au titre du changement d'usage (CCH). Celui-ci doit être obtenu en tout état de cause pour que les travaux puissent être mis en œuvre (article L 631-8 du CCH)

Tous renseignements sur le changement de destination sont donnés par le service de la Police du Bâtiment de la ville de Strasbourg au 30 68 98 51 11.

2. **Le local appartient-il à un bailleur social ?**

Les organismes d'habitations à loyer modéré (article L 6411-2 du CCH) comprennent :

- les offices publics d'aménagement et de construction,
- les offices publics d'habitations à loyer modéré,
- les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré,
- les sociétés anonymes coopératives de production d'habitation à loyer

- modéré,
- les sociétés anonymes de crédit immobilier,
  - les fondations d'habitations à loyer modéré.

## UTILISATION PREVUE DU LOCAL

### Dans quel cas peut-on bénéficier d'une autorisation portant sur la totalité du local sans proposition de compensation ?

#### 1. Type de locaux concernés :

- locaux situés sur l'un de 13 Quartiers prioritaires de la Politique de la Ville (QPV) de la ville de Strasbourg et du périmètre des 300m entourant chacun d'eux conformément au décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 et à l'article 17 de la loi de finances pour 2015 (n° 2014-1654) : Zones des QPV en annexe 2 du règlement municipal.
- ou locaux situés en rez-de-chaussée d'une construction accessibles aux personnes à mobilité réduite pour l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale

#### 2. Pour les locaux situés en étage, les professionnels libéraux peuvent bénéficier d'une autorisation sans compensation :

- lorsque la surface de ce local est inférieure à 70 m<sup>2</sup> au profit d'une ou deux personnes (définition et liste des professions libérales : annexe 3 du règlement municipal) pour une nouvelle installation ;
- lorsque la surface totale est inférieure à 100 m<sup>2</sup> au profit d'un groupement de 3 personnes ou plus pour une nouvelle installation ;
- en cas de remplacement de professionnel(s) régulièrement installé(s).

#### A noter :

- l'autorisation est conférée à chaque professionnel libéral et non à la structure sociétale constituée entre eux.
- une nouvelle autorisation devra être sollicitée, dès lors, qu'un professionnel libéral remplacera ou reprendra l'activité d'un confrère ou d'une consœur.

#### 3. Pour la réalisation d'un équipement public ou d'intérêt collectif : dont le projet présente une réelle utilité publique peuvent également bénéficier d'une autorisation sans compensation.

Les équipements publics ou d'intérêt collectif sont destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général notamment dans les domaines administratif, hospitalier, sanitaire, social, de l'enseignement, culturel, sportif, de la défense et de la sécurité. Il peut s'agir d'équipements répondant aux besoins d'un service public ou d'un organisme privé chargé de satisfaire un intérêt collectif.

#### 4. Pour la création d'un meublé de tourisme ou d'un meublé pour de la location saisonnière au profit d'un demandeur « personne physique » :

- pour une durée de 3 ans reconductible deux fois, soit 9 ans au total ;
- pour le changement d'usage de trois logements au maximum ;

#### A noter :

les autorisations déjà délivrées, par arrêté municipal, (avant l'entrée en vigueur du règlement) bénéficient d'une prolongation de validité d'une durée de 3 ans, formulée selon le principe d'une demande de renouvellement,

sans dépasser la durée maximale de 9 ans sur la période considérées.

**Toutefois**, dans tous les cas mentionnés ci-dessus, la demande est instruite au regard des articles 2 à 4 du règlement municipal :

- toute autorisation de changement d'usage est accordée sous réserve des droits des tiers et, en particulier, des stipulations du bail ou du règlement de copropriété ;
- l'autorisation de changement d'usage ne sera pas accordée pour des logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.351-2 et l'article R.321-23 du code de la construction et de l'habitation ;
- l'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, de l'équilibre entre habitat et emploi dans les différents quartiers strasbourgeois et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements, précisés par le Programme Local de l'Habitat et le Plan Local d'Urbanisme de Strasbourg en vigueur ;
- la demande de changement d'usage ne devra pas conduire à ce que la surface d'habitation soit inférieure à 50 % de la surface totale de l'immeuble ; la surface retenue est celle définie à l'article R.111-2 du CCH (sauf cas d'exception voir règlement municipal).

### **Dans quel cas peut-on bénéficier d'une autorisation à usage mixte portant sur une partie du local sans proposition de compensation ?**

Dans le cas d'une demande de changement d'usage sans compensation portant sur une partie du local, l'autorisation est délivrée à titre personnel pour l'exercice d'une activité professionnelle, y compris commerciale :

- si le local constitue la résidence principale du demandeur ;
- si la surface réservée à un autre usage que l'habitation est inférieure à 50% de la surface totale du local ;
- et si l'activité n'engendre ni nuisance, ni danger pour le voisinage et qu'elle ne conduise à aucun désordre pour le bâti.

#### **A noter :**

- si le logement appartient à un organisme d'habitations à loyer modéré visé à l'article L 411-2 du même code, une autorisation doit être demandée au maire conformément à l'article L 631-7-2 ;
- l'usage mixte en étage ne doit pas conduire à recevoir des clients ou des marchandises.

**Rappel :** Les autorisations délivrées à titre personnel cessent de produire effet lorsqu'il est mis fin, à titre définitif, pour quelque raison que ce soit, à l'activité du bénéficiaire au titre de laquelle l'autorisation a été accordée.

Cette demande de changement d'usage, comprenant toutes les pièces prévues dans la notice explicative, doit être déposée ou envoyée à :

Ville et Eurométropole de Strasbourg  
Service de l'Habitat  
1 parc de l'Etoile  
67076 STRASBOURG Cedex

Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné fera l'objet d'une demande de pièces complémentaires, ce qui retardera son instruction.

## ENGAGEMENT

### à souscrire par le propriétaire d'un local objet d'une demande d'autorisation

Art. L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (C.C.H.)

### Dans le cas où l'occupant est locataire ou occupant à titre gratuit

#### DESIGNATION DU LOCAL OBJET DE LA DEMANDE DE DEROGATION

Adresse : \_\_\_\_\_

Bâtiment : \_\_\_\_\_ Escalier : \_\_\_\_\_ Etage : \_\_\_\_\_ Porte : \_\_\_\_\_

Surface : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> Nombre de pièces: \_\_\_\_\_

**Je soussigné**  Mme  M.\*

Nom \_\_\_\_\_ Prénom \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Code postal \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Portable : \_\_\_\_\_

e-mail : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

agissant en qualité du propriétaire du logement défini ci-dessus\*

agissant en qualité de mandataire de :\*

Mme  M.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

#### Autorise

Mme  M.

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Ainsi que

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

**A occuper**  à usage mixte professionnel ou mixte commercial\*

à usage autre qu'habitation\*

Le local visé ci-dessus, sous réserve d'obtenir l'autorisation municipale visée à l'article L.631-7 du CCH.

Fait le \_\_\_ / \_\_\_ / \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

**Signature du propriétaire  
ou du mandataire**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **OPUS 67 - Réaménagement de 3 lignes d'emprunts contractées auprès de la Caisse des dépôts et consignations - Renouvellement de garantie.**

L'Office public d'urbanisme social OPUS 67 souhaite effectuer le réaménagement de sa dette, selon de nouvelles caractéristiques financières et de durée, de trois lignes de prêts souscrites auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour des opérations de logements locatifs sociaux.

Au vu de la conjoncture actuelle et de la baisse notable des taux d'intérêts, il est opportun de renégocier les emprunts souscrits, contribuant à sécuriser la dette ainsi que le risque de taux, faisant preuve d'une bonne gestion.

Le Livret A étant variable, une remontée de ce dernier pourrait impacter lourdement à la hausse les taux à terme.

Le contexte économique actuellement très favorable permet d'envisager de renégocier une partie de la dette notamment sur les emprunts avec un taux d'intérêt supérieur à 2,20 % et avec une durée résiduelle supérieure à six ans.

Une étude des emprunts en cours a été menée conjointement entre l'Office public d'urbanisme social OPUS 67 et la Caisse des dépôts et consignations, laquelle l'a conduit à proposer un réaménagement de la dette avec une date d'effet de réaménagement au 25 juillet 2015.

L'opération permettra ainsi au bailleur de sécuriser sa dette:

- en fixant certains taux initialement variables,
- en modifiant les index de Taux de Livret A à Indice des prix à la consommation (IPC) avec option de retour sur le Livret A,
- en remboursant par anticipation des intérêts compensateurs,
- en réduisant la durée des prêts indexés sur le Livret A,
- en passant en progressivité négative de -0.5%.

L'Office public d'urbanisme social OPUS 67 sollicite la collectivité pour adapter sa garantie initialement accordée auxdits emprunts.

Le service financier, sollicité pour son expertise, ne soulève pas d'objection à ce que l'Eurométropole accorde sa garantie sur le réaménagement de la dette sollicitée par l'Office public d'urbanisme social OPUS 67 car modifier les conditions de taux pour passer d'un taux indexé sur le Livret A à un taux indexé sur l'inflation est à la fois une opération de diversification de dette et de réduction de frais financiers. Même si l'index reste variable, l'inflation ne peut pas être considérée comme un index particulièrement risqué en comparaison du Livret A (construit en partie sur l'inflation).

En garantissant ce réaménagement, l'Eurométropole ne voit pas son exposition au risque augmentée par rapport à son engagement de garantie initial.

Enfin, il convient de préciser que l'Eurométropole de Strasbourg a déjà accepté ce type de réaménagement pour d'autres bailleurs sociaux.

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;  
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social;  
vu l'article 2298 du Code civil ;  
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission Plénière après en avoir délibéré  
approuve*

*L'assemblée délibérante de l'Eurométropole de Strasbourg réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Office public d'urbanisme social OPUS 67 auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».*

*La garantie de la collectivité est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagés(s).*

*Les nouvelles caractéristiques financières de la(des) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'Annexe « **Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées** » qui fait partie intégrante de la présente délibération.*

*Concernant la(les) Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) à taux révisibles indexée(s) sur l'inflation, le(s) taux d'intérêt actuariel annuel mentionné(s) est(sont) calculé(s) sur la base de l'inflation en France mesurée par la variation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'ensemble des ménages hors tabac calculé par l'INSEE (Institut national des statistiques et des études économiques) et publiée au Journal Officiel.*

*L'index inflation est actualisé aux mêmes dates que celles prévues pour la révision du taux du Livret A, en fonction du taux d'inflation en glissement annuel publié au Journal Officiel pris en compte par la Banque de France pour calculer la variation du taux du Livret A.*

*Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement et jusqu'au complet remboursement des sommes dues.*

*A titre indicatif, le taux de l'indice de révision pour l'inflation au 1<sup>er</sup> février 2015 est de 0,00 %.*

*La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Office public d'urbanisme social OPUS 67, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à se substituer à l'Office public d'urbanisme social OPUS 67 pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*L'Eurométropole de Strasbourg s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant(-e à signer toute convention avec l'Office public d'urbanisme social OPUS 67 et à exécuter la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).*

**Adopté le 30 juin 2016**

**par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Annexe à la délibération du conseil Communautaire en date du ...../...../.....

**Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées**

**Emprunteur : 000109036 - OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL OPUS 67**

N° Contrat Initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé Refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé Maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (no Mois)	Durée remboursement (no Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	45349	1041319	249 788,29	0,00	0,00	50,00	0,00	25,00	25/01/2016	S	IPC+1,190	Inflation	1,190	DL	0,000	-0,500	---	0,000
-	45350	1018613	90 890,52	0,00	0,00	50,00	0,00	24,00	25/01/2016	S	IPC+1,190	Inflation	1,190	DL	0,000	-0,500	---	0,000

**ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE**

**Emprunteur : 000109036 - OFFICE PUBLIC D'URBANISME SOCIAL OPUS 67**

N° Contrat initial (3)	N° Avenant	N° Ligne du prêt	Montants réaménagés hors stock d'intérêts (1)	Intérêt compensateur ou différé refinancé (1)	Intérêt compensateur ou différé maintenu (1)	Quotité garantie (en %)	Durée différée d'amortissement (nb Mois)	Durée remboursement (nb Années)	Date prochaine échéance	Périodicité des échéances	Taux d'intérêt actuariel annuel en % (2)	Nature du taux ou index	Marge fixe sur index (3)	Modalité de révision (3)	Taux de progressivité d'échéance appliqué (3)	Taux de progressivité d'échéance calculé (3)	Taux de progressivité d'amortissement (3)	Taux prog. annuel plancher des échéances (3)
-	45350	1008876	308 441,81	0,00	0,00	50,00	0,00	23,00	25/01/2016	S	IPC+1,190	Inflation	1,190	DL	0,000	-0,500	---	0,000
<b>Total</b>			<b>649 120,62</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>													

**Ce tableau comporte 3 Ligne(s) du Prêt Réaménagée(s) dont le montant total garanti s'élève à : 1 298 241,24€**  
**Montants exprimés en euros**

**Périodicité : A (annuelle), S (semestrielle), T (trimestrielle)**

(1) Montants donnés à titre indicatif sous réserve de la comptabilisation des opérations en cours  
(2) Concernant les prêts à taux révisibles, les taux indiqués sont susceptibles d'évoluer à la date de valeur du réaménagement dans l'hypothèse d'une variation de leur index de référence entre la date d'établissement du présent document et la date de valeur du réaménagement

(3) - : Si sans objet

SR : le taux d'intérêt est révisé à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DR : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index

DL : les taux d'intérêts et de progressivité sont révisés à chaque échéance en fonction de la variation de l'index sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur au taux de progressivité plancher indiqué dans le tableau

**Date d'établissement du présent document : 06/01/2016**

**Date de valeur du réaménagement : 25/07/2015**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Evolutions du programme d'intérêt général (PIG) « Habiter Mieux » - Nouvelles modalités financières 2016 et renouvellement.**

Par délibération en date du 23 mars 2012, la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) a mis en place un Programme d'intérêt général (PIG « Habiter Mieux ») sur l'habitat privé pour une durée de 5 ans (convention du 22 juillet 2012 au 22 juillet 2017).

Suite au conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) en date du 25 mars 2016 et au décret 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART), l'Eurométropole de Strasbourg, en sa qualité de délégataire des aides à la pierre de l'Etat, souhaite intégrer les évolutions réglementaires sur les aides qu'elle octroie aux propriétaires de logements privés.

Ces règles s'appliquent également aux travaux en parties privatives réalisés dans le cadre de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat « OPAH Copropriétés dégradées ».

### **1. BILAN DU PIG « HABITER MIEUX »**

#### **1.1 Rappel des objectifs**

Le PIG « Habiter Mieux » s'inscrit dans les axes du 4<sup>ème</sup> Programme local de l'habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg. Ses 5 objectifs principaux sont :

- l'amélioration énergétique des logements et les économies d'énergie,
- la lutte contre l'habitat indigne,
- l'aide aux copropriétés,
- le développement d'une offre à loyers maîtrisés pour les ménages modestes,
- la lutte contre la vacance.

Le PIG s'adresse aussi bien aux propriétaires occupants qu'aux propriétaires bailleurs.

#### **1.2 Les résultats quantitatifs**

Depuis 2012, le PIG «Habiter Mieux » a permis de rénover 1 125 logements dont 312 locatifs appartenant à des propriétaires bailleurs (PB), 703 appartenant à des propriétaires occupants (PO) et 110 au titre d'aide au syndicat de copropriétés.

<b>Année</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>Total</b>
	Réalisés	Réalisés	Réalisés	Réalisés	Réalisés
Total PB	66	99	76	71	312
Total PO	96	128	256	223	703
Total aide au syndicat		57	53		

Parmi les 703 logements appartenant à des propriétaires occupants, 123 logements ont été réhabilités au titre de l'adaptation au handicap et 498 au titre de la précarité énergétique.

*Bilan du nombre de logements réhabilités pour des propriétaires occupants*

<b>Année</b>	<b>2012</b>		<b>2013</b>		<b>2014</b>		<b>2015</b>		<b>Totaux</b>
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
PO	105	96	160	128	289	256	351	223	703
Dont Logement indigne PO	4	4	4	0	4	2	9	4	10
Dont Logement très dégradé PO	4	4	3	2	4	3		3	12
Dont FART	86	30	79	81	212	209	292	178	498
Dont Handicap	11	35	74	40	69	42	50	38	123
Dont autres				5					5

Parmi les 312 logements locatifs conventionnés à loyer maîtrisé avec travaux 44 % sont loués en loyer intermédiaire et 56 % en loyer social.

*Bilan du nombre de logements locatifs réhabilités  
et conventionnés pour les propriétaires bailleurs*

Année	2012		2013		2014		2015		total
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés	
Loyer intermédiaire		18		58		55		7	138
Loyer très social		0					0	0	0
Loyer social		48		41		21		64	174
Total loyers maîtrisés	114	66	108	99	84	76	66	71	312

### 1.3 Les crédits délégués et le coût du suivi animation

La dotation de l'ANAH en faveur de l'Eurométropole de Strasbourg a largement augmenté (+ 160 % de 2012 à 2015).

De 2012 à 2015, le suivi animation du PIG « Habiter Mieux » a fait l'objet d'un marché commun avec l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH « Copropriété dégradées »).

Par délibération du 19 février 2015, le Conseil a décidé de relancer le marché du suivi animation des dispositifs PIG « Habiter Mieux » et OPAH « Copropriétés dégradées » en deux marchés distincts en procédure d'appel d'offres ouvert à bons de commande distincts pour une période initiale de 2 ans reconductible une fois soit une durée maximum de 4 ans, pour un montant total maximal de 1 000 000 € HT pour l'OPAH « Copropriété dégradées » et de 1 000 000 € HT pour le PIG « Habiter Mieux ».

Le marché a été attribué le 13 novembre 2015 à l'ARIM ALSACE (devenue SOLIHA ALSACE), pour un montant maximum de 500 000 € H.T. par période de 2 ans, reconductible une fois.

Sur la période de juillet 2012 à décembre 2015, le coût du suivi animation du PIG « Habiter Mieux » s'est élevé à 791 348 € TTC. L'ANAH a participé environ à hauteur de 35 %.

ANNEE	DOTATION ANAH	DOTATION FART	COUT DU SUIVI ANIMATION	SUBVENTION ANAH SUR LE SUIVI ANIMATION
2012	2 422 687 €	218 268 €	56 196 € PIG	41 238 €
2013	3 756 406 €	851 188 €	275 272 € PIG	106 475 €

2014	4 693 527 €	1 522 810 €	248 134 € PIG	86 847 €
2015	6 304 719 €	1 027 904 €	211 746 € PIG	74 111 €
TOTAL pour 4 ans			791 348 €	308 671 €

## 1.4 L'analyse qualitative du PIG « Habiter Mieux »

### 1.4.1. Points forts :

- **Concernant l'amélioration énergétique des logements** : grâce à des règles d'écoconditionnalité incitatives (primes supplémentaires, majoration du plafond de travaux en cas performance énergétique) et à la prise en charge des évaluations énergétiques pour les propriétaires occupants, le PIG « Habiter Mieux » a permis d'inciter les propriétaires à réaliser des travaux d'économie d'énergie pour un gain d'au moins 2 classes énergétiques (étiquette G à D).

A noter que **le fonds d'aide à la rénovation thermique (FART)** créé par l'ANAH dans le cadre du programme national « Habiter Mieux » représente une aide supplémentaire intéressante pour les propriétaires occupants, à partir du moment où leurs travaux visent une réduction d'au moins 25 % de leur consommation d'énergie initiale (prime variant entre 1 600 € et 2 000 €).

L'Eurométropole de Strasbourg, à travers le fonds d'aide partenarial (Warm Front) créé par le Conseil Départemental du Bas-Rhin (CD67), a par ailleurs attribué des aides complémentaires aux propriétaires occupants impécunieux en situation de précarité énergétique pour des travaux de rénovation. De 2012 à 2015, 22 propriétaires ont pu bénéficier de ces aides complémentaires pour un montant de travaux de 579 542 € et des aides Warm Front de 36 410 €.

- **Concernant l'aide aux copropriétés** : l'Eurométropole de Strasbourg a développé des actions spécifiques en faveur de la réhabilitation énergétique des logements en copropriété. Depuis 2012, 200 copropriétés ont été accompagnées par, le service de l'habitat de l'Eurométropole de Strasbourg, SOLIHA Alsace, l'éco-conseillère FNAIM (poste d'animateur métier régional cofinancé par l'Eurométropole de Strasbourg) et l'association Alter Alsace Energies. Des réunions de sensibilisation et des permanences sur site ont été organisées à destination des professionnels de l'immobilier, des syndicats de copropriétés et des copropriétaires.

En 2015, 4 copropriétés de 82 logements ont lancé des programmes de travaux énergétiques BBC compatibles. 48 % des copropriétaires ont pu bénéficier d'aides de l'ANAH.

### 1.4.2. Points faibles :

Plusieurs difficultés sont malgré tout relevées :

- **Concernant le développement d'une offre à loyers maîtrisés** pour les ménages modestes : les résultats sont relativement faibles. L'explication réside dans les changements de priorité de l'ANAH. En effet, les objectifs ont largement diminué (passant de 114 en 2012 à 65 en 2015) et les conditions pour obtenir des subventions pour les propriétaires bailleurs ont été resserrées avec uniquement 2 entrées possibles (la forte dégradation ou l'atteinte d'une performance énergétique très importante), ce qui s'est traduit par une baisse du nombre des logements réhabilités conventionnés. Pour les logements ne rentrant pas dans les critères de dégradation de l'ANAH, les bailleurs se sont tournés vers le conventionnement sans travaux, dispositif qui permet aux propriétaires de bénéficier d'un abattement fiscal de 30 % à 60 % de leurs revenus locatifs
- **Concernant la lutte contre les logements indignes et non décents :**  
Bien qu'au niveau départemental l'Eurométropole de Strasbourg concentre les signalements de logements indignes (repérés par le dispositif départemental du logement indigne et non décent ou DDELIND), peu de ces logements ont pu être réhabilités par le biais des aides de l'ANAH. Cela au motif que la plupart des logements relèvent de la non décence et ne sont pas assez dégradés pour entrer dans les critères de l'ANAH. Un autre frein constaté est que la plupart des logements sont occupés par des locataires et qu'une partie non négligeable de ces locataires est en situation d'impayés, ce qui rend difficile la réalisation de travaux et la signature d'un nouveau bail. Par conséquent, les propriétaires hésitent à conventionner sur 9 ans avec des locataires avec lesquels ils sont quelques fois en conflit.

## **2. LES EVOLUTIONS DE L'ANAH EN 2016**

Le budget de l'ANAH pour 2016 en faveur de l'amélioration de l'habitat privé est de 680 000 000 €. A cela se rajoute une enveloppe de 140 000 000 € de primes de l'Etat au titre du FART avec l'objectif de 70 000 logements à engager sur l'année au niveau national.

Les priorités d'intervention de l'ANAH en 2016 sont les suivantes :

- la lutte contre l'habitat indigne et dégradé ;
- le redressement des copropriétés en difficulté et la prévention de la dégradation des copropriétés fragiles ;
- la lutte contre la précarité énergétique ;
- l'accompagnement des personnes âgées ou de personnes en situation de handicap pour l'adaptation de leur logement ;
- la production d'un parc à vocation sociale via l'aide aux propriétaires ;
- l'humanisation des structures d'hébergement.

La Grande Région a perçu :

- une dotation (ingénierie et travaux) de 67 500 000 € ;

- une enveloppe FART de 14 084 000 €.

La dotation de l'Eurométropole de Strasbourg a été établie à 4 424 000 € à laquelle se rajoute une enveloppe pour les dossiers FART d'un montant de 737 000 €. Une dotation supplémentaire est prévue en cours d'année pour les copropriétés qui relèvent de l'OPAH copropriétés.

Les évolutions de l'ANAH 2016 portent notamment :

- les plafonds de revenus pour les propriétaires occupants (voir annexe 1),
- les plafonds de revenus des locataires pouvant prétendre à un loyer conventionné (voir annexe 2),
- le montant des primes FART (voir annexe 4).

### **3. LES MODALITÉS FINANCIÈRES DU PIG « HABITER MIEUX »**

Les modalités des aides ANAH sont expliquées en détail dans le programme d'actions 2016, programme approuvé lors de la première Commission locale de l'amélioration de l'habitat (CLAH) le 7 avril 2016 et faisant l'objet d'une communication lors du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016.

Cette délibération propose de revoir certaines modalités des aides de l'Eurométropole de Strasbourg du PIG « Habiter Mieux ».

Il est à noter que les modalités du PIG « Habiter Mieux » s'appliquent également aux dossiers sur les parties privatives de l'Opération programmée d'amélioration de l'habitat OPAH « Copropriétés dégradées ».

#### **3.1. Les taux de subventions de l'Eurométropole de Strasbourg**

L'Eurométropole de Strasbourg complète les aides de l'ANAH sur ses fonds propres.

Pour 2016, quelques ajustements sont proposés :

- de 5 à 10% de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires occupants (PO) qui réalisent des travaux d'économie d'énergie et « autres travaux » ;
- 10% de subvention de l'Eurométropole de Strasbourg à destination des propriétaires bailleurs (PB) qui réalisent des travaux portant sur la dégradation moyenne, les économies d'énergie et les transformations d'usage.

Cette diminution est proposée au regard de la hausse des objectifs PO, et donc du risque d'une mobilisation plus importante des fonds de l'Eurométropole de Strasbourg. Cela permettra de s'assurer du respect des contraintes budgétaires.

**Propriétaires Occupants – Taux maximums**

	Plafond national	Taux subventions Anah national	Taux Anah adapté 2015	Taux Anah adapté 2016	Taux subventions Eurométropole 2015	Taux subventions Eurométropole 2016
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	50 000 €	50 % très modestes	50 %	50 %	10 %	10 %
		50 % modestes	50 %	50 %	5 %	5 %
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	20 000 €	50 % très modestes	50 %	50 %	10 %	10 %
		50 % modestes	50 %	50 %	5 %	5 %
Travaux pour l'autonomie de la personne	20 000 €	50 % très modestes	50 %	60 %	15 %	15 %
		35 % modestes	35 %	45 %	20 %	20 %
		0 % catégorie Eurométropole de Strasbourg *	0 %	0 %	25 %	25 %
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	20 000 €	50 % très modestes	50 %	50 %	15 %	10 %
		35 % modestes	35 %	35 %	10 %	5 %
Autres situations	20 000 €	35 % très modestes	35 %	35 %	15 %	10 %
		20 % modestes	20 %	20 %	10 %	5 %

\* les travaux liés à l'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie des personnes ne font pas partie du PIG « Habiter Mieux » mais sont indiqués pour information. Ils ont fait l'objet d'une délibération spécifique le 6 juin 2014

Propriétaires bailleurs – Taux de subvention maximum 2016						
	Plafond national	Plafond adapté	Taux national	Taux adapté	Taux Eurométropole 2015	Taux Eurométropole 2016

Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé	1 000 €/m <sup>2</sup>	750 m <sup>2</sup> si LI	35 %	35 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
		1 000 m <sup>2</sup> si LC ou LTS		45 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	35 %	35 % si LI	0 si LI	0 si LI
				45 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux pour l'autonomie de la personne	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	35 %	35 %	0 si LI	0 si LI
				45 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux pour réhabiliter un logement moyennement dégradé	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
				35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 10 % LTS
Travaux de lutte contre la précarité énergétique	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup> si LI ou LC	25 %	25 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
937 €/m <sup>2</sup> si LTS	35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 10 % LTS			
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25 %	0 % si LI	0 % si LI
				35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 15 % LTS
Travaux de transformation d'usage	750 €/m <sup>2</sup>	750 €/m <sup>2</sup>	25 %	25 % si LI	0 % si LI	0 % si LI
				35 % si LC et LTS	10 % LC et 15 % LTS	10 % LC et 10 % LTS

\* LI : loyer conventionné intermédiaire / LC loyer conventionné social / LTS : loyer conventionné très social

### 3.2. Evolution des primes sur le budget de l'Eurométropole de Strasbourg

- ***La prime énergétique en complément de l'aide de solidarité écologique (ASE)***

Par délibération du 19 février 2015, l'Eurométropole de Strasbourg avait créé une prime énergétique sur son budget propre d'un montant de 500 € à destination des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH qui réalisaient des travaux énergétiques permettant un gain de 25 %. Cette prime de 500 € était attribuée en complément des aides de solidarité écologique (entre 1 600 € et 2 000 €).

145 primes ont été engagées en 2015 pour un montant total de 72 500 €.

Cette prime n'ayant pas un effet levier, il est proposé de supprimer la prime énergétique d'un montant de 500 €.

- ***La prime pour le conventionnement avec travaux en loyer social***

Par délibération du 15 avril 2011, la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg le 1<sup>er</sup> janvier 2015) avait créé une prime de 1 500 € pour le conventionnement avec travaux en loyer social pour les propriétaires bailleurs (PB).

54 primes ont été engagées en 2015 pour un montant total de 81 000 €.

Le loyer social devenant la règle, il ne semble plus utile de maintenir cette prime incitative.

- ***La prime pour la remise sur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs en cas de conventionnement en loyer intermédiaire***

Par délibération du 15 avril 2011, la Communauté urbaine de Strasbourg (devenue Eurométropole de Strasbourg le 1<sup>er</sup> janvier 2015) avait créé une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs conventionnés (intermédiaire, social ou très social avec ou sans travaux). Le loyer social devenant la règle, il ne semble plus utile de maintenir cette prime sur l'intermédiaire.

#### **4. RECONDUCTION DU PIG « HABITER MIEUX »**

La convention du PIG Habiter Mieux signée le 23 juillet 2012 pour 5 ans (2012-2017) entre l'Eurométropole de Strasbourg et l'ANAH se termine le 22 juillet 2017.

Lorsque la date d'achèvement du dispositif PIG est prévue dans le courant de l'année du programme Habiter Mieux au niveau national, une circulaire de l'ANAH en date du 25 avril 2016 de l'ANAH invite les délégataires des aides à la pierre à renouveler leur PIG de façon systématique.

Il est donc proposé de renouveler la convention du PIG « Habiter Mieux » pour une durée de 5 ans du 23 juillet 2017 au 22 juillet 2022.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016 validant la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat validant et la convention des aides à l'Habitat privé couvrant la période 2016-2021 ;*

*vu la délibération du Conseil de Communauté du 27 mai 2011 concernant le lancement d'un Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) – travaux d'économie d'énergie des propriétaires occupants modestes ;*

*vu la délibération du Conseil de Communauté du 20 décembre 2013 concernant le renouvellement du Contrat local d'engagement de lutte contre la précarité énergétique sur la période 2014-2017 ;*

*vu la délibération du Conseil de communauté du 27 janvier 2012 relative au lancement de l'OPAH « Copropriétés dégradées » ;*

*vu la délibération du Conseil de communauté du  
23 mars 2012 relative au lancement du PIG Habiter Mieux ;*

*après en avoir délibéré*

*approuve*

- *les nouvelles modalités du PIG « Habiter Mieux » calées sur la réglementation de l'ANAH (valables également sur les parties privatives de l'OPAH « Copropriété dégradées » ;*
- *le renouvellement du Programme d'intérêt général – PIG « Habiter Mieux » sur la période 2017- 2022 ;*

*décide*

- *le versement, pour les travaux d'amélioration des logements, d'une subvention eurométropolitaine complémentaire à la subvention attribuée par l'Agence Nationale de l'Habitat, à hauteur de :*

*1. pour les propriétaires occupants éligibles aux aides de l'ANAH :*

*En cas de travaux de travaux lourds ou les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, de travaux d'économie d'énergie et autres travaux :*

- *5 % des travaux subventionnables pour les propriétaires occupants modestes éligibles aux aides ANAH ;*

- 10 % des travaux subventionnables pour les propriétaires occupants très modestes éligibles aux aides ANAH ;

2. pour les propriétaires bailleurs :

*En cas de travaux lourds ou les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat, des travaux de décence :*

- 10 % des travaux subventionnables dans le cadre d'un loyer social ;
- 15 % des travaux subventionnables dans le cadre d'un loyer très social ;

*En cas de travaux de dégradation moyenne, de transformation d'usage, de travaux d'économie d'énergie :*

- 10 % des travaux subventionnables dans le cadre d'un loyer social ;
- 10 % des travaux subventionnables dans le cadre d'un loyer très social ;

- le versement de primes incitatives à la location :

- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement très social avec travaux ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € pour le conventionnement social et très social sans travaux en cas de locataires entrants ;
- une prime forfaitaire de 1 500 € en cas de remise sur le marché de logements vacants de plus de 24 mois consécutifs conventionnés en cas de conventionnement social ou très social, avec ou sans travaux ;
- une prime dite de « réduction du loyer » complétant celle de l'ANAH lorsque le logement subventionné fait l'objet d'une convention sociale ou très sociale et que le bailleur peut prouver un écart supérieur à 5 € mensuels par m<sup>2</sup> de surface habitable entre le loyer de marché et le niveau du loyer social défini par circulaire du Ministre en charge du logement. Le montant de la prime est de 200 € par m<sup>2</sup> de surface habitable dite fiscale, dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement (150 € de l'ANAH et 50 € de l'Eurométropole de Strasbourg).

décide

*l'imputation de la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg pour les subventions aux propriétaires sur la ligne budgétaire Fonction 551 Nature 20421 HP01 programme 568 dont le budget prévisionnel pour 2016 est de 1 107 900 (le solde étant de 909 191 €)*

autorise

*le Président ou son-sa représentant-e à signer l'ensemble des conventions et documents afférents au PIG « Habiter Mieux » et à son renouvellement.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Annexe 1

### Plafonds de ressources annuelles propriétaires occupants

Les plafonds applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ont été revus à la hausse. Ils sont les suivants :

#### Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 308	18 342
2	20 925	26 826
3	25 166	32 260
4	29 400	37 690
5	33 652	43 141
Par personne supplémentaire	4 241	5 434

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

*Si vous effectuez une demande de subvention, sera pris en considération la somme des revenus fiscaux de référence (2) de l'année N-2 de toutes les personnes qui occupent votre logement. Ex : une demande effectuée en 2016 concerne les revenus de 2014.*

*Si vos revenus ont baissé entre 2014 et 2015, il est possible de prendre en compte les revenus de 2015.*

## **Annexe 2 : Plafonds de ressources / travaux d'adaptation**

Les plafonds de ressources applicables aux aides de l'Eurométropole de Strasbourg lors de travaux d'adaptation des logements au handicap et à la perte d'autonomie, pour les ménages non éligibles aux aides de l'Anah ont été revus lors de la délibération du 6 juin 2014 de l'Eurométropole de Strasbourg. Ils sont ainsi calculés sur la base des plafonds de ressources des ménages modestes de l'Anah, soit 20 % au dessus de ces derniers.

Les nouveaux plafonds de ressources pour les ménages de la « catégorie Eurométropole de Strasbourg autonomie » sont ainsi les suivants :

<b>Nombre de personnes dans le ménage</b>	<b>Ménages EmS (+20% des plafonds « ménages modestes »)</b>
1	22 010 €
2	32 191 €
3	38 712 €
4	45 228 €
5	51 769 €
personne supplémentaire	+ 6 521 €

### Annexe 3 : Plafonds de ressources annuelles des locataires accédant dans le logement en loyer conventionné Anah

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux **plafonds de ressources** définis par le Code général des impôts. Le montant des ressources à prendre en compte est le revenu fiscal de référence(4) de chaque personne composant le ménage à l'année N-2. Pour un bail signé en 2016, les revenus concernés sont ceux de 2014. Si les revenus ont baissé entre 2014 et 2015, il est possible de prendre en compte les revenus de 2015 (N-1) si l'avis d'imposition correspondant est disponible

Composition du ménage du locataire	Conventionnement intermédiaire (LI)	
	Zone B1 (€)	Zones B2 (ECKWERSHEIM Et BLAESHEIM)
Personne seule	30 151	27 136
Couple	40 265	36 238
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge(1)	48 422	43 580
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	58 456	52 611
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	68 766	61 890
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	77 499	69 749
Personne à charge supplémentaire	+ 8 646	+ 7 780

PLAFONDS DE RESSOURCES** - POUR LES CONVENTIONS À LOYER SOCIAL 2016	
Composition du ménage locataire	(€)
Personne seule	20 111
2 personnes ne comportant aucune personne à charge <sup>(1)</sup> , à l'exclusion des jeunes ménages <sup>(2)</sup>	26 856
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	32 297
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	38 990
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	45 867
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	51 692
Personne à charge supplémentaire	+ 5 766
PLAFONDS DE RESSOURCES** - POUR LES CONVENTIONS À LOYER TRES SOCIAL 2016	
Composition du ménage locataire	(€)
Personne seule	11 060
2 personnes ne comportant aucune personne à charge(1), à l'exclusion des jeunes ménages(2)	16 115
3 personnes ou personne seule avec une personne à charge, ou jeune ménage sans personne à charge	19 378
4 personnes ou personne seule avec 2 personnes à charge	21 562
5 personnes ou personne seule avec 3 personnes à charge	25 228
6 personnes ou personne seule avec 4 personnes à charge	28 431
Personne à charge supplémentaire	+ 3 171

(1) Personne à charge : enfants à charge au sens du Code général des impôts, et, si leurs ressources ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, les ascendants de 65 ans ou plus et les ascendants, descendants ou collatéraux infirmes.

(2) Jeune ménage : couple sans personne à charge dont la somme des âges ne dépasse pas 55 ans.



## ANNEXE 4

Le décret 2015-1911 du 30 décembre 2015 a modifié le montant des ASE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

- pour les propriétaires occupants très modestes (POTM) de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 2 000 €),
- pour les propriétaires occupants modestes (POM) de 10 % du montant des travaux subventionnables par l'ANAH (dans la limite du plafond de 1600 €),
- pour les propriétaires bailleurs (PB) de 1 500 €,
- pour les syndicats de copropriétés de 1 500 € par bt d'habitation

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Convention sur le logement intermédiaire entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Société nationale immobilière (Groupe SNI-Caisse des Dépôts).**

Dans les secteurs tendus en terme d'habitat locatif, un constat a été fait du décalage croissant entre les prix du parc privé et ceux du parc social et par la même entre les loyers privés et ceux du parc social. Ainsi toute une partie de la population qui n'est pas prioritaire dans l'accès au logement social, se retrouve devant la difficulté (voire l'incapacité dans des secteurs très tendus, telle la Région Parisienne) de trouver un logement locatif privé au loyer accessible.

Afin de remédier à cet état de fait, l'Etat a par l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014 créée un régime du logement intermédiaire.

Le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014 précise les plafonds de loyer, de prix et de ressources applicables au logement intermédiaire.

Le premier critère est **géographique**. Ne sont concernés par le logement intermédiaire que :

- les communes assujetties à la taxe sur les logements vacants,
- les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique énumérées par le décret pris pour application de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation.

Ce logement intermédiaire doit ensuite répondre aux trois conditions suivantes :

- il fait l'objet d'une **aide directe ou indirecte** accordée par l'Etat, une collectivité locale ou l'un de ses groupements, ou par une personne morale de droit privé (TVA réduite, garantie d'emprunts,..). Cette aide est conditionnée au respect, pendant une certaine durée, d'engagements quant à son occupation et à son prix ;
- il est destiné à une **occupation à titre de résidence principale** par des personnes physiques dont les ressources n'excèdent pas des plafonds déterminés en fonction de la typologie du ménage, la localisation et le mode d'occupation du logement ;

- il fait l'objet d'un prix d'acquisition ou un prix de location qui n'excède pas des **plafonds** déterminés en fonction de la localisation du logement, de son type et, le cas échéant, de son mode de financement.

La production de logements intermédiaires répond aux besoins des classes moyennes. Il s'agit des ménages ayant un revenu net mensuel d'environ 2 000 € (revenu compris entre 1 400 € et 2 600 € par ménage). Ce niveau de ressources ne leur permet généralement d'accéder ni à un logement locatif social, ni à un logement en accession.

<u>Composition du foyer locataire</u>	<u>Zone B1 Eurométropole sauf Eckwersheim et Blaesheim</u>	<u>Zone B2 Eckwersheim et Blaesheim</u>
Personne seule	30.151 €	27.136 €
Couple	40.265 €	36.238 €
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	48.422 €	43.580 €
Personne seule ou couple ayant 2 personnes à charge	58.456 €	52.611 €
Personne seule ou couple ayant 3 personnes à charge	68.766 €	61.890 €
Personne seule ou couple ayant 4 personnes à charge	77.499 €	69.749 €
Majoration par personne à charge supplémentaire	+ 8.646 €	+ 7.780 €

Les plafonds de **ressources** des ménages bénéficiant d'un logement locatif intermédiaire sont ceux applicables au dispositif d'investissement locatif dit "Pinel".

Ces plafonds sont indexés chaque année au 1er janvier sur la base de l'IPC.

Les plafonds de **loyer** à appliquer sont alignés là aussi sur ceux du dispositif "Pinel" (avril 2015) :

zone A bis	zone A	zone B1	zone B2 et C
16.82 €	12.49 €	10.06 €	8.74 €

Pour les logements situés en zone C, les plafonds sont égaux à ceux de la zone B2.

A ces valeurs s'applique un coefficient multiplicateur prévu par le dispositif "Pinel".

Dans le cadre de ce décret, la collectivité a été sollicitée par la SNI (Nouveau Logis de l'Est), dans le cadre de l'appel à projet Etat pour 10 000 logements intermédiaires. Cette dernière propose de s'engager auprès de l'Eurométropole pour permettre la réalisation de logements intermédiaires dans les opérations d'aménagement à venir ou par des fonciers disponibles. Il est proposé que cet engagement soit formalisé au sein d'une convention de partenariat.

A l'instar de la métropole de Lille, la convention, objet de la délibération de ce jour, a deux objectifs :

- fixer un objectif cible annuel de réalisation de logements locatifs intermédiaires sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,
- localiser cette offre de logements locatifs intermédiaires sur les marchés les plus valorisés et ceux en reconquête urbaine, dans un objectif de mixité sociale.

La SNI s'engage aux conditions suivantes :

- la réalisation d'un volume annuel cible d'environ 100 logements locatifs intermédiaires
- le respect strict des niveaux de ressources fixés par le décret n° 2014-1102 du 30 septembre 2014,
- les loyers proposés seront inférieurs de 10 % à 15 % par rapport au loyer de marché,
- réalisation des logements en niveau de performance énergétique équivalente ou supérieure à la norme RT 2012
- les projets seront, de manière préférentielle, développés dans les secteurs tendus où les loyers privés sont le plus élevés et dans les secteurs moins valorisés où le logement social est fortement présent (type Quartiers Prioritaires de la Ville QPV) et où le logement intermédiaire peut constituer une offre neuve diversifiée.
- la revente des opérations au bout de 10 ans (tel que le prévoit le décret) ne pourra se faire au détriment des locataires en place. La SNI s'engage à proposer prioritairement ses logements à ses locataires.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage quant à elle, à informer la SNI des possibilités foncières permettant la réalisation de ce type d'opérations.

La pérennité de cette convention sera réalisée par un comité de suivi.

Il sera chargé :

- de coordonner les actions des parties ;
- de faire un point régulier et, en tout état de cause, au moins annuel, sur l'avancement des opérations et la réalisation de l'objectif ;
- d'initier des actions communes afin de répondre au mieux aux objectifs ;
- plus généralement, de formuler toute proposition utile à la réalisation des objectifs mentionnés par la présente convention ou par son préambule ou de nature à améliorer la coopération entre les parties.

Le Comité de suivi se réunira à la demande de l'une ou l'autre des parties et en tout état de cause au minimum une fois par an.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la signature de la convention entre l'Eurométropole de Strasbourg et la SNI,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention jointe en annexe*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

*AMENAGEMENT ET HABITAT- HABITAT- PROGRAMME LOCAL POUR L'HABITAT*

**Programme local d l'habitat- Développement de l'offre de logements locatifs intermédiaires**

**Convention de partenariat avec le groupe Société nationale immobilière (SNI)**

Entre

L'Eurométropole de Strasbourg, ayant son siège 1 parc de l'Étoile – 67100 Strasbourg, représentée par **Monsieur Robert HERRMANN**, en sa qualité de Président. Agissant en vertu de la délibération n° **xxxx** du 30 juin 2016.

D'une part, et

La Société nationale immobilière (Groupe SNI-Caisse des Dépôts), dont le siège social est sis à Paris (13<sup>ème</sup>), 100-104 avenue de France - 75646 Paris Cedex 13, représentée par Monsieur **Yves CHAZELLE**, **Directeur Général**.

D'autre part

**Préambule**

Les évolutions démographiques et sociétales (diminution de la taille des ménages, vieillissement, séparations, précarisation, etc.) tendent à diversifier les besoins en logements et à complexifier les parcours résidentiels.

La dégradation de la situation sociale et économique d'une partie des ménages de l'Eurométropole de Strasbourg, de même que la poursuite de la croissance des prix des biens fonciers et immobiliers contribuent par ailleurs à générer des difficultés sur le marché du logement.

Les trajectoires résidentielles ne sont plus linéaires et chaque ménage peut être soumis à des aléas susceptibles d'affecter plus ou moins durablement sa situation face au logement.

L'Eurométropole de Strasbourg, dans le cadre du PLH 2009 – 2016, a soutenu la production de plus de 3 000 logements par an dont la moitié en locatif social. Malgré cette réorientation, la nature de l'offre de logements existants ne paraît pas suffisamment diversifiée pour permettre à tout un chacun de trouver une réponse à ses besoins spécifiques.

C'est notamment le cas pour les familles, qui ont encore tendance à s'installer dans le reste du département (pour des questions de type d'offre et de prix), alors qu'elles continuent de travailler dans l'Eurométropole de Strasbourg.

Dans les secteurs tendus en terme d'habitat locatif, un constat a été fait du décalage croissant entre les prix du parc privé et ceux du parc social et par la même entre les loyers privés et ceux du parc social. Ainsi toute une partie de la population qui n'est pas prioritaire dans l'accès au logement social, se retrouve devant la difficulté (voire l'incapacité dans des secteurs où le marché immobilier est très tendus), de trouver un logement locatif privé à un loyer accessible.

Afin de remédier à cet état de fait, l'Etat a par l'ordonnance n°2014-159 du 20 février 2014, prise en application de la loi du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, adopté des mesures visant à favoriser le développement d'une offre de logements intermédiaires dans les territoires marqués par un décalage croissant entre les loyers du parc privé et ceux du parc social, notamment en permettant aux collectivités d'adopter des dispositions en ce sens dans leurs documents d'urbanisme. En outre, le Gouvernement a créé un dispositif fiscal favorable : le statut de « logement intermédiaire » est défini par l'article 279-O bis A du Code Général des Impôts créé par la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013 dont les dispositions s'appliquent aux opérations pour lesquelles l'ouverture de chantier intervient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Ce produit bénéficie d'une TVA à 10% et d'une exonération de la taxe foncière sur la propriété bâtie (TFPB) durant 20 ans maximum. Dans ce cadre, les investisseurs s'engagent à louer ces logements à prix intermédiaire pendant une période d'au moins 10 ans à des niveaux de loyer plafonnés - au maximum les plafonds réglementaires du dispositif PINEL – et avec une décote de loyer en général comprise entre 12% et 15% par rapport au loyer de marché .

**Le Groupe SNI s'est engagé dans le développement d'une offre locative intermédiaire, visant à construire 35 000 logements d'ici à 2019 dans les territoires « tendus »** (Ile de France, principales métropoles françaises dont Strasbourg, littoral PACA et pourtour franco-genevois).

Pour ce faire, le Groupe SNI s'est associé avec des assureurs et des investisseurs institutionnels pour créer un outil spécifique de construction et de gestion de logements intermédiaire : le Fonds de Logements Intermédiaire (FLI), devenu le plus important fonds français dédié au marché résidentiel avec une capacité d'investissement de 1,8 milliard d'euros pour développer 10 000 logements.

Par ailleurs, en mai 2015, la SNI et Ampère Gestion, sa filiale, ont remporté l'appel d'offres de l'Etat visant à gérer le fond d'investissement dont l'objet est de produire 13 000 logements intermédiaires supplémentaires sur les cinq prochaines années. La nouvelle « Société pour le logement intermédiaire »(SLI), qui portera les immeubles prendra la forme d'un Organisme de Placement Collectif Immobilier (OPCI), gérée par AMPERE Gestion. Le capital de cette société sera d'au moins 1 milliard d'euros sera potentiellement ouverte à d'autres investisseurs institutionnels.

Enfin le Groupe SNI avec le soutien de son actionnaire la Caisse des Dépôts va produire 12 000 logements intermédiaires.

Au sein de l'Eurométropole de Strasbourg, les niveaux de loyers pour les logements locatifs sociaux se situent entre 4,92 €/m<sup>2</sup> (PLAI) et 5,54 €/m<sup>2</sup> (PLUS) de surface utile (loyer maximal de zone auquel s'applique un coefficient de structure permettant de définir le loyer maximal de base).

L'offre locative libre quant à elle, se situe, pour la grande majorité des secteurs, entre une moyenne de 8,2 €/m<sup>2</sup> (1<sup>er</sup> quartile) et 11,5 €/m<sup>2</sup> (3<sup>ème</sup> quartile) selon l'Observatoire des loyers / résultats 2015.

Il est rappelé que le loyer autorisé pour les logements locatifs intermédiaires est plafonné, à la date de signature des présentes, à 10,06 €/m<sup>2</sup> (zone B1) de surface utile (LOI PINEL). Ces loyers sont actualisés, annuellement, par décret.

Le logement locatif intermédiaire doit permettre d'accélérer la construction d'une offre de logements abordables dans les zones de l'Eurométropole de Strasbourg où le marché immobilier est tendu et dans les zones plus fragiles en reconquête urbaine.

La production de logements intermédiaires répond aux besoins des classes moyennes. Il s'agit des ménages ayant un revenu net mensuel d'environ 2 000€ (revenu compris entre 1 400€ et 2 600€ par ménage). Ce niveau de ressources ne leur permet généralement d'accéder ni à un logement locatif social, ni à un logement en accession, et le loyer de marché dans le neuf reste parfois un frein.

Ainsi, les parties sont convenues de collaborer dans le cadre du présent accord en vue de mettre en œuvre les objectifs suivants :

1°) Fixer un objectif cible annuel de réalisation de logements locatifs intermédiaires sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

2°) Localiser cette offre de logements locatifs intermédiaires sur les marchés les plus valorisés et ceux en reconquête urbaine, dans un objectif de mixité sociale.

## **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour but de faciliter l'implantation de logements intermédiaires sur la métropole strasbourgeoise.

Créé par la loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013, le logement intermédiaire est une résidence à vocation d'habitation principale à loyer maîtrisé, dont le loyer ne doit pas dépasser les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du III de l'article 199 novovicies du CGI. Il s'adresse prioritairement aux ménages dont les revenus dépassent les plafonds fixés pour le logement social, mais qui ne peuvent pour autant se loger sur le marché privé.

## **Article 2 : Cadre réglementaire et engagement de location**

Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux mentionnés par la loi, les opérations de logements intermédiaires doivent respecter certains critères :

- Les logements doivent impérativement être loués à usage de résidence principale à des personnes physiques ;
- Les ressources des locataires à la date de conclusion du bail ne devront pas dépasser les plafonds du « Pinel » ;
- Les logements locatifs intermédiaires seront intégrés à des ensembles immobiliers mixtes comprenant au moins 25% de logements locatifs sociaux, sauf dans les communes comptant plus de 50% de logement locatif social ou dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la Ville qui font l'objet d'une convention avec

l'ANRU au titre du Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU) compte tenu de la présence déjà existante de logements sociaux) ;

- Leurs loyers ne doivent pas dépasser les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du III de l'article 199 novovicies du CGI.
- Le propriétaire des logements intermédiaires doit impérativement les détenir plus de dix ans et ne peut céder plus de cinquante pour cent de son parc jusqu'à la fin de la quinzième année ;
- Pour bénéficier du régime fiscal du logement intermédiaire, l'opération doit faire l'objet d'un agrément de l'Etat (agrément qui peut faire l'objet d'une délégation à la métropole dans les conditions prévues à l'article L.301-3 du code de la construction et de l'habitation);
- Les logements intermédiaires doivent être situés, à la date de signature de l'agrément, dans les communes classées en zones tendues. Les zones géographiques concernées sont les zones Abis, A et B1.

Article 279-0 bis A : « La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 10 % en ce qui concerne les livraisons de logements neufs et de logements, issus de la transformation de locaux à usage de bureaux, considérés comme neufs au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, soit à des organismes mentionnés au 4° du 1 de [l'article 207](#) ou soumis au contrôle, au sens du III de [l'article L. 430-1 du code de commerce](#), des organismes collecteurs agréés mentionnés au deuxième alinéa de [l'article L. 313-18 du code de la construction et de l'habitation](#), soit à des personnes morales dont le capital est détenu en totalité par des personnes passibles de l'impôt sur les sociétés ou des établissements publics administratifs, qu'elles destinent à la location à usage de résidence principale dans le cadre d'une opération de construction ayant fait l'objet d'un agrément préalable entre le propriétaire ou le gestionnaire des logements et le représentant de l'Etat dans le département, qui précise le cadre de chaque opération et porte sur le respect des conditions prévues aux a à c.

Pour l'application du premier alinéa, les logements doivent :

a) Etre implantés sur un terrain situé, à la date de signature de l'agrément, sur le territoire des communes classées, par arrêté des ministres chargés du budget et du logement, dans les zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement sur le parc locatif existant, mentionnées au premier alinéa du IV de [l'article 199 novovicies](#) ;

b) Etre intégrés dans un ensemble immobilier comprenant au minimum 25 % de surface de logements mentionnés aux 2 à 6, 8 et 10 du I de l'article [278 sexies](#), sauf dans les communes comptant déjà plus de 50 % de logements locatifs sociaux, au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, et dans les quartiers faisant l'objet d'une convention prévue à l'article 10-3 de la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;c) Etre destinés à être loués à des personnes physiques dont les ressources à la date de conclusion du bail ne dépassent pas les plafonds fixés par le décret prévu au premier alinéa du III de l'article 199 novovicies. Le loyer mensuel de ces logements ne dépasse pas les plafonds visés au premier ou, le cas échéant, au second alinéa du même III. »

Il est expressément convenu entre les Parties, qu'en cas de vente des logements concernés à partir de la dixième année et jusqu'à la vingtième, que la SNI ne délivrera pas de congé aux locataires occupants pour vendre lesdits logements. La SNI pourra, en revanche, proposer aux locataires

occupants, d'acquérir leur logement et vendre les logements vacants.

### **Article 3 : Localisation du logement locatif intermédiaire**

Seules les opérations situées dans les zones A et B1 accueillent le développement d'une offre locative intermédiaire telle que prévue dans loi de finance n°2013-1278 du 29 décembre 2013. Les projets situés en zonage B2 ne sont pas éligibles.

Le logement locatif intermédiaire constitue tout autant un enjeu pour les zones de la métropole où les loyers privés sont les plus élevés, que pour celles moins valorisées. Dans les marchés moins tendus, le logement locatif intermédiaire constitue une offre neuve de renouvellement du parc.

Les parties conviennent ainsi de proposer des opérations de logement intermédiaire à l'échelle de l'Eurométropole de Strasbourg, selon cet équilibre entre marchés tendus et marchés de reconquête.

### **Article 4 : Objectif de réalisation sur l'Eurométropole de Strasbourg**

Dans une logique de diversification de l'offre de logements sur le territoire, les parties ont convenu de la réalisation d'un volume annuel cible d'environ 100 logements locatifs intermédiaires.

Les investisseurs s'engagent par ailleurs à louer ces logements à prix intermédiaire, soit environ 10 à 15% en dessous du loyer de marché, pendant une période de 20 ans maximum sauf cession à partir de la 11<sup>ème</sup> année pour la moitié des logements ayant bénéficié d'un agrément et à partir de la 16<sup>ème</sup> année pour l'intégralité des logements ayant bénéficié de ce même agrément.

La détermination des loyers en fonction de ceux du marché permettra, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, de produire une offre de logement intermédiaire (loyers positionnés entre le locatif social et le locatif libre), notamment dans les secteurs où les loyers marché restent inférieur aux plafonds réglementaires du dispositif PINEL.

### **Article 5 : Respect des normes environnementales**

Les projets proposés devront s'inscrire dans une logique environnementale, tant pour leur intégration dans leur site d'implantation qu'en termes de performances énergétiques. Les logements devront offrir une performance énergétique équivalente ou supérieure à la norme RT 2012.

### **Article 6 : Conditions de mise en œuvre de la convention**

#### **6.1 Information réciproque des Parties**

Les parties s'engagent à s'informer régulièrement des opérations foncières qu'elles envisagent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et à échanger toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 3. A cette fin, elles collaboreront pour identifier les emprises susceptibles de sécuriser la production de logements souhaitée.

#### **6.2 Comité de suivi**

6.2.1 Les Parties décident de la mise en œuvre d'un comité de suivi/ selon les modalités définies au présent article.

Le Comité de suivi sera chargé :

- de coordonner les actions des parties ;
- de faire un point régulier et, en tout état de cause, au moins annuel, sur l'avancement des opérations et la réalisation de l'objectif ;
- d'initier des actions communes afin de répondre aux mieux aux objectifs ;
- d'analyser, en commun, les potentialités des secteurs de l'Eurométropole afin de préciser la déclinaison opérationnelle de production de logements locatifs intermédiaires
- plus généralement, de formuler toute proposition utile à la réalisation des objectifs mentionnés par la présente convention ou par son préambule ou de nature à améliorer la coopération entre les Parties.

6.2.2 Le Comité de suivi est composé :

- de Monsieur Syamak AGHA BABAEI, Vice-Président délégué à la Politique de l'Habitat et de l'Hébergement de l'Eurométropole de Strasbourg, ou son représentant, et un représentant du Service Habitat
- de Monsieur Philippe Blech, Directeur Territorial et Madame Sabine SCHIMETSCHKE, Directeur Développement Territoire Nord-Est, représentants du Groupe SNI.

6.2.3 Le Comité de Pilotage se réunira à la demande de l'une ou l'autre des Parties et en tout état de cause au minimum une fois par an.

### **Article 7 : Durée**

Le présent Protocole est signé pour une durée de 3 ans, commençant à courir à sa date de signature.

### **Article 8 : Faculté de substitution**

La SNI ne pourra céder les droits qu'elle tient des présentes, mais pourra se voir substituer intégralement ou partiellement dans ses droits et obligations, toute autre entité de son choix.

Fait à

Le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Président de l'Eurométropole de

Pour la SNI

Strasbourg

Le Directeur général

|  
  
| [Robert\\_HERRMANN](#)

Yves CHAZELLE

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Garantie d'emprunt du prêt PSLA (Prêt social location-accession) pour le financement de l'opération de 13 logements "le Victoria" à Mittelhausbergen.**

Le 4<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Eurométropole de Strasbourg prévoit – dans le cadre du développement du parcours résidentiel des ménages – comme objectif le développement de l'accession sociale à la propriété. (Environ 250 logements par an).

Les opérations immobilières en financement PSLA (Prêt social location-accession) entrent dans le champ des opérations d'accession sociale sécurisée et elles sont encore peu développées sur l'Eurométropole de Strasbourg (elles représentent environ une cinquantaine de logements par an.). La Collectivité encourage son développement, notamment par la vente de terrain à la charge foncière réduite.

Le financement PSLA (Prêt social location-accession) est un prêt conventionné qui peut être consenti à des personnes morales (organismes HLM, SEM, promoteurs privés...) pour financer des opérations de construction ou d'acquisition de logements neufs après obtention d'un agrément délivré par l'Eurométropole de Strasbourg sur son territoire et signature d'une convention.

Le promoteur SCI Strasbourg Eurométropole Accession réalise en 2015 des opérations en financement PSLA (Prêt social location-accession) sur l'Eurométropole de Strasbourg. L'une d'entre elle (opération « le Victoria ») est située à Mittelhausbergen dans le lotissement du jardin des sources, et concerne 13 logements.

Cette opération est financée par un prêt opérateur PSLA (Prêt social location-accession) contracté auprès du Crédit Coopératif. Partenaire habituel de SCI Strasbourg Eurométropole Accession, le Crédit coopératif demande la garantie de la Collectivité.

SCI Strasbourg Eurométropole Accession sollicite donc l'Eurométropole de Strasbourg pour obtenir une garantie d'emprunt relative au prêt opérateur PSLA pour cette opération de Cronembourg.

La validation de cette garantie d'emprunt permettra la mise en place du prêt PSLA contracté auprès du Crédit Coopératif.

Les caractéristiques de ce prêt sont mentionnées ainsi :

- Montant du Prêt : 1 695 000 €
- Durée du prêt : 4 ans
- Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum
  - o Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1 %. (Soit ce jour : 1%)
  - o Remboursement par échéances trimestrielles constantes
- Phase de locative : sur une durée de 4 ans maximum
  - o Taux d'intérêt fixe (avec décaissement possible sous 12 mois): 1.45 %
  - o Avec la phase de mobilisation à 24 mois maximum : 1.49 %
  - o Remboursement par échéances trimestrielles constantes

En cas de non levées d'option, la possibilité d'un financement long terme pourra être étudiée. Il ne sera pas couvert par la présente garantie de l'Eurométropole de Strasbourg.

Les modalités de la garantie de l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivantes :

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage au cas où le bénéficiaire de la garantie ne pourrait pas s'acquitter de ces obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables, dans la limite des sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti tant en capital qu'en intérêts, frais et accessoires y afférents, conformément 1251§3 et 2028 du code civil.

Le garanti s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Prévenir l'Eurométropole de Strasbourg au moins deux mois à l'avance de son incapacité de faire face à tout ou partie et demander la mise en jeu de la garantie ;
- Rembourser à l'Eurométropole de Strasbourg les avances qu'elle aurait faites, et ce dès que la situation financière le permet, et au plus tard dans un délai de deux ans ;
- Fournir chaque année les bilans comptes d'exploitation et annexes pour l'opération ayant fait l'objet du prêt PSLA (Prêt social location-accession) garanti à ne pas hypothéquer vendre ou aliéner tout ou partie des biens concernés par la garantie consentie, sans en informer la collectivité.

La durée de la garantie ne peut excéder la durée totale du prêt, soit trente (30) ans. Toutefois, à chaque levée d'option d'un locataire acquéreur, SCI Strasbourg Eurométropole Accession doit rembourser la part du financement PSLA (Prêt social location-accession) concerné par anticipation. Aujourd'hui, l'ensemble des 4 logements, objet du financement PSLA (Prêt social location-accession), sont réservés.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 septembre 2006  
concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre  
du Plan de Cohésion Sociale ;  
vu la délibération du Conseil de Communauté du 29 septembre 2009  
concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par  
l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logement social ;  
vu l'article R 221-19 du Code monétaire et financier ;  
vu l'article 2298 du Code civil ;  
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
vu la décision d'agrément de l'Etat du 6 novembre 2009 ;  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré*

*approuve*

*Pour l'opération de construction de 13 logements située Mittelhausbergen dans le  
lotissement le jardin des sources-opération « le Victoria » :*

- *la garantie du prêt social location-accession (PSLA) qui sera contracté par la Société  
SCI Strasbourg Eurométropole Accession auprès du Crédit Coopératif et dont les  
caractéristiques sont mentionnées ci-dessous :*

*PSLA :*

*Montant du prêt 1 695 000 €*

*Phase de mobilisation : en une ou plusieurs fois sur 24 mois maximum*

*Taux d'intérêt : EURIBOR 3 mois + 1 %. (soit ce jour : 1 %)*

*Remboursement par échéances trimestrielles constantes*

*Phase de locative : sur une durée de 4 ans maximum*

*Taux d'intérêt fixe de 1,45 % :*

*Remboursement par échéances trimestrielles constantes*

*Remboursement anticipé :*

- *obligatoire : en cas de vente dûment établie de tout ou partie des logements financés  
au moyen du présent prêt par suite de la levée d'options par les locataires accédants,  
l'emprunteur s'engage à affecter les sommes provenant de cette ou de ces ventes au  
remboursement anticipé total ou partiel d'une tranche d'amortissement à hauteur de  
la quote-part du financement affectée aux biens cédés, et ce dans un délai maximum  
de 35 jours après la signature de l'acte authentique de vente,*
- *interdit : dans tous les autres cas*

*(Le taux d'intérêt et de progressivité indiqué ci-dessus est établi sur la base de l'indice de référence EURIBOR + 3 mois à la date de la présente délibération. Ce taux est susceptible d'être révisé à la date d'établissement du contrat de prêt, si le taux EURIBOR + 3 mois, est modifié entre la date de la présente délibération et la date d'établissement du contrat de prêt.*

*Le taux indiqué ci-dessus sera ensuite révisable pendant toute la durée du prêt en fonction de la variation du taux EURIBOR + 3 mois*

*Au cas où la Société SCI Strasbourg Eurométropole Accession pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus sur le prêt, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification du Crédit Coopératif par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ces règlements.*

*L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts) ;*

*autorise*

*Le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société SCI Strasbourg Eurométropole Accession et à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre Crédit Coopératif et la Société Pierres et Territoires d'Alsace(PTA).*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **HABITATION MODERNE - Strasbourg : 2/4/6 rue de Stockholm et 11 rue d'Oslo - Acquisition de 124 logements - Portage du foncier - Garantie d'emprunt.**

Suite à une opportunité survenue en juillet 2015, la SAEML Habitation Moderne a acquis le 1<sup>er</sup> décembre 2015 un ensemble immobilier à usage principal d'habitation appartenant à la Caisse nationale de prévoyance assurances (CNP Assurances) situé 2/4/6 rue de Stockholm et 11 rue d'Oslo à Strasbourg-quartier de l'Esplanade.

Cet ensemble est composé de :

- 124 logements (du T1 au T5) ;
- 124 caves situées en sous-sol ;
- 80 emplacements de voitures (simples ou doubles) et 6 places de stationnement boxées situées en sous-sol ;
- Des locaux à usage de bureaux, libres de toute occupation, situés au rez-de-chaussée des 4 et 6 rue de Stockholm.

Cette acquisition s'élève à 16 541 368 €.

Il est à préciser que cette opération nécessite la validation du Conseil de l'Eurométropole et non celle de la Commission permanente, car les 10% de fonds propres exigés par la délibération du 29 septembre 2009 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunts ne sont pas atteints. Cette délibération précise que le montage financier de l'opération devra comprendre un minimum de 10% de fonds propres, et que les cas dérogatoires liés à la situation financière du bailleur ou à la spécificité de l'opération feront l'objet d'une analyse particulière soumis à l'approbation du Conseil.

Compte tenu de l'empressement du vendeur à céder son bien, la SAEML Habitation Moderne n'a pas pu inscrire cette opération dans la programmation 2015 ou 2016 afin d'obtenir le financement en logements locatifs sociaux.

Cependant, le bailleur souhaite dès à présent inscrire cette opération dans la programmation 2017 avec un financement en Prêt locatif à usage social, en Prêt locatif aidé d'intégration et en Prêt locatif social.

Compte tenu des travaux qui seront réalisés, la répartition par financement et la typologie des logements ne sont pas encore définitives.

Le portage immobilier pendant la phase intermédiaire, soit entre l'achat et le conventionnement, sera assuré par un prêt GAIA Court Terme contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie pour le prêt GAIA Court Terme d'un montant de 16 500 000 € contracté pour la réalisation de l'opération.

Le reste, soit 41 368 € (0,25%), est financé en fonds propres par le bailleur.

Ce faible pourcentage de fonds propres est dû à la phase de transition dont le portage financier est assuré par le prêt GAIA Court Terme.

Lors du financement des logements locatifs sociaux, soit en 2017, le prêt GAIA Court Terme sera remboursé et le bailleur injectera à ce moment une part plus importante de fonds propres.

Dans l'intervalle la SAEML habitation Moderne souhaite garder ses fonds propres pour financer les opérations agréées cette année.

Il faut également souligner que cette opération s'intègre dans la politique volontariste du développement de l'offre des logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et que la SAEML Habitation Moderne injecte entre 9 et 12 % de fonds propres à l'année ce qui leur permet de tenir un rythme soutenu dans leur production.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de ces garanties d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation) au moment de la prise de garanties des logements locatifs sociaux (à ce jour, pas de logements locatifs sociaux disponibles sur cette opération).

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;  
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;  
vu l'article 2298 du Code civil ;*

*vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants  
du Code général des collectivités territoriales ;  
vu le contrat de prêt signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur,  
et la Caisse des dépôts et consignations,  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*pour l'opération de portage foncier de 124 logements située 2-4-6 rue de Stockholm et  
11 rue d'Oslo à Strasbourg :*

- *la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 16 500 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.*

*Ce prêt constitué d'une ligne dont les caractéristiques financières sont mentionnées ci-dessous :*

*Ligne du Prêt 1 :*

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>GIACT (GAIA Court Terme)</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>16 500 000 €</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>5 ans</i>
<i>Dont durée de la phase du différé d'amortissement :</i>	<i>48 mois</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<i><b>Livret A</b></i>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<i><b>Taux du Livret A en vigueur à la date du Contrat de Prêt +0.60 %</b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i></i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<i><b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.</i>
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Simple révisabilité » (SR)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0 % à 0,50 % maximum</i>

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;*

*autorise*

*le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne en application de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **HABITATION MODERNE - Droit commun 2014 - Strasbourg Koenigshoffen : 10/12 rue Sénèque - Opération de démolition reconstruction de 23 logements dont 20 financés en Prêt locatif à usage social et trois financés en Prêt locatif social - Participations financières - Garanties d'emprunts.**

La SAEML Habitation Moderne souhaite procéder à une opération de démolition - reconstruction de 23 logements située à Strasbourg-Koenigshoffen, quartier du Hohberg, 10/12 rue Sénèque, dont 20 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et trois logements financés en Prêt locatif social (PLS).

Il est à préciser que cette opération nécessite la validation du Conseil de l'Eurométropole et non celle de la Commission permanente, car les 10% de fonds propres exigés par la délibération du 29 septembre 2009 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunts ne sont pas atteints. Cette délibération précise que le montage financier de l'opération devra comprendre un minimum de 10 % de fonds propres, et que les cas dérogatoires liés à la situation financière du bailleur ou à la spécificité de l'opération feront l'objet d'une analyse particulière soumis à l'approbation du Conseil.

Il faut également souligner que cette opération s'intègre dans la politique volontariste du développement de l'offre des logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg et que la SAEML Habitation Moderne injecte entre 9 et 12 % de fonds propres à l'année ce qui leur permet de tenir un rythme soutenu dans leur production.

Cette opération étant située en Zone urbaine sensible (ZUS), une dérogation a été délivrée par le Préfet en date du 17 novembre 2014, afin de pouvoir financer cette opération en droit commun.

La demande de permis de construire et de démolir a été déposée le 22 décembre 2014 et l'arrêté portant permis de construire et permis de démolir a été délivré le 9 avril 2015 (dossier n° PC 67482 14 V 0410).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 100 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 2 590 000 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé au Conseil de l'Eurométropole d'accéder à cette demande.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale;  
vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;  
vu l'article 2298 du Code civil;*

*vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales;  
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales;  
vu les décisions de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 31 décembre 2014;*

*vu le contrat de prêt signé entre la SAEML Habitation Moderne, ci-après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations,  
vu l'avis de la Commission thématique,  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*pour l'opération de démolition reconstruction de 23 logements dont 20 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS) et trois logements financés en Prêt locatif social (PLS) située à Strasbourg – Koenigshoffen – Quartier du Hohberg – 10/12 rue Sénèque :*

- *le versement d'une participation eurométropolitaine à la SAEML Habitation Moderne d'un montant total de 105 000 €:  
\* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social (PLUS) : (5 000 € x 20) = 100 000 €  
\* au titre des grands logements : (2 500 € x 2) = 5 000 €*

- la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 590 000 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 5 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	PLUS
Montant du prêt :	2 140 000 €
Durée totale :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date du Contrat de Prêt <b>+0.60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité » (DR)
Taux de progressivité des échéances :	De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt :	PLUS Foncier
Montant du prêt :	220 000 €
Durée totale :	50 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date du Contrat de Prêt <b>+0.60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

*Profil d'amortissement :* **Amortissement déduit avec intérêts différés** : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

*Modalité de révision :* « Double révisabilité » (DR)

*Taux de progressivité des échéances :* De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 3 :

*Ligne du prêt :* PLS

*Montant du prêt :* 160 000 €

*Durée totale :* 40 ans

*Périodicité des échéances :* Annuelle

*Index :* **Livret A**

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* **Taux du Livret A** en vigueur à la date du Contrat de Prêt **+1.11 %**  
Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.

*Profil d'amortissement :* **Amortissement déduit avec intérêts différés** : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

*Modalité de révision :* « Double révisabilité » (DR)

*Taux de progressivité des échéances :* De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 4 :

*Ligne du prêt :* PLS Foncier

*Montant du prêt :* 30 000 €

*Durée totale :* 50 ans

*Périodicité des échéances :* Annuelle

*Index :* **Livret A**

*Taux d'intérêt actuariel annuel :* **Taux du Livret A** en vigueur à la date du Contrat de Prêt **+1.11 %**

*Profil d'amortissement :*

*Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*

**Amortissement déduit avec intérêts différés** : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

*Modalité de révision :*

« Double révisabilité » (DR)

*Taux de progressivité des échéances :*

De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

Ligne du Prêt 5:

*Ligne du prêt :*

PLS Complémentaire

*Montant du prêt :*

40 000 €

*Durée totale :*

40 ans

*Périodicité des échéances :*

Annuelle

*Index :*

**Livret A**

*Taux d'intérêt actuariel annuel :*

**Taux du Livret A** en vigueur à la date du Contrat de Prêt **+1.11 %**

*Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.*

*Profil d'amortissement :*

**Amortissement déduit avec intérêts différés** : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.

*Modalité de révision :*

« Double révisabilité » (DR)

*Taux de progressivité des échéances :*

De -3 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;*

*décide*

- a) *des modalités de versement de la subvention de 105 000 € :*
- *50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,*
  - *30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,*
  - *le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;*
- b) *l'imputation de la dépense globale de 105 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent Conseil est de 1 316 664,84 €.*
- c) *le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016,*

*autorise*

*le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la SAEML Habitation Moderne (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



Bailleur : HABITATION MODERNE

Numéro de référence

2014132

Contact:

Tél:

Construction neuve	Nombre de Logements	23	<b>Opération:</b>	
	Identification		Commune	Strasbourg
	Quartier		Quartier	Cronenbourg / HautePierre / Poteries / Hohberg
	Numéro	42655	Adresse	42655 rue Sénèque
	Adresse			

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLUS	20	100 000,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Grand Logement	2	5 000,00 €	Organisme prêteur:	
			Collecteur	
			CDC	
Total subventions Eurométropole:		105 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Gaz

Détail de l'opération								
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLS(SU)		
T2	6	50,20	54,67	104,12 €	333,49 €	443,92 €		
T3	10	62,55	67,52	121,90 €	411,87 €	548,26 €		
T4	5	83,20	84,35	150,57 €	514,54 €	684,92 €		
T5	2	103,50	109,85	182,13 €	670,09 €	891,98 €		
Total	23	1 549,70	1 644,67					
Nombre de logements adaptés au handicap:							0	
Nombre de grands logements							2	
Détail des postes de charges:								
fourniture d'eau froide (EF + ECS), électricité partie commune, lavage désinfection poubelles, entretien des gaines, entretien VMC, entretien ascenseur, entretien parties communes, entretien chauffe eau gaz, désinsectisation, chauffage + eau chaude gaz								
							Loyer mensuel au m²:	
							PLS	8,12 €
							PLUS	6,10 €

Ratios				
Charges immobilières	11 155,96 €	/ logement	prix au m² de SH	2 016,79 €
Cout des travaux	95 992,65 €	/ logement	prix au m² de SU	1 900,34 €
Prestations intellectuelles	21 676,26 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	7 063,22 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES		RECETTES			
Charges immobilières	256 587,00 €	8,21%	<b>Subventions</b>	227 940,00 €	7,29%
Cout des travaux	2 207 831,00 €	70,64%	ETAT	- €	0,00%
Prestations intellectuelles	498 554,00 €	15,95%	Eurométropole	105 000,00 €	3,36%
Montant de la TVA	162 454,00 €	5,20%	PLUS	100 000,00 €	3,20%
			Grand Logement	5 000,00 €	0,16%
			Région	50 940,00 €	1,63%
			Collecteurs	72 000,00 €	2,30%
			Emprunts	2 698 200,00 €	86,33%
			Prêt PLUS Foncier	220 000,00 €	7,04%
			Prêt PLUS Construction	2 140 000,00 €	68,47%
			Prêt PLS Foncier	30 000,00 €	0,96%
			Prêt PLS Construction	160 000,00 €	5,12%
			Prêt PLS Complémentaire	40 000,00 €	1,28%
			Prêt collecteurs	108 200,00 €	3,46%
			Fonds propres	199 286,00 €	6,38%
<b>Total</b>	<b>3 125 426,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>Total</b>	<b>3 125 426,00 €</b>	<b>100,00%</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

**LOGIEST - Droit commun 2012. Strasbourg Hautepierre - Secteur Athéna - Ilot A1 - rue Albert Calmette et rue Madame Staël - Opération de construction neuve d'un Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de 99 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration(PLAI). Participations financières et garantie d'emprunts.**

La SA d'HLM Logiest s'est portée acquéreur par acte de vente en date du 15 juin 2015 auprès d'Habitat des Salariés d'Alsace (HSA) d'un terrain situé à Strasbourg Hautepierre – Secteur Athéna – Ilot A1 – rue Albert Calmette et rue Madame Staël.

Le programme prévoit la construction d'un foyer pour jeunes travailleurs (FJT) de 99 logements financé en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et comprenant également un restaurant ouvert au public, une crèche, une laverie, une salle de sport et une salle d'activité.

Le FJT comprend 96 F1 et F1bis, 2 F2 et un F3 répartis sur six niveaux. La gestion sera assurée par l'association le Foyer Notre Dame.

Cette opération intervient dans le cadre d'une consultation lancée conjointement par la Communauté urbaine de Strasbourg et le département du Bas-Rhin en 2012 dans laquelle Habitat des Salariés d'Alsace (groupe Domial ESH) et Logiest ont répondu conjointement pour la réalisation du FJT ainsi que pour la réalisation de 36 logements passerelles dont 20 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 16 logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS).

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'arrêté de permis de construire a été délivré en date du 5 février 2014.

Il est à préciser que cette opération nécessite la validation du Conseil de l'Eurométropole et non celle de la Commission permanente, car les 10 % de fonds propres exigés par la délibération du 29 septembre 2009 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunts ne sont pas atteints. Cette délibération précise que le montage financier de l'opération devra comprendre un minimum de 10 % de fonds propres, et que les cas

dérogatoires liés à la situation financière du bailleur ou à la spécificité de l'opération feront l'objet d'une analyse particulière soumis à l'approbation du Conseil.

Au regard de la spécificité de l'opération et notamment de la mise en gestion de ce foyer, il est plus opportun pour ce bailleur d'avoir recours à l'emprunt que d'utiliser ses fonds propres. Cette démarche lui permettant de dégager des financements pour de nouvelles opérations sur le territoire.

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 891 000 €, allouée sur la base des prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts qui seront contractés pour la réalisation de l'opération pour un montant total de 3 427 316 €.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé au conseil d'accéder à cette demande de participation financière du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;  
vu la délibération du Conseil CUS du 26 juin 2015, modifiée par la délibération du 30 juin 2016, concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;  
vu l'article 2298 du Code civil ;  
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
vu la décision de financement de l'Etat du 6 décembre 2012 ;  
Vu le Contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Logiest, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;  
vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré vu la délibération du Conseil CUS du 26 juin 2015, modifiée par la délibération du 30 juin 2016, concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par*  
*approuve*

pour l'opération de construction neuve d'un foyer de jeunes travailleurs de 99 logements situé à Strasbourg Hautepierre – Secteur Athéna – Ilot A1 – rue Albert Calmette et rue Madame Staël :

- le versement d'une participation communautaire d'un montant total de 891 000 € :

\* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale PLAI – Construction neuve :  $(9\,000\text{ €} \times 99) = 891\,000\text{ €}$

- la garantie du prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3 427 316 € qui sera contracté par la SA d'HLM Logiest auprès de la Caisse des dépôts et consignations et dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessous :

Ce prêt constitué de 2 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	PLAI
Montant du prêt :	2 787 046 €
Durée totale :	
Durée de la phase de préfinancement :	De 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt <b>-0.20 %</b> . Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Double révisabilité limitée » (DL)
Taux de progressivité des échéances :	De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.

Ligne du Prêt 2 :

<i>Ligne du prêt :</i>	<i>PLAI Foncier</i>
<i>Montant du prêt :</i>	<i>640 270 €</i>
<i>Durée totale :</i>	
<i>Durée de la phase de préfinancement :</i>	<i>De 3 à 24 mois</i>
<i>Durée de la phase d'amortissement :</i>	<i>50 ans</i>
<i>Périodicité des échéances :</i>	<i>Annuelle</i>
<i>Index :</i>	<b><i>Livret A</i></b>
<i>Taux d'intérêt actuariel annuel :</i>	<b><i>Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt -0,20 %</i></b> <i>Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.</i>
<i>Profil d'amortissement :</i>	<b><i>Amortissement déduit avec intérêts différés</i></b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
<i>Modalité de révision :</i>	<i>« Double révisabilité limitée » (DL)</i>
<i>Taux de progressivité des échéances :</i>	<i>De 0 % à 0,50 % maximum (actualisable à l'émission et à la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du livret A). Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité puisse être inférieur à 0%.</i>

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*Il est précisé que, si la durée du préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.*

*L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;*

*décide*

*a) des modalités de versement de la subvention de 891 000 € :*

- 50 % à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
  - 30 % par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
  - le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération ;
- b) l'imputation de la dépense globale de 891 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 70 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent Conseil est de 5 400 000 €,
- c) le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de la CUS durant l'année 2016,

autorise

le Président ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec la SA d'HLM Logiest (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de la garantie).

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

Bailleur : LOGIEST

Numéro de référence

2012175

Contact:

Tél:

CN		Opération:	
		Identification	Foyer Jeune Travailleurs (FJT)
		Commune	Strasbourg
		Quartier	Cronenbourg / HautePierre / Poteries / Hohberg
		Numéro	
		Adresse	Maille Athéna

Financement droit commun		
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole
PLAI	99	891 000 €
<b>Total subventions Eurométropole</b>		<b>891 000,00 €</b>

Demande de subvention  Garantie d'emprunt

Organisme prêteur:  
CELCA  
CDC

Description de l'opération	
Performance énergétique:	BBC
Chauffage:	Collectif type: <span style="border: 1px solid black; padding: 2px;">Chauffage urbain</span>

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Redevances (€/mois)			
T1	96	27	27	453,27 €			
T2	2	50	50	516,28 €			
T3	1	66	66	530,70 €			
<b>Total</b>	<b>99</b>	<b>2 805,62</b>	<b>2 805,62</b>				

Loyer mensuel au m²:

Nombre de logements adaptés au handicap:	99	<b>PLAI</b>
Nombre de grands logements		
<u>Détail des postes de charges:</u>		
Les charges récupérables sont inclus dans la redevances: eau, chauffage, électricité, taxe des ordures ménagères, entretien des communs, électricité des communs...		

Ratios			
Charges immobilières	13 642,73 € / logement	prix au m² de SH	2 636,07 €
Cout des travaux	52 500,56 € / logement	prix au m² de SU	2 636,07 €
Prestations intellectuelles	8 561,93 € / logement	prix au m² de SC	

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES			RECETTES		
Charges immobilières	1 350 630 €	18%	<b>Subventions</b>	<b>3 802 500 €</b>	<b>51,41%</b>
			<b>ETAT</b>	<b>1 039 500 €</b>	<b>14,06%</b>
Cout des travaux	5 197 555 €	70%	<b>Eurométropole</b>	<b>891 000,00 €</b>	<b>12,05%</b>
			<b>PLAI</b>	<b>891 000,00 €</b>	<b>12,05%</b>
Prestations intellectuelles	847 631 €	11%			
			<b>Région</b>	<b>75 000,00 €</b>	<b>1,01%</b>
			<b>Collecteur 1%</b>	<b>1 000 000,00 €</b>	<b>13,52%</b>
			<b>Conseil général</b>	<b>297 000,00 €</b>	<b>4,02%</b>
			<b>CAF</b>	<b>500 000,00 €</b>	<b>6,76%</b>
			<b>Emprunts</b>	<b>3 593 316,00 €</b>	<b>48,59%</b>
			Prêt PLAI Foncier	656 214,00 €	8,87%
			Prêt PLAI Construction	2 771 102,00 €	37,47%
			Autre	166 000,00 €	2,24%
			<b>Fonds propres</b>		<b>0,00%</b>
<b>Total</b>	<b>7 395 816,00</b>	<b>100,00%</b>	<b>Total</b>	<b>7 395 816,00 €</b>	<b>100,00%</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

**NEOLIA - Droit commun 2013. Illkirch-Graffenstaden - 1 et 1A avenue de Strasbourg - Opération d'acquisition et amélioration de 17 logements dont huit logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et neuf logements financés en Prêt locatif à usage social (PLUS). Garantie d'emprunts complémentaires.**

La société anonyme d'HLM Néolia s'est portée acquéreur auprès de particuliers, par acte de vente en date du 22 décembre 2005, d'un immeuble situé au n° 1 et 1A Avenue de Strasbourg à Illkirch-Graffenstaden afin d'y améliorer la qualité de 17 logements dont 8 logements financés en Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) et 9 logements financés en Prêt Locatif à Usage Social (PLUS).

Cette opération se compose d'un bâtiment R+4 de 17 logements dont 3T2, 9T3 et 5T4.

Cette opération a déjà fait l'objet d'une première délibération en date du 23 mars 2015 octroyant à ce bailleur la participation financière ainsi que la garantie aux emprunts nécessaires pour la réalisation de son opération.

Aujourd'hui, la collectivité est sollicitée pour octroi d'une garantie d'emprunt complémentaire justifiée par l'augmentation du programme de travaux.

Il est à préciser que cette opération nécessite la validation du Conseil de l'Eurométropole et non celle de la Commission permanente, car les 10 % de fonds propres exigés par la délibération du 29 septembre 2009 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunts ne sont pas atteints. Cette délibération précise que le montage financier de l'opération devra comprendre un minimum de 10 % de fonds propres, et que les cas dérogatoires liés à la situation financière du bailleur ou à la spécificité de l'opération feront l'objet d'une analyse particulière soumis à l'approbation du Conseil.

Au vu de la conjoncture actuelle et de la baisse notable des taux d'intérêt il est plus opportun pour ce bailleur d'avoir recours à l'emprunt que d'utiliser ses fonds propres. Cette démarche lui permettant de dégager des financements pour de nouvelles opérations sur le territoire.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1)

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'octroi de sa garantie à l'emprunt complémentaire allouée sur la base des Prêts locatifs à usage social (PLUS) et des Prêts locatifs aidé d'intégration (PLAI) d'un montant total de 334 295 € qui sera contracté pour la finalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10 % du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5 % du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Il est proposé au conseil d'accéder à cette demande de garantie d'emprunt du bailleur.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

*vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;  
vu la délibération du Conseil CUS du 26 juin 2015, modifiée par la délibération du 30 juin 2016, concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux ;  
vu l'article 2298 du Code civil ;  
vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;  
vu les articles L 5111-4 et L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
vu la décision favorable de financement de l'Etat du 24 décembre 2013 ;  
Vu le Contrat de prêt signé entre la SA d'HLM Néolia, ci après l'Emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;  
vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission plénière après en avoir délibéré  
approuve*

*pour l'opération d'acquisition amélioration de 17 logements située à Strasbourg – 1 et 1A route d'Illkirch :*

*la garantie à hauteur de 100% du prêt locatif à usage social (PLUS) et du prêt locatif d'aide à l'intégration (PLAI) d'un montant total de 334 295 € qui seront contractés par la SA d'HLM Néolia auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et dont les caractéristiques sont mentionnées ci-dessous :*

*Ce prêt constitué de deux lignes dont les caractéristiques financières sont mentionnées ci-dessous :*

*Ligne du Prêt 1 :*

PLAI

*Montant du prêt* 253 650 €

*Durée totale :* 40 ans

*Périodicité des échéances* annuelle

*Index* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel* Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,20 %.

*Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.*

*Profil d'amortissement*

*Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.*

*Modalité de révision*

*double révisabilité (DR)*

*Taux de progressivité des échéances* De -3 % à 0,50 % maximum (actualisation à l'émission et la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A).

*Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.*

*Ligne du Prêt 2 :*

PLUS

*Montant du prêt* 80 645 €

*Durée totale :* 40 ans

*Périodicité des échéances* annuelle

*Index* Livret A

*Taux d'intérêt actuariel annuel* Taux du livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0,60 %.

*Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0 %.*

*Profil d'amortissement*

*Amortissement déduit avec intérêts différés : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.*

*Modalité de révision*

*double révisabilité (DR)*

*Taux de progressivité des échéances* De -3 % à 0,50 % maximum (actualisation à l'émission et la date d'effet du Contrat de Prêt en cas de variation du taux du Livret A).

*Révision du taux de progressivité à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A.*

*La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale des contrats de prêt et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par la SA d'HLM Néolia dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.*

*Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à la SA d'HLM Néolia pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

*Le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.*

*décide*

*le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole durant l'année 2016,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant(e) à signer toute convention avec la SA d'HLM Néolia (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de la garantie).*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **SERS - Droit commun 2015 - Strasbourg - Danube - Opération de construction neuve de 24 logements dont 22 financés en Prêt locatif aidé d'intégration et deux financés en Prêt locatif à usage social - Participations financières - Garanties d'emprunts.**

La Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg (SERS) souhaite construire une résidence de 24 logements située à Strasbourg – ZAC Danube – passage de la gosseline, en partenariat avec l'association des Amis de l'arche.

Cette résidence sera composée de 24 logements dont :

- une résidence foyer logement destinée à l'accueil de personnes en situation de handicap mental, confiée en gestion à l'association des Amis de l'arche financée en Prêt locatif aidé d'intégration. Cette résidence comportera 12 logements pour des résidents et quatre studios pour des volontaires en service civique,
- des logements locatifs sociaux financés en Prêt locatif aidé d'intégration dont deux T2 pour les salariés de l'Arche et quatre studios pour des personnes extérieures à l'Arche (étudiants, personnes en insertion sociale) qui participeront lorsqu'elles le souhaitent à la vie de la résidence en tant qu'accompagnant,
- deux logements locatifs sociaux de type T2 financés en Prêt locatif à usage social pour les salariés de l'association.

Il est à préciser que cette opération nécessite la validation du Conseil de l'Eurométropole et non celle de la Commission permanente, car les 10% de fonds propres exigés par la délibération du 29 septembre 2009 relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunts ne sont pas atteints. Cette délibération précise que le montage financier de l'opération devra comprendre un minimum de 10% de fonds propres, et que les cas dérogatoires liés à la situation financière du bailleur ou à la spécificité de l'opération feront l'objet d'une analyse particulière soumis à l'approbation du Conseil.

Il faut également souligner que cette opération s'intègre dans la politique volontariste du développement de l'offre des logements sociaux sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg puisque celle-ci s'inscrit dans l'Appel à projets conjoint en faveur des résidences pour les personnes âgées lancé en 2013 par la Communauté urbaine de

Strasbourg (devenue Eurométropole Strasbourg depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015) et le Conseil général du Bas-Rhin (devenu Conseil départemental depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015).

L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées a été délivré le 22 janvier 2015 en faveur de l'association des Amis de l'arche.

La demande de permis de construire a été déposée le 25 août 2015, complété le 22 décembre 2015 et l'arrêté portant permis de construire a été délivré le 21 janvier 2016 (dossier n° PC 67482 15 V 0259).

Les actes de vente d'acquisition des terrains ont été signés le 21 décembre 2012.

Les caractéristiques de l'opération et son plan de financement sont joints en annexe (annexe n°1).

L'Eurométropole de Strasbourg est sollicitée pour l'attribution d'une participation financière d'un montant de 208 000 €, allouée sur la base des Prêts locatifs aidé d'intégration (PLAI) et des Prêts locatifs à usage social (PLUS) ainsi que pour l'octroi de sa garantie aux emprunts d'un montant total de 1 197 932 € qui seront contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation de l'opération.

Conformément à la délibération du 26 juin 2015, la réservation en contrepartie de cette garantie d'emprunt des logements au titre du contingent de l'Eurométropole de Strasbourg se fera sur la base du nombre global de logements garantis par délibération au bailleur sur l'année (10% du nombre de logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration et de 5% du nombre de logements pour les opérations de réhabilitation).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil*

- vu la délibération du Conseil CUS du 20 mars 2009 concernant les modalités financières des aides à la pierre au titre du Plan de Cohésion Sociale ;*
- vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 26 juin 2015 concernant l'extension des garanties d'emprunts accordées par l'Eurométropole de Strasbourg aux opérations de logements sociaux;*
- vu l'article 2298 du Code civil ;*
- vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;*
- vu les articles L 5111-4 et L 5217-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*
- vu la décision de subvention de l'Etat au titre du droit commun en date du 2 septembre 2015;*
- vu le contrat de prêt signé entre la Société d'aménagement et d'Equipement de la région de Strasbourg (SERS) ci-après l'Emprunteur;*

et la Caisse des dépôts et consignations,  
vu l'avis de la Commission thématique,  
sur proposition de la Commission Plénière,  
après en avoir délibéré  
approuve

pour l'opération de construction neuve de 24 logements dont 22 financés en Prêt locatif aidé d'intégration et deux financés en Prêt locatif à usage social située à Strasbourg – Danube – Passage de la Gosseline:

- le versement d'une participation eurométropolitaine à la Société d'aménagement et d'Équipement de la région de Strasbourg (SERS) d'un montant total de 208000 €:
  - \* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif à usage social :  
(5 000 € x 2) = 10 000€
  - \* au titre de l'accroissement de l'offre locative sociale Prêt locatif aidé d'intégration :  
(9 000 € x 22) = 198 000€
- la garantie, à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 197 932 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt constitué de 2 lignes dont les caractéristiques financières de chaque ligne sont mentionnées ci-dessous :

Ligne du Prêt 1 :

Ligne du prêt :	PLUS
Montant :	99 828 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date du Contrat de Prêt <b>+0.60 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum

Ligne du Prêt 2 :

Ligne du prêt :	PLAI
Montant du prêt :	1 098 104 €
Durée de la phase de préfinancement :	de 3 à 24 mois
Durée de la phase d'amortissement :	40 ans
Périodicité des échéances :	Annuelle
Index :	<b>Livret A</b>
Taux d'intérêt actuariel annuel :	<b>Taux du Livret A</b> en vigueur à la date du Contrat de Prêt <b>-0.20 %</b> Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%.
Profil d'amortissement :	<b>Amortissement déduit avec intérêts différés</b> : si le montant des intérêts calculés est supérieur au montant de l'échéance, la différence est stockée sous forme d'intérêts différés.
Modalité de révision :	« Simple révisabilité » (SR)
Taux de progressivité des échéances :	de 0 % à 0,50 % maximum

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

L'Eurométropole de Strasbourg s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci ;

décide

a) des modalités de versement de la subvention de 208 000 € :

- 50% à l'ouverture du chantier sur production d'une attestation de démarrage des travaux,
- 30% par appels de fonds en fonction de l'avancement des travaux,
- le solde à la clôture du chantier sur production d'une attestation d'achèvement des travaux et du coût de revient définitif de l'opération;

- b) *l'imputation de la dépense globale de 208 000 € sur les crédits disponibles au budget 2016 et prochains documents budgétaires (fonction 552 – nature 20421 – activité HP01- prog 566 – AP 0117) dont le disponible avant le présent Conseil est de 1 316 664,84 €.*
- c) *le droit de réservation de 10 % du nombre de logements dont le calcul final se fera sur la base du volume global de logements ayant fait l'objet d'une délibération accordant une garantie d'emprunt de l'Eurométropole de Strasbourg durant l'année 2016,*

*autorise*

*le Président, ou son-sa représentant-e à signer toute convention avec la Société d'aménagement et d'Équipement de la région de Strasbourg (SERS) en exécution de la présente délibération (la convention de réservation de logements locatifs sociaux en contrepartie de la garantie des emprunts n'est pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie).*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

Bailleur : SERS

Numéro de référence

2015119

Contact:

Tél:

Construction neuve	Nombre de Logements	24	<b>Opération:</b>	
			Identification	Appel à projets - Amis de l'Arche
			Commune	Strasbourg
			Quartier	Neudorf / Schluthfeld / Port du Rhin / Musau
			Numéro	
		Adresse	ZAC Danube	

Financement			droit commun	
Type	Nombre Logements	Subvention Eurométropole	Demande de subvention	Garantie d'emprunt
PLAI	22	198 000,00 €	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
PLUS	2	10 000,00 €	Organisme prêteur:	
			CDC	
Total subventions Eurométropole		208 000,00 €		

Description de l'opération	
Performance énergétique:	
Chauffage:	Collectif
type:	Chauffage urbain

Détail de l'opération							
Type de logements	Nombre de logements	SH moyenne (m²)	SU moyenne (m²)	Acomptes sur charges (€/mois)	Loyer mensuel prévisionnel PLAI(SU)	Loyer mensuel prévisionnel PLUS(SU)	
T1	20	20,00	20	24,00 €	156,24 €	176,02 €	
T2	4	42	42	50,00 €	331,18 €	373,10 €	
Total	24	569,40	569,00				
							Loyer mensuel au m²:
Nombre de logements adaptés au handicap:		0				PLAI	7,82 €
Nombre de grands logements						PLUS	8,81 €
Détail des postes de charges:							
Chauffage, eau chaude, eau froide							

Ratios				
Charges immobilières	5 897,65 €	/ logement	prix au m² de SH	2 977,51 €
Cout des travaux	50 929,11 €	/ logement	prix au m² de SU	2 977,51 €
Prestations intellectuelles	9 232,32 €	/ logement	prix au m² de SC	
Montant de la TVA	4 532,67 €	/ logement		

Plan de financement (€ TTC)					
DEPENSES		RECETTES			
Charges immobilières	141 543,51 €	8,35%	<b>Subventions</b>	496 270 €	29,29%
Cout des travaux	1 222 298,56 €	72,15%	ETAT	198 000 €	11,69%
Prestations intellectuelles	221 575,76 €	13,08%	Eurométropole	208 000,00 €	12,28%
Montant de la TVA	108 784,17 €	6,42%	PLUS	10 000,00 €	0,59%
			PLAI	198 000,00 €	11,69%
			Région	30 270,00 €	1,79%
			Conseil Départemental	60 000,00 €	3,54%
			<b>Emprunts</b>	1 197 932,00 €	70,71%
			Prêt PLUS Construction	99 828,00 €	5,89%
			Prêt PLAI Construction	1 098 104,00 €	64,82%
			<b>Fonds propres</b>		0,00%
<b>Total</b>	<b>1 694 202,00 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>Total</b>	<b>1 694 202,00 €</b>	<b>100,00%</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Ajustement du programme : Projets sur l'espace public 2016 (Voirie et signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement).**

Par délibération en date du 29 janvier 2016, le Conseil de l'Eurométropole avait approuvé le programme 2016 des projets sur l'espace public dans son domaine de compétence : voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement.

Cependant, pour certaines opérations, la concertation ou encore les études de détail ont entraîné la nécessité de modifier la conception initiale des projets et donc de changer les éléments de programme, le coût d'objectif, les emprises...

Par ailleurs, d'autres opérations sont devenues prioritaires suite à la connaissance de problèmes de sécurité, à la dégradation de l'état d'entretien des équipements, à l'obligation d'accompagner des projets initiés par d'autres maîtres d'ouvrage.

De ce fait, il est proposé, par la présente délibération, d'adopter plusieurs ajustements à ce programme, **sans modification des crédits globaux de paiement y afférents**, car certaines opérations initialement prévues ont été reportées ou même annulées ou encore parce que le coût d'objectif d'autres opérations a été revu à la baisse.

La liste des projets modifiés ou nouveaux est jointe en annexes :

Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg

Annexe 2 : liste des projets dans les autres communes

Annexe 3 : liste des projets « ANRU »

Les montants délibérés sont établis en référence aux indices valeur avril 2016.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré  
approuve*

- *l'ajustement du programme « projets 2016 sur l'espace public » dans les domaines de compétence de l'Eurométropole (voirie, signalisation, ouvrages d'art, eau et assainissement), tel que figurant sur les listes ci-annexées.*

*Annexe 1 : liste des projets à Strasbourg*

*Annexe 2 : liste des projets dans les autres communes*

*Annexe 3 : liste des projets « ANRU »*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e :*

- *à mettre en concurrence les missions de maîtrise d'œuvre, les prestations intellectuelles, les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, les services, fournitures et travaux, ainsi que les prestations de coordination « Santé-Sécurité » conformément au Code des Marchés Publics et à signer les marchés y afférents,*
- *à solliciter pour les projets Eau et Assainissement, lorsque nécessaire, l'occupation temporaire du terrain,*
- *à instaurer des servitudes de passage et d'occupation permanente du sous-sol,*
- *à signer toutes les conventions ou documents d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis de démolir,...) ou tous les actes qui pourraient être nécessaire à la réalisation des projets,*
- *à organiser ou à solliciter l'organisation par les services de l'Etat des procédures nécessaires au déroulement des enquêtes préalables et à l'obtention des autorisations administratives ou d'utilité publique,*
- *à solliciter toute subvention et à signer les conventions correspondantes pour la réalisation des opérations (Europe, Etat, Région, Département, ou autres organismes publics et privés),*

*décide*

- *d'imputer les dépenses et recettes correspondantes sur les crédits de paiement et les autorisations de Programme relatives aux budgets 2016 et suivants de l'Eurométropole ainsi que sur les budgets de l'eau et l'assainissement inscrits sous les CRB PE00, PE10 et PE 20.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## ANNEXE 1 : LISTE DES PROJETS STRASBOURG

### CENTRE

<b>Opération</b>	<b>2014CEN4224MAJ01</b>	CENTRE		Suite Etudes & Travaux		1	
<b>Site projet</b>	QUAI KOCH / PONT D'AUVERGNE / RUE WENCKER						
<b>Tronçon/Tranche</b>	2/2	<i>Début</i>	Localisé	<i>Fin</i>	Complet		
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	335 000 €		MOE	Interne		AMO	non

							SUPPLEMENT
<b>Eau</b>	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	50 000 €
<b>Total délibéré EMS :</b>							<b>50 000 €</b>

<b>Opération</b>	<b>2004CEN1419MAJ01</b>	CENTRE		Suite Etudes & Travaux		2	
<b>Site projet</b>	RUE DU FOSSE DES TANNEURS						
<b>Tronçon/Tranche</b>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	130 000 €		MOE	Interne		AMO	non

							SUPPLEMENT
<b>Eau</b>	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	30 000 €
<b>Total délibéré EMS :</b>							<b>30 000 €</b>

### CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES

<b>Opération</b>	<b>2015CRO4381MAJ01</b>	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES		Suite Etudes & Travaux		3	
<b>Site projet</b>	RUE DE LA LICORNE						
<b>Tronçon/Tranche</b>	1/1	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	84 000 €		MOE	Externe		AMO	non

							SUPPLEMENT
<b>voirie &amp; équipements</b>	Etat d'entretien	Voie desserte	1° Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	4 000 €
<b>Total délibéré EMS :</b>							<b>4 000 €</b>

<b>Opération</b>	<b>2015CRO4383MAJ01</b>	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES		Suites Etudes & Travaux		4	
<b>Site projet</b>	RUES DE LA VILLETTE / RUE JEAN - JACQUES KRISTLER						
<b>Tronçon/Tranche</b>	1/1	<i>Début</i>	Rue de Hochfelden	<i>Fin</i>	Rue du Marché Gare		
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	100 000 €		MOE	Interne		AMO	non

							SUPPLEMENT
<b>voirie &amp; équipements</b>	Etat d'entretien	Trottoir voie desserte	Réaménagement	Trx en faible profondeur	Type marché	Mapa	0 €
<b>Total délibéré EMS :</b>							<b>0 €</b>

### NEUDORF PORT DU RHIN

<b>Opération</b>	<b>2015POR4313MAJ01</b>	PORT AUTONOME		Suite Etudes & Travaux		5	
<b>Site projet</b>	RUE DU PORT DU RHIN / PONT D'ANVERS						
<b>Tronçon/Tranche</b>	2/2	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	460 000 €		MOE	Externe		AMO	non

							SUPPLEMENT
<b>Eau</b>	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	100 000 €
<b>Total délibéré EMS :</b>							<b>100 000 €</b>

### NEUHOF STOCKFELD GANZAU

<b>Opération</b>	<b>2014NHF4223MAJ01</b>	NEUHOF STOCKFELD GANZAU		Suite Etudes & Travaux		6	
<b>Site projet</b>	CHEMIN DU SCHULZENFELD côté Kammerhof						
<b>Tronçon/Tranche</b>	3/3	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet		
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	450 000 €		MOE	Interne		AMO	non

							SUPPLEMENT
<b>Eau</b>	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Remplacement	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	100 000 €
<b>Total délibéré EMS :</b>							<b>100 000 €</b>

### PLUSIEURS SECTEURS

<b>Opération</b>	<b>2011CUS3673MAJ01</b>	PLUSIEURS SECTEURS		Suite Etudes & Travaux		7	
<b>Site projet</b>	ITINERAIRE STRUCTURANT PIETONS : rue du 22 Novembre						
<b>Tronçon/Tranche</b>	7/7	<i>Début</i>	Rue du Jeu des Enfants	<i>Fin</i>	Rue du Fossé des Tanneurs		
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	2 600 000 €		MOE	Externe		AMO	non

							SUPPLEMENT
<b>Eau</b>	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Pose	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	50 000 €
<b>Total délibéré EMS :</b>							<b>50 000 €</b>

## ANNEXE 2 : LISTE DES PROJETS COMMUNES

**BISCHHEIM**

Opération	2007BIS3194MAJ01	BISCHHEIM	Suite Etudes & Travaux	1	
Site projet	RUE DE NIEDERHAUSBERGEN				
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Route de Brumath	Fin	Giratoire
Mt Total Prévisionnel	500 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3 AMO non
voirie & équipements	Fonctionnement modifié	Voie distribution	Réaménagement complet	Trx en profondeur	Type marché Mapa
					SUPPLEMENT
					0 €
Total délibéré EMS :					0 €

**ENTZHEIM**

Opération	2012ENZ3743AET	ENTZHEIM	Etudes	2	
Site projet	RUE DE LA SALLE DES FETES (commune d'Entzheim ma <sup>tr</sup> e d'ouvrage désigné)				
Tronçon/Tranche	1/2	Début	Rue Jacques Humann	Fin	n°3 de la rue de la Salle des Fêtes
Mt Total Prévisionnel	125 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1 AMO non
voirie & équipements	Création	Voie de desserte	1° Aménagement	Trx en profondeur	Type marché Mapa
					TTC
					5 000 €
Total délibéré EMS :					5 000 €

**GEISPOLSHHEIM**

Opération	2009GEI2851AET	GEISPOLSHHEIM	Etudes	3	
Site projet	LIAISON PRESBYTERE / CHEVALIERS				
Tronçon/Tranche	1/2	Début	Complet	Fin	Complet
Mt Total Prévisionnel	120 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1 AMO non
voirie & équipements	Création	Voie liaison	1° Aménagement	Trx en profondeur	Type marché Mapa
					TTC
					12 000 €
Total délibéré EMS :					12 000 €

Opération	2012GEI3808MAJ01	GEISPOLSHHEIM	Suite Etudes & Travaux	4	
Site projet	JONCTION CYCLABLE LA VIGIE / RUE DU FORT (RD 222)				
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet
Mt Total Prévisionnel	500 000 €	MOE	Interne	Tableau	T3 AMO non
voirie & équipements	Création	Itinéraire cyclable	1° Aménagement	Trx en profondeur	Type marché Mapa
					TTC
					250 000 €
Total délibéré EMS :					250 000 €

**ILLKIRCH GRAFFENSTADEN**

Opération	2006ILG2298MAJ01	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Etudes & Travaux	5	
Site projet	RUE DES VIGNES entretien				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	PII	Fin	Rue de la Ceinture
Mt Total Prévisionnel	130 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3 AMO non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie distribution	Réfection	Trx en surface	Type marché Mapa
					SUPPLEMENT
					0 €
Total délibéré EMS :					0 €

Opération	2007ILG3070MAJ01	ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN	Suite Etudes & Travaux	6	
Site projet	SECTEUR ROUTE DU RHIN				
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Diverses rues	Fin	Diverses rues
Mt Total Prévisionnel	750 000 €	MOE	Externe	AMO	non
Assainissement	Etat entretien réseau	Collecteur/Branchement	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type marché Mapa
					SUPPLEMENT
					300 000 €
Total délibéré EMS :					300 000 €

**LIPSHEIM**

Opération	2015LIP4416ATR	LIPSHEIM	Etudes & Travaux	7	
Site projet	CHEMINEMENT VERS ZONE DE DEPOSE DECHETS VERTS				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet
Mt Total Prévisionnel	130 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1 AMO non
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché Mapa
					TTC
					130 000 €
Total délibéré EMS :					130 000 €

Opération	2015LIP4443ATR	LIPSHEIM	Etudes & Travaux	8	
Site projet	GIRATOIRE GAGGENAU / DEBOUCHE RUE BAUDELAIRE				
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Rue Baudelaire	Fin	RD 221
Mt Total Prévisionnel	340 000 €	MOE	Interne	Tableau	T3 AMO non
voirie & équipements	Fonctionnement modifié	Carrefour/Giratoire	Création	Trx en profondeur	Type marché Mapa
					TTC
					340 000 €
Total délibéré EMS :					340 000 €

Opération	2015LIP4417ATR	LIPSHEIM	Etudes & Travaux	9			
Site projet	RUE GOUNOD						
Tronçon/Tranche	1/1	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	60 000 €	MOE	Externe	AMO	non		
TTC							
Eau	Etat entretien réseau	Conduite/Branchements	Réhabilitation	Trx tranchée ouverte	Type marché	Mapa	60 000 €
Total délibéré EMS :							60 000 €

**LA WANTZENAU**

Opération	2014WAN4412MAJ01	LA WANTZENAU	Etudes & Travaux	10			
Site projet	DESSERTTE DU GROUPE SCOLAIRE (jonction Route de la Gravière / Vergers)						
Tronçon/Tranche	1/2	Début	Complet	Fin	Rue des Vergers		
Mt Total Prévisionnel	500 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non
SUPPLEMENT							
voirie & équipements	Création	Voie desserte	1° Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	0 €
Total délibéré EMS :							0 €

Opération	2015WAN4311MAJ01	LA WANTZENAU	Suite Etudes & Travaux	11			
Site projet	RUE DES TUILES						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	250 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
SUPPLEMENT							
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	160 000 €
Total délibéré EMS :							160 000 €

**PLOBSHEIM**

Opération	2014PLO4247MAJ01	PLOBSHEIM	Etudes Globales	12			
Site projet	DESSERTTE DU GROUPE SCOLAIRE (franchissement du Dorfgiessen)						
Tronçon/Tranche	2/3	Début	Localisé	Fin	Localisé		
Mt Total Prévisionnel	800 000 €	MOE	Externe	Tableau	T3	AMO	non
SUPPLEMENT							
voirie & équipements	Création	Pont	1° Aménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	20 000 €
Total délibéré EMS :							20 000 €

**SCHILTIGHEIM**

Opération	2014SCH4171MAJ01	SCHILTIGHEIM	Suite Etudes & Travaux	13			
Site projet	SECURISATION CARREFOUR RUES DE LA PAIX / SELESTAT / GENERAL DE GAULLE						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Carrefour	Fin	Carrefour		
Mt Total Prévisionnel	160 000 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
SUPPLEMENT							
voirie & équipements	Sécurité	Carrefour	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	60 000 €
Total délibéré EMS :							60 000 €

**SOUFFELWEYERSHEIM**

Opération	2009SOU2993MAJ01	SOUFFELWEYERSHEIM	Suite Etudes & Travaux	14			
Site projet	RUE DE BEETHOVEN						
Tronçon/Tranche	2/2	Début	Complet	Fin	Complet		
Mt Total Prévisionnel	206 500 €	MOE	Externe	Tableau	T1	AMO	non
SUPPLEMENT							
voirie & équipements	Etat d'entretien	Voie desserte	Réaménagement	Trx en profondeur	Type marché	Mapa	26 500 €
Total délibéré EMS :							26 500 €

**ANNEXE 3 : LISTE DES PROJETS RENOUVELLEMENT URBAIN**

**CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES**

<b>Opération</b>	<b>2013CRO3863MAJ02</b>	CRONENBOURG HAUTEPIERRE POTERIES		Suite Etudes & Travaux			<b>1</b>	
<b>Site projet</b>	SECTEUR PLACE DU MAILLON / ANDRE MAUROIS / LIAISON AVEC MAILLE BRIGITTE (accompagnement LOCASEM)							
<b>Tronçon/Tranche</b>	3/3	<i>Début</i>	Place André Maurois	<i>Fin</i>	Place André Maurois			
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	790 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>AMO</i>	non	
								SUPPLEMENT
<b>voirie &amp; équipements</b>	Fonctionnement modifié		Place/Placette/Parvis	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché	Mapa
								<b>70 000 €</b>
<b>Total délibéré CUS :</b>								<b>70 000 €</b>

**NEUHOF STOCKFELD GANZAU**

<b>Opération</b>	<b>2016NHF4572ATR</b>	NEUHOF STOCKFELD GANZAU		Etudes & Travaux			<b>2</b>	
<b>Site projet</b>	SECTEUR EDOUARD PINOT / ROLAND GARROS							
<b>Tronçon/Tranche</b>	1/1	<i>Début</i>	Complet	<i>Fin</i>	Complet			
<b>Mt Total Prévisionnel</b>	300 000 €		<i>MOE</i>	Externe		<i>AMO</i>	non	
								TTC
<b>voirie &amp; équipements</b>	Etat d'entretien		Voie desserte	Réaménagement		Trx en profondeur	Type marché	Mapa
								<b>30 000 €</b>
<b>Total délibéré CUS :</b>								<b>30 000 €</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Reconduction des dispositifs tarifaires en partenariat avec la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine.**

La mise en œuvre de l'intégration tarifaire au sein du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est un objectif majeur inscrit dans le volet déplacements du Plan local d'Urbanisme de la collectivité et pour lequel la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et l'Eurométropole de Strasbourg se sont accordées lors de leur instance délibérative respective du 11 et 27 novembre 2015.

Plusieurs dispositifs ont d'ores et déjà été mis en place en matière d'intégration tarifaire et de coopération transfrontalière. Aujourd'hui, l'Eurométropole est amenée à reconduire deux dispositifs tarifaires en partenariat avec la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et le Landratsamt d'Offenbourg.

### **Abonnements CTS '4-18 ans' – Utilisation du TER.**

#### ***Avenant 11 à la convention relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.***

Les titulaires de l'abonnement mensuel ou annuel « 4-18 ans » bénéficient, durant l'année scolaire, de l'accès gratuit aux TER sur les parcours à partir des gares de l'agglomération. Ils ont ainsi la possibilité d'emprunter les lignes urbaines de la CTS ou de se rendre en train à leur établissement scolaire, à condition que celui-ci soit situé à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

Ce système très avantageux concerne environ 1 000 élèves qui habitent principalement dans les communes de seconde couronne. Le train leur offre des temps de parcours beaucoup plus compétitifs que les bus pour accéder au centre-ville et à leur établissement scolaire d'affectation.

Depuis 2004, les modalités de fonctionnement et de financement de ce dispositif sont fixées par une convention entre l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, la CTS et la SNCF Mobilités, reconduite chaque année par avenant. Elle dispose notamment que le coût du service ferroviaire, calculé sur la base du tarif SNCF de l'abonnement scolaire réglementé (ASR) est financé à parts égales par

la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'en assurer la gratuité aux élèves. Le coût pour chacun des partenaires est estimé à 175 000 € pour l'année scolaire en cours.

L'avenant n° 11, ci-annexé, vise à prolonger ce dispositif tarifaire pour l'année scolaire 2016-2017. Compte-tenu de la hausse de trafic escomptée et de la majoration tarifaire de l'abonnement ferroviaire sur lequel se calcule la compensation, un crédit de 265 000 € est à prévoir au BP 2017.

### **Reconduction de l'opération 'Jeunes sans frontières' au mois d'août 2016.**

#### ***Avenant 6 à la convention relative à la mise en place d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict.***

L'opération « Jeunes sans frontières » est menée en août de chaque année, depuis 2010. Dans le cadre de l'Eurodistrict, elle permet aux jeunes usagers des transports en commun de circuler librement dans l'Ortenau ou dans la région de Strasbourg, sur l'ensemble des transports collectifs (bus, tram, train).

Cet accord tarifaire transfrontalier associe la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, l'Eurométropole de Strasbourg et la TGO, et donne accès aux jeunes de l'Ortenau et de l'Eurométropole de Strasbourg aux réseaux CTS, TGO et à la ligne TER Strasbourg-Kehl-Offenbourg avec leur abonnement habituel.

Il s'agit d'un accord de reconnaissance mutuelle qui ne génère pas de dépenses pour les parties prenantes.

Les titres de transport concernés sont :

- la Schülermonatskarte de la TGO,
- les abonnements « 4-18 ans et 19-25 ans » de la CTS,
- la carte « Tonus » (carte de réduction TER réservée au moins de 26 ans) avec un billet du jour ayant pour origine ou destination Strasbourg.

La dénomination de « jeunes sans frontières » ou « Jungen ohne Grenze » est le socle commun du concept, sur lequel chaque réseau communique auprès de sa clientèle.

Il est proposé de reconduire cette opération durant le mois d'août 2015.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique*

*sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *la reconduction du dispositif « abonnement 4-18 ans » CTS / TER pour l'année scolaire 2016-2017 ;*
- *l'avenant n°11 à la convention d'organisation et de financement conclue entre la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine, l'Eurométropole de Strasbourg, la SNCF Mobilités et la CTS relative à l'utilisation de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;*
- *la participation financière de l'Eurométropole de Strasbourg, dans les conditions prévues par ladite convention pour l'année scolaire 2016-2017, étant précisé que le montant définitif de la part prise en charge par les deux collectivités partenaires sera arrêté sur la base du bilan annuel du trafic réalisé par la SNCF Mobilités ;*
- *l'imputation de la dépense estimée à 265 000 € sur les crédits du budget annexe Transport 2017 de l'Eurométropole de Strasbourg au compte 815/658/TC02P ;*
- *l'accord de reconnaissance mutuelle des titres de transport « jeunes » des réseaux de la CTS, de la SNCF Mobilités et de la TGO à l'intérieur de l'Eurodistrict Strasbourg-Ortenau, durant le mois d'août 2016, dans le cadre de l'action « jeunes sans frontières » ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e :*

- *à signer l'avenant n° 11 à la convention d'organisation et de financement relative à l'utilisation de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg,*
- *à signer l'avenant n° 6 à la convention multipartite du 14 octobre 2010 avec la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine et la TGO relative à reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurodistrict,*
- *à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016**

**et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## **Avenant VI**

**étendant à 2016 la validité de la convention du 14 octobre 2010 relative à la mise en place à titre expérimental durant le mois d'août 2016 d'une reconnaissance mutuelle des titres de transport pour les jeunes dans l'Eurométropole : abonnements CTS 4-18 et 19-25 ans, carte Tonus Alsace et Carte mensuelle écolier « Schülermonatskarten » de la TGO**

entre

la **Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine** représentée par son Président Monsieur Philippe RICHERT en application de la délibération du Conseil Régional en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dénommée ci-après « la Région »

et

l'**Eurométropole de Strasbourg** représentée par son Président Robert HERRMANN, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du ....., dénommée ci-après « l'EMS »

et

le **Landratsamt Offenbourg** représentée par Le Landrat Frank SCHERER, agissant en application de la décision du Conseil d'administration de la TGO du 21 avril 2016, dénommée ci-après « la TGO »

et leurs exploitants respectifs :

la **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)**, représentée par le Directeur de la Région de Strasbourg, Monsieur Jacques MAZARS, agissant au nom et pour le compte de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial inscrit au registre du commerce sous le numéro RCS PARIS B 552 049447 dont le siège est à PARIS 14, 34, rue du Commandant Mouchotte, dénommée ci-après « la SNCF »

et

la **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean Philippe LALLY agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du ....., dénommée ci-après « CTS »

et

la **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, représentée par son Directeur, Monsieur Stefan PREUSS agissant en exécution de la décision du Conseil d'administration de la TGO du 21 avril 2016, ainsi que de son Assemblée générale du 20 avril 2016, dénommée ci-après « TGO ».

Les parties concernées ont décidé de reconduire la convention citée en objet et la campagne promotionnelle « été sans frontières » qui s'y rattache sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 août 2016.

Chaque exploitant s'engage à fournir, avant le 15 mai 2016, un spécimen des titres de transport faisant partie du périmètre de l'accord (pour la CTS : un modèle de la contremarque). Un modèle de chaque titre est joint en annexe du présent avenant.

L'article 2.4. « Modalité d'utilisation et de contrôle » de la convention initiale reste inchangé. Il précise : pour la CTS, le client devra présenter sa carte Badgéo accompagnée d'une contremarque délivrée aux titulaires de l'abonnement Eté jeunes ou 4-18 ans valable au mois d'août. Pour la TGO, seront acceptés les Schülermonatskarte couvrant le mois d'août (datées d'août ou de septembre). Pour le réseau TER, devront être présentés la carte Tonus et le billet composté du jour, à destination ou origine Strasbourg.

L'avenant VI doit prendre effet au 1<sup>er</sup> août 2016.

Fait à Strasbourg, Offenbourg, en trois exemplaires originaux, le ..... 2016.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la Région ACAL

Monsieur Robert HERRMANN  
Président

Monsieur Philippe RICHERT  
Président du Conseil Régional

Pour la CTS

Pour SNCF Mobilités

Monsieur Jean Philippe LALLY  
Directeur Général de la CTS

Monsieur. Jacques MAZARS  
Directeur de la Région de  
Strasbourg

Pour le Landratsamt Ortenaukreis

Pour la TGO

Monsieur Frank SCHERER  
Landrat

Monsieur Stefan PREUSS  
Geschäftsführer

## **Nachtrag VI**

### **zur Vereinbarung für eine versuchsweise gegenseitige Anerkennung folgender Fahrausweise von Jugendlichen im Eurodistrict im Monat August 2016 : Abokarte für 4-18 und 19-25 Jährige in der CTS, Karte Tonus Alsace und Schülermonatskarten der TGO**

zwischen

der **Région Alsace - Champagne-Ardenne - Lorraine** vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Philippe RICHERT, agierend in Anwendung des Beschlusses des Regionalrates vom 1. Juli 2016, nachfolgend « Région » genannt

und

die **Eurométropole de Strasbourg** (EMS) vertreten durch ihren Präsidenten Herrn Robert HERRMANN, agierend in Anwendung des Beschlusses des Gemeinschaftsrates vom ....., nachfolgend « EMS » genannt

und

dem **Landratsamt Offenbourg** vertreten durch den Landrat Frank SCHERER, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirats vom 21. April 2016, nachfolgend « TGO » genannt

und ihren jeweiligen Betreibern

der **SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF)**, vertreten durch den Directoren der Rgion Strasbourg, Herrn Jacques MAZARS, agierend im Namen und im Interesse der Société Nationale des Chemins de Fer Français, Etablissement Public Industriel et Commercial eingetragen im Handelsregister unter der Nr. RCS PARIS B 552 049447, mit Sitz in PARIS 14, 34, rue du Commandant Mouchotte, nachfolgend « SNCF » genannt

und

der **Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS)**, vertreten durch ihren Generaldirektor, Herrn Jean Philippe LALLY agierend in Anwendung des Beschlusses des Verwaltungsrates vom ....., nachfolgend « CTS » genannt

und

dem **Tarifverbund Ortenau (TGO)**, vertreten durch seinen Geschäftsführer Herrn Stefan PREUSS, agierend in Anwendung des Beschlusses des TGO-Beirat vom 21. April 2016, sowie der TGO-Gesellschafterversammlung vom 21. April 2016, nachfolgend « TGO » genannt.

Die Beteiligten haben vorgesehen, dass die Regelungen der oben genannten Vereinbarung und damit die Werbeaktion « Sommer ohne Grenze » im Zeitraum 1. August bis 31. August 2016 wiederholt werden.

Jeder Betreiber soll bis spätestens 15. Mai 2016 ein Exemplar seines Tickets als Muster beibringen. Die Muster aller Fahrkarten sind diesem Anhang beigelegt.

Der Artikel 2.4. "Benutzung und Kontrolle" der ursprünglichen Vereinbarung bleibt ebenfalls unverändert. D.h. bei der CUS muss der Fahrgast seine Badgéo-Karte (= E-Ticket) samt der für August geltenden Kontrollmarke „Sommer-Jugend“ bzw. der Kontrollmarke zum Abo für 4-18-Jährige vorlegen. Im TER-Netz ist die Tonus-Karte und die Tagesfahrkarte nach bzw. von Straßburg vorzulegen. Bei der TGO werden die für August geltenden Schülermonatskarten (datiert mit „August“ oder „September“ wegen der zeitgleichen TGO-Schülerferienaktion) akzeptiert.

Der Nachtrag soll zum 1. August 2016 in Kraft treten.

Strasbourg, Offenbourg, je drei originale Exemplare, den ..... 2016.

Für die EMS

Für die Région ACAL

Herr Jacques BIGOT  
Präsident

Herr Philippe RICHERT  
Präsident des Regionalrates

Für die CTS

Für die SNCF

Herr Jean Philippe LALLY  
Generaldirektor der CTS

Herr Jacques MAZARS  
Direktor der Region  
Strasbourg

Für das Landratsamt Ortenaukreis

Für die TGO

Herr Frank SCHERER  
Landrat

Herr Stefan PREUSS  
Geschäftsführer

**AVENANT n°11**

**à la  
Convention**

**entre**

**la REGION ALSACE CHAMPAGNE-ARDENNE  
LORRAINE**

**l'Eurométropole de Strasbourg  
SNCF MOBILITES  
la CTS**

**relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans »  
dans les TER à l'intérieur du ressort territorial de  
l'Eurométropole de Strasbourg.**

Entre :

**La Région Alsace – Champagne – Ardenne - Lorraine** représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, en application de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016, dénommée ci-après « la Région »

**L'Eurométropole de Strasbourg** représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en application de la délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du 30 juin 2016

dénommées ci-après « les Autorités Organisatrices de Transports », d'une part,

et :

**SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 552 049 447, dont le siège est à Saint Denis (93200) 2 places aux Etoiles, représentée par M. Jacques MAZARS, Directeur de l'Activité TER Alsace dûment habilité à cet effet,

Dénommée ci-après « SNCF Mobilités »

**La Compagnie des Transports Strasbourgeois** (C.T.S) représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Philippe LALLY, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'administration en date du,

dénommés ci-après « les exploitants », d'autre part,

*il est convenu ce qui suit :*

## **Préambule :**

La Région est l'autorité organisatrice des transports ferroviaires réalisés sur RFN (Réseau Ferroviaire National) au sein de l'ensemble du périmètre géographique régional. A ce titre elle finance, par le versement d'une contribution d'équilibre l'ensemble du service TER Alsace, y compris celui réalisé au sein du ressort territorial de Strasbourg.

Ce service est produit et commercialisé par SNCF MOBILITES. Au sein du ressort territorial de Strasbourg, il permet notamment aux scolaires de la seconde couronne (Lingolsheim, Fegersheim, Geispolsheim, La Wantzenau ...) d'accéder rapidement au centre ville de Strasbourg.

## **Article 1 - OBJET DE L'AVENANT**

L'avenant n°11 à la convention entre la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, SNCF MOBILITES et la Compagnie des Transports Strasbourgeois (CTS) relative à l'utilisation de l'abonnement « 4-18 ans » dans les TER à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg a pour objet de prolonger les modalités financières et d'adapter les modalités techniques pour permettre l'accès des abonnés CTS « 4-18 ans » au réseau TER Alsace à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016.

## **Article 2 - MODALITES TECHNIQUES POUR L'UTILISATION DE L'ABONNEMENT CTS « 4-18 ANS » DANS LE RESEAU TER ALSACE A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**

Les modalités techniques sont définies en annexe 1 au présent avenant n°11.

Les modalités d'emploi sont définies en annexe 2 au présent avenant n°11.

## **Article 3 - BILAN FINANCIER ET MODALITES DE REGLEMENT**

Le trafic est déterminé sur la base des mensualités délivrées, et d'une distance moyenne de trajet de 10km, conformément à l'usage constaté durant les précédentes années de mise en œuvre.

Les partenaires ont réalisé, de manière partenariale, une enquête au 1<sup>er</sup> trimestre 2007 permettant d'actualiser la mobilité sur le TER des titulaires de l'abonnement CTS « 4-18 ans » dotés d'une contremarque TER : à savoir une moyenne de **20 voyages par mois** par titulaire de contremarque

Les signataires de la présente convention conviennent du maintien du paiement à SNCF MOBILITES et à parts égales (50% Eurométropole de Strasbourg et 50% Région) des mensualités d'Abonnements Scolaires Réglementés (ASR sur une distance de 10 km) dues par année scolaire. Ce mode de financement sera reconduit d'année en année par tacite reconduction.

Le règlement de l'Eurométropole de Strasbourg s'effectuera sur la base d'une facture établie par SNCF MOBILITES à la fin de chaque année scolaire et reprenant le bilan annuel du trafic défini sur la base des ventes réalisées, suivant la procédure décrite en annexe 1.

La participation de la Région sera acquittée dans le cadre du compte conventionnel TER Alsace au titre des contributions pour tarifications régionales.

#### **Article 4 - CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION**

Tous litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent avenant seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Avant d'introduire tout recours contentieux relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent avenant, les parties contractantes s'engagent à recourir à une conciliation amiable.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Région  
le Président du Conseil Régional d'Alsace  
Champagne – Ardenne Lorraine

Pour SNCF MOBILITES  
le Directeur de la région de Strasbourg

Philippe RICHERT

Jacques MAZARS

Pour l'Eurométropole de Strasbourg  
le Président

Pour la Compagnie des Transports  
Strasbourgeois  
le Directeur Général

Robert HERRMANN

Jean-Philippe LALLY

**du 1er Septembre 2016 au 30 Juin 2017****Contexte**

- Identification des abonnés CTS « 4-18 ans » souhaitant emprunter les TER à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg.
- Abonnement « 4-18 ans » porté par la carte télébilletique Badgéo à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2016. Les informations contenues dans la carte ne seront contrôlables que par l'intermédiaire d'un lecteur non détenu par les contrôleurs SNCF.

**Objectifs**

L'utilisation des TER oblige à la concomitance de plusieurs éléments :

1. Carte Badgéo valide sur le réseau urbain (principe de validation systématique)
2. Support à vue (papier) mentionnant la validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans » pour les contrôleurs SNCF à bord des TER.
3. Décompte réel du nombre de mensualités des abonnés utilisant le TER dans le ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, détaillées par mois, pour le calcul des compensations dues par les autorités organisatrices.

**Proposition commune CTS et SNCF :****1- Principes :**

La carte Badgéo est valide sur le réseau urbain et un support à vue (papier), qui mentionne la validité de l'abonnement « 4-18 ans », est nécessaire pour les contrôleurs à bord des TER.

Aux yeux de la clientèle, l'abonnement « 4-18 ans » est un abonnement CTS.

La demande de cet abonnement est naturellement reçue par la CTS qui examine le droit et le tarif à appliquer au client.

Dans ce contexte la CTS assure :

- l'établissement de la carte Badgéo
- la création du profil « 4-18 ans » ad-hoc pour l'année scolaire (01/09 au 30/06)

L'utilisation du réseau TER sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg est matérialisée par la CTS grâce à un support à vue vérifiable par les contrôleurs SNCF à bord des TER et qui mentionne la validité de l'abonnement.

La CTS établit un coupon papier (contremarque) qui permet d'identifier les clients qui utilisent le TER à l'intérieur de l'Eurométropole, et qui reprend les conditions d'utilisation du réseau TER et de validité. L'utilisation des TER dans l'Eurométropole ne sera possible que du 1<sup>er</sup> septembre 2016 au 30 juin 2017, alors que l'abonnement « 4-18 ans » pourra rester valable durant l'été.

Figurent sur le titre : mentions sur le titre mensuel et le titre annuel

- la mention « abonnement 4-18 ans TER »
- la mention « utilisable dans les TER pour les trajets internes à l'Eurométropole de Strasbourg avec la carte BADGEO n° ..... »
- la durée de validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans » :
  - Titre mensuel : la mention « mois de ..... » avec indication du mois et de l'année de validité, compris entre septembre et juin (pas de délivrance pour juillet/août).
  - Titre annuel : la mention « valable du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année scolaire 2016-2017 » et la date de délivrance.

## **2-Conditions de délivrance du titre spécial pour les abonnés CTS « 4-18 ans » utilisateurs du TER à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg :**

➤ Au moment de la demande de l'abonnement « 4-18 ans » à la CTS :  
les clients déclarant leur intention d'utiliser le TER à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg avec leur abonnement « 4-18 ans » en cours de validité se voient délivrer par l'agence CTS la contremarque correspondant à la période achetée (titre mensuel ou annuel).  
Lors de la délivrance, la CTS précisera au client la validité du coupon remis.

➤ Plus généralement, le client intéressé doit faire une démarche volontaire :

- Vous êtes client abonné CTS « 4-18 ans »,
- vous souhaitez utiliser le TER dans l'Eurométropole de Strasbourg,
- vous devez aller chercher le titre de circulation TER sous forme de contremarque en agence commerciale CTS.

Le client CTS « 4-18 ans » peut être informé des conditions d'accès au réseau TER par :

- information par la CTS au moment de la création de la carte Badgéo ou du renouvellement du profil en agence commerciale CTS,
- démarche du client auprès d' « Allô CTS »

## **3- Duplicata**

Aucun duplicata ne sera établi pour les coupons mensuels.

Pour les abonnés annuels, un duplicata sera émis par la CTS aux conditions suivantes :

- Perte de la carte Badgéo : émission par la CTS du duplicata de la carte avec rechargement de l'abonnement « 4-18 ans » et édition d'un nouveau coupon correspondant au numéro de la nouvelle carte Badgéo. Ce duplicata n'apparaît pas dans les décomptes, le titre ayant été remplacé un pour un.
- Perte du coupon seul : aucun duplicata ne sera délivré par la CTS pour les abonnements mensuels. Pour les abonnés annuels, l'agent commercial CTS éditera un coupon valable jusqu'au 30 juin portant la mention « Duplicata ». Il n'apparaîtra pas dans les statistiques des titres vendus. Il ne sera donc pas comptabilisé deux fois. Un seul duplicata du coupon annuel sera délivré par année scolaire.



#### 4- Contrôles

- Contrôle SNCF**                      Contrôle à vue du coupon CTS
- Contrôle CTS**                      Contrôle du titre « 4-18 ans » sur la carte Badgéo

#### 5- Comptabilisation et facturation

A partir de son système billettique, la CTS établit titre par titre un décompte des titres vendus par période de validité. Le titre « abonnement « 4-18 ans TER » sera ainsi décompté dans les ventes CTS.

La CTS transmettra chaque trimestre à l'Eurométropole de Strasbourg, la Région et la SNCF le décompte des « ventes » par période de validité :

- Nombre de titres « abonnement 4-18 ans » mensuels émis par mois de validité
- Nombre de titres « abonnement 4-18 ans TER » annuels émis avec la précision du nombre de mois valables selon la date d'émission (maximum 10 mois, minimum 1 mois.)

Le destinataire du décompte trimestriel à la SNCF est le Pôle Gestion, avec copie au Pôle Tarifaire, le 15 du mois suivant le trimestre échu.

Les conditions tarifaires sont reprises dans l'avenant n° 6, article 3 à la convention d'organisation et de financement du 24 janvier 2005.

Pour mémoire nous les rappelons ci-dessous :

*Participation de l'Eurométropole de Strasbourg: 50% du prix du trafic valorisé au tarif ASR (barème ASR en vigueur)*

*Participation de la Région : 50% du prix du trafic valorisé au tarif ASR (barème ASR en vigueur).*

Le décompte définitif sera établi par la CTS vers mi juillet 2017 et transmis à SNCF Mobilités pour que celle-ci puisse calculer le montant du, et déclencher la facturation à l'Eurométropole de Strasbourg. En cas d'évolution significative du nombre d'émission de contremarques, la CTS, sur demande de la Région, devra être en mesure de fournir des justificatifs de ces ventes.

Les montants correspondant à la prise en charge de la Région feront l'objet d'un suivi pour facturation au compte TER dans les conditions fixées d'entente entre la SNCF et la Région.

#### 6- Specimen de titre et divers

Pour mémoire, les parcours ne peuvent se faire qu'au départ et à destination des gares de l'Eurométropole de Strasbourg que nous rappelons ci-dessous :

Strasbourg  
Strasbourg-Roethig  
Lingolsheim  
Holtzheim  
Entzheim aéroport  
Krimmeri-Meinau  
Graffenstaden  
Geispolsheim  
Fegersheim-Lipsheim



Mundolsheim  
Vendenheim  
Bischheim  
Hoenheim-Tram  
La Wantzenau

Ci-dessous le spécimen de contremarque en vigueur pour l'année scolaire 2016/2017 :



## ABONNES CTS « 4-18 ANS » UTILISANT LE TER A L'INTERIEUR DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG

### MODE D'EMPLOI

valable du 1er septembre 2016 au 30 juin 2017

Tout **abonnement CTS « 4-18 ans »** en cours de validité permet à son détenteur d'utiliser les trains régionaux (TER) à l'intérieur du ressort territorial de l'Eurométropole de Strasbourg, sans supplément de prix. Seul cet abonnement offre cette possibilité.

Pour cela, l'abonné doit être en possession :

- d'un abonnement « 4-18 ans » en cours de validité chargé sur sa carte Badgéo
  - **et** d'un coupon spécifique « 4-18 ans TER » émis **uniquement** en agence commerciale CTS.
- Ce coupon est un support à vue vérifiable par les contrôleurs SNCF à bord des TER (trains et cars) et qui mentionne la validité de l'abonnement CTS « 4-18 ans ».

### Mode d'emploi

Pour bénéficier de cette possibilité, vous devez :

- disposer d'une carte Badgéo sur laquelle votre profil « 4-18 ans » a été chargé ou la faire établir en agence commerciale CTS en déposant le dossier afférent accompagné des pièces justificatives
- indiquer en **agence commerciale CTS uniquement** votre intention d'utiliser le TER en faisant valider par l'agent commercial la validité de votre abonnement
- indiquer les gares de départ et d'arrivée de votre trajet TER. Ces **deux gares** doivent **impérativement être situées à l'intérieur de l'Eurométropole de Strasbourg** (liste ci-dessous)
- l'agent commercial vous remettra un coupon format ticket bus-tram valable pour le mois (achat mensuel de votre abonnement) ou pour l'année scolaire en cours si vous avez un abonnement annuel.

Attention : ce coupon n'est valable que durant les mensualités de l'abonnement « 4-18 ans » validées sur la carte Badgéo.

Pour vous déplacer

- à bord des bus et tram, votre carte Badgéo seule suffit. N'oubliez pas de la valider à chaque montée à bord d'un bus ou d'un tram, y compris en correspondance,
- à bord des TER, vous devez disposer du coupon émis par la CTS **et** de votre carte Badgéo pour la vérification de votre photo et du numéro.

Duplicata

En cas de perte ou de vol

- Aucun duplicata ne sera établi pour les coupons mensuels
- Un seul duplicata pourra être établi pour les coupons annuels (à faire établir en agence commerciale).

### Remarques

- Vous n'avez pas à valider le coupon « 4-18 ans TER » dans un valideur SNCF, ni dans un valideur CTS.
- Vous devez vous rendre en agence commerciale CTS chaque mois si vous achetez votre abonnement de façon mensuelle. Si vous bénéficiez d'un titre annuel, la contremarque sera



valable pendant toute l'année scolaire, sur la même période que celle validée et chargée sur la carte Badgé.

- **Les gares TER de l'Eurométropole de Strasbourg** (départ et arrivée) sont :

Strasbourg  
Strasbourg-Roethig  
Lingolsheim  
Holtzheim  
Entzheim aéroport  
Krimmeri-Meinau  
Graffenstaden

Geispolsheim  
Fegersheim-Lipsheim  
Mundolsheim  
Vendenheim  
Bischheim  
Hoenheim-Tram  
La Wantzenau



## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Remboursement du Versement Transport - Fixation des modalités en matière de contrôle, de justificatifs, de frais de remboursement et conventions SNCF.**

#### **Modalités de remboursement du Versement Transport au titre du personnel logé ou transporté**

Le Versement de transport est régi par le Code général des collectivités territoriales (articles L2333-64 à L2333-75, D2333-83 à D2333-107 et L2531-2)

Le versement transport (VT) est dû par les organismes qui emploient au moins 11 salariés, et dont le lieu de travail effectif se situe dans le périmètre où le versement transport a été institué. L'Eurométropole en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur son territoire, perçoit le produit du versement transport depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Le taux de versement transport appliqué sur le territoire de l'Eurométropole est fixé à 2% de la masse salariale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

L'article L.2333-70 du Code général des collectivités territoriales prévoit le remboursement de tout ou partie du Versement Transport aux entreprises ayant cotisé et qui justifient :

- avoir assuré le logement permanent sur les lieux de travail au prorata des effectifs logés par rapport à l'effectif total,
- avoir effectué intégralement et à titre gratuit le transport collectif de tous leurs salariés ou certains d'entre eux au prorata des effectifs transportés par rapport à l'effectif total.

Il appartient à chaque AOM de préciser certains critères pour l'application de l'article L2333-70 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Salariés logés sur les lieux de travail :

- le logement des salariés doit être assuré par l'entreprise et la mise à disposition du logement doit être liée à l'occupation d'un emploi. Il est indifférent que cette mise à disposition se fasse à titre onéreux ou gratuit.

- le logement doit être situé sur les lieux de travail ou à une distance raisonnable. En l'absence contour précis de cette notion de distance par rapport au lieu de travail, il est proposé de fixer cette distance à 500 mètres maximum.

#### Salariés transportés :

- l'entreprise doit assurer elle-même le transport de ses salariés au moyen de véhicules appartenant à l'entreprise ou par un contrat passé avec une société spécialisée. L'usage des véhicules personnels des salariés est exclu.
- il convient de préciser à partir de combien de personnes le transport est considéré comme collectif ; il est proposé de fixer ce nombre minimum à quatre personnes, conducteur compris.
- le transport doit être intégral : l'entreprise doit mettre en place des circuits de ramassage qui soient fonction du domicile des salariés transportés, afin que ceux-ci puissent se rendre à pied au point de ramassage.  
En l'absence contour précis de cette notion de distance entre le domicile et le point de ramassage, il est proposé de fixer cette distance à 500 mètres maximum.
- le transport doit être gratuit. L'entreprise doit assumer l'intégralité de la charge financière ; elle ne peut donc exiger une participation de ses salariés.

Pour chacun des deux cas ouvrant droit au remboursement (logés ou transportés), les justificatifs qui pourront être demandés seront les suivants :

#### Salariés logés sur les lieux de travail :

La liste nominative des salariés présentés en remboursement en précisant pour chacun l'adresse du logement et du lieu de travail, le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement transport.

#### Salariés transportés :

La liste des véhicules servant au transport (numéro d'immatriculation, nom du transporteur).

L'itinéraire de chaque véhicule avec horaires et points de ramassage (en cas de multiplicité d'itinéraires, établir une liste par ligne de bus et pour toute modification préciser la date d'effet).

La liste nominative des salariés présentés en remboursement en précisant pour chacun : l'adresse, le montant des rémunérations trimestrielles ayant servi au calcul du versement transport et le point de ramassage (numéro de rue, commune ou ligne-arrêt). En cas de multiplicité d'itinéraires, établir une liste par ligne de bus.

La collectivité est habilitée à effectuer tout contrôle qu'elle juge nécessaire.

Le traitement des demandes de remboursement occasionne des frais de traitement pour la collectivité (vérifications, envoi de courriers, mandatement).

Il est à noter que l'URSSAF lorsqu'elle verse le VT à la collectivité prélève 1% de la somme pour frais de gestion et de recouvrement. La collectivité, lors du remboursement aux entreprises n'a pas les moyens de récupérer ce montant qui ne peut être imputé à l'employeur. L'article L 2333-68 du CGCT prévoit la possibilité pour l'AOM de fixer une retenue pour frais de remboursement qui ne peut excéder 0,50% du versement transport effectivement encaissé.

Il est proposé d'instaurer une retenue pour frais de remboursement de 0,50 %.

### **Conclusion de conventions avec la SNCF**

En tant qu'employeur présent sur le ressort territorial de l'Eurométropole, SNCF est redevable de la taxe Versement Transport à cette Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

Depuis 1974, les règles de calcul du Versement Transport dû par la SNCF et des montants à rembourser par l'Eurométropole au titre des salariés itinérants, des salariés transportés et des salariés logés étaient régies par un accord entre l'Eurométropole et la SNCF ; ces dispositions, en tant qu'elles prévoyaient des bases de calcul forfaitaires et non réelles en matière de remboursement du Versement Transport, avaient instauré un régime dérogatoire pour la SNCF. S'inscrivant dans le mouvement de fond qui s'est engagé depuis quelques années au sein des AOM sous la houlette du GART, visant à aligner le régime applicable à la SNCF sur les règles de droit commun, l'Eurométropole a souhaité revoir ces dispositions.

Après négociation et d'un commun accord avec la SNCF, l'Eurométropole a décidé de conclure trois nouvelles conventions avec chacun des établissements publics issus des dispositions de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire, SNCF MOBILITES, SNCF RESEAU et SNCF. Ces conventions ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles est calculé le montant du Versement Transport dû par SNCF au titre des salariés qu'il emploie dans le ressort territorial (RT) couvert par l'AOM, les conditions dans lesquelles sont déterminées les rémunérations des salariés itinérants qui sont à déduire de l'assiette de calcul, et enfin les règles applicables pour la prise en compte des salariés logés et des salariés transportés, permettant d'obtenir le remboursement des cotisations versées sur leurs rémunérations.

Les conventions, conclues pour deux ans et renouvelables par tacite reconduction, instaurent un cadre contractuel entre les parties qui régit outre les modalités financières –règles de recouvrement et modalités de remboursement-, l'ensemble des justificatifs à produire à l'appui des demandes et présente l'avantage de prévoir des moyens de contrôle consentis par la SNCF au profit de l'AOM.

Par ailleurs, il convient de régler par un protocole d'accord, les sommes restées dues à la SNCF pendant la période transitoire courue à compter du 01/01/2013 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conventions. Ce protocole prévoit les montants et les modalités de remboursement par l'Eurométropole, des sommes dues à la SNCF au titre de l'abattement pour les salariés « logés » relatif aux exercices 2013/2014 et au titre de l'abattement pour les salariés itinérants relatif aux exercices 2013, 2014 et le mois de janvier 2015.

Les parties conviennent que l'Eurométropole s'acquittera auprès de SNCF, en un seul règlement, de la totalité de sa dette, soit :

- vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-cinq centimes (26 582,85 €) dus au titre des salariés « logés » pour les exercices 2013 et 2014 ;
- un million mille trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes (1 001 348,83 €) dus au titre des salariés « itinérants » pour les exercices 2013, 2014 et le mois de janvier 2015.

S'agissant des salariés « transportés », il existe une différence d'appréciation entre l'Eurométropole et SNCF sur l'interprétation de la notion de salarié transporté. Dans l'attente d'une jurisprudence définitive sur le point de savoir si doivent être considérés comme « transportés », les salariés de la SNCF utilisant gratuitement les transports publics de personnes, le protocole prévoit de surseoir au paiement par l'Eurométropole de la somme de cent soixante-dix-sept mille deux cent dix-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (177 218,98 €) qui serait à rembourser au titre des salariés « transportés » pour les exercices 2013 et 2014.

Dans l'hypothèse d'une jurisprudence favorable à l'interprétation de la SNCF, l'Eurométropole s'engage à verser la somme de cent soixante-dix-sept mille deux cent dix-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (177 218,98 €) due au titre des salariés « transportés » pour les exercices 2013 et 2014.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
Vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*décide*

*le remboursement du versement transport au titre du personnel logé ou transporté s'effectuera à partir du 1er juillet 2016 au regard des critères suivants :*

- *la distance, à retenir entre le domicile et le point de ramassage pour le personnel transporté est fixée à 500 mètres maximum,*
- *la distance à retenir, entre le logement et le lieu de travail pour le personnel logé, est fixée à 500 mètres maximum,.*
- *le transport collectif s'entend pour un nombre minimum de quatre personnes, conducteur compris,*
- *la retenue pour frais de remboursement est fixée à 0,50% du produit du versement effectivement encaissé,*

*approuve*

- *la conclusion de 3 conventions avec les établissements publics SNCF, SNCF RESEAU et SNCF MOBILITES, ayant pour objet de fixer les règles de calcul du VT dû par la SNCF et les règles applicables en matière de remboursement par l'Eurométropole,*
- *la conclusion d'un protocole d'accord avec SNCF ayant pour objet les modalités d'apurement des sommes dues par l'Eurométropole à l'égard de SNCF au titre des exercices 2013 et 2014, avant l'entrée en vigueur des nouvelles conventions,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer les conventions,*

*décide*

*l'imputation des dépenses sur le crédit 73927/TC02P ouvert au Budget annexe Transport EMS de l'exercice 2016.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

<b>CONVENTION ENTRE SNCF ET STRASBOURG EUROMETROPOLE</b>
--

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de la retenue pour frais de recouvrement (réf. NOR : FCPS1410580A) ;

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Strasbourg Eurométropole dénommée ci-après « l'AOM » représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du 30 juin 2016 ;

D'autre part :

L'Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, agissant au nom et pour le compte de SNCF en tant que mandataire de SNCF, représenté par Madame Isabelle DELON dûment habilitée aux fins des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente Convention précise les conditions dans lesquelles est calculé le montant du Versement Transport dû par SNCF au titre des salariés titulaires qu'il emploie dans le ressort territorial (RT) couvert par l'AOM.

**ARTICLE 2 : ASSIETTE DE CALCUL DU VERSEMENT TRANSPORT**

L'assiette composée de la masse salariale brute dé plafonnée de l'ensemble des salariés inclus dans le RT de l'AOM, telle que définie par le Code de la Sécurité Sociale (art. L. 242-1) est applicable au calcul du Versement Transport, dès l'instant où SNCF emploie le nombre de salariés défini à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont déduits de l'assiette, les rémunérations des salariés de SNCF « itinérants » c'est-à-dire dont le lieu de travail effectif est situé pour plus de la moitié du temps en dehors du RT couvert par l'AOM.

### **Cas de salariés itinérants :**

Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre de salariés « itinérants » est déterminé au sein des catégories d'emplois suivantes :

- Salariés de la surveillance générale ;
- Salariés d'autres catégories d'emplois plus spécifiques pouvant être considérés et classés en qualité « d'itinérants ».

SNCF s'engage à fournir à l'AOM la liste nominative des salariés itinérants – telle qu'elle apparaît au cours de la période de référence – que les parties conviennent de fixer au mois de janvier des années paires. Après étude, cette liste permet de déterminer des taux figurants en annexe 1 pour une période de 2 années civiles et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, N étant l'année de réalisation de l'enquête.

Le nombre de salariés « itinérants » ainsi recensés au sein de chacune des catégories d'emplois, rapporté à l'effectif total des personnels de la catégorie considérée dont l'affectation administrative est située dans le RT de l'AOM, détermine un taux moyen de salariés « itinérants » par catégorie d'emplois qui est précisé dans l'Annexe 1 de la présente convention.

L'assiette de calcul de la cotisation pour chacune des catégories d'emplois considérées est réduite dans la même proportion.

Les taux de réfaction ainsi déterminés sont maintenus pour la durée de la convention définie à l'article 8.

L'AOM ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra exercer un contrôle des situations, en demandant à SNCF de mettre à disposition les pièces justificatives concernant les salariés « itinérants ».

Ce contrôle aura lieu à l'issue de l'enquête réalisée lors de la reconduction de la convention.

Si le contrôle faisait apparaître des variations significatives dans ses conditions de fonctionnement (+ ou - 5%), SNCF pourra demander une révision des conditions fixées par l'Annexe 1 en produisant les justificatifs nécessaires.

### **ARTICLE 3 : SALARIES LOGES ET TRANSPORTES**

Le Versement Transport est dû pour les salariés « logés » et « transportés ». SNCF est remboursé trimestriellement des cotisations versées à l'AOM correspondant aux personnels « logés » et « transportés », dans les conditions suivantes :

### **3.1. Salariés logés**

Sont considérés comme « logés », les salariés répondant aux conditions cumulatives suivantes et qui doivent être prouvées :

- SNCF doit avoir exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements, pouvant notamment se traduire par leur financement sur les fonds dédiés par lui au profit d'action dans le domaine du logement ;
- Le logement doit être situé sur le lieu de travail effectif des salariés « logés » ; les salariés ne doivent pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif ; ils peuvent néanmoins effectuer une distance de marche n'excédant pas 500 mètres.

### **3.2 Salariés transportés**

#### **3.2.1 Dispositions générales**

Sont considérés comme « transportés » les salariés utilisant régulièrement à l'aller et au retour, les moyens de transports collectifs mis en place gratuitement et financé par l'employeur SNCF, à l'exclusion des transports publics réguliers de personnes, et n'utilisant aucun moyen de transport collectif ou individuel autre que celui assuré par SNCF pour effectuer leur déplacement « domicile-travail ».

Les salariés « transportés » peuvent effectuer une distance de 500 mètres entre le domicile et le point de ramassage, d'une part et le point de dépôt et le lieu de travail, d'autre part.

#### **3.2.2. Réserves**

Les stipulations du premier alinéa (3.2.1) concernant les salariés utilisant les transports publics réguliers de personnes ne s'appliquent pas aux moyens de transports collectifs exploités par la SNCF dans la mesure où, au jour de la signature de la présente convention, il existe une différence d'appréciation sur le point de savoir si doivent être considérés comme transportés les salariés de la SNCF utilisant gratuitement ces moyens de transport.

Toutefois, si une décision de justice définitive vient à interpréter la notion de salariés transportés comme incluant les salariés de SNCF bénéficiant de ces moyens de transport, cette interprétation s'imposera aux parties, lesquelles seront regardées comme ayant, dès l'origine, considéré comme transportés les salariés de SNCF effectuant intégralement le trajet domicile-lieu de travail en utilisant les réseaux du service public de transport exploités par SNCF.

### **3.3 Dispositions communes**

SNCF soumet à l'AOM pour accord, la liste nominative des salariés logés et transportés telle qu'elle apparaît au cours d'une période dite « de référence », que les parties conviennent de fixer au mois de janvier des années paires. Après étude, cette liste permet de déterminer les taux figurants en annexe 2 pour une période de deux années civiles et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1, N étant l'année de réalisation de l'enquête.

L'AOM ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra exercer un contrôle des situations, en demandant à SNCF de mettre à disposition les pièces justificatives concernant les salariés « logés » et « transportés » (attestations signées par les salariés).

Ce contrôle aura lieu à l'issue de l'enquête réalisée lors de la reconduction de la convention.

## **Calcul du montant dû au titre des salariés logés ou transportés au titre du VERSEMENT TRANSPORT**

Le montant du remboursement sera déterminé par application du taux de cotisation à l'assiette :

$$\frac{\text{Montant total du versement transport versé * personnel logé ou transporté}}{\text{Totalité de l'effectif soumis au Versement Transport}}$$

### **3.4 Consultation des justificatifs**

SNCF s'engage à mettre à disposition l'ensemble des justificatifs, consultables auprès du Correspondant Versement Transport.

### **ARTICLE 4 : CUMUL DES DISPOSITIONS**

En aucun cas les clauses des articles 2 et 3 ne peuvent être cumulées pour un seul et même salarié.

### **ARTICLE 5 : TAUX DE COTISATION**

Le taux de Versement Transport est déterminé par les organes délibérants de l'AOM.

L'AOM communique à SNCF les délibérations en cause dès leur adoption.

### **ARTICLE 6 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REMBOURSEMENT**

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2014 (NOR : FCPS1410580A), 1% du produit effectivement collecté est retenu par SNCF au titre des frais de recouvrement.

Lorsqu'une procédure de remboursement est mise en place pour les salariés « logés » et « transportés », l'AOM retient, conformément à l'arrêté précité, jusqu'à 0.50% du montant à verser à SNCF pour les « logés / transportés », au titre des frais de remboursement.

### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

#### **7.1 Règles de recouvrement du Versement Transport dû par SNCF à l'AOM**

Le règlement des sommes dues par SNCF est effectué mensuellement auprès de l'organisme dédié au recouvrement.

Les échéances sont dues au 15 de chaque mois au titre du mois précédent. Cette date s'entend comme le jour où le Receveur désigné par l'AOM dispose effectivement des fonds.

Afin de permettre à l'AOM de vérifier le montant effectivement acquitté au titre du Versement Transport, SNCF fournit, à chaque échéance, à l'AOM une feuille de calcul où doivent apparaître les effectifs concernés ainsi que le montant total des salaires et rémunérations brutes ayant servi de base de calcul du Versement Transport.

## **7.2 Modalités de remboursement du Versement Transport par l'AOM à SNCF**

SNCF sera remboursé sans appel de sa part, le 15 du 1<sup>er</sup> mois de chaque trimestre civil au titre du trimestre précédent, des sommes qui lui sont dues au titre des salariés « logés » et « transportés ».

A chaque échéance, SNCF indique pour mémoire le montant du remboursement pour les salariés « logés » ou « transportés ».

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

La convention est renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les informations nominatives confidentielles mis à la disposition de l'AOM ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la stricte vérification de l'assujettissement et de l'assiette du Versement Transport.

### **ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de contentieux, les signataires de la présente convention privilégieront une résolution amiable avant tout recours aux tribunaux compétents.

En cas de désaccord persistant au-delà d'une période de six mois, les contestations seront soumises par la partie la plus diligente à la juridiction du ressort dans lequel se trouve l'AOM.

### **ARTICLE 11 : PERIODE TRANSITOIRE**

Conformément à la lettre « Dir. n° 298 du 12 décembre 2014 », SNCF appliquera à titre dérogatoire pour les années 2015 et 2016 la liste nominative des salariés itinérants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'AOM

Pour SNCF

Le Président d'Eurométropole

La Directrice d'Optim'Services RH

**Robert HERRMANN**

**Isabelle DELON**

<b>CONVENTION ENTRE SNCF RESEAU ET STRASBOURG EUROMETROPOLE</b>
---

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de la retenue pour frais de recouvrement (réf. NOR : FCPS1410580A) ;

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Strasbourg Eurométropole dénommée ci-après « l'AOM » représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du 30 juin 2016 ;

D'autre part :

L'Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, agissant au nom et pour le compte de SNCF RESEAU en tant que mandataire de SNCF RESEAU, représenté par Madame Isabelle DELON dûment habilitée aux fins des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente Convention précise les conditions dans lesquelles est calculé le montant du Versement Transport dû par SNCF RESEAU au titre des salariés titulaires qu'il emploie dans le ressort territorial (RT) couvert par l'AOM.

**ARTICLE 2 : ASSIETTE DE CALCUL DU VERSEMENT TRANSPORT**

L'assiette composée de la masse salariale brute dé plafonnée de l'ensemble des salariés inclus dans le RT de l'AOM, telle que définie par le Code de la Sécurité Sociale (art. L. 242-1) est applicable au calcul du Versement Transport, dès l'instant où SNCF RESEAU emploie le nombre de salariés défini à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont déduits de l'assiette, les rémunérations des salariés de SNCF RESEAU « itinérants » c'est-à-dire dont le lieu de travail effectif est situé pour plus de la moitié du temps en dehors du RT couvert par l'AOM.

### **Cas de salariés itinérants :**

Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre de salariés « itinérants » est déterminé au sein des catégories d'emplois suivantes :

- Salariés de conduite des trains ;
- Salariés des brigades d'entretien des installations et chantiers ;
- Salariés d'autres catégories d'emplois plus spécifiques pouvant être considérés et classés en qualité « d'itinérants ».

SNCF RESEAU s'engage à fournir à l'AOM la liste nominative des salariés itinérants – telle qu'elle apparaît au cours de la période de référence – que les parties conviennent de fixer au mois de janvier des années paires. Après étude, cette liste permet de déterminer des taux figurants en annexe 1 pour une période de 2 années civiles et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, N étant l'année de réalisation de l'enquête.

Le nombre de salariés « itinérants » ainsi recensés au sein de chacune des catégories d'emplois, rapporté à l'effectif total des personnels de la catégorie considérée dont l'affectation administrative est située dans le RT de l'AOM, détermine un taux moyen de salariés « itinérants » par catégorie d'emplois qui est précisé dans l'Annexe 1 de la présente convention.

L'assiette de calcul de la cotisation pour chacune des catégories d'emplois considérées est réduite dans la même proportion.

Les taux de refaction ainsi déterminés sont maintenus pour la durée de la convention définie à l'article 8.

L'AOM ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra exercer un contrôle des situations, en demandant à SNCF RESEAU de mettre à disposition les pièces justificatives concernant les salariés « itinérants ».

Ce contrôle aura lieu à l'issue de l'enquête réalisée lors de la reconduction de la convention.

Si le contrôle faisait apparaître des variations significatives dans ses conditions de fonctionnement (+ ou – 5%), SNCF RESEAU pourra demander une révision des conditions fixées par l'Annexe 1 en produisant les justificatifs nécessaires.

### **ARTICLE 3 : SALARIES LOGES ET TRANSPORTES**

Le Versement Transport est dû pour les salariés « logés » et « transportés ». SNCF RESEAU est remboursé trimestriellement des cotisations versées à l'AOM correspondant aux personnels « logés » et « transportés », dans les conditions suivantes :

### **3.1. Salariés logés**

Sont considérés comme « logés », les salariés répondant aux conditions cumulatives suivantes et qui doivent être prouvées :

- SNCF RESEAU doit avoir exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements, pouvant notamment se traduire par leur financement sur les fonds dédiés par lui au profit d'action dans le domaine du logement ;
- Le logement doit être situé sur le lieu de travail effectif des salariés « logés » ; les salariés ne doivent pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif ; ils peuvent néanmoins effectuer une distance de marche n'excédant pas 500 mètres.

### **3.2 Salariés transportés**

#### **3.2.1 Dispositions générales**

Sont considérés comme « transportés » les salariés utilisant régulièrement à l'aller et au retour, les moyens de transports collectifs mis en place gratuitement et financé par l'employeur SNCF RESEAU, à l'exclusion des transports publics réguliers de personnes, et n'utilisant aucun moyen de transport collectif ou individuel autre que celui assuré par SNCF RESEAU pour effectuer leur déplacement « domicile-travail ».

Les salariés « transportés » peuvent effectuer une distance de 500 mètres entre le domicile et le point de ramassage, d'une part et le point de dépôt et le lieu de travail, d'autre part.

#### **3.2.2. Réserves**

Les stipulations du premier alinéa (3.2.1) concernant les salariés utilisant les transports publics réguliers de personnes ne s'appliquent pas aux moyens de transports collectifs exploités par la SNCF RESEAU dans la mesure où, au jour de la signature de la présente convention, il existe une différence d'appréciation sur le point de savoir si doivent être considérés comme transportés les salariés de la SNCF RESEAU utilisant gratuitement ces moyens de transport.

Toutefois, si une décision de justice définitive vient à interpréter la notion de salariés transportés comme incluant les salariés de SNCF RESEAU bénéficiant de ces moyens de transport, cette interprétation s'imposera aux parties, lesquelles seront regardées comme ayant, dès l'origine, considéré comme transportés les salariés de SNCF RESEAU effectuant intégralement le trajet domicile-lieu de travail en utilisant les réseaux du service public de transport exploités par SNCF RESEAU.

### **3.3 Dispositions communes**

SNCF RESEAU soumet à l'AOM pour accord, la liste nominative des salariés logés et transportés telle qu'elle apparaît au cours d'une période dite « de référence », que les parties conviennent de fixer au mois de janvier des années paires. Après étude, cette liste permet de déterminer les taux figurants en annexe 2 pour une période de deux années civiles et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1, N étant l'année de réalisation de l'enquête.

L'AOM ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra exercer un contrôle des situations, en demandant à SNCF RESEAU de mettre à disposition les pièces justificatives concernant les salariés « logés » et « transportés » (attestations signées par les salariés).

Ce contrôle aura lieu à l'issue de l'enquête réalisée lors de la reconduction de la convention.

## **Calcul du montant dû au titre des salariés logés ou transportés au titre du VERSEMENT TRANSPORT**

Le montant du remboursement sera déterminé par application du taux de cotisation à l'assiette :

$$\frac{\text{Montant total du versement transport versé} * \text{personnel logé ou transporté}}{\text{Totalité de l'effectif soumis au Versement Transport}}$$

### **3.4 Consultation des justificatifs**

SNCF RESEAU s'engage à mettre à disposition l'ensemble des justificatifs, consultables auprès du Correspondant Versement Transport.

### **ARTICLE 4 : CUMUL DES DISPOSITIONS**

En aucun cas les clauses des articles 2 et 3 ne peuvent être cumulées pour un seul et même salarié.

### **ARTICLE 5 : TAUX DE COTISATION**

Le taux de Versement Transport est déterminé par les organes délibérants de l'AOM.

L'AOM communique à SNCF RESEAU les délibérations en cause dès leur adoption.

### **ARTICLE 6 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REMBOURSEMENT**

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2014 (NOR : FCPS1410580A), 1% du produit effectivement collecté est retenu par SNCF RESEAU au titre des frais de recouvrement.

Lorsqu'une procédure de remboursement est mise en place pour les salariés « logés » et « transportés », l'AOM retient, conformément à l'arrêté précité, jusqu'à 0.50% du montant à verser à SNCF RESEAU pour les « logés / transportés », au titre des frais de remboursement.

### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

#### **7.1 Règles de recouvrement du Versement Transport dû par SNCF RESEAU à l'AOM**

Le règlement des sommes dues par SNCF RESEAU est effectué mensuellement auprès de l'organisme dédié au recouvrement.

Les échéances sont dues au 15 de chaque mois au titre du mois précédent. Cette date s'entend comme le jour où le Receveur désigné par l'AOM dispose effectivement des fonds.

Afin de permettre à l'AOM de vérifier le montant effectivement acquitté au titre du Versement Transport, SNCF RESEAU fournit, à chaque échéance, à l'AOM une feuille de calcul où doivent apparaître les effectifs concernés ainsi que le montant total des salaires et rémunérations brutes ayant servi de base de calcul du Versement Transport.

## **7.2 Modalités de remboursement du Versement Transport par l'AOM à SNCF RESEAU**

SNCF RESEAU sera remboursé sans appel de sa part, le 15 du 1<sup>er</sup> mois de chaque trimestre civil au titre du trimestre précédent, des sommes qui lui sont dues au titre des salariés « logés » et « transportés ».

A chaque échéance, SNCF RESEAU indique pour mémoire le montant du remboursement pour les salariés « logés » ou « transportés ».

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

La convention est renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les informations nominatives confidentielles mis à la disposition de l'AOM ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la stricte vérification de l'assujettissement et de l'assiette du Versement Transport.

### **ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de contentieux, les signataires de la présente convention privilégieront une résolution amiable avant tout recours aux tribunaux compétents.

En cas de désaccord persistant au-delà d'une période de six mois, les contestations seront soumises par la partie la plus diligente à la juridiction du ressort dans lequel se trouve l'AOM.

### **ARTICLE 11 : PERIODE TRANSITOIRE**

Conformément à la lettre « Dir. n° 298 du 12 décembre 2014 », SNCF RESEAU appliquera à titre dérogatoire pour les années 2015 et 2016 la liste nominative des salariés itinérants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'AOM

Pour SNCF RESEAU

Le Président d'Eurométropole

La Directrice d'Optim'Services RH

**Robert HERRMANN**

**Isabelle DELON**

<b>CONVENTION ENTRE SNCF MOBILITES ET STRASBOURG EUROMETROPOLE</b>
--

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les dispositions de la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2014 fixant les modalités de reversement du versement transport par l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale et le taux de la retenue pour frais de recouvrement (réf. NOR : FCPS1410580A) ;

ETABLIE ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part :

L'Autorité Organisatrice de la Mobilité, Strasbourg Eurométropole dénommée ci-après « l'AOM » représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du 30 juin 2016 ;

D'autre part :

L'Etablissement Public Industriel et Commercial SNCF, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, agissant au nom et pour le compte de SNCF MOBILITES en tant que mandataire de SNCF MOBILITES, représenté par Madame Isabelle DELON dûment habilitée aux fins des présentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET**

La présente Convention précise les conditions dans lesquelles est calculé le montant du Versement Transport dû par SNCF MOBILITES au titre des salariés titulaires qu'il emploie dans le ressort territorial (RT) couvert par l'AOM.

**ARTICLE 2 : ASSIETTE DE CALCUL DU VERSEMENT TRANSPORT**

L'assiette composée de la masse salariale brute dé plafonnée de l'ensemble des salariés inclus dans le RT de l'AOM, telle que définie par le Code de la Sécurité Sociale (art. L. 242-1) est applicable au calcul du Versement Transport, dès l'instant où SNCF MOBILITES emploie le nombre de salariés défini à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont déduits de l'assiette, les rémunérations des salariés de SNCF MOBILITES « itinérants » c'est-à-dire dont le lieu de travail effectif est situé pour plus de la moitié du temps en dehors du RT couvert par l'AOM.

### **Cas de salariés itinérants :**

Pour l'application de l'alinéa précédent, le nombre de salariés « itinérants » est déterminé au sein des catégories d'emplois suivantes :

- Salariés de conduite des trains ;
- Salariés du service commercial des trains ;
- Salariés d'autres catégories d'emplois plus spécifiques pouvant être considérés et classés en qualité « d'itinérants ».

SNCF MOBILITES s'engage à fournir à l'AOM la liste nominative des salariés itinérants – telle qu'elle apparaît au cours de la période de référence – que les parties conviennent de fixer au mois de janvier des années paires. Après étude, cette liste permet de déterminer des taux figurants en annexe 1 pour une période de 2 années civiles et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, N étant l'année de réalisation de l'enquête.

Le nombre de salariés « itinérants » ainsi recensés au sein de chacune des catégories d'emplois, rapporté à l'effectif total des personnels de la catégorie considérée dont l'affectation administrative est située dans le RT de l'AOM, détermine un taux moyen de salariés « itinérants » par catégorie d'emplois qui est précisé dans l'Annexe 1 de la présente convention.

L'assiette de calcul de la cotisation pour chacune des catégories d'emplois considérées est réduite dans la même proportion.

Les taux de refaction ainsi déterminés sont maintenus pour la durée de la convention définie à l'article 8.

L'AOM ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra exercer un contrôle des situations, en demandant à SNCF MOBILITES de mettre à disposition les pièces justificatives concernant les salariés «itinérants ».

Ce contrôle aura lieu à l'issue de l'enquête réalisée lors de la reconduction de la convention.

Si le contrôle faisait apparaître des variations significatives dans ses conditions de fonctionnement (+ ou – 5%), SNCF MOBILITES pourra demander une révision des conditions fixées par l'Annexe 1 en produisant les justificatifs nécessaires.

### **ARTICLE 3 : SALARIES LOGES ET TRANSPORTES**

Le Versement Transport est dû pour les salariés « logés » et « transportés ». SNCF MOBILITES est remboursé trimestriellement des cotisations versées à l'AOM correspondant aux personnels « logés » et « transportés », dans les conditions suivantes :

### **3.1. Salariés logés**

Sont considérés comme « logés », les salariés répondant aux conditions cumulatives suivantes et qui doivent être prouvées :

- SNCF MOBILITES doit avoir exercé une responsabilité directe et décisive dans l'attribution des logements, pouvant notamment se traduire par leur financement sur les fonds dédiés par lui au profit d'action dans le domaine du logement ;
- Le logement doit être situé sur le lieu de travail effectif des salariés « logés » ; les salariés ne doivent pas avoir à utiliser un transport d'approche individuel ou collectif ; ils peuvent néanmoins effectuer une distance de marche n'excédant pas 500 mètres.

### **3.2 Salariés transportés**

#### **3.2.1 Dispositions générales**

Sont considérés comme « transportés » les salariés utilisant régulièrement à l'aller et au retour, les moyens de transports collectifs mis en place gratuitement et financé par l'employeur SNCF MOBILITES, à l'exclusion des transports publics réguliers de personnes, et n'utilisant aucun moyen de transport collectif ou individuel autre que celui assuré par SNCF MOBILITES pour effectuer leur déplacement « domicile-travail ».

Les salariés « transportés » peuvent effectuer une distance de 500 mètres entre le domicile et le point de ramassage, d'une part et le point de dépôt et le lieu de travail, d'autre part.

#### **3.2.2. Réserves**

Les stipulations du premier alinéa (3.2.1) concernant les salariés utilisant les transports publics réguliers de personnes ne s'appliquent pas aux moyens de transports collectifs exploités par la SNCF MOBILITES dans la mesure où, au jour de la signature de la présente convention, il existe une différence d'appréciation sur le point de savoir si doivent être considérés comme transportés les salariés de la SNCF MOBILITES utilisant gratuitement ces moyens de transport.

Toutefois, si une décision de justice définitive vient à interpréter la notion de salariés transportés comme incluant les salariés de SNCF MOBILITES bénéficiant de ces moyens de transport, cette interprétation s'imposera aux parties, lesquelles seront regardées comme ayant, dès l'origine, considéré comme transportés les salariés de SNCF MOBILITES effectuant intégralement le trajet domicile-lieu de travail en utilisant les réseaux du service public de transport exploités par SNCF MOBILITES.

### **3.3 Dispositions communes**

SNCF MOBILITES soumet à l'AOM pour accord, la liste nominative des salariés logés et transportés telle qu'elle apparaît au cours d'une période dite « de référence », que les parties conviennent de fixer au mois de janvier des années paires. Après étude, cette liste permet de déterminer les taux figurants en annexe 2 pour une période de deux années civiles et applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier N+1, N étant l'année de réalisation de l'enquête.

L'AOM ou le représentant qu'elle aura mandaté, pourra exercer un contrôle des situations, en demandant à SNCF MOBILITES de mettre à disposition les pièces justificatives concernant les salariés «logés » et « transportés » (attestations signées par les salariés).

Ce contrôle aura lieu à l'issue de l'enquête réalisée lors de la reconduction de la convention.

## **Calcul du montant dû au titre des salariés logés ou transportés au titre du VERSEMENT TRANSPORT**

Le montant du remboursement sera déterminé par application du taux de cotisation à l'assiette :

$$\frac{\text{Montant total du versement transport versé} * \text{personnel logé ou transporté}}{\text{Totalité de l'effectif soumis au Versement Transport}}$$

### **3.4 Consultation des justificatifs**

SNCF MOBILITES s'engage à mettre à disposition l'ensemble des justificatifs, consultables auprès du Correspondant Versement Transport.

### **ARTICLE 4 : CUMUL DES DISPOSITIONS**

En aucun cas les clauses des articles 2 et 3 ne peuvent être cumulées pour un seul et même salarié.

### **ARTICLE 5 : TAUX DE COTISATION**

Le taux de Versement Transport est déterminé par les organes délibérants de l'AOM.

L'AOM communique à SNCF MOBILITES les délibérations en cause dès leur adoption.

### **ARTICLE 6 : FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REMBOURSEMENT**

Par application de l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2014 (NOR : FCPS1410580A), 1% du produit effectivement collecté est retenu par SNCF MOBILITES au titre des frais de recouvrement.

Lorsqu'une procédure de remboursement est mise en place pour les salariés « logés » et « transportés », l'AOM retient, conformément à l'arrêté précité, jusqu'à 0.50% du montant à verser à SNCF MOBILITES pour les « logés / transportés », au titre des frais de remboursement.

### **ARTICLE 7 : MODALITES FINANCIERES**

#### **7.1 Règles de recouvrement du Versement Transport dû par SNCF MOBILITES à l'AOM**

Le règlement des sommes dues par SNCF MOBILITES est effectué mensuellement auprès de l'organisme dédié au recouvrement.

Les échéances sont dues au 15 de chaque mois au titre du mois précédent. Cette date s'entend comme le jour où le Receveur désigné par l'AOM dispose effectivement des fonds.

Afin de permettre à l'AOM de vérifier le montant effectivement acquitté au titre du Versement Transport, SNCF MOBILITES fournit, à chaque échéance, à l'AOM une feuille de calcul où doivent apparaître les effectifs concernés ainsi que le montant total des salaires et rémunérations brutes ayant servi de base de calcul du Versement Transport.

## **7.2 Modalités de remboursement du Versement Transport par l'AOM à SNCF MOBILITES**

SNCF MOBILITES sera remboursé sans appel de sa part, le 15 du 1<sup>er</sup> mois de chaque trimestre civil au titre du trimestre précédent, des sommes qui lui sont dues au titre des salariés « logés » et « transportés ».

A chaque échéance, SNCF MOBILITES indique pour mémoire le montant du remboursement pour les salariés « logés » ou « transportés ».

### **ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de la date de sa signature.

La convention est renouvelée par tacite reconduction. Elle pourra être dénoncée par chacune des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois à compter de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 9 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE**

Les informations nominatives confidentielles mis à la disposition de l'AOM ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la stricte vérification de l'assujettissement et de l'assiette du Versement Transport.

### **ARTICLE 10 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de contentieux, les signataires de la présente convention privilégieront une résolution amiable avant tout recours aux tribunaux compétents.

En cas de désaccord persistant au-delà d'une période de six mois, les contestations seront soumises par la partie la plus diligente à la juridiction du ressort dans lequel se trouve l'AOM.

### **ARTICLE 11 : PERIODE TRANSITOIRE**

Conformément à la lettre « Dir. n° 298 du 12 décembre 2014 », SNCF MOBILITES appliquera à titre dérogatoire pour les années 2015 et 2016 la liste nominative des salariés itinérants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour l'AOM

Pour SNCF MOBILITES

Le Président d'Eurométropole

La Directrice d'Optim'Services RH

**Robert HERRMANN**

**Isabelle DELON**

# PROTOCOLE D'ACCORD

\*  
\* \*

## **ÉTABLI ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

---

L'Eurométropole de Strasbourg, dénommée ci-après « Eurométropole », représentée par son Président Monsieur Robert HERRMANN, dûment habilité à cet effet par délibération du 30 juin 2016 ;

d'une part,

## **ET,**

---

L'Établissement Public Industriel et Commercial SNCF, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro 808 332 670, agissant pour son propre compte et, en tant que mandataire, pour le compte de SNCF MOBILITÉS ainsi que de SNCF RÉSEAU, représenté par Madame Isabelle DELON dûment habilitée aux fins des présentes.

d'autre part.

## **PRÉAMBULE**

---

En tant qu'employeur présent sur le ressort territorial de l'Eurométropole, SNCF est redevable de la taxe Versement Transport à cette Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). SNCF a la possibilité de demander le remboursement des sommes versées pour les salariés « logés » ainsi que pour les salariés « transportés », et de déduire de l'assiette de calcul de la taxe les salariés « itinérants ».

Conformément à la pratique en vigueur antérieurement, pour les exercices 2013 et 2014 ainsi que pour le mois de janvier 2015, SNCF s'est acquitté de l'intégralité du Versement Transport dû à l'Eurométropole sans opérer aucune retenue, pour les salariés du cadre permanent comme pour les salariés contractuels. Le remboursement au titre des catégories de salariés itinérants, de salariés transportés et de salariés logés devait être effectué par l'Eurométropole sur la base des clés forfaitaires, faisant l'objet d'une négociation en cours avec la SNCF, et restait dû.

À compter du mois de février 2015, SNCF a déduit de l'assiette de calcul du Versement Transport les salariés « itinérants » ; le remboursement au titre des salariés « logés » et « transportés » est resté en instance dans l'attente d'une convergence de vue entre les parties sur les bases de ce remboursement.

À l'issue d'une réunion qui s'est tenue le 19 avril 2016 à Strasbourg, les parties se sont entendues sur les périodes, les bases de calcul et le montant des sommes dues par l'Eurométropole à SNCF au titre des salariés « logés » ainsi que des salariés « itinérants », et sur les modalités de remboursement. Le remboursement des sommes au titre des salariés « transportés » reste quant à lui en suspens.

## **ARTICLE 1 - OBJET**

---

Le présent accord précise les modalités d'apurement des sommes dues par l'Eurométropole à l'égard de SNCF, concernant l'abattement pour les salariés « logés » au titre des exercices 2013 et 2014.

L'accord règle également le remboursement des sommes versées pour les exercices 2013, 2014 et le mois de janvier 2015 par SNCF au titre de salariés « itinérants », qui sont depuis le mois de février 2015 déduits de l'assiette de calcul de la taxe.

## **ARTICLE 2 - METHODE DE CALCUL**

---

Pour la détermination du montant dû par l'Eurométropole, il a été convenu :

- que le taux de salariés « logés » retenu serait celui issu de l'enquête de janvier 2013 ;
- que le taux de salariés « itinérants » retenu serait celui issu de l'enquête de janvier 2013.

L'Eurométropole peut exercer un contrôle des situations, en demandant à SNCF de mettre à disposition les pièces justificatives concernant les salariés « logés » et les salariés « itinérants ».

## **ARTICLE 3 – INTÉRÊTS MORATOIRES**

---

Dans un esprit de conciliation, SNCF n'appliquera pas les intérêts moratoires calculés au taux légal, conformément aux dispositions de l'article 1153 du Code civil.

#### **ARTICLE 4 - RÈGLEMENT DU SOLDE DÛ PAR L'EUROMÉTROPOLE**

---

Les parties conviennent que l'Eurométropole s'acquittera auprès de SNCF, en un seul règlement, de la totalité de sa dette, soit :

- vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-deux euros et quatre-vingt-cinq centimes (26 582,85 €) dus au titre des salariés « logés » pour les exercices 2013 et 2014 ;
- un million mille trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt-trois centimes (1 001 348,83 €) dus au titre des salariés « itinérants » pour les exercices 2013, 2014 et le mois de janvier 2015.

Le détail des sommes dues est consultable en annexe 1.

Le règlement sera réalisé à l'issue de la délibération du conseil communautaire de l'Eurométropole de juin 2016, et interviendra au plus tard le 31 août 2016.

#### **ARTICLE 5 - RÉSERVES SUR LE REMBOURSEMENT AU TITRE DES SALARIÉS « TRANSPORTÉS »**

---

Il existe une différence d'appréciation entre l'Eurométropole et SNCF sur le point de savoir si doivent être considérés comme « transportés » les salariés de l'entreprise utilisant gratuitement les transports publics de personnes.

Il est alors convenu que si une décision de justice définitive vient à interpréter la notion de salariés « transportés » comme incluant les salariés de SNCF bénéficiant de ces moyens de transport, cette interprétation s'imposera aux parties, lesquelles seront regardées comme ayant, dès l'origine, considéré comme transportés les salariés de SNCF effectuant intégralement le trajet domicile-lieu de travail en utilisant les réseaux du service public de transport exploités par SNCF.

Dans cette hypothèse, l'Eurométropole s'engage à verser la somme de cent soixante-dix-sept mille deux cent dix-huit euros et quatre-vingt-dix-huit centimes (177 218,98 €) due au titre des salariés « transportés » pour les exercices 2013 et 2014.

Le détail de cette somme est consultable en annexe 1.

Fait à ..... le .....

Pour l'Autorité Organisatrice de la Mobilité

Pour SNCF

Le Président d'Eurométropole

La Directrice d'Optim'Services RH

**Robert HERRMANN**

**Isabelle DELON**

### Annexe 1 - Détail des calculs de demande de remboursement

Période	VT Brut	Réfaction Iti	Frais Recouv	Ref Iti + frais	VT dû Net (d' Iti et frais recouv)	Montant Versé par SNCF	Différence entre montant versé et montant dû	Rbt Logés (Enquête 2013)	Rbt Transportés (Enquête 2013)
janv-13	203 617,67	39 515,26	1 641,02	41 156,28	162 461,39	201 581,50	39 120,10	987,36	6 582,39
févr-13	228 647,08	43 427,92	1 852,19	45 280,11	183 366,97	226 360,81	42 993,84	1 061,57	7 077,15
mars-13	202 266,84	39 033,79	1 632,33	40 666,12	161 600,72	200 244,17	38 643,45	980,90	6 539,34
avr-13	242 186,97	43 179,40	1 990,08	45 169,48	197 017,49	239 765,10	42 747,61	1 188,38	7 922,52
mai-13	202 372,62	37 496,27	1 648,76	39 145,03	163 227,59	200 348,90	37 121,31	987,28	6 581,84
juin-13	234 602,82	43 214,91	1 913,88	45 128,79	189 474,03	232 256,79	42 782,76	1 143,25	7 621,67
juil-13	203 393,03	37 967,30	1 654,26	39 621,56	163 771,47	201 359,10	37 587,63	994,96	6 633,07
août-13	203 055,42	36 330,26	1 667,25	37 997,51	165 057,91	201 024,86	35 966,96	1 006,22	6 708,16
sept-13	197 192,84	36 462,17	1 607,31	38 069,48	159 123,36	195 220,91	36 097,55	988,94	6 459,58
oct-13	202 970,26	37 943,31	1 650,27	39 593,58	163 376,68	200 940,55	37 563,87	1 004,51	6 696,73
nov-13	202 449,58	37 576,42	1 648,73	39 225,15	163 224,43	200 425,09	37 200,66	1 005,74	6 704,91
déc-13	372 978,84	65 648,09	3 073,31	68 721,39	304 257,44	369 249,05	64 991,61	1 812,58	12 083,86
<b>TOTAL 2013</b>	<b>2 695 733,96</b>	<b>497 795,08</b>	<b>21 979,39</b>	<b>519 774,47</b>	<b>2 175 959,48</b>	<b>2 668 776,62</b>	<b>492 817,13</b>	<b>13 141,68</b>	<b>87 611,19</b>
janv-14	196 423,28	37 075,40	1 593,48	38 668,88	157 754,38	194 459,03	36 704,65	979,35	6 529,00
févr-14	220 675,88	40 511,11	1 801,65	42 312,76	178 363,13	218 469,13	40 106,00	1 067,37	7 115,82
mars-14	197 702,81	36 829,79	1 608,73	38 438,52	159 264,29	195 725,78	36 461,49	998,83	6 658,85
avr-14	239 336,50	40 629,37	1 987,07	42 616,44	196 720,06	236 943,13	40 223,07	1 213,92	8 092,79
mai-14	200 827,53	37 618,14	1 632,09	39 250,24	161 577,29	198 819,25	37 241,96	1 012,50	6 749,99
juin-14	227 510,80	41 580,08	1 859,31	43 439,39	184 071,42	225 235,70	41 164,28	1 147,98	7 653,23
juil-14	204 731,01	37 992,57	1 667,38	39 659,96	165 071,05	202 683,70	37 612,65	1 036,38	6 909,20
août-14	200 000,34	36 251,96	1 637,48	37 889,45	162 110,89	198 000,33	35 889,44	1 027,02	6 846,82
sept-14	197 156,43	36 891,97	1 602,64	38 494,61	158 661,82	195 184,87	36 523,05	996,02	6 640,11
oct-14	205 756,32	38 423,69	1 673,33	40 097,01	165 659,31	203 698,76	38 039,45	1 055,90	7 039,32
nov-14	203 662,22	37 175,91	1 664,86	38 840,78	164 821,45	201 625,60	36 804,15	1 046,04	6 973,59
déc-14	370 465,65	59 750,87	3 107,15	62 858,02	307 607,63	366 780,99	59 153,36	1 859,86	12 399,07
<b>TOTAL 2014</b>	<b>2 664 248,76</b>	<b>480 730,86</b>	<b>21 835,18</b>	<b>502 566,04</b>	<b>2 161 682,72</b>	<b>2 637 606,27</b>	<b>475 923,55</b>	<b>13 441,17</b>	<b>89 607,79</b>
janv-15	195 645,80	32 937,53	1 627,08	34 564,61	161 081,19	193 689,34	32 608,15		

	Détail	Montant de la demande de remboursement
Demande de remboursement au titre des salariés itinérants de 2013, 2014 et janvier 2015	492 817,13 + 475 923,55 + 32 608,15	1 001 348,83 €
Demande de remboursement au titre des salariés Logés de 2013 et 2014	13 141,68 + 13 441,17	26 582,85 €
Demande de remboursement au titre des salariés Transportés de 2013 et 2014	87 611,19 + 89 607,79	177 218,98 €

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Indemnisation des préjudices économiques liés aux travaux d'extension des lignes A / D du tramway à Hautepierre - Poteries.**

La commission d'indemnisation des préjudices économiques consécutifs aux travaux du tramway, siégeant sous la présidence de Caroline BARRIERE, Vice-Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, a procédé à l'examen du rapport d'expertise déposé par l'expert désigné dans le cadre des expertises économiques ordonnées par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Strasbourg suite aux requêtes formulées par les commerçants, artisans et professions libérales riverains des chantiers d'extensions Nord/Ouest des lignes A/D du tramway. Il s'agit du dossier ci-après désigné :

- AZENE COURTAGE – M. ZENNOU – 23 avenue François Mitterrand à Strasbourg

La Commission propose à l'Eurométropole de Strasbourg d'allouer une indemnité définitive de 6 560 € à la société AZENE COURTAGE, pour compenser, à l'amiable, le préjudice subi par cet établissement au titre des travaux réalisés par l'Eurométropole de Strasbourg dans le cadre des chantiers précités.

Conformément à la procédure mise en place, cette indemnité ne pourra être allouée au requérant qu'après acceptation de sa part, au moyen d'un certificat de désistement dûment signé, de la somme proposée à titre transactionnel sans réserves ni restrictions, et renonciation de ce fait à toute autre revendication. A défaut, la voie contentieuse reste acquise au demandeur.

Il est également rappelé que cette somme est, en cas d'acceptation, minorée des avances éventuellement déjà versées au requérant et augmentée des frais de l'expertise économique dont l'avance a été consentie par le demandeur ; le cas échéant, ces frais seront acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
sur proposition de la Commission d'examen des demandes d'indemnisation*

*sur l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission Plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*le versement, en compensation du préjudice économique subi pendant les travaux de réalisation des extensions Nord/Ouest des lignes A/D du tramway, de l'indemnité définitive suivante :*

- *6 560 €, au bénéfice de la société AZENE COURTAGE – M. ZENNOU 23 avenue François Mitterrand à 67200 Strasbourg, à majorer du montant des frais de l'expertise ordonnée par le Tribunal Administratif de Strasbourg, étant précisé que les honoraires d'expertise pourront être acquittés directement par la collectivité au bénéfice de l'expert ;*

*décide*

*l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts au budget de l'Eurométropole (815 – 678 – TCO2) pour l'exercice 2016*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer toute pièce concourant à la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Bilan de la concertation tram Koenigshoffen.**

#### **I. RAPPEL DU CONTEXTE GENERAL ET DU CADRE DE LA CONCERTATION**

Le Programme d'orientations et d'Actions (POA) –volet 3 du PLUi, dont le contenu a été arrêté en conseil de l'Eurométropole du 27 novembre 2015 a fixé les nouvelles orientations de la feuille de route des investissements relatifs au réseau de transport en commun structurants.

Dans ce cadre, la desserte en tramway du corridor Ouest est identifiée comme prioritaire (réalisation avant 2020) au regard des enjeux de mutualisation et de maillage des infrastructures de transports urbain et interurbains à l'entrée ouest de l'agglomération (Tram, TSPO et maillage bus de centre ville).

C'est sur ces fondements que le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2015 a approuvé l'engagement d'une nouvelle phase de concertation réglementaire avec la population conformément aux dispositions des articles L 103-2 et R 103-1 du Code de l'urbanisme comparant les différentes possibilités de tracé dans la perspective de la réalisation prioritaire à l'horizon 2019/2020 du projet de desserte en tramway de l'axe ouest de l'agglomération depuis le centre ville par une première opération jusqu'à l'Allée des Comtes à Koenigshoffen (opération 1).

Cette première phase du programme global de desserte de l'Ouest de l'agglomération en TCSP sera poursuivie, conformément au Schéma Directeur des Transports Collectifs à l'horizon 2025, par une seconde phase (opération 2) consistant à prolonger, après 2020, l'infrastructure de tramway depuis l'Allée des Comtes vers les secteurs Hohberg et Poterie.

#### **OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION :**

Le rapport a pour objet de présenter :

- les modalités de mise en œuvre de la concertation publique du 7 mars au 7 juin 2016 relative à la desserte par tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre ville de Strasbourg à l'Allée des Comtes (dont le tracé figure en annexe 1).
- le bilan de ladite concertation publique (détaillé en annexe 2 à la présente délibération) et sur lequel le Conseil Municipal de Strasbourg a été amené à formuler un avis.
- les grandes lignes du projet, ce qui n'exclut pas la poursuite de discussions pour approfondissement au vu d'études de détail.

## II. LE PERIMETRE DE LA CONCERTATION

### II.1. – Rappel des décisions antérieures

La desserte de l'axe ouest de l'agglomération de Strasbourg avec un transport en commun en site propre est conforme aux objectifs de maillage du réseau structurant des transports collectifs décrits au volet "Transport Collectif" du SCOTERS (approuvé le 1er juin 2006) et au Schéma Directeur des Transports Collectifs à l'horizon "2025" approuvé le 25 juin 2010 et dont les orientations ainsi que la phasage des opérations ont fait l'objet d'une mise à jour par délibération du 18 décembre 2015.

Suite aux différents temps de concertation, menés respectivement en novembre/décembre 2011 et avril/mai 2013, une délibération confirmant le principe d'une desserte en mode tramway sur les corridors ouest et nord a été adoptée par le conseil communautaire le 12 juillet 2013.

Le conseil de l'Eurométropole a approuvé le 18 décembre 2015 l'organisation d'une procédure de concertation réglementaire portant sur la création d'une infrastructure tramway depuis le centre ville de Strasbourg jusqu'à l'Allée des Comtes. Celle-ci s'est déroulée **du 7 mars au 7 juin 2016**.

### II.2 – Les objectifs du projet

Le projet a pour objectifs de :

- **faciliter les déplacements des habitants** du quartier de Koenigshoffen, et du centre-ville à Strasbourg,
- **agir sur la qualité de l'air et les nuisances sonores** en réduisant l'impact de la voiture, ou sa part modale, notamment grâce à la création d'un pôle multimodal (P+R),
- **desservir directement des équipements publics (écoles, équipements sportifs, mairie de quartier) et les urbanisations futures** envisagées dans le périmètre du tracé autour de la Porte de Koenigshoffen,
- **de rendre plus lisible et performante la desserte des secteurs traversés en transport collectif ;**

- **d'accompagner l'évolution du tissu urbain ainsi que la valorisation du parc naturel urbain.**

Il permet de concevoir, dans une perspective d'organisation durable des déplacements à long terme, un réseau TCSP permettant :

- un maillage homogène du secteur "Ouest" de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un fonctionnement en parfaite synergie des lignes de tramway (A, C et D en gare centrale de Strasbourg et B, F dans le secteur Halles/Homme de fer),
- la requalification des grands boulevards du centre-ville.

La conception du projet recherche un renforcement du dispositif de transfert modal "voiture ↔ TRAM" et d'échanges intermodaux "BUS ↔ TRAM", "TRAIN ↔ TRAM", par la réalisation d'un véritable maillage du territoire au travers des équipements d'intermodalité adaptés et évolutifs (en termes de capacités et de qualité de service).

Il apportera dans le secteur une offre de transport de qualité

Le projet de tramway intègre :

- un matériel roulant disposant d'une capacité adaptée à la population desservie avec un confort identique à celui du réseau global ;
- une fréquence soutenue avec un passage régulier en station avec un service de 5h à plus de minuit
- un temps de parcours attractif entre le terminus provisoire de l'Allée des Comtes et la place de l'Homme de Fer ;
- des stations le long du tracé avec une haute qualité de service : abris voyageurs, système d'informations voyageurs, distributeurs et valideurs de titres de transport, quais aux normes accessibilité.

### *II.3– Les caractéristiques générales de l'aménagement*

Le projet soumis à concertation prévoit de réaliser :

- une desserte de tramway nouvelle entre le centre-ville de Strasbourg et le terminus provisoire de l'Allée des Comtes
- 3 stations aux normes accessibilité,
- à ce stade, 1 parking-relais à proximité immédiate du réseau autoroutier A35/A351 et en connexion avec ce dernier
- des itinéraires cyclables au droit de l'infrastructure ou sur des tracés parallèles,
- le dévoiement de la bretelle A35/A351 dite « Porte Blanche ».

En fonction des variantes et compte tenu de la configuration des espaces publics empruntés, le projet a un impact sur le stationnement et le fonctionnement urbain des quartiers. Des études sont en cours pour évaluer les mesures compensatoires liées à ces suppressions notamment au droit des commerces et équipements publics de proximité.

## **III. LES MODALITES DE LA CONCERTATION DU 7 MARS AU 7 JUIN 2016**

Conformément aux modalités arrêtées par délibération du 18 décembre 2015, le public a eu à sa disposition un large éventail de moyens pour accéder aux informations et s'exprimer sur le projet, au travers d'un dispositif d'information, d'écoute et de dialogue approprié :

- **Le dispositif d'information du public** comprenait différents supports :
  - une plaquette de présentation du projet – au format "A4/couleurs" –, intitulée "Projet de desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg ". Celle-ci présentait :
    - les enjeux du quartier de Koenigshoffen ;
    - le périmètre du projet soumis à concertation ;
    - l'analyse comparative des tracés envisageables ;
    - le tracé proposé par variante avec les implantations des stations et du parking relais ;
    - la description du tracé proposé, en termes d'insertion de la plateforme. ;
    - des données chiffrées (clientèle, temps de parcours, coûts, ...) ;
    - le nouveau pôle d'échange multimodal et les stations ;
    - le planning prévisionnel de réalisation et de mise en service ;
    - les modalités pratiques de participation du public à la concertation.

Ce document (édité à **2660 exemplaires**) a été mis à disposition des habitants en mairie de Strasbourg et au centre administratif de l'Eurométropole ainsi qu'à la mairie de quartier de Koenigshoffen et distribué à tous les participants de l'atelier de concertation du 16 avril 2016 et de la réunion publique du 2 juin organisées au Club House de l'ASPTT 6 Chemin Long à Koenigshoffen. Ce document était aussi disponible sur les lieux des expositions publiques.

- **Quatre** expositions publiques installées du 7 mars au 7 juin 2016, respectivement :
  - Centre administratif - 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg - du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h00.
  - Boutique Vél'hop - 67 route des Romains à Strasbourg (Koenigshoffen) - du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30.
  - Médiathèque Olympe de Gouges - 3 Rue Kuhn à Strasbourg - le mardi, mercredi et vendredi de 10h00 à 18h00, le jeudi de 13h00 à 19h et le samedi de 10h00 à 17h00.
  - Centre Socioculturel Camille Claus - 41 rue Virgile à Strasbourg (Hohberg) - pendant les périodes scolaires : le lundi de 14h00 à 20h00, le mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00, le mercredi de 13h00 à 20h00 - pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi de 13h30 à 18h30.

Dans chacune de ces expositions, des panneaux de présentation du projet – fournissant les mêmes types d'informations, graphiques et descriptifs, que la plaquette d'information –, ont été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre d'expression permettant aux

personnes intéressées de faire état de tous avis, observations et propositions relatifs au projet présenté.

- **La diffusion de plus de 29.000 invitations aux différents ateliers et réunions publiques.**
  - **La diffusion, pour le compte de l'Eurométropole de communiqués de presse dans le journal des Dernières Nouvelles d'Alsace présentant la concertation publique.**
  - **La mise à la disposition du public d'un numéro d'appel téléphonique pour toute information sur le projet (= numéro 03.68.98.51.12, la permanence téléphonique étant assurée par le service de l'Eurométropole chargé des Transports).**
  - **La diffusion d'informations dans le « Strasbourg Magazine » du mois de mars 2016.**
  - **La mise disposition d'une adresse électronique permettant aux intéressés d'envoyer leurs observations par courriel :**  
[projettramkoenigshoffen@strasbourg.eu](mailto:projettramkoenigshoffen@strasbourg.eu)
    - La mise en ligne de la plaquette de concertation, de l'étude structurelle de la dalle gare et le support de présentation de la réunion publique du 2 juin sur le site internet [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu).
- ***Le dispositif d'écoute et de dialogue avec le public*** a été organisé au travers de plusieurs réunions :
- un atelier de travail a été organisé le **samedi 16 avril** de 8h30 à 13h00 au Club House de l'ASPTT 6 Chemin Long à Koenigshoffen et a réuni **11** de participants ;
    - Une réunion publique a été organisée le **jeudi 2 juin** à 19h00 au Club House de l'ASPTT 6 Chemin Long à Koenigshoffen. Environ **200** personnes ont assisté à cette réunion.
    - 9 permanences organisées les 10, 15, 22,29 et 30 mars, 19 avril, 10 et 12 mai.
    - Rencontres avec les forces vives et conseils de quartiers

Des articles de presse en ont rendu compte (cf. DNA du **4 juin 2016**).

En ce qui concerne le recueil des observations, des appréciations et des propositions écrites formulées par les personnes intéressées, il est précisé que les contributions ont été consignées respectivement, sur les registres d'expression mis à disposition sur les lieux des expositions, dans des courriers adressés à l'Eurométropole de Strasbourg et dans des textes transmis par messagerie.

La concertation donne lieu au présent bilan qui comprend :

- la synthèse des observations consignées
- les enseignements tirés par la Collectivité

## IV. LE BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION

### IV.1 – L'atelier de concertation

Il a été organisé le samedi 16 avril de 8h30 à 13h00 au Club House de l'ASPTT 6 Chemin Long à Koenigshoffen

11 personnes étaient présentes à cette manifestation.

Étaient représentés à la tribune, les services de l'Eurométropole pilote du projet.

On également participé des représentants d'associations et des habitants.

### IV.2 – La réunion publique

Elle s'est tenue le jeudi 2 juin à 19h00 au Club House de l'ASPTT 6 Chemin Long à Koenigshoffen. Elle était présidée par le Maire de Strasbourg accompagnés des services de l'Eurométropole, pilote du projet

Environ 200 personnes étaient présentes à cette réunion.

La salle regroupait des élus, des représentants d'associations et d'entreprises et des habitants.

La réunion a donné lieu à une vingtaine de prises de paroles et questions.

### IV.3 – Les expressions écrites

#### IV.3.1 – Les registres

Les registres ont permis de recueillir plus de **138** contributions écrites détaillées ci-après :

- Strasbourg centre administratif : 4
- Strasbourg Koenigshoffen : 37
- Strasbourg Quartier Gare : 63
- Strasbourg Hohberg : 28
- Réunions publiques : 6

#### IV.3.2 – Les courriers et courriels

L'Eurométropole de Strasbourg a reçu **55** courriers et courriels.

#### IV.3.3 – Les délibérations d'autres Collectivités et avis consultatifs des structures participatives de la Ville.

Une délibération a été prise par la Ville de Strasbourg le 27 juin 2016.

Les Conseils de quartier Gare-Kléber et Koenigshoffen-Montagne Verte –Elsau ont émis un avis consultatif, respectivement le 4 juin et 7 juin 2016.

### IV.4 – Les articles parus dans la presse

16 articles de presse en ont rendu compte, dont 10 dans les DNA, 4 chez Rue 89, 1 dans 20 minutes et 1 dans l'ami hebdo.

### *V.1- Considérations générales sur le déroulement et le bilan de la concertation*

La mise en œuvre de cette procédure de concertation publique, conformément aux dispositions prévues par l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, a permis à l'Eurométropole, autorité organisatrice de la mobilité, d'engager un dialogue avec les habitants et les usagers intéressés au projet et d'être à l'écoute des interrogations et des attentes vis à vis de ce projet.

Les principaux points abordés dans le cadre de la concertation ont porté sur :

- L'opportunité du projet.
- Le déroulement de la concertation.
- Les tracés et l'implantation des stations
- les modalités d'insertion urbaine et la circulation (stationnement, pistes cyclables, circulation générale, marché d'approvisionnement Faubourg National etc ...)
- l'intermodalité (réseau bus associé, pôle d'échange parking-relais)
- les coûts, le financement et le planning du projet.

Très concrètement ont participé à cette concertation publique : des habitants et des acteurs économiques, les conseils de quartiers, des représentants d'associations de quartiers, des élus strasbourgeois et des associations d'usagers des transports.

Le service en charge des Transports à l'Eurométropole (Direction de la Mobilité et des Transports), a exposé en détail au moyen de supports visuels lors de chacune des manifestations organisées durant la concertation :

- les enjeux (potentiel de population/emplois sur l'ensemble de l'axe) et objectifs de ce projet qui s'inscrit dans une démarche de développement du réseau structurant de transport collectif de l'agglomération Strasbourgeoise conformément aux orientations du schéma directeur des transports collectifs 2025 mis à jour;
- le fonctionnement du réseau de transport collectif actuel et ses dysfonctionnements,
- le résultat des études préliminaires sur les variantes de desserte de Koenigshoffen ;
- les modalités de financement et de réalisation du projet.
- un rappel des objectifs du projet.

L'Eurométropole a exposé en détail au moyen de supports visuels :

- une analyse comparative multicritères des différentes variantes proposées,
- les caractéristiques principales du projet (longueur et tracé, nombre de stations et localisation envisagée, fréquence, montant du projet, le parking relai, la fréquentation attendue à terme),
- le fonctionnement des lignes de tramway au droit du secteur Gare,
- les hypothèses de travail (emprises constantes, travaux limités sur voirie, préservation des aménagements récents dans la mesure du possible) et l'avancement des études (faisabilité d'insertion, étude de trafic, stationnement),

- la présentation de coupes types d'insertion sur les axes des différents tracés soumis à la concertation avec des explications sur les sites mixtes et les sites partagés avec la circulation générale ainsi que sur la priorisation aux carrefours à feux
- les propositions d'aménagements cyclables,
- les propositions de réorganisation du réseau bus associé et les équipements d'intermodalité,
- les temps de parcours représentatifs avant et après la mise en service du tramway,
- le planning prévisionnel du projet et l'estimation du coût des travaux.

## *V.2- Eléments du bilan de la concertation relatifs aux tracés*

### V.2.1- Rappel des caractéristiques générales des tracés

Les tracés proposés ont été présentés au public avec leurs caractéristiques spécifiques :

- potentiel de desserte à 400 m de plus de 20.000 personnes (populations, emplois),
- localisation des stations;
- qualité de la desserte offerte dans les zones actuelles et futures d'habitat et de commerces; les correspondances possibles au niveau des pôles d'échanges.

Il est rappelé que 4 variantes ont été proposées par l'Eurométropole pour le raccordement du quartier de Koenigshoffen au centre-ville. Une cinquième variante proposée par le collectif tram sur fer et l'association des habitants du quartier Gare (Prolongement de la ligne C et dévoiement de la ligne F par la gare et les boulevards Wilson, Metz, Nancy et Lyon) a été intégrée au processus de comparaison. Ces variantes concernaient à la fois le tracé de l'infrastructure et l'exploitation du réseau (choix de se raccorder à la ligne C ou F)

Dans les différentes variantes, le tracé emprunte du centre-ville vers Koenigshoffen les voies suivantes :

- la place de la gare, le boulevard de Metz, le boulevard de Nancy et la route des Romains (variante 1 et 5)
- la rue du Faubourg National, le boulevard de Nancy et la route des Romains (variante 2)
- la rue de Molsheim, la rue d'Obernai, la rue de Rothau et la route des Romains (variante 3)
- la rue de Molsheim, la rue de Wasselonne et la route des Romains (variante 4)

### V.2.2- Les termes du débat public sur les différentes variantes examinées :

#### **Variante 1 Prolongement de la ligne C**

Le tracé emprunte la place de la gare, le boulevard de Metz, le boulevard de Nancy et la route des Romains (longueur d'infrastructure à créer : 2 kms).

Cette variante présente l'avantage de relier directement Koenigshoffen à la Gare et à l'hyper-centre de Strasbourg (place de l'Homme de Fer) mais présente les difficultés suivantes :

- des contraintes supplémentaires de circulation (Gare),
- une difficulté à maintenir les fonctionnalités de la place de la Gare (taxis, bus, cars, vélos),
- des travaux lourds sur la Place de la Gare et le boulevard de Metz récemment réaménagés,
- la saturation de la ligne C aux heures d'hyper-pointe

Le coût des travaux est estimé à 39,8 M€ HT, comprenant 34 M€ HT pour les infrastructures et 5,8 M€ HT pour la reprise structurelle de la dalle de la gare ainsi que le rétablissement des fonctionnalités y afférentes (quais, bus, taxis, vélos).

### **Variante 2 rue du Faubourg National**

Le tracé emprunte la rue du Faubourg National, le boulevard de Nancy et la route des Romains (longueur d'infrastructure à créer : 1,7 kms).

Cette variante qui bénéficie des réserves de capacité de la ligne F présente l'avantage de relier directement Koenigshoffen à l'hyper-centre de Strasbourg (place de l'Homme de Fer) par un temps de parcours attractif mais présente la difficulté suivante : la prise en compte du maintien du marché hebdomadaire de la rue du Faubourg National. Un examen plus poussé, avec les services d'incendie et de secours notamment, permettent de confirmer la faisabilité du maintien partiel du marché, ce dernier pouvant être étendu dans la Petite rue de la Course le cas échéant, sous réserve d'une décision de la Ville de Strasbourg.

Le coût des travaux est estimé à 29 M€ HT.

### **Variante 3 déviation de la ligne F par les rues d'Obernai et Rothau**

Le tracé emprunte la rue de Molsheim, la rue d'Obernai, la rue de Rothau et la route des Romains (longueur d'infrastructure à créer : 1,6 kms).

Cette variante qui bénéficie des réserves de capacité de la ligne F présente l'avantage de relier directement Koenigshoffen à l'hyper-centre de Strasbourg (place de l'Homme de Fer) par un temps de parcours attractif mais présente les difficultés suivantes :

- le franchissement des ouvrages ferrés en voie unique qui pourrait engendrer des contraintes d'exploitation et donc de temps de parcours plus longs,
- la suppression du City Parc et des usages de la cour urbaine de la rue de Rothau.

Le coût des travaux est estimé à 29 M€ HT.

### **Variante 4 déviation de la ligne F par la rue de Wasselonne**

Le tracé emprunte la rue de Molsheim, la rue de Wasselonne et la route des Romains (longueur d'infrastructure à créer : 1,5 kms).

Cette variante qui bénéficie des réserves de capacité de la ligne F présente l'avantage de relier directement Koenigshoffen à l'hyper-centre de Strasbourg (place de l'Homme de Fer) par un temps de parcours attractif mais présente les difficultés suivantes :

- des contraintes d'insertion telles que le positionnement de la station tram et le rétablissement de l'actuelle piste cyclable et des voies de circulation,
- des contraintes de trafic au carrefour de la Porte Blanche fortement saturé aux heures de pointe avec un report difficile de la sortie de ville sur la rue d'Obernai.

Le coût des travaux est estimé à 26 M€ HT.

### **Variante 5 Prolongement de la ligne C et dévoiement de la ligne F par la gare et les boulevards**

Le tracé emprunte la place de la gare, le boulevard de Metz, le boulevard de Nancy et la route des Romains ainsi que le boulevard de Lyon pour relier la ligne F à la station Laiterie (longueur d'infrastructure à créer : 2,45 kms).

Cette variante, qui rejoint dans son insertion la variante 1 présente l'avantage d'une part, de relier directement Koenigshoffen à la Gare et à l'hyper-centre de Strasbourg (place de l'Homme de Fer) et d'autre part, d'offrir une double desserte répondant aux fortes contraintes d'exploitation en heures de pointe, mais présente les difficultés suivantes :

- des contraintes supplémentaires de circulation (Gare et boulevards),
- des difficultés à maintenir les fonctionnalités de la place de la Gare (taxis, bus, cars, vélos),
- des travaux lourds sur la Place de la Gare et le boulevard de Metz récemment réaménagés,

Le coût des travaux est estimé à 47,8 M€ HT, comprenant 42 M€ HT pour les infrastructures et 5,8 M€ HT pour la reprise structurelle de la dalle de la gare ainsi que le rétablissement des fonctionnalités y afférentes (quais, bus, taxis, vélos).

*V.3- Eléments du bilan de la concertation relatifs aux problématiques d'insertion urbaine de l'infrastructure ainsi que d'aménagement d'exploitation du domaine public*

### **Rappel des caractéristiques d'insertion urbaine du tramway**

Les différents types de profils en travers de réaménagement des artères qui seront empruntées par le tramway ont été présentés au public. Ces travaux viseront à réaliser des artères multimodales dont l'emprise sera affectée à différents modes de transport : tramway, automobiles, vélos en site propre si possible, cheminements-piétons aux normes d'accessibilité et autobus (sur certains tronçons).

Compte tenu des contraintes d'emprises, l'implantation partielle du tramway dans la circulation générale pourrait être envisagée. Le projet devra garantir la continuité des itinéraires cyclables. Le stationnement pourrait être impacté sur certaines portions du tracé.

Les études d'avant-projet devront examiner les conditions fines d'insertion du tramway dans l'espace urbain.

#### *V.4- Eléments du bilan de la concertation relatifs à l'intermodalité : réseau bus restructuré, pôle d'échange multimodal*

- **La restructuration du réseau urbain d'autobus associée au projet de tramway a été envisagée dans la perspective :**
  - d'organiser un rabattement efficace vers un certain nombre de stations du tramway qui seront également utilisées par les bus;
  - d'offrir une couverture homogène du territoire du secteur intercommunal "Ouest" au moyen d'un véritable maillage de ce territoire ;
  - de faciliter les correspondances bus ↔ tramway au niveau des stations ;

Les études qui suivront devront examiner plus précisément les conditions de restructuration du réseau bus associé en tenant compte du phasage des travaux à l'échelle du programme.

#### *V.5- Eléments du bilan de la concertation relatifs à la déviation de la bretelle A35/A351.*

Le dévoiement de la bretelle de sortie de l'autoroute A 351/A 35 dite « Porte Blanche » se situe à la convergence de plusieurs projets :

#### **Un projet de tramway**

Le dossier d'enquête tram-train ouest/ ligne F 1ère phase de 2006 avait en son temps déjà fait le constat selon lequel le fonctionnement du tronçon Ouest était fortement conditionné par le dévoiement de la bretelle de sortie autoroutière A 35/A 351 « Porte Blanche » vers le carrefour formé par la route des Romains et la rue de l'Abbé Lemire en incluant le remblaiement de la bretelle existante ainsi que la démolition de l'ouvrage d'art permettant le passage de la voie Est -Ouest (sortie de Ville) de la route des Romains sur cette dernière.

Il précisait également l'importance de cette déviation pour le projet du parking-relais prévu à l'entrée du quartier de Koenigshoffen.

#### **Un projet de TCSP interurbain en cours (Bus express entre Wasselonne et Strasbourg).**

Le projet de Transport en Site Propre de l'Ouest strasbourgeois (TSPO) pour la section « Ittenheim-entrée de Strasbourg » pourrait notamment prévoir l'ouverture à la circulation

du TSPO de la bande d'arrêt d'urgence de l'A351 et la création d'une interconnexion avec le tram Ouest via la bretelle de sortie autoroutière A 35/A 351 déviée vers le carrefour formé par la route des Romains et la rue de l'Abbé Lemire, à proximité du parking-relais.

### **Des projets urbains**

L'ensemble des aménagements prévus dans le secteur du carrefour bretelle de sortie autoroutière A 35-A 351 /route des Romains / rue de l'Abbé Lemire y compris le parking relais tramway visent à rétablir une meilleure visibilité en entrée du quartier de Koenigshoffen et à mieux desservir le quartier en question. Ils participent d'un projet urbain de restructuration de ce secteur de l'agglomération (voir en ce sens la délibération CUS du 22 octobre 2010).

Il est à noter que les travaux de dévoiement de la bretelle Porte Blanche pourront être réalisés par l'Eurométropole selon des modalités techniques qui restent à préciser avec l'Etat, notamment dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'Etat fixant les interfaces entre l'Eurométropole et la Dir-Est , tant en phases études et chantier qu'à la mise en circulation. Une fois les travaux achevés, il sera procédé à une répartition des domanialités publiques et à la remise de l'ouvrage autoroutier à l'Etat.

#### *V.6- Le montage (financement) et le planning prévisionnel du projet*

Les variantes examinées correspondent à un investissement en travaux compris entre **26 et 47,8 M€ HT** valeur avril 2016 hors acquisitions foncières, études particulières et opérations connexes et d'accompagnement.

L'Etat, qui a retenu ce projet le 18 décembre 2014 dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projet « Grenelle » apporte son concours au projet qu'il a prévu de subventionner et à hauteur de **8,4 M€**, dont 4 M€ sont attendues pour l'opération 1.

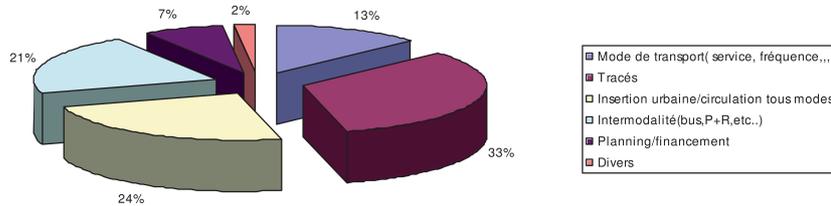
Le calendrier prévisionnel du projet s'établit comme suit :

- **Juin 2016** : Bilan de concertation puis poursuite des études d'AVP
- **Novembre 2016** : approbation de l'AVP
- **1<sup>er</sup> semestre 2017** : Enquête publique/DUP
- **Novembre 2017** : Démarrage des travaux
- **Fin 2019** : Mise en service

#### *V.7 – La synthèse de l'ensemble des sujets d'expression recueillis*

Le graphe ci-après décrit la répartition des contributions écrites sur le projet suivant les thématiques exposées ci-avant :

Répartition du contenu des expressions écrites



La majorité des remarques a porté sur les **tracés** et représente **33 % des expressions écrites**.

#### VI.1 – Les enseignements de la concertation

Il y a eu une forte mobilisation de la population aussi bien en réunion publique (plus de 200 personnes) qu’au niveau des expressions écrites. Les interventions ont principalement porté sur les problématiques d’insertion et le choix du tracé.

La Ville a transmis à l’Eurométropole l’avis émis par les Conseils de Quartier Gare Kléber et Koenigshoffen –Montagne Verte-Elsau, respectivement les 4 et 7 juin 2016.

Le tableau ci-dessous résume les principales attentes et questionnements de la population sur chacun des thèmes :

Thématique	Questions/observations
Déroulement de la concertation	<b>Une concertation riche en débat avec un très grand nombre de participants</b>
Opportunité du projet	<b>Une attente forte de la part des habitants sur cet axe majeur de l’agglomération</b>
Le tracé et l’implantation des stations	<b>Des variantes étudiées et présentées contrastées du point de vue de l’intermodalité et des coûts d’investissements et de fonctionnement.</b>

	<b>Les débats portent essentiellement sur l'alternative du raccordement à la ligne C (par la gare) ou à la ligne F. De nombreux participants, y inclus les Conseils de quartier, se prononcent pour un tracé via la gare (variante 1 ou 5).</b>
Les problématiques d'insertion urbaine de l'infrastructure ainsi que l'utilisation du domaine public par les différents modes de déplacement	<b>Des questions sur le positionnement du marché hebdomadaire du Faubourg National, (point de vigilance pour les conseils de quartier), sur le fonctionnement des sites mixtes, sur partage de la voirie avec les autres modes comme les cyclistes,</b>
Intermodalité : réseau bus restructuré, pôles d'échanges multimodaux	<b>Un projet de dévoiement de la bretelle A35/A351 bien accueilli pour l'amélioration de la desserte du quartier. Un projet de parking-relais à insérer dans le paysage urbain. Un projet de ligne G en perspective perçu comme pertinent.</b>

D'une manière générale, les débats qui se sont tenus lors de la réunion de concertation et les avis recueillis dans le registre et par courriel se sont révélés constructifs et ont permis de faire état des préoccupations des habitants, des usagers et des associations en matière de circulation, de stationnement, de desserte des riverains, de qualité de l'environnement urbain et de formuler des suggestions à ce sujet.

Il y a lieu de rappeler que l'arrivée d'un tramway dans un quartier influence profondément les habitudes en matière de déplacements et la perception des fonctionnalités dans l'espace urbain.

De ce fait, la concertation s'est avérée déterminante pour l'insertion du projet dans l'espace urbain et la préconisation des dispositions suivantes, sous réserve de leur faisabilité technique et réglementaire :

- organiser l'insertion du tramway dans les quartiers traversés pour tenir compte des contraintes liées aux activités et aux accès des riverains (avec l'objectif cependant de maintenir des contraintes de sécurité fortes),
- optimiser le stationnement,
- créer des pistes ou bandes cyclables le long de la plateforme chaque, fois que les espaces disponibles le permettent,
- favoriser le transfert modal "voiture ↔ TRAM"
- promouvoir les échanges intermodaux "BUS ↔ TRAM", "TRAIN ↔ TRAM", par des équipements d'intermodalité adaptés et évolutifs (en termes de capacités et de qualité de service).
- faciliter les correspondances bus ↔ tramway au niveau des stations

Pour toutes ces questions, il est nécessaire de poursuivre les études et les contacts tant avec les riverains qu'avec les professionnels jusqu'au choix définitif, lors de l'approbation de l'avant-projet.

## *VI.2 – Les suites données au projet*

Conformément à l'esprit des textes et à la volonté du législateur, il est bien entendu que la concertation se poursuivra durant toutes les phases d'élaboration du projet.

A titre d'exemple, des réunions de travail sur l'aménagement fin des correspondances, la sécurisation des cheminements piétons et cyclistes, l'accessibilité des riverains et des commerces, l'intégration paysagère et la mise en valeur patrimoniale auront lieu au fur et à mesure que se préciseront les données issues de l'étude d'avant-projet. Plus précisément, une réunion atelier se tiendra en septembre 2016 pour aborder ces sujets. Par ailleurs, l'organisation d'une enquête publique au 1<sup>er</sup> semestre 2017 constituera une nouvelle étape de consultation du public permettant encore de s'exprimer sur le projet.

L'ensemble des actions de concertation a cependant permis d'engager d'ores et déjà un véritable dialogue sur les grandes lignes du projet et d'approfondir l'analyse de certaines composantes particulières.

Il sera tenu compte des observations recueillies, dans le cadre des limites admissibles pour la mise en œuvre d'un projet le plus enrichi possible, dans le déroulement des études et la définition du projet, notamment :

- continuité et sécurisation des itinéraires cyclables,
- maintien du marché bi-hebdomadaire du quartier,
- recherche de site propre sur la route des Romains,
- compatibilité avec les objectifs du Parc Naturel Urbain,
- préservation de l'accès aux commerces,

Les débats ont confirmé, si besoin en était, l'intérêt que suscitent le développement du réseau de transport en commun dans les quartiers « ouest » ainsi que la réalisation des principaux enjeux du projet à l'échelle du territoire de l'agglomération de l'Eurométropole, à savoir :

- Le prolongement de la ligne F du tram matérialise l'intégration du quartier de Koenigshoffen à son système global de transport en commun et aux fonctionnalités qu'il offre.
- La localisation du futur terminus provisoire permet de ménager toutes les hypothèses de prolongement ultérieur conformément aux orientations du schéma directeur des transports collectifs 2025
- L'implantation du pôle d'échange et du parking relais associé font de ce projet un élément essentiel de la gestion de la mobilité dans la partie « Ouest » de l'agglomération.
- L'arrivée du tramway sera un élément de dynamisation du projet urbain de l'entrée de Koenigshoffen ainsi que la valorisation du Parc Naturel Urbain.

**Enfin, sur ce qui constitue un des principaux enjeux de la concertation, à savoir le choix du tracé pour le raccordement au centre-ville de Strasbourg, il est proposé de retenir dans les études ultérieures à titre de programme, le tracé de la variante 2 « Faubourg National ».**

**Les raisons conduisant à ce choix de tracé sont notamment les suivantes :**

- Il répond aux objectifs du projet,
- Il assure une desserte de qualité au cœur des quartiers (Koenigshoffen et gare),
- Il permet un accès rapide au centre-ville avec une desserte proche de la gare (330 m depuis la station Faubourg National),
- Il garantit le maintien des fonctionnalités aux abords de la gare (bus, taxis, vélos) dans leurs configurations actuelles, Il maintient les conditions d'accès aux parkings de la gare,
- Il génère un coût de travaux optimal,
- Il induit un surcoût d'exploitation marginal en tenant compte des réserves de capacités de la ligne F (déviiée à l'ouest vers Koenigshoffen).

Le tracé retenu démarre à l'intersection de la rue Saint-Michel avec la rue du Faubourg National dont il emprunte la partie « haute » pour rejoindre le boulevard de Nancy qu'il emprunte sur une longueur d'environ 300 mètres.

Il bifurque sur la droite en direction de la route des Romains en passant sous les voies SNCF et l'autoroute A35. Ce tracé qui s'inscrit au mieux dans les emprises existantes traverse ensuite l'entrée du quartier de Koenigshoffen via la route des Romains pour aboutir à son terminus provisoire au carrefour de l'Allée des Comtes.

Les 3 stations envisagées sur le parcours sont d'Est en Ouest les suivantes :

- station 'Porte Blanche'
- station 'Porte des Romains' au débouché de la bretelle de raccordement déviée de l'A351 associée à un parking relais
- station 'Allée des Comtes' au terminus provisoire.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
Vu l'avis du Conseil municipal de Strasbourg en date du 27 juin 2016  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*le bilan de la concertation publique organisée du 7 mars au 7 juin 2016 sur le projet de desserte du quartier de Koenigshoffen depuis le centre Ville de Strasbourg, en application de l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme, dont la synthèse est plus amplement exposée au rapport de la présente délibération et détaillée en annexe 2,*

*approuve*

*les éléments de programme de base suivants – qui sont détaillés dans le rapport de présentation ci-dessus –, relatifs à l'insertion urbaine de cette extension "Ouest" de la ligne "F" du tramway, à Koenigshoffen, éléments qui seront pris en compte dans le dossier d'étude d'avant-projet :*

- *Longueur d'infrastructure tramway nouvelle : environ 1,7 k ms*
- *Tracé : Dans le prolongement de la ligne F rue du Faubourg National, la plateforme tramway de l'extension de la ligne "F", d'orientation générale "Est-Ouest", est implantée sur les axes suivants : rue du Faubourg National, boulevard de Nancy, rue de Koenigshoffen, route des Romains.*
- *L'infrastructure tram est complétée par un pôle d'échange multimodal comprenant un parking un parking-relais implanté à proximité immédiate du réseau autoroutier et accompagnée du dévoiement de la bretelle Porte Blanche A35/A351.*
- *Stations nouvelles : trois (Porte Blanche, Porte des Romains et Allée des Comtes)*

*décide*

*la poursuite, par l'Eurométropole de STRASBOURG, – représentée par le service chargé des Transports (Direction de la Mobilité) –*

- *des études d'avant-projet et environnementales afférentes à la mise en œuvre de l'extension ouest du réseau de tramway de l'agglomération Strasbourgeoise depuis le centre-ville de Strasbourg vers le quartier de Koenigshoffen, jusqu'à l'Allée des Comtes*
- *du processus de concertation autour du projet, notamment par l'organisation d'un nouvel atelier en septembre 2016 portant sur les conditions d'insertion fine du tramway selon le tracé retenu dans la perspective d'une enquête publique qui se tiendra au 1<sup>er</sup> semestre 2017.*

*décide*

- *l'engagement et l'imputation des dépenses sur les crédits ouverts au budget 2016 de la Direction de la Mobilité et des Transports 2016/AP0234 Programme 1021.*
- *l'inscription des crédits nécessaires dans les documents budgétaires ultérieurs.*

*approuve*

*le principe de l'acquisition, sous réserve d'arpentage, de tous les biens et immeubles tombant dans l'emprise du projet de tramway, ainsi que les opérations d'accompagnement, suivant les avis rendus par France Domaine.*

*autorise*

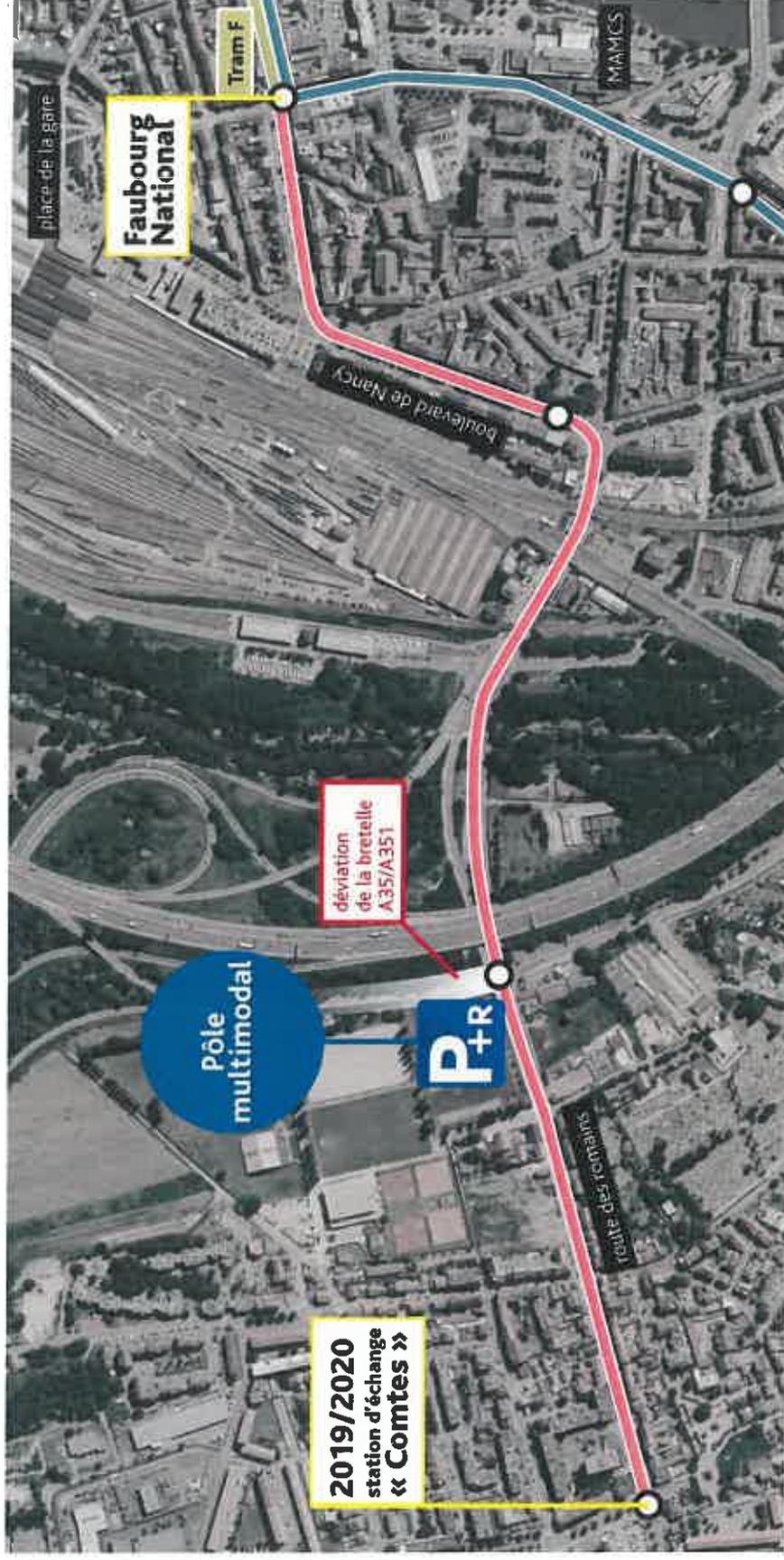
*le Président ou son-sa représentant-e à signer tous documents ou conventions concourant à la mise en œuvre effective de la présente délibération, ainsi qu'à prendre toute décision concernant l'engagement des mesures préparatoires, telles que la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou des sondages géologiques nécessaires.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**ANNEXE 1 : PLAN SYNOPTIQUE DU PROJET**

## La déviation de la ligne F par la rue du Faubourg National (variante2):



## **ANNEXE 2**

# **Projet de desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg**

**Bilan de la concertation  
7 mars au 7 juin 2016**

## SOMMAIRE

<b>I – LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>3</b>
I.1 – L’article L.103-2 .....	3
I.2 – L’article R.103-1 .....	3
<b>II – LE PERIMETRE DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>5</b>
II.1 – Le projet.....	5
II.1.1 – Le contexte général.....	5
II.1.2 – Les objectifs du projet .....	6
II.2 – Les quartiers concernés .....	6
<b>III – LES MODALITES DE LA CONCERTATION.....</b>	<b>7</b>
<b>IV – LE BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION .....</b>	<b>9</b>
IV.1 – La réunion publique du 2 juin 2016.....	9
IV.2 – Les ateliers de travail avec les forces vives, associations d’usagers et les habitants	10
IV.2.1 – L’atelier avec les associations d’usagers .....	10
IV.2.2 – Les ateliers de travail avec les forces vives de Strasbourg Centre-Gare et Koenigshoffen .....	10
IV.2.3 – L’atelier de travail avec les habitants et/ou usagers.....	10
IV.3 – Les expressions écrites.....	11
IV.3.1 – Les registres .....	11
IV.3.2 – Les courriers et courriels.....	11
IV.3.3 – L’avis des Conseils de quartier .....	11
IV.4 – Les articles parus dans la presse .....	11
<b>LES OBSERVATIONS RECUEILLIES .....</b>	<b>13</b>
V.1 – Expressions dans les réunions publiques.....	14
V.2 – La synthèse des expressions dans les registres, les courriers, les courriels.....	14
V.2.1- Considérations générales sur le déroulement et le bilan de la concertation.....	14
V.2.2- Le déroulement de la concertation .....	16
V.2.3- Eléments du bilan de la concertation relatifs au mode de transport (matériel, niveau de service, etc...) .....	18
V.2.4- Eléments du bilan de la concertation relatifs aux tracés des variantes et à l’implantation des stations.....	19
V.2.5- Eléments du bilan de la concertation relatifs aux problématiques d’insertion urbaine de l’infrastructure ainsi que d’aménagement et d’exploitation du domaine public par les différents modes de déplacements .....	29
V.2.6- Eléments du bilan de la concertation relatifs à l’intermodalité : réseau bus restructuré, pôles d’échanges multimodaux .....	32
V.2.7- Le planning prévisionnel du projet .....	35
V.2.8- Questions diverses.....	36
V.3 – Rappel de la synthèse de l’ensemble des sujets d’expression recueillis .....	38
<b>LE BILAN DE LA CONCERTATION : ENSEIGNEMENTS ET SUITE A DONNER</b>	<b>39</b>
VI.1 – Les premiers enseignements de la concertation.....	40
VI.2 – Les suites données au projet.....	41

## I – LE CADRE REGLEMENTAIRE DE LA CONCERTATION

Par délibération du 18 décembre 2015, le Conseil de l'Eurométropole a validé un nouveau programme de réalisation d'une infrastructure tramway jusqu'aux secteurs Hohberg/Poteries selon le phasage suivant :

- opération 1 (2019/2020) : Création d'une infrastructure tramway depuis le centre ville de Strasbourg jusqu'à l'Allée des Comtes en passant sur l'axe historique de la route des Romains,
- opération 2 (après 2020) : Création d'une infrastructure tramway depuis l'Allée des Comtes vers les secteurs Hohberg/Poteries.

Le Conseil de l'Eurométropole a approuvé le 18 décembre 2015 l'engagement d'une procédure de concertation règlementaire (au sens de l'article L103-2 du code de l'urbanisme) portant sur l'opération 1 (la création d'une infrastructure tramway depuis le centre-ville de Strasbourg jusqu'à l'Allée des Comtes).

Ce projet a fait l'objet d'une procédure de concertation préalable avec le public du **7 mars au 7 juin 2016**, en application des articles L.103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme.

### I.1 – L'article L.103-2

L'article L.103-2 indique que « *Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées (...)* 3° *Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;*».

L'Eurométropole de Strasbourg a donc organisé « *une concertation associant /.../ les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées /.../ avant toute opération d'aménagement /.../ lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune* ».

A l'issue de la procédure, l'Eurométropole de Strasbourg tire le bilan de la concertation et sollicite l'avis de la Ville de Strasbourg concernée par les aménagements.

### I.2 – L'article R.103-1

Cet article énumère les opérations d'aménagement réalisées par les communes ou leurs groupements qui sont soumises aux obligations prévues à l'article L.103-2, à savoir :

-2.: « *la réalisation d'un investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros, et conduisant à la création de nouveaux ouvrages ou à la modification d'assiette d'ouvrages existants* » (...).

4°. « *la création d'une gare ferroviaire ou routière de voyageurs ou l'extension de son emprise lorsque le montant des travaux dépasse 1,9M€* »

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

Selon la jurisprudence, l'implantation d'un tramway conduisant à la création de stations voyageurs assimilées à des gares ferroviaires et impliquant également des réaménagements importants de voirie, souvent de façade à façade, le projet pris dans son ensemble doit être considéré comme une opération d'aménagement visée par les articles L 103-2 et R 103-1 du code de l'urbanisme. Il est en outre évident qu'un projet de tramway modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune.

## **II – LE PERIMETRE DE LA CONCERTATION**

### ***II.1 – Le projet***

#### **II.1.1 – Le contexte général**

Le POA (Programme d'Orientations et d'Actions) – volet 3 du PLUi, dont le contenu a été arrêté en Conseil de l'Eurométropole du 27 novembre 2015, fixe les nouvelles orientations de la feuille de route des investissements relatifs au réseau de transports en commun structurants.

Les premières mesures identifiées à cet effet sont :

- Mailler le cœur métropolitain afin de faciliter l'accès au centre de l'agglomération
- Optimiser les échanges entre les différents modes de transports

Sur ces bases, la desserte en tramway du corridor ouest est identifiée comme prioritaire (réalisation avant 2020) au regard des enjeux de mutualisation et de maillage des infrastructures de transports urbaines et interurbaines à l'entrée ouest de l'agglomération (Tram, TSPO et maillage bus de centre ville).

Dans le cadre de ce nouveau contexte, le raccordement de l'axe ouest au centre-ville de Strasbourg a fait l'objet de nouvelles études de variantes qui concernent à la fois les tracés de l'infrastructure tramway et l'exploitation du réseau (choix de la ligne).

La concertation a porté notamment sur :

- les objectifs du projet,
- le raccordement au centre ville (variantes de tracés),
- les conditions d'insertion du tramway sur les axes empruntés,
- les équipements d'intermodalité,
- le dévoiement de la bretelle A35/A351,
- les besoins et modalités de mise en œuvre du stationnement ainsi que les modes actifs,

## II.1.2 – Les objectifs du projet

Le projet a pour objectifs de :

- **Améliorer la desserte** en transport public des quartiers Gare et Koenigshoffen par la desserte des principaux équipements publics (Ecoles, équipements sportifs, mairie de quartier,...), habitats et commerces.
- Favoriser le dispositif de **transfert modal** “Voiture-Tram” et d’échanges intermodaux avec les réseaux bus urbain et interurbain(TSPO).
- Améliorer **l’environnement et la qualité de vie** dans la ville et agir sur la qualité de l’air en favorisant le recours aux transports en commun et aux circulations par des modes doux plutôt qu’à la voiture particulière.
- Remédier à certains dysfonctionnements tels que l’absence de **desserte directe de Koenigshoffen** depuis le réseau autoroutier **A35/A351**.
- Accompagner le projet urbain de Koenigshoffen ainsi que la valorisation du **Parc Naturel Urbain**.

**Les principales caractéristiques du projet sont :**

- une extension du réseau tramway vers l’ouest de l’agglomération d’une longueur de 2 kms environ,
- 3 nouvelles stations Tramway (avec une haute qualité de service : abris voyageurs, système d’informations voyageurs, distributeurs et valideurs de titres de transport, quais aux normes accessibilité)
- un pôle d’échanges multimodal Tram/Bus/Cars/Voitures au droit de l’A35 avec la création d’un parking relais,
- la déviation de la bretelle autoroutière A35/A351,
- l’amélioration et la création de cheminements piétons cycles,
- la requalification des espaces publics traversés dont les grands boulevards du centre-ville
- une fréquence soutenue avec un passage régulier en station avec un service continu de 5h à plus de minuit.

## II.2 – Les quartiers concernés

Le périmètre de la concertation pour le projet s’étend sur deux quartiers strasbourgeois concernés par les travaux, à savoir le quartier Gare et le quartier de Koenigshoffen.

### III – LES MODALITES DE LA CONCERTATION

Conformément aux modalités de concertation fixées par la délibération du 18 décembre 2015, le public a eu à sa disposition un large éventail de moyens pour s'exprimer sur le projet, au travers d'un dispositif d'information, d'écoute et de dialogue :

- **Le dispositif d'information du public** comprenait différents supports :
  - une plaquette de présentation du projet – au format "A4/couleurs" –, intitulée "*Projet de desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg*". Celle-ci présentait :
    - un rappel des décisions antérieures (Schéma directeur des transports collectifs, PLUi, financement du projet dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projet Grenelle, décision du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2015),
    - les objectifs et le périmètre du projet,
    - l'analyse comparative des tracés envisageables,
    - les modalités d'insertion du projet,
    - les caractéristiques des stations et en particulier le pôle d'échange multimodal au droit des autoroutes A35/A351 associé à la création d'un parking relais et la déviation de la bretelle A35/A351,
    - le calendrier prévisionnel,
    - les modalités pratiques de participation du public à la concertation.

Ce document (édité à **2660 exemplaires**) a été distribué à tous les participants des différents ateliers de travail ainsi que lors des ateliers et la réunion publique organisés dans les secteurs concernés par le projet et les travaux de construction de cette nouvelle ligne de tram : les quartiers strasbourgeois de Koenigshoffen et de la Gare. Ce document était aussi disponible sur les lieux des expositions publiques.

- **Quatre** expositions publiques installées du 7 mars au 7 juin 2016, respectivement :
  - Centre Administratif de la Ville de Strasbourg et de l'Eurométropole de Strasbourg (1 parc de l'Etoile),
  - Médiathèque Olympe de Gouge (3 rue Kuhn à Strasbourg),
  - Centre Socio-Culturel Camille Claus (41 rue Virgile à Strasbourg),
  - A la boutique Vél'hop Koenigshoffen (67 route des Romains à Strasbourg),

Dans chacune de ces expositions, **6** panneaux de présentation du projet présentant les mêmes types d'éléments d'informations, graphiques et descriptifs, que la plaquette d'information ont été mis à la disposition du public ainsi qu'un registre d'expression permettant aux personnes intéressées de faire état de tous avis, observations et propositions relatifs au projet présenté.

- La distribution de plus de **29 000** invitations aux riverains concernés par le projet sur un périmètre prédéfini ainsi qu'aux forces vives.
- Une campagne d'affichage annonçant la concertation de 7 MUPI installés à des points clés dans les quartiers Gare et Koenigshoffen et de 230 affiches mises en place dans une quarantaine de lieux ouverts au public. Une nouvelle impression de ces affiches a été effectuée afin de prendre en compte la prolongation de la durée de la concertation.

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

- La diffusion, pour le compte de l'Eurométropole de Strasbourg, d'un communiqué de presse en date du 25 février 2016 annonçant la concertation ainsi qu'un article publié dans l'Édition du "Strasbourg Magazine n°268" du mois de mars 2016.
  - La mise à la disposition du public d'un numéro d'appel téléphonique pour toute information sur le projet (= numéro 03.68.98.51.12, la permanence téléphonique étant assurée par le service chargé des Transports de l'Eurométropole).
  - La mise en ligne de la plaquette d'information et des modalités de participation à la concertation sur le site internet [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu).
  - La mise en ligne de la plaquette de concertation, de l'étude structurelle de la dalle gare et le support de présentation de la réunion publique du 2 juin sur le site internet [www.strasbourg.eu](http://www.strasbourg.eu).
- *Le dispositif d'écoute et de dialogue avec le public* a été organisé au travers de plusieurs réunions :
- Plusieurs ateliers de travail ont été organisés, respectivement :
    - Le 8 mars avec des forces vives du quartier de Koenigshoffen (maison de retraite Emmaüs, Paroisses St. Joseph et St. Paul, école élémentaire des Romains, école maternelle Camille Claus, école élémentaire du Hohberg, école maternelle du Hohberg et le Collège Twinger, le Collectif "Pour le Tram"). Cette rencontre a été introduite par l'Adjoint de quartier Monsieur Elkouby et a réuni au total une **trentaine** de participants.
    - Le 22 mars à 18h00 au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg, avec les représentants des associations d'usagers (FNAUT, ASTUS, CADR, Piétons67). Cette réunion a réuni **cinq** représentants des associations d'usagers ;
    - Le 29 mars à 18h00 avec le conseil de quartier Gare/Kléber ;
    - Le lundi 14 mars à 19h00 avec le conseil de quartier Koenigshoffen-Montagne Verte-Elsau ;
    - Le mardi 15 mars à 19h30 avec le conseil de quartier Hohberg-Poteries ;
    - Le vendredi 11 mars après-midi avec les forces vives du quartier de Koenigshoffen (l'Association des Enseignes de Koenigshoffen et l'Association Koenigshoffen Demain ; le Centre Socio-culturel Camille Claus et l'Association Par'enchantement). Cette rencontre a été introduite par l'Adjoint de quartier Monsieur Elkouyi et a réuni au total une **dizaine** de participants ;
    - Les 9, 15 et 16 mars en fin d'après-midi avec les forces vives du quartier Gare. Cette réunion a été introduite par l'Adjoint de quartier Monsieur Meyer et a réuni au total une **dizaine** de participants ;
    - Le 16 avril entre 8h30 et 13h, au Club House de l'ASPTT, 6 chemin long à Koenigshoffen, un atelier a été organisé avec les habitants et usagers. Cette réunion a réuni **onze** participants qui ont débattu de quatre thématiques (transport en commun, circulation/stationnement, vie de quartier et insertion et paysage) ;
  - Des permanences ont été organisées sur les lieux d'exposition publics à Koenigshoffen les 15, 29 mars et 10 mai ; à la médiathèque Olympe de Gouge les 10, 22 mars et 12 mai ; au centre socio culturel Camille Claus les 30 mars, 19 avril et 10 mai.

## Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg Bilan de la concertation publique 2016

- Une réunion publique a été organisée le jeudi 2 juin à 19h au club House de l'ASPTT, 6 chemin long à Koenigshoffen.

Plus de **300** personnes ont assisté à l'ensemble de ces réunions.

16 articles de presse en ont rendu compte, dont 10 dans les DNA, 4 chez Rue 89, 1 dans 20 minutes et 1 dans l'ami hebdo.

En ce qui concerne le recueil des observations, des appréciations et des propositions écrites formulées par les personnes intéressées, il est précisé que les contributions ont été consignées respectivement, sur les registres d'expression mis à disposition sur les lieux des expositions ainsi que dans des courriers adressés à l'Eurométropole de Strasbourg et dans des textes transmis par messagerie.

La concertation était initialement prévue du 7 mars au 20 avril 2016.

En raison de la tenue d'une élection législative partielle dans la première circonscription de Strasbourg, et au regard du code électoral qui encadre les règles de communication en période électorale, la collectivité a préféré reporter la réunion publique initialement prévue **le jeudi 31 mars à 19h au jeudi 2 juin 2016 à 19h**, au Club house de l'ASPTT – 6 chemin long à Koenigshoffen. La période de concertation qui devait s'achever le mercredi 20 avril a donc été prolongée une première fois jusqu'au 2 juin.

Au cours de la concertation, des habitants et associations ont demandé de prolonger de quelques jours encore la concertation au-delà du 2 juin afin de permettre aux habitants de s'exprimer suite à la réunion publique du 2 juin. Cette demande a été acceptée par la collectivité et a fait l'objet d'un communiqué de presse dans les DNA du 27 avril 2016, qui a prolongé la concertation jusqu'au 7 juin 2016.

La concertation donne lieu au présent bilan qui comprend :

- la synthèse des observations consignées
- les enseignements tirés par la collectivité.

## **IV – LE BILAN QUANTITATIF DE LA CONCERTATION**

### ***IV.1 – La réunion publique du 2 juin 2016***

Cette réunion a eu lieu à l'ASPTT, 6 chemin long à Koenigshoffen.

Environ 200 personnes étaient présentes à cette réunion.

Les institutions représentées à la tribune étaient :

- les services de l'Eurométropole de Strasbourg
- Les élus: Roland Ries Maire de Strasbourg, Eric Elkouby Adjoint au Maire, Paul Meyer Adjoint au Maire.

La salle regroupait des élus, des représentants d'associations et d'entreprises et des habitants. La réunion a donné lieu à de nombreuses prises de paroles et questions. Le contenu de ces échanges est consultable sous forme sténotypé auprès du service référent.

La presse était représentée par les *Dernières Nouvelles d'Alsace* (article du 4 juin 2016).

## **IV.2 – Les ateliers de travail avec les forces vives, associations d'usagers et les habitants**

### **IV.2.1 – L'atelier avec les associations d'usagers**

**Cinq** représentants des associations d'usagers étaient présents à l'atelier de travail du 22 mars à 18h30 au centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg. Deux représentants de la CTS ont également assisté à la réunion.

Les institutions représentées à la tribune étaient :

- Les services de l'Eurométropole de Strasbourg
- Jean Baptiste GERNET, conseiller municipal de Strasbourg
- Paul MEYER, Adjoint de quartier

### **IV.2.2 – Les ateliers de travail avec les forces vives de Strasbourg Centre-Gare et Koenigshoffen**

Ces réunions se sont déroulées au mois de mars 2016. Ces réunions ont été introduites par les adjoints de quartier Monsieur Elkouby ou Monsieur Meyer. Elles ont réuni au total une **cinquantaine** de participants.

Les institutions représentées à la tribune étaient :

- Les services de l'Eurométropole de Strasbourg, présidée par l'adjoint de quartier référent

### **IV.2.3 – L'atelier de travail avec les habitants et/ou usagers**

Le 16 avril entre 8H30 et 13h, au Club House de l'ASPTT, 6 chemin long à Koenigshoffen, un atelier a été organisé avec les habitants et usagers. Cette réunion a réuni **onze** participants qui ont débattu de quatre thématiques (transport en commun, circulation/stationnement, vie de quartier et insertion et paysage).

La présentation du projet a été réalisée par les représentants des services de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **IV.3 – Les expressions écrites**

#### **IV.3.1 – Les registres**

Les registres ont permis de recueillir plus de **138** contributions écrites détaillées ci-après :

- Strasbourg centre administratif : 4
- Strasbourg Koenigshoffen : 37
- Strasbourg Quartier Gare : 63
- Strasbourg Hohberg : 28
- Réunions publiques : 6

#### **IV.3.2 – Les courriers et courriels**

L'Eurométropole de Strasbourg a reçu 55 courriers et courriels.

#### **IV.3.3 – L'avis des Conseils de quartier**

Les avis consultatifs des Conseils de quartier Gare Kléber et Koenigshoffen-Montagne Verte-Elsau ont été émis respectivement les 4 et 7 juin 2016.

### **IV.4 – Les articles parus dans la presse**

Plusieurs articles sont parus à l'occasion de la concertation :

16 articles de presse en ont rendu compte, dont 10 dans les DNA, 4 chez Rue 89, 1 dans 20 Minutes et 1 dans l'ami hebdo.

- des articles sur le projet et sur le déroulement de la concertation

23/01/2016	L'année des concertations	DNA
29/01/2016	Le tracé du tramway vers Koenigshoffen provoque des remous	Rue 89
01/03/2016	La priorité doit rester le tracé partant de la gare	DNA
05/03/2016	Vite dit Extension du tram Keller une démocratie participative en trompe l'œil	DNA
06/03/2016	Vite dit Eurométropole	L'ami hebdo
13/03/2016	Vite dit 800 signatures pour le Faubourg National	DNA
18/03/16	Plaidoyer pour le tram à Koenigshoffen	DNA
19/03/16	Tramway vers Koenigshoffen :le collectif d'associations veut passer par les boulevards	Rue 89
20/03/16	Deux variantes restantes	DNA

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

22/04/16	Bientôt un tram circulaire autour du centre ville	20 minutes
27/04/16	La gare toujours en ligne de mire du collectif	DNA
15/05/16	Des propositions qui font mouche	DNA
27/05/16	Happening à propos du tram	DNA
01/06/16	Comment un tram peut traverser la place de la gare	Rue 89
04/06/16	La proposition du collectif évaluée à 47.8 M€	DNA
06/06/16	Place de la gare : une étude évaluée à 1.7 million d'euros les renforcements pour un tram	Rue 89

## **LES OBSERVATIONS RECUEILLIES**

## ***V.1 – Expressions dans les réunions publiques***

Le tableau ci-dessous rappelle le nombre de participants aux réunions publiques :

<b>Lieu de la réunion publique</b>	<b>Nombre de participants</b>
Strasbourg/6 chemin long à Koenigshoffen	<b>200</b>

## ***V.2 – La synthèse des expressions dans les registres, les courriers, les courriels***

Le tableau ci-dessous rappelle la répartition des expressions recueillies par écrit :

<b>Nom du support</b>	<b>Nombre</b>
Courriers / Courriels	55
Registres	138
<b>TOTAL :</b>	<b>193</b>

### **V.2.1- Considérations générales sur le déroulement et le bilan de la concertation**

La mise en œuvre de cette procédure de concertation publique, a permis à l'autorité compétente (Eurométropole de Strasbourg) d'engager un dialogue avec les habitants et les usagers intéressés au projet et d'être à l'écoute des interrogations et des attentes du public vis à vis de ce projet.

Très concrètement, ont participé à cette concertation publique : des habitants et des acteurs économiques, les conseils de quartiers, des représentants d'associations de quartiers, des élus strasbourgeois, des associations d'usagers des transports...

Le service de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des Transports (Direction de la Mobilité et des Transports) a exposé en détail au moyen de supports visuels lors de chacune de ces réunions :

## Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg Bilan de la concertation publique 2016

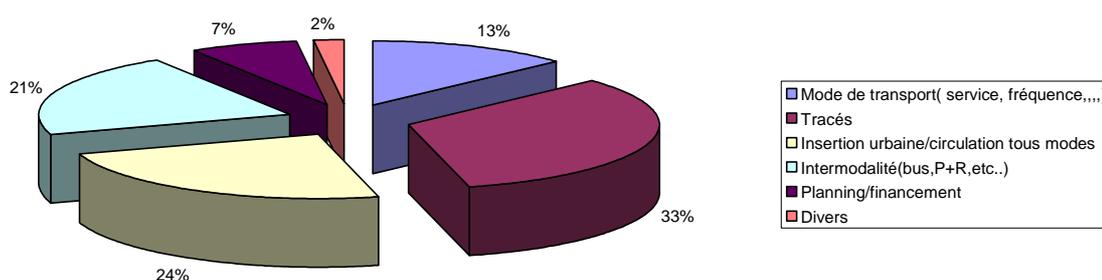
- un rappel des décisions antérieures (Schéma directeur des transports collectifs, PLUi, financement du projet dans le cadre du 3<sup>ème</sup> appel à projet Grenelle, décision du Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2015),
- les objectifs et le périmètre du projet,
- l'analyse comparative des tracés envisageables,
- la présentation des tracés des variantes et les différentes possibilités d'insertion envisageables,
- les caractéristiques des stations et en particulier le pôle d'échange multimodal au droit des autoroutes A35/A351 associé à la création d'un parking relais et le dévoiement de la bretelle A35/A351,
- les possibilités de réorganisation du réseau bus associé
- le calendrier prévisionnel,
- les modalités pratiques de participation du public à la concertation.

Les principaux points abordés dans le cadre de la concertation ont porté sur :

- le mode de transport (type de matériel, niveau de service, etc...) ;
- les tracés ;
- l'insertion urbaine / la circulation tous modes ;
- l'intermodalité (bus, Parking relais, etc...) ;
- le planning / le phasage de réalisation ;
- des questions diverses.

Le graphe ci-après décrit la répartition des contributions écrites sur le projet suivant les thématiques exposées ci-avant :

Répartition du contenu des expressions écrites



La majorité des remarques a porté sur les **tracés**, cela représente **33 % des expressions écrites**.

## V.2.2- Le déroulement de la concertation

### V.2.2.1- Préambule

Les modalités relatives au déroulement de la concertation ont été expliquées au chapitre III ci-avant avec le dispositif d'information du public, le dispositif d'écoute et de dialogue et le recueil des observations.

### V.2.2.2- Les termes du débat public

- (a) Certaines personnes ont demandé que l'ensemble des variantes de tracés soient comparées y compris les variantes 1 et 4 non retenues comme l'indique la plaquette de la concertation.

#### Réponse de la collectivité :

Cette demande a été prise en compte dès le début de la concertation. Les quatre variantes ont été intégrées dans l'analyse multicritères. Ainsi, l'analyse multicritères a été complétée par les deux variantes 1 et 3 ainsi que par la variante du collectif "Pour le Tram sur fer à Koenigshoffen".

- (b) Des élus et personnes ont demandé à prolonger la période de concertation au-delà de la réunion publique du 2 juin.

#### Réponse de la collectivité :

La collectivité a décidé de prolonger la concertation jusqu'au 7 juin afin que les habitants et usagers puissent encore s'exprimer après la réunion publique du 2 juin.  
Cette décision a fait l'objet d'un communiqué de presse dans les DNA en date du 27/04/2016.

- (c) Les participants à l'Atelier de concertation du samedi 16 avril ont souligné la qualité des échanges et des débats sur le projet.

#### Réponse de la collectivité :

La collectivité est aussi satisfaite de ce dispositif d'écoute et d'échanges avec les habitants et usagers des transports publics qui a permis de mettre en exergue l'expertise d'usage des habitants dans le cadre des quatre ateliers (transport en commun, circulation/stationnement, vie de quartier et insertion et paysage) :

1 - Transport : quelle est la plus-value attendue du tram sous l'angle des transport en commun ?

2 - Vie de quartier : comment améliorer la vie quotidienne et la convivialité dans mon quartier : à quels besoins doit répondre l'arrivée du tram ?

3 - Circulation/stationnement : comment le projet peut améliorer les déplacements au quotidien (tous modes hors transports en commun) ?

4 - Insertion et paysage : Comment le projet peut-il valoriser mon quartier sur le plan paysager et patrimonial ?

Il ressort des ateliers les principales attentes suivantes :

1 - Transport :

Des facilités de déplacement entre Koenigshoffen et le quartier Gare dont la gare centrale en évitant les ruptures de charge ; des gains de temps et de régularité ; une première phase jugée insuffisante autant pour le centre de Koenigshoffen que pour le Hohberg.

## Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg Bilan de la concertation publique 2016

### 2 - Vie de quartier :

Des espaces de vies plus agréables, moins de pollution sonore et une meilleure qualité de l'air, un accès aux services et commerces facilité avec le tramway, améliorer la visibilité et l'attractivité des commerces, ne pas détruire mais améliorer les lieux de convivialité existants (marché Faubourg National), améliorer la sécurité (secteur gare), plus de cohésion et de mixité sociale

### 3 - Circulation/stationnement :

Améliorer le stationnement des résidents, sécuriser les déplacements des cyclistes (route des romains et boulevards), demande de pouvoir embarquer son vélo dans les tramways (plus d'espace, amplitude plus large), crainte sur le fonctionnement circulaire avec la mixité du tramway sur la route des romains, séparation des flux piétons/cyclistes sur les trottoirs, le P+R une solution pour améliorer les problèmes de stationnement du secteur gare, améliorer la desserte de Koenigshoffen depuis l'autoroute.

### 4 - Insertion et paysage :

Intégrer la place sainte Aurélie et place Blanche dans la requalification des boulevards, mettre en valeur le patrimoine bâti des boulevards, introduire et renforcer la végétation dans la conception du projet, requalifier l'entrée de Koenigshoffen en lien avec le projet de Parc Naturel Urbain, veiller à une bonne intégration du parking relais, bien assurer la "couture" entre les deux quartiers Gare et Koenigshoffen au droit des Glacis.

- (d) Le collectif « Pour le tram fer à Koenigshoffen » a remercié les services de l'Eurométropole d'avoir intégré dans la comparaison des variantes la proposition du collectif qui consiste à prolonger la ligne C vers Koenigshoffen et à dévier la ligne F via la rue du Faubourg de Saverne, le boulevard Wilson, la gare, les boulevards et la station Laiterie.

### Réponse de la collectivité :

Par essence, c'est l'objectif même de la concertation. Cette proposition a donc fait l'objet d'une comparaison multi-critères au même titre que les autres hypothèses de tracé afin d'évaluer les avantages et inconvénients.

- (e) L'association APEK remet en cause la légitimité de la concertation au motif qu'un AVP a déjà été validé par la CUS en 2013

### Réponse de la collectivité :

Dans sa délibération du conseil du 18 décembre 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a mis à jour les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur des Transports Collectifs d'ici à 2020.

Sur cette base, la collectivité a souhaité compléter l'information du public par une nouvelle étape de concertation compte tenu de la nature des modifications susceptibles d'être apportées au projet d'extension tramway vers Koenigshoffen du fait des nouvelles orientations fixées par le Schéma Directeur des Transports Collectifs, plus particulièrement concernant l'approfondissement des tracés, le raccordement au centre ville et le phasage de l'opération.

Le Conseil de l'Eurométropole pouvait donc organiser une nouvelle concertation. En effet :

- au sens de l'article 6 de la convention d'Aarhus et des articles 103-2 et suivants du code de l'urbanisme, il appartient à l'autorité publique qui prend l'initiative du projet et qui est chargée de décider de sa réalisation, de préciser les modalités de la concertation.
- Aucune des stipulations du traité de concession ne délègue la compétence de concertation à la CTS, l'article 27 de ce traité prévoit même que « l'autorité concédante conduit les actions de communication et de concertation pendant toute la durée de réalisation du projet ».
- Enfin, l'exécution de l'avenant 24 (qui ne dépossède pas l'Eurométropole de son pouvoir décisionnel) a, en tout état de cause, été suspendu.

### **V.2.3- Eléments du bilan de la concertation relatifs au mode de transport (matériel, niveau de service, etc...)**

#### **V.2.31- Rappel sur les éléments relatifs au mode proposé dans le cadre de la concertation**

Le choix du mode tramway a été arrêté suite aux deux dernières phases de concertation, formalisé par la décision du conseil de Communauté du 12 juillet 2013.

Dans le cadre de la présente concertation, ont été présentées avec des visuels et des éléments chiffrés, les caractéristiques du projet tels que :

- le potentiel de desserte des tracés (environ 21 000 personnes entre l'allée des Comtes et le secteur gare),
- le nombre de stations,
- la fréquence du tramway,
- les temps de parcours de chaque variante de tracé

#### **V.2.3.2- Les termes du débat public**

- (a) Une personne s'interroge sur la pertinence du mode tramway au-delà de l'allée des Comtes et souhaiterait l'examen d'autres solutions moins onéreuses comme une ligne de bus cadencée par exemple.

##### Réponse de la collectivité :

Le potentiel de populations/emplois justifie une amélioration de l'offre de transport en qualité et en quantité sur cet axe Ouest (entre Koenigshoffen et Eckbolsheim) qui représente un potentiel de plus de 35 000 habitants/emplois/scolaires depuis Koenigshoffen. Cela se traduit également dans la fréquentation de la ligne de bus actuelle n° 4 dont la fréquentation représente plus de 20 000 voyages par jour.

La deuxième phase fera l'objet d'une concertation règlementaire ultérieurement.

- (b) Certaines personnes et associations sont très déçues par le niveau de service proposé à 10 minutes pour les variantes de déviation de la ligne F alors que l'ensemble du réseau tram est à 7 minutes en moyenne.

##### Réponse de la collectivité :

Le plus important est l'amélioration de la desserte du quartier de Koenigshoffen en transport en commun qui bénéficiera dans le cadre du projet (1<sup>ère</sup> phase) :

- du maintien de la ligne de bus n° 4 dans sa configuration actuelle
- et d'une ligne de tramway supplémentaire entre Koenigshoffen et le centre-ville de Strasbourg.

## Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg Bilan de la concertation publique 2016

Cette fréquence est justifiée au regard du potentiel de desserte de la première phase dont le terminus provisoire est situé à l'Allée des Comtes. Dans le cadre de la deuxième phase, le réseau de bus devrait subir une réorganisation plus lourde avec notamment la suppression de la ligne 4 en direction du centre-ville associée à une augmentation de la fréquence du tramway.

- (c) Des associations considèrent que le quartier de l'Elsau va perdre en qualité de service avec une ligne tram en moins sur ce quartier

### Réponse de la collectivité :

Il y aura effectivement une offre journalière diminuée sur le quartier de l'Elsau mais si la ligne F est déviée en direction du quartier de Koenigshoffen, le projet prévoit des renforts aux heures de pointe sur la ligne B afin de satisfaire à la demande de transport et ne pas pénaliser les usagers.

Pour illustrer également la réponse, le nombre de montées à l'heure de pointe du matin à l'arrêt « Elsau » (entre 7h et 8h) en direction du centre-ville est de 130 soit 22 personnes par rame en moyenne. Cette demande restera très facilement absorbable par la ligne B.

- (d) Un habitant a demandé des aménagements spécifiques dans les rames de tramway pour les vélos en termes d'espace et d'accessibilité ainsi qu'une augmentation des plages horaires sur les possibilités d'utilisation

### Réponse de la collectivité :

La CTS autorise aujourd'hui l'accès des cyclistes dans la dernière rame des tramways en dehors des heures de pointe. Cette souplesse est permise dans la mesure où elle ne pénalise pas le trafic voyageur ce qui n'est plus le cas en heures de pointe où les rames sont souvent remplies. En ce qui concerne les aménagements, seule la dernière rame permet l'accès des vélos car la place disponible est plus conséquente.

- (e) Une personne a proposé, notamment par rapport aux débats des tracés du projet de tramway dans le quartier gare de prolonger la ligne G du BHNS en direction du quartier de Koenigshoffen.

### Réponse de la collectivité :

Le potentiel de populations/emplois/scolaires justifie une amélioration de l'offre de transport en qualité et en quantité sur cet axe ouest qui représente un potentiel de plus de 35 000.

Plusieurs raisons militent pour ne pas prolonger la ligne G en direction de Koenigshoffen :

- Les contraintes d'emprises sur la route des Romains associées à celles du trafic ne permettent pas d'implanter des couloirs bus dans chaque sens

- Le Schéma directeur des transports collectifs prévoit de prolonger la ligne G sur les boulevards puis les quais jusqu'au quartier Etoile. Ce projet constitue le « maillage sud » dont les principaux enjeux sont l'amélioration de la robustesse du réseau par la création d'itinéraires alternatifs, le maillage du réseau avec une meilleure diffusion des usagers, des gains potentiels sur les renforts en pointe à « Homme de fer » et l'accompagnement du projet urbain de l'axe Heyritz/Etoile/Danube.

## **V.2.4- Eléments du bilan de la concertation relatifs aux tracés des variantes et à l'implantation des stations**

### **V.2.4.1- Rappel des caractéristiques générales des variantes**

Cinq variantes ont été, in fine, examinées pour le raccordement au centre-ville de Strasbourg et concernaient à la fois le tracé de l'infrastructure et l'exploitation du réseau (choix de la ligne de tramway : C ou F).

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

**Variante 1** : prolongement de la ligne Tram C depuis la gare centrale de Strasbourg.

**Variante 2** : déviation de la ligne Tram F via la rue du Faubourg National.

**Variante 3** : déviation de la ligne Tram F via les rues d'Obernai et de Rothau.

**Variante 4** : déviation de la ligne Tram F via la rue de Wasselonne.

**Variante 5** : prolongement de la ligne Tram C depuis la gare centrale de Strasbourg et déviation de la ligne F via la rue du Faubourg de Saverne, la Gare, les boulevards puis la Montagne Verte jusqu'à l'Elsau (solution proposée par le collectif pour le tram à Koenigshoffen).

Chacune des variantes comprend la réalisation du pôle d'échanges au droit des autoroutes A35 et A351 et le dévoiement de la bretelle de sortie.  
3 nouvelles stations sont créées.

Les éléments d'appréciation relatifs à chaque variante sont les suivants :

Le tracé de la **variante 1** commence à la gare centrale de Strasbourg et se poursuit en site propre central sur les boulevards de Metz et de Nancy jusqu'à la Porte Blanche. Il rejoint ensuite la rue de Koenigshoffen et la route des Romains jusqu'à l'allée des Comtes.

**La variante 1** : elle présente les avantages suivants :

- être en contact direct avec le pôle d'échanges multimodal de la gare centrale et de desservir la station Homme de Fer.
- permettre de mutualiser les investissements avec une plateforme multimodale sur les boulevards. Il constitue une première étape de requalification des boulevards et de la rue du Faubourg National.

Les inconvénients sont :

- des contraintes supplémentaires de circulation au droit de la gare,
- des difficultés sur le maintien des fonctionnalités de la place de la Gare telles que le stationnement des taxis, l'arrêt des bus urbains et cars interurbains, la cohabitation avec les cyclistes,
- la nécessité de réaliser des travaux lourds sur la place de la gare récemment réaménagée avec une durée des travaux allongée d'un an,
- des surcoûts d'investissements de l'ordre de 5 M€HT non compris les surcoûts de renforcement de la dalle de la gare et du rétablissement des fonctionnalités de la gare (5.8 M€ HT),
- des contraintes fortes d'exploitation du réseau tram aux heures d'hyperpointe où la ligne tram C est déjà proche de la saturation à la gare.

La variante 1 en quelques chiffres :

- Potentiel de desserte : **20 800** habitants/emplois
- Fréquence : **7** minutes
- Temps de parcours Comtes à Homme de Fer : **10 min 50s**
- Temps de parcours Comtes à Gare : **6 min 10s**
- Cout des travaux HT : 34 M€ HT + renfort dalle et rétablissement des fonctionnalités (5.8 M€ HT) = **39.8 M€ HT**
- Surcout annuel d'exploitation : **1 M€ HT**
- Rames supplémentaires à exploiter : **entre 3 et 4 rames**
- Impact stationnement : **environ 140 places**
- Impact circulation : **Elevé**
- Vie de quartier : **impact sur l'aménagement et le fonctionnement du parc** de la place de la Gare
- Difficultés techniques : travaux sur la dalle de la gare, rétablissement des fonctionnalités actuelles (taxis, vélos, bus, cars) avec une **durée des travaux allongée d'un an**
- Transport : bonne intermodalité avec la Gare mais **saturation de la ligne C aux heures de pointe**

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

Le tracé de la **variante 2** commence au droit de la station Faubourg National et se poursuit en site propre central sur la rue éponyme et le boulevard de Nancy jusqu'à la Porte Blanche. Il rejoint ensuite la rue de Koenigshoffen et la route des Romains jusqu'à l'allée des Comtes.

Ce tracé permet de mutualiser les investissements avec une plateforme multimodale sur les boulevards. Il constitue une première étape de requalification des boulevards et de la rue du Faubourg National.

L'insertion du tramway génère des contraintes supplémentaires sur la circulation au droit de la Porte Blanche. Ce tracé devra prendre en compte le maintien du marché hebdomadaire de la rue du Faubourg National dans ses fonctionnalités.

La variante 2 en quelques chiffres :

- Potentiel de desserte : **20 800** habitants/emplois
- Fréquence : **10** minutes (en 1<sup>ère</sup> phase)
- Temps de parcours Comtes à Homme de Fer : **8 min 15s**
- Temps de parcours Comtes à Gare : **9 min 40s**
- Cout des travaux HT : **29 M€ HT**
- Surcout annuel d'exploitation : **Faible**
- Rames supplémentaires à exploiter : **1 (renfort ligne B)**
- Impact stationnement : **environ 180 places**
- Impact circulation : **Elevé**
- Vie de quartier : interface avec le marché qui peut être maintenu
- Difficultés techniques : sans objet
- Transport : interface avec les modes doux aux abords de la Gare à valoriser

Le tracé de la **variante 3** commence au droit du Musée d'Art Moderne et se poursuit sur la rue d'Obernai, franchit le boulevard de Lyon et rejoint la rue de Rothau en passant sous le fuseau de voies ferrées en voie unique. Il se poursuit ensuite sur la rue de Koenigshoffen et la route des Romains jusqu'à l'allée des Comtes. Le franchissement des voies ferrées ne peut s'effectuer qu'en voie unique avec en conséquence des risques de temps de parcours allongés.

Les contraintes sur la circulation et les autres transports collectifs sont moins importantes :

- franchissement droit du boulevard de Lyon ;
- allègement des transports collectifs sur le boulevard de Nancy : BHNS et bus uniquement.

Ce tracé risque de remettre en cause le Cityparc et le jardin partagé (rue de Rothau) et les conséquences sur le stationnement sont globalement plus importantes.

La variante 3 en quelques chiffres :

- Potentiel de desserte : **20 100** habitants/emplois
- Fréquence : **10** minutes (en 1<sup>ère</sup> phase)
- Temps de parcours Comtes à Homme de Fer : **9 min 15s**
- Temps de parcours Comtes à Gare : **11 min 40s**
- Cout des travaux HT : **29 M€ HT**
- Surcout annuel d'exploitation : **Faible**
- Rames supplémentaires à exploiter : **1 (renfort ligne B)**
- Impact stationnement : **environ 210 places**
- Impact circulation : **Moyen**
- Vie de quartier : impact sur le city parc et la piste cyclable rue de Rothau

## Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg Bilan de la concertation publique 2016

- Difficultés techniques : franchissement des ouvrages ferroviaires
- Transport : interface avec les modes doux aux abords de la Gare à valoriser

Le tracé de la **variante 4** commence rue de Wasselonne et se poursuit sur la rue d'Obernai, franchit le boulevard de Lyon et rejoint la rue de Rothau en passant sous le fuseau de voies ferrées en voie unique. Il se poursuit ensuite sur la rue de Koenigshoffen et la route des Romains jusqu'à l'allée des Comtes

**La variante 4** présente également des contraintes d'insertion (positionnement de la station tram, maintien de l'actuelle piste cyclable, voies de circulation) et de trafic (circulation au droit du carrefour de la Porte Blanche, organisation de la sortie de ville).

La variante 4 en quelques chiffres :

- Potentiel de desserte : **20 800** habitants/emplois
- Fréquence : **10** minutes (en 1<sup>ère</sup> phase)
- Temps de parcours Comtes à Homme de Fer : **8 min 30s**
- Temps de parcours Comtes à Gare : **10 min 55s**
- Cout des travaux HT : **26 M€ HT**
- Surcout annuel d'exploitation : **Faible**
- Rames supplémentaires à exploiter : **1 (renfort ligne B)**
- Impact stationnement : **environ 215 places**
- Impact circulation : **Elevé**
- Vie de quartier : rien à signaler
- Difficultés techniques : insertion de la station Porte Blanche, report du trafic sortie de ville
- Transport : interface avec les modes doux aux abords de la Gare à valoriser

**La variante 5** comprend :

- la prolongation de la ligne C en direction de Koenigshoffen
- la déviation de la ligne F via la rue du Faubourg de Saverne, la Gare, les boulevards puis la Montagne Verte jusqu'à l'Elsau.

Le tracé du prolongement de la ligne C commence à la gare centrale de Strasbourg et se poursuit en site propre central sur les boulevards de Metz et de Nancy jusqu'à la Porte Blanche. Il rejoint ensuite la rue de Koenigshoffen et la route des Romains jusqu'à l'allée des Comtes.

Celui de la ligne F emprunte depuis la place du vieux marché aux vins l'infrastructure actuelle de la ligne C jusqu'à la gare centrale de Strasbourg via la rue du Faubourg de Saverne et le boulevard Wilson. Elle utilise ensuite les infrastructures à construire sur les boulevards de Metz, Nancy et Lyon jusqu'à la station « Laiterie ».

Elle présente les avantages suivants :

- être en contact direct avec le pôle d'échanges multimodal de la gare centrale et de desservir la station Homme de Fer,
- Apporter une offre supplémentaire à la gare permettant de répondre aux problématiques de saturation de la ligne C,
- permettre de mutualiser les investissements avec une plateforme multimodale sur les boulevards. Il constitue une première étape de requalification des boulevards et de la rue du Faubourg National.

Les inconvénients sont :

- des contraintes supplémentaires de circulation au droit de la gare,
- des difficultés sur le maintien des fonctionnalités de la place de la Gare telles que le stationnement des taxis, l'arrêt des bus urbains et cars interurbains, la cohabitation avec les cyclistes,

## Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg Bilan de la concertation publique 2016

- la nécessité de réaliser des travaux lourds sur la place de la gare récemment réaménagée avec une durée des travaux allongée d'un an,
- des surcoûts d'investissements de l'ordre de 13M€HT non compris les surcoûts éventuels de renforcement de la dalle de la gare et du rétablissement des fonctionnalités de la gare (5.8M€ HT),

La variante 5 en quelques chiffres :

- Potentiel de desserte : **20 800** habitants/emplois
- Fréquence : **7** minutes
- Temps de parcours Comtes à Homme de Fer : **10 min 50s**
- Temps de parcours Comtes à Gare : **6 min 10s**
- Cout des travaux HT : 42 M€ HT + renfort dalle (5.8M€ HT) = **47.8 M€ HT**
- Surcote annuel d'exploitation : **1.2 M€ HT**
- Rames supplémentaires à exploiter : **entre 3 et 4 rames**
- Impact stationnement (hors boulevard de Lyon) : **environ 140 places**
- Impact circulation : **Elevé**
- Vie de quartier : **impact sur l'aménagement et le fonctionnement du parc** de la place de la Gare
- Difficultés techniques : travaux sur la dalle de la gare, rétablissement des fonctionnalités actuelles (taxis, vélos, bus, cars), avec une **durée des travaux allongée d'un an**
- Transport : bonne intermodalité.

### Tableau synthétique d'analyse multicritères

Caractéristiques des variantes:	Déviation de la ligne F			Prolongation de la ligne C	Prolongation de la ligne C et déviation ligne F via les bids
	Faubourg National	Rothau et Obernai	Wasselonne		
Potentiel de desserte (Habitants, emplois) (entre Comtes et Gare)	20 800	20 100	20 800	20 800	20 800
Temps de parcours de Comtes à Homme de Fer (17 min avec ligne 4)	8 min 15s	9 min 15s (hors contrainte d'exploitation)	8 min 30s	10 min 50s	10 min 50s
Temps de parcours de Comtes à Gare	9 min 40s (map 4min30s)	11 min 40s (map 4min30s)	10 min 55s (map 4min30s)	6 min 10s	6 min 10s
Cout des travaux HT	29 M€ HT	29 M€ HT	26 M€ HT	34 + 5.8 = 39.8 M€ HT	34+ 8 + 5.8 = 47.8 M€ HT
Surcote d'exploitation Tram (Nbre de rames supplémentaires, 3,5M€ HT/rame)	Faible 1 maximum	Faible 1 maximum	Faible 1 maximum	~ 1 M€ HT/an Entre 3 et 4	~ 1.2 M€ HT/an Entre 3 et 4
Impact stationnement (Ligne G comprise) hors Bd de Lyon	Koen. :- 50 places Gare :- 130 places	Koen. :- 50 places Gare :- 160 places	Koen. :- 50 places Gare :- 165 places	Koen. :- 50 places Gare :- 90 places	Koen. :- 50 places Gare :- 90 places
Impact circulation (carefour Porte Blanche)	Elevé (120m, 2 à 4min)	Moyen (90m; 1 à 2min)	Elevé (135m, 3 à 5min)	Elevé (120m, 2 à 4min)	Elevé (120m, 2 à 4min) (Wodli en plus)
Vie de quartier	Prise en compte du marché hebdomadaire	City parc, cour urbaine		Impact sur le parc de la place de la G.	Impact sur le parc de la place de la G.
Difficultés techniques		Franchissement des ouvrages ferroviaires	Insertion de la station Porte Blanche Sortie de ville piste cyclable	Renforcement de la Dalle Insertion de la ligne aérienne Fonctionnalités actuelles (taxis, vélos, cars, bus) à rétablir	Renforcement de la Dalle Insertion de la ligne aérienne Fonctionnalités actuelles (taxis, vélos, cars, bus) à rétablir
Délai de mise en service				Délai prolongé d'1 an	Délai prolongé d'1 an
Transport				Bonne intermodalité mais saturation de la ligne C aux heures de pointe!!!!	Bonne intermodalité

Comparaison d'une variante supplémentaire  
Ajout des temps de parcours Comtes > Gare

#### **V.2.4.2- Les termes du débat public**

- (a) Un habitant a proposé un tracé qui évite la Porte Blanche : il consiste à débrancher la ligne F au droit de la station Montagne Verte puis à transiter par la rue de l'Abbé Lemire et rejoindre ensuite la route des Romains.

##### Réponse de la collectivité :

Ce tracé nécessite de réaliser un linéaire d'infrastructures assez court de l'ordre de 1400 m mais elle présente quelques inconvénients :

- elle implique un temps de parcours beaucoup plus long que la situation actuelle de la ligne 4 ainsi que les solutions proposées dans le cadre de la concertation. Entre l'allée des Comtes et la station Faubourg National, la distance de transport est de l'ordre de 2700 m à comparer avec les 1700 m de la variante 2 et les 2100 m de la variante 3.
- elle nécessite la construction d'un ouvrage sous la voie ferrée ou de créer un site mixte avec la circulation générale.

- (b) des personnes et des associations ne comprennent pas pourquoi la variante 1 n'est pas retenue dans le cadre de la concertation et n'est pas présentée avec les mêmes détails que les variantes 2 et 3.

##### Réponse de la collectivité :

La délibération du 18 décembre 2015 relative au lancement de la concertation « desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg » avait déjà expliqué les raisons justifiant le choix de ne pas retenir l'option de prolongation de la ligne C depuis la gare centrale.

Ces éléments justificatifs ont été exposés dans le chapitre relatif à l'analyse comparative des tracés envisageables de la plaquette de la concertation.

Afin de satisfaire cette demande complémentaire et pour faciliter la compréhension des enjeux, l'ensemble des variantes 1 à 4 ont été présentées et comparées terme à terme avec un tableau d'analyse multicritères. Le descriptif de la variante et le tableau d'analyse multicritères font partie intégrante du dossier d'analyse comparative des tracés.

- (c) Le collectif 'Pour le Tram fer à Koenigshoffen' ne partage pas les propositions de la collectivité et demande les points suivants (*extrait intégral de la plaquette du collectif en date d'avril 2016*) :

- 1) Une extension du tram C entre la Gare centrale et les Poteries dès la 1<sup>ère</sup> phase (environ 4 kms) via les boulevards de Metz et Nancy, qui seraient enfin rénovés (pistes cyclables, trottoirs confortables, stationnements, circulation apaisée,...)
- 2) Une liaison directe et sans correspondance vers la Gare, les Halles, le centre-ville pour les usagers :
  - o De Koenigshoffen grâce au tram C,
  - o De l'Elsau et de la Montagne Verte en conservant la desserte par le Tram F, dont le tracé serait modifié entre les stations « Laiterie » et « Homme de fer » via les boulevards.
- 3) Une refonte totale du réseau bus pour accompagner le projet tram (substitution des bus par des trams)
- 4) Un tram fer circulant sur des voies séparées des automobiles,
- 5) Un projet ambitieux pour le quartier gare et à la hauteur des enjeux de l'agglomération
- 6) Un vrai débat sur les questions de tracés dans les quartiers

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

Réponse de la collectivité :

Le point n° 1 est relatif au phasage de l'opération dans les quartiers ouest (Koenigshoffen, Hohberg et Poteries) et à la ligne souhaitée par le Collectif tram Fer pour la desserte de Koenigshoffen.

En ce qui concerne le phasage, la collectivité a expliqué que le projet soumis à la concertation faisait partie d'un programme d'ensemble comprenant deux opérations réalisées pour des questions de financement suivant le phasage suivant :

- Opération 1 (2019/2020) : Création d'une infrastructure tramway depuis le centre ville de Strasbourg jusqu'à l'Allée des Comtes en passant sur l'axe historique de la route des Romains.
- Opération 2 (après 2020) : Création d'une infrastructure tramway depuis l'Allée des Comtes vers les secteurs Hohberg/Poteries.

Ce phasage a été validé par le Conseil de l'Eurométropole du 18 décembre 2015 dans la délibération relative au Schéma directeur des Transports collectifs.

En ce qui concerne la ligne souhaitée pour la desserte du quartier de Koenigshoffen, il s'agit de la ligne C dont le projet correspond à la variante 1 de la collectivité qui a fait l'objet d'une analyse multicritères.

Le point n° 2 porte sur le projet de desserte tramway du quartier de Koenigshoffen qui comprend :

- Le prolongement de la ligne C au-delà de l'Allée des Comtes jusqu'à Wolfisheim
- la déviation de la ligne F via la rue du Faubourg de Saverne, la Gare, les boulevards puis la Montagne Verte jusqu'à l'Elsau.

Ce projet a fait l'objet d'une analyse multicritères avec les mêmes critères que les variantes 1 à 4 de la concertation en considérant également un phasage avec un terminus partiel à Comtes afin de rester sur une zone d'étude équivalente pour faciliter la comparaison.

Cette variante a été synthétisée précédemment.

Le point n° 3 porte sur la réorganisation du réseau bus est traité par la collectivité dans le chapitre « Intermodalité ».

Le point n° 4 porte sur le fonctionnement du tramway avec les autres modes est traité dans le chapitre « insertion ».

Le point n° 5 porte sur les enjeux du projet.

La collectivité partage effectivement la position du collectif sur les enjeux du projet qui dépassent les problématiques de déplacement et de transport avec d'autres sujets importants tels que le patrimoine, l'insertion urbaine, la vie de quartier, etc...

Le point n° 6 concerne la demande d'avoir un vrai débat sur les tracés dans les quartiers.

La concertation actuelle est justement organisée pour aborder ce sujet avec les habitants et usagers. 4 tracés ont été présentés par la collectivité et d'autres ont été proposés par les habitants et associations.

Pour qu'il y ait un vrai échange avec le public, La collectivité a comparé l'ensemble des variantes y compris la variante défendue par l'AHQG et le collectif « pour le tram fer à Koenigshoffen ».

- (d) Une personne a proposé de desservir le quartier de Koenigshoffen avec une ligne C prolongée à travers la Gare qui rejoint ensuite la rue des Remparts puis la rue de Koenigshoffen et la route des Romains.

Réponse de la collectivité :

Cette proposition est celle qui se rapproche du projet d'origine (2004/2006) qui consistait à réaliser un tunnel sous la gare réalisé dans le cadre du projet tram-train.

Ce projet a été suspendu compte tenu des contraintes de financement du projet. A titre d'exemple, le montant des travaux du génie civil du tunnel uniquement a été estimé à plus de 40 M€ HT.

Les contraintes techniques et financières des différents partenaires du tram-train

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

(SNCF, Etat, Région, Conseil Départemental, RFF) n'ont finalement pas permis de réaliser ce projet. L'Eurométropole de Strasbourg a donc recherché des tracés alternatifs pour la desserte tramway du quartier de Koenigshoffen.

- (e) L'Association des Habitants du Quartier Gare(AHQG) demande à ne pas passer par la rue du Faubourg National en déviant la ligne F au motif principal « *de la **préservation du lieu de vie du Faubourg National**, du maintien du marché et toutes les possibilités d'animation et de moments à vivre ensemble au quotidien, pour que les rues du quartier ne soient pas que des lieux de transit et pour garder encore un peu d'espace public pour les habitants* ». Elle défend les variantes du collectif « pour le tram fer à Koenigshoffen » qui consistent à prolonger la ligne C (voir ci-avant).

Réponse de la collectivité :

La collectivité a précisé, dans le cadre de la concertation, que plusieurs solutions étaient en cours d'étude pour le rétablissement du marché dans ses fonctionnalités et qu'elle ne souhaitait pas sa suppression.

La solution envisageable présentée sur la plaquette de la concertation consiste à implanter la plateforme tramway sur le terre-plein central et à rétablir les fonctionnalités actuelles sachant que l'espace dédié aux piétons peut être encore amélioré en adaptant l'offre de stationnement ainsi que le plan de circulation.

- (f) Une personne a proposé de desservir le quartier de Koenigshoffen avec la ligne A ou D selon plusieurs variantes de tracés pour éviter de passer sous la gare et sur les boulevards de Metz et de Nancy :
- a. Une déviation de la ligne A au droit de la station « Ducs d'Alsace » qui se dirige ensuite dans le quartier de Koenigshoffen par l'allée des Comtes puis la route des romains
  - b. Une déviation de la ligne A au droit de la station « Paul Eluard » qui se dirige ensuite sur le tracé des rues Charles Péguy, Giraudoux, Cicéron, César Julien et la place des Romains
  - c. Une prolongation de la ligne D jusqu'à Eckbolsheim et Wolfisheim d'une part et jusqu'à l'arrêt Capucins sur la route des romains d'autre part.

Réponse de la collectivité :

En ce qui concerne la ligne A, cette dernière dessert le quartier de HautePierre jusqu'à la station « Parc des Sports ». Il n'est donc pas possible de la dévier car les stations entre « Dante » et « Parc des Sports » ne seraient plus desservies.

Le prolongement de la ligne D est une possibilité de desserte des communes d'Eckbolsheim et de Wolfisheim mais son tracé sur la route des Romains pose de lourdes difficultés d'insertion et ne permet pas de desservir de manière optimale le quartier du Hohberg. Cette desserte en fourche imposerait également de diviser par deux la fréquence de ces extensions et ne serait pas très attractive pour les habitants de Koenigshoffen en termes de temps de parcours.

- (g) Une personne a proposé de desservir le quartier de Koenigshoffen avec une ligne supplémentaire dont le tracé consiste à desservir depuis la route des Romains, la rue des Remparts (avec un arrêt au droit de la gare basse et une connexion avec une station à créer dans le tunnel), la rue Wodli puis l'utilisation du tunnel des Halles pour rejoindre ensuite le boulevard Sébastopol

Réponse de la collectivité :

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

Cette proposition nécessite la construction d'environ 3 kms d'infrastructures tramway et des travaux de génie-civil conséquents (liaison entre les stations en gare basse, connexion entre la rue des Remparts et le tunnel des Halles, mise aux normes du tunnel des Halles)

Cette proposition financièrement plus lourde que celles présentées par la collectivité ne permet pas d'avoir une connexion directe avec la station Homme de Fer.

- (h) Quelques personnes considèrent que le meilleur tracé est celui qui passe par la rue du Faubourg National car c'est le tracé avec le temps de parcours le plus court entre Comtes et Homme de Fer.

Réponse de la collectivité :

Effectivement ce critère est important car cette origine/destination est celle de la majorité des déplacements actuels de la ligne 4. Néanmoins, d'autres critères sont à prendre en considération tels que l'intermodalité, les coûts d'investissement et de fonctionnement, les potentiels de desserte, etc...

- (i) Des personnes s'interrogent : Des renforts de la ligne B sur le secteur de l'Elsau sont impossibles en raison de la saturation de l'exploitation au nœud de correspondance Homme de Fer.

Réponse de la collectivité :

A ce jour, 98 rames se croisent en heure de pointe à la station Homme de Fer sur une base de fréquence des lignes tramway à 7mn depuis février 2014. Avant cette date, le pic de saturation culminait à 104 rames/heure sur la base d'une fréquence des lignes de tramway à 6 mn. Cette évolution visant à optimiser les moyens offerts au regard des besoins attendus par les usagers a permis de retrouver une petite marge de souplesse dans l'exploitation de ce nœud majeur du réseau.

Cette souplesse permet donc d'injecter quelques renforts complémentaires si nécessaire.

- (j) Le collectif Tram sur Fer affirme que le renforcement de la dalle ne coûte que 1,7 M€

Réponse de la collectivité :

Cette affirmation correspond à une lecture erronée des études dont le collectif Tram sur Fer a pris connaissance. En effet, la décomposition des coûts des travaux supplémentaires à envisager sur la dalle de la gare est la suivante :

- Reprise structurelle de la dalle de la gare pour le passage du tramway : 2,8 M€ HT
- Reprise structurelle de la dalle de la gare pour le rétablissement des fonctionnalités bus (quais, régulation) : 2,35 M€ HT
- Aménagement pour quais bus : 0,25 M€ HT
- Raccordement aux aménagements existants de la place : 0,4 M€ HT

Le montant des travaux à engager sur la place de la gare doit être examiné de manière globale en intégrant toutes les implications liées au passage du tramway.

- (k) L'avis du Conseil de Quartier Gare/Kléber relatif au tracé

Réponse de la collectivité :

Dans son avis rendu le 7 juin 2016, le Conseil de Quartier Gare/Kléber affiche sa préférence pour les variantes de tracé 1 et 5, la variante 1 pouvant être considérée comme une étape intermédiaire d'une évolution plus aboutie du réseau au travers de la variante 5.

Pour se faire, le conseil de quartier s'appuie sur l'argumentaire suivant :

## Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg Bilan de la concertation publique 2016

- le passage par la gare s'inscrit dans une vision à plus long terme et permet de préparer l'amorce d'un maillage plus équilibré dans la perspective d'un contournement de l'hypercentre.
- Le passage via la rue du Faubourg National, qui apparaît comme la solution plus crédible (dans l'hypothèse d'un raccordement par les infrastructures des lignes actuelles B et F) au regard des contraintes d'insertion, risque de remettre en cause non seulement le fonctionnement du marché hebdomadaire, mais également la préservation d'un lieu de vie qui bénéficie d'un espace central sur le quartier.

Concernant les perspectives de maillage, il convient tout d'abord de rappeler qu'aucune variante n'obère la faisabilité d'un maillage de l'hypercentre. En effet, les décisions prises par le Conseil de l'Eurométropole dans sa séance du 18 décembre 2015 ouvre la perspective de réaliser une 1<sup>ère</sup> phase de ce maillage, dans sa partie Sud, par le prolongement de la ligne G jusqu'au Parc de l'Etoile d'ici à 2020. Toutes les hypothèses de tracé proposées à la concertation intègrent cette perspective.

La seconde phase de ce maillage, par le Nord que semble évoquer le Conseil de Quartier dans son avis, devra plutôt s'inscrire dans la temporalité de la montée en puissance du secteur Wacken, notamment dans la perspective de la réalisation progressive du quartier d'affaire dont la pleine charge est prévue au-delà de 2020.

La préservation d'un lieu de vie dans la rue du Faubourg National n'est pas incompatible avec l'insertion d'un tramway. En effet, les exemples d'insertion du tramway au centre ville ne manquent pas et sont la preuve qu'ils constituent bien au contraire une formidable opportunité de renouvellement urbain et de réappropriation des espaces publics comme lieux de convivialité.

### (1) L'avis du Conseil de Quartier Koenigshoffen/Montagne Verte/Elsau relatif au tracé et au parking relais

#### Réponse de la collectivité :

Dans son avis rendu le 4 juin 2016, le Conseil de Quartier Koenigshoffen/Montagne Verte/Elsau indique que :

- d'une part, seul le trajet qui passe par la gare (variante 1) est pertinent.
- d'autre part, l'implantation du parking à l'entrée du quartier de Koenigshoffen sera surtout utilisée par les habitants et n'aura donc pas d'effet sur la diminution de la circulation sur la route des Romains.

Concernant le choix préférentiel pour la variante (passage à la Gare), le CQ motive son avis au motif qu'il ne pénalise pas la desserte des secteurs de la Montagne Verte et de l'Elsau à l'inverse des variantes de raccordement sur les infrastructures des lignes actuelles B et F et qu'il permet un accès direct à la gare. Il convient à cet effet de préciser qu'en matière de constat d'usage, non seulement les rames de la ligne F au départ de l'Elsau (en heure de pointe) sont très faiblement occupées (20 personnes par rame à l'Elsau et 70 personnes par rame à Montagne Verte), mais également que seul 1, 5% des usagers de la ligne de bus n° 4 actuelle qui descendent au centre ville font une correspondance par le train à la gare.

Par ailleurs, l'une des caractéristiques majeures du parking relais envisagé n'est pas tant son implantation en entrée de quartier, mais plutôt la pertinence de son accessibilité directe et immédiate depuis le réseau autoroutier. En effet, ce parking sera idéalement situé à confluence de deux artères routières majeures qui concentrent aujourd'hui les accès au centre ville. Ce pôle de correspondance dont la zone d'attractivité se situe à l'échelle métropolitaine (et pas seulement à l'échelle du quartier) a donc tout son sens par rapport aux fonctionnalités globales des déplacements en provenance de l'Ouest de l'agglomération.

Ainsi, contrairement aux craintes exprimées par le Conseil de Quartier, le parking relais aura une fonction déterminante sur l'apaisement de la circulation, notamment au centre ville de Strasbourg.

## **V.2.5- Eléments du bilan de la concertation relatifs aux problématiques d'insertion urbaine de l'infrastructure ainsi que d'aménagement et d'exploitation du domaine public par les différents modes de déplacements**

### **V.2.5.1- Rappel des caractéristiques d'insertion urbaine du tramway**

Les différents types de profils en travers types de réaménagement envisageables des artères qui seront empruntées par le tramway ont été présentés au public.

Ces travaux viseront à réaliser des artères multimodales dont l'emprise sera affectée à différents modes de transport : tramway, automobiles, vélos en site propre si possible, cheminements-piétons aux normes d'accessibilité.

Pour garantir la vitesse commerciale et la sécurité d'exploitation du tramway, la plate-forme du tramway pourra selon la configuration des lieux être protégée des franchissements intempestifs en dehors des points de traversée aménagés.

Compte tenu des contraintes d'emprises, il est prévu sur certains secteurs l'implantation du tramway dans la circulation générale.

#### Insertion du projet sur la route des Romains à Koenigshoffen

Sur cette section, il est prévu d'implanter le tramway :

- soit en site propre central bidirectionnel dans les deux sens si le foncier est disponible.
- soit en site propre dans un sens et en site mixte dans l'autre sens

Il est proposé de maintenir d'un côté les aménagements existants (piste ou bande cyclable unidirectionnelle et une file de stationnement) et d'aménager de l'autre côté une piste unidirectionnelle

#### Insertion du projet sur le boulevard de Nancy (variante 1 et 2)

Deux aménagements envisageables sont proposés :

Le premier consiste à implanter le tramway en site propre central avec une voie de circulation de part et d'autre ainsi que des pistes cyclables unidirectionnelles et trottoirs en rives et le maintien d'une file latérale de stationnement, celui du terre-plein central étant totalement supprimé. Le double alignement d'arbres est reconstitué.

Le second consiste à implanter le tramway en site propre de part et d'autre du terre-plein central constitué d'une piste cyclable bidirectionnelle et d'un double alignement d'arbres. Il y a une voie de circulation de part et d'autre ainsi que des trottoirs en rives, mais suppression totale du stationnement.

#### Insertion du projet sur le boulevard de Nancy (variante 3)

Dans l'hypothèse du tracé par les rues de Rothau et Obernai, les propositions d'aménagements du profil en travers du boulevard sont celles présentées ci-avant avec une plateforme qui sert dans ce cas uniquement à la circulation des bus.

#### Insertion du projet sur la rue de Rothau (variante 3)

La rue de Rothau actuellement en impasse au droit du boulevard de Lyon est réaménagée afin d'y insérer la station avec de part et d'autre une voie de circulation et des trottoirs.

*Insertion du projet sur la rue d'Obernai (variante 3)*

La proposition d'aménagement comprend le maintien des trottoirs, pistes cyclables et de l'alignement d'arbres en rive. Une voie de circulation et un couloir bus sont supprimés pour l'implantation de la plateforme tramway. Seule une rangée de stationnement est maintenue. La circulation générale se fait donc sur une seule file.

*Insertion du projet sur la rue du Faubourg National (variante 2)*

La proposition d'aménagement consiste à implanter le tramway en site propre central avec de part et d'autre un alignement d'arbres, une voie de circulation et des trottoirs. Les modalités de rétablissement du stationnement sont à définir en fonction des usages à maintenir ou créer dans cette rue.

**V.2.5.2- Les termes du débat public**

- (a) Le collectif « Pour le tram à Koenigshoffen » s'inquiète de la circulation en site mixte du tramway dans la circulation générale sur la route des Romains.

Réponse de la collectivité :

Sur la route des Romains, les contraintes d'insertion sont extrêmement fortes entre la rue de la Charmille et l'Allée des Comtes. En dehors de ce tronçon contraint, les disponibilités foncières permettent le rétablissement de la quasi-totalité des fonctionnalités actuelles avec un site propre tramway dans les deux sens.

Sur le secteur contraint, la largeur entre façades est de 19 m uniquement en section courante. La collectivité a recherché à maintenir au maximum les fonctionnalités actuelles avec le maintien d'une file de stationnement, de la bande cyclable, des trottoirs et de l'alignement d'arbres sur le côté Sud.

La réalisation d'un site propre total pour le tramway est possible sous réserve du fonctionnement d'une voie unique sur ce secteur qu'il convient d'examiner lors des études d'avant-projet.

- (b) Plusieurs habitants et cyclistes ont indiqué que la bande cyclable actuelle sur la route des romains était dangereuse car beaucoup d'automobilistes stationnent en double-file et contraignent les cyclistes à des écarts sur les voies de circulation générale.

Réponse de la collectivité :

La réalisation d'une piste cyclable sur les deux côtés de la voirie nécessite d'abattre l'alignement d'arbres au droit de la bande cyclable actuelle compte tenu des largeurs disponibles. La collectivité s'engage à examiner la possibilité d'une piste cyclable en rive compte tenu des enjeux de sécurité des déplacements des modes doux sur cet axe.

- (c) Des habitants du quartier Gare ont demandé la réalisation d'aménagements cyclables sur les boulevards et ont attiré l'attention de la collectivité sur les conflits piéton/cycles. La solution de la piste cyclable en rive leur paraît plus sécuritaire et plus pratique que la solution avec la piste cyclable sur le terre-plein central située entre deux voies tramway.

Réponse de la collectivité :

La collectivité indique que quelles que soient les modalités d'insertion retenues, les aménagements pour modes actifs sur cet axe feront l'objet d'une signalisation spécifique qui pourra, le cas échéant, être renforcée pour améliorer sa lisibilité.

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

- (d) Une habitante de la rue du Faubourg National propose que, dans l'hypothèse où le tracé Faubourg National est retenu, un « contour végétal » soit réalisé autour de la plateforme pour diminuer l'impact sonore du passage du tramway et améliorer son insertion paysagère.

Réponse de la collectivité :

En fonction de la proximité du bâti, des dispositifs antibruit et anti-vibratiles équiperont la plateforme tramway. Aussi, le projet prévoit des aménagements paysagers au droit du projet dont les caractéristiques détaillées seront arrêtées à l'issue des études d'avant-projet.

La collectivité prévoit également d'associer les habitants à la construction du projet dans le cadre d'un atelier programmé à la rentrée scolaire afin d'enrichir le projet avec les propositions des habitants.

- (e) Un habitant de Koenigshoffen comprend tout l'intérêt du dévoiement de la bretelle A35/A351 mais demande à savoir comment se réalisera l'accès à l'autoroute depuis la route des Romains.

Réponse de la collectivité :

Le carrefour des Remparts sera réaménagé pour tenir compte de cette nouvelle fonctionnalité. Les détails du projet seront explicités lors de l'enquête publique ultérieure.

- (f) Des habitants s'interrogent sur de nombreuses places de stationnement supprimées. Comment seront-elles compensées ?

Réponse de la collectivité :

Plusieurs dispositions seront examinées dans le cadre de l'avant-projet en fonction des conditions d'insertion de la plateforme tramway sur les axes empruntés :

- D'une part, la suppression du stationnement sur les boulevards ou sur la route des Romains notamment, pourra vraisemblablement être partiellement restituée longitudinalement sur ces mêmes axes.
- D'autre part, et plus particulièrement au centre ville, l'offre des parkings en ouvrage du centre ville permet de proposer d'ores et déjà entre 500 et 1000 places selon les plages horaires quotidiennes (parkings Sainte Aurélie et Petite France).
- Enfin, d'autres dispositifs réglementaires favorables à la rotation du stationnement pourront être proposés.

- (g) Le collectif Tram sur Fer propose d'insérer la plateforme tramway latéralement, coté pair sur la route des Romains jusqu'à l'Allée des Comtes

Réponse de la collectivité :

Cette proposition pourra être examinée plus finement dans le cadre des études d'avant projet. Il convient toutefois de préciser, d'ores et déjà, à ce stade, qu'une telle insertion induirait des contraintes d'exploitation au regard des sorties riveraines. A cet effet, les instances nationales de contrôle de sécurité ferroviaire expriment de vives réticences lorsque les interfaces avec sorties riveraines sont multiples.

## **V.2.6- Eléments du bilan de la concertation relatifs à l'intermodalité : réseau bus restructuré, pôles d'échanges multimodaux**

### **V.2.6.1- Rappel des composantes d'intermodalité du projet**

- **La restructuration du réseau urbain d'autobus associée au projet de tramway** sera conçue dans la perspective :
  - d'organiser un rabattement efficace vers un certain nombre de stations du tramway;
  - de faciliter les correspondances bus ↔ tramway au niveau des stations ;
  - d'améliorer la vitesse commerciale des lignes de bus, au moyen de l'aménagement de couloirs réservés aux autobus ou de mutualisation de la plate-forme du tramway avec des lignes de bus.
  
- **Sont constitutives du nouveau maillage du réseau de transport public au centre-ville de Strasbourg, un tracé** via la Place de la Gare (pôle d'échange multimodal) pour la variante « prolongement de la ligne C » ou via la station « Faubourg National » puis à pied jusqu'à la gare qui permet de pouvoir échanger avec le réseau ferré (TER, TGV, etc...) ainsi qu'avec le réseau bus urbain, interurbain et les lignes structurantes du réseau de transport en commun de l'agglomération Strasbourgeoise telles que les lignes A/D/C et le BHNS/Ligne G prévu également être prolongé à terme jusqu'au quartier Etoile/Danube.  
La ligne G croisera également le tramway de Koenigshoffen au droit de la Porte Blanche dont la station constituera un futur pôle d'échange important entre la desserte Ouest de l'agglomération et les déplacements de « rocade » sur les boulevards.
  
- **Le parking-relais associé à la station du tramway "Porte des Romains" situé à la confluence des autoroutes A35 et A351 qui vont permettre de proposer une alternative de report modal vers le tramway** – pour effectuer des trajets radiaux d'accès au centre de l'agglomération – aux conducteurs arrivant du Nord par l'autoroute A35 et de l'Ouest par l'autoroute A351. Des vélos-parcs sécurisés compléteront les équipements de ces stations ainsi que d'autres stations. Ces stations vont donc constituer des pôles d'échanges "voiture ↔ Tramway", "vélo ↔ tramway", "bus ↔ Tramway", offrant notamment des correspondances avec les services du futur transport collectif en site propre.

### **V.2.6.2- Les termes du débat public**

**Les propositions de réorganisation du réseau bus associé au projet ne figuraient pas dans les documents présentés au public mais ont pu être montrées lors des réunions publiques pour illustrer des demandes relatives à l'intermodalité et au déplacement vers ou depuis les stations du tramway.**

- (a) Plusieurs personnes ne comprennent pas pourquoi il est proposé de maintenir la ligne bus n° 4 parallèlement au tramway jusqu'au centre-ville et non pas en rabattement sur la station terminus « Comtes ».

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

Réponse de la collectivité :

Afin de ne pas pénaliser les usagers de la ligne 4 qui habitent au-delà de l'allée des Comtes, il est proposé, dans l'attente de la deuxième phase d'extension du tramway vers l'Ouest, de maintenir la ligne de bus n° 4 dans ses caractéristiques actuelles.

- (b) La création d'un parking relais au droit des autoroutes A35 et A351 est bien perçue par une majorité d'habitants de Koenigshoffen pour favoriser le transfert modal mais il est attendu une insertion de qualité sur cet aménagement surtout si celui-ci est aménagé en surface. D'autres services sont également souhaités à proximité.

Réponse de la collectivité :

Sa localisation n'est pas précisément arrêtée à ce jour mais l'insertion du parking devra être compatible avec les objectifs du Parc Naturel urbain tels que la requalification des espaces publics comme les délaissés autoroutiers, l'amélioration des passages sous les ouvrages de l'autoroute, la mise en valeur du patrimoine (archéologie par exemple) et le renforcement des espaces naturels.

En ce qui concerne les services, le pôle d'échange multimodal prévoit également des arrêts pour les cars et bus, des équipements pour les vélos. Enfin, le projet urbain de l'entrée de Koenigshoffen projeté à proximité prévoit également dans son programme la création de commerces.

- (c) Plusieurs personnes ont fait le constat des difficultés d'accès entre le quartier de Koenigshoffen et le réseau autoroutier A35 et A351.

Réponse de la collectivité :

La collectivité est consciente de ces difficultés d'accessibilité et examinera les possibilités d'amélioration dans le cadre des études d'avant-projet des aménagements de voirie.

- (d) Des habitants se sont interrogés sur l'utilité du projet de prolongement de la ligne G qui pourra utiliser la plateforme aménagée sur le boulevard de Nancy.

Réponse de la collectivité :

Dans le cadre de la présentation des éléments de contexte relatif à l'évolution du réseau ainsi que dans le cadre des enjeux d'intermodalité, la collectivité a présenté le projet de ligne G qui fera l'objet d'une concertation ultérieure. Néanmoins, ses caractéristiques qui sont intégrées dans la conception du projet telle que la réalisation d'une plateforme multimodale ou couloirs bus sur les boulevards ont été présentées au public. Les principaux enjeux de ce projet de ligne de BHNS sont :

- l'amélioration de la robustesse du réseau structurant,
- le soulagement des contraintes d'exploitation au nœud Homme de Fer,
- la participation à une meilleure diffusion des usagers sur le réseau,
- de nouvelles alternatives de déplacements pour les usagers,
- l'accompagnement des projets urbains Heyritz, Etoile et Danube,
- la requalification des boulevards,

- (e) Des habitants et associations considèrent que le projet qui répond le mieux aux enjeux d'intermodalité est celui du prolongement de la ligne C depuis la Gare et non pas la variante de tracé de la déviation de la ligne F via la rue du Faubourg National où la qualité des cheminements de la Petite rue de la Course pourrait être améliorée.

Réponse de la collectivité :

Effectivement, le tracé par la gare est celui qui permet la meilleure connexion avec de nombreux autres modes de transports tels que TGV, TER, cars, bus, tram, etc...

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

La question est de savoir si ce critère d'intermodalité directe est déterminant dans le choix du projet de desserte vers Koenigshoffen. Les chiffres de fréquentation actuelle de la ligne 4 montrent que la destination principale des voyageurs est avant tout le centre-ville. La dernière enquête Origine/Destination réalisée auprès des usagers de la ligne de bus CTS/n° 4 donne les résultats suivants :

- nombre de voyageurs journaliers : **20 118**
- destination principale : le cœur de ville avec **5 748** descentes entre les arrêts Pont de Pierre et Musée d'Art Moderne
- Nombre d'usagers avec pour destination le train : 75 soit **1.3%** des 5748 voyageurs
- Nombre d'usagers qui descendent aux Halles/Pont de Paris : 3599 soit **62.6%** des 5748 voyageurs

Pour mémoire, les usagers des lignes B et F en provenance de l'arrêt « Musée d'Art moderne » qui descendent à la station « Faubourg National » sont au nombre de 148 (sur un total de 67660 voyageurs journaliers de la ligne B) respectivement de 81 (sur un total de 23204 voyageurs journaliers de la ligne F). 13% de ces 148 voyageurs et 10 % de ces 81 voyageurs prennent le train ce qui représente un total de 28 voyageurs par jour qui sont en correspondance entre ces deux stations et qui prennent le train à comparer également avec les 404 voyageurs par jour de la ligne F et les 801 voyageurs par jour de la ligne B qui montent à la station Musée d'Art Moderne qui descendent à la station « Homme de Fer ».

Les temps de parcours entre la station terminus « Comtes », « Gare » et « Homme de Fer » sont les suivants entre les variantes 1 et 2 :

Variantes	Temps de parcours Comtes/Gare	Temps de parcours Comtes/HDF
1 : Prolongation ligne C	6 min 10 s	10 min 50s
2 : Déviation ligne F via Faubourg National	9 min 40 s	8 min 15s
<b>Différence :</b>	<b>-3 min 30 s</b>	<b>2 min 35s</b>

En résumé et en comparaison à la solution 2, si l'on considère uniquement les deux destinations Gare et Homme de Fer (Halles/Pont de Paris) pour les usagers sans correspondance de la ligne 4, le tracé 1 ferait :

- gagner 3 min 30s de temps de parcours à 1.3 % des voyageurs à destination du centre-ville pour prendre le train à la gare de Strasbourg
- perdre 2 min 35s de temps de parcours à 62.6 % des voyageurs qui se dirigent au cœur de ville (Halles/Pont de Paris/Homme de fer)

En ce qui concerne les cheminements, la collectivité veillera à améliorer ces derniers conformément au plan piétons qui prévoit notamment « *la mise en œuvre d'actions pour améliorer la desserte piétonne de chaque nouvelle station autour d'un périmètre de 500 m* ».

(f) Des habitants et associations considèrent que le parking relais est trop proche du centre ville

Réponse de la collectivité :

Le parking prévu d'être aménagé à sortie immédiate du réseau autoroutier via la sortie « Porte Blanche » répond à plusieurs objectifs et fonctions :

- Tout d'abord, il permettra de réduire l'impact de l'entrée en cœur de ville en offrant une alternative attractive aux pendulaires (personnes utilisant leur voiture sur la base d'un simple aller/retour matin/soir, majoritairement pour des déplacements domicile/travail) en proposant une offre de stationnement facile et rapide d'accès et de surcroît de vertueuse dans la mesure où celle-ci est adossée à un abonnement de transport public urbain.

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

- Ensuite, ce parking constituera une zone de stationnement utile et simple d'accès d'une part aux équipements publics de proximité (Musée Vaudou) ainsi qu'à la future zone d'urbanisation de la Porte des Romains. A cet effet, la fonction de ce parking relais pourra être étendue à des résidents habitants à proximité.
  - La construction de ce parking en surface (~ 350 places), sera réalisée selon une conception compatible avec les objectifs du PNU (Parc Naturel Urbain) en profitant utilement des délaissés autoroutiers existants.
  - Enfin, ce parking n'obère pas la possibilité de proposer à terme une offre de stationnement plus éloignée du centre ville, notamment à l'horizon de la 2<sup>ème</sup> phase de l'extension tramway vers le secteur des Poteries.
- (g) Le collectif Tram sur Fer propose de ne plus faire circuler les bus (urbains et interurbains) sur la place de la gare et de transférer la gare routière vers l'entrée de Koenigshoffen

Réponse de la collectivité :

Cette solution, certes intéressante sur plan conceptuel, se heurte toutefois à plusieurs principes de réalité fondamentaux :

- D'une part, le déplacement de la gare routière tel que proposé obligerait les usagers du réseau interurbain à faire une correspondance vers le réseau urbain alors que 70 % d'entre eux terminent aujourd'hui leur déplacement à pied directement au centre ville.
- D'autre part, la logique intermodale conduit plutôt la grande majorité des villes à favoriser la proximité immédiate des gares routières et ferroviaires dans un souci d'efficacité et d'optimisation du transfert des charges d'usagers vers des modes de transports fortement dimensionnés tels que le train.
- Enfin, dans l'hypothèse d'un déplacement de la gare routière, il conviendrait de s'assurer de la pertinence de la zone de report au regard de la provenance des lignes afin de maintenir l'attractivité du réseau interurbain par rapport à l'accessibilité des destinations des usagers.

## V.2.7- Le planning prévisionnel du projet

### V.2.7.1- Rappel du planning de réalisation

Le calendrier prévisionnel du projet qui a été présenté est le suivant :

- **Juin 2016** : Bilan de concertation puis poursuite des études d'AVP
- **Novembre 2016** : Approbation de l'AVP
- **Printemps 2017** : Enquête publique/DUP
- **Novembre 2017** : Démarrage des travaux
- **Fin 2019** : Mise en service

### **V.2.7.2- Les termes du débat public**

- (a) Plusieurs s'étonnent du nombre de concertations précédentes et de ne pas encore avoir de projets en phase de travaux

#### Réponse de la collectivité :

Il y a eu effectivement une concertation sur le projet tram sur pneus en 2011 et en 2013. Ces concertations ont permis d'aboutir au choix du mode "Fer". Depuis, le périmètre et les hypothèses de tracé du projet et notamment le raccordement au centre-ville ont évolué et il est nécessaire d'engager une nouvelle phase de concertation règlementaire au sens de l'article L103-2 du code de l'urbanisme.

- (b) Des habitants de Koenigshoffen demandent à réaliser la seconde phase « Comtes-Poteries » dès que possible.

#### Réponse de la collectivité :

L'objectif de la collectivité est d'engager les travaux après 2020. Une concertation préalable se déroulera également sur les tracés de ce secteur.

### **V.2.8- Questions diverses**

Plusieurs remarques non classées dans les thématiques ci-avant appellent les réponses suivantes de la part de la collectivité :

#### **V.2.8.1- Les autres questions et remarques**

- (a) Une personne a demandé de retarder le projet de la Robertsau afin de disposer d'un budget plus conséquent pour la desserte tramway du quartier de Koenigshoffen.

#### Réponse de la collectivité :

L'Eurométropole de Strasbourg a pour objectif de réaliser ces deux projets d'extension d'ici la fin du mandat. Les attentes des habitants sur l'amélioration de l'offre de transport public sont fortes aussi bien à la Robertsau qu'à Koenigshoffen. L'objectif de la collectivité est, comme sur chacun des projets de TCSP, d'apporter la meilleure desserte de transport au meilleur prix.

- (b) Une personne a demandé un référendum pour le choix des tracés

#### Réponse de la collectivité :

Cette option est juridiquement inappropriée. En l'état actuel du droit, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne peuvent pas organiser de référendum local décisionnel (LO1112-1 et L5211-49 du CGCT), seules les Collectivités territoriales (communes, départements, régions) ou récemment, l'Etat, disposent de cette faculté pour les opérations relevant strictement de leurs compétences. Les EPCI ne peuvent organiser qu'une consultation locale pour avis simple et ce sur demande de l'ensemble des maires des communes membres ou de la moitié des membres de l'organe délibérant.

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

L'information et la participation des habitants peuvent être valablement mises en œuvre dans le cadre des procédures de concertation, d'enquête publique ou de la saisine de structures participatives tels que les conseils de quartiers. Tel est le cas présent.

- (c) Un habitant de la première couronne a demandé à réaliser prioritairement les aménagements sur l'autoroute A351 pour les cars plutôt que de réaliser un tramway pour la desserte de Koenigshoffen.

Réponse de la collectivité :

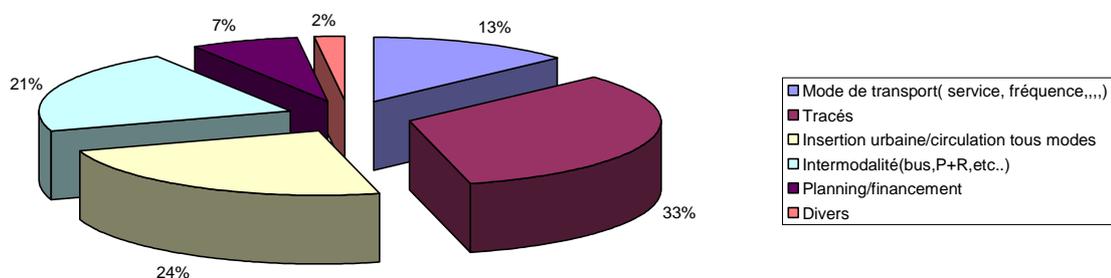
Le projet d'aménagement multimodal de l'axe A351-RN4 est un projet de compétence de l'Etat et actuellement du Conseil Départemental (Bus express Wasselonne-Strasbourg) qui fait l'objet de décisions juridiques distinctes et l'Eurométropole n'a pas de compétence sur sa planification et sa réalisation.

La qualité du transport collectif est toutefois le résultat d'une complémentarité d'aménagements et de services mis en œuvres par les différentes autorités organisatrices de mobilité. L'Eurométropole assume sa compétence dans son ressort territorial et en milieu urbain, en totale cohérence avec les autres projets et réseaux de transports.

### V.3 – Rappel de la synthèse de l'ensemble des sujets d'expression recueillis

Le graphe ci-après décrit la répartition des contributions écrites sur le projet suivant les thématiques exposées ci-avant :

Répartition du contenu des expressions écrites



Thématique	Nombre de remarques	%
Mode de transport ( service, fréquence,...)	66	13
Tracés	172	33
Insertion urbaine/circulation tous modes	123	24
Intermodalité (bus, Parking relais, etc..)	106	21
Planning/financement	36	7
Divers	11	2
<b>TOTAL</b>	<b>514</b>	<b>100</b>

**LE BILAN DE LA CONCERTATION : ENSEIGNEMENTS ET  
SUITE A DONNER**

## **VI.1 – Les premiers enseignements de la concertation**

Il y a eu une forte mobilisation de la population aussi bien en réunion publique (plus de 200 personnes) qu’au niveau des expressions écrites. Les interventions ont principalement porté sur le choix du tracé.

La Ville a transmis à l’Eurométropole l’avis émis par les Conseils de Quartier Gare Kléber et Koenigshoffen –Montagne Verte-Elsau, respectivement les 4 et 7 juin 2016.

Le tableau ci-dessous résume les principales attentes et questionnements de la population sur chacun des thèmes :

<b>Thématique</b>	<b>Questions/observations</b>
Déroulement de la concertation	<b>Une concertation riche en débat avec un très grand nombre de participants</b>
Opportunité du projet	<b>Une attente forte de la part des habitants sur cet axe majeur de l’agglomération</b>
Le tracé et l’implantation des stations	<b>Des variantes étudiées et présentées contrastées du point de vue de l’intermodalité et des coûts d’investissements et de fonctionnement.</b> <b>Les débats portent essentiellement sur l’alternative du raccordement à la ligne C (par la gare) ou à la ligne F.</b> <b>De nombreux participants, y inclus les Conseils de quartier, se prononcent pour un tracé via la gare (variante 1 ou 5).</b>
Les problématiques d’insertion urbaine de l’infrastructure ainsi que l’utilisation du domaine public par les différents modes de déplacement	<b>Des questions sur le positionnement du marché hebdomadaire du Faubourg National, (point de vigilance pour les conseils de quartier), sur le fonctionnement des sites mixtes, sur partage de la voirie avec les autres modes comme les cyclistes,</b>
Intermodalité : réseau bus restructuré, pôles d’échanges multimodaux	<b>Un projet de dévoiement de la bretelle A35/A351 bien accueilli pour l’amélioration de la desserte du quartier. Un projet de parking-relais à insérer dans le paysage urbain. Un projet de ligne G en perspective perçu comme pertinent.</b>

D'une manière générale, les débats qui se sont tenus lors de la réunion de concertation et les avis recueillis dans le registre et par courriels se sont révélés constructifs et ont permis de faire état des préoccupations des habitants, des usagers et des associations en matière de circulation, de stationnement, de desserte des riverains, de qualité de l'environnement urbain et de formuler des suggestions à ce sujet.

Il y a lieu de rappeler que l'arrivée d'un tramway dans un quartier influence profondément les habitudes en matière de déplacements et la perception des fonctionnalités dans l'espace urbain.

De ce fait, la concertation s'est avérée déterminante pour l'insertion du projet dans l'espace urbain et la préconisation des dispositions suivantes, sous réserve de leur faisabilité technique et réglementaire :

- organiser le tramway dans les quartiers traversés pour tenir compte des contraintes liées aux activités et aux accès des riverains,
- examiner l'évolution de l'offre de stationnement,
- créer des pistes cyclables le long de la plateforme chaque fois que les espaces disponibles le permettent,
- favoriser le transfert modal "voiture ↔ TRAM"
- promouvoir les échanges intermodaux "BUS ↔ TRAM", "TRAIN ↔ TRAM", par des équipements d'intermodalité adaptés et évolutifs (en termes de capacités et de qualité de service).
- faciliter les correspondances bus ↔ tramway au niveau des stations

Pour toutes ces questions, il est nécessaire de poursuivre les études et les contacts tant avec les riverains qu'avec les professionnels jusqu'au choix définitif, lors de l'approbation de l'avant-projet.

## **VI.2 – Les suites données au projet**

Conformément à l'esprit des textes et à la volonté du législateur, il est bien entendu que la concertation se poursuivra durant toutes les phases d'élaboration du projet.

A titre d'exemple, des réunions de travail sur l'aménagement fin des correspondances, la sécurisation des cheminements piétons et cyclistes, l'accessibilité des riverains et des commerces, l'intégration paysagère et la mise en valeur patrimoniale auront lieu au fur et à mesure que se préciseront les données issues de l'étude d'avant-projet.

L'ensemble des actions de concertation a cependant permis d'engager d'ores et déjà un véritable dialogue sur les grandes lignes du projet et d'approfondir l'analyse de certaines composantes particulières.

Il sera tenu compte des observations recueillies, dans le cadre des limites admissibles pour la mise en œuvre d'un projet le plus enrichi possible, dans le déroulement des études et la définition du projet, notamment :

- continuité et sécurisation des itinéraires cyclables,
- maintien du marché bi-hebdomadaire du quartier,
- recherche de site propre sur la route des Romains,

Desserte tramway du quartier de Koenigshoffen depuis le centre-ville de Strasbourg  
Bilan de la concertation publique 2016

- compatibilité avec les objectifs du Parc Naturel Urbain,
- préservation de l'accès aux commerces.

Les débats ont confirmé, si besoin en était, l'intérêt que suscite le développement du réseau de transport en commun dans les quartiers « Ouest » ainsi que la réalisation des principaux enjeux du projet à l'échelle du territoire de l'agglomération de l'Eurométropole, à savoir :

- Le prolongement de la ligne F du tram matérialise l'intégration du quartier de Koenigshoffen à son système global de transport en commun et aux fonctionnalités qu'il offre.
- La localisation du futur terminus provisoire permet de ménager toutes les hypothèses de prolongement ultérieur conformément aux orientations du schéma directeur des transports collectifs 2025
- L'implantation du pôle d'échange et du parking relais associé fait de ce projet un élément essentiel de la gestion de la mobilité dans la partie « Ouest » de l'agglomération.
- L'arrivée du tramway sera un élément de dynamisation du projet urbain de l'entrée de Koenigshoffen ainsi que la valorisation du Parc Naturel Urbain.

**Enfin, sur ce qui est un des principaux enjeux de la concertation, à savoir le choix du tracé pour le raccordement au centre-ville de Strasbourg, le tracé, qu'il est proposé de retenir dans les études ultérieures et dont il constitue le programme, est celui de la variante 2 « Faubourg National ».**

**Les raisons conduisant à ce choix sont notamment les suivantes :**

- ▶ Il répond aux objectifs du projet,
- ▶ Il assure une desserte de qualité au cœur des quartiers (Koenigshoffen et gare),
- ▶ Il permet un accès rapide au centre-ville avec une desserte proche de la gare (330 m depuis la station Faubourg National),
- ▶ Il garantit le maintien des fonctionnalités aux abords de la gare (bus, taxis, vélos) dans leurs configurations actuelles,
- ▶ Il maintient les conditions d'accès aux parkings de la gare,
- ▶ Il génère un coût de travaux optimal,
- ▶ Il induit un surcoût d'exploitation marginal en tenant compte des réserves de capacités de la ligne F (déviiée à l'ouest vers Koenigshoffen).

Le tracé retenu démarre à l'intersection de la rue Saint-Michel avec la rue du Faubourg national dont il emprunte la partie « haute » pour rejoindre le boulevard de Nancy qu'il emprunte sur une longueur d'environ 300 mètres.

Il bifurque sur la droite en direction de la route des Romains en passant sous les voies SNCF et l'autoroute A35. Ce tracé qui s'inscrit au mieux dans les emprises existantes traverse ensuite l'entrée du quartier de Koenigshoffen, via la route des Romains pour aboutir à son terminus provisoire au carrefour de l'allée des Comtes.

Les 3 stations envisagées sur le parcours sont d'Est en Ouest les suivantes :

- station 'boulevard de Nancy' ou 'rue de Wasselonne'
- station « Route des Romains » au débouché de la bretelle de raccordement déviée de l'A351 associée à un parking relais
- station 'Comtes » au terminus provisoire

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Proposition de convention de partenariat entre la Chambre de Commerce de Strasbourg et du Bas-Rhin (CCISBR) et l'Eurométropole de Strasbourg.**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de deux objectifs stratégiques majeurs :

- la déclaration commune signée le 30 juin 2015 entre les Présidents des Métropoles françaises et des CCI métropolitaines, affirmant la volonté commune de nouer une alliance stratégique métropolitaine afin de « jouer collectif » face à l'impératif d'offrir des perspectives de développement aux entreprises et d'accentuer le rayonnement de la Métropole.
- les nouvelles orientations données à la Feuille de route stratégique Strasbourg-Eco 2030 (approuvée par le Conseil du 18 décembre 2015), dont la CCI est un des partenaires clés dans la mise en œuvre et la gouvernance.

Enfin, le contexte de contrainte financière sans précédent, tant pour la Métropole que pour la CCI, conduit à la recherche de coopérations et d'efficacité des actions à mener, de lisibilité de l'action publique.

La CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin, établissement public d'Etat, recense 11 836 entreprises commerciales et 7 738 entreprises industrielles.

Les actions communes qu'elle mène avec l'Eurométropole de Strasbourg sont nombreuses dans les domaines de la promotion de l'entrepreneuriat, de l'industrie et du commerce, et de l'aménagement du territoire.

Les deux parties se rapprochent aujourd'hui pour conclure une convention de partenariat afin de donner un cadre plus formel à leurs relations de travail existantes et à venir.

Aussi, il est ainsi proposé d'engager un partenariat plus étroit sur une durée de trois ans avec la Chambre de Commerce de Strasbourg et du Bas-Rhin sous la forme d'une convention qui s'inscrit au croisement des engagements stratégiques portés par l'Eurométropole de Strasbourg à travers sa Feuille de Route Strasbourg-Eco 2030 qui sera annexée à la présente Convention.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin définiront des objectifs partagés et s'engageront à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Il est proposé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

- *la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce de Strasbourg et du Bas-Rhin*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer ledit document.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## CONVENTION de PARTENARIAT

Entre :

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale,  
sise 1 Parc de l'Etoile – 67076 Strasbourg Cedex,  
représentée par son Président Robert HERRMANN,

et

la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin, établissement public de l'Etat,  
sise 10 place Gutenberg – 67081 Strasbourg Cedex,  
représentée par son Président Jean-Luc HEIMBURGER

### Préambule :

- l'Eurométropole de Strasbourg est un établissement public de coopération intercommunale au sens de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui exerce des compétences de plein droit en matière de développement économique, d'aménagement et d'urbanisme, de voirie et de stationnement, d'organisation de la mobilité, d'équilibre social et de l'habitat, de transition énergétique, de la politique de la Ville.  
La métropole est un acteur clé du développement économique et de l'attractivité du territoire.
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin est un établissement public régi par les dispositions des articles L710-1 et suivants du Code de Commerce, porte-parole et force de mobilisation des entrepreneurs des secteurs du Commerce, de l'Industrie et des Services. La CCISBR est membre de l'Association des CCI Métropolitaines ayant pour objet de promouvoir le fait métropolitain et de contribuer à un meilleur positionnement économique des métropoles françaises sur l'échiquier européen.
- la présente convention s'inscrit dans le cadre de la déclaration commune signée le 30 juin 2015 entre les Présidents des Métropoles françaises et des CCI métropolitaines, affirmant la volonté commune de nouer une alliance stratégique métropolitaine afin de « jouer collectif » face à l'impératif d'offrir des perspectives de développement aux entreprises et d'accentuer le rayonnement de la Métropole.
- le contexte de contrainte financière sans précédent, tant pour l'Eurométropole que pour la CCI, conduit d'autant plus à la recherche de coopérations et d'efficacité des actions à mener, de lisibilité de l'action publique.
- cette volonté se concrétise par des engagements forts identifiés dans la stratégie « Strasbourg Eco 2030 » (jointe en annexe), autour de 4 singularités de notre territoire, de 4 axes stratégiques majeurs, d'un marketing territorial et d'une gouvernance en réseau. C'est autour de ces différents axes que seront déclinées les actions spécifiques dans l'objectif de renforcer le rôle de la métropole dans le développement économique du territoire et de se positionner de manière complémentaire au sein de la région « Grand Est ».  
La présente convention de partenariat formalise les relations de travail existantes et à venir entre l'Eurométropole et la Chambre de Commerce et d'Industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin et les différents axes pourront être détaillés dans des conventions d'application spécifiques.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

# I. UN PARTENARIAT QUI S'APPUIE SUR LES SINGULARITES DE NOTRE TERRITOIRE

## Axe 1 : Métropole d'influence européenne et rhénane

### 1. Renforcer l'Eurométropole de Strasbourg comme hub national et européen

- favoriser l'accessibilité internationale aérienne de l'Eurométropole par le soutien partenarial au dispositif « Compétitivité et Croissance » de l'Aéroport International de Strasbourg.  
L'Eurométropole et la CCI contribuent, en partenariat avec le Conseil Départemental du Bas-Rhin et la région Grand Est, au financement de trois liaisons aériennes exploitées en OSP (Obligation de Service Public) reliant Strasbourg à Amsterdam, Madrid et Prague et au financement de la baisse de taxe d'aéroport afin d'assurer les missions régaliennes incombant à l'AIS tout en préservant la compétitivité de la plate-forme aéroportuaire,
- développer de manière coordonnée et complémentaire une stratégie foncière autour de l'AIS et soutenir des activités domaniales,
- renforcer les actions coordonnées de valorisation et de renforcement du Port Autonome de Strasbourg et de la zone portuaire.  
Avec plus de 300 entreprises représentant 10 000 emplois, le Port Autonome de Strasbourg, 1<sup>ère</sup> zone d'activité en Alsace avec ses capacités portuaires, ferroviaires et routières qui en font le 2<sup>ème</sup> port fluvial de France, tient une place prépondérante et représente un atout déterminant pour le territoire alsacien et national, et le secteur industriel sur le territoire.  
En conséquence, il conviendra de mettre en œuvre de manière coordonnée les outils de développement existants et à venir.  
Les parties réaffirment leur volonté d'agir de manière coordonnée, afin de :
  - maintenir cet outil économique dans un contexte de progression urbaine,
  - assurer le fonctionnement optimal en tant que hub européen multimodal,
  - permettre l'accès efficace à la zone d'activités portuaire par la liaison interport et l'accès nord pour les poids lourds, dans le respect des enjeux environnementaux.

### 2. Renforcer une position de métropole dans les réseaux économiques rhénans et européens

La dimension rhénane et européenne de Strasbourg est un atout économique majeur du territoire.

Les coopérations institutionnelles existent à travers l'Eurodistrict Strasbourg Ortenau et désormais à travers le Conseil de Développement de l'Eurométropole qui intègre des représentants allemands et transfrontaliers.

L'Eurométropole et la Wirtschaftsregion Offenburg/Ortenau (WRO) ont par ailleurs développé un marketing territorial commun et des outils mutualisés, présents notamment sur des salons internationaux d'immobilier d'entreprise (salon Exporeal à Munich, Mipim à Cannes...).

L'Eurométropole collabore avec les acteurs de l'emploi allemands, notamment avec l'agence binationale Pôle Emploi, l'Agentur für Arbeit d'Offenburg et la Maison de l'Emploi pour placer des demandeurs d'emploi ou des jeunes peu ou pas qualifiés en emploi du côté allemand.

La CCI s'inscrit dans le réseau des CCI de la Région Métropolitaine Tri nationale et entretient des relations étroites avec le réseau des « Industrie-und Handelskammern » du Rhin Supérieur. Elle travaille étroitement avec notamment les IHK de Karlsruhe et de Freiburg, dans les domaines de l'entrepreneuriat, de

l'apprentissage transfrontalier et de l'orientation des jeunes. La CCI met ses relations avec les IHK à disposition pour mobiliser directement les chefs d'entreprise allemands dans une politique d'emploi transfrontalière. La CCI développe une offre de formation permettant de saisir les opportunités du marché de l'emploi transfrontalier.

## **Axe 2 : Métropole pour le développement des services et d'une industrie à forte valeur ajoutée**

### **1. Faciliter la transition et la modernisation d'une industrie locale à forte valeur ajoutée**

L'Alsace conserve un caractère profondément industriel.

L'Eurométropole de Strasbourg est à la fois un lieu d'accueil de cette industrie à forte valeur ajoutée et, en tant que métropole fortement « tertiarisée », un lieu d'émergence de services avancés pour l'industrie du futur.

Les parties travailleront conjointement sur les différentes transitions économiques. Dans un environnement international ultracompetitif, il convient de donner un maximum de moyens aux entreprises de performer en s'adaptant à la révolution des usages numériques, du travail collaboratif et du développement durable, enjeux de l'industrie du futur.

L'Eurométropole et la CCI favoriseront l'émergence de services spécifiques qui répondront aux attentes de cette industrie nouvelle génération : élaboration de nouvelles formations initiales et continues, conseil en organisation :

- renforcer les liens entre l'industrie et l'économie des services comme levier de croissance de l'économie locale,
- travailler sur une meilleure diffusion, information des entreprises sur les dispositifs existants (ex : Tango et Scan),
- renforcer/s'appuyer sur les réseaux existants et favoriser les bonnes pratiques,
- animer et soutenir des filières intégratrices et stimuler des fertilisations croisées entre les activités de l'économie traditionnelle et les secteurs clés innovants,
- stimuler des partenariats entre entreprises et centres de compétences.

### **2. Le tourisme : une industrie tertiaire à part entière, vecteur de rayonnement et créateur de richesse**

L'Eurométropole de Strasbourg bénéficie d'une position privilégiée, au cœur d'une région touristique. Cela se traduit par un impact économique réel (6,5 millions de nuitées soit 50% des nuitées touristiques bas-rhinoises et 27% des nuitées touristiques alsaciennes).

Les enjeux dans le domaine du tourisme sont multiples :

- maintenir Strasbourg dans les destinations phares du tourisme urbain national et européen en gagnant des parts de marché sur les clientèles traditionnelles et en améliorant la compétitivité de la destination,
- toucher de nouveaux marchés en renouvelant, diversifiant et en rajeunissant les clientèles, tout en garantissant un tourisme pour tous,
- étendre la ville touristique à de nouvelles zones de l'agglomération.

La CCI contribue par son soutien aux entreprises du tourisme (projet de modernisation et de labellisation des établissements, amélioration de l'accueil de clientèle internationale...).

La CCI s'engage dans la valorisation de la restauration de qualité.

Par ailleurs, la CCI soutient l'OTSR et le Convention Bureau.

### **3. Une politique d'accueil de rencontres professionnelles nationales et internationales**

Strasbourg est actuellement classée dans le top 10 des métropoles françaises en termes d'accueil du tourisme d'affaires (7<sup>ème</sup> position dans le classement International Congress and Convention Association en 2014 ; 10<sup>ème</sup> position en 2013). 60% de la clientèle touristique sont composés de touristes d'affaires.

Chaque année, l'organisation de ce type d'évènement permet d'accueillir plus de 800 000 visiteurs et génère près de 100 millions d'euros de retombées économiques (80 000 nuitées générées en moyenne chaque année par l'activité du Parc des Expositions et du Palais de la Musique et des Congrès, 170 000 visiteurs environ à la Foire européenne ...).

Les signataires s'emploieront à favoriser l'accueil de manifestations professionnelles, nationales ou internationales dans le tourisme d'affaires.

Des locaux de la CCI (Hôtel consulaire ou Pôle Formation) sont proposés par le Convention Bureau pour répondre, pour certaines manifestations, à des besoins qui ne trouvent pas réponse dans l'offre de Strasbourg Evènements ou de la Ville.

Des accueils de délégations souhaitant un contact spécifiques avec les milieux économiques locaux peuvent être organisés par la CCI.

L'Eurométropole modernisera les équipements dédiés à l'organisation de manifestations professionnelles (PMC, Parc des Expositions...).

La CCI est impliquée dans le CA de Strasbourg Evènements et relaie les suggestions et attentes du monde économique.

## **Axe 3 : Métropole de la connaissance, de la compétence et de la créativité**

### **1. Renforcer la connexion entre l'enseignement supérieur et les entreprises**

De nombreuses initiatives, dont l'objectif est de resserrer les liens entre le monde de l'enseignement supérieur et les entreprises sont déjà mises en œuvre sur notre territoire : réseau Alsatech et son volet transfrontalier Trirhénatech, chaires d'entreprises par le biais notamment des fondations de l'Université, développement de l'alternance ainsi que des équipements ad hoc (type usine-école EASE), stages en entreprises y compris étrangères, mises en situation (projets professionnels, entretiens de recrutement, forum métiers type Alsace Tech ou franco-allemand de l'UFA), rapprochement des sciences de l'homme et des entreprises, tutorat sénior/junior, promotion du doctorat auprès des entreprises, mutualisation des plateformes technologiques de la recherche publique ouvertes aux entreprises (fertilisation croisée, contrats industriels), pôles de compétitivité, sociétés de transfert de technologies...

La CCI fait la promotion de ces dispositifs auprès des entreprises et les incite à saisir les opportunités de développement qu'ils représentent.

### **2. Des besoins de partage, d'expérimentation et de mise en réseau : accompagner les lieux et les dynamiques de partage et d'expérimentation**

Les signataires partagent la conviction que le dynamisme du territoire nécessite des lieux d'impulsion et de réseaux pour des entreprises de toutes tailles et activités.

L'essor des espaces de travail collaboratif à Strasbourg manifeste ce besoin de partage. Les tiers-lieux tels que le Shadok, les FabLabs (INSA, AvLab), les espaces de co-working (la Plage Digitale), les ateliers de fabrication partagée (La Fabrique) sont autant de lieux emblématiques de cette économie concrète de la connaissance, où s'épanouit une nouvelle culture de l'échange des savoirs.

L'aménagement du site de la COOP et de la ZAC Deux Rives pose le défi de la rencontre entre entreprises industrielles, PME de tous secteurs d'activité, entreprises créatives et entreprises numériques.

La CCI s'implique dans ces différents dispositifs et en assure la promotion auprès des acteurs économiques.

## **Axe 4 : Métropole des proximités**

### **1. Soutenir les commerces de proximité, les services aux habitants et l'artisanat**

Avec près de 28 000 emplois, 3.5 milliards de C.A. et 1 million de m<sup>2</sup> commerciaux, le commerce constitue un enjeu important pour l'agglomération. La CCI et l'Eurométropole travaillent de concert afin de trouver les équilibres nécessaires à l'attractivité, à l'optimisation et au renouvellement des équipements commerciaux.

Actions de la CCI :

- mise en place d'un observatoire du commerce ; la CCI transmettra les données (créations, radiations, ratio indépendants/grandes enseignes, nombre de liquidations...),
- observation de l'offre commerciale et de l'évolution des habitudes de consommation,
- organisation annuelle d'un événement de rapprochement de l'offre et de la demande de locaux commerciaux par l'opération « Visiocommerce » en présentant l'offre disponible aux enseignes,
- sensibilisation des commerçants à la qualité de l'accueil,
- formation des commerçants et de leurs salariés à l'accueil de la clientèle internationale,
- organisation d'événements valorisant le commerce (ex : Commerce Design, Trophées de l'accueil...).

Actions de l'Eurométropole :

- intervention volontariste sur le patrimoine commercial public pour veiller au respect d'un maillage cohérent et redonner des potentialités d'implantation aux investisseurs,
- accueil des porteurs de projets sur les demandes de locaux commerciaux,
- expertise et programmation commerciale sur les projets urbains,
- participation conjointe aux salons commerciaux pour vendre le territoire,
- participation financière et logistique aux événements de promotion du commerce susmentionnés.

### **2. Elaborer une stratégie concertée**

#### **a) Urbanisme commercial**

La stratégie d'urbanisme commercial se base sur six grands principes :

- favoriser un développement commercial équilibré et durable du territoire, vecteur d'animation sociale et urbaine, et générateur d'emplois stables et qualifiés,
- préserver la place du centre-ville de Strasbourg dans sa fonction de moteur du commerce et de l'artisanat strasbourgeois,
- anticiper les mutations et répondre aux défis majeurs du commerce et de la consommation tout en veillant à la modernisation et à la dynamisation des structures commerciales,
- rechercher la diversité commerciale et artisanale pour favoriser la concurrence,
- moderniser les zones commerciales périphériques et les pôles urbains mixtes,
- accompagner les projets de rénovation urbaine.

Le diagnostic commercial établi à l'échelle de l'Eurométropole fait apparaître une marge de manœuvre de développement commercial d'ici 2030 compris entre 78 000m<sup>2</sup> et 110 000m<sup>2</sup> supplémentaires, ce qui correspond à une production de m<sup>2</sup> commerciaux comprise entre 5000m<sup>2</sup> et 7000m<sup>2</sup> par an. Cette tendance est similaire au développement commercial qu'a connu l'Eurométropole ces dernières années.

Le potentiel de développement commercial prudent devra se situer autour de 100 000m<sup>2</sup> supplémentaires à l'horizon 2030. Dans ce contexte économique difficile, une priorisation et un arbitrage sur chacun des projets constituent des préalables indispensables afin de ne pas déséquilibrer l'armature commerciale de l'agglomération.

### **b) Immobilier d'entreprise**

Les parties œuvrent conjointement en faveur de la lisibilité de l'offre en immobilier d'entreprise et contribuent au bon fonctionnement des zones d'activités, à leur dynamique et leur adaptation pour qu'elles soient un outil d'attractivité et génératrices d'emplois.

### **c) Stratégie d'aménagement des zones d'activités**

Les zones d'activités constituent un facteur d'attractivité et un moteur du développement économique. Dans un contexte de rareté d'offre foncière économique (en termes de stock d'offre commercialisable, en termes de maillage géographique et de diversité), l'objectif sur le territoire de l'Eurométropole est de reconstituer un stock suffisant tout en veillant à un équilibre géographique sur le territoire et en diversifiant la typologie des offres.

L'Eurométropole intervient de plusieurs manières :

- en régie (ou par voie de concession) pour l'aménagement de nouvelles zones d'activités ;
- en accompagnant des initiatives privées dès lors que les intérêts des parties se rejoignent ;
- en intervenant sur des opérations de requalification visant à redynamiser des ZA existantes ;
- en valorisant l'offre globale du territoire et pas seulement celle de la collectivité à l'appui notamment d'un argumentaire marketing dédié et différenciant.

Cette stratégie s'accompagnera d'une offre d'animation des zones, au travers des différentes associations d'entreprises, relais privilégiés des différentes collectivités, dans le suivi et l'évolution de l'offre de services : amélioration de la desserte des sites, modernisation des infrastructures, promotion des sites et valorisation des acteurs présents...

La CCI soutient la métropole pour faire accepter les projets et argumenter dans le débat public en qualité de Personne Publique Associée.

Elle contribuera à détecter les besoins immobiliers des entreprises et relayera l'offre de l'Eurométropole.

## **3. Promouvoir l'entrepreneuriat**

La CCI constitue une porte d'entrée majeure pour les porteurs de projets

- Accompagnement des porteurs de projet :
  - renforcement de la politique en faveur de la création, reprise et transmission d'entreprise. Semaine Européenne de l'entrepreneuriat avec des moments forts dans une logique transfrontalière. La CCISBR mobilise les IHK badoises,
  - start-up week-end,
  - organisation du salon « Créer sa boîte » : renforcement de l'évènement annuel, en partenariat avec la Chambre de Métiers d'Alsace,
  - assurer le maintien, le développement et le renouvellement du tissu entrepreneurial.

L'Eurométropole accentue la dynamique entrepreneuriale :

- veille et accompagnement des comptes clés,
- bénéficie pour les entreprises des dispositifs de la French Tech,
- être à l'écoute des développements de projets industriels et imaginer conjointement les solutions de leur bonne réussite,
- favoriser l'émergence de startups,

- donne les moyens de la performance aux entreprises : appuyer, soutenir, accompagner les démarches de transitions énergétiques, numériques et d'innovation par le développement d'infrastructures adaptées (réseau de transport, réseau très haut débit) et le soutien de initiatives privées (ex : démarche d'écologie industrielle).

## II. MARKETING TERRITORIAL

- développer une stratégie d'attractivité commune du territoire et de la marque attractivité Strasbourg the europtimist : promouvoir la marque « Strasbourg The Europtimist » par un marketing territorial plus offensif, basé sur des partenariats renforcés, inciter les entreprises leaders à s'engager dans le marketing territorial, principalement à travers le club des Europtimist,
- consolider le partenariat tripartite avec l'Université de Strasbourg (Unistra) pour les rencontres économiques de l'Eurométropole,
- entreprendre une démarche plus partenariale sur les salons auxquels l'Eurométropole de Strasbourg participe (SIMI, MIPIM, ExpoReal, voire MAPIC) en vue de la promotion de Strasbourg auprès des cibles d'investisseurs, de promoteurs et de grands comptes de l'immobilier d'entreprise,
- communiquer de manière partenariale : Les partenaires s'engagent à faire référence à leur partenariat dans les différentes opérations. Les logos des partenaires seront apposés sur les supports de communication et des échanges de liens entre les sites internet des partenaires seront mis en place,
- développer un portail web économique : contribution du service Information Economique de la CCI ; mise à disposition de données et fichiers actualisés régulièrement, notamment pour compléter le géocodage des établissements,
- actions concertées de diplomatie économique : coordonner et optimiser les actions menées en vue de l'accompagnement du développement international des entreprises dans le cadre des opérations de coopération territoriale menées par la Métropole,
- inciter les commerçants à développer des efforts pour l'accueil de la clientèle, notamment étrangère (qualité de l'accueil et compétences linguistiques du personnel).

## III. GOUVERNANCE

Le suivi de la mise en œuvre du partenariat se fera par un **Comité de liaison politique**, composé de 3 élus de la Métropole et 3 élus de la CCISBR, désignés par chacun des partenaires.

Le Comité de liaison politique se réunira une à deux fois par an.

Un **Comité de liaison technique**, composé des directions thématiques concernées de la Métropole et de la CCISBR, se réunira autant que de besoin et au moins une fois par trimestre, pour passer en revue l'avancement des différents dossiers, définir en liaison avec les élus les indicateurs de résultats et suivre ces indicateurs. Le Comité de liaison technique prépare également les réunions du Comité de liaison politique.

Les différents services opérationnels en charge des thématiques concernées par le présent partenariat poursuivent et renforcent leurs relations de travail selon les modalités requises pour un avancement efficient et concerté.

## IV. DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Sans dénonciation par l'une des parties (avec un préavis de 6 mois), elle sera reconduite tacitement d'année en année.

Fait à Strasbourg, en double exemplaire, le ... / / 2016.

Pour l'Eurométropole,

Pour la CCISBR,

**Robert HERRMANN**  
Président

**Jean-Luc HEIMBURGER**  
Président

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Programme URBACT sur l'innovation sociale.**

Cette délibération se situe dans le cadre de la politique de soutien à l'économie sociale et solidaire (ESS), des travaux initiés par le Conseil de l'économie sociale et solidaire sur l'innovation sociale et des stratégies engagées dans le cadre de Strasbourg éco 2030.

### **Présentation du programme européen URBACT**

Le programme URBACT est un programme européen basé autour de 4 objectifs principaux :

- la capacité à mettre en œuvre des politiques efficaces pour améliorer la capacité des villes à gérer des politiques et pratiques urbaines durables, de manière intégrée et participative ;
- l'élaboration des politiques pour améliorer la conception des politiques et pratiques urbaines durables dans les villes ;
- la mise en œuvre des politiques pour améliorer la mise en œuvre de stratégies et d'actions urbaines intégrées et durables dans les villes ;
- le développement et le partage des connaissances.

### **Composition de l'équipe européenne**

La ville de Gdansk porte le programme et réunit autour d'elles les villes suivantes : Turin, Milan, Paris, Braga, Wrocław, Baia Mare, Malmö, Barcelone et Strasbourg.

### **Cadre général du projet déposé**

La proposition déposée « Boost social innovation » envisage, à partir de l'expérience de différentes villes européennes en termes d'innovation sociale de :

- travailler ensemble à la mise en œuvre de politiques publiques co-construites en lien avec les habitants, le secteur privé et les institutions de recherche,
- travailler à la progression de l'écosystème de l'innovation sociale et à sa « mise à l'échelle »,
- d'échanger des expériences et d'expérimenter, en mettant en place un plan d'actions intégré.

### **Programmation**

La phase I d'URBACT (dont Strasbourg n'a pas fait partie) a permis la construction du programme.

La phase II a reçu son feu vert officiel le 3 mai 2016. Le travail de cette phase va donc débuter pour une durée de 24 mois (soit jusqu'en 2018). Il s'articule autour de deux formats :

- un groupe local, qui réfléchira au plan d'actions qui sied au territoire de l'Eurométropole,
- des séminaires (5 sur les deux ans) entre les villes européennes en vue des échanges d'expériences autour de leurs situations locales et des réflexions en cours, ainsi qu'un voyage d'études dans une des villes partenaires.

L'engagement de la ville de Strasbourg et de l'Eurométropole dans Urbact fait suite aux travaux engagés sur l'innovation sociale et les politiques publiques dans le cadre du Conseil de l'économie sociale et solidaire depuis 2013 et qui ont abouti notamment à la mise en place de critères de l'innovation sociale et d'une matrice de caractérisation des projets. Urbact permet d'obtenir des moyens supplémentaires pour poursuivre les travaux sur cette question.

Par ailleurs, l'innovation sociale fait partie des éléments à travailler au sein des stratégies élaborées dans le cadre de Strasbourg éco 2030.

Le groupe local comporte des partenaires de tous ordres : entrepreneurs, réseaux, collectivités, citoyens... Nous y avons associé nos partenaires naturels sur les questions d'innovation sociale, à savoir (le groupe pouvant encore être élargi) : Chambre régionale de l'ESS (CRESS), Cooproduction, Alsace Active, Labo des partenariats, Régie des écrivains, Soli'vers, ACCRO, Union Régionale des Sociétés Coopératives et Participatives (URSCOP), Maison de l'emploi, Alsace innovation, SEMIA.

Le groupe comporte également des agents de l'administration : Direction du développement économique et de l'attractivité, Direction des Relations Européennes et Internationales (co-porteurs du projet), Mission des temps et innovation, Direction de l'urbanisme et des territoires mais aussi d'autres collectivités et institutions : Direccte Unité territoriale 67, Correspondante ESS auprès du SGARE, Région Grand Est, Département du Bas-Rhin, Caisse des Dépôts. L'Université de Strasbourg devrait pouvoir être associée.

### **Thématiques de travail et lieux de séminaires**

Afin d'atteindre les objectifs, les partenaires européens se sont entendus pour travailler, dans le cadre des 4 échanges, les thématiques suivantes :

- **Villes et citoyens (à Wrocław)**
  - Innovation sociale & Politique sociale (« open social innovation »)
  - Promouvoir de nouveaux acteurs
  - Dialogue avec les citoyens (« bottom up » à l'égard des minorités)
  - Design comme méthode de travail
  - Relations dans l'écosystème

- **Planification et organisation de l'innovation sociale - Espaces (à Barcelone)**
  - Plateforme de développement des connaissances
  - Critères de l'innovation sociale
  - Espaces mentaux, relationnels et physiques
  - Création d'un véritable espace physique pour l'émergence de l'innovation sociale
- **Gouvernance et élaboration des politiques (à Paris)**
  - Economie circulaire (favoriser les nouvelles économies)
  - Co-gestion de l'écosystème (meilleure qualité, partenariats public-privé)
  - Gestion de la ville, changement culturel de la prise de décision (co-construction)
  - Rôle de facilitateur pour les collectivités locales
- **Impact social et financier : mesure, outils financiers (à Milan)**
  - Mise à l'échelle - la façon d'améliorer l'échelle de l'innovation sociale et de la rendre plus facile
  - Élargir la portée de l'innovation sociale – nouveaux champs
  - Mesure de l'impact social
  - Financement de l'innovation sociale
  - Modèle économique
- **Conférence de clôture (à Gdansk)**

Le travail du groupe local, lui, s'inspirera des échanges transnationaux mais se focalisera surtout sur les enjeux locaux de développement de l'innovation sociale. En ce début de travail, trois enjeux principaux ont été d'emblée identifiés, autour desquels poser le plan d'actions intégré :

- les initiatives d'habitants et l'innovation sociale,
- le « nouveau rôle des collectivités » dans la construction des politiques publiques,
- l'incubation de l'innovation sociale à Strasbourg.

Cela ne préjuge pas de l'identification de nouveaux enjeux, notamment, à la demande des élus, de regarder à :

- travail du lien entre ESS, entreprises créatives, numérique, start up scientifiques et solidarité,
- amélioration du processus de dialogue public,
- capacité à faire évoluer les pratiques de l'administration (transversalité, collaboratif).

### **Livrable attendu**

Un « plan d'actions intégré » au terme des deux ans de travaux :

- réponse au défi politique de l'innovation sociale sur notre territoire
- outil concret et utile, prêt à mettre en œuvre
- livrable = un document traitant les différentes dimensions de l'innovation sociale : sociales, économiques, physiques, environnementales
- prise en compte de plusieurs visions : ESS mais aussi économie pure et dure
- s'interroger sur la liaison avec les autres stratégies de l'Eurométropole
- avec des objectifs et des priorités

- entreprise collective, expression cohérente d'une multitude de voix (donc pas seulement issu des collectivités)
- résultat d'un processus participatif avec les acteurs impliqués (= groupe local)
- horizontal et « hors silos »

### **Engagement financier**

Le programme « Boost social innovation » porte sur une enveloppe de 646 885,43 € sur 3 ans pour toutes les villes participantes : frais de déplacements et de visites sont remboursés, expertises, salaires des participants (techniciens) sont couverts par le projet.

L'Eurométropole de Strasbourg disposera d'un budget de 57 621,84 € pour cette période, avec un apport de fonds FEDER-URBACT de 40 335,29 € et un solde à charge de l'Eurométropole de 17 286,55 €.

En annexe figure la maquette budgétaire.

La langue du projet (et de la convention) est l'anglais.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*la participation de l'Eurométropole au projet européen URBACT « Boost social innovation »,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'engagement qui prévoit :*

- *une contribution de l'Eurométropole de Strasbourg aux objectifs du projet,*
- *un reporting régulier au chef de file (ville de Gdansk),*
- *une contribution à hauteur de 57 621,84 € sur 3 exercices budgétaires (2016, 2017 et 2018),*
- *des recettes à hauteur de 40 335,24 € pour la période.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**





## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Recapitalisation de Locusem.**

- **Participation à la recapitalisation par un apport en nature du bâtiment Wagenhaus estimé à 230 000 € et d'un apport en numéraire d'un montant de 470 000 €, incluant le rachat des parts de Messieurs Blum et Richardot,**
- **Désignation des représentants de la collectivité,**
- **Approbation des statuts.**

L'Eurométropole et la ville de Strasbourg souhaitent renforcer Locusem en tant qu'acteur du développement économique du territoire, poursuivre un partenariat déjà bien ancré avec les investisseurs privés investis dans la SEM et développer de nouveaux partenariats.

Locusem intervient dans le domaine immobilier en réalisant des opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers prioritaires de la politique de la Ville. En particulier, elle a vocation à intervenir sur des projets auxquels le marché privé ne peut répondre, en offrant la possibilité aux acteurs économiques d'accéder à des locaux adaptés de qualité à loyer modéré. Le projet de statuts de la société est présenté en annexe.

Cinq ans après le premier exercice opérationnel, Locusem a engagé plusieurs opérations, présentées en annexe, comme les hôtels d'entreprises artisanales Klebsau 1 et 2 au Neuhof, l'installation d'un supermarché à HautePierre Maillon, l'installation de commerces et d'un supermarché à Clairvivre Neuhof, l'acquisition de plateaux de bureaux et d'espace de co-working aux Rives de l'Etoile ou encore la mise en place de box (containers maritimes) au Port du Rhin afin d'offrir un espace de stockage à loyer modéré pour les professionnels.

Son intervention est large et touche plusieurs acteurs participant à la création d'activité du territoire, que ce soit l'artisanat, le numérique, les services, les commerces. En 2015, Locusem avait investi 10 126 m<sup>2</sup> visant l'installation de 60 entreprises représentant 130 emplois. 85 % de la surface totale est localisée dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville, locaux qui ont permis l'installation de 18 nouvelles entreprises. Locusem a notamment permis d'apporter une offre commerciale et de service renouvelée en lien avec les programmes de rénovation urbaine, favorisant la diversité fonctionnelle au sein des quartiers prioritaires de la Ville. Les opérations Clairvivre au Neuhof et le Maillon à HautePierre en sont des exemples.

Aujourd'hui, Locusem arrive au terme de ses capacités d'investissement initial, le projet de recapitalisation vient ici reconnaître et confirmer la SEM en tant qu'acteur du développement économique du territoire. Afin de lui donner les moyens de poursuivre son action, il est proposé de recapitaliser la société à hauteur de 3,6 M€. Sans cette recapitalisation, Locusem deviendrait une société de gestion patrimoniale et devrait attendre plus d'une décennie de rentrée de loyer avant de pouvoir à nouveau investir dans des projets porteurs de développement économique. Locusem fait maintenant partie du paysage économique et est reconnu pour son action à la fois par les acteurs de l'immobilier d'entreprises mais aussi par les porteurs de projet du territoire.

### **Le nouveau plan d'affaires**

Le nouveau plan d'affaires proposé par le Comité d'investissement de la SEM prévoit la réalisation d'environ 9 000 m<sup>2</sup> de surface à destination des artisans, des acteurs de l'économie sociale et solidaire, des opérateurs classiques, des commerces et services dans les quartiers prioritaires et du numérique, notamment à destination des très petites entreprises et des PME. Le montant total des futurs investissements est estimé à environ 14,4 M €, hors apports en nature. Pour réaliser ce niveau d'investissement, une recapitalisation à hauteur de 3,6 M € est visée.

Ce nouveau plan d'affaires 2016/2020 s'inscrit dans les grands enjeux de la collectivité, à savoir le contrat de ville, le nouveau programme national de renouvellement urbain, la stratégie de développement économique Strasbourg Eco 2030 et enfin, les grands projets d'aménagement de l'Eurométropole.

### **Le capital**

Le capital initial de l'Eurométropole de Strasbourg est de 4 599 995 €, représentant 56,97 % du montant global. A l'issue de cette recapitalisation qui tient compte de l'effort de la Caisse des Dépôts et Consignation, des acteurs privés et de l'entrée de nouveaux actionnaires (Cus Habitat et Habitation Moderne), le pourcentage de parts détenu par l'Eurométropole passera à environ 45% du capital total.

Le capital initial de la ville de Strasbourg est de 1 484 997 € par un apport en nature des locaux commerciaux 8 rue place Kléber, représentant 18,39 % du montant global. A l'issue de cette recapitalisation qui tient compte de l'effort de la CDC, des acteurs privés et de l'entrée de nouveaux actionnaires (Cus Habitat et Habitation Moderne), le pourcentage de parts détenu par la ville de Strasbourg passera à environ 15 % du capital total.

	Capitalisation actuelle		Nouveau profil de recapitalisation			
	% détenu	Montant €	Apport numéraire	Apport en nature	Montant €	% détenu
Eurométropole de Strasbourg	56,97	4 599 995	470 000	230 000	5 299 995	45,28
Ville de Strasbourg	18,39	1 484 997		300 000	1 784 997	15,25

Caisse des Dépôts	13,30	1 073 500	1 215 000		2 288 500	19,55
Cus Habitat			500 000		500 000	4,27
Habitation Moderne			110 000	90 000	500 000	4,27
Crédit Mutuel	4,40	354 998	145 000		499 998	4,27
Caisse d'Epargne	2,85	229 874	270 000		499 874	4,27
Banque Populaire	2,85	229 858	0		229 858	1,96
Crédit Coopératif	1,24	99 999	0		99 999	0,85
Sofidal ES	0,01	809	0		809	0,01
M. Constant Blum	0,00	16	-16		0	0,00
M. Jean Marie Richardot	0,00	8	-8		0	0,00
Total	100,00	8 074 054	2 694 976	935 000	11 704 030	100,00

La participation de l'Eurométropole et de la ville de Strasbourg atteint globalement 60,53 %.

L'apport de l'Eurométropole serait alors constitué de :

- un apport en numéraire de 470 000 €,
- un apport en nature valorisé à 230 000 € du bâtiment n° 32 dénommé « Wagenhaus II » situé dans le quartier gare entre les voies de chemin de fer et l'autoroute.

L'Eurométropole rachète également les parts de M. Blum et M. Richardot pour un montant de 24 €, inclus dans le cadre de l'apport en numéraire.

### **Le fonctionnement opérationnel**

Locusem poursuivra son fonctionnement actuel, à savoir :

- un directeur général,
- un prestataire de services qui assure les missions suivantes :
  - Management de société, incluant le pilotage général de la SEM, l'assistance à la définition de la stratégie, y compris sa représentation générale dans le cadre d'un mandat,
  - Gestion de société, incluant sa politique d'investissement, la mise en œuvre de la politique de commercialisation des locaux et la gestion financière, comptable et vie sociale,
  - Gestion patrimoniale.

Ce fonctionnement pourra évoluer en lien avec le développement de l'activité. Le pacte d'actionnaires précise les critères de sélection des projets, la société a vocation à intervenir en co-investisseur dans le cadre d'un nouveau plan d'affaires.

## **La gouvernance**

Les nouveaux statuts maintiennent le même nombre d'administrateurs que la période précédente mais avec une nouvelle répartition en tenant compte de l'intégration de Cus Habitat et Habitation Moderne au capital.

Un nouveau pacte d'actionnaires définissant les principes de gouvernance est proposé en annexe, il précise notamment les conditions d'engagement des fonds propres de la société dans les opérations d'investissement, le rôle du Comité d'investissement, et les conditions de rémunération et de sortie des actionnaires.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu les avis de France Domaine et du Commissaire aux apports  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

*le projet de recapitalisation LOCUSEM et les statuts qui lui ont été soumis*

*décide*

*de souscrire à l'augmentation du capital social de LOCUSEM par apport en nature des biens immobiliers ci-après désignés :  
Eurométropole de Strasbourg (Bas-Rhin)  
Bâtiment n°32 dit « Wagenhaus II », quartier de la gare, estimé à 230 000 €*

*Et par apport en numéraire d'un montant de 470 000 €, incluant le rachat des parts de M. Constant Blum et M. Jean Marie Richardot pour un montant de 24€, montant libéré à hauteur de 45% en 2016 et 55% en 2017 (imputation budgétaire : Programme 9134-261-DU01) ;*

*désigne*

- 1. Serge OEHLER*
- 2. Théo KLUMPP*
- 3. Jeanne BARSEGHIAN*
- 4. Mathieu CAHN*
- 5. Jean-Baptiste GERNET*
- 6. Jean-Baptiste MATHIEU*

7. Catherine ZUBER

*pour représenter l'Eurométropole de Strasbourg au conseil d'administration de LOCUSEM ;*

*autorise*

*les représentants ainsi désignés à accepter toutes fonctions dans le cadre de l'exercice de leur représentation qui pourraient leur être confiées au sein de la société d'économie mixte LOCUSEM (présidence de la société, membres titulaires ou suppléants des commissions d'appels d'offres, etc..)*

*désigne*

*M. Jean-Baptiste GERNET comme représentant de la collectivité auprès de l'assemblée générale de la société, et le dote de tous pouvoirs à cet effet ;*

*dote*

*le Président, pour ce qui le concerne, de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision et notamment à signer l'acte authentique d'apport en nature à intervenir entre l'Eurométropole et LOCUSEM et tous actes complémentaires ou rectificatifs nécessaires à cet effet ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à finaliser et à signer le pacte d'actionnaires.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE  
**LOCUSEM**

Société Anonyme d'Economie Mixte Locale  
au capital de 8 074 053.70 Euros  
Siege social : 1 parc de l'Etoile - 67076 STRASBOURG  
R.C.S. STRASBOURG TI 307 115 865

**STATUTS**

*Propositions de modifications en rouge dans le texte*

## **TITRE I**

### **FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE**

#### **ARTICLE 1er - FORME**

La société est une société anonyme d'économie mixte locale, régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes, les articles L.1521-1 à L.1525-3 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) codifiant la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relatives aux sociétés d'économie mixte locales, modifiés par la loi n° 2002-1 du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales et par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La société est dénommée **SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE LOCUSEM**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme d'économie mixte " ou des initiales "S.A.E.M." et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet tant en France qu'à l'Etranger:

- 1°) de procéder à l'étude et à tous les actes nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers.
- 2°) de procéder à l'étude, à la construction ou à l'acquisition d'immeubles à usage de bureaux ou de locaux industriels ou commerciaux destinés à la vente ou à la location.
- 3°) de procéder à l'étude, à la construction, à l'acquisition ou à l'aménagement sur tous terrains d'immeubles collectifs ou individuels à usage principal d'activités économiques ou commerciales ainsi que par l'acquisition, la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnements.  
La location ou la vente de ces immeubles, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des immeubles construits.
- 4°) de procéder à l'étude, à l'acquisition, à la construction ou l'aménagement sur tout terrain d'équipements publics ou privés complémentaires des activités visées au 1. 2. et 3. ci-dessus.  
L'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tout moyen des ouvrages et équipements réalisés.
- 5°) De procéder directement ou indirectement à l'étude, au financement, à la construction, à l'aménagement d'immeubles destinés à répondre simultanément à différents besoins (logements libres, logements sociaux, locaux industriels et commerciaux) afin d'acquérir à l'issue des travaux les locaux commerciaux et / ou industriels édifiés.
- 6°) De procéder à la location ou à la vente des locaux commerciaux et / ou industriels construits.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que pour autrui ; elle exercera en particulier ces activités, outre pour son propre compte, dans le cadre de conventions de mandat, de prestation de service, d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation. Elle a également pour vocation à développer une capacité d'animation et de gestion dans le domaine économique.

Elle pourra prendre des participations dans des sociétés ayant notamment pour objet la réalisation des activités visées au 5°) du présent article.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège de la société est fixé à STRASBOURG (67076) au siège de l'Eurométropole de Strasbourg, 1 parc de l'Etoile.

Il peut être transférés en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

### **TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

~~Le capital social est fixé à 8 074 053.698443734 Euros.~~

~~Il est divisé en 997 482 actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de 8.09435487 Euros chacune.~~

~~A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50%, et au plus, égale à 85% du capital social.~~

#### **Article 6 – 1 Capital social**

Le capital social est fixé à .... Euros.

Il est divisé en ..... actions d'une seule catégorie d'une valeur nominative de ..... Euros chacune.

A tout moment de la vie sociale, la participation des collectivités territoriales et de leurs groupements doit être supérieure à 50 % et au plus égale à 85 % du capital social.

#### **Article 6 – 2 Apports**

L'Eurométropole de Strasbourg apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

Immeuble Wagenhaus, 32 rue des Remparts, 67000 Strasbourg

En rémunération de cet apport évalué à ...Euros, l'Eurométropole de Strasbourg se voit attribuer ..... actions d'une valeur nominale de ..... Euros chacune.

La Ville de Strasbourg apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit le bien suivant :  
- .....

En rémunération de cet apport évalué à ..... Euros, la Ville de Strasbourg se voit attribuer ..... actions d'une valeur nominale de ..... Euros chacune.

La SEM Habitation Moderne apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit les biens suivants :

- 2 boutiques 6 rue Frédéric Piton d'une surface util totale de 219 m<sup>2</sup>

En rémunération de cet apport évalué à 390.000 Euros, la SEM Habitation Moderne se voit attribuer ..... actions d'une valeur nominale de ..... Euros chacune.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport en date du..... de Monsieur Jean-Georges SAND, commissaire aux apports désigné par décision unanime des actionnaires.

Le rapport est annexé aux présents statuts.

### **6 – 3 Répartition du capital social**

Tableau de répartition par actionnaire

Actionnaire	Montant du capital	Actions
Eurométropole de Strasbourg	5 299 998	
Ville de Strasbourg	1 784 997	
CUS Habitat	500 000	
SEM Habitation Moderne	500 000	
Caisse des Dépôts	2 288 500	
BFCM Crédit Mutuel	499 998	
Caisse d'Epargne d'Alsace	499 874	
Banque Populaire ALCA	229 858	
Crédit Coopératif	99 999	

### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmentés ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions appartenant aux collectivités territoriales représentent toujours plus de 50 % du capital et au maximum 85 % de celui-ci, conformément aux articles L 1522-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS**

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société les sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités locales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face à l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

## **ARTICLE 10 - DEFAUT DE LIBERATION**

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28 et L. 228-29 du Code de Commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité territoriale.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L.228-27, L. 228-28 et L.228-29 du Code de Commerce susvisés doit être donné conformément à l'article L. 228-24 du même Code et à l'article 13 des présents statuts.

## **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scelles sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

### **ARTICLE 13 - CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute cession d'actions, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions de l'article L.228-24 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration se prononce à la majorité des administrateurs présents ou représentés sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'administration.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

La cession des actions appartenant aux collectivités territoriales doit, au préalable, être autorisée par décision de leurs organes délibérants en plus d'être soumise à l'agrément du Conseil d'administration.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

## **TITRE III ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION**

La Société est administrée par le Conseil d'administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion. Les collectivités territoriales détiennent toujours plus de la moitié des sièges d'administrateurs.

Toute collectivité territoriale a droit au moins à un représentant au Conseil d'administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation de l'ensemble des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant. Le nombre de ces représentants peut toutefois être arrondi à l'unité supérieure.

Si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'administration, prévu à l'article L. 225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en assemblée spéciale, laquelle aura droit à au moins un poste d'administrateur, conformément à l'article 23 des présents statuts.

**Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 17 dont 10 pour les collectivités territoriales. Celles-ci repartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués, en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.**

Les représentants des collectivités territoriales au Conseil d'administration sont désignés par leur Assemblée délibérante, parmi ses membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au sein du Conseil d'administration incombe à ces collectivités et groupements. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales, membres de cette assemblée.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

## **ARTICLE 15- CENSEURS**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer à la majorité des voix, pour une durée de six ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Les censeurs assistent avec une voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

## **ARTICLE 16 - DUREE DES MANDATS DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE**

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales et de trois ans en cas de nomination dans les statuts. Ils sont rééligibles.

Ces fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a désignés.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge, si cette limite est atteinte et l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

Les représentants des collectivités territoriales doivent respecter la limite d'âge prévue à l'alinéa ci-dessus au moment de leur désignation. Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge légal (ou statutaire).

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

#### **ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS**

Pour chaque siège au Conseil d'administration, l'administrateur doit justifier de la propriété pendant toute la durée de son mandat d'au moins une action.

Les représentants des collectivités territoriales, membres du Conseil d'administration, ne doivent pas être personnellement propriétaires d'actions.

#### **ARTICLE 18 - BUREAU ET PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale. Dans ce dernier cas, elle agit par l'intermédiaire représentant qu'elle désigne pour occuper cette fonction.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge, il est déclaré démissionnaire d'office, sauf si c'est une collectivité territoriale.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

## **ARTICLE 19 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Le règlement intérieur du conseil pourra prévoir que les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, par lettre ou par télécopie, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil, y compris la moitié des représentants des Collectivités Territoriales et leurs groupements, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent en qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du Conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

## **ARTICLE 20 - POUVOIRS DU CONSEIL**

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la Société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant.

Le conseil d'administration a les pouvoirs propres suivants qui lui sont conférés par la loi :

- Convocation des assemblées générales
- Etablissement des comptes sociaux et du rapport annuel de gestion.
- Autorisation des conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, directeur général, directeur général délégué ou actionnaire disposant d'une fraction de droit de vote supérieur à 5 %.
- Cooptation d'administrateurs.
- Nomination et révocation du Président du conseil d'administration et fixation de sa rémunération.
- Nomination et révocation du Directeur général, des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et création des comités d'études.
- Répartition des jetons de présence.
- Autorisation de toutes cautions avals et garanties.
- Transfert du siège social dans le département ou un département limitrophe.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du Conseil serait inopposable aux tiers.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées d'Actionnaires, le Conseil d'administration exerce notamment les pouvoirs suivants :

- A la majorité des deux tiers comprenant la moitié au moins des représentants des Collectivités Territoriales, il décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'Article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales;
- A la majorité des membres présents ou représentés, il décide dans le cadre de l'objet social, de la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique, filiales ou prises de participation.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa Mission.

Le Conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

## ARTICLE 21 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - En fonction du choix opéré par le Conseil d'administration, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

**Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.**

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 - Sur proposition du Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur général avec le titre de Directeur général délégué.

Le nombre maximum de Directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur général, les Directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur général.

Les représentants des collectivités territoriales ne peuvent, dans l'administration de la Société, remplir des mandats spéciaux, recevoir une rémunération exceptionnelle ou bénéficier d'avantages particuliers qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés. Ils ne peuvent, sans la même autorisation, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de Président du Conseil d'administration ou de Président assumant les fonctions de Directeur General.

## **ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité des jetons de présence. Le Conseil d'administration répartit librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du Président ou de son représentant, lorsqu'une collectivité ou un groupement est Président, et celle des directeurs généraux sont fixées annuellement par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises aux dispositions de L'article L.225-46 du Code de commerce.

## **ARTICLE 23 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE**

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire de la Société, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du Conseil d'administration aux membres du Conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que des personnes morales, au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers .

## **ARTICLE 24 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS**

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe, même dans le cadre d'un Conseil d'administration comprenant dix-huit membres, doivent alors se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités locales concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentants sur convocation de son Président :

- Soit à son initiative,
- Soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'administration,
- Soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code General des Collectivités Territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

## **TITRE IV COMMISSAIRES AUX COMPTES DELEGUE SPECIAL - COMMUNICATION**

### **ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

## **ARTICLE 27 - REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION**

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 235-1 du Code des Juridictions Financières, entraîne une seconde lecture par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée Générale, de la délibération contestée.

## **ARTICLE 28 - DELEGUE SPECIAL**

Toute collectivité territoriale ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représentée auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 29 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 30 - EXPERTISE JUDICIAIRE**

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## **TITRE V ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles, conformément à l'article 36 des présents statuts.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

### **ARTICLE 32 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

### **ARTICLE 33 - PRESIDENCE ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou en son absence par un vice-président ou par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président. A défaut elle élit elle-même son président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée. Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence dont les mentions sont déterminées par les textes en vigueur. Elle est emmargée par les actionnaires présents et les mandataires et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

## **ARTICLE 34 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de la convoquer. Un ou plusieurs actionnaires représentant la quotité du capital fixée par les dispositions légales et réglementaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. Celle-ci ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 35 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales. Les propriétaires d'actions indivises sont représentées comme il est dit à l'article 12.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 36 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES - VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

### **ARTICLE 37 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES**

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

### **ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires présents, représentés ou ayant vote par correspondance, représentant le cinquième au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant vote par correspondance.

### **ARTICLE 39 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sauf à l'occasion d'un regroupement d'actions régulièrement effectuée ou pour la négociation de "rompus" en cas d'opérations telles que les augmentations ou réductions de capital. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 40 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant vote par correspondance.

## **ARTICLE 41 - MODIFICATIONS**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

## **ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

## **ARTICLE 43 - VOTE**

Le droit de vote attache aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être précédé d'un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

La société ne peut valablement voter avec des actions achetées par elle. Sont en outre privées du droit de vote, notamment les actions non libérées des versements exigibles, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 22.

## **ARTICLE 44 - PROCES-VERBAUX**

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, par l'administrateur provisoirement délégué dans les fonctions de président ou un administrateur exerçant les fonctions de directeur général. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée. En cas de liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Ils sont communiqués au Commissaire de la République dans les conditions prévues par l'article 30 des présents statuts.

## **ARTICLE 45 - ASSEMBLEES SPECIALES**

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

## **TITRE VI INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVES**

### **ARTICLE 46 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

### **ARTICLE 47 - COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports des Commissaires aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### **ARTICLE 48 - BENEFICE**

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, le cas échéant diminués des pertes antérieures, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende statutaire sur le montant libéré et non remboursé des actions.

### **ARTICLE 49 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixes par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du conseil d'administration.

### **ARTICLE 50 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les formalités prévues par les dispositions en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant de cette prorogation doit être tenue dans le délai d'un an maximum.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 51 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

### **ARTICLE 52 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixe par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement pour toute la durée de la liquidation, soit 3 ans. Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les actionnaires, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie. Au terme de son mandat, le liquidateur doit être éventuellement renouvelé dans ses fonctions.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **ARTICLE 53 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF**

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 54 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

**PACTE  
D'ACTIONNAIRES  
DE  
LOCUSEM**

PROJET

**Entre les soussignés,**

L'Eurométropole de Strasbourg, établissement public de coopération intercommunale ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67 076 Strasbourg, représentée par son président, M. Robert HERMANN, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil de l'EMS en **date du XXXX XXXX 2016**

Ci-après désignée la « **EMS** »,

La Ville de Strasbourg ayant son siège 1 Parc de l'Etoile 67 076 Strasbourg, représentée par son maire, M. Roland RIES, dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil communal **en date du XXXX XXXX 2016**

Ci-après désignée la « **Ville** »,

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public à caractère spécial créé par l'article 100 § 2 de la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège 56, rue de Lille à Paris 75007, représentée par Monsieur Pierre FRANCOIS, Directeur Régional pour la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations **en date du XXX XXX XXXX** portant délégation de signature

Ci-après désignée la « **CDC** »,

La BFCM, ayant son siège 34 rue du Wacken 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 355 801 929 représentée par **M. XXXXXX** dûment habilité aux fins des présentes

La Banque Populaire d'Alsace ayant son siège **XXXXXXXXXX** Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 775 641 657 RCS Strasbourg représentée par M. Aimé ADDED, dûment habilité aux fins des présentes

La Caisse d'Epargne d'Alsace ayant son siège 1 route du Rhin 67000 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 383 984 879 représentée par M. Luc CARPENTIER Président du Directoire dûment habilité aux fins des présentes

Le Crédit Coopératif ayant son siège 1 quai Kleber 67080 Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 349 974 931 représentée par Sébastien GRUN Directeur Régional dûment habilité aux fins des présentes

CUS Habitat ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro XXXXXXXX représentée par Jean-Bernard DAMBIER Directeur général dûment habilité aux fins des présentes

Habitation Moderne ayant son siège 24 route de l'Hôpital Strasbourg immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro XXXXXXXX représentée par Virginie JACOB Directeur général dûment habilité aux fins des présentes

(Ci-après désignés collectivement les « **Actionnaires** » ou individuellement un « **Actionnaire** »),

LOCUSEM, Société Anonyme d'Economie Mixte de la Communauté urbaine de Strasbourg au capital de XXXXXXXXXX € ayant son siège 1 parc de l'Etoile 67067 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 307 115 865, représentée par Monsieur Henri DREYFUS, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désignée la « **Société** », intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par le présent Pacte.,

Les « Actionnaires » et la « Société », ci-après désignés les « **Parties** », s'entendent sur les définitions inscrites en annexe 1.

## **Il est tout d'abord exposé ce qui suit :**

La SEM LOCUSEM a débuté son premier exercice opérationnel en janvier 2011.

En cinq années d'exercice, LOCUSEM a pu faire valoir un bilan très positif, consacré au montage de projets d'immobilier d'activité solidaire sur l'Eurométropole et dans ses quartiers prioritaires :

- Un premier plan d'affaires réalisé selon les objectifs initiaux fixés fin 2010, malgré toute la complexité des opérations dans des contextes de rénovation urbaine
- Des livraisons réalisées sans dérapage ni de coûts ni de délais
- Des coûts de gestion et de développement contenus de manière serrée

Le nouveau plan d'affaires 2016 / 2020 auquel fait référence le présent pacte d'actionnaires s'inscrira dans les grands enjeux de la collectivité :

- Contrat de ville et NPNRU concernant les quartiers prioritaires 2015 2020
- Stratégie Strasbourg Eco 2030
- Grands projets d'aménagement de l'Eurométropole

Plusieurs nouveaux projets sont d'ores et déjà potentiellement identifiés en matière de pôles commerciaux, d'hôtel d'activités artisanales, de plateaux collaboratifs, de locaux pour l'ESS, ceci sans exclusive en termes de quartiers.

De manière à compenser les risques sur les hôtels d'entreprises et les commerces en quartier prioritaire, une part significative des investissements sera orientée vers des actifs classiques, à rentabilité en rapport avec les standards du marché, sur des territoires reconnus.

Dans la mesure du possible, et notamment pour les actifs classiques, des montages en co-financement seront recherchés pour minimiser l'apport de fonds propres par LOCUSEM.

Ce nouveau plan d'affaire a été conçu dans une logique d'investisseurs avisés d'intérêt général.

La Société réalisera 15 M€ d'investissement sur 5 ans.  
Les simulations réalisées prévoient une rentabilité locative minimale calée sur l'OAT TEC 10.

**Ceci ayant préalablement été exposé, il est convenu ce qui suit,**

### **Article 1 – Objet**

Le Pacte a pour objet de:

- préciser la stratégie de développement de la Société
- définir les règles de gouvernance de la Société et les engagements des parties
- définir les règles de fonctionnement du Comité d'investissement
- fixer les modalités de rémunération des Actionnaires,
- établir les règles et les conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

## **TITRE I : STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT, ENGAGEMENTS ET REGLES DE GOUVERNANCE**

### **Article 2 – Stratégie de développement**

La Société exerce ses activités dans les limites de son objet social fixé à l'article 3 des Statuts de la Société. Elle s'engage à réaliser prioritairement les opérations d'immobilier d'entreprises inscrites au Plan d'Affaires annexé au présent Pacte.

Les projets d'investissements de la Société répondent, notamment, aux critères de sélection préalablement définis et fixés à l'article à l'article 4.3 du présent Pacte.

Les Parties conviennent que la Société exercera son activité prioritairement sur l'ensemble du territoire relevant de la compétence de l'Eurométropole de Strasbourg. Toute intervention de la Société au-delà de ce territoire fera l'objet d'un accord préalable et unanime des Parties.

Les Parties étudieront les moyens à donner à la Société afin de permettre son développement (augmentation de capital, constitution de comptes courants d'associés ou autre). Elles s'assurent de la pérennité financière de la Société, et s'attachent notamment à la meilleure maîtrise de ses frais de gestion.

Les Parties conviennent que tous les actionnaires percevront une rémunération correspondant à celles d'investisseurs avisés d'intérêt général, telle que définie à l'article 5 ci-dessous.

### **Article 3 – Engagements et règles de gouvernance**

Les Parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rechercher le plus large consensus dans leurs décisions.

Elles conviennent de créer un comité d'investissement auquel seront soumis tous les projets d'investissement et de désinvestissement. La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont définies à l'article 4.1 ci-après.

Il est convenu entre les Parties que le conseil d'administration ne délibèrera qu'après instruction des projets d'investissement ou de désinvestissement par le comité d'investissement et au vu du rapport écrit et motivé de celui-ci. Aucune décision du conseil d'administration ne pourra être prise en la matière si elle n'obtient l'accord de la majorité des membres présents ou représentés, réunissant au moins **75%** du capital.

## **TITRE II – CREATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE D'INVESTISSEMENT**

### **Article 4 - Comité d'investissement**

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, les Actionnaires s'engagent **à recourir à** un Comité d'investissement, dont le rôle, la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

#### **4.1 - Composition du Comité d'investissement**

Le Comité d'investissement est composé de **9** membres répartis de la façon suivante :

- Un représentant pour l'Eurométropole de Strasbourg
- Un représentant pour la Ville de Strasbourg
- Un représentant pour la CDC
- Un représentant pour la BFCM
- Un représentant pour la Banque Populaire
- Un représentant pour la Caisse d'Epargne
- Un représentant pour le Crédit Coopératif
- **Un représentant pour Habitation Moderne**
- **Un représentant pour CUS Habitat**

Les personnes morales membres du Comité désigneront en leur sein un représentant ; la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité, et le terme du mandat du représentant concerné.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin. Dans toute la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité, les Parties s'efforceront de désigner des membres garantissant la plus grande pérennité possible dans leurs fonctions.

Les membres du Comité d'investissement peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

#### **4.2 - Attributions du Comité d'investissement**

Le Comité d'investissement a un rôle consultatif. Il est consulté préalablement à toute opération d'investissement et de désinvestissement avant sa présentation en Conseil d'Administration.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'Administration une analyse technique de tout dossier soumis à son examen. Les dossiers soumis au Conseil d'Administration font préalablement l'objet d'une analyse détaillée par le Comité d'investissement.

Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé sur la pertinence du projet qui lui est soumis sur la base notamment des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 4.4 du présent Pacte.

Le Comité d'investissement émet un avis motivé sur la pertinence du projet envisagé et son impact sur les comptes de la Société. L'avis émis est soit favorable, avec ou sans réserves, soit défavorable. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L'avis du comité fait l'objet d'un rapport écrit et motivé, signé par le président de séance et le directeur général de la Société. Le rapport du Comité d'investissement est porté à la connaissance du Conseil d'administration, au plus tard dix (10) jours ouvrés avant la séance durant laquelle le Conseil d'administration doit délibérer sur le sujet. Tous les avis rendus par la Comité d'investissement (y compris les avis défavorables) sont présentés au Conseil d'administration.

Chaque année, le Comité d'investissement procède à l'actualisation du plan d'affaires annexé au présent Pacte et en fait rapport au Conseil d'administration.

#### **4.3- Réunion du comité d'investissement**

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, et à tout le moins une fois par an (pour examiner l'exécution ou la modification du plan d'affaire) sur convocation de la direction générale de la Société, à son initiative ou à la demande de l'un ou l'autre des membres du Comité.

Les séances du Comité d'investissement sont présidées par le représentant de l'Eurométropole de Strasbourg, ou en cas d'empêchement, par tout autre membre désigné à cet effet par les membres présents du Comité. Le secrétariat du Comité d'investissement est assuré par la direction générale de la Société.

Les Parties conviennent que le Comité d'investissement ne pourra valablement émettre un avis que sous réserve qu'**au moins la moitié plus un des membres du comité** d'investissement aient été présents ou représentés lors de la réunion dudit comité.

#### **4.4 - Critères de sélection des opérations**

Le Comité d'investissement examine les projets qui lui sont soumis en s'assurant que les opérations envisagées répondent aux critères de sélection suivants :

- La Société n'assume pas le risque construction et aura recours à la vente en l'état futur d'achèvement ou au contrat de promotion immobilière.
- La Société ne s'engage pas dans les opérations en blanc. Toute nouvelle opération peut être lancée à condition que le taux d'occupation global des actifs de la société est supérieur à 85% et que le taux de commercialisation du potentiel locatif de la nouvelle opération atteigne 70%.
- En cas de programme clé en main, l'opération ne peut être envisagée tant que la promesse de location n'aura pas été signée.
- Sauf accord unanime des Parties, un même locataire ne peut disposer de plus de 30% des surfaces propriétés de la Société.
- Les baux sont exclusivement des baux commerciaux conclus pour 6 ans et soumis à TVA.

- Les fonds propres de la Société mobilisés pour le financement d'une opération ne peuvent excéder 50% dudit financement.
- Les caractéristiques environnementales des investissements immobiliers seront examinées. Les projets présentant les meilleures performances environnementales (flux, énergie, pérennité des matériaux, confort) et garanties en termes de développement durable sont privilégiés.
- Le Plan d'Affaires consolidé de l'ensemble des opérations d'investissement dégage un TRI investisseur au minimum égal à l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.
- La Société peut procéder à des cessions d'actifs à des investisseurs ou à des entreprises locataires, sous réserve que le prix de cession soit fixé dans les conditions du marché et sans être inférieur au prix permettant aux Actionnaires d'obtenir l'objectif de rentabilité fixé ci-dessus égal au minimum à l'indice OAT TEC 10 ou tout autre indice équivalent si ce dernier venait à disparaître.
- Toutefois, à titre exceptionnel, au vu d'un dossier argumenté, comportant une étude de marché fiable et des contacts effectifs en matière de précommercialisation, et apprécié comme tel par le comité d'investissement, il peut être dérogé à un ou plusieurs des critères de sélection :
  - Taux de commercialisation du potentiel locatif, notamment pour des produits visant les TPE qui ne se déclenchent qu'une fois un chantier effectivement commencé, ou encore pour des opérations de commerces et de services
  - Possibilité de baux civils pour les structures de l'ESS et les professions libérales, et / ou de baux de courte durée pour des projets d'hôtels d'entreprises et/ou de commerces

#### 4.5 - Dossiers d'instruction des projets

Le Comité d'investissement se prononce au vu de dossiers produits par la Direction générale de la Société.

Ces dossiers sont communiqués aux membres du comité d'investissement au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle ils sont examinés. Ils comportent tout élément de nature à apprécier l'opération projetée au regard des critères ci-dessus mentionnés, et notamment :

- Une notice descriptive de l'opération,
- Un bilan détaillé en construction et réhabilitation,
- Un état des montants et des caractéristiques des subventions perçues,
- Le prix de vente du bâtiment proposé,
- Les conditions locatives projetées, l'étude de marché et l'état de la pré-commercialisation,
- Les comptes de résultat prévisionnel (résultat trésorerie), les modalités de financement et le montant maximum des fonds propres alloués à l'opération,
- La notice technique du bâtiment,
- La note juridique sur le montage, incluant les caractéristiques foncières et la maîtrise du risque,
- L'avis sur les incidences fiscales du montage,
- L'étude de contrepartie des preneurs à bail.

### TITRE III – REMUNERATION DES ACTIONNAIRES

#### Article 5 – Distribution de dividendes

Sous réserve des sommes nécessaires pour assurer l'exploitation normale de la Société et ses perspectives de croissance, les Parties conviennent que tous les Actionnaires percevront une rémunération correspondant à celle d'investisseurs avisés d'intérêt général.

A cet effet, les Parties s'engagent à approuver chaque année, en Conseil d'Administration puis en Assemblée Générale ordinaire, une distribution des dividendes égale au minimum à 33% du bénéfice distribuable, sous réserve que le résultat net de l'exercice rapporté au capital social soit supérieur au taux de l'OAT TEC 10 + 100pb.

La valeur de l'indice OAT TEC 10 visée à l'alinéa précédent et retenue est celle fixée et publiée chaque année à la date de clôture de l'exercice.

### TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES A LA CESSION DES TITRES DE LA SOCIETE

#### Article 6 - Agrément et cessions de titres au profit de sociétés contrôlées

Sous réserve des transmissions libres de titres visés à l'article 13 des Statuts de la Société, toute transmission de titres de la Société est soumise à l'agrément de la Société conformément aux dispositions du code de commerce et des Statuts de la Société.

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les statuts au conseil d'administration, les Actionnaires s'engagent à voter ou à faire voter en conseil d'administration, l'agrément en faveur des cessions de titres consenties par le cédant, au profit de personnes morales (i) dont le cédant détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou (ii) détenant le contrôle du cédant au sens de ces dispositions ou (iii) contrôlées par les mêmes actionnaires que ceux qui contrôlent le cédant, au sens des dispositions susvisées.

#### Article 7 - Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire du collège public (Ci-après le Cédant) envisagerait de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert aux Parties la faculté de céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites. Toute Cession effectuée en violation du droit de sortie conjointe des Parties sera nulle.

Le Cédant notifiera aux Parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "**Cessionnaire**"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,

- (d) le prix unitaire par Titre, ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Parties qui le souhaiteront, conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Cession, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, les Parties intéressées devront notifier au Cédant par lettre recommandée leur décision d'exercer ou non leur droit de sortie conjointe. Les parties qui n'auront pas répondu dans le délai imparti, seront considérées comme ayant renoncé à exercer leur Droit de Sortie Conjointe.

Les Parties ayant exercé leur Droit de Sortie Conjointe, bénéficieront du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elles détiennent dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres des Parties ayant exercé leur Droit de sortie conjointe, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres de ces Parties en application du Droit de Sortie Conjointe, le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de ces Parties concomitamment à la Cession projetée.

#### **Article 8 – Clause de sortie en cas de manquement de l'Actionnaire majoritaire**

Sous réserve du respect des stipulations de l'article 13 des statuts de la Société et des dispositions du code de commerce et du code général des collectivités territoriales en vigueur et sous réserve d'une délibération d'approbation par le Conseil de communauté, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage, à première demande, à racheter à tout actionnaire du collège privé ses actions en cas de non respect, par l'EMS, des engagements relevant du présent Pacte.

Le rachat des actions de l'actionnaire du collège privé qui en fait la demande se fait à un prix convenu entre celui-ci et l'EMS. A défaut d'accord sur la détermination du prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sans que le prix de rachat puisse être inférieur au prix d'acquisition initial.

### **TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 9 – Adhésion au Pacte**

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que l'Acquéreur, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

L'acquéreur se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

## **Article 10 – Engagements des Parties**

Les Parties s'engagent expressément à respecter, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou à y faire voter toute décision qui serait contraire à ses stipulations (notamment par voie de modification des Statuts de la Société).

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

## **Article 11 – Droit applicable - Clause de conciliation et litiges**

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent Pacte, les Parties concernées s'engagent à soumettre ce différend à une procédure amiable préalablement à toute saisine d'un tribunal compétent.

L'Actionnaire qui souhaiterait faire application de cette procédure devra le notifier aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de conciliation, les Actionnaires s'engagent à signer un accord transactionnel et confidentiel au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil mettant fin à toutes les contestations.

## **Article 12 - Durée et révision du Pacte d'actionnaires**

Le présent Pacte prendra effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties et restera en vigueur pendant une durée de dix (10) ans.

Toutefois, il pourra être révisé par décision unanime des Parties, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et du portefeuille de la Société.

En tout état de cause, les Parties s'engagent à se revoir en vue de réexaminer, d'évaluer et le cas échéant d'amender toutes les dispositions du présent Pacte dans le délai de cinq (5) ans à compter de sa signature.

## **Article 13 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Fait à....., le..... en X (x) exemplaires originaux

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Pour la Ville de Strasbourg,

Pour la Caisse des Dépôts,

Pour la BFCE,

Pour la Banque Populaire d'Alsace

Pour la Caisse d'Epargne,

Pour le Crédit Coopératif,

Pour la SEM Habitation Moderne,

Pour CUS Habitat

PROJET

## ANNEXE

### DEFINITIONS :

Dans le Pacte,

« **Actionnaires du collège public** » : désignent les Actionnaires de la Société signataires du présent Pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements visés à l'article L 1521-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

« **Actionnaires du collège privé** » : Tous les Actionnaires signataires du présent Pacte ne relevant pas de la catégorie des Actionnaires du collège public.

« **Blocage** » : une situation de blocage est définie comme une situation constituant une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code Civil (notamment en cas de mésentente entre les actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société), et est précisée par la jurisprudence des juridictions judiciaires françaises.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne :

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre ;

« **Désaccord** » : désigne une mésentente persistante entre les Parties sur l'exécution du présent Pacte pour laquelle aucune solution amiable n'a été trouvée. Ce désaccord peut notamment se traduire par le vote d'un ou plusieurs Actionnaire(s) au Conseil d'Administration en faveur d'une résolution contraire aux stipulations du Pacte.

« **OAT TEC 10** » : désigne l'indice quotidien TEC 10, Taux de l'Echéance Constante 10 ans, qui est le taux de rendement actuariel d'une valeur du Trésor fictive dont la durée de vie serait à chaque instant égale à 10 années. L'Agence France Trésor publie quotidiennement la valeur du TEC 10 du jour sur son site internet et par l'intermédiaire des principaux systèmes de rediffusion d'information financière en temps réel. Si cet indice venait à disparaître, il serait remplacé par le taux de rendement des obligations d'une durée de dix ans émises par l'Etat.

« **Parties** » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 12.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;

- le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et

- tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« **TRI** » ou **taux de rentabilité interne** : désigne le taux d'actualisation qui annule la valeur actuelle nette de la chronique des flux financiers relatifs à un investissement initial suivi de flux de trésorerie positifs composés des dividendes et des produits des cessions d'actifs versés aux Actionnaires diminués des apports complémentaires des Actionnaires en cours de vie de l'investissement initial.

❖ **Structuration du plan d'affaires et patrimoine immobilier**

Le travail poursuivi tout au long de l'année 2015 a permis de poursuivre la mise en œuvre du plan d'affaires qui se présente de la manière suivante en janvier 2016 :

**PATRIMOINE IMMOBILIER AU 1/01/2016**

Site	Opération	Adresse	Nature	Surf	Livraison	Coût	Fonds propres	Subvention	Emprunt
Centre ville	8 Kleber	8 place Kleber	Commerce	848	2010	1485000	1485 000		
Klebsau	ex Alsabail	8 rue Jean Henri Lambert	Ateliers	2 195	juil-12	1354 800	308 300		1 046 500
Hautepierre	Maillon	place du Maillon	Commerce	1 087	oct-14	1003 060	427 060		576 000
Klebsau	Hôtel entreprise 2	32 rue A.Heitzmann	Ateliers	2 188	avr-15	2425 772	1 000 000	600 000	825 772
Neuhof	Clairvivre super clos couvert	rue de Clairvivre	Commerce	1 187	juil-15	1417 000	708 500		708 500
Neuhof	Clairvivre 2 boutiques	avenue du Neuhof	Commerce	187	juil-15	248 838	87 093		161 745
Neuhof	Clairvivre pharmacie	avenue du Neuhof	Commerce	195	juil-15	236 720	236 720		
Port du Rhin	Actibox	Hôtel des Forges rue du Rhin Napoléon	Box	200	mars-15	153 076	153 076		
Rives de l'Etoile	Rives de l'Etoile	Bat. F 15 route du Rhin	Bureaux	472	juin-15	877 000	350 920		526 080
<b>Total</b>				<b>8 559</b>		<b>9201 266</b>	<b>4756 669</b>	<b>600 000</b>	<b>3 844 597</b>

**AFFAIRES DELIBEREES CA DU 21/04/2015, EN COURS DE REALISATIN**

Site	Opération	Nature	Surface	Engagement	Livraison	Coût	Fonds propres	Emprunts
Hautepierre	Cervantès T3 T4	Commerce	451	avr-15	janv-18	618 826	216 589	402 237
Cronenbourg	Haldenbourg T1	Commerce	1 111	avr-15	janv-18	1 344 576	470 602	873 974
<b>Total</b>			<b>1 562</b>			<b>1 963 402</b>	<b>687 191</b>	<b>1 276 211</b>

**CUMUL**

	Surface	Coût	Fonds propres	Subventions	Emprunts
<b>Total général</b>	<b>10 121</b>	<b>11 164 668</b>	<b>5 443 860</b>	<b>600 000</b>	<b>5 120 808</b>

❖ **Indicateurs complémentaires concernant l'activité de LOCUSEM, déc. 2015**

<b>Objectif – Participer au développement économique de l'EmS</b>	
<b>1.1- augmenter et rénover le parc immobilier proposé aux entreprises dans ces quartiers</b>	
Nombre de m <sup>2</sup> investis par LOCUSEM	10121 m <sup>2</sup>
Nombre d'entreprises concernées au 1/12/2015	60
Nombre d'emplois concernés au 31/12/2015	130

<b>Objectif -Favoriser le développement économique dans les quartiers sensibles de l'EmS</b>	
<b>1.1- augmenter et rénover le parc immobilier proposé aux entreprises dans ces quartiers</b>	
Nombre de m <sup>2</sup> investis par LOCUSEM dans les quartiers visés	8606 m <sup>2</sup> , soit 85 %
Nombre de m <sup>2</sup> proposés aux entreprises relogées dans les quartiers visés	2709 m <sup>2</sup> , soit 31 %
Nombre de m <sup>2</sup> proposés à de nouvelles entreprises venant s'installer dans les quartiers visés	5897 m <sup>2</sup> , soit 69 %
Part des m <sup>2</sup> proposés à des entreprises nouvelles dans le nombre de m <sup>2</sup> investis par LOCUSEM	69 %

<b>1.2- augmenter l'activité économique des quartiers sensibles</b>	
Nombre d'entreprises nouvelles accueillies dans les quartiers visés	20
Nombre total d'emplois concernés	70

<b>Objectif -Favoriser le développement des structures de l'ESS</b>	
Nombre de structures de l'ESS relogées ou accueillies dans des locaux LOCUSEM	3
Part des structures de l'ESS logées par LOCUSEM	6 %

❖ **Précisions sur les opérations livrées en 2015**

**Hôtel d'entreprises de la Klebsau 2**

Bâtiment réceptionné en avril 2015 et inauguré le 4 juin par M. Robert Hermann, président de l'EMS, M. Ries, Maire de Strasbourg et M. Stalter, Président de la Chambre de Métiers d'Alsace.

La commercialisation du bâtiment engagée dès mai 2015 a connu un rythme favorable tout au long de 2015.

Par ailleurs, ce bâtiment fait l'objet d'une convention de partenariat entre LOCUSEM et la Chambre de Métiers d'Alsace, signé le 4 juin 2015. L'engagement de la CMA porte sur :

- La promotion de l'hôtel d'entreprises KLEBSAU 2 auprès des artisans,
- La participation au comité d'examen des dossiers de candidature à une implantation à Klebsau 2
- Le suivi des entreprises installées.

Etat locatif au 31/01/2016 : 86 % d'occupation

Entreprises	Lots	Surfaces	Baux
Feniks, pompes funèbres	D4	114	23 mois échéance 30/04/2017
Madina Distribution	D3	74	23 mois échéance 30/11/2017
Vogt serrurerie	D3	74	23 mois 31/07/2017
Auto Assist pièces automobile	D1	114	23 mois échéance 30/10/2017
SOBRA plaquiste	B2	74	3/6/9 échéance 31/05/2024
TI Stanko tuyautage industriel	B3	74	23 mois échéance 30/04/2017
Fischer Ferronnerie	B4	114	23 mois échéance 31/05/2017
Belfor, intervention post sinistres	A1	154	3/6/9 échéance 31/05/2024
Croix Blanche	A2	154	23 mois échéance 30/11/2017
Pyramide Pâtisserie attia	A3	154	23 mois prise d'effet 15/06/2017
Locaposte	C1	154	3/6/9 échéance 28/02/2025
Belfor	C2	154	Echéance 31/03/2016
Belfor	C3	154	Echéance 31/03/2016
Belfor	C4	154	Echéance 31/03/2016
Vacant	B1	114	
Vacant	A4	154	
<b>Total</b>		<b>1984</b>	

**Actibox, Port du Rhin**

Réception le 27/04/2015

Etat d'occupation locatif au 31/01/2016 : 100 %

Entreprise	Lot
Boom Express	1
Boom Express	2
Conseil Formation et Propreté	3
Wheele	4
SLS Move	5
SLS Move	6
IPH	7
Longevity	8
Vollmer Peinture	9
La Ressource	10

### Bureaux Rives Etoile

Bail civil avec une période ferme de 6 ans signé en janvier 2015 avec Alsace Digitale.  
Acte de vente signé en mai avec la SERS.  
Loyer quittancé au 1/06/2015

### Clairvivre supermarché Norma

Réception en août 2015.  
Ouverture du magasin septembre 2015.  
Quittancement à partir de septembre 2015

### Clairvivre boutiques

Lot 114 m<sup>2</sup> : bail de 10 ans avec une période ferme de 6 ans signé pour un bureau de tabac avec M. Saidani. Quittancement effectif à partir de novembre 2015  
Lot 71 m<sup>2</sup> : bail de 10 ans avec une période ferme de 6 ans signé pour un café avec SARL Business et Développement. Quittancement effectif à partir de mars 2016.  
Lot 55 m<sup>2</sup> : bail en cours de négociation avec une sage-femme.  
Lot 195 m<sup>2</sup> : acte de vente signé le 15/10/2015 avec SAS MKS pour une pharmacie.

### ❖ Autres locaux en exploitation

Outre les locaux listés ci-dessus, sont en exploitation en 2015 :

Locaux commerciaux du 8 place Kléber (600 m<sup>2</sup>) loués à Stradivarius. Pas de difficultés particulières.

Supermarché du Maillon, (1087 m<sup>2</sup>) livré en octobre 2014 et loué à partir du 15 octobre 2014 à Aldi Marché. Pas de difficultés particulières.

Locaux de l'hôtel d'entreprises Klebsau 1, acquis en juin 2012 à Alsabail (2000 m<sup>2</sup>).  
L'ensemble comprend 6 lots, dont 5 occupés fin 2014 (6 en avril 2015).

Mouvements de sortie de l'hôtel d'entreprises Klebsau 1 :

#### Fast Cars lot A2 :

Assignation au TGI en juillet 2014 pour non paiement de loyers.  
Procédure d'expulsion confirmée de 15/02/2015  
Liquidation judiciaire de l'entreprise prononcée en mai 2015  
Local restitué par le mandataire judiciaire en octobre 2015

#### Sealys Lot A1 :

Impayés à partir de novembre 2014  
Liquidation judiciaire prononcée le 15/06/2015  
Locaux récupérés en juillet 2015

#### AJ Habitat Lot B1 :

Sorti le 15/07/2015. A jour de ses loyers.

Mouvements d'entrées à l'hôtel d'entreprises Klebsau 1 : Carrosserie d'Altkirch au 1/12/2015

Etat d'occupation locatif au 31/01/2016 : 70 %.

Pas d'impayés en cours.

<b>Entreprise</b>	<b>Lot</b>	<b>Surface</b>	<b>Bail</b>
Carrosserie d'Altkirch	A1	368	23 mois échéance 30/11/2017
Vacant	A2	368	
Auto-conception	A3	376	23 mois échéance
Vacant	B1	280	
SLS Move	B2	356	23 mois 30 juin 2017
SLS Move	B3	448	23 mois 30 juin 2017
<b>Total</b>		<b>2196</b>	

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Groupe d'intervention sur les retraites allemandes.**

#### **Communauté de communes du pays de Breisach**

**3 000 €**

L'Eurométropole est sollicitée par la Communauté de communes du Pays de Breisach pour participer à la prolongation d'un dispositif temporaire instauré en 2013 afin d'accompagner les frontaliers français retraités suite à une réforme du droit fiscal allemand.

Le Groupe d'intervention sur les retraites allemandes (GIRA) a été institué par les partenaires français et allemands des instances d'information et de conseil INFOBEST pour soulager celles-ci des demandes importantes de retraités français qui en ont découlé.

Ce dispositif a consisté en l'embauche, par la Communauté de communes du Pays de Breisach, de deux conseillers dispensant à titre gratuit des renseignements sur les modalités de traitement des arriérés réclamés par l'administration fiscale allemande à près de 40 000 anciens frontaliers alsaciens.

Le règlement définitif de ces cas particuliers est attendu avec une modification de l'accord franco-allemand sur la double-imposition qui entrera en vigueur en 2017. Cela a conduit les responsables du GIRA à prévoir une prolongation de son activité jusqu'en décembre 2017, terme au-delà duquel les INFOBEST du Rhin Supérieur devraient, en lien avec les autorités fiscales des deux pays, de nouveau pouvoir répondre aux questions des frontaliers. Contribuant auparavant par l'intermédiaire de l'INFOBEST Kehl-Strasbourg, l'Eurométropole est sollicitée directement pour 3 000 € en raison de l'importance particulière du bassin d'emploi de Strasbourg. Il est prévu que l'Eurométropole accueille des permanences de ces conseillers comme cela avait été le cas en 2015.

Les autres partenaires cofinanceurs sont :

- Communauté de Communes Ried de Marckolsheim
- Communauté de Communes Eссор du Rhin
- Ville de Sélestat
- Ville de Colmar
- Ville de Mulhouse

- Région Grand-Est
- Département du Haut-Rhin
- Département du Bas-Rhin
- Communauté de Communes du Pays de Breisach

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*le versement d'une subvention de 3 000 € à la Communauté de communes du Pays de Breisach,*

*décide*

*d'imputer la dépense de 3 000 € du Pôle Coopération transfrontalière sur les crédits ouverts sous la fonction 041, nature 657358, programme 8049, activité AD06C, dont le disponible avant le présent conseil est de 3 000 € (sous réserve du vote du budget supplémentaire),*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer l'arrêté y afférent.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Groupe d'intervention sur les retraites allemandes

Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg 30 juin 2016

Dénomination de l'association	Nature de la sollicitation	Montant sollicité	Montant octroyé	Montant alloué pour l'année n-1
Communauté de communes de Brisach	Contribution sous la forme d'une subvention au Groupe d'information sur les retraites allemandes.	3 000 €	3 000 €	-

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Qualité de l'air : Approbation de la convention financière «Strasbourg Ville et Métropole respirables».**

Le 25 septembre 2015, lors de la Journée de l'Air, la Ville et l'Eurométropole de Strasbourg ont été désignées lauréates de l'appel à projet «Ville respirable en 5 ans» publié le 3 juin 2015 par le Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie. Dans sa candidature la collectivité a développé pour son territoire une stratégie intégrée en matière de qualité de l'air, en cohérence avec les mesures pour la qualité de l'air préexistant sur son territoire ainsi que les dispositifs nationaux rassemblés au sein du Plan de Protection de l'Atmosphère mis à jour en juin 2014.

Le programme «Strasbourg Ville et Métropole respirables» développé par la collectivité s'inscrit dans les objectifs nationaux qui visent à « *réduire drastiquement et de manière pérenne les niveaux de pollution partout en France (...) et repasser en 5 ans sous les seuils sanitaires pour les particules fines (PM10) et pour le dioxyde d'azote (NO2)* ».

Le programme «Strasbourg Ville et Métropole respirables en 5 ans» rassemble 13 actions particulières, dont 11 éligibles au fonds de financement de la transition énergétique, qui recouvrent l'ensemble des 6 thématiques proposées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et qui viennent compléter les mesures déjà en place ou initiées dans la stratégie de l'agglomération de reconquête d'une qualité de l'air saine pour ses habitants.

Ces actions adaptées à la situation spécifique de Strasbourg poursuivent, en l'accéléralant, le travail de la collectivité dans 3 directions : sur la question des déplacements, pour laquelle Strasbourg est pilote depuis de nombreuses années et qui constitue la première source de pollution, sur l'ensemble des autres thématiques génératrices de pollution, et sur la mobilisation de toutes les énergies du territoire au service d'une meilleure qualité de l'air.

L'ambition du projet «Strasbourg Ville et Métropole respirables en 5 ans» est de faire de notre collectivité une ville laboratoire dans le domaine de la qualité de l'air. Pour accompagner l'ensemble de ces projets créatifs et innovants, le fonds de financement de la transition énergétique contribuera à financer pour partie, au cours des 5 prochaines années, les 11 actions détaillées ci-après. Cet appui complète le soutien de l'ADEME, notamment au travers du fonds « Air ».

Au delà de ce soutien financier, la collectivité bénéficiera également d'un appui technique de l'Etat et de l'ADEME pour l'accompagner dans ses projets.

Ainsi, la contribution de l'Etat est de 1 million d'euros réparti de la manière suivante :

- 70 % pour l'étude de préfiguration de la Zone de Circulation Restreinte (ZCR),
- 50 % en études,
- 30 % en investissement hors infrastructures de transport,
- 50 % investissement pour les projets à caractère innovant.

Une convention financière a été élaborée entre le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer, la Ville de Strasbourg et l'Eurométropole de Strasbourg, afin d'être soumise à l'approbation des assemblées délibérantes des deux collectivités.

Le tableau suivant résume le financement des 11 opérations envisagées éligibles au fonds de financement de la transition énergétique :

	Sources de financement	Fonds de financement de la transition énergétique	Ville de Strasbourg	<b>Eurométropole de Strasbourg</b>	TOTAL (€ HT)
Montants (€ HT)	1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : étude diagnostic	25 000	-	<b>25 000</b>	50 000
	1 - Gérer de manière dynamique les flux de circulation : outils de gestion du trafic	338 150	-	<b>338 150</b>	676 300
	2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules : étude	63 000	-	<b>27 000</b>	90 000
	2 - Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules : communication	14 000	-	<b>6 000</b>	20 000

2 - Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules : mise en œuvre	24 000	-	<b>56 000</b>	80 000
3 – Accompagner la restriction de circulation dans le centre ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU)	7 500	-	<b>7 500</b>	15 000
4 – Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération	12 500	-	<b>12 500</b>	25 000
5 – Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)	22 500	-	<b>22 500</b>	45 000
6 – Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun (Projet Cristal)	60 000	-	<b>60 000</b>	120 000
7 – Expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air	40 350	-	<b>40 350</b>	80 700
8 – Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air-Energie	15 000	-	<b>15 000</b>	30 000
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la Ville de Strasbourg	97 500	227 500	-	325 000

9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de l’Eurométropole de Strasbourg et de ses satellites (Sociétés d’économie mixte)	205 500	-	<b>479 500</b>	685 000
10 – Inclure les préconisations Air – Energie – Climat dans les documents d’urbanisme	25 000	-	<b>25 000</b>	50 000
11 – Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l’appel à projet Ville respirable	50 000	-	<b>50 000</b>	100 000
<b>TOTAL pour toutes actions confondues</b>	<b>1 000 000</b>	<b>227 500</b>	<b>1 164 500</b>	<b>2 392 000</b>

La convention financière et des éléments présentant la situation de l’Eurométropole de Strasbourg en termes de qualité de l’air figurent en annexe de la présente délibération.

Ces actions seront mises en œuvre selon le calendrier prévisionnel suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020
1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : étude diagnostic	x	x			
1 - Gérer de manière dynamique les flux de circulation : outils de gestion du trafic			x	x	x
2 – Préfigurer la mise en place d’une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l’air des véhicules : étude	x				
2 - Préfigurer la mise en place d’une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l’air des véhicules : communication	x	x	x		x
2 - Préfigurer la mise en place d’une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l’air des véhicules : mise en œuvre / expérimentation			x		
3 – Accompagner la restriction de circulation dans le centre ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU)	x	x	x	x	x
4 – Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d’autoroutes à vélo de l’agglomération	x	x			
5 – Lever les freins à l’essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)	x	x			

6 – Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun (Projet Cristal)	x	x			
7 – Expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air	x	x	x	x	x
8 – Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air-Energie	x	x	x		
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la Ville de Strasbourg	x	x	x	x	x
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)	x	x	x	x	x
10 – Inclure les préconisations Air – Energie – Climat dans les documents d'urbanisme		x	x	x	
11 – Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville respirable	x	x	x	x	x

En complément de ces 11 actions, la collectivité s'est engagée à mettre en place 2 actions supplémentaires, décrites ci-après.

Dans le domaine de l'habitat, en parallèle de l'appel à projet Ville Respirable, l'agglomération de Strasbourg accompagnera également le renouvellement des foyers ouverts auprès des particuliers disposant encore de ce type de chauffage, plus particulièrement situés en seconde couronne de l'agglomération. Cette démarche, cofinancée par l'ADEME via le fonds « Air », permettra de les sensibiliser aux problématiques générales de la qualité de l'air.

L'action consiste en une étude de faisabilité pour mettre en place un fonds de soutien aux particuliers qui veulent remplacer leurs vieilles installations de chauffage bois par des installations récentes.

Il s'agira de regarder quel est le potentiel concerné (combien de chauffage individuel bois, âge du parc...), de vérifier les pratiques et usages des particuliers (type d'approvisionnement bois, fréquence d'utilisation du chauffage, entretien des installations...) et d'estimer combien d'installations anciennes pourraient être remplacées. Dans ses conclusions, si cela s'avère nécessaire, l'étude identifiera la meilleure structure de gestion pour l'animation du dispositif et la distribution efficace d'une aide aux particuliers.

Les bénéfices attendus tiennent à la santé et l'environnement (réduction de la pollution de l'air aux particules) et à l'économie : amélioration du rendement des installations de chauffage des particuliers. Il s'agit d'une incitation à destination des particuliers qui va au-delà des prescriptions réglementaires.

L'Eurométropole de Strasbourg s'est également engagée à réaliser des cartes stratégiques de l'air dont le principe est acté dans le Plan National Santé-Environnement 3 (PNSE3) à travers l'action 42 consistant à cartographier la qualité de l'air des zones sensibles :

« Cartographe à fine échelle spatiale des zones sensibles à la qualité de l'air pour certains polluants spécifiques sous forme de Cartes Stratégiques Air (CSA). Ces cartes pourront apporter aux collectivités qui le souhaitent des éléments d'aide à la décision notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. ».

Les bénéfices attendus tiennent à la visualisation et l'illustration des zones les plus touchées par la pollution atmosphérique, en particulier par les particules et le dioxyde d'azote, et devant faire l'objet d'une attention particulière en termes d'amélioration de la qualité de l'air en vue de réduire les inégalités environnementales et sanitaires.

La mise à jour annuelle de la carte stratégique air devrait permettre de visualiser les bénéfices de la reconquête de la qualité de l'air et progressivement d'objectiver la stratégie de reconstruction de la ville sur la ville permise grâce au contexte d'amélioration de la qualité de l'air.

Ces actions se dérouleront selon le calendrier prévisionnel suivant :

	2016	2017	2018	2019	2020
Accompagner le renouvellement des foyers ouverts		x			
Etablir une carte stratégique de la qualité de l'air	x				

Le programme « Strasbourg Ville et Métropole respirables » bénéficiant d'un cofinancement significatif de l'Etat (jusqu'à 70 % du montant de l'étude pour la préfiguration de la zone de circulation restreinte), permettra d'engager rapidement de nouvelles actions. De plus, il contribuera à soutenir et irriguer des projets innovants et créatifs qui concourront à l'amélioration de la qualité de l'air.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- les actions du programme portées par l'Eurométropole de Strasbourg,
- les termes de la convention financière ;

*décide*

*de leur mise en œuvre telle que décrit dans l'annexe à la présente délibération et l'inscription des crédits et recettes correspondants dans les budgets 2016 et suivants ;*

*autorise*

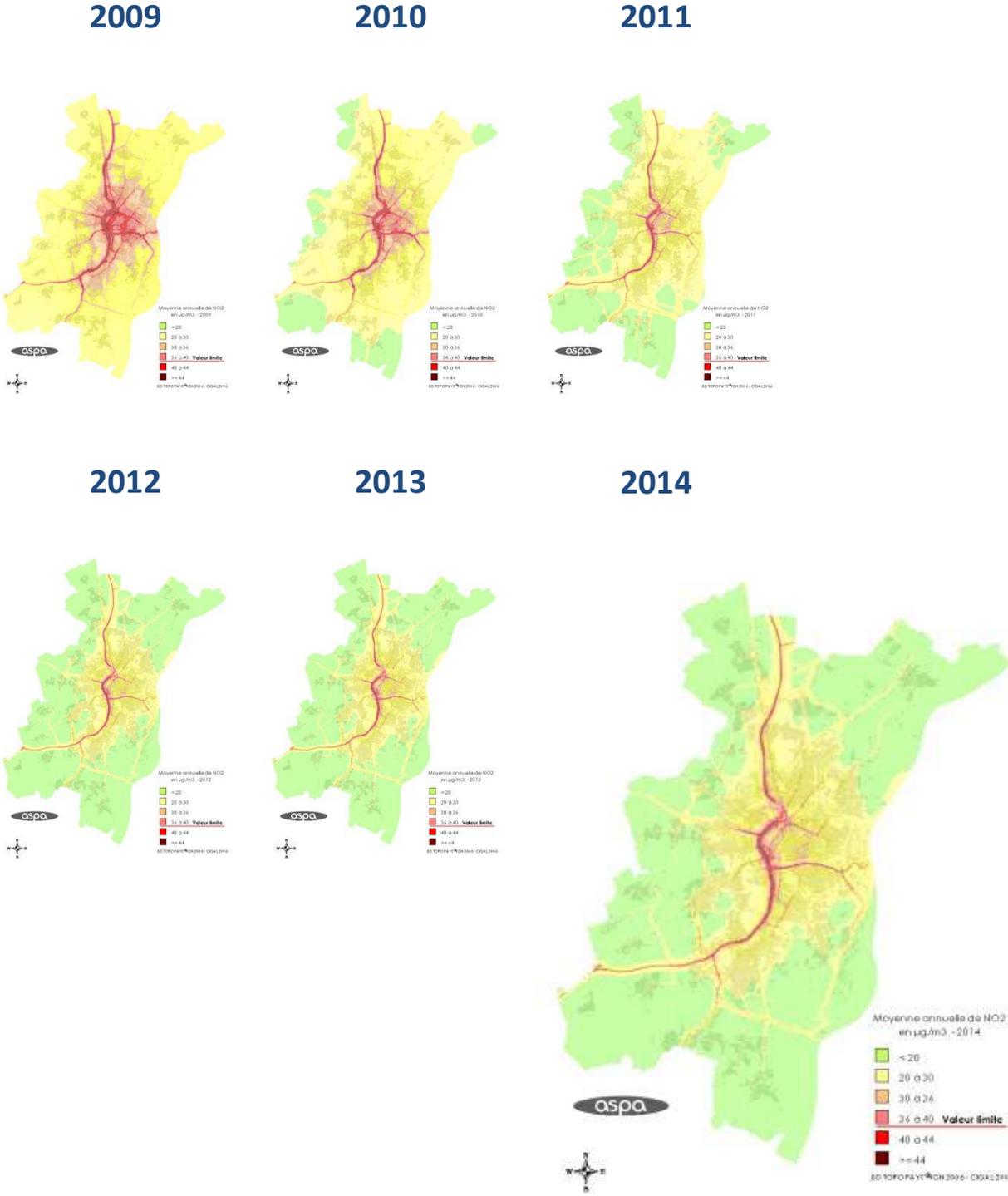
*le Président ou son-sa représentant-e :*

- à solliciter les subventions liées à ce projet,
- à signer la convention financière et tous les documents se rapportant au programme «Strasbourg Ville et Métropole respirables».

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

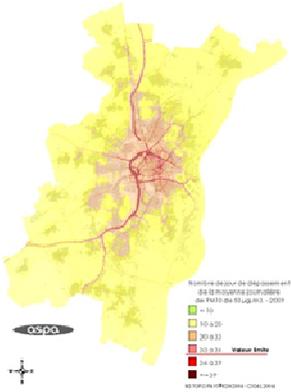
**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

Annexe 1 : Evolution des valeurs de dépassement en dioxyde d'azote entre 2009 et 2014

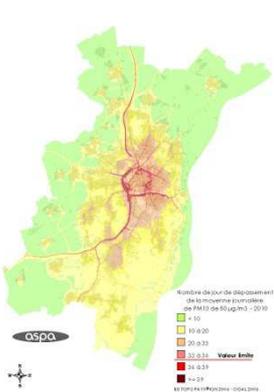


Evolution des valeurs de dépassement en PM10 entre 2009 et 2014

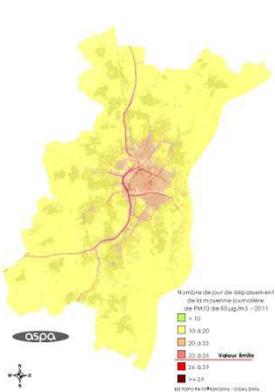
2009



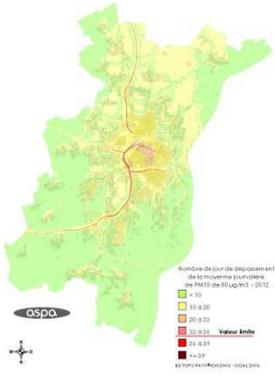
2010



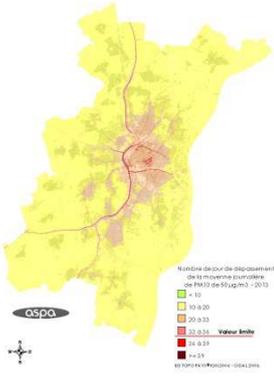
2011



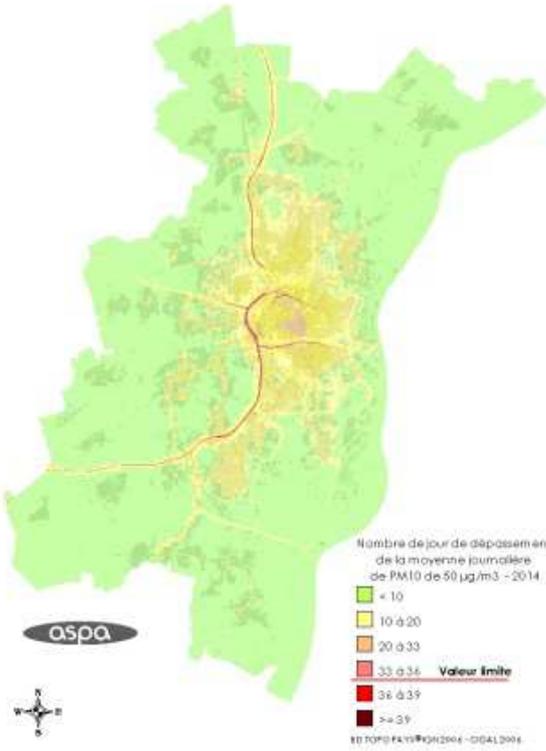
2012



2013

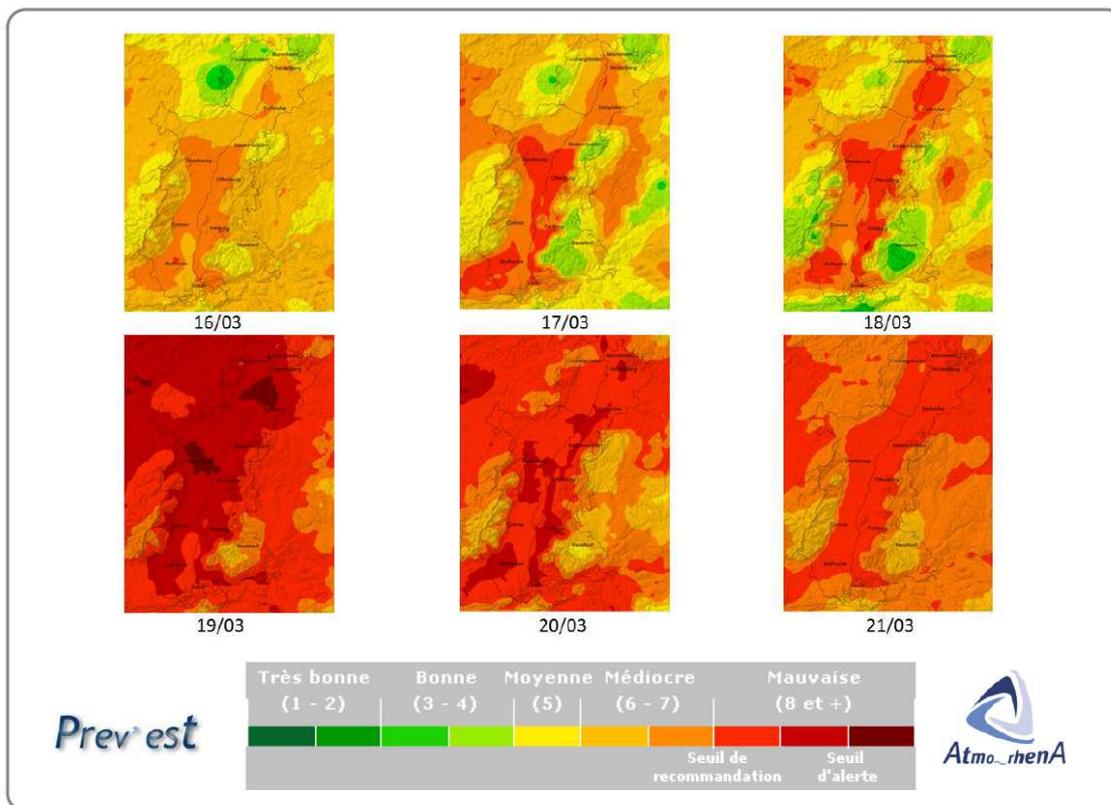


2014



Annexe 2 :

Sur les cartes ci-dessous, lors de l'épisode de pic de pollution aux particules fines de mars 2015, on constate que la zone affectée par la pollution est bien plus large que le territoire de l'Eurométropole.



Annexe 3 : Origine des concentrations en particules et dioxyde d'azote sur les stations A35 et boulevard Clemenceau

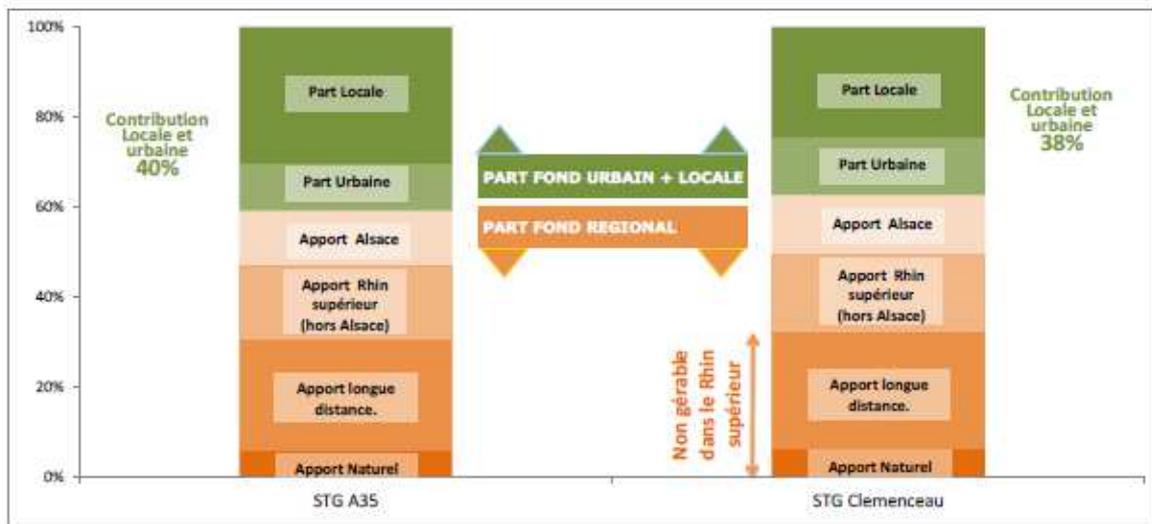


Figure 13 – Origine des concentrations en particules en percentile 90,4 journalier

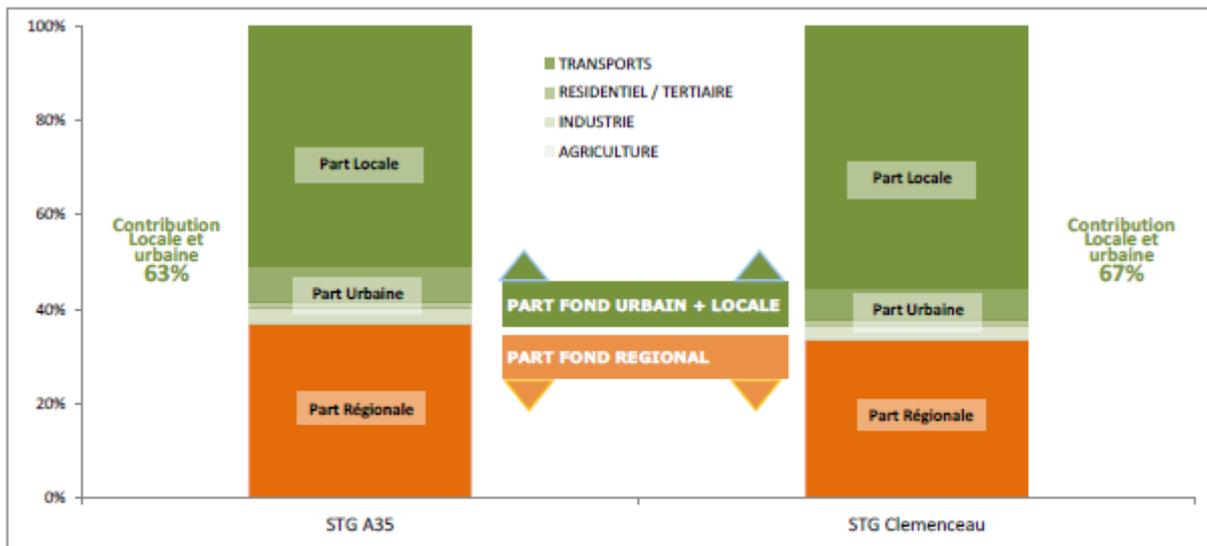


Figure 8 – Origine des concentrations annuelles en dioxyde d'azote

Annexe 4 : Evolution des surfaces et des populations potentiellement exposées

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Surface dépassant la valeur limite de qualité de l'air en NO<sub>2</sub> sur l'Eurométropole</b>	7,4 km <sup>2</sup>	5,3 km <sup>2</sup>	3,7 km <sup>2</sup>	3,8 km <sup>2</sup>	4,2 km <sup>2</sup>
<b>Surface dépassant la valeur limite de qualité de l'air en NO<sub>2</sub> sur la zone centre-ville</b>	1,17 km <sup>2</sup> (16%)	0,68 km <sup>2</sup> (13%)	0,39 km <sup>2</sup> (10%)	0,42 km <sup>2</sup> (11%)	0,46 km <sup>2</sup> (11%)
<b>Population potentiellement exposée à des dépassements de la valeur limite de qualité de l'air en NO<sub>2</sub> sur l'Eurométropole</b>	57 000 hab	28 100 hab	16 200 hab	17 500 hab	20 200 hab
<b>Population potentiellement exposée à des dépassements de la valeur limite de qualité de l'air en NO<sub>2</sub> sur la zone centre-ville</b>	30 000 hab (52%)	21 500 hab (77%)	13 600 hab (84%)	14 600 hab (84%)	16 600 hab (82%)

Tableau 1: Evolution des surfaces et des populations potentiellement exposées à des dépassements de la valeur limite de qualité de l'air en NO<sub>2</sub> de 40 µg/m<sup>3</sup> (Source : ASPA)..

	2010	2011	2012	2013	2014
<b>Surface dépassant la valeur limite de qualité de l'air en PM10 sur l'Eurométropole</b>	4,8 km <sup>2</sup>	3,0 km <sup>2</sup>	1,5 km <sup>2</sup>	2,9 km <sup>2</sup>	1,4 km <sup>2</sup>
<b>Surface dépassant la valeur limite de qualité de l'air en PM10 sur la zone centre-ville</b>	1,24 km <sup>2</sup> (25%)	0,51 km <sup>2</sup> (17%)	0,14 km <sup>2</sup> (9%)	0,64 km <sup>2</sup> (22%)	0,11 km <sup>2</sup> (8%)
<b>Population potentiellement exposée à des dépassements de la valeur limite de qualité de l'air en PM10 sur l'Eurométropole</b>	58 300 hab	33 700 hab	10 400 hab	35 800 hab	7 200 hab
<b>Population potentiellement exposée à des dépassements de la valeur limite de qualité de l'air en PM10 sur la zone centre-ville</b>	41 400 hab (71%)	27 600 hab (82%)	9 900 hab (96%)	30 000 hab (84%)	6 900 hab (95%)

Tableau 2: Evolution des surfaces et des populations potentiellement exposées à des dépassements de la valeur limite de qualité de l'air en PM10 de 50 µg/m<sup>3</sup> en moyenne journalière à ne pas dépasser plus de 35 jours par an (correspondant à la valeur du percentile journalier 90,4) (Source : ASPA).

Annexe 5 : Suivi de l'exposition de populations sensibles à la pollution de l'air sur l'Eurométropole

<b>Etablissements (nombre et %)</b>	<b>2009</b>	<b>2010</b>	<b>2011</b>	<b>2012</b>	<b>2013</b>
<b>Crèches (n<sup>b</sup> / %)</b>	21 (19%)	8 (7%)	5 (5%)	0 (0%)	0 (0%)
<b>Scolaires (n<sup>b</sup> / %)</b>	80 (18%)	32 (7%)	27 (6%)	5 (1%)	7 (2%)
<b>Hôpitaux (n<sup>b</sup> / %)</b>	12 (38%)	2 (6%)	1 (3%)	2 (6%)	1 (3%)
<b>Etablissements sportifs (superf. / %)</b>	109 000 m <sup>2</sup> (7%)	91 000 m <sup>2</sup> (6%)	75 000 m <sup>2</sup> (5%)	48 000 m <sup>2</sup> (3%)	44 000 m <sup>2</sup> (3%)
<b>Maisons de retraite (n<sup>b</sup> / %)</b>	6 (8%)	2 (3%)	1 (1%)	0 (0%)	0 (0%)

(Source : ASPA)



## Fonds de financement de la transition énergétique Convention particulière d'appui financier PROJET

Entre

La ministre de l'Environnement, de l'Énergie et la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat

Et

L'Eurométropole de Strasbourg représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg en date du 30 juin 2016 ci-après désigné « le Bénéficiaire 1 »

Et

La Ville de Strasbourg représentée par son Maire, Monsieur Roland RIES, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2016 ci-après désigné « le Bénéficiaire 2 »

L'ensemble des collectivités porteuses de projet est désigné ci-après par « les Bénéficiaires » ;



En présence de la Caisse des dépôts et consignations et de l'ADEME.

# LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

Vu le II de l'article 20 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte créant le fonds dénommé « enveloppe spéciale transition énergétique » ;

Vu la convention du 31 mars 2015 relative à la création et à la gestion d'une enveloppe spéciale Transition énergétique, par la Caisse des Dépôts dans le cadre du Fonds de financement de la transition énergétique (FFTE) ;

Vu la convention de gestion de l'enveloppe spéciale Transition énergétique du 4 mai 2015, dans sa version modifiée du 11 mars 2016 ;

Vu le courrier de notification des résultats de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » du 13 novembre 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016.

Vu la délibération du Conseil de Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016.

Vu la délibération du Conseil municipal de Strasbourg du 27 juin

## Il est convenu ce qui suit

### Préambule

**La Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat, a lancé un appel à projets "Villes respirables en 5 ans » afin d'encourager les élus locaux à s'engager pour la qualité de l'air.**

**L'objectif est de faire émerger des « villes laboratoires » volontaires pour mettre en œuvre des actions concrètes, radicales et exemplaires afin d'obtenir des villes respirables d'ici 5 ans selon un cahier des charges qui prévoit :**

- La création ou la préfiguration d'une zone de circulation restreinte dans laquelle la circulation sera réservée aux véhicules les moins polluants afin de protéger les populations ;
- Le portage d'au moins deux autres actions adaptées aux spécificités du territoire choisies parmi les thématiques : transport et mobilité, industrie, agriculture, logement, innovation vecteur de croissance verte et planification urbaine.

Afin d'accompagner l'ensemble des projets créatifs et innovants, le fonds de financement de la transition énergétique est en place et contribue notamment à financer pour partie les actions proposées par les lauréats de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans ». Cet appui complète les modes de soutien existants : les aides de l'ADEME, notamment au travers du « Fonds air », les prêts « croissance verte » de la Caisse des Dépôts et Consignations, les prêts verts de la Banque Publique d'Investissement ; le Programme d'investissements d'Avenir, les primes à l'achat et le nouveau bonus à la conversion pour les véhicules particuliers, les aides du Fonds européen de développement régional.

Dans ce cadre, L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg ont présenté un plan d'actions relatif à la qualité de l'air. Elles ont été déclarées lauréates de cet appel à projets le 25 septembre 2015. À ce titre, elles bénéficient pendant 5 ans, d'un appui financier et technique de la part des services de l'État et de l'ADEME pour les accompagner dans leur projet dont les actions sont présentées en annexe 1.

## Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir, d'une part, les actions qui seront mises en œuvre par L'Eurométropole et la Ville de Strasbourg dans le cadre de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » ainsi que [ses/leurs] engagements à ce titre et, d'autre part, les modalités d'attribution et de versement de l'appui financier de l'enveloppe spéciale Transition énergétique au titre du programme « villes respirables en 5 ans » et les modalités de l'appui technique du MEEM.

## Article 2 – Dépenses éligibles au programme « Villes respirables en 5 ans »

Peuvent bénéficier d'un financement au titre du programme « Villes respirables en 5 ans », les études et travaux permettant d'engager les actions suivantes :

- actions relatives à la préfiguration ou la mise en place d'une zone de restriction de circulation ;
- actions permettant d'améliorer la qualité de l'air dans le domaine des transports et mobilités, de l'industrie, de l'agriculture, du logement, de l'innovation vecteur de croissance verte et de la planification urbaine,
- actions d'information, de communication et d'évaluation.

## Article 3 – Engagements de l'Eurométropole de Strasbourg

Dans le cadre du projet, le Bénéficiaire s'engage à mettre en place sur son territoire les actions spécifiques suivantes, en cohérence avec les orientations et objectifs du plan de protection de l'atmosphère (PPA) :

1. Gérer de manière dynamique les flux de circulation
2. Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules
3. Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU)
4. Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération
5. Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique
6. Expérimenter de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun
7. Expérimenter une Agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air
8. Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air – Énergie
9. Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la ville, de l'Eurométropole et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)
10. Inclure les préconisations Air – Énergie – Climat dans les documents d'urbanisme
11. Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville Respirable

En outre, ils s'engagent, sur toute la durée du projet, à :

- Mettre en place un dispositif d'information et de mobilisation des parties prenantes concernées et des citoyens
- Mettre en place une démarche d'évaluation.

Les fiches décrivant précisément ces actions figurent en annexe 1 et présentent notamment l'élus et le chargé de mission responsables, l'objectif, le calendrier de mise en œuvre, les collectivités bénéficiaires participantes, le budget, les livrables et les critères d'évaluation.

Pour chaque action, l'élu et le chargé de mission responsables veillent à la production par l'ensemble des bénéficiaires de l'action d'un rapport annuel d'avancée ainsi qu'un livrable final présentant notamment le compte rendu d'exécution technique.

Sont nommés par action, les élus référents suivants :

	Élu référent
Action 1	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 2	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 3	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 4	M. Jean-Baptiste GERNET, conseiller eurométropolitain en charge des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement
Action 5	M. Jean-Baptiste GERNET, conseiller eurométropolitain en charge des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement
Action 6	M. Roland RIES, maire de Strasbourg, premier vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des transports
Action 7	Mme Françoise BUFFET, adjointe au maire de Strasbourg et conseillère eurométropolitaine déléguée au développement de la politique agricole de l'Eurométropole de Strasbourg et des circuits courts, aux relations avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace
Action 8	M. Alain JUND, vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de la transition énergétique et adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme
Action 9	Mme. Françoise BEY, vice-Présidente de l'Eurométropole en charge de la propreté urbaine, de la collecte et valorisation des déchets et de la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires M. René SCHAAL, conseiller eurométropolitain délégué à la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires
Action 10	M. Alain JUND, vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de la transition énergétique et adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme
Action 11	Mme. Françoise SCHAETZEL, conseillère eurométropolitaine déléguée à la qualité de l'air et à la santé environnementale et conseillère municipale

Pour la bonne exécution de la présente convention, l'élu référent de l'Eurométropole de Strasbourg pour l'ensemble du projet est Monsieur Alain JUND, Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge de l'écologie. Il est notamment l'interlocuteur auprès de l'État sur ce projet. Il transmet chaque année les rapports annuels d'avancée cités ci-avant au Préfet de région, à la date anniversaire de la signature de la convention ainsi que l'ensemble des livrables en fin de projet et présente régulièrement les données d'avancement du projet au comité de suivi du PPA.

Dans le cas de modifications des mandats des élus sus-désignés, de nouveaux élus référents des actions et de l'ensemble du projet sont nommés. Leurs noms et coordonnées sont communiqués dans les plus brefs délais aux services de l'État.

Dans le cas où le chargé de mission référent est appelé à changer, le nom et les coordonnées du nouveau référent sont communiqués dans les plus brefs délais aux services de l'Etat.

Les dépenses subventionnables sont ventilées selon les postes comptables et certifiées exactes par le comptable public.

Les Bénéficiaires s'engagent à transmettre au préfet de région, en tant que représentant de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat :

- les justificatifs relatifs aux dépenses subventionnables, acquittées et certifiées par le comptable public,
- tout document nécessaire aux engagements et versements

#### Article 4 – Montant et modalités de versement de l'appui financier au titre du programme « Villes respirables en 5 ans »

Le montant de l'appui financier au titre de la présente convention est fixé à 1 000 000 euros pour la totalité du projet et dans la limite d'un taux maximal de 50 % pour les études et de 30 % pour les investissements, hors infrastructures de transport. L'Eurométropole et la ville de Strasbourg assurent un financement complémentaire de respectivement 1 164 500 euros et 227 500 euros. Pour les études concernant la mise en œuvre opérationnelle des zones à circulation restreinte, le taux maximal est porté à 70 %. Pour les investissements particulièrement innovants, le taux maximal est porté à 50 %. Ces taux d'intervention s'appliquent hors taxe.

L'appui financier sera mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations à partir des crédits de l'enveloppe spéciale transition énergétique qu'elle gère. Le projet est financé à hauteur de 1 000 000 euros HT.

Les bénéficiaires sont financés de la manière suivante :

- Eurométropole de Strasbourg : 902 500 euros HT.
- Ville de Strasbourg : 97 500 euros HT.

L'annexe 3 précise les répartitions budgétaires par action et bénéficiaire.

Pour chaque bénéficiaire, l'appui financier est versé, après signature de la présente convention, selon les conditions et modalités suivantes :

- une avance de 40 % du montant prévisionnel de l'appui financier au titre du programme « Villes respirables en 5 ans » est versée à la demande du bénéficiaire de l'action exprimée auprès du Préfet de région, en tant que représentant de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, chargée des Relations internationales sur le climat ;
- un deuxième versement de 40 % intervient lorsque le montant total dépensé par le bénéficiaire dépasse 80 % de son financement total mentionné à l'annexe 2, sur présentation des justificatifs des dépenses ;
- le solde est versé lorsque le total dépensé par le bénéficiaire atteint ou dépasse 100 % de son financement total au titre du programme « Villes respirables en 5 ans », sur présentation des livrables prévus à l'article 3, d'un compte rendu d'exécution technique et d'un état récapitulatif des dépenses correspondantes certifié par le comptable public du bénéficiaire.

Ces versements sont réalisés par la Caisse des dépôts et consignations sur ordre du Préfet de région, qui vérifie le caractère subventionnable des dépenses présentées.

## Article 5 – Engagements complémentaires de l'État

En complément du soutien financier, le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer assure, avec le concours de l'ADEME :

- une assistance technique et un soutien méthodologique à compter de la signature de la convention et pendant l'ensemble de la durée du projet ;
- une animation de réseau des lauréats au niveau régional et national ;
- la valorisation des résultats.

## Article 6 – Communication

La mention du financement par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, au titre de l'appel à projets « Villes respirables en 5 ans » est apposée de manière visible, avec le logo du ministère, sur tout document et toute réalisation et panneau de chantier portant sur les actions visées à l'article 2.



## Article 7 – Clause de reversement et de résiliation

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou qui auraient été utilisées pour une action autre que celles prévues à l'article 3, sont restituées à la Caisse des dépôts et consignations.

En cas de non-respect par une partie de ses engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par une autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

## Article 8 – Durée de la Convention

La présente convention entre en vigueur à compter du jour de sa signature. Elle est valable pour les actions ayant connu un démarrage effectif jusqu'au 31 décembre 2019 et prendra fin avec le versement du solde de l'aide et au plus tard cinq ans après la date de signature de la présente convention.

## Article 9 – Avenants

Le contenu de la présente convention peut être modifié par avenant signé des différentes Parties.

Fait à Strasbourg, le [XX XX XXXX]

Pour L'Eurométropole de Strasbourg,

La Ministre de l'Écologie,  
du Développement Durable et de l'Énergie,

Robert HERRMANN

Ségolène ROYAL

Pour la Ville de Strasbourg

Roland RIES

En présence de la caisse des dépôts et consignation et de l'ADEME.

## Annexe 1

### Fiches actions

#### Préambule

Nous pouvons constater de manière encourageante une amélioration constante de la qualité de l'air depuis plus de 15 ans sur le territoire de l'agglomération strasbourgeoise, en raison de plusieurs facteurs dont l'action résolue de la collectivité depuis les années 1990 en faveur des transports collectifs et de la réduction de la pénétration de la voiture en ville. Néanmoins, Eurométropole de Strasbourg connaît toujours des dépassements de normes de la qualité de l'air. Ces dépassements concernent essentiellement les deux polluants que sont les particules et les oxydes d'azote. Aujourd'hui, plusieurs dizaines de milliers de personnes sont encore exposées à des concentrations supérieures aux normes Européennes et ce même si, nous pouvons constater de manière encourageante une amélioration constante de la qualité de l'air.

L'Eurométropole entend capitaliser sur ces résultats et poursuivre dans cette voie en complétant son engagement pour une ville durable par une démarche transversale et globale en matière de qualité de l'air. La pollution atmosphérique est responsable de l'augmentation globale de la fréquence des maladies cardio-vasculaires, respiratoire, et des cancers. Pour l'Eurométropole de Strasbourg l'objectif est donc de réduire sensiblement le nombre de personnes exposées et diminuer fortement les risques.

Elle s'engage aux côtés de l'Etat afin de réduire la vitesse sur l'autoroute et mettre en œuvre le plan « Ville respirable en 5 ans ». Elle s'appuiera sur ses partenaires locaux, l'Association pour la Surveillance et l'étude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) ainsi que l'ADEME qui lui apportera son soutien méthodologique et financier dans le cadre du projet EUROSTR'AIR.

Le programme « Strasbourg Ville et Métropole respirables en 5 ans » rassemble 13 actions particulières, dont 11 éligibles au fonds de transition énergétique, qui recouvrent l'ensemble des 6 thématiques proposées par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer et qui viennent compléter les mesures déjà en place ou initiées dans la stratégie de l'agglomération de reconquête d'une qualité de l'air saine pour ses habitants.

Ces actions adaptées à la situation spécifique de Strasbourg poursuivent en l'accélération le travail de la collectivité dans 3 directions : sur la question des déplacements, pour laquelle Strasbourg est pilote depuis de nombreuses années et qui constitue la première source de pollution, sur l'ensemble des autres thématiques génératrices de pollution, et sur la mobilisation de toutes les énergies du territoire au service d'une meilleure qualité de l'air.

#### Agir sur le système de mobilité

1. **Gérer de manière dynamique les flux de circulation** en fonction des mesures et modélisations de la qualité de l'air pour les jours suivants. Cette action particulièrement innovante permettra d'expérimenter plusieurs solutions de gestions du trafic et d'en voir les effets sur la qualité de l'air afin d'optimiser le fonctionnement général du système de transport de l'agglomération.
2. **Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR)**. Il s'agit, sur un périmètre à préciser, de réserver l'accès aux véhicules les moins polluants. Une concertation autour de la préfiguration de la ZCR sera engagée pour aboutir rapidement à une première expérimentation.

3. **Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU).** Pour fournir aux commerces et entreprises du secteur une alternative mutualisée et propre de livraisons dans le domaine des produits frais et dans celui de la messagerie.
4. **Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération.** Cela contribuera à renforcer le réseau cyclable composé de 9 itinéraires radiaux à partir de la seconde couronne et de 3 itinéraires de rocade, soit 130 km.
5. **Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)** pour les distances de type domicile-travail supérieures à 5 km. Ceux-ci peuvent en effet engendrer des reports modaux de la voiture ou des TC vers le vélo. Il faut pour cela fournir un package de services (assurance, financement etc...) visant à développer, sécuriser et fiabiliser l'utilisation de ce moyen de transport
6. **Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun (Projet Cristal).** Il offrirait une mobilité différente aux particuliers, comme aux entreprises, voire un complément de transport collectif aux heures de pointe.

#### **Agir dans l'ensemble de nos politiques publiques.**

7. Agriculture - **Expérimenter une Agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air.** En coopération avec la Chambre d'agriculture d'Alsace, identifier les pratiques à risques, former les agriculteurs à la thématique de l'air et accompagner l'émergence de collectifs et de coopération entre professionnels.
8. Industrie (hors installations classées) - **Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air – Énergie :** en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie ces diagnostics constitueront pour les petites et moyennes entreprises, les commerces et les artisans un levier à la décision pour améliorer la maîtrise de leurs énergies et, par conversion de données, des pollutions émises.

Dans le domaine de l'habitat, en parallèle de l'appel à projet Ville Respirable, l'agglomération de Strasbourg **accompagnera également le renouvellement des foyers ouverts** auprès des particuliers disposant encore de ce type de chauffage. Plus particulièrement situés en seconde couronne de l'agglomération, cette démarche, cofinancée par l'ADEME via le fonds « Air », permettra de les sensibiliser aux problématiques générales de la qualité de l'air.

L'action consiste en une étude de faisabilité pour mettre en place un fonds de soutien aux particuliers qui veulent remplacer leurs vieilles installations de chauffage bois par des installations récentes.

Il s'agira de regarder quel est le potentiel concerné (combien de chauffage individuel bois, âge du parc...), de vérifier les pratiques et usages des particuliers (type d'approvisionnement bois, fréquence d'utilisation du chauffage, entretien des installations...) et d'estimer combien d'installations anciennes pourraient être remplacées. Dans ses conclusions, si cela s'avère nécessaire, l'étude identifiera la meilleure structure de gestion pour l'animation du dispositif et la distribution efficace d'une aide aux particuliers.

Les bénéfices attendus tiennent à la santé et l'environnement (réduction de la pollution de l'air aux particules) et à l'économie : amélioration du rendement des installations de chauffage des particuliers. Il s'agit d'une incitation à destination des particuliers qui va au-delà des prescriptions réglementaires.

## Construire une dynamique territoriale responsable et vertueuse

9. **Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la ville, de l'Eurométropole et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte).** L'Eurométropole de Strasbourg s'est déjà engagée à ne plus acquérir de véhicules légers au diesel et souhaite progressivement l'appliquer à sa flotte de véhicules utilitaires et lourds sans diesel. L'ensemble des SEM a été sollicité pour s'engager dans cette voie. Parmi elles, la Compagnie délégataire des transports publics (CTS) a d'ores et déjà accompli un effort considérable en réduisant son parc de bus diesel à 7 unités fin 2014 sur un total de 248 bus.
10. **Inclure les préconisations Air – Energie – Climat dans les documents d'urbanisme.** Cela permettra de disposer d'un cadre réglementaire soumettant l'autorisation de construire, d'aménager, à la conformité des prescriptions liées à la qualité de l'air. Cette action s'appuiera sur l'établissement des **cartes stratégiques de la qualité de l'air** issues pour une identification graduée des zones touchées par la pollution atmosphérique. La mise à jour régulière de ces cartes permettra un pilotage fin des actions en faveur de la reconquête de la qualité de l'air.
11. **Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville respirable** et plus largement sur la question de la qualité de l'air. Il s'agit d'une part de la dimension pratique, à destination des usagers, pour laquelle nous devons disposer des outils d'alerte de la population et d'autre part de la dimension pédagogique et environnementale, à destination du grand public, permettant de faire le lien entre l'agir individuel et la qualité de l'air.

En complément de ces actions, l'Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à réaliser des cartes stratégiques de l'air dont le principe est acté dans le Plan National Santé-Environnement 3 (PNSE3) à travers l'action 42 consistant à cartographier la qualité de l'air des zones sensibles : *« Cartographier à fine échelle spatiale des zones sensibles à la qualité de l'air pour certains polluants spécifiques sous forme de Cartes Stratégiques Air (CSA). Ces cartes pourront apporter aux collectivités qui le souhaitent des éléments d'aide à la décision notamment en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. »*.

Les bénéfices attendus tiennent à la visualisation et l'illustration des zones les plus touchées par la pollution atmosphérique, en particulier par les particules et le dioxyde d'azote, et devant faire l'objet d'une attention particulière en termes d'amélioration de la qualité de l'air en vue de réduire les inégalités environnementales et sanitaires.

La mise à jour annuelle de la carte stratégique air devrait permettre de visualiser les bénéfices de la reconquête de la qualité de l'air et progressivement d'objectiver la stratégie de reconstruction de la ville sur la ville permise grâce au contexte d'amélioration de la qualité de l'air

Ville Laboratoire dans de multiples domaines, Strasbourg souhaite le devenir dans le domaine de la qualité de l'air. Après un investissement dans les démarches TEPCV, Eco-citée, Fond Air, Aact'air, l'appel à projet Ville respirable permet à Strasbourg de poursuivre encore plus intensément ses objectifs de reconquête de la qualité de l'air. Cette expertise doit également être partagée collectivement au niveau du bassin d'air du Rhin supérieur pour agir sur l'ensemble des sources qui constituent la pollution de fond.

## **Gouvernance**

Le pilotage du projet sera assuré par une commission existante, dénommée Bureau Environnement de l'Eurométropole, élargie aux élus concernés par les différentes actions qui assurera le rôle de comité de pilotage. Cette instance se réunit au minimum tous les 6 mois et préalablement à la finalisation de chacune des actions. Sa composition est disponible en annexe 4.

Le comité technique du projet sera copiloté par les élus et la direction générale. Il sera composé d'un chef de projet de la Direction des Services Publics Urbains, chargé d'animer et de coordonner le déploiement des actions et d'un référent pour chaque action. Sa composition (disponible en annexe 5) sera étendue aux membres extérieurs (un représentant de la direction de l'ASPA, un représentant de la direction régionale de l'ADEME, un représentant de DREAL, un représentant de la Chambre d'Agriculture d'Alsace et un représentant de la CCI). Il pourra au besoin associer d'autres parties prenantes aux enjeux de la qualité de l'air sur le territoire. Il se réunit tous les deux mois et proposera de mobiliser le comité de pilotage en plus des rendez-vous minimaux prévus.

Des comités techniques restreints pourront être réunis autant que nécessaire pour chaque action ou groupe d'actions concourant aux mêmes objectifs. Les créations de ces comités techniques restreints seront proposées au comité technique.

L'ensemble des notes et rapports prévus sera partagé entre les partenaires du projet et transmis à la DREAL en version papier et version électronique.

## Action 1

### Intitulé de l'action

Gérer les flux de circulation en fonction de la pollution atmosphérique

### Type d'action

Etude et aménagement

### Thématique de l'action

Mobilité

### Mise en contexte :

Le trafic de l'agglomération est aujourd'hui piloté par le Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC). Ce pilotage est assuré à l'heure actuelle sur la base de plusieurs indicateurs mais aucun ne fait référence ou est basé sur la qualité de l'air. Il est cependant irréfutable que l'impact du trafic routier est prépondérant dans l'exposition des populations à des valeurs au-delà des normes.

### Description de l'action

Intégrer au système de trafic existant piloté par le Service de l'Information et de la Régulation Automatique de la Circulation (SIRAC) des outils de prédiction de pollution en fonction de prévisions de trafic et d'évolution de la qualité de l'air.

L'objectif est d'influer sur la mobilité en fonction des prévisions de trafic et de qualité de l'air et ainsi de contribuer à une restriction dynamique du trafic.

Les effets attendus sont d'améliorer la qualité de l'air via une gestion de trafic basée sur des hypothèses de génération de flux et de modélisation de la pollution

Ce projet est en lien avec la disposition 1 du PPA en contribuant à améliorer le pilotage des flux de déplacement dans l'agglomération et réduire le trafic routier en cas de besoin.

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet d'envisager le test et la mise en place d'un critère qualité de l'air pour la gestion des flux automobiles dans l'agglomération. Il sera ainsi possible en fonction des niveaux de concentrations constatés d'agir immédiatement pour préserver certaines zones et populations en redirigeant les flux différemment.

### Impacts de l'action :

Cette action permettra au jour le jour de minimiser l'exposition de la population en assurant une meilleure gestion du trafic à l'échelle de l'agglomération. Elle permettra aussi de disposer d'informations précises sur la qualité de l'air à différents points stratégique pour le trafic.

### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

### Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

**Monsieur Roland RIES**

Maire de Strasbourg et 1<sup>er</sup> Vice Président de l'Eurométropole en charge des Transports  
roland.ries@strasbourg.eu

### Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

#### **Monsieur Yves LAUGEL**

Service Information régulation automatique de la circulation  
Pôle Sécurité, prévention et réglementation  
Yves.laugel@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3 68 98 73 92  
Fax : + 33 (0)3 88 60 97 03

#### **Monsieur Benoît WOLFF**

Service Information régulation automatique de la circulation  
Pôle Sécurité, prévention et réglementation  
Benoit.wolff@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3 68 98 73 91  
Fax : +33 (0)3 88 43 65 44

### Calendrier et suivi de l'avancement

- 2016 – 2017 : études
- 2018 : rédaction d'un cahier des charges
- 2019 : développement sur le système de trafic
- 2020 : mise en œuvre finale

### Livrables

- un rapport d'étude
- un compte rendu d'exécution technique final.
- Intégration des dynamiques observées dans le rapport annuel du SIRAC.

### Critères d'évaluation

A définir

### Aspects budgétaires

Montant total de l'étude : 50 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 25 000	50
	Etude diagnostique	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	25 000	50
Autres sources		
TOTAL	50 000	100

Montant total de l'investissement : de 676 300 €HT durant la durée de la présente convention.

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : De 338 150	50
	Outils de gestion du trafic	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	338 150	50
Autres sources	-	-
TOTAL	676 300	100

Cet investissement devra probablement être complété par l'Eurométropole de Strasbourg au delà de 2020 sur une prévision d'un montant évalué à ce stade à 400 000€HT.

## Action 2

### Intitulé de l'action

Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules

### Type d'action

Etude

### Thématique de l'action

Transports

### Mise en contexte

Strasbourg a mis en place depuis plus de 20 ans une politique de restriction de l'accès du centre ville avec différents moyens : piétonisation du périmètre historique, aménagement des voiries au profit des modes actifs, gestion du stationnement payant... Ce travail a permis de favoriser un report modal significatif des véhicules individuels vers les transports en commun et les modes actifs de déplacement (baisse de la part automobile de 53 % en 1997 à 49 % en 2009).

L'Eurométropole souhaite franchir une étape supplémentaire en soutenant :

- la multi-modalité, au travers des projets Cristal, Vélostras (aménagement de radiales cyclables) de la promotion des vélos à assistance électrique pour des distances plus éloignées.
- La mutualisation des flux logistiques sur les derniers kilomètres, en favorisant l'émergence de projet de 2 Centres de distribution urbains,

Ces projets seront accompagnés d'aménagement de radiales cyclables (Vélostras), promotion des vélos à assistance électrique pour des distances plus éloignées. La création d'une Zone de circulation restreinte doit intégrer ces nouveaux outils dans son modèle.

Un travail préalable avec la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et les transporteurs a déjà permis de sensibiliser les acteurs économiques à la mise en place d'une réglementation environnementale spécifique aux marchandises, par phasage et sur différents périmètres, et à la création de 2 Centres de Distribution Urbains (CDU). Ce premier travail partenarial servira de base pour mener à bien l'étape supplémentaire qu'est la ZCR.

### Description de l'action

**La démarche de préfiguration :**

**Un diagnostic** plus précis doit permettre de mesurer les variables de définition du périmètre et des véhicules concernés : évaluer les voitures entrant dans le périmètre et les chiffres d'affaires des entreprises propriétaires des véhicules (et CSP pour les particuliers). L'objectif sera également d'en évaluer l'acceptabilité sociale. Il doit permettre d'objectiver :

- les impacts socio-économiques de cette mesure (types d'entreprises et CSP des particuliers touchés) ;
- les impacts environnementaux (nombre de véhicules ne pouvant plus rentrer dans le périmètre et normes Euro) ;
- les effets sur les émissions de polluants pourront ainsi être chiffrés.

Pour définir ce périmètre il apparaît pertinent de réfléchir à partir d'un centre-ville élargi, zone de vigilance du PPA. Plus de 95 % de la population du centre-ville et en proximité des axes (A35 et Route du Rhin) est exposée à des dépassements ponctuels de la valeur limite en PM10, 82 % à des dépassements de N02.

**Plan d'action** : la montée en charge du dispositif doit être phasée dans le temps et les publics concernés. Cela peut s'envisager selon plusieurs variables : tant sur le type de véhicules, que les horaires ou du périmètre concerné.

Dès l'étude diagnostic une large phase de concertation sera nécessaire. Elle doit se fixer comme objectif de permettre de mieux faire accepter ce projet par une bonne compréhension des enjeux environnementaux et sanitaires, des principes de cette ZCR et des modalités d'application.

Une communication avec un message unique et en cohérence avec l'ensemble des projets mis en place ainsi que la préfiguration de la ZCR est fondamentale tant pour l'acceptabilité des mesures restrictives pour les usagers touchés (professionnels et particuliers) que pour l'appropriation des nouveaux modes de transport par l'ensemble des habitants et résidents de l'agglomération. Il faut s'appuyer sur de nouveaux outils de pédagogie qui seront délivrés et adaptés aux différents publics afin de susciter leur adhésion.

**Lien avec le PPA** : Cette action se retrouve dans les dispositions 2 et 3 du PPA de l'agglomération strasbourgeoise :

- Rationaliser le transport de marchandises sur la zone PPA ;
- Restreindre l'accès aux véhicules les plus polluants sur certaines zones et sur certains axes.

La mise en œuvre de la ZCR a pour objectif de réduire la zone de vigilance concernant la pollution du centre de l'agglomération et de diminuer les populations exposées aux émissions de pollution.

#### **Ce que permet « Ville Respirable » :**

L'appel à projet Ville Respirable permet de lancer la réflexion sur la restriction de l'accès à certaines zones de l'agglomération en fonction de la propreté des motorisations. Cette action permettra à l'Eurométropole de tester l'utilisation des certificats pour la qualité de l'air bientôt mis en place.

#### **Impacts de l'action :**

Cette action aura pour objectif de préparer la population à la mise en œuvre de restriction d'accès de certaines zones en fonction des certificats pour la qualité de l'air. L'amélioration de la qualité du parc roulant découlant de la mise en œuvre de cette action permettra de réduire les émissions dans le centre-ville qui compte encore des zones en dépassement de norme.

#### **Collectivité porteuse de l'action**

Eurométropole de Strasbourg

#### **Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action**

**Monsieur Roland RIES**

Maire de Strasbourg et 1<sup>er</sup> Vice Président de l'Eurométropole en charge des Transports  
roland.ries@strasbourg.eu

#### **Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action**

**Madame Céline OPPENHAUSER**

Chef de projets innovants  
Planification des déplacements  
Direction Mobilité & Transport - Service Déplacements  
Celine.OPPENHAUSER@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3.68.98.63.95  
Fax : +33 (0)3.88.60.92.60

**Madame Maéva MOREAU**

Planification des déplacements

Direction Mobilité & Transport - Service Déplacements  
Maeva.MOREAU@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3 68 98 63 88  
Fax : +33 (0)3 88 60 92 60

### Calendrier et suivi de l'avancement

- 2016 : étude et concertation (acteurs économiques)
- 2017 : concertation et communication grand public
- 2018 : mise en œuvre de la ZCR avec plaquette de communication sur le périmètre et les modalités d'application.

### Livrables

- un rapport d'étude de préfiguration
- communication sur l'avancement (diagnostic/plan d'actions)
- un compte rendu d'exécution technique final.

### Critères d'évaluation

Les gains en termes de qualité de l'air et d'objectif du PPA seront incontournables.

### Aspects budgétaires

Montant de l'étude : 90 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 63 000</b>	70
	Etude ZCR	
Eurométropole de Strasbourg	27 000	30
Ville de Strasbourg	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>90 000</b>	<b>100</b>

Montant de l'étude : 20 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 14 000</b>	70
	Communication	
Eurométropole de Strasbourg	6 000	30
Ville de Strasbourg	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>20 000</b>	<b>100</b>

Montant de l'investissement : 80 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 24 000</b>	30
	Signalisation information routière	
Eurométropole de Strasbourg	56 000	70
Ville de Strasbourg	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>80 000</b>	<b>100</b>

Montant total de l'action : 190 000 € HT

## Action 3

### Intitulé de l'action

Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains

### Type d'action

Etude

### Thématique de l'action

Transports

### Mise en contexte

La collectivité et ses partenaires souhaitent voir évoluer la distribution des marchandises vers plus d'optimisation et moins pollution. Pour cela, ils mènent une action visant à déployer un service de logistique urbaine (centre de distribution urbain).

Le projet déjà engagé dans le cadre du programme EcoCité, présente une action complémentaire concernant le montage juridique du service.

### *Pour mémoire, action soutenue par EcoCité*

Cette action est financée dans le cadre du programme EcoCité, et fait l'objet de convention locale de co-financement. L'action se structure en deux étapes :

**1. Le diagnostic " Transport de Marchandises en Ville "** réalisé en 2013, il a été porté avec les acteurs du territoire : Le Port Autonome de Strasbourg, La CCI, l'ORTAL, la SAMINS, La Poste, la CTS.

Le diagnostic souligne les éléments suivants :

- 47 000 mouvements marchandises quotidiens sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg dont 10 % uniquement sur le périmètre de la Grande Ile,
- une croissance de 10 % des activités de livraisons en moins de deux ans, liée au boom de l'e-commerce,
- le poids moyen du colis livré estimé à moins de 30 kg au sein de l'agglomération strasbourgeoise
- un taux de remplissage des véhicules de livraisons au départ avoisinant les 80 %

Par conséquent, la situation peut être améliorée en favorisant, les principes de services de mutualisation et de diffusion de lieux d'accueil des marchandises.

### **2. L'étude de faisabilité d'un service de logistique urbaine.**

L'Eurométropole de Strasbourg s'est associée à la CCI, le Port Autonome de Strasbourg, la SAMINS, VNF, le groupe La Poste pour conduire, entre 2014 et 2015, une étude de faisabilité d'un système de mutualisation logistique à l'échelle de la région strasbourgeoise.

L'étude souligne l'opportunité de soutenir la mise en œuvre de services et l'intérêt des transporteurs (45 enquêtés) susceptibles de recourir à ce service. Le Centre de Distribution Urbain aura pour but d'organiser la mutualisation physique des flux de marchandises à destination du centre ville de Strasbourg, afin d'optimiser les déplacements liés aux livraisons et de permettre le recours à de nouveaux types de véhicules, moins polluants. L'idée retenue serait de valoriser la spécialité des sites dans la mise en œuvre de services dédiés, comme : le frais sur la Zone d'Activités autour de la gare de marchandises de Cronenbourg (site idéalement positionné pour desservir le centre-ville), et à plus long terme, la messagerie sur le site du Port de Strasbourg. Ce second espace de mutualisation pourrait être localisé dans le secteur du Port de Strasbourg pour profiter d'interconnexions fluviales.

### Lien avec la ZCR

La mise en œuvre de ces nouveaux services ne peut se faire qu'avec une évolution réglementaire, visant à encourager l'usage de véhicules propres, soit pour son propre compte, soit en passant par un service logistique.

Par conséquent, la mise en œuvre d'un centre de distribution urbain complète la ZCR. A court terme, les domaines identifiés concernent le frais et la messagerie et s'appliqueraient sur le périmètre de l'ellipse insulaire. Ainsi, dans un premier temps, pour le frais et la messagerie, seuls les véhicules électriques ou au gaz naturel seront autorisés à rentrer dans le périmètre. La solution du CDU leur permettra de mutualiser les livraisons et ne pas avoir à investir individuellement dans de tels véhicules.

A plus long terme, le CDU pourrait être élargi à d'autres domaines afin de mutualiser davantage de livraisons et sera une réponse à la réflexion de restriction d'accès marchandises sur le centre-ville élargi selon les vignettes (Normes EURO). L'action d'évolution réglementaire est d'ores et déjà connue des professionnels de la logistique, par la présence en comité technique et en comité de pilotage de l'étude des instances représentatives de la profession.

Toutefois, une concertation plus fine sera menée dans le cadre de l'instance de concertation strasbourgeoise « logistique urbaine », créée en 2013. Celle-ci sera menée en 2016.

### Description de l'action

Le présent appel à projet complète cette action par une assistance juridique dédiée au montage de la structure de gestion. A l'issue de l'étude de faisabilité, les trois options de portage juridique se dessinent :

- la création d'une Société d'Economie Mixte (SEM),
- la création d'une SEM opérationnelle,
- la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)...

En effet, l'étude de faisabilité s'est intéressée à la rentabilité du service, aux conditions de mises en œuvre, propose des évolutions réglementaires nécessaires, ainsi qu'une analyse des montages juridiques possibles. Sur ce dernier point nous pensons qu'un accompagnement dédié permettra de rythmer la mise en œuvre du projet. Il s'agit d'avoir à la fois un outil d'aide à la décision et un accompagnement juridique.

Le CDU contribue à plusieurs dispositions du PPA :

- Rationaliser le transport de marchandises sur la zone PPA
- Restreindre l'accès aux véhicules les plus polluants dans certaines zones et sur certains axes
- Réduire les émissions dues au transport sur l'avenue du Rhin

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable vise à instaurer une réflexion découlant sur la mise en place d'une de circulation restreinte. Afin de faciliter l'acceptation de cette idée, un travail spécifique sur la desserte de marchandise est nécessaire pour accompagner les professionnels dans l'acheminement de leurs livraisons.

### Impacts de l'action :

Cette action permettra de faciliter le passage de la préfiguration de la ZCR à sa mise en place effective en apportant une réponse clé au montage juridique pour la gestion des centres de distribution urbains.

## Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

## Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

### **Monsieur Roland RIES**

Maire de Strasbourg et 1<sup>er</sup> Vice Président de l'Eurométropole en charge des Transports  
Roland.ries@strasbourg.eu

## Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

### **Madame Céline OPPENHAUSER**

Chef de projets innovants  
Planification des déplacements  
Direction Mobilité & Transport - Service Déplacements  
Celine.OPPENHAUSER@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3.68.98.63.95  
Fax : +33 (0)3.88.60.92.60

## Calendrier et suivi de l'avancement

Les études pré-opérationnelles portant sur un service de mutualisation logistique ont été réalisées.

- 2016 : lancement du marché d'AMO juridique pour la création de la structure de gestion SEM/SEMOP/SCIC

Pour mémoire, dans le cadre du projet EcoCité, le calendrier de mise en œuvre de CDU est le suivant :

- 2017 : lancement de la phase projet de création du CDU au marché gare à Cronembourg
- 2018 : Ouverture du marché gare sur le frais à Cronembourg, concernant les marchandises dans l'ellipse insulaire
- 2020 : Possibilité d'élargir le périmètre de livraisons du CDU au centre-ville élargi, selon le système des vignettes

A plus long terme, possibilité de créer un deuxième CDU au Port du Rhin sur la messagerie et réflexion pour les élargir les activités des CDU à d'autres domaines

## Livrables

- un rapport détaillant les différents scénarii de portage juridique et leur analyse poussée pour l'implantation d'un CDU
- un rapport de synthèse sur le scénario retenu avec ses modalités de mise en œuvre
- un rapport d'accompagnement de la collectivité dans la mise en œuvre du CDU

## Critères d'évaluation

A terme, suite à la mise en œuvre du CDU :

- Evolution du nombre de véhicules de livraison en centre-ville de Strasbourg.
- Taux d'usage du/des CDU
- Evolution des émissions de polluants à l'échelle du centre-ville.

## Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 15 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 7 500</b>	50
	AMO juridique	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	7 500	50
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>15 000</b>	<b>100</b>

## Action 4

### Intitulé de l'action

Aménager des aires de services pour Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération

### Type d'action

Aménagement et promotion

### Thématique de l'action

Mobilité

### Mise en contexte

Le troisième schéma directeur vélo de la CUS adopté à l'unanimité par le conseil de communauté en mars 2011 a pour objectif de doubler la part modale du vélo en 2025 (passer de 8 à 16 %). Parmi cinq actions principales visant notamment à augmenter la pratique du vélo en première et seconde couronne, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté la réalisation d'un réseau cyclable à haut niveau de service baptisé Vélostras.

Vélostras se compose de neuf itinéraires radiaux reliant la seconde couronne au centre de Strasbourg et de trois itinéraires de rocades. Le réseau totalise 130 km et se compose de nombreux tronçons déjà existants et satisfaisants, d'autres à aménager car manquants et certains à réaménager car ne répondant pas aux 5 niveaux de services demandés :

- Efficacité (tous les points du réseau à un maximum de 30 minutes du centre ville)
- Fiabilité (éclairage, déneigement, entretien régulier...)
- Sécurité (traitement des principaux points accidentogènes...)
- Convivialité (largeur minimum, aménagements paysagers...)
- Lisibilité (identité propre, marketing, points multiservices...)

Les premières études de définition ont été réalisées en 2012. Elles ont dégagé deux priorités : le réaménagement de l'itinéraire cyclable du canal de la Marne au Rhin, la finalisation de la seconde rocade.).

### Description de l'action

Parallèlement au réaménagement des infrastructures cyclables, le projet Vélostras s'accompagne de services aux usagers. Afin de rendre le vélo plus attractif, des services innovants, adaptés aux publics ciblés et à localiser sur le réseau Vélostras, pourraient être développés. Concrètement, des «points multi services» sont imaginés concentrant des services choisis (petit outillage, pompe, informations, eau, distributeurs de chambres à air, applications numériques... . A travers une étude fine, il s'agit d'identifier les services adéquats, de définir le design et le mobilier de ces points , de les localiser et de définir le coût de ces points et leurs modalités de gestion et d'entretien. :

L'infrastructure est le premier levier à l'usage du vélo sur les longues distances. Le deuxième peut trouver une réponse dans les services offerts aux cyclistes. Cette action a pour objectif d'inciter au report modal de la voiture individuelle privative vers le vélo, même sur des distances domicile-travail supérieures à 5 km. C'est une réponse pertinente de report modal à la mise en place de la Zone de Circulation Restreinte sur le centre-ville élargi de Strasbourg. De plus, elle améliore la qualité de l'air par une alternative à la voiture particulière sur des distances où la voiture est souvent utilisée.

**Lien avec le PPA** : cette action décline une des préconisations du PPA : Renforcer la politique de déplacements urbains réduisant le trafic routier, avec le nouveau PDU.

**Moyens humains nécessaires** : Un bureau d'études sera mandaté afin d'évaluer les services adéquats et faire des propositions quant à leur emplacement. L'étude est envisagée en 3 phases :

- Phase 1 : Recenser et hiérarchiser selon une analyse enjeu / coût / faisabilité les services manquants pouvant être proposés aux cyclistes. Préciser leur domaine de pertinence (dans quel territoire ? pour quel usage ?).
- Phase 2 : Pour les services retenus donnant lieu à création de mobilier, faire des propositions de design, de dénomination des services / des mobiliers, chiffrer et dresser un calendrier prévisionnel, préciser les contraintes de déploiement, d'utilisation et de maintenance, et imaginer des modalités de gouvernance.
- Phase 3 : Rédiger un cahier de consultation permettant la passation d'un marché public de fournitures.

#### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet d'accompagner le développement des infrastructures prévues dans le cadre du projet Vélostras en y associant une approche sur les services aux utilisateurs. L'étude financée permettra de rationaliser ces services à l'échelle de l'agglomération et donnera encore plus visibilité au projet Vélostras.

#### Impacts de l'action :

Cette action, par l'impact qu'elle aura sur le développement du réseau Vélostras, permettra de contribuer à l'atteinte de l'objectif du PDU du doublement de la part vélo sur les trajets de plus d'1km. L'enjeu du report modal vers le vélo est important pour ces trajets aujourd'hui majoritairement réalisés en voiture au sein de l'agglomération.

#### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

#### Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

##### **Monsieur Jean-Baptiste GERNET**

Conseiller eurométropolitain en chargé des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement

jean-baptiste.gernet@strasbourg.eu

Tel : 06 70 30 30 30

#### Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

##### **Monsieur Pierre-Marie Garnier**

Chef de projet Vélo Vélostras et chargé d'études déplacements

Direction Mobilité & Transport-- Service Déplacements

Pierre-Marie.GARNIER@strasbourg.eu

Tel : +33 (0) 3 68 98 63 97

Fax : +33 (0)3 88 60 92 60

#### Calendrier et suivi de l'avancement

En accompagnement de l'aménagement de la première phase du réseau Vélostras, correspondant au Canal de la Marne au Rhin de 2016 à 2020, la mise en place de points multiservices peut s'articuler selon le calendrier suivant :

- Début 2016 : lancement de l'étude des services à déployer au titre de Vélostras avec

validation du rendu mi-2016

- Suite à cette étude, la phase opérationnelle pourra être engagée :
- Mi-2016 : consultation du prestataire de maîtrise d'œuvre
- Septembre 2017 : mise en place des premiers points multiservices pour la semaine de la mobilité
- De 2017 à 2021 : évaluation de l'usage des points multiservices mise en œuvres et déploiement de nouveaux.

### Livrables

- un diagnostic des services manquants aux cyclistes
- un rapport d'analyse multicritères de l'implantation des points multiservices
- un compte rendu d'exécution technique final.

### Critères d'évaluation

Usage des points multiservices  
Comptages sur le réseau Vélostras

### Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 25 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 12 500</b>	50
	Etude d'évaluation	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	12 500	50
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>25 000</b>	<b>100</b>

## Action 5

### Intitulé de l'action

Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)

### Type d'action

Etude et conseil

### Thématique de l'action

Mobilité

### Description de l'action

Permettre au plus grand nombre d'acquérir facilement un vélo à assistance électrique a pour objectif d'inciter au report modal de la voiture individuelle privative vers le vélo, même sur des distances domicile-travail supérieures à 5 km.

Cette action permet d'avoir une réponse pertinente de report modal à la mise en place de la Zone de Circulation Restreinte sur le centre-ville élargi de Strasbourg. De plus, elle améliore la qualité de l'air par une alternative à la voiture particulière sur des distances où la voiture est souvent utilisée.

Le rôle de l'Eurométropole consiste à accompagner les particuliers dans le cadre de l'acquisition d'un Vélo à Assistance Electrique (VAE). L'idée étant de lever le frein psychologique sur la perception du coût d'acquisition d'un VAE, il s'agit de proposer une offre globale comprenant produit bancaire + assurance + VAE + conseil. Cela permettrait de mettre en avant un budget mobilité mensuel VAE (comme un budget abonnement TC ou essence pour la voiture).

Cette action est conforme avec l'orientation 6 du PPA : promouvoir les démarches d'engagement volontaires et d'écomobilité dans les administrations et les entreprises

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet de proposer un package complet des services qui sont aujourd'hui perçus comme un frein au développement de l'utilisation des vélos à assistance électrique : Assurance, financement etc...

### Impacts de l'action :

Cette action permettra d'accroître la part modale vélo et aussi d'augmenter la distance des trajets réalisés. Ce double résultat conduira à une baisse du taux d'utilisation de la voiture individuelle sur l'agglomération et donc à une amélioration de la qualité de l'air le long des axes routiers.

### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

### Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

**Monsieur Jean-Baptiste GERNET**

Conseiller eurométropolitain en chargé des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement

jean-baptiste.gernet@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)6 70 30 30 30

## Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

### **Monsieur Pierre HANAUER**

Chargé de mission management de la mobilité

Direction de la Mobilité et des Transports - Service déplacements

Pierre.HANAUER@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 63 94

Fax : +33 (0)3 68 98 56 30

## Calendrier et suivi de l'avancement

- 1er semestre 2016 – définition précise de l'offre proposée en lien avec les parties prenantes et étude de marché
- 1er semestre 2016 – définition d'une charte à respecter par les différentes parties prenantes
- 2ème semestre 2016 – appel à projet – appel à manifestations d'intérêt
- 2ème semestre 2016 – communication auprès des entreprises et du grand public de la démarche proposée

## Livrables

- Un rapport d'étude de marché sur les cibles du VAE
- Un bilan de la démarche proposée sur les acquisitions de VAE et sur les trajets réalisés

## Critères d'évaluation

L'évaluation sera effectuée selon le phasage de l'action : à court terme, le nombre de particuliers prenant contact auprès de l'Eurométropole de Strasbourg pour un accompagnement dans leur dossier permet d'évaluer l'impact, la visibilité de cette action dans la population. A moyen terme, les retours de l'AMO conseil en mobilité pourront tirer le bilan de cette action en quantitatif et qualitatif.

## Indicateur(s) de suivi

Nombre d'achats de VAE

## Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 45 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : <b>22 500</b>	50
	Etude de marché et AMO	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	22 500	50
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>45 000</b>	<b>100</b>

## Action 6

### Intitulé de l'action

Expérimenter de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun

### Type d'action

Etude et aménagement

### Thématique de l'action

Transports innovants

### Mise en contexte

Face au problème de mobilité urbaine, de nouveaux outils complémentaires doivent être créés afin de répondre à la mobilité dispersée dans le temps et l'espace des centres-villes. Ce projet innovant est une réponse à la problématique du dernier kilomètre dans le centre-ville et apporte une solution de mobilité propre compatible avec la mise en œuvre de la ZCR.

Le projet CRISTAL est un système de transport bi-mode électrique. Il s'agit d'un module de 3 m de long, d'une capacité de 8 personnes, pouvant se joindre à d'autres modules identiques pour faire un moyen de transport en commun complémentaire à l'offre de transport classique. En heures creuses, il fonctionne en libre service accessible aux particuliers, titulaires du permis de conduire et abonnés. Aux heures de pointe, le service se transforme en navette conduite par un agent de la CTS, en complément de l'offre de transports collectifs existante. Ce projet est particulièrement pertinent dans le périmètre de l'ellipse insulaire.

L'objectif du projet est de garantir une offre attractive de transports urbains tout en soulageant les réseaux de la voiture individuelle. De plus, en lien avec la restriction d'accès au centre-ville, c'est une alternative intéressante à développer.

Les « Études et validations territoriales », chargé de planifier puis vérifier l'opérationnalité des technologies dans le cadre d'une exploitation grandeur nature est engagé directement en partenariat avec les collectivités publiques concernées ;

### Description de l'action

Le projet CRISTAL est destiné à mettre en œuvre deux prototypes industrialisables de cette plateforme de transport innovante. Il se développe sur une durée totale d'un minimum de 36 mois :

Il s'agit de financer une série de tests dont les résultats attendus sont la définition du bon niveau de services aux usagers. Si le test est concluant, la collectivité procédera à la généralisation du concept.

### **Les bénéfices attendus de l'action**

- bilan qualité de l'air : L'accompagnement de la mise en place de la ZCR par ce nouveau moyen de déplacement permettra de réduire les émissions de polluants en centre-ville.
- bilan énergétique et écologique du projet CRISTAL : économie de CO2 sur la voiture conventionnelle.
- perspectives industrielles : la réalisation du test ne constitue pas une finalité en soi, le projet CRISTAL s'inscrit dans un processus industriel global qui aura des retombées économiques positives sur le territoire en termes de création d'emplois.

**Lien avec le PPA** : cette action décline une des préconisations du PPA (disposition 1) : Renforcer la politique de déplacements urbains réduisant le trafic routier, avec le nouveau PDU.

**Etude préexistante** : une étude d'opportunité de ce projet a été réalisée par Lohr Industries en 2009 (document joint).

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet de donner corps à un projet innovant de nouvelle mobilité en centre-ville. Les financements de l'appel à projet permettront de lancer les phases de tests permettant le déploiement à plus grande échelle.

### Impacts de l'action :

Cette action, en lien avec la mise en place de la ZCR, permettra de réorganiser les flux de transport en centre-ville et apportera de nouvelles solutions de mobilités pour les personnes concernées par l'interdiction d'accès. Les émissions de polluants liées au trafic sur cette zone seront significativement réduites.

### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

### Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

#### **Monsieur Roland RIES**

Maire de Strasbourg et 1<sup>er</sup> Vice Président de l'Eurométropole en charge des Transports  
Roland.ries@strasbourg.eu

### Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

#### **Madame Céline OPPENHAUSER**

Chef de projets innovants  
Planification des déplacements  
Direction Mobilité & Transport - Service Déplacements  
Celine.OPPENHAUSER@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3.68.98.63.95  
Fax : +33 (0)3.88.60.92.60

### Calendrier et suivi de l'avancement

- 1<sup>er</sup> semestre 2016 : définition précise de l'offre proposée en lien avec les parties prenantes
- 1<sup>er</sup> semestre 2017 : début du test

### Livrables

- Une étude en régie sur les lieux d'implantation potentiel de ce dispositif

### Critères d'évaluation

L'évaluation de ce dispositif consiste à objectiver son taux d'usage, sur le modèle des deux dispositifs déjà existants à Strasbourg :

- Les transports publics ;
- Le service d'autopartage CITIZ.

Avec comme indicateurs de suivi :

- Nombre de montées-descentes lors de l'usage en heures de pointe
- Nombre de réservation en heures creuses

## Aspects budgétaires

Montant de l'action : 120 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 60 000</b>	50
	Etude de marché et AMO	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	60 000	50
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>120 000</b>	<b>100</b>

## Action 7

### Intitulé de l'action

Expérimenter une Agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air

### Type d'action

Animation

### Thématique de l'action

Agriculture

### Mise en contexte

Le contexte alsacien est caractérisé par une densité de population telle que la proximité entre l'agriculture et les citoyens nécessite une réelle concertation. Les enjeux et les phénomènes liés aux activités agricoles (élevage, protection des cultures, épandages...) et la préservation de la qualité de l'air exigent une phase de recensement des pratiques, de sensibilisation générale et de déploiement du plan d'action.

En matière de qualité de l'air et agriculture, 2 axes prioritaires ont été identifiés :

- La réduction des particules issues de la volatilisation de l'ammoniac (NH<sub>3</sub>) en priorité
- La protection contre les produits phytosanitaires : suite à des problèmes de dérive au moment de l'application ou de volatilisation, ces produits se retrouvent dans l'air.

Une étude sur le lien entre les pratiques des agriculteurs et les teneurs de phytos dans l'air est prévue au sein du projet Repp'Air déposé par la Chambre régionale d'agriculture du Grand Est dont un site en « grandes cultures » en Alsace.

L'Eurométropole de Strasbourg et la Chambre d'Agriculture d'Alsace ont signé un partenariat en 2010, renouvelé en 2015 qui s'articule autour d'un plan d'actions (2015-2016) pour développer une agriculture de proximité durable et de proximité.

### Description de l'action

Dans ce cadre et en concertation avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg propose de développer une série d'actions à mettre en œuvre d'ici 2020 en faveur de la qualité de l'air en agriculture :

- mise en place d'un diagnostic des exploitations du territoire pour connaître les pratiques et identifier les pratiques à risques, sources de pollutions atmosphériques (particules fines, NO<sub>2</sub>, NH<sub>3</sub>, produits phytosanitaires, etc.)
- Réalisation d'actions de sensibilisation et de formations sur la thématique de l'air, avec des démonstrations de pratiques / matériels en faveur d'une meilleure qualité d'air ainsi que pour mettre en évidence les bénéfices sur l'ensemble des compartiments air-sol-eau
- Accompagnement de l'émergence de collectif d'agriculteurs souhaitant s'engager sur la question de l'air par de l'investissement dans des outils spécifiques et novateurs et/ou la mise en place d'expérimentation ayant vocation à servir d'exemple (lien possible avec l'expérimentation existante en centre Alsace avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace et l'ASPA)

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet de compléter par un volet Qualité de l'Air un partenariat existant entre l'Eurométropole de Strasbourg et la chambre d'agriculture visant l'amélioration des pratiques agricoles.

### Impacts de l'action :

Cette action permettra de sensibiliser le monde agricole urbain et périurbain aux enjeux de la qualité de l'air. Même si la part des émissions agricoles sur le territoire de l'agglomération reste assez faible, la sensibilisation et les actions menées à un niveau très local permettront de valoriser les bonnes pratiques à essaimer à un niveau plus large.

### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

### Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

#### **Madame Françoise BUFFET**

Adjointe au maire de Strasbourg et conseillère métropolitaine déléguée au développement de la politique agricole de l'Eurométropole et des circuits courts, aux relations avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace

francoise.buffet@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 67 95

### Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

#### **Madame Anne FRANKHAUSER**

Chargée de mission agriculture périurbaine

Direction du Développement de l'Economie et de l'Attractivité

anne.frankhauser@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 65 61

Fax :+33 (0)3 88 60 97 73

#### **Monsieur Benjamin VIRELY**

Chargé de mission agriculture périurbaine

Service Environnement et Transition énergétique

Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains

benjamin.virely@strasbourg.eu

Tel : + 33 (0)3 68 98 50 00

Fax : +33 (0)3 68 98 57 40

### Calendrier et suivi de l'avancement

Le partenariat Eurométropole de Strasbourg/Chambre d'Agriculture d'Alsace existe depuis 2010 et a été renouvelé en 2015 pour la période 2015-2020 avec un plan d'actions sur 2015-2016.

Les nouveaux plans d'actions en 2017-2018 et 2019-2020 intégreront la thématique de l'air.

Déroulement de l'action :

- Deuxième semestre 2016 : formalisation du questionnaire d'enquête
- Premier semestre 2017 : réalisation des enquêtes et synthèse des diagnostics
- Été 2017 : démarrage de la sensibilisation

### Livrables

- un bilan annuel de l'action comprenant : une synthèse des diagnostics, les comptes-rendus des réunions de sensibilisation et des formations

- création de supports pédagogiques et articles techniques
- un compte rendu d'exécution technique final

### Critères d'évaluation

Nombre de diagnostics des pratiques réalisés

Nombre de formation et sujets traités d'actions de sensibilisation

Nombre d'agriculteurs aux formations

Nombre de collectifs d'agriculteurs créés

### Aspects budgétaires

Montant total de l'étude : 80 700 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 40 350</b>	50
	Etude de marché et AMO	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	40 350	50
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>80 700</b>	<b>100</b>

## Action 8

### Intitulé de l'action

Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air – Énergie

### Type d'action

Etude

### Thématique de l'action

Industrie

### Mise en contexte

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite accompagner les entreprises, les commerçants et artisans au renouvellement et la modernisation de leurs installations de chauffage, de froid et d'éclairage afin d'améliorer leur efficacité et permettre la diminution des pollutions atmosphériques.

La Chambre de commerce et d'industrie de Strasbourg assure d'ores et déjà une prestation d'audit Energie en lien avec l'ADEME et la Région Alsace sur l'ensemble du territoire alsacien depuis 3 ans.

### Description de l'action

La collectivité souhaiterait prendre en charge une démarche similaire sur son territoire en ciblant plus particulièrement les zones d'activité, et les zones commerciales et en mettant en avant les gains sur la qualité de l'air.

L'action anticipe une obligation réglementaire vis-à-vis des entreprises (PME/PMI, commerces, hôtels restaurants) qui n'ont à ce jour aucune contrainte réglementaire.

Lien avec le PPA : en accompagnement de la disposition 8 du PPA.

Moyens humains nécessaires : Temps estimé à 15 jours hommes, ce qui représente environ 30 k€

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet à la fois d'élargir sur le territoire métropolitain une action dont le cadre et les bénéfices sont déjà connus et à la fois de mettre en avant les gains pour la qualité de l'air liés aux économies d'énergie.

### Impacts de l'action :

Les bénéfices attendus se situent dans le domaine sanitaire et environnemental (réduction de la pollution de l'air du secteur industriel et commercial) et économique (amélioration du rendement des installations de chauffage des entreprises).

### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

### Nom, qualité et coordonnées de l'élus référent pour l'action

## **Monsieur Alain JUND**

Vice Président de l'Eurométropole en charge de la transition énergétique et Adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme

Alain.jund@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 67 96

## **Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action**

### **Monsieur Mikaël LUX**

Chef de projet PCET

Service environnement et transition énergétique

Direction de l'Environnement et des Services Publics Urbains

Mikael.LUX@strasbourg.eu

Tél. 03 68 98 73 29

## **Calendrier et suivi de l'avancement**

- Fin 2016 : présentation d'un premier bilan des diagnostics réalisés sur les 3 dernières années et analyse critique du dispositif.
- Début 2017 : modification de la trame de pré-diagnostic énergie pour intégrer un module « qualité de l'air » dans le rendu aux entreprises.
- 2017 – 2018 : lancement d'une campagne de pré-diagnostics air – énergie auprès d'un public cible (PME, PMI, artisans, commerçants,...)
- 2018 : présentation d'un bilan général de la campagne de pré-diagnostics

Indicateurs de suivi et de réalisation : nombre de pré-diagnostics engagés, nombre d'entreprises sensibilisées

## **Livrables**

- un bilan et une analyse critique du dispositif de pré-diagnostic énergie existant
- une méthodologie d'audit pour les entreprises (avec un exemple de rendu)
- un rapport final sur la campagne de pré-diagnostics lancés

## **Critères d'évaluation**

Nombre d'installations auditées

Nombre d'installations contre-performantes

## **Aspects budgétaires**

Montant total de l'action : 30 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 15 000</b>	50
	Etude de marché et AMO	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	15 000	50
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>30 000</b>	<b>100</b>

## Action 9

### Intitulé de l'action

Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la ville, de l'Eurométropole et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)

### Type d'action

Etude et aménagement

### Thématique de l'action

Mobilité et innovation

### Mise en contexte

Les actions menées ou envisagées sont :

- Proscrire autant que possible les motorisations diesel.
- Participer au groupement de commande qui se constitue avec les grandes villes européennes pour l'achat de véhicules propres.
- Favoriser et inciter aux déplacements « doux » des agents.
- Poursuivre les formations d'éco conduite pour les agents.
- Sensibilisation du personnel à la nécessité de couper le moteur à l'arrêt, à veiller régulièrement au bon gonflage des pneumatiques.

3 M€ seront mobilisés annuellement pour le renouvellement de la flotte de l'Eurométropole et de la Ville jusqu'en 2019.

### Description de l'action

Il s'agit d'une action destinée à limiter les émissions polluantes en agissant autant que faire se peut sur la consommation de carburant. Les parties prenantes (services et SEM de l'Eurométropole) seront informés par courrier et lors de réunions spécifiques.

L'effort supplémentaire de la collectivité portera sur une part accrue de véhicules propres à l'intérieur de cette enveloppe annuelle, en catégories véhicules légers, véhicules utilitaires et poids lourds.

L'objectif est de consacrer plus d'1M€ en 5 ans à l'acquisition de véhicules propres. Ce financement vient en complément des objectifs déjà affichés d'amélioration de la qualité du parc roulant au sein de la métropole.

Lien avec le PPA : l'action contribue indirectement à plusieurs actions du PPA notamment les dispositions 6 et 14.

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet d'accroître les ambitions des collectivités en matière de renouvellement du parc roulant. Ce financement supplémentaire permettra d'augmenter la part initialement prévue de véhicules propres dans le renouvellement du parc.

### Impacts de l'action :

Les bénéfices attendus : réduction de la consommation de carburant et réduction des émissions polluantes notamment les poussières, les oxydes d'azote et le dioxyde de carbone.

### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

### Nom, qualité et coordonnées de l'élu référent pour l'action

#### **Madame Françoise BEY**

Vice-présidente en charge de la propreté urbaine, de la collecte et valorisation des déchets et de la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires

Francoise.bey@strasbourg.eu

#### **Monsieur René SCHAAL**

Conseiller eurométropolitain délégué à la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires.

Rene.schaal@strasbourg.eu

03 68 98 50 00

### Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

#### **Monsieur Benoit WEINLING**

Chef du service Parc Véhicules et Ateliers

Direction des Ressources Logistiques

Benoit.weinling@strasbourg.eu

03 68 98 78 92

### Calendrier et suivi de l'avancement

- Second semestre 2016 : commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2017
- Second semestre 2017 : commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2018
- Second semestre : 2018 commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2019
- Second semestre 2019 commande de véhicules fonctionnant au GNV pour une livraison 1er semestre 2020

Indicateurs de suivi et de réalisation : notification des marchés et livraison des véhicules

### Livrables

Tableau des véhicules par age et motorisation (et kilométrage annuel)

### Critères d'évaluation

- L'évaluation pourra être réalisée sur la base des statistiques de consommations des

- différents carburants.
- Les consommations relevées sur 12 mois glissants.
- Nombre de kilomètres/motorisation (pour remonter aux émissions)

### Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 1 010 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 303 000</b>	30
	Surcoût achat de PL GNV	
Ville de Strasbourg	227 500	22,5
Eurométropole de Strasbourg	479 500	47,5
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>1 010 000</b>	<b>100</b>

## Action 10

### Intitulé de l'action

Inclure les préconisations Air – Energie – Climat dans les documents d'urbanisme

### Type d'action

Etude

### Thématique de l'action

Planification territoriale

### Description de l'action

Eurométropole de Strasbourg s'est engagée à la réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Air, climat, énergie » dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La volonté affirmée est de renforcer les orientations et les préconisations notamment réglementaires, en matière d'énergie pour mieux répondre aux objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement durables (PADD) ainsi que pour consolider la prise en compte du Plan de Protection Atmosphère (PPA), notamment de ces zones de vigilances.

L'OAP « Air Climat Energie » est d'autant plus justifiée que le PLUi de Eurométropole de Strasbourg est un PLUi intégrateur (3 en 1), c'est-à-dire qu'il vaut Programme Local de l'Habitat (PLH) et Plan Déplacements Urbains (PDU). Ces deux thématiques impactent directement et fortement les questions « Air Climat Energie » tout en pouvant parallèlement offrir des leviers d'actions via une OAP.

Les bénéfices attendus : l'OAP « Air Climat Energie » sera opposable et visera à réduire l'exposition de la population aux risques et à diminuer les émissions polluantes. Tout projet nécessitant un permis d'aménager, un permis de construire ou une autorisation de travaux ne sera autorisé que s'il est conforme au PLUi, c'est-à-dire qu'il respecte les prescriptions réglementaires et les orientations du document d'urbanisme.

A l'heure actuelle, rien n'est imposée par le code de l'Urbanisme sur les thématiques Air – Energie – Climat. L'action se base notamment sur :

- la stratégie d'intégration du volet Air climat énergie dans le futur projet métropolitain (mai 2015)
- la mise en place de la plateforme Energie de l'ADEUS
- le plan climat de l'Eurométropole de Strasbourg
- le schéma directeur de l'énergie de l'Eurométropole de Strasbourg
- les cartes stratégiques qualité de l'air

L'étude est planifiée dans le programme partenarial de l'ADEUS. L'OAP « Air Climat Energie » sera intégrée au PLUi par une procédure de modification qui sera soumise à enquête publique (selon le code de l'Environnement).

Le lien avec le PPA : avec la fiche action 7 « Intégrer dans l'aménagement urbain, la nécessité de limiter l'exposition de la population aux dépassements des valeurs limites » et la fiche action 11 « Renforcer la prise en compte de la qualité de l'air dans les études d'impact des projets de la zone PPA ».

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet de poursuivre les travaux entrepris dans le cadre du Plan de Protection de l'Atmosphère qui ont posés les bases de la prise en compte de la qualité de l'air dans le PLUi de l'agglomération.

### Impacts de l'action :

Cette action permettra de décliner plus finement à l'échelle des projets, les attendus en matière de prise en compte de la qualité de l'air et de la protection des populations.

### Collectivité[s] porteuse[s] de l'action

Eurométropole de Strasbourg

### Nom, qualité et coordonnées de l' élu référent pour l'action

#### **Monsieur Alain JUND**

Vice Président de l'Eurométropole en charge de la transition énergétique et Adjoint au Maire de Strasbourg en charge de l'urbanisme

Alain.jund@strasbourg.eu

Tel : +33 (0)3 68 98 67 96

### Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

#### **Madame Cathy MULLER**

Service Prospective et planification territoriale

Direction Urbanisme et Territoire (DUT)

Cathy.muller@strasbourg.eu

Tel : + 33(0)3 68 98 65 76

### Calendrier et suivi de l'avancement

- Première étape réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi (dans le règlement)
- Démarrage de l'élaboration de l'OAP « Air Climat Energie » : 2017
- Prérequis à l'OAP : le schéma directeur de l'énergie de l'Eurométropole de Strasbourg, cartes stratégiques qualité de l'air, plan climat
- Réflexion, benchmarking notamment sur la réhabilitation des bâtiments existants et sur les zones d'activités, les zones commerciales ...
- Echéance : modification PLU 2019

Des indicateurs de suivi devront être définis pour compléter la pièce 1.8 du rapport de présentation du PLU « Critères, indicateurs et modalités de suivi du document »

### Livrables

OAP « Air Climat Energie » avec les compléments au rapport de présentation notamment pour la partie justification et indicateur

### Critères d'évaluation

La démarche d'évaluation sera réalisée dans le cadre de l'évaluation (notamment environnemental) du PLUi.

Le PLUi comprend des indicateurs de suivi qui seront à compléter pour l'OAP Air Climat Energie

(pièce 1.8 du rapport de présentation du PLU « Critères, indicateurs et modalités de suivi du document »).

### Aspects budgétaires

Montant total de l'action : 50 000 € HT

Sources de financement	Montant (€HT)	%
Fonds de transition énergétique	<b>Montant éligible : 25 000</b>	50
	Etude	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	25 000	50
Autres sources	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>50 000</b>	<b>100</b>

## Action 11

### Intitulé de l'action :

Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville respirable

### Type d'action

Communication transversale sur l'ensemble des projets.

### Thématique de l'action :

Informier, sensibiliser et inciter aux changements de comportement. Évaluation.

### Description de l'action :

- Accompagner le projet « Ville et métropole respirable » dans son ensemble par un plan de communication global et des actions de sensibilisation pour donner les moyens aux citoyens et aux acteurs du territoire de comprendre les enjeux liés à la pollution de l'air ambiant, leur donner les clés de la compréhension pour les rendre acteurs du territoire et impulser des changements de comportement.
- Évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

### Calendrier

- Communication 2015 et 2016 : 2 conférences (professionnels et grand public) sur la qualité de l'air (octobre et 2015 et mars 2016)
- Choix d'un AMO « Stratégie de communication » pour définir une méthode en matière de sensibilisation de proximité et pour mettre en place un baromètre pour l'évaluation : 2016
- Consultations d'un panel d'habitants, à priori en 2017 et 2019 selon les propositions de l'AMO, pour évaluer la connaissance et l'acceptabilité des mesures en faveur de la qualité de l'air.
- Élaboration et diffusion de supports de communication (2016 – 2020). Participation à diverses manifestations et conférences sur la qualité de l'air.

### Ce que permet « Ville Respirable » :

L'appel à projet Ville Respirable permet d'organiser et de valoriser auprès du grand public l'ensemble des actions menées pour la qualité de l'air dans l'agglomération.

### Impacts de l'action :

Cette action permettra de répondre aux attentes actuelles de la population et de créer une émulation autour des projets structurant comme l'évolution du système de mobilité de l'agglomération en faveur de la qualité de l'air.

### Collectivité porteuse de l'action :

Eurométropole de Strasbourg

### Noms et coordonnées des contacts référents de l'action :

**Madame Françoise SCHAETZEL**

Conseillère eurométropolitaine déléguée à la qualité de l'air et à la santé et conseillère municipale de Strasbourg

Francoise.SCHAETZEL@strasbourg.eu

### Nom, qualité et coordonnées du responsable technique référent pour l'action

#### **Monsieur Laurent SIRY**

Chargé d'études environnementales  
Service Environnement et Transition énergétique  
Direction de l'Environnement et des Services publics Urbains  
Laurent.siry@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3 68 98 73 27  
Fax : +33 (0)3 88 60 93 34

#### **Madame Lucile CELLIE**

Chef de projet Ville respirable  
Service Environnement et Transition énergétique  
Direction de l'Environnement et des Services publics Urbains  
Lucile.cellie@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3 68 98 80 06  
Fax : +33 (0)3 88 60 93 34

#### **Madame Charlotte CHARROY**

Chargée de communication  
Direction de la Communication  
Charlotte.charroy@strasbourg.eu  
Tel : +33 (0)3 68 98 68 44  
Fax : +33(0)3 88 60 90 30

### Bénéfices attendus de l'action :

- Aide à l'adaptation des comportements face aux risques sanitaires et environnementaux.
- Mobilisation citoyenne
- Acceptation des mesures qui pourraient être prises.

### L'action est-elle en lien avec le PPA ?

Contribue à une meilleure connaissance de la thématique et du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

### Aspects budgétaires :

Sources de financement	Montant (€ HT)	%
Fonds de transition énergétique	Montant éligible : 50 000	50
	Communication et évaluation	
Ville de Strasbourg	-	-
Eurométropole de Strasbourg	50 000	50
Autres sources	-	-
TOTAL	100 000	100

Montant total de l'action : 100 000 € HT

## Annexe 2

### Financement des actions

Montant total du projet : 2 392 000 € HT

Sources de financement	Fonds transition énergétique	Ville de Strasbourg	Eurométropole de Strasbourg	TOTAL (€HT)
1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : étude diagnostique	25 000 €	-	25 000 €	50 000 €
1 - Gérer de manière dynamique les flux de circulation : <i>outils de gestion du trafic</i>	338 150 €	-	338 150 €	676 300 €
2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : Etude	63 000 €	-	27 000 €	90 000 €
2 - Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : <i>communication</i>	14 000 €	-	6 000 €	20 000 €
2 - Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : mise en œuvre	24 000 €	-	56 000 €	80 000 €
3 – <i>Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU)</i>	7 500 €	-	7 500 €	15 000 €
4 – Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération	12 500 €	-	12 500 €	25 000 €
5 – <i>Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)</i>	22 500 €	-	22 500 €	45 000 €
6 – <i>Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun (Projet Cristal)</i>	60 000 €	-	60 000 €	120 000 €
7 – Expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air	40 350 €	-	40 350 €	80 700 €
8 – <i>Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air-Energie</i>	15 000 €	-	15 000 €	30 000 €
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)	205 500 €	-	479 500 €	685 000 €
9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la Ville de Strasbourg	97 500 €	227 500 €	-	325 000 €
10 – Inclure les préconisations Air – Energie – Climat dans les documents d'urbanisme	25 000 €	-	25 000 €	50 000 €
11 – <i>Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville respirable</i>	50 000 €	-	50 000 €	100 000 €
<b>TOTAL pour toutes actions confondues</b>	<b>1 000 000 €</b>	<b>227 500 €</b>	<b>1 164 500 €</b>	<b>2 392 000 €</b>

## Annexe 3

Allocation des financements de moyens du fond de transition énergétique

Montant total des financements alloués au projet : 1 000 000 € HT

		Bénéficiaire		TOTAL (€ HT)
		Eurométropole de Strasbourg	Ville de Strasbourg	
Montants alloués (€ HT)	1 – Gérer de manière dynamique les flux de circulation : étude diagnostique	25 000 €	0 €	25 000 €
	1 - Gérer de manière dynamique les flux de circulation : <i>outils de gestion du trafic</i>	338 150 €	0 €	328 150 €
	2 – Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : Etude	63 000 €	0 €	63 000 €
	2 - Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : <i>communication</i>	14 000 €	0 €	14 000 €
	2 - Préfigurer la mise en place d'une zone de circulation restreinte basée sur les certificats pour la qualité de l'air des véhicules (ZCR) : mise en œuvre	24 000 €	0 €	24 000 €
	3 – <i>Accompagner la restriction de circulation dans le centre-ville par la mise en place de centres de distribution urbains (CDU)</i>	7 500 €	0 €	7 500 €
	4 – Aménager des aires de services sur Vélostras, le réseau d'autoroutes à vélo de l'agglomération	12 500 €	0 €	12 500 €
	5 – <i>Lever les freins à l'essor du déploiement des vélos à assistance électrique (VAE)</i>	22 500 €	0 €	22 500 €
	6 – <i>Accompagner le déploiement de nouveaux modes d'utilisation des transports en commun (Projet Cristal)</i>	60 000 €	0 €	60 000 €
	7 – Expérimenter une agro-écologie urbaine respectueuse de la qualité de l'air	40 350 €	0 €	40 350 €
	8 – <i>Réduire les émissions de polluants des PME, commerçants et artisans en développant le recours aux audits Air-Energie</i>	15 000 €	0 €	15 000 €
	9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de l'Eurométropole de Strasbourg et de ses satellites (Sociétés d'économie mixte)	205 500 €	0 €	205 500 €
	9 – Améliorer la qualité environnementale du parc des véhicules de la Ville de Strasbourg	0 €	97 500 €	97 500 €
	10 – Inclure les préconisations Air – Energie – Climat dans les documents d'urbanisme	25 000 €	0 €	25 000 €
11 – <i>Valoriser auprès du grand public les actions menées dans le cadre de l'appel à projet Ville respirable</i>	50 000 €	0 €	50 000 €	
	<b>Total pour toutes actions confondues</b>	<b>902 500 €</b>	<b>97 500 €</b>	<b>1 000 000 €</b>

## Annexe 4

### **Bureau de l'environnement élargis aux élus référents des différentes actions**

**Robert HERRMANN** – Président de l'Eurométropole de Strasbourg

**Roland RIES** – Maire de Strasbourg et 1<sup>er</sup> Vice Président de l'Eurométropole de Strasbourg en charge des Transports

**Alain JUND** – Vice-président de l'Eurométropole de Strasbourg, Adjoint au maire de Strasbourg – Politique de préservation écologique, transition énergétique et développement durable, urbanisme opérationnel communautaire, qualité de l'air

**Françoise SCHAETZEL** – Conseillère eurométropolitaine déléguée à la qualité de l'air et à la santé et conseillère Municipale de Strasbourg – *Représentant de l'Eurométropole à l'ASPA*

**Françoise BEY** – Vice-présidente de l'Eurométropole de Strasbourg, Conseillère Municipale de Strasbourg – Propreté, viabilité hivernale, collecte des déchets, réalisation des réseaux de chaleur, gestion de la fourrière communautaire pour animaux, gestion du parc des véhicules et des ateliers communautaires – *Représentant de l'Eurométropole à l'ASPA*

**Jean-Baptiste GERNET** – Conseiller eurométropolitain en charge des modes actifs et nouvelles pratiques de déplacement

**Françoise BUFFET** - Adjointe au maire de Strasbourg et conseillère métropolitaine déléguée au développement de la politique agricole de l'Eurométropole et des circuits courts, aux relations avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace

**René SCHAAL** – Conseiller eurométropolitain délégué à la gestion du parc de véhicules et des ateliers communautaires

**Pierre LAPLANE** – Directeur général des services

**Jean-François LANNELUC** – Directeur général adjoint – Délégation relations internationales et communication

**Serge FORESTI** – Directeur général adjoint – Délégation pilotage, ressources, environnement et climat

**Pierrette GUNTHER-SAES** – Directeur général adjoint – Délégation Sécurité, prévention et sports

**Yves AUBERT** – Directeur général adjoint – Délégation cohésion sociale et développement éducatif et culturel

**Pierre LAPLANE** – Directeur général adjoint par intérim – Délégation aménagement, développement et mobilité

## Annexe 5 : Comité technique

<b>Pôle / Direction / Service</b>	<b>Correspondant</b>	<b>Fonction</b>
Direction générale des Services	Yves ZIMMERMANN	Chef de projet Ville durable et en transition
DSP / SIRAC	Yves LAUGEL	Chef du service information et régulation automatique de la circulation
DSP / SIRAC	Benoit WOLFF	
DEA	Anne FRANKHAUSER	Chargée de mission agriculture périurbaine
DRL / Service parc véhicules et ateliers	Benoit WEINLING	Chef de service
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Laurent SIRY	Chargé d'études environnementales
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Lucile CELLIE	Cheffe du projet Ville Respirable
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Mikael LUX	Chef de projet Plan Climat
DESPU / Service Environnement et transition énergétique	Benjamin VIRELY	Chargé de mission agriculture périurbaine
DMT / Service déplacements	Céline OPPENHAUSER	Cheffe de projets innovants
DMT / Service déplacements	Maeva MOREAU	
DMT / Service déplacements	Pierre-Marie GARNIER	Chef de projet mission vélo
DMT / Service déplacements	Pierre HANAUER	Chargé de mission management de la mobilité
DUAH / Service prospective et planification territoriale	Cathy MULLER	Chargé d'étude PLE
Direction de la communication	Charlotte CHARROY	Chargée de communication
ASPA	Emmanuel RIVIERE	Directeur adjoint
DREAL	Claire CHAFFENJON	Chef du service énergie climat logement aménagement
DREAL	Mickael BERTIN	Chargé de mission qualité de l'air et climat
ADEME	Laurent PLANCHET	Chargé de mission Villes et territoires durables
Chambre d'Agriculture d'Alsace	Dominique METREAU	Chef du service gestion du territoire
Chambre d'Agriculture d'Alsace	Regis HUSS	Chef du service environnement
Chambre d'Agriculture d'Alsace	Alfred KLINGHAMMER	Service environnement
CCI	Laurent DEFINIS	Chef de service Développement durable

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Etablissement d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association Haies Vives d'Alsace.**

L'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement d'associations de protection de la nature dans le cadre de ses compétences en matière de protection de l'environnement (sensibilisation du public à l'environnement, action d'information en milieu scolaire, actions de communication) et en matière d'aménagement de l'espace métropolitain (actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager). A ce titre, diverses associations bénéficient de subventions dans le cadre de conventions d'objectifs établies pour une durée de quatre ans.

L'Association Haies Vives d'Alsace a pour objet la promotion de la haie et de l'arbre champêtres sur la région Alsace. Elle travaille ainsi depuis 2013 à créer une filière de production d'arbres et d'arbustes génétiquement locaux et adaptés à l'Alsace. L'association décline ainsi le dispositif national de signe de qualité « végétal local » initié par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux sur le bassin rhénan.

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité, l'Eurométropole de Strasbourg est soucieuse de promouvoir les plantations d'espèces locales (Guide « Plantons local » publié en 2013) et de favoriser l'origine locale des plants introduits dans les programmes de plantation.

Par ailleurs, Haies vives d'Alsace contribue à la matérialisation de la trame verte et bleue en organisant des chantiers participatifs de plantations de haies, d'installation de clôtures végétales ou d'aires de jeux avec les habitants.

**Il est proposé d'engager un partenariat pour les quatre prochaines années (2016-2019) avec l'association en leur versant une subvention annuelle de 4 000 € afin de promouvoir les actions suivantes de l'association sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg :**

- Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux ;
- Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts ;

- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole ;
- Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *la convention d'objectifs avec Haies vives d'Alsace sur 4 ans (2016-2019),*
- *le principe de versement après évaluation annuelle d'une subvention annuelle de 4 000 € pour les années 2016 à 2019, dans le respect des orientations de gestion de la collectivité.*

*décide*

- *l'imputation de la subvention d'un montant de 4 000 € pour l'exercice 2016, inscrit au budget de fonctionnement (EN02B–nature 830–fonction 6574),*
- *et les versements annuels de 2017 à 2019 sur des crédits à prévoir sur la même ligne budgétaire, sous réserve de confirmation lors du vote des budgets primitifs concernés.*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'objectifs 2016-2019, l'Arrêté financier pour l'année 2016 ainsi que toute décision d'attribution afférentes et tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect des enveloppes précitées.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## ARRETE

Le Président de l'Eurométropole de Strasbourg,

Vu les articles L.1611-4 et L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 30 juin 2016,  
Vu la demande présentée par l'association Haies vives d'Alsace ci-après dénommée l'association,  
inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro Volume : 43  
Folio n° 63,  
dont le siège est au 8 rue du Brochet 67300 Schiltigheim,  
représentée par Mme Anouck HERMANT, sa Présidente,  
et tendant à l'octroi d'une subvention,

**Considérant** qu'il y a lieu d'accorder une subvention à l'association précitée, eu égard à la nature de l'activité exercée par celle-ci et à l'importance que la collectivité accorde au domaine dans lequel elle intervient : la création, la restauration et l'entretien de continuités écologiques et d'habitats propices à la faune locale et à la flore locale.

### **Préambule :**

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs pour quatre années (2016-2019) en date du 30 juin 2016. Ce document cadre définit les objectifs du partenariat et les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

## Arrêté

### **Article 1er :**

Une subvention d'un montant de 4.000 € est accordée à l'association aux fins de soutenir son action au titre de l'année 2016 conformément à son objet cité ci-dessus et d'assurer la réalisation des actions suivantes :

- Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux.
- Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts.
- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole.
- Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

### **Article 2 :**

La subvention sera créditée :

- ✓ en 1 versement,
- ✓ sur le compte bancaire n° 00020554001 au nom de Haies vives d'Alsace auprès du Crédit Mutuel CCM STRASBOURG OUEST.

### **Article 3 :**

L'association est tenue de respecter les points suivants :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et, conformément à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à la collectivité un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivant la fin de l'opération ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de leur survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

### **Article 4 :**

L'absence totale ou partielle du respect des exigences énumérées à l'article 3 du présent arrêté d'attribution est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association, et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

### **Article 5 :**

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Receveur des finances de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg.

Strasbourg, Le

Robert HERRMANN

## CONVENTION D'OBJECTIFS exercices 2016-2019

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Robert HERRMANN, Président, et
- l'association « Haies vives d'Alsace », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Schiltigheim sous le numéro « Volume 43 Folio 63 », et dont le siège est au « 8, rue du Brochet 67300 Schiltigheim », représentée par sa Présidente en exercice, « Madame Anouck HERMANT ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du « 30 juin 2016 ».

### Objet et vie de la convention

#### Article 1 : objet de la convention

Par la présente convention, l'Eurométropole de Strasbourg et l'association « Haies vives d'Alsace » définissent des objectifs partagés et s'engagent à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

#### Article 2 : vie de la convention

La convention est établie pour une durée de quatre ans. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par la Présidente de l'association.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention d'objectifs pourra être proposée à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole, sur proposition du Comité de suivi (cf. articles 8 et 11).

## **1ère partie : les objectifs**

### **Article 3 : les priorités de l'Eurométropole de Strasbourg dans le domaine de l'Environnement**

L'Eurométropole de Strasbourg contribue au financement d'associations de protection de la nature dans le cadre de ses compétences en matière de protection de l'environnement (sensibilisation du public à l'environnement, action d'information en milieu scolaire, actions de communication) et en matière d'aménagement de l'espace métropolitain (actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager).

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité, l'Eurométropole de Strasbourg est soucieuse de promouvoir les plantations d'espèces locales (Guide « Plantons local » publié en 2013) et de favoriser l'origine locale des plants introduits dans les programmes de plantation. Du fait de la grande variété de caractères au sein d'une même espèce végétale selon sa distribution géographique, le seul fait de privilégier les essences autochtones ne suffit pas. Il faut être exigeant quand à l'origine génétique des semences utilisées car il est bon qu'elles soient issues du même bassin biogéographique. Cette exigence de plants génétiquement locaux présente de nombreux avantages :

- des plants plus robustes car adaptés au sol et au climat ;
- une meilleure qualité de la biocénose (interaction entre les organismes vivants) ;
- une diversité génétique préservée au sein de chaque espèce ;
- une meilleure résilience face au changement climatique.

### **Article 4 : le projet associatif**

L'Association haies vives d'Alsace a pour objet la promotion de la haie et de l'arbre champêtre sur la région Alsace. Elle travaille ainsi depuis 2013 à créer une filière de production d'arbres et d'arbustes génétiquement locaux à l'Alsace. Leur projet trouve un ancrage national au sein du projet « { flore locale } et messicoles » dont les promoteurs sont la Fédération des Conservatoires botaniques nationaux, l'AFAC-Agroforesterie et Plante&Cité. Ils édictent des règles dont le respect permet de garantir la qualité et la traçabilité du matériel végétal à des fins de préservation de la diversité génétique. L'association décline ainsi le dispositif national de signe de qualité « végétal local » initié par la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux sur le bassin rhénan.

### **Article 5 : les objectifs partagés**

➤ Objectifs généraux :

Haies vives d'Alsace développe les filières de plants locaux et contribue à la matérialisation de la trame verte et bleue en organisant des chantiers participatifs de plantations de haies, d'installation de clôtures végétales ou d'aires de jeux avec les habitants.

➤ Objectifs opérationnels :

- Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux ;
- Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts ;
- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole ;
- Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.

## **2ème partie**

### **2ème partie : les moyens**

#### **Article 6 : la subvention versée par l'Eurométropole de Strasbourg à l'association**

Pendant la durée de la convention, la collectivité s'engage à soutenir financièrement les objectifs prévus à l'article 5, que l'association s'engage à réaliser en partenariat avec elle.

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à la somme de « 16 000 € ».

- Pour la première année, le montant de la subvention s'établit à : « 4 000 € ».
- Pour la deuxième année, le montant prévisionnel s'élève à : « 4 000 € ».
- Pour la troisième année, le montant prévisionnel s'élève à : « 4 000 € ».
- Pour la quatrième année, le montant prévisionnel s'élève à : « 4 000 € ».

Ces trois derniers versements auront lieu sous réserve de l'approbation annuelle des crédits par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

La présente convention d'objectifs se traduit par une convention financière annuelle spécifique définissant les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **3ème partie : le dispositif de suivi et d'évaluation de l'atteinte des objectifs**

#### **Article 8 : la composition de l'instance de suivi**

Un Comité de suivi de la convention d'objectifs est mis en place. Il constitue une instance de dialogue entre les partenaires, dans le cadre du suivi de la convention.

Le Comité de suivi est co-présidé par la Présidente de l'association et le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son représentant. Il se compose des membres suivants :

- la Présidente de l'association ou son-sa représentant-e,
- le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e,
- les référents-es de la direction et/ou du service de l'Eurométropole de Strasbourg,
- un-e représentant-e du service du Contrôle de gestion et évaluation des politiques publiques.

En cas de plurifinancement, il est souhaitable que tous les partenaires parties prenantes soient associés à ce rendez-vous périodique. Il appartient alors à l'Eurométropole de Strasbourg d'assurer la coordination de l'ensemble des partenaires.

### **Article 9 : les missions du Comité de suivi**

- évaluer l'atteinte des objectifs ;
- le cas échéant, analyser les causes des écarts et prendre les décisions d'ajustement ;
- la dernière année de la convention, se prononcer sur une éventuelle reconduction de la convention et sur ses modalités, en vue d'une proposition d'inscription à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

### **Article 10 : l'organisation du Comité de suivi**

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an « au trimestre 2 de l'année », à l'initiative de l'Eurométropole de Strasbourg. Des réunions supplémentaires pourront être organisées à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La date de rencontre est fixée conjointement par l'association et l'Eurométropole de Strasbourg, deux mois calendaires au plus tard avant sa tenue.

L'association communique à l'Eurométropole de Strasbourg, un mois calendaire au plus tard avant la tenue du Comité de suivi, l'ensemble des fiches de suivi des indicateurs (selon modèle figurant en annexe) complétées pour la période annuelle révolue.

Enfin, l'Eurométropole de Strasbourg envoie une invitation à l'association (et les autres partenaires parties prenantes le cas échéant) trois semaines au plus tard avant la tenue du Comité de suivi. Elle joint à cette invitation l'ensemble des fiches de suivi complétées par le service référent.

Lors du Comité de suivi, les partenaires passent en revue l'ensemble des fiches de suivi et formulent sur chacune d'elles un avis cosigné par les présidents de séance.

### **Article 11 : l'évaluation finale**

Elle consiste à évaluer l'ensemble des résultats obtenus par l'association durant toute la durée de la convention, sur la base des fiches de suivi.

Au terme de la présente convention, sur proposition du Comité de suivi, une nouvelle convention pourra être proposée six mois calendaires au plus tard avant l'échéance de la présente convention à l'ordre du jour du Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

Elle tiendra compte de l'évolution du contexte général et de l'évaluation réalisée conjointement en Comité de suivi de l'atteinte des objectifs définis dans la présente convention.

## **4ème partie : les dispositions diverses concernant les modalités d'application de la convention**

### **Article 12 : communication**

L'Eurométropole de Strasbourg apparaîtra comme le partenaire de l'association dans toute action de communication de l'association en direction des médias et du grand public, et sur tous les supports de communication (tracts, affiches, dépliants...) relatifs aux actions soutenues par l'Eurométropole de Strasbourg, sauf demande expresse spécifique de cette dernière.

### **Article 13 : responsabilité**

L'association conserve l'entière responsabilité des actions et missions exercées par elle, y compris celles visées par les stipulations de la présente convention, sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Strasbourg ne puisse être recherchée.

### **Article 14 : avenant**

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie dans le cadre du Comité de suivi, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs généraux définis dans la première partie de la convention.

### **Article 15 : résiliation**

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever sa mission.

Par ailleurs, en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Le cas échéant, il sera procédé, par l'association, au reversement en totalité ou partie des montants versés par l'Eurométropole de Strasbourg, en dehors des cas de force majeure évoqués au 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article.

### **Article 16 : litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2016

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour l'association

Le Président

La Présidente

Robert HERRMANN

Anouck HERMANT

Élu-e thématique : Alain JUND	Service instructeur : EEU	dispositif contractuel (le cas échéant) : Conv. Pluriannuelle d'Obi. 2016-2019
Élu-e de quartier : /	Service référent : EEU	

Haies vives d'Alsace	La demande		date de réception : 01/02/2016			
		Type de subvention : <b>Fonctionnement</b>	Montant : <b>5 000 €</b>			
Territoire d'intervention : Alsace	Avantages en nature accordés /demandés : Valeur des avantages (total annuel) :					
Objet social de l'association : Promotion de la Haie et de l'arbre	Subventions versées en : année n-2 0 € (2014) année n-1 5 000 € (2015) année en cours 0 € (2016)					
champêtre sur la région Alsace. <b>Président-e :</b> Anouck Hermant <b>Directeur-trice :</b>  <b>Budget réalisé (montant):</b>  <b>Nombre d'ETP salariés :</b> 0,57 <b>Territoire d'intervention :</b> Alsace <b>Public touché :</b> collectivités, scolaires, grand public ) <b>Subv. Ville-EMS/ budget:</b> EMS / EN02 EEU <b>Elu-e(s) au CA :</b>	<b>Budget de l'association:</b>					
	Exercices/années concernés		2015	2016	Exercices/années concernés	
	dépendances		réalisé	prév.	recettes	
					réalisé	prév.
	Achats	52 427	45 800	recettes propres		
	Services externes	9 904	4 360	subventions :		
	Impôts taxes	0	0	Ville/Eurométropole		
	Charges de personnel	13 604	15 355	Etat (CUCS)		
	Dotations	166	0	Conseil général		
	engagements à réaliser	0	0	Conseil régional		
	Autres charges	-2	7 868	CAF		
	Charges exceptionnelles	431	0	Autres subventions		
				autres produits hors cotisations		
				cotisations		
				produits financiers		
			produits exceptionnels			
			reprises amortiss prév			
			report de ressources			
Contributions volontaires en nature			Contributions volontaires en nature			
<b>total</b>	<b>76 531</b>	<b>73 383</b>	<b>total</b>	<b>69 685</b>	<b>73 383</b>	
			<b>perte</b>	<b>6 846</b>		
<b>total</b>	<b>76 531</b>	<b>73 383</b>	<b>total</b>	<b>76 531</b>	<b>73 383</b>	

<b>L'objet de la demande</b> Soutien à l'association sur les thématiques suivantes : - Soutien et promotion de la filière de production d'arbres et d'arbustes issus de plants locaux. - Organisation et pilotage de chantiers participatifs de plantations et d'aménagement d'espaces verts. - Matérialisation de la Trame Verte et Bleue en milieu agricole. - Sensibilisation du grand public et formations sur les plantations de haies et de clôtures végétales.	<b>Points de vigilance sur l'association à la date du</b> <input type="checkbox"/> Résultat négatif récurrent et/ou significatif <input type="checkbox"/> Fonds propres négatifs <input type="checkbox"/> Réserves du commissaire aux cptes <input type="checkbox"/> Trésorerie > 6 mois / total budget <input type="checkbox"/> Concernant la gouvernance
--	---

<b>Les avis des services</b> Service instructeur : Haies vives d'Alsace est une jeune association partenaire de la collectivité depuis quelques années. Elle est force de proposition et conseille activement la collectivité sur les thématiques qui la concerne. Une convention d'objectifs pluriannuelle est proposée à partir de 2016 (vu avec M. Alain Jund). Le budget proposé est disponible (reliquat de financement des associations).		Service référent (si différent) :  Direction de proximité :
		<b>Montant proposé au vote : 4 000 €</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Attribution d'une subvention de fonctionnement à la Ligue de Protection des Oiseaux - délégation Alsace (LPO Alsace).**

L'association LPO Alsace est subventionnée par l'Eurométropole de Strasbourg pour son fonctionnement au titre de la connaissance et de la protection du patrimoine naturel, ainsi que de la sensibilisation et de la formation des habitants en faveur de la préservation de la nature.

La LPO Alsace a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation ». L'association est reconnue d'utilité publique depuis 1987.

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg développent un partenariat exemplaire pour assurer un service de « médiation faune sauvage - MFS ». A cet effet, une première convention d'objectifs a été conclue pour quatre années (2009-2012). Elle a été renouvelée et élargie à la matérialisation de la trame verte et bleue sur des sites pilotes du territoire pour les années 2013-2016 en date du 15 février 2013. Cette convention d'objectifs est toujours en vigueur pour 2016.

Dans ce cadre, l'association réalise :

- des conseils téléphoniques sur les problèmes de cohabitation avec la faune sauvage et se déplace sur site pour la mise en place de mesures concrètes ;
- des conseils téléphoniques relatifs aux oiseaux et mammifères (jeunes, blessés ou en perte) trouvés et aux nuisances occasionnées par ces derniers ;

2 500 demandes ont été traitées par le pôle MFS en 2015. Ce chiffre est en hausse constante (1050 en 2010). Un tiers de ces appels proviennent de l'Eurométropole de Strasbourg.

- des campagnes d'information (réalisation d'articles, presse, sortie et/ou conférence, ...)
- une matérialisation de la trame verte et bleue sur deux sites pilotes (une commune périurbaine : Vendenheim et le parc d'Innovation d'Illkirch).

Dans le prolongement des conseils téléphoniques et de la sensibilisation, la LPO gère aussi, depuis 2010, un centre de sauvegarde de la faune sauvage situé à Rosenwiller. Deux centres de soins sont présents en Alsace (Neuwiller-lès-Saverne géré par le

GORNA et Rosenwiller géré par la LPO). Ils se partagent les accueils selon l'origine géographique (nord et sud de l'agglomération), les espèces concernées (spécialisation pour les chauves-souris pour la LPO par exemple) et selon des modes d'intervention différents (dépôt ou intervention). Le nombre d'animaux sauvages en détresse en provenance de l'Eurométropole recueillis par ces deux centres augmente de manière constante d'année en année.

La convention pluriannuelle prévoit 16 000 € de subvention pour l'année 2016. **Il est proposé de porter le montant annuel prévu à 21 500 € au titre de l'année 2016, afin de contribuer fonctionnement du centre de sauvegarde de Rosenwiller** au même titre que celui de Neuwiller-lès-Saverne géré par le GORNA (également subventionné par l'Eurométropole de Strasbourg).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

- *l'allocation de la subvention de fonctionnement conforme aux objectifs de gestion de la collectivité à la LPO – Alsace d'un montant de 21 500 €,*

*la proposition ci-dessus d'une somme de 21 500 € est à imputer sur les crédits ouverts sous la fonction 830, nature 6574, activité Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé EN02B,*

- *la convention financière pour l'année 2016 pour l'association,*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention financière, ainsi que tout avenant nécessaire à la bonne réalisation des objectifs de ce programme dans le respect de enveloppe précitée.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



## CONVENTION FINANCIERE exercice 2016

Entre :

- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par Monsieur Robert HERRMANN, et
- L'association « Ligue pour la Protection des Oiseaux d'Alsace, Association locale Alsace (LPO Alsace) », ci-après dénommée l'association, inscrite au registre du Tribunal d'instance de Strasbourg sous le numéro « LXXIV – n°106/1996 », et dont le siège est « au 29, boulevard de la Victoire, 67000 STRASBOURG », représentée par son Président en exercice, « Monsieur Yves MULLER ».

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,
- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 art 1,
- la délibération du Conseil de Communauté du 15 février 2013,
- la délibération du Conseil de l'Eurométropole du 30 juin 2016,

Préambule :

L'association et l'Eurométropole de Strasbourg ont conclu une convention d'objectifs en date du 15 février 2013. Dans ce cadre et pour l'année en cours, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière de l'Eurométropole.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

L'association a pour objet « d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, sa protection, l'éducation et la mobilisation ».

Compte tenu de l'importance qu'accorde l'Eurométropole de Strasbourg au domaine dans lequel l'association intervient, elle s'engage à soutenir financièrement les actions suivantes que l'association s'engage à réaliser :

Dans le cadre de la mission de Médiation Faune Sauvage et de Centre de soins, l'association réalise :

- des conseils téléphoniques sur les problèmes de cohabitation avec la faune sauvage et se déplace sur site pour la mise en place de mesures concrètes ;
- des conseils téléphoniques relatifs aux oiseaux et mammifères (jeunes, blessés ou en perte) trouvés et aux nuisances occasionnées par ces derniers ;

- des campagnes d'information (réalisation d'articles, presse, sortie et/ou conférence,...) ;
- l'accueil et le soin de la faune sauvage en détresse recueillie.

Dans le cadre de la matérialisation de la trame verte et bleue sur deux sites pilotes (une commune périurbaine : Vendenheim et un parc d'activité : P2I). Les diagnostics des territoires ont été réalisés sur la commune de Vendenheim et sur le Parc d'Innovation d'Illkirch et leur appropriation sont en cours.

Ces actions contribuent aux différents objectifs du Plan Strasbourg Grandeur Nature :

- Un patrimoine naturel à transmettre
- Une culture partagée de la nature
- Une gestion durable du territoire
- Une ville exemplaire et attractive

## Article 2 : Budget prévisionnel

Le budget nécessaire à la réalisation des actions précitées s'élève à 116 550 €

Le cas échéant, l'association s'engage à informer immédiatement la collectivité, par lettre recommandée avec accusé de réception, des modifications apportées au budget prévisionnel présenté par l'association à l'appui de sa demande de subvention, et des solutions de remplacement proposées pour assurer la viabilité financière du projet.

Le non respect de cet engagement est susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 5 de la présente convention.

## Article 3 : Versement de la subvention

Pour 2016, l'aide de l'Eurométropole de Strasbourg à la réalisation des actions précitées s'élève au total à la somme de 21 500 €

La subvention sera créditée :

- ✓ en deux versements soit, l'un en juillet 2016 de 13 000 €(60% de la subvention) et l'autre, en octobre de 8 500 €(40% de la subvention),
- ✓ sur le compte bancaire n° 00019383945 au nom de la Ligue pour la Protection des Oiseaux – délégation Alsace, auprès du Crédit Mutuel Strasbourg-Vosges.

## Article 4 : Engagements de l'association

En signant la présente convention, l'association s'engage à :

- ✓ Utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif et à la convention d'objectifs précitée ;
- ✓ Transmettre à l'Eurométropole de Strasbourg un compte rendu d'exécution (d'activité et financier) dans les quatre mois suivants la fin de l'année de subvention ;
- ✓ Ne pas solliciter de subvention de fonctionnement destinée à couvrir l'amortissement de biens acquis par des subventions publiques ;

- ✓ Fournir à l'Eurométropole de Strasbourg, avant le 1er mai de l'année suivant l'exercice de la présente subvention (ou, lorsque l'exercice comptable est clos en cours d'année civile, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice), le rapport annuel approuvé en assemblée générale, comprenant notamment un bilan, un compte de résultat et l'annexe conformes au plan comptable associatif<sup>1</sup>, certifiés conformes par le président ou, le cas échéant, par le-la commissaire aux comptes<sup>2</sup> (en ce cas, joindre également le rapport du commissaire aux comptes) ; un modèle simplifié de présentation des comptes conforme au plan comptable est disponible sous l'adresse internet : <http://associations.strasbourg.fr> ;
- ✓ Le cas échéant, informer la collectivité du nom du commissaire aux comptes dans les trois mois suivant sa désignation ;
- ✓ De manière générale, faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- ✓ Informer l'Eurométropole de Strasbourg sous un mois à compter de la survenance de tous les changements survenus dans son administration ou sa direction, et lui transmettre ses statuts actualisés ;
- ✓ Faire état du soutien de la collectivité dans sa communication.

#### Article 5 : Non-respect des engagements de l'association

Le non respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner :

- ✓ l'interruption de l'aide financière de l'Eurométropole,
- ✓ la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,
- ✓ la non prise en compte des demandes de subvention ultérieurement présentées par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la poursuite de l'activité de l'association et en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné (si la subvention est affectée au financement d'une opération spécifique), la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander le reversement des sommes déjà versées.

#### Article 6 : Durée

La présente convention est établie pour la durée de l'exercice budgétaire 2016. Toutefois, son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception par l'Eurométropole de Strasbourg d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Pour être susceptible de bénéficier à nouveau d'une subvention, l'association devra adresser une demande en bonne et due forme au Président de l'Eurométropole de Strasbourg.

---

<sup>1</sup> règlement du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissements des comptes annuels des associations et fondations.

<sup>2</sup> la nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour les associations ayant perçu des subventions publiques dont le montant total, toutes subventions confondues, est supérieur à 153 000 €

**Article 7 : Exécution**

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Receveur des finances de Strasbourg et de l'Eurométropole – CS 71022 – 67076 Strasbourg cedex.

Fait à Strasbourg, le 30 juin 2016

Pour l'Eurométropole  
de Strasbourg

Le Président

Robert HERRMANN

Pour l'association

Le Président

Yves MULLER



Tableau comparatif de la subvention versée à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO – Alsace) par l’Eurométropole de Strasbourg en faveur des actions suivantes :

- Médiation Faune sauvage
- Aide au fonctionnement du centre de soins de Rosenwiller
- Matérialisation de la Trame Verte et Bleue

	n-1 (2015)	N (2016)
Montant de la subvention versé à la LPO	21 500 €	21 500 €

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Convention tripartite entre l'Eurométropole de Strasbourg, la SERS et Hautepierre Energie concernant la fin de contrat d'exploitation du chauffage collectif à distance de la ZUP de Hautepierre à Strasbourg.**

La présente délibération concerne la signature d'un « mode opératoire » appelé « convention tripartite », entre la SERS, Hautepierre Energie (Exploitant de la chaufferie et du réseau de chaleur de Hautepierre) et l'Eurométropole de Strasbourg, dont l'objet est de préciser les modalités de clôture de la convention d'avril 1971 portant concession et constituant cahier des charges pour l'exploitation du chauffage collectif à distance de la ZUP de Strasbourg Hautepierre.

#### **Contexte :**

Par délibération du 22 décembre 1967, la Ville de Strasbourg a confié à la Société d'Aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg (SERS) la concession d'aménagement de la Zone à Urbaniser en Priorité (ZUP) Hautepierre. Cette opération comportait notamment la réalisation d'un réseau de chaleur et d'une chaufferie collective.

La SERS a décidé de confier, via une convention signée en avril 1971, la réalisation, l'exploitation et l'entretien de ces ouvrages à un groupement d'entreprises (CALIQUA, SAC, STREC) qui au fil des années est devenue la société Hautepierre énergie (filiale de Dalkia).

Cette concession de chauffage, d'une durée initiale de 30 ans, a fait l'objet de huit avenants et arrivera à échéance au 30 juin 2016.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016, l'Eurométropole de Strasbourg se substituera de plein droit à la SERS. Ainsi, la société Hautepierre Energie et la SERS remettront à disposition de l'Eurométropole de Strasbourg tous les ouvrages de production et de distribution du réseau de chaleur. A ces biens, s'ajoute également un certain nombre de flux financiers résultants d'avenants pris à la convention. Aussi, afin de clôturer ces 45 ans de collaboration, une convention tripartite entre les différents acteurs a été mise en place permettant de définir un mode opératoire de fin de contrat.

Par ailleurs, dans la perspective de cette échéance, l'Eurométropole de Strasbourg a lancé une procédure de délégation de service public en vue de désigner un nouvel exploitant.

Ce nouveau contrat, attribué par délibération du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du 24 mars 2016, au groupement RGDS (mandataire) – RCUA- Dalkia et ES Services Energétiques (anciennement Ecotral) pour une durée de 5 ans, a été notifié le 28 avril 2016 et entrera pleinement en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **Objet de la convention**

La convention tripartite s'articule autour de trois points principaux :

- préciser les modalités de remise des biens immobiliers et des réseaux de la concession de chaleur à l'Eurométropole de Strasbourg ;
- déterminer les conditions financières de l'expiration de la concession de chauffage ;
- définir un protocole opératoire de fin de contrat.

Concernant les modalités de remise des biens, la convention acte la remise gratuite des réseaux et des ouvrages de productions de la chaleur en parfait état de fonctionnement à l'Eurométropole de Strasbourg.

Afin d'assurer une continuité de service, la convention présente un mode opératoire de fin de contrat précisant les informations et documents (documents techniques, documents commerciaux, données d'exploitation) que l'Exploitant actuel doit transmettre à la nouvelle société dédiée chargée de l'exploitation du réseau et de la chaufferie, ainsi qu'une période de recouvrement entre l'exploitant actuel et le nouveau délégataire.

### **Détermination du solde de tout compte**

Les principaux flux financiers de fin de contrat ont été préalablement définis dans les avenants n°7 et n°8 à la concession de chauffage.

Les montants dus par HautePierre Energie à la SERS sont les suivants :

- 1 004 188,50 € HT au titre du partage du résultat courant avant impôts de l'exercice 2015, intégrant le réajustement de la rémunération d'intermédiaires et d'honoraires, et la régularisation liée à l'absence d'amortissement de la cogénération sur l'exercice 2015 (217 300 €) ;
- le montant correspondant au partage du résultat courant avant impôt de l'exercice 2016 si celui-ci et les participations du salarié dépassent 245 000 €. Le montant sera connu à la clôture de l'exercice par HautePierre, au 30 juin 2016.
- le montant correspondant au solde positif des quotas de CO2 sur la durée du contrat estimé à 188 876 € ;
- Le montant correspondant au partage des frais de cartographie du réseau engagés par l'Eurométropole de Strasbourg, soit 54 166,67 € HT.

Les montants dus par la SERS à Dalkia sont les suivants :

- Le montant correspondant à la valeur nette comptable au 30 juin 2016 (estimée à 247 000 € HT) des travaux engagés pour la réalisation des nouvelles installations pour le fioul domestique au titre des mises en conformité réglementaires, majoré des

coûts de désamiantage et de test de fonctionnement. Le montant de ces coûts hors amortissement est estimé à 55 000 € HT.

Les montants dus par la SERS à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :

- La SERS reversera à l'Eurométropole de Strasbourg la totalité des sommes perçues, déduction faite des montant correspondant aux valeurs nettes comptables versées à Dalkia, soit un montant estimé de 945 231,17 € HT, hors partage du résultat 2016.

La composition du solde de tout compte est détaillée à l'article 8 de la convention tripartite jointe à la présente délibération.

La part concernant l'exercice 2015 de ce solde devra être réglée dans les trente jours à compter de la présente délibération, et l'autre part concernant l'exercice 2016 à la clôture des comptes de la société HautePierre Energie.

Les modalités de paiement sont détaillées dans la convention tripartite jointe à la délibération.

Le versement de ces sommes libèrera entièrement et définitivement la collectivité de toutes obligations financières à l'égard de la SERS et HautePierre Energie au titre de la convention échue et réciproquement. La présente convention donne également quitus à la SERS et à HautePierre Energie de toutes les obligations afférentes au contrat.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*le Conseil*

*vu la concession d'Aménagement  
vu la convention d'exploitation du chauffage collectif à distance de la  
ZUP HautePierre du 1<sup>er</sup> juillet 1971 et ses avenants 1 à 8*

*vu le projet de « mode opératoire » appelé « convention tripartite »*

*vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission Plénière  
après en voir délibéré*

*approuve*

*la conclusion et les termes d'une convention tripartite entre la SERS, la société HautePierre Energie et l'Eurométropole de Strasbourg, définissant les conditions de la fin de la convention portant concession et constituant cahier des charges pour l'exploitation du chauffage collectif à distance de la Z.U.P. de Strasbourg HautePierre ;*

*décide*

*l'imputation des recettes à verser par la SERS à la Collectivité sur la ligne budgétaire EN00F fonction 758 nature 7788 ;*

*autorise*

*le Président de l'Eurométropole de Strasbourg ou son-sa représentant-e à signer la dite convention tripartite et les documents nécessaires à la fin de la convention portant concession et constituant cahier des charges pour l'exploitation du chauffage collectif à distance de la Z.U.P. de Strasbourg HautePierre.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**MODE OPERATOIRE PRECISANT LES MODALITES DE CLÔTURE DE LA CONVENTION PORTANT  
CONCESSION ET CONSTITUANT CAHIER DES CHARGES  
POUR L'EXPLOITATION DU CHAUFFAGE COLLECTIF A DISTANCE  
DE LA ZUP DE HAUTEPIERRE A STRASBOURG EN DATE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 1971**

**ENTRE LES PARTIES :**

**L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG**, sise 1, Parc de l'Etoile, à 67100 STRASBOURG, représentée par son Président, Monsieur Robert HERRMANN, en vertu d'une délibération du 30 juin 2016.

Ci-après dénommée « l'Eurométropole de Strasbourg »

Et

**2). La SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT DE LA RÉGION DE STRASBOURG (S.E.R.S.)**, Société Anonyme d'Economie Mixte, au capital de 8.068.800 €, ayant son siège social à 67000 Strasbourg – 10, rue Oberlin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro B 578 505 687,

Représentée par Monsieur Eric FULLENWARTH, Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « la S.E.R.S. »,

Et

**3). HAUTEPIERRE ENERGIE**, société en nom collectif, au capital de 64.800 euros, ayant son siège social au 3F rue du Fort, 67118 GEISPOLSHHEIM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro B 392 849 543,

Représentée par Monsieur Christian BERGAENTZLE, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « HautePierre Energie »

**Il a été exposé ce qui suit :**

La Ville de STRASBOURG a initié une opération d'aménagement sur la zone d'habitation située sur son territoire, lieudit HAUTEPIERRE. Cette zone, couvrant une superficie de 253 hectares, a été déclarée zone à urbaniser par priorité, par arrêtés ministériels des 28 décembre 1964 et 16 mars 1967.

Au terme d'une concession d'aménagement signée le 30 décembre 1967, la Ville de STRASBOURG aux droits de laquelle est venue la COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG puis l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG, a confié la mission d'aménager cette zone d'habitation, à la SERS.

C'est dans le cadre de cette mission d'équipement de la Z.U.P. HAUTEPIERRE, que la SERS a concédé à HautePierre Energie la construction et l'exploitation d'une installation de production de chaleur destinée à couvrir les besoins de chauffage et eau chaude sanitaire des bâtiments publics et privés. Ces installations ont été édifiées à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan annexé sous le n°1 à la convention portant concession et constituant cahier des charges pour l'exploitation du chauffage collectif à distance de la ZUP de HAUTEPIERRE à STRASBOURG en date du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Depuis lors, cette convention a fait l'objet de huit avenants :

- Avenant n°1 du 25 juin 1973, relatif aux conditions de construction, de réparations et d'entretien des conduites de transport de chaleur sur le domaine public communautaire.
- Avenant n°2 du 10 mai 1990, relatif à la mise en conformité de la chaufferie centrale pour la distribution collective de chaleur sur la ZUP au processus d'alerte à la pollution atmosphérique sur l'agglomération Strasbourgeoise (P.A.P.A.) pris par arrêté du 14 décembre 1987 de Monsieur le Préfet du BAS-RHIN, et portant prorogation de la convention jusqu'au 30 novembre 2014.
- Avenant n°3 du 24 juin 1994, relatif à la reprise des intérêts de la société SAC dans l'exploitation de la chaufferie de HAUTEPIERRE par la société ALCYS et à l'optimisation de l'exploitation par la constitution de deux GIE spécifiques : l'un chargé de l'exploitation du chauffage collectif (« CHAUFFAGE URBAIN DE HAUTEPIERRE »), l'autre chargé de l'exploitation des installations de chaleur force, c'est-à-dire la chaudière haute-pression, le turbo-alternateur et les installations électriques (« HAUTEPIERRE COGENERATION »).
- Avenant n°4 du 2 janvier 2001, relatif à la modification de la méthode de tarification du mégawatt fourni par l'installation de production de chaleur de la HAUTEPIERRE en raison d'une forte augmentation du cours des combustibles durant l'année 2000.
- Avenant n°5 du 21 février 2005, relatif à la modification de la tarification fixée dans la Convention et à la révision de l'élément R2.
- Avenant n°6 du 22 février 2005, relatif aux modifications tenant à la personne de l'un des membres des deux GIE et à la forme juridique de ces derniers. Les membres des deux GIE ont après accord de la SERS et de la CUS, décidé de mettre un terme à leur partenariat à travers le retrait de la STREC par cession le 8 octobre 2004, de l'ensemble des droits et obligations détenues par cette dernière au sein des GIE au profit de DALKIA FRANCE et de l'une de ses filiales détenue à 100%, la société CADRAZUR. Le 14 décembre 2007, après information de la SERS, la fusion des deux sociétés en nom collectif HAUTEPIERRE ENERGIE et HAUTEPIERRE COGENERATION est devenue effective, constituant HAUTEPIERRE ENERGIE comme seule délégataire de la Convention.
- Avenant n°7 du 13 août 2014, relatif à la prolongation de la convention jusqu'au 31 décembre 2015, révision de la formule fixant la composition du R1, intégration des nouvelles contraintes relatives au géo-

référencement 3D du réseau de chaleur, détermination des conditions particulières à l'expiration de la Convention.

- Avenant n°8 du 8 mai 2015, relatif à la prolongation de la convention jusqu'au 30 juin 2016, à la révision de la formule fixant la composition du R1, au traitement des conséquences des modifications techniques rendues nécessaires par le changement de réglementation, et à la détermination des conditions particulières à l'expiration de la Convention.

Cet ensemble sera ci-après dénommé « concession de chauffage »,

L'échéance de la concession de chauffage intervenant le 30 juin 2016, il convient d'en préciser les modalités de clôture entre la SERS et HautePierre Energie conformément à la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1971 et de ses différents avenants.

Il est précisé que dans la perspective de l'arrivée à échéance de la concession de chauffage, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG a lancé par délibération du 20 mars 2015 une procédure de délégation de service public en vue de désigner un nouvel exploitant, ci après dénommé « nouveau titulaire de la délégation de service public ». Ce nouveau contrat, attribué par délibération du conseil de l'Eurométropole du 24 mars 2016, prend effet à sa date de notification. La période de tuilage, entre la notification du contrat et la prise d'effet de la délégation le 1<sup>er</sup> juillet 2016, permettra au nouveau titulaire de préparer la prise en main du service de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la délégation et de garantir la parfaite continuité du service.

#### **ARTICLE 1 : Objet**

Le présent mode opératoire a pour objet de :

- préciser les modalités de remise des biens immobiliers et des réseaux de la concession de chaleur à l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG ;
- déterminer les conditions financières de l'expiration de la concession de chauffage ;
- définir toute autre modalité afférente à la clôture afférente à la concession de chauffage.

Par les présentes, l'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG se substitue de plein droit à la SERS à partir de l'échéance de la concession de chauffage intervenant le 30 juin 2016 aux clauses et conditions ci-après définies.

Le présent mode opératoire arrête définitivement les droits et les obligations des parties à la date de fin de la concession de chauffage fixée au 30 juin 2016.

Ce mode opératoire donne également quitus à la SERS et à HautePierre Energie de toutes les obligations afférentes au contrat.

#### **ARTICLE 2 : Personnel**

Les parties conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés, en vue notamment de leur reprise le cas échéant par le nouvel exploitant de l'équipement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Remise des biens immobiliers et des réseaux**

**Cette remise s'effectue à titre gratuit à l'exception des investissements de mise en conformité prévus à l'article 4 de l'avenant 8 et dont la valeur nette comptable figure à l'article 8.3 ci-après**

### **3.1 Transfert dans le cadre de la concession de chauffage**

#### **3.1.1 Remise des ouvrages**

Conformément à l'article 33 de la convention du 1<sup>er</sup> juillet 1971, « à l'expiration de la convention, l'Entrepreneur -HautePierre Energie-, remettra à la disposition de la Communauté Urbaine de Strasbourg - Eurométropole de Strasbourg- tous les ouvrages de production et de distribution collective de la chaleur (et dans le cas de la variante obligatoire les ouvrages de production d'énergie électrique) qui devront être en parfait état d'entretien et de fonctionnement et capables d'assurer la prolongation d'une exploitation normale ».

Ces matériels et installations comprendront non seulement ceux qui auront été confiés à l'origine à HautePierre Energie ou qu'il aura renouvelés au cours de l'exploitation, mais également tous matériels complémentaires qu'il aura pu installer à l'origine de l'exploitation ou en cours de celle-ci en accord avec la SERS et l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG sans qu'aucune indemnité puisse être réclamée pour ceux-ci par HautePierre Energie sauf s'il en a été convenu autrement avec la SERS et l'EUROMETROPOLE de STRASBOURG au moment de leur installation.

HautePierre Energie s'engage ainsi à remettre, au 30 juin 2016 à l'Eurométropole de Strasbourg la totalité des biens de retour listés dans l'inventaire annexé au CRA, constitué de:

- la chaufferie installée au 60 rue Jean Giraudoux à Strasbourg
- le réseau
- et les sous-stations

Au terme de « l'article 33 – Remise des ouvrages » de la concession de chauffage et six mois avant l'expiration de la Convention précitée, l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG peut faire visiter toutes ces installations par un organisme spécialisé ou un expert de son choix. HautePierre Energie est tenu d'exécuter ou de faire exécuter, avant le début de la saison de chauffage suivante, les travaux préconisés par celui-ci en vue de permettre la fourniture de la chaleur pendant ladite saison.

En application de ces dispositions et de l'article 6 intitulé « AUDIT DE FIN DE CONTRAT » de l'avenant n°7 à la concession de chauffage, un audit de fin de contrat a été mené mi-2014 afin de disposer d'un état des lieux final du réseau de chaleur sur les domaines technique, financier, administratif et réglementaire. Cet audit a révélé la liste des travaux nécessaires à la remise dans l'état de parfait fonctionnement des équipements de production et d'exploitation.

Cet audit réalisé par Naldeo et révisé le 13 mai 2015, référencé DB4013 a mis en évidence certains points mineurs non conformes auxquels HautePierre Energie doit remédier avant le 30 juin 2016 :

Un PV de restitution sera réalisé entre les Parties.

#### **3.1.2 Remise foncière**

Les parties constatent la propriété foncière de la SERS des parcelles d'implantation de la chaufferie.

Cependant, selon l'article 4 A de la convention de 1973, « la SERS informe l'entrepreneur que le terrain et l'ensemble des ouvrages de production et de distribution de la chaleur sont propriétés de l'Eurométropole de Strasbourg qui les mettra à la disposition de l'entrepreneur pour la durée de l'exploitation moyennant redevance annuelle de ... »

Aussi, la SERS s'engage à procéder gratuitement au retour des parcelles d'emprise de la chaufferie et ses annexes à l'Eurométropole au plus tard pour le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

### **3.2 Transfert dans le cadre de la concession d'aménagement :**

Conformément aux articles 1 « contenu de l'opération concédée » et 2 « travaux à exécuter par la société » de la concession d'aménagement, la SERS, en qualité de concessionnaire d'aménagement, à procédé à la réalisation d'un réseau de chaleur.

Les parties constatent que les équipements prévus sont installés et en état de fonctionnement.

Selon les modalités définies dans l'article 19 de la concession d'aménagement, la SERS et l'Eurométropole actent de la remise de ces réseaux.

Un PV de réception sera réalisé à la remise des réseaux.

### **ARTICLE 4 : Rachat des stocks**

L'ensemble des stocks nécessaires à la continuité du service seront maintenus sur site.

Suivant l'article 31 de la concession de chauffage, il est prévu le rachat à HautePierre Energie du combustible restant en stock dans les cuves au prix en vigueur lors du dernier approvisionnement (valeur marchande).

Il est convenu entre les parties que les stocks seront rachetés par le nouvel exploitant à HautePierre Energie.

Au cas où un désaccord naitrait entre le nouvel exploitant et HautePierre Energie, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à racheter ledit stock.

Les stocks de pièces seront valorisés à leur valeur marchande, sur la base d'un inventaire à jour au terme du contrat.

### **ARTICLE 5 : Exploitation**

#### **5.1 Documents techniques et commerciaux**

L'ensemble des notices techniques et manuels d'utilisation en possession de HautePierre Energie est présent sur le site d'exploitation est considéré comme biens du service. Dans ce cadre, HautePierre Energie laissera ces documents sur site afin de permettre la continuité du service.

HautePierre Energie transmet avant le terme du contrat la base de données des abonnés comprenant le détail des consommations et des puissances souscrites à la nouvelle société dédiée chargée de l'exploitation du réseau et de la chaufferie, en complément de celle déjà transmise à l'Eurométropole.

## 5.2 Données d'exploitation

HautePierre Energie transmettra au plus-tard au terme du contrat à la nouvelle société dédiée chargée de l'exploitation du réseau et de la chaufferie:

- Les données d'auto surveillance limitées aux informations communiquées à la DREAL,
- les rapports de contrôles réglementaires sur les équipements et installations en complément de ceux déjà transmis à l'Eurométropole,
- le suivi en continu des rejets atmosphériques en complément des éléments déjà transmis à l'Eurométropole,
- la liste des contrats de sous-traitance dont l'échéance est postérieure à la fin du contrat d'exploitation avec mention du contenu de la prestation et des coordonnées du prestataire,
- la liste des sinistres, litiges et recours susceptibles d'engager la responsabilité de l'Eurométropole.

Ces données devront être collectées sur les années 2012 à mi-2016 et, pour les matériels, si possible depuis leur existence au sein du service, dans la limite des documents disponibles pour les éléments ne relevant pas des exigences réglementaires

## 5.3 Contrat de sous-traitance et de fourniture

HautePierre Energie fait le nécessaire pour que les contrats de sous-traitance ou de fournitures arrivent à échéance au terme du contrat, le 30 juin 2016.

## 5.4 Déchets

HautePierre Energie évacuera à ses frais tous déchets de l'exploitation lui appartenant au terme du contrat d'exploitation.

## **ARTICLE 6 : Continuité du service en fin de concession – Période de tuilage**

Le SERS et l'Eurométropole de Strasbourg ont la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour HautePierre Energie, de prendre pendant la dernière année de l'exploitation toutes mesures pour assurer la continuité de la distribution de chaleur, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour HautePierre Energie. Dans ce but, une période de préparation et de prise en main est prévue pour le futur exploitant dans les mois précédant le terme du contrat d'exploitation (du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2016).

D'une manière générale, l'Eurométropole de Strasbourg pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en place du nouveau contrat de concession

HautePierre Energie s'oblige à ne pas entraver cette prise en main du service par le nouvel exploitant dans la limite du respect par ce dernier de la propriété intellectuelle et du secret industriel de l'actuel HautePierre Energie.

Hautepierre Energie accepte un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant cette période de tuilage. Ainsi, des membres du futur personnel d'exploitation pourront venir en observateur sur les installations de l'exploitation. Il est convenu que ce personnel devra disposer de toutes les habilitations et protections individuelles nécessaires permettant un accès aux installations.

Il est convenu que Hautepierre Energie ne peut assumer une quelconque responsabilité pour tout dommage causé ou subi par ce personnel. Hautepierre Energie ne dispose en effet, d'aucun lien de subordination sur ce personnel, ni d'une quelconque obligation de surveillance.

Le personnel du nouvel exploitant se déplacera en observateur au sein des installations.

Hautepierre Energie accepte que le nouvel exploitant prenne connaissance des documents et du système d'information non couvert par le secret industriel ou commercial dès lors qu'il disposera de toutes les autorisations de la CNIL et de l'Eurométropole. Le cas échéant, Hautepierre Energie s'oblige à ne pas entraver toute démarche commerciale que le nouvel exploitant pourrait engager auprès des abonnés, à compter de la notification de son contrat par l'Eurométropole et avant la prise effective du service.

Au cas exceptionnel où un incident grave se produirait dans les heures précédant le terme du contrat d'exploitation à minuit, la SERS pourra demander à Hautepierre Energie de remédier à cet incident pour assurer la continuité du service, y compris si l'intervention de Hautepierre Energie ne peut être achevée au terme du contrat d'exploitation à minuit.

Pour certaines opérations de fin de contrat citées dans le présent mode opératoire, l'Eurométropole de Strasbourg et/ou la SERS pourront faire appel à des assistants à maîtrise d'ouvrage spécifiques.

L'Exploitant s'engage à leur fournir toutes les explications et compléments éventuellement nécessaires au bon établissement de la fin du contrat et non couvert par le secret industriel ou commercial.

#### **ARTICLE 7 : Etat des lieux**

Un état des lieux, matériels et installations sera dressé contradictoirement au moment de l'expiration de la concession de chauffage et fera l'objet d'un procès-verbal qui vaudra décharge à Hautepierre Energie.

Le rapport d'audit réalisé par Naldeo servira de référence à l'établissement de cet état des lieux.

#### **ARTICLE 8 : Conditions financières à l'expiration de la convention - compte de clôture du contrat**

##### **8.1 Contenu du compte de clôture du contrat**

Le compte de clôture du contrat devrait faire apparaître, outre les sommes prévues dans la convention d'exploitation et les avenants successifs :

##### **Au crédit de Hautepierre Energie :**

- L'éventuel rachat des biens de reprise

### **Au débit de HautePierre Energie :**

La moitié du coût engagé par la collectivité pour la réalisation de la cartographie de classe A du réseau de chaleur soit 65 000€ ;

Les parties conviennent que l'ensemble des prestations fournies par HautePierre Energie aux abonnés jusqu'au 30 juin 2016 sera facturé aux abonnés par HautePierre Energie. Ce dernier fera donc son affaire du recouvrement des créances concernées.

### **8.2 Etablissement et règlement du compte de clôture du contrat**

Le compte de clôture du contrat sera établi selon la procédure suivante :

- 1) Un projet de compte du solde des flux financiers listés aux articles 8.1 et 8.3, entre les parties accompagné des éléments et justificatifs sera établi par HautePierre Energie et notifié à la SERS dans un délai de 30 jours suivant le terme du contrat
- 2) Dans un délai de 30 jours suivant la notification du projet, la SERS s'engage à le retourner à HautePierre Energie soit avec son accord, soit avec ses observations ou modifications.

En l'absence d'observation ou de modification du projet par la SERS, le compte du solde des flux financiers devient définitif à compter de la notification du projet de compte non modifié par la SERS à HautePierre Energie. Les parties ne pourront plus le contester ou le modifier.

Le solde de tout compte donnera lieu à émission soit d'un titre de recette de la part de la SERS soit d'une facture de la part de HautePierre Energie.

Le paiement devra intervenir dans un délai d'un mois après que le décompte soit devenu définitif.

Toute somme non versée dans le délai fixé ci-dessus porte intérêt au taux légal majoré de 2 points de plein droit dès la date d'expiration de ce délai.

- 3) En cas d'observations ou de modifications du projet par la SERS, HautePierre Energie dispose d'un délai de 30 jours suivant la notification par la SERS du projet modifié pour l'accepter. A défaut, le projet de décompte notifié par la SERS devient définitif. Les parties ne pourront plus le contester ou le modifier.

Si HautePierre Energie accepte expressément le compte notifié par la SERS, ce dernier devient définitif dans les conditions précitées.

Si au terme de ce délai, par notification à la SERS d'un dernier projet de compte du solde des flux financiers, HautePierre Energie persiste dans son projet de compte sans accepter les observations ou modifications de la SERS, les parties pourront soit saisir le tribunal compétent du litige qui les oppose soit décider ensemble de suivre une procédure de conciliation selon des modalités qu'elles détermineront à cette occasion.

### **8.3 Rappel des flux financiers**

Ci dessous sont rappelés les différents flux financiers définis dans les avenants 7 et 8 de la convention de 1971.

→ Les montants déjà versés par HautePierre Energie à la SERS sont les suivants :

1004 188,50 € HT au titre du partage du résultat courant avant impôts de l'exercice 2015, intégrant le réajustement de la rémunération d'intermédiaires et d'honoraires, et la régularisation liée à l'absence d'amortissement de la cogénération sur l'exercice 2015 (217 300 €) suivant les informations prévisionnelles fournies par HautePierre Energie;

→ Les montants restant dus par HautePierre Energie à la SERS sont les suivants :

- le montant correspondant au solde des quotas de CO2 sur la durée du contrat suivant montant figurant en annexe 2 de l'avenant 8;
- La moitié du coût engagé par la collectivité pour la réalisation de la cartographie de classe A du réseau de chaleur soit 65 000€ HT;

**Les charges induites par ces versements (solde des quotas et participation à la cartographie) viendront également en déduction du résultat du 1<sup>er</sup> semestre 2016.**

- L'éventuel complément correspondant au partage du résultat courant de 2015 en fonction du résultat réel de 2015.
- le montant correspondant au partage du résultat courant avant impôts de l'exercice 2016 au-delà de 245 000 € de résultat courant avant impôts et participations des salariés.

→ Les montants dus par la SERS à HautePierre Energie sont les suivants :

- Montant correspondant à la valeur nette comptable au 30 juin 2016 (estimée à 247 000 € HT) des travaux engagés pour la réalisation des nouvelles installations pour le fioul domestique. Suite aux échanges entre les Parties intervenus au mois de décembre 2015, le montant prévisionnel des travaux (260 K€) est majoré des coûts de désamiantage et des tests de fonctionnement au FOD pour un montant de 55 K€ déduction faite des éventuels amortissements constatés sur le 1<sup>er</sup> semestre 2016.

→ Les montants dus par la SERS à l'Eurométropole de Strasbourg sont les suivants :

- 1004 188,50 € HT au titre du partage du résultat courant avant impôts de l'exercice 2015 et son éventuel ajustement en fonction des résultats réels de 2015 (intégrant le réajustement de la rémunération d'intermédiaires et d'honoraires, et la régularisation liée à l'absence d'amortissement de la cogénération sur l'exercice 2015) diminué de la valeur nette comptable au 30 juin 2016 (estimée à 247 000 € HT) des travaux relatifs à la réalisation des nouvelles installations pour le fioul domestique majorée de la VNC des coûts de désamiantage et des tests de fonctionnement au FOD (le montant de ces coûts hors amortissements est estimé à 55 K€) ;
- le montant correspondant au solde des quotas de CO2 sur la durée du contrat ; suivant montant figurant en annexe 2 de l'avenant 8;
- le montant correspondant au partage du résultat courant avant impôts de l'exercice 2016 au-delà de 245 000 € de résultat courant avant impôts et participations des salariés.

- La somme de 65 000€ correspondante à la moitié du cout de coût engagé par la collectivité pour la réalisation de la cartographie de classe A du réseau de chaleur
- La somme totale étant diminuée du montant de l'éventuel rachat par la SERS des biens de reprise, qui seront transférés à l'EMS.

#### **8.4 Modalité de transfert des flux financiers**

Le transfert aura lieu dans un délai de 30 jours après l'acceptation par les Parties du compte de clôture du contrat

Dès lors que les sommes auront été versées à la SERS, cette dernière les transférera à l'Eurométropole dans un délai maximal de 15 jours.

**Fait en trois exemplaires originaux,**

**à STRASBOURG, le .....**

**Pour la S.E.R.S.**  
Monsieur Eric FULLENWARTH  
*(Directeur général)*

**Pour HAUTEPIERRE ENERGIE,**  
Monsieur Christian BERGAENTZLE,  
*(Gérant)*

**Pour l'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG**  
Monsieur Robert HERRMANN  
*(Président)*

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

**Poursuite de l'engagement de l'Eurométropole de Strasbourg dans l'appel à projet "Territoire à énergie positive pour la croissance verte".**

### **L'Eurométropole de Strasbourg : une agglomération à énergie positive en 2030 !**

La transition énergétique est une priorité de l'Eurométropole de Strasbourg. Face à la raréfaction des énergies fossiles, à la précarité énergétique subie par une part croissante des concitoyens, aux défis climatiques pour préserver les ressources, au défi de l'emploi local, la transition énergétique constitue un changement notamment de « modèle » de développement et se doit d'être anticipée si elle ne veut pas être subie.

Cette mutation qui concerne tous les acteurs fera l'objet d'un débat public et d'une mobilisation de l'ensemble des parties concernées : élus, habitants, collectivités et entreprises, associations et partenaires économiques, promoteurs immobiliers comme aménageurs.

Après l'adoption de la loi sur la transition énergétique, l'Eurométropole de Strasbourg est au rendez vous, pour faire de son territoire un Territoire à Energie Positive.

La réussite du Sommet « climat Paris 2015 » a été possible par l'implication des collectivités dans cette perspective.

Cet objectif s'articule autour de 3 leviers indissociables :

- la **sobriété énergétique**, impliquant d'intégrer le critère « énergie » dans chacun de nos projets et de chacun de nos choix ;
- l'**efficacité énergétique**, notamment autour de la rénovation thermique des bâtiments (publics comme des logements privés), des immeubles tertiaires et des établissements industriels ;
- le **développement des énergies renouvelables** avec une production de 30 % d'énergies renouvelables.

C'est autour de ces 3 leviers que se construira la politique commune de transition énergétique.

Cet objectif s'articulera également autour de changements progressifs et sur le long terme (planification, déplacements, urbanisme, aménagement...), sur des actions à très court terme (rénovation thermique des immeubles, précarité énergétique...). Si le territoire de l'Eurométropole est pertinent pour conduire une telle politique, il nécessite assurément une vision et des actions partagées au plan **transfrontalier** (notamment au niveau de l'Eurodistrict) afin de mieux coordonner les réflexions et les politiques d'ores et déjà engagées outre-Rhin.

Ce sont naturellement les politiques d'urbanisme, de planification et de développement de l'agglomération qui permettront d'engager durablement la transition et la sobriété énergétiques. Cette nouvelle manière de concevoir le développement de l'Eurométropole conditionnera nos objectifs à moyen et long termes. La **charte de l'aménagement et de l'habitat durables** constituera une étape concrète. Diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 est un impératif atteignable, fondé sur une nouvelle vision urbaine et des politiques de mobilités inscrites dans les outils de planification.

### **Axes de travail de la transition énergétique du territoire**

Les axes de travail s'articuleront autour de 8 chantiers opérationnels.

#### ***Une collectivité exemplaire***

En agissant sur :

- la rénovation thermique et le suivi des consommations du patrimoine de l'Eurométropole et des communes de l'Eurométropole (établissements scolaires notamment...),
- l'éclairage public et patrimonial des communes,
- l'approvisionnement énergétique,
- l'achat public.

Cette exemplarité de la collectivité se concrétise également par la mise en place d'une Direction de Projet « transition énergétique » ; elle sera facilitée par l'organisation d'un pôle public de l'énergie.

#### ***Le logement et le tertiaire : rénovation thermique et constructions neuves***

Autour des points suivants, nécessitant la mobilisation des bailleurs, des syndicats, de la FNAIM et des associations :

- rénovation du parc des bailleurs sociaux,
- rénovation du parc privé avec une priorité sur les copropriétés,

- appui à la rénovation du logement privé,
- performance énergétique dans les programmes publics et privés neufs,
- rénovation dans le tertiaire et les immeubles d'activités en lien avec la société ENERD2.

### ***Le développement des énergies renouvelables***

L'objectif à atteindre se situe à 30 % d'énergie renouvelable dans un mix fondé sur :

- le solaire thermique et photovoltaïque (dont un plan de chauffage solaire des bâtiments municipaux),
- la géothermie sur nappe et à grande profondeur,
- la biomasse,
- le biogaz,
- la méthanisation,
- la récupération de chaleur sur les flux industriels.

Les réseaux de chaleur (actuels et à développer) seront les outils privilégiés de distribution des énergies renouvelables.

### ***La politique de mobilité***

La stratégie de mobilité doit permettre d'offrir un bouquet de solutions pour répondre aux besoins des usagers. Elle doit permettre en outre de faciliter le passage d'un mode à un autre (à l'image du Pass Mobilité) et se doit d'être solidaire (à l'image de la tarification des transports en commun en fonction des revenus). Les nombreux prix décernés ces dernières années (dont le prix 2015 « smart city mobility awards » décerné lors du China New Energy Vehicle Show) illustrent les résultats positifs de cette politique.

### ***Les enjeux de la précarité énergétique***

Près de 17 % des habitants du territoire est en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire que la part de leur budget consacrée à l'énergie est égale ou supérieure à 10 %. La lutte contre la précarité énergétique, c'est assurer un accès pour le plus grand nombre et surtout les plus fragiles, à une énergie au coût soutenable.

### ***La transition énergétique, moteur économique de l'emploi local***

La transition énergétique est source d'emplois à la fois dans son volet de « rénovation thermique » de l'habitat mais également comme émergence d'une économie verte créatrice d'emplois locaux et non délocalisables. L'économie verte, l'économie circulaire autour de l'énergie et le processus d'écologie industrielle engagé sur le territoire du Port Autonome de Strasbourg doivent être développés.

C'est naturellement dans les métiers du bâtiment intégrant la rénovation thermique que le potentiel est le plus important. Il ne sera efficace qu'accompagné d'une politique active de formation et de qualification, et un partenariat actif avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en particulier les structures d'insertion par l'activité économique.

Pour anticiper, favoriser *l'expérimentation et l'innovation*

La transition énergétique, pour réussir, doit multiplier l'innovation afin d'expérimenter, tester, connaître afin de généraliser les démarches telles que l'îlot à énergie positive sur le secteur Danube, la tour à énergie positive, la géothermie sur nappe (Etoile), l'îlot bois, la rénovation thermique et l'usage des logements.

***Débat public et mobilisation citoyenne*** : moteur des transformations et de mise en mouvement.

La transition énergétique ne peut être l'affaire des seuls énergéticiens, des industriels et des professionnels du secteur. Les transformations nécessaires imposent la mobilisation des élus, des associations, des citoyens, des acteurs économiques.

C'est donc le débat public qui constitue le levier du changement par :

- des initiatives citoyennes (familles à énergies positives, coopératives citoyennes de production d'énergie renouvelable...),
- des rencontres publiques,
- des assises annuelles de la transition énergétique,
- un travail d'information et de communication.

Le débat public et la mobilisation du plus grand nombre seront les garants de la « **mise en mouvement** » nécessaire à la réussite de cette démarche.

### **L'Eurométropole de Strasbourg, un territoire en marche**

La stratégie énergétique de l'Eurométropole de Strasbourg vient faire écho à 3 axes structurants de l'agglomération : le plan climat pour la stratégie énergie-climat, le PLU intercommunal pour l'urbanisme et la feuille de route Eco 2030 pour le développement économique.

#### **Le plan climat : première étape vers les 3x30**

Les engagements pris par l'Eurométropole de Strasbourg en matière de politique énergie-climat constituent une première étape vers une politique de territoire à énergie positive.

En 2009, le conseil communautaire s'est engagé sur des objectifs de « 3x30 », à savoir à l'horizon 2020 :

- baisser les émissions de gaz à effet de serre de 30 %,
- baisser les consommations d'énergie de 30 %,
- intégrer 20 à 30% d'énergie renouvelable dans le mix énergétique.

Entre 2000 et 2013 (dernière année disponible pour les inventaires énergie et gaz à effet de serre) :

- la consommation d'énergie a baissé de 10 % sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg tout en accueillant des habitants supplémentaires,
- la part des énergies renouvelables demeure assez stable autour des 10-11 %.

L'amélioration des technologies aussi bien dans les transports (modernisation du parc véhicule roulant) que dans les bâtiments (réglementations thermiques et incitations aux rénovations) ne suffit pas à atteindre les objectifs. L'Eurométropole de Strasbourg devra donc amplifier ses efforts en menant des actions de sobriété (champ encore insuffisamment investi à ce jour), des actions d'efficacité énergétique tout en encourageant le développement des énergies renouvelables.

### **Le plan local d'urbanisme : la construction du territoire de demain**

L'Eurométropole de Strasbourg a entrepris l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) intercommunal. L'objectif majeur du PLU intercommunal est de faire émerger un projet de territoire ambitieux à horizon 2030 pour construire l'agglomération de demain afin qu'elle soit à la fois adaptée aux attentes des citoyens et innovante au regard des enjeux internationaux de sa fonction de capitale européenne.

Construit autour du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe les grandes orientations de développement du territoire, le futur PLU intercommunal s'attachera à répondre aux nouveaux défis en matière de développement durable et plus particulièrement sur les enjeux énergétiques et climatiques. Il pourra ainsi concrètement fixer des objectifs visant à :

- maîtriser la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain,
- préserver et remettre en état les continuités écologiques,
- favoriser l'usage des transports en commun et des modes actifs,
- réduire les gaz à effet de serre,
- favoriser les énergies locales renouvelables et de récupération.

## **Eco 2030 : la feuille de route du développement économique et de la croissance verte**

La Ville et l'Eurométropole de Strasbourg se sont engagées dans une dynamique de développement économique innovante en s'affirmant laboratoire européen et en inscrivant dans la Feuille de route Strasbourg Eco 2030, deux actions que sont :

- développer une stratégie en faveur des « cleantech », entreprises innovantes du secteur de l'environnement et de l'énergie ;
- promouvoir au sein des entreprises des procédés à faibles impacts environnementaux.

Parmi les secteurs d'activités de l'économie verte, certains se distinguent et constituent ainsi les secteurs prioritaires de l'économie verte :

- la formation avec plus de 40 filières axées sur les écotechnologies, sur les aspects techniques et de management de l'environnement,
- une structure de valorisation de la recherche (SATT), un incubateur dynamique (SEMIA) et plusieurs centres de ressources techniques (dont le CRITT MATERIAUX),
- deux pôles de compétitivité « cleantech » dans le secteur de la qualité de l'eau, des matériaux biosourcés et la performance énergétique du bâtiment,
- un tissu d'un millier d'entreprises vertes qui maillent le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, notamment des bureaux d'études et entreprises de services.

### **Le Scoters, co-lauréat de l'appel à projets**

Le syndicat mixte pour le SCOTERS a fait le choix d'intégrer la question énergétique dans son projet de territoire dès 2000 et renforcer depuis 2012, à travers ses orientations notamment en faveur de la desserte en transports en commun, de l'articulation urbanisation / transport, la mixité des formes urbaines, la densité... Par ailleurs, le SCOTERS est engagé dans une réflexion partenariale sur la transition énergétique. A ce titre, le territoire du SCOTERS est identifié comme site pilote de la plateforme de transition énergétique des territoires portée par l'ADEUS (agence de développement et d'urbanisme de l'agglomération strasbourgeoise) qui a pour objet de dresser un état lieu de la ressource énergétique, d'en décliner une stratégie et des leviers d'actions.

Les actions liées au programme « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » permettront de compléter la plate-forme en réalisant un accompagnement à destination des élus du territoire.

**« TEPCV », un projet pour initier des actions de la transition énergétique du territoire**

Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie a lancé fin 2014 un appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte ».

L'Eurométropole et le Scoters figurent depuis le 9 février 2015, en tant que co-lauréats, parmi les 212 territoires lauréats en France et une convention d'appui financier a été signée le 8 décembre 2015 pour confirmer cet engagement entre l'Eurométropole de Strasbourg et le Ministère.

### **Un projet TEPCV qui complètera les autres démarches engagées**

Le projet TEPCV permettra de mettre en œuvre rapidement des actions innovantes et reproductibles. Elle s'articule notamment avec les démarches suivantes :

- Ecocité et écoquartier : Strasbourg avait été retenue pour le premier appel à projets Ecocité et les actions développées dans ce cadre ont permis de réelles innovations dans les opérations d'urbanisme : géothermie sur pieux de fondations des immeubles, îlot bois, îlot passif, tour à énergie positive, Pass Mobilité, etc. La seconde phase d'Ecocité permettra de poursuivre cet élan en se focalisant sur des actions liées à l'urbanisme, à l'aménagement et au bâtiment. En complément, l'Eurométropole de Strasbourg a d'ores et déjà engagé 6 écoquartiers, des consultations pour un habitat participatif et une démarche de qualité dans les projets de construction neuve.
- L'Eurométropole de Strasbourg est retenue pour les appels à projet « Ville respirable en 5 ans » du ministère de l'environnement et AACT'Air (Aide à l'Action des Collectivités Territoriales et locales en faveur de l'air) de l'ADEME. Air et énergie sont désormais abordés de front comme en témoigne la réactualisation du plan climat qui deviendra un « plan climat air énergie territoire ».
- L'appel à manifestation d'intérêt « Fonds Air » géré par l'ADEME qui permettra d'étudier l'opportunité de créer un fonds dédié au remplacement des anciennes installations individuelles de chauffage au bois.

Les projets développés dans le cadre de cet appel à projet permettront d'innover dans des domaines non encore couverts par les autres démarches. Le détail des actions figure en annexe ci-dessous.

### **Les actions « TEPCV »**

#### **Les actions engagées en première phase**

Huit actions sont engagées dans le cadre de ce programme dans une première phase. Le tableau suivant donne un résumé des montants des opérations engagées :

<b>Porteur de l'action</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Montant Total de l'action</b>	<b>Fonds propres</b>	<b>Montant financement TEPCV</b>
----------------------------	-----------------------------	----------------------------------	----------------------	----------------------------------

Ville de Strasbourg	1. Accompagnement des ménages en situation de précarité énergétique	125 k€	25 k€	100 k€
Scoters	2. Accompagnement à la construction de projets de territoire à énergie positive	40 k€	8 k€	32 k€
Ville de Bischheim	3. Assistance pour la réalisation de contrats de performance énergétique sur le patrimoine communal	75 k€	15 k€	60 k€
Ville d'Illkirch	4. Eclairage communiquant sur le tracé du tram	125 k€	25 k€	100 k€
Eurométropole de Strasbourg	5. SEVE, dispositif d'appui à l'innovation verte dans les entreprises	135 k€	127 k€	108 k€
	6. Etude sur les impacts et retombées économiques de la transition énergétique sur le territoire	30 k€	6 k€	24 k€
	7. Mobilisation citoyenne et transfrontalière	55 k€	11 k€	44 k€
	8. Etude sur le développement des EnR : comment lever les freins et mobiliser le financement citoyen participatif ?	40 k€	8 k€	32 k€

<b>TOTAUX</b>	<b>625 k€</b>	<b>125 k€</b>	<b>500 k€</b>
---------------	---------------	---------------	---------------

### **Le programme d'action complémentaire**

La présente délibération a pour objet de contractualiser un plan d'action complémentaire avec le Ministère d'un montant de 1,5 millions d'euros d'aide. Les actions envisagées sont détaillées en annexe et la synthèse figure ci-dessous.

Une enveloppe de 370 000 euros sera réservée aux communes de l'Eurométropole de Strasbourg afin de les aider à réaliser des actions d'économies d'énergie.

L'effort sera également porté sur l'accompagnement des copropriétés dans la mise en œuvre de la rénovation énergétique.

Ce programme soutiendra, en outre, les actions concourant à une collectivité exemplaire tant sur le patrimoine bâti que par la baisse de la part du diesel dans le parc véhicule.

Enfin, le fonds appuiera la mobilisation citoyenne par le renforcement de l'appel à projet « Education à l'Environnement » lancé annuellement par la collectivité ainsi que le soutien au projet de l'éco-rénovation de la maison citoyenne.

<b>Porteur de l'action</b>	<b>Intitulé de l'action</b>	<b>Montant Total de l'action</b>	<b>Fonds propres</b>	<b>Montant financement TEPCV</b>
Syndicat mixte pour le Scoters	1. Etude sur les friches à l'échelle du SCOTERS et analyse de leur potentiel en développement d'énergies renouvelables	80 k€	16 k€	64 k€
Ville de Strasbourg	2. Exemplarité de la collectivité :  Raccordement de bâtiments publics au réseau de chaleur vertueux du Wacken (Tennis Club, gymnase Jeanne d'Arc, vestiaire et gymnase Menora)	330 k€	246 k€	84 k€
Ville d'Illkirch	3. Mise en place de boîtiers individuels intelligents pour la gestion de l'éclairage public	117 k€	27 k€	90 k€
Chaque commune maître d'ouvrage	4. Accompagnement des communes dans la réalisation d'action de transition énergétique	465 k€	95 k€	370 k€
Eurométropole de Strasbourg	5. Accompagnement de copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg	130 k€	26 k€	104 k€

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Accompagnement / formation des copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg</li> <li>- Accompagnement 6 copropriétés du quartier de l'Esplanade</li> </ul>	600 k€	300 k€	300 k€
Eurométropole de Strasbourg	6. Exemplarité de la collectivité : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Rénovation énergétique du patrimoine métropolitain</li> </ul>	112 k€	56 k€	56 k€
	Gymnase Stockfeld: éclairage LED <ul style="list-style-type: none"> <li>- Baisse de la part du diesel dans le parc véhicule :</li> </ul>	1 000 k€	900 k€	100 k€
	Acquisition de 8 camions benne à ordures ménagères:			
Eurométropole de Strasbourg	7. Etudes de faisabilité préalables à la création d'un agroquartier sur le secteur Mélanie dans le quartier de la Robertsau à Strasbourg	450 k€	350 k€	100 k€
Eurométropole de Strasbourg	8. Etude alimentation en énergies renouvelables des industriels situés sur le Port autonome de Strasbourg	130 k€	26 k€	104 k€
Eurométropole de Strasbourg	9. Action mobilisation citoyenne et association	98 k€	20 k€	78 k€
SERS	10. Eco-rénovation de la Maison citoyenne à Strasbourg (Neudorf)	180 k€	130 k€	50 k€
<b>TOTAUX</b>		<b>3 692 k€</b>	<b>2 192 k€</b>	<b>1 500 k€</b>

## Conclusion

La première phase du programme « TEPCV » (territoire à énergie positive pour la croissance verte) a d'ores et déjà permis d'engager des actions en faveur de la transition énergétique du territoire.

Ce plan d'action complémentaire permettra de poursuivre l'action engagée et permettra aux communes et aux copropriétés de bénéficier d'un soutien dans la transition énergétique.

A l'instar de la première phase, le plan d'action complémentaire bénéficiera d'un très fort cofinancement de l'Etat pouvant s'élever jusqu'à 80 % du montant des actions.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*le programme complémentaire de l'appel à projets « territoire à énergie positive pour la croissance verte » tel que décrit dans l'annexe à la présente délibération et l'inscription des crédits et recettes correspondants dans les budgets 2016 et suivants ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention d'appui financier de l'Etat au programme « territoire à énergie positive pour la croissance verte » et tout autre document s'y rapportant.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## ANNEXE 1 : Plan d'action

Porteur de l'action	Intitulé de l'action	Montant Total de l'action	Fonds propres	Montant financement TEPCV
Syndicat mixte pour le Scoters	1 Etude sur les friches à l'échelle du SCOTERS et analyse de leur potentiel en développement d'énergies renouvelables	80 k€	16 k€	64 k€
Ville de Strasbourg	2 Exemplarité de la collectivité: Raccordement de bâtiments publics au réseau de chaleur vertueux du Wacken (Tennis Club, gymnase Jeanne d'Arc, vestiaire et gymnase Menora)	330 k€	246 k€	84 k€
Ville d'Illkirch	3 Mise en place de boîtiers individuels intelligents pour la gestion de l'éclairage public	117 k€	27 k€	90 k€
Chaque commune maître d'ouvrage	4 Accompagnement des communes dans la réalisation d'action de transition énergétique	465 k€	95 k€	370 k€
Eurométropole de Strasbourg	5 Accompagnement de copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg : - Accompagnement / formation des copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg  - Accompagnement 6 copropriétés du quartier de l'Esplanade	130 k€	26 k€	104 k€
		600 k€	300 k€	300 k€
Eurométropole de Strasbourg	6 Exemplarité de la collectivité : - Rénovation énergétique du patrimoine métropolitain : Gymnase Stockfeld: éclairage LED  - Baisse de la part du diesel dans le parc véhicule: Acquisition de 8 camions benne à ordures ménagères	112 k€	56 k€	56 k€
		1 000 k€	900 k€	100 k€
Eurométropole de Strasbourg	7 Etudes de faisabilité préalables à la création d'un agroquartier sur le secteur Mélanie dans le quartier de la Robertsau à Strasbourg	450 k€	350 k€	100 k€
Eurométropole de Strasbourg	8 Etude alimentation en énergies renouvelables des industriels situés sur le Port autonome de Strasbourg	130 k€	26 k€	104 k€
Eurométropole de Strasbourg	9 Action mobilisation citoyenne et association	98 k€	20 k€	78 k€
SERS	10 Eco-rénovation de la Maison citoyenne à Strasbourg (Neudorf)	180 k€	130 k€	50 k€
<b>TOTAUX</b>		<b>3 692 k€</b>	<b>2 192 k€</b>	<b>1 500 k€</b>

## Action 1

### Intitulé de l'action :

Etude sur les friches à l'échelle du SCOTERS et analyse de leur potentiel en développement d'énergies renouvelables

### Structure porteuse du projet :

> SCOTERS

### Description de l'action :

Le Syndicat mixte pour le SCOTERS est actuellement engagé dans la construction de sa stratégie de transition énergétique. Par ailleurs, au regard des nouvelles dispositions réglementaires, une grande partie des communes du territoire du SCOTERS révisent leur document d'urbanisme local. L'objectif de cette étude est de croiser le développement des ENR avec l'enjeu de préservation du foncier, notamment le foncier lié aux friches quelles qu'elles soient.

Cette action vise à identifier sur l'ensemble des communes du territoire du SCOTERS, les friches qui auraient un potentiel de développement d'ENR, de définir les ENR possibles, les contraintes et les pistes de réalisation.

Afin d'accompagner les communes dans la mise en œuvre de la stratégie de transition énergétique du SCOTERS, cette étude apportera un appui aux communes dans la construction de leur projet de territoire dans la transition énergétique.

Cette action, à visée plus opérationnelle, vient poursuivre les actions de la première phase TEPCV du Syndicat mixte pour le SCOTERS qui portaient sur la formation et la sensibilisation (ateliers, visites) des élus et techniciens des communes et communautés de communes sur l'articulation urbanisme et transition énergétique.

Contenu de l'action

Recensement, identification des friches mobilisables

Description de leur état

Identification des types d'ENR potentiellement développables

Identification des conditions pour le développement d'ENR fiche par friche : contraintes et conditions de réalisation

### Calendrier :

> Réalisation de l'étude en 2017 / 2018

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>			
Dépenses		Recettes	
Etude	80 k€	Fonds TEPCV (80%)	64 k€
		Autofinancement (20%)	16 k€
<b>TOTAL</b>	<b>80 k€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>80 k€</b>

### Indicateurs :

> Atlas et typologie des friches mobilisables sur les communes et intercommunalité du territoire du SCOTERS

- > Cahier de prescriptions utilisable par les communes et intercommunalité du territoire du SCOTERS
- > Nombre de communes qui se saisissent des opportunités identifiées

## Action 2

### Intitulé de l'action :

Raccordement d'équipements au nouveau réseau de chaleur biomasse du Wacken (Tennis Club de Strasbourg, Gymnase Jeanne d'Arc, Gymnase Menora, Vestiaire Menora)

### Structure porteuse du projet :

> Ville de Strasbourg

### Description de l'action :

Impulsée par le Plan Climat Territorial, approuvé dès 2009 par une délibération du Conseil Municipal, la rénovation énergétique du patrimoine bâti contribue aux objectifs de réduction que la collectivité s'est fixée à l'horizon 2020. En effet la collectivité se doit de rénover ses équipements publics, non seulement dans une posture d'exemplarité mais également en tant qu'acteur de la limitation du réchauffement climatique.

La collectivité porte une attention et un effort soutenu sur la rénovation de son propre patrimoine. Ces travaux de rénovation, ciblant la dimension énergétique ont pour objectifs d'améliorer le confort des usagers et la maîtrise des charges d'exploitation tout en portant une attention forte à la qualité environnementale.

Le projet de migration de l'approvisionnement énergétique de 4 équipements existants vers le nouveau réseau de chaleur biomasse du Wacken s'inscrit pleinement dans cette dynamique : il associe à la rénovation de systèmes de chauffage et de ventilation le raccordement à un réseau de chaleur vertueux, alimenté à 87% d'énergies renouvelables.

Les travaux de rénovation énergétique, dont l'objectif est de diviser par 4 l'émission de GES portent notamment sur :

- le remplacement des terminaux de chauffage et de ventilation et l'amélioration de l'efficacité énergétique (Tennis Club de Strasbourg, Gymnase Jeanne d'Arc)
- le raccordement des 4 sites au réseau de chaleur biomasse du Wacken
- la gestion performante des équipements techniques dont l'objectif est d'optimiser l'énergie nécessaire à la couverture des besoins et au confort des usagers

### Calendrier :

> Etudes : 2015 / 2016

> Travaux : 2016

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>			
Dépenses		Recettes	
Raccordement d'équipements au nouveau réseau de chaleur biomasse du Wacken		Fonds TEPCV	84 k€
		Autofinancement	246 k€
<b>TOTAL</b>	330 k€	<b>TOTAL</b>	330 k€

### Indicateurs et objectifs:

- > Réduire la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre du patrimoine bâti
- > Intégrer des EnR par le biais du raccordement au réseau de chaleur vertueux
- > Diviser par 4 l'émission de CO<sub>2</sub> liée au chauffage et à la ventilation

## Action 3

### Intitulé de l'action

Modulation communicante de l'éclairage public

### Structure porteuse du projet :

> Ville d'Illkirch-Graffenstaden

### Description de l'action :

La Ville d'Illkirch-Graffenstaden procèdera à l'extinction de son éclairage public, à partir de juin 2016. Entre 1h30 et 4h30, la totalité de l'éclairage public sera coupé, à l'exception des axes de grande circulation.

Pour continuer et élargir la réduction de l'éclairage public, en complément de cette solution binaire (allumé/éteint), elle envisage de doter les mâts de certains quartiers de technologies de « modulation communicante », qui permettent :

- d'une part, de moduler les niveaux d'éclairage en dehors des plages d'extinction ;
- d'autre part, d'intensifier l'éclairage lors de passages de trafic piétons, cyclistes et/ou automobiles, par communication d'un mât à l'autre sur le trajet.

L'aide TEPCV est sollicitée pour l'équipement expérimental de 100 mâts avec ces technologies. L'opération permettra aussi de rénover concomitamment les mâts les plus anciens d'Illkirch-Graffenstaden.

L'économie d'énergie escomptée par cet investissement sera de 20 000 kWh / an.

Equipement de 100 mâts en technologies de modulation communicante.

### Calendrier :

> Extinction de l'éclairage public à compter de juin 2016

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>		
Dépenses	Recettes	
Equipement de 100 mâts en technologies de modulation communicante 117 k€	Fonds TEPCV Autofinancement	90 k€ 27 k€
<b>TOTAL</b> 117 k€	<b>TOTAL</b>	117 k€

### Indicateurs :

> Economie annuelle d'électricité (objectif : > 20 000 kWh)

## Action 4

### Intitulé de l'action

Accompagnement des communes dans la réalisation d'action de transition énergétique

### Structure porteuse du projet :

> Eurométropole de Strasbourg

### Description de l'action :

L'atteinte des objectifs de territoire à énergie positive ne sera possible qu'avec le concours de l'ensemble des parties prenantes.

Dans le cadre de TEPCV, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite mobiliser les communes du territoire en les accompagnant dans la réalisation d'action d'efficacité énergétique concrète. L'intérêt de la démarche est d'initier un échange avec les communes, de faire partager les bonnes pratiques sur le territoire et ainsi de mettre en place une dynamique vertueuse.

Les actions d'investissement disposant d'un temps de retour court seront privilégiées.

Cette action s'inscrit également pleinement dans l'élaboration du Plan climat territorial air énergie climat des

Chaque commune contractualisera, le moment venu, avec l'Etat par l'établissement d'une convention spécifique à l'action visée.

### Calendrier :

> Réalisation des actions en 2017 et 2018

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>		
Dépenses	Recettes	
Action d'efficacité énergétique mise en œuvre par les communes de l'Eurométropole de Strasbourg 465 k€	Fonds TEPCV	370 k€
	Autofinancement	95 k€
<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>	<b>465 k€</b>

### Indicateurs :

➤ Energie économisée annuellement (MWh/an)

## Action 5

### Intitulé de l'action

Accompagnement de copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

### Structure porteuse du projet :

> Eurométropole de Strasbourg

### Description de l'action :

#### **1) Accompagnement / formation des copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg**

Cette action consiste

- à mieux faire circuler l'information sur l'intérêt de la réhabilitation énergétique dans le monde des copropriétés. Il est proposé de travailler à l'amélioration des rendus des audits énergétiques (clarté du contenu et des recommandations,...)
- à sensibiliser et à développer la communication vers le grand public sur les questions de la performance énergétique
- publier un guide « Gestion durable et écoresponsable des copropriétés » (10€/ guide avec 500 exemplaires)
- soutenir les professionnels (syndics, maitres d'œuvre) pour améliorer et coordonner leurs interventions.

Il s'agit notamment de développer les compétences des professionnels principalement sur 2 thématiques : les réseaux locaux et la recherche de la qualité dans les projets de rénovation énergétique et de travailler l'articulation de la rénovation énergétique avec les travaux d'entretiens des bâtiments.

- recenser et expliquer les différentes aides financières existantes aux copropriétaires

Cette action comprendra la diffusion d'un guide à destination des copropriétés.

### Calendrier :

> Action débutant d'octobre 2016 à fin 2018

### Montage financier

<i>Plan de financement total</i>			
Dépenses		Recettes	
Accompagnement / formation des copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg		Fonds TEPCV	104 k€
		Fonds Eurométropole de Strasbourg	26 k€
<b>TOTAL</b>	130 k€	<b>TOTAL</b>	130 k€

## Indicateurs :

> Nombre de copropriétés accompagnées

### **2) Accompagnement de 6 copropriétés du quartier de l'Esplanade**

Cette action consiste à accompagner dans l'étude de travaux visant le BBC 6 copropriétés test dans le quartier de l'Esplanade. La réhabilitation de ce quartier est très importante au vu de la mutation qui est en cours (occupation vieillissante). Dans le cadre du Programme « Ville de demain », une quinzaine de copropriétés ont été approchées et parmi elles les 6 pressenties ont été invitées à notifier leur participation à ce projet début 2015.

- « Le Milan » - 268 logements
- « HORIZON » - 426 logements
- « Citadelles » - 220 logements
- « SIDOGE » - 85 logements
- « LES GEMEAUX » - 50 logements
- « MAJOR » - 53 logements

Si une copropriété venait à se désengager, l'Eurométropole de Strasbourg se réserve la possibilité d'en rajouter une autre. La copropriété Le SIDOGE devrait être remplacée par la copropriété 2, rue d'Oslo - 67000 STRASBOURG (133 logts)

L'équipe AMO a été sélectionnée par un appel d'offre en avril 2016.

Il s'agit d'un accompagnement expérimental pour :

- lever les blocages et les freins à la rénovation par de la sensibilisation, des nouveaux moyens de communication
- lancer les études préalables
- étudier des travaux visant le BBC dans des copropriétés

Le coût de l'AMO est pris en charge par l'Eurométropole de Strasbourg et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le PIA ne participant financièrement qu'à l'AMO, l'Eurométropole de Strasbourg souhaite subventionner les copropriétés volontaires. Elle souhaite trouver des leviers pour les inciter à :

- lancer toutes les études préalables en vue de lever les freins à la rénovation (division, audits énergétiques, études sur les réseaux de chaleur sur l'assiette foncière privée des copropriétés, études juridiques, étude sur les consommations, négociation des contrats d'exploitation de chauffage, instrumentation du bâti, etc),
- missionner en 2016-2017 un maître d'œuvre pour étudier le coût de ces travaux BBC.

Ces missions ne sont pas cofinancées à ce jour et restent un frein pour les copropriétés. La subvention dans le cadre du TEPCV cible toutes les études qui seront lancées par les 6 copropriétés et le coût du maître d'œuvre. Cette subvention sera un rôle levier pour le démarrage opérationnel.

## Calendrier :

- > Lancement des audits depuis mars 2015- 2016
- > Début de l'accompagnement de l'AMO en avril 2016
- > Vote des études préalables en 2016
- > Vote des maîtres d'œuvre en 2016-2017

> Vote des travaux 2017-2018

### Montage financier

- 50 % CDC et 50 % Eurométropole de Strasbourg pour le marché AMO : 212 496 €
- 50 % pour les audits et études par une équipe de maîtrise d'œuvre pris en charge par TEPCV
- 80 % pour les études préalables : études sur les réseaux de chaleur (sur l'assiette foncière privée des copropriétés), études juridiques, étude sur les consommations, négociation des contrats d'exploitation de chauffage, instrumentation du bâti pris en charge par TEPCV
- Autres aides à trouver pour les travaux

<i>Plan de financement total</i>			
Dépenses		Recettes	
Audits, études et maîtrise d'œuvre	600 000 €	Fonds TEPCV	
AMO	212 496 €	Autofinancement	300 000 €
		copropriétés	300 000 €
		Eurométropole de Strasbourg + CDC	212 496 €
<b>TOTAL</b>	<b>812 496 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>812 496 €</b>

### Indicateurs :

> Vote en AG

### Conclusion

> **Sollicitation financière TEPCV : 404 000 €**

<i>Plan de financement total</i>			
Dépenses		Recettes	
Accompagnement / formation des copropriétés dans le cadre de la transition énergétique sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg + Audits, études et maîtrise d'œuvre sur 6 copropriétés à l'Esplanade	985 496 €	Fonds TEPCV	404 000 €
		Autofinancement copropriétés	
		+ Eurométropole de Strasbourg + CDC	581 496 €
<b>TOTAL</b>	<b>985 496 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>985 496 €</b>

## Action 6

### Intitulé de l'action :

Exemplarité de la collectivité :  
Rénovation performante de l'éclairage du gymnase Stockfeld et baisse de la part du diesel dans le parc véhicule

### Structure porteuse du projet :

> Eurométropole de Strasbourg

#### **1) Rénovation performante de l'éclairage du gymnase Stockfeld**

### Description de l'action :

Impulsée par le Plan Climat Territorial, approuvé dès 2009 par une délibération du Conseil Communautaire, la rénovation énergétique du patrimoine bâti contribue aux objectifs de réduction que la collectivité s'est fixée à l'horizon 2020. En effet la collectivité se doit de rénover ses équipements publics, non seulement dans une posture d'exemplarité mais également en tant qu'acteur de la limitation du réchauffement climatique.

La collectivité porte une attention et un effort soutenu sur la rénovation de son propre patrimoine. Ces travaux de restructuration et de rénovation lourde, ciblant la dimension énergétique, s'accompagnent d'interventions visant à améliorer la fonctionnalité, la sécurité, l'accessibilité des bâtiments avec pour objectifs le confort des usagers et la maîtrise des charges d'exploitation, notamment celles liées à l'énergie, tout en portant une attention forte à la qualité environnementale.

Le projet de rénovation énergétique du gymnase Stockfeld s'inscrit pleinement dans cette dynamique : il associe à une enveloppe et des équipements techniques performants, permettant d'atteindre un niveau de performance globale inférieur de 20% à l'exigence réglementaire, une volonté forte d'optimiser les consommations liées à l'éclairage en favorisant le recours à l'éclairage naturel.

Affichant un objectif de réduction de 60% des consommations liées à l'éclairage, les travaux portent notamment sur :

- le remplacement des terminaux existants par des luminaires basse consommation et efficaces avec une attention particulière sur l'uniformité du niveau d'éclairage (sources fluorescentes, fluocompactes)
- la gradation de l'éclairage dans la salle de sport et les annexes favorisant l'éclairage naturel
- la détection de présence dans toutes les annexes
- la mise en œuvre de sources LED dans la salle de sport et les annexes en tranche conditionnelle

### Calendrier :

- > Etudes : 2014 - 2015
- > Travaux : 2016 - 2018

## Montage financier

<i>Plan de financement</i>		
Dépenses	Recettes	
Eclairage basse consommation LED: 80 k€ salle de sport + annexes : 32 k€	Fonds TEPCV	56 k€
	Autofinancement	56 k€
<b>TOTAL</b> 112 k€	<b>TOTAL</b>	112 k€

## Indicateurs et objectifs:

- > Réduire la consommation énergétique et l'émission de gaz à effet de serre du patrimoine bâti
- > Limiter la consommation réglementaire du poste « éclairage » à 18 kWh/m<sup>2</sup> shon > Réduire de 60% les consommations liées à l'éclairage

## **2) Baisse de la part du diesel dans le parc véhicule**

### Description de l'action :

Le parc de l'Eurométropole de Strasbourg est composé de 800 véhicules et 2 400 engins d'une valeur à neuf de 55 millions d'euros environ.

Chaque année, l'Eurométropole de Strasbourg réalise un programme annuel d'acquisitions qui doit permettre d'une part, de renouveler les matériels les plus vétustes et les plus polluants en vue de garantir la fiabilité du parc et, d'autre part, d'adapter le parc à l'évolution des missions des différents services dans le cadre d'une bonne gestion des ressources et de développement durable.

L'élaboration de ce programme d'acquisition résulte d'une démarche établie sur trois axes :

- **l'optimisation de l'utilisation et la réduction des matériels en parc**, en développant la mutualisation et le redéploiement des matériels, en incitant à l'utilisation des moyens de transport les plus adaptés et en réformant les matériels sans les remplacer lorsqu'ils ne sont plus indispensables ou plus considérés comme prioritaires au fonctionnement des services, ainsi seront réformés sans remplacement
- **l'acquisition de véhicules les plus respectueux de l'environnement** et conformes aux orientations prises, d'une part en matière d'émissions de gaz à effet de serre pour s'inscrire dans le plan climat (le parc automobile de l'Eurométropole émet annuellement 5 000 T de CO<sub>2</sub>), d'autre part en matière d'émission de particules et d'oxydes d'azote pour s'inscrire dans le projet « villes respirables » de l'Eurométropole  
A ce titre, d'une part, des véhicules légers électriques seront achetés dans le cadre du groupement de commandes, initié par la ville de Paris et constitué de 14 grandes agglomérations européennes dont l'Eurométropole de Strasbourg, et d'autre part, des véhicules utilitaires et 8 bennes à ordures ménagères seront remplacés par des véhicules à motorisation gaz naturel.  
Ces 8 véhicules seront inscrits au programme d'action de « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » en ce qui concerne l'aide relative au surcoût entre un véhicule diesel et GNV.
- **le recours à Vél'auto 24/24 et à l'auto-partage (CITIZ).**

### Calendrier :

> Acquisition de 4 bennes à ordures ménagères GNV en 2017 et 4 en 2018

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>		
Dépenses		Recettes
Surcoût acquisition de 8 bennes à ordures ménagères:	320 k€	Fonds TEPCV 100 k€
		Autofinancement 220 k€
<b>TOTAL</b>	<b>320 k€</b>	<b>TOTAL</b> <b>320 k€</b>

### Indicateurs et objectifs:

- > Réduction des émissions de CO2
- > Réduction des émissions de particules et d'oxydes d'azote
- > Valorisation du BioGNV

## Action 7

### Intitulé de l'action

Etudes de faisabilité préalables à la création d'un agroquartier sur le secteur Mélanie dans le quartier de la Robertsau à Strasbourg.

### Structure porteuse du projet

- > L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage des études de faisabilité préalables à la création d'une éventuelle ZAC.

### Description de l'action

L'agroquartier Mélanie a pour objectif de réconcilier dans un même projet urbain les fonctions urbaines, naturelles et agricoles nourricières dans une approche globale de développement durable. Cette approche nouvelle vise à dépasser les antagonismes communément admis entre ville, nature et agriculture pour promouvoir, dès la conception urbaine du nouveau quartier, une intégration de la problématique de l'approvisionnement nourricier durable des citoyens. Le développement du projet s'efforcera d'imbriquer étroitement le nouveau tissu urbain avec des fonctions, espaces et usages liés à l'environnement naturel et à l'activité productive agricole et maraîchère et au jardinage urbain et participatif. Il s'agira donc de dépasser à la fois, le simple voisinage des fonctions urbaines, naturelles et agricoles qui ne seraient en définitive que juxtaposées, et une approche strictement paysagère et esthétique qui confinerait la dimension agricole à un simple rôle d'agrément du cadre de vie.

La conception du futur quartier intégrant totalement ces différentes fonctions doit développer une approche combinée entre programmation urbaine, patrimoine naturel et de vocation agricole, dans une démarche itérative conciliant les différents impératifs de chacun des objectifs. En outre, elle s'inscrit dans une démarche de participation et de concertation : il n'est effectivement possible d'avoir une approche intégrée de l'agriculture urbaine dans le futur quartier que si cette problématique fait l'objet d'une mobilisation citoyenne, associative, de professionnels de l'agriculture pour se saisir des diverses opportunités de jardinages urbains et de développement agricole de proximité. La mixité des fonctions urbaines, nourricières et naturelles ne sera véritablement atteinte que si les habitants s'approprient les différents espaces porteurs de ces potentialités.

Au total, c'est bien l'ensemble de la démarche qui s'inscrit dans une approche innovante de la conception urbaine, susceptible d'apporter des réponses aux défis environnementaux et urbains, actuels et futurs, par une reconnexion des citoyens/consommateurs avec un patrimoine majeur en matière de biodiversité mais aussi avec des modes de production durable répondant aux besoins alimentaires et de santé publique.

Si la question de l'agriculture urbaine est une problématique émergente abordée par de nombreuses métropoles au niveau national, comme international (Montréal, Canada, Culemborg (Eva Lanxmeer), P-B, ...), le concept d'agroquartier, quant à lui n'a pas encore fait l'objet de réalisation, même si certaines initiatives sont à relever : Les Cherpines à Genève, Doulon-Gohards à Nantes, la plaine de Montjean à Rungis – Fresnes – Wissous. L'agroquartier Mélanie s'inscrit ainsi dans les quelques opérations pilotes tant à l'échelle nationale qu'internationale et constitue ainsi une déclinaison innovante de la politique de développement de l'agriculture de proximité portée par la collectivité.

En marge, l'étude portera également sur les possibilités en matière d'approvisionnement énergétique de l'agroquartier Mélanie. La réflexion pourra être étendue plus largement à l'échelle

des secteurs riverains et du quartier de la Robertsau afin d'assurer leur transition énergétique. La création d'équipements énergétiques pour plus de 1000 logements peut effectivement avoir un rôle majeur à jouer dans la stratégie énergétique du territoire.

### Calendrier

- > 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 : définition du cahier des charges
- > Date d'attribution du marché : décembre 2016 >
- phases et durée de l'étude :
  - o Etude de faisabilité : T1 2017 – T3 2017
  - o Etudes préalables : T4 2017 – T2 2018
  - o Démarche de participation citoyenne : tout au long des études > Date des rendus : à la fin de chaque phase

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>			
Dépenses		Recettes	
Etude de faisabilité préalable à la création de l'agroquartier Mélanie à la Robertsau		Fonds TEPCV	100 k€
	450 k€	Autofinancement	350 k€
<b>TOTAL</b>	<b>450 k€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>450 k€</b>

### Indicateurs :

- > Etat des lieux : besoins et potentialités
- > Livrable : étude formalisant la conception du nouveau quartier et l'imbrication des fonctions urbaines, naturelles et agricoles
- > Scénarii d'alimentation en énergies renouvelables

## Action 8

### Intitulé de l'action :

Etude d'alimentation en énergies renouvelables des industriels situés sur le Port autonome de Strasbourg

### Structure porteuse du projet :

> Eurométropole de Strasbourg

### Description de l'action :

La zone portuaire de Strasbourg regroupe près de 320 entreprises et plus de 13 000 salariés, faisant de ce territoire la 1ère zone d'activité régionale (7% de l'emploi strasbourgeois) et le 2ème port fluvial de France. Ce territoire souhaite, dans les prochaines années, rester attractif, innovant et s'intégrer de manière harmonieuse dans son environnement urbain.

L'attractivité économique de la zone portuaire est un des leviers majeurs de compétitivité de notre agglomération.

De part sa taille et son rôle économique majeur pour l'agglomération, la zone portuaire de Strasbourg a été identifiée comme propice au montage du programme d'amélioration des flux d'énergie et de matière dit d'Ecologie Industrielle Territoriale (EIT) et ainsi travailler sur les thématiques de la transition énergétique et de l'économie circulaire.

Par ailleurs, le projet d'aménagement de la ZAC des Deux Rives qui jouxte la zone portuaire, vise à réaliser sur 74 hectares une zone urbaine mixte comprenant plus de 4 000 logements, des activités, commerces et équipements dans le prolongement de Strasbourg vers la ville de Kehl. A terme, près de 500 000 m<sup>2</sup> de plancher seront réalisés par tranche et par secteur d'ici 2030. D'ici 20 ans, ce sont près de 20 000 habitants qui seront accueillis dans 9 000 logements avec quelques 8 500 emplois à la clé.

La réalisation de ce morceau de ville s'inscrit en cohérence avec la politique d'aménagement urbain durable développée depuis plusieurs années par la collectivité et reposant notamment, pour la thématique « énergie – climat » sur les objectifs du Plan Climat de l'Eurométropole et sa déclinaison dans le « Référentiel pour un aménagement et un habitat durables » visant à promouvoir des bâtiments performants et alimentés par des énergies renouvelables.

Ce secteur est inscrit dans le périmètre Ecocité dont l'objectif est de faire du projet urbain allant du Heyritz jusqu'au Rhin un secteur privilégié d'expérimentation et une vitrine du savoir faire en matière de développement urbain durable.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Deux Rives ainsi que les objectifs d'attractivité et de compétitivité de la zone portuaire amènent la collectivité à s'interroger sur les grands enjeux énergétiques de ce secteur en pleine mutation.

Compte-tenu du poids que représente les charges énergétiques pour les entreprises, proposer une alternative aux offres d'énergie actuelles par des solutions locales et décarbonnées revêt toute son importance notamment au regard de la pérennisation des industriels.

Afin de disposer de visibilité et de cohérence sur les réponses aux enjeux énergétiques de ce secteur transfrontalier, il apparaît pertinent de lancer, dès 2017, une étude énergétique sur la zone portuaire dont l'objectif sera de croiser les sources d'alimentation énergétiques endogènes actuelles y compris celles situées du côté allemand ou à venir avec les besoins des consommateurs.

### Calendrier :

- > 1<sup>er</sup> trimestre 2017 : définition du cahier des charges
- > Courant 2017 : réalisation de l'étude
- > Début 2018 : conclusions de l'étude

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>			
Dépenses		Recettes	
Etude d'alimentation en énergies renouvelables des industriels situés sur le Port autonome de Strasbourg	130 k€	Fonds TEPCV	104 k€
		Autofinancement	26 k€
<b>TOTAL</b>	<b>130 k€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>130 k€</b>

### Indicateurs :

- > Etat des lieux : besoins et potentialités
- > Scénarii d'alimentation en énergies renouvelables

## Action 9

### Intitulé de l'action :

Mobilisation citoyenne et transfrontalière

### Description de l'action :

La mobilisation des parties prenantes pour réussir à mettre en mouvement un territoire est déterminante dans l'atteinte des objectifs de transition énergétique. Elle doit passer par différents canaux qui correspondent à des modes d'actions très diversifiés.

L'Eurométropole de Strasbourg initiera des campagnes de mobilisation et de sensibilisation du grand public aux enjeux de la transition énergétique, de la croissance verte et des enjeux climatiques. Elle organisera également chaque année un appel à projet « éducation à l'environnement » pour mobiliser le tissu associatif afin que les messages soient relayés auprès de publics qui sont moins touchés par la mobilisation massive : les scolaires, les quartiers (avec des animations dédiées), les professionnels (via des journées techniques ou des rencontres).

### Structure porteuse du projet :

> Eurométropole de Strasbourg

### Calendrier :

> Mobilisation en continu sur 2017 et 2018

### Montage financier

<i>Plan de financement</i>			
Dépenses		Recettes	
Communication sur la transition énergétique et sur le climat			
Animation de rencontres, débats, conférences & organisation de colloques et journées techniques	98 k€	Fonds TEPCV	78 k€
Soutien aux projets associatifs dédiés énergieclimat, y compris chez les scolaires		Autofinancement	20 k€
<b>TOTAL</b>	<b>98 k€</b>	<b>TOTAL</b>	<b>98 k€</b>

### Indicateurs :

- > Nombre de personnes sensibilisées
- > Nombre de rencontres organisées

## Action 10

### Intitulé de l'action :

Transformation-rénovation énergétique d'une maison individuelle en tiers-lieux démonstrateur de la transition énergétique et citoyenne

### Structure porteuse du projet :

> Aménageur et propriétaire des lieux : SERS (Société d'aménagement et d'Équipement de la Région de Strasbourg)

> Maître d'ouvrage : SERS et/ou Association Eco-Quartier Strasbourg

### Description de l'action :

Au sein de l'opération d'aménagement de la ZAC Etoile, il s'agit d'une transformation-rénovation énergétique, à l'appui d'une démarche participative, d'une maison alsacienne désaffectée située au 2 rue du Grand Couronné à Strasbourg pour en faire un tiers-lieu : un espace se distinguant de ceux de la vie privée et du travail, dédié à la rencontre et à la construction du lien social. En pratique, il s'agira d'un espace convivial d'exposition, de rencontres et d'ateliers et d'espaces de travail, mis à la disposition des habitants et des associations locales.

Ce projet est réalisé par et pour les habitants du quartier. Ce lieu convivial est tourné vers la transition écologique à l'échelle de la ville, en mettant à la portée du quotidien des habitants les enjeux de transition, à laquelle nous faisons face.

La dimension énergétique repose sur deux axes :

- la complémentarité entre **une approche de l'efficacité énergétique**, portant sur l'enveloppe du bâtiment (grâce à des techniques écologiques au bilan humain positif : accessibilité des techniques au grand public, technique à forte valeur ajoutée de la main d'œuvre) **et une approche technologique**, portant sur la production d'énergie renouvelable grâce à des innovations techniques (revêtement d'espaces extérieurs photovoltaïques).
- une campagne de sensibilisation aux bonnes pratiques en matière de transition énergétique et écologique grâce à la mise en place pérenne (auto-financement en phase exploitation) d'un lieu démonstrateur des initiatives existantes pour le grand public et d'un lieu d'accueil de la plateforme locale de rénovation énergétique des maisons individuelles (DORéMI).

### Caractéristiques de l'action

Le but de cette rénovation est de combiner intelligemment une approche « low-tech » et une approche « high-tech », de façon à ce que le bâtiment puisse servir de lieu d'expérimentation dans la rénovation des bâtiments existants. Cette approche vise aussi à développer des solutions à la hauteur des objectifs de la construction neuve dont la prochaine réglementation thermique RT2020 s'oriente vers une haute performance énergétique, la production d'énergie renouvelables et un impact environnemental réduit des travaux.

La démarche de départ du projet de la Maison Citoyenne est elle-même expérimentale, basée sur une approche "intégrée et participative" : l'appropriation progressive du projet par un collectif d'habitants et d'associations, et la prise en compte de leurs attentes pour déterminer la programmation et l'animation du lieu : ce sont en effet ces bénévoles qui en seront les futurs utilisateurs, et qui seront à même de gérer ce lieu.

Cette démarche ouverte se poursuit dans l'aspect constructif et énergétique du projet. Le but est de partager ces connaissances – autant l'existence de méthodes constructives alternatives que la mise en œuvre de celles-ci. Cette mission d'apprentissage, but d'existence du lieu, a eu lieu dès son développement.

En tant que terrain d'expérimentation, le projet de la Maison Citoyenne est aussi une opportunité de mettre en œuvre des technologies innovantes portées par des entreprises locales et françaises.

#### Niveau de performance attendu

La performance environnementale repose à la fois sur l'auto-suffisance énergétique à partir des différentes sources d'énergie et une faible énergie grise en employant des matériaux bio-sourcés pour l'isolation, mais aussi sur une mixité des usages du lieu. Le projet de la Maison Citoyenne propose en effet une mutualisation d'outils, d'équipements et d'espaces grâce à des espaces modulaires et un système d'optimisation de l'occupation de ceux-ci dans le temps (location des locaux sur une journée, développement d'un atelier sur un mois, entretien du jardin sur un an...).

La performance économique attendue vise l'auto-financement à partir d'un travail sur les différentes activités lucratives.

#### Description de l'innovation

- Concept innovant en tant que « tiers-lieu » ouvert à tous, invitant à une mixité des usages inédite.
- Projet d'accueil de la plateforme de rénovation énergétique des maisons individuelles (accueil public et professionnels du bâtiment).
- Projet pilote dans le développement du savoir-faire français en matière isolation paille.
- Expérimentation de produits novateurs avec le revêtement Wattway de Colas.
- Affichage public des données de productions d'énergie grâce aux technologies mises en œuvre.

#### Exemplarité et reproductibilité de l'action

Les technologies innovantes présentées pour ce projet peuvent profiter d'une expérimentation industrielle – et de ce fait, d'une exposition à l'échelle du territoire. La technologie Wattway étant très récente, l'entreprise Colas recherche des lieux d'expérimentation de faible surface pour tester son matériel. La place, à côté de la Maison Citoyenne est adaptée pour mettre en œuvre un revêtement innovant qui participe à la production d'énergie renouvelable.

Ce chantier participatif accompagné par des professionnels de l'isolation en bottes de paille permettra de participer au développement de la filière paille en France qui s'est accéléré en 2012 après la validation des règles professionnelles par l'Agence Qualité Construction. Le projet viendra soutenir la demande de professionnels de cette filière après la réalisation de plusieurs projets d'ERP et de logements dans la région Alsace-Champagne-Ardenne Lorraine isolé en paille. L'expérimentation sera elle aussi novatrice en montrant les possibilités d'adapter les techniques d'isolation à la rénovation.

A une échelle plus locale et individuelle, le chantier participatif, sera l'occasion de partager les compétences de mise en œuvre entre bénévoles, et de démocratiser ces techniques.

#### Calendrier:

- > Septembre 2016 - Décembre 2016 : Travaux sur la structure (adaptation aux futurs usages de la maison)
- > Janvier 2017 – Mars 2017 : Chantier participatif d'isolation par l'intérieur (façades Sud et Est)
- > Avril 2017 – Août 2017 : Chantier participatif d'isolation par l'extérieur (façade Nord et Ouest)
- > Août 2017 – Octobre 2017 : Travaux d'installation des systèmes de production d'énergie renouvelable et travaux d'aménagement des espaces extérieurs

## Montage financier

PLAN DE FINANCEMENT (hors valorisation du bénévolat)			
DEPENSES		RECETTES	
Nature des dépenses	Montant en €	Nature et origine du financement	Montant en €
Ingénierie (Bureaux d'étude, architecte, AMO ERP, contrôleur technique,, encadrement chantier participatif)	43 546	Autofinancement Eco-Quartier Strasbourg (crowdfunding, fonds propres, mécénat)	6 120
Structure	44 772	Fonds TEPCV	50 000
Isolation (ITE paille, ITI, enduits)	28 080	Fondations privées	10 000
Système de production EnR	30 000	SERS	20 000
Ventilation / Chauffage	16 200	Autres	94 478
Electricité/Plomberie	14 400		
Assurances	3 600		
<b>TOTAL</b>	<b>180 598 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>180 598 €</b>

### Indicateurs :

#### > Performances sociales :

Une cinquantaine de personnes participant activement au projet depuis un an, aux compétences diverses (conception, financement, communication, ...).

De nombreux sympathisants (plus de 600 personnes suivent la page facebook ; près de 200 inscrits à la newsletter ; un soutien fort des habitants du quartier)

Une intégration très rapide d'une dizaine d'associations et de structures locales au projet qui pourront participer à l'animation du lieu à terme.

#### > Performances énergétiques :

Objectif d'auto-suffisance énergétique, grâce à une rénovation très performante, un monitoring des consommations à destination des usagers de la maison et une production d'énergie photovoltaïque.

#### > Performances d'occupation et d'usages :

- Taux d'occupation journalier, hebdomadaire, mensuel et annuel dans différents espaces Objectif : occupation hebdomadaire (tout espace confondu) 5 jours sur 7 la première année, 6 jours sur 7 la deuxième année et 7 jours sur 7 la troisième année.

- Taux journalier de mixité d'usage de la maison : Nombre d'usages effectifs de la maison / potentiel d'usages

Objectif : taux journalier moyen compris entre 3 et 4 usages par jour la première année, 4 à 5 les années suivantes

> Performance économique :

- Taux d'auto-financement privé de la structure de gestion et d'animation : recettes privées issues des activités de la structure / recettes générales de la structure

Objectif : auto-financement minimal de 80% les deux premières années et de 100% les années suivantes

- Nombre d'emplois créés :

Objectif : Création de deux emplois-aidés (1 ETP) les deux premières années, pérennisation d'un

ETP en CDI à partir de la troisième année

## Strasbourg l'Eurométropole à énergie positive

Feuille de route  
Avril 2016

*La transition énergétique est une priorité de l'Eurométropole de Strasbourg. Face à la raréfaction des énergies fossiles, à la précarité énergétique subies par une part croissante de nos concitoyens, aux défis climatiques pour préserver nos ressources, au défi de l'emploi local, la transition énergétique constitue un changement notamment de notre « modèle » de développement et se doit d'être anticipé si nous ne voulons pas la subir.*

*Cette mutation qui nous concerne tous fera l'objet d'un débat public et d'une mobilisation de l'ensemble des parties concernées : élus, habitants, collectivités et entreprises, associations et partenaires économiques, promoteurs immobiliers comme aménageurs.*

*Le Plan Climat Energie de la Communauté Urbaine en 2009 avait identifié une première étape autour des objectifs de 3 x 30 pour 2020 :*

- baisse de 30 % des émissions de gaz à effet de serre,
- baisse de 30 % de la consommation d'énergie
- et production de 30 % d'énergie renouvelable

*Avec l'adoption de la loi sur la transition énergétique en août 2015, l'Eurométropole de Strasbourg est d'ores et déjà au rendez vous, pour faire de son territoire un Territoire à Energie Positive. Elle est depuis cette année lauréate aux côtés du syndicat mixte pour le Scoters de l'appel à projet « territoire à énergie positive pour la croissance verte ».*

*La réussite du Sommet « climat Paris 2015 » a été possible par l'implication et l'engagement des collectivités dans cette perspective et au niveau de l'Eurométropole des 28 communes membres.*

### **L'Eurométropole une agglomération à énergie positive en 2030 !**

Un objectif qui s'articule autour de 3 leviers indissociables :

- la **sobriété énergétique** c'est-à-dire intégrer le critère « énergie » dans chacun de nos projets et chacun de nos choix.
- l'**efficacité énergétique**, notamment autour de la rénovation thermique des bâtiments (publics comme des logements privés), des immeubles tertiaires et des établissements industriels.
- le **développement des énergies renouvelables** avec une production de 30 % d'énergies renouvelables.

C'est autour de ces 3 leviers que se construira notre politique commune.

Cet objectif s'articulera également autour de changements progressifs et sur le long terme (planification, déplacements, urbanisme, aménagement...), sur des actions à très court terme (rénovation thermique des immeubles, précarité énergétique...). Si le territoire de l'Eurométropole est pertinent pour conduire une telle politique, il nécessite assurément une vision et des actions partagées au plan **transfrontalier** (notamment au niveau de l'Eurodistrict) afin de mieux coordonner les réflexions et les politiques d'ores et déjà engagées outre-Rhin.

### 3 préalables

---

#### La Métropole, nouvelle **Autorité Organisatrice de l'Energie**

*Avec la création de l'Eurométropole, la collectivité devient Autorité Organisatrice de l'Energie et agira donc comme un véritable « chef de file ». C'est par ce nouveau mode de gouvernance que nous définirons des orientations et des priorités en matière énergétique. Il réunit et mobilise les acteurs de l'énergie, il fédère les dispositifs (nationaux, européens et régionaux) sur son territoire. Cette « mise en cohérence » permettra l'exercice de cette nouvelle compétence.*

#### La **plateforme d'appui à la transition énergétique**

*Outil de connaissance, de diagnostic et d'aide à la décision, la Plateforme de transition énergétique, initiée avec l'ADEUS, constituera le lieu de partage et d'apport des savoirs en la matière. Réunissant les collectivités, les services techniques mais également les énergéticiens avec l'appui de l'ASPA, cette plateforme sera le lieu d'échanges privilégié entre les acteurs publics et privés, les collectivités et les entreprises.*

#### Une **politique plus transversale** irriguant l'ensemble de nos politiques publiques

*La transition énergétique devra compléter les actions ciblées aussi pertinentes soient-elles, par une vision d'ensemble des politiques publiques, autour d'objectifs partagés de transition notamment en matière d'**urbanisme, de déplacements et de développement économique**, qui, dans la durée, seront les garantes de la transition énergétique que nous engageons.*

---

### 8 axes opérationnels dans le cadre d'un plan territorial cohérent

---

C'est naturellement les politiques d'urbanisme, de planification et de « fabrication » de l'agglomération qui permettront d'engager durablement la transition et la sobriété énergétiques. Cette nouvelle manière d'entrevoir le développement de l'Eurométropole conditionnera nos objectifs à moyen et long terme. La **charte de l'aménagement et de l'habitat durables** constituera une étape concrète. Diviser par 4 nos émissions à gaz à effet de serre à l'horizon 2050 (objectif aujourd'hui nécessaire et validé au niveau de la planète) est un impératif que nous pouvons atteindre en nous appuyant sur une nouvelle vision urbaine, alliée aux politiques de mobilités. Elles se doivent d'être inscrites dans nos outils de planification.

Nos axes de travail s'articuleront autour de 8 chantiers opérationnels.

#### Une **collectivité exemplaire**

*En agissant sur :*

- *La rénovation thermique et le suivi des consommations du patrimoine de l'Eurométropole et des communes de l'Eurométropole (établissements scolaires notamment...)*
- *l'éclairage directement géré par les communes*
- *l'approvisionnement énergétique*
- *l'achat public*

## **Le logement et le tertiaire : rénovation thermique et constructions neuves**

*Autour des points suivants, nécessitant la mobilisation des bailleurs, des syndicats, de la FNAIM et des associations :*

- *rénovation du parc des bailleurs sociaux*
- *rénovation du parc privé avec une priorité sur les copropriétés*
- *performance énergétique dans les programmes publics et privés neufs*
- *rénovation dans le tertiaire et les immeubles d'activités en lien avec EnerD2*

## **Le développement des énergies renouvelables**

*L'objectif à atteindre se situe à 30 % d'énergie renouvelable par :*

- *le solaire thermique et photovoltaïque (dont un plan de chauffage solaire des bâtiments municipaux)*
- *la géothermie sur nappe*
- *la géothermie profonde*
- *la biomasse et bio-gaz*
- *la méthanisation et l'énergie fatale*
- *la récupération de chaleur sur les flux industriels*

*Les réseaux de chaleurs (actuels et à développer) seront les outils privilégiés de ce développement des énergies renouvelables.*

## **La politique de mobilité sobre et solidaire**

*La stratégie de mobilité doit permettre d'offrir un bouquet de solutions pour répondre aux besoins des usagers. Elle doit permettre en outre de faciliter le passage d'un mode à un autre (à l'image du Pass Mobilité) et se doit d'être solidaire (à l'image de la tarification des transports en commun fonction des revenus). Les nombreux prix décernés ces dernières années (dont le prix 2015 « smart city mobility awards » décerné lors du China New Energy Vehicle Show) nous montrent que nous sommes sur la bonne voie.*

## **Les enjeux de la précarité énergétique**

*Près de 17 % des habitants du territoire sont en situation de précarité énergétique, c'est-à-dire que la part de leur budget consacré à l'énergie est égale ou supérieure à 10%.*

*La lutte contre la précarité énergétique, c'est assurer un accès pour le plus grand nombre et surtout les plus fragiles, à une énergie au coût soutenable.*

*Ces situations sont de plus en plus importantes dans le parc de logement social mais le développement est encore plus important dans l'habitat ancien privé, dans de nombreuses copropriétés « dégradées » ainsi que dans l'habitat individuel plus éloigné du centre ville et construit dans les années 60 et 70 sur les normes de l'énergie inépuisable et bon marché.*

## **La transition énergétique moteur économique de l'emploi local**

*La transition énergétique est source d'emplois à la fois dans son volet de « rénovation thermique » de l'habitat mais également comme émergence d'une économie verte créatrice d'emplois locaux et non délocalisables. L'économie verte, l'économie circulaire autour de l'énergie et le processus engagé sur le territoire du Port Autonome de Strasbourg doivent être développés.*

*C'est naturellement dans les métiers du bâtiment intégrant la rénovation thermique que le potentiel est le plus important. Il ne sera efficace qu'accompagné d'une politique active de formation et de qualification, et un partenariat actif avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en particulier les structures d'insertion par l'activité économique.*

## **Pour anticiper, favoriser l'expérimentation et l'innovation**

*La transition énergétique, pour réussir, doit multiplier l'innovation afin d'expérimenter, tester, connaître afin de généraliser les démarches :*

- *Ilot à énergie positive sur le secteur Danube*
- *Tour à énergie positive avec Elithis*

- Géothermie sur nappe (Etoile)
- Ilot bois
- Rénovation thermique et usage des logements

**Débat public et mobilisation citoyenne** : moteur des transformations et de mise en mouvement  
*La transition énergétique ne peut être l'affaire des seuls énergéticiens, des industriels et des professionnels du secteur. Elle ne peut être réduite à une problématique technique. Les transformations nécessaires imposent la mobilisation des élus, des associations, des citoyens, des acteurs économiques.*

*C'est donc le débat public qui constitue le levier du changement par :*

- *des initiatives citoyennes (familles à énergies positives, coopératives citoyennes de production d'énergie renouvelable...)*
- *des rencontres publiques*
- *des assises annuelles de la transition énergétique*
- *un travail d'information et de communication*

*Le débat public et la mobilisation du plus grand nombre seront les garants de la « **mise en mouvement** » nécessaire à la réussite de cette démarche.*

---

**L'objectif stratégique de l'Eurométropole est d'assurer la transition énergétique du territoire pour aller vers son autonomie énergétique.**

**L'horizon 2030 pour engager ce « cercle vertueux » semble un terme indispensable pour :**

- **anticiper la crise énergétique à venir, et à cette fin, assurer l'autonomie par la sobriété, l'efficacité et le mix énergétique (renouvelable et local)**
  - **assurer l'accès à tous à l'énergie face à la précarité énergétique**
  - **faire émerger, par la transition énergétique, une économie créatrice d'emplois locaux et d'innovation**
-

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Travaux de mise en conformité des générateurs à la chaufferie du réseau de chaleur de l'Esplanade et passation d'un avenant n°5 au contrat de DSP.**

#### **Contexte**

Par convention en date du 17 novembre 1998, l'Eurométropole de Strasbourg a confié au groupement ALCYS - ELYO Nord Est - Rhin Cogénération, pour une durée de 24 ans, la prise en charge, la modernisation, l'établissement de nouveaux ouvrages et l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le quartier de l'Esplanade.

A cet effet, le Groupement ALCYS – ELYO Nord Est – Rhin Cogénération (société aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société DALKIA France puis ES Services Energétiques) a créé, conformément aux dispositions de l'article 5.3 du contrat de concession, une société ad hoc, la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade (SETE), exclusivement dédiée à cette concession et reprenant toutes les obligations du concessionnaire.

L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) régleme, notamment, les valeurs limites d'émissions de ces installations.

Cette réglementation a pour objet une évolution des limites acceptables d'émission de rejets, dont notamment un abaissement du seuil d'émission des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) dans l'atmosphère, impliquant des modifications techniques des chaufferies.

La chaufferie du réseau de l'Esplanade qui dépasse largement ce seuil de puissance, est donc soumise à cet arrêté qui s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Travaux à prévoir**

Les travaux nécessaires à la mise en conformité de la centrale de production de chaleur en application de l'arrêté du 26 août 2013, consistent :

- à la modification du bruleur sur le générateur 4.

- au remplacement du fioul lourd par du fioul domestique consistant en la mise en place d'un stockage spécifique (semi enterré) pour le fioul domestique et le démantèlement des anciennes installations qui ne sont plus nécessaires.

Ces investissements de mise en conformité, d'un montant de 460 000 € HT, sont considérés comme des biens de retour de la concession.

### **Incidences financières**

Pour tenir compte des investissements décrits ci-dessus, les éléments R2 seront modifiés. Les éléments R2 sont les éléments fixes du tarif de vente de la chaleur qui représentent notamment les charges d'amortissement et les charges financières.

Ceux-ci seront donc modifiés pour prendre en compte un surcoût de 0,647 € HT/kW soit les valeurs de base suivantes, en date de valeur 31 janvier 2016 :

- Tarification Logements :  $R2 = 31,671 \text{ € H.T./kW}$
- Tarification Tertiaires :  $R2 = 21,501 \text{ € H.T./kW}$
- Tarification Interconnexion :  $R2 = 13,776 \text{ € H.T./kW}$

Le montant des travaux énoncés ci-dessus sera amorti à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur la base d'une durée de 6 ans.

Cette modification tarifaire représente 85 700 € de surcoût total annuel R2, soit une hausse de 2,86 % du R2 en moyenne.

Il apparaît donc nécessaire de prendre en considération les impacts liés à cette mise en conformité par la passation d'un avenant n°5 à la convention de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de la zone Esplanade (cf. annexe 1).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu le Code général des collectivités territoriales et  
notamment ses articles L.1411-1 et suivants  
vu la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique  
pour le réseau de chaleur de la zone Esplanade du 17 novembre 1998  
vu le projet d'avenant n°5  
vu l'avis de la commission Sapin du 23 juin 2016  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les termes de l'avenant n°5 à la convention DSP du réseau de chaleur de l'Esplanade, signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la Société nouvelle d'Exploitation Thermique de l'Esplanade, et ses annexes,*

*décide*

*de la révision tarifaire de l'élément R2 prenant en compte le montant d'investissement des travaux de mise en conformité des générateurs de chaleur*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant relatif à la prise en compte de toutes les modifications consécutives à la modification des installations de production du réseau de chaleur de l'Esplanade à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

**AVENANT 5 A LA CONVENTION DE DELEGATION  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR  
LE RESEAU DE CHALEUR DE L'ESPLANADE DU 17 NOVEMBRE 1998  
SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA  
SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE  
(S.E.T.E.)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG** (Eurométropole),

Représentée par M. Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du [●]

d'une part,

**ET**

**LA SOCIETE NOUVELLE D'EXPLOITATION THERMIQUE DE L'ESPLANADE (S.E.T.E)**, Société Anonyme au capital de 160 000 €, dont le siège social est sis, 3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHHEIM, Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg Sous le numéro 421 926 387

Représentée par M. François ADAM, Président Directeur Général

d'autre part.

## **PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS**

La société SETE, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec l'Eurométropole, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Esplanade à Strasbourg.

Le changement de réglementation issu de l'arrêté du 26 août 2013 ayant pour objet une évolution des limites acceptables d'émission de rejets, dont notamment les NOx dans l'atmosphère, des modifications techniques de la chaufferie sont nécessaires.

Les parties se sont donc rapprochées afin de terminer les travaux nécessaires au respect de la réglementation.

**Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.**

PROJET

## **Article premier : Objet de l'avenant**

L'objet de l'avenant est de :

- De traiter les conséquences des modifications techniques rendues nécessaires par le changement de réglementation

## **Article 2 : Modifications techniques des installations**

Les travaux nécessaires afin de mettre en conformité la centrale de production de chaleur vis à vis des nouvelles contraintes issues de l'arrêté du 26 Août 2013 consistent :

- Générateur n°4
  - o A la modification des brûleurs sur le générateur 4 ;
- Stockage Fioul
  - o Le remplacement du fioul lourd par du fioul domestique consistant en la mise en place d'un stockage spécifique pour le fioul domestique et le démantèlement des anciennes installations qui ne sont plus nécessaires ;

Le montant de ces travaux de mise en conformité est de 460 k€HT.

Ces travaux sont considérés comme des biens de retour une fois les conditions de l'article 3 du présent avenant réalisées et feront l'objet d'un retour gratuit à l'échéance normale du contrat.

## **Article 3 : Modalités de financement des installations objets du présent avenant**

Les parties conviennent que le montant des travaux énoncés à l'article 2 du présent avenant sera amorti à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur la base d'une durée de six années, soit jusqu'au 30 juin 2022.

## **Article 4 : Tarif de base**

Pour tenir compte des investissements décrits à l'article 2 du présent avenant, l'article 64.1 du contrat de concession est modifié comme suit :

Les éléments R2 ont les valeurs de base suivantes, en date de valeur 31 janvier 2016 :

Tarification Logements : R2 = 31,671 € H.T./kW

Tarification Tertiaires : R2 = 21,501 € H.T./kW

Tarification Interconnexion : R2 = 13.776 € H.T./kW

Ces valeurs de base sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

#### **Article 5 : Documents annexés à l'avenant**

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés à la Convention :

- le descriptif des travaux de modifications – Annexe 1
- le tableau d'amortissement – Annexe 2

#### **Article 6 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa signature sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

#### **Article 7 : Autres clauses**

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 4 octobre 2005, de son Avenant n° 2 signé le 2 janvier 2007, de son Avenant n°3 signé le 5 janvier 2015 et de son Avenant n°4 signé le 27 mai 2015, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité concédante,

Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le :

Notifié au Concessionnaire le :



**dalkia**

GROUPE **edf**

**CHAUFFERIE DE SETE  
STRASBOURG (67)**

Mise en conformité des rejets  
Atmosphériques du générateur  
**GE4**

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

## SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION DU PROJET.....</b>	<b>3</b>
1.1 - Description du projet.....	3
1.2 - description des travaux.....	3
<b>II. PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>5</b>
2.1 - Textes de référence.....	5
<b>III. EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS FOURNIS.....</b>	<b>6</b>
3.1 - bruleurs proprement dit.....	6
3.2 - regulation de combustion.....	7
3.3 - Réglages, essais et mise en service.....	8
<b>IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....</b>	<b>9</b>
4.1 - Combustibles.....	9
4.2 - Performances.....	9

## I. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 - DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de la mise en conformité des rejets atmosphériques de la chaufferie Centrale de **SETE (67 STRASBOURG)** avec les meilleures techniques disponibles référencées dans le document de référence « Grandes Installations de Combustion » suivant l'arrêté du 26 août 2013, il est prévu de modifier les quatre équipements de chauffe mixte **GAZ/FOL** de la chaudière **STEIN & ROUBAIX (Repère GE4)** d'une puissance utile de : **40 800 KW**.

#### Caractéristiques techniques de la chaudière et des brûleurs:

*Marque et type* : **STEIN & ROUBAIX**

*Année de construction* : **1966**

*Timbre* : **15 Bars**

*Type de fluide* : **Eau surchauffée – 180°C**

*Puissance Utile* : **40 800 KW**

*Equipements de chauffe* : **4 Bruleurs : PILLARD type GRC LONOXFLAM OIL mixte**

*Année de construction* : **2000**

*Combustibles* : **FOL/GAZ**

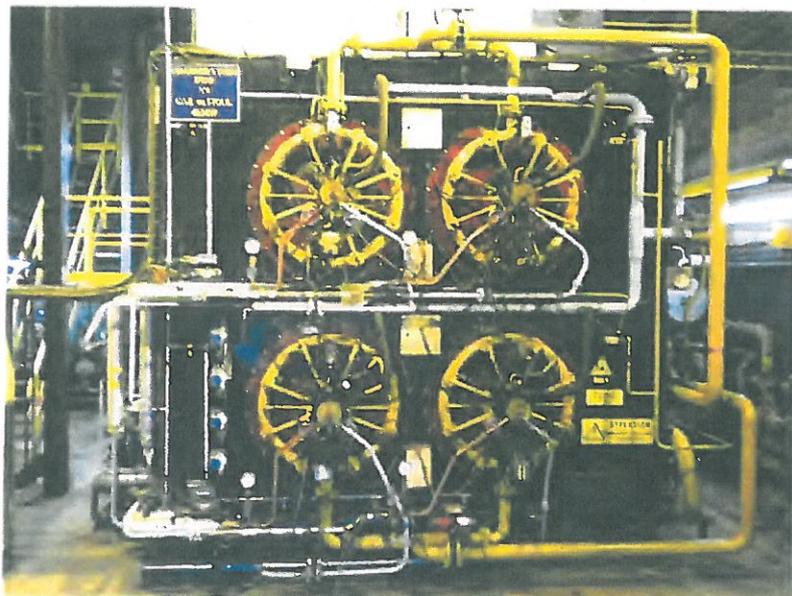
### 1.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### 1.2.1 - MODIFICATIONS DES ANCIENS BRULEURS

Travaux comprenant :

- La dépose et l'évacuation des quatre cannes de pulvérisation, du groupe de pompage, et du groupe de réchauffage FOL.
- La dépose des cordons de traçage électrique.
- La dépose du calorifugeage des lignes FO2.
- La dépose de la ligne de retour FOL

### Photo des quatre équipements de chauffe PILLARD



#### **1.2.2 - FOURNITURE ET POSE DES NOUVEAUX EQUIPEMENTS FOD**

Fourniture et pose des équipements comprenant :

- Quatre cannes de pulvérisation de type PILLARD ZV2 LNO.
- Un groupe de pompage FOD (30 bars maxi) équipé de vannes manuelles de sectionnement, filtre, et robinet de réglage.
- Sur la ligne principale combustible, 1 pressostat mini et 1 pressostat maxi, conformes EN746-2.
- Sur les lignes de façade combustible liquide, 4 vannes de sectionnement automatiques conformes EN746-2.

#### **1.2.3 - ARMOIRE ELECTRIQUE ET COFFRET DE CONTROLE COMMANDE**

Fourniture et pose des équipements comprenant :

- La modification du programme de l'automate séquenceur TELEMECANIQUE pour l'adapter au fonctionnement au Fioul Domestique conformément au référentiel NFE 32020.
- Le remplacement du régulateur de combustion MODUMAT 8000 par un régulateur EURO THERM de type T2750.
- La communication MODBUS TCP IP.
- La fourniture et pose d'un coffret de démarrage local de la pompe FOD.
- Les essais, les mesures de performances et de rejets atmosphériques.
- La formation du personnel d'exploitation.

## II. PRESCRIPTIONS GENERALES

### 2.1 - TEXTES DE REFERENCE

Installation soumise à autorisation sous la rubrique n° 2910 (Combustion) et l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

La réalisation des travaux est notamment soumise aux dispositions réglementaires suivantes :

- Code du travail,
- Arrêté du 23 juin 1978,
- Arrêté GIC du 26 août 2013
- DTU 65.4 relatif aux chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés.
- NF EN 676 applicable relatif aux brûleurs à air soufflé, EN 298 (gaz) et EN 267 (fuel)
- EN 746-2 lorsque applicable.

Les installations seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

### III. EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS FOURNIS

#### 3.1 - BRULEURS PROPREMENT DIT

Les brûleurs de type modulant, seront prévus pour un fonctionnement entièrement automatique.

- Ces équipements sont conservés.

##### 3.1.1 - LES RAMPES GAZ

Elles sont conformes à la norme NF 32 020 - 2, elles sont conservées.

Les rampes sont alimentées en gaz sous une pression de **2,5 Bars effectifs**.

##### 3.1.2 - L'EQUIPEMENT FOD

Il se composera de :

- un robinet de barrage.
- un filtre FOD.
- d'un compteur FOD équipé d'une tête émettrice BF.
- un groupe pompe volumétrique haute pression.
- une soupape de sécurité.
- deux électrovannes.
- un régulateur de pression.
- un bloc de modulation de débit FOD.
- deux manostats de contrôle de la pression mini/maxi du FOD.

La boucle FOD, sera de type monotube et sa pression stabilisée sera de : **2 Bars**.

La pression maximum de la boucle FOD sera de : **6 Bars**

##### 3.1.3 - SYSTEME DE COMMANDE

Le système de commande gérant toutes les séquences de fonctionnement et de sécurités du brûleur est conservé, mais modifié pour un fonctionnement au FOD.

Il dispose d'un afficheur permettant de visualiser tous les états du brûleur.

##### 3.1.4 - SECURITES

- Une cellule de contrôle de flamme **autocontrôlée**.
- Un thermostat de sécurité arrêtant définitivement le brûleur avec signalisation optique.
- Un dispositif d'arrêt de sécurité avec réarmement manuel en cas de coupure accidentelle du courant.
- Un pressostat de contrôle de la pression mini/maxi gaz.
- Un dispositif de sécurité contrôlant la position et l'étanchéité des vannes gaz.
- Un pressostat de contrôle de la pression mini/maxi FOD.

- Un pressostat de contrôle de la pression d'air comburant.

### 3.1.5 - ECHANGES D'INFORMATIONS ET COMMUNICATION

Les échanges d'informations entre les brûleurs et le système de contrôle commande et supervision de la chaufferie seront les suivants :

- Informations T.O.R à renvoyer
  - Retour de marche brûleur.
  - Défaut brûleur.
- Informations T.O.R à reprendre
  - Sélection de combustible FOD/GAZ
  - Autorisation de marche brûleur.
  - Arrêt d'urgence Externe.
- Informations analogique 4/20 mA à renvoyer
  - Recopie de la charge brûleur (0/100%)
  - Valeur d'O<sub>2</sub> (0/25 %)
- Information analogiques 4/20 mA reprendre
  - Demande de puissance brûleur (0/100%)
  - Consigne de température Externe (0/200 °C)

Les équipements de commande, de sécurité et de régulation seront équipés d'une sortie série Modbus TCP IP.

Les tables d'échange seront prévues dans les équipements.

### 3.2 - REGULATION DE COMBUSTION

La régulation de combustion permettra :

- D'adapter la vitesse du ventilateur et de positionner le volet d'air à la puissance flamme demandée.
- La régulation de combustion agira en priorité sur la vitesse du ventilateur, le volet d'air ne servant qu'à positionner le point de fonctionnement du ventilateur sur sa courbe de fonctionnement. Le volet d'air sera positionné sur sa position la plus ouverte possible.
- De contrôler la qualité de la combustion par l'analyse de la concentration en O<sub>2</sub> dans les fumées.

### **3.3 - REGLAGES, ESSAIS ET MISE EN SERVICE**

#### **Vérifications préalables à la mise en service**

Le Constructeur s'assurera avant tout démarrage que les matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses équipements, mais ne faisant pas partie de sa fourniture sont convenablement montés et raccordés sur les équipements du Constructeur.

#### **Mise en service des équipements comprenant :**

- Les réglages, les essais à vide, les essais en charge des équipements fournis par le Constructeur.
- Les vérifications des diverses sécurités, de façon à programmer en utilisant les circonstances d'exploitation au cours de ces périodes d'essais.
- Les vérifications des conditions générales de fonctionnement du matériel.

#### **Marche probatoire aboutissant à la mise en service industrielle**

## IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 4.1 - COMBUSTIBLES

#### 4.1.1 - GAZ

- Pression de service : 2,5 Bars

#### 4.1.2 - FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

- Pression de service : 2 Bars

### 4.2 - PERFORMANCES

#### 4.2.1 - DOMAINE DE VALIDITE CONTRACTUELLE DES PERFORMANCES

Le fonctionnement sera stable, sans vibration, en respectant les performances garanties, de son équipement dans le domaine de fonctionnement indiqué.

#### 4.2.2 - PUISSANCE NOMINALE DES BRULEURS

Chaque brûleur aura une puissance nominale utile en marche continue de **10,2 MW utile, soit un total de 40,8 MW.**

Combustible	Puissance nominale garantie par brûleur
GAZ	<b>10,2 MW</b>
FOD	<b>9,2 MW</b>

#### 4.2.3 - MINIMUM TECHNIQUE DES BRULEURS

Le Constructeur garantit un fonctionnement stable, sans vibration, en respectant les performances garanties, de son équipement depuis la charge minimum garantie jusqu'à sa puissance nominale :

	Mini technique par brûleur	
	Requis	Garantie
GAZ	<b>1,7 MW</b>	<b>1,7 MW</b>
FOD	<b>1,7 MW</b>	<b>1,7 MW</b>

#### 4.2.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube de gaz sec ramené à 3% d'oxygène dans les conditions normales de température et de pression (273°K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>).

#### Valeurs limites garanties par le Constructeur en fonctionnement gaz.

Type d'émission	Règlementation
Poussière	5 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	100 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COV***	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd + Hg + Tl	0,05 et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Pb	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
As + Se + Te	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Valeurs limites garanties par le Constructeur en fonctionnement FOD

Type d'émission	Règlementation
Poussière	25 mg/Nm <sup>3</sup>
NOx	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	170 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COV***	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd + Hg + Tl	0,05 et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Pb	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
As + Se + Te	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10 mg/Nm <sup>3</sup>

## ANNEXE 2 - AVENANT n°5 SETE

### DETAIL DU CALCUL DE L'IMPACT GIC SUR R2

Montant travaux GIC (€HT)	460 000,00 €
Taux	3,75%
Durée amortissement (mois)	72
/mois	7 144,50 €
/an	85 734,06 €
Total (€HT)	514 404,35 €

	Nb. kW	€HT
R2 Logements	45 607	1 414 911,57
R2 Tertiaire	56 912	1 186 842,85
R2 Interco	30 000	393 870,00
<b>Total</b>	<b>132 519</b>	<b>2 995 624,42</b>

Surcoût annuel R2 (€HT)	85 734,06 €
Surcoût R2 (€HT/kW)	0,647 €

Valeur initiale (31/01/2016)		
R2 Logements	31,024	€/kW
R2 Tertiaire	20,854	€/kW
R2 Interco	13,129	€/kW
Valeur Post-avenant n°5 (31/01/2016)		
R2 Logements	31,671	€/kW
R2 Tertiaire	21,501	€/kW
R2 Interco	13,776	€/kW

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT (€HT)

Valeur des équipements : 460 000 €

Échéance	Date Échéance	Capital restant dû	Amortissement	Capital fin	Intérêts de base	Mensualité de base
1	juil-16	460 000,00 €	5 707,00 €	454 293,00 €	1 437,50 €	7 144,50 €
2	août-16	454 293,00 €	5 724,84 €	448 568,16 €	1 419,67 €	7 144,50 €
3	sept-16	448 568,16 €	5 742,73 €	442 825,43 €	1 401,78 €	7 144,50 €
4	oct-16	442 825,43 €	5 760,68 €	437 064,75 €	1 383,83 €	7 144,50 €
5	nov-16	437 064,75 €	5 778,68 €	431 286,07 €	1 365,83 €	7 144,50 €
6	déc-16	431 286,07 €	5 796,74 €	425 489,34 €	1 347,77 €	7 144,50 €
7	janv-17	425 489,34 €	5 814,85 €	419 674,49 €	1 329,65 €	7 144,50 €
8	févr-17	419 674,49 €	5 833,02 €	413 841,47 €	1 311,48 €	7 144,50 €
9	mars-17	413 841,47 €	5 851,25 €	407 990,21 €	1 293,25 €	7 144,50 €
10	avr-17	407 990,21 €	5 869,54 €	402 120,68 €	1 274,97 €	7 144,50 €
11	mai-17	402 120,68 €	5 887,88 €	396 232,80 €	1 256,63 €	7 144,50 €
12	juin-17	396 232,80 €	5 906,28 €	390 326,52 €	1 238,23 €	7 144,50 €
13	juil-17	390 326,52 €	5 924,73 €	384 401,79 €	1 219,77 €	7 144,50 €
14	août-17	384 401,79 €	5 943,25 €	378 458,54 €	1 201,26 €	7 144,50 €
15	sept-17	378 458,54 €	5 961,82 €	372 496,72 €	1 182,68 €	7 144,50 €
16	oct-17	372 496,72 €	5 980,45 €	366 516,27 €	1 164,05 €	7 144,50 €
17	nov-17	366 516,27 €	5 999,14 €	360 517,12 €	1 145,36 €	7 144,50 €
18	déc-17	360 517,12 €	6 017,89 €	354 499,24 €	1 126,62 €	7 144,50 €
19	janv-18	354 499,24 €	6 036,69 €	348 462,54 €	1 107,81 €	7 144,50 €
20	févr-18	348 462,54 €	6 055,56 €	342 406,98 €	1 088,95 €	7 144,50 €
21	mars-18	342 406,98 €	6 074,48 €	336 332,50 €	1 070,02 €	7 144,50 €
22	avr-18	336 332,50 €	6 093,47 €	330 239,03 €	1 051,04 €	7 144,50 €
23	mai-18	330 239,03 €	6 112,51 €	324 126,53 €	1 032,00 €	7 144,50 €
24	juin-18	324 126,53 €	6 131,61 €	317 994,92 €	1 012,90 €	7 144,50 €
25	juil-18	317 994,92 €	6 150,77 €	311 844,15 €	993,73 €	7 144,50 €
26	août-18	311 844,15 €	6 169,99 €	305 674,15 €	974,51 €	7 144,50 €
27	sept-18	305 674,15 €	6 189,27 €	299 484,88 €	955,23 €	7 144,50 €
28	oct-18	299 484,88 €	6 208,61 €	293 276,27 €	935,89 €	7 144,50 €
29	nov-18	293 276,27 €	6 228,02 €	287 048,25 €	916,49 €	7 144,50 €
30	déc-18	287 048,25 €	6 247,48 €	280 800,77 €	897,03 €	7 144,50 €
31	janv-19	280 800,77 €	6 267,00 €	274 533,77 €	877,50 €	7 144,50 €
32	févr-19	274 533,77 €	6 286,59 €	268 247,18 €	857,92 €	7 144,50 €
33	mars-19	268 247,18 €	6 306,23 €	261 940,95 €	838,27 €	7 144,50 €
34	avr-19	261 940,95 €	6 325,94 €	255 615,01 €	818,57 €	7 144,50 €
35	mai-19	255 615,01 €	6 345,71 €	249 269,30 €	798,80 €	7 144,50 €
36	juin-19	249 269,30 €	6 365,54 €	242 903,76 €	778,97 €	7 144,50 €
37	juil-19	242 903,76 €	6 385,43 €	236 518,33 €	759,07 €	7 144,50 €
38	août-19	236 518,33 €	6 405,39 €	230 112,95 €	739,12 €	7 144,50 €
39	sept-19	230 112,95 €	6 425,40 €	223 687,55 €	719,10 €	7 144,50 €
40	oct-19	223 687,55 €	6 445,48 €	217 242,06 €	699,02 €	7 144,50 €
41	nov-19	217 242,06 €	6 465,62 €	210 776,44 €	678,88 €	7 144,50 €
42	déc-19	210 776,44 €	6 485,83 €	204 290,61 €	658,68 €	7 144,50 €
43	janv-20	204 290,61 €	6 506,10 €	197 784,52 €	638,41 €	7 144,50 €
44	févr-20	197 784,52 €	6 526,43 €	191 258,09 €	618,08 €	7 144,50 €
45	mars-20	191 258,09 €	6 546,82 €	184 711,26 €	597,68 €	7 144,50 €
46	avr-20	184 711,26 €	6 567,28 €	178 143,98 €	577,22 €	7 144,50 €
47	mai-20	178 143,98 €	6 587,80 €	171 556,18 €	556,70 €	7 144,50 €
48	juin-20	171 556,18 €	6 608,39 €	164 947,79 €	536,11 €	7 144,50 €
49	juil-20	164 947,79 €	6 629,04 €	158 318,74 €	515,46 €	7 144,50 €
50	août-20	158 318,74 €	6 649,76 €	151 668,98 €	494,75 €	7 144,50 €
51	sept-20	151 668,98 €	6 670,54 €	144 998,44 €	473,97 €	7 144,50 €
52	oct-20	144 998,44 €	6 691,38 €	138 307,06 €	453,12 €	7 144,50 €
53	nov-20	138 307,06 €	6 712,30 €	131 594,76 €	432,21 €	7 144,50 €
54	déc-20	131 594,76 €	6 733,27 €	124 861,49 €	411,23 €	7 144,50 €
55	janv-21	124 861,49 €	6 754,31 €	118 107,18 €	390,19 €	7 144,50 €
56	févr-21	118 107,18 €	6 775,42 €	111 331,76 €	369,08 €	7 144,50 €
57	mars-21	111 331,76 €	6 796,59 €	104 535,17 €	347,91 €	7 144,50 €
58	avr-21	104 535,17 €	6 817,83 €	97 717,34 €	326,67 €	7 144,50 €
59	mai-21	97 717,34 €	6 839,14 €	90 878,20 €	305,37 €	7 144,50 €
60	juin-21	90 878,20 €	6 860,51 €	84 017,69 €	283,99 €	7 144,50 €
61	juil-21	84 017,69 €	6 881,95 €	77 135,74 €	262,56 €	7 144,50 €
62	août-21	77 135,74 €	6 903,46 €	70 232,28 €	241,05 €	7 144,50 €
63	sept-21	70 232,28 €	6 925,03 €	63 307,25 €	219,48 €	7 144,50 €
64	oct-21	63 307,25 €	6 946,67 €	56 360,58 €	197,84 €	7 144,50 €
65	nov-21	56 360,58 €	6 968,38 €	49 392,20 €	176,13 €	7 144,50 €
66	déc-21	49 392,20 €	6 990,15 €	42 402,05 €	154,35 €	7 144,50 €
67	janv-22	42 402,05 €	7 012,00 €	35 390,05 €	132,51 €	7 144,50 €
68	févr-22	35 390,05 €	7 033,91 €	28 356,14 €	110,59 €	7 144,50 €
69	mars-22	28 356,14 €	7 055,89 €	21 300,25 €	88,61 €	7 144,50 €
70	avr-22	21 300,25 €	7 077,94 €	14 222,31 €	66,56 €	7 144,50 €
71	mai-22	14 222,31 €	7 100,06 €	7 122,25 €	44,44 €	7 144,50 €
72	juin-22	7 122,25 €	7 122,25 €	0,00 €	22,26 €	7 144,50 €

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Travaux de mise en conformité des générateurs à la chaufferie du réseau de chaleur de l'Elsau et passation d'un avenant n°6 au contrat de DSP.**

#### **Contexte**

Par convention en date du 17 novembre 1998, l'Eurométropole de Strasbourg a confié à la société ALCYS, pour une durée de 24 ans, la prise en charge, la modernisation, l'établissement de nouveaux ouvrages et l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le quartier de l'Elsau.

A cet effet, la société ALCYS (société aux droits de laquelle est venue se substituer par fusion absorption, la société DALKIA France puis ES Services Energétiques) a créé, conformément aux dispositions de l'article 5.3 du contrat de concession, une société ad hoc, Strasbourg Energie, exclusivement dédiée à cette concession et reprenant toutes les obligations du concessionnaire.

L'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) réglemente, notamment, les valeurs limites d'émissions de ces installations.

Cette réglementation a pour objet une évolution des limites acceptables d'émission de rejets, dont notamment un abaissement du seuil d'émission des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) dans l'atmosphère, impliquant des modifications techniques des chaufferies.

La chaufferie du réseau de l'Elsau qui dépasse largement ce seuil de puissance, est donc soumise à cet arrêté qui s'est appliqué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Travaux à prévoir**

Les travaux nécessaires à la mise en conformité de la centrale de production de chaleur liés aux nouvelles normes issues de l'arrêté du 26 Aout 2013, consistent au changement des bruleurs sur les générateurs 1 et 2.

Ces investissements de mise en conformité, d'un montant de 400k€ H.T, sont considérés comme des biens de retour de la concession.

## Incidences financières

Pour tenir compte des investissements décrits ci-dessus, les éléments R2 seront modifiés. Les éléments R2 sont les éléments fixes du tarif de vente de la chaleur qui représentent notamment les charges d'amortissement et les charges financières.

Ceux-ci seront donc modifiés pour prendre en compte un surcoût de 0,717 € HT/kW soit les valeurs de base suivantes, en date de valeur 31 janvier 2016 :

- Tarification installations inférieures à 100W : R2 = 25,236 € H.T./kW
- Tarification installations supérieures à 100W : R2 = 25.236 € H.T./kW
- Tarification Hôpitaux Universitaires de Strasbourg : R2 = 48,201 € H.T./kW

Le montant des travaux énoncés ci-dessus sera amorti à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur la base d'une durée de 6 ans.

Cette modification tarifaire représente 74,6 k€ de surcoût total annuel R2, soit une hausse de 2,27% du R2 en moyenne.

Il apparaît donc nécessaire de prendre en considération les impacts liés à cette mise en conformité par la passation d'un avenant n°6 à la convention de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de la zone Elsau (cf. annexe 1).

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

### *Le Conseil*

*vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants*

*vu la convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de la zone Elsau du 17 novembre 1998*

*vu le projet d'avenant n°6*

*vu l'avis de la commission Sapin du 23 juin 2016*

*vu l'avis de la Commission thématique sur proposition de la Commission plénière*

*après en avoir délibéré*

*approuve*

*les termes de l'avenant n°6 à la convention DSP du réseau de chaleur de l'Elsau, signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et la société Strasbourg Energie, et ses annexes,*

*décide*

*de la révision tarifaire de l'élément R2 prenant en compte le montant d'investissement des travaux de mise en conformité des générateurs de chaleur*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer l'avenant relatif à la prise en compte de toutes les modifications consécutives à la modification des installations de production du réseau de chaleur de l'Elsau à accomplir et signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**



**dalkia**

GROUPE **edf**

**CHAUFFERIE DE STRASBOURG  
ENERGIE  
STRASBOURG (67)**

Mise en conformité des rejets  
Atmosphériques des  
générateurs **GE1** et **GE2**

**DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

## SOMMAIRE

<b>I. PRESENTATION DU PROJET .....</b>	<b>3</b>
1.1 - Description du projet.....	3
1.2 - description des travaux.....	3
<b>II. PRESCRIPTIONS GENERALES.....</b>	<b>6</b>
2.1 - Textes de référence.....	6
<b>III. EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS FOURNIS.....</b>	<b>7</b>
3.1 - bruleurs proprement dit.....	7
3.2 - regulation de combustion.....	9
3.3 - Réglages, essais et mise en service .....	9
<b>IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES .....</b>	<b>10</b>
4.1 - Combustibles .....	10
4.2 - Performances .....	10

## I. PRESENTATION DU PROJET

### 1.1 - DESCRIPTION DU PROJET

Dans le cadre de la mise en conformité des rejets atmosphériques de la chaufferie Centrale de **STRASBOURG ENERGIE (67 STRASBOURG)** avec les meilleures techniques disponibles référencées dans le document de référence « Grandes Installations de Combustion » suivant l'arrêté du 26 août 2013, il est prévu de remplacer les deux équipements de chauffe mixte **GAZ/FOD** des chaudières **ABB ALSTOM Type CFS/ES (Repères GE1 et GE2)** d'une puissance unitaire utile de : **17 000 KW**.

#### Caractéristiques techniques des chaudières et des brûleurs GE1 et GE2:

*Marque et type : **ABB ALSTOM Type CFS ES 17000 X 18 Bars***

*Année de construction : **2000***

*Timbre : **18 Bars***

*Type de fluide : **Eau surchauffée – 200°C***

*Puissance Utile : **17 000 KW***

*Equipements de chauffe : **SAFMAT RPDF***

*Année de construction : **2000***

*Combustibles : **FOD/GAZ***

### 1.2 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

#### 1.2.1 - DEMONTAGE DES ANCIENS BRULEURS

Travaux comprenant :

- La dépose et l'évacuation de l'ensemble des matériels constituant les deux équipements de chauffe des générateurs **GE1** et **GE2**.

**Photo des deux équipements de chauffe SAFMAT des générateurs GE1 et GE2**



### **1.2.2 - FOURNITURE DE DEUX EQUIPEMENTS DE CHAUFFE**

Fourniture de deux équipements de chauffe comprenant :

- Les deux brûleurs dimensionnés pour un fonctionnement mixte Gaz Naturel / Fuel Domestique, d'une puissance unitaire de 17 MW utile, conformes suivant la norme EN746-2.
- Les deux caissons d'air comburant.
- Les deux ventilateurs d'air comburant.
- Les équipements pour le recyclage externe des fumées.
- Les rampes Gaz complètes conformes suivant la norme EN746-2.
- Les rampe FOD et groupe volumétrique HP conformes suivant la norme EN746-2.
- La variation de vitesse des groupes moto-ventilateurs d'une puissance de 75 kW.
- L'autocorrection de combustion O<sub>2</sub>.
- La communication MODBUS TCP IP.
- Les armoires de contrôle commande, complètes (automates programmables, afficheurs tactiles couleur, ...).
- Les armoires de puissance.
- La mise en service.
- Les essais, les mesures de performances et de rejets atmosphériques.
- La formation du personnel d'exploitation.

### **1.2.3 - INSTALLATION DE DEUX EQUIPEMENTS DE CHAUFFE**

Installation de deux équipements de chauffe comprenant :

- L'adaptation des nouveaux brûleurs sur les chaudières.
- La réfection des ouvrages réfractaires.
- Les raccordements hydrauliques des équipements aux réseaux Gaz et FOD.
- Le raccordement et le câblage électrique des équipements.

### **1.2.4 - ARMOIRES DE COMMANDE ET PUISSANCES**

- L'intégration des éléments brûleurs dans les armoires de commande et puissance neuves.

## II. PRESCRIPTIONS GENERALES

### 2.1 - TEXTES DE REFERENCE

Installation soumise à autorisation sous la rubrique n° 2910 (Combustion) et l'arrêté ministériel du 26 août 2013.

La réalisation des travaux est notamment soumise aux dispositions réglementaires suivantes :

- Code du travail,
- Arrêté du 23 juin 1978,
- Arrêté GIC du 26 août 2013
- DTU 65.4 relatif aux chaufferies aux gaz et aux hydrocarbures liquéfiés.
- NF EN 676 applicable relatif aux brûleurs à air soufflé, EN 298 (gaz) et EN 267 (fuel)
- EN 746-2 lorsque applicable.

Les installations seront réalisées conformément à la réglementation en vigueur.

### III. EQUIPEMENTS ET PRESTATIONS FOURNIS

#### 3.1 - BRULEURS PROPREMENT DIT

Les brûleurs seront dimensionnés pour une température d'air de 20 °C et une altitude de 0 mètre, en tenant compte des caractéristiques, des pertes de charge chaudière et économiseur transmise par le constructeur de chaudière.

Les brûleurs de type modulant, seront prévus pour un fonctionnement entièrement automatique.

Ils seront composés de :

Un ensemble complet comprenant :

- un carter métallique recevant tous les accessoires.
- un capot en partie supérieure, aisément démontable, donnant un accès facile aux éléments intérieurs du brûleur.
- une turbine de ventilateur de type centrifuge, silencieuse, entraînée par un moteur électrique à courant triphasé 400 v - 50 Hz, IP 55 alimenté par un variateur de vitesse.
- un caisson d'aspiration d'air avec registre réglable
- une tête de combustion réalisant un mélange optimal de l'air et du combustible.
- une rampe d'allumage.
- des électrodes d'allumage.
- un transformateur d'allumage.

Chaque brûleur est équipé des éléments suivants :

##### 3.1.1 - LA RAMPE GAZ

Elle sera conforme à la norme NF EN 676 et EN 746 - 2, elle se compose de :

- un robinet de barrage.
- un filtre gaz
- un régulateur détendeur de gaz.
- d'un compteur Gaz équipé d'une tête émettrice BF
- une électrovanne principale ou électrovanne double.
- une électrovanne de sécurité.
- un système de contrôle d'étanchéité.
- un clapet de modulation de débit Gaz
- deux manostats de contrôle de la pression mini/maxi du Gaz.

La rampe sera alimentée en gaz sous une pression maximum de **0,3 Bar effectif**.

##### 3.1.2 - L'EQUIPEMENT FOD

Il se composera de :

- un robinet de barrage.
- un filtre FOD.

- d'un compteur FOD équipé d'une tête émettrice BF.
- un groupe pompe volumétrique haute pression.
- une soupape de sécurité.
- deux électrovannes.
- un régulateur de pression.
- un bloc de modulation de débit FOD.
- deux manostats de contrôle de la pression mini/maxi du FOD.

La boucle FOD, est de type bitube et sa pression stabilisée sera de : **2 Bars**.

La pression maximum de la boucle FOD sera de : **3 Bars**

### 3.1.3 - LES ACCESSOIRES

- une plaque de fixation du brûleur sur la chaudière.
- un ouvréau réfractaire à l'entrée du foyer.

### 3.1.4 - SYSTEME DE COMMANDE

Le système de commande gèrera toutes les séquences de fonctionnement et de sécurités du brûleur.

Il disposera d'un afficheur permettant de visualiser tous les états du brûleur.

### 3.1.5 - SECURITES

- Une cellule de contrôle de flamme **autocontrôlée**.
- Un thermostat de sécurité arrêtant définitivement le brûleur avec signalisation optique.
- Un dispositif d'arrêt de sécurité avec réarmement manuel en cas de coupure accidentelle du courant.
- Un pressostat de contrôle de la pression mini/maxi gaz.
- Un dispositif de sécurité contrôlant la position et l'étanchéité des vannes gaz.
- Un pressostat de contrôle de la pression mini/maxi FOD.
- Un pressostat de contrôle de la pression d'air comburant.

### 3.1.6 - ECHANGES D'INFORMATIONS ET COMMUNICATION

Les échanges d'informations entre les brûleurs et le système de contrôle commande et supervision de la chaufferie seront les suivants :

- Informations T.O.R à renvoyer
  - Retour de marche brûleur.
  - Défaut brûleur.
- Informations T.O.R à reprendre
  - Sélection de combustible FOD/GAZ

- Autorisation de marche brûleur.
- Arrêt d'urgence Externe.
- Informations analogique 4/20 mA à renvoyer
  - Recopie de la charge brûleur (0/100%)
  - Valeur d'O<sub>2</sub> (0/25 %)
- Information analogiques 4/20 mA reprendre
  - Demande de puissance brûleur (0/100%)
  - Consigne de température Externe (0/200 °C)

Les équipements de commande, de sécurité et de régulation seront équipés d'une sortie série Modbus TCP IP.

Les tables d'échange seront prévues dans les équipements.

### **3.2 - REGULATION DE COMBUSTION**

La régulation de combustion permettra :

- D'adapter la vitesse du ventilateur et de positionner le volet d'air à la puissance flamme demandée.
- La régulation de combustion agira en priorité sur la vitesse du ventilateur, le volet d'air ne servant qu'à positionner le point de fonctionnement du ventilateur sur sa courbe de fonctionnement. Le volet d'air sera positionné sur sa position la plus ouverte possible.
- De contrôler la qualité de la combustion par l'analyse de la concentration en O<sub>2</sub> dans les fumées.

### **3.3 - REGLAGES, ESSAIS ET MISE EN SERVICE**

#### **Vérifications préalables à la mise en service**

Le Constructeur s'assurera avant tout démarrage que les matériels nécessaires au bon fonctionnement de ses équipements, mais ne faisant pas partie de sa fourniture sont convenablement montés et raccordés sur les équipements du Constructeur.

#### **Mise en service des équipements comprenant :**

- Les réglages, les essais à vide, les essais en charge des équipements fournis par le Constructeur.
- Les vérifications des diverses sécurités, de façon à programmer en utilisant les circonstances d'exploitation au cours de ces périodes d'essais.
- Les vérifications des conditions générales de fonctionnement du matériel.

#### **Marche probatoire aboutissant à la mise en service industrielle**

## IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### 4.1 - COMBUSTIBLES

#### 4.1.1 - GAZ

- Pression de service : 0,3 Bar

#### 4.1.2 - FIOUL DOMESTIQUE (FOD)

- Pression de service : 2 Bars

### 4.2 - PERFORMANCES

#### 4.2.1 - DOMAINE DE VALIDITE CONTRACTUELLE DES PERFORMANCES

Le fonctionnement sera stable, sans vibration, en respectant les performances garanties, de son équipement dans le domaine de fonctionnement indiqué.

#### 4.2.2 - PUISSANCE NOMINALE DES BRULEURS

Chaque brûleur aura une puissance nominale utile en marche continue de **17 MW utile**.

Combustible	Puissance nominale garantie par brûleur
GAZ	<b>17 MW</b>
FOD	<b>17 MW</b>

#### 4.2.3 - MINIMUM TECHNIQUE DES BRULEURS

Le Constructeur garantit un fonctionnement stable, sans vibration, en respectant les performances garanties, de son équipement depuis la charge minimum garantie jusqu'à sa puissance nominale :

	Mini technique par brûleur	
	Requis	Garantie
GAZ	<b>2,83 MW</b>	<b>2,125 MW</b>
FOD	<b>5,66 MW</b>	<b>5,66 MW</b>

#### 4.2.4 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube de gaz sec ramené à 3% d'oxygène dans les conditions normales de température et de pression (273°K et 101300 Pa).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm<sup>3</sup>).

#### Valeurs limites garanties par le Constructeur en fonctionnement gaz

Type d'émission	Règlementation
Poussière	5 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	100 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	35 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COV***	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd + Hg + Tl	0,05 et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Pb	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
As + Se + Te	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10 mg/Nm <sup>3</sup>

#### Valeurs limites garanties par le Constructeur en fonctionnement FOD

Type d'émission	Règlementation
Poussière	25 mg/Nm <sup>3</sup>
NO <sub>x</sub>	150 mg/Nm <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	170 mg/Nm <sup>3</sup>
CO	100 mg/Nm <sup>3</sup>
HAP	0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
COV***	110 mg/Nm <sup>3</sup>
Cd + Hg + Tl	0,05 et 0,1 mg/Nm <sup>3</sup>
Pb	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
As + Se + Te	1,0 mg/Nm <sup>3</sup>
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	10 mg/Nm <sup>3</sup>



**AVENANT 6 A LA CONVENTION DE DELEGATION  
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE CALORIFIQUE POUR  
LE RESEAU DE CHALEUR DE LA ZONE ELSAU DU 17 NOVEMBRE 1998  
SIGNEE ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG ET LA  
SOCIETE STRASBOURG ENERGIE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG (Eurométropole),**

Représentée par M. Robert HERRMANN, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de l'Eurométropole en date du [●]

d'une part,

**ET**

**LA SOCIETE STRASBOURG ENERGIE,**

Société en nom collectif au capital de 150 000 €, dont le siège social est sis,  
3F Rue du Fort 67118 GEISPOLSHEIM,  
Immatriculée au Registre du Commerce de Strasbourg  
Sous le numéro 421 682 931

Représentée par M. Benoit DUJARDIN, Gérant

d'autre part.

## **PREAMBULE – EXPOSE DES MOTIFS**

La société Strasbourg Energie, en qualité de concessionnaire au terme d'une convention en date du 17 novembre 1998 conclue avec l'Eurométropole, a en charge l'exploitation du service public de distribution d'énergie calorifique pour le réseau de chaleur de l'Elsau à Strasbourg.

Le changement de réglementation issu de l'arrêté du 26 aout 2013 ayant pour objet une évolution des limites acceptables d'émission de rejets, dont notamment les NOx dans l'atmosphère, des modifications techniques de la chaufferie sont nécessaires.

Les parties se sont donc rapprochées afin de terminer les travaux nécessaires au respect de la réglementation.

**Les Parties sont alors convenues de ce qui suit.**

PROJET

## **Article premier : Objet de l'avenant**

L'objet de l'avenant est de :

- De traiter les conséquences des modifications techniques rendues nécessaires par le changement de réglementation

## **Article 2 : Modifications techniques des installations**

Les travaux nécessaires afin de mettre en conformité la centrale de production de chaleur vis à vis des nouvelles contraintes issues de l'arrêté du 26 Août 2013 consistent :

- Au changement des brûleurs sur les générateurs 1 et 2.

Le montant de ces travaux de mise en conformité est de 400 k€HT.

Ces travaux sont considérés comme des biens de retour une fois les conditions de l'article 3 du présent avenant réalisées et feront l'objet d'un retour gratuit à l'échéance normale du contrat.

## **Article 3 : Modalités de financement des installations objets du présent avenant**

Les parties conviennent que le montant des travaux énoncés à l'article 2 du présent avenant sera amorti à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 sur la base d'une durée de six années, soit jusqu'au 30 juin 2022.

## **Article 4 : Tarif de base**

Pour tenir compte des investissements décrits à l'article 2 du présent avenant, l'article 64.1 du contrat de concession est modifié comme suit :

Les éléments R2 ont les valeurs de base suivantes, en date de valeur 31 janvier 2016 :

Tarifification installations inférieures à 100W : R2 = 25,236€ H.T./kW

Tarifification installations supérieures à 100W : R2 = 25,236€ H.T./kW

Tarifification Hôpitaux Universitaires de Strasbourg : R2 = 48,201€ H.T./kW

Ces valeurs de base sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## **Article 5 : Documents annexés à l'avenant**

Sont annexés au présent avenant pour faire partie intégrante des documents annexés à la Convention :

- le descriptif des travaux de modifications – Annexe 1

- le tableau d'amortissement – Annexe 2

### **Article 6 : Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur et prend effet dès sa signature sous réserve de l'accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.

### **Article 7 : Autres clauses**

Les stipulations de la Convention de délégation de distribution publique d'énergie calorifique du 17 novembre 1998, de son Avenant n° 1 signé le 1<sup>er</sup> avril 2003, de son Avenant n° 2 signé le 5 octobre 2005, de son Avenant n° 3 signé le 2 janvier 2007, de son Avenant n°4 signé le 5 janvier 2015 et de son Avenant n°5 signé le 27 mai 2015, demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas expressément modifiées ou contraires aux dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Strasbourg, le

L'Autorité concédante,

Le Concessionnaire

Reçu en Préfecture le :

Notifié au Concessionnaire le :

## ANNEXE 2 - AVENANT n°6 STRASBOURG ENERGIE

### DETAIL DU CALCUL DE L'IMPACT GIC SUR R2

<b>Montant travaux GIC (€HT)</b>	<b>400 000,00 €</b>
Taux	3,75%
Durée amortissement (mois)	72
/mois	6 212,61 €
/an	74 551,35 €
<b>Total (€HT)</b>	<b>447 308,13 €</b>

	<b>Nb. kW</b>	<b>€HT</b>
R2	72 340,00	1 773 704,46
R2 HUS	31 680,00	1 504 293,12
<b>Total</b>	<b>104 020,00</b>	<b>3 277 997,58</b>

Surcoût annuel R2 (€HT)	74 551,35 €
Surcoût R2 (€HT/kW)	0,717 €

<b>Valeur initiale (31/01/2016)</b>	
R2	24,519 €/kW
R2 HUS	47,484 €/kW
<b>Valeur Post-avenant n°6 (31/01/2016)</b>	
R2	25,236 €/kW
R2 HUS	48,201 €/kW

### TABLEAU D'AMORTISSEMENT (€HT)

Valeur des équipements : 400 000 €

Echéance	Date Echéance	Capital restant dû	Amortissement	Capital fin	Intérêts de base	Mensualité de base
1	juil-16	400 000,00 €	4 962,61 €	395 037,39 €	1 250,00 €	6 212,61 €
2	août-16	395 037,39 €	4 978,12 €	390 059,27 €	1 234,49 €	6 212,61 €
3	sept-16	390 059,27 €	4 993,68 €	385 065,59 €	1 218,94 €	6 212,61 €
4	oct-16	385 065,59 €	5 009,28 €	380 056,31 €	1 203,33 €	6 212,61 €
5	nov-16	380 056,31 €	5 024,94 €	375 031,37 €	1 187,68 €	6 212,61 €
6	déc-16	375 031,37 €	5 040,64 €	369 990,73 €	1 171,97 €	6 212,61 €
7	janv-17	369 990,73 €	5 056,39 €	364 934,34 €	1 156,22 €	6 212,61 €
8	févr-17	364 934,34 €	5 072,19 €	359 862,14 €	1 140,42 €	6 212,61 €
9	mars-17	359 862,14 €	5 088,04 €	354 774,10 €	1 124,57 €	6 212,61 €
10	avr-17	354 774,10 €	5 103,94 €	349 670,16 €	1 108,67 €	6 212,61 €
11	mai-17	349 670,16 €	5 119,89 €	344 550,26 €	1 092,72 €	6 212,61 €
12	juin-17	344 550,26 €	5 135,89 €	339 414,37 €	1 076,72 €	6 212,61 €
13	juil-17	339 414,37 €	5 151,94 €	334 262,43 €	1 060,67 €	6 212,61 €
14	août-17	334 262,43 €	5 168,04 €	329 094,38 €	1 044,57 €	6 212,61 €
15	sept-17	329 094,38 €	5 184,19 €	323 910,19 €	1 028,42 €	6 212,61 €
16	oct-17	323 910,19 €	5 200,39 €	318 709,80 €	1 012,22 €	6 212,61 €
17	nov-17	318 709,80 €	5 216,64 €	313 493,15 €	995,97 €	6 212,61 €
18	déc-17	313 493,15 €	5 232,95 €	308 260,21 €	979,67 €	6 212,61 €
19	janv-18	308 260,21 €	5 249,30 €	303 010,91 €	963,31 €	6 212,61 €
20	févr-18	303 010,91 €	5 265,70 €	297 745,20 €	946,91 €	6 212,61 €
21	mars-18	297 745,20 €	5 282,16 €	292 463,04 €	930,45 €	6 212,61 €
22	avr-18	292 463,04 €	5 298,67 €	287 164,38 €	913,95 €	6 212,61 €
23	mai-18	287 164,38 €	5 315,22 €	281 849,15 €	897,39 €	6 212,61 €
24	juin-18	281 849,15 €	5 331,83 €	276 517,32 €	880,78 €	6 212,61 €
25	juil-18	276 517,32 €	5 348,50 €	271 168,82 €	864,12 €	6 212,61 €
26	août-18	271 168,82 €	5 365,21 €	265 803,61 €	847,40 €	6 212,61 €
27	sept-18	265 803,61 €	5 381,98 €	260 421,64 €	830,64 €	6 212,61 €
28	oct-18	260 421,64 €	5 398,80 €	255 022,84 €	813,82 €	6 212,61 €
29	nov-18	255 022,84 €	5 415,67 €	249 607,17 €	796,95 €	6 212,61 €
30	déc-18	249 607,17 €	5 432,59 €	244 174,58 €	780,02 €	6 212,61 €
31	janv-19	244 174,58 €	5 449,57 €	238 725,02 €	763,05 €	6 212,61 €
32	févr-19	238 725,02 €	5 466,60 €	233 258,42 €	746,02 €	6 212,61 €
33	mars-19	233 258,42 €	5 483,68 €	227 774,74 €	728,93 €	6 212,61 €
34	avr-19	227 774,74 €	5 500,82 €	222 273,92 €	711,80 €	6 212,61 €
35	mai-19	222 273,92 €	5 518,01 €	216 755,91 €	694,61 €	6 212,61 €
36	juin-19	216 755,91 €	5 535,25 €	211 220,66 €	677,36 €	6 212,61 €
37	juil-19	211 220,66 €	5 552,55 €	205 668,12 €	660,06 €	6 212,61 €
38	août-19	205 668,12 €	5 569,90 €	200 098,22 €	642,71 €	6 212,61 €
39	sept-19	200 098,22 €	5 587,31 €	194 510,91 €	625,31 €	6 212,61 €
40	oct-19	194 510,91 €	5 604,77 €	188 906,14 €	607,85 €	6 212,61 €
41	nov-19	188 906,14 €	5 622,28 €	183 283,86 €	590,33 €	6 212,61 €
42	déc-19	183 283,86 €	5 639,85 €	177 644,01 €	572,76 €	6 212,61 €
43	janv-20	177 644,01 €	5 657,48 €	171 986,54 €	555,14 €	6 212,61 €
44	févr-20	171 986,54 €	5 675,15 €	166 311,38 €	537,46 €	6 212,61 €
45	mars-20	166 311,38 €	5 692,89 €	160 618,49 €	519,72 €	6 212,61 €
46	avr-20	160 618,49 €	5 710,68 €	154 907,81 €	501,93 €	6 212,61 €
47	mai-20	154 907,81 €	5 728,53 €	149 179,28 €	484,09 €	6 212,61 €
48	juin-20	149 179,28 €	5 746,43 €	143 432,86 €	466,19 €	6 212,61 €
49	juil-20	143 432,86 €	5 764,39 €	137 668,47 €	448,23 €	6 212,61 €
50	août-20	137 668,47 €	5 782,40 €	131 886,07 €	430,21 €	6 212,61 €
51	sept-20	131 886,07 €	5 800,47 €	126 085,60 €	412,14 €	6 212,61 €
52	oct-20	126 085,60 €	5 818,60 €	120 267,01 €	394,02 €	6 212,61 €
53	nov-20	120 267,01 €	5 836,78 €	114 430,23 €	375,83 €	6 212,61 €
54	déc-20	114 430,23 €	5 855,02 €	108 575,21 €	357,59 €	6 212,61 €
55	janv-21	108 575,21 €	5 873,32 €	102 701,90 €	339,30 €	6 212,61 €
56	févr-21	102 701,90 €	5 891,67 €	96 810,23 €	320,94 €	6 212,61 €
57	mars-21	96 810,23 €	5 910,08 €	90 900,15 €	302,53 €	6 212,61 €
58	avr-21	90 900,15 €	5 928,55 €	84 971,60 €	284,06 €	6 212,61 €
59	mai-21	84 971,60 €	5 947,08 €	79 024,52 €	265,54 €	6 212,61 €
60	juin-21	79 024,52 €	5 965,66 €	73 058,86 €	246,95 €	6 212,61 €
61	juil-21	73 058,86 €	5 984,30 €	67 074,55 €	228,31 €	6 212,61 €
62	août-21	67 074,55 €	6 003,00 €	61 071,55 €	209,61 €	6 212,61 €
63	sept-21	61 071,55 €	6 021,76 €	55 049,78 €	190,85 €	6 212,61 €
64	oct-21	55 049,78 €	6 040,58 €	49 009,20 €	172,03 €	6 212,61 €
65	nov-21	49 009,20 €	6 059,46 €	42 949,74 €	153,15 €	6 212,61 €
66	déc-21	42 949,74 €	6 078,39 €	36 871,35 €	134,22 €	6 212,61 €
67	janv-22	36 871,35 €	6 097,39 €	30 773,96 €	115,22 €	6 212,61 €
68	févr-22	30 773,96 €	6 116,44 €	24 657,51 €	96,17 €	6 212,61 €
69	mars-22	24 657,51 €	6 135,56 €	18 521,96 €	77,05 €	6 212,61 €
70	avr-22	18 521,96 €	6 154,73 €	12 367,22 €	57,88 €	6 212,61 €
71	mai-22	12 367,22 €	6 173,97 €	6 193,26 €	38,65 €	6 212,61 €
72	juin-22	6 193,26 €	6 193,26 €	0,00 €	19,35 €	6 212,61 €

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Convention avec la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) portant sur l'analyse comparative des services d'eau potable et d'assainissement collectif (traitement des données des exercices 2015 à 2019).**

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) pilote un groupe de réflexion d'une trentaine de collectivités, comme Paris, Lyon, Bordeaux, Grenoble, Nantes, Nice, l'Ile de France ou le SDEA du Bas-Rhin, pour l'évaluation comparée de la performance des services de l'eau et de l'assainissement.

L'Eurométropole de Strasbourg étant adhérente à la FNCCR, participe activement à cette démarche, qui vise 3 objectifs principaux :

- apporter un soutien méthodologique aux collectivités pour la valorisation des indicateurs de performance réglementaires ;
- développer un référentiel facilement utilisable de données relatives à la performance des services d'eau et d'assainissement, ainsi qu'un outil simple permettant à chaque collectivité de situer son propre service dans ce référentiel, afin d'identifier plus aisément les axes de progression envisageables ;
- produire des comparaisons et échanger entre collectivités en allant plus loin que le seul prix de l'eau, et en s'intéressant aux performances techniques et économiques ainsi qu'à la qualité du service rendu.

Cette démarche d'amélioration s'inscrit parfaitement dans les certifications ISO 9001 du service de l'Eau et de l'Assainissement.

La FNCCR, qui a ainsi acquis une expérience unique en France en matière d'évaluation et de comparaison de données relatives aux services d'eau et d'assainissement, propose à ses collectivités adhérentes de poursuivre la démarche pour les 5 prochains exercices (données 2015 à 2019).

L'objectif principal reste d'apporter des éléments de réflexion supplémentaires aux responsables des services d'eau potable et d'assainissement (élu-e-s et leurs collaborateurs-trices) et à améliorer la gouvernance de ces services.

En outre, la FNCCR propose cinq évolutions de la démarche permettant de répondre encore mieux aux besoins et enjeux actuels des collectivités :

1. maîtrise des coûts : mise en place en 2016 d'un groupe de réflexion visant à intégrer dans l'analyse comparative à partir de 2018, c'est-à-dire pour les données correspondant aux exercices 2017 et suivants, des indicateurs économiques détaillés des coûts de fonctionnement des services (participation sur la base du volontariat) ;
2. assainissement non collectif : mise en place en 2016 d'un groupe de réflexion – ouvert aux participant-e-s à l'analyse comparative de services d'eau et d'assainissement et aux Services Publics d'Assainissement Non Collectif intéressés - visant à intégrer à la démarche des indicateurs relatifs à cette compétence spécifique, dès l'analyse des données 2016 (en 2017) ;
3. échanges bilatéraux FNCCR – collectivité pour présenter les résultats individuels et/ou collectifs de l'analyse comparative aux élu-e-s et aux services ;
4. accès aux synthèses individuelles validées par les autres Collectivités qui participent à la même analyse comparative (eau et/ou assainissement sur les données de l'exercice en cours), avec un engagement de ne pas diffuser les documents correspondants ;
5. récupération et validation des données déjà saisies et publiées par la Collectivité dans l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement.

La nouvelle convention jointe en pièce annexe propose une participation aux travaux d'analyse comparative organisés par la FNCCR dans les domaines des services d'eau potable et de l'assainissement collectif pour une durée de cinq années (données des exercices 2015 à 2019).

La participation à ce groupe de travail est assujettie à la signature d'une convention (voir pièce annexe) entre la FNCCR et l'Eurométropole de Strasbourg portant en particulier sur une contribution annuelle qui est de 3 800 € HT (soit 19 000 € HT sur 5 ans) pour la production des rapports collectifs eau et assainissement et des rapports individuels eau et assainissement comportant des commentaires spécifiques à la collectivité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la contribution totale pour 5 ans de 19 000 € HT pour la participation de l'Eurométropole de Strasbourg au groupe de réflexion national dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement, à savoir : l'analyse comparative portant sur les indicateurs de performances des services de l'eau et de l'assainissement pilotée par la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) ;*

*décide*

*d'imputer les dépenses sur les crédits du budget annexe de l'Eau fonction 811, nature 6281.00, CRB EN 10A et du budget annexe de l'Assainissement fonction 811, nature 6281.00, CRB EN 20A ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer la convention avec la FNCCR.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

# Convention pluriannuelle relative à la réalisation d'analyses comparatives De services d'eau potable et/ou de services d'assainissement

## Traitement des données des exercices 2015 à 2019

Entre :

(nom de la collectivité), dont le siège est situé ...

Représentée par ...

Ci-après dénommée « la Collectivité »

Et

La Fédération nationale des collectivités concédantes et régies), dont le siège est situé 20 boulevard de Latour-Maubourg, 75007 Paris,

Représentée par son Président, M. Xavier PINTAT

Ci-après dénommée « la FNCCR »

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule

Dans la continuité de la réglementation de 2007 relative à l'obligation de calculer des indicateurs de performance et de les publier annuellement dans le RPQS, la FNCCR a lancé en 2009 la démarche d'analyse comparative de services d'eau potable et d'assainissement collectif, avec la participation d'une trentaine de collectivités sur chacune des compétences. Cette opération s'est ensuite poursuivie dans le cadre d'une convention quinquennale portant sur le traitement des données 2010 - 2014.

L'analyse comparative vise 3 objectifs principaux :

- apporter un soutien méthodologique aux collectivités pour la valorisation des indicateurs de performance réglementaires ;
- développer un référentiel facilement utilisable de données relatives à la performance des services d'eau et d'assainissement, ainsi qu'un outil simple permettant à chaque collectivité de situer son propre service dans ce référentiel, afin d'identifier plus aisément les axes de progression envisageables ;
- produire des comparaisons et échanger entre collectivités en allant plus loin que le seul prix de l'eau, et en s'intéressant

- aux performances techniques et économiques ainsi qu'à la qualité du service rendu.

Au cours des 7 années de déroulement de l'analyse comparative, celle-ci a évolué significativement sur plusieurs aspects :

- déploiement d'un outil de saisie et d'analyse en ligne des données, apportant ergonomie, sécurité et efficacité dans le traitement des informations fournies par les collectivités ;
- réalisation de supports de restitution des résultats individuels aux collectivités sous un format directement réutilisable pour des présentations au sein de la collectivité - services et élus ;
- formation de groupes d'échanges sur les résultats de l'analyse comparative par grande famille de collectivités (à dominante urbaine, rurale ou intermédiaire) ;
- calcul des évolutions pluriannuelles 2009 - 2014 sur les principaux indicateurs de performance ;
- mise en œuvre de nouveaux indicateurs de contexte et de performance permettant de préciser les différences observées entre collectivités.

La FNCCR a donc acquis une expérience unique en France en matière d'évaluation et de comparaison de données relatives aux services d'eau et d'assainissement.

Forte de ce savoir-faire, la FNCCR propose à ses collectivités adhérentes de poursuivre la démarche dans le cadre de la présente convention. L'objectif principal reste d'apporter des éléments de réflexion supplémentaires aux responsables des services d'eau potable et d'assainissement (élus et leurs collaborateurs) et à améliorer la gouvernance de ces services.

En outre, la FNCCR propose cinq évolutions de la démarche permettant de répondre encore mieux aux besoins et enjeux actuels des collectivités :

- maîtrise des coûts : mise en place en 2016 d'un groupe de réflexion visant à intégrer dans l'analyse comparative à partir de 2018, c'est-à-dire pour les données correspondant aux exercices 2017 et suivants, des indicateurs économiques détaillés des coûts de fonctionnement des services (participation sur la base du volontariat) ;
- assainissement non collectif : mise en place en 2016 d'un groupe de réflexion - ouvert aux participants à l'analyse comparative de services d'eau et d'assainissement et aux SPANC intéressés - visant à intégrer à la démarche des indicateurs relatifs à cette compétence spécifique, dès l'analyse des données 2016 (en 2017) ;
- échanges bilatéraux FNCCR - collectivité : intervention de la FNCCR d'une demie journée (présence physique dans les locaux de la collectivité sur demande de celle-ci, ou à défaut par téléphone) pour :

- o présenter les résultats individuels et/ou collectifs de l'analyse comparative aux services [phase de restitution];  
et/ou
  - o présenter les résultats individuels et/ou collectifs de l'analyse comparative aux élus [phase de restitution] ;  
et/ou
  - o appuyer la collectivité dans la saisie des données et la compréhension des indicateurs [phase de saisie].
- accès aux synthèses individuelles validées par les autres Collectivités qui participent à la même analyse comparative (eau et/ou assainissement sur les données de l'exercice en cours), avec un engagement de ne pas diffuser les documents correspondants (cf. articles 5, 6 et 7 de la convention).
  - récupération et validation des données déjà saisies et publiées par la Collectivité dans l'Observatoire national des services d'eau et d'assainissement : afin d'éviter des doubles saisies, ces données seront intégrées sur le site en ligne de l'analyse comparative par la FNCCR (sous réserve qu'elles soient effectivement disponibles et accessibles sur le site de l'Observatoire et correspondent au même périmètre d'analyse).

### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

L'objet de la convention est la participation de la Collectivité aux travaux d'analyse comparative organisés par la FNCCR dans le domaine des services d'eau potable et/ou d'assainissement pour une durée de cinq années à compter de l'analyse comparative portant sur les indicateurs et données recueillis pour l'exercice 2015.

L'analyse comparative porte :

- a) sur cinq aspects de l'activité des services d'eau potable :
  - la gestion patrimoniale ;
  - la qualité du service à l'utilisateur ;
  - la gestion de la ressource en eau ;
  - les aspects économiques et financiers ;
  - les aspects sociaux.
- b) sur cinq aspects de l'activité des services d'assainissement collectif :
  - la gestion patrimoniale ;
  - la qualité du service à l'utilisateur ;
  - l'efficacité de la collecte et du traitement ;
  - les aspects économiques et financiers ;
  - les aspects sociaux.
- c) pour l'analyse comparative des services d'assainissement non collectif, le groupe de réflexion mentionné dans le préambule définira les thématiques à aborder. La première analyse des données ainsi définies est envisagée en 2017 (sur les données concernant l'exercice 2016).

## **Article 2 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue de manière ferme et définitive pour un an, jusqu'à l'achèvement de l'analyse comparative portant sur les données de 2015 (prévue pour mi-2017).

Elle se poursuit par tacite reconduction par périodes successives d'un an pour les analyses comparatives suivantes.

Elle prend fin définitivement à l'achèvement de l'analyse comparative portant sur les indicateurs et données recueillis pour l'exercice 2019.

## **Article 3 - Montant de la convention**

La contribution financière annuelle pour la participation de la Collectivité à l'analyse comparative de services d'eau potable et/ou d'assainissement collectif est fixée à :

- 2 300 euros (montant ferme et définitif) pour l'eau potable **ou** l'assainissement collectif ;
- 3 800 euros (montant ferme et définitif) si les deux services, eau potable **et** assainissement collectif, participent.

Pour l'assainissement non collectif (ANC), aucune contribution financière n'est appelée. La première année de convention sera dédiée à l'élaboration du cadre de l'analyse au sein d'un groupe de travail ad-hoc (cf. préambule). Pour les années suivantes, la participation aux analyses comparatives portant sur les données ANC est gratuite pour les signataires de cette convention.

La Collectivité déterminera le champ de sa participation à la démarche : une seule compétence (eau potable ou assainissement), ou les deux (ou trois) compétences eau potable et assainissement (collectif et/ou non collectif), et en informera la FNCCR le plus tôt possible. Le tarif sera appliqué en fonction, conformément aux dispositions du présent article.

## **Article 4 - Modalités de versement**

La contribution financière annuelle définie par l'article 3 sera versée par la Collectivité pour chaque analyse comparative, après réception d'un appel de cette contribution établi par la FNCCR en septembre de chaque année.

Le versement sera effectué au nom de la FNCCR, au compte indiqué ci-dessous :

- code banque : 20041 - code guichet : 00001
- numéro de compte : 01407-63J 020 - clé RIB : 69 Paris

## **Article 5 - Engagements de la FNCCR**

Dans le cadre de la présente convention, la FNCCR s'engage, pour chaque analyse comparative, à :

- a) fournir à la Collectivité un outil de saisie en ligne de ses données et indicateurs ;
- b) contrôler les données et indicateurs fournis par la Collectivité, et à apporter à celle-ci une assistance en cas de difficulté quelconque pour appliquer la définition des indicateurs ou de leur mode de calcul ;
- c) proposer une présentation et une interprétation des données recueillies sous forme d'un rapport final collectif (commun à toutes les collectivités participant à l'analyse comparative) ;
- d) assurer l'animation des réunions de restitution des résultats collectifs (sous forme de groupes d'échanges et/ou de réunions plénières), auxquels la Collectivité est systématiquement invitée à participer ;
- e) proposer une présentation et une interprétation des données recueillies auprès de la Collectivité sous forme d'une synthèse individuelle propre à la Collectivité ;
- f) transmettre à la Collectivité les synthèses individuelles validées par les autres collectivités qui participent à la même analyse comparative ;
- g) assurer une intervention en présentiel dans les locaux de la Collectivité (ou à défaut par téléphone) pour présenter les résultats de l'analyse aux services et/ou aux élus, ou appuyer les services dans la saisie et la compréhension des indicateurs.

## **Article 6 - Engagements de la Collectivité**

Outre le versement de la contribution financière mentionnée aux articles 3 et 4, la Collectivité s'engage, pour chaque analyse comparative, à :

- a) transmettre à la FNCCR, avant le 30 septembre de chaque année de commencement de l'opération, les données et indicateurs prévus par l'outil de saisie et qui n'auraient pas déjà été saisis et publiés sur le Site de l'observatoire national des services publics d'eau et d'assainissement ; en cas de difficulté ou de retard prévisible, la collectivité en informera le plus tôt possible la FNCCR, sans attendre l'expiration du délai, afin qu'une assistance puisse être apportée aux services de la Collectivité<sup>1</sup> ;
- b) répondre aux questions de la FNCCR concernant les données et indicateurs transmis, ainsi que leurs modalités de calcul ;

---

<sup>1</sup> Une personne est spécifiquement en charge de l'analyse comparative à la FNCCR et est présente à plein temps pour répondre à toute question par téléphone ou par mail, et peut, en cas de besoin, se déplacer dans les services de la Collectivité.

- c) participer aux réunions d'échanges et de restitution des résultats (sous forme de groupes d'échanges ou de réunions plénières) ;
- d) partager des données avec l'ensemble des participants à la démarche ;
- e) ne communiquer que sur les seules données et résultats la concernant ;
- f) se comparer uniquement à des services publics d'eau potable ou d'assainissement présentant des caractéristiques générales similaires, notamment en ce qui concerne la population desservie et l'urbanisme.

L'attention de la Collectivité est appelée sur le caractère nécessairement pluridisciplinaire de sa participation à l'analyse comparative. En effet, comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup>, celle-ci englobe les différents aspects de l'activité des services d'eau et d'assainissement. Des contributions des services techniques, financiers et chargés des ressources humaines sont donc nécessaires. Il est très souhaitable que ces différents services soient associés à l'analyse comparative dès sa première phase (c'est-à-dire la validation des données et indicateurs à recueillir) pour éviter des retards dus soit à une incompréhension des objectifs de l'analyse comparative par certains services, soit à la difficulté d'extraire des données dont le recueil n'avait pas été prévu à l'avance. Ceci n'empêche pas la Collectivité de désigner, si elle le juge utile, un service pilote pour l'analyse comparative, qui sera l'interlocuteur de la FNCCR et qui participera aux réunions. Mais, dans ce cas, le service pilote doit associer très en amont les autres services concernés.

### **Article 7 - Propriété et diffusion des résultats**

Les données relatives aux services d'eau potable et d'assainissement de la Collectivité restent la propriété de la Collectivité, mais peuvent être utilisées par la FNCCR pour la réalisation des analyses, notamment pour l'élaboration des rapports finaux.

Le rapport final collectif et la synthèse individuelle mentionnés à l'article 5 sont la propriété de la FNCCR. La Collectivité a le droit d'utiliser et de diffuser librement les documents correspondants pour ses propres besoins.

Les autres collectivités qui participent à chaque analyse comparative auront accès à la synthèse individuelle de la Collectivité, après validation par celle-ci, mais elles ne pourront pas la diffuser à des organismes ou personnes étrangers à l'analyse comparative.

### **Article 8 - Modification de la convention**

Toute modification des objectifs ou des modalités de l'analyse comparative, ou des clauses contenues dans la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 9 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure. Une part de la contribution financière mentionnée à l'article 3 reste due par la Collectivité en cas de résiliation anticipée. Cette part est proportionnelle à l'avancement des travaux d'analyse comparative réalisés par la FNCCR au moment où la résiliation anticipée intervient.

**Article 10 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient survenir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de divergences persistantes, le litige sera porté devant le tribunal administratif de

.....

**Fait à** .....

**Le** .....

**Pour la FNCCR**

**Pour la Collectivité**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Projet de convention de partenariat et de prestation avec l'association de la Médiation de l'eau.**

La loi dite « loi consommation » du 17 mars 2014 a créé l'article L133-4 du code de la consommation qui dispose : « Lors de la conclusion de tout contrat écrit, le consommateur est informé par le professionnel de la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends. »

Cette mention, qui doit être ajoutée dans les contrats passés entre le professionnel et le consommateur, ne contraint pas le professionnel à mettre en place un dispositif de médiation conventionnelle spécifique mais l'oblige à informer le consommateur qu'il a la possibilité de recourir à un organisme ayant cette compétence.

L'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 et le décret n° 2015-1382 du 30 octobre 2015 complètent ces dispositions légales en imposant au professionnel de garantir au consommateur le recours effectif et gratuit à un dispositif reconnu de médiation de la consommation.

Pour cela le professionnel peut mettre en place son propre dispositif de médiation de la consommation, ou proposer au consommateur le recours à tout autre Médiateur de la consommation reconnu.

Dans tous les cas le Médiateur devra répondre à toutes les exigences prévues par l'Ordonnance et son décret (Indépendance, impartialité, être notifié par la commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation auprès de la commission européenne...).

Pour l'essentiel, il appartient aux opérateurs publics et privés de services d'eau et d'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire les nouvelles règles en matière de médiation.

En l'occurrence, une « Médiation de l'eau » a été créée en 2009 à l'initiative de la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), de l'AMF et de l'ADCF pour traiter des litiges entre les entreprises délégataires et leurs abonnés.

La Médiation de l'eau est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) vient également d'adhérer à cette « Médiation de l'eau », ouvrant ainsi la voie à un dispositif sectoriel de médiation conforme à la législation et mutualisé à l'échelle du plus grand nombre d'opérateurs publics et privés des services publics d'eau et d'assainissement.

La FNCCR recommande aux collectivités territoriales gérant en régie leurs services d'eau et d'assainissement de conclure « une convention de partenariat et de prestations » avec la Médiation de l'Eau, en vue de se conformer à leurs obligations juridiques.

Cette convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et de la collectivité (dénommée « le Professionnel »), de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés eau et assainissement de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

Seuls les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel.

L'abonnement annuel à la médiation s'élève à 2 070,72 €, sur la base de 69 614 abonnés eau et assainissement.

Le barème des prestations rendues pour les membres adhérents à l'association est fixé à 50 € HT pour une saisine, à 130 € HT pour une instruction simple, et à 320 € HT pour une instruction complète.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*le projet de convention de partenariat et de prestation avec l'association de la Médiation de l'eau en vue de garantir à tout consommateur d'eau ou d'assainissement le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation, pour une adhésion annuelle définie dans la convention y afférente au titre de l'abonnement, frais d'instruction en sus ;*

*décide*

*d'imputer les dépenses sur les crédits du budget annexe de l'eau fonction 811, nature 6281.00, CRB EN 10A et du budget annexe de l'assainissement fonction 811, nature 6281.00, CRB EN 20A ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer ladite convention avec l'association de la Médiation de l'eau.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE PRESTATIONS

Entre :

- L'association de la Médiation de l'eau dont le siège est au 5, rue Royale à Paris, représentée par son Directeur Général Bernard JOUGLAIN, ci-après nommée la Médiation de l'eau, d'une part,
- L'Eurométropole de Strasbourg, représentée par son Président ou son-sa représentant-e, ci-après nommé le Professionnel, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la Convention :**

La présente Convention a pour objet d'établir les engagements réciproques de la Médiation de l'eau et du Professionnel, de définir les modalités de fonctionnement du partenariat afin de permettre aux abonnés du Professionnel de recourir aux services de la Médiation de l'eau et de préciser les conditions dans lesquelles les prestations sont rendues par la Médiation de l'eau.

La Médiation de l'eau, créée en octobre 2009, est un dispositif de médiation de la consommation qui permet de faciliter le règlement amiable des litiges de consommation se rapportant à l'exécution du service public de distribution d'eau et/ou d'assainissement des eaux usées, opposant un consommateur et son service d'eau ou d'assainissement situé en France Métropolitaine et Outre-Mer.

Le Médiateur de l'eau satisfait aux exigences de qualité et remplit les conditions prévues à l'article L.153-1 du code de la consommation et figure sur la liste des Médiateurs notifiée à la Commission Européenne par la Commission d'Evaluation et de Contrôle de la Médiation de la Consommation ce qui garantit au consommateur le respect de certains critères de qualité tels que : diligence, compétence, indépendance, impartialité, transparence, efficacité et équité.

En passant cette convention avec la Médiation de l'eau, le Professionnel responsable et gestionnaire du service public de l'eau/de l'assainissement sur les communes dont la liste figure dans l'annexe au présent document, garantit à tout consommateur relevant du service le recours à un dispositif de règlement amiable des litiges prévu par le code de la consommation au livre 1<sup>er</sup>, à l'article L.133-4 et au titre V sous réserve de remplir en amont les obligations d'information telles que définies aux articles L.156-1 à 3 et R.156-1 du code de la consommation.



#### **Article 2 - Durée :**

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Le professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention dans les conditions prévues à l'article 8.

#### **Article 3 - Dispositions concernant les modalités générales de collaboration :**

Aux fins d'assurer une collaboration efficace et de simplifier les relations, chaque partie devra désigner :

- Un interlocuteur unique responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention,
- S'il est différent, un interlocuteur pour la gestion du traitement des dossiers,

Dans le but de faciliter le suivi des dossiers en cours à la Médiation de l'eau et pour connaître leur avancée, le Professionnel bénéficiera de codes d'accès permettant de consulter l'ensemble des dossiers concernant son service d'eau et d'assainissement.

#### **Article 4 – Dispositions concernant le champ d'application de la médiation**

Un professionnel est tenu de garantir au consommateur un recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation.

Le code de la consommation dans son article préliminaire définit le consommateur comme suit : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. »

Certains règlements de service définissent, de manière plus extensive, le consommateur comme un abonné du service, considéré comme « toute personne physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au service. »

La Médiation de l'eau étant compétente pour faciliter le règlement amiable des litiges de consommation de l'ensemble des abonnés, le Professionnel doit préciser en cochant la case correspondante ci-dessous s'il souhaite que le champ d'application de la médiation soit étendu ou non à tous les abonnés du service.

- Tous les abonnés bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,
- Les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel selon le barème de l'association,  
Tous les autres abonnés, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, après accord du demandeur d'une part, du professionnel d'autre part sur un partage pour moitié des frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers selon le barème de l'association,
- Seuls les consommateurs, au sens du code de la consommation, bénéficient du dispositif de la Médiation de l'eau, les frais de traitement et d'instruction relatifs aux dossiers étant intégralement à la charge du professionnel.

#### **Article 5 - Dispositions concernant les modalités relatives au traitement des litiges :**

Les parties conviennent de mettre tous moyens en œuvre en vue d'apporter des solutions permettant la résolution amiable des litiges nés entre le Professionnel et ses abonnés.

Dans ce cadre, le Professionnel s'engage à :

- Inscrire dans les contrats d'abonnements et le règlement de service que l'abonné a la possibilité de recourir à la Médiation de l'eau en cas de litige,
- Indiquer dans les contrats d'abonnements et le règlement de service l'adresse à laquelle l'abonné peut faire sa réclamation écrite. Cette adresse doit être la même que celle vers laquelle le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Communiquer sur l'existence de la Médiation de l'eau sur son site internet, et sur une éventuelle lettre d'informations destinées aux abonnés,
- Communiquer les coordonnées et l'adresse internet du Médiateur sur son site internet, sur les conditions générales de vente ou de service, les bons de commande ou tout support adapté.
- Informer ses abonnés sur la procédure à suivre en cas de réclamation (identification d'un système de réclamation client),
- Informer la Médiation de l'eau des coordonnées vers lesquelles le Médiateur doit renvoyer les saisines prématurées,
- Proposer à ses abonnés d'avoir recours à la Médiation de l'eau en leur expliquant les procédures à suivre (saisir la Médiation de l'eau par courrier postal ou par Internet),
- Informer le Médiateur de l'eau, dès qu'il a connaissance qu'un dossier a été notifié, pour le cas particulier où il souhaiterait se retirer du processus de médiation,
- Coopérer avec la Médiation de l'eau en envoyant la copie de tous les documents demandés par ses services dans un délai de 2 semaines,
- Indiquer au Médiateur dans le délai d'un mois, à compter de l'envoi de sa proposition de règlement amiable, s'il y a refus ou acceptation de celle-ci.

Par ailleurs, si le Professionnel propose sur son site internet ou par un autre moyen électronique la vente de biens ou de services, qui entrent dans le champ de la présente convention et peuvent être souscrites sur ces supports, il inclue sur son site internet :

- son adresse électronique
- le lien vers la plateforme européenne de règlement des litiges en ligne (RLL)

Ces informations sont aussi à inscrire dans les conditions générales applicables aux contrats de vente et de service en ligne.

Et la Médiation de l'eau s'engage à :

- Renvoyer à l'instance du Professionnel chargée de répondre aux réclamations écrites des abonnés, chaque saisine reçue jugée prématurée au sens de l'article L.152.2 a) et/ou d) du code de la consommation,

- Déclarer comme dossier examinable chaque dossier concernant l'exécution du service public de l'eau ou de l'assainissement ayant fait l'objet d'une tentative de règlement par l'abonné au travers d'une réclamation écrite envoyée aux coordonnées définies par le professionnel,
- Instruire chaque dossier en toute indépendance et impartialité dès lors qu'une notification telle que prévue par l'article R.152-2 du code de la consommation a été faite aux parties,
- Proposer une solution de règlement amiable en cas de litige avéré qui soit rendu en droit et en équité et qui satisfasse les intérêts des deux parties,
- Informer le Professionnel des questions relatives aux évolutions de la réglementation concernant la médiation dans le secteur de l'eau.

#### **Article 6 - Abonnement et barème des prestations :**

Le montant de l'abonnement annuel, qui dépend du nombre d'abonnés du service en eau et du nombre d'abonnés du service en assainissement au 1er Janvier de l'année pour lequel il est perçu et le barème appliqué aux prestations rendues sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration de la Médiation de l'eau.

Pour l'année 2016 :

- le nombre total d'abonnés en eau et en assainissement collectif et non collectif du Professionnel étant de 66 785 au 1er janvier 2016, le montant de l'abonnement annuel sera de 1 001,41 €,
- le barème des prestations applicable est annexé à la présente Convention.

Pour les années suivantes, la Médiation de l'eau notifiera au Professionnel au plus tard en décembre de l'année précédente le nouveau barème.

Par ailleurs, le Professionnel s'engage à fournir annuellement à la Médiation de l'eau le nombre de ses abonnés eau et assainissement à la date du 31 décembre.

#### **Article 7 - Modalités de règlement :**

Chaque année, la Médiation de l'eau établit :

- en janvier, une facture comprenant le montant de l'abonnement annuel et le cas échéant, une facture de régularisation des prestations effectuées au cours de l'année précédente,

- en juillet, une facture des prestations effectuées au cours du 1<sup>er</sup> semestre, en cas d'activité significative.

Les factures sont payables à 30 jours par virement bancaire. Des pénalités pourront être appliquées en cas de retard de paiement, égales à trois fois le taux de l'intérêt légal. En outre, le Professionnel sera automatiquement débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à 40 euros. Aucun escompte n'est accordé pour paiement anticipé.



**Article 8 – Résiliation :**

Le Professionnel et/ou la Médiation de l'eau peuvent mettre fin à la présente Convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception stipulant cette demande de résiliation, 3 mois avant la date d'échéance annuelle correspondant au 31 décembre de chaque année.

La Médiation de l'eau s'engage durant ce délai de 3 mois à terminer le traitement des dossiers en cours et le Professionnel s'engage à continuer à transmettre les documents demandés par la Médiation de l'eau dans un délai de 2 semaines et à indiquer, suite à l'envoi de l'avis, s'il accepte ou refuse notre proposition de règlement amiable.

En cas de nécessité de modifier ou compléter la présente Convention, un avenant sera établi. La Convention et son avenant seront de nouveau conclu pour une durée indéterminée et il pourra y être mis fin comme prévu à l'alinéa 1er de cet article.

**Article 9 – Annexes :**

La présente convention comporte une annexe « Fonctionnement administratif », une annexe « Processus de traitement et de facturation » et une annexe « Barème des prestations » qui font partie intégrante de la convention et doivent être complétées et signées par les deux parties.

Fait à Paris, le ..... 2016 en 2 exemplaires.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Lu et approuvé,  
Le Président ou son-sa représentant-e

Pour l'Association de la Médiation de l'eau,

Lu et approuvé,  
Le Directeur Général,

Bernard JOUGLAIN

## **BAREME DE L'ABONNEMENT ET DES PRESTATIONS 2016 APPLICABLE AUX SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

---

---

### **Abonnement**

---

---

Le montant de l'abonnement est fixé à :

- 300 € HT pour les services gérant moins de 10 000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT pour les services gérant entre 10 000 et 25000 abonnés eau ou assainissement,
- 500 € HT + 0,012 € HT par abonné eau ou assainissement au-delà de 25 000 abonnés.

---

---

### **Prestations**

---

---

Le barème suivant sera appliqué aux prestations rendues pour les membres adhérents à l'association :

<b>Saisine</b>	<b>50€ HT</b>
<b>Instruction simple</b>	<b>130 € HT</b>
<b>Instruction complète</b>	<b>320 € HT</b>

## Annexe Processus de Traitement et Facturation

### Processus de traitement

#### I La saisine

La saisine par le consommateur, pour pouvoir être examinée par le Médiateur de l'eau, doit :

- Respecter les conditions requises au livre Ier, titre V du code de la consommation,**
- Rentrer dans son champ de compétence**
- Comporter une réclamation écrite du consommateur effectuée auprès du Professionnel sous certaines conditions**

Si le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur de l'eau, ce dernier adresse un courrier à l'abonné pour lui indiquer pour quelle raison sa demande est irrecevable.

#### 1. Rentrer dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau

Le Médiateur de l'eau est compétent pour traiter des litiges relevant **du service de l'eau, de l'assainissement collectif et non collectif lorsque le litige porte sur l'exécution du contrat de vente ou de fourniture de services.**

Il n'existe pas de liste exhaustive de ce qui est ou n'est pas dans le champ de compétence de la Médiation de l'eau, toutefois à titre d'exemples :

Rentrent donc dans ce champ de compétence :

- Les contestations de factures (régularisation, frais de pénalités imputés, consommation importante facturée sans explication de cette consommation,...)
- La qualité de service (Problème dans le traitement du dossier, travaux mal réalisés suite devis,..)
- La qualité de l'eau
- Les missions de construction, réhabilitation ou d'entretien d'installation d'assainissement non collectif

Sont notamment exclus de ce champ de compétences :

- Un refus de raccordement au réseau,
- La répartition des charges d'eau au sein d'une copropriété,
- Les rapports entre propriétaires et locataires,
- Les décisions prise par la Collectivité par une délibération (facturation de la PFAC, tarifs de l'eau,...)
- Les prestations contractées directement par le consommateur avec une entreprise et qui ne font pas partie du service public de l'eau ou de l'assainissement (les contrats d'assurance, les contrats de relevé et d'entretien de compteurs divisionnaires,...),
- Les conflits d'usage portant sur la ressource en eau en amont du service public de l'eau,
- Les aides à accorder en cas de difficultés financières, les demandes de mise en place d'un échéancier.
- Les seules missions de contrôle exercées par le SPANC

## **2. L'abonné doit au préalable effectuer une réclamation écrite auprès du Professionnel**

L'abonné doit transmettre à la Médiation de l'eau sa réclamation écrite, datant de moins d'un an, effectuée auprès du Professionnel.

En cas d'absence de réclamation écrite, le Médiateur de l'eau demande à l'abonné de saisir le Professionnel aux coordonnées définies par ce dernier qui doivent être les mêmes que celles indiquées dans le règlement de service ou le contrat d'abonnement.

Lorsque l'abonné saisit pour la première fois ou qu'il revient vers la Médiation de l'eau, le dossier pourra être examiné si :

- Le délai de 2 mois, à compter de l'envoi du courrier effectué par l'abonné, est écoulé et qu'aucune réponse du Professionnel ne lui a été apportée,
- La réponse apportée par les services du Professionnel ne satisfait pas l'abonné,

### **Rappel des articles L.156-1 et R.156-1 du code de la consommation**

Les articles L.156-1 et R.156-1 du code de la consommation précisent que le professionnel doit communiquer les coordonnées du médiateur dont il relève sur différents supports (site internet, conditions générales de vente ou de service, bons de commande,...)

Il doit également, dans le cadre d'une réclamation écrite préalable introduite auprès de ses services, communiquer les coordonnées du Médiateur dès lors qu'un litige n'a pas pu être réglé.

## **II Le dossier respecte les conditions pour être examiné par le Médiateur de l'eau**

Le dossier respectant les conditions précisées dans le I, le Médiateur regarde ensuite les pièces qui ont été transmises par l'abonné lors de sa saisine :

### **Le dossier nécessite la réalisation d'une étude préalable**

Si les documents transmis par l'abonné au regard de son litige ne sont pas suffisants pour rendre un avis, le Médiateur va réaliser une « étude préalable » qui consiste à demander des documents aux deux parties pour pouvoir disposer d'un dossier complet.

Le Médiateur envoie son étude préalable aux deux parties qui doivent transmettre les pièces demandées dans un délai de deux semaines.

Une fois le délai écoulé, si une ou les parties ne sont pas revenues, le Médiateur de l'eau apprécie en fonction des éléments d'information qui lui auront été communiqués s'il est en mesure d'instruire le dossier.

Sinon il relance la ou les parties en leur laissant un nouveau délai de deux semaines,

À l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

### **Le dossier ne nécessite pas la réalisation d'une étude préalable**

Le Médiateur constate qu'au regard du type de litige il peut procéder directement à son analyse car il estime qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer une étude préalable pour obtenir plus de documents.

### **La notification aux parties et l'éventualité d'une prolongation du délai pour cause de dossier complexe.**

Que le dossier nécessite ou non la réalisation d'une étude préalable, le Médiateur **dès qu'il dispose d'un dossier complet notifie aux parties qu'il bénéficie d'un délai de 90 jours pour rendre son avis** et leur rappelle qu'elles peuvent à tout moment se retirer du processus de médiation.

Il est à noter que si lors de l'analyse du dossier, le Médiateur estime que le litige est complexe et qu'il faut demander à une ou aux parties un ou des éléments complémentaires, il pourra alors prolonger le délai prévu initialement au regard de l'article R.152-5 du code de la consommation et devra préciser la durée nécessaire approximative prévue pour rendre son avis.

### **L'instruction du dossier**

L'instruction consiste à regarder objectivement les faits et le droit correspondant à une situation. Une fois l'analyse terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose une solution de règlement amiable ou estime qu'aucune anomalie n'est constitutive d'un litige concernant le différend qui oppose les parties.

Un exemplaire de l'avis est adressé à chacune des parties. En cas de proposition de règlement amiable, ces dernières sont libres de la suivre ou de ne pas la suivre et disposent d'un délai d'un mois pour informer le Médiateur de leur décision.

Au retour de l'accord ou du désaccord dans le délai imparti, le Médiateur procède à la clôture du dossier.

En l'absence de retour de l'une ou l'autre des parties dans le délai imparti, une relance est effectuée laissant un nouveau délai de deux semaines,

A l'issue de ce délai si le Médiateur n'a toujours eu aucun retour il procède à la clôture du dossier.

Le Professionnel doit attendre le courrier de clôture du dossier par le Médiateur, avant de mettre en œuvre la proposition de règlement amiable. En effet, si la proposition est mise en œuvre avant que le Médiateur n'ait clôturé le dossier et en cas de désaccord du consommateur, ce dernier ne comprend pas pourquoi la proposition a été appliqué.

# Facturation

Il existe 3 niveaux différents de facturation, explicités ci-dessous, qui peuvent être cumulables :

## 1. Saisine :

Cette facturation correspond à la saisine des abonnés qui engendre un traitement administratif, elle comprend l'étude de la saisine reçue (champ de compétence, réclamation écrite ayant été réalisée selon la procédure prévue) la rédaction et l'envoi du courrier.

En font partie :

- Les dossiers irrecevables** : Le Médiateur explique au requérant pourquoi sa saisine n'est pas recevable et ne peut donc être examinée.
- Les renvois au service** : Lorsque le requérant saisit le Médiateur de l'eau et que ce dernier juge que la saisine de l'abonné est prématurée au sens de l'article L.152.2 a) du code de la consommation, il transmet les coordonnées du service en lui expliquant la procédure à suivre.
- Dossier examinable dès la 1ere saisine** : Lorsque le requérant sollicite le Médiateur de l'eau et qu'il fournit la copie de courrier envoyée aux bonnes coordonnées et que le délai pour saisir la Médiation est respecté.

## 2. Instruction simple :

Cette facturation correspond aux dossiers pour lesquels le Médiateur n'a pas besoin de réaliser une étude préalable en amont de la notification car il dispose d'un dossier complet pour rendre son avis.

## 3. Instruction complète :

Dossiers pour lesquels le Médiateur a besoin de réaliser une étude préalable et approfondie du litige pour obtenir un dossier complet avant notification aux parties.

Tout dossier entrant dans le cadre de l'instruction complète et interrompu par l'une ou l'autre des parties en cours de traitement, quel qu'en soit le motif, est facturé intégralement et forfaitairement selon le barème en vigueur.

Fait à Paris, le ..... 2016 en 2 exemplaires.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Lu et approuvé,

Le Président ou son-sa représentant-e,

Pour l'Association de la Médiation  
de l'eau,

Lu et approuvé,

Le Directeur Général,

Bernard JOUGLAIN

 Service d'eau et d'assainissement : ...Eurométropole de Strasbourg

**1. Coordonnées de l'interlocuteur responsable de la mise en œuvre administrative de la Convention :**

Mme  Melle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

**2. S'il est différent, coordonnées de l'interlocuteur pour la gestion des dossiers :**

Mme  Melle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Téléphone : .....

***Coordonnées des éventuelles personnes devant être mises en copie des mails de l'interlocuteur pour la gestion des dossiers :***

Mme  Melle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Mme  Melle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

Mme  Melle  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Fonction : .....

Courriel : .....

***3. Coordonnées précises vers lesquelles la Médiation doit renvoyer la saisine prématurée :***

Adresse postale:

.....  
.....  
.....

Adresse mail (le cas échéant) : .....

**NB :** Les coordonnées indiquées ci-dessus seront transmises par la Médiation de l'eau aux consommateurs lors d'un « renvoi ».

**4. Liste des communes gérées par le Professionnel sur le périmètre concerné.**

Joindre ces informations sous la forme du tableau ci-dessous et l'annexer au présent document.

Indiquer la commune et le code postal puis cocher si sur cette commune vous gérez l'eau et/ou l'assainissement. Pour chaque service géré (eau et assainissement) sur telle commune, indiquer le nombre d'abonnés.

Commune	Code postal	Eau potable	Nombre d'abonnés	Assainissement collectif	Nombre d'abonnés	Assainissement Non collectif	Nombre d'abonnés
---------	-------------	-------------	------------------	--------------------------	------------------	------------------------------	------------------

**5. Liste des éventuelles communes non gérées par le Professionnel sur le périmètre concerné.**

Joindre ces informations sous la forme du tableau ci-dessous et l'annexer au présent document.

Indiquer le nom du gestionnaire (délégataire, SEM, EPL, régie...) et la procédure à suivre (ex : contact direct avec ce gestionnaire si oui nous préciser les coordonnées pour un renvoi).

Commune	Code postal	Géré par	Eau potable	Nombre d'abonnés	Assainissement collectif	Nombre d'abonnés	Assainissement non collectif	Nombre d'abonnés
---------	-------------	----------	-------------	------------------	--------------------------	------------------	------------------------------	------------------

Fait à Paris, le ..... 2016 en 2 exemplaires.

Pour l'Eurométropole de Strasbourg,

Lu et approuvé,

Le Président ou son-sa représentant-e,

Pour l'Association de la Médiation de l'eau,

Lu et approuvé,

Le Directeur Général,

Bernard JOUGLAIN

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Remises gracieuses eau et assainissement.**

Le service Eau et Assainissement propose au Conseil métropolitain de délibérer afin d'accorder une remise aux abonnés victimes d'une fuite souterraine sur leurs installations intérieures.

Toutes les remises gracieuses prises en compte dans cette délibération et concernant les immeubles d'habitation concernent des consommations non éligibles aux dispositions du décret du 24 septembre 2012 relatif aux fuites privatives sur locaux d'habitation.

En conséquence, ces remises gracieuses ont été instruites conformément à l'article 48 du règlement du service de l'Eau relatif aux fuites souterraines.

**La réduction correspond à la moitié du volume d'eau perdu en eau potable et à la totalité en assainissement.**

Je vous propose donc de statuer sur ces demandes de remises gracieuses.

Le montant total des recettes à approuver en remise gracieuse est récapitulé dans le relevé joint en annexe. Il s'élève à :

<b>Total TTC</b>	<b>dont part eau potable</b>	<b>dont part assainissement</b>
47 303,70	16 676,12	30 627,58

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les remises gratuites eau et assainissement selon l'état nominatif joint pour un montant total de 47 303,70 euros,*

*autorise*

*M. le Président ou son-sa représentant-e à émettre les mandats et titres de recettes nécessaires à l'exécution budgétaire de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

CONSEIL METROPOLITAIN DU : **30/06/16**

**TABLEAU REMISES GRACIEUSES**

COMMUNES	CLIENTS	TOTAL DE LA REMISE TTC	DONT PART EAU POTABLE	DONT PART ASSAINISST.
<b>1° REMISES GRACIEUSES SELON ART.48 DU REGLEMENT</b>				
SCHILTIGHEIM	FIBA S.A	481,95	213,41	268,54
STRASBOURG	TELMMA S.A	6 576,85	2 584,35	3 992,50
ILLKIRCH GRAFF.	MARTINI Jean -François	119,65	52,98	66,67
LINGOLSHEIM	JUNGHEINRICH France S.A	2 367,91	-	2 367,91
SCHILTIGHEIM	MAIRIE DE SCHILTIGHEIM	11 054,52	4 047,24	7 007,28
STRASBOURG	LAEMMEL-COPR.14 R. Constant Strohl	424,77	156,00	268,77
STRASBOURG	WOLFF Monique	14,23	5,89	8,34
STRASBOURG	DIRECT° TERRITORIALE DU CEREMA	6 408,15	2 345,93	4 062,22
STRASBOURG	ATAC S.A.	11 334,61	4 150,26	7 184,35
STRASBOURG	SOGESTRA-COPR.6 R.des Corroyeurs	3 263,73	1 195,04	2 068,69
STRASBOURG	BOUJAN CABINET-COPR.33R.de la Musau	5 257,33	1 925,02	3 332,31
	<b>TOTAL</b>	<b>47 303,70</b>	<b>16 676,12</b>	<b>30 627,58</b>

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Déploiement de la Redevance Spéciale déchets pour les professionnels.**

Conformément aux dispositions données par l'article L.2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Eurométropole de Strasbourg a fait le choix de financer principalement la gestion des déchets par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). La TEOM est basée sur la valeur locative cadastrale d'un bien foncier indépendamment du volume de déchets produit.

Le 27 janvier 2012, le Conseil communautaire a adopté le principe de mise en œuvre de la Redevance Spéciale pour les déchets professionnels issus des activités publiques et privées. Possibilité prévue par l'article L.2333-78 du CGCT, la Redevance Spéciale repose sur la facturation de la collecte et du traitement des déchets résiduels et recyclables, sur la base des volumes ou des tonnages collectés

Aux côtés des administrations, établissements publics et associations non soumis à TEOM, les communes de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment la ville de Strasbourg ont été les premières concernées par le passage à la Redevance Spéciale « intermédiaire » dès 2013, mettant clairement en avant la volonté d'exemplarité de la collectivité. La généralisation de la redevance à l'ensemble des usagers non-ménages, et notamment les professionnels, a commencé en 2015.

Le déploiement progressif de la Redevance Spéciale est soumis à un ensemble de procédures internes et externes qui peuvent le ralentir. La présente délibération soumet à la validation du conseil les nouvelles propositions de phasage pour le déploiement de la Redevance Spéciale pour les années 2017 à 2020.

### **Rappels sur le périmètre des usagers concernés par Redevance Spéciale**

La première année de déploiement de la Redevance Spéciale a concerné environ 410 usagers professionnels publics déjà redevables de la Redevance Spéciale « intermédiaire » depuis 2013 et environ 800 professionnels privés qui s'acquittaient d'un abonnement commercial (redevance proportionnelle au service rendu acquittée par les

entreprises privées bénéficiant d'une prestation d'élimination des déchets réalisée par la collectivité et dont le montant est supérieur au montant de la TEOM).

En 2015, ce sont donc environ 1 200 usagers qui ont été facturés au titre de la redevance spéciale, proportionnelle aux déchets qu'ils produisent réellement et couvrant le coût du service rendu. Le montant global de recettes au titre de la redevance spéciale est de 5,5 millions d'euros environ.

Plus de 5 500 emplacements professionnels actuellement desservis par le service Collecte et valorisation des déchets sont encore soumis à la TEOM. Environ 900 de ceux-ci concernent des usagers produisant plus de 1 000 litres de déchets par semaine et près de 4 600 emplacements, les « petits » producteurs de déchets dont le volume hebdomadaire est inférieur à 1 000 litres.

Ce sont donc ces 5 500 emplacements qui doivent progressivement passer de la TEOM à la Redevance Spéciale.

### **Un projet ambitieux dont le déploiement est soumis à un ensemble de contraintes**

Pour rappel, la modification du mode de financement du Service Public d'Élimination des Déchets des professionnels est un projet ambitieux. En effet, il s'agit de proposer un contrat pour la collecte et le traitement des déchets à l'ensemble des usagers professionnels desservis par la collectivité en remplacement d'une taxe perçue directement par cette dernière.

Aussi, est-il nécessaire de mesurer les effets financiers du dispositif à chaque étape de son déploiement, notamment les risques de départs d'usagers vers les prestataires du secteur privé.

Par sa délibération du 18 décembre 2015, le Conseil de l'Eurométropole avait adopté la proposition de contractualisation des usagers produisant plus de 1 000 litres de déchets par semaine (ordures ménagères résiduelles et collecte sélective) en 2016 avec maintien du paiement de la TEOM pour cette même année et facturation effective de la redevance spéciale à partir de 2017 avec exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en contrepartie.

Au vu des nouvelles dispositions de la Loi de Finances rectificative 2015, l'obligation d'instaurer la redevance spéciale d'élimination des déchets non ménagers n'est maintenue que pour les collectivités n'instaurant ni la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ni la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, autrement dit pour les seules collectivités finançant la collecte par le produit des impôts directs locaux.

L'Eurométropole de Strasbourg souhaite malgré tout maintenir la mise en œuvre de ce nouveau mode de financement du Service Public d'Élimination des Déchets qui s'inscrit dans la politique globale de gestion et de réduction des déchets.

Cependant, cet assouplissement de la réglementation a conduit la collectivité à s'interroger, d'une part sur la possibilité de proposer de nouvelles modalités de contractualisation pour les « petits » producteurs de déchets. Des études sont menées actuellement sur le principe d'une forfaitisation par tranche de volume mis à disposition.

D'autre part, une réflexion a été menée sur le rythme de la généralisation conduisant au décalage du démarchage des usagers produisant plus de 1 000 litres de déchets par semaine, à 2017.

Une nouvelle délibération précisera les évolutions possibles des modalités de contractualisation des usagers produisant moins de 1000 litres de déchets par semaine ainsi que le cadencement de leur contractualisation, prévu à partir de 2018

Ce décalage permettra également une meilleure articulation avec les nouvelles orientations de la politique déchets et notamment la perspective de mise en place d'une redevance incitative.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission Thématique  
sur proposition de la Commission Plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*les nouvelles propositions de phasage pour le déploiement de la redevance spéciale avec :*

- *le décalage de la contractualisation des usagers non-ménages produisant plus de 1 000 litres de déchets par semaine de 2016 à 2017,*
- *la contractualisation des usagers non-ménages produisant moins de 1000 litres de déchets par semaine, à compter de 2018.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Rapports annuels 2015 sur :**

- **le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,**
- **le prix et la qualité des services publics d'élimination des déchets.**

Conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Eurométropole de Strasbourg doit présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel :

- sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,
- sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

Les rapports annuels annexés à cette délibération présentent les missions et objectifs des services Eau, Assainissement, Collecte et Valorisation des déchets et détaillent les indicateurs techniques et financiers de l'exercice 2015.

Ce sont des documents à l'attention des usagers de ces services. Ils pourront être librement consultés dans les mairies des 28 communes de l'Eurométropole. Ils ont été préalablement soumis à l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

### **A. Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement.**

#### **1.1 L'eau**

L'eau est une compétence obligatoire d'une métropole.

L'Eurométropole de Strasbourg mène en régie propre les missions de distribution d'eau sur 12 des 28 communes de son territoire : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim, soit 90 % de la population de l'Eurométropole. Les réseaux d'eau des 16 autres communes de l'Eurométropole sont, quant à eux, alimentés par quatre syndicats des eaux dans lesquels la CUS était représentée en tant que membre (Syndicat des eaux de La Wantzenau – Kilstett - Gamsheim, Syndicat des eaux de Strasbourg Nord, Syndicat des eaux de Strasbourg Sud, Syndicat des eaux d'Ill-Andlau).

La loi de modernisation de l'action territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) du 27 janvier 2014 a transformé la Communauté urbaine en Eurométropole le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Par conséquent, les 16 communes gérées par les Syndicats des Eaux ont été placées sous la maîtrise d'ouvrage directe de l'Eurométropole. Celle-ci exerce ainsi l'intégralité de ses compétences en matière d'eau potable sur la totalité de son territoire.

La distribution de l'eau est assurée :

- en régie par l'Eurométropole sur 12 des 28 communes : Bischheim, Eckbolsheim, Hoenheim, Illkirch-Graffenstaden, Lingolsheim, Oberhausbergen, Ostwald, Reichstett, Schiltigheim, Souffelweyersheim, Strasbourg et Wolfisheim (90 % de la population de l'Eurométropole).
- par le SDEA, pour les secteurs de 4 anciens syndicats mixtes (devenus unités de distribution) sur les 16 communes périphériques (10 % de la population de l'Eurométropole) :
  - Unité de distribution de La Wantzenau-Kilstett-Gambsheim, pour la commune de la Wantzenau,
  - Unité de distribution de Strasbourg Nord, pour les communes suivantes : Eckwersheim, Lampertheim, Mittelhausbergen, Mundolsheim, Niederhausbergen et Vendenheim,
  - Unité de distribution de Strasbourg Sud, pour les communes suivantes : Blaesheim, Entzheim, Geispolsheim, Holtzheim et Oberschaeffolsheim,
  - Unité de distribution de l'Ill-Andlau, pour les communes d'Eschau, Fegersheim, Lipsheim et Plobsheim.

Ces syndicats ont confié une partie de leurs missions au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin (SDEA).

**- la production :**

38 884 480 m<sup>3</sup> ont été produits en 2015 sur le territoire métropolitain (dont 32 207 522 m<sup>3</sup> par le service de l'eau de l'Eurométropole) afin d'alimenter les 483 194 habitants des 28 communes.

**- la distribution :**

Le réseau de distribution d'eau compte 1 476 km de conduites (dont 1 079,5 km pour les 12 communes desservies par le service de l'eau de l'Eurométropole). Son âge moyen est de 43,5 ans. Le taux moyen de renouvellement du réseau est de 1,07 % (moyenne sur 5 ans) ce qui correspond à 9,652 km de réseau renouvelé en 2015.

Le rendement du réseau est de 84 %.

**- la qualité de l'eau :**

L'eau pompée dans la nappe entre 17 et 80 mètres n'a besoin d'aucun traitement pour être rendue potable. Elle a été jugée d'excellente qualité microbiologique et de très bonne qualité chimique par l'Agence Régionale de la Santé (ARS).

Pour 2015, le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie est de 99,56 % et de 99,85 % pour ce qui concerne les paramètres physicochimiques. En moyenne, 5 analyses ont été réalisées chaque jour sur les points de consommation du réseau d'eau (contrôle réglementaire et autocontrôle confondus).

#### **- Schéma directeur de l'eau potable**

Après des années d'études préparatoires, le forage d'un puits de reconnaissance, puis l'enquête publique en 2013 et l'arrêté préfectoral en septembre 2014, les travaux doivent commencer au printemps 2016, pour une mise en service programmée en 2018. Six forages et une station de pompage seront installés au sein d'un périmètre de protection immédiate de 11 hectares. En exploitation normale, cet équipement fournira 1 000 m<sup>3</sup> par heure mais il est dimensionné pour pouvoir prendre le relais de la station de Strasbourg-Polygone en cas d'accident avéré.

Pour raccorder la station au réseau de distribution, 18 km de conduites sont à poser entre Plobsheim, Illkirch et le Polygone. Un chantier d'envergure, dont les travaux ont été attribués fin 2015. En accompagnement au projet, un comité scientifique a été mis en place pour la mise en œuvre des mesures compensatoires et un suivi scientifique ainsi qu'un comité de pilotage sur l'aire d'alimentation du champ captant.

La certification qualité du service de l'eau a été renouvelée avec succès.

### **1.2 L'assainissement**

L'Eurométropole de Strasbourg assure la maîtrise d'ouvrage sur l'ensemble des 28 communes.

#### **Au titre de l'assainissement collectif :**

Le contrôle, l'entretien et l'exploitation des réseaux d'assainissement sont assurés en régie :

- par l'Eurométropole pour les communes de Strasbourg, Oberhausbergen, Oberschaeffolsheim, Wolfisheim et Eckbolsheim,
- par le SDEA sur les 23 autres communes de l'Eurométropole.

La gestion des stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim est assurée en régie et celle de Strasbourg-La Wantzenau a été déléguée dans le cadre d'un contrat d'affermage à la société Valorhin en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

#### **Au titre de l'assainissement non collectif :**

Le contrôle des installations neuves et le diagnostic technique des installations sont assurés en régie sur tout le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg.

#### - la collecte des eaux usées et pluviales

Le système d'assainissement compte 1 658 km de conduites, 101 bassins d'orage, 281 déversoirs d'orage et 157 stations de relevage et de refoulement des eaux usées.

Afin d'améliorer la connaissance de l'état des ouvrages et en vue de déterminer les restructurations et réhabilitations à entreprendre 82 km de réseau ont été inspectés par caméra.

Le service de l'Assainissement compte un total de 100 autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Ces arrêtés et conventions de déversement permettent de mieux connaître et maîtriser la qualité des effluents rejetés au réseau.

Le service Assainissement poursuit sa politique de gestion alternative des eaux pluviales en étendant le dispositif de déconnexion des eaux pluviales sur les installations existantes sur l'ensemble de son territoire.

Le service de l'Assainissement poursuit la mise en œuvre des orientations du Schéma Directeur par des études hydrauliques de chaque bassin versant afin de définir les solutions hydrauliques à mettre en œuvre pour répondre notamment aux objectifs de retour au bon état des cours d'eau (directive cadre européenne sur l'eau).

Le premier bassin d'une capacité de 2 300 m<sup>3</sup> sur les 116 000 m<sup>3</sup> à réaliser d'ici 2027 est sorti de terre pour réduire les impacts des rejets en temps de pluie sur les milieux naturels dans le cadre des travaux du schéma directeur de l'assainissement.

Ce bassin s'accompagne d'un renforcement du réseau sur près de 2 000 m pour répondre également à la réduction des risques d'inondation lors d'événements pluvieux intenses (orages). Ce bassin sera mis en service dans le courant de l'année 2016.

Réalisés sur l'ancien site de la station d'épuration de Blaesheim et en coordination avec le SIVOM du bassin de l'Ehn, les travaux sont financés à hauteur de 50 % par l'agence de l'eau Rhin-Meuse.

#### - le traitement des eaux usées

Les stations d'épuration localisées à Strasbourg-La Wantzenau, Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim ont traité en 2015, près de 66 millions m<sup>3</sup> d'eaux usées soit près de 181 000 m<sup>3</sup> par jour.

Les volumes traités sont indiqués dans le tableau ci-après où l'on peut noter le rôle prépondérant de la station de Strasbourg – La Wantzenau :

<b>Strasbourg– La Wantzenau</b>	<b>Fegersheim</b> Pré-traitement avant rejet vers station	<b>Geispolsheim</b> Pré-traitement avant rejet vers station	<b>Plobsheim</b>
-------------------------------------	---	---	------------------

	de Strasbourg–La Wantzenau	de Strasbourg–La Wantzenau	
63 320 313 m <sup>3</sup>	1 590 484 m <sup>3</sup>	753 421 m <sup>3</sup>	312 790 m <sup>3</sup>

La station d'épuration de Strasbourg-La Wantzenau a un rendement global d'épuration tous paramètres confondus de 92,3 % ce qui correspond à l'élimination de 12 313 tonnes de boues par an (en Matières Sèches). Les performances du traitement des eaux sont excellentes, avec des rendements de 84 % en azote et plus de 90 % sur le phosphore.

Le projet d'injection de biométhane dans le réseau de gaz naturel à partir du biogaz produit par digestion des boues a été inauguré en septembre 2015 : une première française.

Les stations d'épuration de Fegersheim, Geispolsheim et Plobsheim ont un rendement global d'épuration, tous paramètres confondus (MES, DBO5 et DCO), de plus de 94 % et ont produit 375 tonnes de boues (en Matières Sèches) ceci malgré des surcharges hydrauliques et des surcharges en MES et DCO.

### 1.3 Indicateurs financiers

#### - Prix moyen du m<sup>3</sup> :

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015 le prix moyen du m<sup>3</sup> d'eau s'établit pour les communes gérées en régie directe par l'Eurométropole de Strasbourg à 2,99 € TTC.

La facture se compose de la manière suivante :

#### UNITE DE DISTRIBUTION REGIE EUROMETROPOLE

Composantes de la facture d'eau (en euros)	Tarif fixé par	Tarifs au 01/01/2015	Tarifs au 01/01/2016
Eurométropole de Strasbourg m <sup>3</sup> eau	Conseil Eurométropole	1,0000	1,0000
FNDAE	Loi de finances		
AERM pollution	Agence de l'Eau	0,3950	0,3500
AERM modernisation	Agence de l'Eau	0,2740	0,2330
Eurométropole collecte	Conseil Eurométropole	0,5000	0,5000
Eurométropole épuration	Conseil Eurométropole	0,1520	0,1520
Fermier épuration	Traité d'affermage	0,3118	0,3162
TVA sur consommations *		0,1079	0,1059

* CUS assainissement non assujetti			
Abonnement cptr 15 & 20 mm	Conseil Eurométropole	28,36	26,69
TVA sur abonnement		1,56	1,47
Prix unitaire TTC m <sup>3</sup> (hors Abt)		2,74	2,66
Prix moyen du m <sup>3</sup> *		2,99	2,89
* TTC avec abonnement (120 m.3)			

**Pour les autres unités de distribution du territoire le prix de l'eau se décompose de la manière suivante :**

Prix moyen m3 TTC avec abonnement 120 m3		
	2015	2016
ILL ANDLAU	2,74	2,76
STRASBOURG NORD	3,05	2,94
STRASBOURG SUD	2,71	2,74
LA WANTZENAU	2,88	2,87

**- les ventes d'eau :**

En 2015, 29 908 883 m<sup>3</sup> ont été facturés (dont 26 347 540 m<sup>3</sup> vendus en régie directe), soit en moyenne 62 m<sup>3</sup> par an et par habitant.

**- convergence tarifaire sur l'ensemble du territoire**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'Eurométropole est autorité organisatrice du service public de l'eau potable et de l'assainissement sur l'ensemble de son territoire. Les tarifs de ventes d'eau s'appliquent sur l'ensemble du territoire et ont vocation à converger progressivement selon la prospective suivante qui intègre une part fixe à 20 €, une part variable à 1 € par m<sup>3</sup> et la redevance prélèvement de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Cette prospective tarifaire est le fruit d'un travail de concertation qui a été menée au sein de la Commission eau et assainissement tout au long de l'année 2015.

Cette prospective est indicative et ne tient pas compte de toute évolution réglementaire ou autres appelant à de nouveaux investissements, coûts de fonctionnement.

Prix global TTC du m<sup>3</sup> d'eau (pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>)\*

Unité de distribution	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Strasbourg Eurométropole (12 communes)	2,99 €	2,89 €	2,89 €	2,88 €	2,87 €	2,86 €
Strasbourg Sud	2,71 €	2,74 €	2,77 €	2,80 €	2,83 €	2,86 €
Strasbourg Nord	3,05 €	2,94 €	2,92 €	2,90 €	2,88 €	2,86 €
III Andlau	2,74 €	2,77 €	2,79 €	2,82 €	2,84 €	2,86 €
La Wantzenau	2,88 €	2,87 €	2,87 €	2,87 €	2,87 €	2,86 €

#### - les investissements :

Les investissements réalisés en 2015 ou budgétisés en 2016 portent sur les travaux suivants :

#### Pour le service de l'eau :

En milliers d'euros	CA 2015	BP 2016
Schéma directeur eau potable	2 701	24 458
Renouvellements et extensions de conduites	2 688	5 888
Auto-surveillance du réseau	90	300
Renouvellement réseaux communes périphériques	1 194	2 400
Grands Projets - rénovation urbaine	121	400
Grands projets - Déviation de réseaux - tramway	704	910
Maintenance du réseau et des équipements	1 284	3 457
<b>TOTAL</b>	<b>8 782</b>	<b>37 813</b>

#### Pour le service de l'assainissement :

En milliers d'euros	CA 2015	BP 2016
Mise aux normes européennes station épuration	-	2 765
Schéma directeur assainissement	1 956	1 567
Grands Projets - rénovation urbaine	15	-
Grands projets - Déviation de réseaux - tramway	611	171
Renouvellements et extensions de conduites	3 401	6 850
LUMIEAU	286	305
Maintenance du réseau et des équipements	2 885	6 907
<b>TOTAL</b>	<b>9 155</b>	<b>18 565</b>

## B. Rapport sur la qualité et le prix du service d'élimination des déchets.

### 2.1. Indicateurs techniques

Après une présentation des missions et des objectifs du service d'élimination des déchets, le rapport annuel annexé à cette délibération détaille les indicateurs techniques et financiers de la gestion des déchets pour l'année 2015 et donne une information élargie sur le service public d'élimination des déchets.

#### **- La collecte des déchets**

En 2015, le total général des déchets ménagers et assimilés collectés et traités par l'Eurométropole de Strasbourg s'élève à 221 360 tonnes. Ce tonnage est en baisse par rapport à 2014 (224 926 tonnes)

Le taux de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés est en légère augmentation, passant de 27,6 % en 2014 à 29,2 % en 2015. Ce résultat s'explique notamment par la prise en compte de la sortie des produits du centre de compostage sur une année pleine contrairement à l'année précédente où elle n'était que de 6 mois en raison du renouvellement du marché d'exploitation du Centre de Valorisation des Déchets Verts.

En déchèterie, le taux de valorisation matière est de 68,5 %, il est stable par rapport à 2014. 840 218 entrées ont été comptabilisées sur l'ensemble des sites, cette fréquentation est très proche de celle de 2014 (841 631 entrées). La fréquentation des déchèteries mobiles ainsi que les quantités de déchets collectés étant à la baisse en hiver, le calendrier de passage a été révisé afin de maintenir une offre de service de qualité tout en maîtrisant les coûts. Ainsi sur la période de décembre à février un seul passage par commune est organisé, en roulement, de manière à desservir équitablement chaque secteur du territoire.

Concernant la qualité de la collecte sélective tous dispositifs confondus, celle-ci s'améliore encore avec un taux moyen d'erreurs de tri de 19,9 % contre 20,6 % en 2014. Cette baisse est liée, entre autres, à l'amélioration de la qualité de la collecte en porte à porte, celle-ci présentant un taux d'erreur de tri de 24,8 en 2015 contre 25,3 % en 2014.

Ces résultats font suite à la poursuite du déploiement de nouveaux dispositifs de collecte sélective plus adaptés à l'habitat vertical dense sensible tels que les conteneurs d'apport volontaires de proximité ou conteneurs enterrés en remplacement des bacs jaunes. En 2015, les quartiers de Neuhof et Montagne Verte ont été concernés par la mise en place de conteneurs d'apport volontaire de proximité. Ces nouveaux dispositifs, couplés à de la communication de proximité permettent d'atteindre des taux d'erreurs de tri moyens compris entre 12 % et 25 % contre près de 80 % avec le bac jaune.

A cela s'ajoute, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'harmonisation des consignes de tri du territoire avec les consignes de tri nationales permettant d'élargir la collecte sélective aux emballages métalliques. Ils sont collectés en vrac, en mélange avec les papiers, cartons, briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique en vue de leur recyclage matière. Auparavant ils étaient récupérés, pour être recyclés, après incinération comme les autres métaux ferreux et non ferreux contenus dans les poubelles à couvercle bleu.

Enfin, concernant le développement de la valorisation des emballages, 3 projets proposés par l'Eurométropole de Strasbourg ont été retenus dans le cadre du plan de relance

national pour le recyclage lancé par Eco-emballages. Ces projets visent à améliorer les performances en matière de recyclage, notamment celles concernant la collecte du verre. Ainsi, en 2016, il est prévu de mettre en place 50 conteneurs à verre supplémentaires sur des secteurs insuffisamment équipés et de coupler cette densification à un projet innovant de création urbaine permettant une appropriation de ce mobilier urbain par les habitants.

2015 a été également l'année de la poursuite de la redevance spéciale. Les communes de l'Eurométropole de Strasbourg et notamment la Ville de Strasbourg ont été les premières concernées par le passage à la Redevance Spéciale dès 2013, aux côtés des administrations, établissements publics et associations non soumis à TEOM, mettant clairement en avant la volonté d'exemplarité de la collectivité.

En 2015, près de 800 professionnels ont rejoint les 400 usagers contractualisés à la redevance spéciale intermédiaire entre 2013 et 2014. C'est ainsi que fin 2015, le service Collecte et valorisation des déchets totalise près de 1 200 contrats de redevance spéciale pour un montant de prestations facturé de l'ordre de 5,8 millions d'euros.

Le dispositif sera progressivement étendu à l'ensemble des professionnels du territoire de manière à concilier la capacité de déploiement du service et la qualité du service aux usagers.

#### **- Le traitement des déchets – focus sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) :**

Le tonnage global est en baisse (diminution de 10,59 %), avec une diminution de 2,2 % des apports de l'Eurométropole de Strasbourg, baisse en cohérence avec celle déjà constatée entre 2014 et 2013, liée à la mise en place du Programme Local de Prévention et au démarrage de la mise en œuvre de la redevance spéciale.

Les apports des EPCI sont également en baisse de 13,3 %, baisse qui peut être liée aux actions des programmes locaux de prévention et à la mise en œuvre de la redevance incitative sur certains territoires. Enfin, les apports de déchets industriels banals sont eux, en baisse de 59 %, conséquence directe des événements qui ont fortement impacté l'activité de l'UVE pendant l'année 2015. En effet, en 2015, les lignes 3 et 4 étaient à l'arrêt pour permettre la réalisation des travaux de désamiantage des chaudières.

Les lignes 1 et 2 n'ont redémarré qu'à partir du 31 mai 2015 après un arrêt complet de l'activité d'incinération depuis le 7 novembre 2014. Cet arrêt a fait suite à la demande de l'Inspection du travail (DIRECCTE) de réaliser un repérage amiante exhaustif des fours-chaudières avant toute intervention, y compris de maintenance. Ce repérage, nécessitant entre autres des prélèvements, n'a pu être réalisé qu'avec le maintien à l'arrêt des installations.

La détection d'amiante diffus dans l'air ambiant du hall d'exploitant et sans lien avec les travaux de désamiantage en cours sur les lignes 3 et 4 a nécessité d'adapter les conditions d'exploitation (formation, équipements de protections individuels et collectifs, durées d'interventions, etc.) et de prolonger significativement les délais de maintenance et donc d'arrêt de l'activité, en cas d'intervention.

La reprise tardive de l'activité associée au fonctionnement partiel et erratique des installations (2 lignes sur 4 en activité avec des arrêts fréquents) a nécessité au total en 2015, de détourner près de 179 624 tonnes vers d'autres sites de traitement :

- prioritairement vers d'autres incinérateurs lorsque des capacités de traitement étaient disponibles :
  - en France (Schweighouse, Sausheim, Bourogne, Bayet, La Veuve, Reims, Chaumont) : 45 565 tonnes (25,4 %)
  - en Allemagne (Mannheim, Mainz, Herigen, Darmstadt, Pirmasens, Offenbach) : 28 525 tonnes (15,9 %) ;
  - en Suisse (Winterthur) : 1 852 tonnes (1 %)
- vers des cimenteries en Allemagne : 5 623 tonnes (3,1 %)
- vers un site de méthanisation en Allemagne : 1 844 tonnes (1 %)
- vers des sites d'enfouissement en France (Installation de stockage des déchets non dangereux) situés à Teting-sur-Nied, Changé et Ludres : 96 216 tonnes (53,6 %).

**- Le programme local de prévention**

Les actions du Programme Local de Prévention signé avec l'ADEME en 2010 se sont poursuivies en 2015 pour la 5<sup>ème</sup> et dernière année. L'objectif de réduction des tonnages de 7 % a été atteint soit une baisse de 14 816 tonnes des déchets pris en charge par la collectivité.

Par ailleurs, fin 2015, l'Eurométropole de Strasbourg a été désignée lauréate de l'appel à projets « Territoire Zéro déchet, Zéro Gaspillage », lancé en juin 2015 par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Cette décision reconnaît l'engagement fort mené par l'Eurométropole de Strasbourg en matière de réduction des déchets. En répondant à cet appel à projet, l'Eurométropole de Strasbourg s'engage à poursuivre son objectif de réduction et de valorisation des déchets à l'ensemble des usagers du service, ménages et non-ménages.

**2.2 Indicateurs financiers :**

- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Les taux d'imposition sont différenciés en fonction du type de collecte et du niveau de service rendu aux usagers. Deux zones sont ainsi définies sur le territoire :

Zones desservies	Taux de taxe 2015	Taux de taxe 2014
1ère zone (communes de plus de 10 000 habitants)	11,42 %	10,98 %
2ème zone (communes de moins de 10 000 habitants)	6,04 %	5,81 %

- le bilan financier en 2015

<b>DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>	
<b>COLLECTE</b>	<b>31 971 539</b>
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	17 993 262
Tri & Valorisation collecte porte à porte & apports volontaires	8 735 044
Déchèteries & Encombrants	5 243 233
<b>TRAITEMENT</b>	<b>38 921 836</b>
Usine d'Incinération des Ordures Ménagères	33 271 636
Centre de Valorisation des Déchets Verts	621 462
Autres filières	5 028 737
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>70 893 375</b>

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>COLLECTE</b>	
Porte à porte Ordures Ménagères Résiduelles	1 652 890
Tri & Valorisation collecte en porte à porte & apports volontaires	737 165
Déchèteries & Encombrants	293 140
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>2 683 195</b>

<b>RECETTES</b>	
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	59 086 111
Prestations à des tiers	5 895 635
Redevance versée par fermiers ou concessionnaire	371 316
Soutien Eco-Organismes	3 430 423
Vente de matière (HT)	1 334 169
Produits exceptionnels	1 724 415
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>71 842 070</b>

Dépenses de fonctionnement :

Malgré une volonté de reprise rapide de l'activité d'exploitation de l'usine, un diagnostic amiante complémentaire a été réalisé début 2015 et a induit un élargissement du périmètre initialement défini des travaux de désamiantage et de réfection de l'équipement d'incinération. Ceci a eu pour effet de retarder le redémarrage des fours et d'en perturber leur fonctionnement d'où la nécessité d'acheminer les ordures ménagères sur d'autres sites de traitement et de prendre en compte la rupture de fourniture de vapeur et de chaleur, entraînant des dépenses exceptionnelles de 13 M€.

Parallèlement, l'évolution des conditions amiante et d'exploitation, des responsabilités respectives relatives aux termes du contrat et leurs impacts financiers s'est traduite par une augmentation du prix à la tonne des déchets apportés par l'Eurométropole de Strasbourg. La prise en compte de ces éléments a généré un coût supplémentaire de 1,5 M€ en 2015, par rapport à 2014.

En conséquence, les dépenses de fonctionnement de l'ensemble du Service Public d'Elimination des Déchets (SPED) évaluées à 71 M€ ont augmenté de 11 M€ (+ 18 %)

entre les exercices 2014 et 2015, en dépit des efforts de gestion qui ont pu être réalisés par le service, notamment sur la masse salariale (hausse contenue de 0,19 %).

#### Recettes de fonctionnement :

Avec 72 M€, le niveau des recettes connaît une progression de 6 M€ (+ 10 %) en 2015 par rapport à 2014, en raison principalement de l'évolution de la TEOM et la montée en puissance de la redevance spéciale déchets.

En effet, face aux dépenses exceptionnelles rencontrées sur l'usine, une hausse de 4 % des taux de TEOM a été délibérée en février 2015 par l'Eurométropole de Strasbourg, en parallèle de la hausse de 0,9 % des valeurs locatives cadastrales fixée par l'Etat. La combinaison de ces deux facteurs a permis de dégager 3,5 M€ de TEOM supplémentaire entre l'année 2014 et 2015.

Après deux années de mise en place progressive, la redevance spéciale trouve son rythme de croisière auprès des non-ménages non soumis à TEOM avant l'exercice 2013, générant des recettes de près de 6 M€, soit une augmentation de 2,8 M€ entre l'année 2014 et 2015.

Cette évolution positive des recettes va permettre de financer en partie, les difficultés techniques liées à la présence d'amiante au sein de l'Unité de Valorisation Energétique ayant affecté substantiellement les conditions de son exploitation par le délégataire et bouleversé les grands équilibres économiques. Rappelons que 14,5 M€ de dépenses supplémentaires ont été nécessaires pour la seule année 2015, pour faire face à cette situation singulière.

#### Dépenses d'investissement :

Avec un niveau d'investissement de 2,7 M€ réalisé en 2015, la hausse globale des investissements est de 195 k€ (+ 8 %) par rapport à 2014.

L'année 2015 se caractérise par une forte baisse du volume des acquisitions de bacs à ordures de l'ordre de 371 k€.

En revanche, les investissements concernant les conteneurs d'apport volontaire sont en hausse, dépenses réalisées en 2015 pour des installations début 2016. Les investissements pour la valorisation concernent également la filière du verre avec 92 k€ de conteneurs acquis en 2015.

Après un ralentissement en termes d'acquisition de véhicules en 2014, le service collecte et valorisation des déchets a été doté d'une nouvelle benne à ordures ménagères renforcée pour la collecte des objets encombrants pour un montant de 202 k€ et de 6 bennes à ordures ménagères pour la collecte des ordures ménagères et des papiers/cartons/emballages pour un montant de près de 1,4 M€.

Enfin, la collectivité a procédé aux remplacements des bornes de pesées des ponts bascule pour une valeur de 77 k€ sur les deux sites de traitements, le Centre de Valorisation des Déchets Verts et l'Unité de Valorisation Energétique.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
prend acte*

*de la communication concernant les rapports annuels 2015 :*

- *sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement,*
- *sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.*

*Les annexes sont téléchargeables via le lien suivant :*

<https://partage.strasbourg.eu/easyshare/fwd/link=SdwzpPIQgtoV6.NGM3k6GD>

*et restent consultables auprès de la Direction de l'environnement et des services publics urbains.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Création d'un service payant de reproduction photographique à la demande des documents appartenant au Fonds Patrimonial de la Ville de Strasbourg, situé à la médiathèque eurométropolitaine André Malraux.**

La médiathèque André Malraux, via le département du Fonds Patrimonial de la ville de Strasbourg situé en son sein, reçoit régulièrement des demandes de reproductions photographiques des documents. Aujourd'hui, le service des Médiathèques propose aux lecteurs de faire des photographies des ouvrages avec leur propre matériel, selon les modalités du règlement intérieur.

Cependant, cette solution n'est pas adaptée aux lecteurs qui ne disposent pas de l'équipement adéquat ou qui ne peuvent pas venir consulter les documents à la médiathèque. Dans le cadre de la participation éventuelle de la collectivité au réseau de Prêt Inter Bibliothèques, le fait de proposer des reproductions de documents en lieu et place d'un prêt lorsque ceux-ci sont trop fragiles ou précieux constitue une alternative efficace.

La présente délibération a pour objet la création d'un nouveau service aux usagers permettant la reproduction photographique d'ouvrages patrimoniaux libres de droits. Ce service sera assuré par la médiathèque André Malraux via le département du Fonds Patrimonial.

Aucun droit d'auteur ne pouvant être lié à ces reprographies, aucune somme connexe ne pourra être réclamée. Les usagers demandant des reproductions pourront en faire l'usage qu'ils souhaitent, y compris commercial. Ils seront cependant invités à mentionner la provenance du document photographié, et les éditeurs seront invités à envoyer gratuitement au département du Fonds Patrimonial un exemplaire de l'ouvrage édité utilisant ces reprographies.

La tarification des reproductions et de leur transmission vise à couvrir les frais induits tout en offrant un service qui n'est pas destiné à être fourni en grand nombre. Elle est répartie comme suit :

Coût des reproductions :

Reproduction sous forme de fichier numérique	Tarif
--	-------

Prise de vue de qualité standard (cliché en couleurs et au format .jpeg.)	1,00 € / vue
Prise de vue de qualité édition (cliché en haute définition, avec calibrage des couleurs)	10,00 € / vue

Coût lié à la transmission des données :

Envoi par mail (jpeg, max 5 Mo)	gratuit
Copie sur clé USB fournie par le demandeur	gratuit
Copie sur support inscriptible	Tarif
<i>Fourniture d'un CD-R (700 Mo) ou d'un DVD-R (4,7 Go)</i>	<i>1,50 € / support</i>
<i>Envoi par courrier en France</i>	<i>3,50 €</i>
<i>Envoi par courrier à l'étranger</i>	<i>7,00 €</i>

Les frais seront réévalués annuellement, afin de tenir compte, le cas échéant, des révisions tarifaires pratiquées par La Poste.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil de l'Eurométropole  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la création d'un service de reproduction photographique des ouvrages patrimoniaux libres de droits, assuré par la médiathèque André Malraux via le département du Fonds Patrimonial,*

*fixe*

*la tarification suivante :*

*Coût des reproductions :*

<i>Reproduction sous forme de fichier numérique</i>	<i>Tarif</i>
<i>Prise de vue de qualité standard (cliché en couleurs et au format .jpeg.)</i>	<i>1,00 € / vue</i>
<i>Prise de vue de qualité édition (cliché en haute définition, avec calibrage des couleurs)</i>	<i>10,00 € / vue</i>

*Coût lié à la transmission des données :*

<i>Envoi par mail (jpeg, max 5 Mo)</i>	<i>gratuit</i>
<i>Copie sur clé USB fournie par le demandeur</i>	<i>gratuit</i>
<i>Copie sur support inscriptible</i>	<i>Tarif</i>
<i>Fourniture d'un CD-R (700 Mo) ou d'un DVD-R (4,7 Go)</i>	<i>1,50 € / support</i>

<i>Envoi par courrier en France</i>	<i>3,50 €</i>
<i>Envoi par courrier à l'étranger</i>	<i>7,00 €</i>

*décide*

*d'imputer la recette sur le budget du service des Médiathèques sous le CRB AUI4C-31-7062.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Adhésion des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg au service de Prêt Inter-Bibliothèques.**

Le programme national de Prêt Inter-Bibliothèques (PIB) est un service coopératif d'échanges de documents entre bibliothèques permettant aux usagers de consulter un très grand nombre d'ouvrages rares ou conservés dans des bibliothèques éloignées.

Le PIB est coordonné par la Bibliothèque nationale de France et le Catalogue Collectif de France : il est constitué d'un réseau de plus de 200 bibliothèques territoriales et 250 bibliothèques universitaires en France.

Le service des Médiathèques propose d'y adhérer car il permet :

- de proposer un service supplémentaire aux usagers, en leur permettant d'accéder aux collections de la majorité des bibliothèques de France,
- d'être une des bibliothèques ressources pour le PIB et de permettre le rayonnement et la diffusion des collections strasbourgeoises sur l'ensemble du territoire national,
- de constituer un prolongement de notre collaboration avec la Bibliothèque nationale de France et le Catalogue collectif de France.

Cette adhésion est gratuite et déclarative. Il est proposé que la médiathèque eurométropolitaine André Malraux, via le département du Fonds Patrimonial situé en son sein, se charge de la mise en œuvre de ce service.

Deux cas de figure sont à distinguer : la médiathèque peut être en situation de prêter ou d'emprunter un document.

Dans le cas où l'Eurométropole de Strasbourg serait amenée à prêter un ouvrage à une médiathèque partenaire, le Fonds Patrimonial jugera au préalable de la pertinence du prêt en fonction de l'état, de la rareté et de la préciosité limitée de cet ouvrage. Dans le cadre du PIB, les conditions du prêt sont celles de la médiathèque prêteuse, la consultation se fera donc sur place, au sein de la médiathèque partenaire, afin d'éviter les cas de non-restitution.

Il est préconisé que le Fonds Patrimonial assure la logistique correspondante. Après étude des pratiques des bibliothèques adhérant aux PIB, les demandes au sein du réseau des médiathèques sont estimées à dix envois postaux annuellement.

Il est proposé de ne pas refacturer aux médiathèques emprunteuses les frais d'emballage et d'envois postaux induits, eu égard au faible montant qu'ils représentent (de l'ordre de deux cents euros par an), à la simplicité administrative que cette solution apporte ainsi qu'à la pratique existante. En effet, une majorité des collectivités adhérant au PIB ne refacture pas les frais d'envois postaux. Dans la mesure où la médiathèque eurométropolitaine André Malraux coordonnera ce service, les frais d'emballage impacteront le budget eurométropolitain du service des Médiathèques et les frais d'envois postaux seront imputés sur l'enveloppe déconcentrée des moyens généraux au sein de la direction de la Culture.

Dans le cas où un usager du réseau des médiathèques de l'Eurométropole de Strasbourg souhaiterait emprunter un ouvrage à une médiathèque partenaire, il est proposé de tarifier ce service afin de limiter les demandes à un usage raisonné. Par ailleurs, une étude menée par la Bibliothèque nationale de France dans le cadre du PIB indique que l'utilisateur paye ce service dans 87 % des cas. Dans cette lignée, il est proposé d'instaurer un forfait de 12 € qui sera versé par l'utilisateur pour chaque document emprunté via le PIB. Ce montant prend en compte les frais postaux, les frais d'emballage et de traitement. Il sera encaissé par la régie de la médiathèque André Malraux, impliquant une recette pour le budget eurométropolitain et pourra être révisé notamment en fonction de la politique tarifaire appliquée par La Poste.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré*

*approuve*

- *l'adhésion de l'Eurométropole de Strasbourg au service de prêt interbibliothèques,*
- *la non-refacturation des frais d'emballage et d'envois postaux aux bibliothèques partenaires,*

*fixe*

*le tarif du service de prêt interbibliothèques à 12 € par document pour les usagers du réseau des médiathèques;*

*décide*

*d'imputer la recette sur le budget du service des Médiathèques sous le CRB  
AUI4C-31-7062*

*autorise*

*le Président, ou son-sa représentant-e, à signer tous documents relatifs à ce service.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## Délibération au Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg du jeudi 30 juin 2016

### **Conclusion d'avenants aux conventions d'occupation du Rhenus Sport et du stade de la Meinau.**

Les conventions d'occupation du domaine public consenties au bénéfice de la SIG et du RCSA arrivent à échéance, pour celle du stade de la Meinau à la date du 30 juin 2016, et celle du Rhenus Sport le 14 septembre 2016.

Il est ainsi nécessaire de prévoir de nouvelles conventions d'occupation des équipements sportifs de l'Eurométropole avec ces deux clubs résidents pour les trois saisons futures.

La fin de saison pour chacun des deux clubs fut très intense, et leur situation évoluera lors de la saison 2016/2017 par rapport à cette saison écoulée.

En effet, le RCSA monte en Ligue 2, quittant le championnat National géré par la Fédération Française de Football pour rejoindre un championnat organisé par la Ligue de Football Professionnel, changeant ainsi de dimension en termes sportif et budgétaire notamment. La convention actuelle prévoit d'ailleurs une renégociation de la convention d'occupation en cas de montée.

La SIG, quant à elle, transforme sa structure juridique, passant d'une Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive et Locale à une Société Anonyme Sportive Professionnelle pour lui permettre d'évoluer durablement dans l'élite européenne.

Afin de pouvoir préparer, négocier et conclure les nouvelles conventions d'occupation, et d'en soumettre le texte à l'approbation du Conseil de l'Eurométropole, il est proposé au Conseil de proroger, par avenant, les conventions actuelles jusqu'au 30 novembre 2016 au plus tard, les autres dispositions restant inchangées. Les dispositions applicables dans le cadre des nouvelles conventions s'appliqueront de manière retro active, plus particulièrement à compter du début de la saison sportive 2016/2017 de chacun des deux clubs.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil  
vu l'avis de la Commission thématique  
sur proposition de la Commission plénière  
après en avoir délibéré  
approuve*

*la conclusion des avenants aux conventions d'occupation du domaine public :*

- *au bénéfice de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace, pour la mise à disposition du stade de la Meinau et des terrains du centre sportif Sud selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe ;*
- *au bénéfice de la SAEMSL SIG Strasbourg, pour la mise à disposition du Rhenus Sport, selon les modalités figurant dans la convention jointe en annexe ;*

*autorise*

*le Président ou son-sa représentant-e à signer et à exécuter les avenants aux conventions et documents concourant à l'exécution de la présente délibération.*

**Adopté le 30 juin 2016  
par le Conseil de l'Eurométropole de Strasbourg**

**Rendu exécutoire après  
transmission au Contrôle de  
Légalité préfectoral Le 1 juillet 2016  
et affichage au Centre Administratif le 01/07/16**

## **A V E N A N T n ° 3**

### **à la convention d'occupation du Stade de la Meinau et des terrains du centre sportif sud signée en date du 16 juillet 2013**

#### **Entre les soussignés**

L'Eurométropole de Strasbourg, sis 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Claude FROEHLY, Vice-président chargé des sports, ayant une délégation partielle de fonction en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 5 mai 2014.

D'une part,

ET

La Société Anonyme Simplifiée RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE, représentée par son Président, M. Marc KELLER, dont le siège est sis 12, rue de l'Extenwoerth 67 100 STRASBOURG,

Ci après désigné par les termes « la SAS RCSA »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

VU la convention d'occupation du 16 juillet 2013

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre des réflexions sur la politique sportive de l'Eurométropole de Strasbourg, la collectivité souhaite promouvoir le rayonnement national de son territoire notamment par le biais du sport de haut niveau.

Le Racing Club de Football, club phare du territoire, est résident au stade de la Meinau, équipement de compétence de l'Eurométropole. La convention d'occupation actuelle prévoit, en son article 13, une résiliation de plein droit dès lors qu'est constatée l'accession en Ligue 2 du club et une renégociation des modalités, notamment financière, entre les deux parties. Par ailleurs, l'échéance prévue pour cette convention de 3 ans est fixée à la date du 30 juin 2016.

Afin de pouvoir procéder à cette négociation sur les nouvelles modalités de mise à disposition, une prolongation de la convention actuelle est nécessaire.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

La convention d'occupation du Stade de la Meinau et des terrains du centre sportif sud du 16 juillet 2013 est prolongée de 21 semaines, aux mêmes conditions.

### **Article 2 : Durée**

Le présent avenant prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2016 et arrive à échéance au plus tard le 30 novembre 2016.

### **Article 3 : Date d'effet des dispositions financières de la convention applicable à la montée en Ligue 2**

Les dispositions financières inscrites dans la future convention d'occupation prendront effet à compter du début de la saison sportive 2016-2017.

### **Article 4 : Dispositions diverses**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale non visées par le présent avenant n°3 demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire  
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la SAS RCSA

Claude FROEHLY  
Vice-président  
chargé des sports

Marc KELLER  
Président

## **AVENANT n° 4**

### **à la convention d'occupation du Rhenus Sport signée en date du 13 septembre 2012**

#### **Entre les soussignés**

L'Eurométropole de Strasbourg, sis 1, Parc de l'Etoile 67076 STRASBOURG Cedex, représentée par Claude FROEHLY, Vice-président chargé des sports, ayant une délégation partielle de fonction en vertu d'une délibération du conseil de communauté du 5 mai 2014.

D'une part,

ET

La Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive et Locale « Strasbourg Ilkirch-Graffenstaden Basket », inscrite au RC Strasbourg sous le n° B 409 849 957, représentée par M. Martial BELLON son Président en exercice.

Ci après désigné par les termes « la SAEMSL SIG BASKET »,

D'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Dans le cadre des réflexions sur la politique sportive de l'Eurométropole de Strasbourg, la collectivité souhaite promouvoir le rayonnement européen de son territoire notamment par le biais du sport de haut niveau.

La SAEMSL SIG a quant à elle engagé une réflexion prospective sur son développement. Cette étude approfondie a conduit notamment au choix de transformer la SAEMSL en Société Anonyme Sportive, dont les formalités juridiques ainsi que la vente effective des actions doivent être finalisée à l'été 2016. Par ailleurs, la salle étant le principal levier de développement, l'objectif est la transformation du Rhenus Sport en Arena, sur la base d'études de faisabilité dont les conclusions doivent être rendues en septembre 2016.

Afin de disposer de l'ensemble des éléments nécessaires pour mettre en place une nouvelle convention d'occupation pluriannuelle du domaine public, il est nécessaire de proroger la convention actuelle de quelques semaines.

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'avenant**

La convention d'occupation du Rhenus Sport est prolongée de 11 semaines, aux mêmes conditions.

**Article 2 : Durée**

Le présent avenant prend effet le 15 septembre 2016 et arrive à échéance au plus tard le 30 novembre 2016.

**Article 3 : Date d'effet des dispositions financières de la convention applicable à la prochaine saison sportive**

Les dispositions financières inscrites dans la future convention d'occupation prendront effet à compter du début de la saison sportive 2016/2017.

**Article 3 : Dispositions diverses**

Toutes les clauses et conditions de la convention initiale et des avenants n° 1, n° 2 et n°3 non visées par le présent avenant n° 4 demeurent d'application et continuent de produire leur plein effet.

Fait en double exemplaire  
à Strasbourg, le

Pour l'Eurométropole de Strasbourg

Pour la SAEMSL SIG

Claude FROEHLY  
Vice-président  
chargé des sports

Martial BELLON  
Président